CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

L. M. LEPELETIER,

SUR LE JUGEMENT

DE

LOUIS XVI,

CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. (N°. 101.)

8 Le 57
2
G

AVERTISSEMENT.

Cette opinion avoit été préparée lorsque la question de l'inviolabilité du ci-devant roi avoit été séparée des autres, et soumise seule à la discussion.

Je ne dirai qu'un mot relativement à la forme du jugement.

Je pense que la Convention doit prononcer sur le sort de Louis.

1°. Aucun des tribunaux existans ne peut le juger, parce que chaque tribunal appartient à une section de la république, et le roi n'est justiciable que de l'universalité de la nation, ou du corps qui représente la nation toute entière.

2°. Il y auroit les plus grands inconvéniens à établir un tribunal spécial pour juger ce procès.

Il s'écouleroit plusieurs mois avant qu'il pût être formé : à chaque pas de la procédure il s'éleveroit des incidens, qui tous vous seroient renvoyés, & sur lesquels vous auriez à porter des décrets interprétatifs : on seroit peut-être obligé d'y appeller comme nécessaires des témoins répandus sur toute la surface de l'Europe : avec ces formes, l'affaire ne seroit pas jugée dans un an ; et, à mon avis, de longs délais sont ici un grand mal politique.

Remarquez encore combien la corruption seroit à craindre vis-à-vis de jurés, connus plusieurs mois avant le jugement, votans secrètement (1) dont il suffiroit d'acheter le quart des voix, et à la vertu desquels les puissances étrangères ne manqueroient pas d'opposer l'écueil d'immenses trésors.

3°. Le parti à prendre sur le sort du ci-devant roi, est une mesure politique qui concerne la sûreté de toute la République : c'est tout-à-la fois une loi à rendre et un jugement à prononcer. Le titre d'accusation est un vaste complot qui couvroit toute la

(1) Dans le système actuel des procédures criminelles, les boulles sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, et des jurés eux-mêmes.

France, et dont les fils agitoient tous les cabinets étrangers. Vous ne pouvez pas déléguer une aussi haute surveillance. Quel autre tribunal que celui des représentans de toute la République, peut poursuivre avec calme et sécurité un procès, où nous verrons peut-être, (mais sans la craindre,) toute l'espèce royale de l'Europe intervenir avec 300,000 hommes.

Je crois important de n'admettre, pour ou contre Louis, que les preuves écrites. La preuve testimoniale seroit suspecte au milieu d'aussi grands interêts.

Enfin ce doit être par appel nominal, à haute voix sous les yeux du peuple, que les représentans du peuple émettent dans cette affaire une opinion dont ils sont comptables à toute la République.

OPINION

DE

L. M. LEPELETIER,

SUR LE JUGEMENT

DU

CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS.

CITOYENS,

Le roi constitutionnel des François peut-il être traduit en jugement par la nation? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déja la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problème politique; mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développemens,

mais plutôt de préciser la question, et sur-tout de la dégager des élémens qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain?.... Déja et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur.... Ce sentiment appartient au reste de la France; mais j'observe, qu'à nous seuls peut-être il est interdit, et soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connoissance de cette cause importante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire? Là, n'est point encore la solution du problème qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeoient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuart, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparoître quelques exemples de la justice des nations; quelques rois ont été condamnés et punis; et s'il étoit besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain auroit conservé les siens par ces actes rares, mais solemnels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle, que toutes les autorités émanent du peuple, sont déléguées par le peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs; et les exemples seroient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations comme tous ces principes généraux tiennent au droit commun des nations; et en ce mo-

ment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait entre Louis XVI et les François, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le peuple, en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion précédente, étrangères au problême, ou insufnisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité : car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes ; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les élémens de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité ?

Ce n'est point un privilége personnel à l'individu royal, c'est un privilége national.

Cette inviolabilité n'est point absolue ; elle étoit seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport l'inviolabilité seroit aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la Constitution a été plus spécieuse ; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilége tout-à-fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins apparent du peuple, qu'elle avoit établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat auroit pu faire naître dans l'Etat, la loi l'avoit placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi étoit chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant, sans paralyser tout l'empire.

Le traduire en jugement, c'étoit, disoit-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce système, si les raisons n'étoient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquoient pas ; car quiconque peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoiqu'innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il étoit facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement, ce chef suprême du pouvoir exécutif, détourné du soin du gouvernail de l'état, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillans toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue étoit indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi étoit un privilége purement national, il sera facile encore d'établir qu'elle n'étoit que relative.

Le roi ne pouvoit être cité devant aucune des autorités constituées.

Il étoit égal à l'une, et supérieur à toutes les autres.

Il étoit lui-même un pouvoir ; par cela même il devoit être indépendant ; il eût cessé de l'être, s'il avoit été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la constitution a été établie : mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce système.

L'exception de l'inviolabilité pouvoit être invoquée par le roi, au nom de la nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre l'atteinte des autorités constituées.

Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi, contre l'intérêt de la nation, à la nation elle-même.

Représentez-vous ici sous quels traits révoltans un roi cité par la nation souveraine, paroîtroit devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage seroit dans sa bouche ? quelle pourroit être sa défense ?

Là, l'intérêt de la nation ne pourroit plus être opposé à la nation exerçant elle-même tous ses droits ; l'accusé ne pourroit

plus lui parler de cette balance des pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres lois, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du peuple; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se seroit couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui étoient subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudroit bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert; il faudroit bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilége de son inviolabilité; et alors voici le seul argument qui lui reste:

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serois pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurois pas acceptée; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte; cette excuse fait horreur: voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourroit opposer au tribunal de la nation entière le privilége de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du peuple.

Cité devant la nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même; et dès-lors sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilége national; il n'est établi qu'en faveur de la nation, créé pour son seul intérêt il ne peut être invoqué que pour elle; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposés.

Je m'arrête ici ; je crois que c'est-là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies ; celle-ci me paroît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problême à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étoient eux-mêmes écartés, quoiqu'en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la tête de Louis échappoit au glaive de la loi, au peuple appartiendroit encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrai d'abord à Fauchet, et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le système de l'abolition de la peine de mort ; mais alors je pensois et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillans, une inquiétude pour les citoyens. En un mot, la peine de mort doit être bannie de notre code pour tous ; hors les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissentions et de maux.

A l'égard de l'autre système, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi ? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collégues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion dans vos esprits ; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer : mais j'ai cru important pour le peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette assemblée, seroit d'autant plus dangereuse que sa source même la rendroit plus respectable.

Hazarderai-je de manifester toute ma pensée?

Il me semble que Robert a apperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée; révélons-la au peuple, et qu'il connoisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivoit que nous venions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le peuple Français.... Seroit-ce contre Louis au temple, que ce même peuple devroit exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance?

Non; car là est la trahison désarmée.

Ce seroit contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection deviendroit légitime, parce que là seroient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons-nous d'écarter ces suppositions odieuses; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et sur-tout dans l'esprit du peuple, aucune trace du système de l'assassinat; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute nation qui s'en rend coupable; et dont la légitimité, n'a pu, me semble, être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui, elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MARC-ANTOINE JULLIEN,
Député de la Drôme,

SUR le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

C'EST avec peine que je vous le dis; c'est sur-tout avec peine que je le sens: mais vous n'êtes encore Républicains que de nom. Si vous l'étiez véritablement, vous ne donneriez pas tant d'importance à la cause d'un tyran détrôné; vous ne traiteriez pas la question qui vous occupe, avec tant de solemnité; vous n'appelleriez pas l'attention de l'Europe et de l'univers sur le sort du plus barbare et du plus lâche des conspirateurs. Vous voulez, dites-vous, apprendre aux nations à juger les rois?... Non, citoyens, apprenez-leur à détruire ces fléaux du monde, de la manière la plus efficace et la plus prompte. Hercule n'intentoit pas de procès aux brigands qu'il poursuivoit; il en purgeoit la terre, et la terre bénissoit son libérateur.

Vous voulez que les peuples asservis vous imitent ? Eh bien ! rendez-leur donc cette imitation facile. Mais si vous leur laissez croire que Louis XVI, après avoir tant de fois violé le pacte social, après s'être joué tant de fois des engagemens les plus solemnels, des sermens les plus sacrés ; après avoir fait couler tant de larmes et tant de sang, tient encore du rang qu'il n'a plus, un droit contraire a la declaration des droits ; si vous leur laissez croire qu'un monarque, descendu du trône, est encore plus élevé que le commun des mortels : comment voulez-vous qu'ils se décident sans peine à juger et à punir leurs tyrans ? Attendront-ils qu'ils se soient rendus coupables des mêmes atrocités que Louis XVI ? Attendront-ils qu'une Convention nationale ait été formée pour mettre en problème s'il lui est permis de décider de leur sort ? Croiront-ils que ce n'est qu'après la mort sanglante de cent mille citoyens, immolés à l'orgueil et à la vengeance d'un despote, qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée ? .... Ah ! s'ils ne peuvent, qu'à ce prix, parvenir au point où vous êtes, craignez que, découragés d'avance, à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur servitude à votre affranchissement, et la volonté arbitraire des rois, a la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir.

Pour justifier les mesures lentes et compliquées que l'on vous propose, on a cité le procès de Charles Stuart, et on vous a dit que c'étoit faute de les avoir prises, que la nation anglaise avoit encouru le blâme des écrivains les plus philosophes. Détrompez-vous, citoyens, et ne prenez pas ce prétexte pour une raison. Si les Anglais, au lieu de tronquer et de raccourcir le sceptre des rois, l'eussent, a votre exemple, brisé et fondu ; si le gouvernement qu'il se donnèrent eût été purement républicain, et si l'histoire de leur révolution n'eût été écrite que par des républicains, croyez qu'il ne seroit venu dans l'esprit de personne de blâmer la manière dont ils avoient jugé le tyran. Aux yeux d'un vrai républicain, toutes les formes sont bonnes pour détruire les usurpateurs de la souveraineté des nations ; mais la meilleure, a leur gré, c'est la plus courte, c'est celle des Scevola et des Brutus. Ou votre République se maintiendra, et, dans ce cas, l'horreur que doit inspirer la mémoire de votre dernier roi, sera retracée dans tous les écrits ; ou la monarchie ressuscitera, et alors, de quelques formalités que vous ayez revêtu le jugement de Louis XVI, de vils esclaves de cours sauront bien flétrir votre gloire, déshonorer vos vertus, et, pour flatter de nouveaux

tyrans, vous présenter à la postérité sous les traits odieux des plus sacriléges régicides. Hâtez-vous donc de trancher avec le glaive une question qui nous a déja trop long-temps occupés, et, pour fonder une république éternelle, cimentez-la, sans balancer, du sang d'un roi parjure, et ne craignez pas que son supplice vous soit jamais imputé à crime.

Des philosophes qui veulent établir de savantes théories, des orateurs qui veulent composer de sublimes harangues, ont un intérêt d'orgueil a vous persuader que cette cause est difficile et grande. Détournez vos regards de tous ces flambeaux ténébreux et, suivant avec moi la simple et pure lumière de la raison, vous verrez qu'il n'y eut jamais de question plus facile à résoudre.

Quoi! vous avez consacré l'égalité des droits entre tous les hommes, sans exception; et vous souffrez qu'on invoque devant vous une exception favorable pour celui de tous les hommes qui mérite le moins de faveur! Quoi! vous avez promulgué les décrets de la nature, et vous l'outragez aujourd'hui au point de demander si Louis XVI n'est pas un être privilégié; si sa personne n'est pas sacrée; s'il n'a pas eu le droit constitutionnel de tout violer, sans cesser d'être inviolable! Mais, la constitution!..... La constitution, citoyens! c'étoit un monstre que vous avez anéanti; laisseriez-vous subsister un être plus monstrueux encore, qui a pris naissance dans son sein, et qui n'a cessé de le déchirer? La nature crie, et vous demandez si la loi parle! Eh qu'importent les dispositions de votre code pénal! Faut-il donc épargner les tigres, parce que les tigres n'y sont pas compris?

Mais admettons, j'y consens, que la constitution soit un contrat que nous devions respecter. Eh bien, j'interpelle ici ceux qui se retranchent dans cet édifice renversé, et qui se flattent de nous terrasser en nous lançant quelques-uns de ses plus informes débris.

Répondez-moi, fanatiques partisans de l'inviolabilité royale; en quoi faites-vous consister la constitution? Prétendriez-vous que la déclaration des droits n'en fait pas partie? Vous n'aurez certainement pas cette audace, car ce seroit nier que les fondemens fassent partie de l'édifice: or, si la déclaration des droits entre nécessairement dans la composition de votre acte constitutif; si vous êtes forcés d'en convenir, que pouvez-vous répondre aux argumens que je vais tirer d'un tel aveu? Vous les pressentez sans doute: et votre tête se courbe d'avance sous leur poids accablant.

Que vous dit la déclaration des droits ? « Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Que vous dit-elle encore ? « Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. »

Si l'acte constitutif renferme ces dispositions, vous n'avez plus d'autre moyen de les éluder qu'en soutenant que Louis XVI n'est pas un homme, ou que Louis XVI n'est pas un conspirateur. Osez donc l'ériger en dieu, ou prouvez-nous seulement qu'il fut un homme de bien.

Mais, dites-vous, d'autres articles constitutionnels sont opposés, sont contraires à ceux que vous venez de citer. J'en conviens, et je n'en suis pas moins fort dans ma thèse; car, entre deux propositions contradictoires, la raison et la justice veulent que l'on préfère celle qui est conforme à la justice et à la raison. Or, je le demande à votre conscience : de quel côté se sent-elle irrésistiblement entraînée ? Citoyens, la déclaration des droits fut faite, le matin, par des hommes sages et sobres; les articles de la constitution qui y sont contraires, furent rédigés, le soir, par des hommes ivres et fous. La détermination que vous allez prendre décidera à qui, des uns ou des autres, vous vous piquez de ressembler.

Quant à moi, il y a long-temps que mon parti est pris, et la destruction du roi auroit précédé celle de la royauté, si son sort eût été soumis à mon jugement dans la journée du 10 août. Ce lâche et perfide assassin, qui vint jusques dans le sanctuaire des lois, pour y marquer ses victimes, n'auroit dû en sortir que pour monter sur l'échafaud. Cet holocauste immonde que la justice divine sembloit avoir amené sous le couteau des sacrificateurs, ne dut pas souiller de son sang ce lieu sacré; mais, comme la fille de Jézabeth, il mérita d'être immolé dans le vestibule du temple.

Ce que les législateurs ne firent pas alors, vous devez le faire aujourd'hui. Il a été pris la main dans le crime, vous a dit, avec une énergie sublime, un des orateurs qui m'a précédé. Qu'est-il donc besoin d'instruire son procès, et sur-tout de l'instruire avec tant d'appareil ? Les monstres sont une exception dans l'ordre de la nature; et s'ils doivent aussi en être une dans l'ordre des lois, c'est, non pas pour échapper à la rigueur de leurs peines, mais pour ne pas participer à la faveur de leurs formes.

J'appuie la motion de Robespierre, et je demande pour elle la Priorité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

D'AMAND-BENOIT-JOSEPH GUFFROY,

Sur ce que la Nation doit faire du ci-devant roi;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

ACQUISITION N.° 39650.

JE vais parler à des hommes appelés par un grand peuple à rétablir la liberté, que dès long-temps ses prêtres et ses rois lui avoient ravie ; je vais parler à des Français qui se disent libres, et dont plusieurs blâmeront la fermeté de l'opinion que mon cœur désapprouve, mais que ma raison et le salut de la nation me commandent de communiquer.

Français, vous voulez fonder le seul gouvernement légitime qui convienne à des hommes qui respectent les droits de la nature ; vous voulez établir une république, c'est-à-dire, un gouvernement où les lois nivellent tous les hommes : déja vous datez vos actes de l'ère de la république ; déja chaque individu de notre France se dit républicain..... Et vous délibérez quelle sera la forme que vous établirez pour juger un roi ! Et vous délibérez sur ce que vous ferez d'un roi ! Non, vous n'êtes pas républicains. Ecoutez, et jugez-vous.

Qu'est-ce qu'un républicain ? C'est un être inflexible comme les lois de la nature, et jaloux de conserver toute entière la

liberté que lui donna l'immortel auteur de tout ; c'est un être passionné pour l'indépendance, qui n'apporte son consentement à l'association civile et politique, qu'autant qu'elle lui assure les moyens et la force de garantir sa liberté, ses jouissances physiques et morales, son bonheur, avec toute la force de la société entière : l'apparence, le soupçon même d'un pouvoir l'offusque ; le voisinage des intriguans le blesse ; et tandis qu'il s'inquiète, qu'il veille sur tout ce qui l'environne, il s'observe lui-même, il voit si toutes ses actions sont modelées sur le régulateur suprême, sur la plus entière et la plus absolue liberté des autres ; il se défie de ce despotisme naturel qui fut donné aux hommes pour repousser tout ce qui nuit à leur conservation physique et à leurs droits éternels.

Un républicain est sévère dans ses mœurs, dans son langage ; il fait ce qu'il dit, il pratique les vertus qu'il professe ; et quand il parle d'égalité, il abjure, il écarte le luxe qui entoure, même accidentellement, le poste qu'il occupe ; il est sur-tout inexorable contre ceux qui abusent du pouvoir que la société leur confie : un républicain abdique le pouvoir dès qu'il devient suspect dans ses mains ; la paix et la liberté de tous, voilà sa loi suprême.

Dites-moi, Citoyens, dites-moi plutôt, Français, car je n'ose encore vous appeler *citoyens*; dites-moi, tous nos frères les Français ressemblent-ils à l'homme dont je viens de donner une foible esquisse ?

Je ne peux le penser, et je doute, avec le rhéteur Thomas, qu'une nation corrompue puisse jamais redevenir vertueuse, énergique et républicaine.

Sur-tout, quand j'entends le comité de législation d'une assemblée que l'on dit être composée d'hommes libres ; quand j'entends, dis-je, demander, dans un rapport bien travaillé, si Louis XVI est jugeable, par qui il doit être jugé, si on déléguera le droit de le juger, quelle sera *la forme* de ce jugement solemnel ; quand, après ce rapport, j'ai entendu des membres de cette assemblée nous dire que l'inviolabilité constitutionnelle couvre d'un manteau impénétrable tous les crimes d'un roi qui a trahi, opprimé, ensanglanté la nation qui l'avoit créé ; quand je parcours les idées que Moise Bayle et quelques autres nous ont transmises sur le *mode d'instruire le procès* du ci-devant roi, et que j'y remarque qu'on ne veut faire condamner ou absoudre Louis le faux que par les assemblées primaires, après l'achèvement de la constitution ; lorsque j'appercois un système de lenteur qui facilite toujours les événemens les

plus imprévus ; quand j'entends un prêtre, un respectable évêque me parler de la liberté comme il prêcheroit la charité à des cénobites, et qui, après avoir échafaudé de grands mots criards contre les crimes de celui devant qui il s'honoroit de prêcher jadis ; quand je l'entends, dis-je, réclamer ensuite en faveur de ce roi, (ainsi qu'il le fit pour Narbonne) le plus ample exercice des vertus chrétiennes, le pardon, et la peine d'une longue vie, pour toute expiation d'une scélératesse incommensurable ; quand je lis l'opinion de Maurisson, où je ne trouve que le froid calcul des formes judiciaires, et tout au plus le travail pénible des conclusions d'un procureur-général ; lorsque j'entends crier par la ville, premier plaidoyer en faveur de Louis XVI ; quand je vois dans les distributions que l'on nous fait dans les couloirs et ailleurs, des extravagances pieuses en faveur de l'inviolabilité, de l'impunité royale; quand j'apprends que dans la ville où j'ai pris naissance, (et peut-être en est-il de même ailleurs) l'ex-président du tribunal criminel, les administrateurs du directoire du département, dénoncés plusieurs fois par quinze cents citoyens à l'assemblée législative, destitués il y a peu de jours par l'assemblée nationale ; quand je vois, dis-je, ces hommes coupables du plus virulent incivisme, ces amis du roi constitutionnel, s'introduire dans la société des amis de l'égalité, et saluer les sans-culotes, qu'ils dédaignoient....

Je me demande si c'est sincèrement que l'on veut délibérer sur le sort qui attend le roi ; je me demande si je suis parmi les délégués d'un peuple qui veut être libre, et je dois douter si l'on veut sincèrement la république.

Parlez, Français, il en est temps encore ; parlez, avant que la justice nationale ait fait tomber la hache vengeresse sur la tête de celui qui fut votre roi ; dites franchement si vous voulez un maître : celui qui le fut existe encore ; et, en changeant dans la constitution quelques phrases du chapitre de la royauté, il se trouvera des hommes qui parviendront à vous faire une monarchie républicaine, qui parviendront à vous prouver que la conduite de Louis Capet étoit légitime, commandée par le devoir impérieux de soutenir les droits imprescriptibles de la couronne contre la rebellion de ses sujets, des factieux, des agitateurs et des prétendus républicains.

Descendans des Francs, des Gaulois, des Celtes et des fiers Germains, est-ce pour vous dégoûter déja de la liberté, est-ce pour vous faire regreter les douceurs de la royauté, est-ce pour vous faire souscrire un pacte aristocratique et inconsidéré, que

l'on parle sans cesse autour de nous d'agitations, que l'on affecte de confondre avec des crimes ; d'agitateurs, qu'on ne saisit jamais, et que l'on affecte de confondre avec des brigands ? Est-ce pour vous conduire à la république, que l'on calomnie le peuple et ses moindres mouvemens, lorqu'il crie à l'oppression, lorsqu'il réclame la subsistance, lorsqu'il est forcé de se rendre la justice qu'on ne lui rend pas ? Est-ce pour nous conduire à une bonne république, que l'on invoque ensuite, après mille déclamations bannales contre le peuple, le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité ? comme si l'on vouloit faire croire qu'une partie des bons citoyens, et même qu'une partie des membres de cette assemblée, est ennemie de ce rétablissement.

Ah ! ceux qui ne veulent pas que l'on calomnie le peuple, les amis brûlans de la république, les amans et les vrais conquérans de la liberté, ceux qui la vouloient toute entière avant le 10 Août, ceux qui n'ont jamais été, ni modérantistes, ni feuillans, veulent aussi l'ordre, la justice et le bonheur; c'est le seul but auquel tendent toutes leurs affections, toutes leurs démarches et leurs sacrifices journaliers.

La paix et l'ordre sont aussi *là*, (*en montrant mon cœur*) et je suis jacobin ; cent mille Français, au milieu desquels j'ai vécu, seront mes témoins : mais il faut le dire avec franchise, cette paix absolue ne peut pas exister encore ; et ceux qui vous assurent qu'elle doit régner tout-à-fait en ce moment, mentent à leur conscience et à leurs concitoyens ; ils trompent la nation entière : je le jure et je le prouve.

Certes, je crois la nation française trop avancée dans la carrière politique, pour craindre qu'elle veuille jamais de cette tranquillité civile que les despotes assurent à leurs sujets : les crimes des rois, l'ambition, la cupidité de leurs flatteurs et de leurs valets, les vexations de tous les agens de la monarchie constitutionnelle ont sans doute appris à la majorité de nos concitoyens, que sous une monarchie, cette paix des hommes est une de leurs misères, comme le dit un philosophe. Ils savent que dans les sérails de Turquie on goûte aussi quelque paix, on éprouve quelque jouissance, et que le troupeau vit aussi paisible dans la prairie, dans son étable, en attendant qu'il soit dépouillé successivement et dévoré.

Mais je crains que ces grands prédicateurs de la paix, dont quelques-uns sont aussi les prédicateurs de l'impunité et de l'inviolabilité royale, dont plusieurs sont auteurs des formes les plus lentes et les plus bizarres avec lesquelles ils veulent que

l'on prononce sur le sort du roi; je crains que ces prédicateurs de la paix ne nous dégoûtent de la liberté et de la république : ces êtres sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent d'un masque qui trompe toujours, et que sachant agiter beaucoup d'intérêts personnels contre ce qu'ils appellent les crimes des agitateurs, ils risquent de faire confondre au peuple les agitations nécessaires pour établir le gouvernement républicain, avec ces mouvemens répréhensibles sans doute, mais inséparables des grandes révolutions ; car il faut toujour le répéter : *la liberté a ses dangers.*

Examinons si nous aurons le courage de les surmonter. Pour le faire avec succès, il faut les connoître, il faut sur-tout que les législateurs soient bien pénétrés de cette vérité, (tracée par Saint-Just avec le burin de Jean-Jacques) *que l'établissement d'une bonne République dépendra du parti que la Convention nationale prendra sur le roi.*

Avant et pendant la délibération, pendant toute la discussion, nous avons tous besoin de nous rappeler sans cesse ce que c'est que la liberté, ce que c'est que la république, et quelle est la situation actuelle de la France. Jetons sur ces objets un coup-d'œil rapide, et voyons ensuite si nous aurons le courage d'être décidément libres, d'agir en républicains à l'égard du roi que nous avons détrôné; si nous saurons dignement prononcer sur son sort.

Un peuple qui veut changer son gouvernement est nécessairement dans un état d'agitation qui froisse bien des intérêts et qui blesse bien des passions : dans ce passage d'un gouvernement à l'autre, presque tous les rapports sociaux sont rompus, et ce passage nécessairement convulsif est vraiement ce qu'on appelle ANARCHIE; et cette Anarchie nécessaire, cette agitation qui tue le peuple lorsqu'il passe du gouvernement de la loi sous celui d'un despote, cette Anarchie rajeunit ce même peuple, quand il détruit ses tyrans pour ne connoître que l'empire de la loi, quand il veut être républicain.

Mais ce passage qui entretient les citoyens dans un état de révolution, doit les agiter inévitablement en des sens différens.

En effet, sans considérer ici la diversité de l'opinion individuelle des hommes, qui varie suivant ses forces physiques et morales, sans compter ici les secousses qu'excitent ceux qui perdent à l'anéantissement des abus, toutes les classes de citoyens bien intentionnés sont divisées par mille opinions diverses, et qui toutes peuvent leur paroître raisonnables.

Ceux qui se souviennent d'avoir été *sujets*, (ah ! nous en avons encore beaucoup trop, de ceux-là) veulent la tranquillité publique ; ceux qui desirent être des citoyens, veulent la liberté individuelle : l'un réclame avant tout la sûreté des possessions, et l'autre veut que l'on garantisse principalement la sûreté des personnes. Ici l'on soutient que le gouvernement même pendant l'anarchie, doit être plus sévère que dans des temps plus paisibles ; là on soutient qu'il est impossible que le ressort politique ne soit pas plus relâché. Ceux-ci prétendent qu'on punisse les crimes ; ceux-là desirent qu'on les prévienne. Tel veut que le peuple soit craint et respecté de ses voisins ; tel autre aussi soutient qu'il faut se renfermer dans les limites du territoire de l'Etat, et vivre en paix avec l'étranger. Quelques citoyens se bornent a desirer que le commerce et l'agriculture fleurissent dans une heureuse activité, que l'argent circule ; d'autres se bornent a desirer que le peuple ait du pain.

Telle est, sans contredit, l'idée générale de la situation d'un peuple pendant l'absence d'un gouvernement prononcé, et même pendant les premiers temps d'un gouvernement nouveau ; et tel est ausi le tableau abrégé de la situation de la France en cet instant ; et cependant, Citoyens et Collègues, on dit au peuple pour le dégoûter de la liberté : voila l'état où vous serez toujours si vous voulez une vraie république.

Français, gardez-vous de le croire ; gardez-vous de confondre l'état d'*Insurrection* ; état qui fut nécessaire pour repousser les oppresseurs, et qui peut-être le sera encore ; état d'insurrection qui durera tant que la tête du ci-devant roi n'aura pas tombé en vertu de la volonté d'une grande nation qui se venge : gardez-vous, dis-je, de confondre l'état d'insurrection avec celui de *Révolution* ; gardez-vous de confondre encore l'état de révolution avec cette agitation inséparable du gouvernement républicain, car cette *Agitation* est la vie d'un corps fortement constitué ; c'est la circulation du fluide qui donne la vie politique au corps social ; et c'est ici que nous devons examiner ce *que c'est qu'une République*, afin que vous puissiez comparer ses agitations avec la paix de la monarchie ; afin que vous puissiez comparer l'effet de l'inflexible sévérité de la loi avec l'effet de l'inviolabilité royale, afin que vous puissiez vous pénétrer de cette fermeté que doivent avoir les fondateurs d'une république, afin que vous puissiez décider ce que vous devez faire de votre roi déchu.

Une république est un état régi par la volonté générale, qui

est la loi ; et cette volonté générale ayant pour base l'égalité politique, qui supplée à ce que la nature a pu mettre d'inégal entre un homme et un autre, cette égalité morale et civile donne à chacun d'eux un droit égal pour parvenir à tous les emplois du gouvernement.

De-là naît une plus grande concurrence entre les prétendans ; de-là une plus grande émulation pour acquérir des talens et des vertus ; de-là s'ouvre aussi un plus vaste champ à l'ambition, il faut en convenir ; de-là s'ouvre une vaste carrière aux intriguans ; et comme tout homme, dans un gouvernement républicain, appartient en entier à la société, elle a le droit de l'appeler à remplir un devoir auquel elle le croit propre ; comme aussi chacun des associés cherche sans cesse à trouver la place pour laquelle il se croit des talens : il sait que le gouvernement républicain est nécessairement agité par-cela même que tous les membres de l'association sont égaux ; il sait que cette *agitation est de l'essence de l'égalité, et entretient, pour ainsi dire, l'équilibre social.*

C'est, à mon avis, ce qui constitue l'état de liberté de chacun des membres de la République ; et cette liberté précieuse qui, j'espère, ne nous sera jamais ravie, impose à ses vrais amis, aux ames républicaines, des devoirs bien sévères.

Ecoutons comment Jean-Jacques définit la liberté, et nous examinerons s'il est parmi nous beaucoup d'hommes propres à devenir les ministres de son culte rigoureux.

« La liberté, dit-il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion (1) ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres, il suffit d'être des mutins. »

« Fière et sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils s'avoient *à quel prix* on t'acquiert et te conserve ; s'ils sentoient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs foibles ames, esclaves de passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude ; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser ».

Un homme libre, un républicain se fait un devoir de surveil-

(1) Gouvernement de Pologne, page 47.

ler sans cesse tous ceux qu'il voit aspirer à quelque pouvoir capable de rompre l'équilibre social : la liberté nous impose le devoir de surveiller sans relâche tous ces intriguans politiques, tous ces patriotes éphémères qui, pour ne pas perdre leur ancienne influence, ou qui, pour en acquérir, couvrent leur lèpre politique du masque du civisme, souvent le plus modeste. Un républicain doit être en garde contre la vertu même, quand elle peut visiblement donner des inquiétudes à la sécurité publique.

Un vrai républicain a pour ennemis principaux les hypocrites, les intriguans, les charlatans politiques : il les poursuit sans relâche ; sa vie est un combat continuel ; il est toujours prêt à se sacrifier pour ses concitoyens ; et s'il a une famille, plus la nature lui impose de devoirs, plus il sert la patrie qui protége ses droits sacrés ; il se partage entre son pays et ses enfans ; il sait qu'il sert encore sa patrie lors même qu'il n'a que la force et le temps de surveiller l'enfance de ses jeunes et nouveaux défenseurs. C'est dans ce cercle toujours actif de la vie privée d'un vrai républicain qu'il puise la haine des rois et qu'il acquiert le courage de dicter leur supplice.

L'immortel citoyen de Genève (1) nous peint encore l'état générale d'une république active et vivace.

« Il faut moins regarder, (dit-il au lieu où il examine quel est le signe d'un bon gouvernement) au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entières, et sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelque canton, mais elle fait rarement disette : les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs ; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera : c'est de leur état permanent que naissent leurs propérités ou leurs calamités réelles..... Autrefois la Grèce florissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots, et tout *le pays étoit couvert d'hommes* : il sembloit qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante. La *vertu* de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avoient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. «

---

(1) Contrat social, chapitre 9, pag. 120.

Français, Concitoyens, et Collègues, d'après ce foible crayon des agitations d'une République vigoureuse ; après cette description des soins, des sollicitudes, des maux et des dangers d'un véritable ami de la liberté, vous sentez-vous encore le desir d'être républicains ? êtes-vous assez courageux pour dire avec calme comme Jean-Jacques et Mably. (1)

« Un peu d'agitation donne du ressort aux ames ; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce, est moins la paix que la liberté. »

« Il naîtra des troubles ; mais pourquoi en être effrayé ? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre, et qu'on veut le rétablir..... (2) Ces petits troubles qui vous alarment, sont, il est vrai, des inconveniens : mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sûreté et le salut de l'État. »

Eh bien ! Concitoyens, si vous avez le courage de sentir et d'aimer ces vérités, vous appellerez avec moi la question préalable sur tout projet de décret tendant à établir *une forme* de procéder pour juger Louis XVI ; mais appeler la question préalable sur cette proposition, doit-on, peut-on juger Louis XVI !..

Je veux aussi que l'Assemblée prononce sur le sort de Louis XVI, mais je ne connois qu'un mode de prononcer : je vais l'indiquer.

Juger Louis XVI ! suivre des formes minutieuses, bizarres, et créées exprès pour la circonstance ! juger Louis XVI !... Avec des interrogatoires, des témoins, des confrontations, juger ainsi Louis XVI ! Non... *Le peuple l'a jugé.* Le Peuple Français est plus républicain qu'on ne pouvoit le croire : le peuple ne fait pas de procédure pour punir les tyrans ; le peuple ne plaide pas pour les tyrans : *il les extermine, il les anéantit ;* il connoît par instinct et bien mieux que les publicistes, les devoirs des rois et les besoins et les droits des nations.

Eh ! pourquoi ne dirois-je pas ici ce qui est au fond de l'ame de beaucoup d'entre nous ? C'est ici principalement que la vérité doit établir son empire ; c'est ici qu'on doit la dire et l'entendre toute entière.

Mon opinion est donc que nous ne pouvons pas juger Louis XVI *avec des formes établies, encore moins avec des formes à*

---

(1) Contrat social.

(2) Des droits et devoirs des Citoyens.

créer, mais que nous devons le faire punir de sa scélératesse. Pour vous y déterminer, je ne vous ferai pas la longue énumération de ses crimes de lèse-humanité, ils sont généralement trop connus : Grégoire, Robert et autres les ont si fortement dénoncés ! mais d'autres l'excusent par l'ascendant de sa femme ; il les rejette sur les conseils des scélérats qui l'entouroient : pour le faire punir, moi, pour faire prononcer sur son sort, c'est lui, lui tout seul qu'il faut voir pour juger son ame battue de froid dans le crime.

Hier vous avez connu que la férocité de son caractère étoit soutenue par les exécrables fureurs du fanatisme. Mais moi, je veux vous rappeler quelques faits certains.

En juillet 1789, lorsque l'Assemblée étoit à Versailles, le peuple s'étant levé à Paris contre l'oppression, l'Assemblée inquiète députe 40 de ses membres vers le roi, qu'on adoroit encore avec Necker, qui le défend aujourd'hui. La députation lui fait part de la résolution prise par l'Assemblée d'envoyer à Paris une députation nombreuse pour y ramener le calme. Louis étoit seul : il n'avoit consulté ni femme ni ministre. Louis quittant cet air plat et lambin, ce dos arrondi, qu'il n'a que par l'habitude à la dissimulation, Louis à demi tourné vers les députés et les regardant du haut de sa puissance, leur dit du ton le plus dur et le plus brutal :

Je n'ai que faire de votre députation à Paris : je saurai bien seul faire respecter mon autorité.

Il tourne les talons et laisse la députation ébahie. Eh bien ! on ne rendit pas compte à l'Assemblée de ce fait que je tiens d'un excellent citoyen membre de cette députation.

Voici deux autres faits que la renommée m'a transmis.

Le tyran chassoit, un jour, dans un grand chemin, dans une route où rien absolument ne gênoit son passage ; un jeune enfant s'essayoit à marcher : d'un coup de pied ce roi féroce le jette à six pas dans un fossé, et suit froidement sa route.

Depuis que ce mangeur d'hommes étoit revenu dans sa caverne des Tuileries, il a pris plaisir à faire mourir un petit chien sous les coups de bâton : voilà un de ses passe-temps.

Comme il sut déguiser sa rage sous un air bonace et satisfait, lorsque le 20 juin dernier, il prit lui-même le bonnet rouge et but à la santé des Sans-culotes ! Et selon moi, sa dénonciation mensongère du lendemain prouve qu'il est le plus scélérat des hommes ; ou bien son calme de la veille nous assure qu'il étoit

complice de l'insurrection du 20, insurrection que les *francs patriotes* ont vainement tenté d'empêcher.

Français, voulez-vous être les fondateurs d'une véritable République, toute entière à l'avantage des moins bien partagés des dons de la nature? Voulez-vous voir bientôt régner, vraiment, parmi nous *l'égalité sociale*? Voulez-vous voir respecter les talens et les vertus? Voulez-vous inspirer à tous les individus qui vivent et vont naître sur la terre des Francs, ce vif amour de la patrie, et cette haine vigoureuse pour les rois et leurs suppôts criminels, sans laquelleil n'y aura jamais de République? Voulez-vous renverser tous les tyrans et leurs projets liberticides? Prenez une attitude imposante dans votre conduite à l'égard du ci-devant roi; prenez une mesure capable d'établir à jamais la liberté sur la terre. Dites au peuple Français dont vous êtes les organes, dites à la nation: *Tu t'es levée pour venger ton injure, pour te purger d'un roi: use de ton droit eternel; écrase-le de ton pied d'éléphant, et qu'il soit anéanti.*

On vous a dit, Citoyens, qu'il falloit envelopper votre marche, dans cette affaire, de beaucoup de formes, de rigoureuses précautions; qu'en un mot il falloit faire un procès dans toutes les règles, et ce, parce que la postérité, l'histoire, les peuples esclaves et les tyrans voisins nous contemploient.

Je veux aussi que les despotes nous contemplent et frémissent; je veux que les peuples nous contemplent, nous imitent, et nous surpassent en énergie. Mais ce n'est point pour la postérité que nous avons anéanti la royauté pour toujours; ce n'est point pour l'histoire que nous allons créer une véritable République; ce n'est point pour éviter la critique des tyrans et des esclaves qui nous environnent, ce n'est pas pour ceux qui n'ont que le costume républicain, *c'est pour nous seuls, pour la race existante que nous devons fonder la République;* que nous devons prononcer sur le sort du roi: eh! je prétends bien, quoique présomptivement parvenu aux deux tiers de ma vie, jouir encore des avantages que procure le gouvernement indéviable *de la loi*, et goûter la paix de la liberté; c'est-à-dire le bonheur de voir mes concitoyens heureux autant qu'on peut l'être sur la terre avec de bonnes lois et de bonnes mœurs.

Si c'est pour nous que nous devons fonder une république, et prononcer au nom de la nation sur Louis XVI, hâtons-nous d'écarter le principal obstacle qui s'oppose à nos travaux; hâtons-nous de déclarer et de faire exécuter ce que la nation a prononcé sur le sort de cet être bouffi de crimes, qui fut le dernier de

nos rois : car, tant qu'il sera *là*, il y aura des chevaliers français, il y aura des Blondels qui chercheront à délivrer le tigre. Oui, Français, il est des têtes encore qui croient tout possible ; et vous devez compter que la sévérité *celtique*, que vous avez montrée en renouvelant contre les émigrés cette *excommunication nationale* que connoissoient les peuples dont nous sommes originaires, vous devez compter, dis-je, que cette sévérité donnera à plusieurs d'entre les émigrés, ou à des prêtres fanatiques, l'audace du désespoir.

Comptez, Citoyens, que ce qu'ils appelleront la gloire et l'avantage de rétablir leur roi sur le trône, est un bien puissant aiguillon pour un jadis chevalier français ; car, quoique Mirabeau eût dit qu'il emportoit, en mourant, le deuil de la monarchie, soyez en sûrs, le fanatisme de la royauté n'est pas anéanti : parce qu'il ne se montre plus ouvertement (1), il ne faudroit peut-être qu'un revers imprévu, sans doute, pour relever l'œil incliné et le front abattu de tous les partisans de la monarchie et de ses faveurs liberticides.

Il ne faut donc pas, Concitoyens, nous enroncer dans le tissu d'une longue procédure, qui d'ici à *un an*, *à six mois* peut-être ne seroit pas terminée. De quelque manière que l'on veuille simplifier ou modifier *les formes de procéder*, il faudra laisser à l'accusé ses moyens de défenses. Il aura des conseils ; il faudra leur laisser le temps de préparer le mémoire de leur client. Si vous forcez le tyran à nommer des complices, jugez de l'inextricable embarras dans lequel vous vous plongez.

Et quelle espèce de procédure établirez-vous alors ? car s'il nomme des complices, vous ne pouvez pas le juger vous-mêmes : les tribunaux sont là ; et il vous faudra garder le tyran aussi longtemps que l'exigeront tous les délais de la contumace, ou les délais pour la confrontation ; et tous ces délais seront perdus pour la république, et tous ces délais pourroient compromettre la liberté : que notre sollicitude nous serve de sagesse ; profitons de l'étonnement où se trouvent encore les ennemis du bonheur public, et fondons un bon gouvernement sur la destruction du tyran.

---

(1) Il doit y avoir au comité de sûreté générale, un procès-verbal de la section d qui constate qu'un militaire tenoit hautement les propos les plus directs pour le rétablissement du roi sur le trône : cet homme paroît envoyé. Dans une autre setio n, on dit qu'on a fait circuler un billet avec cette question : *qui veut de la république ?*

Braves Français, je le dis encore avec confiance, nous ne pouvons pas juger Louis XVI, *nous ne pouvons que le punir*, et déclarer qu'il doit être puni, que la nation veut être vengée: voilà la seule déclaration que, selon moi, la Convention nationale puisse faire.

En effet, on veut établir des formes d'après lesquelles on veut que la Convention juge ce grand coupable; mais la Convention, aucun membre de la Convention ne peut juger Louis le traître dans les formes établies pour un coupable ordinaire.

Cette assemblée est composée de trois espèces d'hommes: il y a des membres de l'assemblée qu'on a appelée constituante; il y a des membres de l'assemblée législative; et il y a de nouveaux élus par le peuple.

Aucune de ces trois classes de citoyens ne peut, selon moi, juger dans les formes usitées le ci-devant roi. Eh! croyez que ses défenseurs sauront bien lui suggérer ce moyen de récusation, que quelques orateurs ont déja pressenti.

Louis Capet, Witikind, Bourbon, car on ne sait comment nommer cette race d'usurpateurs; Louis le dernier, enfin, si on l'interroge, aura le droit de se défendre. Il diroit aux *Constituans*: « Je vous récuse; *vous ne pouvez être mes juges* ». Il viendroit, la constitution à la main, leur dire: « vous êtes des traîtres envers moi, ou envers votre patrie, et peut-être envers tous les deux; écoutez-moi, et jugez-moi si vous l'osez. Vous avez cru me donner *le droit et le devoir de maintenir le trône* et la monarchie demandée et consentie par tous les Français; vous l'avez cru en me déclarant *inviolable* pour tous les faits de gouvernement, pour tout ce qui tendroit directement au maintien de la constitution.

» Des factieux, que plusieurs d'entre vous blâmoient, vouloient la détruire, cette constitution *jurée par moi et par le peuple français*; je connoissois la conjuration des agitateurs, de ces factieux dont le nom seul a causé des alarmes en Prusse, en Allemagne, en Turquie; j'ai usé de la faculté que vous et votre constitution m'aviez donnée, pour maintenir cette monarchie héréditaire que vous avez déclarée inviolable. — Les vrais amis de cette constitution et de l'ordre, poursuivis par-tout par les poignards des jacobins, ne pouvoient rester en France sans danger; j'ai cherché à les soutenir ailleurs; j'ai demandé des secours aux princes voisins pour maintenir la volonté nationale et faire mon devoir de roi, en punissant les perturbateurs de la monarchie et les violateurs de la constitution.

» On m'oppose principalement la défense vigoureuse que j'ai faite le 10 août, lorsque je fus attaqué par des séditieux soulevés par toute la France par ces jacobins : eh ! mais j'étois d'accord sur cette défense *avec les autorités constituées* ; le département, la municipalité secondoient mes efforts pour empêcher la sédition. Il y eut un ordre aux Suisses de se défendre vigoureusement, et signé du maire de Paris : ce n'est pas ma faute, si cet ordre perdu dans la bagarre ne peut se représenter : mais il a existé, puisqu'on a dit qu'il étoit faux.

» Aujourd'hui que les circonstances sont changées, je vous trouve, *vous constituans*, tout-à-la fois parmi mes accusateurs, les jacobins et mes juges ! vous êtes des traîtres et des lâches ; je vous récuse à bon droit.

» Il y a plus, vous soutenez aujourd'hui, dans votre tribune nationale, que cette inviolabilité, seule garantie de la fermeté du principal agent du gouvernement, vous soutenez que cette inviolabilité est une atteinte portée aux droits du peuple. — Quand vous me l'avez accordée, vous deviez savoir que c'étoit une violation des droits du peuple et une injure faite à la raison ; et le sachant, vous avez trahi à la fois le peuple qui avoit confiance en vous, et moi qui n'en avois pas moins.

» C'est donc une iniquité de vous ranger parmi mes juges : souvenez-vous encore qu'en le faisant, qu'en attaquant mon inviolabilité, vous êtes des parjures, car vous avez juré et vous avez fait jurer le peuple Français ».

Les constituans écartés par ces raisons auxquelles il seroit difficile de répondre, Louis diroit aux membres de la législature : « Et vous aussi, vous avez juré de ne laisser porter aucune atteinte à la constitution, à la monarchie ; et vous aussi, qui aviez juré de maintenir cette inviolabilité nécessaire au maintien de l'ordre constitutionnel, vous vous rangez parmi mes accusateurs et mes juges ! Étoit-ce pour me livrer aux bourreaux que vous avez protégé ma retraite dans le sein de l'assemblée ? Traîtres et lâches, si vous aviez pensé que l'émeute, que la sédition du 10 août étoit une insurrection légitime ; si vous aviez cru que tout ce que j'ai fait pour soutenir mes droits étoit des crimes populicides, pourquoi vous, qui aviez sonné ce que vous appelez *le tocsin de la liberté*, en déclarant la patrie en danger, en provoquant l'insurrection générale des Français ; pourquoi avez-vous arrêté ce peuple qui, selon vous, vouloit être libre le 10 août ? C'étoit lui qui, au milieu de vous, devoit m'immoler à la liberté avec tous ceux d'entre vous, tous les membres de

cette législature qui soutenoient avec moi ce que j'appelle encore mon inviolabilité et mes droits. Allez, vous avez aussi trahi le peuple et moi : vous ne pouvez être mes juges ».

J'ignore encore la réponse que l'on pourroit faire à cette récusation.

Le tyran diroit ensuite à tous les autres députés à la convention, il diroit *à tous les Français* que nous représentons : « Vous voulez me juger ? mais vous êtes tous mes accusateurs ! n'est-il pas d'éternelle vérité que l'on ne peut être juge et partie ? n'êtes-vous pas tous, ou peu s'en faut, membres de ces sociétés de factieux, qu'en conséquence de mes sermens je voulois punir de l'infraction des lois constitutionnelles ? N'est-ce pas vous qui, après avoir agité, égaré le peuple, criez aujourd'hui contre les agitateurs ? N'est-ce pas vous qui avez répandu le deuil et la consternation sur la France ? Vous seriez tous punis comme séditieux, comme perturbateurs de l'ordre social, comme des provocateurs au meurtre, si j'avois pu faire respecter la volonté nationale, consignée dans la constitution adoptée, jurée et célébrée avec pompe dans l'étendue de mon royaume.

» N'est-ce pas vous encore qui me retenez captif, et qui empêchez les amis de cette constitution que vous avez tous jurée, de se rallier autour de moi pour la défendre ?

» Vous dites aujourd'hui que le Peuple Français ne veut pas de la constitution ; vous m'accusez d'une foule de crimes au nom de la nation, dont je veux bien croire que vous êtes les représentans : eh bien ! vous ne pouvez pas me juger.

» Mes juges naturels sont mes pairs, les rois voisins et les nations environnantes : laissez-moi vaquer librement à ma défense ; et s'il arrive que ce que j'ai fait pour maintenir vos loix et les droits de la monarchie, soit condamné, je subirai le jugement pénal qui me sera imposé ; mais jamais vous ne pourrez légitimement me traduire devant vous pour me juger, vous qui m'accusez, et que j'accuse aussi ».

Je ne crois pas encore, dans cette hypothèse, que l'on puisse répondre *judiciairement* rien de solide à ces objections du tyran des Français.

Voilà cependant, Citoyens, où conduit le projet d'ériger l'assemblée nationale, dénonciatrice et plaignante tout-à-la fois (puisque nous sommes Français), en jurés d'accusation, de jugement et en tribunal criminel ; voilà où doit nous conduire, en dernière analyse, l'examen de cette question : Quelle forme doit-on employer dans le jugement de Louis XVI ?

Non, Républicains, non, ce n'est point ainsi qu'une nation opprimée doit poursuivre son oppresseur; ce n'est point dans les lois civiles et criminelles que l'on doit trouver la règle qui doit guider le Peuple Français dans la conduite qu'il doit tenir avec son tyran, pris en flagrant-délit, assassinant la nation.

Ce n'est point non plus dans *le droit des gens* qu'il faut chercher cette règle; il faudroit, pour juger cette querelle politique d'un peuple et de son roi, appeler le suffrage d'un congrès, et établir une cour diplomatique, dans laquelle la cause du peuple seroit sacrifiée à l'ambition et à l'or des rois.

Quels principes faut-il donc invoquer? Ceux de la nature et de la raison, règle éternelle des hommes.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur l'infâme inviolabilité accordée au tyran: il ne peut plus en être question; et assez d'autres sans moi, Grégoire sur-tout, vous ont exprimé combien étoit immorale cette scélérate impunité; combien étoit exécrable cette mesure inventée par *les punissables réviseurs*. Quant à moi, voici ma profession de foi snr ce point:

Je pense que toute espèce d'inviolabilité est une impudente atteinte portée aux droits éternels du PEUPLE; et j'y ai tellement renoncé pour ma part, que j'ai fait prendre, le 29 août dernier, à l'assemblée générale des citoyens d'Arras, réunis en assemblée primaire, la résolution de demander que la Convention statue sur ce mode de responsabilité au moment où les représentans du peuple jureroient d'anéantir à jamais les tyrans et la tyrannie; et j'ai tellement pensé que la prétention à cette inviolabilité étoit un crime, qu'après avoir été nommé député à la Convention, j'ai publiquement consenti dans une assemblée générale du peuple, *qu'il m'immolât* si jamais je soutenois dans cette assemblée une opinion directement contraire, non-seulement à la déclaration des droits, mais encore à la liberté et à l'égalité; et l'un de mes meilleurs amis s'est chargé de me donner la mort, si jamais j'étois assez lâche pour oublier cette promesse solemnelle; convaincus tous deux que *nous n'aurons de véritable énergie républicaine que quand la nation des Francs*, reprenant son antique caractère, *aura vu ses Brutus* s'élever contre ceux qui voudroient l'asservir, lui parler d'un roi, et *les immoler* ici *sur l'autel de la patrie.*

Je reviens aux motifs qui doivent régler la conduite des hommes qui habitent la terre des Francs, vis-à-vis celui qui en a fait une terre de dévastation, de douleur, de misère et de carnage.

Concitoyens,

Concitoyens, ce n'est point par l'inexistence ni par l'immoralité de l'inviolabilité royale, que je veux déterminer votre opinion sur le sort qui est réservé à *Louis le perfide*; c'est par des principes naturels; c'est, je le répète, par la seule raison; c'est par la loi suprême du salut du peuple. Examinons ce qui se passe quand une nation consent à se donner un roi, ou souffre l'usurpation d'un oppresseur.

Lorsque des hommes, lassés d'être eux-mêmes les surveillans de leurs droits, voulurent établir un surveillant suprême de l'exécution de leurs volontés, quel fut le résultat de ce contrat social, de cette convention naturelle? Robert vous en a dit quelque chose.

A l'instant même il se forma, il exista deux individus politiques, l'un appelé roi, l'autre appelé *peuple* ou *nation*: et le contrat tacite par lequel s'unissent ces deux individus politiques, contient en substance qu'ils se prêteront un mutuel secours; que l'individu-peuple fera connoître à l'individu-roi sa volonté souveraine; que celui-ci la fera exécuter à la lettre; que l'individu-nation fournira à l'individu-roi forces et moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté générale.

Mais si l'individu-roi, au lieu de marcher de concert avec la nation, au lieu de protéger, emploie la force qui lui est confiée, contre son insouciant associé, quels sont les droits de celui-ci?

Ces droits sont les mêmes que ceux d'un homme qui voyageant dans un désert, se voit dominé, vexé, enfin attaqué par son associé, par le guide de la caravanne à qui il a confié la garde de ses intérêts les plus chers; il se voit enfin en danger; le poignard est levé; déja il est frappé.... Que doit-il faire?... Doit-il en ce moment réfléchir de quelle manière et par qui il fera juger son assassin? Doute-t-il?... Non, Citoyens, non; il sent alors, et la raison lui crie que l'HOMME NATUREL N'A QUE DES DROITS: il en use, il résiste, et, s'il peut, *il extermine le brigand.*

A cet égard, voici ce que je disois au Corps législatif le 23 août dernier, le 13e jour de la liberté, en lui envoyant une adresse du conseil général du district d'Arras.

« Que rien n'arrête désormais l'énergie des hommes libres : la nation veut le supplice du Tigre découronné, de sa panthère et de leurs nombreux complices. »

» Voilà la seule pompe funèbre (hélas foiblement expiatoire) qu'appeloit le sang de nos frères égorgés sous vos yeux: c'étoit sur les cadavres palpitans de nos défenseurs, qu'il falloit anéantir la race des despotes, *car la pierre angulaire de l'édifice de la li-*

berté, ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. »

Français, c'est-là ce qu'il falloit faire, c'est là ce qu'il faut faire encore, car la vengeance nationale ne peut être que différée; voilà comme on devient libre; voila les formes qu'il faut employer; voilà ce que vos législateurs d'alors auroient dû provoquer; et loin de pleurer sur cet événement glorieux, comme l'ont fait quelques-uns, même dans l'immortelle journée du 10, en disant ici: *c'est affreux, c'est affreux;* ces législateurs se seroient montrés les dignes fondateurs d'une république inébranlable, en prononçant dès-lors sur le sort du plus traître de tous les tyrans.

Mais les plus fermes ont perdu la tête; ils ont eu la foiblesse d'arrêter la juste vengeance du peuple, que l'instinct de la liberté n'égara jamais: nos législateurs alors auront compromis la liberté par leur funeste sagesse, si vous ne vous empressez d'accélérer la justice nationale.

Il faut le dire pourtant à la gloire de quelques-uns d'entre les législateurs de 1791, qui font partie des cent membres qui seuls, de l'aveu de Cambon, ont sauvé la chose publique; il faut le dire, un mouvement de plus de la part des satellites du tyran, et la France auroit été completement libre le 10 août dernier. *La France, par ses législateurs, auroit exécuté le jugement du peuple.* Citoyens, écoutez-moi encore un instant: il est bon de rappeler ici quelques faits connus de plusieurs de nos collègues, mais que tous ne savent pas.

Tandis que le peuple étoit attaqué par des scélérats amoncelés aux Tuileries, Louis leur chef, après les avoir passés en revue et les avoir exhortés au carnage, plus calme que sa femme dans sa scélératesse, après avoir calculé toutes les chances, joignant la plus insigne lâcheté à la plus profonde, la plus cruelle perfidie, s'étoit retiré dans le sein de l'assemblée par le conseil des corps consitués dont il savoit s'environner à propos.

Citoyens, souvenez-vous que notre victoire fut un moment douteuse; ce fut peut-être à cet instant que le tyran et sa panthère arrivèrent dans l'assemblée: peut-être n'y étoient-ils venus que pour mieux s'abreuver de sang, et voir à leur aise et sans risques égorger à leurs pieds nos braves Députés: aussi, en arrivant, ce roi criminel parut-il causer d'une manière assez calme avec sa digne compagne; elle paroissoit plus contente qu'embarrassée; sa contenance étoit altière et hautaine: je sais ces faits de quelqu'un qui les observoit à la grille (là). Elle comptoit sur le succès: la mousqueterie et des cris de carnage se faisoient

entendre ; le canon ronfloit ; une décharge faite précisément ici, sous les croisées de cette salle, lui parut présager un triomphe ; elle crut sans doute son parti vainqueur : *elle se frottoit les mains d'aise.*

Alors elle appela Carle, commandant de bataillon ; elle lui parla à l'oreille : il sortit. Sans doute elle l'envoyoit pour s'assurer de la vérité des faits ; mais elle attendit vainement le retour de Carle, car on m'assure qu'en paroissant sur la terrasse des Feuillans, ou ailleurs, la mort fut le prix de sa trahison bien connue.

Ne le voyant pas revenir, Marie-Antoinette paroit s'inquiéter ; elle appelle un homme revêtu de l'habit de garde-national ; elle lui parle : on le voit sortir.... Il revient peu après ; il rend compte de son message : Antoinette pâlit, pleure, et son mouchoir cache ses larmes et sa rage.

Il fut un moment où l'assemblée dut concevoir quelqu'inquiétude ; on a craint que les ennemis de la chose publique ne s'introduisissent dans le sein de l'assemblée pour y propager le massacre. On les vit près d'entrer à ce bout (1)

Beaucoup de gens croient que nous devons à Chabot, Lacroix, et à quelques autres députés vigoureux, quelque reconnoissance pour avoir empêché des hommes suspects et armés d'entrer dans le sein de l'assemblée.

Mais, Citoyens, si le parti des ennemis du peuple avoit prévalu, Antoinette et Louis n'auroient pas joui long-temps de leur abominable victoire. Deux députés et quatre pistolets sûrs auroient terminé le cours des forfaits de ce couple scélérat : la France étoit vengée, et la liberté auroit déja eu ce triomphe qui cependant ne peut lui manquer, *si vous êtes des hommes libres* ; si vous voulez prononcer sur le sort qui l'attend, dans *la forme* qui convient à des hommes libres.

Peuple français, défie-toi de ta confiante vertu ; défie-toi de ta funeste présomption ; tu n'es pas libre pour le vouloir ; tu n'es pas libre pour être vainqueur. Peuple français, si tu veux sincèrement établir une bonne république, il faut qu'elle soit préparée par l'exécration des rois ; il faut, (il m'en coûte à le dire) oui, *il faut qu'elle soit fondée sur le cadavre du tyran.* Voilà la forme et le jugement que tu dois voir incessamment exécuter.

Représentans du peuple français, n'allez donc pas vous enfoncer dans une procédure interminable, impossible. Craignez

---

(1) Entrée du côté des Feuillans.

les longueurs des anciennes formes ; craignez les dangers imprévus des nouvelles formes qui vous seront proposées. Faites ce que le salut public exige : voici comment je vous propose de prononcer sur le roi.

Sous trois jours faites remettre au tyran copie de toutes les pièces de conviction ; montrez ainsi à notre assassin tous les poignards que nous lui avons arrachés. Déclarez que le vœu national est qu'il soit livré à la mort tel jour... Que cette déclaration de l'arrêt du peuple souverain lui soit portée par cent vieillards et cent enfans ; ordonnez que son supplice soit préparé à jour fixe au lieu où il a fait égorger nos frères de Paris et les fédérés.

Faites préparer à l'avance toutes les pierres d'une pyramide sous laquelle ses restes seront enfouis. Que cette pyramide élevée dans les vingt-quatre heures, au milieu du jardin national des Tuileries, porte ces inscriptions :

A l'Orient. — Avis aux Peuples.
A l'Occident. — Tombeau du dernier tyran des Français.
Au Midi. — A la liberté assurée le
Au Nord. — La cocarde française fera le tour du monde.

Généreux Français, sages collègues, braves concitoyens, n'allez pas me croire inhumain, parce que je pense courageusement ; n'allez pas m'accuser de barbarie, quand la liberté nous commande tous d'être inflexibles. Ah ! le ciel et mes amis connoissent bien les principes d'humanité qui dirigent toutes mes actions ! L'Éternel, qui forma mon cœur, sait combien j'ai de plaisir à m'éprouver sensible ; il sait quels combats ma sensibilité m'a livrés ; mais le salut de mon pays et la raison l'emportent.

Louis, je voterois pour ta conservation, si tu étois le dernier des rois de la terre, s'il ne nous falloit pas établir sur ta cendre le seul gouvernement légitime, l'empire de la loi, la souveraineté du peuple, et fonder l'amour de la patrie sur la haine des rois.

CITOYENS,

Après avoir exposé ce que je crois que l'on doit faire du tyran, je vais réfuter quelques objections que l'on a déjà faites contre le parti que je propose, le seul qui puisse nous donner une bonne république.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que plus les crimes d'un roi ont été grands et multipliés, plus la vengeance du peuple offensé doit être terrible, et que quelque terrible qu'elle soit, elle n'égalera jamais la détestable scélératesse de cet assassin du peuple. Pour excuser les ménagemens et les formes que l'on veut établir afin de juger le tyran : c'est un homme, dit-on : il ne faut pas être cruel ; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de procéder à son jugement : il ne faut pas l'assassiner : en jugeant un grand coupable, il ne faut pas offenser la nature et la justice dans le cours ordinaire des choses. Ces propositions isolées sont vraies ; mais ici ce ne sont que des objections. Examinons ces objections en républicains, en hommes qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, seules bases du bonheur des hommes.

Etablir des formes nouvelles pour juger Louis le monstre : établir des formes, c'est déjà une injustice dans le système judiciaire ; car nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi et des formes préexistantes. Sous ce rapport, on ne peut donc pas juger Louis ; car, en établissant aujourd'hui, en créant cette forme qui n'existe pas, nous serions législateurs et juges ; et n'oubliez pas d'ailleurs que chacun de nous seroit partie au procès, si vous vous obstinez à en faire un. Sans doute, nous voulons que la nation soit vengée : *mais nous, n'avons-nous qu'à dicter la vengeance*, si nous ne voulons pas avoir la douleur de voir déployer la terrible vengeance du peuple ?

Au reste, qu'est-ce qu'un jugement dans les formes ? C'est la déclaration faite par un juge légitime, que tel a enfreint telle loi ; et que telle loi prononce une peine déterminée.

Ici pourrions-nous, légistes populicides, trituriers judiciaires, ici pourrions-nous citer une seule loi faite pour juger un roi coupable ? Français, ouvrez le code de nos lois, et citez-m'en une seule contre les attentats d'un roi ? Faites plus, ouvrez l'histoire, le code des nations, et montrez-moi qu'un seul peuple ait jamais fait une loi contre ses rois ?

Quand un peuple est tyrannisé par celui à qui il avoit confié le gouvernement, il ne connoît qu'une loi : c'est, je le répète, celle de la nature outragée, et de la nécessité ; il se révolte contre son assassin, *il l'extermine*. Les nations, à cet égard, ne peuvent avoir d'autre loi que celle de la résistance à l'oppression ; c'est le plus saint des devoirs.

Ces sortes de jugemens ne se prononcent pas, ils s'exécutent.

Ceux qui veulent l'établissement des formes dangereuses d'une procédure quelconque, disent ensuite : Louis Capet, déchu du trône, n'est plus qu'un homme; il ne faut pas être cruel; il faut mettre de la dignité dans les formes de son jugement.

J'entends fréquemment employer cette expression : il faut mettre *de la dignité* dans la manière de juger Louis Capet.

De la dignité ! Je crois entendre encore quelque courtisan me parler du cadre imposteur de la royauté; je crois l'entendre qui me crie : Respectez la dignité du roi; respectez la dignité du trône.

Quant à moi, dont l'ame est vraiment républicaine, je ne connois de dignité que dans ce qui *est digne des éloges* de nos concitoyens, que dans ce qui *est digne* de faire le bonheur des races présentes et futures; que dans ce qui *est digne* de faire respecter l'autorité nationale. Voilà la seule DIGNITÉ d'une nation libre; elle frappe les tyrans d'une main; et de l'autre elle récompense les tyrannicides et toutes les vertus.

Oui, la liberté doit me faire penser et dire que le tyran déchu est plus qu'un homme ordinaire. Semblable, en cela, à tous les scélérats, il ne redeviendra un homme qu'après avoir subi le juste châtiment de ses crimes.

Non, il ne faut pas être cruel, mais il faut être juste; et je suis certain qu'il n'est personne ici qui ne soit convaincu que s'il étoit possible d'accumuler tous les supplices, Capet le tyran les a mérités tous : hélas ! Français, ils seroient encore au-dessous de ses forfaits.

Comme homme, j'ai de la pitié pour l'humanité souffrante, et justement punie; comme républicain et législateur, je suis aussi inflexible que les crimes du ci-devant roi sont affreux.

En déclarant ici ce que mon ame éprouve, je crois tracer le devoir de tous les législateurs, de tous les vrais républicains : ce devoir est pénible, mais il est rigoureusement indispensable.

Français, l'ombre des Brutus erre dans cette salle et cherche à s'y fixer. Les en chasserez-vous par votre mollesse ? N'aurons-nous donc ici que l'effigie de ces républicains ?

Mais, dit-on enfin, en jugeant un grand coupable, en punissant tous les forfaits du ci-devant roi, il ne faut pas l'assassiner.

Français, quelle idée avez-vous de la république ? Quoi ! vous tremblez encore devant un roi détroné ! Si vous croyez que ce soit un crime de donner la mort au plus infâme des

brigands couronnés, allez cacher votre honte dans l'obscurité de vos asyles, flétris, renversés, bombardés et pleins des cris funèbres de vos frères, pleins de leurs membres épars : allez ; quittez cette enceinte, que l'on dit être le temple de la liberté ; brisez ces images de Brutus, ou, si vous voulez être libres, imitez-le.

Vous craignez de contempler l'image d'un roi immolé sur les corps sanglans de nos frères, qu'il fit assassiner près de cette enceinte qui retentit encore de leurs cris ! Vous craignez donc l'établissement et l'affermissement de la liberté ? Vous n'êtes pas républicains.

Je le répète, moi : la pierre angulaire du temple de la Liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. Il est républicain, celui qui vouloit organiser un corps de tyrannicides ! Français, non ; jamais notre république ne peut se fonder que sur le cadavre du tigre découronné.

Collègues et Concitoyens, si vous n'admettez pas le mode de prononcer sur Louis, que je vous ai proposé, je vais vous en proposer un autre, que ne réprouveroit pas Brutus. Si donc nous sommes de vrais républicains, si nous sommes des Français dignes de ces anciens Francs dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le tyran ; et, après lui avoir rappelé la continuité de ces crimes, *il les expiera sous les coups des représentans du peuple outragé* : voila ce qu'exige la dignité nationale.

Je reviens encore en gémissant sur notre faiblesse : on veut des formes ; on veut des interrogatoires : on veut donc des excuses, des réponses, des déclarations de complices ?

Eh bien ! à mon sens, vouloir tout cela, c'est vouloir prolonger le combat de la tyrannie contre la liberté.

Car, ne vous y trompez pas, le tyran, quoique détenu, combat encore la nation qu'il a opprimée ; les troubles qui nous environnent, les cris du royalisme qui se font entendre avec audace ; tout nous démontre que la tyrannie n'est que terrassée. Songez, Citoyens, songez que, dans son agonie, elle fut toujours cruelle.

Législateurs, qui de vous seroit assez hardi pour répondre que, d'ici à huit jours, l'existence du tyran n'aura pas coûté la vie à quelqu'un de nos frères ? Si vous ne pouvez pas donner cette garantie à la nation, pourquoi différer le supplice de celui qui a fait si long-temps le malheur du Peuple Français ?

Mais, dira quelqu'un qui veut au moins sauver les apparences et son amour-propre, *il faut au moins déclarer à Louis*

le traître, que la nation l'a condamné à périr sur un échafaud: *c'est-là un jugement*; et la manière de rédiger ce jugement sera la forme que l'on desire.

Si c'est là ce que l'on veut, eh bien! admettez donc ce que je vous ai proposé.

Comptez, Citoyens, que c'est un acte de justice et d'humanité que de décider promptement du sort de Louis Capet: *La seule chûte de sa tête ouvrira la source du bonheur public*, et personne n'alarmera plus le peuple sur sa subsistance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

COMPLÉMENT DE L'OPINION

DU CITOYEN ASSELIN,

Député à la Convention Nationale,

Sur le Procès de Louis XVI.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUAND j'ai dit que Louis XVI pouvoit être jugé, j'a trouvé peu de contradicteurs. Sachons maintenant comment et par qui il doit être jugé.

Louis XVI a été honoré de la royauté par le bienfit de la constitution ; la constitution faisoit son titre t la regle de ses devoirs : c'est donc sur les principes le la loi constitutionnelle qu'il faut décider de quelle maniere l'offense qu'il a faite à la nation, doit être vengée.

Aux termes de la loi : « Après son abdication ex-» presse ou légale, il sera dans la classe des citoyens, *Législation.* (N°. 104.)

» et il pourra être accusé et jugé comme eux pour les » actes postérieurs à son abdication. » Or, l'accusation porte sur des actes antérieurs; de-là, la nécessité de conclure qu'il ne doit pas être livré aux tribunaux ordinaires.

La loi constitutionnelle ne dit pas en ce cas quels seront ses juges, et quelle sera la forme du procès. C'est sur quoi les représentans du peuple ont à prononcer, c'est à eux à adopter une mesure qui donne à ce grand jugement toute l'authenticité et toute la solemnité qu'il doit avoir.

Il sera indispensable de faire la procédure par la voie du juré. L'institution du juré, qui fait partie de la constitution, écarte, avec un artifice admirable, les prestiges de la prévention et de l'erreur, et ne frappe le coupable que quand la réunion des preuves légales ne lui permet pas à lui-même de s'absoudre.

Pour faire cette instruction, il faudra établir un tribunal national composé d'un nombre de juges pris, par la voie du sort, dans les tribunaux criminels de tous les départemens de la République.

L'instruction se fera à Paris dans le local chois à cet effet.

Quand le jugement sera rendu, il sera sujet à la révision de la Convention nationale, qui ne pourra augmenter la peine, mais bien la commuer et l'adoucir, si elle le juge convenable, et si tel est le vœu du peuple.

L'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu.

Après que le jugement aura été publié dans toutes les municipalités de la République, avec la commutation de peine proposée par la Convention, le vœu du peuple pourra être recueilli de cette maniere :

Il sera ouvert dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un registre à trois colonnes, dont l'une pour l'adhésion au jugement du tribunal; la deuxième pour l'adhésion à la commutation de peine, et la troisieme pour l'absolution de l'accusé.

Si la Convention ne propose pas de commutation de peine, il n'y aura sur le registre que deux colonnes.

Les citoyens ayant l'âge et les autres conditions requises pour voter, iront, dans la huitaine de la publication, inscrire ou faire inscrire leur nom sur la colonne du registre qu'il leur plaira de choisir; et après la huitaine, le nombre des suffrages, colonne par colonne, sera porté sur un tableau qui sera envoyé au directoire du district.

Le procureur-syndic du directoire fera passer les tableaux des différens cantons du district au directoire du département, et le procureur-syndic du département adressera tous les tableaux des différens districts au ministre de l'intérieur, qui les remettra à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LEONARD BOURDON,

DÉPUTÉ DU LOIRET,

Sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI.

18 Novembre, l'an premier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Lorsqu'à l'époque où vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport sur Louis XVI, je proposai à l'assemblée de décréter d'abord que cet homme coupable seroit jugé, personne n'éleva la voix pour combattre cette motion ; on observa seulement que cette déclaration étoit inutile, que la volonté du souverain s'étoit clairement expliquée, et que c'étoit l'un des motifs

pour lesquels la convention nationale avoit été formée ; on demanda l'ordre du jour motivé, et ensuite cette proposition fut, avec la proposition principale, renvoyée à votre comité. Alors la justice et la néceſſité de ce jugement paroissoient si évidentes qu'il sembloit inutile d'entrer dans aucune discussion ; aujourd'hui qu'elles sont combattues, il faut les établir, et prouver que de vieilles habitudes de royauté peuvent seules, à l'aide de vains sophismes, de je ne sais quel faux sentiment d'humanité (d'humanité pour des tigres gorgés de sang humain !) s'opposer à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Quatre moyens ont été employés contre le premier article du projet de décret, qui vous est présenté en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.*

Le premier est puisé dans la constitution, qui déclare que le roi est inviolable ; qu'il y a certains cas où il peut être censé avoir abdiqué, mais qu'il ne peut être jugé que pour des cas postérieurs à son abdication.

Le second, dans la maxime consacrée parmi nous, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Le troisième est fondé sur la générosité qui convient à une grande nation victorieuse.

Le troisième, sur la crainte qu'en infligeant à un roi assassin et parjure la juste peine de ses attentats, on n'arme contre la nation qui l'aura condamné, la haine éternelle et irréconciliable des autres despotes de l'univers.

C'est à ces quatre motifs que se réduit tout ce qu'on a dit, et, je pense, tout ce qu'on peut dire en faveur de Louis XVI. Car les mouvemens d'éloquence auxquels l'un des préopinans s'est abandonné, pour nous persuader que le spectacle de la liberté triomphante étoit le plus affreux supplice qu'on pût faire subir à un tyran, peuvent faire honneur à la hauteur de ses sentimens, mais ne méritent pas une réponse sérieuse ; et s'il étoit nécessaire de lui en faire une, je lui dirois : ce n'est pas un Charles IX déchiré de remords, qu'il s'agit de punir ; pour lui la mort étoit un bien ; pour lui la vie eût été un tourment affreux. C'est un homme lâche et cruel : son imagination, éteinte et glacée, peut encore être effrayée par la perspective du juste châtiment qui l'attend ; mais les ombres sanglantes des citoyens qu'il a fait massacrer ne

s'attachent point à ses pas ; mais il a vu d'un œil froid et sec le supplice de ceux qu'il avoit lui-même rendus coupables.

Je rentre dans la question : il ne s'agit pas ici du choix du supplice du tyran, mais seulement du droit de le prononcer.

Je vais répondre aux moyens déclinatoires proposés en faveur de Louis XVI, et je prouverai sans peine, ensuite, que son jugement est juste et nécessaire.

Cette preuve doit être convaincante, non-seulement pour le peuple François dont les blessures sont encore saignantes, dans le cœur duquel le ressentiment des longues injures qu'il a reçues, vit et vivra long-temps encore ; mais pour tous les peuples de l'univers, mais pour toute la postérité qui se mettra entre Louis XVI et nous, et qui jugera notre jugement : soyons donc calmes et impassibles comme eux.

Aux termes de la constitution, nous a-t-on dit, Louis XVI est inviolable ; il pouvoit être censé avoir abdiqué dans les cas déterminés.

Ainsi, dans le sens de ceux qui invoquent cet article, non-seulement Louis XVI eût pu se rendre coupable des plus grands crimes, sans s'exposer à d'autre peine que celle de la déchéance ; mais encore il faut, pour être conséquent, qu'ils ajoutent que si ses crimes ne se trouvoient pas du nombre de ceux qui sont déterminés dans l'acte constitutionnel, il ne seroit pas même dans le cas de l'abdication.

Nous examinerons bientôt quelle influence cet acte en lui-même peut avoir sur le décret que nous devons rendre ; nous examinerons s'il a reçu de Louis XVI l'exécution nécessaire pour qu'on puisse l'invoquer en sa faveur, et du peuple Français l'acceptation qui seule pourroit suspendre les droits ordinaires de la justice ; dans ce moment, nous le supposons obligatoire pour les deux parties, et nous allons raisonner en conséquence.

Lorsque le peuple François, fatigué de dix-huit cents années de servitude, eut détruit l'antique forteresse du despotisme, et conquis sa liberté, il mit ses représentans à même de lui tracer le plan de constitution qui leur paroîtroit le plus propre à assurer son bonheur ; ils crurent, ces hommes, par défaut de lumières, par préjugés, par un reste de corruption peut-être, que le gouvernement monarchique héréditaire étoit le seul convenable à une grande nation ; ils eurent la foiblesse de penser que des hommes libres ne pouvoient pas faire par eux-mêmes leurs affaires ; ils

oublièrent que les rois n'ont jamais existé que pour le malheur de la terre, et ils décidèrent que nous aurions un roi; je dis *ils décidèrent*, car, forts de la volonté de vingt-quatre millions d'hommes, ils pouvoient décider autrement, et ils sentoient si bien qu'ils en avoient le pouvoir, qu'ils attachèrent la royauté qu'ils offrirent à Louis XVI, à la condition impérieuse de l'acceptation pure et simple de la constitution.

Ce ne fut donc point un contrat qui se forma, à cette époque, entre deux parties égales en droits? ce fut une condition que le vainqueur imposa au vaincu; ce ne fut donc point l'intérêt personnel de Louis XVI, que l'assemblée constituante eut en vue, ce fut, ou ce dut être au moins, uniquement, l'intérêt de la nation.

On pensa alors qu'il étoit nécessaire, c'est-à-dire encore, qu'il étoit de l'intérêt de la nation, que la personne de son premier fonctionnaire fût inviolable et sacrée. A-t-on voulu dire par-là qu'il pourroit impunément commettre toute espèce de délits? Non, sans doute; car, outre qu'une pareille prérogative seroit le comble de l'absurdité, seroit contraire à toute idée de morale, elle eût impliqué contradiction avec la dénomination de premier fonctionnaire public; elle l'eût impliqué avec celle de représentant même, si l'on peut encore se servir avec pudeur de cette expression criminelle adoptée par les lâches auteurs de la révision: l'un et l'autre supposent la soumission et le respect pour les lois, au-dessus desquelles l'homme déclaré inviolable dans ce sens, eût pu s'élever, et qu'il eût pu fouler aux pieds impunément.

Cette inviolabilité n'a jamais pu ni dû être entendue que sous ce rapport: que le monarque ne pourroit, dans aucun cas, ni pour aucun fait relatif à l'administration du pouvoir exécutif qui lui étoit confié, être accusé ni jugé.

L'inviolabilité n'a été décrétée que dans ce sens; la preuve en résulte de ce que le corps constituant décréta en même-temps que nul ordre du roi ne pourroit être exécuté, s'il n'étoit signé par lui, et contre-signé par un ministre; et, dans un autre article, qu'en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pourroit soustraire un ministre à la responsabilité. Ainsi l'on crut, par cette responsabilité des ministres, éviter les inconvéniens qui, sans elle, seroient résultés de l'inviolabilité du roi; et cette responsabilité des ministres, agens nécessaires pour tout acte émané du premier fonctionnaire public, établit suffisamment qu'elle ne

comprenoit que les faits relatifs à l'exercice du pouvoir exécutif, et n'étoit point absolue.

On distingua implicitement l'homme du roi; toutes les actions du roi furent mises hors de l'atteinte des lois pénales, parce qu'elles ne pouvoient exister sans le concours de ses ministres; parce que ceux-ci étant soumis à ces lois, la nation avoit ou croyoit avoir dans leur responsabilité une garantie suffisante qu'ils ne se prêteroient jamais à aucune infraction de la loi, à aucun délit qui eût compromis nécessairement leur fortune, leur liberté ou leur vie.

Mais, s'il en eût été de même pour les actions de l'individu considéré abstractivement des fonctions royales; s'il en eût été de même pour les actes qu'il pouvoit faire directement et par lui-même; sous ce rapport, il eût donc existé un homme auquel il eût été permis d'être impunément parricide; un homme eût donc pu massacrer impunément nos femmes, nos enfans et nous-mêmes, si tel eût été son bon plaisir! Et remarquez encore que non-seulement il eût été supérieur à toutes les lois, il eût échappé à leur atteinte, mais que la victime qui eût reporté dans son sein le coup par lequel il auroit cherché à lui arracher la vie, eût elle-même été coupable d'avoir attenté à l'inviolabilité de sa personne sacrée, et eût été soumise à toute la rigueur des lois. Voilà cependant la conséquence naturelle d'un principe absurde.

Je demande à tout homme de bonne-foi, s'il est possible d'admettre l'inviolabilité dans ce sens, si la terre où un pareil monstre auroit eu la liberté d'exercer impunément ses ravages, n'auroit pas été une terre de proscription, et si une pareille clause peut se concevoir dans un acte que l'on suppose avoir été fait pour assurer la liberté publique.

Et par quel étonnant privilége, ce prétendu représentant eût-il pu jouir d'une inviolabité plus étendue que celle que la constitution assure aux vrais et seuls représentans du peuple? L'inviolabilité de ceux-ci s'étend-elle au-delà de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées? Ne peuvent-ils pas être poursuivis criminellement, en observant les formes indiquées? Ne sont-ils pas justiciables de tous les tribunaux criminels? ne peuvent-ils pas même, s'ils sont pris en flagrant délit, être arrêtés, sans l'autorisation du corps législatif? Leur inviolabilité n'existe donc, ainsi que celle du roi, que dans les cas où il est de l'intérêt de la nation qu'elle existe. Il étoit de l'intérêt de la nation que ses représentans pussent émettre librement leurs opinions, et il a été décrété qu'ils ne

pourroient être recherchés à cet égard seulement. Il étoit (on le croyoit du moins) de l'intérêt de la nation, que son premier fonctionnaire public fût, au moyen de la responsabilité d'agens sans lesquels il ne pouvoit agir en cette qualité, inviolable dans tous les actes de son administration; mais la nation n'avoit pas plus d'intérêt qu'il fût inviolable dans ses actions personnelles et étrangères à la royauté, que ses représentans directs. Si l'un de ceux-ci se fût mis dans le cas de tomber sous le glaive de la loi, il auroit été remplacé par son suppléant; il en devoit et pouvoit être de même à l'égard de l'individu roi.

L'inviolabilité du roi ne s'étendoit donc que sur ses actions royales; il étoit donc, pour ses actions personnelles, soumis, comme tous les citoyens, aux lois vengeresses de la liberté et de la sûreté individuelles ou publiques, outragées.

Il ne s'agit plus maintenant que d'appliquer ces principes aux crimes de Louis XVI. Vous ne le mettrez pas en jugement pour ces proclamations séditieuses et attentatoires à la liberté publique, qu'il a fait publier et afficher; pour ces proclamations dans lesquelles, en protestant de son amour pour la révolution, il assuroit l'impunité aux prêtres réfractaires, et toute sa protection aux nobles chevaliers françois émigrés; pour ces proclamations dans lesquelles l'amour de leur roi, la crainte d'affecter le cœur de leur roi, étoient présentés comme des motifs plus efficaces que l'amour de la patrie, et l'horreur de déchirer son sein. Vous ne le mettrez pas en jugement pour avoir refusé sa sanction à des décrets salutaires, et avoir encouragé, par sa force d'inertie, tous les attentats qui en ont été la suite. Vous ne le mettrez pas en jugement pour n'avoir, au mépris des décrets, employé que des agens contre-révolutionnaires, soit dans son conseil, soit dans les ambassades, soit à la tête de nos armées. Tous ces faits sont des actes couverts par son inviolabilité royale, des actes pour lesquels on a mis, ou au moins l'on auroit dû mettre ses agens responsables en état d'accusation. Mais vous l'y mettrez lui-même pour ses correspondances personnelles avec les ennemis de la patrie; vous l'y mettrez pour les dilapidations des deniers de la liste civile, employés à salarier ses gardes et sa maison militaire à Coblentz; vous l'y mettrez pour le massacre du Champ-de-mars, pour le massacre de Nancy, pour le massacre de la Chapelle; vous l'y mettrez pour l'infame tradition de Verdun et de Longwi; vous l'y mettrez, enfin, pour avoir consommé tous ses crimes en ordonnant personnellement et directement le massacre du 10

tout. Son inviolabilité ne s'applique à aucune de ces actions, car elles sont toutes à lui, car toutes lui appartiennent, car il n'y a point d'inviolabilité là où il n'y a point d'agent responsable.

Je pourrois donner aux défenseurs de Louis XVI un champ plus vaste ; je pourrois convenir avec eux du système, quelque absurde qu'il soit, d'une inviolabilité absolue ; mais je leur demanderois s'il prétendent que ce droit de ne pouvoir être, dans aucun cas, accusé ni jugé par aucune des autorités constituées, peut être invoqué contre la nation elle-même. Qu'avant de me répondre, ils pèsent murement ma question ; qu'ils réfléchissent que les nations existent par elles-mêmes, qu'elles peuvent exister sous telle ou telle forme de gouvernement, et sans rois ; qu'elles aussi sont inviolables, mais que leur inviolabilité est d'un genre bien supérieur à l'inviolabilité des rois ; que l'une est de droit naturel, tandis que l'autre n'est qu'une fiction de la loi ; que l'une est essentielle à la conservation de l'espèce, dont elle est un attribut ; tandis que l'autre n'appartient aux rois, que parce qu'ils l'ont reçue des nations qui n'ont pas pu la donner pour qu'on en fit usage contr'elles. Et depuis quand le Potier ne seroit-il plus le maître de donner à l'argile la forme qu'il juge la plus avantageuse ?

C'est pour leurs intérêts, mal-entendus sans doute, que les peuples ont fait les rois ; c'est pour leurs intérêts qu'ils les ont environnés de force, de puissance et de trésors ; c'est également pour eux et non pour les rois, que les moins-clair-voyans ont assuré l'inviolabilité à ceux-ci ; mais jamais ils n'ont entendu qu'ils pourroient être égorgés par les armes qu'il n'avoient donnés que pour leur défense ; jamais ils n'ont entendu que les remparts qu'ils avoient élevés contre l'ennemi, pussent leur être opposés à eux-mêmes ; ils ont conservé le droit de retirer la royauté et de punir les tyrans, et ils l'exerceront ce droit, tous les peuples de la terre, lorsque la mesure des iniquités royales aura été comblée, lorsque le jour des vengeances, qui est enfin arrivé pour le peuple françois, aura également lui pour eux.

Les peuples sont souverains ; leurs droits sont imprescriptibles ; et non-seulement ils peuvent les reprendre sur les usurpateurs, mais ils peuvent aussi, et ils le doivent, car c'est un grand acte de justice, ils doivent faire tomber la tête des tyrans sous

la hache expiatoire des boureaux. Qui osera leur en contester le droit, lorsque c'est d'eux qu'émanent toutes les autorités qui maintiennent l'ordre public sur la terre, et qui retiennent les scélérats par la crainte salutaire des supplices ?

Les rois créatures des nations pourroient attaquer impunément l'inviolabilité essentielle de leurs souverains, et la juste indignation de ceux-ci seroit arrêtée par l'inviolabilité fictive de l'ouvrage de leurs mains ?

Dans vingt années d'ici, Citoyens, nos enfans concevront à peine que d'aussi misérables questions aient pu consumer le temps précieux des fondateurs de leur République : ils concevront a peine que l'on ait agité contradictoirement, dans plusieurs de nos séances, si un individu pourroit être soumis au jugement de tous ; que l'on ait osé balancer la destinée d'un roi parjure avec celle de vingt-quatre millions d'hommes ? Ah! que nous sommes loin de cette antique hauteur des Républicains, qui appréciant les rois à leur juste valeur, ne pensoit pas, que pour être plus qu'un roi, on dût se croire quelque chose !

Veut-on encore supposer cette inviolabilité absolue même contre la nation souveraine dont elle est émanée ? l'acte constitutionnel lui - même porte la condamnation de Louis en termes formels. N'est-il pas dit dans cet acte que dans certains cas, il peut être censé avoir abdiqué, et qu'après son abdication expresse ou légale, il peut être accusé et jugé pour les délits postérieurs ?

Dès l'instant où Louis a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de la patrie, il a été censé avoir abdiqué ; c'est-à-dire qu'il a abdiqué par le fait, sans qu'il fût nécessaire que sa déchéance fût prononcée par un acte, et c'est là précisément ce que la constitution appelle l'abdication *légale*, abdication qui est dans la loi ; depuis le moment précis de cette abdication légale, c'est-à-dire depuis le premier acte par lequel il l'a encourue, il étoit jugeable pour tous les délits postérieurs.

Croira-t-on qu'il n'en ait pas commis assez, depuis la date de cette abdication, pour être mis en jugement ?

Mais, si tant de preuves sont insuffisantes pour convaincre les représentans du peuple François, de l'obligation où ils sont de prononcer la condamnation de Louis, eh bien! Citoyens,

ne le jugeons pas, mais ne nous rendons pas au moins coupables d'avoir abusé de la bonne foi de ce peuple : rappelons-nous qu'à la journée sanglante du 10 Août, provoquée par la scélératesse de Louis; après que le peuple eut avec ses canons et ses piques ; enfoncé les bataillons de ses satellites, après qu'il eut pris le château des Thuileries d'assaut, la vie du lâche et cruel despote qui, après avoir donné le signal du carnage et de la mort s'étoit honteusement enfui dans ce sanctuaire, étoit, par droit de conquête, par le droit de la guerre, à la disposition du vainqueur; mais, si ce vainqueur fut assez généreux pour l'épargner, c'est qu'il ne voulut pas souiller ses mains d'un sang impur, c'est qu'il réservoit le tyran qu'il avoit pris, pour le fer des bourreaux. Si nous devions tromper sa légitime attente, ah! que, sans promettre à la nation, environnée des cadavres de ses enfans assassinés, une vengeance que nous ne pouvions lui donner, ah! que ne laissions-nous agir sa justice dans cette mémorable et terrible journée! tout étoit juste alors.....

N'insistons donc pas davantage sur un système aussi absurde dans ses élémens, que funeste dans ses conséquences ; et refutons l'argument que l'on puise dans la déclaration des droits. « Nul, y est-il dit, ne peut être puni qu'en vertu d'une loi » antérieure au délit. » Il n'y avoit point de loi qui défendit à Louis XVI d'être assassin et parjure, donc il ne peut être puni pour l'avoir été.

Il n'y avoit pas non plus de loi à Rome contre les parricides, parce que le législateur avoit cru rendre à l'humanité un hommage digne d'elle, en ne supposant pas ce crime posssible ; mais il y en avoit contre les hommicides, et celui qui se rendit coupable du premier crime, ne put pas au moins se soustraire à la peine prononcée contre le second.

S'il n'y a pas de peine contre ceux qui assassinent les nations, il y en a au moins contre celui qui assassine un homme.

Si notre code pénal ne prononce pas de peine contre les rois qui, hors des cas où ils peuvent se couvrir du manteau de leur inviolabilité, se rendroient coupables de délits contre la sûreté publique ou individuelle, ce n'est pas une raison, et nous l'avons démontré plus haut, pour en conclure que ces

crimes doivent être impunis : mais c'est le cas alors d'avoir recours aux lois pénales, c'est dans les lois pénales que sont indiquées les peines réservées aux différens délits par lesquels les individus peuvent troubler l'ordre social ; le roi n'est pas jugeable comme roi, parcequ'il ne peut faire comme tel aucun acte sans un agent responsable ; mais il est jugeable comme individu et pour toute action individuelle, suivant toutes les lois ordinaires.

Quel monstrueux système, nous le répétons encore, que celui qui met en thèse que l'infracteur de toutes les lois divines et humaines a pu exercer impunément ses brigandages et ses assassinats, parceque les hommes auroient eu l'imprévoyance de ne pas designer dans leur code le genre particulier des attentats qu'il auroit commis ! un homme est assassiné, n'importe par quelles armes, n'importe par quel individu, la loi condamne l'assassin, roi ou simple citoyen, à la mort.

Nous avons, jusqu'ici, supposé le contrat de la Constitution obligatoire pour les deux parties, la nation et le roi, et nous avons établi, dans cette hypothèse même, que son inviolabilité ne pourroit, dans les circonstances dans lesquelles il s'est précipité, le mettre à l'abri du jugement de la nation ; nous allons nous porter plus loin, nous allons établir invinciblement que cette prétendue inviolabilité que nous n'avions admise que par hypothèse, et que nous avons déja d'ailleurs resserrée dans ses justes limites, n'a jamais existé, que c'est une vaine chimère, sans corps ni réalité. Cette preuve acquise, on ne verra plus dans Louis XVI, qu'un individu dont toutes les actions doivent être pesées a la balance ordinaire et commune des lois ; on n'y verra plus qu'un usurpateur (ce qu'il étoit avant la Constitution,) qui, depuis, souillé des plus grands crimes, n'a dû son impunité qu'a la force dont il étoit environné, mais qui, lorsqu'il cesse d'être le plus fort, lors qu'il est dans les fers, doit expier tous ses forfaits dans les supplices.

Les bases essentielles de tout contrat sont le consentement et l'acceptation libre des deux parties contractantes ; sans ces deux qualités, il n'y a point d'obligation. Le contrat de la Constitution qui stipule l'inviolabilité de Louis XVI a-t-il tous les caractères d'un contrat synallagmatique ? c'est ce qu'il faut examiner.

Je considérerai trois époques : la première depuis le 14 Juillet 1789, jusqu'à la fuite de Varennes ; la seconde, depuis

la prise de ce transfuge, jusqu'au moment de son acceptation de l'acte constitutionnel, et enfin la troisième, depuis ce moment jusqu'à celui qui a ammené l'abolition de la royauté et l'établissement de la République.

Si dans aucune de ces trois époques, on ne peut supposer un seul instant pendant lequel Louis XVI se soit regardé comme l'homme du peuple, comme son premier fonctionnaire, comme le roi constitutionnel; si, dans aucun des actes émanés publiquement de lui, on ne trouve le consentement et l'acceptation franche qui forment essentiellement le contrat; si, au contraire, dans tous les papiers secrets que la prise du château a mis dans les mains du peuple, on trouve la preuve évidente de sa méchante foi constante et perpétuelle, la preuve qu'il n'a jamais accepté la royauté de la Constitution : alors, au moins, que nos adversaires abandonnent donc une cause désespérée, ou qu'ils craignent d'abandonner au soupçon la pureté des vues qui les animent; le temps des préjugés et des illusions est passé, il est temps que celui de la raison et de la vérité commence.

Dans la première époque, je vois Paris environné d'une armée de brigands; menacé du fer et de la flamme; les représentans du peuple chassés honteusement de l'enceinte qu'ils avoient consacrée par leur présence, et réduits à chercher un asyle dans un jeu de paume; la nation se lève; la Bastille est renversée; les brigands sont dissipés; tous les projets de destruction sont confondus; la cour est consternée; Louis XVI cherche son salut au milieu des représentans du peuple, dont il avoit médité la dispersion ou la mort; il vient, deux jours après, abuser, au milieu de Paris, de l'inclination naturelle que le François généreux a à pardonner.

La déclaration des droits se fabrique, les premiers articles de la Constitution sont décrétés; la nation s'étoit rassise, comptant sur la parole de Louis; cependant trois mois s'écoulent sans que la Constitution soit acceptée; de nouveaux complots sont découverts; une nouvelle insurrection est nécessaire : le peuple marche contre le château de Versailles le 5 Octobre; alors, seulement alors, Louis donne sa signature; il demande grace au peuple; il la demande pour lui, pour sa famille, pour tous ses complices; le peuple, dans sa générosité, accorde tout, tout sans restriction, et les ramène à Paris. Il croyoit hélas, (erreur bien digne de la bonté du peuple) il croyoit que

les conspirateurs seroient sensibles à ses bienfaits, ou, au moins, qu'ils seroient moins audacieux à conspirer sous ses yeux.

Cependant Louis, dès ce moment, noue toutes ses intrigues, toutes ses conspirations au-dehors; ses frères abandonnent la France, et vont mendier chez tous les despotes étrangers des secours contre leur patrie; les monceaux d'or, ce fruit précieux des sueurs du peuple, que des mandataires indiscrets, le front encore marqué de l'ancien joug de la servitude, avoient votés par la plus basse acclamation à ce tyran, s'écoulent pour alimenter ses gardes-du-corps émigrés, tous les traîtres qui conspiroient contre nous, et qui avoient l'inconcevable audace de conspirer en son nom; les a-t-il jamais désavoués d'une manière authentique?

Lorsque tous les complots formés au-dedans et au-dehors, sont prêts à éclater, et qu'il ne manque plus que sa présence pour porter les derniers coups, il essaye de se soustraire à la vigilante activité, à la surveillance incommode des citoyens de Paris; il prétexte un voyage à Saint-Cloud; mais la trame est encore rompue; mille indices trahissent ses desseins; le peuple se présente pour la troisième fois, et Louis obtient encore son pardon, sans autre peine que celle d'avoir échoué dans son projet.

Il ne le perd cependant pas de vue; le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il essaye de nouveau de l'accomplir, est utilement employé à former cette chaîne immense de conspirations dont le premier anneau étoit attaché aux créneaux du Louvre, et le dernier à ceux du château de Vienne, et qui, dans sa vaste étendue, avoit des embranchemens de correspondance avec tous les directoires de départemens coalisés, avec la plupart des tribunaux, avec les états-majors de toutes nos places, avec les commandans de toutes nos forces de terre et de mer, avec les prêtres réfractaires de tous les départemens, et jusques dans le sein même des mandataires du peuple. Oh! ma patrie, combien de traîtres tu renfermois dans ton sein! Par quel prodige as-tu pu échapper à ta ruine, et t'élever à la hauteur de tes destinées?

Enfin, tout est disposé pour la fuite; les sentinelles du peuple, complices de Louis, reçoivent en vain des avis réitérés sur les préparatifs, sur le moment où le départ doit s'exécuter, sur la porte même par où il doit sortir. La Fayette, cet être sans caractère, mais né pour toutes espèces d'intrigues; ce guerrier sans

courage, ce républicain royaliste ; cet homme qui, sans génie, sans moyens, avoit l'audace de se croire propre à jouer le rôle d'un Cromwell ou d'un Munk ; cet homme qui tour-à-tour avoit cherché à détruire la cour par le peuple, et le peuple par la cour, qui tour-à-tour s'étoit vendu à toutes les factions dont il n'étoit que le prête-nom, vit partir Louis, et protégea sa fuite. Louis fut la dupe de ce plan concerté : la Fayette, assuré d'avance de la route qu'il devoit suivre, l'arrêta dans Varennes et le reconduisit à Paris.

Louis, en partant (ne le perdons pas de vue) laissa un manifeste qui contenoit les motifs de sa fuite, fondés sur une constitution qu'il ne pouvoit accepter.

Louis devoit, après cette dernière tentative, (et c'étoit le vœu clairement exprimé du peuple) être déchu de la couronne ; il étoit censé avoir abdiqué, aux termes de la constitution ; cependant il fut remis en possession de tous les droits que lui donnoit cette constitution qu'il avoit violée, qu'il avoit abjurée ; mais les scènes sanglantes qui précédèrent le décret que la majorité de l'assemblée, corrompue et dominée par la Fayette, rendit à ce sujet, tiennent à la seconde époque.

Dans cette première, au moins, il n'y a pas un instant dans lequel Louis puisse être soupçonné d'avoir accepté la constitution.

Je passe à la deuxième époque : Louis est ramené prisonnier à Paris, au milieu d'une haie formée par trois millions d'hommes qui l'accablent d'un froid mépris ; il rentre honteusement dans son palais.

Le peuple croyoit que le dernier jour de la tyrannie étoit arrivé ; il croyoit qu'il étoit impossible de laisser tant de parjures impunis ; mais voyant l'assemblée incertaine dans sa marche, et redoutant l'évènement, il forme le projet d'une pétition dont l'objet étoit d'obtenir que Louis fût jugé par la Nation dans ses assemblées primaires ; cette pétition devoit être signée au champ de la Fédération.

Louis, dont le crédit n'avoit pas diminué par sa fuite, parce que ce crédit avoit d'autres bases que l'estime ; Louis, sous le nom duquel Lafayette régnoit alors ; Louis, à qui la majorité de l'assemblée constituante avoit vendu ses suffrages, étoit devenu plus puissant que jamais. Il étoit question de prévenir l'effet d'une pétition dont on ne pouvoit calculer les suites ;

tout l'or de la liste civile coula : trois jours après la fédération, des citoyens qui, après avoir rempli les formes de la loi, devoient se rassembler paisiblement et sans armes, au tour de l'autel de la patrie, pour y signer leur pétition, sont dénoncés à l'assemblée corrompue, comme un ramas de factieux et de brigands qui vouloient mettre tout à feu et à sang, détruire toutes les autorités constituées.....

Cette dénonciation fut faite le 17 Juillet à l'ouverture de la séance, plus de trois heures avant que le rassemblement eût lieu ; je n'entrerai pas dans les circonstances affreuses de cette déplorable journée, ils appartiennent à l'histoire, ils demandent un Tacite : l'étendard de la mort est déployé ; des citoyens égarés, conduits par Lafayette et Bailly, assassinent des citoyens paisibles et sans armes ; le champ de la Fédération est ensanglanté.....

Le but de Louis et de ses complices est rempli : les patriotes sont proscrits, jetés dans les cachots ; et au milieu de la consternation générale, se prepare et se mûrit la révision qui, en dénaturant la Constitution, devoit amener le système monstrueux des deux chambres.

Les journées de Vincennes et de la Chapelle furent préparées dans la même vue, et ce fut au travers des cadavres des citoyens massacrés, que Louis, relevé de sa suspension, reçut l'acte constitutionnel, et remonta sur le trône.

Je demande si, dans cette deuxième époque, si dans cette époque marquée par tant de massacres, en écartant même tous les actes publics que des ministres pervers, et se fiant sur l'impunité que la corruption de toutes les autorités constituées leur assuroit, osèrent revêtir de leur signature, on peut encore supposer que Louis eût réellement et de bonne foi accepté la royauté constitutionnelle.

Qu'on lise attentivement la lettre qui annonce son acceptation ; qu'on la lise avec impartialité, et l'on verra si cette acceptation équivoque n'étoit pas conçue dans des termes propres à ne pas faire disparate avec une protestation que les intelligences de Louis avec les conspirateurs du dehors, lui laissoient l'espoir de pouvoir faire publiquement.

La troisième époque est marquée par une suite continue de trahisons de toute espèce, que Louis avoit organisées. La France insultée, menacée de toutes parts, voyoit consumer le produit des riches domaines du clergé, à entretenir à grands frais,

sur la frontière, des armées oisives; le peuple frémissant d'indignation, demandoit la guerre à grands cris; la cour qui avoit toutes ses trahisons préparées, qui avoit des traîtres dans le ministère, à la tête de nos armées, dans toutes nos places frontières, avoit peine à déguiser l'impatience avec laquelle elle la desiroit elle-même : cette guerre fut donc déclarée.

Les commencemens furent marqués par les plus grands désastres : nos places frontières furent livrées; Brunswick marchoit vers Paris, précédé par ses insolens manifestes. C'en étoit fait de la liberté, si Louis et la Fayette eussent mieux caché leur intelligence avec les ennemis; mais le peuple la découvre; il sort de sa léthargie; il demande avec force la déchéance d'un roi constamment parjure : instruit des préparatifs extraordinaires qui se font au château des Tuileries, de la réunion d'une multitude de soldats étrangers qui n'étoient retenus dans Paris qu'au mépris des décrets, il se lève de nouveau; il marche vers la demeure de Louis, où les satellites du Roi traître ont ordre de lui faire un accueil fraternel, et lorsque, dupe de cet accueil, il se sera indiscrétement avancé, de le charger par derrière : cet ordre s'exécute; mais le peuple, revenu bientôt de la première surprise dans laquelle cette trahison inattendue l'a jeté, sonne la charge; il se bat, il est vainqueur : il s'empare du château; et là se découvre la longue suite des crimes de Louis, dont jusques-là on n'avoit eu de preuves que par les résultats.

Cette dernière époque n'est qu'un tissu continuel de perfidies; la seconde, un enchaînement de massacres; la première ne présente que des parjures. Dans toutes on ne voit qu'un monstre qui, pendant trois années, n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté et rétablir le despotisme. Dans aucune, il n'est possible d'appercevoir le roi de la constitution.

De quel front oseroit-on donc encore invoquer en sa faveur un contrat qu'il n'a jamais accepté?

Son acceptation, eût-elle été valide, ne suffisoit pas pour rendre le contrat synallagmatique : c'est ce qui nous reste à établir.

Le peuple ne peut jamais se dessaisir de sa souveraineté; elle est inaliénable et non transmissible; ses mandataires chargés de rédiger sa constitution, doivent soumettre, en dernière analyse, leur travail à sa sanction; cette sanction doit être positive;

cette vérité fondamentale, aujourd'hui solemnellement déclarée, n'a jamais pu être méconnue. La constitution n'a point été soumise à la sanction du peuple français; elle n'a point reçu son adhésion, elle n'a pu l'obliger. C'est en vain que l'on regarderoit comme une adhésion, la fédération de 1790; la constitution n'étoit pas faite alors : on ne jure pas un contrat dont les clauses ne sont pas stipulées. Le peuple français ne jura dans ce beau jour, que la liberté et l'égalité, et ces deux sermens qu'il a bien remplis, suffisent pour prouver qu'il ne jura pas un acte destructif de l'une et de l'autre.

Louis XVI invoqueroit donc en vain aujourd'hui les avantages que ce contrat sembloit lui assurer; ce contrat n'existe pas réellement, puisqu'il n'a été accepté ni par lui, ni par le peuple; il doit donc être écarté.

Nous avons prouvé d'ailleurs qu'en le supposant revêtu de toutes les formes qui lui assureroient les effets d'un contrat synallagmatique, l'inviolabilité qu'il assure au roi, n'est point une inviolabilité absolue; qu'elle ne porte que sur les actes pour lesquels le concours d'agens responsables lui étoit nécessaire, et nullement sur tous les délits dont il s'est rendu individuellement et personnellement coupable envers le peuple. Nous avons prouvé que cette inviolabilité contre les atteintes des autorités constituées, devoit fléchir sous le poids de l'inviolabilité de la nation. Nous avons établi que, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ses délits postérieurs. Enfin nous avons fait voir qu'il existoit, antérieurement à ses attentats, des lois pénales qui leur sont applicables : il peut donc être jugé.

Mais la générosité qui convient à une grande nation victorieuse; mai, la crainte qu'en infligeant à un tyran la juste peine de ses crimes, on n'arme la haine des autres despotes de l'univers, ne doivent-elles pas arrêter le bras de la justice prêt à frapper?

La générosité d'une grande nation est nécessairement liée à ses intérêts, et ne peut jamais s'isoler de la justice : ses intérêts exigent que le tyran qui a voulu l'asservir, qui, pour y parvenir, a entassé crimes sur crimes, ne puisse plus lui donner d'inquiétude; ses intérêts veulent qu'il périsse; son existence alimenteroit les factieux, et serviroit de prétexte à de nouvelles révolutions: qui me garantira ma liberté, qui m'assurera la

stabilité de la République que j'ai cimentée de mon sang, tant que le tyran respirera ?

On parle de générosité envers Louis; ah! s'il étoit possible qu'une générosité mal-entendue vous parlât en sa faveur; si vous vous sentiez capables d'un pareil excès de foiblesse, représentans pusillanimes, hâtez-vous de vous récuser; cédez votre place aux malheureux Citoyens qui ont été victimes de ses lâches trahisons; cédez votre place à ces héros de la liberté, qui ont péri généreusement depuis la guerre que nous faisons à ses complices; qu'il comparoisse devant ce tribunal auguste et terrible, qu'il y rende compte de tous ses actes; qu'il allégue, en présence de ces ombres sanglantes, sa prétendue inviolabilité, et qu'il y reçoive son jugement.

On parle de générosité envers Louis; Citoyens, prenez garde au piége que l'on vous tend, et voyez où l'on veut vous conduire.

Vous avez condamné à la peine de mort tous les conspirateurs qui ont porté les armes contre leur patrie; vous avez condamné à un bannissement éternel tous les émigrés, sans distinction de sexe, sans examiner si les motifs de leur émigration étoient plus ou moins excusables, et vous avez décrété la mort contre ceux qui toucheroient le sol français.

L'intérêt national vous commandoit impérieusement ces mesures rigoureuses; mais ne commettriez-vous pas l'injustice la plus atroce, si vous épargniez le chef, l'artisan de toutes les conjurations, tandis que vous feriez périr ses complices? Craignez que ceux qui chercheront à séduire votre jugement en faveur de Louis, ne se donnent des armes contre vous, pour appeler bientôt votre clémence sur cette multitude de coupables qu'il a entraînés dans le crime, et dont lui seul a causé la ruine et les malheurs : eh! si vous aviez cette première foiblesse, qui garantiroit à la nation que vous ne seriez pas entraînés dans la seconde? La loi, la raison, la justice exigent hautement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes? en jurant la république, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qu'il étoit possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans? mais c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que

nous ne craignons pas d'être justes ; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entr'eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déja répandu dans leurs ames. Déja tous leurs trônes sont ébranlés ; le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse, et tracer a tous les peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté : la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter ? l'oppresseur et l'assassin du peuple français pourroit-il échapper au glaive de la loi ? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la Convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

La Convention nationale a décrété depuis que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par elle.

Au lieu de se contenter de faire un acte simple, énonciatif de ses délits, on a décrété un acte d'accusation très-compliqué, dans lequel des délits, bien punissables sans doute, mais qu'il peut, comme il l'a fait lors de son interrogatoire, rejeter sur ses ministres, des délits dont la preuve ne pourroit devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidens ; on a décrété ensuite qu'il seroit donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins, sur lesquelles reposoit l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert toutes les portes de la chicane.

C'est le 26 de ce mois, cependant, qu'il doit être entendu définitivement : voici, ce me semble, la conduite que doit tenir la Convention, dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir et le vœu général de ses commettans et ce que la justice exige d'elle.

Je regarde Louis Capet comme un conspirateur pris en flagrant délit, et dont tous les crimes sont évidens ; en partant de ce point de fait, la Convention décrétera d'abord qu'elle prononcera, sans désemparer, sur son sort ; elle écoutera, sans permettre aucune interruption, tout ce que son conseil voudra

dire pour sa défense. Si quelques uns de ses membres veulent parler, pour prouver qu'il n'est point coupable, on leur donnera la parole, sans souffrir qu'ils s'écartent de cette question. Si l'évidence de ses délits reste toujours la même, la discussion sera ouverte sur-le-champ sur la peine à infliger au coupable; et lorsqu'elle sera fermée, chaque Député sera tenu de monter à la tribune, et d'y prononcer à haute voix son vœu, qu'il ira signer au bureau.

Le jugement qui sera rendu sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

ESSAI RAPIDE

D'ANTOINE GIRARD,

CITOYEN DE NARBONNE,

Député du Département de l'Aude à la Convention nationale,

Sur le Procès de Louis Capet;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Législation, n°. 106.

ESSAI RAPIDE

D'ANTOINE GIRARD,

CITOYEN DE NARBONNE,

Député du Département de l'Aude à la Convention nationale,

Sur le Procès de Louis Capet ;

SI je monte aujourd'hui avec courage à la tribune de l'opinion publique, ce n'eſt pas pour faire briller la flamme du génie, livrer vos ſens au preſtige & à l'illuſion, mais conſacrer un hommage pur & ſans tache à la vérité, à la liberté cette divinité titu-

laire d'une nation éclairée, le phare d'un peuple républicain.

Vous avez entendu divers citoyens qui ont dévoilé, ou qui ont pallié les forfaits, les attentats rafinés du célèbre captif du Temple, du nouveau Néron de ce siècle, qui, pompant dans des coupes d'or l'existence d'une nation généreuse, s'engraissoit dans le sein de l'exécration la plus refléchie, du plaisir barbare de voir le sol de son Palais arrosé du sang des patriotes.

Animé par les principes de justice, de bienfaisance & d'humanité, je viens soumettre à votre sagesse, à votre jugement impartial, à l'analyse de votre judicieuse & profonde discussion, l'esquisse rapide de mon opinion à l'égard de Louis le prisonnier.

J'espère & j'aime à croire, Citoyens, que n'ayant reçu un mandat exprès ni des assemblées primaires, ni des corps électoraux, pour prononcer un arrêt irrévocable sur les destinées de Louis le conspirateur; nous ne pouvons pas être ses accusateurs, ses juges & ses meurtriers. En vain m'opposera-t-on dans cette crise violente, le jour fameux où la vindicte nationale d'un peuple philosophe, laissa tomber le glaive de la loi sur la tête criminelle de Charles Ier. : les Anglais eurent sans doute raison quant au fond du procès, mais le mode illégal & le tribunal monstreux qui servit de contexture à la cause de ce grand coupable, affoiblirent l'estime des peuples étrangers qui avoient des rélations commerciales ou politiques avec l'Angleterre, Puissance identifiée avec l'amour de la navigation, l'attachement aux arts, le penchant & l'attrait irrésistible pour les combats. Ne vous abusez pas, mes collègues, ne prenez pas le change, vous qui m'honorez de votre attention,

vous, fondateur de la liberté française. Peuple parisien, toi que je porte dans mon sein, brûlant des flammes du plus pur patriotisme; vous habitans invincibles & incorruptibles de cette nouvelle Rome, apprenez que les citoyens de tous les départemens, enivrés de joie, & exaltés par le saint enthousiasme de la patrie, décernèrent en tributs de reconnoissance & d'admiration des couronnes civiques aux héros immortels du 14 juillet, & aux dignes libérateurs du 10 août. La marche que vous allez tenir pour faire un grand exemple, sera sans doute écartée de la prévention, dont la funeste influence obscurciroit & étoufferoit votre jugement; vous voudrez sans contredit faire goûter le charme séducteur de notre liberté, aux habitans des deux hémisphères. Votre gloire & votre célébrité vous ayant obtenu la nouvelle afiliation des peuples conquis, plutôt par la sublime déclaration des droits, que par les armes victorieuses, vous disposeront bientôt à des nouveaux triomphes. Ne souillons pas, Sénateurs, les lauriers que nous venons de cueillir; montrons à tous les Peuples de la terre que nous sommes dignes de jouir de cette précieuse liberté, dont nous leur avons fait connoître les délices & le bonheur.

Robespierre, cet intrépide & vertueux républicain, ayant donné son avis pour conduire Louis captif au supplice, a proposé à la République d'élever un monument, pour propager aux races futures l'époque mémorable de la destruction de la tyrannie. Loin d'improuver ce projet digne de sa fierté & de son amour à toute épreuve pour le peuple, je lui répondrai : soyons surs de nous-mêmes; forts de nos vertus, à l'abri des foiblesses, du repentir, du remords, ou du crime de l'ambition, méritons l'estime des contemporains, conservons le respect sacré que

les peuples étrangers ont pour notre ſainte révolution. Fixons l'admiration de la poſtérité.

Il eſt temps, Sénateurs, d'imprimer le ſceau de votre puiſſance, à l'arrêt qui fera expier à un roi parjure, à un traître démaſqué, le prix de ſes crimes & de ſes noirceurs. Donnons un grand exemple aux peuples attentifs ſur l'importance de nos travaux, aux peuples de l'Univers qui, portant avec des mœurs auſtères un regard impartial ſur le progrès de notre eſprit public, épureront par l'élaboration & le creuſet de l'étude la plus ſérieuſe, de la méditation la plus approfondie, la grandeur & la majeſté des décrets d'une nation libre, puiſſante & républicaine. N'oublions pas, Sénateurs de l'empire français, la dignité, la préciſion de notre mandat; nous ne ſommes, & il faut articuler dans le ſanctuaire de la liberté ce principe conſacré par la juſtice & la bonne-foi, cette vérité éternelle; nous ne ſommes, en plein ſénat, qu'une partie émanée d'une grande famille qui nous contemple. Les nations étrangères, rangées la plupart à la hauteur de nos principes, au niveau d'un ſiècle de lumière & de philoſophie, nous obſervent avec le calme de la raiſon.

Le burin immortel de l'hiſtoire gravera en traits ineffaçables, ou notre grandeur ou notre aviliſſement, ou nos vertus ou nos forfaits. La poſtérité eſt-là. Je m'arrête, Citoyens; je me circonſcris dans une étroite ſphère; je me réſume & je conclus par cette propoſition, que la Convention prononcera ſur le ſort du captif du Temple. J'invoque ici le décret qui a poſé pour baſe & pour principe, que tous les décrets proviſoires de l'Aſſemblée n'auroient jamais force de loi, que par la ſcrupuleuſe réviſion, & par la dernière ſanction du peuple ſeul ſouverain,

qui cancelleroit la première opinion de ſes mandataires. J'adopte, j'invoque en entier ce ſage & juſte décret, ſi vous obſervez, Citoyens, cette meſure quoique longue, mais prudente, ſage & politique; alors je m'écrierai avec Robeſpierre, non ſeulement j'adopte le monument que tu veux élever à l'abolition de la criminelle royauté, à l'extinction de la barbare tyrannie, mais encore je lui dirai, dans l'enthouſiaſme d'une reconnoiſſance religieuſe, élevons avec l'élan du patriotiſme & le feu du ſentiment, élevons avec les palmes du triomphe, avec le brandon ſacré de la patrie, un temple à la clémence, à la gloire & plutôt à la juſtice d'un peuple légiſlateur, fier de ſes droits, vengeur du crime, protecteur & ami de l'humanité.

NOTE.

Les citoyens éclairés & impartiaux ne pourront pas accuſer l'auteur de cette rêverie patriotique, d'avoir remplacé la rigueur de la juſtice, l'auſtérité de la loi, par des principes d'humanité, marchant à l'uniſſon d'un vœu & d'une loi générale à propoſer; le citoyen Girard, qui, dans la ſociété populaire de Narbonne, s'eſt montré victorieuſement l'implacable ennemi des tyrans, s'offrit pour être le Scévola de Louis le conſpirateur. Sa mort eſt d'une néceſſité urgente, il faut que Louis Capet périſſe; mais ſa ſentence de mort doit être légalement prononcée, & revêtue de la ſanction générale du peuple ſeul ſouverain, ayant le droit impreſcriptible de ſe convoquer en aſſemblées primaires.

CONVENTION NATIONALE.

UN MOT

SUR

LOUIS LE TRAITRE, OU LE DERNIER,

ET

SA FAMILLE,

PAR C. L. MASUYER,

Député de Saone-et-Loire ;

IMPRIMÉ EN VERTU DU DÉCRET DE LA CONVENTION.

CE seroit une idée *bien fausse* sous tous ses rapports, de n'envisager cet individu que comme un citoyen ordinaire.

Jamais il ne fut citoyen ; avant et depuis la constitution, il fut *ex-lex;* toujours il fut hors du contrat social.

Ce seroit donc une *violation de tous les principes*, que de le juger d'après les formes et les lois établies.

On ne peut voir en lui que *l'homme politique* : on ne peut donc envisager son affaire que dans ses *rapports politiques* avec la nation.

La nation, devenue République, ne veut plus de roi : cet homme lui devient donc non-seulement inutile, mais nuisible ; elle doit donc *s'en débarrasser*.

En politique et dans le droit des gens, *le salut public est la loi suprême des nations* : c'est d'après ce principe qu'il doit être décidé du sort de Louis le dernier.

La *peine de mort* existe dans notre code *barbare encore* : ainsi Louis peut être condamné à mort, sans étonner notre imagination encore habituée à ce supplice.

Mais j'ai toujours regardé la peine de mort comme immorale, impolitique, inutile et dangereuse.

Jamais je n'ai pu concevoir de quelle utilité peut être une tête coupée.

Ainsi, dans mon avis, quelle justice la nation doit-elle tirer de Louis le traître ?

Pour caractériser ses crimes et la vengeance que la nation est en droit d'exiger de lui, je demande *qu'il soit condamné à mort ; mais je ne veux pas qu'il meure*, parce que sa mort seroit inutile, et même *funeste* à la chose publique.

Tous les *aristocrates*, tous les mécontens de l'intérieur, et les émigrés, demandent sa mort et celle de sa femme ; par conséquent elle leur seroit utile en ce que, dans leur système, ils gagneroient par-là, 1°. une minorité, 2°. une régence pour *Monsieur*, et 3°. une lieutenance-générale pour le d'Artois. Si nos ennemis desirent cette mort, si elle est utile à leurs projets, donc elle *pourroit* nous être nuisible.

Si, en abattant cette tête, toutes ces têtes scélérates tomboient, point de difficulté ; mais ces *têtes royales* sont celles de l'hydre : coupez-en une, il en renaîtra une autre.

Au-lieu de les couper, il faut les *chasser* : c'est la seule mesure que nous prescrivent la politique et la sûreté de la République.

Que l'on ne dise pas qu'en chassant Louis le traître, nous fortifions nos ennemis ; loin de là : tel émigré, tel Français qui consentiroit peut-être encore à se battre pour son fils, ne feroit rien pour lui : *il n'en vaut pas la peine.*

En coupant la tête du pere, que ferons-nous de celle du fils ? Les craintes que l'on voudroit nous inspirer, ne seront-elles pasabsolument les mêmes ?

On veut un grand exemple pour les rois et les peuples ; on veut le prix du sang qu'il a fait couler.

Mait tout le sang de cet homme vaut-il donc une seule goutte du sang d'un bon citoyen ? et quelle compensation !

Un grand exemple pour les rois ! Nous ne serons toujours à leurs yeux que des rebelles et des régicides ; mais heureusement toutes les imprécations des rois, non plus que les excommunications des papes, n'empêchent pas les peuples libres et les philosophes de prospérer.

Un grand exemple pour les peuples ! Mais on le leur laissera ignorer ; mais on dénaturera les faits à leurs yeux ; mais on nous calomniera dans les pays étrangers ; mais les peuples du Nord ne sont pas encore mûrs pour un pareil exemple.

Et moi aussi, je veux leur donner un grand exemple, mais un exemple vivant, parlant, un exemple terrible.

Je veux que Louis le traître, traînant avec lui sa honte et sa misere, dise à tous les peuples qu'il parcourra : « Je fus un tyran imbécille et sanguinaire ; docile aux fureurs d'une femme atroce, » jouet des prêtres fanatiques, de ma cour et d'un » vil ramassis de prétendus grands seigneurs bien » fripons, bien scélérats, j'ai voulu opprimer une » nation généreuse et magnanime : elle s'est levée » toute entiere ; elle a résisté à l'oppression ; elle » a secoué un joug de fer sous lequel elle gémissoit depuis tant de siecles ; elle a recouvré ses » droits ; elle est libre aujourd'hui : trop fière, trop » forte pour me redouter, elle m'a chassé ignominieusement, et je fuis de son sein, chargé d'opprobres et d'exécration ! »

Voilà véritablement un grand exemple pour les peuples, un grand exemple pour les rois, qui n'ose-

ront même le recueillir, dans la crainte d'instruire leurs *propres sujets*.

Rejetez, sans crainte, cet homme, cette famille au milieu de nos ennemis; rejetez cette pomme de discorde que l'on n'a lancée au milieu de nous, que dans l'espoir d'inquiéter, d'alarmer les ames paisibles, de leur rendre la République odieuse, de fomenter des partis et des dissentions, à la faveur desquels des hommes audacieux *veulent* s'élever sur les ruines de la chose publique.

Que fera Louis, fugitif et vagabond chez les despotes de l'Europe? Sa présence leur sera importune, sa maison leur sera à charge, car un roi, même détrôné, ne vit pas de peu: témoin Jacques et sa postérité.

En vain il voudra les armer contre nous: leurs moyens sont connus, leurs efforts sont déja brisés; et pense-t-on que ce qu'ils n'ont pu faire aidés des trésors et des trahisons de la liste civile, ils le feront, dépourvus de ces ressources *royales* et honteuses?

Je conclus donc à ce qu'après l'interrogatoire définitif de Louis, son jugement soit ainsi prononcé par le président de la Convention:

" Louis, la nation t'a accusé: tes crimes sont
" connus; les preuves sont acquises: la Conven-
" tion nationale te juge digne de mort; mais la na-
" tion ne demande pas ton sang: elle te repousse
" de son sein; fuis de son territoire: si jamais
" toi et les tiens y remettez le pied, vos têtes sont

» dévouées à la mort, et tout citoyen aura le droit » de t'immoler à son caprice, toi et les tiens. »

N. B. Certains hommes qui se *prétendent exclusivement patriotes*, qui accusent tous les autres de n'être pas *à leur hauteur*, quoiqu'ils soient bien *petits*, m'accuseront peut-être de royalisme, d'aristocratie même : ceux qui me connoissent savent que je fus toujours républicain. On ne dira pas que je suis partisan de Louis le traître, car on sait que dès le mois de juin dernier, à la tribune de l'assemblée législative, au grand scandale du côté droit, des Feuillans, des Modérés, des Fayétistes et de tous les *Honnêtes Gens* d'alors, je déclarois *LOUIS LE TRAITRE INDIGNE DE LA COURONNE* : mais je ne suis ni *sanguimane*, ni *sangui-suge* ; jamais je n'ai pu concevoir *l'utilité d'une tête coupée* ; et les intérêts de la chose publique me furent toujours plus chers que mon intérêt personnel.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

ENCORE UNE OPINION SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

PAR G. DECHÉZEAUX, Député du Département de la Charente-Inférieure.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 10 Décembre 1792.

QUAND la Convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé ?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative ; il proposoit de décréter :

1°. Que Louis XVI seroit jugé ;

2°. Qu'il seroit jugé par la Convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport aux 83 Départemens, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solemnelle d'un peuple devenu libre contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles alloient avoir bientôt à suivre lors du jugement terrible que tous les peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Législation, no. 108.

Il n'y avoit pas de doutes sur la première proposition : Louis XVI sera-t-il jugé ? Mais beaucoup de membres ne pensoient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la Convention nationale ; ils eussent préféré peut-être le mode qui lui avoit été proposé, et qu'il avoit rejeté, du jugement par un jury, dont les membres auroient été nommés par le peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent ; et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnoient ; le peuple murmuroit : on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes ; on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentans du peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibérations, le vague dans lequel on avoit flotté jusques-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmoient, les circonstances parurent pressantes ; on décréta, séance tenante, après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par la Convention :

1°. Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi, seroit présenté lundi matin, 10 décembre ;

2°. Qu'il seroit discuté dans la même séance ;

3°. Que la série des questions à lui faire, seroit présentée par la commission des 21, le mardi 11 ;

4°. Que le même jour, Louis Capet seroit traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions, etc.

5°. Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui seroit remise, et que le Président l'ajourneroit à 2 jours, pour être entendu définitivement ;

7°. Que le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononceroit définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut-il résulter de ces dispositions prises avec une telle précipitation ? que le plus grand nombre des orateurs qui avoient à parler n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours, sera par conséquent postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien ; car de deux choses, l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu, la Convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pieces de ce procès important : et le peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassiblité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugemens soient sanctionnés, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel, marquera dans les fastes de l'histoire, la place que les Législateurs doivent y tenir. Si au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelqu'incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légèrement, lorsqu'il ne devoit être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans 4 jours, que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs ! quels sont donc les motifs puissans qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers élémens de la justice ? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que la loi accorde aux autres : car l'exception seroit injuste. Si la mesure de ses forfaits, est celle de l'importance de son jugement, certes il n'en est pas, où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens-Législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public faisant taire et la voix de la justice et les accens de l'humanité, exige du sang... Alors, il faut qu'il coule à l'instant, puisque la patrie l'exige ; mais, dites-moi : sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la République naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son jugement et faire tomber sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des lois ?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auroient déterminé pour l'opinion, que Louis ne fût pas jugé par la Convention : ils l'ont été par quelques-uns des hommes dont le jugement rarement contredit, a servi souvent de régula-

teur à l'opinion publique ; mais je devois à mes concitoyens qui me demandent compte de la mienne, à la République qui exige le tribut de nos pensées, je me devois à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale ; je devois dire, la veille de la comparution de Louis XVI à la barre de la Convention nationale, que convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale ; mais voulant, en prononçant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les peuples et dans tous les temps, imposent à tous les juges, sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter aux souvenirs des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet convaincu sans doute dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute-trahison nationale, mais devant être jugé solemnellement et condamné lorsqu'il auroit épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminels ordinaires, le fût arbitrairement et précipitamment, parce que les représentans du Peuple Français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des nations étrangères, qui en attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop long-temps impunis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN DUBIGNON,

Député de l'Ille et Vilaine,

Sur le procès de Louis XVI ;

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

39650 ACQUISITION

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Les droits du peuple existent avant qu'il les connoisse, et l'imprévoyance de la naiton ne peut point sauver le criminel de lèse-nation.

MAIS, dira quelqu'un, renvoyer Louis Capet devant les tribunaux, c'est l'absoudre : car les juges ne pourront prononcer sur ses attentats que d'après une loi positive ; et si le cas où Louis se trouve n'a pas été prévu par la loi, Louis peut, sans terreur, se présenter couvert du sang des Français devant les tribunaux de la nation.

Je conçois qu'un Citoyen ne peut être jugé que d'après une loi positive ; mais, sans doute, la constitution ne sera pas un

rempart assuré pour Louis (1)... Et quand il seroit vrai que les crimes de Louis Capet pussent triompher par le style de la constitution, que doit faire alors la Convention nationale (2)? Ce qu'elle doit faire? Prononcer sur-le-champ une loi qui garantisse sa défaite... C'est le seul cas où il soit bon de faire une loi pour des crimes commis et non prévus; ce seroit un crime de ne pas faire cette loi, car la nation ne sauroit être victime de l'imprévoyance du législateur; la nation n'est pas dans l'individu, c'est l'individu qui est dans la nation: et quand on dit qu'un coupable ne peut être condamné que d'après une loi écrite, on dit une vérité; mais on ne considère pas que dans ce cas étrange c'est la *nation qui pardonne*, et ce pardon est digne de sa générosité. Il est encore réclamé par sa justice; autrement les juges pourroient devenir eux-mêmes la nation, et substituer les fantaisies de l'individus à la volonté générale, ce qui seroit un attentat à la liberté. Mais, à parler rigoureusement, le criminel qui évite le châtiment dû à son crime, *par le silence de la loi, parce qu'aucune loi positive n'a prévu sa perfidie*; ce criminel-là, dis-je, tient son pardon de la générosité de la nation, et non de sa justice: car la justice nationale, qui vient du ciel, punit, ou du moins a droit de punir tous les coupables, soit que la loi ait prévu ou non leurs délits; et si elle n'atteint pas jusqu'aux méditations perverses de l'homme, c'est que les pensées parricides de l'homme échappent à la sévérité de ses regards (3). Quand donc un grand coupable trompe l'échafaud qui l'attend, parce qu'aucune loi n'a prédit sa scélératesse, c'est la nation qui pardonne: mais, certes, dans le cas où la nation garderoit un profond ressentiment des crimes du coupable, et dans le cas encore où il seroit de l'intérêt de la République de punir un crime consommé, prétendre alors qu'on doit absoudre l'homme méchant parce qu'aucune loi n'a prévu sa noirceur, ni prononcé sa peine, c'est dire, en d'autres termes, que la nation doit adorer ses tyrans, et cultiver servilement leur fureur; c'est dire que la volonté générale n'est pas la loi, car les tyrans ont toujours été l'horreur des nations; et tandis que le tyran est

---

(1) Cette matière a été traitée par trop d'orateurs, pour que j'entreprenne de dire là-dessus rien de nouveau.

(2) Je prie qu'on me donne le temps de développer mon opinion, avant de la regarder comme un paradoxe.

(3) Bien entendu que l'intention criminelle ne seroit pas punie de la même manière que le crime consommé.

debout, tandis qu'il offense la nature humaine par ses regards, la nation a droit de mettre en doute sa puissance ; c'est dire encore que le salut du peuple n'est pas la première loi (1), puisqu'on ne veut pas que le tyran, quand sa chute est nécessaire, soit immolé aux intérêts du peuple.

Pourquoi la nation n'a-t-elle pas voulu qu'un crime fût puni, sinon d'après une loi positive? c'est pour assurer la liberté de l'homme, et non pour conduire le scélérat à l'impunité ; c'est que la nation a pensé que la loi avoit tout prévu ; c'est que par une fiction que l'on devoit à la sagesse de la loi, pour mieux l'entourer de l'amour des peuples, on a dû croire que la loi avoit tout prévu, et que l'action de l'homme qu'elle n'avoit pas menacé de son glaive, ne pouvoit pas être une mauvaise action : mais quand le crime est écrit en caractères ineffaçables ; mais quand le crime porte avec soi les couleurs de la plus haute trahison ; mais quand le crime et tous ses sombres mystères sont dévoilés devant le peuple, absoudre alors le coupable, parce qu'aucune loi n'a prévu ses infamies, c'est immoler les droits de la nation à la dévotion d'un faux principe ; c'est blesser l'équité qui veut que l'homme anti-social soit puni de ses entreprises contre la société ; c'est faire contraster grossièrement la justice des nations avec celle de Dieu, qui est son image ; enfin, c'est élever dans la nation un préjugé funeste, et faire entendre que la loi punit moins pour le mal commis, que pour la transgression de sa volonté ; c'est mentir devant la sagesse des peuples.

Un Européen pervers va chez l'une de ces nations fortunées où l'on ne connoît pas encore toute la dépravation de nos mœurs. L'inconnu demande à ce bon peuple le droit de cité ; la nation s'empresse de reconnoître dans cet étranger un frère et lui accorde le droit de cité. Bientôt le naturel farouche de l'Européen le porte à des entreprises contre la liberté d'une nation douce et bienfaisante. Dira-t-on que le silence de la loi, sur un crime qu'elle n'avoit eu garde de prévoir, sera pour ce nouveau Catilina un brevet d'innocence ? Non, sans doute, car le bien et le mal existent avant les lois.

---

(1) On dit assez ordinairement : *Le salut du peuple est la première loi* ; il seroit mieux de dire : *Le salut du peuple est toute la loi* ; car je défie qu'on me prouve la nécessité d'une loi, si elle ne se rapporte à l'intérêt du peuple.

L'erreur dans laquelle nous a jetés le principe établi que nul ne peut être condamné, sinon d'après une loi positive, vient peut-être de ce qu'on a cru que la loi étoit tout simplement l'expression de la volonté générale : et, par un abus de ce principe, on a pensé que le crime n'étoit punissable que quand la volonté générale avoit été manifestée antérieurement à ce délit... Je conviens que la loi est l'expression de la volonté générale ; mais il eût été meilleur de dire que la volonté générale est elle-même la loi ; par là, tout rentre dans l'ordre ; par là, nous revenons à la nature qui est plus sage que les orateurs ; par là, le coupable est arrêté ou troublé dans la route de ses forfaits. Cette maxime nouvelle est un profit de plus pour la société.

Quand j'ai entendu dire sérieusement à la tribune : *Louis Capet est-il jugeable ?* j'ai promptement jeté un regard d'inquiétude sur ma liberté, et j'ai craint de rencontrer encore à l'entour de moi les fers dont m'avoit si long-temps enlacé la tyrannie. J'aimerois autant que l'on eût demandé : *Néron pouvoit-il impunément trancher d'un seul coup la tête du genre-humain ?* La réponse de l'esclave ne sera ni évasive, ni douteuse ; le sentiment de sa foiblesse et l'oubli de ses droits lui feront prononcer, avec une terreur religieuse, que Louis ne doit pas être jugé.

Je ne parlerai point de l'inviolabilité, car on a assez parlé de l'inviolabilité du monarque ; cette inviolabilité est vaine ; car si le tyran pouvoit se dérober au jugement du sénat, il ne devroit pas échapper au fer de Brutus ; et qui dira que la peine qui seroit légitimement appliquée par un seul, ne pourra pas être prononcée par tous les membres du corps social, auxquels on ne peut contester le droit de l'insurrection contre le tyran, quand il règne, et le droit encore de frapper le despote abattu par la volonté générale, quand on peut redouter l'entreprise d'un funeste retour à sa sanglante autorité.

A cette question : *Louis XVI est-il jugeable ?* on devoit naturellement substituer celle-ci : *Louis Capet est-il coupable ?..* Coupable de crimes dont le succès auroit compromis le sort de la nation ? Jusqu'à quel point sont fondées les raisons de croire que Louis a commis envers la nation les crimes qu'on lui impute ? Sur ces apperçus, plus ou moins voisins de la certitude, la Convention nationale devoit lancer un décret d'accusation contre Louis.

Le décret d'accusation rendu contre Louis, comment Louis sera-t-il jugé ? Il sera jugé selon les lois positives ; et si ses

crimes n'ont pas été prévus par les lois écrites, ils doivent être punis par la loi qu'en pareil cas la Convention doit au peuple... *Par qui Louis sera-t-il jugé?* Par le tribunal qui frappe les conspirateurs.

En suivant pour Louis l'ordre établi pour les conspirateurs, la nation montre aux peuples qui la contemplent, qu'elle estime les rois pour ce qu'ils valent, et rend aux hommes ce qui leur est dû.

Voilà donc le cercle étroit dans lequel je me renferme. Si Louis est coupable, il faut qu'il soit décrété d'accusation par la Convention nationale : ce décret rendu, la Convention doit revenir à elle-même, s'occuper de la formation des lois, et laisser le ci-devant prince aux prises avec le tribunal qui s'empare des conspirateurs. La Convention nationale a rempli sa tâche en abolissant la royauté; il ne seroit pas digne d'elle de s'occuper d'un roi qui n'est plus.

Je demande trois choses pour le salut du peuple françois, dans le jugement de Louis XVI : *dignité*, *justice* et *célérité*.

Les opinions différentes, les efforts communs de chaque député à l'endroit du jugement de Louis XVI, que prouve tout cela, sinon que nous sommes loin encore de la hauteur de la république ? On se souvient toujours qu'il fut des rois. Nous ne sommes pas familiers avec les vertus, ou plutôt nous n'avons ni vertus, ni vices : c'est un grand malheur que celui-là. Les hommes foibles ne sont rien; les hommes capables d'amour ou de haine, sont seuls quelque chose; mais prenons-y garde, il faut que la haine soit tranquille ; la tranquillité est le symbole de la vertu. C'est la haine de Brutus qui est bonne; elle ne dit rien, mais elle agit éloquemment.

P. S. Quant à ma profession de foi politique, la voici : l'homme libre ne compose point avec les despotes. Le tyran est-il ébranlé sur son trône, il ne reste plus qu'à lui lire la page effrayante de ses attentats; et quand la nation est convaincue de ses forfaits, il faut que le tyran tombe, ou la liberté chancèle. Il n'y auroit que l'intérêt de la nation qui pourroit arrêter le peuple dans sa juste vengeance contre les brigands couronnés.

Il y a dans la Convention nationale deux partis qui finiront par se haïr, faute de s'entendre. Tous veulent la même chose, le salut du peuple ; mais les uns jugent les hommes d'après eux-mêmes, les autres jugent les rois d'après le code des tyrans ? plus de philosophie mettroit tout le monde d'accord.

Une réflexion bien simple me porte à croire que la Convention nationale doit, dans sa sagesse, renvoyer le jugement de Louis XVI à un tribunal qni pourra connoître de ses crimes. La Convention nationale est comptable de son crédit au peuple ; elle ne doit pas risquer de l'affoiblir en se soumettant, sans que cela soit nécessaire, à la loi de la responsabilité. Or, en jugeant Louis Capet, elle seroit responsable de son jugement devant la nation : je crois donc que la Convention nationale doit éviter soigneusement de prendre une attitude qui pourroit compromettre la liberté, si jamais la malveillance étoit en force. La Convention nationale, pour le bien du peuple français, ne doit faire que ce qui ne peut être fait que par elle ; et pourvu que Louis Capet soit jugé selon les règles de la justice des nations, elle a rempli son devoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PHILIPPE-LAURENT PONS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE,

Sur l'inviolabilité de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE LMPR.

LE plus grand de tous les crimes doit-il reſter impuni ? Le plus grand de tous les coupables peut-il ſe ſouſtraire au glaive de la loi ? Tels ſont en d'autres termes les queſtions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop long-temps. On ne diſcute point l'évidence, citoyens : eſſayer de la prouver ou de la détruire, c'eſt vouloir ſe perdre pour & contre dans toutes les ſubtilités imaginables.

Les grands argumens en faveur de Louis Capet ont été tirés de la Conſtitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très-peu de mots.

J'avais dans ma maiſon un ſerviteur ; je croyois pouvoir compter ſur ſa fidélité & ſon attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avoit ſouvent juré l'un & l'autre : le traître ! il ſe ménageoit, par des ſermens réitérés, l'occaſion plus favorable de les violer tous. Je ſavois que mon exiſtence étoit menacée par des brigands ; je lui fais part de leurs projets & de mes craintes. Raſſurez-vous, me dit-il; je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché juſqu'aux larmes de ſon dévouement, je l'embraſſe, & lui fais préſent d'une arme ſûre : il l'accepte avec un feint tranſport. Maintenant, me dit-il encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un ſoir que nous voyagions enſemble, je me vois aſſailli par les brigands ; c'étoit où l'infame m'attendoit. Ils étoient avertis & apoſtés là par ſes ordres. Il ſe joint à eux, & tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime ſi noir eût ſon effet. Elles ſe briſèrent dans ſa main. Quand il fut en préſence de ſes juges, il leur ſoutint avec une froide impudence qu'ils ne pouvoient pas, qu'ils ne devoient pas le juger, parce que l'arme dont il s'étoit ſervi contre moi, *c'étoit moi qui la lui avois donnée*. Sa défenſe fut ſon jugement & ſa condamnation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Ci-devant Roi des Français,

PAR C. N. BEAUVAIS, Député du Département de Paris à la Convention nationale;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Louis doit-il être jugé, eſt une queſtion qui n'a jamais été un problême ſérieux pour perſonne; & les argumens ſubtils des défenſeurs de la doctrine immorale de l'inviolabilité abſolue, conſacrée dans une Conſtitution

vicieuſe, altérée preſque dans ſes baſes par l'intrigue & la corruption, n'ont pas ſans doute effacé les pages immortelles de la déclaration des droits, & n'ont pu balancer un inſtant dans aucun bon eſprit, les principes immuables & éternels ſur leſquels repoſe le ſyſtême ſocial.

Je ne m'attacherai donc point à démontrer que l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif, établi par la Conſtitution, eſt ridicule, inſoutenable & inadmiſſible. Pluſieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont épuiſé la matière, & je n'aurois rien à ajouter à la force & à l'évidence de leurs raiſonnemens à cet égard. Je ne dirai pas qu'en ſuppoſant cette abſurde prérogative fondée, il ſeroit impoſſible que Louis pût s'en prévaloir; & qu'en vain il invoqueroit en ſa faveur la Conſtitution, puiſque ſon crime eſt de n'avoir pas voulu, de n'avoir pas accepté réellement & de fait cette Conſtitution, qui cependant lui étoit ſi favorable; mais au contraire, de l'avoir violée, trahie, méconnue dans ſes points fondamentaux.

Je me bornerai à vous retracer rapidement les faits qui mettent les trahiſons du dernier roi des Français au jour, & qui ſollicitent de la juſtice nationale un exemple éclatant, propre à faire trembler à jamais les tyrans, c'eſt-à-dire les rois: car on ne peut régner ſans bleſſer les droits des peuples.

Les excès honteux d'une cour profondément dépravée, les dilapidations énormes de la fortune publique, arrachée aux ſueurs d'un peuple opprimé par tous les abus, avoient amené la révolution de 1789. Le trône de Louis ne fut point ébranlé par les ſecouſſes d'une convention auſſi néceſſaire que légitime, il n'en fut au contraire que mieux affermi, & ce que ce monarque, dont tout le règne avoit été marqué par des époques plus ou moins déſaſtreuſes, ne devoit qu'au

haſard de la naiſſance & d'une uſurpation héréditaire, il le reçut de la volonté libre d'une grande nation, aveuglée ſans doute en cet inſtant ſur ſes vrais intérêts, mais enfin généreuſe envers celui-là même dont elle avoit le plus à ſe plaindre. La Conſtitution conſerva la royauté, & l'avoit légitimée, ſi cet attentat à la ſouveraineté inaliénable & impreſcriptible des nations pouvoit jamais l'être.

Je ne vous retracerai pas, citoyens, la conduite équivoque, tortueuſe & toujours perfide de Louis, depuis l'époque du 14 juillet 1789, juſqu'à ſa fuite à Varennes, en juin 1791. On le vit alternativement proteſter publiquement de ſon dévouement aux intérêts de la nation, & manœuvrer ſourdement contre elle auprès des puiſſances étrangères; fomenter par une inaction réfléchie les déſordres, au-dedans, & chercher à ſoulever des ennemis au-dehors.

Tout-à-coup, & au moment où cette Conſtitution à laquelle il devoit tout, alloit s'achever, il s'échappe furtivement avec ſa famille. Il s'avance vers la frontière, pour ſe mettre à la tête de cette foule de déſerteurs de leur patrie, qu'il n'avoit ceſſé d'encourager, & qui l'attendoient. A ſa préſence ſe ſeroit déclarée cette ligue ſecrète alors, des rois coaliſés pour le défendre, ou plutôt pour ſervir la cauſe du deſpotiſme, & river à jamais les fers de l'eſclavage des nations, qu'ils ne voyoient qu'en frémiſſant s'éclairer & s'inſtruire.

Il eſt arrêté lorqu'il alloit franchir les barrières de la France. Il eſt ramené à Paris, où une juſtice ſévère devoit lui préparer le ſupplice des traîtres; mais où la perfidie & l'intrigue lui menagèrent, je ne dirai pas les moyens d'échapper à la peine qu'il avoit ſi juſtement méritée, mais ceux de régner avec plus d'audace & d'impunité, quand il eut repris le trône où on le

replaça ; lorſqu'il ne devoit monter que ſur l'échafaud.

Vous connoiſſez, citoyens repréſentans, les évènemens ſiniſtres qui accompagnèrent cette funeſte époque. Le ſcandale d'une prétendue réviſion de la Conſtitution qui ne fut que l'anéantiſſement honteux des principes ; la voix du peuple étouffée par le bruit des armes ; les citoyens paiſibles égorgés aux pieds de l'Autel de la Patrie ; les plus zélés défenſeurs de la liberté & des droits de la nation, dans le ſein de l'aſſemblée conſtituante, ſe livrant à des efforts impuiſſans pour faire entendre les cris de la raiſon & de la vérité ; d'autres, au-dehors, proſcrits, empriſonnés ; le ſilence de la terreur pris pour acquieſcement à des lois démenties d'avance par la déclaration des droits ; & c'eſt ſous ces auſpices ſanguinaires, que Louis reprend un ſceptre qui va bientôt ſe briſer dans ſes mains.

A peine commence ce nouvel ordre de choſes, que de toutes les parties de l'Empire, s'élèvent un cri général, une clameur univerſelle qui accuſent ce chef infidèle d'un pouvoir exécutif tyrannique. Les voûtes de cette enceinte retentiſſent tous les jours des plaintes les plus graves, des reproches les plus fondés, tantôt ſur ſon inertie déſaſtreuſe, & tantôt ſur ſes actes perfides & attentatoires à la liberté & à la proſpérité nationale.

Une prérogative abſurde en principe, que lui garantiſſoit la Conſtitution, mais qu'il n'avoit reçu d'elle que pour l'avantage & le ſalut du peuple ; la ſanction, il la tourne contre les intérêts de la Nation, & ſuſpend ainſi, dans les circonſtances difficiles, au détriment de la choſe publique, des meſures dictées par la ſageſſe & la prudence, commandées par le beſoin, & deſquelles devoient naître la paix & la tranquillité intérieure de l'Empire.

Des agens corrompus compromettent depuis long-temps le ſort de la France, dans toutes les parties du gouvernement qui leur ſont confiées ; il s'obſtine à les conſerver ; & ſi, forcé par l'indignation générale, ou par le vœu de la loi qui en précipite une des marches du trône, pour aller attendre la juſte peine due à ſes forfaits, il les éloigne des affaires. Son choix ne tombe ſur des citoyens regardés comme patriotes, que pour les accabler de dégouts. Il ne tarde pas à s'en défaire ; & bientôt ils ſont remplacés par des intrigans, des imbécilles ; ou des hommes, profondément immoraux.

Une guerre juſte, indiſpenſable, & déſirée vivement par les vrais amis de la liberté, devoit mettre le ſceau à la nôtre, & en propager les ſaintes maximes dans toute l'Europe conjurée contre nous. Il étoit facile depuis long-temps d'en prévoir la néceſſité : le vœu de la Nation à cet égard n'étoit point équivoque ; & par conſéquent d'en préparer le ſuccés. Et cependant, au moment où elle ſe déclare, les reſſources ſemblent fuir loin de nous ; les moyens de toute eſpèce nous manquent ; les embarras ſe multiplient.

Ce n'eſt pas tout. Un général appelé alors au commandement par la confiance de la Nation, répond à l'impatience généreuſe & au courage de ſon armée, en ſe livrant à l'invaſion des Pays-Bas. Là, des amis ſecrets nous attendoient ; & nos conquêtes devoient être l'époque & le ſignal d'un mouvement général de ces belles contrées en notre faveur.

Déja la victoire nous ſouriоit ; & des priſes de quelque importance ſembloient nous en promettre de plus importantes encore.

Un ordre émané de la cour des Tuileries, ſuſpend

le cours de nos ſuccès dans e Brabant. L'armée françaiſe eſt forcée de rétrograder ; & cette circonſtance déſaſtreuſe eſt ſignalée par un incendie qui ſemble appeler la vengeance ſur nous au lieu des bénédictions que nous nous apprêtions à recueillir.

Un autre général, bien digne de la confiance de Louis XVI, par l'analogie de leur caractère également perfide & diſſimulé, a l'audace de venir provoquer la Nation dans la perſonne de ſes repréſentans ; il oſe leur dicter des lois ; il eſt accueilli, carreſſé par le roi des Français, pour lequel ſeul il avoit haſardé une démarche auſſi criminelle, qui avoit excité l'indignation de tous les bons citoyens.

Pendant ce temps, des germes de ſédition ſemés avec l'or, diſſéminés par l'intrigue, éclatent dans différens départemens. C'eſt au nom du roi & pour ſes intérêts, que les traîtres du Midi tentent de ſoulever les provinces où brûle le feu ſacré de la liberté, & s'efforcent ainſi d'allumer les torches de la guerre civile dans tout l'Empire. Il ſert de prétexte & d'appui à ces déclamations ſéditieuſes, que ſous le titre de proclamations royales & d'arrêtés de département, ſes agens font circuler par-tout, & avec profuſion, pour répandre par-tout la diſcorde & la haine.

Enfin le peuple, las de tant de perfidies, ſe lève & s'avance pour combattre le tyran corps-à-corps. La lâcheté & la trahiſon de Louis ne ſe démentent point. Le château eſt hériſſé de baïonnettes & de bouches-à-feu. Le bronze tonnant en défend les accès. On y prépare une réſiſtance criminelle à la juſte vengeance du peuple, ou plutôt on veut y réaliſer le plan deſtructeur médité depuis long-temps ; & cependant le tyran abandonne ſon palais avec ſa famille ; il vient ſe re-

fugier, ainſi que les ſiens, au milieu des Repréſentans de la Nation, prêt à les faire égorger s'il eſt vainqueur, ou à ſe mettre ſous l'abri de l'affection que leur porte le peuple, ſi celui ci triomphe.

La royauté ſuccombe ſous les coups des généreux fédérés de nos départemens, des braves ſans-culottes de cette immenſe cité. La liberté & l'égalité triomphent; mais les funeſtes fils de la perfidie du roi ne ſont pas encore rompus. Louis eſt au Temple; & ſes amis s'arment pour lui. L'orage, qui depuis long-temps menaçoit nos frontières, éclate enfin, & le territoire Français eſt ſouillé par une multitude innombrable de ſatellites des tyrans. Les deſpo es coaliſés pour la défenſe de la tyrannie, s'avancent. Des Français ingrats & rebelles les ſuivent, & portent le fer & la flamme dans leur patrie méconnue. Nos meilleures forteresſes s'ouvrent ſans réſiſtance devant eux; & le ſol fertile de la France n'offre bientôt plus, dans une vaſte étendue de pays, que l'horrible tab eau du carnage, de la dévaſtation & de la misère.

Et vous balanceriez, Français, à dévouer au ſupplice des traîtres l'auteur de tant de forfaits! Et vous, Repréſentans d'une nation ſi indignement trompée, ſi cruellement outragée, vous continueriez de mettre en queſtion ſi Louis peut être jugé; c'eſt-à-dire, & pour parler plus exactement, s'il peut être condamné au ſupplice! car ne vous y trompez-pas, il ne vous appartient point de le juger. Je ne vous fais point l'injure de penſer que vous puiſſiez jamais héſiter à le croire coupable; mais vous ne le jugerez point. Il l'a été par le peuple levé tout entier dans la mémorable journée du 10 août. Il ne vous reſte donc qu'à appliquer la peine due à ſon crime : hâtez-vous de la prononcer. Qu'à votre voix terrible, mais juſte, le glaive de la loi s'appé-

ſantiſſe ſur la tête du perfide Louis; & que les maux de nos frères immolés ſi lâchement aux Tuileries, & de ceux qui périſſent journellement aux frontières, victimes de leur ardent amour de la liberté, ſoient enfin vengées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LECOINTE-PUYRAVEAU,

Député du Département des Deux-Sèvres,

Sur Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande : Louis Capet est-il, ou n'est-il pas coupable? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter; car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots : je vais la développer.

Je demande si Louis Capet est coupable? A cette question, je vois tous les Français l'accuser, je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes : il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier; je détournerai vos regards du sang qu'à Nanci il versa par les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et

de Montauban : un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main : jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers; c'est pour lui, c'est à sa voix, que les brigands du Nord se sont armés; c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus; il étoit complice de *Lafayette*; il guida *Brunswick*; c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté : sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre; mais c'étoit, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la Convention de Pilnitz : son évasion au mois de Juin 1791, prouve toute la part qu'il vouloit y prendre; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'étoit pas assez d'être coalisé au-dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois*; il étoit aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchoient par-tout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les lois et la liberté; il favorisoit leurs projets en faisant tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisoit-elle une loi pour les réprimer; un fatal *veto* la paralysoit : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouroient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avoient égarés, et, comme à Châtillon, incendioient les maisons des patriotes; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des

prêtres le tentoient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de Dieu et celui de roi étoient dans leurs bouches; ils blasphémoient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auroient osé souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auroient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avoit appelé les uns et dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwi et de Verdun, au nom du roi très-chrétien; et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattoient pour ce qu'ils appellent *leur roi*; que ce roi avoit au milieu d'eux des hommes à sa solde; que *Toulongeon*, de son aveu, étoit resté en France pour mieux servir leurs projets; qu'il s'étoit entouré d'une garde contre-révolutionnaire; qu'il payoit des écrivains mercenaires dont la tâche étoit d'avilir le Corps législatif? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des Représentans du peuple; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie? Non, sans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi, descende dans son ame; je m'en rapporte à lui; qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits : tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi! l'on convient qu'un homme est coupable; et l'on ne voudroit pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet étoit coupable, et d'après quels principes on devoit le juger. Pourquoi Capet est-il coupable? c'est pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que sembloit nous donner la constitution; c'est pour avoir *traîtreusement* cherché à la détruire, à détruire cette constitution qui le réduisoit à n'être tyran qu'à demi; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on? on dit que la constitution le déclaroit inviolable. De ces réponses, il résulte que la constitution étoit ce qu'il vouloit détruire, et ce qu'il a détruit, et que la constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La constitution étoit l'acte qui régloit les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvoit ce que les citoyens s'obligeoient à faire pour un homme qu'ils plaçoient stupidement au-dessus d'eux; et là étoient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentoit d'être

placé au-dessus des autres, devenoit indigne de rester leur égal; en un mot, la constitution étoit un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable; il seroit absurde de prétendre que le roi auroit pu violer la constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la nation.

Eh bien, partons de ce principe; qu'aurons-nous à faire? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui régloit ses obligations; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'étoit obligé envers nous, nous ne sommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avoit juré de maintenir la constitution: a-t-il tenu son serment? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une nation trahie par ses premiers représentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter: la constitution n'étoit qu'un mode de maintenir la liberté; il s'est servi de la constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvoit espérer de nous asservir complettement, qu'en semant la division entre nous, et en appelant à lui tous les tyrans d'Europe; il a favorisé les dissentions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'étoit engagé à nous conserver notre liberté; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avoit contracté l'obligation de maintenir la constitution; il a tout fait pour la détruire: de quel droit l'invoqueroit-il aujourd'hui? Quoi! la constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité; et maintenant elle seroit pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance! Non, il n'en sera pas ainsi: la vertu, la bonne foi peuvent facilement être trompées; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachoit à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la constitution avoit deux parties très-distinctes: les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs: ses droits sont nuls: il ne pouvoit rester inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle; il a voulu la détruire: son inviolabilité s'est évanouie; elle ne pouvoit être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations; il n'a pas rempli ses obligations; Capet n'est pas inviolable; il reste avec tous ses crimes; ils sont sans nombre; il est tout-à-la-fois coupable de vol et d'assassinat, dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avoit été accordée pour soutenir l'éclat du

trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui étoit donnée ; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devoit en faire devoit ajouter à la gloire nationale, et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je paierois pour m'honorer et me servir, et qui chercheroit à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur : dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah ! non, sans doute ! Les plaies sont encore ouvertes; elles saignent encore ; les avenues du lieu qu'il habitoit sont encore dégoutantes du sang des patriotes qu'il fit égorger ; leurs familles éplorées sont sous nos yeux; leurs femmes et leurs enfans crient vengeance, et demandent justice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous serions aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt ; *car le juge qui diffère de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*Andremont*, si Capet restoit impuni ? Laporte et d'Andremont, qu'étoient-ils autre chose que les instrumens que Capet faisoit mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agens secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne sera pas ; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'étoit pas commis contre eux), sacrifioient de malheureux subalternes dont la complicité souvent étoit un problême ; vous abatterez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde ; vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie sembloit tenir, par calcul, aux intérêts du peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable : eh ! qui osera le soutenir ? Qui osera entreprendre de laver et de faire disparoître les taches de sang dont furent teints les murs du châ-

teau dans la journée du dix? Personne, sans doute: ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits; comment se fait-il donc qu'ils ayent entrepris de le dérober au fer de la loi? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il étoit coupable: eh bien, cela suffit; car on ne peut être coupable qu'en violant les lois, soit celles de la nature, soit celles de la société; et la violation des lois doit toujours entraîner après elle de justes châtimens. Il ne peut plus rester de réponses aux *Capets-coles*. Leur système offre une absurdité dégoûtante qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il étoit coupable; puis ils se sont aussi-tôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire: soyez donc d'accord avec vous-mêmes; soyez donc conséquens: ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce *puissant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot *coupable* et celui d'*inviolable*, présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre; l'inviolable est celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle: on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout-à-la-fois; votre plan de défense est donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvoit être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie: il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui soit applicable; elle est sans force et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploient. Le code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné: rien n'est plus positif; et le code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien; et selon la loi positive, celui qui commit un assassinat mérite

la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparoîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

Le 27 Novembre, l'an premier de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DELBREL,

Député du Département du Lot,

SUR les Questions suivantes :

Louis Capet peut-il être jugé ? Par qui doit-il l'être ?

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JUGER, dans l'acception ordinaire & légale, ſignifie appliquer au délit conſtaté la peine prononcée par une loi préexiſtante.

Dans une aſſociation politique, les individus qui la compoſent doivent tous être liés par des conventions, qui fixent, d'une manière poſitive, les obligations & les droits mutuels de la ſociété à l'égard de ſes membres, & ceux de chaque membre à l'égard de la ſociété : ces conventions ſont les lois.

S'il eſt dans la ſociété un individu dont les délits ſoient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en eſt un qui puiſſe impunément attenter à la vie des autres, tandis que la ſienne eſt conſtamment protégée par les lois, alors la condition n'eſt pas égale; elle n'eſt pas réciproque; &, ſous ce rapport, l'individu reſte dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'aſſociation.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il eſt dans la Conſtitution, s'il eſt dans le code pénal, quelque diſpoſition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conſpirateur & aſſaſſin? En eſt-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer? Si cette loi eſt faite, il faut la ſuivre, & renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'exiſte pas; s'il eſt au contraire entre Louis & la Nation, entre Louis & chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés, par leſquels Louis puiſſe nuire à la Nation en général, ou à quelques-uns de ſes membres en particulier, ſans qu'une loi poſitive règle à cet égard les droits reſpectifs de l'offenſant & de l'offenſé: en ce cas, Louis & la Nation, Louis & chaque Français reſtent, ſous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits & les lois de la nature reſtent là où des lois & des conventions poſitives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni juſticiable; je ne vois que deux parties adverſes, dont la Nation Françaiſe eſt l'une, & Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge dans ſa propre cauſe, ni Louis, ni la Nation n'ont droit de le devenir; je ne vois à cet égard de différence entr'eux, que celle qui ſe trouve entre la force & la foibleſſe.

Si Louis nous a trahis; s'il a conſpiré contre nous; s'il a fait couler le ſang de la Nation; s'il eſt notre

ennemi, c'eſt un droit de guerre que nous devons exercer; & la ſévérité avec laquelle nous devons en uſer, doit ſe meſurer ſur le degré d'influence que le ſort & l'exiſtence de cet ennemi pourroient déſormais avoir ſur la liberté & le repos de la Nation.

Mais en uſant de ce droit de guerre auſſi ſévèrement qu'il importe à la conſervation & au repos de la ſociété, ce n'eſt pas aſſez d'être convaincus nous-mêmes de la juſtice de notre cauſe, de la néceſſité de notre rigueur. Quand les rois ſe déclaroient la guerre, ils proclamoient ſolemnellement les motifs de leurs hoſtilités: en faiſant égorger des hommes, ils prenoient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandoit leur fureur: quand une nation eſt en guerre contre un roi, elle a le genre humain & la poſtérité pour juges; en immolant ſon ennemi, elle doit aux autres nations, elle doit à l'humanité un compte exact de ſa conduite. — S'il faut que Louis Capet périſſe, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les peuples, prouvons à nos deſcendans, que cet homme, par nous comblé de tréſors, d'honneurs, de gloire & de puiſſance, ne ſe ſervit de nos bienfaits que pour déchirer ſa patrie, & que nous n'avons pu lui conſerver la vie ſans expoſer notre repos & notre liberté.

Je conclus à la queſtion préalable ſur toute propoſition de jugement & de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet ſoit traité en ennemi;

Qu'il ſoit rédigé, au nom du Peuple français, un manifeſte, adreſſé à toutes les nations, dans lequel ſeront expoſés tous les complots, tous les actes hoſtiles dont Louis eſt coupable envers nous; que cet acte ainſi rédigé, & les preuves ſur leſquelles il ſera fondé, ſoient communiqués à Louis, pour y répondre; & s'il reſte prouvé que Louis eſt cou-

pable, la Convention nationale, au nom du Peuple français, par l'organe de son président, déclarera : à la face de l'Univers ; *Que Louis Capet est l'ennemi de la Nation ; qu'il importe qu'il périsse, & qu'il sera livré à l'exécuteur des vengeances publiques.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE PIERRE BAILLE,

Député des Bouches-du-Rhône,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nos descendans pourront-ils se persuader que les fondateurs de la liberté mirent en question, si le plus criminel des tyrans devoit subir la peine due à ses forfaits; ou, ce qui revient au même, si les rois étoient des hommes? Qu'ils sont loin d'être dignes de représenter un peuple libre, ceux-là qui ont osé douter que Louis Capet fût jugeable! Je n'entreprendrai point de réfuter les opinions absurdes de ces esclaves déguisés, qui, décorant encore du nom sacré de constitution ces lois liberticides et avilissantes que la cour dicta elle-même aux Lameth et aux Dandré, prétendent qu'un homme a pu commettre impunément toutes sortes d'attentats.

La liste civile fit la révision : le massacre du champ-de-mars ciménta ce code de l'esclavage ; et la prétendue inviolabilité de Louis est un de ses propres crimes. Et quels sont ceux dont il ne s'est pas rendu coupable ? Tous les crimes de la révolution ne sont-ils pas les crimes de Capet ? et le peuple, dit-on, n'auroit pas le droit de punir celui qui, dilapidant ses trésors, violant tous les sermens, a voulu le livrer à la rage de ses ennemis ; qui, altéré et teint de son sang, a appelé cent mille assassins sur son territoire, pour ne faire de l'état qu'un vaste tombeau, qu'un lieu de carnage et d'horreur, couvert de bourreaux et de victimes !

Loin de nous cette idée sacrilége, digne de ceux qui trahirent la confiance de leurs commettans, en signant cet acte, dit constitutionnel, qui mettoit les trésors, la vie, la liberté de 25 millions d'individus à la disposition du plus scélérat des hommes. Oui, Louis Capet peut être jugé, et doit l'être par la convention. C'est comme usurpateur, comme tyran, comme assassin d'un peuple entier, que ce nouveau Caligula doit être considéré : la nation doit donc juger ses actions ; et s'il peut être un instant distingué des autres hommes, ce n'est que par l'énumération et la nature de ses crimes.

Je me contenterai donc de livrer au mépris des nations libres ces écrivains ignorans ou pusillanimes, qui, érigeant l'ignominie en principe, ont osé dire que celui à qui on avoit confié l'exécution de toutes les lois, pouvoit violer impunément toutes les lois.

Ces hommes ignorent donc qu'il est un droit primitif, sacré, immuable, une loi préexistante à toutes les autres, une loi d'éternelle justice, que la nature a gravée dans nos cœurs, et que l'assemblée constituante n'a pu ni anéantir ni restreindre.

Je ne fais guère plus de cas de ceux qui, sentant le ridicule et la foiblesse des raisons alléguées en faveur de l'inviolabilité du ci-devant roi, voudroient qu'il fût condamné au *supplice de la vie*. Croient-ils que Louis XVI qui, le 10 août, au bruit de l'artillerie, aux cris des mourans, mangeoit tranquillement dans une des tribunes de l'assemblée nationale, soit susceptible de sentimens et de remords ? Et que répondrions-nous alors, si les émigrés nous disoient : « hommes injustes ! » nous n'étions que les instrumens aveugles de Louis Capet ; » c'est lui seul qui a guidé nos démarches, qui nous a conduits » à notre perte : eh bien ! notre arrêt de mort est prononcé et » exécuté dans vingt-quatre heures ; et celui qui s'est abreuvé

» de votre sang, qui a provoqué la guerre civile, appelé les » tyrans pour vous égorger ; l'auteur de la contre-révolution » en Amérique, de la rebellion d'Arles, des massacres du » Champ-de-Mars, d'Avignon, de Nîmes, de Montauban, l'au- » teur enfin de tous les maux qui ont déchiré votre patrie, » l'auteur de nos propres crimes est absous ! » Je vous le répète, que répondrions-nous ? Que répondrions-nous au peuple qui nous diroit : Mandataires infidèles, retirez-vous ; vous avez cessé de mériter ma confiance, parce que vous avez cessé d'être justes.

Villes à jamais fameuses dans les fastes de l'univers, vous dont les peuples ne prononceront désormais le nom qu'avec attendrissement, Paris, et toi Marseille, dont les enfans escaladèrent, les premiers, le château des Tuileries, et cimentèrent de leur sang la liberté des nations ; fédérés des départemens, hommes du dix août, nous connoissons nos devoirs ; les mânes de nos frères d'armes demandent vengeance ; Louis XVI sera jugé ; et sans doute sa condamnation sera prompte.

Mais rejetons avec horreur l'idée barbare de l'envoyer au supplice sans l'entendre. Il n'y a que des hommes qui voudroient faire respecter le crime, qui puissent proposer cette mésure coupable. Nous devons, au contraire, par notre exemple, apprendre au peuple qu'un jugement légal doit seul faire tomber la tête des criminels, et qu'il se rend lui-même coupable d'assassinat, lorsqu'il exerce une vengeance qui n'est pas celle de la loi.

Je conclus à ce que le procès de Louis Capet soit instruit et jugé sous huitaine, par la convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'ALEXANDRE DELEYRE,

Député du Département de la Gironde,

Sur la question du Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rois, soyez attentifs; peuples, ouvrez l'oreille.
Odes de ROUSSEAU.

ÉVÈNEMENT digne de l'attente des nations, l'acte d'un peuple qui va juger un roi. Cependant ce qu'il offre de plus étonnant, n'est pas que l'on juge; mais qu'on ait des rois. Quel mystère, et quel contraste de grandeur et de foiblesse! Le maître de la terre, le dominateur de tous les êtres

vivans qu'il attaque et détruit, ou soumet et s'approprie au gré de sa force et de son intelligence, s'abrutit lui-même en troupeaux mutilés et tremblans, sous la verge d'un pâtre qui les dévore. Le roi des animaux, esclave d'un homme plus farouche ou plus stupide qu'eux ! Quoi ! celui qui mesure les mondes et pèse les astres, qui dompte les vents et franchit les mers, qui règne en quelque sorte sur tous les élémens, s'abaisse jusqu'à ramper aux pieds d'un être souvent le plus vil de son espèce ! Voila de quoi s'étonner, et non qu'il brise l'idole de ses mains.

Lève-toi donc, peuple majestueux, affranchi d'hier, aujourd'hui libérateur, achète et mérite ta haute destinée, en la faisant toi-même. Oui, le Français va juger le dernier de ses rois, c'est-à-dire, le plus indigne du trône, si jamais un seul homme fut créé pour une élévation qui dégrade tous les autres. C'est à son propre tribunal qu'il appelle celui qui fut le supplice de sa nation. Une seule exista jadis, qui faisoit justice au monde du crime des rois, et du malheur des peuples. Rome non-seulement traînoit à son char de victoire des rois subjugués et détrônés par ses armes, mais citoit devant le sénat d'un peuple-roi, tous les rois accusés par leurs sujets ; et c'est sans doute ce qui dut expier ou justifier les triomphes de cette nation conquérante, aux yeux de l'univers vengé de ses chaînes par l'abaissement de ses tyrans. Mais le Français plus juste et non moins fier, ne reconnoît d'autre juge et d'autre punisseur de ses rois, que lui-même.

Oui, républicains, vous pouvez et devez juger celui qui fut votre roi. Ce titre imposteur, usurpateur, ne sauroit vous en imposer. Tout homme est justiciable de ses égaux, et nul homme n'a que des égaux sur la terre. Fausses doctrines, fausse religion ou philosophie, que celles qui tiennent un autre langage. Trop long-temps le fanatisme et le despotisme, ces deux monstres, enfans de l'homme et non de la nature, s'associèrent pour le tyranniser. Il faut briser ce double sceptre. En reprenant vos droits sur vous-même, vous avez remis vos rois sous le joug des lois ; ils doivent les subir : ainsi Louis est jugeable.

Mais vous avez fait de ce principe une question ; peut-être parce qu'elle préjuge l'existence des crimes que vous ignorez, et qu'elle suppose un coupable où vous n'en voyez pas encore. Sans ce préalable, elle seroit oiseuse. Comment établir un droit sans objet, asseoir un jugement sans matière ? Mais, non. Louis est coupable ; et de quel crime ? D'un *populicide*.

Les guerres des peuples ne furent que les jeux des rois, spectacles familiers qu'ils se donnoient entre eux. Mais qu'un roi sou-

lève tous les rois contre sa nation ; qu'il soudoie, avec les dons qu'il a reçus d'elle, des barbares contre des Français, et des François contre leurs frères ; qu'il jure au peuple qui l'avoit recréé roi, de le défendre, et qu'il se parjure pour l'attaquer ; qu'il appèle des quatre régions de l'Europe des hordes d'exterminateurs ; c'est un crime nouveau, qui provoque un nouvel exemple de justice. N'allons pas le chercher dans les temps, ou chez les peuples, trop reculés de nous. Chaque siècle, chaque pays enfante ses évènemens, qui font ses règles de conduite et ses jugemens. Ne parlons plus des Tarquins, avec qui s'allier, fut un crime pour des Romains, dont le premier consul dut envoyer ses fils sous la hache des licteurs. Qu'eût-il donc fait contre un Tarquin ? Ne parlons pas même de ce Charles, voisin de nos jours et de nos bords. Il fit la guerre aux Anglais, mais avec une moitié de sa nation contre l'autre ; avec cette noblesse, idolâtre d'un trône qui l'enfle de biens et d'honneurs, contre un peuple toujours impétueux et mutiné, comme son océan. Le malheureux, mais coupable Stuart, eut du moins le courage de lutter, par la force, contre la destinée.

Et l'infâme Bourbon, sans foi comme sans ame, a lâchement trahi sa nation toute entière. Il avoit tramé son évasion par des marques artificieuses de confiance, feignant d'en témoigner pour en inspirer. Cependant, un peuple généreux, de peur d'avoir à punir son crime, le cache sous un amas de bienfaits. Il se remet, pour ainsi dire, entre ses mains, au lieu de les enchaîner ; et le scélérat, pour le mieux subjuguer, l'enveloppe de ses faux sermens. Encherissant sur les impostures de l'autel et du trône, qui l'assiègent de leurs perfides leçons ; entre le prêtre et le courtisan, à force de parjures qu'il emprunte de l'un, et dont l'autre l'absout, il trompe en même-temps et la méfiance et la bonne-foi.

Doutez-vous encore des crimes de Louis ? Ils sont au milieu de vous, dans ce temple de la vérité, qu'il a plusieurs fois souillé de ses mensonges et de ses manèges corrupteurs ; dans ce palais voisin, où le marbre et l'airain semblent encore pleurer des larmes de sang ; dans les places, sur les pavés et les murs de cette triste Cité, teinte en tous lieux des taches ineffaçables du carnage. Ses crimes sont au-dedans, au-dehors ; dans nos départemens, qu'il travailloit en contre-révolution ; dans toutes les cours de l'Europe où il nous reforgeoit des chaînes. Ses crimes sont sur les remparts de Lille foudroyée ; dans nos armées, qu'il a toujours trahies, et jusques dans nos triomphes, puisque

enfin ils ont fait couler le sang des peuples. Il n'est qu'un cri de vengeance sur la terre, contre un perfide roi qui vouloit y éterniser la servitude.

Encore ne sont-ce là que ses crimes publics, dont il éluderoit peut-être la conviction, a travers la multitude de ses complices. Combien de crimes secrets cette conjuration de trois ans a couverts d'un voile qui les dérobe à nos recherches ? Mais deux grands crimes dans toute sa conduite, au défaut de paroles et d'écrits, le chargera toujours, c'est l'évasion des Français émigrés, et l'invasion des armées étrangères. L'émigration étoit concertée avec le roi, puisqu'elle s'est débordée après l'amnistie qui devoit l'arrêter; et qu'au lieu d'ouvrir les portes de cet empire aux Français pour y rentrer, cet acte de grace, doublement fallacieux, sembla les leur élargir pour en sortir; puisque Louis a protégé tous les émigrés par un *veto* contre un juste décret de proscription; puisqu'il les a soudoyés et pensionnés, lors même qu'il feignoit de les rappeler, ou les condamner par une proclamation. L'autre crime, l'invasion, a toujours été méditée et tramée par ce roi, puisqu'il n'a fait semblant de déclarer la guerre, que pour attirer sur nous une ligue défensive et ruineuse, par une aggression simulée, qu'il ne cessoit de ralentir de ses plans d'inactivité, n'exerçant dans les armées comme dans les assemblées de la nation, que son prétendu droit de tout suspendre, espèce de torpille politique, jetée dans la navigation de la liberté, puisqu'enfin il avoit préparé la trahison et la reddition de Verdun et de Longwy : car il n'en faut pas douter, l'ennemi savoit que ces deux places, sans défense, s'ouvriroient sans résistance; et c'est ici que je trouve un sujet d'accusation, un moyen de condamnation dont Louis ne peut se garantir, même par son inviolabilité.

Si cette inviolabilité, c'est-à-dire, l'impunité de tous les crimes, n'en étoit pas le plus énorme, le plus atroce et le plus extravagant, elle n'absoudroit pas encore celui qui prétend s'en faire une armure impénétrable. Quand même la constitution auroit mis un roi qui l'avoit acceptée, jurée et violée, à couvert des poursuites de la loi durant l'exercice de son pouvoir, elle l'y soumettoit du moins pour les crimes commis après sa déchéance, ou son abdication. Or, l'entrée hostile des Prussiens, et la prise de deux villes, sont postérieures à son détrônement; et c'est un de ses crimes projetté, sans doute avant le 10 Août, mais exécuté depuis.

Tant de provocations concertées à la fois pour éclore ensemble;

l'étendart de la contre-révolution arboré dans nos colonies à l'époque du massacre des Tuileries ; tant de mouvemens préparés aux quatre extrémités ou frontières de l'empire ; l'Océan, les Pyrénées, les Alpes, les Ardennes, agités ou soulevés, tant de fermentations intestines ; les unes étouffées sous la cendre qui les couvoit, les autres, avortées faute d'amorce ; des proclamations incendiaires disséminées pour alarmer les bons citoyens, enhardir les malveillans ; cette combinaison, d'émeutes, qui menaçoient d'éclater presque en un seul jour, si l'on n'eût prématuré la nouvelle saint-barthelemi ; enfin cette fête sanglante que devoit célébrer le barbare Louis, comme pour honorer son patron des croisades, qu'il imitoit si bien par la coalition des rois de l'Europe.... Providence éternelle de la nature, qui te joues quelquefois de tous les rois et de tous les cultes, également ennemis de la liberté des hommes, tu confondis et ces rois d'Assyrie, qui conspiroient la ruine de l'antique Jérusalem ; et cette Théocratie qui, d'abord funeste aux rois, mais dégénérée en monarchie, dût enfin tomber sous le joug d'une république idolâtre de tous les Dieux ; et cette ligue sacrée de tous les rois de l'Europe, où le vaisseau de la seconde Rome, échouant sur les sables de Tyr et de Sidon, y vit sa croix se briser contre le croissant ; et cette dernière conjuration, où les rois du nord furent, les uns arrêtés par l'inévitable mort qui poursuit de plus près les tyrans, les autres repoussés par les seules exhalaisons de la terre qu'ils ravageoient.... Mais Louis n'en est pas moins le plus perfide d'entr'eux ; lui, qui les invitoit et les attendoit à l'incendie de cette cité, sa bienfaitrice. Ah ! quand sa torche nuptiale éclaira la dernière nuit, de mille citoyens foulés et précipités parmi des chants de joie et des cris de mort, sous les fondemens ouverts de ces portiques et ces colonnes royales, qui ne voient plus enfin de la tyrannie qu'un pié-destal dépouillé, mais beau de sa nudité ; dès-lors il présageoit, vingt ans d'avance, à Paris, les deux fatales journées que préparoient à ses habitans deux époux dignes d'unir leur vie et leur race, également funestes au monde. L'enchaînement de leurs derniers complots ; (car, n'en doutez pas, sa furie étoit là pour lui souffler dans le cœur tant de crimes à la fois) ces manœuvres souterreines qui devoient achever, par l'irruption des Prussiens, le massacre que Louis avoit commencé par la trahison des Suisses, n'ont fait leur explosion que lorsqu'il étoit déjà sous les fers de la loi. Dira-t-il qu'il étoit inviolable, quand il enfanta ces projets ?... Mais tu ne l'étois plus,

Opinion d'Alexandre Deleyre.

quand ils ont été consommés. C'est du jour où tu fus responsable, et non du temps où tu te croyois inviolable, qu'il faut dater ton crime. Le complot éventé t'absolvoit peut-être, mais exécuté te condamne : inviolable quand tu le conçus, responsable alors qu'il éclate ; tu n'étois que coupable avant ta détention, tu deviens punissable après ; puisque l'exécution de ton forfait est postérieure à ton inviolabilité. Le traître, pendant qu'il étoit inviolable, pouvoit donc impunément nous brasser des conspirations pour dix ans, et se ménager jusqu'aux bords de sa tombe le moyen d'y précipiter la France avant lui. Ainsi toujours tyran et toujours inviolable ; le couteau sous lequel il pouvoit nous immoler tous, auroit toujours dû respecter sa personne. Mais non, puisqu'il avoit juré d'être fidèle à la nation et à la loi. La violation de son serment anéantit son inviolabilité comme sa royauté. La nation et la loi sont inviolables avant le roi : ce n'est que pour elles qu'il en avoit reçu ce caractère moins inhérent à sa personne qu'à la constitution ; cette inviolabilité, l'égide de la loi plus que du roi. Tout devoit lui dire, si tu gardes les loix elles te garderont ; si tu les trahis, elles t'abandonneront. Mais il a cru trouver dans les loix, dans le serment de les exécuter, le moyen et presque le droit de les violer ; il s'est retranché dans la constitution contre elle-même, comme s'il avoit caché, d'accord avec les réviseurs ou les contrefaiseurs de ce code, sous les fondemens de l'édifice, la sappe de sa ruine. C'est-là ce que signifioit le cri des ennemis du peuple, sous le nom d'amis du roi ; *Toute la constitution, rien que la constitution*. C'est peut-être là qu'on présume aussi de le mettre hors d'atteinte de vos jugemens. Mais cette même constitution qu'il n'a cessé de violer, oppose à l'inviolabilité du monarque le crime de lèze-nation, et s'il prétend être inviolable comme roi, du moins il ne l'est pas comme assassin du peuple. Lorsque s'étant armé, sous prétexte de se défendre, par un appareil menaçant, il provoqua le peuple pour le soulever ; lorsqu'après avoir payé des assassins et fait un arsenal de son palais, il tenta le sort d'une guerre civile ; dès-lors il encourut le péril ou la peine de mort ; dans le combat, s'il avoit le courage de l'y braver ; après le combat, si sa défaite ou sa lâche fuite le livroit à la nation qu'il avoit trahie ; car un roi vaincu par le peuple, doit mourir victime de sa trahison, sous le fer des armes ou des loix.

Si le roi n'eut pas été jugeable ou punissable par la loi, l'on ne pouvoit le suspendre de la royauté, puisque la *sus-*

pension, qui pourtant est plutôt une précaution de sureté pour le peuple, qu'une peine légale contre le roi, n'est point dans la loi. Quand son crime se trouveroit prévu dans la constitution, on ne l'a point frappé de la peine qu'elle désigne.

Si vous ne sortiez pas de la constitution, vous ne trouveriez aujourd'hui, ni le droit, ni le moyen de le juger, ni le crime à poursuivre, ni la peine à prononcer. Mais dès qu'il vous a révélé lui-même la foiblesse et le néant de cette constitution, il ne doit plus trouver de refuge, où vous ne trouviez plus de salut. Et voilà l'avantage de cette discussion, qu'elle nous a conduits au seul résultat, au seul port où nous devions arriver, *c'est le salut du peuple;* c'est cette suprême loi qu'il s'agit d'invoquer; c'est elle que vous avez suivie, en abolissant la royauté; c'est elle que vous devez suivre encore, en jugeant le roi, qui lui-même, vous a fait une nécessité de cette abolition, comme un devoir de sa punition.

La nation devoit exister avec ou sans rois, avant et après les rois, par la vie ou la mort des rois. Si leur vie est inutile, on peut les détrôner; si leur mort est juste ou nécessaire, il faut la prononcer. Ce n'est qu'a ce prix, à cette condition qu'ils ont pu régner. Sans doute, les rois ne sont pas nés dans l'ordre et le calme des lois. Presque toujours, ils furent l'ouvrage ou le fruit des calamités, le crime ou le châtiment des peuples; et leur caractère n'a jamais démenti leur origine. Ce fut la guerre qui fit d'un capitaine un roi. Chefs de soldats, après les avoir disciplinés ou façonnés en sujets, ils multiplièrent par eux ces deux espèces de troupeaux.

Les rois sont des êtres insociables, et hors de la nature. Ces imposteurs ont toujours voulu s'appuyer du ciel et du sacerdoce, pour s'ériger en espèce de divinités. Les prêtres, complices de cette idolâtrie, furent assez menteurs pour appliquer aux rois ce qu'ils disoient des Dieux; et les peuples assez stupides pour attribuer aux dieux, ce qu'ils éprouvoient des rois. Ecoutez-les eux-mêmes; ils tiennent leur autorité de Dieu, dont ils sont les images; ils ne doivent compte qu'a Dieu de leur conduite; et le Sardanapale, aïeul du Caligula de nos jours, le disoit encore, il n'y a pas trente ans, à ce parlement de Paris, si digne d'entendre un tel langage. Aussi, comme ils ne reconnoissoient un droit divin, que pour se soustraire au droit naturel, et qu'ils aimoient mieux être justiciables de Dieu que des hommes, le peuple ne leur doit aucune grace,

ni d'autre justice que de les traiter en tyrans, comme il étoit traité par eux en esclave.

C'est sur-tout par le gouvernement des rois, que les peuples policés sont tombés dans un état de guerre et de disette, pire que celui de la nature sauvage; car l'isolement et la nudité d'une vie errante dans les bois, étoient préférables à ce resserrement et cette détresse de hordes sédentaires, qu'on appelle sociétés, où des hommes, parqués et couverts d'une toison, ruminent à côté du bœuf, un débris grossier des moissons, sur les guerêts qu'ils ont fumés et labourés ensemble.

Encore, si cette vie humaine étoit commune, l'égalité de peines est un lien de commisération, entre des êtres compatissans à des maux qu'ils partagent. Le travail est l'aliment, et non le châtiment de l'homme. Mais, depuis l'usurpation des rois sur le genre-humain, tout s'éloigna de cette égalité naturelle. Après que les prêtres eurent fait les rois, comme les dieux, à leur image, & dans leur intérêt, les rois établirent des distinctions entre les hommes, pour se les assujettir les uns par les autres, et bientôt se multiplièrent ces hiérarchies graduelles de conditions et de fortunes, qui, repoussant toujours la multitude sous le besoin et le dénuement de toutes choses, ont perverti la destinée de l'homme et de la société.

Mais puisque les rois se croient d'une autre espèce, ne les regardez plus comme de la vôtre. Qu'ils soient à vos yeux, dans l'état social, ce que sont les lions et les loups, dans l'état de nature, les ennemis et les dévorateurs de l'homme, d'autant plus dangereux, qu'ils savent dresser à leurs plaisirs, des meutes d'hommes pour dévorer des peuples. Après avoir commencé par attaquer séparément chaque peuple pour les subjuguer tous, ils ont fini par étendre sur toute la terre leur tyrannie universelle. C'est aux peuples maintenant à s'élever et se réunir, contre les usurpateurs des droits de l'homme et de la souveraineté des nations.

Et ces rois qui ne font ou qui ne gardent aucun pacte avec les peuples, qui se pardonnent les parjures qu'ils punissent, qui réclament des sermens qu'ils ont violés, qui ont épouvanté même les bourreaux, des tourmens inventés contre les tyrannicides; lorsqu'ils sont coupables de l'homicide d'un peuple, que leur doit-on, si ce n'est le supplice des traîtres et des assassins?

L'avez-vous vu ce nouveau Domitien, sortir de son palais déja déserté du peuple, pour y faire une grande solitude, autour de

lui, par le carnage? Oui, le monstre savouroit tranquillement, au milieu de votre consternation, le sang qu'il entendoit couler à travers le bruit des foudres et les cris des victimes; trop lâche pour y mêler le sien, assez féroce pour le boire.

Eh bien! l'enchaînerez-vous comme un tigre, pour le dérober, ou l'exposer à la farouche curiosité des peuples; ou le jugerez-vous en homme? Mais d'après quelles lois? Toutes le condamnent; et s'il n'en reconnoît aucune, comme ses pareils, armez-vous contre lui de la première et dernière raison des rois, le droit et la loi de la force. Armez-vous contre un tyran, de la nécessité, qui veut qu'un seul homme périsse pour le salut du peuple. Et n'est-il pas juste qu'un roi parricide paie enfin de son sang le massacre d'un peuple si souvent mort pour ses rois? Sa mort est le seul honneur peut-être qui lui reste, ou du moins son seul abri contre l'infamie.

On a demandé si les rois étoient jugeables: c'est demander encore une fois, s'ils sont au-dessus, ou bien au-dessous, de l'espèce humaine. Interrogez votre tyran; il vous répondra peut-être qu'il ne reconnoît, dans aucune puissance sur la terre, le droit de citer sa personne en justice; qu'il proteste contre tout ce que vous ferez, et qu'il aura dit ou fait lui-même; contre son acceptation de vos lois, parce qu'il n'étoit pas libre; contre sa détention, parce qu'il l'est encore moins; contre son interrogatoire, parce qu'il est au-dessus des juges et des lois; contre tous les sermens qu'il aura prononcés; soit de remplir ses engagemens, parce que les rois n'en contractent qu'entr'eux et non envers les peuples; soit de dire la vérité, parce qu'il vous demandera, comme Pilate, qu'est-ce que la vérité? En est-il pour les rois? l'ont-ils jamais écoutée, pour apprendre à la dire? Enfin Louis se disculpera d'un crime par un autre, d'une trahison par un parjure, et de mille forfaits par un faux serment qui les couvrira tous. Quel abyme de scélératesse que l'ame d'un roi pervers! Et la perversité des rois ne leur est-elle pas héréditaire avec le trône? Quel homme, né dans les forêts, d'un sang homicide de brigands, ne vivroit pas sans remords dans le brigandage? Mais aussi quelle société se reprocheroit d'avoir frappé de mort une semblable innocence? Le serpent pourroit dire, c'est la nature qui m'a fait ainsi: mais si le roi disoit, c'est l'homme ou le peuple; on lui répondroit: pour s'absoudre, il doit donc te défaire. Non, Français, plus de pacte avec les rois. Vous connoissez leur morale: elle est toute dans l'histoire politique de la maison d'Autriche, depuis quatre cents ans. La morale-pratique des Bourbons, quoique moins ténébreuse, n'en est pas beaucoup plus pure. Rompez avec les rois, si vous voulez être libres. Déja

vous avez effacé leurs noms, abattu leurs images; il ne vous reste d'eux que leur personne; c'est peu, mais encore trop. La stabilité de la République, l'intérêt de la nation vous fait un droit, une nécessité de vous en délivrer.

Mettre en question s'il importe aux peuples de condamner et punir les rois coupables, c'est sacrifier les uns à consacrer les autres, et forger une divinité pour lui donner le plaisir d'immoler des victimes. Oseriez-vous faire grace à ceux qui n'en ont jamais fait au genre humain? Non, non: puisque le pardon seroit un encouragement à la forfaiture, il faut que la punition en devienne la terreur. Et puisse le trône qui fut jusqu'ici le fléau des peuples, n'être désormais que l'écueil des rois! Qu'il soit environné de peines, de travaux, de devoirs, de dangers, d'amertumes, de piéges et de précipices, jusqu'à n'exciter en eux que l'horreur et le dégoût! Que l'on ne dise plus qu'il est beau d'en tomber!

Craindriez-vous de provoquer la vengeance des rois, contre une nation que l'idolâtrie des cours et des autels appellera régicide? Mais que peut tenter de pire leur imbécille ou folle rage, après ce qu'ils viennent d'oser, abusés par les émissaires de leur parjure excitateur, ou par la présomption de leurs forces. Si vous hésitiez à frapper un coup qui les menace tous, ils soupçonneroient d'impuissance votre aveugle générosité. Bientôt ils reviendroient plus féroces, revendiquer le trône pour le tyran déchû. Français, craignez votre pitié plus que votre colère. Ne laissez pas au scélérat impuni l'espoir d'un avenir qui vous feroit répentir de votre coupable indulgence. Tant qu'un roi vit encore, il est toujours à craindre, même dans les fers. Mais l'intérêt s'endort pour un homme qui n'est plus; et les rois savent oublier les malheureux, sur-tout dans le tombeau.

Enfin la guerre, dût-elle s'attiser au lieu de s'éteindre dans un sang coupable, la soif de la liberté croîtroit encore plus de nos pertes que de nos triomphes. Souvenons-vous que Frédéric a lutté seul pendant sept ans contre les trois nations de l'Europe, les plus puissantes en soldats. Et ce qu'un homme a pu seul avec son génie, l'enthousiasme d'un peuple libre ne le pourroit pas? Si ce roi fit sa nation ce qu'elle étoit, et ce qu'elle ne doit plus être sans lui, la liberté doit refaire encore mieux une nation guerrière, et la relever au-dessus de tous les rois, et les peuples qu'il a su vaincre. Peut-être la dernière injure à rendre aux rois, doit-elle précipiter leur ruine avec leur conspiration. Alors plus de transactions, de négociations, d'alliances, ni de paix, ni de trêve, ou de fin à la guerre, que

dans la destruction des républiques, ou des monarchies. Et c'est à cette extrémité qu'il faut peut-être nous réduire, pour décider qui l'emportera, des peuples ou des rois; c'est-à-dire dans chaque état, d'un seul homme contre tous, ou de tous contre un seul.

Législateurs, vous ne doutez ni des crimes de Louis, ni de la peine qui les doit suivre. Qu'attendez-vous encore? Hâtez-vous donc de le juger. La multiplicité, la continuité de ses attentats, qui durent encore par ses complices armés; les inquiétudes d'un peuple qui s'irrite de leur impunité; les progrès d'une insubordination que des pouvoirs usurpés, ou méconnus, ou négligés, ont fait dégénérer en anarchie; le besoin pressant d'organiser une constitution républicaine; le sort de nos alliés; le vœu, le cri de la nation, tout doit accélérer un jugement que provoquent tant d'intérêts. Le fil de votre destinée y est peut-être attaché. Ne voyez-vous pas des nuages s'amonceler autour de cette cité, foyer de tant d'orages? Un génie de malfaisance qui trouble et retarde votre ouvrage, en accuse la lenteur, et vous fait un crime de l'inaction où ses continuelles agitations conspirent à vous enchaîner. Ce saint amour de la patrie, ce culte si pur de la liberté, ce caractère de vigueur et de résolution que nous avions apporté la plupart, de nos simples et vertueux foyers, s'éteint sous un athmosphère ouvert à tous les souffles de l'opinion qui glacent les meilleures intentions. L'homme ferme, inébranlable, ne se reconnoît plus. Le dégoût le pénètre, la méfiance l'environne. Il craint de retrouver les défenseurs de la tyrannie chez les conquérans de la liberté. Réduit à gémir d'un courage inutile, peu s'en faut qu'il ne regrette des sacrifices perdus, dont il ne lui reste que de fausses espérances. Nation chère à tant d'autres, tes voisins s'empressent de te demander une liberté que tu ne sais comment assurer à ta patrie. Tandis que tu l'étends au loin, tu te l'arraches au dedans. N'aurois-tu donc affranchi les peuples de leurs tyrans, que pour retomber toi-même sous les tiens, ou t'en faire de nouveaux? Eh! qu'importe que ce soit par les rois, ou par vous, ô mes concitoyens, que vous soyez subjugués? Vous croyez posséder la liberté, parce que vous avez rompu le reste de vos chaînes. L'abolition de la royauté vous laisse sans maître; mais il faut que vous le soyez de vous-mêmes. Vous êtes indépendans, mais non pas libres, jusqu'à ce que vous ayez détruit toutes les tyrannies et les ambitions de parti qui se succèdent. Depuis trois ans, la liberté n'éprouve que des tressaillemens convulsifs. Sans doute elle a dû naître dans le sang, ainsi que l'homme; mais où est le lait

de son enfance ? où sont les mœurs et les lois dont il faut maintenant la nourrir ? Par-tout les chants et les cris de liberté ; tandis qu'on est esclave de mille passions viles ou féroces ; qu'on ne détruit des brigands que par le brigandage ; et qu'on ne sait se défendre des intrigues que par l'intrigue ! Que sert d'avoir abattu le trône, si ses dépouilles sont perdues pour le peuple, dont elles furent la substance et la ruine ? On entasse et prodigue des trésors. On les dissipe, et les redemande. Tous les coupables s'accusent à l'envi de cette expoliation ; et chacun de ces complices, se dérobe dans leur foule. Ah ! ne regrettons pas ces richesses qui firent notre esclavage, si nous pouvons, à ce prix, racheter la frugalité, compagne de l'égalité. Rendons grâce plutôt à l'heureuse infortune qui nous a ravi nos métaux précieux. Rome qui fut riche de ses vertus, sous le chaume et la brique, croula d'opulence sous ses lambris dorés. Paris, ville d'or et de sang, quand seras-tu de brique ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
LOUIS PORTIEZ,
DÉPUTÉ DE L'OISE,
SUR CETTE QUESTION:

Le Roi des Français étoit-il jugeable?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Au 10 août Louis XVI fut suspendu de ses fonctions. L'assemblée législative sentit qu'elle ne pouvoit juger le roi, parce qu'il étoit comme elle un pouvoir constitué, et indépendant de tous les autres. Elle invita donc la nation à former une Convention qui prononceroit sur son sort; et cette Convention met en question s'il est *jugeable*!

Si Louis Capet eût été un simple particulier, la question n'en seroit point une ; mais Capet étoit roi des Français. Toute la question se réduit donc à examiner si un roi des Français pouvoit être jugé.

La Convention nationale, en signalant sa première séance par l'abolition de la royauté, n'a rien préjugé contre l'individu roi à cette époque ; elle a seulement exercé, au nom du peuple Français, un droit qu'ont tous les peuples de changer, dans tous les temps, la forme de leur gouvernement. C'est-à-dire que la nation a déclaré, par l'organe de ses représentans, qu'elle ne jugeoit plus le gouvernement monarchique propre à établir l'égalité et la liberté, sans lesquelles le bonheur ne peut être assuré.

La nation française, gémissant depuis long-temps sous le joug de l'esclavage, secoua ses fers en 1789. A ce terrible réveil, les partisans du despotisme s'enfuirent ; l'Assemblée constituante s'occupa de donner au peuple une constitution ; mais telle étoit la fatalité des circonstances et l'empire de l'habitude : on nous donna un roi et un roi héréditaire; Louis XVI fut conservé sur le trône.

Puisque la France devoit être gouvernée par un roi, il falloit le placer dans la constitution, de telle sorte, qu'indépendant de tous les autres pouvoirs constitués, il ne pût être anéanti par aucun d'eux. La personne du roi fut donc déclarée inviolable ; cette inviolabilité reposoit encore sur la fiction de l'impeccabilité. On présumoit qu'un monarque, représentant héréditaire d'une grande nation, n'existant que par elle et pour elle, ne voudroit jamais trahir cette même nation; qu'il étoit de son intérêt comme de sa gloire de bien

gouverner ; il pouvoit faire des actes irréguliers, mais il n'étoit jamais censé y consentir.

La même constitution qui assuroit les droits du roi, lui imposoit aussi des devoirs ; l'inviolabilité du roi y étoit consacrée en même-temps que l'inaliénabilité de la souveraineté y étoit formellement reconnue. Or, cette souveraineté n'est-elle pas illusoire, quand la nation ne peut dans tous les temps demander compte à ses agens de leur gestion ? Qu'étoit le roi, si-non un fonctionnaire public? La nation n'avoit point contracté avec lui ; autrement il faudroit accorder qu'elle contracte avec les administrateurs, les juges, etc. La nation, je le répète, ne contracte pas avec un mandataire : il n'y a qu'un contrat dans l'état, c'est celui de son association.

Pour former un contrat, il faut qu'il y ait réciprocité de droits et d'obligations; or, une nation est indépendante, préexistante à tout gouvernement; et l'établissement de celui-ci, sous telle et telle forme, est un acte de la nation. Ce seroit une erreur grave en politique, que de croire que la nation ait jamais pu être liée par l'acceptation royale. Il faut bien distinguer l'acceptation d'avec la sanction donnée aux actes législatifs. Le roi, partie intégrante dans la législation, imprimoit au décret par sa sanction le caractère de la loi : alors seulement le décret devenoit obligatoire. L'effet de l'acceptation n'est pas le même ; elle ne donnoit pas force de loi à une constitution qui existoit par cela seul, que le peuple l'accepte comme le pacte qui unit tous les membres de la société. Le gouvernement monarchique prenoit sa source dans la constitution. Comment celle-ci auroit-elle eu besoin de l'assentiment de celui auquel elle donnoit l'existence? l'effet eût donc été la cause *de sa propre cause*. Ces

principes exposés, ils est sensible que l'acceptation étoit uniquement nécessaire de la part du premier fonctionnaire public, pour l'enchaîner à ses devoirs, tout comme les autres fonctionnaires de l'état, et lui assurer la jouissance des prérogatives attachées à son poste.

Les rédacteurs de la constitution ont-ils prétendu investir le monarque de l'égide d'une inviolabilité absolue? Je ne le pense pas; car ils ne me paroissent pas avoir cru à l'impeccabilité dans toutes les suppositions, puisque la peine de la déchéance étoit prononcée dans tel et tel cas. L'idée précise que l'on a de l'inviolabilité des représentans du peuple, conduit à l'idée qu'on devoit avoir de l'inviolabilité du roi. L'inviolabilité des représentans du peuple consiste principalement à ne pouvoir être poursuivi, pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentans. On conçoit l'inviolabilité du roi dans l'exercice des fonctions administratives qui lui étoient confiées, et bornée à ces fonctions; mais si le roi compromettoit la sûreté générale de l'empire; si, pour asservir la nation, il mettoit en usage tous les moyens qu'elle lui avoit conférés pour affermir la liberté, rangeroit-on dans la classe des fonctions administratives les actes attentatoires à la souveraineté du peuple?

Et que penser, si grand nombre d'écrits signés de sa main attestoient qu'il n'a dans aucun temps accepté véritablement la constitution, que traître et parjure, il se jouoit de la religion du serment, pour mieux tromper le peuple?

Aux termes de la constitution, aucun ordre du roi ne pouvoit être exécuté, s'il n'étoit signé de lui, et contre-signé par les ministres: ceux-ci étoient responsables de tous les délits par eux commis contre la

sûreté nationale; en aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pouvoit soustraire un ministre à la responsabilité.

Que devient la garantie des ministres dans un vaste plan de conjuration profondément conçu et sourdement exécuté, pendant des années entières, si chacun des ministres, n'appercevant pas tous les rapports de son administration avec les autres, a pu être l'instrument passif d'une trame dont tous les fils aboutissoient au chef suprême du pouvoir exécutif, si un changement rapide des ministres a rendu extrêmement difficile, impossible même, la découverte des coupables sur lesquels la responsabilité devoit se reposer, et le glaive de la loi s'appesantir? Cependant, le délit existoit, et la loi veut être vengée.

Je sais qu'armés de la déclaration des droits de l'homme, les partisans du royalisme ne cessent de répéter, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Eh! mais dans le code pénal, les peines sont déterminées contre les conspirateurs de l'état. Suivant la teneur de cette même déclaration invoquée si souvent, LA LOI *doit être la même pour* TOUS, *soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse;* et *il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi : les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.* Depuis quand une nation outragée, citant à son tribunal redoutable un fonctionnaire prévenu d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, est-elle astreinte à suivre, comme un juge, les formes conservatrices de la liberté et de la vie du citoyen, et nécessaires dans le cours ordinaire des choses? Lorsque les peuples anciens ou modernes ont donné à l'univers les exemples éclatans de punir des tyrans, ont-ils cherché dans leur

code s'il avoit plu à un législateur ignorant ou perfide d'infliger des peines à un fonctionnaire prévaricateur? Non, sans doute, mais ils ont interrogé le code des nations; ils ont ouvert le livre de la justice éternelle, et ils ont lu que le salut du peuple est la suprême loi. Un législateur de l'antiquité, guidé par un sentiment honorable pour l'humanité, n'avoit point porté de peines contre les parricides. Jamais homme, suivant Solon, ne se souilleroit d'un attentat aussi atroce. Mais enfin, quand le crime outrageoit la nature, le coupable restoit-il impuni, parce que la loi étoit muette? Non, certes, et la peine étoit d'autant plus sévère que le délit étoit plus grave.

O ma patrie! tu veux fonder la République sur les principes de l'égalité, et tes législateurs mettent en question, dès leur entrée dans leur carrière, si un homme, parce qu'il fut roi, doit courber devant la loi un front jadis ceint du diadême. Désespère de voir jamais établir dans l'étendue de ton territoire cette liberté dont tu portes les bienfaits chez tes voisins, tant qu'on osera mettre en doute si un individu, quel qu'il soit, peut impunément troubler l'harmonie sociale.

Je conclus à ce qu'un roi des Français pouvoit être jugé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CLAUDE-ANTOINE RUDEL,

Député du département du Puy-de-Dôme,

Sur le jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Parcere victis humanum, ſed magno diſcrimine.
Libertas inulta perit.

CE n'eſt point dans les erremens des principes de la juriſprudence, ni dans la théorie des lois du code barbare de la féodalité & de la tyrannie, que l'on doit puiſer les motifs de cette déciſion ; une ſource plus pure ſe préſente à nos regards, le grand livre de la nature ; les lois élémentaires qui y ſont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en ſociété.

Ces lois, dont l'émanation dérive de la nature des choſes, n'ont point été tracées ſur les marbres ou ſur le papier ; elles ont exiſté ſans doute avant la découverte des caractères & de l'écriture ; & elles ſont innées dans le cœur de tout être penſant.

La plupart des lois, même poſitives, qui ont formé notre droit, ſoit public, ſoit privé, ont exiſté elles-mêmes avant la formation de nos codes & de leur rédaction par écrit ; & le défaut de rédaction n'empêchoit pas la diſtribution de la juſtice ni les déciſions amenées par le beſoin impérieux des circonſtances. Il y a eu ſans doute des crimes ſur le globe, avant toute loi connue & promulguée : ſont-ils reſtés impunis ? L'hiſtoire répond pour la négative.

De-là, la chûte des opinions qui maintiennent que Louis ne peut être jugé. La Conſtitution, qu'ils préſentent comme un rempart contre toute idée contraire, outre qu'elle a été ſuffiſamment combattue, & que le ſyſtème contraire a prouvé qu'aux termes de cet acte illégal il pourroit même être jugé, d'après ce principe éternel & immuable qui proſcrit les méchans de toute ſociété quelconque.

Que l'on ne ſe reporte plus à ces idées menſongères qu'on ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antécédente au crime commis. Les lois qui militent dans notre thèſe ont, ſans doute, une préexiſtence à tous crimes commis ; mais il en eſt une poſitive dans la Conſtitution, dont on veut l'environner, ce qui a été vérifié dans nombre d'autres écrits.

Donnons plus de latitude à ſes défenſeurs, & ſuppoſons, avec eux, qu'il n'y avoit aucune loi

pénale antécédente à ſes crimes ; s'enſuivroit-il qu'il ne devroit point être jugé ? Non.

D'après cette ſuppoſition, les premiers crimes commis feroient demeurer des rois impunis ; & on peut établir la certitude contraire, en ouvrant les annales des peuples qui ont figuré ſur le globe. Parmi nombre de faits poſitifs ſur ce point, on peut en indiquer un bien connu : les Grecs, qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code & leurs lois civiles, ayant négligé de porter la peine contre les parricides, par cela ſeul qu'ils ne croyoient pas le crime poſſible, virent arriver cet évènement. Le tribunal ſaiſi de la pourſuite de ce crime inoui, embarraſſé dans ſa déciſion, ſur le défaut de lois relatives à cet objet, s'adreſſa au Sénat, qui fit à la vérité la loi, mais qui parut diviſer ſur le point de ſavoir s'il pourroit lui donner un effet rétroactif ; la queſtion, ſavamment diſcutée, fut pour l'effet rétroactif. La peine prononcée contre le parricide eſt connue de tous ceux qui ſont innés dans les élémens de l'hiſtoire.

Si donc dans des cas particuliers le Sénat d'Athènes a pu porter une loi pénale, & lui donner un effet rétroactif ; que dans la formation des premières ſociétés ſur le globe, on ait agi & été forcé d'agir de même ; comment, dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, un peuple ſouverain n'auroit-il point la faculté d'en uſer de même vis-à-vis de ſon tyran vaincu ? A-t-il même beſoin de conſulter des lois ? En exiſte-t-il de contraires ? Le combat entre la tyrannie & la liberté eſt un combat à mort : il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui uſe de ſes droits ne doit compte de ſes actions à qui que ce ſoit.

La ſouveraineté de la République reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures? Qu'eſt Louis devant elle ? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir ; un traître, un parjure qui a pris toutes les formes pour l'aſſervir de nouveau, & qui a immolé, par ſes forfaits, pluſieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Hé quoi ! on conteſtera au peuple ſouverain le droit de prononcer une peine contre un monſtre qui l'a ſi cruellement trahi, & de la faire exécuter ?

Ne nous y trompons point : nulle compoſition avec les deſpotes & les tyrans, ils ne ſortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouies. L'exemple des proſcriptions chez les peuples qui nous ont précédés, en ſont de ſurs garans : témoins le tyran de Syracuſe, qui, après avoir été long-temps enchaîné, dégagé de ſes liens, ſans doute par une faction mal-adroite, ſous le faux prétexte d'une bienfaiſance fallacieuſe, ſe livra enſuite à tous les excès de la rage & de la fureur, contre les citoyens qui avoient bien ſervi la patrie.

L'expulſion des Tarquins à Rome, ſans retour, prouve l'énergie & la vertu de ces fiers Républicains, à cette époque ; ils avoient dégénéré ſous Marius & Sylla ; ils ſe trouvèrent, pour ainſi dire, dégradés à la mort de Céſar.

Brutus, leur libérateur, dans d'autres temps eût triomphé, & la patrie eût été ſauvée : la foibleſſe & les factions appelèrent les triumvirs, qui, diviſés par la rivalité, amenèrent la chûte de la République & la perte de la liberté.

Combien d'autres exemples de ces triſtes vérités, nous fourniſſent les annales des nations? la lâcheté ou la perfidie les ont produits, & la ſervitude & la mort en ont été le fruit.

Repréſentans du peuple, & vous citoyens de tous les points de la république, tirez de ces faits les réſultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonſtances. Il n'eſt point d'intermédiaire, nul liens ni aucun rapport vrai entre le deſpote & la liberté, entre un roi & une république; ce ſont des contraires qui ſe détruiſent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi eſt la mort de la liberté.

Le monſtre de la tyrannie renaît preſque toujours de ſa cendre : pour abattre cette hydre dévaſtateur, il convient abattre toutes ſes têtes; par cela ſeul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, & le conſpirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeroient un nouveau tyran à la place de la République.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers Républicains, qui ont fondé & maintenu l'empire de la liberté; ils ne compoſoient, ni avec le temps, ni avec les perſonnes, ni avec les choſes; leur principe invariable étoit la liberté ou la mort: & par-là ils fondèrent les termes du bonheur & de la proſpérité dans leur patrie.

Ce n'eſt qu'aux ames fortes que la fortune attribue ſes faveurs; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité & à l'immortalité. Avec la molleſſe & la puſillanimité, vous n'éprouverez que la honte & le mépris, & vous

mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'ariſtocratie : alors la chûte de la République ſeroit inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN FRANÇOIS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

Sur l'article premier du Projet de Décret :

Louis XVI peut-il être jugé ?

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

DEPUIS que nous avons abordé la grande question, qui consiste à savoir si Louis XVI peut être jugé, j'ai toujours pensé que si les orateurs qui voudroient le sauver, et ensevelir tous les crimes atroces dont il est

accusé, sous le manteau commode de sa prétendue inviolabilité, pouvoient, à l'aide de leur éloquence, nous prouver, d'une manière victorieuse, qu'il ne peut être cité au tribunal de la nation, il en résulteroit qu'ils pourroient nous faire tomber, de conséquence en conséquence, dans les plus grandes absurdités et dans les contradictions les plus palpables. Et en effet, citoyens-représentans, s'il étoit bien reconnu que Louis Capet ne peut être jugé, il faudroit en conclure que sa détention actuelle est injuste et arbitraire; il faudroit que la Convention nationale lui accordât aussitôt la liberté; il faudroit qu'elle fût juste et injuste tout à-la-fois : juste, en faisant monter Louis Capet au rang glorieux de citoyen français, qu'on prétend lui être dû, aux termes précis de la constitution; et injuste, en prostituant et en avilissant, aux yeux de toutes les nations, ce titre glorieux dont les Français sont maintenant si fiers et si jaloux. En vain ses défenseurs voudroient-ils m'objecter que la nation, aussi grande que juste et généreuse, trancheroit toutes les difficultés en le vomissant hors de son sein, à l'exemple des Romains, qui ont chassé les Tarquins : je répondrois que si Louis XVI ne peut être jugé, on ne peut le condamner à l'exil, ni même lui refuser le droit de citoyen français, et le droit inhérent de parvenir à toutes les places, sans en excepter celle de représentans du peuple, après même qu'il auroit été manifestement reconnu qu'il a appelé à son secours des hordes de brigands étrangers, et qu'il a fait verser impunément le sang de plusieurs milliers de bons citoyens qui semblent l'accuser en ce moment, et se lever tous ensemble de leur tombeau, pour demander vengeance contre cet indigne tyran, qui oseroit encore ici, dans le sanctuaire même des lois, se faire un rempart d'une

constitution qui doit être regardée comme nulle dans la question dont il s'agit, puisqu'il est reconnu qu'elle n'a été acceptée ni par lui ni par le peuple souverain. Elle n'est pas, en effet, censée avoir été acceptée par lui, cette constitution, dès qu'il existe des preuves qu'il a eu la perfidie de ne pas la regarder comme obligatoire ; elle n'a pas été acceptée par le peuple, par la raison qu'elle ne lui a pas été présentée: auroit-elle été acceptée par l'un et par l'autre, elle seroit encore regardée comme nulle à son égard; car il ne peut y avoir de contrat valide, qu'autant qu'il y a réciprocité de part et d'autre ; et si le peuple souverain eût pu céder sa souveraineté contre toute évidence, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de la perdre, qu'auroit pu lui abandonner Louis XVI pour l'indemniser d'un si grand sacrifice ? Rien. Donc le contrat ne pouvoit exister sur des bases admissibles ; donc ses prétentions ne sont que chimériques ; donc il peut être jugé. Je vais plus loin, et je soutiens que quand bien même l'on pourroit supposer que son inviolabilité ait pu réellement exister sous la responsabilité des ministres, et qu'il lui ait été permis constitutionnellement de commettre les crimes les plus atroces, et de se baigner, même à loisir, dans le sang de nos pères, de nos femmes et de nos enfans, en faudroit-il conclure pour cela qu'il ne peut être jugé ? Ne pourroit-on pas vous demander hautement si vous pourriez étendre la responsabilité des ministres sur les crimes qu'il est accusé d'avoir commis à leur insu ? Vous me répondriez certainement que non. Et moi, j'en conclurois que Louis XVI peut être jugé, au moins sur ses crimes particuliers, parce que, aux termes de la constitution, nul n'a jamais pu commettre les plus grands crimes sans responsabilité : donc, dans le sens de la constitution

même, il peut être jugé ; donc il le sera, parce que je n'en appelerai pas en vain à votre justice nationale, qui donnera enfin un grand exemple à l'univers entier, en prononçant un jugement dont les rois eux-mêmes seront forcés d'approuver la justice dans le secret de leur conscience.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES,

Sur le jugement qui doit décider du sort de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation, N°. 119.

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES,

Sur le jugement qui doit décider du ſort de Louis XVI.

Les membres des deux Aſſemblées, (conſtituante & légiſlative, (pourroient-ils reſter les juges de celui qui les avoit déja déſignés à ſes bourreaux ? (*Opinion de Condorcet, pag.* 18.)

MON opinion étoit entièrement écrite lorsque j'ai reçu celle de Condorçet. Ce n'est ni d'après lui ni

d'après aucun autre, que je me suis décidé sur une question dans laquelle je n'ai dû consulter que ma conscience ; mais elle trouve un nouvel appui dans cette observation tranchante d'un homme qui, même sous le régime constitutionnel, n'étoit pas suspect de royalisme. Ce n'est pas au reste par l'ardeur pour l'effusion du sang des rois, que se manifeste le véritable attachement au gouvernement républicain. La vertu en étant le ressort, c'est à son amour pour elle, c'est sur-tout à la fidélité avec laquelle on la pratique, que je reconnois les véritables citoyens d'une république ; et quand on choisit des modèles, je doute qu'il soit aussi facile de marcher sur les traces des Catons et des Régulus, que de s'assimiler à Brutus et à Scévola.

La Convention nationale ayant décrété que Louis XVI seroit jugé, et qu'il le seroit par elle, mon devoir, comme citoyen, est de respecter son décret, sans que ma soumission, comme législateur, s'étende jusqu'à croire qu'on ait pu, contre mon vœu et sans un mandat spécial de mes commettans, m'investir du pouvoir judiciaire proprement dit, et me contraindre à l'exercer. Sans doute la Convention réunit la plénitude de la puissance nationale, sans aucunes bornes, si ce n'est celles qui sont posées immuablement par la nature même des pouvoirs délégués. C'est du peuple souverain que chacun de nous tient une mission que nous ne pouvons étendre, ni restreindre, ni dénaturer. Ainsi, en ce qui concerne l'administration de la justice, je puis tout comme législateur, et rien comme juge. Je dois, par mon suffrage, concourir à donner à ma Patrie des loix civiles et criminelles, à instituer, à éteindre,

à modifier des tribunaux, peut-être à supprimer l'ordre judiciaire. Appelé par la confiance publique à la législation, et à proposer une constitution, je ne le suis pas et n'ai pas voulu l'être aux fonctions de la magistrature, pas plus qu'à celles de l'administration ou au commandement de la force armée. En un mot, les qualités de législateur et de juge sont incompatibles et s'excluent réciproquement : je ne dois point les cumuler; beaucoup moins encore être à-la-fois membre du juré d'accusation, du juré de jugement, et chargé d'appliquer la peine de la loi. Je suis conséquemment dispensé de voter comme juge sur le sort de Louis XVI : sauf à m'expliquer sur la formation d'un tribunal chargé de le juger, si l'on en revient à cette mesure.

J'écarte donc toute idée de procédure et d'application de loix pénales, par rapport au ci-devant roi, pour n'envisager la question que sous le seul rapport qui me convienne, c'est-à-dire comme représentant d'une grande Nation, et chargé de ses intérêts. Je sais de quels crimes Louis est accusé ; mais il est vaincu et prisonnier de guerre : que demandent de nous le salut de la République, l'affermissement de la liberté et de la morale qui en est la base? L'histoire, ce code des nations, m'apprend que l'expulsion des Tarquins fut l'heureuse époque de l'affranchissement de Rome ; le Consul Brutus ne songea pas à répandre leur sang, lui qui condamna son propre fils pour avoir voulu les rétablir. Je vois au contraire la mort violente de César, suivie presque immédiatement du dernier triumvirat, des horreurs de la guerre la plus sanglante, et enfin de la perte de la liberté publique. Je vois le peuple Anglais, après

le supplice de Charles Stuart, conserver une chambre-haute, des dignités héréditaires, une représentation nationale inégale et imparfaite dans ses élémens, un parti ministériel exerçant habituellement son influence, une cour corruptrice, et tant d'autres vices politiques dont nous avons voulu purger notre gouvernement, et dont une sanglante exécution n'a pas délivré celui d'Angleterre.

Je sais qu'ici l'on fait dépendre la tranquillité publique d'un grand exemple qui puisse inspirer la terreur. Je suis loin de partager cette opinion, quand il est évident pour moi que ce seroit ouvrir la porte à des prétentions ambitieuses, qu'un fantôme de roi banni a du moins l'avantage de contenir; et je ne saurois m'effrayer de l'intérêt que sa présence inspireroit à ceux qui lui donneroient asyle, quand ils ont vainement tenté de le délivrer. Au hasard de me servir d'une expression triviale, je dirai que ce ne sont point les revenans, mais les arrière-venans qui m'alarmeroient, si j'étois susceptible de craindre pour la liberté d'une nation généreuse, et qui ne voulant plus de maître, n'en souffrira sans doute aucun. Elle doit, à mon avis, fermer la porte aux dangers qui paroîtroient en ce moment la menacer, et les prévenir par la suite, en adoptant une des plus sages institutions qu'une République puisse emprunter des anciens.

Si les Décemvirs qui puisèrent chez les Athéniens la loi civile des douze tables, eussent enrichi la République romaine de la loi politique de l'Ostracisme, le peuple auroit eu, dans l'exercice de cette précaution quelquefois dure et jamais sanglante, un préservatif contre les ambitieux dont il devint l'esclave

après des millions de victimes immolées à leurs fureurs. Jamais Marius, Antoine, César, ni Octave, au prix de tant de meurtres appelés des victoires, n'eussent aspiré au pouvoir suprême. L'exil d'un citoyen qui, par sa réputation, ses succès militaires, ses richesses, ses vertus mêmes, fixe sur lui les regards au point de porter ombrage à la liberté de sa patrie, cet exil dût-il atteindre Aristide, est un sacrifice indispensable que doit à la société celui qu'elle éloigne de son sein.

Je conclus, 1°. que le ci-devant roi doit être expulsé du territoire de la République, et soumis, ainsi que ses parens émigrés, à la peine de mort s'il tentoit de s'y présenter;

2°. Que la Convention doit adopter l'ostracisme, et charger son comité de constitution d'en proposer le mode;

3°. Que tous les membres de la famille des Bourbons, non compris dans l'expulsion comme ennemis de la République, doivent être éloignés de son territoire par forme d'ostracisme, pour le maintien de la tranquillité nationale.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JACQUES-LÉONARD DE LA PLANCHE,

Député du Département de la Nièvre,

Sur le Procès de Louis le dernier ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Enfin, le talisman des préjugés politiques a disparu. L'éternelle justice triomphe. Plus d'inviolabilité, si ce n'est par la loi ; plus d'impunité pour personne. Louis le dernier sera jugé par la Convention.

Citoyens, je ne m'appésantirai pas sur l'urgente nécessité de hâter ce jugement mémorable. La tranquillité publique en dépend, et les lenteurs de nos ajournemens, sont de nouvelles cicatrices pour la république. Il me suffira d'indiquer le mode le plus expéditif, selon moi, pour couper le mal par sa racine, et concilier le prompt châtiment des forfaits de Louis, avec l'impartiale et sévère équité de la Convention nationale.

Citoyens, sans doute il n'est personne qui ne voie dans Louis XVI le digne émule de Louis XI et de Charles IX. Sa conduite, dès l'origine de la révolution, a toujours été celle du plus réfléchi des brigands couronnés, celle d'un anthropophage dégoûtant de meurtre et de carnage. Quand il lui fut impossible de sucer le sang des Français, le monstre le versa.

Qui de nous peut, sans frémir d'horreur, et sans être pénétré d'une indignation profonde, se retracer ses parjures continuels, ses projets liberticides, ses attentats à la souveraineté de la nation, et ses assasinats préméditès ?

Est-il nécessaire de vous rappeler, Citoyens, sa fuite honteuse à Varennes, sa déclaration de guerre, déguisée dans le manifeste perfide qui la suivit, et dans laquelle il annulloit subitement, et sans exception, toutes les autorités existantes, sous prétexte de réhabiliter la sienne? Vous rappelerai-je aussi sa fameuse protestation contre tous les décrets passés et futurs, dénoncée à cette tribune par Pétion, et insidieusement colportée par Breteuil à Bruxelles, et dans toutes les cours étrangères? Vous peindrai-je le hideux tableau des massacres de Nanci, du Champ-de-Mars, et des troubles religieux de Nîmes, d'Arles, de Montauban et d'Avignon? Ils seront également éternels, l'opprobre de Longwi, la lâcheté de Verdun, l'incendie de Lille et le bombardement de Thionville. Oublierai-je le camp de Jalès, où le traître Saillant (1), chef d'une horde gentilhommière et fanatique, étoit de parfaite intelligence avec le Pigmalion des Tuileries et les princes émigrés? Evoquerai-je ici les mânes immortels des héros citoyens, qui crient de toutes parts prompte vengeance?

Non .... je laisse à l'histoire le soin pénible de buriner ces affligeans tableaux. Avec l'accent de la douleur, elle apprendra à nos neveux étonnés, que dès le 15 Novembre 1791, Louis fournissoit des trésors au perfide Bouillé (2), pour former le camp contre-révolutionnaire de Montmédi. Ils croiront à peine, qu'il a constamment soudoyé les ennemis de la nation, qu'il a fomenté tous les germes de divisions intestines, égaré les corps administratifs, appelé la guerre étrangère, corrompu des gardes nationales, et désorganisé l'armée du centre sous les auspices d'un nouveau Cromwel, du patricide Lafayette. L'histoire, avec véracité, parlera de l'entretien aussi coupable que dispendieux, de sa maison militaire à Coblentz, de ses frais énormes pour alimenter le virus aristocratique des plus vils folliculaires (3), et gager des libellistes chargés de discréditer les assignats, et avilir l'assemblée législative; elle dira sa haine intéressée contre les sociétés populaires, sa correspondance avec les conjurés, qu'il engraissoit de sa liste civile; elle dira sur-tout, que le 10 Août le monarque sanguinaire passa en revue des suisses féroces, quoique licenciés par un décret; et qu'il osa lui-même sonner le tocsin de la guerre civile, en leur disant: « c'est aujourd'hui que » l'on connoîtra les vrais amis du roi ».

Pour nous, citoyens, qui avons été témoins oculaires de ces

---

(1) Voyez les preuves au comité de sûreté générale.
(2) Voyez le comité de surveillance de la commune de Paris.
(3) Voyez les lettres de Laporte et de Septeuil.

scènes désastreuses, ou qui avons à pleurer la perte de nos parens et amis, que le tyran sacrifia, montrons-nous sans passion; soyons calmes comme des juges, mais en même-temps soyons inflexibles.

Sans doute Louis est déja jugé dans le for de nos consciences. Mais plus ses crimes sont affreux, plus en les punissant, nous devons être à l'abri des reproches de la France, de l'univers et de la postérité.

Citoyens, comme les crimes de Louis sont d'une espèce inconnue jusqu'à nos jours, jamais on ne pourra contre nous, arguer de formes juridiques, puisque nos lois n'ont pas prévu, et n'atteignent point de semblables excès; nous n'avons pas non plus de formes juridiques à laisser en exemple à nos descendans, puisqu'ils auront le bonheur de n'avoir jamais de rois en France.

Mais je regarde comme un préliminaire indispensable, d'appeler Louis à la barre de la Convention, parce qu'il est de principe naturel, qu'on ne sauroit condamner un coupable sans l'entendre. Je suis persuadé que ses crimes ne lui laissent aucuns moyens de défenses. Aussi, si je demande qu'il soit traduit à la barre, c'est pour qu'il y dénonce, je ne dis pas ses amis, un tyran n'est pas fait pour en connoître le prix, mais ses fauteurs et adhérens, car un tyran a nécessairement beaucoup de complices.

Je demande enfin, qu'à la barre, on lui lise la longue liste de ses forfaits. Alors, on lui rappelera tous les massacres dont il fut la cause occasionnelle, ou le boute-feu; on lui fera l'horrible énumération des infortunées victimes du 10 Août; on évoquera les ombres gémissantes de ces généreux martyrs de la liberté, qui furent égorgés par ses ordres inhumains; pour assouvir les derniers regards du tyran, on lui présentera leurs vêtemens ensanglantés; on exhumera, s'il le faut, leurs cadavres innombrables.

Et on lui dira: Louis Néron, voilà ton exécrable ouvrage, comme l'incendie de Rome fut celui du tyran qui l'avoit ordonné, et qui le contemploit de sang-froid.

En ce moment terrible, citoyens, si Louis n'est pas le plus forcené des scélérats; si depuis qu'il n'est plus roi, son ame est devenue accessible au repentir, et susceptible de quelques remords, Louis sera forcé de convenir qu'il est criminel de lèze-nation et de lèze-humanité; Louis marchera du temple à l'échafaud.

Citoyens, je prévois que ce spectacle attendrissant pénétrera la sensibilité de nos ames. Mais une fausse pitié pour Louis, deviendroit cruelle pour la nation. Ici, l'humanité seroit foiblesse. Il faut un grand exemple pour la justice des peuples et la terreur des tyrans. Les dangers de l'intérieur de la république

ont à leur comble. Songez qu'une lâche condescendance, et qu'une stupeur pusillanime devient un crime national, quand elle peut compromettre le devoir du législateur et le salut de la patrie.

C'est d'après ces considérations, que je vous propose, Citoyens, le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète que ses comités de législation, de sûreté générale, et ses commissions des vingt-quatre et des douze réunies, recueilleront tous les faits, et les preuves propres à motiver le jugement de Louis Capet, et que dans le plus court délai ils en dresseront l'acte énonciatif.

II.

Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre pour en entendre la lecture.

III.

Louis Capet fournira dans les vingt-quatre heures, soit verbalement, soit par écrit, ses réponses, et dénoncera ses complices, fauteurs et adhérens.

IV.

Le jugement de Louis Capet sera prononcé par appel nominal.

V.

Si Louis Capet est condamné à mort, il sera exécuté le lendemain sur la place du Carouzel.

Si je fais imprimer aussi mon projet de décret, c'est qu'il est une suite nécessaire de mon discours, que je n'ai pu lire à la tribune de la Convention nationale, à cause du décret qui a astreint les orateurs à ne lire que leurs projets de décrets.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. PHILIPPEAUX,

Député de la Sarthe,

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Ce sera pour les générations futures un grand sujet d'étonnement, qu'on ait pu mettre en question si le plus coupable des hommes devoit subir la destinée commune des pervers, ou être assimilé à celle des dieux. Graces aux émanations mortifères du despotisme, qui captivent encore nos cœurs, et dégradent la moralité de nos affections, nous mettons à l'examen de ce fantôme politique un appareil, un faste de scrupule qui feroient presque douter si nous sommes véritablement libres, et si nous pourrons nous clever à la hauteur des conceptions républicanes. L'idole révérée jadis par notre imbécile stupidité, exerce encore sur notre imagination une sorte de prestige qui enfante une foule de paradoxes et d'argumens superstitieux; nous avons l'air d'enfans qui craignent de se mettre au niveau des circonstances, et nous sommes, pour ainsi dire, plus occupés des moyens de

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
121

grossir notre illusion, que de venger l'espèce humaine de la plus inconcevable monstruosité.

Citoyens, je vais vous soumettre, avec la franchise d'un homme libre, la même opinion que j'ai developpée à votre comité de législation, le premier jour où cette affaire y fut discutée. Des orateurs plus habiles que moi, ont déja fait jaillir sur elle des torrens de lumière; mais on ue peut trop éclairer une discussion que la malveillance ou l'idolâtrie cherchent à dénaturer dans l'opinion publique.

Déjà ces deux moteurs essayent simultanémeut de séduire les citoyens, par un art sophistique et insidieux, déguisé sous des dehors imposteurs de compassion et de générosité. Déja, sous le nom d'un ex-ministre, célèbre par son charlatanisme, est distribuée avec profusion une brochure où on s'efforce de rappeler le peuple français aux impulsions serviles et ignominieuses qui ont si long-temps opéré ses misères et son désespoir. Dans ce plaidoyer astucieux, dicté par la bassesse d'un esclave qui se prosterne aux pieds de son maître, on porte l'impudeur jusqu'à parler de reconnoissance. La convocation des états-généraux y est caractérisée comme un bienfait inoui, lorsqu'elle se réduisoit, dans l'esprit de son auteur à remplir le gouffre où l'*économe* Louis XVI avoit englouti le fonds de dix millards pendant son règne. — Il regarde du même œil l'influence donnée aux communes; tandis qu'on la destinoit uniquement à favoriser les projets fiscaux d'une cour insatiable, qui vouloit pomper le sang du peuple jusqu'à la dernière goutte, à mettre deux puissances rivales en état de guerre, et à rendre le tyran médiateur suprême, pour consolider le despotisme au dénouement de cette grande comédie. J'en appele à la stupide insolence que déploya le régisseur couronné vis-à-vis des députés du peuple, lorsqu'après s'être généreusement imposés l'énorme fardeau de ses dettes, ils voulurent garantir l'état du retour périodique des mêmes désastres; j'en appele à ces insignes manœuvres qui furent épuisées pour dissoudre les états-généraux, lorsqu'ils voulurent parler des droits de la nation, à cette séance audacieuse du 22 juin, où l'intendant royal prit une attitude menaçante envers ses *maîtres*: aux attentats qu'il se permit ensuite pour porter dans leur ame la terreur et le désespoir, et à cette armée imposante qu'il destinoit à foudroyer la capitale, pour écraser un peuple généreux qui lui demandoit justice.

Le soin dominant des serviteurs de la tyrannie, fut toujours d'atténuer ses forfaits, en préconisant avec emphase le petit

nombre d'actions humaines échappées au génie destructeur des tyrans, ou nécessitées par des circonstances impérieuses. Fidèle à cette méthode, le charlatan de Genève promène ses regards adutateurs sur les époques plus éloignées du règne de Louis XVI, pour l'offrir en spectacle comme un philosophe, un homme sensible, digne du plus vif intérêt; et cette antithèse lui fournit l'occasion de crier à l'ingratitude. Il peut être conséquent aux principe d'un esclave de s'applaudir du mal que son maître n'a pu faire, et de transformer en vertus ces actes négatifs : mais toute une nation échappée aux machinations sanguinaires de cet antropophage, lui devoir de la reconnoissance pour n'avoir pas été tous les jours injuste et cruel! c'est ce qui n'entrera jamais dans le cœur de l'homme impartial. Les plus farouches oppresseurs du genre humain se sont délassés de temps en temps par quelques actions louables. Louis XVI, entraîné par l'impulsion irrésistible qui préparoit déjà le triomphe de la philosophie et la liberté des peuples, a jeté quelques traits éphémères de justice sur un monceau de crimes; mais Néron, Caligula, Louis XI et Charles IX eurent aussi quelques intermittences d'humanité; en furent-ils moins couverts d'une exécation éternelle? Non, je ne croirai jamais que le méchant qui a fait venir dans son pays des armées d'assassins et de bourreaux, qui a outragé le ciel et la terre par d'exécrables parjures, qui a fomenté la guerre civile parmi ses concitoyens, qui les a livrés indignement aux fureurs et aux atrocités des cohortes étrangères, qui a trafiqué du sang du peuple, et préparé son désespoir par la famine, qui a voulu réunir tous les fléaux à-la-fois sur cette nation généreuse, en tarissant ou empoisonnant toutes les sources de la fortune publique, et qui le jour de sa chûte mémorable, gloutonnoit sans émotion au milieu du spectacle déchirant qui étoit l'ouvrage de sa barbarie; je ne croirai jamais qu'un tel homme fût l'ami du peuple, et qu'il eût en aucun temps desiré son bonheur : il avoit l'ame d'un roi, c'est-à-dire d'un monstre, le caractère d'un tartufe, les dehors d'un honnête homme et le cœur d'un scélérat. Endurci dans le crime par la perversité des prêtres, n'éprouvant plus ni pudeur, ni remords, il réunissoit tous les titres qui peuvent mériter les honneurs de l'apothéose dans le bourbier fangeux de Rome, mais qui n'inspirent aux hommes justes et aux générations qu'un sentiment d'horreur.

On seroit tenté de croire que son apologiste a voulu prendre le ton de la satyre ou de l'épigramme, lorsqu'il essaye de le comparer aux sages de la Grèce, d'en faire une divinité fabu-

leuse, et de travestir les faits qui ont acquis la plus irréfragable solemnité, pour édifier sur un roman grotesque la plus ridicule des gérémiades.

C'est ainsi que dans son langage poëtique il qualifie d'*actes insignes d'une généreuse bienfaisance* les prouesses de Louis XVI. Il lui eût sans doute élevé des autels, s'il fût parvenu à mettre toute la France à feu et à sang.

C'est ainsi qu'il lui attribue la résolution invariable de rétablir *la paix et le repos de la France*. Oui, sans doute, il desiroit la paix des tombeaux, lorsque partout il fomentoit la guere civile, allumoit les torches du fanatisme, et faisoit accourir dans sa patrie des légions d'assassins, pour régner sur des cadavres.

Il ne manque rien à l'originalité de ce tableau, quand l'ex-ministre préconise *la pureté des mœurs* de Louis *et de sa fidelle compagne*. Ce passage, digne de tous les autres, nous rappele que Claude et Messaline eurent aussi des panégiristes et des garans de leurs vertus.

On voit que ce favori de la grandeur voudroit faire revivre les illusions funestes qui ont courbé si long-temps l'espèce humaine sous le joug ignominieux d'une poignée de brigands. Il parle *des illustres aïeux* de Louis XVI, qui réglèrent pendant neufs cents ans les destinées de l'empire; il auroit dû parler aussi *de leurs illustres forfaits*, de toutes les horreurs dont ils ont accablé nos pères, et des six millons de pauvres dont la dégradation physique et morale atteste, sur tous les points de la République, le génie dévorant et pervers du despotisme.

Ce n'est pas qu'il s'en impose à lui même sur le caractere atroce des rois; mais selon lui, le mal qu'ils ont fait aux hommes étoit *un devoir* imposé par la *condition de leur naissance, par un jeu du hasard* qui nous obligeoit de condescendre aux *erreurs du tyran* et de compatir *à ses faiblesse*. Grand Dieu, quel horrible systême! l'enfer étoit-il donc la source du devoir et de la naissance des rois? L'auteur semble nous l'annoncer, quand il dit que *leur politique est incompatible avec les principes de la morale*.

Et cependant il se récrie sur ce que le monarque n'étoit rien par la constitution, *qu'en apparence, et occupoit le trône sans jouir d'aucun respect*. Ce n'étoit donc rien qu'une liste civile de quarante millons, la magistrature suprême au dedans et au dehors, la disposition générale des forces publiques et de toutes les places importantes! Quelle plus grande masse de puissance

pouvoit-on accorder à un seul homme, sinon de l'armer d'un foudre pour exterminer tous les humains ?

Il avoue, page 22, *que la tâche d'un roi est au-dessus des forces humaine*. Par quelle étrange bisarrerie se plaint-il donc de ce que le pouvoir immense laissé à Louis XVI étoit trop circonscrit ? Mais tel est le sort des sophistes et des gens de mauvaise foi, qu'ils fournissent eux-mêmes des armes pour les confondre.

Si on vouloit l'en croire, les perfidies du tyran, pour recouvrer la plénitude du pouvoir absolu, sont de légères peccadilles qu'il faut traiter avec indulgence. Nous ne devons pas, dit-il, donner trop d'importance *à de petits objets*, dont la preuve n'est d'ailleurs consignée que dans quelques *papiers épars*. Sans doute un grend nombre de piéces probatives ont été soigneusement détruites par les coupables ; mais il en reste assez pour convaincre tout l'univers de leur scélératesse ; et tout homme digne de ce titre ne regardera pas comme une vétille le projet infame d'appesantir sur vingt-cinq millons de Citoyens l'épouvantable fléau des massacres, de la désolation et de l'esclavage.

Le procès de Louis XVI est un grand monument pour l'histoire, et j'ai cru qu'il étoit utile à la chose publique de réfuter en peu de mots cette inconcevable apologie, ou l'impudeur le dispute à l'extravagance. L'auteur déplore la situation actuelle du ci-devant roi, dépouillé *de toute sa réputation*, de tout *le respect* qu'inspiroit *son caractère*. Il devroit bien plutôt gémir sur le sort de ces milliers de veuves et d'orphelins des victimes que le traître a immolées à ses desseins féroces. J'avoue qu'il est difficile de rendre à Louis XVI la réputation d'honnête homme, que de vils jongleurs s'efforçoient de lui procurer dans l'esprit de la multitude. Quant au respect attaché à son caractère, la fiole de Rhims est disparue avec le prestige mensonger qui nous faisoit voir un dieu dans le plus méchant et le plus stupide des animaux à figure humaine ; et je ne crois pas que pour faire revivre cette réputation, ce respect, au gré du courtisan qui les invoque, il nous prenne envie de remettre Louis XVI sur le trône.

Enfin, il calomnie gratuitement le peuple français, lorsqu'il suppose qu'on a répandu l'effroi pour intimider quiconque auroit voulu plaider la cause du tyran. Cette cause a trouvé des défenseurs au sein de la Convention même, et ils ont été écoutés avec une attention, avec un calme silencieux qui fait le plus bel éloge de l'assemblée.

Ce sont eux que je viens combattre à cette tribune; je respecte les motifs de leur opinion, mais je la crois dangereuse et contraire à tous les principes.

Louis XVI doit-il être jugé? C'est demander en d'autres termes s'il doit être mis au-dessus des hommes et des loix. J'examine cette question sous trois rapports : suivant le droit naturel, suivant le droit des gens, et suivant le droit civil.

Suivant le droit naturel, j'entends le cris des victimes assassinées par ses ordres à Lille, à Thionville, dans les plaines de la Meuse et de la Champagne, devant le palais du tyran, dans la journée célèbre du 10 août. Ces victimes demandent vengeance; tout citoyen avoit droit de l'exercer lui-même au moment de la victoire; elle n'a été suspendue que par la certitude d'une punition solemnelle.

Suivant le droit des gens ou politique, Louis XVI, prisonnier de guerre, éternel ennemi du peuple qu'il vouloit anéantir, ne peut offrir en sa personne l'exemple outrageant de l'impunité du crime. Victorieux, il eût signalé sa puissance par les meurtres et les proscriptions. Ses complices ont toujours l'espoir de réaliser cette catastrophe. Et qui pourroit contester à une nation le droit de prévenir les secousses dangereuses dont elle est menacée, en frappant d'un glaive trop légitime l'individu qui seroit toujours le motif ou le prétexte des conspirations?

Suivant le droit civil, tout assassin, tout incendiaire, doit expier envers la société l'outrage qu'elle en a reçu; et je chercherois en vain le grand principe de l'égalité, si un homme accusé de ces deux crimes parmi une foule d'autres, avoit le privilége de rester injugeable.

On invoque en sa faveur la constitution. Cet argument est si rebattu qu'il faut le fixer de près pour en bien apprécier le mérite. Je pourrois me borner à cet article fondamental de la constitution, où il est dit que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse;* mais, dit-on, la personne royale a été exceptée de cette règle primitive. Suivant l'article 2 du ch. second, ch. 3 des pouvoirs publics, *la personne du roi est inviolable et sacrée*: par l'article 5, *si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Suivant l'article 6, *s'il se met à la tête d'une armée, ou ne s'oppose point, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Enfin, par l'article 8, *après l'abdication expresse ou légale*, le roi sera dans la classe

des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Je demande d'abord si Louis XVI a exécuté le serment qu'il avoit fait d'être fidèle à son souverain et de maintenir le pacte social, qui seul désormais formoit son titre à la royauté; on me réponds de toutes parts que non, qu'il a été un traître, qu'il a sacrifié indignement cette nation généreuse qui, en acceptant l'énorme fardeau de ses dettes, et lui pardonnant ses excès parricides, l'avoit encore accablé de bienfaits. Il a donc déchiré lui-même cette constitution. Et vous lui en faites un titre! Mais si elle est un contrat, comme vous le prétendez, l'infraction criminelle de l'un des obligés, dispense l'autre de toute exécution. Si un architecte s'est soumis à me bâtir une maison, et qu'au lieu de tenir sa promesse, il ait brûlé la chaumiere qui me servoit d'asile, serai-je tenu de lui payer le prix de l'ouvrage qu'il n'a pas fait, lorsqu'il a même ajouté un crime de plus à la violation du traité? Voilà un argument simple auquel les défenseurs de l'inviolabilité ne peuvent répondre.

Mais supposons le contrat encore évistant. Loin de consacrer l'absurde privilége qu'on voudroit y trouver, il le repousse d'une manière évidente. Le roi, suivant les expressions du pacte constitutionnel, étoit inviolable en ce sens, que pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, il ne devoit être justiciable d'aucune des autorités correspondantes à la sienne : la même indépendance devoit environner le corps législatif et le pouvoir judiciaire. C'étoit un privilége purement national, une fiction de convenance dont la cause efficiente étoit l'intérêt public et non l'avantage personnel d'un individu; une prérogative de la fonction et non de la personne. Le peuple avoit pensé que pour donnner un caractère majestueux à l'exécution des lois, il devoit investir son premier magistrat d'un titre inaccessible aux efforts de l'intrigue et des passions. Mais il n'entra jamais dans l'esprit d'aucun citoyen que ce pût être un bouclier contre la nation elle-même, reprenant ses droits inaliénables et l'exercice de sa souveraineté.

La personne du roi étoit sacrée, celle d'un évêque l'étoit aussi; mais un évêque scélérat (et il y en avoit beaucoup de cette trempe) étoit-il donc impunissable? Non, sans doute. On le dégradoit seulement avant de punir son crime.

La personne du roi étoit inviolable, celle des représentans du peuple l'étoit aussi; elle l'étoit pour ce qu'ils diroient ou feroient comme législateurs : c'est en ce sens que la constitu-

BIBLIOTHÈQUE

tion a défini l'inviolabilité ; elle a voulu maintenir la dignité de l'homme public, l'inaltérable liberté de ses fonctions, l'independance de ses opinions politiques ; mais si le législateur eût commis un meurtre, un viol, un larcin, alors il devenoit soumis, comme tous les autres Citoyens, à l'empire des lois : et certes personne ne se fût permis de le soutenir inviolable.

Le même raisonnement s'applique à la personne du roi, parce que l'inviolabilité n'est définie que d'une seule manière dans l'acte constitutionnel. Comme fonctionnaire public, il n'étoit jugeable qu'au tribunal de l'opinion, parce qu'aucun acte royal ne pouvoit s'exécuter que sous le contre-seing d'un ministre responsable, et que ce ministre étoit là pour payer de sa tête la prévarication qu'il eût autorisée. Ainsi toute émanation du pouvoir exécutif, telles que l'administration intérieure, le mouvement des forces publiques l'armement et la direction des vaisseaux, et les relations diplomatiques, retomboit uniquement sur les agens responsables, si quelque fausse mesure eût compromis l'intérêt national ; mais lorsque Louis déposoit ce caractère d'homme public, pour se livrer à des manœuvres clandestines, à des trames ténébreuses contre sa patrie, qu'il encourageoit les prêtres séditieux dans leur rebellion, qu'il entretenoit une maison militaire a Coblentz, favorisoit la conjuration de ses frères, et envoyoit aux puissances des agens perfides pour disposer nos désastres, qu'il machinoit la ruine du peuple à la tête de son comité autrichien ; qu'il donnoit le signal aux aristocrates, en comblant d'honneurs sa garde incivique, et paralysant nos armées ; qu'il payoit des affiches pour préparer la rentrée triomphante des émigrés, des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public, des libelles pour provoquer la dissolution du corps législatif, des journaux pour prêcher la révolte, des pamphlets et des gravures pour exciter au massacres des sociétés patriotiques ; tous ces actes tortueux de conspiration ne pouvoient plus s'adapter aux fonctions du magistrat, dont ils étoient l'antipode ; ils y étoient aussi étrangers qu'un meurtre ou un pillage le seroient aux fonctions d'un juge, et ne présentant plus d'agens responsables, ils appelloient le glaive de la vengeance sur la personne même qui s'étoit permis de tels attentats.

Si, dans un de ces actes de gaieté qu'éprouvent quelquefois les têtes couronnées, Louis XVI fût venu me poignarder, incendier ma maison, ravir ma femme ou ma fille, auroit-il été plus inviolable pour moi qu'une bête féroce ? N'aurois-je

pas bien pu lui brûler la cervelle, sans qu'aucun tribunal eût eu le droit de me condamner pour cette répulsion légitime ? Et si, pouvant maîtriser ce mouvement naturel de vengeance, j'eusse traîné le coupable devant les magistrats, qui d'entr'eux auroit pu me refuser justice, en l'envoyant a l'échafaud ? Or, les milliers de citoyens qu'il a fait périr ou qu'il a ruinés par l'effet de ses machinations, sollicitent-ils moins puissamment la vindicte publique ?

Mais, dit-on, le roi ne peut-être jugé comme les autres citoyens, que pour les actes postérieures a son abdication *expresse* ou *légale* du trône ; or, depuis qu'il en a été précipité, il n'a commis aucun crime. Cette évasion captieuse est une vraie chicane de palais. 1°. l'article VIII dit bien qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs, comme les autres citoyens ; mais il ne dit pas que les actes antécédens, s'ils sont criminels, demeureront impunis. Or ce silence est supplée par le principe général, par les maximes de l'éternelle justice, qui ne souffrent pas qu'un homme accablé de forfaits jouisse du privilège de lever un front audacieux devant la loi qu'il a outragée.

2°. Cet article VIII n'exige pas une abdication solemnelle pour donner ouverture aux poursuites judiciaires. L'abdication qu'il énonce doit être expresse *ou légale*. Or les articles précédens expliquent ce que sera l'abdication légale. Par l'article V, si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il le rétracte, *il sera censé* avoir abdiqué la royauté. Cette expression, il sera censé, faisoit vaquer le trône *ipso jure*, par le fait même, et sans jugement préalable ; de même que le refus de serment civique de l'évêque, ou autre fonctionnaire public, rendoit sa place vacante *ipso facto*, et sans aucune formalité, en vertu de la loi qui avoit consacré pour eux les mêmes expressions. Ici Louis Capet avoit rétracté son serment presqu'aussitôt qu'il l'eut prêté, ou plutôt ce serment émis avec une démonstration décevante de loyauté, n'étoit que la pantalonade hypocrite d'un pervers qui juroit au fond de son cœur de tromper le ciel et les hommes. On l'a vu, bientôt après, donner les mains au fameux traité de Pilnitz, qu'il dissimuloit avec une sombre affectation, et agir opiniatrement pour le succès de cette conjuration capitale que ses agens avoient provoquée ; on l'a vu réunir toutes les manœuvres capables de mettre toute la république en feu, soudoyer les conspirateurs, les instrumens de révolte, les libelistes incendiaires, paralyser

nos forces, et livrer nos frontières sans défense à l'ennemi. Certes, à l'époque de ces perfidies, il n'étoit plus roi des Français; l'abdication *légale* étoit encourue, déterminée, consommée; il n'étoit plus qu'un ennemi public, le chef des oppresseurs et des bourreaux du peuple: Ainsi donc, en prenant à la lettre le pacte constitutionnel, dont on veut le cuirasser, il seroit toujours justiciable depuis la prmière époque des machinations par lesquelles il creusoit notre abyme. Quel est l'homme qui osât soutenir que la rétractation franche et solemnelle de son serment eût été plus coupable, plus efficace que les crimes de haute trahison commis sous cette égide imposante?

3°. Par l'article VI, s'il ne s'opposoit pas par un acte formel aux entreprises hostiles dirigées en son nom contre le peuple Français, il subissoit encore la déchéance *légale*; or, loin de s'opposer à la triple conspiration de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, il la favorisoit de tout son pouvoir, en soldant les cannibales féroces qui devoient venir incendier nos maisons, déchirer le sein de nos femmes et massacrer nos enfans. Il avoit donc encore cessé d'être inviolable à la première époque de cette noire perfidie.

J'admire en vérité ceux qui viennent vous dire sérieusement que la déchéance est la seule peine admissible contre le traître; mais cette déchéance, qui maintenant, par l'abolition de la royauté, ne seroit plus une peine, et réserveroit à Louis XVI le même sort qu'a l'homme irreprochable, n'étoit-elle pas prononcée et consommée long temps avant l'époque du 10 août par les violations matérielles et géminées du pacte social? Le seul fait de la trahison, pour parler le langage de la loi, n'avoit-il pas mis à cette déchéance un cachet inéffaçable?

Louis XVI ne peut donc opposer aucun fin de non-recevoir au jugement que le droit naturel, le droit politique et le droit civil solicitent à-la-fois contre ses crimes.

Vous appercevez sans doute les conséquences de l'opinion contraire; je ne vous dirai pas que, si le glaive des lois ne pouvoit l'atteindre, le père, le fils ou l'épouse d'une des victimes de sa scélératesse, auroit le droit inconstestable de l'immoler à sa vengeange: je ne vous dirai pas que, si un homme généralement accusé, convaincu même des plus lâches attentats, étoit impunissable, ce seroit un monstre dans l'ordre politique et social, qu'il faudroit étouffer; mais je vous dirai que, si vous ne le jugez pas, vous n'avez aucun droit de le retenir captif; parce que, sous

l'empire des lois, il ne peut y avoir de peines arbitraires, et que dès aujourd'hui vous devez lui faire ouvrir les portes de sa prison.

Je ne me permets pas de préjuger ici quel genre de punition vous lui ferez subir ; si ce sera le bannissement, la détention perpétuelle, ou la mort. Un juge ne doit opiner sur ces graves mesures qu'à l'instant même du jugement, et après la conviction prononcée ; mais ne lui infligeâssiez-vous d'autre supplice que celui de la captivité, au moins faudroit-il qu'elle fût l'effet d'une condamnation en règle.

Si vous ne le mettez pas en jugement, le supplice de Laporte, de Durozoi, D'Angremont et de ses autres complices, deviendra un crime ; car de quel droit auroit-on puni les coupables en sous-ordre, si le chef des conspirateurs est invulnérable ? Tiendra-t-on toujours à cette méthode funeste et immorale, de ne sacrifier que les subalternes, et de faire grace aux premiers agens du crime ? Loin de nous, loin de la République Française une maxime aussi odieuse. Les hommes du 10 août ne doivent plus être cette nation moutonnière qui a toujours encouragé l'audace de ses ennemis par une commisération déplacée et barbare envers la masse des êtres. Si, aux époques de 1789 et 1791, la vengeance publique eût frappé sans ménagement tous les traîtres, nous n'aurions pas marché depuis sur un volcan prolongé de conspirations, et la France eût été préservée de tous les déchiremens qui l'ont mise à deux doigts de sa perte.

Si quelques trembleurs vouloient rappeller la censure dirigée contres les juges du roi Charles et contre la nation anglaise, je leur répondrois que le tribunal qui condamna ce roi perfide, étoit une commission illégitime, formée par le tyran Cromwel ; que la nation ne concourut point à ce jugement comme le peuple Français à celui de Louis XVI, et que le tableau de ses crimes fut atténué dans l'opinion par le caractère des juges. J'ajoute que la tradition conservée sur cette grande époque, a reçu une teinte odieuse par l'étude constante des rois et de leurs valets à la représenter comme un attentat coupable, pour se préserver du même sort. Dans un état monarchique, toutes les affections se dirigent vers l'idolatrie ; l'échafaudage du trône est un composé d'illusions et de prestiges ; tous ceux qui ont intérêt à le maintenir et qui ont en leur pouvoir tous les ressorts de la morale publique, ne pouvoient manquer de faire prendre à la longue un sentiment d'horreur pour l'acte de justice qui leur déplaisoit le plus. Mais nous autres républicains, qui avons jugé la tyrannie avant de juger le tyran, notre situation est

toute différente : les masques ni les fantômes n'auront plus le droit d'effaroucher notre imagination ; il n'y a plus que la laideur du crime et son impunité qui puissent nous contrister l'ame.

Louis le parjure doit être jugé : cela est démontré jusqu'à l'évidence : mais quel sera son tribunal ?

Et moi aussi, je desirerois le trouver hors la Convention nationale, pour ne laisser aucune ressource à la malvaillance et à la calomnie ; mais, en y réfléchissant, j'ai apperçus, dans cette cour de justice extérieure, des dangers si grâves, que je dois en combattre l'idée. Les attentats de Capet ayant compromis la République entière, tous les citoyens doivent concourir à son jugement ; mais, étant impraticable de les réunir dans un seul point du territoire, ils ne peuvent exercer ce droit que par délégation. Si l'Assemblée ne s'investissoit pas elle-même de ce grand procès, il faudroit donc faire nommer un certain nombre de commissaires par les corps électoraux, dont le résultat seroit à-peu-près le même que la formation de l'ancienne haute cour nationale. Réfléchissez, citoyens, à toutes les conséquences d'une telle mesure. 1°. Cette cour de justice, dans les élémens de laquelle l'incivisme pourroit jouer un grand rôle, me rappelle ce que fit la haute cour d'Orléans, et m'inspire la crainte trop fondée que, par de funestes lenteurs, elle conduisît le peuple impatient à se souiller d'un crime qui seroit une arme terrible dans la main de ses ennemis. 2°. Cette cour de justice rivaliseroit jusqu'à un certain point la Convention nationale, par la mission imposante dont elle seroit chargée ; elle pourroit en quelque sorte faire le procès à la révolution, au lieu de s'attacher exclusivement à celui du coupable ; l'intrigue et la corruption s'agiteroient d'autant plus vigoureusement auprès des juges qu'ils tiendroient dans leurs mains le sort de la République. Et croyze-vous que les puissances étrangères crussent faire un mauvais marché, en payant chaque boulle blanche un million ?

Je me borne à ces seules réflexions parmi une foule d'autres que je pourrois faire, pour démontrer que, dans les circonstances, la Convention seule doit juger Louis Capet ; je ne trouve qu'elle qui puisse me fournir la garantie morale d'un jugement incorruptible et salutaire.

On ne peut pas lui disputer sa compétence. Le peuple Français l'a investie de la plénitude de ses pouvoirs ; elle réunit dans sa main tous les droits de la souveraineté, par le mandat indéfini que lui ont donné les assemblées primaires et électo-

rales ; et il est sans inconvénient qu'elle exerce le pouvoir judiciaire une seule fois , dans une circonstance unique , dont l'avenir ne fournira plus d'exemple.

On oppose à ce système un argument qui a paru faire quelqu'impression. L'Assemblée , vous a-t-on dit , sera donc a-la-fois législative , accusatrice , juré d'accusation et de jugement et tribunal appliquant la peine. Je réponds , 1°. que les formes judiciaires ne furent établies que pour donner à la marche des tribunaux . un mouvement uniforme , mettre un frein à l'arbitraire , et protéger l'innocence ; mais la nécessité de ces formes disparoît quand c'est la nation elle-même qui juge , parce que les turpitudes qu'elle a voulu prévenir ne peuvent lui être applicables dans aucun sens. D'ailleurs le procès du roi est un phénomène politique , qui de sa nature exclud les idées communes et les formes ordinaires. 2°. Si l'Assemblée pouvoit être récusable , la nation entière le seroit par la même raison , car il n'y a peut-être pas un Français qui n'ait manifesté son opinion pour ou contre le tyran, qui ne l'ait accusé ou atténué ses crimes ; d'où il faudroit conclure que nous devons chercher un tribunal chez les peuples voisins ou former un conseil de rois , pour prononcer sur son sort.

Je conclus donc que le procès de Louis Capet doit être jugé par la Convention nationale. Mais je desirerois en même-temps que cette mesure fût accompagnée d'une autre , aussi majestueuse que redoutable aux despostes ; ce seroit de soumettre le jugement à la ratification du souverain réuni dans ses assemblées primaires. Il y auroit en morale et en politique un avantage immense à user de cet expédient ; je ne le crois pas nécessaire à la rigueur : mais le bonheur de l'espèce humaine exige peut-être qu'on l'employe. Et d'abord , je ne trouve rien de si propre à relever le peuple de sa longue dégradation , et à lui donner le sentiment de sa dignité , que l'exercice immédiat du pouvoir judiciaire , principal attribut de la souveraineté nationale. Il exerceroit ce droit dans une conjoncture inouie , qui lui en démontreroit toute l'importance , et il seroit dans ce moment beaucoup au-dessus des Romains délibérant dans les curies ou les centuries. 2°. La sanction générale de votre jugement seroit un arrêt de proscription contre tous les despostes de l'univers ; les peuples voisins électrisés par cet exemple imposant , prendroit le goût de juger leur rois , et la tyrannie tomberoit en dissolution de proche en proche. 3°. Il n'y a dans cette mesure ni longueurs à craindre , ni incertitude à redouter. En faisant

convoquer les assemblées primaires dans la quinzaine du décret de condamnation, leur vœu seroit émis dans toute la République le second ou troisième jour de la réunion, et la rectitude de ce vœu seroit garantie par une manifestation à voix haute, qui déjoueroit les manœuvres de l'incivisme en couvrant d'opprobre les vils esclaves qui oseroient émettre une opinion liberticide. Décrétez que les assemblées primaires délibéreront par oui ou par non sur le jugement que vous aurez rendu, et je vous atteste que la sanction du peuple ne sera ni longue ni douteuse. Le tyran est jugé dans tous les cœurs, et un assentiment unanime à votre décret porteroit le dernier coup aux espérances de la tyrannie. En adoptant cette mesure, vous aurez beaucoup fait pour la gloire de la nation et pour l'affermissement de la République.

PHILIPPEAUX.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

MON AVIS

SUR

LE JUGEMENT DU DERNIER ROI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Mennesson, des Ardennes.

Je dis ce qui se passe dans mon ame
Et ce que je crois être la vérité.
J. J. ROUSSEAU.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. (N°. 122.)

MON AVIS

SUR

LE JUGEMENT DU DERNIER ROI.

Un grand coupable est cité devant le délégué du souverain ; l'opinion a déja prononcé sur ses crimes, et ma conscience va s'expliquer sur son sort.

J'ai cru qu'avant de m'ériger en juge du tyran, je devois d'abord me garantir de la tyrannie du préjugé ; je n'ai donc consulté que ma raison.

Vous rendre compte de ma pensée, est tout ce que je vous dois ; m'écouter sans prévention, est aussi ce que vous me devez ; je vais parler en homme libre.

Comme Manuel, je n'ai jamais aimé les rois ; je compare le sceptre des tyrans à la baguette de Circé qui changeoit en pourceaux les compagnons d'Ulysse.

Comme Brutus, j'eusse immmolé César en plein sénat ; j'eusse également immolé Louis à la liberté de mon pays, si Louis étoit encore un roi.

Je l'eusse immolé dans le temple de la patrie, lorsqu'abreuvé du sang français, ce tigre royal, poursuivi par la peur, y vint chercher un asyle.

Je l'immolerois encore à sa vengeance, je l'immolerois au salut de la République, si son salut pouvoit dépendre à l'avenir d'autre chose que de ses vertus.

Mais rayé par nos décrets de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus : je crois dans cet instant, je crois le salut de la République attaché à la présence de ce phantôme ; je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparution.

Un parti liberticide s'étaie en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu ; je vois déja le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piège est tendu sous vos pas ; on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie : je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté ; vous avez reconnu la République ; vous avez juré la souveraineté du peuple ; vous n'avez été jusques-là que les déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devoit être jugé ; vous l'avez cité devant les lois, et vous l'avez décrété d'accusation ; vous n'avez été en cela que les interprètes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été ; vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à-la-fois, législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été ; vous avez violé les formes lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même-tems les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si cumulant sur vous tous ces pouvoirs réunis, vous alliez, armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe ; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos lois politiques devoient être soumises à la sanction du peuple.

Représentans du souverain, le jugement de Louis est une loi : car il n'y en a point de préexistante ; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence ; elle est un corollaire d'une première loi politique, et cette loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On vous a dit que cette ratification du peuple étoit impossible ; on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres lois.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les pièces de conviction et les réponses de l'accusé, il étoit par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la nation entière ; les pièces de conviction sont dans toutes les mains : les réponses de l'accusé seront imprimées : que faut-il de plus ?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans l'ordre des choses possibles, la sanction de vos lois constitutionnelles n'y est pas non plus ; vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, et je suppose que dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls, et usurpiez la place du souverain dont vous tenez vos pouvoirs.

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arrogiez, sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous les ruines de la royauté.

Eh bien ! je soutiens que de cette première violation des formes naîtra bientôt le renversement des lois, et qu'avec la tête du despote tombera le gage de votre liberté.

Cette proposition, sans doute, aura l'air d'un paradoxe ; elle est pourtant une vérité : je tire mes preuves de l'histoire, de l'expérience, de l'homme, et j'en appèle au tems.

L'opinion qui poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, ne le poursuit pas comme on vous l'a dit, pour avoir usurpé les droits d'une convention nationale.

Cette constante défaveur répandue sur le jugement de Charles Stuart, et qui subsiste encore après un siècle et demi, n'est que le juste prix de la violation des formes.

La mort de Charles Stuart étoit une justice, mais sa condamnation parut un crime, parce que les lois anglaises n'y furent pas observées, et que l'arbitraire décida.

Si j'ouvre ici les lois françaises, j'y retrouve les mêmes argumens contre vous ; j'y vois les formes également violées envers un prince également coupable, et l'arrêt de la postérité.

L'arrêt de la postérité !... Législateurs, réfléchissez à ce

Mais rayé par nos décrets de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus : je crois dans cet instant, je crois le salut de la République attaché à la présence de ce phantôme ; je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparution.

Un parti liberticide s'étaie en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu ; je vois déja le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piège est tendu sous vos pas ; on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie : je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté ; vous avez reconnu la République ; vous avez juré la souveraineté du peuple ; vous n'avez été jusques-là que les déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devoit être jugé ; vous l'avez cité devant les lois, et vous l'avez décrété d'accusation ; vous n'avez été en cela que les interprètes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été ; vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à-la-fois, législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été ; vous avez violé les formes lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même-tems les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si cumulant sur vous tous ces pouvoirs réunis, vous alliez, armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe ; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos lois politiques devoient être soumises à la sanction du peuple.

Représentans du souverain, le jugement de Louis est une loi : car il n'y en a point de préexistante ; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence ; elle est un corollaire d'une première loi politique, et cette loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On vous a dit que cette ratification du peuple étoit impossible ; on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres lois.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les pièces de conviction et les réponses de l'accusé, il étoit par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la nation entière ; les pièces de conviction sont dans toutes les mains : les réponses de l'accusé seront imprimées : que faut-il de plus ?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans l'ordre des choses possibles, la sanction de vos lois constitutionnelles n'y est pas non plus ; vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, et je suppose que dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls, et usurpiez la place du souverain dont vous tenez vos pouvoirs.

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arrogiez, sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous les ruines de la royauté.

Eh bien ! je soutiens que de cette première violation des formes naîtra bientôt le renversement des lois, et qu'avec la tête du despote tombera le gage de votre liberté.

Cette proposition, sans doute, aura l'air d'un paradoxe ; elle est pourtant une vérité : je tire mes preuves de l'histoire, de l'expérience, de l'homme, et j'en appèle au tems.

L'opinion qui poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, ne le poursuit pas comme on vous l'a dit, pour avoir usurpé les droits d'une convention nationale.

Cette constante défaveur répandue sur le jugement de Charles Stuart, et qui subsiste encore après un siècle et demi, n'est que le juste prix de la violation des formes.

La mort de Charles Stuart étoit une justice, mais sa condamnation parut un crime, parce que les lois anglaises n'y furent pas observées, et que l'arbitraire décida.

Si j'ouvre ici les lois françaises, j'y retrouve les mêmes argumens contre vous ; j'y vois les formes également violées envers un prince également coupable, et l'arrêt de la postérité.

L'arrêt de la postérité !.... Législateurs, réfléchissez à ce

mot ; car un jour aussi vous comparoîtrez devant elle, et ce juge impassible et sévère ne connoît point la clémence.

Il me semble déja l'entendre ! sa voix, sa forte voix qui traverse les siècles, pénètre jusqu'à nous, adresse à chacun de nous ces trop justes reproches.

Fondateur de la liberté, pourquoi l'as-tu souillée dans son berceau ? pourquoi t'es-tu permis de violer les lois dont toi-même avois posé les fondemens ?

Ta main courageuse avoit rétabli sur son trône le souverain légitime ; elle en avoit fait descendre les rois pour y faire régner la justice.

Pourquoi n'as-tu puni les crimes du dernier tyran qu'avec les armes de la tyrannie ? Pourquoi ne nous as-tu vengés de ses injustices que par un acte arbitraire ?

Nos pères, fatigués des longs abus du despotisme, avoient repris leur antique liberté ; ils t'avoient chargé du soin de leur donner des lois et d'assurer leur gloire.

Pourquoi les as-tu déshonorés par un meurtre, lorsque, comme te l'a dit un sage, tu pouvois donner au monde le premier exemple du jugement impartial d'un roi ?

Si confondu, au tribunal de la sévère postérité, j'en appèle à celui de la génération présente ; si je consulte le vent de l'opinion, que dois-je attendre de sa justice ?

Je vois d'abord l'opinion du moment soulevée par les crimes d'un roi parjure, et soutenue par les cris d'une faction ambitieuse, demander un arrêt de mort et m'appeler à la vengeance.

Je la vois bientôt, jouissant de sa victoire et ralentie par son triomphe, se calmer aux approches du supplice, et y conduire dans un morne silence le coupable auteur de nos maux.

Je la vois ensuite, incertaine et flottante, chanceler du même coup qui vient d'abattre la tête du tyran et rouler avec elle sur l'échafaud où ses clameurs l'avoient appelée.

Je la vois enfin, affoiblie par la pitié et terrassée par les regrets, expier à côté de sa victime et prononcer contre nous, en s'accusant elle-même, cette terrible sentence.

Législateurs, vous avez trop précipité vos coups ; vous avez compromis votre justice et exagéré ma vengeance ; j'étois égaré par la passion, mais vous deviez être impassibles.

Vous aviez déclaré que vos lois seroient sujettes à la sanction; et au lieu de porter cette loi pénale au conseil du souverain, vous avez prononcé sur le sort du prince sans recueillir le vœu du peuple.

Je vous avois donné le pouvoir d'abolir la royauté, de fonder la République, d'assurer ses droits et sa souveraineté; mais qu'importoit à son bonheur et à son existence la mort d'un roi détrôné?

Le despotisme menaçoit notre liberté, et nous l'avions anéanti; le despote étoit en notre puissance, et il falloit l'enchaîner; il falloit tuer le monarque et laisser vivre l'homme.

Arbitres imprudens, mandataires infidèles, vous avez violé vos propres lois; vous avez excédé vos pouvoirs, vous avez compromis mon nom; je vous retire ma confiance.

Citoyens, qu'aurez-vous à répondre? et que deviendront alors vos noms, vos travaux, vos lois, votre liberté même? l'opprobre de la France, le marche-pied d'un dictateur.

Rappelez-vous, ô mes collègues! rappelez-vous toutes ces voix conjurées qui, pour hâter votre ruine et leur triomphe, vous demandoient par acclamation la tête du tyran sans l'avoir entendu.

Rappelez-vous cette voix dictatoriale qui, pour consommer votre déshonneur et couronner son ambition, vous dictoit, au nom du salut du peuple, un assassinat sous la forme d'un décret d'urgence.

Oui, citoyens, le glaive des proscriptions se promène déja sur vos têtes, et ce n'est pas seulement la mort de l'individu roi qu'ils desirent, c'est la mort de la République et de ses défenseurs.

Ils savent bien, les perfides, que l'existence d'un tyran couvert de mépris et couché dans la poussière, est un trop sûr garant du triomphe des droits de l'homme et de la liberté publique.

Ils savent bien que si Brutus, ce modèle des Républicains, n'affranchit son pays qu'en expulsant les Tarquins; Cromwel, ce modèle des usurpateurs, réussit à élever un trône sur la tombe des Stuarts.

Ils savent bien enfin que si un roi mort n'est pas un homme de moins aux yeux d'une nation libre, ce monstre renversé est un piedestal de plus.... pour y placer une autre idole.

O France! ô ma patrie! loin de toi cet opprobre éternel! loin de toi, loin de tes representans, cette honte ineffaçable qui flétriroit tes lauriers! suspends le dernier coup.... de cette main patricide.

Au nom de la République naissante! au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré pour des Français! législateurs, je vous rappèle a vos lois; je vous rappèle à vous-mêmes, hommes justes, qui connoissez vos devoirs.

J'en appèle à l'univers qui nous observe, et à la postérité qui s'avance; j'en appèle au peuple souverain qui nous envoie, qui nous surveille, qui nous juge, qui nous attend au terme.

MENNESSON,

Député du Département des Ardennes.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

ADRESSÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR

CHARLES-ANTOINE CHASSET,

Député du département de Rhône et Loire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

La chute trop tardive d'un trône de quatorze siècles tient l'Europe attentive sur le roi qui l'occupoit. Les esprits s'agitent au sujet de deux questions principales. Ce roi peut-il être jugé pour les délits qu'on lui impute ? Par qui sera-t-il jugé ?

Législation. (N°. 123.)

Sans une circonstance particulière, sans un acte que l'on voudroit faire regarder comme national, la première ne seroit pas proposable. Nous ne sommes plus en effet dans ces temps d'ignorance, où des hommes fallacieux, se jouant de la crédulité des peuples, faisoient entendre que les rois tenoient leur sceptre de dieu et de leur épée ; que, par la nature de leurs fonctions, leur personne étoit sacrée.

Les lumières du droit naturel, que le sacerdoce a tenu couvertes durant tant de siècles, reparoissent dans tout leur éclat, graces aux progrès de la philosophie; la réflexion nous a conduits enfin a la conviction que les rois n'étoient que des magistrats, sans autre titre que celui de mandataires, c'est-à-dire de comptables. Une autre vérité bien simple qu'on s'étoit de même efforcé de tenir cachée pour les nations, qui pourtant est généralement reconnue, c'est que les rois ont été institués par les peuples, pour le bonheur de ceux-ci.

Qu'il étoit imposteur le voile qu'on avoit jeté sur ces deux principes, pour couvrir des magistrats comptables du manteau de l'inviolabilité! Mais par quelle magie, quel enchantement l'a-t-on, dans l'année 1791, où le bandeau de l'ignorance étoit déja levé, consacrée dans l'acte le plus solemnel qui, jusqu'alors, eût paru sur la terre? Le mystère fut dévoilé ; ce fut le résultat de négociations liberticides, d'une tactique perverse. Mais les plus hardis défenseurs des droits du peuple furent réduits à faire de vains efforts ; d'autres bons citoyens gardèrent le silence en gémissant. Tous attendirent, du temps et de la raison, le renversement d'une transaction où la ruse et la perfidie avoient présidé, sous les apparences d'une majorité, et leurs espérances n'ont point été déçues.

C'est pourtant d'une ſtipulation collusoire renfermée dans un acte trop fameux, que l'on fait sortir l'inviolabilité avec laquelle on veut pallier les crimes dont Louis XVI est prévenu. Je n'admets point que ce contrat puisse faire obstacle au cours de la justice. Toutes les subtilités, inventées pour favoriser la tyrannie, doivent échouer contre les droits des nations. Les peuples ne peuvent contracter, à leur préjudice, avec leurs mandataires, avec leurs tuteurs ; ils ne peuvent sur-tout être liés lorsqu'ils ont traité par des représentans.

Or, le plus grand tort qu'une nation puisse se faire, c'est de consentir qu'un de ses membres, quels que soient ses crimes, sera soustrait au glaive de la loi. La lésion qu'elle en éprouvera sera d'autant plus grande, que ce même membre sera plus chargé

d'obligations, par la magistrature qui lui sera confiée. Un contrat infecté d'un pareil vice est donc nul en lui-même.

Voilà des principes d'autant plus vrais qu'ils reposent sur la justice éternelle. Rien ne peut les altérer, les modifier. Ni le tems, ni la possession, ni l'exécution ne peuvent valider un engagement qui les blesse. Comme il est contraire aux lois primitives des sociétés, qu'il n'est qu'un abus de la force, de la ruse, ou de la collusion, et que l'abus ne sauroit se légitimer en se perpétuant, la nation peut annihiler le contrat par sa seule volonté.

Cet anéantissement n'est pas une simple résolution. Celui qui veut exciper d'un pareil titre ne peut pas dire qu'il n'a contracté que sous la condition de l'inviolabilité; il ne peut pas prétendre que, pour sa conduite pendant toute la durée de l'acte, il doit être inviolable, parce que pendant la même durée le traité a dû avoir tout son effet. Il a dû savoir (et s'il disoit qu'il l'a ignoré, il seroit de la mauvaise foi la plus insigne) que stipuler l'impunité du crime étoit contraire au droit naturel, à la raison, à la justice. De pareils engagemens sont nuls dès leur principe, c'est comme s'ils n'avoient jamais existé.

Il suit de-là que celui qui veut s'en faire une exception est dans la même position où il étoit au moment qu'il la stipuloit, c'est-à-dire qu'il continue d'être sous l'empire des lois sociales et de la justice, d'où jamais il n'a pu sortir. Ainsi la clause d'inviolabilité, placée dans l'acte invoqué par Louis XVI, est comme si elle ne s'y trouvoit pas. Si mes principes sont vrais, si cette conséquence est juste, une seconde suit nécessairement : l'action criminelle doit être ouverte contre Louis XVI.

Citoyens, ce résultat est évident. Cependant on veut que la nation, continuant d'accabler de générosité son mandataire royal, ait l'indulgence de tenir la stipulation d'inviolabilité. Je veux bien me laisser aller à ces avis; mais je n'en conclurai pas moins que Louis XVI doit être jugé. En mitigeant mon opinion, je me rendrai au sentiment de ceux qui ont divisé les faits inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté, des actes personnels à Louis Capet.

Je me prête volontiers à cette idée que Louis ne peut être recherché pour les actes de la royauté; que, par exemple, on ne peut l'attaquer pour avoir refusé la sanction à deux lois, entr'autres, dont l'inexécution a cumulé tant de malheurs sur ceux-mêmes en faveur desquels il se servoit de l'arme parricide du *veto*; qu'on ne peut non plus se plaindre des ordres qu'il a donnés ou qu'il n'a pas donnés comme roi. Au premier cas, il peut dire :

Législation 781 123

Le 37
2
G

« J'ai agi suivant ma conscience ; vous n'avez point à vous plain-
» dre. » Au second cas, il peut répondre : « J'en ai référé à mon
» conseil, mes ministres seuls sont responsables, c'est à eux qu'il
» faut s'en prendre ».

Mais ce n'étoit pas une des fonctions de la royauté de se coaliser avec des ennemis barbares et cruels, pour porter le fer et la flamme dans son pays ; c'étoit-là une conspiration d'un roi contre le peuple. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de prostituer les revenus de la liste civile, pour solder ces mêmes ennemis ; c'étoit un vol des deniers publics, pour en faire l'emploi le plus criminel. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de stipendier des libellistes, des écrivains incendiaires, de nourrir ces reptiles fangeux, dont tous les actes tendoient à une subversion de l'ordre. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de donner des ordres, le 10 août, de tirer sur le peuple. Voilà, entre plusieurs, quatre delits majeurs dont Louis est prévenu ; et l'on voudroit le soustraire au glaive de la loi, avec la stipulation d'inviolabilité.

Non, citoyens, cela ne sera ; vous seriez coupables vous-mêmes de crime de lèse-nation si vous decrétiez une pareille violation des lois les plus sacrées. Je suis donc d'avis que Louis XVI peut être poursuivi en justice, mais seulement pour ses faits personnels, et non pour les actes inhérens aux fonctions de la royauté.

J'ajoute que pour lever toute équivoque, il faut en faire une déclaration expresse ; que l'acte d'accusation soit motivé sur ses faits personnels ; qu'en outre il soit textuellement décrété que Louis Capet sera non-recevable à exciper de l'inviolabilité pour ces mêmes faits, auxquels seront appliquées les dispositions du code pénal.

Telle est mon opinion sur la première question. Je pense d'un autre côté qu'on peut le terminer ainsi sans que Louis XVI soit entendu. La résolution que vous avez à prendre à ce sujet ne dépend d'aucuns faits ; c'est une loi que vous allez porter et non un acte de procédure que vous allez faire. Si vous appelliez Louis à votre barre, quelle question lui feriez-vous ? que vous répondroit-il ? L'interrogeriez-vous sur les faits qui lui sont imputés ? Cela ne nous conduiroit à aucune solution sur ce sujet. Lui demanderiez-vous s'il veut, ou non, faire usage de l'inviolabilité ? mais sa réponse négative ou affirmative, ne pourroit balancer votre détermination ; car, souffrez que je vous le rapelle, vous avez à porter une loi, à énoncer la volonté

générale, qui ne peut dépendre d'une volonté particulière. Si vous voulez le voir à votre barre, ce sera lors de l'acte d'accusation qu'il pourra en être tems. Encore je pense qu'alors il seroit inutile de donner un pareil spectacle. Évitons, Citoyens, tout ce qui peut provoquer de grands inconvéniens dans une ville peuplée de plus de 600 mille ames. Ne seroit-il pas même oisif de s'occuper d'un interrogatoire dans une accusation qui est déjà portée. Le peuple en s'insurgeant le 10 août n'a-t-il pas dès ce moment accusé Louis XVI; pourriez-vous aujourd'hui décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation! Il ne vous reste, Citoyens, qu'à en dresser l'acte sans appeler Louis Capet à la barre. Du moins jusqu'à ce moment-là nous devons nous en abstenir et passer outre à la résolution de la première question.

Votre Comité en s'expliquant sur la seconde, vous a proposé de vous charger vous-mêmes de juger Louis XVI. Citoyens, vous allez être ici pressés entre le devoir de faire rendre justice, de procurer une juste vengeance au peuple, et le soin de la gloire nationale, dont la vôtre est inséparable.

Est-il bien vrai que vous puissiez-vous établir en cour de justice? je pousse plus loin la question; le peuple lui-même, s'il étoit assemblé, pourroit il juger Louis XVI? on a dit: le peuple est souverain, le souverain pourroit juger; le peuple vous a délégués pour exercer la souveraineté, vous avez tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger. Ce raisonnement est faux dans ses deux bases, et dans celles relatives aux pouvoirs du souverain qu'on suppose sans limites, et dans celles qui concernent les pouvoirs des délégués que l'on présente comme étant les mêmes.

Le pouvoir souverain a des bornes, et une de ces bornes, c'est qu'il ne peut juger. Pour se convaincre de cette vérité il faut savoir bien précisément ce que c'est que le souverain.

Je de m'arrêterai pas à dévoiler si l'ignorance perfide ou la mauvaise foi meurtrière de ceux qui placent la souveraineté dans une commune, dans une section, dans un rassemblement, dans un grouppe.

Je ne bornerai à dire qu'elle réside dans le peuple, collectivement pris, seulement là, et non dans aucune de ses parties. Si le corps social est actif, il est *souverain*. Quand il est passif on l'appelle *état*. Permettez-moi, Citoyens, de vous rappeler ces lumineuses définitions que l'immortel Rousseau nous a laissées dans son *Contrat social*; il importe beaucoup, dans le débat de la question, de les connoître, et d'en suivre les effets.

Les fonctions du souverain sont d'exprimer la volonté générale, de faire des lois; alors le peuple est *actif*. Il est *passif* quand il reçoit ces mêmes loix, et qu'il les exécute. Il suit de là que l'action du souverain est essentiellement dirigée par la totalité des membres, qu'elle ne peut s'exercer que par tous, pour tous, au nom de tous.

Rousseau, dont on a relégué l'image derrière cette tribune, mais entre la statue duquel et celle de Mably devroit être celle de Brutus; Rousseau (1) nous dit que « ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt » commun qui les unit. Que la volonté générale, pour être vraiement telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans son essence; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et elle » perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet » déterminé; parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe qui nous guide. »

Je conclurai de ce texte que le souverain, qui ne doit agir que sur l'état, n'agit point sur l'état lorsqu'il a en vue un objet individuel; et si le souverain se chargeoit d'un jugement, il n'auroit en vue qu'un objet individuel.

« En effet, continue Rousseau, (2) si-tôt qu'il s'agit d'un fait » ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé » par une convention générale et antérieure, l'affaire devient » contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés » sont une des parties et le public l'autre, mais où je ne vois » ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit » ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision » de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de » l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre » qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une » volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, » la volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet » particulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur un » homme ni sur un fait. »

Il est difficile de donner de meilleures raisons pour borner, en cette partie, le pouvoir du souverain. Mais veut-on, de la part de l'auteur, une conclusion directe et serrée, il la donne

---

(1) Contrat social, liv. 1. chap. 4, édit. *in*-8°, pag. 52 et 53.
(2) *Idem*, pag. 51 et 52.

lorsqu'il parle de la peine de mort. Le souverain seul peut l'établir, (1) MAIS LA CONDAMNATION NE LUI APPARTIENT PAS ; C'EST UN DROIT QU'IL PEUT CONFÉRER, SANS POUVOIR L'EXERCER LUI-MÊME.

Ainsi l'on voit que c'est une grande erreur quand on dit que la nation pourroit juger Louis XVI. Si l'on vouloit s'étayer des exemples pris dans les anciennes républiques, on les trouveroit contraires à cette assertion. A Athènes, il paroît que le peuple avoit retenu le jugement des crimes ; mais il avoit mis lui-même des bornes à sa puissance en adoptant les lois de Solon. L'aréopage devoit revoir l'affaire. S'il croyoit l'accusé injustement absout, il l'accusoit de nouveau devant le peuple ; s'il le croyoit injustement condamné, il arrêtoit l'exécution et faisoit rejuger l'affaire. Loi admirable, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même !

L'on sait d'ailleurs dans quel esprit Solon fit ses loix, et à quel peuple il les offrit. Pour garantir les individus des atteintes portées aux principes, en n'ôtant pas au souverain le droit de juger, il fut obligé d'imaginer une voie détournée qui tempérât le ressentiment du peuple, souvent emporté lorsqu'il juge dans sa propre cause. D'un autre côté, les jugemens criminels ne furent pas toujours rendus par le peuple. Socrate, qui valoit bien un roi, but la ciguë par ordre d'un tribunal. On ne peut donc rien conclure des usages d'Athènes.

On seroit de même fort peu avancé d'invoquer ceux de Rome. Indépendamment de ce qu'ils présentent des variations multipliées, il seroit difficile d'établir que le peuple jugeoit les crimes sans modifications. Dans certain temps, il paroît que l'appel au peuple n'étoit, en dernière analyse, que le droit de faire grâce.

Dans d'autres cas, si l'accusation étoit portée immédiatement devant le peuple, son jugement étoit tempéré, comme à Athènes, ne fût-ce que la faculté qu'on laissoit à l'accusé de s'exiler avant le jugement.

Chez les peuples les plus libres, les plus jaloux de leur indépendance, une des bornes du pouvoir souverain étoit donc de ne pouvoir juger ; ou s'il jugeoit, ses décisions étoient tempérées par des moyens qui prouvoient qu'en même temps qu'on violoit les principes, on respectoit la cause qui les avoit éta-

(1) *Idem*, chap. 5, pag. 69.

blis ; on étoit convaincu que le souverain ne doit pas connoître des jugemens, parce qu'il seroit juge et partie.

S'il est vrai que le peuple français, lors même qu'il seroit dans le cas d'exercer immédiatement sa souveraineté, ne puisse juger Louis XVI, comment veut-on que la convention nationale ait ce pouvoir, sans avoir, de la part du peuple, une mission expresse et littérale? C'est en vain, Citoyens, qu'on vous a dit que, délégués pour exercer la souveraineté, vous en aviez tous les pouvoirs. Vous avez bien le droit de les circonscrire, de les diviser, de les départir, de les distribuer, mais non de les exercer tous.

Lisez votre titre, vous y verrez que vous avez déclaré que vous étiez constitués en Convention-nationale. Or le but principal d'une assemblée de ce genre c'est de convenir d'une constitution, de l'établir, ou de corriger et modifier celle qui existe. Si le pouvoir législatif est joint à votre mission, ce pouvoir est bien plus borné que le premier. D'ailleurs, si vous l'avez, c'est comme un accessoire; c'est que le peuple ne pouvant l'exercer, et ce pouvoir n'étant délégué à personne, et ne devant pas cesser, il vous est dévolu par la nature des choses. Mais votre mandat principal et littéral ne se borne pas moins à la constitution.

Sous ce point-de-vue, vous n'êtes pas même représentans; vous ne vous êtes, de votre propre mouvement, déclarés que mandataires, puisque vous avez soumis l'acte constitutionnel à l'approbation, à la ratification du peuple. En cela, vous avez agi bien plus sagement que l'assemblée constituante; vous ne ternirez point vos travaux par la tache ineffaçable que, tout en jettant les bases de la liberté des peuples par son immortelle déclaration des droits et par d'autres décrets, elle a imprimée sur la plupart de ses ouvrages, en déclarant ses membres vrais représentans, en jugeant leurs pouvoirs illimités et non sujets à la ratification du peuple.

Si vous ne voulez pas tomber dans une égale erreur, gardez-vous donc bien de croire que vous pouvez cumuler tous les pouvoirs dans leur exercice; demeurez persuadés, au contraire, que le mandat spécial du peuple vous le défend. Pourquoi cela? parce que le peuple n'ayant pas manifesté une intention de changer subitement l'état actuel des choses, quant au pouvoir judiciaire, cet état actuel doit subsister jusqu'à la confection de la constitution. Les Américains ont eu, comme nous, plusieurs assemblées nationales pour établir ou modifier leurs constitutions. Pendant la durée des secondes conventions, ont-ils anéanti la constitution fédérative,

ou même celles particulières de chaque Etat ? Les membres de ces secondes conventions se sont-ils emparés de tous les pouvoirs pour les exercer ? se sont-ils érigés en juges, en administrateurs ?

D'ailleurs, Citoyens, faites-vous représenter vos propres décrets ; vous y verrez que dans vos premièses séances, en reconnoissant la distinction actuelle des pouvoirs, vous avez ordonné que de même que les lois non-abrogées continueroient d'être observées, de même les pouvoirs non-suspendus ni révoqués étoient maintenus provisoirement. Or, le pouvoir judiciaire se trouve, en ce moment, départi en d'autres mains que les vôtres : donc, vous ne pouvez l'exercer.

On a rapproché l'exemple de Charles Stuart, et chacun l'a invoqué pour appuyer son opinion. Le comité en a fait usage pour prouver que Louis XVI peut être jugé. Fort bien, je suis de son avis.

Il en parle ensuite pour mettre en opposition le parlement d'Angleterre avec la convention nationale. Si des publicistes, dit le comité, se sont crus fondés à reprocher aux Anglois d'avoir violé les formes dans le procès de leur roi, c'est que ce parlement ne réunissoit pas tous les pouvoirs, comme la convention ; c'est que si Cromwel en eût convoqué une, ainsi qu'il le devoit, il auroit perdu son autorité. Mais, continue le comité, on ne peut pas dire de la convention ce qu'on a dit de ce parlement.

D'accord ; la convention nationale est un corps légitime, formé par le peuple, tandis qu'on peut reprocher le contraire au parlement de Cromwel. Mais en avançant qu'un corps également national eût pu, en Angleterre, juger Charles premier, on auroit dû convenir que le parlement Anglois, tout illégal qu'il étoit, quel que fût son amour du pouvoir, n'osa pas retenir le jugement de Charles Stuart, puisqu'il le renvoya à une commission.

Si le parlement Britannique ne se crut pas alors autorisé à juger ; si, tout influencé qu'il étoit par Cromwel, il fut forcé de rendre hommage aux principes, sur ce point, comment voudroit-on que la Convention nationale, qui est légitime, parfaitement libre, et qui se fait gloire d'être fidèle aux vrais principes ; comment voudroit-on qu'elle les violât en jugeant Louis XVI, ou qu'elle s'en écartât en nommant elle-même des commissaires ?

Et qu'on ne dise pas que les Anglois d'alors manquoient de lumières, ; ne nous y trompons pas, ils connoissoient très-bien les principes du gouvernement. On voit dans leur histoire qu'ils

renversèrent le trône, & fondèrent une république éphémère il est vrai, d'après les mêmes maximes que nous.

Ils partoient de ces grandes vérités : que le peuple est souverain, que de lui émanent tous les pouvoirs, qu'aucune tête ne peut être dispensée de se courber devant la loi, que la liberté et l'égalité doivent être les bases de toute constitution et des lois. Les applanisseurs, les indépendans, les presbytériens, tous ces partis professoient ces principes ; les épiscopaux et les royalistes y étoient seuls opposés : les premiers étoient également convaincus que le souverain, ni les délégués pour exercer la souveraineté, ne pouvoient s'ériger en cour de justice.

Ce n'est pas tout : on auroit dû de même avouer qu'on pouvoit reprocher au parlement d'avoir délégué le pouvoir de juger Charles premier ; cette délégation appartenoit au peuple seul, comme souverain, parce que, pouvant par la voie des élections donner des juges à Stuard, cet acte de la souveraineté étoit interdit à ses mandataires.

Dans cette délégation, on n'avoit pas seulement blessé les droits du souverain et changé l'ordre des jugemens, on avoit encore anéanti pour Stuard la forme antique et sacrée du juré.

Enfin, on accusoit les communes de lui avoir donné pour juges ses propres ennemis. Je suis bien loin, Citoyens, de penser que parmi vous Louis XVI en trouvât aucun, si vous reteniez son jugement. Mais qui vous garantiroit du reproche de lui avoir enlevé les moyens de défenses que lui offre la voie du juré ? Et pouvez-vous vous dissimuler quelle étrange procédure vous établiriez, si vous vous déclariez tout-à-la-fois accusateurs, directeurs du juré, jurés d'accusation, jurés de jugement et juges. Ah ! Citoyens, faisons en sorte que les malveillans ne poussent pas la méchanceté jusqu'à dire que nous voudrions encore exercer une autre fonction !

Remarquons, au surplus, que c'est par la nature des choses mêmes que la Convention nationale ne peut pas juger. Un corps délibérant, pour faire des lois, n'a pas la marche d'un tribunal. Des législateurs chargés d'exprimer la volonté générale, comme elle peut changer suivant l'intérêt national, lui-même variable, peuvent abroger aujourd'hui une loi qu'ils ont faite hier. Par cette raison, ils ne sont pas enchaînés par les formes des jugemens. La mission des juges, au contraire, est de porter une décision irrévocable ; c'est pourquoi ils sont assujettis à suivre l'affaire dans tous ses détails ; ils ne peuvent se retirer pendant le débat, ni durant les opinions, ni au moment de l'instruction ; celui d'entre

eux qui sort un instant ne peut plus connoître du procès.

Si vous voulez, Citoyens, vous ériger en cour de justice, faudra agir arbitrairement ou vous soumettre à toutes ces assiduités; vous aurez même l'obligation de constater que vous avez rempli tous ces devoirs. Et comment pourrez-vous mettre dans ce genre de fonctions la ponctualité qui est exigée par la raison et la justice? Abstenez-vous donc de juger vous-mêmes.

Et quand j'ai dit que la Convention nationale ne pouvoit pas non plus déléguer des juges à Louis XVI, je n'ai pas entendu qu'il fût renvoyé devant les tribunaux déja établis. C'est ici une affaire nationale s'il en fut jamais; le peuple entier doit y prendre part; pour qu'il y participe, deux choses doivent concourir. Il faut que vous vous borniez au décret d'accusation; vous avez bien le droit de le porter par les idées reçues et par des lois encore subsistantes. Mais si vous vous empariez du jugement, on vous feroit les mêmes reproches que si vous décrétiez de diriger la force armée. Il faut, en second lieu, établir une cour de justice solemnelle et tellement imposante que la calomnie ou l'imposture ne puisse l'atteindre; le peuple concourra à sa formation par les mandataires qu'il a placés dans les corps électoraux. Vous trouverez même dans cette mesure l'avantage d'une sorte d'assentiment de la part du peuple, pour que Louis XVI soit jugé, et pour qu'il le soit de cette manière.

Je ne m'arrêterai pas à relever cette objection du comité, que porter ce procès dans les tribunaux, c'est l'exposer à l'or des puissances étrangères. La publicité de la procédure, la présence et la surveillance du peuple sont déjà de sûrs garans du contraire. D'un autre côté, le tribunal que je propose, composé de cent membres environ, la voie du juré, aussi redoutable pour le crime que favorable pour l'innocence, doivent tranquilliser et ceux qui craignent que l'on ne sauve un coupable, et ceux qui appréhendent qu'un innocent soit condamné.

Prenons donc une résolution. Reconnoissons que ni le souverain, ni les délégués pour exercer ses droits, ne peuvent juger.

Convenons que nous n'avons, à ce sujet, de mission ni spéciale, ni tacite. Confessons que si la Convention nationale s'érigeoit en cour de justice, ou même si elle déléguoit le droit de juger, tout-à-la-fois elle empiéteroit sur le pouvoir souverain, et feroit un acte de tyrannie, en cumulant l'exercice du pouvoir de faire des lois avec celui du pouvoir judiciaire.

Nous voulons mériter l'estime des nations, nous desirons de propager nos principes; mais, pour les faire aimer, commençons par nous y conformer nous-mêmes. Que diroit l'Europe qui nous

regarde, que penseroient nos voisins dont nous brisons les fers, si nous cumulions tous les pouvoirs dans leur exercice ? Ne pourroient-ils pas s'écrier : les voilà donc, ces républicains austères, ces vengeurs des peuples, ces destructeurs des tyrans ! Déjà ils imitent nos oppresseurs ; comme eux, ils font des lois et ils jugent ; comme eux, ils établissent des peines ; ils changent, à leur gré, l'ordre des jugemens ; ils bornent, ils étendent, ainsi qu'il leur plaît, les moyens de défenses des accusés ; ensuite, ils les condamnent. Que de regrets, Citoyens, que d'amertumes vous poursuivroient dans vos paisibles retraites, à la fin de votre carrière, si vous vous exposiez à de pareils reproches, si vous donniez seulement le moindre prétexte de vous les faire ! La gloire de mon pays m'anime, celle de cette assemblée embrâse mon cœur ; la sainte liberté, qui ne peut exister qu'avec la sévère justice, m'intéresse également ; j'invoque tous ces titres pour vous prier d'accueillir le décret que je vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare que Louis Capet, seizième du nom, ci-devant roi des François, peut être traduit en justice pour tous faits qui ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté. En conséquence, elle décrete qu'il sera poursuivi ainsi qu'il suit :

II.

La Convention nationale décrétera l'acte d'accusation.

III.

Il ne sera compris dans l'acte d'accusation que des faits de la nature de ceux ci-dessus, et il sera expressément énoncé dans l'acte, que les faits sur lesquels l'accusation portera ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté.

IV.

L'acte d'accusation et les pièces du procès seront communiquées à Louis XVI ; il aura un délai pour les examiner et préparer sa défense.

V.

Il sera procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés et de juges élus dans les 83 départemens.

V I.

Chaque département nommera d'abord un juge, ensuite deux jurés parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme et leurs lumières.

V I I.

La liste des juges et celle des jurés seront communiquées à Louis XVI, pour récuser, dans la huitaine, ceux qu'il jugera à propos, sans être tenu de donner aucun motif.

V I I I.

Sur les quatre-vingt-trois juges, il pourra en récuser cinquante-huit; les vingt-cinq restans demeureront juges irrévocablement. Si les récusations ne s'étendent pas sur cinquante-huit juges, les vingt-cinq pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

I X.

Sur les cent soixante-six jurés, il pourra en récuser quatre-vingt-trois; les quatre-vingt-trois autres restans demeureront jurés irrévocablement. Si les récusations ne portent pas sur quatre-vingt-trois jurés, les quatre-vingt-trois pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

X.

Le tirage au sort sera fait publiquement par la Convention nationale.

X I.

Aussi-tôt que le tirage du sort sera fait, les juges et les jurés se rendront à Paris, dans le tems et au lieu qui leur seront indiqués. Leur indemnité sera la même que celle des députés à la Convention nationale.

XII.

Les jurés ne pourront, pour innocenter, ni pour excuser, prendre en considération l'inviolabilité.

XIII.

Les juges, de même sans avoir égard à l'inviolabilité, feront l'application des dispositions du code pénal à ceux des faits énoncés dans l'acte d'accusation dont le juré déclarera l'accusé coupable.

XIV.

Il sera nommé par la Convention nationale, et hors de son sein, par appel nominal et à haute voix, un accusateur public qui remplira les fonctions de commissaire national.

XV.

Deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, seront nommés par appel nominal et à haute voix, pour poursuivre le procès dont il s'agit, et en rendre compte à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LOUIS TURREAU,

Député du Département de l'Yonne,

Sur Capet ;

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.
ACQ. 46.195 LABÉDOYÈRE

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE vais énoncer mon opinion en peu de mots, et en homme libre. Un républicain s'indigne, quand il entend proposer sérieusement la question de savoir si un roi est jugeable. J'aimerois autant qu'on agitât celle-ci : *Un roi est-il un homme ?*

Eh bien, organes du vœu du peuple, nous abolissons la royauté; nous proclamons la république ; nous remettons, par le renversement du trône, à sa place naturelle, celui qui s'y croyoit plus qu'un homme..... et nous avons l'inconséquence de mettre en question s'il est jugeable. Nous faisons plus, nous prescrivons aux orateurs de se renfermer dans le cercle étroit d'une pareille question :

Louis XVI est-il jugeable !

Un homme qui compte tous les instans de sa vie par les parjures et les crimes, qui s'est baigné dans le sang d'un peuple en-

tier, qui froidement en combine, en ordonne le massacre; un monstre à qui il ne reste plus de forfaits à commettre, ne seroit pas jugeable. . . . . La justice seroit donc pour toujours remontée vers le ciel! l'existence d'un roi seroit-elle donc encore à craindre? le sceptre du tyran, que renferme le temple, pèseroit-il encore sur nos têtes? ou bien sommes-nous au temps où les Lameth, les Barnave, les Lafayette vendoient leur patrie, et la réduisoient à l'ignominie de conserver un roi conspirateur et parjure?

Si ces êtres, aussi corrupteurs que corrompus, sont aujourd'hui l'exécration de leurs contemporains; si le peuple a, d'une main souveraine, brisé ses derniers fers, pourquoi mettre en question, si un individu, qui n'a point assez de sang à répandre pour payer tout celui qu'il a fait verser, sera mis en jugement? . . . Voudroit-on, pour y dérober sa tête, l'entourer encore de cette inviolabilité religieuse, qui n'a dû son existence qu'à la royauté, et dont les métaphysiques et ridicules effets ont dû cesser avec elle?

Quel est l'homme assez en délire, pour attacher à la personne de Louis Capet les effets de l'inviolabilité? Quel qu'ait été pour lui le fanatique amour de l'assemblée constituante, quoiqu'elle l'ait en quelque sorte déifié, en déclarant sa personne sacrée, a-t-elle jamais conçu le projet insensé de lui assurer l'impunité de tous ses crimes? une pareille monstruosité eût détruit tout-à-la-fois et la souveraineté nationale et la liberté publique.

En deux mots, l'inviolabilité n'a pu avoir d'autre objet que les intérêts du peuple, et non l'impeccabilité du monarque; elle ne peut suspendre sur sa tête la hache vengeresse; elle disparoît, sous ce rapport, devant la justice et l'éternelle raison.

Capet ne peut donc être inviolable.

Capet doit, sans aucun délai, être mis en jugement; et loin de consumer toutes nos séances à la discussion oiseuse de ces propositions, je demande que nous nous occupions de la seule qui soit importante : (par qui et comment sera jugé Louis XVI).

Voilà, sur cette question, mon opinion.

Il doit l'être par la Convention nationale. Investis des pouvoirs du peuple, nous sommes ici pour venger sa souveraineté tant de fois méconnue, tant de fois outragée. C'est à nous à appaiser les mânes des victimes malheureuses qui ont péri aux journées de Nanci, Nîmes, Montauban, et du Champ-de-Mars.

Elles crient vengeance ; nous la leur devons.

Nous la devons aux milliers de citoyens qui, le 10 août, ont tombé sous le canon meurtrier des Tuileries.

L'infâme Capet en avoit allumé la mêche.

Aussi lâche que cruel, ne sachant que donner la mort, et non l'affronter, il s'étoit refugié près de l'assemblée législative ; et là, dans une scélérate et profonde impassibilité, il entendoit les coups redoublés de l'airain, qui, par son ordre, portoit dans tous les rangs le carnage et la mort.

Et nous balancerions plus long-temps à prononcer sur son sort !

Quel est donc celui d'entre nous, je vous le demande, citoyens, qui ne porte pas au fond de son ame l'intime conviction des forfaits de Louis XVI ? Quel est celui d'entre nous qui, transporté d'indignation, ne s'est pas écrié vingt fois : *ce monstre, tout dégoûtant de crimes et de sang, a mérité la mort ?*

Eh bien, si cette conviction a frappé nos consciences, pourquoi sa sentence n'est-elle pas déja prononcée ; pourquoi ces lenteurs continuelles, ces discussions interminables ; pourquoi toutes ces formes vaines avec lesquelles des praticiens veulent entraver notre marche ?

Soyons des hommes d'état, et non pas des procureurs.

Le peuple qui pouvoit, au 10 août, assommer le sanguinaire Capet, comme une bête féroce, n'en a rien fait ; il a voulu qu'une justice plus grande, plus éclatante, lui fût rendue ; c'est de vous qu'il a droit de l'attendre ; songez qu'un criminel ne monte pas aujourd'hui à l'échafaud, sans être dans le cas de s'écrier avec justice :

Je meurs, et le premier de tous les scélérats, Louis Capet, respire.

Voici mon projet de décret.

Que Louis XVI soit, sous trois jours, traduit à cette barre :

Qu'on lui lise la longue énumération de ses crimes ; qu'il soit ensuite interrogé, peut-être le lâche révèlera-t-il quelques grands complices.

Que le lendemain de son interrogatoire, on pose et l'on mette

aux voix cette question : *Capet a-t-il mérité la mort, oui ou non?* et que chaque député monte à la tribune pour répondre à l'appel nominal.

P. S. Une femme non moins scélérate que Louis XVI, n'a pas fixé mon attention. Renvoyez-la devant les tribunaux ; et que, jugée dans les formes ordinaires, elle y trouve le juste châtiment de ses crimes.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

SIM.-JAC.-HENRI BONNESŒUR-BOURGINIERE,

Député du Département de la Manche,

Sur le Jugement de Louis XVI, dernier roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Un roi traître, parjure et conspirateur envers sa nation; un roi conjuré avec les ennemis de la liberté; un roi qui a livré la patrie au fer des despotes étrangers et aux horreurs de la guerre civile; un roi ennemi et bourreau de son pays; un roi couvert du sang, encore fumant, d'une multitude de victimes immolées par ses ordres et sous ses yeux; un roi plus coupable, lui seul, que tous

les Nérons de l'antiquité; en un mot, Louis XVI peut-il être jugé pour les différens crimes de lèse-nation qu'il a commis envers le peuple français. . . . ? Tel est le problème moral et politique actuellement soumis aux délibérations de la Convention nationale.

Quoi l'on demande si Louis XVI peut être jugé. . . . ? Mais si Louis XVI n'est pas jugé, mais si ce tyran n'est pas puni, je vous le demande, Citoyens, quelle idée donnerez-vous, a l'univers qui vous contemple, de votre morale et de votre législation politique? Et que répondrez-vous a la patrie qui vous montre, en détournant les yeux, les trop nombreux tombeaux de ses généreux défenseurs, et qui attend de vous une vengeance éclatante. . . ?

Républicains, je ne vous demanderai point ce que c'est qu'un roi : vous ne reconnoissez plus cette affreuse monstruosité; vous l'avez abolie pour le bonheur du peuple français, et vous prévendrez à jamais la funeste résurrection de ces êtres immoraux dans votre patrie.

Mais qu'étoient les rois avant la régénération de la nation française? Oseroit-on prétendre encore que les rois étoient au-dessus de toutes les lois? Oseroit-on dire, dans ce siècle de la philosophie, qu'ils pouvoient impunément commettre tous les crimes? Cet ancien système, trop long-temps sanctifié par le fanatisme, n'est-il pas trop affreux pour qu'on doive s'attendre à le voir reproduire de nos jours? La loi naturelle oblige indistinctement tous les hommes, et il n'est aucun être sur la terre qui puisse se soustraire a ses règles éternelles.

Pour moi, je ne vois dans les rois que des tyrans qui ont profité de l'ignorance des peuples pour usurper l'autorité suprême; et la superstition, qui falsifie tout, est venue ensuite à leur secours pour les défier eux et leurs successeurs? Mais le lion a toujours fait sentir sa griffe, et le meilleur des rois n'a jamais mérité les regrets de l'homme de bien.

Or, pourquoi les rois ne pourroient-ils donc pas être jugés par leurs nations. . . ? De deux choses l'une : ou les rois ont usurpé l'autorité suprême, et dans ce cas, les peuples ont le droit de venger leur asservissement et de frapper l'usurpateur : nul despote n'a le droit d'asservir tout un peuple; un simple citoyen ne peut pas même pactifier légalement son esclavage : ou les rois ont reçu leur autorité du consentement exprès ou tacite des nations; et dans cette seconde hypothèse, les rois ne sont que les mandataires des peuples. Or, tout mandataire est comptable de la mission qui lui a été déléguée; et dès-lors, il n'est aucun roi qui ne puisse être jugé au tribunal de sa nation.

Tels sont les principes généraux : voyons maintenant s'ils sont applicables à Louis XVI.

Louis XVI possédoit originairement une couronne usurpée par ses aïeux : l'histoire nous apprend comment Hugues Capet s'empara du trône de France.

Depuis cette époque, l'autorité du despotisme s'est, pour ainsi dire, accrue sous chaque règne ; les nouvelles espérances qu'on osoit former à chaque mutation, s'éteignoient bientôt, et la raison en est simple : les rois sont toujours des fléaux pour les peuples.

Enfin la France étoit soumise aux tyrannies les plus avilissantes ; tout le monde se plaignoit de l'aristocratie, du despotisme et de l'anarchie ; et les dilapidations monstrueuses de la nouvelle Médicis du Temple avoient ruiné le trésor national.

L'excès du mal nécessita un nouvel ordre de choses : les Etats-Généraux furent convoqués : le peuple nomma ses mandataires ; et comme le peuple vouloit la régénération de l'Empire français, tous les mandats des Représentans contenoient la charge spéciale de donner une constitution à l'Etat.

Elle parut enfin cette constitution, si combattue, si appréhendée des uns, si redoutée des autres : Louis XVI déclara l'accepter : Louis XVI poussa la perfidie plus loin : Louis XVI *contracta l'engagement solemnel d'employer tout le pouvoir qu'elle lui déléguoit pour la faire exécuter et la maintenir.*

Serment d'un roi, trahison certaine : tous les rois ne veulent régner que sur des esclaves, et leur grand art est de tromper.

Aussi Louis XVI s'est-il mille fois parjuré... ! Aussi Louis XVI n'a-t-il juré de maintenir la constitution que pour pouvoir la renverser plus sûrement... ! Aussi ce traître n'a-t-il affecté de l'amour pour le peuple français, que pour mieux dissimuler et son aversion pour la constitution et sa haine pour la nation... !

Homme souverainement perfide, combien de fois n'as-tu pas dit que tu voulois être le père des Français ! Combien de fois n'as-tu pas répété que tu ne pouvois être heureux que de leur bonheur ! Et cependant le massacre de Nanci, l'assassinat du Champ-de-Mars, la ligue des conjurés et la mort de nos frères immolés le 10 août, sont ton ouvrage... !

Homme d'une duplicité infernale, combien de fois tes lèvres perfides et tes proclamations mensongères n'ont-elles pas fait entendre ton prétendu attachement à la constitution ? Et cependant n'as-tu pas employé jusqu'aux armes du fanatisme ? N'as-tu pas favorisé et soldé ces lâches émigrés qui vouloient déchirer le sein

de leur patrie ? n'as-tu pas appelé ces hordes étrangères qui sont venues souiller le sol de la liberté ? n'as-tu pas employé tous les moyens possibles de corruption ? n'a-tu pas tenté cent fois la contre-revolution ? enfin n'as-tu pas commandé toi-même le massacre de nos frères dans ce fameux combat entre la liberté et le despotisme, dans cette mémorable journée du 10 août, qui nous a délivrés à jamais du joug de la tyrannie ?

Or, d'après une telle conduite, peut-on mettre en doute si Louis XVI peut être jugé ? Non, certainement ; et il ne reste plus qu'à prononcer sa condamnation.

En vain parle-t-on d'inviolabilité ; en vain réclame-t-on la constitution ; en vain prétend-t-on que le roi coupable a déja subi toute la punition qu'il mérite par la déchéance qu'il a encourue d'après la nouvelle forme de gouvernement adoptée pour le bonheur de la France. — Je réponds en peu de mots à toutes ces frivoles objections.

Louis XVI inviolable... ! Oui, la constitution avoit déclaré les rois inviolables, mais seulement dans les cas où les ministres étoient là pour répondre ; mais seulement pour la dignité de la magistrature et l'intérêt de la nation, et non pour l'intérêt personnel de celui que la nation avoit conservé dans ce rang suprême et terrible, qui ne fut et ne peut jamais être occupé que par des tyrans.

Louis XVI inviolable par la constitution ! .. Et Louis XVI, ennemi et assassin du peuple français, ne seroit pas puni ! ... Mais d'où pourroit donc provenir une aussi étrange inviolabilité ? La constitution avoit-elle donc assuré l'impunité à des forfaits de ce genre ?

La constitution n'a pas prévu, sans doute, tous les crimes de Louis XVI ; mais doivent-ils pour cela rester impunis ? Le législateur qui n'avoit pas prononcé de peine contre le parricide, parce qu'il croyoit ce crime impossible à l'humanité, prétendoit-il donc que le silence de la loi fût aussi un titre d'impunité pour le monstre qui s'en rendroit coupable ? ...

La constitution étoit sans doute imparfaite, parce qu'elle favorisoit trop le despotisme, qu'elle auroit dû abolir ; mais c'est la calomnier, que de prétendre qu'elle assuroit aux crimes des rois une absurde impunité ! .... Non, cette constitution, toute impolitique, toute royale qu'elle étoit, ne consacroit point cette immoralité monstrueuse.

D'ailleurs, les Français ont-ils donc jamais dit au ci-devant roi : nous te donnons une puissance absolue sur nos personnes ; nous ne

serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves ; tu pourras à ton gré nous enlever à nos femmes, nous envoyer dans des prisons, ou nous faire égorger. Cet absurde langage peut être celui d'un vil esclave ; mais il n'a jamais été celui d'un Français, et dès-lors le roi qui s'est rendu coupable de tous ces forfaits, doit être nécessairement puni.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane essentiellement. La constitution avoit consacré ces principes. La constitution disoit encore : « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; le roi ne régne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Or, peut-on dire que cette constitution assuroit l'impunité à des rois, ennemis des lois, traîtres à leur patrie, et bourreaux du genre humain ?

D'ailleurs, comment ose-t-on invoquer la constitution en faveur de Louis XVI ? Louis XVI a-t-il jamais été un roi constitutionnel ? La constitution n'a jamais formé un véritable contrat entre Louis Capet et la nation française. Un contrat ne reçoit son entière perfection, que du mutuel et sincère consentement, et de l'acceptation réciproque des parties contractantes. Or, Louis XVI a-t-il jamais été vrai, a-t-il jamais été sincère dans sa prétendue acceptation de la constitution ? N'a-t-il pas menti impudemment, ne s'est-il pas parjuré toutes les fois qu'il a promis de la maintenir ? Sa haine pour la constitution n'est-elle donc pas assez prouvée, et par la séance royale, et par l'appel des troupes, et par ses protestations, et par sa fuite, et par ses vetos multipliés, et par sa coalition avec les émigrés, et par sa correspondance avec les ennemis, et par le funeste emploi qu'il a fait de la liste civile ? Qu'il cesse donc, lui et ses défenseurs, d'invoquer un acte qui n'est jamais devenu le sien, et qu'il n'a feint d'accepter que pour pouvoir le déchirer plus facilement.

Eh ! n'est-il donc pas, d'ailleurs, une autre loi plus sainte et plus impérieuse que toutes les constitutions possibles, une loi qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est gravée dans tous les cœurs par l'auteur de toutes choses ; la loi naturelle ? Or, suivant le droit naturel, il n'y a qu'une seule et même règle de justice pour tous les hommes ; et les princes qui violent le droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel, ne commettent pas un moindre crime que les particuliers qui violent la loi naturelle ; ou s'il y a quelque différence, elle est toute à la charge des princes. Or, Louis XVI en trahissant la nation, et en voulant

renverser la constitution, a évidemment violé le droit des gens ; et dès-lors le jugement de Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, faire la matière d'un problême.

Et qu'on ne dise pas que la déchéance qui résulte de la nouvelle forme de gouvernement qu'on a adoptée, soit la seule peine que Louis XVI doive encourir. D'abord, la nation n'a fait qu'user de son droit, en adoptant le républicanisme, qui est la forme de gouvernement qui se rapproche le plus de la nature ; et il est à croire qu'elle sera bientôt adoptée de toutes les nations de l'Europe. Les préjugés se dissipent ; la philosophie a déchiré le voile magique de la royauté ; et le masque arraché par la main de la raison, l'on ne voit plus qu'un monstre dans celui qu'on adoroit : voilà le miracle qui va s'opérer chez toutes les nations ; et l'humanité recouvrant par-tout ses droits, tous les peuples seront libres, et tous les hommes seront frères.

Ecartons donc ces frivoles objections, tirées d'une prétendue déchéance et d'une inviolabilité mal entendue. Louis XVI a toujours été l'ennemi de la constitution ; et dès-lors n'est-il pas bien étrange que l'on réclame, en sa faveur, un titre qu'il n'a jamais adopté ?

D'ailleurs, Louis XVI est devenu l'ennemi du peuple français ; Louis XVI a attaqué le droit social ; Louis XVI a suscité des ennemis à la patrie ; Louis XVI a lui-même déclaré la guerre à la nation française : enfin, Louis XVI a, pour ainsi dire, été pris les armes à la main ; et dès-lors Louis XVI doit être traité, Louis XVI doit être puni comme un ennemi.

Or, quelle est la loi qu'il faut consulter sur ce point important ? La loi suprême du salut du peuple : et s'il est expédient à l'état que le tyran meure, il doit mourir.

Mais il faut qu'il soit jugé, il faut que sa condamnation soit prononcée solemnellement ; et c'est aux représentans du peuple français, c'est à la Convention nationale qu'il appartient de prononcer sur le sort du tyran. Cette fonction terrible fait partie de la mission qui lui a été déléguée par la nation. La conduite hostile de Louis Capet, et ses forfaits, lui ont été dénoncés par la législature : la législature a fait un acte de souveraineté ; elle a suspendu provisoirement Louis Capet de ses fonctions royales, dont le tyran ne pouvoit qu'abuser. La législature a manifesté cet acte à la nation française ; la législature a aussi dénoncé les vices de la première constitution, et elle a invité la nation à former une Convention nationale.

Cette grande mesure a sauvé la France : la nation s'est assem-

blée ; la nation a nommé ses représentans, et la Convention a été formée.

Or, le jugement de Louis XVI, la condamnation du tyran, ou plutôt la punition de l'ennemi même de la nation n'est-elle pas un des principaux objets du mandat de la Convention nationale ? L'on ne peut certainement contester cette vérité, à moins que l'on ne veuille aussi contester l'évidence.

Je me résume, et je dis : Louis XVI est coupable ; Louis XVI est criminel ; Louis XVI s'est déclaré l'ennemi de la nation, et dès-lors Louis XVI est condamnable, et par la loi naturelle qui veut que l'on punisse également, et sans exception de personne ; et par le droit des gens qu'il a violé, en rompant le pacte social ; et par le droit de la guerre, qui met l'ennemi vaincu au pouvoir du vainqueur ; et par la loi suprême du salut de l'état, qui commande impérieusement la juste punition du tyran pour la conservation de la liberté des Citoyens ; d'où je conclus que Louis Capet doit être jugé, et que la Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

Puisse cet acte éclatant de la souveraineté et de la justice du peuple français sur le dernier de ses rois, apprendre aux autres nations à juger aussi la conduite de leurs tyrans. Les rois sont toujours les premiers ennemis de leurs peuples.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-FRANÇOIS LOISEAU,

Député par le Département d'Eure et Loir à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le 19 Décembre l'an premier de la République.

CITOYENS,

C'est en s'écartant des vrais principes, que la Convention s'est précipitée dans le labyrinthe inextricable de la chicane, et que voulant suivre des formes, pour éclairer l'opinion, elle se prépare à faire le procès de la revolution, et à sapper même le fondement de sa propre existence.

J'ai lu, j'ai entendu les opinions de beaucoup de membres de cette assemblée; et toutes ces opinions, au lieu d'éclaircir mes doutes, n'ont mis que plus de diffusion dans mes idées. J'ai consulté quelques membres que je croyois devoir être les plus instruits sur les droits de la nation, et en étayant leurs raisonnemens sur des formes à suivre, bien loin de m'éclairer, ils n'ont fait qu'ébranler ma conscience, j'ose le dire, timorée. Il a donc fallu que je me fisse à moi-même ces deux questions :

Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention ? Pourquoi l'a-t-on convoquée ? Et c'est en les discutant que je suis parvenu à fixer mon opinion.

Je les développe.

Première question. Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention ?

C'est dans le moment où le peuple souverain avoit ressaisi tous ses droits, par suite de la mémorable journée du 10 août, admirée par toute la France, fatiguée des noirs perfidies de son roi constitutionnel, qui, plutôt que de reconnoître et défendre les droits de son souverain, usoit de tous les moyens que des infames réviseurs avoient mis à sa disposition, pour assujétir le peuple, et manifestoit le dessein de rétablir son ancien despotisme.

C'est après cette mémorable révolution, que le tyran avoit provoquée, en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés, en se coalisant avec les autres tyrans couronnés de l'Europe, et en arrêtant continuellement les dispositions des sages décrets, rendus par les vrais élus du peuple, qui ne s'étoient pas laissé corrompre.

C'est après cette sainte insurrection, par laquelle le peuple, qui s'étoit levé tout entier, avoit renversé le trône du tyran, qui, après avoir armé de nombreux satellites, que des lois sanctionnées par lui obligeoient d'éloigner, égaré l'opinion publique, attiré dans son parti contre-révolutionnaire quelques bataillons de la garde nationale parisienne, trompés par leurs chefs, qui s'étoient vendus à son parti, et qui les avoient postés de manière que dans la cruelle nécessité de périr eux-mêmes, ou d'égorger leurs frères, ils ont été assassinés.

C'est après cette lugubre et mémorable journée, pendant laquelle des scélérats soudoyés, qui avoient juré au tyran, qui les avoit enivrés et passés en revue dès le matin, de maintenir sa toute-puissance, ont fusillé, égorgé, massacré des milliers de citoyens, après les avoir trompés en leur manifestant des signes de la plus sincère fraternité ; pendant laquelle le perfide Louis XVI, n'osant encore être le témoin de tant d'horribles scélératesse, s'enfuit lâchement dans le sanctuaire des lois, au milieu des représentans du peuple, bien certain que ce bon peuple respecteroit cet asyle ; que l'Assemblée nationale législative, arrêtée par ses sermens, n'ayant plus le pouvoir dont elle avoit été investie, puisqu'il se trouvoit brisé dans ses mains après le trône constitutionnel, se trouva forcée, pour légaliser

l'insurrection, de dire au peuple, qui avoit ressaisi tous ses pouvoirs, qu'elle l'invitoit de former une Convention, dont les membres recevroient des pouvoirs illimités, comme le seul moyen de le sauver, et de créer un bon gouvernement.

Seconde question. Pourquoi le peuple a-t-il formé une Convention ?

C'est en déférant à l'invitation des hommes qu'il avoit investis de sa confiance, qu'il a envoyé des mandataires avec des pouvoirs illimités, revêtus de toute la dignité de représentans du souverain, pour veiller à son salut et lui proposer un bon gouvernement, qui puisse faire son bonheur.

Voilà notre mission ; et c'est d'après cette mission claire, précise et positive, que je soutiens que la Convention s'est écartée du vrai principe, en posant pour question préliminaire : Louis XVI peut-il être jugé ? Car autant vaudroit demander : La Nation a-t-elle eu droit de s'insurger ? A-t-elle eu le droit d'abolir la royauté ? Tandis que la nation a jugé le 10 août, et la Convention le 20 septembre. Puis je remonte à mes pouvoirs et au temps de mon élection, et je dis : mes commettans, en m'envoyant ici, ont approuvé, consenti l'insurrection du 10 août ; la Convention, en se formant, s'est constituée elle-même pouvoir révolutionnaire, et en abolissant la royauté, elle a jugé Louis XVI comme roi constitutionnel ; car, en mettant en jugement Louis XVI comme roi constitutionnel, même comme homme n'étant revêtu d'aucuns pouvoirs, c'est supposer qu'il peut être innocenté, s'il est innocenté, où sont les coupables, les assassins des Tuileries, les dévastateurs de nos Départemens, les incendiaires de Lille, Thionville et autres lieux, les massacreurs des femmes et des enfans de nos concitoyens ? Ce ne pourra être que les chefs de l'insurrection et leurs complices, tous les pouvoirs révolutionnaires, enfin la nation toute entière.

Examinez donc, citoyens, où votre zèle inconsidéré vous entraîne : est-ce pour la juger que la nation vous a envoyés ? Revenez au point d'où vous êtes partis, au premier principe, et faites ce que vous auriez dû faire le lendemain de l'abolition de la royauté, discuter la seule question que vous avez droit d'agiter : le salut du peuple exige-t-il que le tyran périsse ? Je soutiens que c'est la seule question que vous soyez fondés à discuter.

Je demande donc que la Convention, revenant à ce principe vrai et incontestable, délibère d'ici au jour quelle a indiqué pour entendre le tyran détroné, sur cette seule et unique question,

qu'elle enjoigne aux défenseurs de Louis Capet de ne pouvoir en agiter une autre ; et je déclare que si elle n'adopte pas la proposition que je lui présente, ce ne sera que d'après cette seule base qui est celle du droit politique, que je manifesterai mon opinion sur le sort de Louis Capet ; car je ne puis croire que mes commettans m'aient envoyé pour juger la révolution après l'avoir consentie. Le décret que la Convention vient de rendre, qui condamne à l'ostracisme la famille de Bourbon Capet, me confirme dans mon opinion, puisque c'est en discutant si le salut du peuple l'exigeoit, et par une simple délibération, qu'elle s'est décidée ; et je soutiens que la forme adoptée jusqu'à présent par la Convention pour le procès de Louis XVI, est monstrueuse, présentant tout à la fois dans les mêmes individus, jury d'accusation, jury de jugement, et tribunal appliquant la peine au délit ; il est donc instant de revenir au principe, et après une discussion prolongée assez pour éclairer l'opinion publique, de décréter oe qui conviendra au salut du peuple. Si, au contraire, le procès commencé de Louis XVI, se continue avec les formes établies, et que l'on laisse à ses défenseurs toute la latitude que leur offre l'acte énonciatif, je crois que la Convention devra se considérer seulement comme faisant les fonctions de jury de jugement, et que la peine ne pourra être appliquée, que par le peuple lui-même, ou par un tribunal à qui il déléguera ce pouvoir spécial. Ces considérations sont d'une importance majeure, et méritent toute l'attention des législateurs, si la Convention veut ménager l'opinion publique qui fait toute sa force ; car le peuple, revenu à lui-même, après le supplice du tyran, qu'il semble desirer aujourd'hui, jugera lui-même si cette mort étoit absolument nécessaire à son salut, et finira peut-être par exécrer ses représentans, si elle ne lui procure pas le bonheur et la tranquillité qu'il en attend.

LOISEAU.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

CONSIDÉRATIONS

Sur le Procès de Louis XVI,

Par P. C. F. DAUNOU, Député du Département du Pas-de-Calais;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LORSQUE la Convention eut décrété que Louis seroit jugé par elle, on présenta, sur les modes de ce jugement, un assez grand nombre de projets qui m'ont paru se diviser en trois classes fort distinctes.

Les uns considérant le ci-devant roi comme l'ennemi reconnu de la République, persuadés qu'il ne s'agissoit que d'une vengeance nationale à exercer contre lui, rejetoient énergiquement l'appareil & l'hésitation des formes, & ne voyoient aucune question intermédiaire entre celle qui venoit d'être décidée & l'arrêt de mort à prononcer contre Louis XVI.

Les autres n'enviſageoient cette affaire que dans ſes rapports avec l'intérêt public. Ils n'y appercevoient que des meſures de sûreté générale qu'il importoit de ſaiſir avec juſteſſe ; & moins occupés de Louis XVI que de la Nation, ils calculoient, non ce qui pouvoit être dû aux crimes d'un homme, mais ce qui paroiſſoit exigé par les circonſtances, pour la parfaite garantie de la liberté & de la tranquillité d'un peuple.

Enfin le plus grand nombre a penſé qu'il s'agiſſoit réellement d'un procès criminel à inſtruire, d'un jugement légal à prononcer ſur un accuſé ; & ceux qui n'applaudiſſent pas à ce ſyſtême, doivent au moins convenir que c'eſt celui auquel la Convention Nationale s'eſt fixée par ſon décret du 6 Décembre.

Or je dis que ce ſyſtême a pour conſéquence naturelle l'adoption de toutes les formes compatibles avec la nature du tribunal que l'on a donné à Louis Capet. Dans l'état actuel des choſes, repouſſer les formes judiciaires, c'eſt diſputer avec la loi, c'eſt imprimer à la délibération de funeſtes caractères d'incohérence & d'injuſtice. On peut conſerver, ſans doute, des opinions contraires aux décrets non diſcutés d'une Aſſemblée ; mais on ne peut pas inviter une Convention Nationale à ſe contredire : on ne doit pas s'obſtiner à diriger ſes opérations ſubſéquentes d'après des maximes évidemment contradictoires aux premières délibérations qu'elle a priſes. Au jour où la Convention s'eſt attribué des fonctions judiciaires, elle a impoſé à tous les membres les devoirs attachés à ce genre de fonctions : déſormais, tous les moyens de défenſe déterminés par les lois, ſont dus à Louis XVI ; & il ne nous eſt permis d'omettre aucune des précautions que ces lois preſcrivent pour garantir la maturité & l'équité des jugemens.

De-là il ſuit que la Convention nationale, après avoir entendu définitivement Louis Capet, ne devra point confondre dans une même délibération les fonctions de juré & celles de juges ; mais, qu'ayant arrêté une ſérie de questions de fait, elle devra s'interroger elle-même ſur la réalité des crimes imputés au ci-devant roi, afin que ſe faiſant repréſenter enſuite les articles du code pénal relatifs aux délits dont il ſeroit reconnu coupable, elle puiſſe prononcer, en pleine connoiſſance de cauſe, l'application de la loi. Cette marche tranquille & circonſpecte, ſi elle n'étoit point commandée par la légiſlation criminelle, ſeroit indiquée par les beſoins & par la gravité des circonſtances, comme évidemment la plus propre à diſſiper les doutes, à fixer les indéciſions, à rallier les opinions à des réſultats vrais & précis, au

milieu d'une délibération calme & décente, digne du ſuffrage des peuples & de la ſanction des ſiècles.

Il n'eſt pas permis de préjuger ces réſultats, mais il eſt utile de prévoir les ſituations diverſes dans leſquelles la Convention nationale peut ſe trouver.

Si Louis XVI n'étoit reconnu coupable d'aucun des délits que le code pénal a prévus, la délibération changeroit auſſi-tôt de nature, & ceſſeroit d'être judiciaire. Alors, il s'agiroit de concilier les droits de l'individu avec l'intérêt ſuprême de la nation: il faudroit recourir à la ſeconde claſſe de ſyſtêmes, c'eſt-à-dire à des meſures de sûreté publique; & les queſtions qui ſe préſenteroient à traiter, ſeroient peut-être tout-à-fait neuves.

Si l'on jugeoit, au contraire, que Louis XVI eût mérité la mort, peut-être propoſeroit-on de commuer la peine ou de faire ratifier ce jugement par la Nation.

J'avoue que la peine de mort eſt une inſtitution ſauvage, & que nos enfans, pour peu que l'art ſocial ſe perfectionne, parleront bientôt de ce ſupplice, comme nous parlons nous-mêmes de la torture & des épreuves judiciaires. Mais, quelque barbare que cette inſtitution me paroiſſe, elle eſt, à mes yeux, une monſtruoſité plus tolérable que ne ſeroit une exception à la loi commune en faveur d'un individu qui fut roi. Ce feuillet enſanglanté de votre code, ſi vous ne l'en arrachez pas, doit continuer d'être tranſcrit ſur tous les fronts criminels; et s'il s'agit d'un front jadis couronné, loin de voir dans cette circonſtance le fondement d'une exception plauſible, j'y verrois plutôt une immenſe raiſon de n'en pas faire. Soyons juſtes juſqu'au ſcrupule, mais ne ſoyons pas foibles juſqu'au mépris de l'égalité des humains: ne ſoyons point lâches juſqu'à nous effrayer encore du phantôme de la royauté. Souvenons-nous qu'au moment même où nous exempterions du ſupplice un roi qui l'auroit encouru, d'autres infortunés le ſubiroient peut-être, & ne l'auroient pas mérité davantage. Le droit de faire grace eſt une abſurdité palpable, car ce ſeroit le droit d'impoſer ſilence à la loi: la nation elle-même, dont la volonté ne peut avoir que des objets généraux; la nation, qui ne peut prononcer ni ſur un homme, ni ſur un fait, la nation n'a pas le droit de *faire grace*.

La queſtion de l'appel au peuple ne ſeroit pas plus difficile, ſi le jugement d'un homme, par une Convention nationale, n'étoit pas une hypothèſe inſolite qui ſort des théories communes, & qui exige des conſidérations très-particulières.

Si la Convention, ſe réſervant le jugement de Louis XVI, a penſé que ce jugement étoit un acte de ſouveraineté qui eût excédé les pouvoirs d'un corps légiſlatif, et qui ne pouvoit appartenir qu'à une aſſemblée conſtituante, je crois qu'il s'enſuit que la ſanction du peuple n'eſt pas moins néceſſaire à ce jugement qu'à la conſtitution elle-même. Cette conſéquence me paroît préciſe, mais cette conſéquence, après tout, n'eſt pas plus forte que la nature des choſes, et il ſera éternellement impoſſible à une nation de prononcer ſur un individu un jugement proprement dit.

Je crois donc que l'on ne devra point demander au peuple s'il ratifie la ſentence que la Convention auroit portée contre Louis. La ſeule queſtion, à mon avis, ſur laquelle on puiſſe interroger le ſouverain, ſera de ſavoir s'il approuve ou non que la Convention nationale ait exercé des fonctions judiciaires. La réponſe, ſi elle eſt affirmative, levera toute difficulté; ſi elle eſt négative, elle ramenera l'ordre naturel, & transformera le jugement prononcé par la Convention nationale, en un ſimple décret d'accuſation. En vain, pour repouſſer toute eſpèce de recours au peuple, l'on prétendroit que c'eſt par le peuple que le ci-devant Roi eſt accuſé devant la Convention nationale: je demande où ſont les preuves poſitives de ce fait; où eſt l'authentique monument de cette accuſation ſolemnelle; car il ne s'agit point ici de déclamations & de mouvemens oratoires; la cauſe eſt trop ſérieuſe dans ſon objet, trop périlleuſe dans ſes conſéquences, pour n'être pas traitée avec la plus ſévère préciſion.

Je paſſerai, s'il le faut, pour un ſuperſtitieux formaliſte; mais la Convention s'eſt placée elle-même dans une poſition où les formes ſont des devoirs qu'elle n'oſera point méconnoître. Elle ne l'oſera point devant l'Europe & devant la poſtérité. On parle de droit naturel; mais c'eſt préciſément le droit naturel qui veut que dans un jugement de ce genre, les formes civiles ſoient religieuſement obſervées. On parle d'intérêt national: mais c'eſt cet intérêt lui-même qui commande aux juges du ci-devant Roi, l'équité la plus ſcrupuleuſe, & les procédés les plus infailliblement capables d'entraîner, d'éclairer & de fixer l'opinion publique. En décrétant que Louis ſeroit jugé par la Convention, vous avez communiqué à ce procès une grave importance & une effrayante ſolemnité. Ce n'eſt point de la perſonne de l'accuſé, c'eſt de la majeſté du tribunal que cette cauſe reçoit un ſi auguſte caractère. Vous avez trouvé le moyen d'attacher au ſort d'un ſeul homme les deſtinées de la nation & les

eſpérances du genre-humain. Croyez que dans une délibération pareille, une Convention nationale ne pourroit ſembler injuſte ou trompée qu'aux dépens du ſalut public; car il ne vous ſuffiroit pas d'être ſages, vous devez encore le paroître. Votre réputation eſt le premier beſoin de la patrie.

Que l'enthouſiaſme ſoit quelquefois accuſateur, du moins ne faut-il jamais qu'il ſoit juſte, & il eſt affreux qu'il prononce des arrêts de mort. De tels arrêts outragent la nature: ils ne peuvent honorer que le crime lui-même qui les ſubiroit. Je me défie de l'enthouſiasme, lors même qu'il s'allie à des vertus douces, & qu'il provoque des actions généreuſes: mais l'enthouſiaſme qui condamne eſt toujours férocité; & ce n'eſt qu'à l'équité froide, à la raiſon tranquille & calculante qu'eſt réſervé le droit de punir. Ces vérités paroîtront communes, mais elles ſont à l'ordre du jour, & parmi les grands intérêts auxquels je crois qu'elles ſe rattachent, il en eſt une qui méritera l'attention des légiſlateurs, c'eſt qu'il ne faut pas dénaturer le caractère national; il ne faut pas enſauvager les mœurs d'un peuple qui a été juſqu'ici doux, juſte, humain, ſenſible, & qui ſous ce rapport, eſt ſans doute fort bien comme il eſt. La ſévérité d'un Républicain n'eſt pas la barbarie d'un Cannibale fanatique. Quand vous avez décrété que votre ci-devant Roi ſeroit jugé; quand vous l'avez fait amener à votre barre, & qu'avec une dignité calme vous l'avez interrogé ſur les délits dont on l'accuſe, c'eſt alors que vous avez donné aux nations un exemple dont elles ſeront reconnoiſſantes; vous avez mis en action des vérités qui doivent ſervir à l'inſtruction & au bonheur du genre-humain: par vous, dans cette ſéance immortelle, les peuples reprenoient leur place, & la royauté étoit deſcendue à la ſienne: alors vous avez été des Républicains auguſtes, & les ſénats antiques n'ont jamais été plus grands. Mais lorſqu'en des circonſtances moins heureuſes, le temple de l'équité nationale a retenti des clameurs de la haine & de la vengeance; lorſque, dans vos licentieuſes tribunes, d'horribles applaudiſſemens ont couvert des maximes dont la hardieſſe au moins devoit commander quelqu'effroi, lorſque des Magiſtrats du peuple ont oſé vous propoſer des meſures que des Rois, peut-être, euſſent trouvé trop ſcandaleuſement tyranniques; j'avoue que ces préſages m'ont ſemblé funeſtes, & ce n'eſt pas de ce fanatiſme que je puis eſpérer le rétabliſſement du bonheur ſocial Il ne faut point appeler *hauteur de la révolution* ce qui ne ſeroit que la région des vautours; res-

tons dans l'athmosphère de l'humanité & de la justice. Ce sont là les seuls élémens qui conviennent à un peuple libre : c'est là seulement qu'il croît & se fortifie ; au-delà sont les fléaux qui tuent la liberté publique ; au-delà sont les factions, l'anarchie & les tyrans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE

COMPLÉMENT
DE
L'OPINION
DE
P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais,

Sur l'affaire du ci-devant Roi,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Tous les projets qui vous ont été préſentés relativement à Louis, ſe diſtribuent en trois syſtèmes généraux.

Dans le premier de ces ſyſtèmes, Louis eſt conſidéré comme un ennemi reconnu de la république, contre lequel il y a une vengeance nationale à exercer.

Le ſecond ſyſtème eſt judiciaire : il offre un procès criminel à inſtruire, un jugement légal à prononcer ſur un accuſé.

Le dernier ſyſtême peut s'appeler adminiſtratif : l'affaire du ci-devant roi y eſt enviſagée dans ſes rapports avec l'intérêt public ; les déterminations de la Convention y ſont conſidérées comme des meſures de sûreté générale.

Ces trois ſyſtêmes me paroiſſent trop diſtincts par leur nature, pour être ſuſceptibles d'aucun mélange. Chacun d'eux ſe détache de tout ce qui appartient aux deux autres. Un jugement, ſur-tout, eſt l'application d'une loi, & ne peut pas être autre choſe. Il eſt eſſentiel, à la fonction de juge, de n'exercer d'autre vengeance que celle de la loi, & de ne connoître même d'autre intérêt public que celui qu'elle a exprimé.

Moins convaincus de l'inſociabilité de ces trois ſyſtêmes, Pétion, & quelques autres en ont compoſé différens alliages, & vous ont offert des doctrines que je n'ai pu comparer à aucun principe, ni rattacher à aucune notion publique. De tels mélanges mettent, pour ainſi dire, toutes les idées dans un état de déplacement & d'aberration, où elles échappent preſque toujours à la raiſon qui calcule, pour ne plus apparoître qu'aux paſſions qui imaginent. Avec des procédés ſi commodes, on parvient à-peu-près aux réſultats que l'on deſire ; on fait ſon opinion plus qu'on ne la cherche ; on la compoſe, plutôt qu'on ne la reçoit de l'examen intime des objets.

Je vous inviterai donc, citoyens, à ſéparer ſévèrement ces trois ſyſtêmes, & à rechercher, ſur chacun d'eux, d'abord ſi vous devez l'adopter, & enſuite quel ordre d'opérations il vous indique.

Je m'arrêterai peu au premier, c'eſt-à-dire, au projet d'une ſimple vengeance nationale.

Ce projet ſuppoſe que l'on peut traiter un tyran vaincu comme un tyran ſur le trône ; que l'on peut faire une *inſurrection* contre un ci-devant roi dans les fers, livrer un *combat* à un priſonnier, entreprendre une *expédition* contre le deſpotiſme abattu & couvert de honte.

Il ſuppoſe que lorſque l'inſurrection eſt conſommée, lorſqu'elle eſt victorieuſe, lorſque le peuple a reconquis ſes droits ſouverains, renverſé le trône & proclamé l'égalité, il peut ſubſiſter encore un *pouvoir révolutionnaire* ; que ce pouvoir peut être exercé par une Convention Nationale ; que, ſourde aux conſeils de l'hiſtoire, peu inquiète *de ce que l'on dira* de ſa conduite, cette Convention peut ſuivre des principes que l'on avoue être étrangers à toutes les théories communes.

Je ne dirai pas que, dans ce ſyſtême, c'eſt preſque un juge-

ment du 2 ſeptembre que la Convention Nationale ſembleroit prononcer ; mais je dois déclarer que dans notre poſition actuelle, je ne puis attacher aucun ſens à ces mots de *pouvoir révolutionnaire*, & que la Convention ne ſauroit prendre, à mon avis, une idée plus fauſſe & plus égarante de ſon caractère & de ſa puiſſance. Je dois déclarer que je me défie de ces exceptions à la juſtice, de ces découvertes politiques, de ces théories ſoudaines que l'enthouſiame a créées dans le tumulte des circonſtances, que le génie n'a point méditées loin des paſſions, & que l'expérience n'a point ſanctionnées. Enfin, je dois déclarer qu'une maxime infiniment ſuſpecte à mes yeux, c'eſt celle qui, pour repouſſer toutes les leçons de l'hiſtoire, affirme que notre révolution n'a rien de commun avec celles qui l'ont précédées. Sans doute, citoyens, elle a commencé notre révolution; & vous pouvez, ſur-tout, la finir avec des lumières plus sûres, avce des connoiſſances plus éprouvées, avec une plus grande puiſſance de la penſée pour le perfectionnement du corps politique. Mais ſi notre révolution a différé de la plupart des autres par les opinions avec leſquelles nous l'avons faite, du-moins c'eſt avec des paſſions trop ſemblables que nous la pourſuivons, & que nous la flétrirons peut-être. Citoyens, dans l'ordre moral auſſi, la nature a des reproductions éternelles : des effets pareils ſont produits par des cauſes ſemblables; & c'eſt dans les annales des peuples qu'une grande partie de la prudence du légiſlateur eſt dépoſée.

Pénétrés de ces diverſes conſidérations, vous n'avez pas voulu reſtreindre vos déterminations ſur Louis XVI à un acte de vengeance nationale. Vous avez voulu le JUGER.

Ce ſecond ſyſtême préſente deux ordres de queſtions : l'un relatif à l'accuſé, & l'autre à ſes juges.

Louis eſt-il jugeable ? Eſt-il coupable ? Quelle peine a-t-il méritée ? Voila les queſtions compriſes dans le premier ordre.

Citoyens, en renverſant l'odieux dogme de l'inviolabilité, vous avez donné une leçon ſévère aux rois, & un exemple utile aux peuples. Louis peut être jugé, non pour les actes de l'autorité exécutive, mais pour ſes délits individuels. Cette propoſition eſt demeurée inébranlable au milieu de tous les débats. Elle a réſiſté, & à ceux qui ont prétendu que Louis peut être jugé, même pour les faits de ſon adminiſtration, & au citoyen Deſeze, qui s'eſt efforcé d'étendre l'impunité royale ſur tous les crimes que l'on peut imaginer.

Il y a ſans doute une impunité qui ſurvit à toutes les révo-

lutions : c'eſt celle qui réſulte, pour un crime, du ſilence de *la loi* ſur ce crime, & ſur la peine qui le doit punir. En effet, citoyens, nul ne doit être jugé d'après le ſeul droit naturel, mais d'après les lois poſitives par qui ce droit naturel eſt déclaré : en un mot, nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi poſitive antérieure à ſon délit. Le ci-devant roi n'eſt donc pas jugeable pour les abus de ſon autorité exécutive.

Mais l'impunité qui réſultoit de ce qu'aucun pouvoir conſtitué n'étoit capable d'appliquer la loi & la peine, cette impunité ceſſe, à tous égards, dès qu'il exiſte un pouvoir capable de faire cette application.

Elle ceſſe même pour les délits antérieurs à l'exiſtence de ce pouvoir. Car c'eſt la *loi*, & non le *pouvoir* fait pour l'appliquer, qui doit avoir exiſté avant le délit.

Or Louis XVI étoit obligé par les lois communes : aucune de ces lois, civiles ou criminelles, ne portoit : *excepté le roi.* Si l'on ne puniſſoit point ſes délits perſonnels, ce n'eſt pas qu'ils fuſſent ſupérieurs ou étrangers *à la loi ;* ils étoient ſeulement hors de l'atteinte des *pouvoirs* conſtitués.

Il étoit roi ; & cette qualité rendoit les pouvoirs conſtitués inefficaces à ſon égard : il n'eſt plus roi ; & le décret qui abolit la royauté, renverſe l'obſtacle qui rendoit ces pouvoirs impuiſſans.

Deſeze dit : « Aucun des pouvoirs conſtitués en 1791, ne » pouvoit juger *le roi* pour aucun crime commis pendant ſa » royauté : donc la nation ne peut pas conſtituer, en 1792, » des pouvoirs qui jugeront le *ci-devant roi* pour des crimes » antérieurs à ſa déchéance ».

C'eſt un ſophiſme qui s'appuie ſur la fauſſe idée d'un contrat entre le monarque & la nation, & ſur l'oubli de cette maxime, qu'un pouvoir peut être créé pour juger des crimes antérieurement commis ; qu'il ſuffit que la loi ait exiſté avant le crime ; que l'époque de l'établiſſement d'un tribunal eſt indifférente à la légitimité de ſes jugemens.

Je répète qu'il y a des lois contre Louis, s'il a été perſonnellement conſpirateur ; & qu'il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'eſt plus le roi des Français.

Je laiſſe tout développement ultérieur ſur la queſtion qui a été le plus traitée, & qui méritoit le moins de l'être.

Louis eſt-il coupable ? Cette ſeconde queſtion eſt du nombre de celles qui reſtent long-temps neuves, préciſément parce que l'on répète ſans ceſſe qu'elles ne ſont point problématiques.

Si j'écrivois l'hiſtoire de Louis XVI, je n'héſiterois point à le repréſenter comme un lâche ennemi de la liberté publique, parjure par égoïſme plus encore que par foibleſſe; capable de la préſence d'eſprit qui médite lentement le crime, & qui le diſſimule avec tranquillité; hypocrite en politique plus qu'en religion, & ſuperſtitieux par le beſoin de trouver dans des habitudes dévotieuſes, l'excuſe de ſes perfidies & des préſervatifs contre les remords. Je dirois qu'il eut une de ces ames étroites où l'égoïſme ſe condenſe; & que ſi ſon caractère le retint éloigné des grands crimes, qui ſuppoſent des paſſions fortes, & qui ſont dans la vie des hommes méchans des époques mémorables, il vécut du-moins conſtamment dévoué au menſonge, à l'entêtement, à la bruſque & impérieuſe tyrannie; à tous les vices obſcurs & concentrés qui travaillent en ſilence au malheur du genre humain, & qui n'ont, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec la droiture de l'eſprit, & avec une certaine préciſion d'idées. Je dirois qu'il combattit la révolution ſelon l'oblique & expectante malice de ſon cœur; trompant le peuple par des ſermens, & les ariſtocrates par des promeſſes; ne cherchant, en effet, que le rétabliſſement de ſon autorité propre & de ſes jouiſſances perſonnelles; deſirant la contre-révolution avec moins d'impatience que beaucoup d'autres; la voulant ſolide plutôt que ſoudaine; &, pour la préparer avec une lenteur utile, employant, ſur-tout, les moyens que la conſtitution avoit placés & multipliés dans ſes mains.

Voilà, citoyens, des imputations qu'il ſera permis à l'hiſtoire d'appuyer, premièrement, ſur la plupart des actes de l'adminiſtration royale de Louis, ſur ſes *veto*, ſur ſes nominations, ſur ſon gouvernement intérieur, ſur ſa correſpondance politique : car rien n'eſt inviolable pour l'hiſtoire; il n'y a pas de reſtrictions à la liberté qu'elle a d'être ſévère, & il lui ſuffira d'être juſte pour accuſer le ci-devant roi d'avoir été un dépoſitaire infidèle de l'autorité exécutive.

Mais, en ſecond lieu, l'hiſtoire ne ſera point reſſerrée dans les bornes du règne conſtitutionnel de Louis : elle portera ses regards avant l'inſtant où la conſtitution fut acceptée, & ne pourra encore appercevoir qu'un long tiſſu de viles trahiſons. Citoyens, il y a deux époques de la révolution qui ont déchiré mon ame, & après leſquelles j'ai eu long-temps peine à retrouver l'eſpérance : le 2 ſeptembre, et le jour où l'aſſemblée conſtituante oſa replacer le diadême ſur un front où l'ignominie venoit de s'empreindre à jamais.

Enfin, ils ſeront recueillis par l'hiſtoire, ces monumens de conſpiration que le palais de la royauté receloit; & la libre penſée de l'hiſtoire, dégagée de toutes les entraves judiciaires, reconnoîtra dans ces monumens, des accuſations aſſez authentiques, dont les lâches dénégations de Louis Capet n'ont fait qu'atteſter l'importance.

Voilà, Citoyens, des motifs qui exiſteront avec plénitude pour les arrêts de l'hiſtoire, & qui n'exiſtent pas autant pour le jugement que vous voulez prononcer.

D'abord les actes de l'autorité royale ſont étrangers à ce jugement.

Enſuite vous pouvez vous rappeler qu'au jour de la première comparution de Louis à votre barre, Marat vous diſoit avec un grand calme : *prenez y garde ; bornez-vous aux crimes qui ont ſuivi l'acceptation de l'acte conſtitutionnel.* Et ſans doute il paroît difficile que vous ayez à juger des délits abſous en quelque ſorte par la conſtitution elle-même, & par l'amniſtie générale qui fut alors prononcée.

Enfin, citoyens, l'uſage judiciaire des pièces de ce procès ſemble reſſerré dans des limites bien étroites. Car Deſèze vous a rappelé que « des pièces qu'on n'auroit pu ſe procurer » contre un accuſé que par l'invaſion de son domicile, ne peuvent pas lui être oppoſées; que dans les ſcellés même que » la juſtice appoſe, on ne fait jamais l'inventaire des pièces » qu'en préſence de l'accuſé; que Louis a donc le droit de ne » pas reconnoître les pièces que vous lui oppoſez, & que vous » n'avez pas, vous, le droit d'en argumenter contre lui. » J'ignore, citoyens, quelle peut être votre réponse à ces obſervations que vous fait Deſèze; je l'ignore d'autant plus, que Louis ayant méconnu expreſſément la plupart de ces pièces, vous n'en avez point ordonné la vérification.

Ici donc la diſtance eſt grande & ſenſible, entre la conviction de l'hiſtorien & la conviction du juge. Et voilà ſans doute pourquoi chacun répète que les crimes de Louis ſont inconteſtables, tandis que personne ne réfute la *défenſe* où ils ſont conteſtés. Nous devons d'ailleurs avouer qu'il y a quelques faits, peut-être trop légèrement énoncés dans l'acte d'accuſation, & ſur leſquels l'apologie eſt très plauſible. Par exemple, on prouveroit difficilement que Louis ait eu d'autre part aux evénemens du 10 août, que d'avoir par toute sa conduite antérieure provoqué les mouvemens terribles de l'inſurrection & les victoires ſanglantes du patriotiſme.

Quand je juge le ci-devant roi avec toutes les idées que j'ai acquises sur tous ses crimes, je ne puis voir en lui qu'un traître ; & cette opinion est pour moi l'une des moins douteuses parmi celles qui sont relatives à des hommes & a des faits. Mais s'il faut que je retranche de ma conviction tout ce qu'elle a puisé de motifs dans les actes de l'administration royale de Louis, dans sa conduite antérieure à l'acceptation de la constitution, & enfin dans les pièces qu'il a refusé de reconnoître ; si je pouvois m'isoler en effet de toutes ces pensées ; citoyens, resteroit-il une base assez ferme, assez légale, assez matérielle à l'affirmation *judiciaire* par laquelle j'irois le déclarer coupable d'avoir conspiré contre la patrie ?

De-là, je puis conclure au moins qu'il vous manque dans l'instruction de ce procès, un rapport où l'un de vos comités vous présente la réfutation méthodique de la *défense* de Louis, l'exposé précis de ceux de ses crimes sur lesquels votre jugement peut s'appuyer, avec le recueil de celles des pièces justificatives que nulle dénégation ou nulle autre cause légale n'a écartées. Tant que vous n'aurez pas sous les yeux un travail de cette nature, je doute que vous puissiez avoir *la conviction judiciaire* des conspirations du ci-devant roi.

Si ses crimes étoient une fois constatés, nulle question ne seroit moins épineuse que celle relative a la peine qu'il devroit subir. La réponse est écrite dans les pages sanglantes de notre législation criminelle. Cette réponse est barbare, & n'est pas digne d'un peuple d'hommes ; mais elle ne peut-etre humaine & sage pour Louis Capet, lorsqu'elle est encore absurde & farouche pour tous les autres. Dans les Républiques, exceptions, commutations, graces, sont des mots vides de sens.

Je passe à la seconde série de questions, à celles qui concernent les juges du ci-devant roi ; & je les réduis aux trois suivantes.

La Convention nationale peut elle juger Louis ?.... Si elle se charge de ce jugement, comment faut-il qu'elle y procède ?.... l'arrêt qu'elle aura prononcé sera-t-il définitif ?

J'ai traité la première de ces questions dès l'origine de la discussion sur Louis XVI, & j'ai tâché de rassembler tout ce que le droit naturel, la théorie de l'état social, l'autorité des publicistes les plus illustres, tout ce que l'esprit républicain & les intérêts actuels de la patrie, pouvoient accumuler de réclamations & de résistance contre le projet de faire juger Louis XVI par la Convention nationale.

Vous avez, ſans diſcuſſion, décrété (par amendement) que la Convention nationale jugeroit Louis XVI. J'ai reſpecté votre décret & conſervé mon opinion : je l'ai conſervée ſur-tout depuis que j'ai entendu les apologies que l'on a faites de votre décret.

On vous a dit que le corps légiſlatif vous convoqua tout exprès pour juger Louis XVI ; comme ſi le corps légiſlatif, qui appeloit au ſecours de la patrie défaillante un pouvoir plus fort que les lois conſtitutionnelles, eût demandé en effet un pouvoir plus fort que les principes, & ſupérieur aux droits eſſentiels des hommes & des citoyens !

On vous a dit que vous étiez chargés par le peuple du ſoin du juger Louis XVI ; comme ſi vous pouviez produire des monumens authentiques de cette miſſion particulière & qu'à cet égard & *ſur ce point de compétence*, la majorité des aſſemblées primaires eût émis un vœu précis & oſtenſible !

On vous a dit, répété même, que l'accuſation & le jugement, que les jurés & les juges, que toutes les formes preſcrites par la loi, ſe retrouvoient, relativement à Louis XVI, dans les différentes époques de la révolution ; que le 20 Juin étoit le Jury d'accuſation, le 10 août le Jury de jugement ; & cette idée, pour laquelles on ne réclame point une réfutation ſérieuſe, cette idée a manifeſté, d'une manière beaucoup trop affligeante, le mépris décidé des principes que, juſqu'à ce jour, les philoſophes, les légiſlateurs & les juges s'étoient accordés à révérer.

Enfin, l'on vous a dit, & plus ſérieuſement, que vous étiez *pouvoir révolutionnaire ;* que les circonſtances vous plaçoient au-deſſus de ce que l'on avoit penſé ou pratiqué juſqu'ici, & que vous deviez ſur-tout juger Louis XVI, parce que d'autres juges que vous-mêmes ne pourroient pas le juger, tout à-la-fois, ſelon le droit naturel, ſelon le droit poſitif & ſelon la politique. Citoyens, j'ai déja répondu à ces maximes : j'obſerve ſeulement qu'ſi vous les adoptiez il ſeroit plus ſimple de ſoumettre le ci-devant roi à une vengeance nationale & révolutionnaire, qu'à un *jugement.*

Je perſiſte donc à croire que ſi la queſtion eût été diſcutée avec une juſte étendue, vous n'auriez pas décrété que Louis XVI ſeroit jugé par la Convention nationale. Légiſlateurs, interrogez les principes éternels qui doivent préſider à la conſtitution des empires ; & vous concevrez combien ce décret dut ſembler étrange : conſidérez les circonſtances au milieu deſquelles vous

l'avez rendu ; & vous verrez combien il fut impolitique : vous ſentirez ce qu'il a d'injuſte, en reliſant l'une des pages de la défenſe du ci-devant roi. (1)

Quoi qu'il en ſoit, en ſe plaçant dans l'hypothèſe où Louis eſt jugé par la Convention, on peut examiner comment il faut qu'elle y procède ; ou même comment elle y a procédé juſqu'au jour de la dernière comparution de Louis, inclusivement.

Citoyens, en vain vous vous êtes déclarés ſes juges : il doit être permis de vous dire que vous en avez quelquefois perdu l'attitude ; que vos opinions, vos motions, vos débats, vos décrets peut-être ont pu porter quelquefois l'empreinte du reſſentiment qui accuſe, plutôt que de l'impartialité qui ſe recueille pour juger. Citoyens, cette remarque eſt du moins un motif de plus pour nous conſeiller dans les opérations qui reſtent à faire, l'obſervation ſcrupuleuſe des devoirs attachés aux fonctions de juges.

Et cependant, législateurs, tandis que dans toutes les cauſes criminelles le jury eſt interrogé ſucceſſivement ſur ces trois queſtions : ſi tel délit a été commis, s'il a été commis par l'accuſé, ſi l'accuſé l'a commis méchamment et ſciemment ; vous, ſi vous ſuivez ce qu'on vous propoſe, vous déciderez par une délibération unique, que le ci-devant roi eſt coupable ; laiſſant ainſi, & votre procédé judiciaire, & les délits dont vous déclarerez l'exiſtence dans une égale & vaſte indétermination.

Et cependant encore, tandis que dans toutes les cauſes criminelles, les ſcrutins ſont recueillis en ſilence, & les conſciences qui les dépoſent, abandonnées à la liberté la plus intacte ; vous, ſi vous adoptez le plan qu'on vous indique, vous voterez par appel nominal ; la deſtinée de Louis tournant ainſi contre cet accuſé, toutes les chances de la terreur, de la foibleſſe & de l'entraînement.

Et cependant, enfin, tandis que dans toutes les cauſes criminelles, la loi détermine en faveur de l'accuſé une proportion de ſuffrages deſtinée à écarter ou à tempérer la condamnation ; vous, ſi vous n'ajoutez rien au projet que l'on vous préſente, vous n'exigerez, pour condamner Louis XVI, que la ſimple majorité ; privant ainſi de tous les bienfaits de la loi, de toutes les reſſources de la clémence publique, un accuſé que vous dépouillez encore de tout droit de récuſation.

---

(1) Page 15. *Je vous demanderois où eſt cette ſéparation de pouvoirs, etc.*

Citoyens, ſi votre jugement doit réunir un ſi grand nombre d'illégalités, penſez-vous qu'il doive être définitif & ſans appel au ſouverain ?

J'aborde celle de toutes les queſtions relatives à Louis, qui a été le plus agitée à la tribune ; &, en retranchant de cette longue diſcuſſion beaucoup d'éloquence & beaucoup plus d'animoſité, je trouve que l'appel au peuple eſt un mal moins funeſte, qu'un jugement capital & définitif, prononcé par la Convention.

Je vous ai rappelé, citoyens, les juſtes reproches que votre jugement pourra provoquer, & autour deſquels s'accumuleront de toutes parts les opinions, les affections, les préjugés dont vous devez prévoir & redouter la propagation & l'influence.

Alors, quand vous aurez envoyé Louis au ſupplice; alors les fables de ſes défenſeurs ſur ſa prétendue inviolabilité, ſembleront jeter quelque lumière ; & ici, l'erreur, peut-être, aura ſur la vérité un grand avantage, celui d'exiger moins de méditations pour être compriſe, moins de paroles pour être annoncée.

Alors, ſi parmi les délits que vous imputez à Louis XVI, il en eſt dont la preuve ne vous étoit point ſuffiſamment acquiſe, vous connoiſſez cette perfidie impudente, qui prouvera que vous avez été toujours injuſtes, parce que vous aurez été trompés une fois.

Alors, ſi au milieu des délits de Louis XVI, on veut bien en trouver encore de trop manifeſtes pour être niés ; avec combien d'artifice ne ſeront-ils pas environnés bientôt de tout ce que l'on pourra puiſer d'adouciſſemens & d'excuſes dans l'éducation de Louis, dans ſes habitudes, dans ſes relations, dans les erreurs & les foibleſſes attachées à la royauté, dans quelques circonſtances tolérables du commencement de ſon règne, dans ſon éloignement pour quelques vices familiers aux rois ; enfin, dans ſa tranquillité au ſein de ſes dernières infortunes. Citoyens, voilà comment naîtront la pitié, le regret, la terreur, les accuſations contre la Convention nationale, & tous les élémens de troubles, de haines & de diſcorde, dont les ariſtocrates, les royaliſtes, les anarchiſtes, les intrigans & les ambitieux, & tous vos ennemis intérieurs, & tous les tyrans étrangers, vont s'emparer de toutes parts avec la plus meurtrière émulation. Il faut en effet repouſſer toutes les leçons de l'hiſtoire & de la morale, toutes les théories des révolutions, & tous les enſeignemens de l'expérience ; il faut méconnoître & notre ſituation intérieure, & l'état préſent de nos relations externes; il faut ſe tranſporter loin de toute penſée publique, pour ne pas voir, pour ne pas ſentir l'imminent péril auquel ce jugement vous expoſe. Et quand je

dis vous, Citoyens, je parle de la république; car vous n'auriez à craindre pour vous-mêmes, que lorſque vous n'auriez plus rien à eſpérer pour elle; ſes malheurs précéderoient les vôtres, & vous n'êtes expoſés qu'au jour où périroit la patrie. Je ne vous fais donc pas l'injure de vous inviter à des frayeurs perſonnelles; mais je parle du ſalut public; & un jugement définitif le compromet.

Le recours au peuple peut bien n'être pas ſans inconvénient; mais il n'offre point, à beaucoup près, des alarmes auſſi graves & des périls auſſi menaçans. Dans les deux cas, les ſéditieux s'agiteront, ſans doute; mais ce n'eſt pas quand le peuple exerce ſa puiſſance, qu'il donne le plus de priſe aux manœuvres des ſéditieux: je ne dis pas que cet appel ne provoquera point un petit nombre d'agitations locales; mais lorſqu'on prétend qu'il amènera la guerre civile ou le rétabliſſement de la royauté, je penſe que l'on n'exige pas un examen ſérieux de cet incroyable préſage. Citoyens, vous ne redirez jamais aſſez que le peuple eſt la collection immenſe de tous vos frères des quatre-vingt-quatre départemens de la république; & que les petits raſſemblemens auxquels on prodigue le nom du peuple, n'en ont pas plus la ſageſſe, la force & les lumières, qu'ils n'en poſsèdent les droits ſouverains. Le peuple eſt un monde ſocial; ſes mouvemens ſont harmonieux comme ceux du monde phyſique, & ſa voix eſt toujours l'organe de la raiſon ſuprême. C'eſt le peuple qui ſe lève avec un grand concert contre les tyrans qui le menacent; & les tyrans fuient loin du domaine agrandi de la liberté. C'eſt le peuple, qui de toutes parts ſe réunit avec l'unité la plus impoſante, dans les innombrables ſections de l'empire, & qui crée tout-à-coup, & par un ſeul acte de ſa puiſſance, le pouvoir repréſentatif qui doit préparer ſon bonheur. C'eſt le peuple qui veut des lois républicaines, & qui ſaura ſe les donner; car la penſée du peuple eſt auſſi énergique que ſon courage: quand vous lui offrirez vos projets de lois, il ne les revêtira pas ſeulement du caractère de ſa toute-puiſſance, il vous les renverra plus ſages, plus efficaces pour la félicité du genre humain. Voila le peuple: ce n'eſt pas lui qui veut la guerre civile; ce n'eſt pas lui qui veut des rois ou des dictateurs, ou des triumvirs ou des tribuns; mais il veut ſon intérêt propre, & il le connoît auſſi-bien que nous; & il n'appartient à perſonne de le reſpecter aſſez peu, pour craindre qu'il n'abuſe de ſon autorité ſouveraine: ſon malheur fut toujours de n'en avoir pas l'exercice. Quant aux factions plus ou moins obſcures, plus ou

moins intrigantes, plus ou moins impuiſſantes ; quant aux aggrégations partielles qui agitent, qui diviſent, qui aſſaſſinent, & que l'on s'obſtine à nommer le peuple ; elles ne ſont pas plus le peuple, que les marais ne ſont la nature, & que les reptiles ne ſont l'univers.

Je ne crois donc pas que l'appel au peuple puiſſe ent les calamités qu'on nous a dépeintes : mais cet appel tien en effet aux principes eſſentiels de l'ordre ſocial ? je ne le pas davantage. Je demeure perſuadé que la volonté géné pour être vraiement telle, doit l'être auſſi dans ſon objet ; que nation ne peut prononcer ni ſur un fait ni ſur un homme ; que tout ce qui eſt exécution, application, adminiſtration, jugement, tout ce qui n'eſt pas l'émiſſion d'un vœu général dans ſon objet, n'eſt pas non plus un acte de ſouveraineté ; & ces vérités fondamentales n'ont été, ce me ſemble, ébranlées par aucun des défenſeurs de l'appel au peuple : or elles décident la queſtion.

D'ailleurs, voulez-vous, comme Buzot, que l'arrêt de mort ſoit prononcé par la Convention nationale, pour être ratifié enſuite par le ſouverain ? Vous ſuppoſez donc, ou que la Convention pourra ſe tromper *dans la pure & ſimple application de la loi*, ou que le peuple pourra revenir ſur l'examen des faits ; ou enfin que le peuple pourra commuer la peine. Or de ces trois choſes, la première eſt incroyable, la ſeconde eſt impoſſible, & je ne connois rien de plus anti-républicain que la troiſième. Citoyens, on ne remarque pas aſſez que les hommes ſont égaux avant que les peuples ſoient ſouverains, & que, par conſéquent, le ſouverain ne doit pas faire ce qui bleſſeroit cette égalité.

Dans le projet de Salle, il eſt du moins plus clair que les faits ne ſeront pas diſcutés par cinq mille aſſemblées primaires ; mais les autres vices de l'opinion de Buzot ſont communs à celle de Salles ; & l'on peut ſur-tout reprocher à toutes les deux de conſerver pour la royauté expirante je ne ſais quels ſuperſtitieux égards, de ne la terraſſer qu'avec une ſorte de culte, puiſqu'il faudroit, pour juger un ci-devant roi, aſſembler plus de citoyens qu'il n'en a fallu pour vaincre les troupeaux d'eſclaves armés par pluſieurs autres tyrans.

Ainſi, en principes, tout ce que l'on peut dire de plus favorable au ſyſtême de l'appel au peuple, c'eſt que ce ſyſtême eſt une conſéquence aſſez naturelle de celui de faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale : tous deux ſont au moins très-inſolites.

Et en calculs politiques, on doit trouver, je penſe, que l'appel

au peuple eſt incomparablement moins dangereux qu'un jugement définitif, par la Convention.

Citoyens, il ſeroit peut-être un parti préférable à l'appel au peuple : c'eſt de rapporter le décret qui prononce que vous ſe- les juges du ci-devant roi. On vous a dit que c'étoit un jour ureux, que celui où vous rapportiez un décret ; ci- ens, ils ſont plus malheureux encore, les jours où vous faites décrets qu'il faut rapporter. Je pourrois héſiter contre égiſlation qui émaneroit du deſpotiſme, & une légiſlation ſur échapperoit à l'enthouſiaſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, mutilant le droit d'élire, & dédaignant l'honorable droit d'etre élu, croit étouffer les diſſentions publiques, lorſqu'il n'éteint en effet que l'émulation & l'activité du patriotiſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, voyant des priviléges abattus, ſe hâte de les remplacer par des excluſions ; méconnoiſſant à la fois, & l'égalité des droits perſonnels, & l'indépendance ſacrée de tous les peuples ſouverains. C'eſt l'enthouſiaſme qui, ſacrifiant à la peur les conſidérations de juſtice & d'humanité, proſcrit des familles innocentes, & fait une exception à cet oſtraciſme, en faveur du ſeul individu de qui la préſence peut en effet inſpirer des alarmes à la liberté. Eh bien ! ſi l'enthouſiaſme s'étoit dit auſſi à lui-même : « Je ſerai » légiſlateur, accuſateur, juré & juge ; je réunirai ſur ma tête » tous les pouvoirs, & ſur celle de l'accuſé, toutes les défaveurs : » dites, Citoyens, devroit-on craindre d'abjurer cette réſolution de l'enthouſiaſme, & de ſortir enfin d'une poſition violente où tout eſt piége, où tout eſt péril, & qui ne nous permet véritablement que de choiſir entre des imprudences & des erreurs ?

Je citerai, à l'appui des réflexions précédentes, le temoignage de ceux qui vous invitoient à juger Louis XVI *révolutionnairement* ; ils ſentoient que des procédés judiciaires ſeroient incompatibles avec votre organiſation ; ils vous diſoient, en d'autres termes : « Citoyens, dans notre ſyſtème révolutionnaire, vous ſeriez accuſés d'injuſtice ; dans votre ſyſtême juridique, vous ſerez accuſés d'injuſtice & d'inconſéquence : car vous ſuivrez certaines formes, vous mépriſerez les autres, & vous les comprimerez toutes : vous déciderez arbitrairement de leur importance ; vous prendrez beaucoup de peine pour rendre, avec ſolemnié, un jugement qui méritera dix ou vingt fois d'être caſſé ».

Ce langage étoit raiſonnable ; & puiſqu'il ne pouvoit vous convenir de condamner Louis Capet révolutionnairement, il s'enſuivoit que, vous bornant à l'accuſer, vous deviez l'envoyer devant un tribunal criminel. Voilà, de toutes les meſures que

vous pouviez alors prendre, de toutes celles que vous pourriez adopter encore; voilà inconteſtablement la plus redoutable pour Louis Capet.

Si vous rejetez cette meſure, il en reſte une autre moins ſévère, mais plus conſeillée, peut-être, par les circonſtances, plus en accord avec les intérêts politiques de la nation: c'eſt d'abandonner ou de ſuſpendre, par rapport au ci-devant roi, tout genre de procédé judiciaire, & de vous reſtreindre à des meſures de sûreté générale.

Dans ce dernier ſyſtême, il ne s'agit plus de conſtater un délit, d'appliquer une loi, d'infliger une peine: il n'y a plus d'accuſé, mais il y a un homme que les circonſtances déſignent comme étant ou comme pouvant être un obſtacle au ſalut public; & l'on demande par quels moyens il ſera juſte & utile d'empêcher cet homme d'être ou de devenir l'auteur, l'inſtrument ou l'occaſion des malheurs de la ſociété.

Le mettre à mort? Vous ne le pouvez pas, dans un ſyſtême qui fait abſtraction des délits que cet homme a pu commettre.

L'enfermer pour le reſte de ſa vie? Je penſe encore que vous n'en avez pas le droit dans ce même ſyſtême; car *c'eſt-là* auſſi une peine qui ſuppoſe un jugement.

La vie & la liberté ſont des droits de l'homme; & lorſque vous ne jugez point Louis Capet, lorſqu'il n'eſt plus queſtion de l'accuſer ni de le punir, vous n'avez de puiſſance que ſur ſes droits de citoyen. De ſimples meſures de sûreté générale n'ont pas une plus grande latitude; & encore faut-il, pour qu'elles aient cette étendue, un concours de circonſtances ſingulières, comme celles qui ſe réuniſſent relativement à Louis Capet. Sans le juger, nous pouvons lui dire: vous n'êtes pas membre de la nation; vous êtes tout-à-la-fois ſéparé d'elle, & par votre ancienne condition, & par ſon intérêt actuel; vous êtes un étranger & un priſonnier de guerre.

Cette dernière idée, qui a été développée par Camus, me paroît l'une des plus préciſes qui aient été jetées dans cette diſcuſſion: elle a pour conſéquence le banniſſement de Louis à perpétuité.

Néanmoins, il eſt trop évident que ce n'eſt pas aujourd'hui que ce banniſſement pourroit s'effectuer ſans péril; & je n'héſite point à reconnoître, dans nos relations préſentes avec Louis Capet, le droit de le retenir captif, même ſans le juger, juſqu'à l'époque où ſa liberté, & ſon exiſtence hors du territoire de la république, ne devront plus nous alarmer. C'eſt-là un droit de

la guerre, droit que la politique réclame au nom du salut des peuples, & que la philosophie tolère dans l'imperfection actuelle des sociétés.

J'observe enfin, citoyens, que ces mesures de sûreté générale n'excluroient pas, du-moins jusqu'à l'instant où Louis sortiroit de France, le droit que vous avez incontestablement de l'accuser, si bon vous semble, & de le faire juger, pour ses conspirations personnelles, selon les lois communes, & par un tribunal fait pour connoître de cette classe de délits. Prendre à son égard des mesures de sûreté publique, ce n'est pas le juger, sans doute; mais ce n'est point s'engager à ne le faire juger jamais. Législateurs, il ne faut pas beaucoup de réflexions pour reconnoître que la Convention Nationale a été entraînée à s'occuper de cette trop fameuse affaire, long-temps avant l'époque où elle pouvoit la traiter avec utilité & sans péril.

Je conclus:

1°. Que de tous les projets qu'on propose, il n'en est pas de plus désastreux qu'un jugement définitif, par lequel la Convention Nationale condamneroit Louis au supplice:

2°. Qu'il y a beaucoup moins de péril dans l'appel au peuple, soit que vous demandiez au peuple la ratification de l'arrêt que vous aurez rendu, soit plutôt qu'après avoir prononcé sur les faits, vous lui réserviez l'application de la loi; soit préférablement encore que vous l'interrogiez sur la seule question de savoir s'il approuve, ou non, que vous exerciez des fonctions judiciaires:

3°. Qu'il y auroit plus de franchise, de sagesse & de fidélité aux principes, à rapporter le décret qui vous déclare juges de Louis XVI, à décréter ce dernier d'accusation, & à le faire juger selon les lois & les formes communes, soit par le tribunal criminel de son département, soit plutôt par un cour nationale que vous établiriez pour toutes les causes de cette nature:

4°. Enfin, qu'il seroit peut-être plus prudent encore de vous restreindre (aujourd'hui) à des mesures de sûreté générale, & d'adopter le projet de décret suivant:

La Convention Nationale, voulant prendre, par rapport à Louis Capet, les mesures les plus propres à garantir la liberté, la sûreté & la tranquillité de l'État, décrète ce qui suit:

Art. I. Louis Capet sortira du territoire de la république, & n'y pourra jamais rentrer, sous peine d'être traité comme un ennemi aggresseur.

II. L'exécution de l'article précédent demeure ſuſpendue, & Louis Capet reſtera détenu au Temple juſqu'a l'époque où la république françaiſe ne ſera plus en guerre avec les tyrans qui oppriment les nations voiſines, & où la conſtitution françaiſe aura été acceptée par le peuple ſouverain.

III. Juſqu'a cette époque, la Convention Nationale ſe réſerve le droit d'accuſer Louis Capet, & de le faire juger pour ſes conſpirations perſonnelles.

R.F.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
BALTAZARD FAURE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE,

SUR LOUIS le Tyran ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AI été étonné lorsque j'ai entendu discuter long temps et sérieusement si Louis Capet pouvoit être jugé. Je ne le suis pas moins aujourd'hui d'entendre des Républicains opiner, les uns pour une prison perpétuelle, les autres pour l'exil de ce vil individu, en même temps qu'ils conviennent de ses crimes et de la scélératesse de ses forfaits.

Hé quoi ! Citoyens, celui qui n'a jamais été roi, sera puni de mort s'il a assassiné son semblable ; et celui qui a assassiné, fait assassiner, et dont les plus noires trahisons font encore assassiner des milliers de nos semblables, respire encore le même air que nous ; et cet homme assassin, pour avoir été roi, pourroit être soustrait à la mort que ses forfaits lui ont mille fois méritée !

Légiflation. (N°. 128.)

Un agent du tyran sera puni de mort s'il est pris les armes à la main, combattant contre la mère commune : et le tyran qui paie et qui commande, et le chef de la horde des tyrans subiroit une peine moins sévère ! Est ce sous le règne de la raison, sous le règne de la liberté et de l'égalité que l'on verroit une pareille injustice ?

Il en est d'autres, qui s'apitoyant sur le sort du plus grand des coupables, en même temps qu'ils sont insensibles aux larmes de tant de veuves et d'orphelins, demandent que le jugement, qui sera rendu par la Convention, soit soumis à la sanction du peuple, qui, en sa qualité de souverain, peut vouloir faire grace à Capet.

Mais est ce sérieusement que vous faites cette proposition, ames criminellement timorées ?

Vous convenez de tenir du peuple françois le pouvoir de juger le tyran détrôné. Hé bien ! qu'est ce que juger ? n'est-ce pas examiner si un accusé est coupable ou innocent ? n'est-ce pas l'acquitter, s'il est innocent ? n'est-ce pas lui infliger une peine, s'il est coupable ? Or, si Capet étoit innocent, la Convention le condamneroit-elle à mort, lors même que le peuple entier demanderoit sa tete ? Des législateurs républicains souilleroient-ils ainsi leurs mains dans le sang de l'innocent ? Non, sans doute, par la même raison, si Capet est coupable, devez-vous hésiter de le livrer au glaive de la loi, tant que vos pouvoirs ne sont pas révoqués ?

Non, Citoyens, vous ne devez pas hésiter, le moindre délai pourroit devenir funeste à la République, et dès lors vous seriez des mandataires infidèles ; je dis plus, vous seriez les complices de Capet, au nom duquel on fusille encore les défenseurs de la République.

On dit encore, la Convention ne pouvant donner au peuple que la Constitution qu'il lui plaira d'accepter, de même elle ne peut faire exécuter le jugement de Capet, qu'après la ratification du peuple.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité : parce que le même peuple qui a transmis et pu transmettre à ses représentans le pouvoir de juger Capet, ne lui a pas transmis le pouvoir de lui donner une Constitution, mais seulement de lui en présenter une qu'il sera libre d'accepter en tout ou en partie.

Je déclare donc que Louis Capet est le plus grand des scélérats, et qu'il doit cesser de respirer l'air des vivans.

Je trouve la preuve de ses forfaits dans les journées des 17 juillet 1791 et 10 août 1792 : je la trouve dans les tombeaux de plus de deux cent mille de mes frères tombés sous les coups qu'il leur a fait porter : je la trouve dans le deuil des veuves et des orphelins : je la trouve écrite sur les membres mutilés de tant de braves républicains : je la trouve dans nos armées. Hé ! où pourrois-je tourner mes regards sans la retrouver ?

Je demande, en conséquence, qu'immédiatement après que les conseils de Louis Capet auront prononcé les mémoires qu'ils peuvent avoir dressés, pour sa prétendue justification, il soit de suite, et sans désemparer, décrété par appel nominal :

1°. Que Louis Capet est coupable ;
2°. Qu'il est condamné à la peine de mort ;
3°. Que le jugement sera exécuté sur le champ.

Signé, le Républicain FAURE, Député de la Haute-Loire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'A. F. BOUCHEREAU,

Député du Département de l'Aiſne, à la Convention Nationale,

SUR CETTE QUESTION,

LOUIS XVI peut-il être jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TANT que j'ai eu l'eſpoir de voir une bouche plus éloquente prendre la parole pour développer les vrais principes de la matière, j'ai gardé conſtamment le ſilence; mais lorſque je vois la diſcuſſion dégénérer en

débats purement judiciaires, ou en déclamations abſolument ſuperflues, je crois devoir à la confiance dont mes commettans m'ont honoré, je crois me devoir à moi-même, d'émettre une opinion qui me paroît auſſi juſte que les autres me paroiſſent & doivent me paroître fauſſes, car la vérité eſt une. Heureux ſi je n'ai point pris l'ombre pour le corps, l'apparence pour la réalité! Du moins ſi je me ſuis trompé, pourrai-je me rendre ce témoignage conſolant, que le cœur n'a point été complice des erreurs de l'eſprit.

Il me ſemble que, comme pour juger de l'effet, il faut remonter à la cauſe, il faut auſſi pour juger des actes de l'ancien pouvoir exécutif, remonter à ſon origine.

C'eſt une vérité généralement reconnue aujourd'hui, c'eſt un principe élémentaire de droit politique, que dans toute eſpèce de gouvernement, le pouvoir exécutif n'eſt qu'une inſtitution de la loi, une ſorte de magiſtrature, de fonction publique, qui s'exerce individuellement ou collectivement, par un ſeul ou par pluſieurs; que celui ou ceux qui en ſont revêtus, ne ſont que les premiers magiſtrats, les premiers fonctionnaires publics, & que comme tous les citoyens, ils ſont également ſoumis, & à la loi politique qui conſtitue la cité, & aux lois civiles qui la régiſſent.

C'eſt une vérité, je le répète; & ſous ce rapport, le dogme d'une inviolabilité abſolue ſeroit monſtrueux, le privilège d'une impunité ſans bornes ſeroit inſoutenable: il n'y auroit plus ni conſtitution ni liberté.

Mais étoit-ce bien là notre ſituation politique, notre loi conſtitutionnelle? Examinons ſans prévention, & jugeons ſans partialité. Qui ne voit que l'Aſſemblée conſtituante eſt tombée dans cette vieille erreur de nos anciens publiciſtes qui, accoutumés à voir des gouvernemens corrompus, raiſonnoient d'après ce qu'ils

voyoient, prenoient l'abus de la choſe pour la choſe même, & regardoient l'inſtitution du pouvoir exécutif comme un contrat avec le peuple. Des rois armés de la toute-puiſſance leur paroiſſoient, ſinon des êtres ſurnaturels deſcendus du ciel pour commander à la terre, au moins des êtres privilégiés, des génies d'un ordre ſupérieur, appelés par les nations pour les gouverner & leur donner des lois.

C'eſt cette erreur de nos prédéceſſeurs, qui fait qu'on cherche en vain aujourd'hui, & une loi applicable au délit, & un tribunal qui puiſſe en faire l'application.

L'Aſſemblée conſtituante a voulu concilier le régime ancien avec le nouveau, le deſpotiſme avec la liberté; elle a bâti ſur les mêmes fondemens, au lieu d'en jeter de nouveaux. Elle a fait un pacte de ce qui n'auroit dû être qu'un acte de ſouveraineté. Et l'on a vu un particulier mis en parallèle avec tout un peuple, un individu traitant avec une nation immenſe, & la volonté d'un ſeul homme balançant en quelque ſorte la volonté de 25 millions d'hommes.

Ainſi la Conſtitution a formé un double contrat, d'abord entre les individus qui ſe réuniſſoient en ſociété, enſuite entre la ſociété même & l'héritier des Bourbons.

Les repréſentans du peuple ont dit à LOUIS, en lui préſentant l'acte conſtitutionnel : » ſi tu veux encore » régner, la couronne eſt à ce prix; accepte ou re» fuſe. » LOUIS a accepté, LOUIS a juré de régner ſuivant la loi, le peuple a juré de lui être fidèle, & ce grand contrat a eu l'univers pour témoin.

Telle a été l'inſtitution de notre pouvoir exécutif.

Qu'on ne m'objecte point que l'acceptation de LOUIS n'a pas été ſincère, ou que la ratification du peuple n'a pas été formelle; car il faudroit tirer de cette objection une conſéquence toute oppoſée à l'opinion de ceux même qui la font. Il en faudroit conclure qu'il

n'y auroit point eu de contrat, non-ſeulement entre le peuple & LOUIS, mais même entre les 25 millions d'individus qui compoſent le peuple. Il en faudroit conclure que la Conſtitution ſeroit reſtée ſans force & ſans effet, & la nation ſans gouvernement & ſans lois, dans un état continuel de guerre & d'anarchie. Et dans cette hypothèſe comment pourroit-on aujourd'hui appeler LOUIS en jugement? Comment pourroit-on infliger une juſte peine à ſes crimes? Où trouver un tribunal pour le juger? Où trouver une loi pour le punir? Les lois & es tribunaux ſont des inſtitutions purement ſociales, & l'on ſuppoſe ici qu'il n'y a pas eu de ſociété.

Au reſte, c'eſt ſans fondement qu'on entreprendroit d'attaquer l'acceptation de LOUIS. Comme on ne peut ſonder les replis du cœur humain, pour y découvrir la volonté intime, il ſuffit à la validité des conventions de la volonté qui ſe manifeſte par les organes extérieurs. LOUIS a déclaré qu'il acceptoit la conſtitution, il l'a déclaré en préſence des repréſentans du peuple, il l'a tracé en caractères ineffaçables, il en a pris le ciel à témoin. Que faut-il de plus? De même que pour atténuer la force de ſes engagemens, il ne pourroit recourir maintenant à de vaines reſtrictions mentales, de même pour l'accuſer de parjure, on ne peut aller ſcruter ſes intentions ſecrètes. Il faut s'en tenir à ſon acceptation. S'il a manifeſté enſuite une volonté différente; ce n'eſt pas une volonté contraire, c'eſt un changement de volonté.

Quant à la ratification du peuple, pouvoit-elle être & plus formelle & plus ſolemnelle? Tout l'empire l'a donnée ſous le ſceau du ſerment, tous les citoyens ont juré individuellement d'être fidèles à la loi & au roi, tous en ont été les témoins & les garans; il n'eſt aucune puiſſance humaine qui puiſſe rétracter une telle ratification.

On ne peut donc révoquer en doute qu'il n'y ait eu un contrat, & un contrat valable entre la nation & les Capets; c'eſt ce contrat qui fait la loi des parties, c'eſt ce contrat qu'il faut conſulter, il faut chercher dans ſa nature & dans ſes effets, la ſolution de la grande queſtion qui s'agite.

C'eſt un contrat avec une nation, ainſi c'eſt un contrat du droit des gens: car pour contracter ſous les rapports du droit civil, il faut être ſous les auſpices du contrat ſocial; & comme il ne peut exiſter de ſemblable contrat entre une nation & une autre nation, ou entre une nation & un individu, comme les nations ne ceſſent pas d'être dans l'état de nature, elles ne peuvent jamais contracter que ſous les rapports du droit des gens. D'ailleurs le contrat qui s'eſt formé entre la nation & LOUIS, n'eſt pas diſtinct du contrat ſocial qui n'eſt lui-même qu'un pur contrat du droit des gens, puiſque c'eſt celui par lequel les hommes ſortent de l'état de nature our entrer dans l'état de ſociété.

C'eſt un contrat du droit des gens; ainſi c'eſt un contrat qui n'a d'autres lois que la bonne foi, d'autres juges que les contractans eux-mêmes. Contre la force qui le viole, il n'y a aucune autorité à laquelle on puiſſe recourir, aucun moyen coërcitif & légal; il n'y a que le ſecours de la force: le canon eſt & ſera toujours la dernière raiſon dans le droit des gens.

Ce mot explique tout: on peut maintenant prononcer ſur la queſtion.

LOUIS eſt prévenu d'avoir voulu renverſer la Conſtitution, d'avoir ſoudoyé des troupes de rebelles, d'avoir appelé des hordes d'étrangers & porté le fer & la flamme dans nos foyers; c'eſt-à-dire ſous d'autres termes, qu'il a violé la foi des conventions, qu'il a briſé les rapports qui l'uniſſoient avec la nation, & que de ſon roi qu'il étoit, il s'eſt déclaré ſon ennemi. Eh bien!

il falloit le traiter en ennemi au 10 août, il falloit, lorſqu'il s'eſt réfugié dans le ſein du Corps légiſlatif, lui en fermer l'entrée, le repouſſer au milieu de ſes ſatellites & appeler la vengeance du peuple ſur ſa tête proſcrite.

LOUIS eſt maintenant en notre pouvoir, mais il ne ceſſe pas pour cela d'être notre ennemi; nous pouvons toujours le traiter en ennemi, nous pouvons ordonner de lui tout ce que le ſalut de l'état exige ....; mais nous ne pouvons le juger, car nous ne pouvons prononcer entre nous & lui; nous ne pouvons le faire juger, car il n'exiſte point de tribunal commun à nous & à lui, il n'en peut exiſter.

LOUIS n'eſt pas dans une autre poſition à notre égard que le tyran de l'Autriche. Ses engagemens étoient bien autres ſans doute; mais le lien qui les formoit étoit le même, c'étoit le même genre de contrat qui nous uniſſoit à l'un & à l'autre, qui faiſoit de l'un notre roi & de l'autre notre allié; & cependant, ſi le ſort des armes avoit remis entre nos mains le parjure FRANÇOIS, pourrions-nous le juger? Nous ne pourrions qu'uſer contre lui du droit de la guerre, du droit du vainqueur. Les Romains firent mourir Jugurtha & ne le jugèrent pas.

L'hiſtoire ancienne offre une foule d'exemples de Rois détrônés, chaſſés, immolés, mais point d'exemples de rois jugés. C'étoient, ſi l'on veut, pour la plupart des uſurpateurs, des tyrans qui ne régnoient que par la force & qu'on repouſſoit par la force; mais n'étoit-ce pas toujours le même état de choſes, l'état de guerre de part & d'autre? Toute la différence, c'eſt que là il n'avoit pas ceſſé, & qu'ici il a ſuccédé à un état conventionnel.

On trouve bien dans l'hiſtoire moderne des exemples de rois jugés, mais on n'y trouve point d'exemples de

cette juſtice des peuples ; on y voit bien des têtes couronnées tomber ſous le glaive de la loi, mais ce ſont toujours des victimes immolées au fanatiſme ou à l'ambition de quelques individus. La France veut-elle donner, en faiſant le procès à LOUIS, le premier exemple d'une victime immolée à la vengeance du peuple?

On fait le procès à un citoyen pour un délit quelconque, parce qu'il exiſte des lois & des tribunaux pour juger les délits des citoyens. On fait le procès à un fonctionnaire public qui prévarique dans ſes fonctions, parce qu'il exiſte des lois & des tribunaux pour juger les prévarications des fonctionnaires publics. On fait le procès à un étranger même, parce que les lois ſont obligatoires & les tribunaux compétens pour tout ce qui eſt ſous leur empire.

Mais on ne peut conſidérer LOUIS ſous aucun de ces rapports ; il n'étoit point citoyen, car il ne peut exiſter de contrat entre un citoyen & la nation, & il exiſtoit un contrat entre la nation & LOUIS. Il n'étoit point fonctionnaire public, car pour être fonctionnaire public, il faut d'abord commencer par être citoyen ; & d'ailleurs comme fonctionnaire public, il n'y auroit d'autre peine contre lui que la peine de déchéance, qui, quand il en pourroit être encore queſtion, ne pourroit jamais faire que la matière d'une déclaration au nom du peuple, & non le ſujet d'un procès ; enfin il n'étoit point étranger, il étoit le repréſentant héréditaire de la nation, il étoit le chef de la juſtice & le chef de l'armée ; il uniſſoit au pouvoir exécutif une portion du pouvoir légiſlatif.

Il étoit roi, & non citoyen, & non fonctionnaire public, & non étranger ; & ſous ce rapport, lui faire ſon procès, ce ſeroit confondre toutes les idées, ce ſeroit tranſporter l'état ſocial dans l'état de nature,

ce ſeroit vouloir décider par le droit civil ce qui n'eſt que du reſſort du droit des gens; en un mot ce ſeroit un aſſaſſinat juridique & non un jugement légal, parce qu'il ne peut exiſter de jugement légal quand il n'y a ni loi applicable au délit, ni tribunal compétent pour en faire l'application.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SENTIMENT DE RAFFRON

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA nation demande à Louis XVI compte de sa conduite pendant sa vie politique. La vie politique de Louis XVI a commencé à la mort de Louis XV, et a fini le 10 août dernier. Avant la mort de Louis XV, Louis XVI n'étoit rien encore; depuis le 10 août, il n'est plus rien.

Sa vie politique se partage nécessairement en trois époques très-distinctes, qu'il faut parcourir; c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La première est celle où il monta sur le trône. Alors Louis XVI devint l'héritier d'une tyran, le successeur de plusieurs tyrans, un tyran lui-même; s'il avoit su user des forces que ses prédécesseurs lui avoient laissées, et dont ils s'étoient servis avec tant de succès, il auroit continué d'opprimer la nation, et seroit peut-être mort, comme la pluspart d'entr'eux, dans son lit. Louis XVI avoit suivi leurs erremens avec succès depuis 1774 jusqu'au

14 juillet 1789; mais alors la chance tourna, par des causes qu'il ne s'agit pas ici d'examiner. Les rapports invariables d'un peuple opprimé avec son tyran étant l'esclavage pour le peuple, tant qu'il est le plus foible, et la mort pour le tyran, s'il cesse d'être le plus fort; le 14 juillet 1789, a condamné Louis XVI à la mort, Son arrêt fut prononcé par la prise de la bastille. Pourquoi ne fut-il pas exécuté ? Cette discussion n'est pas de mon sujet. Il a mérité la mort dans la première époque de sa vie politique. Voilà ce que j'avois à prouver. Je passe à la seconde.

La seconde est renfermée entre le 14 juillet 1789, et l'acceptation de la constitution. Le gouvernement de la France ayant été, par des causes inexplicables confié provisoirement au tyran qui auroit dû périr le 14 juillet 1789; quelle conduite a-t-il tenue pendant cet espace de temps ? la conduite la plus hostile qu'il soit possible de tenir en pareille circonstance; intrigant de toute manière, et employant l'argent de la nation, qui étoit alors à sa disposition, à lui susciter des ennemis, et à corrompre les membres de l'Assemblée nationale. Les pièces que vous avez recueillies sur son procès le prouvent démonstrativement. Celui donc qui avoit déja mérité la mort dans la première époque de sa vie politique, l'a méritée une seconde fois pour avoir abusé à un tel excès de la confiance excessive de la nation.

La troisième et dernière époque est depuis l'acceptation de la constitution jusqu'au 10 août dernier 1792. La constitution, par un choix bizarre et absurde, établit premier roi constitutionnel des Français, et charge de l'exécution de cette constitution ce tyran détrôné, ce perfide administrateur provisoire de la France, enfin ce Louis XVI. Les pièces de son procès sur cette époque de sa vie politique, me dispensent de prouver qu'il a mérité la mort dans ce dernier espace de temps.

Je demande à-présent comment on peut imaginer qu'il échappe à la mort qu'il a méritée trois fois?

Mais on est arrêté par les lois muettes, la constitution qui parle, les formes, les formalités.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale déclare que Louis XVI ayant mérité la mort, 1°. comme tyran d'abord oppresseur, puis vaincu par la nation qui s'est levée; 2°. comme administrateur provisoire traître et perfide; 3°. comme roi constitutionnel qui s'est rendu coupable envers la nation des crimes les plus atroces et de la plus noire perfidie; il sera livré, dans l'espace de 24 heures, à l'exécuteur de la haute justice, pour perdre, sur l'échafaud, la vie dont il s'est rendu si indigne.

RAFFRON, *député du département de Paris à la Convention nationale.*

Le 16 décembre 1792, l'an premier de la République française, une *et* indivisible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE IMPORTANTE
DE L'OPINION
DE DUGUÉ-D'ASSÉ,
DÉPUTÉ DE L'ORNE,
Sur le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

JE suis l'un des premiers qui ai écrit sur la queſtion de ſavoir ſi le dernier roi des Français ſeroit ou ne ſeroit pas jugé. J'ai prouvé qu'il devoit l'être : ſans dire qu'il étoit criminel, j'ai dit qu'il étoit accuſé, & je me ſuis abſtenu d'exprimer monopinion ſur aucune peine à lui infliger, parce qu'il me paroît inconſéquent de prononcer des peines contre un individu quelconque, avant d'avoir déclaré que le même individu eſt coupable ; que prononcer d'avance, comme

l'ont fait pluſieurs de mescollègues, c'eſt réellement préjuger, & s'expoſer à des reproches; que d'ailleurs il ne s'agiſſoit, à cette première époque, que de ſavoir ſi Louis ſeroit jugé; mais, en terminant mon opinion, j'ai ajouté : *Comment ſera-t-il jugé ? cette queſtion n'a point encore été diſcutée ; j'ai un projet à préſenter à la Convention, qui eſt tout prêt ſur cet objet.*

Depuis, & ſans l'émiſſion de mon projet ſur le mode de juger, il a été décrété que Louis XVI ſeroit jugé par la Convention.

Ma première propoſition a donc été décrétée : mais je crois que la Convention a été bien loin, & trop loin, en décrétant *qu'elle jugeroit*; je veux, ou du moins telle eſt mon opinion, que dans ce cas, ſingulièrement extraordinaire, elle accuſe & inſtruiſe, qu'elle prononce même, mais qu'elle ne prononce que le jugement du peuple.

Avant de m'expliquer, je prie inſtamment tous mes collègues de relire l'opinion de Salles, que je ſerois tenté de croire m'avoir copié, à quelques expreſſions près, ſi nous nous fuſſions vus & connus, parce qu'elle eſt démonſtrative & abſolument la même que celle que j'avois écrite, & que je préannonçois; donc nous ſommes du même avis, donc il eſt inutile que je le répète : liſez-le, liſez-le de grâce.

En un mot, chers collègues, je fais partie de la Convention; comme tel, & comme vrai Français, je deſire qu'on ne puiſſe faire aucun reproche à la Convention, & elle en ſeroit ſuſceptible ſi elle jugeoit Louis XVI.

Peut-être me dira-t-on que je ſuis du nombre de ceux qui ont encore la tête embarbouillée de formes & de chicane; mais, dût-on faire pis, jamais on ne me perſuadera que je peux, dans la même affaire,

accuſer, *inſtruire & juger*; que je peux tout à-la-fois être *légiſlateur & juge.*

Nous ſommes, j'en conviens, les repréſentans du peuple, munis de pouvoirs abſolus; comme tels, nous pouvons, nous devons même, ſans autre mandat, faire tout ce que notre imagination nous dicte pour le ſalut & l'avantage du peuple, mais *en légiſlation ſeulement*; car le peuple n'a jamais pu concevoir, en nous donnant des pouvoirs illimités, que nous fuſſions tout à-la-fois *légiſlateurs & adminiſtrateurs*; il a encore moins entendu que nous fuſſions *deſpotes*, & nous le ſerions ſi nous cumulions en nous les deux pouvoirs.

Il a bien entendu que nous veillerions à ſes intérêts; & nous aurions manqué de le faire, ſi d'après le cri public nous n'avions pas accuſé Louis XVI des différens crimes qu'on lui reproche; ſi nous n'avions pris toutes les précautions pour découvrir, conſtater ces crimes, & en convaincre l'auteur; ſi enfin nous n'avions pas décrété que Louis XVI ſeroit jugé; parce que nous ſommes les ſurveillans de tous les intérêts de ce peuple, & qu'à ce titre nous avons dû agir; que ſeuls nous avons pu le faire, dans le cas particulier & imprévu par aucune loi préexiſtante. Mais, encore une fois, craignons les reproches, & n'allons pas trop loin; craignons ſur-tout la reſponſabilité dont nous nous chargerions, le danger qui en réſulteroit, & que Salles vous a ſi bien dépeint. Prononçons, oui, prononçons ſur le ſort de Louis XVI, mais ne prononçons que d'après le vœu de la majorité des voix de ce peuple ſouverain; alors ni ce peuple, ni les nations voiſines, ni la poſtérité, ne pourront nous faire des reproches, & voilà ce que je deſire.

On objectera peut-être que l'acceptation de ma propoſition entraîneroit des longueurs, &, comme on l'a déja répandu, qu'on pourroit ſéduire le peuple.

Sur la longueur, elle ne ſeroit que d'un mois ou ſix ſemaines au plus, & je préfère ce retard à des reproches éternels.

Quant à la ſéduction, il me paroît impoſſible qu'on puiſſe ſéduire vingt-cinq millions d'hommes; mais en admettant la poſſibilité de la ſéduction, comme cette ſéduction pourroit tourner contre la Convention, ſéduction dans un genre ou dans un autre, je la préfère en faveur de l'impunité de Louis XVI; car il ne doit être aucun individu penſant, qui ne préférât cette impunité à l'aviliſſement de la Convention.

Je demande donc le rapport du décret du....., en ce qu'il dit que *ce ſera la Convention qui jugera Louis XVI*, & je propoſe le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ſtatuant ſur le mode du jugement de Louis XVI, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple jugera Louis XVI; la Convention prononcera le jugement.

II.

Après que Louis XVI aura fourni ſes défenſes, ou que les délais qui lui auront été accordés à cet effet ſeront expirés, l'acte énonciatif de ſes crimes, ſes interrogatoires, toutes ſes réponſes, enſemble toutes les pièces juſtificatives imprimées, ſeront, par des

courriers extraordinaires, envoyés aux 83 anciens départemens, chargés de les tranſmettre, dans le plus court délai, par la voie des diſtricts, aux municipalités de leurs reſſorts reſpectifs.

III.

Chacune de ces municipalités convoquera, le premier dimanche ou fête qui ſuivra la réception, tous les citoyens de la commune âgés de vingt-cinq ans, tenus de ſe rendre au lieu indiqué les lundi, mardi & mercredi ſuivans.

IV.

Les lundi & mardi lecture ſera donnée de toutes les pièces.

V.

Le mercredi chaque individu votera hautement ſur le ſort de Louis XVI, ſoit en diſant : *Il eſt innocent*; *il mérite la mort*; *il mérite la réclusion perpétuelle*, ou *il mérite le banniſſement.*

VI.

La majorité des voix pour l'innocence, la mort, la réclusion ou le banniſſement, exprimera le vœu de chaque commune ; de ſorte que ſi la majorité tend à la mort, cette commune rendra ainſi ſon vœu : *La majorité de.....* (tant de votans) *a déclaré que Louis XVI mérite la mort.*

VII.

Il en ſera uſé de même pour l'innocence, la réclusion ou le banniſſement, ſi la majorité le décide.

VIII.

Le vœu de chaque commune ainſi rendu, & ſigné par la municipalité, ſera, dans le plus court délai, adreſſé au diſtrict.

IX.

Le diſtrict numérotera le nombre de votans, claſſera les différens vœux des communes de ſon reſſort, avec le nom de chacune, & de ſuite fera paſſer le tout au département, qui le tranſmettra dans huitaine au préſident de la Convention.

X.

Les récenſement & vérification de ces différens vœux ſeront faits par la commiſſion des vingt-un; elle en ſera ſon rapport à la Convention, qui prononcera d'après le vœu de la majorité des communes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. CHEVALIER,

Député du département de la Sarthe à la Convention nationale,

SUR L'AFFAIRE DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

N'ÉTANT pas assez instruit, je n'entreprendrai pas de faire un discours; je me bornerai seulement à développer mon opinion sur les faits, & ce, dans peu de mots.

Voici à quoi j'ai cru devoir me borner:

L'assemblée-constituante, revêtue des pouvoirs illimités de la nation entière, a fait une constitution, a déclaré que

cette conſtitution ſeroit exécutée comme loi du royaume après que le roi l'auroit ſanctionnée.

Pour donner force à cette loi, on m'a obligé, ainſi que tous les citoyens, de faire le ſerment ſuivant:

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi.

On m'a obligé de répéter ce ſerment vingt fois. L'aſſemblée législative enſuite m'a obligé de même de jurer de ſoutenir cette même conſtitution; pour obéir à la loi, je l'ai encore fait de même. Certes je n'ai point eu intention de jurer de ſoutenir une partie des articles qu'elle renferme; j'ai juré de la ſoutenir toute entière. J'ai feuilleté tous les plis & replis de ma conſcience, j'ai trouvé ce ſerment écrit dans tous.

S'il y a quelqu'un qui ait juré de ne ſoutenir qu'une partie des articles conſtitutionnels, ils pourront juger des crimes de Louis XVI, commis avant ſa déchéance.

Pour moi je n'ai jamais manqué à mon ſerment, & j'ai une ferme réſolution de n'y jamais manquer; c'eſt pourquoi je ne peu connoître des crimes du ci-devant roi, commis avant ſa déchéance. Je conviens que l'aſſemblée conſtituante a été imbécille de faire de pareilles lois, & moi de jurer de les ſoutenir; il n'en eſt pas moins vrai que quand j'ai fait ce ſerment, mon intention étoit d'y ſatisfaire de toutes mes forces.

J'ai voulu chercher de faux-fuyans pour me conduire au but où j'avois envie d'aller: je n'en ai jamais pu trouver que d'équivoques.

J'entends tous les jours dire à la Convention, que toutes lois exiſtantes doivent être ſcrupuleuſement exécutées; c'eſt ſur toutes ces conſidérations que j'ai formé mon opinion de laquelle je ne peux me départir ſans crime.

Je demande néanmoins que Louis XVI & toute ſa famille ſoient bannis du territoire français, pour la tranquillité publique.

Signé, CHEVALIER.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

COUP-D'ŒIL

SUR

LA CONDUITE

DE

LOUIS XVI,

ACQUISITION N.° 39650

Par CHARLES DUVAL, Député à la Convention nationale par le Département d'Ille et Vilaine.

Extrait d'un tableau historique de la Révolution du 10 Août.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Etre juste envers les scélérats, punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité.

CHACUN sait comment la révolution de France étoit préparée depuis long-temps par les déprédations et les vexations même de ceux qui étoient les plus intéressés à ce que le peuple ne se réveillât pas. Je ne répéterai point ici des détails qu'on

trouve partout, sur les causes qui ont produit, sur la manière dont s'est opérée la révolution de 1789. Je ne rappellerai ni la séance royale du 23 juin, ni les troupes étrangères et les canons investissant Paris, ni l'ordre donné de laisser entrer le peuple à la Bastille, pour l'égorger plus à l'aise, ni le projet des 5 et 6 octobre 1789, et ses suites sanguinaires; je ne rappellerai point toutes les intrigues, toutes les horreurs qu'on s'est permises, ou pour empêcher, ou pour retarder le cours de la révolution. Je ne rappellerai même rien de ce qui s'est passé lors de la révision de l'*acte constitutionnel*, qui n'étoit propre qu'à nous remettre *constitutionnellement* dans les fers, ainsi que l'expérience l'a prouvé.

Cette épreuve qu'on a faite, pendant trois années, de la patience du peuple français, l'a enfin mis dans la voie de la vraie liberté: le 10 août est arrivé.

Mais il faut du moins rappeler ici quelques-uns des principaux faits qui ont précédé, accompagné et suivi ce jour à jamais mémorable qui changea la face de la France, qui changera celle de l'univers.

Pendant dix mois, comme on sait, le corps législatif a lutté (1) et contre la cour, et contre les ministres, et contre quelques-uns même de ses membres; en un mot, contre le système destructeur de la liberté française, auquel s'étoient ralliés tous les mécontens, et dont chaque citoyen a pu suivre les développemens.

Les émigrés étoient protégés, secourus au-dehors; les mécontens étoient encouragés, placés et soutenus au-dedans; l'on avoit sans cesse le spectacle scandaleux de prêtres réfractaires proscrits par la loi, et accueillis par le roi (2). La Prusse et l'Autriche

---

(1) Malheureusement, ce n'étoit que la minorité; ou heureusement, car peut-être la constitution existeroit encore.

(2) Il n'est personne qui n'ait eu connoissance de ce directoire religieux qui environnoit le roi, dirigeoit sa conscience, et en faisoit tout-à-la-fois l'homme le plus catholique romain et le plus scélérat de France. Ce directoire étoit composé de huit prêtres non assermentés, à la tête desquels étoit l'abbé l'Enfant.

s'étoient liguées contre nous, au nom, et évidemment à la prière du roi, et le roi avoit grand soin de leur communiquer nos plans de défense ou d'attaque, long-tems avant qu'ils pussent être exécutés. Les armées ennemies étoient aidées de tous nos moyens de subsistance, et nos soldats manquoient de tout; nos villes étoient vendues d'avance à l'ennemi par le roi, et le roi forçoit nos généraux d'abandonner celles qu'ils avoient conquises, et les faisoit incendier, pour nous y rendre odieux.

Les assignats étoient le salut de la France, et le roi ordonnoit, payoit des libelles pour les discréditer (1). L'assemblée nationale étoit le centre de la confiance publique, et le roi concertoit, avec les intrigans de sa cour, tous les moyens de l'avilir et d'entraver ses opérations (2). L'union du peuple faisoit sa force, et le roi semoit l'or pour l'agiter, l'égarer, pour le porter aux excès, aux violences, et le dégoûter de la liberté (3). Des patriotes courageux s'élevoient contre ces manœuvres, et le roi payoit de vils écrivains pour les rendre suspects.

L'armée française, malgré le dénuement où on la laissoit, malgré l'impéritie ou le crime des chefs qui trop souvent l'ont sacrifiée, l'armée française montroit du courage, de la patience, une ferme résolution de défendre la liberté; et le roi, de concert avec quelques généraux (4), y fomentoit des divisions pour s'y former un parti, et l'opposer, au besoin, à la nation qu'il vouloit, à quelque prix que ce fût, remettre dans les fers.

Enfin, Louis prépara tout pour une guerre civile, évidemment concertée avec l'invasion de la Prusse et de l'Autriche.

Le danger étoit pressant, le corps législatif prit quelques mesures; déja un décret réprimoit l'audace des prêtres réfrac-

---

(1) Voyez le recueil des pièces trouvées chez Laporte, chez Septeuil, et au château, et les quittances des imprimeurs et distributeurs de ces libelles.

(2) Voyez le plan concerté avec les ministres et avec Lameth et Barnave.

(3) Voyez le projet présenté à Louis, et les conseils qu'on lui donne de se promener à cheval dans les faubourgs, et d'y jeter des louis au peuple, conseils qui ont été très-exactement suivis par Louis.

(4) La conduite de Lafayette et de son Etat-major en est la preuve.

taires ; il ordonna le licenciement de la garde du roi, ainsi que celui des Suisses ; il ordonna la formation d'un camp sous Paris ; il demanda compte sur compte aux ministres.

Tout fut inutile : le décret concernant les prêtres n'étoit point sanctionné, celui du camp sous Paris ne le fut pas aussi ; les ministres ne rendirent que des comptes mensongers ; la garde fut licenciée, mais la plus grande partie fut retenue et soldée ; les Suisses ne furent pas renvoyés, ils furent au contraire alimentés et fêtés, d'autres furent appelés ; enfin, après six semaines de complots aux Tuileries qui furent fermés pendant six semaines, parce que tous les contre-révolutionnaires, connus sous le nom de *chevaliers du poignard*, s'y étoient rendus de tous les points de la France, et y tenoient leurs conciliabules ; enfin, dis-je, Louis se crut assez fort pour éclater, et le peuple, qui ne dormoit pas, se vit forcé, le 10 août, d'assiéger son tyran, de le vaincre, de briser son trône et son sceptre, ou de s'ensevelir sous les ruines de la liberté encore mal affermie. Le peuple fut vainqueur.

Il n'est personne qui n'ait été instruit des renseignemens nombreux trouvés en divers endroits sur les trahisons et les crimes de Louis. La Convention nationale a été convoquée par le corps législatif ; elle a été nommée, envoyée par l'universalité du peuple françois, pour prononcer sur le sort de ce grand coupable, et l'on semble hésiter, et l'on semble craindre de prononcer sa mort, qu'il a trop méritée, qui ne fera pas revivre des milliers de Français qu'il a fait égorger, mais qui vengera du moins leurs mânes, et prouvera à ceux qui leur survivent, que la loi frappe également toutes les têtes criminelles.

Et il y a long-temps que mon opinion est formée sur le jugement de Louis XVI. Je l'ai dite, je l'ai publiée à l'époque de son arrestation à Varennes, en 1791 ; et je ne pouvois pas plus comprendre alors qu'on pût mettre en question, *si l'on entreprendroit le jugement du roi*, que je ne l'ai compris depuis, lorsque cette question a été renouvellée dans la Convention même après la révolution du 10 août, après les preuves acquises et multipliées des crimes qui l'ont rendue si nécessaire et si pressante.

On me taxoit, au mois de juin 1791, d'extravagance, tout au moins d'exaltation dans mes idées et dans mes principes.

Certes, ceux qui me faisoient alors ces reproches, n'avoient pas encore médité ce qu'étoit la royauté en elle-même, ce qu'étoit nécessairement, ce que devoit toujours être un roi, un roi surtout habitué depuis long-temps à être despote; et ils n'auroient pas à pleurer aujourd'hui la perte de leurs fils, de leurs frères, s'ils avoient eu les mêmes principes que moi; le tyran eût été puni dans ce temps-là.

Il faut l'avouer, à la honte de la raison et de la philosophie, le nom de roi en impose encore à beaucoup d'hommes; bien des gens ne peuvent se défaire du vieux et imbécile respect qu'il leur inspire; ils ne peuvent s'imaginer qu'un roi soit de la même espèce qu'eux; il est une infinité d'esprits, enfin, dans lesquels l'idée de la punition d'un roi coupable ne peut entrer; et leur foiblesse, leur pusillanimité à cet égard, se replie en cent manières et presqu'à leur insu, pour leur persuader à eux-mêmes qu'un homme qui fut couronné mérite de grands égards.

Tantôt ils accusent les agens de Louis, tantôt ils accusent son éducation; ils objectent l'impossibilité de tout voir par lui-même, ses démarches, ses discours, ses actions ostensibles, son apparent attachement *à la constitution*. Eh! malheureux, traîtres, oui traîtres à votre patrie, si vous persistez dans votre opiniâtre et servile aveuglement, ce que vous alléguez pour sa justification est précisément ce qui l'accuse le plus hautement. N'étoit-il pas le maître de s'entourer d'agens connus par leur amour pour la liberté? N'étoit-il pas le maître du moins, absolument le maître de ses démarches, de ses discours, de ses actions? Dites pourquoi, en conspirant avec ses courtisans contre la liberté, il venoit jurer à la nation de la maintenir? Qui le forçoit au parjure, et à cette dissimulation qu'il a poussée jusqu'à feindre de l'attendrissement, au sein du corps législatif? Pleuroit-il sur les victimes que ses ordres faisoient sacrifier? Le barbare! il pleuroit pour mieux nous tromper, et nous égorger.

Hommes sensibles par feinte ou par tempérament, abjurez votre erreur et vos préjugés! Rappelez-vous le massacre de vos frères; rappelez-vous toutes les perfidies, toutes les trahisons de Louis, et que vos bouches impies n'essayent plus de le justifier, ni même d'atténuer ses crimes; que la voix d'hommes libres ne se mêle pas à celle des plus grands ennemis de la

liberté, pour sauver un tyran! Ses attentats vous sont connus, vous en convenez universellement, et il n'en faudroit d'autre preuve que nos succès même, depuis qu'il est hors d'état de nous nuire. Quelle fausse pitié vous entraîne donc ?

Je le répète, en finissant : « Etre juste envers les scélérats, et punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité. »

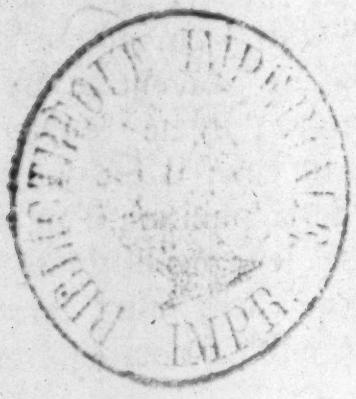

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

QUELQUES REFLEXIONS

DE

JEAN-FRANÇOIS BARAILON,

MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Député par le Département de la Creuſe,

RELATIVES A LOUIS CAPET.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

EH quoi ! il ſemble que l'on ſe diſpute à qui procurera le plus tôt une guerre affreuſe à la République, à qui ſacrifiera le plus promptement la patrie, à qui ſervira le plus utilement l'ambition, à qui étouffera le mieux la liberté.

Certes, je ſuis convaincu que nous voulons tous le bien, que chacun de nous le deſire ; mais il en eſt qui, à mon avis, ſe trompent étrangement ſur les moyens de l'opérer. Si je ſuis dans l'erreur, que l'on m'éclaire ; mais que l'on m'écoute ſi la raiſon emprunte mon organe.

Je l'ai dit, je le répète, je regarde comme très-imprudent comme très-impolitique de s'occuper en ce moment du jugement de Louis Capet.

Indépendamment des malveillans, des mal-intentionnés, de tant de faux zélateurs du bien public, il exiſte encore des frenétiques, des hommes tigres qui ne jouiſſent que quand ils voient couler le ſang. Vous en entendez ſans ceſſe les rugiſſemens; ils ſont toujours prêts à renouveler le tribunal du 2 ſeptembre, & même à ſe ſaiſir de la hache. Ils s'inquiettent fort peu des ſuites.

Joignez leur les ubiquiſtes, auxquels les grandes villes ſervent de repaire, qui fondent leur fortune ſur le pillage, leur eſpoir dans l'anarchie. Elle ſeule peut en effet leur apprendre où ſe fixer.

Dans un moment où la Républiqué eſt violemment agitée au-dedans, à l'époque où elle attend impatiemment ſa conſtitution, elle a ſur-tout à craindre une nouvelle coalition de tyrans, plus redoutable que la première; & le terme fatal approche où cette aſſertion ſe réaliſera.

Je ſerois auſſi lâche que les émigrés, auſſi pervers que les monſtres qui prétendent nous aſſervir, ſi je reſtois muet en pareille circonſtance. En annonçant mes craintes, en indiquant le danger, je crois remplir le plus ſaint des devoirs.

Oui, la France eſt menacée d'une guerre avec preſque toutes les puiſſances de l'Europe. Nous avons ſans doute de grandes reſſources; mais ſont-elles inépuiſables? Quels ſeront enfin les réſultats de tant de ſacrifices & de tous les malheurs qui vont ſuccéder?

La Ruſſie cache ſes mauvais deſſeins au milieu de ſes glaces; l'Angleterre maſque ſes armemens; l'Eſpagne déguiſe ſes intentions. Nous ne pouvons douter de l'animoſité des Bourbons: & cette animoſité toutes les têtes couronnées la partagent. Il n'eſt pas juſqu'à *Jean Ange Braſchi* qui n'invoque, à défaut d'autres moyens, les foudres du

ciel contre nous, & qui ne nous ait déja mille fois damnés.

Prenons-y garde: il en ſera ici comme du traité de *Pilnitz*; nous ne connoîtrons les projets hoſtiles que lorſque nous aurons les barbares ſur les bras. Tous ne cherchent, n'attendent qu'un prétexte plauſible pour ſe déclarer: évitons de le leur donner. Qu'ils nous déteſtent au ſurplus, pour leur ſatisfaction, tant qu'il leur plaira, pourvu qu'ils demeurent ſans objet, ſans motifs & dans l'inaction.

La guerre eſt, ſans contredit, le pire de tous les fléaux. Quelles en ſeront les ſuites? Le voici: ces champs ſi fertiles ſeront bientôt incultes, faute de bras; la durée de la diſette qui nous tourmente, peut-être même la famine, ſe prolongeront à l'infini.

Faut-il vous repréſenter enſuite l'abolition des ſciences & des arts, l'extinction de cette brillante jeuneſſe qui fait votre eſpoir, qui doit tirer du néant les générations futures & à laquelle vous êtes redevables de tant de ſuccès?

Faut-il vous faire voir d'avance toute la nation en deuil, ces mères, ces épouſes éplorées?

Faut-il vous montrer la fortune publique anéantie, la ſource de ſes revenus tarie, des mécontens pullulans de toutes parts, l'anarchie s'immolant ſans ceſſe des victimes?

Faut-il vous faire ſentir enfin que la liberté publique riſque d'être ſacrifiée; qu'il peut même arriver un inſtant où il n'y aura de ſûreté pour perſonne? Quels reproches ne mériterions-nous pas alors, ſur-tout de la part de la poſtérité, envers laquelle nous avons contracté un ſi grand engagement?

Ceux qui, pour perdre la République, deſirent la voir aux priſes avec toute l'Europe, ſont certainement à la veille de jouir.

Je ſais que nos politiques, à vue miope, ſe perſuadent que les peuples ſont par-tout pour nous, parce que notre

cauſe, aſſure-t on, eſt la leur; eh bien! c'eſt encore là un rêve, une chimère.

L'amour de la liberté ne fera pas autant de proſélytes qu'on ſe l'imagine. Les idées vraiment philoſophiques, dont on l'accompagne, ſont trop abſtraites, conſéquemment à la portée de trop peu de gens.

D'ailleurs, tous n'attachent pas le même ſens à ce mot *liberté*; chacun veut en jouir à ſa manière: & tel peuple que, par cela même, nous traiterions de barbare, nous regarderoit à ſon tour comme de vrais ſauvages. Peu de gens voudrons de la nôtre, je vous l'annonce: la ſuite vous le prouvera.

Nous prétendons éclairer les nations, diſons-nous; l'entrepriſe eſt belle, mais bien difficile. Les préjugés, hélas! ſe répandent comme le torrent, & la vérité arrive toujours au pas de la tortue.

Ne calculons donc que ſur nos armées & ſur nos finances, & ſachons d'avance que nous rencontrerons ſouvent les couteaux des Francoſurtois & les faux des Nicards des montagnes (1).

L'on compte ſur le peuple anglais; mais ſon gouvernement, qui nous exécre à l'excès, le maîtriſe encore. La partie la plus éclairée eſt, à la vérité, pour nous; & c'eſt au plus la 150me. du tout. Croit-on de bonne foi que les prêtres, les nobles qui alimentent nos émigrés, que la multitude qui a appris à nous déteſter dès ſon enfance, ſoient tout-à-coup devenus nos amis! Ce ſeroit un grand prodige.

Nos nombreuſes victoires, nos rapides ſuccès nous étourdiſſent ſur l'avenir. Sans prévoir que la fortune eſt inconſtante, que nous pouvons même être accablés par le nombre, l'on ne s'en perſuade pas moins qu'à notre voix toutes les nations vont embraſſer notre ſyſtême tyrannicide & changer la forme de leur gouvernement.

Mais que l'on ſe déſabuſe: les hommes puiſſans y ont pourvu. Par-tout l'on repréſente les Français comme des antropophages, qui ſe dévorent entre eux. Ils eſt ſi facile

d'en imposer aux ignorans, & les ignorans composent malheureusement la presque-totalité du genre humain. C'est en vain que nous exaltons notre liberté; les gens de bien des autres états l'ont en horreur: il n'en est pas un seul qui ne préléra le séjour de Constantinople à celui de Paris. Tels sont cependant les effets de quelques erreurs de notre part & de l'atrocité des méchans.

Puissions-nous désabuser les hommes trop crédules, leur faire entendre la vérité!

Voulez-vous des preuves de ce que j'avance; en voici: Examinez ce petit nombre de déserteurs prussiens & autrichiens qui vous arrive, malgré l'appât, très-attrayant sans doute, que vous leur avez offert.

Voyez les habitans de Porentru formant un état distinct & très-circonscrit à côté de vous.

Considérez les differens partis qui se manifestent déja dans la Belgique & leur tendance à former une république particulière.

Écoutez les cris des Brabançons en faveur de leurs nobles & de leurs prêtres.

Entendez enfin la ville de Francfort se pavaner, en face de la Convention, d'être *libre & impériale* (2).

Certainement il n'est pas un seul peuple mécontent de son gouvernement, & ils le sont tous, qui ne voulût en être délivré; pas un seul qui ne desire notre secours, notre appui: & malgré cela il ne s'en trouvera guère qui penseront comme nous.

Tous aimeroient à profiter de nos travaux, de notre or, de notre sang; aucun ne voudroit partager nos dépenses, nos périls. Les Belges eux-mêmes, les Brabançons, je le prédis, nous embarrasserons, nous entraverons, nous nuirons même par la suite beaucoup plus qu'ils ne nous serviront.

Nous faisons donc, j'ai le courage de le dire lorsque tout le monde approuve ou se tait, une guerre de dupes.

Nous nous affichons en pure perte, les *Dom-Quichotes* du genre humain ; & loin d'obtenir de la reconnoiſſance, nous ne multiplierons que les mécontens, les ingrats & nos ennemis.

Convenons malgré notre *pouvoir révolutionnaire*, notre forfanterie giganteſque, qu'il eſt tel deſpote dont nous aurions cependant beſoin. Combien Selim III, par exemple, ne nous ſerviroit-il pas s'il lui plaiſoit de faire l'utile diverſion qu'il peut opérer. Il tiendroit à-la-fois les deux cours impériales en échec ; mais s'il a jamais connoiſſance du ſupplice de Capet & du décret du 19 du préſent (novembre 1792) loin de s'unir à nous, nous l'aurons ſur-le-champ pour ennemi. Et puis, notre commerce projeté ſur la Mer Noire, que deviendra-t-il ?

Pour la réuſſite de notre ſyſtême, il faudroit que la preſque-totalité des humains ne ſe trouvât pas ſous la férule des prêtres & des nobles, qu'elle entendît notre idiôme, que les gouvernemens ne corrompiſſent point la ſource de l'inſtruction, que les publiciſtes fuſſent tous des gens de bien, & enfin une certaine ſomme de philoſophie à des hommes abrutis par les préjugés, & qui par là même n'en ſont aucunement ſuſceptibles.

Comment faire croire, par exemple, à un Eſpagnol qu'il doit ſe défaire de ſes moines ? comment prouver à un Italien qu'il eſt l'eſclave de Sa Sainteté ? J'aimerois autant entreprendre la converſion du grand Lama.

Laiſſons donc vivre les peuples, chacun à leur guiſe ; plaignons tout au plus ceux qui veulent abſolument reſter aveugles. Ce ſeroit un étrange deſpotiſme que de les forcer à penſer & à voir comme nous ! Si la liberté eſt précieuſe, n'expoſons pas la nôtre pour des gens qui la dédaignent : c'eſt à eux à la rechercher, à s'inſurger pour ſe la procurer, ſi réellement ils la deſirent. Sur-tout ne leur apprenons pas, par nos déchiremens & nos convulſions, à déteſter celle dont nous jouiſſons : que notre bonheur, au contraire, les

inſtruiſe & les force à la chérir. Si nous aimons ſincèrement la patrie, ne riſquons pas à la perdre pour ceux qui n'en ont point & qui n'en demandent point.

Pour peu que l'on réfléchiſſe, l'on découvrira que le jugement, plus ou moins précipité de Capet, peut, ou décider, ou nous éviter la guerre terrible & ſanglante qui va éclater.

Il ſe trouvera des deſpotes qui ne déſeſpéreront pas de le revoir ſur le trône; la néceſſité de lui ſauver la vie arrêtera les autres. Tous s'accorderont ſur ce point: qu'il ne faut ni nous bruſquer, ni nous pouſſer à bout. C'eſt dans le fait un véritable ôtage qu'il nous importe de conſerver. Il eſt en lieu de ſureté, dans la plus heureuſe impuiſſance de nuire, d'influencer, d'agir: il ne peut en un mot nous échapper. Qu'avons-nous à en redouter? N'employons donc pas la maſſue d'Hercule pour écraſer ce ciron.

Il eſt heureux que ſa digne compagne ſoit avec lui; elle fait poids dans mon opinion, quand ce ne ſeroit qu'à cauſe de ſon éphémère neveu le malingre *François*, & de ſa chère ſœur, l'humaine *Chriſtine* que la rage conduit, & que le repentir déchire.

Il n'en faudroit plus que trois ou quatre du même bord, pour compléter la ménagerie, aſſurer le bonheur de la France & la tranquillité de l'Europe.

Mais, objecte-t-on, toutes les puiſſances nous en veulent, toutes nous déteſtent: qu'avons-nous de plus à redouter? qu'avons-nous de plus à riſquer?

Réponſe. Il y a loin de la volonté à l'acte, de l'intention à l'exécution. Cette entrepriſe de leur part n'eſt pas ſans danger; ils ſe décideront difficilement. La guerre eſt un moyen ſûr de propager nos principes dans des contrées où ils ne parviendroient peut-être jamais, & cette propagation ne leur eſt pas indifférente. D'ailleurs, les riſques & les frais ſont auſſi à calculer.

Il n'y auroit qu'un très-puiſſant motif, celui d'une vengeance éclatante qui pourroit nous faire déclarer la guerre. Ce ſeroit donc le produit de la colère; mais comme celle-ci trouble toujours le cerveau, elle pourroit auſſi devenir fatale au délirant. Dans tous les cas, il eſt au moins prudent de ne point donner de motif à cette fureur.

L'on oppoſe encore que l'exiſtence de ce Capet eſt un ſujet continuel de troubles, d'inſurrections, de deſordres; que le Temple devient, par là même, le foyer, le centre d'une contre-révolution.

Tout annonce certainement le contraire: l'œil le plus ſurveillant n'a même découvert juſqu'ici rien de ſemblable.

Je demande à mon tour où ſont les troupes des priſonniers, quelles ſont leurs finances: car ce ſont-là les deux puiſſans & uniques reſſorts de contre-révolution? Je les vois, en un mot, ſeuls contre tous. Je ne compte pour rien, il eſt vrai, une poignée de factieux qui ſe garderoient bien de ſe montrer.

D'ailleurs, Louis Capet n'étant plus, reſteroit ſon fils. Si la férocité pouvoit l'immoler à ſon tour, les ci-devant *Monſieur*, les ci-devant *d'Artois* exiſtent; ce dernier a des enfans: aucun d'eux n'eſt en notre pouvoir. Combien d'autres parens tâcheroient enfin de faire valoir d'abſurdes prétentions! Les diplomanes remonteroient plutôt juſqu'à la centième génération pour en trouver.

Je profeſſe de plus à cet égard une opinion qui paroîtra ſurement très-extravagante, ſi elle n'eſt profondément ſentie. Eh bien! je penſe que ce prétendu foyer de contre-révolution eſt un bien réel, qu'il faudroit même en envier un pareil, s'il n'exiſtoit pas.

Oui, & juſqu'à ce que la République ſoit bien affermie, il eſt à deſirer qu'il y ait parmi nous des conſpirateurs, mais des conſpirateurs ſans moyens & bien connus. Ils attireroient notre attention, ils exigeroient notre ſur-

veillance, notre réunion en ſeroit la ſuite, & nous échapperions inſenſiblement à l'horreur de nous entre-déchirer. C'eſt malheureuſement ce qui arrive à tous les peuples en état de révolution; ils n'ont pas de plus cruels ennemis qu'eux-mêmes.

Ceux qui ſont ſi chauds, ſi ardens à accélérer le jugement de Capet, ſervent à deſſein, ou ſans s'en douter, des projets criminels. Ce ſont à coup ſûr des *monarchiens* ou des dupes. Autrement, pourquoi mettroient-ils tant d'intérêt à ſupplicier un individu abſolument nul, un être complétement paſſif, qui ne peut offuſquer ou faire ombrage que par ſa ſeule exiſtence?

J'oſe cependant croire qu'il n'entre dans aucune tête bien organiſée d'arriver à la hauteur d'où le tyran a été précipité; mais ce ſeroit beaucoup pour quelques ambitieux de monter d'abord quelques marches, de s'y ſoutenir, & d'eſpérer enſuite. Et que ne peuvent pas les factions! voyez celle d'Orange en Hollande.

L'on ne peut, ſans fermer les yeux à la lumière, méconnoître une cauſe qui fait vociférer tant d'individus, qui nous trouble, qui nous agite ſans ceſſe; ce reſſort caché, en un mot, qui fait mouvoir tant d'automates, tant de motionnaires, tant d'applaudiſſeurs à gages, &c. &c.

Les mal-intentionnés ne réuſſiront jamais, ſi nous ſommes ſages. Leurs moyens ſont connus, ſont uſés, faciles à déjouer; craignons de les ſatisfaire. Quel contentement pour eux, ſi, à une guerre terrible au dehors, ils pouvoient en exciter une au dedans! Quelle joie s'ils parvenoient à avilir la repréſentation nationale, à la diviſer, à la diſſoudre! Il leur ſeroit alors aiſé d'arriver à leur but, de rétablir le pouvoir d'un ſeul.

Non, ce moment de déſeſpoir n'arrivera jamais: ce triomphe des ſcélérats n'exiſtera tout au plus que dans leur imagination. Quel eſt celui d'ailleurs qui pourroit y ſurvivre, s'il ſe réaliſoit?

Mais nous pouvons facilement tromper leurs eſpérances; évitons ſur-tout de nous procurer de nouveaux ennemis, au moins de les faire déclarer. Loin de provoquer la guerre, diſpoſons-nous à la paix; portons un œil inquiet ſur nos finances, & preſcrivons-nous la plus ſévère économie.

Obſervons que la variété des opinions n'a rien d'étonnant dans une affaire telle que celle qui nous occupe en ce moment. C'eſt ainſi que les uns veulent juger Capet en hommes d'état, c'eſt-à-dire, paſſer ſur toutes les formes. Les allégations, les ſoupçons, les aſſertions, en voilà autant qu'il en faut; il ſuffit, ſelon eux, d'être accuſé pour être coupable.

Il eſt déja jugé, ſelon d'autres, dans l'opinion publique; & cette opinion publique c'eſt la leur, c'eſt celle de ceux qui les ont endoctrinés; ce ſont des oui-dires; auſſi rejettent-ils unanimement & les écrits & les preuves teſtimoniales qui pourroient convaincre le prévenu.

Certains, admettent, au contraire quelques formes judiciaires; il ne manque à la Convention que d'être un tribunal.

Preſque perſonne ne diſcute s'il a le droit de juger l'accuſé, ſi c'eſt là bien réellement l'objet de ſa miſſion.

Quant aux droits du ſouverain, il n'en eſt pas même queſtion: l'on ne peut cependant les méconnoître dans un objet ſi important, & certainement on ne les méconnoîtra point. Il ſeroit ſingulier qu'avec l'air du reſpect, de la révérence, de grands mots, de réelles exclamations, l'on finît par la dépouiller, & par lui faire jouer le rôle du roi ſoliveau.

Avec des abſurdités, des hypothèſes, l'on fait des phraſes que l'attention réduit bientôt à rien, & je pourrois en citer un grand nombre.

L'on a ſérieuſement propoſé de faire prononcer ſur le ſort du tyran, par des hommes abſolument neutres: c'eſt-à-dire, pris hors de la nation; mais cette idée, d'abord ſéduiſante, s'évanouit auſſitôt devant la raiſon.

C'eſt mettre en équilibre un ſeul individu avec la nation entière ; c'eſt ſuppoſer que celle-ci n'a pas le droit de juger ſes mandataires.

Si l'un d'eux jouiſſoit d'un tel privilége, pourquoi les autres en ſeroient-ils privés? Tous peuvent également dire qu'ils rencontrent leurs parties dans leurs juges. Ceci eſt rigoureuſement vrai, puiſque l'univerſalité des citoyens a un pareil droit à la choſe publique. Dans ce ſens un adminiſtrateur du Mont-Blanc ſeroit fondé à récuſer les membres des tribunaux du Bas-Rhin.

Mais le pacte, exprimé ou tacite, renferme la clauſe néceſſaire de la punition des prévaricateurs, ſans laquelle l'anarchie relâcheroit auſſitôt le lien de la ſociété, & le crime en diſperſeroit bientôt les membres.

La plus dangereuſe des opinions, ſi elle pouvoit être ſuivie, me paroît être celle du banniſſement de Louis Capet & de ſa famille. Je ſuis très-ſûr qu'ils ne deſirent rien de mieux, & que ce ſeroit les ſervir à ſouhait. Mais quel danger n'en réſulteroit-il pas pour la République! Gardons-les au milieu de nous & à vue. L'on voudra bien ſe rappeler ici du *Prétendant*, & combien de temps ce vain épouvantail inquiéta l'Angleterre.

L'on crie journellement qu'il faut un exemple éclatant; que l'on doit enfin prouver que les grands coupables ne ſont plus à l'abri des châtimens.

Ce n'eſt donc pas punir, que de prolonger le ſupplice à l'infini (3)!

Ce n'eſt donc pas offrir un grand ſpectacle, que de montrer juſqu'où l'on peut avilir & anéantir un tyran.

Ah! ſi ceux qui préfèrent l'échafaud à une peine morale, mille fois plus cuiſante, pouvoient nous accuſer, nous leur répondrions que ce n'eſt pas être puſillanimes que de n'être pas foux; que les foibles ſont, au contraire, toujours ſanguinaires, & qu'il n'appartient qu'au jugement de meſurer l'avenir.

En effet, nous prévoyons, après cette expédition, plus de troubles qu'auparavant. La tête de l'hydre repullulera à l'infini; nous nous sommes déja expliqué à ce sujet: le nombre des hommes vains, des superbes, des ambitieux, ne sera toujours que trop considérable.

Nous affirmons donc qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable d'oublier, au moins pour quelques momens, la cause de Louis Capet. Si certaines personnes exclament le contraire, ne craignons pas de leur dire qu'ils sont des *civicides*, puisqu'ils prodiguent si légèrement le sang de leurs concitoyens: ajoutons qu'ils ont sans doute de grands intérêts, puisqu'ils s'efforcent de les engouffrer avec le tyran; mais arrachons le masque, & nous reconnoîtrons aussitôt des *monarchiens*.

Nous desirerions, au reste, voir avec nous ces petits Démosthènes sur la brêche, ou à la première ligne devant l'ennemi. Il en est plus d'un qui lanceroit sa cuirasse pour mieux courir. Il est facile d'être fort, d'être courageux auprès d'un bon feu & la plume à la main; mais, au premier bruit, l'éclipse arrive, l'on court à son souterrain.

Je ne considérerai point s'il est permis à ceux qui ont publié ou manifesté leur opinion, de prononcer sur le sort de Capet; s'il ne seroit pas possible de le croire coupable comme simple citoyen, sans cependant en être convaincu comme juge; si, dans tous les cas, il ne seroit pas mieux de se récuser, que de hasarder son avis, ou de le voir réduit à l'affirmative & à la négative, si elles répugnent également. Ceux qui ont de la délicatesse & une conscience, examinent toujours scrupuleusement la conduite à tenir.

Il est beau, sans doute, de propager les principes d'*égalité* & de *liberté*, de se constituer *pouvoir révolutionnaire*, de le mettre en activité; mais il est encore plus beau de remplir son véritable objet.

C'est pour leur procurer la paix, & non pour perpétuer

la guerre; c'eſt pour travailler à la conſtitution, & non pour tout déſorganiſer; c'eſt pour concourir à de bonnes lois, & non pour juger des criminels; c'eſt enfin pour maintenir l'ordre, faire reſpecter les perſonnes & les propriétés, & non pour éterniſer l'anarchie que nos concitoyens nous ont choiſi, qu'ils nous ont députés, & que nous avons formé la Convention nationale.

Si, après le renverſement de pluſieurs trônes, l'ont m'interrogeoit ſur celui des peuples qui a le mieux mérité, je donnerois certainement la palme à celui qui auroit verſé le moins de ſang dans le cours de ſa révolution.

Je conſeillerois enſuite à cette nation un dernier trait, dont le ſouvenir ſe perpétueroit dans les ſiècles. Je voudrois qu'elle dit, à ſon tyran tremblant & humilié devant elle:

Tel.... la nation t'a entendu, t'a examiné, t'a jugé; elle te déclare coupable. Tu as encouru la peine de mort, elle t'en fait grace: pour tout châtiment elle te livre à tes remords, & te condamne à vivre.

Le ſeul amour du bien public m'a dicté ces réflexions. Je ſais que l'on voit preſque toujours un adverſaire dans celui dont on ne partage pas l'opinion, que chaque ſectaire a ſes armes & ſa logique; mais rien de ceci ne ſauroit m'atteindre, me concerner. Loin d'embraſſer un parti, je les abjure, je les abhore tous également. Au reſte, j'obéis aux lois, je reſpecte les autorités conſtituées, je ne connois que la juſtice, & n'écoute que la raiſon.

Je me réſume & je dis que nous devons éviter de multiplier les ennemis de la République, chercher à lui procurer d'utiles alliés, renoncer à des guerres ruineuſes & dont le but n'eſt aucunement ſenti par ceux-là mêmes qu'elles intéreſſent, qui en ſont l'objet, ôter tout eſpoir enfin aux ambitieux, aux malveillans, loin d'en favoriſer les projets.

Je conclus en conſéquence à l'ajournement du jugement

de Louis Capet & de sa femme, au rapport des décrets qui les concernent (4), & à l'amendement de celui du 19 novembre présent mois (5).

26 novembre 1792.

BARAILON.

NOTES.

(1) Les habitans de Francfort sur le Mein ont égorgé 300 de nos volontaires, qui faisoient partie de leur garnison. Le très-benin, prince de Hesse, les avoit pourvus, à cette fin, d'énormes couteaux; le général Custine en a envoyé un à la Convention nationale.

Les montagnards du ci-devant comté de Nice assassinent nos troupes, toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux.

(2) C'étoient les expressions réitérées et favorites des députés de cette ville auprès de la Convention.

(3) Voyez notre opinion sur le jugement de Louis Capet et de sa famille, du 14 novembre 1792.

(4) Ce mémoire n'ayant pas été imprimé en son temps, c'est-à-dire lors de la remise sur le bureau le 26 novembre, je dois également demander le rapport des décrets des 2, 6 et 15 décembre 1792.

(5) Cet amendement ôtera tout prétexte aux despotes, nomément au gouvernement anglais qui s'en offense sérieusement; il s'agit d'ajouter après ces mots : *la Convention déclare qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples*, ce qui suit :

Contre les tyrans desquels elle sera en guerre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. HARMAND,

Député du Département de la Meuse,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je ne voterai point pour la mort de Louis XVI, et par conséquent je ne proposerai pas l'appel au peuple sur la nature de la peine à lui appliquer. Je trouve ma conduite tracée par la loi et par la mission que j'ai reçue du peuple; je la trouve écrite dans ma conscience; et ces guides seront les seuls que je suivrai. Il est possible que je commette quelques erreurs; c'est le sort de l'humanité: mais je puis assurer que je suis sans passions, sans haine et sans prévention. Pourquoi ne m'est-

il pas permis d'avoir la même opinion de tous ceux qui ont écrit ou parlé pour ou contre le jugement de cet accusé?

La Convention nationale, supérieure à tous les pouvoirs qui l'environnent, n'est pas supérieure à la justice. Elle est soumise à l'opinion de ses contemporains, à celle de tous les peuples, et au jugement de la postérité. Je vais lui en parler le langage; il sera impartial: et si l'histoire doit écrire mon nom parmi les noms des fondateurs de la République, elle ne le comprendra pas parmi ceux qui crurent que le sang de Louis XVI en dût arroser les premiers fondemens.

La postérité ne sera pas médiocrement étonnée de ce que la Convention nationale ait mis en question si Louis XVI pouvoit être jugé; aussi je dois observer que l'étion, qui a proposé cette question en a bientôt senti l'inconséquence et l'immoralité, en faisant décréter que ce jugement seroit rendu par la Convention. Il y avoit inconséquence, en ce que c'étoit soumettre à une question illusoire de droit ce qui étoit jugé par le fait; il y avoit immoralité, en ce que le jugement de Louis XVI, loin d'être un doute, étoit un devoir rigoureux pour la Convention.

J'explique ma pensée; lorsqu'un individu, quel qu'il soit, a perdu sa liberté et son état moral par une voie de fait et par un jugement provisoire, il ne reste certainement que deux partis. Le premier, c'est de faire confirmer par un jugement définitif, avec ou sans augmentation de peines, la voie de fait et le jugement provisoire, lorsqu'ils ont été légitimes; le second, c'est de rendre la liberté et l'état civil à celui qui en a été dépouillé, lorsqu'il l'a été illégitimement.

Cette alternative est exactement celle où la Convention nationale s'est trouvé placée; et quoiqu'il soit bien vrai que le peuple en insurrection ait eu le droit d'exercer contre Louis XVI et contre toute autre autorité la voie de fait ensuite de laquelle ce roi parjure a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple; il n'en est pas moins vrai que ce même peuple devoit à la justice éternelle et à sa propre grandeur, de confirmer d'une manière légale, ou de réparer ce que les circonstances et le droit insurrectionnel lui ont dicté: car, en ce cas, quelles que puissent être les provocations à l'insurrection, les actes qu'elle a produits ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires. Mais lorsque l'insurrection a cessé, alors on examine avec le calme de la ré-

flexion, si ces mêmes actes doivent être, ou confirmés, ou réparés. C'est à quoi la Convention nationale a été appelée.

Il faut espérer que les publicistes de nos jours, qui ont annoncé la maxime théorétique de l'insurrection, voudront bien dire qu'elle n'est point le complément de la puissance et des droits du peuple; il faut espérer qu'ils voudront bien dire aussi que, dans beaucoup de circonstances, elle seroit un attentat, ou au moins une erreur; il faut espérer qu'ils voudront bien dire qu'une section du peuple, composée en majorité de prolétaires, et que la privation momentanée du pain, ou la crainte de cette privation, et l'absence du commerce, peuvent porter à la révolte contre les pouvoirs constitués, ne peut pas, au préjudice des autres sections, exercer le droit insurrectionnel. Avant d'attribuer ce droit à cette section, il faut y bien réfléchir; d'ailleurs, je soutiens que, lorsqu'un peuple s'est établi des assemblées périodiques à des époques rapprochées, c'est vouloir le désorganiser que de le stimuler à l'insurrection, et sur-tout d'en attribuer le droit à une seule section; il n'en est plus besoin.

Je dis plus; je dis que ces actes insurrectionnels ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires, lors même que toutes les sections de l'empire ont participé à l'insurrection, à plus forte raison lorsqu'elle n'a été l'ouvrage que d'une seule section: et telles sont les circonstances dans lesquelles se trouve la Convention.

Par une voie de fait d'une section du peuple, ou, si l'on veut, par le droit insurrectionnel qui lui est attribué, et par le concours de deux ou trois autres sections, Louis XVI a été arrêté au moment où il alloit consommer la trame de ses attentats; et par une décision provisoire du corps législatif, qui ne fut lui-même, en ce cas, qu'un pouvoir insurrectionnel, il a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple. Après cette décision le corps législatif a déféré le jugement de cette accusé à la nation; il a appelé la Convention nationale; et la Convention est arrivée avec la confiance et les pouvoirs de la nation.

Mais cette même Convention qui sait que les pouvoirs du peuple ne peuvent ni se déléguer ni s'aliéner, s'est livrée à l'élan sublime de la raison, et sans s'occuper, ni de Louis XVI ni de sa détention, elle a déclaré qu'il ne pouvoit y avoir de constitution sans l'acceptation du peuple, et l'instant après elle

a déclaré que la royauté étoit abolie en France, et que son gouvernement étoit républicain.

Mais il me sera permis d'observer à la Convention nationale, que, d'après les vrais principes et sa propre déclaration, il n'est pas plus en son pouvoir d'abolir le gouvernement qu'elle a trouvé établi, que d'en constituer un nouveau; il me sera permis de lui observer que, dans l'un et l'autre cas, l'assentiment du peuple est d'une nécessité absolue; il me sera permis de lui observer enfin, que le titre donné à notre gouvernement est une anticipation sur les droits du peuple, puisqu'elle n'est encore ni constituée, ni acceptée, et par conséquent que la royauté existe toujours, puisqu'elle est le gouvernement que la Convention a trouvé établi.

Quelles étoient donc les premières mesures à adopter par la Convention nationale, après avoir consacré par sa première déclaration la souveraineté du peuple; moins appelée pour juger la royauté que pour juger le roi, puisqu'il est de principe que la nature et la forme du gouvernement appartiennent à la nation? Voici, selon moi, ce que la Convention devoit faire:

1°. Examiner si elle devoit confirmer la suspension de Louis XVI et sa détention, ou prononcer sa déchéance;

2°. Si cette déchéance seroit une satisfaction suffisante à la justice nationale, et si la Convention pouvoit prononcer une plus grande peine;

3°. Si, après avoir prononcé cette déchéance, il n'étoit pas de l'intérêt national de ne point donner un successeur à Louis XVI, de proposer au peuple l'abolition de la royauté, et de déclarer le trône provisoirement vacant jusqu'à ce que le peuple ait accepté la nouvelle constitution.

Je ne sais si je me trompe, mais la raison et ma conscience me disent que c'est-là la mission qui m'a été donnée par mes commettans; et s'il existe un représentant du peuple qui prétende l'avoir reçue autrement, je ne crains pas de le dire, il se ment à lui-même, et il abuse de ses pouvoirs.

Je ne fais point de doute sur l'acceptation par le peuple d'une constitution vraiment républicaine; je ne fais point de doute sur sa juste haine pour la royauté, et pour tous les rois. Mais je le répète, jusqu'à ce qu'il ait prononcé son vœu sur cette constitution, le gouvernement que nous avons trouvé établi doit exister, et il existe réellement.

Par quelle fatalité est-il donc arrivé que l'on ait mis en

question si Louis XVI pouvoit être jugé? Par quelle fatalité les uns veulent-ils qu'il porte sa tête sur l'échaufaud, sans consulter le peuple, et que les autres, en le dévouant au supplice, veulent au contraire que le peuple soit consulté sur son jugement?

J'ai démontré que la première question n'avoit pu devoir l'être qu'à l'oubli des devoirs et de la mission de la Convention nationale; il me reste à démontrer que les autres excèdent ses pouvoirs, et que la Convention nationale doit se renfermer dans l'examen et la décision des propositions que j'ai exposées, et que l'ordre des faits et ses pouvoirs lui commandoient rigoureusement.

Louis XVI régnoit par le consentement tacite du peuple français; les abus de son pouvoir ont rappelé le peuple à ses droits et à sa souveraineté, et ses mandataires ont confirmé Louis XVI dans la royauté, à des conditions qui furent acceptées par lui en acceptant la charte constitutionnelle des années 1789, 1790, et 1791.

Que l'on ne croie point que je veuille invoquer en faveur du dernier des Capets le dogme de l'inviolabilité, surtout si par cette prérogative, on entend l'exemption de toutes peines; mais si par inviolabilité on entend l'exemption de la peine de mort, je déclare que Louis XVI est exempt de cette peine, et que l'on ne peut pas la lui faire subir sans violer et le droit naturel et le droit positif; d'ailleurs, je suis persuadé que celui-là n'est point inviolable, qui est soumis à telle ou telle peine; je suis persuadé qu'une exception ou une prérogative, ne sont pas une inviolabilité; je suis persuadé enfin que Louis XVI n'étoit pas inviolable, et que l'assemblée constituante, en décorant la royauté de cet attribut, plus fastueux que réel, n'a voulu que l'exempter de la peine de la mort et des entreprises individuelles, et non le soustraire à l'autorité nationale; ainsi, quand on a combattu l'inviolabilité et quand on l'a invoquée, on a combattu et invoqué une chimère, parce qu'encore une fois, plus ou moins d'extension ou de restriction dans les peines, ne constituent point l'inviolabilité; je ne la conçois que dans l'exemption absolue de toutes peines, c'est-à-dire dans l'impunité, mais celui qui peut être puni par la loi, n'est certainement pas inviolable.

Si l'on considère cette attribution fastueuse sous le rapport des entreprises individuelles, on verra qu'elle n'est pas moins

une chimère, ou plutôt on verra que tous les citoyens la partageoient avec le roi, car quel est le citoyen qui ne soit pas inviolable par la loi pour un autre citoyen ?

J'avoue que la réciprocité n'étoit cependant pas égale sous ce rapport entre le roi et les citoyens pris individuellement, car il étoit possible, et il est peut-être arrivé, qu'abusant de sa prérogative, Louis XVI ait violé impunément le droit individuel de quelques citoyens.

Or cette impunité ne pouvant pas être réclamée par les mêmes citoyens à l'encontre de Louis, il est certain que la prérogative est immorale et dangereuse sous ce rapport; mais les vrais coupables de cette immoralité sont ceux qui l'ont produite, ce sont ceux qui ont mis le poignard entre les mains d'un furieux.

Quant aux entreprises du roi contre la chose publique, je le répète l'inviolabilité n'exista jamais, mais seulement l'exemption de la peine de mort, qui n'est point une inviolabilité. Mais pourquoi cette exemption en sa faveur? Pourquoi la loi, qui doit, comme la mort, frapper du même pied les jours des rois et la chaumière du pauvre; pourquoi, dis-je, cette loi qui punit de la peine de mort tous les conspirateurs, ne prononceroit-elle pas la même peine contre Louis XVI, qui est à-la-fois le plus grand et le plus perfide des conspirateurs, comme il en a été le plus lâche? Cette exception n'est-elle pas une injustice, une immoralité et un crime de lèse-société?

Voilà le seul argument de ceux qui désirent la mort de Louis XVI; mais si l'impatience d'une vengeance, trop juste sans doute, leur permettoit de réfléchir, ils verroient que l'immoralité et l'injustice dont ils parlent, n'existent point dans l'exemption de la peine de mort en faveur du roi, mais bien dans la loi qui prononce cette peine contre les autres citoyens, puisque ce ne fut jamais un doute aux yeux des amis de la sagesse et de l'humanité, que la société n'avoit pas le droit de faire mourir aucun de ses membres, et que de tout temps ils furent convaincus que cette peine étoit un attentat contre la nature, attentat d'autant plus coupable et immoral qu'il ne répare point les fautes de celui contre lequel il est commis, et dont une funeste expérience n'a que trop appris l'inutilité pour contenir les hommes.

J'observe que cette opinion sur la peine de mort est celle des membres de la Convention, qui ont écrit et parlé le

plus ardemment pour la mort de Louis XVI, j'observe que l'on peut même espérer que la Convention nationale supprimera entièrement cette peine, et que la société trouvera dans l'éducation publique un frein plus assuré contre les crimes, que dans la peine de mort.

Il est donc certain que sans un renversement de tous les principes on ne peut pas prononcer contre Louis XVI la peine de mort, puisque l'exemption de cette peine n'est point une immoralité ni une injustice, comme on l'a prétendu, mais qu'au contraire l'immoralité et l'injustice consistent dans la peine même.

On peut d'autant moins prononcer cette peine contre lui, que l'exemption lui en a été promise, et qu'il peut dire que sans la confiance qu'il a mise en cette promesse il n'eût pas accepté la constitution.

Et certes celui-là qui nieroit aujourd'hui l'existence de cette promesse et de cette exemption, mentiroit à sa conscience et contesteroit l'évidence, elle est tellement vraie cette exception en faveur de Louis XVI, qu'après l'énumération des crimes par lesquels le roi pourroit encourir la déchéance; il est dit par l'article VIII de l'acte constitutionnel, au titre de la royauté, *qu'il ne pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens, qu'après son abdication expresse ou légale, pour les actes qui y seront postérieurs*; ainsi donc, pour tous les actes antérieurs à sa déchéance, il ne peut pas être accusé ni jugé comme les autres citoyens; et si jamais stipulation fut précise et textuelle, c'est celle qui est contenue dans cet article.

En vain dira-t-on que Louis XVI n'avoit pas accepté la constitution, en vain dira-t-on qu'il avoit protesté contre cette même constitution et qu'il l'a violée le premier; si quelque chose m'étonne dans les objections, c'est qu'elles eussent été faites dans le sein de la Convention nationale, ce qui m'étonne, c'est que nous, les premiers ministres de la morale, de la justice et de la loyauté, nous ayions été assez peu estimés pour qu'elles nous fussent proposées; quant à moi je n'y répondrai que par cette seule question: avons-nous eu l'intention en 1789, 1790 et 1791, de faire un roi constitutionnel en la personne de Louis XVI, et avons-nous cru qu'il le fût jusqu'à l'époque où ses crimes nous ont été connus, et qu'il n'a plus été permis de douter de ses perfidies et de sa trahison?

En attendant que l'on réponde à cette question, je me bornerai au dilemne suivant ; si nous l'avons cru, nous devons donc le juger suivant la constitution ; si nous ne l'avons pas cru, nous le trompions donc nous-mêmes, et nous avons tort de lui reprocher d'avoir trahi cette même constitution ; il n'y a pas de milieu.

Quelle est donc cette affreuse morale, qui veut nous faire opposer la ruse à la ruse ? Quelle est donc cette morale, qui, en proscrivant la politique astucieuse des rois et les réticences des théologiens, nous veut forcer à les imiter ? N'avons-nous donc pas abjuré cette affreuse politique ? N'avons-nous donc pas fait le vœu de cette loyauté, qui caractérisa toujours le Français, et qu'il se glorifie de compter au nombre de ses vertus naturelles ? Ah ! laissons aux rois et aux tyrans cet art perfide des cours et du despotisme ; laissons ce lâche machiavélisme aux contrées qui l'ont vu naître, et soyons toujours français, toujours les forts, les généreux descendans des Francs, nos aïeux.

Et pourquoi voudrions-nous éluder l'acte constitutionnel des années 1789, 1790 et 1791 ? Est-ce parce que la Convention nationale a déclaré que la royauté étoit abolie en France ? Croit-on que cette déclaration contient de fait et de droit la déchéance de Louis XVI ?

Je crois en avoir dit assez pour prouver que cette abolition de la royauté n'étoit qu'une proposition faite au peuple, et qu'elle existeroit toujours jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu sur son abolition ; je ne dois pas répéter non plus que Louis XVI est encore roi, qu'il n'est que dans un état de suspension de ses fonctions, et qu'il est nécessaire et inévitable de lui prononcer sa déchéance ; mais je dirai plus, je dirai que quand même le peuple auroit approuvé l'abolition de la royauté, il faudroit encore notifier cette approbation à Louis XVI ; une conduite contraire seroit aussi irrégulière dans ses procédés qu'elle pourroit être dangereuse dans ses effets.

Je sais bien que quelques esprits, impatiens de voir tomber la tyrannie et les tyrans, ont présenté comme approbation du peuple, les nombreuses adresses faites à la Convention nationale, pour la féliciter sur ses déclarations et sur ses décrets, ou pour y adhérer ; mais quand ces adhésions seroient aussi régulières et aussi formelles qu'elles doivent l'être, et qu'elles le sont peu, je le demande, peuvent-elles empêcher que ce qui a

été fait, ne l'ait pas été? peuvent-elles empêcher que la peine de la déchéance n'ait pas été la seule peine du roi? peuvent-elles, par un effet rétroactif, donner de l'extension à cette peine? peuvent-elles empêcher que l'article 8 du chapitre de la royauté, ait existé? peuvent-elles faire que Louis XVI puisse être jugé comme citoyen, avant la déchéance ou son abdication?

Sans doute on ne sera pas immoral et injuste à ce point; pour moi, je le réitère, je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent la mort du tyran; je ne veux que sa déchéance et son bannissement immédiat, celui de sa femme, de ses enfans, et de sa sœur.

Qu'il parte, qu'il aille porter ailleurs et son jésuitisme et son cœur foible et perfide: son bannissement ne nous donnera pas un ennemi de plus, et sa mort, loin de présenter aucun avantage, peut au contraire nous attirer un nouvel ennemi, et peut-être plusieurs sur les bras: notre grand objet est d'être délivré de sa présence, et qu'elle n'infecte plus l'air de la liberté; eh bien, sa déchéance et le bannissement ne nous procurent-ils pas ces effets?

Eh! quels sont donc ces citoyens, ces prétendus amis du peuple et de l'humanité, qui ne comptent pour rien le fléau de la guerre et le sang de deux cents mille Français morts pour la liberté? La tête coupable de Louis XVI peut-elle réparer tant de maux? peut elle prévenir ou empêcher ceux que les barbares du nord nous préparent? n'est-il pas démontré au contraire que l'existence de cette tête coupable contient encore un nouvel ennemi? croit-on de bonne-foi que son tombeau doit être celui de la royauté? croit-on de bonne-foi que les partisans de la tyrannie dussent ensevelir leurs opinions et leurs projets avec lui? Que ne m'est-il possible de le croire! Mais non, personne ne le croit: la royauté et la tyrannie nous environnent de toutes parts, et la mort de Louis Capet ne servira qu'à faire sortir du néant et de l'antre des conspirations, des tyrans aussi cruels que lui. Cependant, ce n'est plus par du sang qu'il faut combattre les opinions, il n'en a que trop coulé, c'est par la raison qu'il faut aujourd'hui combattre et vaincre les ennemis intérieurs du nouvel ordre de choses; c'est par des lois sages et humaines; c'est par la liberté et la tranquillité qu'il faut les attacher à la patrie et à la constitution républicaine: non, plus de sang, plus de vengeances, plus de persécutions: la nature outragée, l'humanité violée appellent à grands cris l'attention et les sollicitudes des législateurs; mais que faut-il en espérer, si,

livrés eux-mêmes aux passions et aux haines les plus ardentes, ils parlent sans cesse de soupçons, de méfiances, de perfidies et de poignards? Eh quoi donc, le regard de la patrie alarmée ne pourra-t-il les attendrir et les réunir? donnerons-nous longtemps encore à la France désolée de nos divisions, et aux peuples qui nous observent, le spectacle scandaleux de nos querelles, et l'espérance d'un déchirement intérieur? Non, non, elles ne se prolongeront pas davantage ces funestes dissentions, et elles cesseront sans doute par l'absence du tyran qui les a fait naître.

Mais si elles ne doivent pas cesser, et si la Convention nationale veut sincèrement le bien public, il faut qu'elle se sépare, et qu'elle appelle sans délai des successeurs, qui, profitant de notre exemple, seront plus unis, et par-là même plus utiles à la patrie.

Maintenant que mon opinion est connue sur le jugement de Louis XVI, je dois déclarer que je suis convaincu de sa perfidie et de ses crimes; je dois déclarer qu'en prêtant son serment et en le violant, il a fait plus que de le rétracter, puisqu'il trompoit d'une manière plus atroce, et qu'il jouoit la bonne-foi du peuple; je dois déclarer, et je déclare, que s'il ne s'est pas mis à la tête d'une armée ennemie, il a fait plus encore par ses intelligences secrètes avec les ennemis, et avec tous les conspirateurs du dedans et du dehors; je dois déclarer, et je déclare que j'ai la preuve de plusieurs moyens de contre-révolution par lui employés ou essayés, par sa correspondance et les pièces justificatives de plusieurs des chefs de l'accusation portée contre lui; enfin, je le crois coupable; mais je ne crois pas que la Convention nationale puisse lui faire perdre la vie, car tout individu qui n'a pas été averti par une loi antérieure, qu'il pouvoit encourir cette peine, ne peut pas y être condamné.

J'ai prévu combien mon opinion sur le jugement de Louis XVI pouvoit jeter de défaveur et de préjugés sur ma façon de penser, sur mon patriotisme et sur mon zèle pour la liberté et l'égalité; mais fort de ma conscience, et je crois de la raison, je n'ai point été arrêté par ces considérations; je prêchois la liberté et l'égalité, je desirois et prêchois la République, lorsque les républicains de nos jours, qui nous parlent sans cesse de Brutus, et qui n'ont que les fureurs de Sylla, encensoient encore César. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que le jugement de Louis XVI, la mort, peut nuire davantage à la chose publique que son bannissement; je suis convaincu que quoique la loi ne prononce pas cette dernière peine contre lui, la sûreté

et la tranquillité publique l'exigent ; ainsi je propose à la Convention le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet sera amené à la barre de la Convention nationale, le du présent mois, à dix heures du matin.

II.

Le conseil exécutif sera requis de s'y rendre le même jour.

III.

Le président de la Convention nationale est autorisé à prononcer à Louis XVI le jugement suivant, en ces termes :

Au nom de la nation française, la Convention nationale vous déclare convaincu de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre-révolutionnaires ; elle vous déclare convaincu de violation de serment et d'intelligence avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur, par tels faits, etc., et telles pièces, etc. etc. En conséquence, aux termes des articles 5 et 6 de l'acte constitutionnel, au titre de la royauté, et accepté par vous, elle vous déclare déchu de la même royauté, elle vous fait défenses de prétendre désormais à aucune des fonctions ni prérogatives de cette dignité ; et au nom du salut public que vous avez compromis, elle vous bannit du territoire français avec votre femme, vos enfans et votre sœur, vous fait defense d'y rentrer à peine de mort ; elle vous déclare en outre qu'elle pourvoira à votre transport d'une manière digne de la justice et de l'humanité de la nation.

IV.

La Convention nationale, en interprétant sa déclaration de l'abolition de la royauté en France, décrète provisoirement que Louis XVI n'aura pas de successeur, et que le trône restera vacant jusqu'à ce que le peuple français ait exprimé son vœu sur cette déclaration, et qu'il ait accepté la constitution qui lui sera présentée par la Convention.

V.

Le présent décret sera présenté au peuple en tête de la nouvelle constitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

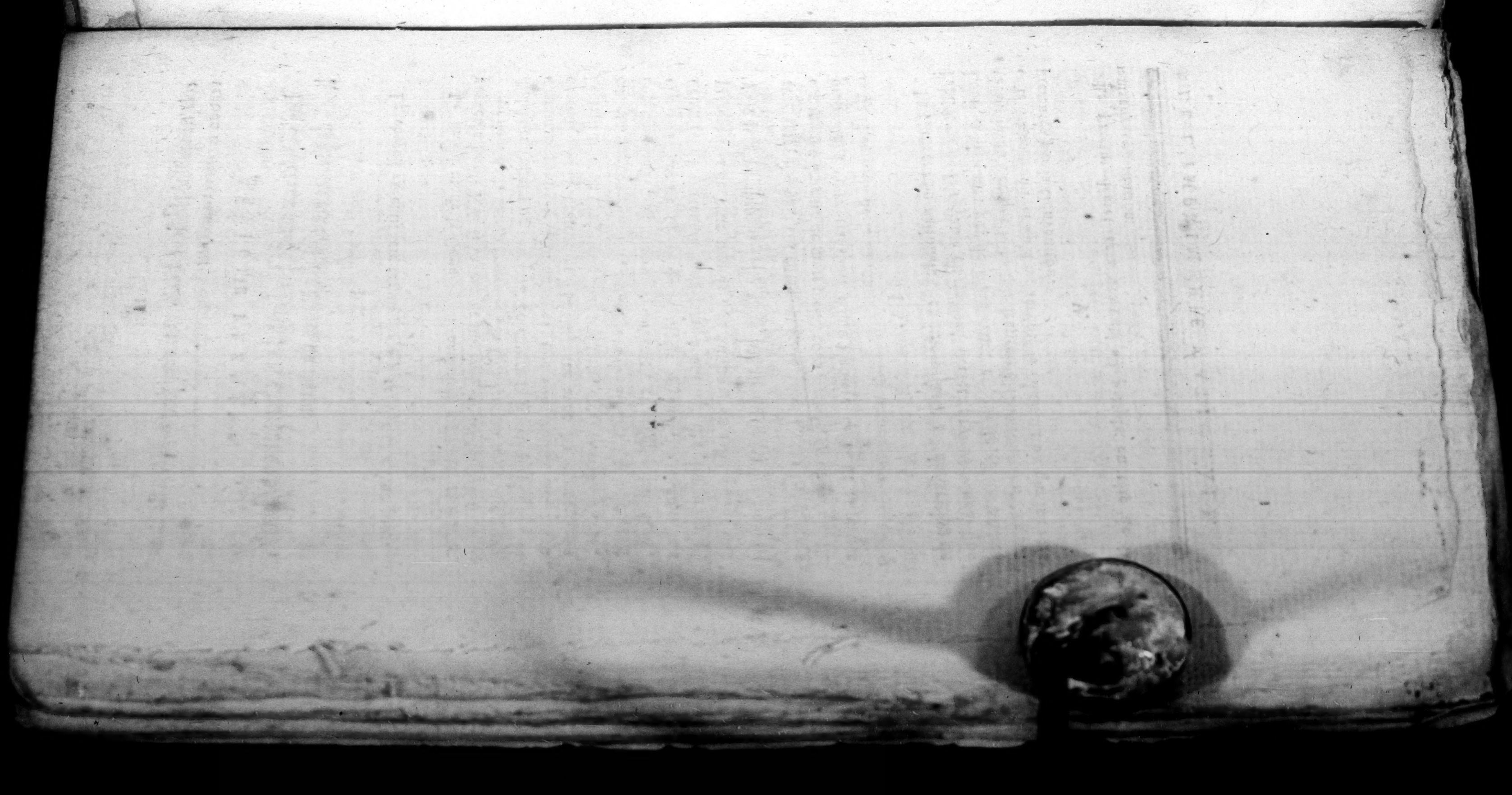

CONVENTION NATIONALE.

MON DERNIER MOT

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI

EUST. B. ASSELIN, Député du Département de la Somme

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS,

Vous vous préparez à juger Louis XVI : le pouvez-vous ? Je vais vous dire ma pensée.

C'est un conspirateur, un ennemi de l'Etat, et un despote que vous appelez devant vous pour le juger. Oui, de grands forfaits lui sont imputés ; mais ce n'est pas l'énormité de ses crimes qui vous donne le droit de vous constituer ses juges : le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif ; les crimes et attentats contre la chose publique sont du ressort des tribunaux.

Législation. (*n°.* 135.)

Il étoit roi, c'est-à-dire, fonctionnaire public, et le premier dans la hiérarchie des pouvoirs constitués. Eh ! qu'importe ? cette considération ne doit entrer pour rien dans le mode de le juger. Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Jugeriez-vous ses frères, s'ils étoient en France ? jugeriez-vous Lafayette, Bouillé et tant d'autres ? La haute-cour nationale n'étoit-elle pas instituée pour faire justice à ces scélérats ?

Ne dites pas que la constitution n'existe à votre égard qu'autant que vous voulez-bien vous y conformer ; que vous êtes appelés pour en faire une nouvelle, appropriée au nouveau gouvernement que nous nous sommes donné ; et que le droit de juger Louis XVI, que vous vous attribuez, est un article de la nouvelle loi constitutionnelle : je vous répondrois que vous n'avez pas encore l'assentiment du peuple sur un point aussi important ; que la constitution ci-devant faite continue d'être l'expression de la volonté générale, et qu'elle doit être suivie jusqu'à ce que vous l'ayez remplacée par une autre qui soit, comme la première, l'expression de la volonté générale du peuple.

J'ai voulu être court, et je finis. On vous a dit que la peine de mort devoit être rayée du code d'un peuple sage ; et sans doute vous l'abolirez : on vous a dit encore que la mort de Louis XVI seroit un supplice inutile. J'ajoute que vous ne pouvez pas la prononcer, par une conséquence de mon principe, que le droit de juger Louis XVI n'est pas dans l'ordre de vos fonctions.

L'ostracisme, chez les Athéniens et chez les autres peuples qui en ont fait usage, étoit moins une peine qu'une mesure de précaution ; il étoit plutôt une

marque d'indignation populaire qu'un jugement proprement dit. Eh bien ! puisque ce moyen se concilie avec la détermination que vous avez prise de décider du sort de Louis XVI, qu'il soit banni à toujours du territoire de la République, et voué à l'exécration du genre humain.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

QUELQUES RÉFLEXIONS

DE

CLAUDE-NICOLAS GUILLERMIN,

Député du Département de Saône et Loire à la Convention,

Sur le procès de Louis Capet,

Et notamment sur la question de savoir si le peuple peut et doit lui faire grace.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA souveraineté des peuples est inaliénable, imprescriptible. La nation qui a temporairement délégué la sienne, ou qui en a été dépouillée par la force, a toujours le droit de la reprendre.

Législation. (N°. 136).

A

Ce droit, le peuple français l'a exercé en 1789. Il a fait enſuite une attribution de ſon pouvoir exécutif.

Mais les différentes parties de ce pacte étoient ſi incohérentes, ſi mal organiſées ; mais elles offroient à ce chef ſuprême tant de facilités pernicieuſes, tant de moyens funeſtes de rétablir ſon autorité deſpotique à l'ombre même de la loi, & ſous les couleurs de la juſtice ; mais la planche conſtitutionnelle, ſur laquelle la nation croyoit ſérieuſement être échappée du naufrage, avoit une ſi forte inclinaison du côté de l'abîme, que le premier coup-d'œil, jeté derrière elle, a été un trait effrayant de lumière. Les trahiſons, les crimes, les projets perfides de Louis, de ſa famille & de ſes agens, ont paru dans toute leur horreur.

Un mouvement ſubit & ſimultané a fait lever une ſeconde fois le peuple.

La journée du 10 s'eſt faite : la France a été ſauvée, & avec elle la liberté du monde.

Le trône s'eſt écroulé ; mais le tyran n'a point diſparu de la terre indignée. Cependant il a verſé le ſang français !

Enfin ſon jugement a été abordé, à travers une ſérie de queſtions auſſi inſolites & inſignifiantes qu'impolitiques & immorales, au milieu d'une arêne ſemée de formalités & d'exceptions purement praticiennes.

Mais aujourd'hui toutes les difficultés ſemblent avoir diſparu devant le cri terrible de la vengeance & de la juſtice, devant la main qui a tracé ſur les murs de cette cité l'arrêt de mort du tyran.

Les Rois tremblent ; les amis de Louis s'agitent. Tantôt ils cherchent à envelopper ſa tête avec les lambeaux du voile déchiré de ſon inviolabilité prétendue ; tantôt ils eſſayent d'en éloigner le glaive de la loi par la commiſération. Ici, c'eſt du manteau de la généroſité françoiſe dont ils tentent de la couvrir ; là, c'eſt l'intérêt politique de la France qu'ils mettent en action, pour démontrer la néceſſité de lui laiſſer une pénible exiſtence. Ils vont même juſqu'à donner pour moralité convenante, que ſi les mânes des François égorgés par les ordres & au nom de Louis, veulent être pleinement ſatisfaits, il faut conſerver ſes jours afin qu'ils ſoient continuellement bourrelés par les remords & les regrets. Il n'eſt, en un mot, aucun reſſort qu'ils ne faſſent jouer ; & les hommes & les écrits affluent pour défendre cet autre Caligula.

Ainſi, jugeons de la puiſſance des Rois ſur le trône, par l'empire qu'ils exercent encore ſur les eſprits, alors même qu'ils en ont renverſés.

Après avoir longuement balancé la conduite de Capet depuis la révolution, chacun s'eſt à-peu-près convaincu, en dernière analyſe, que ſes crimes ne ſont nullement des écarts d'une imagination déréglée, les ſuites d'une éducation vicieuſe, le produit d'une malicieuſe ignorance, les fruits de perfides ſuggeſtions, mais bien le réſultat attendu d'une maſſe de combinaiſons profondément ſcélérates, qui naquirent & ſe formèrent dans ſa tête ſeule, & qui ont été habilement & conſtamment dirigées & ſoutenues par des moyens qui lui appartenoient uniquement.

Donc ſi la voix commune eſt écoutée, Louis ſera condamné à mort.

Ce préjugé a porté ſes défenſeurs à préparer une diverſion qui pourroit être utile à leurs vues, ſi par un ſentiment irréfléchi de la ſouveraineté du peuple dont leur projet inſidieux ſe fortifie, on n'écartoit pas la queſtion qui en eſt l'objet, & qui eſt leur dernière reſſource.

Ils l'ont jetée toute nue dans la Convention, cette queſtion aſſucieuſe, afin que paroiſſant ſans apprêt, elle n'excitât aucune défiance, qu'elle ne fît pas naître le raiſonnement & la contradiction, & qu'elle fût regardée comme emportant naturellement ſa ſolution par ſa ſimple propoſition.

La voici : « N'eſt-il pas inconteſtable que le peuple, comme » ſouverain, a le droit de faire grace à Louis Capet, ſuppoſé » qu'il ſoit jugé digne de mort? »

Je vais l'enviſager & la diſcuter ſous différens rapports.

D'abord & avant tout, je ſoutiens que le peuple n'a pas le droit de faire grace.

Aucune loi poſitive ne le lui confère ; & la loi de nature réprouvant toutes celles qui bleſſent la juſtice, certes, celle-là qui concéderoit au peuple le droit de laiſſer impuni le crime médité, ne ſauroit ſubſiſter. Il n'eſt que ces délits, nés de l'imprudence ou de la défenſe perſonnelle, & dont le caractère graciable eſt bien prononcé, qui puiſſent obtenir rémiſſion du ſouverain.

Encore voyez Rome. Jamais ſous la République, le ſénat ni les Conſuls ne tentèrent de faire grace, pas même pour ces délits ; & jamais le peuple n'en fit, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement.

En effet, il n'eſt pas permis de tranſiger avec le crime réfléchi. Si la juſtice peut ſe voiler à la vue d'un forfait, mille ſcélérats concevront le coupable eſpoir de la voir ſe voiler auſſi pour eux.

Mais quand le peuple auroit cette fatale faculté de faire grace, peut-on, ſans le calomnier, penſer qu'il en abuſeroit en faveur de Capet?

L'intérêt général eſt trop fortement lié à la chute de ſa tête. Dans ſa tour, ou ſur une terre étrangère, cet homme ſera toujours le point de ralliement de tous ſes partiſans, de tous les mécontens du gouvernement républicain, de tous les émigrés. Il ſera un ſujet continuel d'inquiétude, de dépenſe & de guerre. Il menacera ſans ceſſe la liberté. Sa mort ne donnera pas plus d'ennemis à la France qu'elle n'en a. Ce n'eſt pas Louis qu'ils veulent venger, les deſpotes qui s'arment contr'elle. Ils ont vu d'un œil tranquille la mort de Charles Stuart: ils ne s'agitent que parce que le renverſement du trône de Louis a donné une violente ſecouſſe aux leurs; que parce que l'exemple des François eſt religieuſement contagieux, & qu'ils craignent pour eux le même ſort.

On objectera que ſi Louis n'eſt plus, ſon fils, ſes frères exiſteront, & ſeront, comme lui, des ſujets d'inquiétude & d'allarme. Non: un enfant en bas âge, & des parens dont les droits a la couronne n'étoient pas bien prochains, n'inſpirent pas le même intérêt que celui qui la portoit. La ſenſibilité s'allanguit, quand l'objet qui l'a fait naître a diſparu, & quand elle eſt forcée de ſe partager ſur ſes alentours. Louis XIV fit quelques mouvemens pour Jacques: Louis XV n'a fait pour le prétendant, que quelques foibles tentatives.

Et puis, quel eſt le but de la révolution françoiſe? La liberté du peuple, la liberté des nations. Il faut indiſpenſablement qu'un grand exemple cimente l'une, & prépare l'autre. Il faut que les tyrans apprennent à trembler; il faut au moins, s'ils ne tombent pas, que la crainte d'une ſemblable deſtinée les porte à ſe dépouiller enfin de leur autorité deſpotique, & les inſtruiſe à ne régner que par la loi.

Oui, l'intérêt général conſeille la mort de Capet.

L'intérêt privé la prononce auſſi. Chacun de ceux qui ont un père, un fils, un ami à redemander à ſon fer aſſaſſin, peut oppoſer ſa volonté particulière à la volonté générale qui deſireroit ſa grace. Il eſt un certain droit des gens, reçu dans les gouvernemens républicains, qui fait regarder comme un homme vertueux celui qui frappe l'uſurpateur de la puiſſance ſouveraine. A Rome, ſur-tout, depuis l'expulſion des Tarquins, la loi commandoit la mort des tyrans à tout bon citoyen; elle le faiſoit magiſtrat pour cet acte; elle le conſtituoit ſon défenſeur.

C'étoit l'effet d'un amour extrême de la patrie, qui ſortant des règles ordinaires des crimes & des vertus, n'écoute que lui ſeul, & ne voit que le danger de la choſe publique. C'étoit la ſuite du principe qui ne veut pas que l'on demande à un tyran raiſon de ſes forfaits. Et ce ſeroit la demander, ſi l'on employoit contre lui la force ouverte ou l'autorité des lois.

Ce droit des gens, chaque François en eſt inveſti contre Capet. Il n'a pas été exercé, parce que le peuple a reſpecté le ſanctuaire que le tyran avoit choiſi pour ſon aſyle, & parce qu'il s'étoit livré lui-même au glaive de la loi.

Mais le droit de le punir n'en appartient pas moins à chaque citoyen. La remiſe qui en a été faite au tribunal ſouverain de la nation n'étant que conditionnelle, la repriſe en eſt juſte, ſi la condition n'eſt pas remplie.

Après tout, & quand l'intérêt public & particulier pourroient ſe taire, je le demande à ceux qui veulent que le peuple ſoit conſulté ſur le jugement de Capet, quel eſt le mode qui tranſmettra ſon vœu ?

Sans doute on n'en trouvera pas d'autre, que dans les aſſemblées primaires.

Mais que de difficultés, que d'inconvéniens & de dangers ne préſente-t-il pas !

1°. Des longueurs & des retards pernicieux qui ſont bien ſentis en ſont inſéparables.

2°. S'il eſt certain que le peuple de lui-même veut toujours le bien, il eſt certain auſſi que de lui-même il ne le voit pas toujours. S'il eſt conſtant que ſa volonté eſt toujours droite, il eſt conſtant auſſi que le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé.

» Il faut, dit Rouſſeau, faire voir au peuple les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître ; il faut lui montrer le bon chemin qu'il cherche, le garantir de la ſéduction des volontés particulières, rapprocher à ſes yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés «.

Or, quel ſera dans chaque commune le miſſionnaire qui demeurera chargé de cet apoſtolat ? Quel ſera celui qui aura aſſez de lumières, d'intelligence & de vérité, pour donner des explications & des connoiſſances à des Citoyens, dont les uns ne ſavent de Capet rien autre choſe, ſinon qu'il étoit Roi ; qui ignorent pourquoi il ne l'eſt plus ; qui ne s'inquiètent pas plus de ſa deſtitution, qu'ils ne s'occupoient de ſa royauté ; dont les

autres ne ſavent ni ſes crimes, ni ſes perfidies; dont ceux-ci le voient encore avec les yeux prévenus d'une pieuſe & ſervile crédulité; dont ceux-là admettent, comme dogme politique, qu'il avoit le pouvoir de faire impunément le mal; dont d'autres enfin, par un reſte de reſpect & de crainte, ordinaires aux eſclaves, n'oſeront pas toucher à cette vieille idole, toute renverſée qu'elle eſt?

Et combien de moyens de ſuggeſtion n'emploieront-ils pas, les amis de Capet, auprès de ces hommes ſimples & bons en général, ſur-tout dans les campagnes? De combien de conſeils fallacieux n'aſſiégeront-ils pas leur confiante docilité? Qui peut nier que l'or de l'Autriche ne ſoit déja diſſéminé dans les départemens pour acheter desſuffrages?

N'eſt-il pas facile, d'ailleurs, d'appitoyer ces ames ſenſibles & tendres? Diſſimulez-leur les forfaits de Capet, ou diminuez-en l'horreur par des traits adouciſſans, elles ne verront plus qu'un infortuné, aſſez puni par la perte de ſa puiſſance, & par l'exil ou la priſon.

Concluons que la volonté du peuple ne peut être libre pour juger dans les aſſemblées primaires; qu'elle ne peut s'exprimer bien préciſément; qu'elle ne peut être juſte, parce qu'elle ne peut pas être ſuffiſamment éclairée, la communication des lumières ne devant être qu'inſtantanée & imparfaite

Mais ce n'eſt pas tout. La diſſidence des opinions amenera néceſſairement des imputations mutuelles. Celui, par exemple, qui n'aura pas été ſévère pour Capet, ſera regardé comme un royaliſte, conſéquemment comme un anti-républicain; car il n'aura pas pu, par un ſimple oui ou non, manifeſter les raiſons de ſon vœu: de là les querelles, les haines & les ſciſſions. Les partis ſe formeront, & tel qui ne ſongeoit nullement à en être, s'y trouvera engagé malgré lui: de là la guerre civile. Oui, la guerre civile: la convocation des aſſemblées primaires ſur le procès de Capet vous y conduira, Citoyens; rien n'eſt plus certain.

Hâtez-vous donc de rejeter ce funeſte brandon. Ce n'eſt pas le peuple qui réclame la réviſion du jugement que vous allez rendre; il n'a jamais cru ſa ſouveraineté intéreſſée à cette réviſion, ni compromiſe par une exécution qui ſeroit immédiate. Au contraire, les adreſſes multipliées de diverſes communes de la République, vous atteſtent qu'il croit vous avoir ſpécialement donné le pouvoir de juger Louis Capet, & que loin de ſonger à lui faire grace, il demande à grands cris ſon trépas; & d'ail-

leurs, qui de vous n'eſt pas ſorti de l'aſſemblée électorale qui l'a nommé, avec la conviction de ces deux points de fait ? Qui de vous a reçu de ſes commettans la manifeſtation d'un vœu contraire ?

Ne vous livrez donc pas à de vaines ſollicitudes ; que vos conſciences ſoient tranquilles. La balance qui doit peſer ſes deſtinées eſt irrévocablement placée dans vos mains. Eloignez-en les conſidérations, la fauſſe pitié, les raiſons prétendues politiques. Laiſſez agir la juſtice ſeule ; la ſociété ſera vengée, la République ſauvée, & le peuple applaudira.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE P.-J. AUDOUIN,
DÉPUTÉ
DU DÉPARTEMENT
DE SEINE ET OISE
A LA CONVENTION NATIONALE,
SUR

Le Jugement de LOUIS CAPET, ci-devant Roi des Français ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ACQUISITION N°. 39650

IL existe entre les contre-révolutionnaires des Tuileries & les citoyens du 10 août, entre la nation française & le ci-devant roi, un procès qui ne tarderoit pas d'être terminé, si nous étions vraiment républicains. Cette lenteur, qu'on appelle *sagesse*, n'est qu'une grande imprudence, si même elle n'est un crime. Vous vous plaignez de l'anarchie : débarrassez la France du conspirateur qui habite le Temple, & vous aurez tout fait pour la destruction de l'anarchie ; car vous aurez ôté aux ennemis de la liberté le seul point de ralliement qui leur reste, & vous vous occuperez aussitôt de donner au peuple les lois qu'il réclame, les lois dont il a besoin. Et lorsque Louis a mérité la mort tous les jours de sa vie, on ose demander s'il peut être jugé ! J'aimerois autant qu'on mît en

queſtion ſi un fils peut égorger ſon père. A-t-on demandé ſi Laporte, ſi Duroſoy, ſi Backmann, ſi d'Angremont pouvoient être jugés? Demande-t-on, lorſqu'on arrête des émigrés les armes à la main, s'ils peuvent être jugés? Quelle différence y a-t-il donc entre ces ſcélérats & celui qui, après nous avoir fait tant de mal, nous fait perdre encore un temps ſi précieux? Je n'en vois aucune, ou plutôt il y en a une très-grande. Ceux dont la tête a déjà tombé ſur l'échafaud, n'étoient que de petits conſpirateurs ſubalternes, des eſclaves ſtupidement accoutumés à obéir a un maître, & qui euſſent peut-être été vertueux, s'il n'eût pas exiſté un Louis XVI, que le glaive de la juſtice nationale attend devant ſon ancienne demeure. Eh quoi! votre vertu républicaine ſe borneroit-elle à détruire ſes images, à renverſer ſes ſtatues, à purifier notre monnoie de ſa hideuſe empreinte? Vous arrêterez-vous devant l'homme? Qui vous en impoſe? le bandeau royal? le ſceptre? la couronne? Tout eſt briſé. Le manteau de l'inviolabilité? Les Fédérés des départemens & les Pariſiens l'ont mis en pièces, & s'en ſont partagés les lambeaux. J'en atteſte la République qui vous ordonne de juger Louis. La République! Ceux qui eurent le courage de la demander les premiers, furent preſque tous égorgés ſur l'autel de la patrie! Ils furent égorgés, parce qu'ils appeloient la juſtice des lois ſur les crimes d'un roi! Ils furent égorgés, parce qu'il falloit du ſang pour écrire le brevet d'impunité & la patente de contre-révolution qu'on alloit délivrer à un roi! Hâtons-nous de juger cet individu, dont le châtiment peut précipiter l'Europe vers l'anéantiſſement de la royauté. C'eſt vers ce but ſur-tout que doivent tendre nos efforts; mais il faut que les Français qui ſeront appelés à le juger apprennent à l'univers que la coalition des deſpotes qui s'aviſeroient de préparer des moyens de corruption pour conſerver la vie du dernier des rois de France, ſeroit auſſi ridicule que celle formée pour aider ce même roi à reconquérir le ſceptre de la tyrannie. Ils tremblent, ces corſaires couronnés, ces monopoleurs de chair humaine, à la ſeule idée d'un procès qui va dévoiler leurs attentats; car ils ſavent bien qu'ils ſe reſſemblent tous, & que ce que la nation françaiſe a fait, les autres nations auſſi peuvent le faire.

Lorſque les rois, diſoit Joſeph II au général Alton, ne ſont pas les plus forts contre les peuples, il faut accorder à ceux-ci ce qu'ils demandent juſqu'au moment où l'on peut manquer à ſa parole; car les rois ne peuvent jamais être retenus par aucune promeſſe ou engagement quelconque, & perdre leurs droits de ſouveraineté abſolue ſur les nations. Telle eſt la conduite que Louis

Capet a tenue conſtamment depuis qu'il s'eſt montré ſur la ſcène du monde. A peine les repréſentans du peuple furent-ils aſſemblés en 1789, que Louis Capet, qui vouloit fixer conſtitutionnellement l'orgueil dans la nobleſſe, la toute-puiſſance dans la cour, la baſſeſſe dans le tiers-état, & conſéquemment l'inſignifiance de la nation, déploya au milieu d'eux tout l'appareil du pouvoir arbitraire. L'Aſſemblée nationale, aſſiſe dans le temple de la liberté & des lois par la volonté du peuple, jura de n'en ſortir que par la puiſſance des baïonnettes. Ah! ſi elle eût toujours conſervé ce ſublime caractère! Cependant le deſpote déſobéi conſpire : des milliers de ſatellites, des trains d'artillerie arrivent de toutes parts : l'enceinte où ſiègent les repréſentans du ſouverain, eſt ſouillée par des troupes aux ordres du tyran : les routes, depuis Paris juſqu'à Verſailles, ſont couvertes de ſatellites & d'inſtrumens de mort. Le peuple, déja preſſé, torturé par la famine, eſt encore inveſti, aſſiégé par des ſoldats menaçans qui lui diſputent les reſtes de ſa ſubſiſtance : gorgés de vin & d'or, ils annoncent, dans leurs chants brutaux, la deſtruction de la repréſentation nationale & l'eſclavage des François; mais le génie de la liberté veilloit ſur nos deſtinées. La Baſtille tombe, & l'épouvante dont Louis nous environnoit paſſe toute entière dans ſon palais : il ſent que le canon qui a briſé les chaînes du pont-levis, a retenti dans toute la France; il ſent ſon trône chanceler, & celui qui oſoit entourer les repréſentans de la nation d'une horde de janniſſaires, vient, le troiſième jour après le triomphe du peuple, abaiſſer dans Paris l'orgueil du diadême entre deux haies de trois cents mille hommes libres & armés : il ſe rappelle les maximes de Joſeph II; il fait de magnifiques promeſſes; mais, convaincu de l'inutilité, ou plutôt du danger pour lui des moyens violens, il embraſſe un ſyſtême de corruption, de perfidies, de menſonges, de trahiſons; un ſyſtême, en un mot, complettement royal.

Déja vous penſez à cette abominable orgie dont il ſe promettoit tant de ſuccès; mais les chants déſaſtreux, impies de ſes gardes, la cocarde tricolore foulée aux pieds, la rareté factice du pain, les apprêts d'une fuite, tout commande aux Pariſiens de ſe lever encore une fois : ils vont à Verſailles, & la journée du 6 octobre voit les ſatellites du deſpote ou exterminés, ou demandant grace, le deſpote amené dans la capitale, inſtallé aux Tuileries, & le pain reparoître en abondance. Je paſſe rapidement & ſur l'intervalle qui a ſéparé le 6 octobre du 14 juillet ſuivant, où il s'eſt parjuré en préſence de la nation repréſentée, & ſur l'intervalle qui a ſéparé le 14 juillet du 28 février, jour où les fameux

chevaliers du poignard furent roulés hors des appartemens, & ajournèrent leur courage, & j'arrive au projet d'évalion arrêté pour le 18 avril.

Louis, ce jour-là, ſous prétexte d'un voyage à Saint-Cloud, veut exécuter ſon deſſein de fuite avorté déja pluſieurs fois; le bon ſens du peuple démêle cette intrigue nouvelle : on s'oppoſe au départ. Lafayette demande la boucherie martiale; mais Danton, par ſon énergique obſtination, parvient à retenir le drapeau de ſang, à paralyſer les bourreaux, à enchaîner la mort, à ſauver le peuple. Louis rentre dans ſon palais; le lendemain il vient ſe plaindre à l'Aſſemblée nationale, & ne prouve, par cette démarche, que le déſeſpoir de n'avoir pas vu le ſang des patriotes ruiſſeler ſous ſes fenêtres, & rougir les roues de ſon char. Peu de jours après, pour détourner l'attention, il fait publier une lettre aux puiſſances étrangères; il s'y déclare emphatiquement le chef de la révolution; &, le 21 juin, il prend lâchement la fuite, emportant avec lui l'eſpoir de revenir le fer & la flamme à la main, & laiſſant parmi nous une proteſtation contre les lois que naguère il avoit ſanctionnées; il croyoit alors que le temps étoit venu de manquer a ſa parole : alors plus d'un infâme conſpirateur, aſſis dans cette enceinte, trembloit que le peuple, éclairé ſur cette trame infernale, ne fît éprouver aux coupables la peine due à leurs attentats; mais de beaux dehors de patriotiſme; mais des proclamations à pied & à cheval, mais des phraſes bien ſanglantes contre le fugitif; mais la corruption qui régnoit depuis le ſénat juſqu'aux dernieres adminiſtrations; mais les bataillons à la diſpoſition des conjurés vendent bientôt aux aſſaſſins de la liberté publique toute leur audace & toutes leurs eſpérances. On ramène le traître; & lorſqu'on auroit dû le traduire à la barre, on députe vers lui, vers ſa femme, qui n'oublia pas de faire dire qu'elle étoit au bain, des repréſentans du peuple ſouverain pour recevoir baſſement leurs dépoſitions. Vils eſclaves de la tyrannie! aviez-vous été envoyés pour proſtituer ainſi la majeſté nationale? On ne s'en tient pas là; on vend, au tyran qui méritoit l'exil ou la mort, la liberté publique. La conſtitution eſt réviſée au milieu des empriſonnemens, des perſécutions, des baïonnettes, des vengeances. Un crêpe funèbre couvre Paris; l'étendard de la mort flotte aux fenêtres de la maiſon commune pour l'encouragement des royaliſtes & l'effroi des patriotes, qu'on déſignoit alors ſous le nom de factieux, de républicains, comme on les a déſignés depuis ſous celui d'agitateurs, de déſorganiſateurs; &, pour le dire en paſſant, je vois, depuis quelques ſemaines, non pas tout-à-fait les mêmes perſonnages qui figu-

rèrent en 1791, lorſqu'il fallut ſauver un roi conſpirateur, mais à-peu près les mêmes ſemences de diviſion, à-peu-près la même marche, les mêmes moyens, le même commerce de troubles, le même agiotage de mécontentemens, les mêmes calculs d'inſurrection. Eſt-ce que le génie de la coalition conſtituante planeroit encore autour de ces murs, ſur nos têtes, dans cette enceinte? Eſt-ce qu'on mûriroit encore un 17 juillet? Pardonnez-moi des craintes que, ſans doute, vous rendrez vaines; mais vous ne pouvez m'empêcher de frémir quand je ſonge aux crimes de Louis, aux récompenſes qu'il a reçues, aux outrages qu'on nous a fait dévorer pour qu'il voulût bien accepter la nomination à preſque toutes les places, une foule de prérogatives plus ou moins liberticides, une énorme liſte civile, la plus brillante couronne de l'Europe; enfin, tous les moyens néceſſaires pour ſe venger, & reconquérir, au mépris de ſes promeſſes & de ſes engagemens, le droit de domination ſouveraine & abſolue ſur le peuple français. « Et c'eſt cet » homme, dit un de ſes avocats, qui a voulu fonder la liberté pu» blique ſur des baſes indeſtructibles; c'eſt lui qui, dit Necker, » entouré d'une armée fidèle & dans la plénitude de ſa puiſſance, » a poſé lui-même des bornes à ſon autorité ». Quel délire!

Serviteur de ſept ans, c'eſt prendre mal la défenſe de votre maître, que de parler ſans ceſſe de ſes vertus; ce n'eſt point avec des obſervations oiſeuſes, ridicules, abſurdes, inſoutenables, que vous détruirez l'éloquence des faits & des événemens; & le tribunal de la poſtérité, dont vous nous menacez, ne ſeroit terrible pour nous que dans le cas où nous ſerions entraînés par votre délire monarchique, que dans le cas où nous transformerions avec vous en vertus tous les forfaits de celui dont vous entreprenez l'apologie, que dans le cas où nous aurions l'impudeur de comparer Ariſtide à Phocion, Socrate au profond machinateur, qui, en acceptant l'œuvre effroyable d'une coalition conſpiratrice, appelée *acte conſtitutionnel*, rejeta d'avance ſur ce même acte tous les attentats qu'il méditoit.

En effet, la chaîne de ſes conſpirations, interrompue pour quelques inſtans, eſt repriſe le jour même de ſa prétendue acception, ce jour où il oſe dire qu'on ne doit point voir de coupables dans ceux qui n'ont été déterminés à contrarier la révolution que par attachement pour lui; ſi on eût réfléchi ſur la manifeſtation de pareils ſentimens, on eût été mieux préparé à ne voir en lui qu'un éternel chef de conjuration. Bientôt des émigrés, réunis ſur les frontières, correſpondent en ſon nom avec ce que la France renferme d'ennemis de la patrie; des prêtres fanatiques prêchent en

ſon nom les trahiſons & les aſſaſſinats : les repréſentans du peuple veulent contenir les uns & réprimer les autres par de ſévères décrets : un *veto* abſolu rend nulles toutes les meſures néceſſaires au maintien de la liberté publique, & on nous repréſente cette conduite comme l'effet d'une conſcience timorée! Dieu! quelle eſt cette nouvelle eſpèce de conſcience qui ſacrifie la patrie, l'exiſtence d'un peuple entier à de vils ſcélérats armés pour ſa ruine? Cependant la ligue des tyrans menace l'indépendance de la nation & ſa ſouveraineté; mais Louis, ce roi ſi vertueux, qui ſera, dit ſon défenſeur, admiré des hommes juſtes, loin de faire aucun effort pour diſſiper cette conſpiration ſignée contre la France en faveur du monarque français, emploie l'or de la liſte civile à équiper, à nourrir les émigrés.

Eh! s'écrie le bon avocat, pouvoit-il, ſans dureté, ne pas leur accorder des ſecours? Sa liſte civile n'étoit-elle pas un dédommagement légitime de ſes vaſtes domaines appartenans à la maiſon régnante de France? Dites donc de vaſtes domaines appartenans au peuple, à qui on les avoit arrachés, & ne venez pas nous parler de dédommagemens légitimes d'un revenu fondé ſur le brigandage des rois & la misère de la nation. Si nous avions eu le courage d'être juſtes, nous aurions chaſſé, à l'époque du renverſement de la Baſtille, comme d'infâmes déprédateurs, ce roi qui nous occupe, ainſi que ſes complices, & nous vous aurions épargné le crime d'écrire que ce traître ne pouvoit pas, ſans dureté, ne point accorder de ſecours à des ſcélérats qui ne ſongeoient qu'à déchirer leur patrie.

La connivence entre le cabinet d'Autriche & celui des Tuileries frappe les eſprits : le tyran alors appelle auprès de lui quelques miniſtres choiſis parmi des citoyens qui avoient la réputation de patriotes. O comble de perfidie! c'étoit le moment où la déclaration de guerre concertée entre le roi & nos ennemis d'Outre-Rhin, ainſi que le prouve ſa correſpondance, alloit être décrétée. Dans quel deſſein propoſe-t-il cette guerre? Pour hâter la marche de ſes libérateurs, pour punir les factieux & les agitateurs qui tyranniſent la France. Son défenſeur nous dit que tous les cabinets politiques dépoſeront des ſoins que Louis XVI s'eſt donnés pour conſerver la paix, & qu'il éloignoit la guerre de tout ſon pouvoir, pour laiſſer à l'autorité le temps de ſe fortifier davantage; mais on répond au défenſeur que les lenteurs de ſon roi n'euſſent pas eu lieu, ſi ſa véritable armée eût été plutôt prête : & quelle étoit cette armée, dont le triomphe eût été le ſien? C'étoient les émigrés, les Pruſſiens, les Impériaux, les Heſſois. Sa plus chère

eſpérance étoit de faire égorger une partie de la nation, pour reſſaiſir ſon ſceptre de fer. La déclaration de guerre eſt d'autant mieux reçue par la nation, que le roi de Hongrie, toujours d'accord avec le comité autrichien des Tuileries, protège les raſſemblemens d'émigrés, leur permet de menacer nos frontières, montre des troupes prêtes à les ſeconder, encourage l'audace des contre-révolutionnaires; & les prêtres qui, infectant nos départemens, y fomentent le trouble & l'anarchie. Cependant, pour me ſervir des expreſſions de Necker, Louis qui, par *bonté*, par *vertu*, par *amour pour le peuple*, avoit juſque là négligé tous les moyens de défenſe contre les puiſſances coaliſées & les hordes de rebelles, contrarie, par une ſuite de ſa *bonté*, de ſes *vertus*, de ſon *amour pour le peuple*, ſes nouveaux agens dans toutes leurs opérations. On nous trahit à Mons; on nous déshonore à Courtray, s'il étoit poſſible qu'une grande nation, dont la généroſité eſt connue, fût déshonorée par les intrigues des deſpotes. On cherche à avilir le pouvoir d'où émanent les lois, parce qu'il faut l'avilir pour le diſſoudre. On tourmente nos armées; on les laiſſe dans un dénuement abſolu; on les diſperſe de loin en loin; on les agite par des diſcuſſions politiques; on sème la diſcorde parmi tous les chefs de troupes, parmi les généraux, les miniſtres. On s'efforce, avec des calomnies plus atroces les unes que les autres, de tourner contre la patrie les ſoldats armés pour la défendre. La ſcélérateſſe des prêtres redouble: une loi nouvelle eſt rendue contre eux, elle eſt frappée de mort, & les brigands en ſoutane trouvent autour du trône la plus éclatante protection. Il eſt à remarquer que la plupart des tyrans couronnés furent d'excellens catholiques romains, des parricides bien dévots. La formation d'un camp entre les frontières & Paris eſt décrétée, le décret eſt tué par des alarmes perfidement répandues, & d'horribles pétitions publiées, colportées de maiſons en maiſons pour empêcher cet accroiſſement de forces, qui inſpiroit de vives craintes aux contre-révolutionnaires, parce qu'il rendoit moins facile l'arrivée à Paris des troupes étrangères. On ſait que ces affiches, ces pétitions, toutes ces productions anti-patriotiques dont nous fûmes inondés, étoient imprimées aux frais de la liſte civile; mais ce qu'on ne ſavoit pas, & ce que ſes défenſeurs nous apprennent, c'eſt que le vertueux monarque n'acquittoit cette dépenſe que parce que quelques honnêtes perſonnes étoient diſpoſées à écrire en faveur de la royauté, pourvu qu'on les indemnisât des frais. Mais ignorez-vous donc, avocats des tyrans, que ces honnêtes-perſonnes diſpoſées à écrire en faveur de la royauté, comman-

IMPR.

doient journellement l'aſſaſſinat des patriotes, & appeloient contre la France les armées des deſpotes du nord ?

Eh ! mais je m'étonne ; comme ſi l'on pouvoit employer un autre ſtyle en faveur de la royauté ! On a vu les adreſſes des émigrans, les réponſes des François aux émigrans. Qui ſe chargeoit de cette double beſogne ? C'étoit Louis : les preuves parlantes exiſtent ; elles ſont ſous les yeux de l'Europe entière, ainſi que celles qui dépoſent contre la double correſpondance du cidevant roi avec nos ennemis : l'une oſtenſible, pour nous endormir ; l'autre ſecrète, pour nous enchaîner : on applaudiſſoit à ſes proclamations publiques ; ce n'étoit qu'un jeu concerté, le précipice étoit là. Toutes ces preuves n'effraient point l'intrépide ſerviteur de Louis, parce que des papiers ſaiſis illégalement ne ſont pas des indices, parce qu'on a voulu en vain égarer l'opinion, en faiſant imprimer, en petites feuilles volantes, des notes habilement choiſies, parce qu'on y a joint des commentaires pour convertir en vérités de ſimples apparences, des recueils menſongers.

La ſignature de Louis répond aux raiſonnemens de ſon défenſeur. Le conſpirateur qui favoriſe également & les ennemis du dehors & les ennemis intérieurs, va chercher de nouveaux miniſtres parmi les fauteurs du deſpotiſme, & achève ainſi de rendre odieux au peuple les hommes d'une opinion différente de celle des chauds patriotes, qui étoient alors les ſeuls redoutables, & contre leſquels on livroit ſans ceſſe de fauſſes attaques, tandis que la véritable étoit dirigée contre la liberté elle-même, contre la ſouveraineté nationale. Un décret licencie la garde royale, & le maître a l'audace d'en faire l'éloge après qu'elle eſt licenciée, & de lui continuer ſa paye ; mais ſon défenſeur avoue naïvement qu'il lui étoit permis d'accorder une indemnité à des hommes dévoués à ſon ſervice, & qui avoient été les innocentes victimes de leur attachement & de leur zèle pour ſa perſonne, c'eſt-à-dire pour ſes projets contre-révolutionnaires.

La fermentation ſe manifeſte, la journée du 20 juin arrive : un jour on ſaura peut-être s'il n'y avoit pas des hommes conduits plutôt par amitié pour tel ou tel miniſtre que par zèle pour le bonheur de leur pays ; mais, au ſurplus, quels que fuſſent ceux qui avoient conſeillé cette démarche, le peuple avoit d'excellentes intentions, & il porta dans le repaire du tyran autant de ſageſſe qu'il en avoit montré en défilant dans cette ſale. Le lendemain, Louis, qui rejettoit conſtamment le vœu du peuple pour favoriſer les ennemis de la liberté, publia une proclamation

horriblement calomnieuſe : elle eſt envoyée dans tous les départemens, à toutes les armées : Louis traita alors Paris comme d'autres le traitent aujourd'hui. Les adminiſtrations, gangrenées ou trompées, répondent aux calomnies de la proclamation par d'autres calomnies contre la capitale d'alors. Ville révolutionnaire, les royaliſtes & les intrigans t'ont juré une haine éternelle, mais cette haine t'honore, car elle atteſte tes ſervices. Leur conduite à ton égard eſt l'hommage le plus glorieux que tu puiſſes recevoir pour ton courage & ton civiſme. Tu vis dans le château des Tuileries la juſtice de paix convertie en tribunal d'inquiſition, devant lequel le patriotiſme étoit le plus grand des crimes : il n'y manquoit plus qu'un échafaud. Tandis qu'on pourſuivoit les citoyens coupables d'amour pour la patrie & de haine pour les tyrans, on eſſayoit de perdre les magiſtrats du peuple pour avoir bien rempli leurs devoirs, en épargnant le ſang de leurs frères.

Des meſures extraordinaires pouvant ſeules ſauver la France, on déclare la patrie en danger : cependant même inaction du pouvoir exécutif, ou combinaiſon perfide des préparatifs de guerre ; mouvemens contre-révolutionnaires ordonnés aux armées ; paſſage continuel de miniſtres nouveaux, offrant & les mêmes principes & la même ſcélérateſſe ; manifeſte inſolent de Brunswick ; accaparemens de toute eſpèce ; un déluge de libelles contre Paris, inondant les départemens ; diviſions ſemées entre les riches & les pauvres, entre les habits bleus & les habits de couleur ; le nom de *factieux* & de *déſorganiſateurs* appliqué aux citoyens qui défendoient avec énergie la liberté nationale ; emprunts publics faits par les princes au nom du roi ; régimens levés en ſon nom, & pour lui, hors de France ; un ſecond Coblentz au château des Tuileries ; hoſtilités imminentes de la part des cours étrangères, & ſilence abſolu de Louis XVI ; trahiſon organiſée au dehors comme au dedans : tout dépoſoit contre le chef des conſpirateurs.

Une ſeule & unique voix, c'étoit celle de la France entière, demande ſa déchéance, &, tandis que les repréſentans du peuple ſe préparent lentement à entrer dans une diſcuſſion ſolemnelle, longue, interminable, le peuple ſe lève, vole vers le château ; le tyran fuit, comptant encore ſur les ſuccès de la politique de Joſeph II, & laiſſant à ſes bourreaux l'ordre d'égorger les patriotes ; mais les patriotes, cette fois, détruiſent les bourreaux, & le trône, & le ſceptre, & la tyrannie ; il ne ſe trouve point de Brutus dans le ſénat, & Céſar reſpire : & les mânes des vic-

times immolées à Nîmes, à Montpellier, à Montauban, dans les Colonies, à Avignon, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Longwy, de Verdun, à Lille, dans les murs, hors des murs, à Paris, dans les quatre-vingt-trois départemens, jusques chez les nations étrangères, ne sont point vengées! Comment payer la vie de tant d'innocens moissonnés par le fer ennemi au milieu de la dévastation & des ruines? Mères, enfans, épouses, vous pleurez vos fils, vos pères, vos époux, leur trépas est l'ouvrage du tyran. Jugez de ses crimes par les larmes que vous versez, & dites-nous si la nature admet l'inviolabilité.

L'inviolabilité! Qui a pu placer un tel mot à côté du mot *roi*? Un roi inviolable: c'est le *crime-DIEU*. Et cependant on est obligé d'entrer tous les jours dans les mêmes développemens sur cette ridicule inviolabilité, de lutter sérieusement contre un fantôme, & de combattre une absurdité révoltante, parce que ce fantôme & cette absurdité trouvent des panégyristes & des prosélytes, & qu'il faut démasquer les uns & éclairer les autres.

Par qui l'inviolabilité a-t-elle été inventée, sinon par des monstres à manteau royal, qui voulurent dévorer paisiblement les nations, & couvrir sans inquiétude la terre de cadavres & d'ossemens? Que de guerres, que d'atrocités, que de forfaits sur lesquels l'humanité ne gémiroit pas, si l'inviolabilité n'eût jamais existé pour les tyrans! Parcourez les noms des scélérats qui ont péri sur l'échafaud, vous n'en trouverez peut-être pas un seul qui ne soit moins coupable que le plus innocent des rois. Ils se sont tous roulés d'attentats en attentats. Et nos réviseurs constituans, qui avoient sous les yeux l'histoire de tant de crimes, de ceux même de Louis XVI, lui accordent l'inviolabilité! Où l'aviez-vous prise cette inviolabilité, pour en revêtir le tyran, lâches conspirateurs contre le genre-humain? Car c'est conspirer contre les peuples que d'établir l'inviolabilité d'un individu, à moins qu'on n'établisse aussi son infaillibilité. Mais s'il n'étoit pas en votre pouvoir de rendre Louis XVI infaillible, deviez-vous chercher à le mettre au-dessus des lois par cette inviolabilité que vous lui fabriquâtes?

Je n'ai pas plus regardé comme une loi votre absurdité constitutionnellement liberticide, que je ne regarde comme remèdes conservateurs les drogues mortifères d'un empyrique ignorant & fripon. Mais vous-mêmes, honteux d'avoir décrété l'inviolabilité royale, & déchirés sans doute par le cuisant souvenir de la déclaration des droits, vous avez dit qu'il n'y avoit point en France

d'autorité ſupérieure à celle de la loi ; vous avez reconnu que la loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe : vous avez donc avoué que votre inviolabilité ne pouvoit exiſter qu'autant qu'il y avoit des agens reſponſables ; qu'elle ceſſoit du moment où l'inviolable agiſſoit par lui-même : vous avez reconnu que la liberté eſt la puiſſance de faire tout ce qui ne nuit pas à la choſe publique, tout ce qui ne tend pas à rompre le pacte ſocial ; que la ſociété ne garantit point de droit exclutif, qu'elle ne garantit & ne peut garantir à tous qu'un droit égal, qu'il faut obéir à celui qui commande au nom de la loi, expreſſion de la volonté générale ; mais que ce n'eſt point à cet individu qui commande au nom de la loi qu'on porte obéiſſance ; que c'eſt à la maſſe entière des volontés dont la loi eſt le réſultat ; que nul exécuteur de la volonté nationale n'eſt reſpectable par lui-même, qu'il ne l'eſt que lorſqu'il parle au nom du peuple ; que tout magiſtrat, lorſqu'il ne parle point au nom de la loi, c'eſt à-dire au nom de la nation, rentre dans la claſſe des citoyens, dans la loi de l'égalité, ſans laquelle il n'y a ni liberté ni patrie.

Vous avez donc avoué que Louis XVI n'étant en France que le premier magiſtrat, il étoit le premier eſclave de la loi. En effet, le peuple, tout ſouverain qu'il eſt, ne peut attribuer à qui que ce ſoit un pouvoir qu'il n'a pas lui-même, le pouvoir de commettre des crimes. Cependant, ſi Louis XVI ne pouvoit être atteint par la loi, la ſouveraineté du peuple ne ſeroit qu'une chimère, puiſqu'il ſe trouveroit un individu au-deſſus de cette ſouveraineté. Quelle différence y auroit-il entre la France gouvernée par Louis XIV, & la France depuis la conquête de la Baſtille ? Tout ce qu'on peut accorder à Louis, ce fut d'être inviolable comme exécuteur de la loi ; mais, hors des fonctions de la royauté, il n'y a plus d'inviolabilité à réclamer ; la perſonne politique fait place à la perſonne morale, qui peut être traduite devant un tribunal pour des actes dignes de punition. Il faut reconnoître la pûreté de ces principes, ou bien me prouver que, lorſqu'aucune autorité, pas même l'autorité royale, n'eſt ſupérieure à la loi, un ſeul individu, hors des fonctions qui dérivent de l'autorité royale, a le privilége de marcher avant toutes les lois, de ſe placer ainſi au-deſſus du peuple, d'aſſeoir la tyrannie ſur les ruines de la juſtice & de la nature : ſi vous ne me le prouvez pas, renoncez donc à votre ſyſtême d'inviolabilité, à moins encore que vous ne puiſſiez me prouver que c'eſt pour faire exécuter les lois françaiſes que le conſpirateur du Temple s'eſt ſouillé de crimes ; que c'eſt pour exécuter les lois françaiſes

qu'il a dirigé toutes ſes opérations dans un ſens contraire aux intérêts de la liberté.

Infâmes réviſeurs, vous nous diſiez que l'inviolabilité étoit une heureuſe fiction inventée pour le ſalut du peuple, pour le bonheur du peuple : & quand nous tîntes-vous ce langage ? Lorſque vous préſentâtes à la nation ſouveraine ſon ſoi-diſant acte conſtitutionnel enveloppé dans un drapeau rouge, & écrit en caractère de ſang, avec des pointes de baïonnettes

Ne va-t-on pas juſqu'à avancer que la véritable origine de l'inviolabilité des monarques ſe perd dans la nuit des temps, qu'elle eſt fondée ſur la raiſon éternelle ? Le pouvoir de commettre impunément tous les crimes, fondé ſur la raiſon éternelle ! Il reſteroit plus qu'à rendre à Louis XVI la liberté, à lui reconnoître le droit de pourſuivre criminellement l'Aſſemblée nationale légiſlative, les hommes du 10 août, la France entière devant UN TRIBUNAL..... DE ROIS.

Mais la philoſophie ſemble nous avoir remis le ſoin de détromper les peuples ſur l'abſurdité des prérogatives royales. Hâtons-nous de mettre Louis XVI en jugement : hâtons-nous de le placer dans le rang que ſes attentats lui aſſignent ; car on cherche à corrompre l'eſprit public, à lui ôter cette haine vigoureuſe des tyrans, qui pourtant eſt la vertu des républicains. On publie de belles pages ſur l'oubli du paſſé, ſur la généroſité d'une nation victorieuſe, ſur l'infortune d'un roi détrôné, qu'on dit aſſez puni par la décheance. J'adopte pour un moment la conſtitution, qui, je le ſoutiens, ne peut être admiſe en ſa faveur ; car ſa prétendu acceptation eſt un crime de plus, puiſqu'elle n'a été qu'un moyen horrible adopté par lui pour reſter roi, & ménager auſſi aux deſpotes qu'il attendoit, la facilité de lui faire reconquérir ſon pouvoir deſpotique dont les prérogatives qui lui étoient accordées par l'acte conſtitutionnel ne lui ſembloient être que les débris : en adoptant, dis-je, pour le moment, cette conſtitution, j'y lis cet article : « Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il eſt cenſé avoir abdiqué la royauté ».

Eh bien ! en admettant la conſtitution dans ce procès, je trouve là le premier pas qui nous conduit à ſon jugement. En effet, des forces contre la nation ont été dirigées long-temps avant le 10 août ; ces forces, ainſi que l'atteſtent toutes les pièces trouvées dans les archives des crimes, ont été dirigées

en ſon nom, pour lui. Qu'on nous montre l'acte formel par lequel il s'eſt oppoſé à une entrepriſe qu'il favoriſoit de tout ſon pouvoir : ainſi donc, long-temps avant le 10 août, il étoit cenſé avoir expreſſément abdiqué la royauté.

Je pourſuis toujours, en admettant la conſtitution, & je lis cet autre article : « Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs a ſon abdication. » Et je conclus que Louis, étant cenſé avoir expreſſément abdiqué long-temps avant le 10 août la royauté, a commis aſſez de crimes depuis l'époque de cette abdication juſqu'au 10 août pour être accuſé & jugé. Cette journée ſeule ne ſuffiroit-elle pas pour le conduire à l'échafaud ? Son trône fut canoné à dix heures ; & lorſqu'il étoit là (1), ſans couronne, on égorgeoit encore en ſon nom des citoyens français. Et, depuis cette journée, les ennemis ne ſe ſont-ils pas emparés en ſon nom de pluſieurs de nos villes ? N'eſt-ce pas en ſon nom qu'en incendiant les chaumières, ils avançoient vers Paris, armés de la flamme & du fer ? Mais comme je ſais qu'il ne peut pas invoquer la conſtitution en ſa faveur, je ne veux pas l'invoquer contre lui. Peut-il, en effet, invoquer en ſa faveur l'ouvrage qu'il a détruit lui-même par des attaques réitérés ? Peut-il donc invoquer ce qu'il n'a jamais voulu reconnoître, ce qui n'exiſte plus ? Et la conſtitution elle-même, qu'étoit-elle ? Je ne ſais quel aſſemblage impur de liberté & de royaliſme, d'ariſtocratie & d'égalité, de faux principes & d'abſurdités honteuſes ; & comme je l'ai dit tout-à-l'heure, elle ne peut être reclamée par le ci-devant roi ; car n'a-t-il pas d'abord proteſté contre elle avec ſolemnité ? S'il a paru l'accepter, ce n'a été qu'après l'avoir modifiée, corrigée, réviſée, & pour parvenir plus ſûrement a ſes fins. Et où étoit-il alors ? En état d'arreſtation pour crime de lèſe-nation au premier chef. Il eſt évident qu'il ne peut pas plus l'invoquer en ſa faveur qu'un autre ſcélérat qui voudroit être jugé d'après un code pénal de ſa façon : écrite en 1791 avec des baionnettes, elle fut détruite en 1792 avec le canon : & quel eſt le premier auteur de ſon anéantiſſement ? Louis XVI lui-même. Si l'on portoit la déraiſon juſqu'à ſoutenir qu'il peut invoquer un article de la ci-devant conſtitution, & ſi

(1) Dans la loge, derrière le président, où, au moment qu'il croyoit son parti vainqueur, il se saisit d'un fusil qu'il abandonna douloureusement en apprenant sa défaite.

nous portions l'aveuglement juſqu'à admettre cette abſurdité, on ſeroit en droit de nous dire que, puiſque le ci-devant roi peut invoquer un article de la conſtitution, c'eſt que nous ſommes liés par cet article ; mais ſi nous étions liés par un article, il faudroit donc que la conſtitution exiſtât encore ; & ſi cette conſtitution exiſtoit, il faudroit ceſſer de nous dire républicains, il faudroit vîte aller chercher Louis XVI au Temple, le ramener majeſtueuſement aux Tuileries, lui rendre ſa liſte civile, lui rendre ſa maiſon militaire, lui rendre ſon *veto*, lui rendre Lafayette, congédier la Convention, rappeler l'aſſemblée législative, rentrer enfin ſous le joug conſtitutionnellement tyrannique. Le contraire, cependant, exiſte par la volonté du peuple ſouverain.

Il faut donc avouer que la conſtitution n'eſt plus, qu'on ne peut pas plus l'invoquer depuis le 10 août, qu'on ne pouvoit invoquer les lois barbares de l'ancien régime après la priſe de la Baſtille : aujourd'hui ſeulement, comme nous le fîmes alors, nous obéiſſons proviſoirement aux lois que nous ſentons être néceſſaires pour la tranquillité de la République ; mais le ci-devant roi auroit auſſi bonne grace à invoquer maintenant la conſtitution, qu'il en auroit eu, après le 14 juillet 1789, à appeler à ſon ſecours les arrêts du conſeil & les édits enregiſtrés en parlement.

Mais ſes défenſeurs nous parlent d'intérêt national, de politique. Le véritable intérêt national, c'eſt la conſervation des grands principes, ſur leſquels repoſe notre liberté, & dont la violation nous repouſſeroit vers la ſervitude. La politique des républicains, c'eſt la juſtice, c'eſt le deſir de hâter l'affranchiſſement des peuples ; & cette ſaine politique nous commande impérieuſement de juger le dernier de nos rois : nous remplirons nos devoirs, parce que nous voulons le règne de la fraternité univerſelle, parce que nous voulons que les tyrans qui ſe ſont coaliſés contre les peuples ſoient écraſés par l'inſurrection des peuples ; que leur orgueil, ſtupidement barbare, ſoit abymé ſous le débris de leurs trônes, & que le deſpotiſme ſoit effacé de la terre. Le jugement de Louis, en prouvant aux peuples que la monarchie, la royauté, la ſucceſſion héréditaire, l'inviolabilité ne ſont que de miſérables colifichets devant la ſouveraineté nationale, les enhardira à dérouler devant leurs deſpotes la déclaration des droits des nations & la liſte des forfaits des tyrans. Un de leurs crimes ſur-tout attirera ſur eux la vengeance publique, c'eſt celui d'avoir traîné au car-

nage, ainſi que de vils troupeaux, des armées nombreuſes pour défendre la cauſe des brigands couronnés ; c'eſt celui d'avoir ſurchargé les peuples ſoumis à leur empire d'impôts conſidérables pour payer les frais d'une guerre entrepriſe contre la liberté du genre humain ; & vainement les avocats de la royauté nous parlent de ménagemens : pour qui des ménagemens ? Pour les uſurpateurs de la ſouveraineté, appelés rois, Empereur ? Eh ? mais notre conduite, depuis quatre ans bientôt, n'eſt-elle pas une véritable conſpiration contre ces trafiquans du ſang des hommes ? Nous ne pouvons pas les rendre plus furieux contre nous qu'ils ne le ſont ; & d'ailleurs pourquoi leur ôterions-nous l'eſpérance de faire une ſeconde campagne auſſi brillante que la première ? Pour qui des ménagemens ? Pour les peuples. Ah ! en foulant aux pieds la juſtice, nous trahirions encore leurs plus chers intérêts, ſi Louis n'étoit pas jugé ; car, ſi les deſpotes conſpiroient avec Louis contre nos droits, Louis ne conſpiroit-il pas avec les deſpotes contre les droits des autres nations ? Ce ſera donc bien ſervir les nations de leur apprendre, par la punition du dernier des rois français, quel châtiment méritent leurs tyrans. Hâtons-nous de faire régner, à la place de la folie des rois, la ſageſſe des peuples. Hâtons-nous de donner à ceux-ci un grand exemple, & de partager avec eux la liberté, l'égalité, dont nous ne pourrions encore long-temps jouir ſeuls ſans nous rendre coupables d'uſurpations, parce que ces biens ineſtimables appartiennent à tous les climats, à toute l'eſpèce humaine. Et vous qui oſez encore défendre celui que toute la nature accuſe, l'habitude de l'eſclavage a donc frappé de mort tout ſentiment dans vos ames flétries ? Vous vous enorgueilliſſez donc des cicatrices que les chaînes de la tyrannie ont imprimées ſur vos membres ? Allez, je vous dévoue aux victimes des forfaits de Louis XVI. Je demande qu'après ſa mort, ſa femme & ſa ſœur ſoient jugées par le tribunal criminel du département. Cette conduite, en pulvériſant tous les amis du roi, tous les partiſans du deſpotiſme, imprimera un grand caractère à notre révolution, enlevera juſqu'à l'ombre de l'eſpérance aux ambitieux du dehors & du dedans, démontrera au monde la ſcélérateſſe de ſes oppreſſeurs, amenera les inſurrections nationales, & prouvera ſur-tout que ce gouvernement-là ſeul eſt bon où le glaive de la juſtice frappera indiſtinctement, & ſans héſiter, toutes les têtes coupables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN BOUSSION,

Député du Département de LOT-ET-GARONNE, & Membre de la Commiſſion des Douze,

Sur le jugement de LOUIS CAPET.

Du 8 Janvier 1793.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

CITOYENS,

La Convention nationale a décrété que Louis XVI ſeroit jugé par elle : elle a décrété qu'il auroit le choix de ſon conſeil ; & ſon choix eſt

tombé ſur des hommes éclairés, qui ſe ſont plus occupés de faire l'apologie du ci-devant roi, que d'excuſer ſes torts. Ces défenſeurs ont même cherché, dans leur lettre du 4 janvier, à donner à entendre que les opinions qui avoient été prononcées dans la Convention n'avoient oppoſé à la défenſe de Louis qu'une ſeule imputation particulière (1), qu'il leur étoit impoſſible de prévoir, puiſque, diſent-ils, l'acte d'accuſation ne l'énonce pas.

Je ne chercherai point à répondre à cette allégation, ni à leurs obſervations, qui prouvent évidemment qu'ils n'ont pas lu toutes les opinions, pas même le rapport de Lindet, qui précéda l'acte énonciatif des crimes de Louis. Ses défenſeurs auroient deſiré qu'on eût fait l'énumération particulière de tous les crimes, dont Louis s'eſt rendu coupable; mais on n'a pas cru ſans doute devoir les rappeler ſans ceſſe, d'autant que la nation, qui l'a accuſé, a pardevers elle, & malheureuſement pour elle, les preuves les plus authentiques de la conduite liberticide de Louis Capet.

Je ne parlerai point de toutes ſes démonſtrations d'attachement à la liberté, pendant le temps de l'Aſſemblée conſtituante, puiſque pendant ce temps il prouva, à diverſes époques, ſa perfidie &, ſa diſſimulation; & ceux qui ſe ſont fiés

---

(1) Cette inculpation est relative à Heymann, envoyé en Pruſſe, & payé par Bouillé, qui n'agiſſoit que d'après Louis Capet, auquel il avoit juré une inviolable fidélité.

à l'eſpèce de popularité qu'il feignoit d'avoir, ont été ſes dupes; car les événemens ont prouvé que Louis n'a jamais agi avec franchiſe. Il minoit le pacte ſocial que la nation vouloit contracter avec lui, au moment où l'Aſſemblée conſtituante venoit de le décréter. Pluſieurs pièces trouvées dans l'armoire de fer, & livrées à l'impreſſion, le prouvent ſuffiſamment. Les ſermens de Louis reſſembloient aux paroles d'honneur de la ci-devant nobleſſe. Mais je ne puis m'empêcher d'obſerver qu'après avoir ſi ſolemnellement accepté la conſtitution, qu'il s'engagea de défendre & de maintenir de tout ſon pouvoir contre tous ſes ennemis, il accueilloit, non-ſeulement d'une manière favorable, tous les projets de contre-révolution qu'on lui adreſſoit, mais il livroit des millions aux auteurs de ces projets, qui étoient les agens qu'il employoit pour lui faire un parti. Dans le même temps il recevoit non pour la nation, mais pour lui, toutes les proteſtations de dévouement & de fidélité de tous les ci-devant nobles, qui ne manquoient jamais de rappeler au ci-devant roi leurs qualités de comte, marquis ou baron, quoiqu'il eût ſanctionné le décret qui abolit la nobleſſe, & accepté la conſtitution. Au lieu de les dénoncer & de les faire punir, conformément à la loi, il les protégeoit : ces perſonnages avoient toujours auprès de lui un accès facile. Sa tolérance ſur les réſolutions hoſtiles des puiſſances étrangères, ſon inſouciance ſur l'émigration & les projets des émigrés, prouvent la part qu'il y prenoit : quelles ſont donc les grandes réſolutions qu'il a priſes pour les rappeler, ainſi que les princes, &

faire ceſſer les hoſtilités ? Ces réſolutions ſont de faire paſſer de l'argent aux princes, au moyen des emprunts qui s'étoient faits en ſon nom ; ces réſolutions ſont les ordres qu'il donnoit à Septeuil, le 4 janvier 1792, de payer la ſomme de 181,910 livres pour les ſix derniers mois de 1791, aux ci-devants officiers des gardes françaiſes qui étoient émigrés : ces réſolutions ſont les ordres qu'il donnoit à Septeuil, le 18 avril 1792, de payer 119,375 livres 6 ſous 6 deniers, pour des indemnités aux gardes du corps qui avoient fait des pertes en octobre 1790, & qui étoient émigrés.

On dira qu'il a fait part à l'Aſſemblée de la marche des Pruſſiens. Oui, ſans doute, quand il étoit impoſſible à toute la nation de l'ignorer. Et alors nous manquions de tout pour combattre nos ennemis ; il a fallu, pour ne pas ſuccomber, que tous les citoyens ſe levaſſent au danger de la liberté menacée.

Ses relations avec les fanatiques & les réfractaires, & ſur-tout celles qu'il avoit avec le ci-devant archevêque d'Aix, qui étoit un de ſes conſeillers intimes, prouvent parfaitement qu'il penſoit à recouvrer ſon ancienne puiſſance, comme il l'avoit écrit au mois d'avril 1791, au ci-devant évêque de Clermont.

Je ne retracerai point ici tous les moyens de corruption employés pour pervertir l'opinion publique, & ſe faire un parti ; ils ſont trop notoires pour être conteſtés. Sans avoir recours à Saint-Léon, Laporte & Sainte-Foix, la lettre

ſeule de Scipion-Chambonas, en date du 18 juin 1792, le démontre d'une manière évidente.

Les défenſeurs de Louis ont couvert d'un voile épais tout ce qui leur paroiſſoit trop clair, ils en ont fait de même ſur tout ce qui ſe paſſoit le 8 & le 9 août au château des Tuileries; ils n'ont même pas parlé de la revue que le ci devant roi fit le 10, dans la cour des Tuileries: ils diſent ſeulement que Louis avoit appelé auprès de lui les autorités conſtituées, & qu'étant lui-même une autorité, il devoit ſe mettre en état de défenſe, ſi on venoit l'attaquer; ils ajoutent qu'il fit prévenir l'Aſſemblée légiſlative dans la matinée du 10, au moment du danger.

Mais c'étoit le 8 & le 9 que de grands préparatifs s'étoient faits, que des ſatellites armés y avoient été raſſemblés; que des matelats ſans nombre y avoient été apportés pour y faire repoſer cette ſoldateſque effrénée qui, réunie aux chevaliers du poignard, avoit fait répandre à deſſein tout ce qui ſe paſſoit, pour exciter le peuple & l'engager à ſe porter au château, dans l'intention de l'immoler s'il s'y préſentoit.

L'eſpoir du tyran & de ſes ſatellites fut trompé; ils perdirent courage, & cherchèrent leur ſalut dans la fuite. Mais, hélas! ce ne fut qu'après que des milliers de nos concitoyens eurent été victimes d'une confiance amicale & fraternelle. Le tyran vaincu ſe réfugia au milieu des repréſentans du Peuple, qui euſſent été ſacrifiés à ſon reſſentiment s'il eût été victorieux. Le reſpect religieux qu'eurent les citoyens pour le temple de

la liberté, & pour l'asyle des lois, fit échapper Louis à la juste vengeance des patriotes : le peuple se contenta de renverser le trône de Louis & d'invoquer la justice de la législature, qui s'empressa de prononcer la suspension du ci-devant roi, & d'en appeler au Souverain ; afin que les assemblées primaires envoyassent des députés pour former une convention nationale, & juger Louis.

Ses défenseurs ont fait sans doute ce qu'ils ont dû faire. Ils ont tâché de rendre le coupable intéressant, &, s'ils eussent osé, ils n'auroient pas manqué de proposer quelque transaction ; ils ont fait plus, ils ont contesté le pouvoir de la Convention. C'est cependant en vertu de la loi du Corps législatif, que le Souverain a investi de pouvoirs illimités ses représentans, afin qu'ils eussent à juger Louis, & établir un gouvernement le plus avantageux au bonheur de tous.

Les crimes du ci-devant roi bien connus, & la Convention, persuadée qu'il est coupable d'avoir conspiré contre l'Etat & la liberte des citoyens, ne peut, d'après le décret qu'elle a rendu, s'empêcher de prononcer sur le sort de Louis.

Quelque parti que la Convention prenne, ou de juger définitivement, ou de déclarer que Louis coupable mérite la mort, l'appel en soit porté au Souverain, la République, l'Europe, l'Univers & la postérité approuveront la conduite de la Convention : d'après les longues & nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'occasion

de cette grande affaire, on ne ſe plaindra ni de trop de lenteur, ni de précipitation. Les repréſentans du Peuple ne craindront pas des fruits amers d'un jugement prématuré, puiſqu'après s'être conſtitués juges, ils ſe ſont montrés impaſſibles, en prêtant une ſérieuſe attention à tous les détails qui ont pu répandre quelque clarté propre à éloigner toute prévention.

On ne pourra même s'empêcher de dire que dans cette cauſe vraiment nationale, on a examiné de la manière la plus impartiale & la plus approfondie, toutes les opinions qui ont paru, quoique la nouveauté d'une telle accuſation, la qualité de l'accuſé, les combats de l'opinion publique, le choc des paſſions de tout genre, les manœuvres de l'intrigue, les calculs & l'agitation des factieux, les conſéquences politiques de la réſolution que la Convention dût prendre, rendiſſent cette tâche pénible à remplir pour des hommes qui ont cru devoir, d'après leur conſcience, les uns ſe conſtituer juges & les autres ſeulement jurés; ſans doute leur conſcience ſera tranquille, d'après la maturité que la Convention a miſe à diſcuter une affaire auſſi importante. Les meſures qu'elle a priſes pour faciliter à tous les membres de la Convention, les moyens d'exprimer leurs opinions en ordonnant l'impreſſion; & l'impaſſibilité qu'elle a montrée à la lecture de certaines pétitions, me font croire que quelque parti qu'elle prenne, elle n'a rien à craindre, ſur-tout ſi après avoir prononcé que Louis, coupable de conſpiration contre l'Etat, mérite la mort, l'y condamne,

& renvoie ſon jugement à la ſanction du Souverain.

L'Europe alors, l'Univers, tous nos ennemis, & la poſtérité, ne diront pas ſans doute que ce jugement eſt le réſultat d'une faction déſorganiſatrice, puiſqu'il offrira le vœu de la République. Si nos ennemis perſiſtent à vouloir porter atteinte à notre liberté, ils apprendront ce que peuvent des hommes libres, de vrais républicains, qui, jaloux d'exercer leur ſouveraineté, ſauront la défendre & maintenir l'unité de la République, après l'avoir établie ſur les baſes de l'égalité & de la liberté.

Appelé, par la confiance de mes concitoyens, à exprimer mon vœu pour tout ce qui intéreſſe la République, je propoſe à la Convention de décréter,

1°. Que d'après l'appel nominal, Louis XVI, ci-devant roi des Français, accuſé au nom du peuple, eſt coupable de conſpiration contre l'état & contre la liberté.

2°. Qu'elle le condamne à mort.

3°. Que le préſent décret ſera renvoyé à la ſanction du ſouverain, réuni en aſſemblées primaires, & de la manière que la Convention le preſcrira par un décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CH. LAMBERT,

Député de la Côte-d'Or,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUAND on a mis en queſtion *ſi Louis XVI pouvoit être jugé*, c'eſt à peu près comme ſi on eût demandé *ſi les rois ſont des hommes*, & *s'il eſt jour à midi*. Jamais queſtion ne fut plus débattue, & plus inutile ſous tous les rapports, puiſque cette chimère de l'*inviolabilité* n'a pas même été invoquée par celui en faveur duquel elle avoit été établie (1), & qu'il a bien ſenti qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que les fonctions politiques de la royauté, l'exercice légal du pouvoir exécutif qui lui étoit confié. Et moi, je demande à mon tour s'il étoit poſſible que Louis XVI, arrêté, enfermé, & par conſéquent préſumé coupable de grands crimes; je demande, dis-je, s'il étoit poſſible de ne pas le juger, de le laiſſer éternellement *in ſtatu quo*, en ne prononçant ni peine, ni abſolution.

Demander s'il pouvoit être jugé, & par conſéquent

---

(1) Lors de sa première comparution à la barre, le 11 de ce mois.

permettre l'affirmative ou la négative de cette propoſition, n'étoit-ce pas mettre en problême ſi l'Aſſemblée légiſlative, qui l'avoit fait arrêter, n'étoit pas coupable elle-même, & criminelle envers la nation, pour avoir fait arrêter ſon repréſentant héréditaire? N'étoit-ce pas mettre en problême la légitimité de la révolution du 10 août? N'étoit-ce pas demander ſi ceux qui compoſent nos armées ſont des ſoldats de la République, ou des hordes de rebelles? Mais c'en eſt trop ſur cette queſtion préliminaire formée par le comité de légiſlation: le temps en a fait juſtice: paſſons à une autre queſtion plus ſérieuſe, & qui mérite toute notre attention.

Par qui, & comment Louis XVI doit-il être jugé?

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que mon opinion eſt prononcée ſur un ſujet auſſi important; je l'ai exprimée il y a plus de deux mois, en écrivant à la ſociété populaire de mon diſtrict: & comme ce n'eſt ni par des abſtractions métaphyſiques, ni par les bluettes de l'éloquence que l'on doit éclairer une pareille diſcuſſion, mais bien par la force du raiſonnement & la vérité des principes, tous les ouvrages qui ont été publiés juſqu'à ce jour ſur cette matière ne m'ont point fait varier, & je perſiſte à ſoutenir,

1°. Que la Convention nationale ne doit remplir que les fonctions de jurés d'accuſation, & qu'il doit être procédé au jugement dans les formes du *juré*, par une cour de juſtice compoſée de jurés & de juges élus dans les quatre-vingt-trois départemens;

2°. Que chaque département devra nommer deux jurés de jugement parmi les citoyens les plus diſtingués par leur civiſme & leurs lumières, afin que l'accuſé ait la liberté de récuſer l'un des deux, ce qui réduira leur nombre à quatre-vingt-trois;

3°. Que chaque département ſera tenu également de

choisir un juge parmi les membres les plus intègres & les plus patriotes des tribunaux criminels, pour qu'il en soit tiré au sort trente par la Convention, & que sur ces trente l'accusé ait la faculté d'en récuser quinze, qui seront remplacés par le sort.

4°. Que la Convention doit nommer dans son sein deux commissaires pour assister à l'instruction du procès, & un accusateur public hors de son sein.

5°. Enfin que le jugement à intervenir, s'il y a peine capitale, ne pourra être exécuté qu'après avoir été sanctionné par le peuple.

Cet avis me paroît être à peu près celui d'un grand nombre de mes collègues, & il me semble qu'il offre une marche beaucoup plus régulière, beaucoup plus légale que tous ces actes arbitraires dans lesquels on voudroit entraîner la Convention nationale : il ne me reste qu'à le motiver, & à faire voir que non-seulement il est conforme aux principes éternels de la justice, dont on n'est pas dispensé même envers ses ennemis, mais encore qu'il ne peut compromettre en aucune façon le salut du peuple & la tranquillité publique.

Quelle est l'étendue des pouvoirs qui nous ont été confiés par le peuple, & en quoi consistent-ils? à nous rassembler pour lui donner une constitution républicaine, à pourvoir au salut de l'état dans un moment de révolution, & à faire pour le bien général tout ce que le peuple feroit lui-même, s'il lui étoit possible de se rassembler (1). Voilà, ce me semble, quel est le véritable objet de notre mission; voilà le cercle d'où nous ne devons pas

(1) *Rousseau*, dont personne sans doute ne contestera l'autorité en politique, soutient positivement que le Peuple assemblé ne peut, dans aucun cas, sous aucun prétexte, connoître des crimes, des délits d'un de ses membres; mais qu'il doit composer un tribunal pour le juger.

ſortir, ſi nous connoiſſons bien nos droits & nos devoirs.

Or je demande, d'après cette vérité établie, s'il importe réellement au ſalut de l'état que nous jugions nous-mêmes *Louis XVI*, c'eſt-à-dire que nous cumulions toutes les fonctions d'accuſateur, de jurés & de juges, en violant ainſi toutes les formes établies par la conſtitution de 1789, & conſervées proviſoirement ? ſi la choſe publique ſeroit compromiſe, & s'il y auroit un danger imminent à ne pas le juger de cette manière ? Et ſi cela eſt, ſi on peut prouver qu'il y ait réellement du danger, je dis hautement qne nous ne devons pas héſiter un moment de le juger, parce que *le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême*; parce que cette diſtinction des pouvoirs n'a été imaginée que pour les intérêts mêmes du peuple, & qu'il ſeroit abſurde de faire tourner contre lui une arme qui n'a été établie que pour ſa défenſe & pour ſa conſervation.

Mais ſi au contraire rien ne nous force à adopter des meſures extraordinaires & illégales, ſi le ſalut de l'état n'eſt pas compromis par un délai quelconque, ſi *Louis XVI* eſt hors d'état de conſpirer, ni de rien tenter contre les intérêts du peuple, alors pourquoi nous déterminerons-nous à une démarche précipitée, & pourquoi nous expoſerions-nous aux mêmes reproches que méritèrent les juges qui condamnèrent *Charles Stuart*, en négligeant de conſulter le vœu de nos commettans, & en violant toutes les formes établies dans les procédures criminelles ?

Louis XVI a été mis en état d'arreſtation par l'Aſſemblée légiſlative, il eſt renfermé, gardé à vue, par conſéquent hors d'état de nuire à perſonne; voilà ce que les circonſtances déſaſtreuſes du 10 août lui commandoient de faire, & ce qu'elle a fait pour ſauver la patrie, parce qu'encore une fois, & on ne ſauroit trop le répéter, c'eſt aux Aſſemblées nationales, ſoit convention-

nelles, soit législatives, qu'apparrient nécessairement la haute police & la disposition immédiate de tous les moyens propres à maintenir la sûreté générale de l'empire. Mais l'Assemblée législative ne l'a pas jugé : pourquoi ? parce qu'elle n'a pas vu que le salut du peuple fût intéressé à la prononciation subite d'un jugement définitif, & que d'ailleurs elle n'avoit de ses commettans aucuns pouvoirs pour le prononcer.

Eh bien ! si l'on y réfléchit de bonne foi, ne sera-t-on pas forcé de s'avouer à soi-même que nous sommes encore dans le même état où étoit l'Assemblée législative à cet égard ? Avons-nous de nos commettans des pouvoirs formels & *ad hoc ;* en a-t-il même été question dans aucune assemblée primaire, dans aucune assemblée électorale ? Non, sans doute ; l'objet de la convocation étoit de former une Convention nationale, *pour travailler à une nouvelle constitution.* On auroit dû ajouter : *& pour prononcer sur le sort du roi, d'après les crimes qui lui sont imputés.* Cette faute de l'Assemblée législative nous réduit donc où à sortir du cercle étroit qui nous est tracé, & prendre sur nous une grande responsabilité en jugeant nous-mêmes, ou à nous en tenir aux mesures de haute police & de sûreté générale, qui consistent à tenir *Louis XVI* enfermé, jusqu'à ce que la nation se soit expliquée sur le mode de jugement qu'elle veut lui faire subir ; ou enfin à observer, autant qu'il sera possible, les formalités prescrites dans toutes les procédures criminelles, si nous nous croyons suffisamment autorisés par nos commettans, pour faire prononcer un jugement, & en le soumettant à leur sanction.

C'est ce dernier parti qui me paroît le plus raisonnable, & concilier davantage tous les principes de la justice, de l'humanité & de la politique ; je n'en changerai que lorsqu'on m'en montrera un meilleur, car il faut toujours laisser une porte ouverte à la vérité ; mais les déclama-

tions oratoires, l'enthouſiaſme, les ſophiſmes, & toutes les ſubtilités ſcholaſtiques, ne me feront jamais perdre de vue le véritable état de la queſtion dans une affaire auſſi importante, qui eſt *de ne conſidérer abſolument que l'intérêt général du peuple*, ſans aucunes conſidérations particulières, ſans aucune acception de perſonne.

Repréſentans du ſouverain! vous avez vous-mêmes conſacré le principe; vous avez ſolémnellement reconnu que toutes vos lois politiques devoient être ſoumiſes à la ſanction du peuple: or je demande ſi le jugement de *Louis XVI*, ſoit prononcé immédiatement par vous-mêmes, ſoit attribué par vous à une cour de juſtice élue par le peuple, ne ſera pas une conſéquence, un corollaire de cette première loi, & ſi une loi ſecondaire peut être ſéparée de ſon principe.

En vain diroit-on que cette ſanction du peuple, que je réclame dans toutes les hypothèſes, eſt impoſſible, qu'elle entraîneroit des longueurs interminables, &c.; elle ne ſera pas plus impoſſible pour ce jugement que pour les lois conſtitutionnelles, & ſi elle n'étoit pas dans l'ordre des choſes poſſibles, nous aurions donc trompé le peuple en décrétant cette diſpoſition de notre part. Mais non, on n'aura pas ce reproche à faire aux fondateurs de la liberté françaiſe. Nous ſaurons reſpecter les droits du peuple qui nons obſerve, & les formes conſervatrices de la liberté & de la juſtice que l'humanité réclame en faveur de tout accuſé, de quelque crime qu'il ſoit prévenu. Nous donnerons à cet important débat le calme & l'impaſſibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la ſainteté de leurs devoirs, & qui veulent que leur jugement ſoit ſanctionné, non par cette opinion publique qui n'eſt ſouvent que le réſultat factice & éphémère de quelqu'influence ſecrète, mais par cette opinion univerſelle de tous les peuples &

de tous les temps, qui doit être le seul tribunal sans appel pour des légiſlateurs.

Nota. Les motifs de récuſation contre ceux qui ont manifeſté leur opinion au ſujet du jugement de Louis XVI, & des peines à lui infliger, ſont-ils bien fondés, ou ne le ſont-ils pas ? Je n'entre pas dans cette diſcuſſion ; mais ce qui eſt évident, c'eſt qu'il étoit impoſſible de prononcer ſur ſon ſort, de le juger, ſans diſcuter publiquement quel ſeroit le mode de ce jugement, ſans avoir prononcé par qui il ſeroit jugé. Je ne fais cette obſervation que pour répondre à un juriſconſulte célèbre & membre de l'Aſſemblée conſtituante, qui prétend que cette manifeſtation de nos opinions, quelles-qu'elles ſoient, eſt un motif de récuſation contre nous.

Paris, 23 décembre 1792, l'an premier de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PARIS. DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

CONVENTION NATIONALE.

PROJETS DE DÉCRETS,

PROPOSÉS

PAR CLAUDE GLAIZAL,

Député de l'Ardèche, à la Convention nationale,

Le 26 décembre 1792, l'an premier de la République françaiſe,

SUR la peine à infliger à LOUIS CAPET, & ſur les meſures à prendre après ſon Jugement;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE de 1789, en adoptant le gouvernement monarchique, laiſſa Louis XVI ſur le trône, quoique, par ſa fuite criminelle à Varennes, & ſa proteſtation contre la loi même, qui lui déféroit le glorieux nom de *reſtaurateur de notre liberté*, il eût perdu celui de *roi des Français*. Cette

faut ede l'aſſemblée opéra dans la conſtitution un vice radical qui, ſans doute, devoit bientôt en opérer le renverſement. Le pouvoir en quelque ſorte abſolu, délégué à un roi, repréſentant héréditaire de la nation, revêtu d'une inviolabilité ridicule, qui, en lui laiſſant la faculté de paralyſer à ſon gré, par l'effet du veto, la volonté nationale, lui permettoit de commettre impunément toutes ſortes de crimes; ayant à ſa diſpoſition une immenſe liſte civile, pour corrompre tous ceux qui l'approchoient, afin de rendre le deſpotiſme royal plus terrible & plus tyrannique. Ce pouvoir illégal étoit une monſtruoſité révoltante, que la ſageſſe humaine ne pouvoit pas laiſſer ſubſiſter long-temps, à côté des droits impreſcriptibles de l'homme. Auſſi, en eſt-il réſulté une lutte continuelle entre le génie bienfaiſant de la liberté & le deſpotiſme; & ce combat violent a fini par la victoire complette du premier & la chûte honteuſe de celui-ci.

Tandis que Louis XVI abuſoit de la crédulité de la nation magnanime qui n'eût jamais dû l'honorer de ſa confiance, & protégeoit dans l'intérieur l'ariſtocratie & le fanatiſme qui la déchiroient; ſes frères, la nobleſſe & une partie du clergé réfractaire ſecondant ſes projets hypocrites & perfides, conſpiroient ouvertement au-dehors contre leur patrie, pour lui ſuſciter une guerre à laquelle ils la croyoient hors d'état de réſiſter, & qui heureuſement a aſſuré leur honte & leur perte, au moment même où l'effet d'une inſigne trahiſon ſembloit promettre quelque ſuccès à leurs horribles tentatives.

Mais l'immortelle révolution du 10 août a produit un autre évènement ſalutaire auquel, ſans doute, ils ne s'attendoient pas. Le trône de Louis XVI a été renverſé; le tyran a été pris les armes à la main, faiſant égorger de ſang-froid les patriotes; la nation eſt rentrée dans les droits qu'il avoit uſurpés, & les repréſentans du peuple français ſe ſont réunis en Convention nationale le 20 ſeptembre.

O jour fortuné! où, comme par un préſage de nos victoires futures, l'armée françaiſe compoſée de dix-ſept mille hommes, repouſſa, pour la première fois, les nombreuſes phalanges des deſpotes, tandis que les légiſlateurs ſignaloient l'importante carrière qu'ils alloient parcourir par l'abolition ſolemnelle de la royauté.

Depuis cette mémorable époque, les deſpotes & les eſclaves coaliſés n'ont ceſſé de fuir devant les ſoldats de la République; ceux-ci ont planté l'arbre de la liberté dans la Belgique, à Nice, à Mayence: la Savoie eſt devenue le quatre-vingt-quatrième département de la France, & les héros de nos armées ont déja plus d'une

fois donné à leurs repréſentans un grand exemple de ſageſſe, de perſévérance & de courage qu'ils doivent imiter, s'ils veulent ſauver la choſe publique.

La Convention s'occupe dans ce moment du ſort de Louis Capet. Déja, après avoir écarté l'abſurde propoſition de ſa prétendue inviolabilité, elle a décidé qu'il ſera jugé par elle. Il a été traduit à la barre, où il a ſubi ſon interrogatoire, & ſes réponſes ſont dignes d'accompagner ſes crimes, puiſqu'il a eu l'impudente mauvaiſe foi de déſavouer ſon écriture.

J'ai lu, comme juge, les pièces de ſon procès; j'ai étudié l'acte énonciatif de ſes délits, que j'ai comparés aux faits & au réſultat des pièces, & j'ai été convaincu que Louis Capet a été le chef des conſpirateurs, dont les abominables manœuvres ont déſolé la France depuis 1789; qu'avant la conſtitution, il a formellement méconnu, & même voulu anéantir l'autorité nationale, pour conſerver ſa puiſſance deſpotique; & que depuis la conſtitution, il n'a uſé des prérogatives qu'elle lui accordoit, que pour ſubjuguer & aſſervir la nation Françaiſe, protéger les émigrés, favoriſer l'invaſion de tous nos ennemis, attirer une cohorte de cannibales dans le ſein de la malheureuſe patrie qui l'avoit adopté, & partager avec eux ſes dépouilles, après s'être tous baignés dans le ſang des citoyens qui l'auroient défendue; que le barbare Brunſwick faiſoit la guerre au nom de Louis Capet; & que non-ſeulement celui-ci a entretenu ſes gardes-du-corps chez l'étranger, il a encore fait paſſer à l'Autriche une partie de nos munitions & de notre numéraire; il a cherché à diſcréditer notre papier-monnoie, & à corrompre l'eſprit public par toute ſortes de moyens. Je me ſuis convaincu que l'incendie de Courtrai, la trahiſon de Longwi & de Verdun ont été le réſultat de ſes ordres ſanguinaires, ou de l'inſouciance de ſon cœur pervers, comme les vils moyens de corruption employés tour-à-tour, pour déſorganiſer notre armée de ligne & notre marine, & pour corrompre les repréſentans du peuple & les fonctionnaires publics, ont été la ſuite de ſon complot abominable d'anéantir la liberté. Je me ſuis convaincu de la fauſſeté de ſes ſermens, du plan horrible d'incendie & de diſette combiné avec ſes agens féroces & mercenaires; de ſon affectation à n'envoyer à l'étranger que des agens contre-révolutionnaires, pour ſeconder ſes projets liberticides & avilir la nation; à ne pas révéler le ſecret du traité fait à Pilnitz, à repouſſer avec dédain la prévoyance & les ſages conſeils des patriotes; à réſiſter à la volonté nationale, en s'oppoſant

aux mesures de sûreté générale adoptées par le corps législatif, en refusant d'obéir au décret de licenciement des Suisses, & en différant l'exécution de ceux rendus contre la féodalité & le fanatisme, parce qu'il protégeoit les fanatiques & les nobles.

Je me suis rappellé ensuite la dilapidation de nos finances, le carnage affreux de la Bastille, du Champ-de-Mars, celui dont Nancy, la Chapelle, Vincennes, Nîmes, Uzès, Montauban & Avignon ont été le théâtre; le trop fameux camp de Jalès, la conspiration de Salhans, la révolte d'Arles, l'armée dirigée contre les Marseillois, les désastres de nos Colonies, les malheurs de Lille & de Thionville, la dévastation du territoire Français par les féroces compagnons des frères de Louis Capet, la Saint-Barthelemi préparée pour le 10 août, le massacre épouvantable qui en est resulté, la mort de plusieurs milliers de citoyens qui ont péri dans les combats, la conduite hypocrite & ténébreuse de Louis Capet envers nos soldats, & l'état de dénuement où il les a laissés, eux & nos places fortes, pour les livrer sans pitié à la merci des bourreaux, les trames qu'il a ourdies avec les hommes méchans & corrompus, dont il a toujours eu soin de s'environner pour allumer, par leur intermédiaire, dans l'intérieur de la France, la torche de la guerre civile. J'ai vu que Louis Capet a été un traître, un parjure, un assassin, avant & après la Constitution; qu'aucun des fléaux qui ont désolé la patrie depuis la convocation des états-généraux, n'auroit eu lieu s'il avoit été homme de bien, & je me suis demandé comment, après tant de forfaits, peut-il se trouver encore quelqu'un qui veuille absoudre un conspirateur aussi lâche & aussi criminel?

J'ai donc acquis une conviction parfaite des crimes de Louis Capet; & après avoir long-tems réfléchi sur la condamnation qui doit être portée contre lui d'après la politique & la justice, je me suis enfin déterminé à penser que l'une & l'autre exigent la peine de mort contre le coupable; mais j'ai pensé aussi que cet acte rigoureux & juste doit être suivi de quelques mesures nécessaires pour le salut de la république: on les trouvera dans les projets des décrets que je propose, & dont la lecture suffira à mes collègues, pour en sentir l'importance.

PREMIER DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare Louis Capet, ci-devant roi

des Français, atteint & convaincu, 1°. (tranſcrire ici ſes délits) en conſéquence la Convention nationale condamne ledit Louis Capet à la mort; décrète qu'il ſera livré le 6 janvier à l'exécuteur de la haute-juſtice.

II.

Après la mort dudit Louis Capet, il ſera élevé dans le lieu de la ſcène du 10 août, un monument, pour rappeller à la poſtérité cette journée comme le jour du triomphe de la liberté; & la journée du 6 janvier, comme le jour où le peuple Français fut réellement délivré du dernier de ſes rois.

III.

Le 6 janvier ne ſera plus appellé le jour des Rois; il ſera déſormais un jour de fête nationale.

IV.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accuſation contre la ſœur dudit Louis Capet & ſa femme, pour fait de conſpiration contre l'état; charge ſon comité des décrets de lui preſenter l'acte d'accuſation, pour l'envoi en être fait au tribunal criminel de Paris.

V.

Le fils de Louis Capet ſera enfermé, gardé, élevé & entretenu aux frais de la nation juſqu'à ſa vingt-unieme année : après ce délai, il ſera mis en liberté, pour jouir du titre honorable de citoyen Français, il ſera doté par la nation lorſqu'il voudra s'établir.

VI.

La fille de Louis Capet ſera remiſe à une inſtitutrice pour ſon éducation : les frais ſeront ſupportés par la nation, qui pourvoira à l'entretien de ladite fille, & la dotera auſſi lorſqu'elle voudra s'établir.

VII.

L'exécution de ces deux derniers articles eſt ſpécialement confiée & recommandée à la commune de Paris.

VIII.

La Convention nationale, conſidérant que la tranquillité publique exige l'abſence momentanée du reſte de la famille des Bourbons Capet, décrète que tous les individus mâles de cette famille ſortiront du territoire de la République dans le délai de huitaine, & ne pourront y rentrer qu'après quatre années de l'ac-

ceptation de la Conſtitution par le peuple Français, à peine de détention perpétuelle.

IX.

Charles-Philippe, ſe diſant égalité, eſt compris dans la diſpoſition de l'article précédent ; ſon ſuppléant ſera appellé à la Convention. & le conſeil exécutif pourvoira ſans délai au remplacement de ſes fils, qui ſeront tenus de quitter l'armée. (1)

X.

Le délai ci-deſſus fixé ne pourra être abrégé par les Légiſlatures, que du conſentement & d'après le vœu de la nation Françaiſe.

XI.

La Convention met leſdits Bourbons Capets, leurs femmes, leurs enfans & leurs biens, ſous la ſauve-garde & la loyauté de la nation : ils auront la parfaite diſpoſition de leurs biens.

XII.

Après l'expiration deſdites quatre années, leſdits Bourbons Capets pourront rentrer en France, pour y jouir du titre de citoyen Français.

XIII.

Le conſeil exécutif, les corps conſtitués & les chefs de la garde nationale de Paris, ſont chargés ſous leur reſponſabilité de veiller à l'exécution des articles VIII & IX du préſent décret.

DEUXIÈME DÉCRET.

La Convention nationale recommande à la ſurveillance & au patriotiſme de tous les citoyens français, l'exécution des décrets des 4 & 16 de ce mois, qui prononcent la peine de mort

---

(1) Ce qui s'eſt paſſé à la Convention le 16 de ce mois, et dans Paris les deux jours ſuivans, juſtifie la neceſſité de cette expulsion ; elle eſt exigée par le ſalut public, qui, quoi qu'en diſent les défenſeurs, ou plutôt les eſclaves de Philippe, eſt la ſuprême loi. Au reſte par quel étrange changement de ſyſtême, ceux qui propoſoient eux-mêmes, il y a quelques jours, l'expulsion de leur idole, ſont-ils devenus aujourd'hui les plus fermes partiſans de l'opinion contraire ? Pourquoi ſollicitent-ils avec acharnement, l'oppoſition du peuple de Paris, en lui rappelant, avec une exagération outrée, les prétendus ſervices de Philippe ? Pourquoi encore, ſi celui-ci eſt républicain, comme ils veulent le faire entendre, ne fait-il pas lui-même diſparoître l'ombrage que ſa préſence nous occaſione ? Croit-il que ſon

contre « quiconque provoqueroit ou tenteroit d'établir en » France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la sou- » veraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit; & » contre quiconque proposeroit ou tenteroit de rompre l'unité » de la république Française, ou d'en détacher des parties inté- » grantes, pour les unir à un territoire étranger »; invite les citoyens, amis de la patrie & de la liberté, à dénoncer, saisir & arrêter ceux qui oseroient contrevenir auxdits décrets, & à les livrer à la justice. La Convention leur promettant, au nom de la nation Française, protection, secours & récompense, pourvu que la dénonciation ne soit pas calomnieuse.

II.

Si, malgré les dispositions ci-dessus, la liberté ou la sûreté du corps législatif venoit à être compromise; ou si, au mépris de la disposition des décrets des 4 & 16 du courant, quelque despote ou quelque intrigant, à l'aide des troubles qu'il susciteroit dans le lieu des séances des représentans du peuple ou ailleurs, parvenoit à usurper l'autorité nationale & empêcher le corps législatif de remplir librement ses fonctions; les suppléans nommés par les assemblées électorales des départemens, seroient tenus de se réunir dès le jour qu'ils en seroient suffisamment instruits, dans la ville la plus centrale de la république, où ils se constitueroient en assemblée nationale, & déclareroient solemnellement nul & comme non avenu, tout ce qui auroit été fait au nom du corps législatif, ou de tout autre qui en auroit usurpé le pouvoir depuis que le corps législatif n'auroit pas eu le libre exercice de ses fonctions.

III.

La Convention déclare, au nom de la nation Française, que les autorités constituées, les chefs des gardes nationales, & tous

---

suppléant n'est pas en état de le remplacer? Enfin si, comme on n'en doute pas, la Convention pourroit expulser Louis Capet et le condamner, quand même un département l'auroit choisi pour son représentant, pourquoi n'auroit-elle pas le même pouvoir à l'égard de l'un des parens de Louis Capet, de celui sur-tout qu'une poignée d'esclaves semble pousser par derrière pour l'aider à monter sur le trône? Ne doit-elle pas en user, lorsque l'intérêt de la nation entière, dont elle peut exprimer provisiorement la volonté, le lui commande? Et est-il, sur-tout, de sa dignité de s'écarter de ce devoir impérieux pour complaire au caprice de quelques hommes dont l'ambition a besoin sans doute du système anarchique et désorganisateur, qu'ils ne cessent de propager?

ceux qui auroient favorisé ces crimes de lèze-nation, ou ne s'y seroient pas formellement opposés, répondroient sur leur tête des évènemens qui pourroient en résulter.

TROISIÈME DÉCRET.

Le pouvoir exécutif prendra, sous sa responsabilité, toutes les mesures propres à maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans la ville de Paris. Il sera tenu d'y appeler la force publique qu'il jugera nécessaire.

QUATRIÈME DÉCRET.

A l'avenir, les provocateurs au meurtre & à l'assassinat, leurs complices & adhérens, seront condamnés à une détention plus ou moins longue, selon les différens cas qui seront déterminés dans le décret dont la Convention charge le Comité de Législation de lui présenter incessamment le projet.

CINQUIÈME DÉCRET.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Marat, un de ses membres, & que son suppléant sera appelé à la Convention, charge le Comité des Décrets de lui présenter l'acte d'accusation (1).

---

(1) Les députés à la Convention nationale n'étoient pas encore élus que Marat indisposoit le peuple de Paris contr'eux; avant leur arrivée, il lui proposoit le Triumvirat; ensuite, il lui disoit d'assommer les députés à coups de pierres, s'ils ne se conformoient pas à son vœu; et les chasser s'ils ne faisoient pas la constitution dans deux mois. Depuis que la Convention existe, il n'a cessé de la décrier et de l'avilir; de publier hautement qu'elle est hors d'état de faire le bien, parce qu'elle ne pense pas comme lui, qu'elle veut faire mourir le peuple de faim, parce qu'elle a prohibé les taxes arbitraires des attroupemens séditieux, qu'il avoit provoqués lui-même; que le peuple a besoin d'un chef; qu'en conséquence, il faut une nouvelle insurrection pour abattre encore deux cents mille têtes, sur-tout celles des trois quarts des députés; il n'a cessé de provoquer la désorganisation de nos armées; il a cherché à établir une espèce de rivalité et de méfiance entre les fédérés et les bataillons qui étoient à Paris pour forcer la Convention à le délivrer de l'importunité de leur présence: enfin, il n'a cessé de prêcher le désordre, l'anarchie et la révolte, et cependant l'opinion erronée qui domine Paris, présente cet être sanguinaire comme le seul patriote qui existe dans l'assemblée. Aussi les murmures des tribunes des Jacobins n'ont pas permis encore aux patriotes de cette société de rayer de leur liste le nom de Marat, quoique beaucoup d'autres sociétés réclament cette justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE C. A. B. REYNAUD,

RÉPUBLICAIN DE LA HAUTE-LOIRE,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.
ACQUISITION N°. 39650

J'ÉTOIS bien éloigné de faire imprimer mon opinion; mais la lecture que j'ai faite de toutes celles qui nous ont été diſtribuées m'en a inſpiré le courage. Les opinions de mes collègues offrent déja une variété ſi étonnante, que cette déciſion ſi importante me paroît encore fort incertaine. Eh! cependant je le demande à toute la France, témoin des grands événemens, y a-t-il jamais eu un coupable plus facile à juger que Louis Capet, ſur le ſort duquel la Convention doit prononcer?

Depuis long-temps ſes prédéceſſeurs & lui, appeloient ſur leur conduite le réveil d'un peuple trop aveuglé ſur ſes droits. La philoſophie, ſage dans ſes maximes, mais gênée dans ſa puiſſance morale,

travailloit en vain à anéantir le fanatiſme, complice ſecret des tyrans & des deſpotes. Le temps enfin a dévoilé la raiſon ; & le voile épais déchiré, les hommes ne veulent plus la ſervitude.

Je ne donnerai pas des détails de tout ce qu'il a fait ou fait faire depuis 1789, époque de la convocation des notables, ſa conduite eſt aſſez connue : je me contenterai d'expoſer les faits principaux qui doivent ſervir de motif à ſon jugement. Ces faits ſont tous teints du ſang des Français. Je lui pardonnerois volontiers toutes les autres erreurs, ſi je croyois qu'il fût poſſible de rendre à la veuve ſon mari ; au père accablé de vieilleſſe, un fils, ſeul appui de ſes jours ; à l'orphelin, un père & une mère qui veilloient avec ſoin & tendreſſe à ſon éducation & à ſon exiſtence ; ſi je n'entendois plus enfin des gémiſſemens qui vous rappellent ſans ceſſe les fureurs ſanguinaires d'un monſtre inſatiable qui faiſoit égorger, par des agens corrompus, tous les hommes qui oſoient parler de liberté.

Ces ſcènes d'horreur ſe ſont paſſées à Nîmes, où l'on affecta de réveiller les paſſions religieuſes, épuiſées de fatigues, ou aſſoupies par la raiſon : à Nanci, où les citoyens contre les citoyens s'égorgeoient mutuellement, croyant tous ſervir la bonne cauſe : au Champ-de-Mars, où des citoyens vertueux & paiſibles, mais plus ardens pour la Liberté, s'étoient raſſemblés pour, au nom de la Patrie, réclamer des droits dont on vouloit les fruſtrer : au château des Tuileries, où tous les royaliſtes, tous les chevaliers du poignard & vils ſuppôts de l'ariſtocratie, s'étoient raſſemblés pour faire une exploſion, dont les ſuccès devoient plonger un grand nombre de citoyens dans les ténèbres, pour enſevelir leurs vertus civiques. Suivons enfin nos armées, & par-tout nous trouve-

rons des corps palpitans, arroſant de leur ſang la terre de la liberté. Quels ſont les coupables ? Louis Capet; qui a appelé à ſon ſecours des troupes féroces, qui ont déſolé nos campagnes, ravagé nos récoltes, & qui ont voulu nous impoſer les lois des tyrans.

Je pourrois ici peindre les différentes nuances des atrocités & des trames ſecrètes & odieuſes que des monſtres raſſemblés ont voulu pratiquer pour aſſouvir leur rage ; mais, Citoyens, ce n'eſt pas l'ouvrage que j'ai voulu entreprendre : c'eſt du jugement de Capet, chef de cette ligue infernale, que je voulois vous entretenir. Ses crimes ſeuls ſuffiſent pour vous juſtifier auprès de la poſtérité, qui vous bénira de l'avoir délivrée de ce monſtre & de ſes ſatellites, ſi vous avez eu le courage de prononcer ſon arrêt de mort. Quoi ! la mort, diſent ſes partiſans ? Faire mourir un roi. O ! jamais les Français n'ont eu cette cruauté. D'autres diſent, ce ſeroit une barbarie. La philoſophie doit écarter de l'eſprit républicain toute idée de ſupplice de mort. Mais je le demande à ces philoſophes de deux jours, qui ne le ſont que pour les rois, & jamais pour les peuples, doit-il être permis à un individu quelconque de donner la mort à ſon ſemblable, ſi la ſociété n'a pas le droit de la prononcer contre lui ? Eh ! quel ſeroit donc ce principe ſi biſarre qui mettroit à couvert celui qui ſeroit homicide ou parricide ! Il faut avoir, dit-on, le ſang & la mort en horreur : oui ſans doute je l'ai ; & c'eſt parce que je ſuis pénétré de ce principe, qu'on invoque pour faire effacer du code la peine de mort contre des coupables, que je ſoutiens qu'elle doit exiſter contre ceux qui ont la cruauté & la barbarie d'arracher la vie à leur ſemblable.

Dans le ſang d'une trop grande multitude de victimes, immolées par la rage du deſpotiſme expirant, Louis Capet a trempé ſes mains homicides. Son

cœur eſt criminel. Ma conſcience eſt mue par la conviction intime de ſes crimes & de ſes forfaits. Je conclus donc pour la mort. Cet exemple eſt néceſſaire pour le ſalut des nations qui ſont encore dans les fers. Les tyrans apprendront à reſpecter le droit des hommes ; & l'humanité, délivrée de l'oppreſſion, ſe félicitera de vous avoir inſpiré un ſentiment qui deviendra ſon appui. La liberté ne ſera plus chancelante ; elle ſera au contraire raffermie ſur des baſes immuables : au lieu que ſi les crimes de Louis Capet reſtoient impunis, ou ne l'étoient que par des demi-meſures, telles que celles qui ſont propoſées par certains légiſlateurs, je prévois qu'une guerre inteſtine déchirera continuellement la République ; que les royaliſtes ayant toujours ſous leurs yeux un point de ralliement, eſſaieront, plus d'une fois, de le faire proclamer roi. Certes, ne perdons jamais de vue que les trônes & les autels ſe ſont mutuellement ſecourus : Leurs préjugés de domination, enracinés d'une manière ſi profonde, ſeront difficiles à arracher ; ſur-tout lorſque l'exiſtence errante d'un ci-devant roi, pour lequel on s'appitoie ſi aiſément, viendra ſe retracer à des ames puſillanimes, & trop neuves encore pour faire uſage du caractère républicain. Citoyens, ſi vous aimez la liberté, ne vous laiſſez pas ſéduire par les exemples des Tarquins, & intimider par ceux des Stuart, parce que nous n'avons ni des Brutus pour ſoutenir les droits du peuple, ni des Cromwel pour les uſurper ; mais ſi vous voulez ménager le ſang de vos pères, de vos enfans, de vos femmes, de vos frères & de vos neveux, faites couler celui d'un roi tyran, qui ne vous eût pas épargnés, s'il eût été plus puiſſant que vous.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE IMPR.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN J. J. THOMAS,

Député du Département de Paris,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

OPINION

DU CITOYEN J. J. THOMAS;

Député du Département de Paris,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

LA plupart des questions relatives au jugement de Louis Capet, ont été proposées et décidées; il en reste quelques-unes qui, je crois, demandent une certaine attention.

Lorsque ses crimes seront prouvés, ce qui ne paroît pas difficile, quelle sera la peine à lui infliger? Sera-ce

Le bannissement absolu?
La prison perpétuelle?
Ou enfin la mort?

Le bannissement, quoiqu'appuyé sur des exemples, fortifié par une grande raison, celle du mépris et de l'avilissement qu'il imprime au coupable, laisse après lui tant d'inconvéniens, que je ne crois pas qu'il trouve ici beaucoup de partisans.

Cette peine ne semble-t-elle pas infiniment trop douce? Les forfaits du traître n'exigent-ils pas qu'on le condamne au dernier supplice? et jusqu'ici on a cru que c'étoit la mort.

Convient-il, dans ce cas, de mettre le jugement à exécution? Quels sont vos motifs, quel est votre but?

La sûreté publique, l'intérêt général.

Nous sommes ici pour stipuler ceux de la nation. Que dis-je! de la nation! de l'Europe, de tout le genre humain. Ces grands intérêts exigent-ils la mort de Louis? ne s'y opposent-ils pas?

Examinons sans prévention : sacrifions jusqu'à l'amour-propre, c'est le plus difficile et le plus pénible de tous les sacrifices; pesons de sang-froid toutes les raisons pour et contre le salut de l'Etat, voilà ce qu'il faut calculer.

Direz-vous que le supplice de Louis effraiera tous les despotes? Vous ne les connoissez donc pas? Semblables aux brigands, aux assassins, ils se flattent toujours d'éviter le sort de leurs pareils; et peine pour peine, ils craindroient moins la mort qui les rend fameux, qu'une prison perpétuelle qui les plonge dans l'oubli.

Prétendrez-vous que c'est le moyen d'empêcher en France toutes les agitations, tant que ce *mannequin bien emprisonné* existera? Les partis, s'il y en avoit, seroient sans force; sa mort, au contraire, peut en faire-naître, et exciter des mouvemens au-dehors et au-dedans. Il y a encore malheureusement beaucoup de partisans secrets de la royauté, mais il n'y a plus de partisans de Louis XVI; il est trop avili, trop dégradé dans l'opinion générale.

Partons de ce point, LOUIS N'EST PLUS. Qu'en résulte-t-il chez les autres nations? quel parti vont tirer de cet événement, ces cabinets qui se disent politiques et se croient habiles, parce qu'ils ont tous les caractères du *tigre*, souplesse, patience pour guêter et attendre la proie, et sur-tout grande promptitude à se jeter dessus et à la dévorer. Oh comme ils vont s'agiter à la nouvelle de la mort du tyran! La belle occasion de nous rendre odieux à ce qu'ils appellent *leurs sujets*, et de retarder ainsi les progrès de cette liberté dont le nom seul les fait trembler! Ils sont tous en mouvement jour et nuit, et pourquoi? Pour venger un parent, un ami!..... Vous leur faites trop d'honneur; tous les sentimens qui dérivent de la nature leur sont parfaitement étrangers: on diroit qu'ils n'ont d'autres principes de vie que l'intérêt, l'ambition, la cupidité la plus basse. Quel sera donc leur but? D'affermir leur autorité chez eux, et d'augmenter leurs domaines en se partageant les nôtres. Ils traîtoient avec le ci-devant roi, qui, se croyant sûr de son fait, ne leur faisoit pas un aussi bon marché qu'ils l'auroient voulu. Depuis qu'il est enfermé, ils ne savent à qui s'adresser et où prendre des sûretés. Il leur faut un agent autorisé,

vous allez le leur donner. Et en effet, tous les fanatiques royalistes, qui sont bien loin d'être convertis, comme nous, à l'idée d'une République françoise, diront : Louis est mort, son fils est roi ; et *Monsieur*, qui a tant soupiré après le titre de régent, tant intrigué pour se faire reconnoître comme tel auprès des cours de Vienne et de Berlin, dira : je le suis enfin par les lois de l'Etat ; et ceux qui sont le plus persuadés que ces *prétendues lois* n'étoient qu'un fantôme que le souffle de la liberté a fait évanouir, feront semblant d'y croire.

Stanislas-Xavier, jusqu'ici, n'a pu traiter que pour et au nom de son frère, rarement avec sa signature. Louis étoit trop fin pour la prodiguer, car il se défioit également de tous. La raison en est simple : c'est que sa conscience lui répétoit sans cesse qu'il trompoit tout le monde ; d'une autre part les cabinets étrangers, astucieux, formalistes et méticuleux comme des notaires, ralentissoient leurs opérations, attendu le défaut d'autorisation suffisante.

Eh bien, toutes ces entraves si petites en elles-mêmes, si graves aux yeux de la politique, et qui nous ont si bien servis, tombent avec la tête de Capet.

Monsieur contracte comme revêtu d'un pouvoir qu'il appellera *légal*, et que beaucoup de gens auroient la bonhommie de regarder comme tel. C'est alors qu'il seroit sûr de trouver bien plus de moyens contre nous.

Les François, me dira-t-on, ne peuvent plus tomber dans l'esclavage ; je le crois comme vous : LA MORT OU LA LIBERTÉ ; cette maxime est actuellement gra-

vée dans tous les cœurs. La liberté ! il faut l'acheter à tel prix que ce soit, ou mourir. Vous l'avez : votre devoir est de la maintenir, mais aussi de ménager les sacrifices de vos commettans. Conjurez donc, par votre prudence, les orages qui pourroient la menacer.

En conservant Capet, vous tenez tout en échec à l'extérieur.

L'extérieur ! ah ! ce n'est pas ce qu'il y a de plus à craindre pour nous. Puissances ennemies du dehors, vous pouvez encore nous forcer à dépenser des millions, à verser notre sang, jamais vous ne pourrez nous faire rentrer dans l'esclavage ; vous pourrez pressurer, écraser vos sujets, traîner vos automates imbécilles à la boucherie, jamais vous ne nous réduirez à redevenir *automates* ou *sujets*. Une poignée de François dénués, manquant de tout, n'a-t-elle pas arrêté, chassé ignominieusement des armées nombreuses et bien pourvues? Vos revers honteux, vos défaites, votre expulsion plus prompte que nous ne l'avions espéré nous-mêmes ; nos victoires, nos succès, tels que l'histoire d'aucun peuple n'en fournit l'exemple, tout vous apprend que jamais ni vos menaces, ni vos efforts ne nous feront rétrograder.

Vils despotes, tremblez, humiliez-vous enfin devant la force toute-puissante des peuples, et sur-tout des François ; tous les jours, à tous les instans redites-vous : *ils vaincront, car ils savent mourir.*

Oui, nous savons mourir ; mais s'il est permis à chacun de nous d'être prodigue de son sang, le devoir des législateurs n'est-il pas d'être avares de celui de

tous les François? Nous est-il permis de les exposer inutilement au danger? Que dis-je! de le faire naître? Et je crois que ce seroit le résultat nécessaire de la mort du tyran.

Monsieur n'est rien, n'en faites pas quelque chose. Etre absolument nul, ne lui donnez pas de consistance, ne présentez pas aux puissances extérieures des moyens contre vous.

Si j'ai quelques inquiétudes sur l'effet que le supplice de Louis pourroit produire au-dehors, elles sont bien plus grandes celles que j'ai pour l'intérieur!

Je ne vous ferai pas faire une marche pénible et désagréable à travers ces soupçons jetés en avant, ces dénonciations sans fondement, ces imputations vagues et sans preuve, qui ne servent qu'à fatiguer, importuner une ame honnête. Et moi, comme vous tous, j'aime à croire à la vertu.

Un parti, disoit-on, car ce mot est un point de ralliement, un parti précipitoit le jugement et la mort de Louis, et ne vouloit en cela que faire une place pour un ou plusieurs autres.

Loin de nous ces idées; quand même il y auroit eu des têtes assez folles pour imaginer ce projet, auroient-elles trouvé des bras pour l'exécuter? La force est dans le peuple: son instinct naturel lui découvre et lui fait bientôt déjouer toutes les intrigues, les petites astuces de ces demi-politiques qui n'ont que les vices de l'ambition, sans avoir les vertus et les talens qui en assurent le succès..... Cependant si l'on aime à repousser l'idée du crime, il

seroit aussi par trop déraisonnable de n'en pas admettre la possibilité.

Du temps de Charles I, un homme s'est rencontré en Angleterre, ne peut-il pas aussi s'en trouver quelques-uns parmi nous? Voyons si la mort de Capet ne mettroit pas entre leurs mains des armes bien puissantes; voyons si cela ne pourroit pas exposer à de grands dangers et la liberté et la patrie.

Le crime inspire de l'horreur; ce sentiment est si violent et si pénible, que l'ame cherche à s'en débarrasser au plutôt: mais le supplice fait naître la pitié; c'est une sensation bien plus douce, on aime à la conserver.

Personne n'a oublié que la tête de Charles I est tombée sous le fer d'un bourreau: combien peu de gens se rappellent les crimes qui lui avoient mérité ce traitement! Les sectes persécutées ont marché rapidement, un martyr faisoit naître cent prosélytes.

Le spectacle de la robe ensanglantée de César, rend inutiles les efforts de Brutus pour tirer ses Concitoyens de la servitude, et fait régner Antoine, Lépide et Auguste: des cendres d'un seul, il en sortit trois.

Le royalisme a encore ses fanatiques, d'autant plus à craindre, qu'ils s'accolent à la religion. Qui vous dit que Rome ne se hâtera pas de canoniser Louis? Vous en rirez; mais tous en riront-ils comme vous? Ne lui substituerez-vous pas une idole bien plus per-

nicieuse que lui-même ? Ne vous opiniâtrez pas à voir toujours les hommes comme ils devroient être ; consentez enfin à les voir tels qu'ils sont.

Monck n'eût jamais trouvé tant de bras pour l'aider à faire remonter Charles II sur le trône d'Angleterre, s'il n'eût pas été secondé par le souvenir du supplice de son père. Craignez pour le dehors et le dedans les terribles effets de la commisération et de la pitié. Oh pitié ! passion douce et perfide, la plus tyrannique et la plus dangereuse de toutes les passions, c'est toi seule que je redoute en ce moment. Chacun s'abandonne à ce sentiment trompeur, d'autant plus facilement, qu'il croit s'honorer à ses propres yeux. Le juge ne prononce la peine, qu'après s'être armé contre la séduction de la pitié; mais peut-il également armer tous les témoins du supplice? Avez-vous jamais vu le peuple revenir d'une exécution, sans plaindre le coupable ? Et cependant l'idée de ses crimes étoit encore présente. Que seroit-ce donc si ce coupable étoit assez illustre pour qu'on se souvînt long-temps de lui ? Les crimes de Louis ont été commis sous nos yeux; les preuves matérielles existent dans nos mains; plusieurs d'entre nous, et moi nommément, nous étions sûrs d'être proscrits s'il triomphoit : nous n'avons donc pas d'intérêt à le défendre. Mais ce que nous savons est-il également connu de toute la République, de l'Europe entière ? Non : bientôt ce souvenir confus s'effacera, celui de son supplice restera. En s'appitoyant sur l'homme, on en viendra peut-être à s'appitoyer sur la royauté. La mort d'un roi ressusciteroit et prolongeroit encore le royalisme. Les ames fortes sont rares ; nous aurions retardé pour

la multitude les progrès de la philosophie, de la liberté, peut-être même expose le bonheur et la tranquillité de notre patrie. *Denis*, réduit à la nécessité de changer son sceptre en férule, et de se faire maître d'école à Corinthe: le dernier des *Stuarts*, traînant piteusement, de contrées en contrées, sa misère et les lambeaux de sa prétendue royauté, déshabituoit bien mieux les peuples de ce culte idolâtre et superstitieux: en voyant un tyran dans une humiliation continue, ils s'accoutumoient à croire que les rois ne sont pas des dieux.

Le mépris, la nullité, l'oubli de l'individu, voilà ce qui peut sauver la patrie, assurer et accélérer les progrès de la liberté.

Je conclus donc à ce que Louis Capet, quoique reconnu coupable et méritant le dernier des supplices, soit, et pour le salut du peuple, et pour les progrès et le maintien de la liberté, condamné à une prison perpétuelle.

Au reste, telle est mon opinion; je la soumets à mes collègues. Je suis de bonne foi, et prêt à me rendre à des raisons contraires, que l'on me prouveroit être meilleures.

J. J. THOMAS, député à la Convention nationale.

2

CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

SUR

LE PROCÈS DE LOUIS XVI,

Par MICHET, Député du Département de Rhône-&-Loire ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. (N°. 142.)

S

OBSERVATIONS

SUR

LE PROCÈS DE LOUIS XVI,

Par MICHET, Député du Département de Rhône-&-Loire.

La différence qu'il convient de faire entre les lois renfermées dans un code pour déterminer les limites des pouvoirs délégués, que l'on peut appeler relatives; & les lois naturelles, indépendantes, ſupérieures à tous les codes, dont l'exercice ne peut jamais ceſſer d'appartenir à une nation, & que l'on peut appeler poſitives, ſemble fournir des moyens pour rappocher beaucoup d'opinions ſur le procès de Louis.

Il tient à la révolution : c'eſt dans ſes rapports à la révolution qu'il faut l'enviſager. Ils doivent ſeuls en déterminer la marche, & fournir la ſolution des queſtions qui le concernent, où les erreurs, les inconſéquences, les dangers ſe multiplient à l'infini.

De toutes les révolutions qui ont changé les gouvernemens, il n'en eſt pas une qui ne ſoit différente dans ſes cauſes, dans ſes effets, dans les moyens qu'elle a exigés. La différence des temps, des mœurs, des lumières, des habitudes, de la nature des gouvernemens, de leurs forces, de leurs reſſources, de tous leurs rapports politiques, a néceſſairement varié les nuances des révolutions qu'ils ont éprouvées. La révolution françaiſe eſt plus différente encore des autres révolutions qu'elles ne le ſont entre elles. On ne peut les citer que pour convaincre de cette vérité, & non pour y trouver des règles à ſuivre pour le jugement de Louis.

Juſqu'en 1789, tous les pouvoirs étoient concentrés dans la volonté du roi : cet abus révolte ; mais il avoit déterminé les lois criminelles de manière à rejeter de la penſée le pouvoir de condamner le monarque, de quelque crime qu'il ſe fût rendu coupable.

La diſpoſition littérale de la conſtitution de 1791 ſemble préſenter les mêmes conſéquences ; au moins elle ſert de prétexte pour le ſoutenir ; & l'on ne combat ces objections que par des raiſonnemens hors de cette conſtitution, par des principes généraux, par des exceptions qui manifeſtent plus la néceſſité de l'écarter, que l'idée d'y trouver une diſpoſition applicable aux crimes imputés à celui qui étoit alors roi, & dont la conduite a occaſionné une nouvelle révolution.

Cependant Louis eſt accuſé : il faut un jugement ; la juſtice le réclame, et les circonſtances l'ont fait enviſager tellement indiſpenſable, qu'un repréſentant du peuple, le Pelletier de Saint-Fargeau, en combattant la théorie d'un aſſaſſinat prétendu légitime, ajoute : « S'il arrivoit » que nous vinſſions à prononcer ſur le ſort de Louis » d'une manière évidemment contraire à la juſtice, à » l'intérêt public, à la conſcience intime de tout le » peuple français..... ſeroit-ce contre Louis au Temple

» que ce même peuple devroit exercer, ſans l'intermé-
» diaire des lois, ſa vengeance? non; car là eſt la tra-
» hiſon déſarmée: ce ſeroit contre les mandataires in-
» fidèles de la nation que l'inſurrection deviendroit lé-
» gitime, parce que là ſeroient réunies la trahiſon & la
» puiſſance. »

La preuve que les lois anciennes, celles relatives à la conſtitution de 1791, ne peuvent pas être appliquées à ce procès, qu'elles lui ſont abſolument étrangères, réſulte du décret du Corps légiſlatif, de la mémorable journée du 10 août, par lequel il déclare que, *dans les circonſtances extraordinaires où le plaçoient des événemens imprévus par toutes les lois*, il ne pouvoit concilier ce qu'il devoit à la conſtitution avec ſa ferme réſolution de ne pas laiſſer périr la liberté, qu'en recourant à la ſouveraineté du peuple.

Les principes conſignés dans ce décret ſont conſacrés par ſon exécution de la part du peuple ſouverain. Elle les rend inconteſtables.

Que ſont ces circonſtances extraordinaires, ces événemens imprévus par toutes les lois? tout ce qui concerne les crimes imputés à Louis. Aucun des pouvoirs délégués ne s'étendoit à ces circonſtances extraordinaires, à ces événemens imprévus par toutes les lois: c'eſt le motif qui a fait diſparoître le Corps légiſlatif, & former la Convention nationale.

Ces mêmes raiſons empêchoient de porter le procès aux tribunaux ordinaires, parce que les fonctions qui leur ſont déléguées ne s'étendant pas au-delà de ce que renferme la délégation, ils ſont ſans caractère *dans les circonſtances extraordinaires, dans les événemens imprévus par toutes les lois.*

Mais quelles ſont ces lois dont on rappelle l'inſuffiſance? ce ſont des lois relatives, celles que renferme un code écrit d'où émanent tout-à-la-fois les diſpoſitions

de la loi, & les pouvoirs pour ſon exécution. Sans doute elles ſont ſans effet par-tout où elles ne trouvent pas une exacte application. Telle eſt, relativement à ces lois, la circonſtance du procès de Louis, à partir des conſéquences du décret du 10 août: autrement, le Corps légiſlatif exiſteroit ; les pouvoirs conſtitués auroient prononcé ; il n'y auroit pas une Convention nationale.

Les mêmes actes qui rappellent l'inſuffiſance des lois relatives, conſacrent le principe qui doit guider dans ce procès. Si cette inſuffiſance devoit autoriſer l'impunité, il ne falloit pas des changemens ; le Corps légiſlatif ne devoit pas ceſſer avant le terme que devoit avoir ſa ſeſſion ; il ne falloit pas une Convention nationale. Par la même raiſon que le Corps légiſlatif a été diſſous à cauſe de l'inſuffiſance des lois relatives, la Convention a été formée pour atteindre le but où cette inſuffiſance empêchoit les pouvoirs conſtitués de parvenir.

Comment arriver à ce but? Sans doute les lois inſuffiſantes pour les corps antérieurs à la Convention ne changent pas de caractère pour elle: une conduite différente exige donc d'autres baſes. Elles ſe trouvent dans le caractère différent de la Convention & du Corps légiſlatif, & autres conſtitués. Ceux-ci n'avoient de pouvoirs que ce que la diſpoſition littérale du code leur en donnoit. Les pouvoirs de la Convention s'étendent indiſtinctement à tous les droits acquis à la nation.

Que le ſilence, les vices quelconques du code pénal & de la conſtitution ayent arrêté les corps conſtitués dans les pourſuites du procès de Louis; ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits de la nation de le faire juger; ou le défaut de pouvoirs aux corps conſtitués formeroit un principe d'impunité, empêcheroit l'exercice des lois de l'éternelle juſtice. Toujours ces lois ont été les mêmes.

La différence n'eſt que dans les pouvoirs. Il en falloit d'un autre genre. Le peuple a inveſti la Convention de pouvoirs illimités ; ceux des corps antérieurs étoient circonſcrits dans la lettre de leur délégation.

Les mêmes principes doivent être appliqués à la forme : elle a pour objet de conſtater le crime, de garantir l'accuſé de l'ignorance, de la partialité, de la mauvaiſe foi des juges. Les moyens d'obtenir ce but ſont indifférens.

Si Louis étoit jugé ſur le code pénal, il faudroit en ſuivre les diſpoſitions dans les formes qu'il exige : une exception particulière ſeroit une violation de la loi. La nature du procès ne permettant pas de le prendre pour règle au fond, il devient de même inutile pour la forme. Ce procès n'a rien de commun avec ceux que le code pénal a pour objet, puiſque ſa nature différente a déterminé une Convention nationale. Il eſt bien néceſſaire de conſtater les crimes qui ſont imputés, mais il n'eſt pas beſoin d'une forme particulière. Cette obſervation répond à toutes les citations qui ne peuvent s'appliquer qu'aux procès de la claſſe prévue par une loi écrite.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SALLE,

DÉPUTÉ DE LA MEURTHE,

Dans l'affaire du ci-devant Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOUS avez hier (1) décidé une ſeconde fois que vous jugeriez Louis XVI, & que ſon procès ſeroit ſuivi, toutes affaires ceſſantes : mais vous n'avez ſans

(1) Jour où Louis a paru à la barre pour y préſenter ſa défenſe.

BIBLIOTHÈQUE R.F.

doute entendu ôter à aucun membre de la Convention le droit de s'expliquer ſur le ſens de votre décret. Vous n'avez pas voulu gêner ſa conſcience, au point de lui faire adopter autre choſe que ſa propre opinion.-Et quand bien même nulle interprétation ne ſeroit plus poſſible aujourd'hui, toujours ſeroit-il vrai que la Convention ayant conſtitué juge chacun de ſes membres, elle l'a laiſſé libre de délibérer avec lui-même, de meſurer l'étendue de ſes devoirs, & de s'abſtenir ou d'agir, ſuivant ſon intime conviction. Je m'expliquerai donc avec franchiſe; & quelle que ſoit votre réſolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

Citoyens ! vous l'avez dit vous-mêmes; le jugement de Louis offre une queſtion politique : vous avez fait entendre que c'étoit en hommes d'état que vous vous propoſiez de prononcer. C'eſt donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité, le ſort d'un individu ſe trouve lié à cette grande queſtion. Mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable, devant l'intérêt public ? Si le coupable a mérité la mort, & ſi le deſtin de l'Empire exigeoit néanmoins qu'il vécût, votre devoir ſeroit de le laiſſer vivre. Dès lors, qu'y a-t-il de commun entre une telle déciſion & un jugement?... Juger, c'eſt appliquer rigoureuſement une loi; la juſtice, comme la vérité, n'eſt ſuſceptible ni de plus ni de moins. Ainſi donc, Citoyens, en décidant rigoureuſement ſi Louis eſt coupable, *vous jugerez* : mais en le puniſſant, non pas ſuivant les diſpoſitions rigoureuſes d'une loi écrite, mais ſuivant votre opinion, mais ſuivant ce qui ſera expédient pour le ſalut de tous ; alors *vous ne jugerez pas, vous décréterez*. Ainſi votre décret, lorſqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut s'en-

tendre que de la déclaration du fait ; & dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'auroit jamais d'autre sens à mes yeux ; car il vous est interdit de changer la nature des choses.

Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, & il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

J'entre dans cet examen.

Si Louis a mérité la mort & qu'il ne la subisse pas ; Louis sera, au milieu de nous, un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin conduit à l'échaffaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort quand Louis respire ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays. » Ainsi, la justice perd ses droits & sa force, & l'anarchie menace de dissoudre l'Empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent : elles ne font que changer de place : & ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger, qu'au milieu de nous ; car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or, les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la République. De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux pour ses crimes, aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne & les mécontens, & ceux qu'ils pourroient égarer : il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit,

il éloigneroit les prétentions de ſes parens. Sa vie, qui ne ſeroit pas ſans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Telles ſont, Citoyens, les deux faces également difficiles de cette queſtion politique que préſente le procès de Louis. Eh bien ! après les avoir réſumées, j'oſe faire cette queſtion : la Convention nationale qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà ?.... Pour le décider, permettez-moi de vous expoſer, en peu de mots, dans tous les ſyſtêmes, les conſéquences de la reſponſabilité qui pèſeroit ſur vos têtes.

Il n'eſt pas douteux que tous les partis ne ſoient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis publics ; tous ceux qui, ſoit dans notre ſein, ſoit chez l'étranger, nourriſſent des deſſeins ſecrets pour rétablir une autorité que vous avez proſcrite ; les deſpotes que vos principes menacent, & qui, pour ſe raſſurer ſur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi ; la rage des rebelles que vous avez frappés ; la perfidie des traîtres qui ſont encore près de vous ; tous les dangers vous environnent : & votre délibération, quelle qu'elle ſoit, peut ſervir de prétexte aux maux qu'on vous prépare.

Si Louis meurt (première hypothèſe), le peuple, fortement ému d'un tel ſpectacle, peut, dès le jour même de ſon ſupplice, céder aux mouvemens que des factieux lui inſpireroient contre vous. Le peuple ſera *appitoyé* ſur le ſort de ſon ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de plaindre Louis quand il ne les gênera plus ; ils couvriront la Convention des imputations les plus odieuſes ; ils peindront ſon jugement comme un régicide : & qui ſait juſqu'où peuvent aller ces inſinuations, & quelles cataſtrophes elles peuvent amener ?

Mais quand la Conventton échapperoit à ce danger ; elle n'en ſera pas moins enlacée dans le piège que lui tendent tous les deſpotes de l'Europe, à l'occaſion des circonſtances où nous ſommes. C'eſt une choſe bien ſurprenante, Citoyens, que le ſilence de ces deſpotes dans des circonſtances ſi graves. Croirons-nous, parce qu'ils ſe taiſent, qu'ils ſont indifférens ſur le ſort d'un de leurs ſemblables? Non ſans doute : ils ont des vues plus profondes. Ce n'eſt pas Louis qu'ils veulent ſauver, c'eſt la royauté ; & le ſupplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, eſt néceſſaire à leur ſyſtème. Louis eſt priſonnier, il eſt un lâche, il eſt avili & ſans conſiſtance pour nous ; leurs efforts pour le rétablir ſur le trône ſeroient infructueux ; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur eſt à charge ; c'eſt ſa mort qu'ils veulent..... Ils veulent ſa mort ; car, ſi le ſang d'un roi coule ſur un échaffaud, ils pourront eſpérer de ſoulever leurs peuples contre la nation qui aura ſouffert ce ſupplice ; ils pourront ſe créer des armées & nous combattre plus ſûrement. Oui, Citoyens, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité : oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en diſe, ſont encore eſclaves. Bien loin qu'elles ſongent à nous imiter, en ſecouant d'elles-mêmes le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le préſent que nos armées leur portent. Nos principes ſont un aliment de bon ſuc, mais de forte digeſtion, dont leurs organes ſont en quelque ſorte ſurchargés. Voyez ce qui s'eſt paſſé à Francfort : voyez ce qui ſe paſſe dans l'évêché de Trèves, dont les payſans trahiſſent journellement nos ſoldats ; dans le Brabant, qui regrette ſes prêtres, qui craint pour ſes momeries monacales, & qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la divinité, par ce que nous avons prof-

crit les turpitudes ultramontaines. Songez aux calomnies répandues contre vous chez l'étranger; à cette étonnante prévention, inſpirée aux ſoldats ennemis qui craignent de ſe rendre dans nos camps, de peur que nous les traitions en cannibales : ſongez ſur-tout aux moyens puiſſans que les deſpotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, & demandez-vous froidement & ſans enthouſiaſme, ſi la révolution du genre humain eſt auſſi prochaine qu'on vous l'annonce. Non, les peuples ſont dominés encore par le deſpotiſme ſacerdotal, & par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans. Et comment en ſeroit-il autrement, quand les Français, républicains, s'interrogent eux-mêmes, pour ſavoir ſi la tête d'un coupable qui fut roi, doit tomber. Les Puiſſances étrangères deſirent que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur ſur ſon ſort, de vous dénoncer à leurs peuples encore eſclaves, & d'élever contre vous un cri de vengeance univerſel : elles le deſirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans ſa marche, pour conſolider leur trône : elles le deſirent, enfin, dans l'eſpérance de vous rendre un roi. (1)

---

(1) Depuis la prononciation de ce diſcours, l'Eſpagne a notifié à la France ſa neutralité abſolue & ſes diſpoſitions très-prochaines à devenir ſon alliée, ſi la tête de Louis étoit épargnée. Pour ſentir la perfidie de cette démarche, il ſuffit de comparer les dates. C'eſt le 26 décembre que Louis devoit comparoître définitivement à la barre; & c'eſt le 22 ſeulement que l'Eſpagne déliberoit, & ſes meſures ſe prenoient de manière que ſa note officielle ne devoit être communiquée que le 28, c'eſt-à-dire, le ſur-lendemain de la comparution de Louis. Or, tout devoit faire croire à l'Eſpagne que Louis ſeroit jugé le 27 au plus tard, & que ſa note n'arriveroit que le lendemain de ſa mort, c'eſt-à-dire, quand il ne ſeroit plus temps. Dès-lors, n'eſt-il pas raiſonnable de croire que le Cabinet de Madrid ne

Et ne me demandez pas quel ſeroit ce roi qu'elles vous propoſeroient. Pour vous dompter plus aiſément, elles ne craindroient pas de flatter le peuple, en lui déſignant celui qui lui plairoit davantage. Et qu'importeroit alors leur haine contre tel ou tel chef de parti ? Que le plus vil d'entr'eux leur promette une chance de plus en faveur de la royauté, & le ſoin de leur trône en fait à l'inſtant leur allié. Les émigrés même, pour leur intérêt auſſi, oublieroient leurs querelles, s'il en exiſtoit entr'eux & le nouveau tyran ; ils deviendroient ſes premiers valets, ſi celui-ci croyoit devoir faire ſa paix avec eux pour aſſurer ſa Puiſſance ; ils le ſerviroient s'ils pouvoient en eſpérer une vengeance & la reſtauration de leurs titres.

Citoyens, ces réflexions me frappent fortement. Mais quand je m'égarerois dans mes conjectures, toujours eſt-il vrai que, ſous prétexte du ſupplice

---

vouloit que nous faire regretter le paſſé ; que ſes propoſitions, exceſſivement favorables, n'avoient d'autre but que d'affliger davantage le Peuple, & de l'irriter contre la Convention ? Et comme il eſt certain, d'après la note même, que la guerre que l'Eſpagne nous promet, ſi la tête de Louis tombe & ſi ſes propoſitions ſont dédaignées, ſera d'autant plus opiniâtre que les offres qui nous ſont faites paroiſſent plus modérées ; n'eſt-il pas évident que l'Eſpagne, par cette feinte modération, vouloit faire tourner encore contre la Convention la fureur de cette guerre qu'elle ſe diſpoſe à nous faire, & dont elle croyoit déjà le prétexte aſſuré.

Les débats du parlement d'Angleterre ſur le même ſujet, qui ont eu lieu à la même époque & nous ſont parvenus dans le même temps, ſont auſſi perfides que la note de l'Eſpagne ; & ces deux Puiſſances, qui ne ſe ſont tues ſi long-temps que pour faire entendre leur voix quand elles pouvoient croire le ſort de Louis décidé ſans retour, fourniſſent une preuve de plus à l'appui de mon ſyſtême.

de Louis, le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos tréſors & nos citoyens, & que les malheurs n'en pèſeront pas moins ſur nous, quels que ſoient nos ſuccès. Il faut nous y attendre cependant; au milieu d'une telle criſe, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères ſur la cauſe de ſes maux. Dès cet inſtant, les prétextes qui n'étoient que ſpécieux prendront de la conſiſtance; & qui pourra répondre alors que le peuple, abuſé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du ſang qu'elle aura répandu? Le regret du paſſé, les malheurs préſens, la guerre extérieure, les diſſentions civiles excitées par les prétentions qui ſurvivront à Louis, les diviſions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver & l'avilir; que ſais-je? La pitié qui accompagne à l'échaffaud les plus grands criminels, & qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à ſon comble: la Convention ſera maudite, attaquée, diſſoute; & la royauté levera une ſeconde fois ſa tête hideuſe au milieu des ruines de l'Empire.

Voilà, Citoyens, l'une des deux hypothèſes; voici l'autre.

Si la Convention, effrayée de ces conſéquences, prononce que Louis ne mourra pas; l'écueil qu'elle évite ne ſert qu'à la précipiter dans un autre également funeſte, ou plutôt, la reſponſabilité eſt plus terrible encore, & la diſſolution de l'Empire plus prochaine. La juſtice violée en faveur de Louis, fera taire dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accuſera de lâcheté ſes repréſentans, & ce ne ſera pas de ſang froid qu'il les croira des hommes puſillanimes, ou vendus. Que dis-je? Le chemin eſt tracé d'avance aux factieux.

Des orateurs indiſcrets ont oſé déjà établir l'affreuſe doctrine du droit de chaque citoyen contre Louis, dans le cas où la Convention ne le livreroit pas à la mort ; ils ont, à cette tribune, ſanctifié d'avance l'aſſaſſinat qui ſeroit fait de ſa perſonne ; ils ont demandé, en quelque ſorte, pour le meurtrier des couronnes civiques à la Convention nationale : & par cette affreuſe adreſſe que la Convention n'a pas même improuvée, ils ont ſu l'aſſocier à cet horrible attentat ; ils ont ſu légitimer contr'elle les plaintes des deſpotes, ſi ce meurtre ſi poſſible ſe réaliſe, & donner une baſe à leurs perfides combinaiſons. Eh ! que croire de ces indiſcrétions ? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorſque d'autres orateurs certainement criminels, ont oſé davantage encore, lorſqu'ils ont appelé la hache du peuple ſur la Convention nationale, lorſqu'ils ont ſoutenu la légitimité d'une inſurrection violente & meurtrière contr'elle, ſi elle n'envoyoit pas Louis au ſupplice !... Les perfides !.... Comme ſi le peuple, qui peut faire entendre aujourd'hui légalement & paiſiblement ſa voix, avoit beſoin de marcher avec du canon pour diſſoudre l'aſſemblée de ſes repréſentans, dans le cas où ils viendroient à prévariquer ! Comme s'il n'étoit pas certain qu'une telle provocation, qui ſeroit abſurde ſi elle s'adreſſoit au Peuple français tout entier, ne concerne en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de projets ſanguinaires, & qu'on diſpoſe ainſi par mille moyens à des crimes atroces..... O honte !.... Et de tels forfaits ſe commettent à la face de la Convention ! Et elle reſte muete ! Et elle s'endort tranquillement ſur les bords de l'abyme !...

Mais quand de tels préſages n'avertiroient pas la Convention des ſuites de ſa reſponſabilité, ſi elle

conſervoit Louis ; quand un parti tout prêt négligeroit de ſe placer au centre de ces diſpoſitions terribles pour les diriger à ſon avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la reſſource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cauſe à l'exiſtence de Louis, c'eſt-à-dire, à la Convention nationale. Les maux de la guerre, ceux de la diſette, nos agitations intérieures, tout prendra ſa ſource à la tour du Temple. Ce ſera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui déſolera nos campagnes, qui embraſera nos villes, & qui maſſacrera nos enfans ; ou plutôt ce ſera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la ſociété cet ennemi public, l'eſpoir des ariſtocrates, & le prétexte éternel de nos maux. Le moindre revers, le plus léger mécontentement jettera les citoyens agités dans les bras des factieux ; & la Convention, victime encore des malédictions du peuple, écraſée, anéantie, laiſſera ſa puiſſance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a refléchi ſur les cauſes des révolutions, ces événemens ſont *certains*. Les conſéquences de la reſponſabilité, dont la Convention ſe chargeroit, ſeroit donc de perdre *très-certainement* la République.

Il n'eſt qu'un ſeul moyen pour éviter de ſi grands maux ; c'eſt que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoye au Peuple la queſtion politique qu'offre le procès de Louis.

Et d'abord, Citoyens, je vous fais ce dilemme ; ou le Peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le Peuple veut qu'il meure ; vous tous qui le voulez auſſi, vous ne ſerez pas trompés dans votre attente ; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le Peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échaf- [illegible] re la volonté nationale ?

J'obſerve en ſecond lieu, que le ſort de l'État, c'eſt-à-dire de la Liberté, peut dépendre de la ſolution de cette queſtion. Or, le Peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelque ſages qu'ils ſoient, le ſort de ſa liberté, le droit de lui préparer l'eſclavage.

A la vérité, ſi le Souverain décide, les prétentions n'en ſont pas moins les mêmes, & les chefs de parti reſtent toujours claſſés dans leur ordre naturel. Mais les prétextes ſeront moins ſpécieux ; car il n'y a plus ni paſſion, ni incompétence à reprocher aux juges : les diſpoſitions du Peuple ſeront moins mobiles ; car il s'attachera au décret qu'il aura porté & qui ſera ſon ouvrage. Les reſſources des malveillans ſeront moins aſſurées, & c'eſt toujours un grand avantage.

Enfin, & c'eſt ici le point important, quels que ſoient les événemens, la Convention ſera exempte de tout reproche : elle reſtera inveſtie de la confiance de la nation. Forte de ſa conſcience & de ſes travaux, au milieu des orages, elle eſt en meſure de les conjurer ; la calomnie ne peut l'atteindre. Dans ce ſyſtême, toutes les factions ſe taiſent devant le Souverain : l'autorité légitime n'a aucun riſque à courir ; la République eſt à l'abri de ſa diſſolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que vous décidiez la queſtion politique, ſauf l'appel. Car les circonſtances ſont preſſantes ; les périls imminens : vous devez craindre l'ombre même de la reſponſabilité. Votre arrêt ſeroit un préjugé impoſant, une influence exercée ſur l'opinion du Peuple, que celui-ci pourroit un jour vous reprocher. Toute influence de la Convention pouvant la conduire à ſa diſſolution, c'eſt-à-dire, à celle de l'État, qui, quoi qu'on en diſe, ne feroit pas un quatrième effort, ſeroit à l'avantage des factieux, ou, ce qui eſt la même choſe,

au détriment de la République. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faiſant porter ſur le Souverain, la reſponſabilité toute entière.

Mais, va-t-on dire, *ce remède que vous propoſez a lui-même des inconvéniens. Et d'abord; le moyen que le Peuple décide lui-même! Ses aſſemblées ne pourront pas délibérer; elles ne connoîtront ni les pièces, ni la défenſe de l'accuſé.*

A cela je réponds que cette objection ſeroit bonne, ſi le Peuple devoit prononcer ſur l'exiſtence du délit. Mais le délit ſera déclaré; il ne reſtera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer : & comme dans cette recherche c'eſt moins encore du ſort du coupable qu'il s'agit, que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans ſa conſcience tous les élémens de ſa déciſion.

Je réponds encore qu'une délibération commune eſt inutile; à moins qu'on ne prétende qu'elle ſeroit néceſſaire auſſi pour la ratification de la conſtitution, c'eſt-à-dire, pour des délibérations beaucoup plus grandes encore.

On fait une ſeconde objection, & l'on dit : *Mais c'eſt un germe de diviſion, c'eſt un brandon de guerre civile jeté au milieu de la République.*

La guerre civile!... Elle eſt certaine à mes yeux, ſi la Convention décide elle-même & ſans appel; & nous ne ſauvons pas évidemment l'État, même en appelant au Peuple de notre déciſion : car, encore un coup, dans le ſyſtême de cet appel, nous reſtons reſponſables de l'influence que nous aurions exercée, c'eſt-à-dire, des ſuites du jugement.

Mais je réponds que les craintes qu'on affecte ſur le renvoi aux aſſemblées primaires, ne ſont point fondées. S'il s'agiſſoit d'examiner ſi Louis eſt innocent ou coupable, s'il doit deſcendre du trône ou périr

ſur un échaffaud, ſans doute ces deux extrêmes offriroient un moyen de diviſion inévitable. Mais Louis ſera déclaré coupable : mais Louis eſt odieux à la nation : c'eſt la conſcience de ſes crimes qui élève d'un bout de l'Empire à l'autre, un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les eſprits réunis dans cette idée eſſentielle, qu'il ne s'agit plus que de punir, puiſſent s'enflammer aſſez ſur tel ou tel genre de peine, pour nous faire craindre quelque commotion dangereuſe?

Enfin ſi nos adverſaires craignent cette diviſion dans l'Empire, qu'ils nous diſent ſi elle ne ſeroit pas également poſſible dans le cas où nous prononcerions. Le jugement rendu ſeroit approuvé ou blâmé ; & & ſi l'on pouvoit ſe battre pour ſavoir lequel vaut mieux de ſe défaire de Louis par la mort ou par la priſon, il eſt certain qu'une auſſi abſurde paſſion éclateroit auſſi bien, ſoit que le Peuple jugeât en aſſemblées primaires, ſoit qu'il reviſât le jugement dans ſes clubs & ſes ſociétés.

Mais, dit-on encore, *comment réſumer les queſtions? Comment avoir un réſultat conſtant?*

Citoyens, cette objection n'eſt pas de bonne-foi. Si Louis eſt déclaré coupable, il doit être puni. Eſt-ce du banniſſement? Non ; car Louis ſe rendroit dans les camps ennemis, & n'obtiendroit de ſes crimes que le droit de conſommer ſa fuite de Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermiſſement de la liberté. En réſervant donc expreſſément cette déciſion ultérieure au Peuple, il n'y a, en effet, que deux queſtions à propoſer : Louis mourra-t-il? Louis ſera-t-il enfermé?

Et qu'on ne diſe pas que de propoſer ainſi les queſtions, c'eſt impoſer des règles au Souverain ; car s'il n'y a que ces deux queſtions, ſi tous les intérêts

du Peuple ſe trouvent là, l'Aſſemblée, en les réſumant, ne fait à l'égard du Peuple, que ce que le préſident fait lui-même tous les jours à l'égard de la Convention. Or, il faut que Louis meure, ou qu'il ſoit conſervé en ſûreté. Il n'y a pas une troiſième queſtion.

Il reſte enfin une objection qui n'eſt ſérieuſe que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette Aſſemblée; on dit: *Mais vous allez temporiſer, & l'intérêt public vous le défend.*

Citoyens, l'intérêt public !.... Ah! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'exiſtence de la Convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, & l'État à l'anarchie. Ces grands défenſeurs de l'intérêt public y mettent bien de la paſſion! Ne craignent-ils pas qu'on les ſoupçonne de cacher quelque vue privée ſous ce beau prétexte de l'intérêt public?

Mais, d'ailleurs, de quoi s'agit-il? De quelques ſemaines tout au plus. L'Aſſemblée légiſlative a convoqué une Convention nationale, le 17 août; & le 20 ſeptembre elle étoit formée. Et cependant il falloit des aſſemblées primaires, des aſſemblées électorales, des élections, des formes longues & difficiles. Ici, au contraire, il ne faut qu'un recenſement de ſuffrages. Des couriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'Empire: les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes; & dans moins de quinze jours le vœu de la République vous ſera manifeſté. Mais vous pouvez, ſur-tout avec une telle promptitude, vous pouvez, Citoyens, prévenir les diviſions, déjouer les intrigues des royaliſtes, & les atroces projets des agitateurs.

Enfin, Citoyens, je vous le repète; il s'agit de l'exiſtence de la Convention, c'eſt-à-dire, du ſalut de l'État: j'ajoute qu'il y va du ſalut de Paris. Je

n'examine pas si vous êtes parfaitement libres dans cette ville : cependant croyez-vous qu'il ne soit pas possible (à la malveillance si l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute ? Si vous prononcez un jugement, sera-t-il constant qu'il ne vous aura pas été commandé ? Craignez les calomnies de vos ennemis : craignez les prétextes des Puissances étrangères : craignez les retours amers du Peuple sur le passé. Songez enfin que si le Peuple vous accuse un jour, il cherchera la cause de votre décision dans vos entours, dans l'influence vraie ou fausse de cette ville immense que vous habitez. Il est donc de l'intérêt de Paris que la nation prononce ; il est de son intérêt qu'on puisse dire dans tous les temps : « c'est le Peuple fran-» çais tout entier, & non le peuple parisien, qui a » jugé Louis XVI. »

Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous insultons aux principes, que nous voulons dissoudre l'État en appelant au Souverain, ces hommes, qui font du mot de *souveraineté*, un abus si étrange. Qu'ils se taisent, s'ils ne veulent pas se démasquer. Nous rendons, nous, un hommage réel à la souveraineté nationale, en en demandant l'exercice ; & leurs cris nous prouveroient que ce mot n'est dans leur bouche qu'un moyen d'étourdir le Peuple, pour le dépouiller de ses droits.

Je demande donc, Citoyens, que la Convention nationale pose la question de savoir si Louis est ou n'est pas coupable des crimes dont il est accusé ; que chaque membre réponde sur cette question par appel nominal : & dans le cas où l'affirmative aura prévalu, qu'elle renvoie au Peuple souverain la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Je demande en outre, si ma proposition est adoptée & que Louis soit déclaré coupable, que la Conven-

tion ordonne à ſon comité de conſtitution de lui préſenter le lendemain, un projet de décret qui mette le Peuple, ſouverainement aſſemblé, ſoit par communes, ſoit par cantons, en état d'émettre sûrement & promptement ſon vœu ſur ces deux queſtions: Louis, déclaré coupable, ſubira-t-il la mort? Louis, déclaré coupable, ſera-t-il détenu; (le Peuple, dans ce cas, ſe réſervant, à la paix, de le bannir ou de déclarer ſa détention perpétuelle?)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

AVIS DÉFINITIF

DU

CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE,

Dans le jugement de Louis XVI.

Séance du 27 décembre 1792, l'an premier de la Républiqne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENNEMI irréconciliable de toute eſpèce de tyrannie, je me ſuis perſuadé long-temps avant la révolution, & je crois plus fermement aujourd'hui, que l'obſervance des lois & l'amour de la juſtice ſont les baſes *Législation.* (N°. 145.)

A

les plus ſolides ſur leſquelles puiſſe repoſer ſur-tout une République auſſi conſidérable que la nôtre. Je me ſuis perſuadé que les meilleures inſtitutions dégénéreroient bientôt parmi nous, ſi les nombreux dépoſitaires de l'autorité ſe permettoient le moindre arbitraire.

D'après ces principes, aſſuré que je n'héſiterai pas plus à ſacrifier mon fils, ſi la loi me le commande, qu'à reſpecter mon ennemi déſarmé, ſi elle ne m'autoriſe pas à le frapper, j'ai cherché autour de moi, avec la ſollicitude d'un cœur vraiment pénétré du plus pur amour du bien public, j'ai cherché quelque flambeau qui m'éclairât dans le labyrinthe duquel nous ne ſommes pas encore ſortis ; & après avoir inutilement attendu des inſtructions de la part de ceux que je croyois en état d'en donner, loin de diſſiper mes erreurs, s'il étoit vrai que je n'euſſe pas bien jugé notre poſition, tout ce que j'ai entendu, tout ce que j'ai lu me ramène à ce que j'ai déjà dit à cette tribune, à ce que j'ai écrit depuis.

En effet, citoyens, ſi je conſulte un de ceux qui, dans l'Aſſemblée conſtituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus ; Camus ne m'offrira d'autre reſſource que de traiter Louis XVI en priſonnier de guerre.

Si je cherche dans l'opinion d'un de ceux qui ſont les plus propres à fixer l'opinion publique ; ſi j'y cherche de quoi guider la mienne ſur l'impunité que je regarde avec lui comme bien ſcandaleuſe, j'y retrouve des erreurs de fait qui me garantiſſent du piège de la ſéduction de ſes raiſonnemens.

Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conſpirateurs ; qu'il doit être jugé par la loi commune, ſi une loi particulière ne l'a pas

formellement excepté ; il ajoute que cette loi n'a pas été portée : & pour le prouver, il en démontre l'abſurdité, l'inconſéquence & tout ce qu'elle offriroit de déshonorant pour la nation qui l'auroit adoptée.

Si avec de judicieuſes diſſertations on pouvoit établir des faits, celui de l'inviolabilité reſtreinte à des termes légitimes, ne ſeroit plus équivoque ; mais malheureuſement tout ce que j'ai pu recueillir de Condorcet & de ceux qui ont ſuivi la même voie, a été de me convaincre, *ſi j'en avois eu beſoin*, que l'inviolabilité abſolue, telle que l'Aſſemblée conſtituante l'avoit décrétée, étoit vraiment un monſtre dans l'ordre ſocial, mais auſſi qu'il y avoit été créé, & qu'il étoit temps de l'étouffer comme vous l'avez fait en aboliſſant la royauté.

J'en étois bien pénétré pour ma part, moi qui ayant entendu toute la diſcuſſion de la réviſion, avois été au moins auſſi indigné qu'un autre, lorſque les bons citoyens faiſant la ſuppoſition des crimes privés dont un roi pourroit ſe rendre coupable, on leur avoit ſi obſtinément répondu à cette même tribune, que s'il étoit jamais poſſible que de telles ſuppoſitions ſe réaliſaſſent, on déclareroit le roi en démence, & qu'on lui donneroit un régent ; en ſorte que le crime bien reconnu, bien conſtaté, devoit encore reſter ſur le trône pour l'honneur de l'inviolabilité.

Eh ! penſez-vous, citoyens, que tous ceux qui ſe ſont glorifiés à cette tribune de s'être conſtamment refuſés à donner leur aſſentiment à une telle inſtitution, ſe fuſſent défendus avec autant de chaleur d'y avoir contribué, ſi cette inviolabilité n'eût été que celle que l'intérêt national eût ſollicitée, comme quelques-uns d'entr'eux le prétendent aujourd'hui ?

Examinez d'abord qu'aux termes de la conſtitu-

tion, ce n'eſt qu'après l'abdication expreſſe ou légale que le roi pouvoit être pourſuivi comme les autres citoyens, ce qui ne laiſſe aucun doute ſur cette déshonorante vérité, que le code pénal pour les rois, avant l'abdication, n'étoit que dans la conſtitution.

Et ſi vous aviez beſoin de nouvelles preuves pour vous convaincre que, quelque monſtrueuſe qu'elle puiſſe être, *l'inviolabilité abſolue* a été décrétée, liſez attentivement le diſcours de Pétion, dans lequel, après avoir préſenté *l'inviolabilité* comme un article de foi politique; après avoir expoſé qu'elle détruiſoit l'inviolabilité des peuples, qu'elle outrageoit toutes les lois, qu'elle offenſoit tous les principes, qu'elle bouleverſoit toutes les idées de morale & de juſtice; après avoir rappelé que lors de la diſcuſſion de cet extravagant privilège des Rois, la morale & la juſtice avoient été ſacrifiées à l'intrigue: Pétion, pour arriver à ſes conſéquences, eſt obligé de ſe faire illuſion ſur le raiſonnement le plus abſurde

L'inviolabilité, nous dit-il, eſt certainement une exception aux principes éternels de la raiſon, de la juſtice & de l'ordre ſocial.

Tout ce qui eſt d'exception doit être clairement exprimé, & tout ce qui n'eſt pas excepté d'une manière poſitive, rentre néceſſairement dans la règle générale.

D'où Pétion conclut que pour les cas prévus ſeulement, on ne pouvoit infliger au roi que la peine de l'abdication, & qu'il étoit puniſſable, comme tous les citoyens, pour les cas non-prévus, c'eſt-à-dire pour leſquels il n'y avoit pas d'exception.

Avec moins de chaleur & bien peu de logique, Pétion ne trouveroit dans ſes données que des conſéquences diamétralement oppoſées à celles qu'il a adoptées.

Car, puiſqu'il n'a pas oublié que *ce mot magique* reçut ſon interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le Champs-de-Mars, au nom de la loi ; pourquoi ne s'eſt-il pas rappelé en même-temps que ce fut par une tranſaction avec les citoyens indignés de la perſpective des effets de l'inviolabiiité, que les réviſeurs conſentirent à altérer l'eſſence preſque divine de cet attribut révoltant, en adoptant les exceptions portées par la conſtitution.

En ſorte qu'en examinant avec impartialité ce funeſte ouvrage, on trouve l'inviolabilité toute entière, toute auſſi étendue qu'elle devoit l'être pour la monſtruoſité la plus odieuſe, & que cette égide effrayante couvroit le roi de manière à le rendre invulnérable dans les cas qui n'étoient pas exceptés : les exceptions énoncées dans la conſtitution pouvant ſeules l'atteindre.

Car, citoyens, ſi vous n'étiez pas déja ſuffiſamment frappés de l'abſurdité du ſyſtême de Pétion, remarquez que d'après les raiſonnemens ſur leſquels il eſt échafaudé, l'inviolabilité n'auroit été qu'une chimère; & il ne faut pas de grands efforts de génie pour s'en appercevoir. Dans les cas exceptés, le roi auroit ſubi la peine de l'abdication légale ou de la déchéance, & tous les autres délits rentrant dans la règle générale, aucun n'auroit été impuni..... Alors certainement il ne ſeroit pas permis de dire que *la morale & la juſtie avoient été ſacrifiées à l'intrigue en établiſſant l'inviolabilité.* Ce monſtre qui nous ſoulève tous, auroit été dans ce cas d'autant plus chimérique que les délits du roi rentrant dans la règle générale, hors les cas exceptés, & les exceptions établiſſant une peine pour les actions qui ne pouvoient

Avis défin. de Rouzet ſur Louis.

être que celles du roi : cette idole offerte à la nation des Français, n'auroit eu, ſous aucune ſorte de rapport, l'attribut dont les effets & l'étendue excitent aujourd'hui notre indignation, après avoir été enviſagé comme un moyen néceſſaire pour aſſurer le reſpect dû à l'autorité, pour empêcher qu'elle ne fût trop facilement énervée.

A cette occaſion, légiſlateurs, comment nous défendrions-nous de cette crainte, que la raiſon la moins éclairée doit nous inſpirer, de perpétuer, de conſacrer l'anarchie, ſi, ſous le prétexte de l'imperfection des lois antérieures, nous nous conduiſons comme s'il n'en avoit jamais exiſté ; ſi nous nous permettons de leur ſubſtituer arbitrairement les grands principes des lois éternelles auxquels tous les individus réunis en ſociété ont été forcés, dans tous les temps & dans tous les pays, d'apporter tant & de ſi diverſes modifications? Ces principes dont il eſt ſi facile aux méchans d'abuſer, ces principes ſeuls pourroient-ils vous laiſſer quelque ſécurité vis-à-vis de vos ſucceſſeurs, ſi, en ayant comme nous la faculté de les appliquer ſuivant les circonſtances, ils pouvoient jamais vous punir d'avoir mis quelque confiance dans la garantie de vos lois, au moins juſqu'à ce qu'il leur plût de les changer ?

Convenons donc de bonne-foi que ſi nous pouvons en ſentiment nous livrer aux impulſions d'une colère trop légitime, nous ne pourrons jamais en raiſonnement nous étayer d'aucun principe poſitif propre à légitimer la mort de celui qu'une ſaine politique nous commande de conſerver. Cette dernière vérité je crois l'avoir déjà établie, & il me ſeroit bien facile de la démontrer de nouveau par de nouveaux moyens : je la démontrerois bien facilement ſans avoir à craindre les injuſtes reproches de foibleſſe ou

de partialité, ces reproches qui, propoſés avec moins d'amertume, ne ſeroient encore excuſables qu'autant qu'ils ne ſeroient que l'effet d'une exaltation dont tant d'événemens peuvent chaque jour rendre ſenſible l'indiſcrétion & l'imprudence.

Je la démontrerois bien facilement cette vérité trop intéreſſante pour être méconnue par les vrais amis du bien public, & je n'aurois pas beſoin pour cela de fixer votre attention ſur les agitations des nations voiſines qui, maîtreſſes comme nous de prendre ou de conſerver tel mode de gouvernement qu'elles croiront le plus propre à aſſurer leur bonheur, ne peuvent, à mon avis, être conduites à nous imiter qu'autant qu'en nous voyant établir les baſes d'une félicité durable, elles pourront croire à la ſolidité de notre édifice en le voyant ſe ſoutenir par lui-même; en ſe perſuadant que nous n'avons pas beſoin de recourir à des violences & de nous porter à de trop grands excès, pour nous prémunir contre d'autres excès, en les affranchiſſant de la néceſſité d'établir aucune comparaiſon entre les excès paſſés & les excès préſens: mais bien en leur montrant que ſi la ſévérité de nos principes a fait diſparoître notre frivolité, elle n'a point altéré la douceur de nos mœurs, cette douceur par laquelle nous ne devrions jamais ceſſer d'être jaloux de nous diſtinguer.

Dans cette poſition, puiſqu'il eſt vrai que malgré les exagérations de ceux-là même qui ne craignent pas de reſter juges, ce n'eſt que dans le code de la nature que les Français peuvent chercher de quoi légitimer judiciairement leur vengeance, qu'on me permette de le tenir fermé toutes les fois qu'il ſera en contradiction avec le code ſocial, ou qu'on me condamne d'avance à brûler ce dernier.

Je ſais, auſſi bien qu'un autre, qu'un très-grand nombre de ſes pages chargées de notre honte & de celle de nos aïeux, doit être néceſſairement déchiré; eh! citoyens, ne craignez pas que mes mains ſoient immobiles, ni ma langue muette, lorſqu'il en ſera queſtion. J'aime auſſi la révolution, mais non pas pour la fouiller; je veux en propager & en perpétuer les effets; & pour parvenir plus sûrement à ce but, je voudrois les faire aimer. Ceux qui me connoiſſent ſavent bien ſi j'ai attendu que cette révolution fût opérée, que même elle prît un certain caractère, pour chercher à en recueillir les fruits, ou ſi j'ai montré aſſez de zèle à m'expoſer aux premiers dangers.

Mais toujours déterminé à remplir mon devoir, toujours preſſé de la ſoif de cette jouiſſance, quelque poſte que mes concitoyens m'aſſignent, en examinant ſi je ſuis envoyé pour coopérer à établir des lois ou pour en appliquer, je me répète plus d'une fois que ſi c'eſt pour en établir, c'eſt ſans doute parce que celles exiſtantes n'étoient pas faites pour régir un peuple qui *déſormais* aura d'autres principes... Si c'eſt pour en appliquer; je ne ceſſe de demander qu'on me les indique & d'obſerver qu'on doit ſe diſpenſer de fouiller dans mon cœur pour y chercher autre choſe qu'une ſoumiſſion ſans bornes aux conventions ſociales, quelles que ſoient leurs imperfections; car, en y trouvant, comme dans toutes les ames fortes, le deſir bien ardent de s'affranchir de toute oppreſſion, on y trouveroit auſſi les ſentimens que doivent inſpirer à tout membre de la ſociété les entrepriſes ou les machinations de ceux qui cherchent à ſubſtituer leurs paſſions ou leurs caprices aux lois qui peuvent les contrarier.... Une religieuſe obſervance de celles qui exiſtent, juſqu'à ce quelles ſoient abrogées, pouvant ſeule préſerver la

République des maux de l'anarchie, loin de m'expoſer au reproche d'aucun genre d'arbitraire, je ne me permettrai, lorſqu'il s'agira de fixer mon opinion ſur des faits paſſés (*quelque qualification qu'on puiſſe leur donner*) je ne me permettrai pour des délits à punir, que l'application de celles dont la clarté ne me laiſſera aucune crainte de m'être laiſſé entraîner par aucun des mouvemens qui pardonnables juſqu'à un certain point dans l'individu, rendroient le juge beaucoup trop mépriſable, beaucoup trop odieux. Et je n'oublierai jamais que c'eſt ſur-tout au légiſlateur à donner l'exemple du reſpect dû aux lois, lors même qu'il ſent la néceſſité d'en faire diſparoître les vices, lorſqu'il s'occupe de leur remplacement pour leur en ſubſtituer de meilleures.

Ne penſez pas, citoyens, que dans une circonſtance auſſi extraordinaire, nous n'ayons qu'un ſeul rapport ſous lequel nous devions nous piquer de cet exercice rigoureux de la juſtice qu'on décore trop ſouvent du nom de généroſité... S'il nous étoit permis, lors même que nous nous érigeons en juges, de nous livrer à des conſidérations, tandis que, en cette qualité, nous ne pouvons nous permettre que le mécaniſme de l'application des lois, penſeriez-vous que ce ſeroit honorer la nation que de nous tourmenter pour ſavoir ce que nous ferons du dernier de nos rois, lorſque nous avons ſi ſolemnellement aboli, proſcrit la royauté; lorſqu'il n'eſt pas un ſeul vrai républicain qui ne ſoit convaincu que l'individu ci-devant roi ne peut embarraſſer que quelques mécontens ou quelques ambitieux?

Je ne ſaurois trop le répéter, citoyens, notre code étoit, comme je l'ai prouvé, non-ſeulement incomplet pour punir le repréſentant héréditaire, mais encore aſſez abſurde pour le garantir de toute atteinte, pour

ne nous offrir contre sa tyrannie que l'impuiſſant remède de l'abdication... Que notre reſpect pour un pacte auſſi bizarre apprenne à l'univers ce que les différens peuples doivent ſe promettre des engagemens que les circonſtances nous mettront à portée de contracter avec eux. Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, ſi nous prouvons par notre conduite que la loyauté françaiſe autrefois ſi vantée, n'étoit qu'une chimère qu'il nous étoit réſervé de réaliſer... Qu'on ne ſe flatte pas de nous donner des inquiétudes ſur la légitimité de l'inſurrection, ſi vous ne frappez pas celui qu'on dit l'avoir néceſſitée. L'heureux exercice de ce droit, en vous rendant votre liberté toute entière, lavée des taches avec leſquelles vous l'aviez acceptée des mains de vos mandataires, l'heureux exercice de ce droit vous eſt-il néceſſaire pour frapper un homme déſarmé? Ah! citoyens, s'il eſt légitime quand il tend à délivrer de l'oppreſſion, il ſeroit atroce ſi vous vous en ſerviez pour opprimer: faites l'application de ces maximes à notre ſituation actuelle; & après avoir bien réfléchi ſur les dangers auxquels vous vous expoſeriez de compromettre la confiance qui vous eſt ſi néceſſaire, ſi dans une ſituation auſſi critique vous faiſiez autre choſe que prendre des meſures de ſûreté générale pour ne pas expoſer le ſalut public, ſi vous vous expoſiez à voir vos déterminations définitives, improuvées, jugez ſans prévention l'opinion de celui de vos collegues, qui ſujet comme vous à des erreurs, comme vous n'aſpire qu'à la ſatisfaction de voir ſa patrie heureuſe & à la gloire d'avoir contribué à aſſurer ſon bonheur.

Je ſuis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI & des ſiens, juſqu'à ce que la nation, après la

publicité des charges & des défenſes de l'accuſé, ait ſtatué ſur leur ſort ; & je penſe que la sûreté générale nous autoriſe ſuffiſamment à cette meſure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

JOSEPH SERRE,

Sur la question suivante :

La mort de Louis intéresse-t-elle le salut de la République ? Ou plutôt, entre les dangers où nous expose son existence ou sa mort, quel est le moindre ?

Prononcée dans la séance du 27 décembre 1792, l'an premier de la Républiique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

AVANT-HIER encore, je ne croyois pas que chez la nation qui la première a proclamé l'immortelle déclaration des droits de l'homme, il y eût une espèce de courage à dire ici son opinion(1). Celle que j'ai à vous énoncer choquera peut-être l'opinion générale. Néanmoins, j'aborde avec confiance cette tribune : c'est à des légis-

(1) Duhem, dans un accès de fureur, me dit, dans la séance d'hier 26, que ceux qui ne voteroient point la mort de Louis, seroient eux-mêmes assassinés.

lateurs que je m'adreſſe, c'eſt à des juges que je vais parler ; ce ſont des hommes, enfin, qui vont m'entendre, & c'eſt en dire aſſez pour commander le ſilence.

Citoyens, je ne viens point juſtifier Louis des crimes qu'on lui impute, je ne viens point vous appitoyer ſur ſon ſort ; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le ſalut de la patrie ; je ne viens point, en un mot, vous inſtruire : je viens m'éclairer.

Quelle eſt la peine à infliger à Louis XVI ? ou plutôt, entre les dangers où Louis expoſe ſon exiſtence ou ſon ſupplice, quel eſt le moindre ?

Telle eſt la queſtion que je me ſuis faite, & ſur laquelle j'ai fait quelques obſervations, que je vais ſoumettre à vos lumières & à votre ſageſſe.

Si le ſalut de la république, ſi le triomphe de l'égalité dépendent de la mort de Louis, une fois convaincu des crimes qu'on lui impute, le glaive de la loi doit s'appeſantir ſur ſa tête coupable. Qu'importe votre réputation, pourvu que la liberté lui ſurvive ? Qu'importe ce que dira la poſtérité ? Louis fut coupable, la nation fut juſte. Louis fut puni, la liberté triompha ; la loi fut miſe ſur le trône, & l'empire ſauvé. Voilà ſeulement ce qu'il vous importe de lui tranſmettre.

Je n'examinerai pas ici s'il eſt vrai que le Souverain nous ait inveſtis d'une autorité ſans bornes pour prononcer définitivement ſur le ſort de Louis, & comme accuſateurs & comme juges. Pluſieurs de vos membres ont traité cette queſtion importante d'une manière ſi lumineuſe, que je n'ai rien à ajouter à ce qu'ils ont dit ; mais je vous dois l'aveu de ma penſée, je le dois à mes commettans ; c'eſt que le pouvoir qui nous crée tout-à-la-fois légiſlateurs & juges du deſpote, nous conſtitue nous-mêmes en vrais deſpotes ; car le deſpotiſme eſt toujours là où l'étendue

des pouvoirs n'eſt pas limitée. D'ailleurs, je ſuis tellement prévenu contre cet homme, le ſouvenir des crimes qu'on lui impute, la conviction où je ſuis que ſa main parricide s'eſt baignée dans le ſang des Français, m'irrite d'une telle manière, qu'il me paroît impoſſible de conſerver à ſon égard l'impaſſibilité d'un juge.

Citoyens, partagez-vous mes ſentimens ? prononcez. Je reviens à la queſtion.

Je l'ai déja dit, ſi la coalition des deſpotes devoit prendre un nouveau degré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, ſi le retour de la paix étoit le prix de ſon exiſtence, je ne balancerois pas à dire qu'il vaudroit mieux conſerver à la vie un criminel dans l'impuiſſance de nous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens.

Mais, direz-vous, le retour de la paix, aſſurément, ne dépendra point de ſon exiſtence : que Louis périſſe, que Louis vive, nous aurons la guerre, nous devons nous y attendre, nous y préparer. Comme vous, je le crois ſans le deſirer ; mais ne comptez-vous pour rien un prétexte de moins ? Je ſais bien que la malveillance peut également ſe ſervir de ſon exiſtence ou de ſa mort pour ſuſciter des troubles, & venger le deſpotiſme ; & ici, votre habileté conſiſte à choiſir des deux écueils le moins dangereux ; pour bien choiſir, il eſt néceſſaire, je penſe, de les rapprocher.

Des deux côtés vous avez également à craindre qu'on ne faſſe enviſager aux eſprits crédules, que les malheurs inſéparables de la guerre, les troubles, l'anarchie que les malveillans auront eux-mêmes ſuſcités ou entretenus, ſont dus à la mort ou à l'exiſtence du ci-devant roi.

Néanmoins je ne ferai pas aux François l'injure de croire qu'avec le roi, la haine de la royauté finiſſe, mais il m'eſt permis de croire, & je dois le dire. Il ſera bien plus facile à la malveillance d'appitoyer le peuple, d'innocenter Louis,

& de ſuſciter des troubles après ſa mort, que d'égarer l'opinion, & le reconduire au deſpotiſme, ſi vous le conſervez à la vie; & vous ſavez, citoyens, comment finiſſent les troubles. Preſque tous les François reconnoiſſent la ſouveraineté du peuple, preſque tous veulent la république, aucun ne voudroit de Louis pour tyran. Selon moi, ſon exiſtence n'eſt point un ſujet de crainte, mais au contraire un obſtacle au retour de la tyrannie.

Citoyens, ne nous abuſons pas. Preſque tous les Français accuſent Louis XVI, il n'eſt pas vrai qu'ils penſent tous que l'affermiſſement de la liberté dépende de ſa mort. Je dis plus, beaucoup penſent qu'il ne l'a pas méritée; & pour diſſuader les uns & les autres, il ne vous reſte pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns, qu'avec un homme de plus, la nation auroit moins la volonté de reſter libre qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il étoit plus généralement répandu. Vous le ſavez, preſque tous les Français ont cru que le roi avoit le cœur bon, qu'il ne deſiroit rien tant que le bonheur de la nation, que les crimes qu'on lui impute ſont moins dûs à ſa volonté qu'à la foibleſſe de ſon caractère, à ſon intempérance, & plus encore à la perfidie d'une femme qui avoit ſu le captiver, & à celle de ſes infâmes conſeillers qui agiſſoient avec d'autant plus de ſuccès ſur l'eſprit du roi, que ſes vices ou ſon défaut de caractère leur oppoſoient moins d'obſtacles; on a cru même que les ennemis de la nation avoient fait ſervir à leurs projets liberticides juſqu'aux vertus du roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire; voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après ſa mort. Ces illuſions ſont diſſipées pour nous, mais le ſont-elles pour tous les Français? C'eſt à vous de prononcer?

Mais, direz-vous, conſerver le roi, c'eſt vouloir na-

turaliſer la diſcorde parmi nous, & peut-être la guerre civile en France.

Pour connoître juſqu'à quel point eſt fondée cette objection, il ne ſuffit pas de concentrer nos vues ſur la perſonne de Louis Capet; il faut encore les étendre autour de nous, & même hors de la république; il faut établir encore que les frères de Louis, qui ſont ſous le glaive de vos loix, ſont auſſi à votre diſpoſition; que le même coup qui frapperoit Louis écraſeroit les factieux; que les royaliſtes défendent moins l'hydre de la royauté que la perſonne du roi; que s'ils en avoient le pouvoir, ils ne le ſacrifieroient point au deſir de reſſuſciter la tyrannie; qu'en un mot ils aiment Louis, quoiqu'ils attribuent à la verſalité de ſon caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs & la perte de la monarchie.

Citoyens, ſi les méchans ont pu calomnier vos intentions, vous déſigner dans l'opinion publique comme des royaliſtes, quand vous n'avez voulu qu'éloigner de vous le ſoupçon de l'aſſaſſinat qu'on a eu l'impudeur de vous propoſer, quand vous n'avez voulu que vous éclairer, éclairer la nation, l'univers entier, & tranſmettre à la poſtérité le fidèle réſultat de vos diſcuſſions & les motifs de votre conduite; ſi l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que fidèles aux principes, aux loix impérieuſes de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis, le libre exercice d'une défenſe légitime; penſez-vous que les ennemis de la choſe publique renoncent au projet de la perdre, lorſque Louis aura ceſſé d'être? L'ambition qui paroît ici marcher de concert avec la calomnie, ſe preſcrivent-elles des bornes qu'elles ne ſe permettent pas de franchir? Après Louis, ſon fils ne ſera-t-il pas encore? Car elle eſt loin de ma penſée, l'admiſſion de ce barbare principe, de cet infâme ma-

chiavelisme qui croit qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice.

On conçoit bien la possibilité de pardonner un coupable; mais l'homme sensible, l'homme vertueux croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père? Des raisons politiques d'intérêt général peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel; aucune, j'ose le dire, aucune ne sauroit excuser une injustice. Eh bien! son fils, dis-je, ne sera-t-il pas pour les méchans un prétexte de division? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent? car je suis tenté de croire que vos lâches diffamateurs veulent moins la république, le règne des loix, que les dissentions & l'anarchie; que c'est là, uniquement là, où tendent nos ennemis, pour nous conduire je ne sais à quel genre de despotisme.

Je suis naturellement peu soupçonneux, mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains d'entre nous élever sans cesse des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'assemblée, lorsqu'ailleurs je les ai vus dénoncer comme vrai ce qu'ils soupçonnoient ici; lorsque j'ai vu ces mêmes personnes servir par des murmures, des interruptions indécentes, le système d'avilir la Convention; alors, Citoyens, je me suis demandé si Vienne & Berlin avoient des députés parmi nous.

S'il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera point la malveillance, qu'après lui d'autres prétendans sont là; s'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après son supplice, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran ne ressuscite la tyrannie, & qu'au-

lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermiſſe les trônes ; je penſe que Louis doit être conſervé ; je penſe que frapper Louis c'eſt donner à nos ennemis une preuve de foibleſſe, tandis que nous leur devons un grand exemple de force & de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de ſûreté générale ; après, banniſſons-le de la république, & donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs ſa honte & ſes remords.

Il ne ſuffit pas, à mon avis, que notre cauſe ſoit juſte, qu'elle ſoit la cauſe des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois même, à admirer notre courage & notre magnanimité ; il faut nous montrer plus généreux que les rois ; il faut éloigner de notre conduite juſqu'au ſoupçon de la foibleſſe, écarter de nous juſqu'au ſoupçon de l'injuſtice ; il faut, enfin, craindre de donner des armes à la perfidie, qui ne manqueroit pas de les tourner contre nous.

Je n'examinerai pas ici ce que dira l'Europe, ce que penſera la poſtérité d'une aſſemblée qui a reconnu, qui conſacrera ſans doute le grand principe que la ſociété n'a pas le droit d'ôter à un de ſes membres ce qu'elle ne pourroit plus lui rendre, s'il arrivoit qu'elle eût mal pris. Mais je dois dire qu'il m'a paru étrange, j'ai droit d'être étonné, lorſque j'ai entendu l'un de vos membres vous propoſer ſérieuſement l'ajournement de ce grand principe juſqu'après la mort du tyran, tandis que d'ici là il eſt très-poſſible que le ſang innocent coule même ſous le glaive de la loi.

Cette opinion, citoyens, vous paroîtra étrange, ſans doute, lorſque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui de cette tribune ont appelé la vengeance des loix ſur la tête du coupable.

S'il ne s'agiſſoit que de moi, citoyens, je laiſſerois à

votre impartialité le ſoin de me juger; mais comme un plus grand intérêt m'occupe, je vous dois compte des motifs de mon opinion.

Tant que je comptois pour rien la colère des rois, & pour tout la colère des peuples, tant que j'ai cru à l'éveil de ceux-ci, à la chûte des autres, tant que j'ai cru, en un mot, à la réſurrection des peuples à la liberté, j'ai dû conclure à la punition rigoureuſe du coupable; mais depuis que les événemens ont diſſipé pour moi ces flatteuſes illuſions; depuis que des conſidérations politiques, que je n'avois pas prévues, ſont venu frapper mes ſens, depuis qu'enfin, l'aſſemblée s'eſt crue inveſtie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laiſſer échapper ce que je croyois être les moyens de ramener la paix & de conſerver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie; j'ai dû craindre, pour vous, la calomnie & la perte de la confiance; pour la nation, la perte de la liberté. J'ai dû enfin, changer d'opinion; ai-je bien fait, ai-je mal fait? le temps décidera pour moi. Je vous l'atteſte, j'ai ſatisfait à ma conſcience. Je les dédnis encore, les motifs de mon opinion, & dans ce qui ſe paſſe autour de nous, & dans ce qui ſe paſſe chez les Nations de l'Europe.

Je les retrouve enfin dans la ſimilitude d'opinion qu'on obſerve entre l'ariſtocratie & ceux qui nous étourdiſſent journellement & de leurs ſervices & de leur patriotiſme. J'ai craint, eſt ce un crime? j'ai craint que le cadavre de Louis ne ſervît de marchepied à une autre tyrannie.

Ne nous abuſons pas, citoyen, il s n'eſt plus temps de ſe diſſimuler les dangers qui nous menacent: au milieu de l'immenſe population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques milliers de véritables frères. Quelques Anglais, il eſt vrai, ſoupirent après la liberté; mais une cour perfide, un miniſtère aſtucieux, prodigue

l'or, va au-devant des beſoins de la nation pour ſe populariſer & enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la liberté ; une majorité impoſante, ſuperſtitieuſe, attachée à leur conſtitution, ou plutôt ſervilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre ; & quoique ſpécieuſement neutre, ne conſpire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front fourbis ſous le ſceptre impérieux d'une autre Antoinette, & la liberté de l'Eſcaut pourroit bien devenir funeſte à la liberté des bataves. Pour des hommes avides, intéreſſés l'argent eſt tout, l'eſclavage n'eſt rien.

Quelques familles uſurpatrices oppriment la liberté helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt ſa philoſophie, ſon humanité, fait oublier à ſa nation les crimes des rois, & affermit le deſpotiſme. Le reſpect ſtupide, ou plutôt l'idolatrie des Pruſſiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre ſentiment. Une longue & barbare oppreſſion a naturaliſé la ſervitude en Autriche & en Hongrie. Le fanatiſme eſpagnol craint pour ſon inquiſition, ſes chapelets & ſes coquilles : l'hypocriſie, la perfidie italienne, pour ſes égliſes, ſes croix & ſes images. La Pologne gémit ſous la tyrannie d'une femme, & ſe borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous, il peut tout pour les rois. Voilà, ſi je ne me trompe, le tableau raccourci des diſpoſitions de l'Europe à notre égard ; voilà les cauſes qui m'ont fait changer d'opinion après la reſponſabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargés avec une légéreté que la poſtérité aura peine à croire.

Mais, dites-vous, nos armées ſont victorieuſes, nos phalanges ſont invincibles ! Et moi auſſi, je compte beaucoup ſur nos canons, nos baïonnettes, & plus encore ſur la noble paſſion qui enflamme nos ſoldats ; mais tous leurs ennemis ne ſont pas en face, ils en ont ſur les derrières ; ils en

ont en France, j'ai preſque dit parmi nous. Mais enfin, je calcule froidement les événemens qui accompagnent la guerre, je recherche les cauſes ſecrètes de la perte ou du gain des batailles, & je vois qu'on n'eſt jamais ſi près d'un échec qu'au faîte des victoires. Duſſions-nous conquérir l'Europe ſans nous arrêter, le dernier terme de nos ſuccès ſeroit pour nous un écueil, & peut-être le tombeau de la liberté. Le tumulte, l'ivreſſe des victoires, aſſoupit l'énergie des vainqueurs. Le général le plus habile, dans l'ivreſſe de ſa gloire, oublie quelquefois les conſeils de la prudence; l'hiſtoire à cet égard eſt riche en exemples : Rome ne fut jamais plus en péril qu'après ſes vaſtes conquêtes; la liberté romaine ne fut jamais mieux défendue qu'après un revers.

C'eſt peut-être autant à l'horreur du carnage & des incendies qui accompagnoient les pas ſacrilèges des tyrans & de leurs ſatellites, qu'à l'amour de la liberté, que nous devons nos dernières victoires; à notre tour, nous avons taillé en pièces les ennemis.

Si nos canons leur ont inſpiré une terreur, qui nous eſt devenue ſalutaire, elle a pu faire naître chez nos ennemis un ſentiment qui peut un jour vous être funeſte.

Vos revers, leurs brigandages, leur barbarie, vous ont rendu la liberté plus chère; vos victoires, vos conquêtes leur apprennent à la haïr; vos enfans, vos frères avoient péri, & le juſte regret qu'ils ont excité a donné un nouveau degré d'énergie à votre courage. Ainſi que les vôtres, leurs enfans, leurs frères, leurs amis ſont morts, & les mêmes ſentimens les animent contre vous. La juſte vengeance que vous venez d'exercer a émouſſé vos ſentimens : le deſir de ſe venger à leur tour aiguiſe les leurs.

Ne croyez pas, citoyens, vous faire aimer des peuples en leur portant la guerre; je penſe que nous reculerions d'autant plus l'affermiſſement de notre liberté, que nous avancerions davantage chez l'ennemi. Car, plus nos armées

s'éloignent de leur centre, plus elles s'affoibliſſent, plus nos dépenſes ſe multiplient, & par une conſéquence naturelle, les forces ennemies augmentent d'autant plus, qu'elles ſe concentrent davantage. Je penſe aujourd'hui comme ce philoſophe qui croit que la guerre à coups de plumes feroit plus de proſelytes au culte de l'égalité que la guerre à coups de canons. La déclaration des droits, de l'encre, du papier & des preſſes, voilà les boulets, diſoit-il, qu'il faut envoyer à l'ennemi. Ce qui inſpire la terreur ne commande point l'affection. La préſence de nos armées en pays étranger peut bien forcer les habitans à feindre l'amour de la liberté; mais elle ne détruit pas l'impreſſion de la ſervitude : nous en avons un exemple dans la conduite infâme des Francfortais à notre égard. Cette conduite nous donne matière à penſer ; elle doit être pour nous la juſte meſure des ſecours que nous devons attendre des peuples pour qui nous prodiguons notre or & notre ſang. Dans ce moment, la Belgique eſt déchirée par les factions, & bientôt, au-lieu de vous aider, vous aurez à la contenir. La préſence de nos armées à Nice n'a point empêché l'ariſtocratie d'y fomenter des troubles avec ſuccès. Je ne penſe donc pas qu'il faille planter vous-mêmes l'arbre de la liberté ſur les débris de l'inquiſition, ni inſtaller une ſociété jacobite dans l'une des ſalles du Vatican. Croyez-moi, l'exécution de ce projet ne produiroit rien pour la liberté, à ſuppoſer même qu'il ne lui fût pas contraire ; il mettroit à nud notre légéreté & notre inconſéquence.

Si le ſang des Catons, des Brutus, coule encore dans les veines des Romains dégénérés, c'eſt à eux excluſivement, c'eſt à eux qu'eſt confié la noble exécution de ce projet : n'ont-ils pas les mêmes moyens que nous, force & juſtice ? Leurs tyrans ſont-ils plus redoutables? J'oſe croire que nous aviens plus à faire qu'eux; nous aimions nos maîtres par caractère, ils déteſtent les

leurs par beſoin. Nous avions nos paſſions, nos préjugés à combattre, nous leur avons appris à vaincre les leurs. Tous les tyrans de l'Europe étoient contre nous, ils ſont aſſurés de notre protection.

D'ailleurs, quand vous avez promis de protéger & ſecourir la ſouveraineté des peuples, vous êtes-vous engagés à ſupporter tous les travaux & les dangers d'une guerre, eux, à en recueillir paiſiblement les fruits? Si vous l'aviez fait, je vous demanderois : De quel droit diſpoſez-vous de la fortune des Citoyens? De quel droit diſpoſez-vous du ſang de nos frères, pour acheter la liberté de ceux qui ne veulent pas être libres?

Citoyens, ſi vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour la réclusion du ci-devant roi pendant la guerre, & au banniſſement à la paix; & dans tous les cas, je demande que le peuple ſouverain ratifie votre jugement en aſſemblées primaires de communes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

Sur le jugement du Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
I

J'AI paru à cette tribune pour défendre le ci-devant roi, non contre des inculpations qui paroiſſoient accablantes, mais pour ſoutenir qu'il n'étoit pas jugeable d'après la conſtitution : vos lumières ont proſcrit ma prétention.

J'ai également avancé que ce n'étoit pas à vous à le juger; que la légiſlature, après avoir ſuſpendu le monarque, s'étoit crue ſans fonctions légales, & qu'elle a provoqué l'élection de nouveaux repréſentans, qui, ſous

le nom de Convention, *conventus*, *concilium*, pouvoit exiſter ſans roi, & non juger le roi ſuſpendu.

En effet, la nation vous a donné la faculté de créer des juges, & non d'en remplir les fonctions. Si elle l'avoit penſé ainſi, elle auroit nommé tous juriſconſultes, tous hommes de loi, aux termes des décrets qui exiſtoient lors des élections pour la Convention.

Sous Charlemagne, les rois rendoient ſouvent eux-mêmes la juſtice diſtributive; mais, dans ce temps, il y avoit une nation au-deſſus du roi : ſes capitulaires, ſanctionnés par le peuple aſſemblé, en font foi.

Sous la troiſième race, les monarques vouloient encore s'introduire dans le ſanctuaire de la juſtice, pour aſſiſter ou préſider aux jugemens criminels. Ils furent repouſſés par les magiſtrats. Ces magiſtrats leur dirent que les ſouverains étoient les images de la divinité ſur la terre, & qu'ils ne devoient ſe préſenter au peuple qu'avec l'eſprit ſacre d'humanité, de clémence, de bienfaiſance & d'amour.

Vous avez penſé différemment, légiſlateurs; vous n'avez pas héſité à vous ériger en juges; & ce qui m'afflige particulièrement dans ce procédé, qui vous a paru juſte ſans doute, puiſque telle a été l'opinion de la grande majorité, c'eſt que quelques-uns d'entre vous y ont mis une chaleur qui ſemble ſortir de cette modération, de cette impartialité qui caractériſe ordinairement l'auguſte miniſtère de la juſtice, & qui ſeule devroit les faire récuſer. Ce n'eſt qu'avec une eſpèce de répugnance & de frayeur que l'honnête homme ſe charge de juger ſes ſemblables; & vous, vous avez porté le deſir de juger juſqu'au ſcandale.

La diſſidence de votre opinion à la mienne méritoit bien que je me livraſſe à de nouvelles réflexions. J'ai de nouveau cherché la vérité. Un ſentiment invincible, ſoit raiſon, ſoit erreur, m'a fait perſiſter dans mes

principes. Au ſurplus, me ſuis-je dit, qu'eſt-ce donc qu'un roi conſtitutionnel? Un homme à gages, un ſimple fonctionnaire public. Qu'il ſoit le premier ou le dernier, qu'importe? Eſt-ce un rêve? Les privilèges ſont-il bien abolis? Et s'ils le ſont, pourquoi ne pas livrer ce fonctionnaire public à un tribunal ordinaire? Pourquoi la Convention entière lui fait-elle l'honneur de le juger? Si c'eſt-là ſa miſſion, pourquoi n'a-t-elle pas jugé tous les criminels d'état? Pourquoi s'eſt-elle contentée de remplir le miniſtère de directeur de juri et de juré pour les fonctionnaires publics, & que pour celui-là ſeul, elle s'érige en cour de juſtice. Le *ſit pro ratione volontas* n'a-t-il fait que changer de main? Les plaies que nous a faites le deſpotiſme ne ſont donc pas encore bien cicatriſées.

Quelle eſt la loi qui donne cet empire à la Convention? la conſtitution? Elle décharge Louis comme roi. Ainſi la Convention ſe contredit dans ſes principes.

La faculté de ſe mettre à la tête d'une armée ennemie ſuppoſe tous les crimes qu'il auroit pu commettre auparavant, comme traités avec l'étranger, envoi d'argent à ſes frères, correſpondance perfide, projet de reconquérir ſon autorité. Vouloit-on pour faire valoir la loi en ſa faveur qu'il tombât au milieu d'une armée ennemie comme une bombe, ſans perfidies préalables? Je ſoutiendrai toujours à la face de la terre, que la loi conſtitutionnelle ne frappe point le roi, mais le citoyen libre; & qu'on ne peut appliquer à ſes crimes que la déchéance. Tout ce qu'on a allégué contre ces principes n'eſt que ſophiſme & illuſion. Si une foule de députés, de lumières bien ſupérieures aux miennes, penſent différemment, je n'éprouve point cet accident hors la Convention: les avis y ſont infiniment plus partagés.

La journée du 10 août a été ſans doute ſalutaire: elle a éclairé la nation ſur ſes vrais intérêts; elle a été cauſe

de l'arreſtation d'un roi pervers ou perverti par ſes alentours ; elle a mis en fuite des miniſtres ſcélérats & des généraux perfides. Mémorable journée qui a ſauvé la république, qui a arrêté nos barbares ennemis dans leur marche : mais je vous le dis franchement, qu'à moins de lui faire un crime d'avoir armé ſa garde dans ſon palais pour ſe défendre ſi on venoit l'attaquer, de produire ſes ordres ou des témoins qui prouvent ſa ſcélérateſſe dans cette journée, je ne crois point, comme juge, que le monarque ait été le meurtrier volontaire de ſon peuple.

Je ne puis concevoir pourquoi cet acharnement à juger précipitamment le ci-devant roi ; pourquoi on accuſe d'ariſtocratie & de royaliſme ceux qui trouvent le roi non-jugeable, ou qui ne le trouvent point jugeable par la Convention ; pourquoi on menace du geſte & de la voix les délibérans que l'indulgence entraîne en faveur de Louis. Ce ſont cependant les repréſentans d'un peuple doux par caractère qui agiſſent ainſi. Quel intérêt a-t-on au ſupplice du roi ? Eſt-ce juſtice ? Eſt-ce raiſon d'état ? Si on ne pouvoit même le ſoupçonner d'aucune eſpèce de crimes, & que le peuple cependant ne voulût pas de roi, qu'en feroit-on ?

La juſtice eſt dans la loi ; & ſi je ſuis forcé de l'interpréter, ce ſera toujours en faveur de l'accuſé, jamais contre lui. Charles I d'Angleterre avoit combattu ſon peuple. Vaincu, il s'étoit jeté dans l'armée d'Écoſſe pour ſe défendre. Point de loi en ſa faveur : il prétendoit ridiculeuſement être au-deſſus de la loi, comme roi. Louis XVI a voulu auſſi ſe mettre à la tête d'une armée ; on pouvoit le ſuppoſer du moins : il a été arrêté, & la nation lui a pardonné. Depuis ce temps, la conſtitution a réglé la peine de ſes crimes, comme roi ; l'abdication légale. Elle a ſolemnellement déclaré qu'il n'encourroit d'autre peine. Il n'étoit donc pas jugeable,

& vous ne pouviez le juger que pour les délits ſurvenus depuis l'abdication. L'abſurdité de la loi ne diſpenſe point de l'obſerver.

Eſt-ce raiſon d'état ? politique ? Mes adverſaires croient-ils donc avoir un mérite excluſif en politique ? Eſt-ce une ſi grande erreur que de trouver dans le ſupplice de Louis l'opprobre de la Convention, la reſtauration même du pouvoir abſolu ?

On fait entendre au peuple de Paris que la mort du roi rétablira le calme, la paix & le bonheur. Si la guerre continue, les dépenſes continueront, le nombre des papiers-monnoie s'accroîtra, les comeſtibles augmenteront de prix, notre calamité s'étendra ; tout notre zèle, tous nos talens ſeront en défaut. A qui voulez-vous alors que le peuple s'en prenne, ſi ce n'eſt à ſes chefs ? Il accuſe aujourd'hui le roi de ſes malheurs, demain il accuſera la Convention. Tels ſont les infortunés dans tous les pays du monde : la miſère les rend injuſtes. Une guerre malheureuſe fait, en Hollande, maſſacrer le grand penſionnaire, qui étoit l'idole de la nation, & élève le ſtathoudérat ; le manque de quelque comeſtible fait égorger le ſultan à Conſtantinople ; le peuple de Danemarck, fatigué de la méſintelligence & de l'inconduite de ſon ſénat, rétablit le pouvoir abſolu ; & vous, dans un temps auſſi difficile, à peine nés, vous voulez prendre ſur votre compte particulier, & ſans miſſion préciſe, l'événement du procès du roi. Il en eſt même qui trouvent de la grandeur, du ſublime dans cette conduite ; & moi je n'y vois que l'irréflexion, & peut-être le ſouffle d'un eſprit infernal, payé peut-être par les ennemis de la nation.

Ma politique à moi étoit de conſerver le roi, & de ne le pas juger, pour deffervir l'eſpoir des prétendans ; la vôtre eſt de le rayer du nombre des vivans. Le temps vous apprendra qui de nous ſe trompe. Soyez toujours

certains que, quand même la race des Capet ſeroit anéantie, les tyrans vous donneront toujours un roi, ſi vous ceſſez de vaincre. Les cruels ſont trop intéreſſés à retenir les peuples dans l'eſclavage; & vous êtes pour eux d'un trop dangereux exemple.

Au reſte, légiſlateurs, ce n'eſt point la chaleur effrénée de quelques-uns de vos membres, l'indécence de leurs déclamations, le ton déciſif qu'ils prennent dans ce procès, qui prouve à mes yeux la vérité de leur civiſme & de leur zèle. Milton étoit un ami forcené de Cromwel; & à la reſtauration de Charles II, il rechercha les faveurs de la cour. Un citoyen modéré me paroîtra toujours beaucoup plus ſûr que ces agitateurs qui prêchent perpétuellement le meurtre & le carnage. Ne ſeroit-il pas permis de traiter ces agitateurs de traîtres à la patrie, vendus à l'Autriche, comme ils traitent leurs adverſaires de royaliſtes & d'ariſtocrates?

Je ne vous rappellerai point ce qui vous a été dit, que vous rempliſſiez ici ſcandaleuſement tous les rôles de l'ordre judiciaire, jurés comme témoins, accuſateurs comme juges; que vous vous êtes ouverts ſur les crimes de Louis; que votre délicateſſe devroit vous porter à vous récuſer. Ces procédés ne vous font aucune impreſſion: le ſort paroît en être jeté.

Je ne puis abſolument admettre vos idées; & en conſéquence je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, & que de nouveaux électeurs, choiſis par des aſſemblées primaires, procèdent inceſſamment à la nomination d'un juriſconſulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, compoſeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui, ſous tous les rapports, étonne toute l'Europe.

La Convention évite par-là tous les dangers, tous les inconvéniens que les fonctions qu'elle juge à propos

de s'attribuer ſans miſſion bien préciſe pourroient lui occaſionner.

Je finirai par une obſervation importante. Le citoyen Lequinio s'eſt exprimé ainſi : Vous avez pu, légiſlateurs, abolir la royauté, & vous ne pourriez pas juger le roi. Je réponds : Si la Convention a décré é l'abolition de la royauté, il eſt évident que le décret eſt ſubordonné à la ſanction du peuple. Lequinio ne ſoutiendra pas que les repréſentans du peuple peuvent forcer la main du peuple. Il eſt donc inconteſtable, d'après ſes principes, que le jugement du roi doit être également ſoumis à la volonté du peuple : alors nous ſerons d'accord. Il m'eſt indifférent que le peuple nomme des juges pour décider du ſort du ci-devant roi, ou que le jugement rendu par la Convention, tout irrégulier qu'il ſera, ſoit ſoumis à la cenſure du peuple, & réformable à ſa volonté ſuprême. La grande pluralité du peuple eſt juſte, & la ſainte vérité ſortira de ſon opinion. Périſſent les ſcélérats qui méconnoiſſent la ſouveraineté du peuple : ils n'ont pas la plus petite idée de ce qu'on nomme *république*. Le deſpotiſme repréſentatif eſt leur divinité. Alors plus de ſociété : c'eſt tomber de Charybde en Sylla. A des miſérables qui penſent ainſi, il eſt inutile de leur dire que la municipalité de Paris, & ſes ſections, ne ſont qu'une petite partie du peuple, & que les inſurrections dont la ſeule ville de Paris oſe nous menacer ne ſont que des révoltes contre la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
G. S. DUCHASTEL,

SUR CETTE QUESTION:

Quelle est la peine que le Peuple Français doit infliger à LOUIS, pour concilier tout-à-la-fois, et la justice et son intérêt?

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Fortem & tenacem propositi virum,
Nec civium ardor prava jubentium,
Nec vultus instantis tyranni,
Mente quatit solidâ.....

HORACE.

CITOYENS,

Vous avez entendu la réponse de Louis à l'acte énonciatif des crimes dont il est accusé; je crois qu'il en résulte assez évidemment, que Louis voyoit avec plaisir les efforts des contre-révolutionnaires, qu'il les favorisoit, qu'il a par conséquent trahi tous ses sermens, et conspiré contre le peuple même qui l'avoit comblé de bienfaits, contre le peuple dont il tenoit ses pouvoirs.

Quelle sera la peine que vous ferez subir au parjure ? voilà la question qu'il vous reste à examiner. J'ai entendu bien des fois dire à cette tribune que c'étoit la mort : je crois cette opinion contraire à la justice, et par conséquent indigne de la majesté du peuple français, contraire aux intérêts du peuple, et par conséquent inadmissible sous tous les rapports.

Je vais encore vous parler de la Constitution, on pourra m'alléguer que la question de l'inviolabilité est résolue : moi, je soutiens le contraire, vous n'aviez que deux marches à suivre dans l'affaire qui vous occupe, ou envoyer Louis à l'échafaud, par la raison seule qu'il avoit été vaincu, et lui faire son procès : vous avez adopté ce dernier parti, il faut donc constater le délit et y appliquer la peine portée par la loi.

Le délit constaté, la peine portée par la loi, c'est l'abdication légale : je dis l'abdication légale; car, je ne sache pas qu'un roi constitutionnel pût faire un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée, pour renverser la liberté de son pays, et que la loi ait opposé à son ambition un autre frein que l'abdication légale.

Plusieurs orateurs ont cru le contraire; et sentant néanmoins tout l'avantage qu'on pourroit tirer de la Constitution pour combattre leur opinion, ils ont tout fait pour éluder, renverser, ou franchir l'obstacle qu'elle leur présentoit.

La déclaration des droits porte, ont-ils dit, *que la loi est égale pour tous les Citoyens*, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège ; qu'il n'est pas en France d'autorité supérieure à la loi : mais Louis n'étoit pas un citoyen, il ne le devenoit que par

l'abdication, et son inviolabilité étoit fondée sur une loi, une loi même constitutionnelle.

Je sais qu'on a distingué deux individus, deux espèces d'hommes : le roi dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, le citoyen dans les actes pour lesquels il n'employoit pas ses ministres. Inconcevable argument ! quoi ! on pourroit supposer que Louis eût pu conspirer contre sa patrie, se mettre à la tête d'une armée, par le seul fait de ses ministres, sans tremper pour rien dans le complot ? Ce seroit pourtant le seul cas où l'inviolabilité, ainsi restreinte, pourroit être applicable ; car, pour peu qu'il y eût partici é, ou qu'il eût employé d'autres agens que ses ministres, l'inviolabilité n'existeroit plus, ou pour mieux dire, elle n'existeroit dans aucun cas ; puisque celui que j'ai supposé est impossible.

Mais si vous distinguiez en Louis deux individus, l'individu qui fut roi, et celui qui fut citoyen, il est clair qu'il n'y auroit que le premier qui seroit votre justiciable et que le second ne le seroit que des tribunaux ordinaires : votre conduite prouve que vous ne partagez pas cette opinion avec Barbaroux.

Ils ont fait sentir de quel danger pour la liberté publique, pourroit être un individu inviolable; ils ont produit grand nombre d'autres raisonnemens déja mis au jour au mois de juillet 1789, et qui n'ont pas empêché l'Assemblée constituante de faire une loi avec laquelle Louis le traître a égorgé son peuple. Aussi qu'ont-ils prouvé ? ce que l'expérience ne nous a que trop appris, que la loi étoit absurde, mais non qu'elle n'a pas été faite.

On vous a dit aussi que l'acte constitutionnel étoit nul, par plusieurs raisons : le premier motif qu'on vous en a donné, c'est parce qu'un contrat

n'est valide que quand il est obligatoire, pour toutes les parties contractantes ; comme si on pouvoit dire que cet acte n'imposât pas à Louis des obligations à remplir, une déchéance à encourir.

Un autre motif a été appuyé sur ce principe d'éternelle justice ; c'est qu'une Constitution ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle a été consentie par le peuple, et j'avoue qu'il n'y a pas eu de la part du peuple d'acceptation expresse : mais peut-on soutenir que son acceptation tacite puisse être même l'objet d'un doute ? n'est-ce pas en vertu de cette Constitution, et dans les formes prescrites par elle, que le peuple s'est réuni en assemblées primaires ? n'a-t-il pas juré et fait jurer à ses représentans de lui être fidèle ? n'a-t-on pas vu, enfin, Delessart traduit à Orléans, et dans le nombre des crimes dont il étoit accusé, celui d'avoir voulu persuader que cette Constitution n'étoit que le vœu de la majorité, et non l'expression de la volonté générale ?

Quand il seroit même vrai de dire qu'il est probable que le peuple eût rompu le premier le contrat, si Louis n'eût pas trahi ses sermens, qui de nous se croiroit assez sûr de fait, pour en faire la base de son jugement, sur son plus ou moins de validité ? Que résulteroit-il d'ailleurs de cette nullité des conséquences, entièrement opposées à celles qu'on en a tirées ; car, si cet acte est nul, chacun se trouve reporté aux temps antérieurs ? et je ne sache pas qu'il soit dans l'intention de personne de punir Louis pour les crimes qu'il peut avoir commis avant l'existence de l'Assemblée constituante.

Il n'a pas jamais été, ajoute-t-on, roi constitu-

tionnel. Je crois, avec tous les bons Français, qu'il avoit perdu ses droits à ce trône, par son voyage de Varennes; mais cependant l'Assemblée constituante, trompée, ou corrompue, le lui conserva, le lui offrit, au mois de septembre 1791; il l'accepta, et l'Assemblée législative a prouvé, dans ses communications avec lui, qu'elle le reconnoissoit bien comme le roi des Français, et le peuple a exécuté à sa voix les lois qu'il avoit sanctionnées de son autorité constitutionnelle. Il n'étoit pas de bonne-foi. Croit-on qu'un fonctionnaire public de bonne-foi puisse trahir tous ses sermens, et conspirer la perte de sa patrie?

Il est encore une objection qu'on a faite, à laquelle on a même paru attacher une grande valeur.

L'abdication de Louis, vous a-t-on dit, doit compter de l'époque où il a, par des actes même secrets, cherché à renverser la liberté. Qui est-ce donc qui peut croire que le projet de se mettre à la tête d'une armée contre-révolutionnaire puisse être aussitôt exécuté que conçu? ne faut-il pas qu'il soit long-temps médité, que les moyens en soient long-temps calculés, préparés dans l'ombre du mystère? qui ne voit pas que dès-lors la Constitution se fût expliquée ainsi: Si le roi forme le projet de se mettre à la tête d'une armée, et le fait, de combattre sa patrie, eût toujours été celui d'un citoyen, qui devant être jugé comme tous les autres, ne vous occuperoit certainement pas. Au reste, vous a-t-on dit, l'inviolabilité eût-elle été même consacrée par la Constitution, même reconnue par le peuple, elle ne pourroit pas être citée ici, parce qu'elle est contraire aux lois de la nature, qui ne veut pas que d'aussi grands forfaits

restent impunis. Mais votre immortelle déclaration des droits de l'homme fondée sur les lois de la nature, et qu'on ne peut pas plus détruire par l'astuce des sophismes, que par la force des armes, s'oppose aussi à ce qu'un coupable, quel que soit son crime, puisse être puni d'une autre peine que de celle portée par une loi promulguée antérieurement au délit, et la loi, pour les crimes commis sur le trône, n'inflige que l'abdication légale. Vous avez montré il y a quelques jours qu'il n'étoit pas possible de vous faire oublier ces principes.

Citoyens, et moi aussi, je pense que l'inviolabilité ne doit pas vous arrêter; mais c'est quand il sera démontré que l'intérêt public, la loi suprême, nous commandent de la franchir. Car, certes, quand soixante mille hommes ont jonché les plaines qu'arrosent la Marne, la Meuse et la Moselle, quand cinq mille ont péri à Jemmappe, quand des milliers de victimes ont, dans les murs même qui nous renferment, rassasié de sang une terre que la présence d'un despote en avoit rendu avide, rassasié de sang, dis-je, une terre que des opprimés avoient inutilement et tant de fois arrosée de leurs larmes, on ne me verra pas balancer à faire tomber une tête de plus, si la tranquillité de mon pays, si l'intérêt du monde la demandent.

Ceux qui ont été de cet avis, ont cru qu'il étoit important de donner un grand exemple aux ambitieux qui voudroient nous préparer des chaînes, aux tyrans qui oppriment encore les peuples qui nous avoisinent, ou faire disparoître un individu dont l'existence pouvoit porter ombrage à la République naissante.

Citoyens, j'ouvre les fastes de l'histoire, et

parmi le grand nombre de traits frappans qu'elle nous fournit, je ne vous en présenterai que de bien connus, afin qu'il soit plus aisé à chacun de vous d'en faire l'application. Les Tarquins furent chassés de Rome : Silla, Marius, César en devinrent-ils moins les oppresseurs du peuple Romain ? Stuart porta sa tête sur l'échafaud : l'Angleterre n'a-t-elle plus eu de despotes ? les rois de l'Europe se sont-ils corrigés? N'est-ce pas depuis que Louis XIV révoqua l'édit de Nantes et persécuta, au nom de Dieu, des hommes qui n'élevoient vers le ciel que des bras utiles à leur patrie? N'est-ce pas depuis que Louis XV a prodigué à de viles courtisannes, le prix des sueurs du cultivateur français ? n'est-ce pas depuis qu'il a accaparé les bleds ? n'est-ce pas depuis enfin, que Louis le dernier s'est rendu coupable du plus grand des forfaits ? Jette à présent, Législateur qui m'écoute, un coup-d'œil (rapide sans doute, car tant d'horreurs te forceront bientôt à détourner tes regards) sur les peuples qui couvrent ce globe immense ; vois l'Allemagne, la Prusse, le Danemarck, la Turquie, la Russie, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique même, en proie à des despotes qui ne diffèrent entr'eux que par les noms ou quelques foibles nuances de scélératesse. Ici, ce sont des Rois ; là, des Empereurs, des Sultans, des Beys ; plus loin, des Bonzes : près de nous, un Pontif, qui tous abusant, pour leur intérêt, de tous les principes ou les renversant, violant toutes les lois divines et humaines, pressurent, vexent, renferment, égorgent ou font égorger des hommes que la nature créa leurs égaux.

Il est pourtant, comme par hasard, dans quel-

ques coins de la terre, des hommes presque libres, ou dont le sort n'est pas excessivement déplorable, quoique sous un gouvernement arbitraire. Mais qu'on me cite une nation qui doive cet état au repentir d'un Roi ? Qu'ont donc produit ces grands exemples donnés aux tyrans de la terre? Crois-tu que la mort que tu feras subir au tien, sera d'un plus sûr effet ? Crains, crains plutôt, crois-moi au contraire, qu'elle ne réveille ceux encore endormis sur leur trône chancelant, qu'ils ne prennent de là le prétexte de resserrer les chaînes de ces peuples trop éloignés de la nation française, pour qu'elle puisse les soulever de ces mains puissantes avec lesquelles elle déracina le despotisme, et chassa ceux qui vouloient le replanter sur son sol.

Législateurs et peuple qui m'écoutez, il est un bien plus sûr moyen e fixer chez vous et d'appeler vos voisins au culte de la liberté et de l'égalité : vous, sachez maîtriser toutes les haines, toutes les vengeances, toutes les animosités particulières ; faites des lois pour le bonheur du peuple ; vous, respectez vos représentans, environnez-les de votre confiance, et obéissez aux lois.

L'espoir de donner aux nations, aux oppresseurs ou à ceux qui pourroient tenter de le devenir, un grand exemple à suivre ou à redouter, est donc illusoire. N'en seroit-il pas de même de la crainte qu'on pourroit avoir sur l'influence du sort de cet homme sur nos destinées ? De quelle manière est-ce qu'on vous dit qu'il pourroit devenir dangereux pour la cause que nous défendons ? c'est en servant de point de réunion aux mécontens que notre révolution a faits. Mais, je le demande, lui mort, ne seroit-il plus

d'autres points de ralliement? n'a-t-il pas des frères, des neveux, une famille nombreuse, qui n'est pas en votre pouvoir ? Et quand vous pourriez faire tomber toutes leurs têtes, n'auriez-vous plus de prétendans au trône ? Sachez donc que celui qui veut y monter, ne manque jamais de droits, mais seulement de puissance pour y parvenir. La raison en est bien simple. L'autorité la moins illégitime qu'un individu puisse, en son nom, exercer sur ses semblables, doit toujours être appelée *oppression*. L'oppression n'étant que l'abus de la force, il suffit d'en avoir pour se croire le droit d'opprimer.

Aussi tous ceux qui ont suivi avec attention les évènemens dont nous avons été les témoins, doivent avoir remarqué que ce n'est pas un point de ralliement qui a manqué aux amis plutôt du despotisme que de Louis. En effet, ne se sont-ils pas ralliés autour de ses frères? Stanislas n'a-t-il pas tenté de se faire reconnoître Régent par les puissances coalisées contre notre liberté? Eh ! de bonne foi, quels efforts pourroient-ils faire ? quels moyens pourroient-ils employer ? quelle trame pourroient-ils ourdir ? quels complots pourroient-ils former ? quels projets nouveaux pourroient-ils tenter? n'avez-vous pas vu, par leurs intrigues et par leurs manœuvres infernales, trois cents mille hommes sur vos frontières, menaçant de vous donner des fers, tandis que par les perfidies de Louis, les autorités constituées étoient sans forces, le corps législatif avili, la patrie sans moyens de défense; et le Français intrépide, brûlant de conserver sa liberté, dépourvu de l'arme qui la procure, et qui donne la mort aux tyrans ? Cependant, qu'est-il arrivé ? On a proclamé le

danger de la patrie. L'amour, le saint amour de la liberté a retenti dans tous les cœurs ; tous les bras se sont armés : le laboureur même, le laboureur paisible s'est arraché à ses heureux travaux, et sa main vigoureuse a enlevé à la terre qu'il fertilise, le fer qui donne la vie aux hommes, pour aller en frapper les satellites des tyrans. La nation entière s'est levée, et d'un geste a chassé ses ennemis.

Citoyens, n'avez-vous pas observé, comme moi, en lisant l'histoire des peuples, que parmi ceux qui ont chassé leur despote, pour se jeter dans les bras d'un autre, il en est beaucoup qui sont retombés au pouvoir du premier, même après qu'il avoit mené une vie long-temps errante? Mais parmi ceux qui ont brisé le trône pour élever sur ses ruines un autel à la liberté, en connoissez-vous qui soient retombés dans l'esclavage, ou qui au moins n'aient pas joui long-tems des bienfaits de cette liberté précieuse? Que sont devenus les descendans des Tarquins, les prétendans au trône d'Angleterre?

Le moment est arrivé de contempler notre situation politique, et d'admirer le changement rapide qu'ont opéré le courage et l'énergie des patriotes français. Tous les tyrans de l'Europe étoient ligués contre nous; quelques-uns se croyant plus puissans que les autres, ont osé frapper les premiers coups ; leurs armées ont été détruites, et leur trône chancelle. Naguères on vouloit vous donner des fers : aujourd'hui nous rompons ceux des peuples qui nous avoisinent ; et la promptitude de nos succès fait qu'ils ont peine à connoître lequel des deux sentimens domine le plus dans leur ame étonnée, de l'admiration ou de la reconnoissance. D'autres despotes ont été plus prudens, et se

sont cachés dans les détours d'une politique fallacieuse, ont masqué pendant quelque temps, leur haine implacable contre vous. Citoyens, ils n'attendent que le moment favorable de se montrer. Je vous le dis, ce ne sera jamais que nos dissentions intestines qui leur en donneront et le courage et les moyens.

Il résulte de ce tableau fidèle, que déja la République Française balance en son berceau entre les mains les destinées du monde, et l'on feroit dépendre la sienne du sort d'un individu lâche, foible, méprisé, abhorré de ceux même qui se sont dits armés en son nom; d'un individu, dis-je, sans talens, sans vertu, sans moyens, sans courage et sans autre intérêt que celui que votre conduite lui prêtera..... Ils ont donc une bien foible idée de ta puissance, grand peuple, mon souverain, ceux qui professent une pareille opinion!

Tu vas rendre la liberté au monde, tu as déja vaincu des tyrans: quel genre de gloire te reste-t-il donc à acquérir? celui de te vaincre toi-même. Songe que tu venges ta propre querelle, et que cette idée te rende circonspect. Tu as à punir un homme à qui tu avois délégué ta confiance, et qui l'a indignement trahie. Sois assez grand pour respecter tes propres lois, même quand on en a cruellement abusé. Donne ce spectacle à l'Europe, donne cet exemple à ceux qui voudroient favoriser l'anarchie.

Législateurs, je crois vous avoir prouvé que la loi s'opposoit à la mort de Louis; elle n'est pas nécesaire au salut du peuple: en faisant tomber sa tête, vous l'arrachez à ses remords pour vous livrer aux vôtres: oui, aux vôtres; car vous ne pouvez, sans commettre un crime, ôter la vie à

un homme, quand elle n'est demandée ni par la loi ni par l'intérêt de la nation.

Quelle peine donc infliger à Louis ? L'abdication légale. Elle ne lui ôtera pas un trône ; mais elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer.

Je vous proposerai ensuite comme mesure de sûreté générale de bannir les tyrans ; la terre de la liberté ne doit plus en supporter de vestiges sur son sol ; elle doit les vomir tous sur celle encore flétrie par le joug de l'esclavage. Par ce moyen, vous chassez loin de vous le foyer de la discorde et des dissentions. Vous donnerez aux royalistes, pour étendard, un homme flétri par l'opinion publique, et qui ne sauroit être dangereux pour vous ; tandis qu'en lui donnant la mort, vous reportez le point de ralliement autour d'un individu qui est de quelque intérêt, et qui peut bien, si l'anarchie duroit encore, en acquérir davantage ; enfin, vous redoublez le courage des défenseurs de la liberté : le despote est là, leur direz-vous ; c'est-là où il faut l'aller attaquer et le punir.

Citoyens, j'ai dit mon opinion ; c'est le cri de ma conscience, c'est l'amour pur de ma patrie qui me l'ont dictée ; car, certes, sans cela, je me fusse bien gardé de l'énoncer. Il y a plus de courage à s'expliquer de cette manière, qu'à demander la mort d'un homme qui n'a pour lui que la haine et l'exécration publique.

G. S. DUCHASTEL, député des Deux-Sèvres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LEQUINIO,

SUR LA DÉFENSE DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. (N°. 149.)

OPINION

DE

LEQUINIO;

SUR LA DÉFENSE DE LOUIS XVI.

CITOYENS,

AVANT d'entrer dans la diſcuſſion au fond, je crois devoir relever une propoſition avancée par Lanjuinais ; car elle me paroît importante au ſalut de tous les peuples. C'eſt d'ici que ſe fait entendre par-tout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations eſclaves ; & ce ſeroit devenir coupable envers elles, que de laiſſer ſe répandre des idées qui peuvent leur nuire.

Lanjuinais vous a dit qu'il aimeroit mieux mourir, même ſous le fer d'un tyran, que de juger un tyran ſans obſerver

les formes ; & moi, je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, eſt une maxime liberticide ; quant à moi, je déclare ici, pour l'inſtruction du genre-humain, que l'aſſaſſin d'un tyran a bien mérité des peuples, & ſi, de cette main je pouvois les aſſaſſiner, je n'y manquerois pas.

Dire que je fais application de ce principe à la cauſe de Louis, ce ſeroit me calomnier. Il eſt dans vos mains ; il eſt priſonnier ; dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ait pu exercer, ſa foibleſſe actuelle le rend reſpectable pour la nation qui a le droit & le pouvoir de le punir légalement.

Je paſſe donc à l'examen de ſon affaire. Sans doute que, malgré l'erreur & les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cauſe en parallèle avec celles qui ſont ſoumiſes à la déciſion des tribunaux ordinaires ; dans ce cas, il ſeroit impoſſible de juger Louis en France, puiſque chaque citoyen, étant intéreſſé au jugement du tyran, tous les Français pourroient être récuſés ; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indiſpenſable dans les cauſes communes, & dès-lors le tyran échapperoit à la juſte peine que méritent ſes forfaits.

Enviſagez donc cette cauſe, ainſi que vous le devez, ſous ſes rapports politiques, en repréſentans du ſouverain, & non pas en miſérables formaliſtes, en hommes incapables d'atteindre la hauteur des fonctions dont vous êtes chargés.

Etes-vous aſſez inſtruits ? Voici la queſtion & preſque la ſeule que vous ayez à réſoudre ; or, ce ne ſeroit point à vous que je la ferois, cette queſtion oiſeuſe, mais à toute la France, mais à toute l'Europe.

Louis XVI a-t-il eu l'intention de reprendre ſon ancienne puiſſance ? Louis XVI a-t-il employé des agens pour l'aider à remonter ſur le trône de la tyrannie ? Louis XVI a-t-il été le fauteur de ces êtres ſans ame qui ſont allés

mendier

mendier au-dehors la guerre contre leur patrie ; Louis XVI enfin a-t-il ſoutenu les aſſaſſinats du 10 août contre les défenſeurs de la liberté ?

Je demande lequel de vous peut élever des doutes contre quelqu'une de ces queſtions? Je voudrois ſavoir dans l'eſprit duquel d'entre vous n'eſt pas la conviction de l'affirmative?

Si tout ce que vous avez vu ; ſi tout ce que vous avez entendu ; ſi toutes les pièces de l'affaire ; ſi l'aſpect de tant de veuves & d'orphelins qui verſent des larmes aujourd'hui ſur la tombe & ſur les lauriers des patriotes, ne ſuffiſoit pas encore à votre conviction ; ſi enfin vous aviez beſoin de plus de preuves actives que vous en avez ſous les yeux, j'y ſoumettrois des preuves que j'appellerois négatives ; elles n'en ſont pas moins énergiques ; &, je dis plus, elles diſſiperoient juſqu'à l'apparence du doute ; elles détermineroient l'homme le moins inſtruit & le plus incertain dans ſes déciſions. Je m'explique.

Louis avoit toute puiſſance & tout moyen d'arrêter, par une contenance ferme, & les complots des conſpirateurs, & l'émigration des mécontens, & la ligue des puiſſances étrangères contre la France. Il avoit juré le maintien de la liberté ; s'il l'avoit voulu réellement ; s'il s'étoit prononcé comme il le devoit en faveur de cette cauſe, il ne ſeroit demeuré aucun eſpoir aux partiſans de la tyrannie, & jamais vous n'auriez eu perſonne à combattre.

Si Louis avoit voulu remplir ſes devoirs, tontes vos places de guerre euſſent été miſes en état de défenſe ; toutes vos armées auroient été réunies & miſes en état de réſiſter à l'invaſion des troupes étrangères ; tout enfin ſe ſeroit paſſé à l'avantage de la choſe publique.

Qui ne ſait pas combien étoient grandes la baſſe idolatrie & la ſoumiſſion intéreſſée des adulateurs du trône? Si Louis avoit voulu réellement la liberté des Français, tous ſes courtiſans l'euſſent voulu de même, & très-certainement

les puiſſances étrangères n'auroient pas pris querelle contre lui.

Le défenſeur de Louis vous a fait enviſager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il feroit allé ſe placer à la tête d'une armée ennemie; je nie formellement ce principe. Le plus grands des crimes à mes yeux eſt de trahir ſourdement la choſe publique ; c'eſt d'avoir l'air d'être le défenſeur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors ; c'eſt d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ſes deſtructeurs ; c'eſt de ſe diſpoſer en apparence à repouſſer les hoſtilités des barbares, & de tout arranger pour qu'ils triomphent ; c'eſt de paroître s'oppoſer aux conjurés, & de leur laiſſer tous les moyens de ſuccès.

Non, Citoyens ; le plus grand crime de Louis ne pouvoit pas être d'agir directement contre vous, mais de ſouffrir par une inertie perfide que tout fût en déſordre, & dans l'impuiſſance de réſiſter alors même qu'il jouoit le rôle de défenſeur.

Dira-t-on que c'eſt le crime des miniſtres, & non pas le crime de Louis? & faut-il encore parler de cette allégation ridicule de l'inviolabilité de Louis, & du maintien de cette monſtrueuſe conſtitution qui n'a rien eu d'avantageux, que ſes vices qui ont produit ſon anéantiſſement ?

Il eſt inutile d'y revenir ; car vous avez décidé cette queſtion, en décrétant que vous jugeriez Louis. Vous avez implicitement reconnu que ſon inviolabilité ne pouvoit s'appliquer qu'aux objets de ſimple adminiſtration, & qu'elle ne pouvoit plus être pour lui le droit de faire égorger impunément tous les Français, & de les replonger, avec autant de ſécurité que d'audace, dans leur ancien eſclavage.

Mais, quand, au reſte, vous n'auriez à n'accuſer que le miniſtère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en ſeroit-il de même de la journée du

10 août ? Eſt-ce une diſpoſition miniſtérielle, que ce raſſemblement extraordinaire de ſuiſſes & de chevaliers du poignard dans le château de Louis ? Eſt-ce une diſpoſition miniſtérielle, que l'aggreſſion de ces ſatellites armés du deſpotiſme, qui, après avoir fraternellement embraſſé les patriotes, les ont trahis cruellement en tirant deſſus ?

Qui avoit donné de pareils ordres, ſi ce n'eſt le tyran ? Et s'il ne les avoit pas donnés, ne ſeroit-il pas encore aſſez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires, de n'avoir pas anéanti cette ſcène malheureuſe comme il le pouvoit d'un ſeul mot ?

Non ; il venoit avec ſa femme ſe réfugier parmi les repréſentans de la nation, tandis que l'on aſſaſſinoit les patriotes en ſon nom ; il fuyoit le danger, tandis que l'on travailloit par des meſures de ſang à rétablir ſa puiſſance. Ceux d'entre nous, qui ſe trouvent ici, doivent ſe rappeler le ton d'arrogance avec lequel cette femme cruelle entra dans ce ſanctuaire, bien perſuadée ſans doute que, dans quelques heures, elle alloit redevenir maîtreſſe de la vie & de la mort de tous les Français.

Citoyens, il eſt temps que cette grande affaire ſe termine, & que le peuple outragé pendant pluſieurs ſiècles, ſoit enfin vengé de ſes longues ſouffrances, & de la perfidie de ceux qui ont encore voulu lui forger de nouveaux fers.

Il eſt temps que cette affaire ſe termine ; car, plus elle ſe prolonge, & plus elle devient un ſujet de diſſention & de trouble ; elle devient l'aliment de l'intrigue & des tentatives perpétuelles des puiſſances étrangères coaliſées contre la liberté de tous les peuples ; elle eſt, ſur-tout en ce moment, une ſource de moyens pour exciter contre les Français la défiance, & la haine d'une nation généreuſe, autrefois ſa rivale, & qui ne ſent aujourd'hui que le beſoin & le deſir d'être ſon amie.

Tout le monde ſait que le miniſtère Anglais entretient en France des intelligences traîtreſſes, afin d'y exciter le déſordre, pour légitimer auprès du peuple Anglais la guerre qu'il veut entreprendre ; tout le monde ſait que Pitt a dans la France des mains qui répandent l'or pour établir la diſcorde, & qui, pour y réuſſir, répandent méchamment qu'il exiſte un parti du royaliſme ; tout le monde ſait auſſi avec quel art perfide on peint à Londres les diſſentions de France, afin de détourner le peuple Anglais de ſonger à s'allier avec nous & de penſer à ſa liberté que l'on comprime de toutes parts.

Pitt a beau faire ; le peuple Anglais connoît déja la ſcélérateſſe des cours, & il aura la force de ſe venger ; le peuple Anglais ſait que, ſi quelque choſe s'oppoſe à l'union intime & au bonheur des deux nations, ce ne peut être que le deſpotiſme de ſon roi, & la perfidie de ſon miniſtre ; le peuple Anglais enfin ſait que ce n'eſt qu'avec les plus viſs regrets que nous ſerions obligés de combattre une nation qu'il nous tarde de voir notre alliée, & qui, ſi elle entre en guerre avec nous, ne ſera que la malheureuſe victime de ceux qui la gouvernent, & qui veulent établir le deſpotiſme le plus abſolu ſur les ruines de ſon antique liberté.

Ce que je dis ici n'a point, au reſte, pour but de faire craindre l'influence d'une ou de pluſieurs puiſſances, quelles qu'elles ſoient : vis-à-vis des nations, vous aurez raiſon toujours en puniſſant promptement la tyrannie ; vis-à-vis de tous les deſpotes vous aurez toujours tort, & vous n'aurez qu'un droit à leur oppoſer : c'eſt celui de la force de vos armes & de l'énergie de votre caractère.

On vous a parlé de l'appel au peuple, & l'on vient de vous employer des raiſonnemens fort étendus pour le juſtifier ; je ne puis refuſer juſtice aux *bonnes intentions* & aux talens de celui qui les a développés ; mais je n'en

ſoutiens pas moins que c'eſt une erreur: je vais plus loin encore, & je dis que c'eſt le piége le plus groſſier dans lequel voudroient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques & les traîtres, afin d'éterniſer cette affaire, & d'exciter enſuite par-tout le trouble & la diviſion; l'on ſent qu'une pareille meſure mèneroit directement à la guerre civile, & c'eſt ce que veulent ceux qui n'ont pu réuſſir dans leurs autres moyens, & ce qu'opéreroit inévitablement cette marche injuſte autant qu'impolitique.

Le peuple vous a donné tout pouvoir; il vous a chargé de faire tout ce qui eſt utile à ſon ſalut & à ſa liberté; il importe au ſalut du peuple que le tyran ſoit promptement jugé; il importe que vous ſauviez le peuple lui-même du précipice où voudroient le jeter ſes perfides ennemis qui ſont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, & qui ſe trouvent même répandus en tant de lieux dans la République. Je demande quel ſeroit ſur ce point l'accord des cinquante ou ſoixante mille aſſemblées primaires, ou plutôt quels ne ſeroient pas leur déſunion & leur déſordre. Peut-être me trompé-je, mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée; je vois ici des reſtes de l'ancienne idolatrie pour les rois mis en activité par les malveillans; là l'hypocriſie allumant les diſſentions, en ſecouant ſur une multitude ſans lumière la torche ardente du fanatiſme, l'intérêt & l'intrigue verſant leur poiſon ſur les campagnes trop peu clairvoyantes encore, & ſous la frauduleuſe apparence du bien même, la ſéduction établiſſant par-tout la diſcorde; enfin une pitié factice & criminelle frappant à tous les cœurs pour les égarer, diſſolvant la république dans ſes baſes, & nous reportant au royaliſme directement après quelques inſtans de républicaniſme & le trompeur eſpoir de la liberté.

Voilà, citoyens, ce que je crois devoir être l'effet

inévitable de l'appel au peuple ſur le jugement de Louis.

On objecte votre reſponſabilité; c'eſt encore là, dans le public, le cri de la malveillance; & c'eſt dans cette ſalle une erreur de plus, ou bien c'eſt la voix de la plus lâche frayeur & de la puſillanimité.

Votre reſponſabilité conſiſte à tout braver pour le bien public; nul danger ne doit vous arrêter, & s'il falloit vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation; or le bien de la nation eſt ſans contredit que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude & la perplexité, ſe termine promptement.

Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi; vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté! Quoi! vous avez pu renverſer le trône, & vous ne pouvez pas juger le tyran! Quel étrange abus de la raiſon! vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque propoſeroit le rétabliſſement de la royauté; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au deſpotiſme ſur des monceaux de cadavres & ſur les ruines de la liberté! ô inconcevable aveuglement.

Vous ſoumettrez les articles conſtitutionnels à la ſanction du peuple, parce que c'eſt le contrat ſocial dont vous n'êtes que les rédacteurs, & qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauſes; mais le jugement d'un coupable, quelque puiſſant qu'il ait été, n'eſt qu'un ſimple décret d'exécution; &, ſi vous ne pouvez pas ſeuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun.

Non, Citoyens; ne vous abuſez pas; ce n'eſt là que le déſaſtreux conſeil de la foibleſſe, ou le reſte de l'influence involontaire & ſecrète de l'aveugle & antique idolatrie pour les rois.

Il ſembleroit que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs ſur le peuple qui s'eſt déchargé ſur vous du ſoin de ſon bonheur ; il ſembleroit que vous attendez l'impulſion des départemens qui vous ont choiſis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont crus dignes de leur confiance. Hé ! qu'auroient-ils donc eu beſoin de vous nommer, s'ils n'avoient pas dû ſe repoſer de leur ſalut ſur vos lumières & ſur vos forces ? En vous envoyant ici, tous les Français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner ſuffiſamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous, & que vous ſauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'expoſent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, Citoyens, votre reſponſabilité ne peut être couverte que par votre bon accord & votre conſtante énergie. Oſez ; faites le bien de la République, & puniſſez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal, ſur ces deux queſtions :

1°. Louis eſt-il convaincu d'attentat contre la ſouveraineté nationale ?

2°. S'il en eſt convaincu, quelle peine a-t-il mérité ?

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. P. RABAUT,

Député du département de l'Aube,

Concernant le procès de Louis XVI,

Prononcée le 28 décembre 1792, l'an Ier. de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENTRE les opinions qui vous ont été préſentées, il me ſemble que vous avez dû rema quer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, & auquel il n'y a rien à répondre: ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas; dans l'un & l'autre cas, vous devez la conſulter, puiſque vous ne pouvez ſavoir ſon avis qu'en la conſultant.

Cet argument prend une nouvelle force de la conſi-

dération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, & qu'ayant décrété qu'il n'y avoit point de constitution là où les voix du peuple n'avoient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnoissez ce principe: que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté. Mais, si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes & majeures d'où dépendent le salut & le repos de la nation. Et si, dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées & des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à Paris un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république, toute la république doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté & de sagacité par notre collègue Salle, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de vous; je ne le ferois pas, si vous étiez de simples citoyens; mais, en ce moment, vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des quatre-vingt-quatre départemens; la république attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs & extérieurs; & la nation qui vous a commis n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre bonheur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions & vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, & le jugement des siècles va commencer

pour vous, ſans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles ſur le paſſé, puiſſent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature eſt de groſſir, de croître, & d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé ſur leurs têtes.

Je vous préſente cette réflexion en commençant, d'abord pour m'attirer votre attention, & enſuite parce que, dans une des cauſes les plus importantes qui jamais ayent été préſentées au jugement d'une nation & d'un ſénat, l'une des plus grandes fautes que l'on puiſſe commettre, c'eſt de paſſer avec légèreté ſur ce qui mérite le plus d'être examiné, & de ſe traîner longuement ſur ce qui ne ſouffre aucune conteſtation.

Je vous avoue d'abord que je ne ſuis pas encore revenu de la ſurpriſe que j'éprouvai lorſqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet ſeroit jugé, vous en eûtes ſi peu à décider qu'il ſeroit jugé par la Convention nationale elle-même. Cette déciſion, de laquelle dépend la deſtinée de la France, & qui demandoit la plus mûre diſcuſſion, fut emportée ſans examen, & propoſée en forme d'amendement & comme un ſimple article additionnel. Il ſera malheureuſement digne de remarque que Condorcet ne put être entendu.

Il vous eût dit, ce que vous avez lu trop tard dans ſon opinion imprimée; » que la Convention nationale » ne devoit pas juger elle-même Louis XVI; qu'elle » ſeroit à la fois légiſlatrice, accuſatrice & juge; que, » par cette cumulation de pouvoirs & de fonctions, les » premiers principes de la juriſprudence ſeroient violés; » qu'il ne faut pas offrir à un pays libre le ſpectacle de » juges qui eux-mêmes ſe conſtituent tels, qui décident » eux-mêmes des réglemens & des formes qu'ils doivent » ſuivre, & qui ſe déclarent les maîtres encore de les » changer, de les alonger, de les raccourcir comme il » leur plaît; que vous deviez vous garantir du ſoupçon

» de partialité; que nous conſtituans, qui ſiégeons ici, » nous ne pouvions, dès ce moment, juger l'homme » qui avoit raſſemblé des troupes contre nous à Verſailles; » que vous, membres de la ſeconde légiſlature, vous » ne pouviez, dès ce moment, juger l'homme qui, le » 10 août, vous auroit fait maſſacrer, s'il avoit été » le plus fort; qu'une aſſemblée qui a manifeſté d'avance » ſon opinion dans ſon adreſſe au corps helvétique, doit » ſe reſpecter aſſez pour ne pas ſe porter juge de » l'accuſé qu'elle a condamné d'avance, & ſur lequel » une fauſſe honte, ou la crainte d'etre accuſés de cor- » ruption ou de légèreté, pourroit nous empêcher de » changer d'avis; qu'enfin, au milieu des occupations » importantes qui vous appellent, il ne vous convenoit » pas de vous en diſtraire, de les abandonner, & d'expoſer » la choſe publique dans cet oubli temporaire, & plus » ou moins long, de ſes intérêts; que l'Europe ſe re- » crieroit que Louis XVI n'a été jugé que par ſes » ennemis perſonnels, & non par la nation, non par » un tribunal impartial ».

Certes, ſi dans cette minute, dans cet inſtant rapide, où, en decidant que Louis XVI ſeroit jugé, il fut propoſé, accepté, décrété qu'il le ſeroit par la Convention nationale, ſi quelqu'un eût eu le temps de vous dire que ni l'équité, ni la politique ne permettoient cette meſure, & que de tous les tribunaux qui pouvoient être choiſis par la nation, vous étiez peut-être le ſeul qu'elle n'auroit ni dû ni voulu nommer, peut-être qu'étonnés de cette uſurpation inconſidérée, vous en auriez rejeté la propoſition.

Vous pouvez vous rappeler qu'un mouvement ſubit, un mouvement d'inſtinct, avoit fait crier, à l'extrémité qui eſt à ma gauche dans cette ſalle : *aux voix le décret d'accuſation* ! Mais bientôt il fut couvert par une fluctuation nouvelle, & déviant bruſquement des principes

pour ſe précipiter dans un torrent oppoſé, le ſénat des Français devint, en un clin d'œil, juré d'accuſation & juré de jugement, légiſlateur, dénonciateur, accuſateur, juge, partie, c'eſt-à-dire, le tribunal le plus deſpotique & le plus effrayant qui jamais ait exiſté ſur la terre.

Mais, de quelque manière qu'ait été rendu ce décret étonnant, elle ne change rien à ſa nature, & ſi vous n'étiez pas compétens pour juger Louis Capet, un décret rendu par vous-mêmes, pour vous, n'a pu faire que ce qui n'eſt pas convenable ſoit convenable, ni qu'un tribunal incompétent devienne un tribunal compétent. C'eſt ainſi que s'eſt élevée par-tout la tyrannie, & des républicains ne veulent pas être des tyrans. Les tribunaux qui tiennent dans leurs mains l'honneur, la fortune & la vie des hommes, ont été par-tout le plus grand épouvantail de la liberté; & c'eſt pour cela que, nous Français, qui voulions être libres, nous avons pris tant de précautions pour diminuer leur influence, en faiſant nommer les juges par le peuple, en les faiſant élire pour un temps limité, en ſéparant le juré d'accuſation du juré de jugement, & le juré de jugement du juge qui applique ſimplement la loi antérieurement promulguée; en donnant des conſeils aux accuſés, en inſtruiſant la procédure en public, en compoſant un code pénal hors duquel le coupable même ne doit ſubir aucune peine, ſi cette peine n'eſt pas écrite; précautions malgré leſquelles les juges & les tribunaux ſeront encore ſouvent redoutables pour la liberté. Mais ſi les juges ſont en même temps légiſlateurs, s'ils décident la loi, les formes, le temps, s'ils accuſent & s'ils condamnent, s'ils ont toute la puiſſance légiſlative, exécutive & judiciaire, ce n'eſt pas en France, c'eſt à Conſtantinople, c'eſt à Lisbonne, c'eſt à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on oppoſé à ce raiſonnement d'inſtinct, qui fait que tout homme libre répugne à voir tous les pouvoirs

réunis dans les mêmes mains? On a dit que la nation vous avoit commis pour juger Louis; que c'étoit là votre miſſion; que lorſque l'Aſſemblée légiſlative eut reconnu ſon incompétence pour prononcer ſur le ſort de Louis ſuſpendu, elle renvoya à la nation de prononcer & de nommer des députés pour juger; que par conſéquent vous êtes les juges de Louis.

Je ſuis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collégues de leurs opinions, & de calomnier ceux qui penſent autrement que moi. Je fais plus, je rends juſtice aux intentions pures du collégue qui l'autre jour développa cet argument & qui le crut ſans réponſe; je ne le blâme point, mais je dis qu'il s'eſt trompé.

L'Aſſemblée légiſlative ſe crut incompétente pour prononcer ſur Louis & ſa *déchéance*, comme on parloit alors: cela eſt vrai. Elle renvoya à la nation: cela eſt vrai encore. La nation vous a envoyés: cela eſt encore vrai. Mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la queſtion, & c'eſt ce que je nie.

Je ne chicane point ſur une exhibition de pouvoirs à cet effet que vous n'avez pas, & que pourtant vous devriez avoir ſi vous étiez un tribunal, une haute-cour nationale: mais je dis qu'il eſt impoſſible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il eſt impoſſible que le ſouverain ait eu une telle ignorance de ſes droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il eſt impoſſible que cette nation fière & libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques, que le légiſlateur ne ſoit pas juge, ni le juge, légiſlateur. Si vous êtes juges, endoſſez le manteau du magiſtrat, dreſſez un tribunal, citez les accuſés, écoutez les témoins, jugez mais ne faites point de lois; ſi vous êtes légiſlateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Et, je vous le demande, la nation que vous devez

croire éclairée & ſuſceptible de cette jalouſie de pouvoir, ſi puiſſante dans les premiers temps de la liberté, la nation a-t-elle pu ſe donner des maîtres? A-t-elle pu vouloir cumuler dans les mains de 750 perſonnes tous les pouvoirs qu'elle a arrachés des mains d'une ſeule? Pouvoit-elle croire qu'elle créoit un tribunal qui auroit le pouvoir de créer des formes à ſon gré, de les diminuer, de les retrancher, de les changer; où l'on propoſeroit d'abord de juger le coupable ſans l'entendre; dont les membres annonceroient leur opinion, c'eſt à-dire, leur jugement avant d'avoir ſeulement ouï l'accuſé; qui, dans un écrit répandu dans toute l'Europe, auroit annoncé qu'il regarde Louis comme coupable; qui ſe ſeroit interdit ainſi la faculté de changer d'avis, & qui d'avance, auroit gêné ſa propre liberté?

La nation vous a envoyés ſans doute, mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois; car, je le répète, il eſt impoſſible qu'elle n'ait voulu que changer de maître. Et voyez ſi dans cette multitude d'adreſſes qui vous ſont envoyées, & où paroît conſigné tout ce que nous avons le moyen de ſavoir de l'opinion publique, voyez ſi la nation vous regarde comme un tribunal; elle vous appelle ſes mandataires, ſes repréſentans, ſes légiſlateurs; elle ne vous appelle jamais ſes juges. Et ſi, par erreur, quelques citoyens s'adreſſent à vous pour exécuter ou pour juger, vous les renvoyez au conſeil exécutif & aux tribunaux, qui ſont reſponſables.

Si quelqu'un me dit que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'eſt ce dont je me plains u. Qant à moi, je vous l'avoue, je ſuis las de ma portion de deſpotiſme : je ſuis fatigué, harcelé, bourrelé, de la tyrannie que j'exerce pour ma part, & je ſoupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me faſſe perdre les formes & la contenance d'un tyran.

On a dit que le jugement de Louis étoit une choſe

extraordinaire & hors de toutes les formes : je n'ai pas compris ce que l'on vouloit dire. Eſt-ce parce que Louis a été roi ? Eh bien! qu'y a t-il là de ſi extraordinaire? Seroit-ce nous, républicains, qui trouverions qu'un roi eſt quelque choſe de plus qu'un autre homme? Eſt-ce que, parce que Louis étoit roi, il faut en conclure qu'il ne peut être jugé que par des légiſlateurs? Mais cette petite circonſtance d'une couronne qui, comme vous ſavez, tombe ſi aiſément à la volonté du ſouverain, cette circonſtance peut-elle changer la loi éternellement vraie en toute ſociété libre, que des légiſlateurs ne peuvent pas être juges, faire la loi & l'appliquer? Parce que les rois ſont des tyrans, s'enſuit-il qu'ils ne puiſſent être jugés que par une autre tyrannie? Etoit-il ſi difficile de créer un tribunal légal qui n'eût à remplir que des fonctions ſans autre compétence? Peut-on nier que ſi, dès le commencement, nous euſſions pris cette forme, Louis ſeroit déja jugé? Mais, quoi qu'il en ſoit, je ne penſerai jamais que, pour ne juger qu'un roi, il faille ſaper tous les fondemens de la liberté & manquer à ſes premiers principes.

On a dit que la politique demandoit que ce fût nous qui jugeaſſions Louis; & comme cette propoſition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas compriſe. Ah! qu'on pourroit bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! combien m'eſt ſuſpecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours préſentés au peuple comme les juges naturels, comme les ſeuls juges légaux de Louis Capet! combien n'ai-je pas été affecté de cette hâte avec laquelle on vouloit nous entraîner à le juger ſans l'entendre, à le condamner même ſans le juger! Tyrans étrangers, qui ne pouvez nous faire une guerre honorable & qui tremblez devant les ſoldats de la liberté, quel n'auroit pas été votre triomphe ſi vous aviez pu nous dénoncer à l'Europe comme des aſſaſſins, je ne dis pas d'un roi, mais d'un homme! car tout homme

a droit d'être entendu & défendu avant que d'être condamné. Et qui ſait ſi, dans ce moment, vous n'attendez pas, de la précipitation françaiſe & des formes extraordinaires de notre extraordinaire tribunal, des moyens pour nous accuſer, pour nous diviſer, pour propager l'anarchie, pour nous fatiguer par la tourmente de notre liberté, pour ſubſtituer un maître à un autre, pour fomenter divers partis dans la république, & pour ſoutenir de vos armes tout homme audacieux qui voudra nous donner des fers? Et vous, quatre-vingt-quatre départemens, qui, dans huit jours, aurez entendu mes paroles, vous qui nous demandez des lois, une éducation nationale, des réformes dans les contributions, de vaſtes moyens de défenſe au dehors, de l'ordre & l'obeiſſance aux lois au dedans, n'euſſiez-vous pas trouvé notre politique plus belle, ſi, laiſſant à un tribunal le ſoin de juger celui qui fut notre roi, nous nous fuſſions réſervé le loiſir d'obéir à vos volontés ſi clairement manifeſtées?

La politique! ah! c'eſt dans l'hiſtoire que nous aurions pu en puiſer d'utiles leçons: elle nous auroit appris que la vraie politique c'eſt de donner de bonnes lois & de bien gouverner; que jamais un peuple n'eſt plus près du deſpotiſme que lorſqu'il eſt livré à l'anarchie, parce que, las d'avoir des milliers de maîtres, d'être tyran & tyranniſé, le peuple finit par ſe mettre ſous la protection d'un ſeul. Lorſque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faiſoit mouvoir, pourſuivoit la tête coupable de Charles, dans le deſſein de le remplacer; lorſque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur ſein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent obſervées par ce tribunal d'une eſpèce nouvelle; & cependant l'hiſtoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avoient jugé un roi, mais parce que les communes, ſecrètement pouſſées par Cromwell, s'étoient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avoient pas conſulté les

formes régulièrement établies ; parce qu'elles avoient exprimé le vœu national ſans l'avoir conſulté.

Les partiſans ſecrets de Cromwell diſoient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi eſt un monſtre politique dont un peuple libre doit ſe débarraſſer; que la royauté eſt un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara auſſi que l'Angleterre étoit une république, & ce fantôme menſonger ſubſiſta même quelques années. Cromwell, pour mieux cacher ſes deſſeins, ſe jeta dans la ſecte des presbytériens politiques, il joua publiquement la dévotion, il careſſa la claſſe de prêtres qui pouvoit lui être la plus utile, & trompant les indépendans de bonne foi, il finit par caſſer le parlement, & s'arroger une puiſſance abſolue. Ce fut ainſi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur uſurpation, & que les hypocrites triomphèrent. Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avoit tant preſſé le ſupplice du roi, fut le premier à maudire ſes juges, & à ſe proſterner devant ſon ſucceſſeur. Lorſque Charles II monta depuis ſur le trône, la ville lui donna un ſuperbe repas, le peuple ſe livra à la joie la plus extravagante, & il courut aſſiſter au ſupplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de ſon père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu ?

Ne penſez pas cependant, qu'en vous citant ces traits d'une hiſtoire ſi ſemblable à la nôtre, j'aye voulu vous la préſenter pour vous occuper de vos intérêts & de vos périls; je vous ai déja dit qu'en vous je voyois la république, que de votre exiſtence politique dépend la ſienne, & que vous en êtes l'eſpérance & le palladium. J'ai voulu vous faire obſerver que lorſqu'une autorité conſtituée ſort des limites de ſon pouvoir & de ſon devoir, elle s'expoſe à tomber dans des pièges infaillibles. Et dans cette comparaiſon & ce rapprochement, je n'ai voulu

que vous faire considérer l'intérêt de l'état ; car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwell lui avoient inspirée, il fut cassé par Cromwell, odieux à tous les partis, & proscrit; il n'y eut plus de république, & le décret qui avoit aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celle de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout; elles réservent le droit du souverain, qui est la nation; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre & de vous diviser; elles calment tout-à-coup les mouvemens préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, & font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, & qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait; vous auriez dû ériger un tribunal national, & lui porter le décret d'accusation, mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit, vous avez rédigé l'acte d'accusation, vous avez entendu l'accusé; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable : & quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SILVAIN PEPIN,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE,

Sur le procès de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS, une commiſſion de la Convention nationale ne m'a pas permis de me trouver à la ſéance où vous avez décrété que Louis ſeroit jugé par vous : je reſpecte cette déciſion ; mais je dois énoncer mon opinion ſur les meſures ultérieures qui vous reſtent à prendre.

Vous avez établi comme premier principe, que la ſouveraineté réſidoit eſſentiellement dans la Nation, & non dans ſes Repréſentans ni dans ſes fonction-

naires ; ou plutôt, vous avez déclaré ce principe trop long-temps oublié ; vous avez ſur-le-champ rendu à cette vérité un hommage éclatant, en décrétant qu'il ne peut y avoir de conſtitution que celle qui ſeroit adoptée par le peuple ſouverain réuni en aſſemblées primaires : vous avez reconnu par-là que tous vos décrets, vos loix, vos actes étoient ſoumis à la ſanction de ce ſouverain, ſauf l'exécution proviſoire de ce qui eſt véritablement réglementaire.

Vous ne vous écarterez pas de ces principes dont vos commettans ont reconnu la ſageſſe, & que leurs adreſſes d'adhéſion ont déja ſanctionnés.

Mais cette ſouveraineté du peuple, ſi hautement proclamée par vous, & accueillie par lui, ne ſeroit-elle pas violée dès les premiers pas de votre carrière, ſi le jugement que vous allez prononcer ſur le dernier de nos rois, recevoit ſon exécution avant que le peuple l'eût ſanctionné ?

Il ne s'agit point ici d'un jugement ordinaire, & qui puiſſe être porté par un des tribunaux établis pour juger les crimes des autres citoyens. Je ſais bien que Louis Capet n'étant plus roi, il ne doit plus être regardé que comme un autre individu ; & s'il avoit commis des crimes depuis l'abolition de la royauté, vous n'interrompriez pas vos travaux pour vous occuper de lui : mais ceux dont on l'accuſe, ont tous précédé cette abolition, ils ont précédé ſa détention ; ce ſont des délits commis par le premier fonctionnaire public dans le cours de ſes fonctions.

Je n'admets pas plus qu'un autre cette monſtrueuſe inviolabilité dont on avoit voulu le couvrir ; les conſéquences que l'on voudroit en tirer bleſſent trop ouvertement les loix de la nature & les droits des Nations, pour que l'on puiſſe s'y arrêter ; mais je

croirai toujours que dans la position où s'eſt trouvé Louis avant ſa détention, la Nation ſeule a le droit de prononcer définitivement ſur ſon ſort.

Vous avez, dit-on, tous les pouvoirs de cette Nation ; mais le pouvoir de faire pour autrui, au nom d'autrui, ce qui, en définitif, ne pourroit ſe réparer, peut-il exiſter tacitement ? Non, vous ſavez tous qu'un pareil pouvoir doit être textuellement exprimé dans le mandat ; les vôtres, à la vérité, ſont pour la majeure partie, illimités ; mais je ſuis certain qu'aucun ne vous a formellement donné la miſſion de faire exécuter, contre Louis, un jugement de mort, par exemple, en ſuppoſant que ſes crimes lui attiraſſent cette peine.

Eh ! ſi la Nation entière, ou dans ſa majorité, n'adoptoit pas un pareil jugement ; ſi même, en le reconnoiſſant juſte, cette Nation, dont la généroſité s'étend juſques à ſes ennemis, vouloit faire grace à Louis, une exécution ſubite la priveroit donc de ſes droits !

Non, Légiſlateurs, vous n'enleverez pas, à ceux que vous repréſentez, cette ſouveraineté ſans laquelle vous n'auriez pas vous-mêmes de pouvoirs ; vous jugerez Louis, le décret en eſt porté ; mais vous ſoumettrez l'acte d'accuſation, le jugement & les pièces à l'examen du ſouverain.

On a dit que le peuple ne pouvoit pas émettre ſon vœu dans cette affaire, qu'il n'en avoit même pas le droit ; mais comment le pourriez-vous donc, vous qui n'êtes que ſes délégués ? Le peuple a le droit & le droit excluſif de faire, pour ſon bonheur ou pour ſa tranquillité, tout ce qu'il peut faire par lui-même : je ſuis loin de le flagorner ce peuple ; mais je ne lui enleverai pas ſes droits comme voudroient le faire des gens qui ſe diſent ſes amis, & qui, en ſoutenant une

pareille opinion, ne viſent pas moins qu'à lui ravir cette ſouveraineté dont ils lui parlent à tout moment; il n'auroit pas non plus dans leur ſens le droit d'accepter ou de rejeter la conſtitution qu'on lui préſentera.

Mais cette meſure entraînera des délais, & ces délais, ajoute-t-on, peuvent devenir funeſtes même à l'accuſé. Et l'acceptation de la conſtitution entraînera auſſi des délais! importeroit-il donc plus à la Nation de voir punir promptement un individu, que de jouir promptement d'une bonne conſtitution? Ou voudroit-on eſſayer de la priver de ſon droit de ſanction à l'égard du jugement de Louis, pour lui faire enſuite recevoir la conſtitution ſans examen?

Je ne ſcruterai pas les intentions de ceux qui tiennent ce langage; mais je dirai que parmi leurs ſujets de crainte, il en eſt un qui eſt outrageant pour une ſection du peuple.

Quoi, Louis eſt priſonnier, il eſt ſpécialement confié à la garde des habitans de Paris, & dès-lors il eſt ſacré pour eux juſqu'à ce que la loi les en décharge; & on craindroit pour ſa vie dans cette ville à moins qu'on ne l'en prive ſur-le-champ! Je ne puis partager cette crainte: ceux qui ont ménagé les jours de Louis lorſqu'il étoit en liberté, lorſqu'ils étoient perſuadés qu'il tramoit leur perte; ceux qui l'ont protégé dans l'effervescence des révolutions me paroiſſent avoir aſſez prouvé qu'ils ne laiſſeroient pas commettre un aſſaſſinat ſur un ennemi vaincu, hors d'état de nuire, & ſpécialement placé ſous leur ſauve-garde & ſous celle de la loi.

Ce délai au reſte ne peut être que fort court; vous pouvez décréter que les aſſemblées primaires ſe tiendront dans la huitaine de l'envoi des pièces, & que huitaine après, elles vous feront parvenir leurs procès-verbaux.

Mais, dit-on, on agitera dans les assemblées primaires. On agitera ! & vous croiriez à la possibilité de séduire toute une Nation, lorsque, par une mesure contraire à celle que je propose, vous ne craindriez pas l'effet de cette séduction sur quelques individus ! Je ne combattrai pas cette nouvelle chimère.

Législateurs, il suffit sans doute d'invoquer les principes pour qu'ils règlent seuls vos déterminations ; mais si des considérations particulières pouvoient faire impression sur vous, je vous en présenterois une bien importante, quoiqu'elle nous soit personnelle ; vous ne pouvez vous dissimuler que les royalistes du dedans & les ennemis du dehors, ne cessent de dire que c'est moins pour satisfaire à la justice que pour vous venger vous-mêmes, que vous pressez la condamnation de Louis ; la précipitation que quelques-uns desirent ne pourroit qu'accréditer cette atroce calomnie : voulez-vous la détruire souverainement, adoptez le décret que je vais proposer.

ARTICLE PREMIER.

Le jugement de Louis Capet ne pourra être exécuté qu'après qu'il aura été sanctionné par le peuple françois réuni en assemblées primaires.

II.

Pour y parvenir, ce jugement, les pièces qui y auront donné lieu, ainsi que les réponses & défenses de Louis seront imprimés & envoyés dans toutes les municipalités de la République pour y être lus dans les assemblées primaires.

III.

Ces assemblées se tiendront aux lieux ordinaires,

dans la huitaine au plus tard de la réception desdites pièces & du présent décret.

I V.

Dans la huitaine suivante, les assemblées primaires feront parvenir à la Convention nationale leurs procès-verbaux, signés au moins des Président & secrétaire, dont les signatures seront attestées par les membres des directoires de district.

V.

Sur le vu de ces procès-verbaux, & s'ils offrent le vœu de la majorité pour la sanction du jugement, ce jugement sera exécuté dans les trois jours du dépouillement.

V I & dernier.

Dans le cas contraire, le sort de Louis Capet sera définitivement fixé d'après le vœu le plus général que présenteront ces procès-verbaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

6
1

CONVENTION NATIONALE.

SUITE A L'OPINION

DE C. N. BEAUVAIS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur le Jugement de Louis XVI, ci-devant Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez entendu le défenſeur de Louis à la barre. Vous avez pu apprécier ſes moyens de défenſe. Leur développement méthodique ne vous en a point maſqué la foibleſſe, & tout l'art de l'orateur n'a pas ſu dérober

à vos yeux la réalité des crimes dont il cherchoit en vain à repouſſer les preuves. Ses raiſonnemens ſubtils ſur l'inviolabilité, ſes obſervations, quoique meſurées, ſur votre incompétence, n'ont pas ſans doute égaré votre opinion : elle étoit fixée à cet égard, & vous n'avez point encore oublié que déja produits dans le cours de la ſolemnelle diſcuſſion qui a précédé cette comparution de Louis à la barre, ces paradoxes ont été réfutés d'une manière victorieuſe.

Pluſieurs d'entre nous, en effet, avoient répondu aux argumens tirés de l'inviolabilité garantie au roi par la conſtitution. Ils avoient fait voir toute l'abſurdité de cette inviolabilité indéfinie & ſans bornes dont Louis cherche à couvrir ſes forfaits envers la nation. Ils vous avoient expliqué le ſeul ſens raiſonnable de cette prérogative immorale & deſtructive de toute liberté, ſi elle n'eût pas été reſtreinte dans de juſtes limites.

Vous aviez également applaudi aux preuves que d'autres orateurs vous avoient données de l'exiſtence de ce pouvoir que l'on vous conteſte aujourd'hui de juger définitivement le coupable. Ils vous avoient démontré que le vœu de la nation s'étoit ſuffiſamment expliqué, lorſqu'envoyés par elle pour former une Convention nationale, vous en reçûtes le droit de faire tout ce qui pouvoit établir & conſolider le bonheur & la tranquillité de tous. Sans doute que vos commettans vous autoriſèrent alors à prendre toutes les meſures néceſſaires au maintien de la liberté & de la ſûreté communes.

Louis, à cette époque qu'il ſemble qu'on affecte d'oublier, venoit d'être précipité du trône. Ses crimes étoient dans le ſouvenir de tous les citoyens, & excitoient une indignation générale & juſte. Tous étoient convaincus qu'il étoit indiſpenſable de prononcer ſur ſon ſort. Alors, cependant, on ne parloit ni de juré ſpécial

ni d'appel au peuple; on ne voyoit que la Convention, on attendoit tout de ſon énergie & de ſon patriotiſme. Repréſentans du peuple, les eſpérances de vos commettans ſeroient-elles trompées? Le glaive dont ils ont armé vos mains deviendroit-il inutile, & de vaines conſidérations, ou de fauſſes terreurs, vous empêcheroient-elles de vous livrer aux fonctions redoutables auxquelles vous avez été appelés par le vœu général? Non, non; vous répondrez à la confiance dont on vous a inveſtis, & le deſir d'une nation ſi long-temps méconnue, ſi outrageuſement trahie, ſe réaliſera.

Déja, & tel eſt l'aſcendant impérieux de la vérité, tous les membres de cette aſſemblée qui ont expoſé leur opinion ſur cette grande affaire, ont été forcés de reconnoître que Louis étoit éminemment criminel. Tous ſont convaincus de la néceſſité d'une peine quelconque. Tous ont avoué que ſon jugement, quel qu'il fût, étoit commandé par le ſalut public. Le plus grand nombre même ont penſé que c'étoit à la Convention à prononcer, & vous l'avez ainſi décidé par un décret; mais il en eſt qui veulent l'appel au peuple, réuni en aſſemblées primaires.

Je ne ſuſpecte point les intentions de ceux de mes collégues qui ont émis un pareil vœu. J'aime à me perſuader qu'ils ne ſont dirigés dans cette opinion que par l'amour du bien & l'attachement aux principes qu'ils invoquent ſans ceſſe; mais le premier de tous n'eſt-il pas le ſalut du peuple & l'obéiſſance à ſa volonté librement exprimée & ſuffiſamment connue? & cette volonté, j'ai rémarqué plus haut qu'elle s'étoit prononcée lorſque vous fûtes appelés à la Convention.

Ont-ils bien réfléchi, d'ailleurs, ces hommes qui dans cette circonſtance ſe montrent de ſi ardens défenſeurs des droits du peuple, aux conſéquences déſaſtreuſes d'une meſure qui, ſi elle étoit adoptée, ſeroit infailliblement

le ſignal des haines & des diviſions, qui du ſein de cette enceinte ne ſe répandent déja que trop, comme un torrent dévaſtateur, dans toutes les contrées, de la République ; d'une meſure qui peut-être amèneroit après elle la guerre civile & toutes ſes horreurs? Ah ! écartons loin de nous juſqu'à l'idée d'un fléau ſi funeſte ! il eſt temps, citoyens, que l'union & la paix reprennent leur empire ; il eſt temps que la concorde ramène tous les eſprits, rapproche tous les cœurs. Nos ennemis ſont là ; ils nous obſervent, prêts à profiter de nos querelles inteſtines. Ils ne ſont qu'abattus, ils ne ſont pas détruits. Déja ils ſe préparent à de nouveaux combats. Déja ils ſe ménagent de nouvelles reſſources. L'Europe ſemble nous menacer de s'ébranler toute entière pour venir fondre ſur nous. Qu'aurions-nous à lui oppoſer, ſi déſunis, diviſés ſur la punition due à celui qui a ſuſcité contre nous la ligue des tyrans, nous avions oublié que la royauté n'eſt plus, que les crimes de Louis en ont amené la deſtruction, & que ſa punition doit inſpirer une juſte terreur aux deſpotes qui combattent pour lui, & ſervir d'un exemple ſalutaire aux nations qu'ils oppriment ?

Je me réſume, & je demande que la Convention Nationale, mettant enfin un terme à la diſcuſſion trop long-temps prolongée ſur le mode de juger Louis, prononce qu'elle va s'occuper de ſon jugement définitif par appel nominal, & que ce jugement ſera exécuté dans les vingt-quatre heures.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

6
2

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE JOSEPH GUITER,

Député par le département des Pyrénées orientales,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur les mesures à prendre pour l'intérêt de la République, en jugeant Louis Capet;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.
ACQUISITION
N° 39650.

CITOYENS,

Elle eſt donc arrivée enfin cette époque à laquelle nous ont ramené quatre années de vertueux efforts & d'heureuſes agitations. Un homme que l'uſurpation de ſes ancêtres avoit placé ſur le trône, & que la vio-

lence y avoit maintenu, vient d'en être renverſé par ſon iniquité même ; il eſt traduit devant vous, & vous allez, en ſtatuant ſur ſon ſort, donner un grand exemple à l'univers attentif.

Quelle ſera votre réſolution ? Je l'ignore. Quelle doit-elle être ? Je vais l'examiner.

On vous a dit, Citoyens, que le jugement de Louis Capet tenoit évidemment au rétabliſſement de l'ordre public & au bonheur de nos concitoyens. Et moi auſſi, je vois dans cette grande affaire, l'intérêt du peuple avant le procès de Louis.

Et ils ſe tromperoient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verroient que le châtiment d'un criminel & un acte ordinaire de juſtice vindicative. Non, ce n'eſt pas ſeulement un homme que vous allez juger, c'eſt un peuple que vous allez inſtituer ; c'eſt un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez juſqu'à préſent parlé de république ; ce mot ne commencera à ſignifier quelque choſe, que lorſque par une meſure grande, mais ſage ; ſévère, mais utile ; vous aurez, en prononçant ſur le ſort du ci-devant roi, extirpé du territoire français juſqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royaliſme ; car, citoyens, il eſt auſſi en politique des quantités qui s'entre-détruiſent ; & je mets au nombre les républiques & les rois.

C'eſt ſous ce rapport que j'enviſage le jugement de Louis Capet ; & certes, ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la Conſtitution.

Ainſi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, & à chercher dans le degré de leur atrocité, la meſure de la peine qui doit lui être appliquée ; je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits réſultans de la procédure criminelle.

Je penſe qu'ici, comme dans toute autre circonſtance, la Convention ne peut faire que des lois ; en ſorte qu'elle doit moins ſe régler ſur la gravité des crimes que ſur le degré d'intérêt général.

Je penſe qu'il s'agit de prendre une réſolution qui ſoit le complément d'un décret déja rendu ; d'un décret qui n'exiſte que dans vos procès-verbaux, tandis qu'il devroit être imprimé dans les choſes, & que tout dans la république, devroit le rappeler à nos ſens.

Je penſe enfin, que la grandeur de la circonſtance commande ici la grandeur de la réſolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi ; & moi, je demande la flétriſſure impériſſable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la république, on élève un monument à la juſtice vindicative du peuple français ; & moi, je demande que la république entière ſoit un monument éternel de ſa ſouveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la Liberté & l'Egalité, un ſacrifice de ſang humain ; & moi, je demande qu'au lieu de leur offrir un ſacrifice qu'elles abhorrent, il ſoit érigé en leur honneur, un culte et des autels.

Où eſt la grandeur ? Où ſe trouve la majeſté dans ce parallèle ?

Citoyens-Légiſlateurs ! élevez-vous au-deſſus des petites paſſions enfantées par la circonſtance du temps dans lequel nous vivons, & dans la conception des plans que vous méditez pour l'utilité publique ; ne perdez jamais de vue la poſtérité. Ne devez-vous pas, puiſque vous en avez l'occaſion, lui préparer un exemple dont l'impreſſion la frappe auſſi vivement que ſi elle étoit parmi vous ? Eh bien, la mort de Louis Capet, tranſmiſe par la voie de la tradition ne pourra porter chez vos neveux une impreſſion

bien profonde. D'abord, il eſt impoſſible aux hommes de ſe placer, par la penſée, dans les circonſtances qui ont accompagné des faits éloignés ; & puis vous ſavez tous que les exemples s'affoibliſſent à proportion de l'intervalle que le temps met entr'eux & les hommes auxquels ils ſont deſtinés. Elle ſera donc perdue pour la poſtérité cette mort que pluſieurs membres de cette Aſſemblée, animés, je ne ſais par quel motif, ne ceſſent de provoquer ; & cette conſidération ſuffit pour en faire rejeter la propoſition. Lorſque la ſageſſe & l'humanité ſe réuniſſent pour dire *non*, Légiſlateurs, vous eſt-il permis de dire *oui* ?

Que le tyran qui a uſurpé la ſouveraineté du peuple français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple dont il a long-temps outragé la majeſté. Que ſa préſence réveille partout les remords de ſes pareils ; qu'elle avertiſſe les peuples que le temps de leurs vengeances eſt arrivé. Légiſlateurs, vous devez cet hommage à l'humanité dégradée, ce ſervice à vos frères opprimés.

Mais vous devez en même temps à vos concitoyens, une meſure ſecondaire & dont les effets ſoient éternels comme le temps ; une meſure qui rappelle à jamais, à ceux qui doivent vous ſurvivre, ce que leurs ancêtres ont été, ce qu'ils doivent être eux-mêmes. Si les rois ont quelquefois élevé des monumens qui rappeloient leur orgueil & leur ſtupide férocité, pourquoi les peuples n'en éleveroient-ils pas pour perpétuer le ſouvenir de la juſtice & de la magnanimité ? Aſſez & trop long-temps le ciſeau de l'artiſte a gravé ſur le marbre & l'airain, le cachet de l'immoralité des oppreſſeurs du monde ; qu'il ſerve enfin à graver celui des vertus de ſes libérateurs. Il faut qu'au moment même de l'expulſion de Louis

Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la république, qu'elles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne pourra franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver les douces sensations de l'indépendance.

Cependant, Citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée : que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre. Libre, il a trahi la liberté : captif, il peut lui être utile.

Et quand même nous voudrions la précipiter cette exécution, en serions-nous les maîtres? aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple ; & que si, pour son bonheur même, il nous a revêtu du pouvoir de parler en souverain, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points de détail ; ce pouvoir cesse dans les occurrences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelque point au pacte social ? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une Convention ; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu la disposition d'une loi déja faite, mais proclamer sur un objet nouveau la volonté générale ; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale. Or, vous avez déja déclaré le principe ; & de pareilles délibérations, pour avoir force de loi, doivent être sanctionnées par le peuple.

Et vous devez d'autant plus lui soumettre cette résolution, que déja il s'est élevé quelques voix du fond de la république, pour annoncer que des sections du peuple attendent cette occasion qui doit consacrer par la pratique, un principe qui n'a pas encore reçu d'application. Et, n'en doutez pas, le vœu de ces sections est celui du peuple français. Il exprime la volonté nationale. Or, quand le souverain

dit : *je veux*, il ne reſte plus à ſes mandataires que l'obéiſſance.

Voici le projet de Décret que je vous propoſe :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet, dernier roi des Français, ſes enfans & ſa femme, ſeront bannis à perpétuité, du territoire de la république.

II.

La peine de mort eſt prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article premier, qui rentreroient dans le territoire de la république ; auquel effet il eſt ordonné par la loi, à tout citoyen, de leur courir ſus & de les tuer.

III.

Il ſera élevé à des diſtances déterminées, ſur les limites du territoire de la république, des colonnes, ſur chacune deſquelles ſera gravée l'inſcription ſuivante : *les Rois sont bannis de France ; les droits du peuple resteront. Paix avec les Nations ; Liberté, Egalité parmi les hommes.*

IV.

Le préſent Décret ſera mis à exécution auſſitôt après la fin de la guerre entrepriſe par le peuple français, pour l'établiſſement de la Liberté.

V.

Juſqu'à l'époque fixée pour l'exécution du Décret, Louis Capet, ſes enfans & ſa femme, demeureront en état d'arreſtation, & ſeront gardés avec ſoin.

V I.

Le de chaque année ſera conſacré à célébrer l'époque de l'expulſion des Rois. Ce jour ſera appelé *la Fête de la République*. Les citoyens aſſemblés & ſous les armes, en préſence des Magiſtrats, jureront de reſter libres.

V I I.

Ce ſerment eſt le ſeul que prêteront déſormais les citoyens français.

V I I I.

Le préſent Décret ſera inceſſamment préſenté à la ſanction du peuple français, auquel effet les aſſemblées primaires ſont convoquées le janvier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

RÉSULTAT
DES
DIFFÉRENTES OPINIONS
PRONONCÉES
A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. B. LABOISSIERE, Député du Lot;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL paroît juſqu'ici que la vie ou la mort de Louis, ſurnommé *le dernier*, ne ſont plus parmi nous qu'une affaire de politique.

Je n'ai rien lu, rien entendu dans cette tribune qui dénote le plus léger ſoupçon de ſon innocence. Il n'y a pas juſqu'aux défenſeurs de cet accuſé qui ont eu recours à de miſérables évaſions, à des reſtrictions mentales pour juſtifier ſes parjures.

A

D'où peut donc venir la diverſité de nos opinions? Elle vient de la natu e des circonſtances de l'importance du ſujet, & non de l'eſprit de parti, comme on s'eff rce de le débit r.

Elle vient du décret qui a détruit la royauté, en laiſſant ſubſiſter un roi qui n'étoit que ſuſpendu.

Elle vient, cette diverſité d'opinions, de l'établiſſement d'une République dont les baſes ne peuvent être conſolidées que par la ſanction du peuple, puiſqu'il n'eſt point de conſtitution s'il ne l'approuve.

Tous ces faits ſont conſtatés par nos regiſtres, & cependant nous avons décrété que le ci-devant roi ſeroit jugé par la Convention nationale; & cependant nous avons décrété que nos lois antérieures ſeroient proviſoirement exécutées.

Voilà pourquoi vous remarquerez, citoyens, que tout en diſant qu'il faut juger cette affaire en hommes d'Etat, que la Convention n'eſt pas aſſujétie aux formes ordinaires, nous avons cependant ſuivi juſqu'ici toutes celles qui ſe pratiquent à l'égard de la perſonne des accuſés.

Voilà pourquoi, en arrivant au terme de ce jugement, on eſt incertain, on ne ſait quel parti prendre, parce que la Convention n'a jamais été véritablement prononcée ſur la forme qu'elle devoit employer, ſur les meſures qu'elle devoit prendre pour exécuter ſon mandat, & pour être conſéquente avec elle-même.

J'entends depuis pluſieurs jours, dans cette diſcuſſion, des traits d'éloquence qui n'avoient pas de modèle; mais je n'ai encore vu aucun moyen plauſible de ſortir de l'embarras où nous ſommes.

Roberſpierre a dit une grande vérité, lorſqu'il a invoqué l'enthouſiaſme de nos premières ſéances, lorſqu'il vous a dit que vous n'auriez pas balancé de condamner Louis XVI au moment où vous avez détruit

la royauté ; mais cet orateur auroit dû ajouter que nous aurions dû alors commencer par où nous finissons aujourd'hui, & notre situation seroit bien différente de ce qu'elle est.

Buzot, Rabaud-de-Saint-Etienne, & quelques autres, ont senti la difficulté ; ils ont proposé de juger Louis XVI, sauf l'appel au peuple, croyant par là de concilier ce qui est fait avec ce qui reste à faire.

Salles demande que nous fassions les fonctions de juré de jugement, en laissant aux assemblées primaires le soin de faire l'application de la peine.

Mais remarquez, citoyens, remarquez bien que parmi toutes ces différentes vues vous n'appercevez dans le lointain qu'un résultat dangereux, une inconséquence palpable, peut-être même l'anarchie, en laissant au peuple, qui est l'unique souverain, cette latitude indéfinie que vous ne pouvez pas même lui ôter.

Si vous suivez l'opinion de Salles, il faut nécessairement rapporter le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez Louis XVI ; car remarquez que c'est celui qui fait l'application de la loi, qui est le seul & véritable juge. Ce n'est donc pas celui qui, en examinant les faits, déclare l'accusé atteint & convaincu de crime.

Dans l'opinion de Buzot il ne suffit pas de dire aux assemblées de commune : « Faites comme vous » voudrez, j'ai rempli ma tâche. Confirmez, réfor- » mez, pardonnez, commuez : vous êtes le souve- » rain, tout sera bien fait. » Certes, il n'étoit pas la peine de se former en Convention nationale, en cours judiciaire, pour jeter le peuple français dans une confusion d'idées & de volontés, qui ne présenteroient

aucun réſultat, & qui occaſionneroient peut-être des maux incalculables.

Nous ne ſavons pas nous-mêmes encore comment doit être réglée la pluralité de nos ſuffrages, en prononçant ſur le ſort de ce grand coupable : plus il eſt coupable, ſi vous le jugez, plus il doit jouir du privilége de notre code pénal. (C'eſt la première page des droits de l'homme.) Si vous le faites juger par les aſſemblées primaires, quel droit auriez-vous de leur impoſer cette règle, puiſque le ſouverain fait ce qui lui plaît ?

L'appel au peuple, la ſanction du peuple, l'application de la loi par le peuple, tout cela revient au même ; c'eſt toujours le peuple ; c'eſt-à-dire, les intrigues, la verſatilité, l'ignorance, la ſuperſtition, la pitié, la crainte ou l'enthouſiaſme, qui doivent faire l'arrêt de mort ou de vie, de réclusion, ou d'exil. Que ſait-on, combien d'autres idées peuvent entrer dans la tête de tant d'individus ?

Mais vous comprenez, citoyens, bien mieux que je ne ſaurois vous le dire, que de la diverſité de tant d'opinions & de tant de moyens, il ne réſultera jamais qu'une pluralité de ſuffrages relative, qui ne ſauroit être faite pour décider du ſort de l'état.

Dans ces circonſtances, je ne vois qu'un moyen pour concilier ce qui eſt déja fait avec ce qui reſte à faire ; ce que nous devons à la nation avec ce que nous devons à nous-mêmes, à notre ſituation politique, c'eſt de provoquer toutes les Sections, toutes les Communes de la Réqublique à imiter celles de Paris. En conſéquence je propoſe, par motion d'ordre, le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, conſidérant que depuis que le jugement de Louis XVI, ci-devant roi, eſt à l'ordre du jour, des raiſons d'état exigent l'aſſentiment des différentes Communes ou Sections qui compoſent la République, à ce que ce jugement ſoit définitivement rendu : que la cour de Madrid, notamment, s'étant intéreſſée auprès de la Convention en faveur de Louis, pourroit perſuader aux autres cours de l'Europe qu'elle avoit prononcé ce jugement ſans la participation de ſes commettans ;

Conſidérant que le comité de conſtitution touche au terme de ſon travail, & n'attend que cette première opinion du peuple français, afin de lui préſenter le réſultat d'une Convention républicaine ;

Conſidérant d'ailleurs que dans un événement qui doit décider, pour toujours, du ſort de la République, peut-être même de celui de l'Europe entière, il importe à la Convention d'avoir un mandat formel pour prononcer ſur le ſort du ci-devant roi, d'après les crimes qui lui ſont imputés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le 13 de janvier prochain, toutes les Communes ou différentes Sections de la République, ſe formeront en aſſemblées primaires, & tiendront leurs ſéances au chef-lieu de leur canton, en la forme & manière accoutumée.

II.

Après avoir élu un préſident à la pluralité abſolue des ſuffrages ; un ſecrétaire de même, & trois ſcruta-

teurs à la pluralité relative, ledit préſident fera faire la lecture, à l'aſſemblée, du décret ſuivant :

« La Convention a décrété le....., qu'avant de » procéder définitivement au jugement de Louis XVI, » ci-devant roi, à raiſon du crime de conſpiration » contre l'Etat & contre la liberté publique dont il » eſt accuſé, vous délibéreriez & décideriez formel- » lement ſi vous la commettez pour prononcer défi- » nitivement ſur le ſort de Louis, à raiſon dudit » crime ».

III.

Pendant, & juſqu'à ce que leſdites aſſemblées primaires aient prononcé ſur la queſtion qui leur eſt propoſée par le précédent article, la diſcuſſion concernant l'affaire du ci-devant roi ſera continuée au grand ordre du jour.

IV.

Le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, le préſent décret au directoire de chaque département, & chacun d'eux à chaque diſtrict, & ceux-ci à chaque municipalité de ſon territoire, ou chef-lieu de canton, afin que leſdites aſſemblées primaires ſoient convoquées, & tenues ledit jour 13 janvier.

V.

Le préſident de chaque Section ou Municipalité ſera tenu de remettre au Directoire de ſon Diſtrict, le lendemain de ladite aſſemblée, le verbal ou réſultat de la délibération qui aura été priſe en exécution du préſent décret.

VI.

Le procureur-syndic de chaque District sera tenu de faire parvenir de suite ledit verbal au Directoire du Département, lequel le fera parvenir de suite à la Convention par un courrier extraordinaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

RÉSUMÉ

Sur l'affaire de LOUIS CAPET,

Par ENGERRAND,

Député du Département de la Manche;

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Citoyens-Représentans,

Pour juger le dernier roi des Français, j'aurais pu ne considérer, le 10 août, que la force, cette impérieuse loi de la nature, qui donne quelquefois aux Eires foibles l'instinct d'une ingénieuse coalition, pour détruire les tigres qui les ont longtemps déchirés.

Aujourd'hui, en admettant l'hypothèse d'un pact, quoique absurde, entre une nation et un tyran, quand celui-ci me représenterait la charte qui autoriseroit son impunité absolue, je n'y trouverois que la disposition d'une société léonine ou le triomphe du crime audacieux, sur la

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

craintive innocence ; je me croirois conséquemment fondé à ne consulter que les règles éternelles du juste et de l'injuste.

Comme individu réfléchissant, je rougirois donc de recourir à aucunes lois positives, pour me déterminer irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Mais comme mandataire du peuple, je suis entraîné par d'autres considérations, car il m'a donné des pouvoirs qu'il a peut-être mesurés d'après ces lois, et il possède la souveraineté, dont la Convention ne peut le dépouiller.

D'un côté, que lui répondrais-je, s'il me demandoit pourquoi je n'aurois pas au moins conservé à Louis Capet un moyen de pourvoi, que la sublime loi des jurés accorde à tout accusé ? S'il me retraçoit tous les caractères d'incompatibilité que comporte l'exercice cumulé des fonctions de législateur, de juré d'accusation, de juré de jugement, et de juge; s'il me reprochoit d'avoir prononcé un jugement définitif et irréparable ayant une espèce de rapport à la Constitution même?

Mon mandat étant illimité, j'y trouverois, sans doute, l'investiture des deux premières qualités, parce qu'elles sont inhérentes à celle de représentant du peuple ; mais comme la souveraineté n'est pas transmissible, je resterois convaincu que je n'aurois pu me composer de qualités contradictoires et précipiter la chûte de la tête de son premier représentant, dont il n'a encore avoué que la suspension, quoiqu'un sentiment d'horreur de ce

tyran, des rois et de la royauté soit réellement et profondément gravé dans tous les cœurs.

Si la Convention n'a pas de pouvoir spécial de condamner et de faire exécuter le coupable, elle exerceroit donc un acte d'usurpation ou de despotisme en le jugeant sans réserve d'aucun pourvoi.

Que l'on ne dise pas que l'émission des suffrages du peuple seroit trop difficile, car les crimes une fois déclarés constans, il n'auroit raisonnablement à voter que sur l'alternative de la mort ou de la détention perpétuelle, et il pourroit donner ce résultat dans une ou deux séanoes d'assemblées primaires.

En fût-il autrement, ce ne seroit pas un titre pour violer des formes, qui en général sont le premier rempart de la liberté.

D'un autre côté, et ce n'est pas le point de vue le moins intéressant, la nation ne peut être privée d'aucun des moyens qui tendent à sa conservation, à son bonheur ou à sa gloire et sans contredit le droit de commuer les peines, est un attribut essentiel et inséparable de sa souveraineté.

Enfin, de quelques pouvoirs qu'elle nous ait revêtus, de quelque confiance qu'elle nous honore, rappellons-nous, Citoyens, que si l'opinion des peuples est presque toujours bien dirigée, quelquefois aussi des factieux l'égarent, alors, et surtout dans la crise d'une révolution, leur faveur

n'est plus qu'un roseau fragile ; sur lequel des hommes sages ne doivent pas s'appuyer.

Cet adage ne sera certainement pas long-temps applicable au peuple Français, parce que l'instruction publique perfectionnera en lui l'ouvrage de nos saintes lois de liberté et d'égalité ; mais comme il ne jouit pas encore de ce céleste bienfait, des agitateurs, dont le cruel empire nes iège que sur son ignorance, ou qui seroient les instrumens d'un nouveau tyran, ne manqueroient pas d'imputer tous les revers, tous les désastres possibles à un écart important de la Convention nationale.

Dans quelles circonstances se le permettroit-elle? Je ne parlerai pas de celle de la conspiration de tous les despotes de l'Europe, ce seroit une lâcheté criminelle et indigne du nom Français, mais bien de celles où il s'agit de changer une seconde fois la forme du gouvernement, de rompre les derniers rapports politiques du ci-devant clergé, avec les lois de l'État, d'exterminer le monstre de la chicane, d'extirper, enfin, bien d'autres abus qui deshonorent encore la terre de la liberté!

Des hommes en possessiou de diriger les simples, un grand nombre d'entre eux, sevrés du moyen de les dévorer en les caressant, ne manqueroient pas de ressusciter leur idole, d'amener le peuple à plaindre son ennemi qui ne seroit plus, et d'appeller encore le ciel et les élémens à l'appui de leurs perfides et sinistres projets.

En me fixant à l'un des points de vue que j'ai présentés, je trouve dans le premier, que la partie

éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, que le Corps législatif l'a mis en état d'arrestation, que la Convention nationale remplit les fonctions de juré, qu'il lui resteroit à déclarer sa conviction sur les crimes du tyran, et que la nation appliqueroit, comme juge, la peine qui leur est dûe, telle est aussi l'opinion de deux préopinans.

Sous l'autre point de vue, la Convention nationale n'étant arrêtée par aucune restriction de ses mandats, n'est pas assujetie à des formes particulières, elle peut conséquemment remplir aussi les fonctions de juge, sous la rigoureuse condition de ne pas préjudicier à la souveraineté nationale.

L'un et l'autre de ces moyens ne donne pas de danger réel; mais les simples inconvéniens suffisent pour déterminer la Convention nationale; il résulte du premier, qu'elle mettroit dans le fait, des limites à l'exercice de la toute-puissance du Peuple; car, en lui laissant les fonctions de juge, c'est le réduire aux difficultés des discussions et des délibérations, qui nécessitent principalement le système représentatif dans la Constitution d'une grande nation; comme juge, il seroit réduit à consulter les lois préexistantes, il ne pourroit sans injustice, se dispenser d'appliquer la peine de mort, et tout en même-temps on lui feroit oublier, comme par surprise, le plus bel attribut de sa souveraineté, et jusqu'au sentiment de sa propre grandeur.

Je sais que cette espèce d'entrave ne pourroit jamais lui ôter le droit de commuer la peine de mort, quoiqu'écrite dans le code criminel, et

quoiqu'évidemment applicable aux trahisons, aux conspirations, aux parjures, aux assassinats de Capet; mais c'est aussi par cette raison qu'il s'élèveroit dans chaque section de la République, un conflit sur l'exercice des fonctions, soit de juge, soit de souverain; il y auroit encore cette diversité d'application dans ces sections, que les unes exerceroient les fonctions de souverain, les autres, celles d'un tribunal : delà des débats, delà une confusion déplorable, qui me font rejeter le système tendant à nous borner à la simple déclaration de notre conviction, et qui en même-temps me déterminent à inviter la nation, d'après les principes de sûreté générale qui lui seront exposés, à réduire la commutation de la peine de mort à celle de détention perpétuelle, si elle se porte à infirmer le décret.

Je conclus donc que Louis Capet soit déclaré punissable de mort, et que le même décret porte renvoi au peuple réuni en assemblées primaires, pour confirmer le jugement ou pour commuer la peine, avec l'invitation ci-dessus proposée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BUZOT

SUR

Sur le Jugement de Louis XVI;

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

IL ne s'agit pas ſeulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie (celui-là fut jugé le 10 août) mais de la punition d'un grand conſpirateur, dont l'exemple doit inſtruire les peuples, & contenir ceux qui voudroient tenter de les opprimer.

J'ai voulu qu'on obſervât des formes dans le jugement de Louis XVI, parce que les formes ſont auſſi partie de la juſtice, & ſervent à découvrir & conſerver la vérité; parce qu'en jugeant Louis XVI, il ne faut pas lui donner le droit de vous reprocher que vous lui avez ôté les moyens de ſe défendre.

Il vient d'employer ces moyens; & vous le voyez, fidèle au langage des rois, expliquer ſa conduite par l'uſage de ſes droits, & croire la juſtifier, en proteſtant de ſes intentions. C'eſt toujours la même marche; ce ſont les mêmes erreurs, & une égale mauvaiſe foi. Tous les deſpotes du monde prétendent uſer de leurs droits, quand ils exercent leur pouvoir; mais ils ne prennent pas toujours la peine de juſtifier leurs intentions, & ils ne deſcendent guère à ce ſoin, que lorſqu'ils ont intérêt de tromper les peuples, ou beſoin de les toucher.

A Dieu ne plaiſe que j'inſulte au malheur! Le coupable eſt un homme; — &, dans les terribles viciſſitudes dont il nous offre ici l'exemple, nous devons, plus que perſonne, conſerver cette ſorte de pitié religieuſe dont s'honore l'humanité envers le criminel abattu; mais la voix de la juſtice doit s'élever franche & libre de toute entrave pour réclamer l'auſtère vérité.

Je crois Louis XVI coupable du crime de conſpiration contre la ſûreté de la l'Etat & la liberté du peuple. L'opinion que j'énonce, d'accord avec les lumières de ma raiſon, avec le ſentiment de ma conſcience, ne me laiſſera jamais ni remords ni repentir.

J'ai voulu me défendre d'un jugement précipité ſur cette grande queſtion; j'ai médité dans le ſilence ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu; & j'exprime, en peu de mots, le réſultat que j'en ai tiré.

Suivez Louis XVI du moment où, ne pouvant plus tromper ſes ſujets ſur les malheurs préparés par les crimes de ſes prédéceſſeurs, & conſommés par ſes honteuſes foibleſſes, il convoqua les Etats-Généraux, à celui où la meſure de ſes crimes fut comblée, où le ciel fut juſtifié de leur longue impunité, & le peuple vainqueur de ſa tyrannie ſur des monceaux de cadavres, dont Louis avoit, en fuyant, ordonné l'horrible carnage; de la première époque au 10 août, ſa conduite fut la même : affectation dans les diſcours, de principes continuellement déſavoués par les faits; promeſſes offertes pour ſéduire, & preſqu'auſſi-tôt trahies que données; efforts ſucceſſifs pour enchaîner la volonté nationale, tantôt reconnue, quelquefois dédaignée, mais toujours combattue; éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de ſa perſonne; conjuration pourſuivie, tantôt a force ouverte, tantôt par des perfidies, compagnes ordinaires de la foibleſſe unie à la méchanceté..... voila le tiſſu de quatre années, dont l'exemple doit pour jamais délivrer les peuples du fléau de la royauté.

Oui, de la royauté; car tout deſpote élevé près du trône, & nourri dans l'habitude de l'arbitraire, ſe fût conduit, ſinon avec la même imprudence, du moins avec une égale perverſité. La juſtice ne peut ſubſiſter avec la tyrannie : celle-ci dénature l'homme qui l'exerce, & l'on ne doit pas attendre de lui des ſacrifices dont il n'a plus le prix dans ſon cœur.

Ennemi déclaré de la liberté de ſon pays qu'il épuiſa, qu'il voulut continuer d'opprimer, & ſur lequel il a attiré le fléau de la guerre, en y développant auſſi tous les principes de diviſions inteſtines, tel fut conſtamment Louis XVI. Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable privilégié de la Conſtitution; il n'eſt à mes yeux qu'un conſpirateur ordinaire, que les circonſtances ont mis à même de ſe revêtir d'un caractère partieulier dont il n'adoptoit les apparences que pour trahir avec plus d'efficacité. Auteur des maux de la France, il mérite *la mort*, dès que cette peine exiſte encore dans le code de la ſociété contre laquelle il n'a ceſſé de conſpirer.

Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme

contre ſon ſemblable ; ſans un ſentiment de douleur ; mais devant la juſtice éternelle qui pèſe nos deſtinées, je me préſente avec Louis : je le vois environné de milliers d'ombres infortunées qui crient vengeance, & du ſang deſquelles il eſt couvert ! — Les victimes de Metz, de Nanci gémiſſent ! — Celles du Champ de Mars, du 10 août, l'accuſent ! — Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent ! — Nos généreux volontaires immolés paroiſſent de toutes les parties de la France déſolée ! — J'entends un murmure de douleur & des cris d'indignation contre le coupable, dont ma conſcience appuie le jugement ſévère ! — Je l'ai prononcé, je le confirme, & je remplis ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, après avoir ſuivi ſa conduite, relevé ſes crimes, & déployé toute la ſévérité de la juſtice, en prononçant la peine qu'ils lui font encourir, il me reſte à examiner la propoſition de l'appel *au peuple* pour la confirmation du jugement. Ce n'eſt qu'avec une ſorte de défaveur qu'on peut s'exprimer ici ſur cette queſtion. Je le ſens, Salle l'a déja éprouvé. L'opinion qu'il a ſoutenue a trouvé non-ſeulement des oppoſans, mais auſſi des détracteurs. L'on a ſemblé s'attacher moins à réfuter les raiſons qui l'appuyoient, qu'à indiſpoſer contre les perſonnes qui paroiſſoient vouloir l'adopter. — Mais qu'importent les préventions, la malveillance au citoyen qui doit la vérité, au légiſlateur qui veut la dire ? —

Cependant mon opinion diffère de l'opinion de Salle, en ce que je prononce la condamnation à mort contre Louis XVI, & que j'en renvoie la confirmation à la nation entière, tandis que Salle veut, au contraire, que nous nous bornions à décider ſi Louis XVI eſt coupable, & que nous renvoyions aux aſſemblées primaires l'application de la peine. Voici les raiſons de cette différence : premièrement vous avez décrété que Louis ſeroit jugé par la Convention, & vous en avez reçu les pouvoirs du peuple qui les confère tous. Y renoncer, ſeroit mettre une arme de plus entre les mains de vos ennemis, qui ne manqueroient pas de vous accuſer de foibleſſe & de vous croire retenus par la peur ; ils diroient que vous n'avez pas ſçu porter avec courage le fardeau que vous vous étiez impoſé, que vous avez craint même d'en ſoulever le poids. Oſez le faire ; encourez avec franchiſe & fermeté la reſponſabilité qu'il appelle ſur votre tête : vous ôterez à la calomnie un nouveau prétexte pour avilir la Convention. Secondement je penſe que vous devez vous-mêmes diriger & fixer l'opinion ; le peuple, dans ſes aſſemblées primaires, s'appuiera de votre exemple ; les foibles ſeront raffermis dans leur opinion chancelante, par l'expreſſion de la

vôtre; & les hommes de courage en auront plus de force pour lutter avec ſuccès contre les partiſans d'un modérantiſme exagéré; enfin la liberté reſte entière aux aſſemblées primaires; mais les diſſentimens ne ſont plus à craindre; & les opinions qui pourroient être timides & flottantes, ont un centre de force & de lumières dans le prononcé de votre décret.

Au reſte, quel que ſoit ce décret, les raiſons ſont les mêmes dans l'un & l'autre ſyſtême. Je vais ajouter mes obſervations particulières à celles de Salle; & je n'ai d'autre crainte que d'en affoiblir l'impreſſion profonde qu'il a dû faire ſur votre eſprit.

Je fonde la néceſſité de cet appel *ſur vos devoirs & votre ſituation.* Ce n'eſt pas notre intérêt perſonnel qu'il s'agit de conſidérer ici; je ſais que, dans ces temps orageux, il peut être aiſément compromis; il l'eſt toujours pour celui qui, demeurant étranger aux factions, n'écoute que la voix de ſa conſcience; car il bleſſe néceſſairement les paſſions d'autrui, & dès-lors s'expoſe à leur rage. Mais nous ſommes appelés à ſauver notre pays; & le vrai courage conſiſte a braver, en même temps que la calomnie, les excès qu'elle peut produire; il conſiſte à réſiſter, avec intrépidité, aux ſuggeſtions de l'eſprit de parti, qui voudroit vous faire ſervir à ſes vues criminelles; ou de l'eſprit de vengeance juſte aſſurément dans ſon principe, mais qui pourroit devenir funeſte dans ſes conſéquences; le vrai courage eſt de balancer, par les intérêts politiques, les paſſions du moment, toujours aveugles, impétueuſes & prêtes à répandre le ſoupçon ſur quiconque ne ſe laiſſe pas dominer par elles. Nous n'avons pas ſeulement à ſatisfaire a la juſtice, mais à la prudence & à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître du ſang d'un tyran de nouveaux oppreſſeurs.

Quelle que ſoit notre déciſion ſur le jugement de Louis XVI, faut-il, s'attendre à des agitations, à un mouvement? Soyez-y tout préparés; & conſidérez de ſang-froid quelles peuvent en être les conſéquences dans tous les cas. S'il s'élève contre votre déclaration de l'appel au peuple, ce n'eſt plus contre vous qu'il eſt dirigé, c'eſt contre la ſouveraineté nationale qu'il outrage, & vous aurez pour ſoutiens & pour vengeurs tous les citoyens patriotes, tous les vrais républicains des quatre-vingt-quatre départemens. Si ce mouvement au contraire étoit dirigé contre l'exécution de votre jugement, après le refus que vous auriez fait de l'appel au peuple, à quels reproches ne vous expoſeroit-il pas?

Craindriez-vous que des hommes furieux ou égarés ſe por-

tent à quelqu'excès coupable ſoit ſur Louis même, ſoit ſur des membres de la Convention ? Mais en ſuppoſant qu'il s'en trouve de capables d'un tel crime, vous avez la même chance à courir dans tous les cas ; &, parce que des ſcélérats peuvent aſſaſſiner Louis XVI, ce n'eſt pas une raiſon pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux membres de la Convention, combien que je ſache qu'ils ſont quelquefois peu reſpectés, dans cette enceinte par quelques individus ſéduits ou ſoudoyés par l'ariſtocratie, j'ai peine à croire qu'on ait l'audace d'attenter à leur vie ; car il y va trop évidemment de l'intérêt de Paris : les bons citoyens ſauront ſe réunir pour empêcher de pareils attentats, qui entraîneroient infailliblement ſur cette ville des malheurs incalculables avec la perte de leurs auteurs : mais, duſſé-je être moi-même la première victime immolée à la fureur des aſſaſſins, je n'en remplirai pas moins mon devoir avec une fermeté inébranlable ; j'aurois encore en mourant la conſolante eſpérance que ma mort ſeroit vengée, que mon ſang n'auroit pas été inutilement verſé pour le ſalut de mon pays.

Comme juges, donnez votre opinion ſur Louis, & ſatisfaites ainſi à l'obligation qui vous a été impoſée ; mais comme repréſentans légiſlateurs du peuple français, balançant les conſidérations politiques, vous devez calculer & prévoir les ſuites d'un acte d'autant plus important, qu'il ſeroit irréparable. *Des juges des tribunaux* ne voient, dans la cauſe qui leur eſt ſoumiſe, que les faits ſur leſquels on peut appliquer la loi ; vos devoirs ſont bien plus étendus ; car, c'eſt comme repréſentans légiſlateurs que vous vous occupez d'un individu qui intéreſſe la ſûreté générale ; & c'eſt en hommes d'état que vous devez agir à ſon égard.

Mais vous ne pouvez conſerver ce caractère, qu'en étudiant *vos rapports* avec vos *commettans*, & *ceux* de la *république* avec les *puiſſances étrangères*. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus ſont faciles à ſaiſir, quand l'opinion publique eſt formée & bien connue. Nous ne devons être que ſes interprètes ; &, dès qu'elle ſe manifeſte, il ne nous reſte qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cauſe dont il s'agit, que l'opinion générale ſoit faite, & ne nous eſt-elle pas inconnue ? Je ſuis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expreſſion du vœu national ; je ne puis reconnoître celui-ci que par la majorité de la nation même.

Les affections ſe modifient avec les localités. Paris, témoin des déſordres de la cour, doit éprouver plus vivement, peut-être, les ſentimens d'indignation & de vengeance que ces déſordres ont excités; mais la juſtice de ces ſentimens ne ſuffit point à une dernière réſolution; il faut juger, comme la poſtérité, ſans emportement & ſans paſſions, comme on doit juger dans la généralité des départemens, ſur les faits & non par les ſenſations; il faut que la raiſon motive & détermine notre conduite; c'eſt elle qui doit l'emporter à la longue, parce qu'elle eſt de tous les temps & ne connoît point d'acception. Paris même, où les crimes du dernier règne ſemblent avoir fait des traces plus profondes, verroit peut-etre, ſi l'opinion de tous pouvoit être conſultée paiſiblement & en liberté, une partie de ſes habitans s'étonner & s'émouvoir du grand exemple d'infortune que préſente Louis XVI; & nous ne pouvons pas dire, non, nous ne pouvons pas le dire, quand on nous apporteroit ici le vœu de ce qu'ils appellent leurs quarante-huit ſections, que celui de la majorité des Pariſiens nous fût clairement connu. Et, le fût-il, que ſeroit tout Paris, dans la balance des intérêts politiques de la France entière, à laquelle vous êtes reſponſables de vos délibérations? Rappelez-nous cependant l'extrême mobilité du peuple, toujours remarquable dans les gouvernemens démocratiques, dont elle varie ſi ſouvent les chances & les effets; mobilité inévitable dans une maſſe extrêmement active & ſenſible, ſur laquelle les impreſſions ſont vives & rapides, & qui ſe modifie par elles avant que la réflexion ait pu prendre un aſcendant.

Prêtez vous même à la réflexion du temps & des moyens; la prudence de cette meſure peut exciter d'abord l'impatience des imaginations les plus échauffées; mais bientôt la ſageſſe & la bonne-foi de la majorité, vous rendront des actions de graces.

Si vous faites immédiatement procéder à l'exécution d'un jugement irréparable, qui vous répond de l'aſſentiment général? Et de quel effet peut être ſuivie cette exécution, ſi l'approbation nationale ne l'a pas ſanctionnée? De la colère qu'excite un ennemi, on paſſe aiſément à la pitié pour le coupable qui n'eſt plus. Les torts s'amoindriſſent, l'évènement frappe, le cœur ſe prête avec complaiſance à cette pitié qu'on aime à ſentir, parce qu'elle eſt douce à éprouver, & qu'on ſe croit meilleur d'en être capable; il n'y a plus qu'un pas à faire pour cenſurer la rigueur des juges, qu'on finit quelquefois par haïr, & qu'on va même juſqu'à outrager. Nous avons des ennemis intérieurs, ha-

biles à profiter des penchans & des travers du cœur humain, pour ſemer des diviſions, réveiller des défiances, & enflammer des haines favorables à leurs intérêts. La mort de Louis, exécuté ſur le ſeul prononcé de la Convention, leur fourniroit des moyens dont ils ne manqueroient pas d'uſer. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; & lorſque je vois la corruption des anciennes mœurs attriſter l'aurore de la liberté, lorſque des paſſions cruelles appellent la diſcorde & ſecouent ſes torches ſanglantes, je crains d'ajouter à ces reſſources, de l'ambition, des affections nouvelles & plus ſéduiſantes, dont elle pourroit ſe prévaloir.

De deux choſes l'une: ou la majorité de la nation n'a qu'un vœu ſur Louis XVI, & ſon jugement eſt déjà porté dans l'opinion; ou elle n'eſt pas prononcée à cet égard. Dans le premier cas, Salle vous l'a dit, & je le répète: qu'avez-vous à craindre du renvoi à la nation, de la confirmation de votre jugement, ou de l'application de la peine? Dans le ſecond, vous tous qui rentrerez un jour dans vos foyers pour y rendre compte de votre opinion à vos commettans directs, oſerez-vous prononcer irrévocablement la peine de mort contre Louis? J'ajoute auſſi que dans ces deux cas, la Convention court des riſques, ſoit que vous délibériez en juges ou en hommes d'état: ſi en juges, la Convention peut compromettre ſa gloire aux yeux de l'Europe, & donner des armes contre elle à la minorité; je veux dire, à cette portion de mécontens qui exiſtent en France, & n'attendent qu'une occaſion pour agir & ſe montrer; qui ſont capables d'inquiéter le peuple, peut-être même de l'influencer; qui le travaillent aujourd'hui par les ſubſiſtanees; & qui, par un ſyſtême ſuivi de troubles & de ſoupçons, pourroient le conduire au doute de votre juſtice, à quelque pitié pour le coupable, & peut-être au regret d'un chef puiſſant. Si, au contraire, enviſageant l'objet ſous toutes ſes faces, vous vous faites un devoir ſacré de le traiter avec le poids & la ſolennité convenables à ſon importance, de prononcer enfin en hommes d'état; vos ennemis, aidés par la défiance de quelques hommes toujours prêts à calomnier, parce qu'ils ſe font un mérite de celui qu'ils enlèvent aux autres, vous feront de nouveaux torts de ce que vous aurez cru vous être inſpiré par la prudence. La froide raiſon, la fière impartialité, ſeront traduites ſous les livrées de l'inciviſme. Il ne ſera pas permis de faire valoir les conſidérations de la politique; & le républicain le plus attaché à l'eſprit d'une juſtice

rigoureuſe, n'échappera point à l'inculpation de royaliſme. Ce ſeroit un petit mal en ſoi, car le ſalut de la république ne tient pas eſſentiellement au ſort de quelques individus, & la poſtérité finit par aſſigner à chacun le rang qu'il mérite d'occuper; mais ce mal devient grave par les conſéquences, dans la ſituation où nous ſommes.

Les factions naiſſent de l'erreur ou des intérêts privés d'un petit nombre, mais ſe nourriſſent & elles s'exaltent par les craintes & les haines, qui, ſucceſſivement cauſes & effets, s'accroiſſent & ſe propagent avec une effrayante rapidité, ſoulèvent toutes les paſſions, partagent, enflamment les eſprits, éveillent la diſcorde, font couler le ſang, & déchirent les états dans les convulſions de l'anarchie.

Auſſi, dans la formation d'un gouvernement, les intéreſſés à rétablir celui qui s'écroule ou qu'on vient de renverſer, n'ont-ils pas d'autre tactique que de diviſer ceux qui travaillent à conſolider le nouveau, d'abord par la méfiance adroitement ſemée, toujours accueillie; par l'envie dévorante que les ſuccès enveniment; par toutes les conſidérations qui peuvent colorer de l'apparence du bien public, la foibleſſe, les vices ou les travers du cœur humain.

N'en faites-vous pas déja la funeſte expérience? Et ne vous préſentez-vous pas quelquefois à vous-mêmes l'affligeant ſpectacle de la foi incertaine & tremblante, entre l'emportement qui veut entraîner, l'énergie qui diſcute & réſiſte, la ruſe qui flatte & ſurprend, la laſſitude qui cède & fléchit; la marche inſidieuſe de l'ambitieux, qui careſſe l'opinion; & la conduite de l'homme d'état, qui oſe la braver ou la rectifier? Ne ſavez-vous pas comment ſont quelquefois traveſtis au-dehors vos diſcuſſions & vos décrets? N'exiſte-t-il point un ſyſtême de diffamation, une doctrine de réſiſtance, qui ſe développent dans les déclamations & dans les tentatives de nouvelles agitations? Quel aliment va leur fournir le procès de Louis! Il me ſemble voir réunir à ce ſignal, comme des oiſeaux dévorans autour d'une nouvelle proie, & les créatures cachées de l'ancien régime, & la horde fanatique, & les infortunés, aigris par le malheur qu'ils doivent à la révolution, & cette foule corrompue, que les beſoins tourmentent, parce que les vices l'ont ruinée ou flétrie, qui a pris dans nos bouleverſemens politiques une exiſtence plus active, & qui veut la conſerver à tout prix.

Nos rapports avec l'étranger méritent d'être auſſi ſérieuſement examinée.

Les rois veulent notre ruine, parce que nous desirons la leur; ils réuniront leurs efforts pour nous attaquer, & nous devons nous attendre à soutenir leur choc au printemps. Ils ont toujours échoué en guerre ouverte avec les défenseurs de la liberté; mais le juste & noble espoir de vaincre, ne doit pas diminuer nos soins pour abréger la durée de la guerre; car, enfin, elle coûte des hommes; & leur prix est infiniment cher pour un peuple ami de l'égalité; elle épuise nos assignats; elle tarit les sources de l'aisance & de la prospérité; elle arrête les progrès de l'industrie; elle perpétue, avec la misère, l'affaissement, le dégoût & la dépravation qui la suivent, qui fomentent l'inquiétude, & peuvent, s'ils ne conduisent pas au despotisme par l'anarchie, éloigner pour long-temps encore les bienfaisans effets de la liberté. Il nous importe donc de ne pas fournir aux puissances ennemies, de nouveaux prétextes pour nous combattre, & des raisons pour espérer de le faire avec succès. Nos divisions intestines, il faut le dire, sont l'arme la plus puissante à leurs propres yeux, & celle sur laquelle elles comptent davantage; elles épient tout ce qui peut leur en favoriser l'usage. La mort de Louis doit leur en fournir une occasion. Ce n'est pas qu'elles attachent de l'intérêt à son existence, dès qu'elle est annullée par la captivité. Louis dans les tours du Temple n'est rien pour elle, ni pour les émigrés; il est même un obstacle à la consistance qu'ils peuvent desirer de donner à l'un des Bourbons qu'ils ont près d'eux; mais Louis, descendu de l'échafaut dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause, & les puissances encore incertaines, & les nations encore enveloppées des idées monarchiques, & les fauteurs de la royauté existans dans notre propre sein. Leurs agens auront bien soin d'exciter la pitié du peuple ignorant; de le soulever par degrés contre un évènement qu'ils pourront attribuer à la Convention; de désigner ainsi le Corps législatif aux défiances populaires; de profiter du moindre revers que nos armes pourroient éprouver, en les faisant envisager comme des effets de cet acte rigoureux dont l'ennemi se seroit irrité; de nous ravir ainsi la confiance, sans laquelle il est impossible que la Convention opère aucun bien. L'Angleterre indécise paroît n'attendre qu'une occasion de se déclarer; son Ministère est très-prononcé; la nation s'intéresse à nos succès, mais elle est prête à recevoir les impressions défavorables qu'une démarche mal combinée ne pourroit manquer de produire; &, quelque desir qu'elle ait de réformer son gouvernement, elle est dans un état trop différent de ce qu'étoit

lé nôtre au commencement de la révolution, pour courir légèrement les riſques de l'altérer ſans aſſez de fruits. Ainſi, nous ne devons pas regarder comme notre ſauve-garde ſes diſpoſitions à l'inſurrection. Quels que puiſſent être les germes que répande par-tout la connoiſſance des droits des hommes, le premier le ſeul garant de notre ſalut, eſt dans notre propre ſageſſe réunie au courage.

Soit que nous conſidérions notre état intérieur & notre ſituation politique, ſoit que nous enviſagions nos devoirs envers nos commettans, ou nos rapports avec l'étranger, tout nous fait une obligation de prononcer d'abord un jugement dans la franchiſe & l'énergie de notre ame, & de laiſſer au peuple à le changer ou le confirmer. Nous lui devons cette reconnoiſſance de la ſouveraineté nationale; il pourroit, avec raiſon, nous reprocher un jour de ne pas lui en avoir laiſſé l'exercice dans une occaſion qui l'intéreſſe auſſi particulièrement, pour un fait auſſi marquant dans les faſtes de l'hiſtoire, & dont les conſéquences doivent s'étendre ſur le ſort même de la République.

Quels ſont donc ces hommes qui, invoquant ſans ceſſe dans leurs diſcours la ſouveraineté du peuple, ne voulant jamais l'admettre dans le fait, ne ſemblent la préconiſer toujours que pour ſe donner le droit de l'inſulter impunément? Je ne veux pas examiner cette queſtion qui pourroit nous conduire à de hideux réſultats; mais je vous engage à repouſſer, par une meſure à-la-fois digne de vous, & capable de ramener dans votre ſein le calme & la dignité, l'indécent charlataniſme d'une tourbe audacieuſe & inſenſée qui trouble, par des diſſentions ſcandaleuſes, les délibérations des repréſentans du peuple, en ſe faiſant gloire d'une rebellion ouverte contre le vœu de la majorité; je vous engage à lui arracher ainſi le ſeul moyen qu'elle a de vous maîtriſer par la terreur des objets qui vous environnent à petite diſtance.

Aſſez & trop long-temps nos départemens n'ont été que ſimples ſpectateurs des évenemens qui ont influé ſur la deſtinée de la France entière. Le temps eſt arrivé d'appeler l'attention de chacun d'eux ſur ce qu'ils doivent être dans la balance politique. Le jugement de Louis XVI vous en fournit l'occaſion; vous ſeriez coupables de la laiſſer échapper; le ſilence même de nos départemens ſur ce grand procès, & l'on ne peut pas ſuppoſer qu'ils y ſoient indifférens, vous annonce qu'ils s'attendent à confirmer ou rectifier votre jugement Si votre état moral dans cette ville, ſi de petites raiſons de localité vous entraînoient, vous, que la

République a revêtus de toute sa force & de toute sa puissance, à précipiter l'exécution de votre jugement avant d'avoir consulté vos commettans, tous vos commettans, oseriez-vous ensuite reparoître devant eux, oseriez-vous prétendre à leur estime, à leur confiance ?

Législateurs, prenez garde qu'une défiance exagérée n'indisposé vos commettans des autres départemens contre Paris; évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui s'y font au nom de la République, & qu'ils n'imaginent qu'elles ont moins pour objet le bonheur ou l'intérêt de la République entière, que de satisfaire l'intérêt ou les caprices d'un lieu particulier, ou de quelques individus égarés ou ambitieux.

Si l'on veut sincèrement l'unité de la République, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si on veut consacrer, je ne dis pas l'empire d'une partie de la nation si aisée à séduire, parce qu'elle ne sait pas réfléchir les idées qui flattent sa vanité, mais le principe de la souveraineté nationale, dans toute son étendue, dans sa véritable expression, dont l'application n'est jamais juste en politique qu'autant qu'elle est commune à la majorité d'une nation; si vous voulez n'être plus opprimés par cette poignée d'hommes qui osent quelquefois vous commander votre volonté; si vous voulez être à l'abri des ravages de la corruption & de la misère, des orages de l'ambition & de l'anarchie qui dévorent cette ville, pour y travailler, dans l'isolement de la paix & de la vertu, à cette constitution nouvelle qui doit faire le bonheur ou le malheur de vingt-cinq millions d'hommes; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu : sachez en profiter, Il faut enfin que tous les départemens soient instantanément les organes de leur propre volonté; il faut que cette volonté générale hautement prononcée, étouffe toute volonté partielle, & présente ainsi l'espérance & le moyen d'une insurrection paisible & nationale contre les desseins de quelques ambitieux, ou l'erreur même & la tyrannie des représentans, s'ils devenoient jamais coupables.

Citoyens, je confie ces pensées à votre méditation.

Ce n'est pas, je le répète, comme simples juges de tribunaux que vous agissez ici : en vous assimilant à eux, vous auriez eu à observer des formes, oui des formes, & j'en appelle à la conscience de tous les gens de bien, des formes dont on releveroit justement le défaut, l'horrible défaut. C'est une mesure de sûreté générale que nous vous demandons de prendre, & que vous devez arrêter en législateurs qui pressentent & dirigent ses effets.

L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables, & ne laiſſe à perſonne le moindre ſujet de plainte ; car c'eſt le ſouverain qui ſanctionne ; & la volonté générale, légalement exprimée, eſt néceſſairement juſte. Je ne ſais qui oſeroit élever la frivole objection que le peuple ne ſauroit juger. Et pourquoi donc devons-nous lui préſenter la conſtitution ? — Mais la diviſion, la guerre civile ? — Quoi ! la ſimple queſtion du fort définitif de Louis XVI pourroit la faire naître, tandis que l'acceptation d'une conſtitution républicaine ne nous paroît pas devoir exciter des débats ? Déclamateurs inſenſés, nous parlerez-vous toujours de guerre civile lorſque, pour la prévenir, nous invoquons la ſouveraineté nationale ? C'eſt ainſi que, dans tous les temps, les tyrans ont calomnié les aſſemblées du peuple qu'ils repréſentent, comme la ſource de toutes les diviſions, parce qu'elles ſont ordinairement l'écueil contre lequel échouent tous les projets de l'ambition & de la tyrannie ; & lors même que j'adopterois, pour un inſtant, qu'on pût redouter quelque choſe des aſſemblées populaires, ce ne pourroit être que des corps électoraux ; car, formant un centre d'unité dans les départemens, ils préſentent des points d'appui pour les différences & les oppoſitions. Mais les aſſemblées primaires n'offrent rien de ſemblable ; & je ne vois pas ici de plus grand inconvénient que celui d'uſurper la ſouveraineté nationale ; que celui de fournir au premier factieux & aux puiſſances ennemies, des moyens de ſoulever contre vous, l'opinion, d'agiter la république, & de renverſer le Corps légiſlatif, pour mieux la déchirer. Sur les débris fumans du trône de Charles I, Cromwel ſut aſſeoir ſa puiſſance ; & le même peuple qui avoit ſollicité la mort de ce roi, s'attendrit ſur ſa deſtinée. Repréſentans du peuple, ne perdez pas de vue cet exemple. Quant à moi, voici mon dernier réſultat.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort ; car mes commettans m'ont chargé de juger ta cauſe, & tes conſpirations éternelles contre la liberté de mon pays réclament la peine que tu mérites de ſubir. Mais la juſtice qui l'inflige ne peut avoir en vue que l'utilité générale ; & lorſqu'elle s'élève contre un coupable, ce n'eſt pas lui qu'elle enviſage, c'eſt à la ſociété qu'elle le ſacrifie. Que cette ſociété prononce donc, après moi, ſur ton ſort ; il fut lié au ſien par de grandes circonſtances : c'eſt à elle d'en déterminer les conſéquences dernières & irréparables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

Sur l'état actuel du procès de Louis Capet, ci-devant roi de la Constitution,

PAR F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise, à la Convention nationale;

BIBLIOTHEQUE IMPÉRIALE IMPR.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Le gouvernement républicain est le meilleur, n'en demandez pas d'autre. » *Joseph. 4me. liv des Antiquités judaïques.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Législation, (No. ...)

OBSERVATIONS

Sur l'état actuel du procès de Louis Capet, ci-devant roi de la Constitution,

PAR F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise à la Convention nationale.

NOUS voulons la République une & indivisible ; nous en avons porté le décret à l'unanimité, & le peuple le sanctionnera, parce qu'il est convaincu que le gouvernement républicain est le meilleur. Les tyrans (1) lui ont appris

---

(1) Il est un tyran, celui qui ne considère que son bien-être, son avantage particulier, & non celui du peuple. *Aristote*, 10me. *liv. des Éthiques.*

à redouter, à abhorrer la royauté, & il ne ſera jamais *poſſédé de la manie d'avoir un roi.* (1)

Néanmoins on cherche à corrompre l'opinion publique, on agite nos concitoyens en différens ſens ſur la poſition actuelle de Louis Capet.

Arrêtons les menaces des agitateurs, en ſuivant, ſans délai & avec la gravité d'hommes libres, le procès qui nous occupe.

Nous entendons dire de toutes parts: Vous avez un ci-devant roi à punir, non-ſeulement parce qu'il a *aſpiré à devenir plus puiſſant qu'il ne devoit être*, mais parce qu'il a fait couler le ſang, pour reprendre une puiſſance oppreſſive que ſes prédéceſſeurs avoient uſurpée. Vous avez été envoyés pour venger la nation outragée, opprimée, trahie, aſſaſſinée dans un grand nombre de ſes membres; vous devez faire juſtice du chef des ennemis intérieurs, tandis que les armées victorieuſes de la République font juſtice des brigands du dehors.

J'avoue que les crimes de Capet, connus de tous les peuples, & reſtés impunis juſqu'à préſent, font le déſeſpoir de nos concitoyens victimes de ſes cruautés, peuvent décourager les ardens défenſeurs de la liberté & de l'égalité, & fourniſſent aux royaliſtes, aux ariſtocrates & aux anarchiſtes, les moyens de tromper quelques portions du peuple pour parvenir chacun à leur but, & au préjudice du peuple lui-même à qui ils ſauroient faire ſupporter la punition des troubles qu'ils auroient excités eux-mêmes, faire retomber ſur la Convention les malheurs publics.

Si notre vœu pour le bien commun étoit ſincère, ſi nous avions la fermeté de légiſlateurs républicains, qui oſeroit

---

(1) Si vous êtes poſſédés de la manie d'avoir un roi, qu'il ſe conduiſe par la loi, plutôt que par ſa propre ſageſſe; & ſachez le réprimer, s'il aſpire à devenir plus puiſſant qu'il ne doit être. *Joſeph, Ant. jud.*

porter atteinte à la majeſté nationale, (1) en aviliſſant, comme on le fait, la Convention ?...

Mais il ne faut pourtant pas que les mandataires du ſouverain ſe découragent ; ils doivent faire triompher la liberté ; & lorſque des criſes contre-révolutionnaires la pourſuivent juſqu'aux bords de l'abyme, ils doivent s'y précipiter pour le combler avant qu'elle puiſſe y être enſevelie.

Il eſt poſſible d'arrêter tous les complots des malveillans, en rempliſſant notre miſſion avec union & courage ; nous n'avons rien à craindre des pièges que l'on tend à nos concitoyens ; ils ſont trop éclairés pour ſe laiſſer conduire par leurs propres ennemis, quoique cachés ſous le maſque du patriotiſme.

Je vais tracer en peu de mots ce qu'a fait la Convention nationale dans l'affaire du ci-devant roi, & ce qui lui reſte à faire pour rendre le procès parfait ; j'y mêlerai quelques réflexions ſur les obſtacles qui s'élèvent, & que la méchanceté trop active répand avec certains ſuccès.

La Convention nationale a décrété qu'elle jugeroit elle-même Louis, qu'à cette fin il ſeroit traduit à la barre, pour entendre l'acte énonciatif de ſes crimes & répondre aux queſtions qui lui ſeroient faites.

Ce décret a jugé que Louis ne pouvoit ſe prévaloir *de l'inviolabilité.*

L'accuſé a paru à la barre ; il a été interrogé ; il a répondu ; il n'a pas décliné *le tribunal national.*

Ainſi la marche de ſon procès eſt ſimple : ſes défenſeurs n'ont point à s'occuper des prétendus moyens qu'ils auroient cherchés dans la conſtitution, n'y à inquiéter les

---

(1) Nos ſages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi ſouveraine ; c'eſt par cette raiſon qu'on déféroit au peuple romain le nom de majeſté. *Cicéron.*

conſciences de quelques-uns de nos collègues, en faiſant valoir les reſſources de la *magie oratoire*, pour récuſer la Convention & demander un tribunal quelconque : leur tâche doit ſe borner à démontrer, *juſqu'à l'évidence*, que Louis n'eſt pas coupable des forfaits dont le peuple entier l'accuſe.

Mais il faut répondre aux objections qui ſont faites par une infinité de citoyens.

Un petit nombre place Louis ſous l'égide de l'inviolabilité. Je conviens que ceux qui laiſſent maîtriſer leur jugement par cette chimère *royale*, ne méritent que de la pitié; ils ne peuvent faire des proſélytes ; il n'y a rien à leur répondre.

D'autres, c'eſt-à-dire les royaliſtes fanatiques, crient contre l'inſurrection généale, qu'ils traitant de violence (1), de révolte; ils eſpèrent perſuader aux paiſibles & laborieux habitans des campagnes que les rois ne ſont pas des hommes ordinaires, que *Dieu les a marqués de ſon ſceau, pour qu'ils ſoient révérés* ; & afin de porter la conviction, ils rappellent les miracles des rois de France lors de leur ſacre ; ils parlent avec reſpect du *corbeau* qui apporta la *fiole d'huile ſainte*.

Mais, grâce au flambeau de la philoſophie dont la liberté

---

(1) Les bons rois n'ont, par la loi de nature, d'autre ſupérieur que le peuple ; mais les tyrans étant eſſentiellement les derniers des hommes, quiconque eſt plus fort qu'eux, doit être regardé comme leur ſupérieur légitime : car ſi par l'impulſion de la nature, les hommes renoncèrent jadis à la force & à la violence pour ſe ſoumettre aux lois, cette même nature les ramena à la force & à la violence, lorſqu'il n'exiſta plus de loi. Ainſi, que les rois ſoient bons ou mauvais, l'autorité du Sénat ou du Peuple eſt toujours au-deſſus de la leur. C'eſt un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuſe ne ſauroit détruire. (*Défenſe du Peuple anglois.*)

eſt précédée dans ſa marche triomphante, les citoyens des champs ne croyent plus aux miracles des rois. Le ſeul événement qu'ils regardent comme un miracle, & dont ils béniſſent le ciel, c'eſt la deſtruction de la royauté. Ils chériſſent la révolution, ils ont confiance dans leurs repréſentans, & ſi quelque conſpirateur va jeter le trouble parmi eux, ils peuvent être égarés un moment, mais bientôt ils le dénonceront & le feront punir légalement.

Des citoyens inſtruits ſoutiennent avec une apparente confiance, que Louis ne peut être jugé que par une loi poſitive, & ils demandent d'après quelle loi on pourra le punir ?

Je leur réponds avec Milton : « d'après celle qui condamne les autres hommes, car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les repréſentans de la nation, ni pour les magiſtrats. S'il étoit vrai qu'un roi ne peut pas être puni lorſqu'il devient coupable, parce qu'il n'exiſte pas de loi poſitive qui le condamne; les repréſentans du peuple & les magiſtrats pourroient également réclamer le privilège de l'impunité pour toutes ſortes de crimes. Les rois ſont donc inconteſtablement, & même d'après *le texte ſacré*, ſoumis aux lois comme les autres hommes, & *ils ne doivent pas ſe croire ſupérieurs à leurs frères.* » Ainſi c'eſt ſans fondement qu'on cherche à inſinuer que Louis ne peut être puni. Ceux qui prêchent une pareille doctrine, & qui ſe diſent religieux obſervateurs des lois, ſont des hommes faux ou des hommes foibles; ils trompent, ou ils ſont trompés.

J'ai parcouru toutes les opinions de mes collègues, & j'ai vu qu'une grande partie penſoit que Louis ne pouvoit être jugé par la Convention nationale. Moi auſſi je l'ai penſé; (1) mais pourtant on doit croire que la Conven-

(1) Voy. l'Opinion de F. S. Bezard, n°. 18.

tion ne s'eſt décidée à cette meſure que par un motif de précaution pour le ſalut public, & par un principe politique qu'on ne ſauroit attaquer de bonne-foi, quand on déſire véritablement la proſpérité de la République.

Un raiſonnement qui me paroît fondé, c'eſt que, dit-on, la Convention ne peut ceſſer d'être ce qu'elle eſt pour devenir tribunal: les fonctions judiciaires ne lui ont pas été confiées; & lorſqu'elle s'eſt emparée de la connoiſſance de l'affaire du ci devant roi, ce n'a pu être que comme mandataire de la nation, non pour inſtruire la cauſe du parjure, mais pour appliquer la peine, parce que le peuple avoit conſtaté le délit, que dès-lors la Convention ne devoit pas laiſſer entraver ſa marche par les longueurs & les piéges de la chicane.

Ce raiſonnement peut être dans les principes; car la Convention n'eſt point aſſemblée légiſlative, lorſqu'elle s'occupe du priſonnier du Temple, elle eſt véritablement tribunal ou commiſſion du peuple *ad hoc*; le jugement définitif ſera un acte de la Convention en tribunal national, & non une loi. Mais ſous quelques rapports que l'on nous conſidère, on ne peut de bonne-foi ſoutenir & faire entendre dans le public que la Convention ne doit s'aſſujétir à aucune formalité, & je maintiens que la nation ſouveraine nous ayant dit: Allez & puniſſez mon tyran, elle nous a laiſſé le droit de déterminer la punition; de là la néceſſité d'entendre le criminel, de lui faire connoître les chefs d'accuſation qui exiſtent contre lui, & de lui accorder un conſeil pour le défendre, *dans un court délai.*

A moins qu'on ne ſuppoſe que nous ne devions être que les inſtrumens aveugles du ſouverain qui nous a commis; à moins qu'on ne ſuppoſe que nous ne ſoyons pas des hommes, on ne pourra nous perſuader que nous devons faire tomber le glaive de la loi ſans examen préalable.

Certainement la Convention, en entendant hier (1) Louis Capet, en conſentant qu'il ſe choisît un conſeil, a fait un acte conſéquent que la juſtice nationale ne peut improuver.

Il faut qu'elle termine ce grand procès. Et à mon avis, voici le mode qu'elle doit adopter.

Le jour où Louis & ſon conſeil ſeront définitivement entendus ne peut être en même-temps employé à prononcer le jugement, parce qu'il peut naître de ſa défenſe des queſtions que quelques membres ne pourroient réſoudre ſans une diſcuſſion réfléchie. D'ailleurs on ne manquera pas de chercher à intéreſſer l'humanité & la généroſité françaiſe. Combien ne ſeroit-il pas dangereux que la ſenſibilité, émue par un diſcours préparé, ne prît la place de la rigoureuſe & véritable juſtice, que des conſciences timides, dans le doute ne vinſſent à compromettre le ſalut public, en n'oſant condamner un homme qui a été *roi* ! La Convention eſt reſponſable envers la nation de ſa conduite, par conſéquent toutes ſes déciſions doivent être méditées avec ſcrupule & peſées dans la balance de l'équité.

Je voudrois que le lendemain de la comparution de Louis à la barre, la ſéance fût ouverte à huit heures du matin, qu'elle fût conſacrée toute entière à entendre les membres qui auroient à parler, ſoit pour propoſer leurs doutes, ſoit pour réfuter la défenſe de l'accuſé ; & qu'enfin le ſurlendemain on allât aux voix, par appel nominal, ſur la peine à infliger à Louis.

Je me permettrai de dire, en paſſant, que je ne conçois pas comment des légiſlateurs-juges ont ouvert leur opinion pour déterminer le genre de punition que mérite le dernier roi des Français avant de l'avoir entendu.

Je haſarderai auſſi une réflexion ſur ce que pluſieurs

---

(1) 11 décembre 1792.

propoſent l'abolition de la peine de mort, ſur le fondement que les particuliers, n'ayant pas droit de diſpoſer de leur propre vie, ne peuvent tranſmettre ce même droit qu'ils n'ont pas.

Sans doute nous aurons le bonheur de rayer un jour de notre code pénal la peine de mort: mais ce ne ſera le moment de nous en occuper que lorſqu'elle pourra être abolie ſans danger pour la République; & ce moment dépend de la force du gouvernement; il faut néceſſairement attendre, car, au milieu d'une révolution, nos faux frères, nos ennemis bien prononcés, (1) que la peine de mort ſeule peut retenir hors de notre territoire, tenteroient avec plus de fureur & d'eſpoir que jamais l'exécution de leurs complots. L'intérêt de la République ſeroit cruellement compromis ſi la peine de mort ne pouvoit plus être prononcée contre quelques membres qu'elle a droit de retrancher (2), & en travaillant à rendre hommage aux principes, nous travaillerions peut-être au déſaſtre de la patrie, à la perte de la liberté.

Concitoyens, pénétrons-nous de l'importance du procès de Louis, non à cauſe de lui, *comme ci-devant roi* (3),

---

(1) Les émigrés.

(2) Tout malfaiteur attaquant le droit ſocial, devient, par ſes forfaits, rebelle & traître à la patrie; il ceſſe d'en être membre, en violant ſes lois, & même il lui fait la guerre; alors la conſervation de l'état eſt incompatible avec la ſienne. Il faut qu'un des deux périſſe; & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme citoyen, que comme ennemi. *Rouſſeau. Contrat ſocial.*

(3) Platon ne vouloit pas que les magiſtrats fuſſent appelés les ſeigneurs, mais les gardiens & les ſerviteurs du peuple. Il ne vouloit pas non-plus que les peuples fuſſent appelés ſujets, puiſque les magiſtrats & *les rois* ſont à leurs gages. Ce qu'il vante par-deſſus tout, c'eſt une République dans laquelle les lois ſeules commandent aux hommes, & où les hommes ne ſont jamais les tyrans des lois.

mais à cauſe de la royauté qu'il faut anéantir à jamais, à cauſe des peuples qui nous obſervent pour ſuivre notre exemple. Prenons dans cette affaire une marche ſévère & prudente, prompte & non précipitée. Ne nous laiſſons dominer par aucune conſidération particulière. Ne perdons jamais de vue la ſuprême loi, & nous ſerons ſûrs de ſauver la République; c'eſt là notre but unique. Périſſons mille fois, plutôt que de ſortir une ſeule du chemin que le devoir nous trace, quelque périlleux qu'il puiſſe être, prévenons les troubles par des lois ſages. J'entends ſouvent répéter qu'il faudroit éclairer nos frères par des proclamations, lorſqu'il s'élève de grandes queſtions. La ſeule que j'admette dans ce moment-ci, c'eſt la proclamation du jugement du priſonnier du Temple. Si nous croyons qu'en attendant ce jugement nos concitoyens puiſſent être égarés, inſtruiſons-les de nos efforts pour l'avantage commun, & de leurs devoirs. Que nos inſtructions ſoient amicales, pures & auſtères; qu'elles ſoient dégagées de toute eſpèce de flagornerie. Je hais & je redoute celui qui careſſe le peuple, c'eſt un ennemi ou un ambitieux. Il ne faut jamais affecter la popularité; & depuis que Louis le perfide s'en eſt fait un moyen pour tyranniſer, je crois que la popularité ceſſe d'être une vertu.

Dépoſé ſur le Bureau le 12 décembre 1792, l'An premier de la République françaiſe.

BEZARD.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SECOND DISCOURS

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

Du 28 décembre 1792, l'an Ier. de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PAR quelle fatalité la queſtion qui devroit réunir le plus facilement tous les ſuffrages & tous les intérêts des repréſentans du peuple, ne paroit-elle que le ſignal des diſſenſions & des tempêtes? Pourquoi les fondateurs de la République ſont-ils divisés ſur la punition du tyran? Je n'en ſuis pas moins convaincu que nous ſommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le deſpotiſme, enflammés du même zèle pour la

cauſe de la ſainte égalité, & j'en conclus que nous devons nous rallier aiſément aux principes de l'intérêt public & de l'éternelle juſtice.

Je ne répéterai point qu'il eſt des formes ſacrées qui ne ſont point celles du barreau ; qu'il eſt des principes indeſtructibles, ſupérieurs aux rubriques conſacrées par l'habitude & par les préjugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'eſt le mouvement ſpontané & univerſel d'un peuple fatigué de la tyrannie qui l'opprime ; que c'eſt là le plus ſûr, le plus équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis étoit déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il ſeroit jugé par vous. Je ne veux raiſonner ici que dans le ſyſtême qui a prévalu ; je pourrois même ajouter que je partage, avec le plus foible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéreſſer au ſort de l'accuſé. Inexorable, quand il s'agit de calculer d'une manière abſtraite le degré de ſévérité que la juſtice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai ſenti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en préſence du coupable humilié devant la puiſſance ſouveraine. La haine des tyrans & l'amour de l'humanité ont une ſource commune dans le cœur de l'homme juſte qui aime ſon pays; mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les repréſentans du peuple doivent à la patrie, c'eſt d'immoler ces premiers mouvemens de la ſenſibilité naturelle, au ſalut d'un grand peuple & de l'humanité opprimée. Citoyens, la ſenſibilité qui ſacrifie l'innocence au crime, eſt une ſenſibilité cruelle ; la clémence qui compoſe avec la tyrannie, eſt barbare.

Citoyens, c'eſt à l'intérêt ſuprême du ſalut public que je vous rappelle. Quel eſt le motif qui vous force à vous occuper de Louis ? Ce n'eſt pas le deſir d'une vengeance indigne de la nation, c'eſt la néceſſité de cimenter la liberté & la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout ſyſtême de lenteur qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but ; & il vaudroit mieux que vous euſſiez abſolument oublié le ſoin de le punir, que de faire de ſon procès un aliment de troubles & un commencement de guerre civile. Chaque inſtant de retard amène pour nous un nouveau danger ; tous les délais réveillent les eſpérances coupables, encouragent l'audace des en-

nemis de la liberté. Ils nourriſſent au ſein de cette aſſemblée la ſombre défiance, les ſoupçons cruels. Citoyens, c'eſt la voix de la patrie alarmée qui vous preſſe de hâter la déciſion qui doit la raſſurer. Quel ſcrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philoſophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus ſubtils & les plus épineux. La procédure eſt arrivée à ſon dernier terme. Avant-hier, l'accuſé vous a déclaré qu'il n'avoit rien de plus à dire pour ſa défenſe; il a reconnu que toutes les formes qu'il deſiroit étoient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeoit point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre ſa juſtification, eſt le plus favorable à ſa cauſe; il n'eſt pas de tribunal au monde qui n'adoptât en ſûreté de conſcience un pareil ſyſtême; un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu ſimplement d'un crime ordinaire, ſur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt quatre heures.

Fondateurs de la République, ſelon ces principes, vous pouviez juger, il y a long-temps, en votre ame & conſcience, le tyran du peuple français. Quel étoit le motif d'un nouveau délai? vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accuſé? vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'eſt encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime? Non: vous auriez douté de la légitimité ou de la néceſſité de l'inſurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous ſeriez étrangers à notre révolution, & loin de punir le tyran, c'eſt à la nation elle même que vous auriez fait le procès.

Avant-hier, le ſeul motif que l'on ait allégué pour prolonger la déciſion de cette affaire, a été la néceſſité de mettre à l'aiſe la conſcience de quelques membres, que l'on a ſuppoſés n'être point encore convaincus des attentats de Louis. Cette ſuppoſition gratuite, injurieuſe & abſurde, a été démentie par la diſcuſſion même.

Citoyens, il importe ici de jeter un regard ſur le paſſé, & de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, & même vos propres engagemens. Déja frappés des grands intérêts que je viens de vous repréſenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets ſolemnels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement: avant-hier étoit la ſeconde de ces deux époques. Lorſque vous rendites cha-

cun de ces deux décrets, vous vous promettiez bien que ce ſeroit là le dernier terme : & loin de croire que vous violiez en cela la juſtice & la ſageſſe, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors ? Non, Citoyens : c'eſt dans les premiers momens que vos vues étoient plus ſaines, & vos principes plus sûrs ; plus vous vous laiſſerez engager dans ce ſyſtême, plus vous perdrez de votre énergie & de votre ſageſſe ; plus la volonté des repréſentans du peuple, égarée même à leur inſçu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur ſuprême régulatrice. Il faut le dire, tel eſt le cours naturel des choſes, telle eſt la pente malheureuſe du cœur humain. Je ne puis me diſpenſer de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonſtances où nous ſommes & qui doit nous inſtruire. Quand Louis, au retour de Varennes, fut ſoumis au jugement des premiers repréſentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevoit contre lui dans l'aſſemblée conſtituante ; il n'y avoit qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent, les ſophiſmes & les intrigues prévalurent ſur la liberté & ſur la juſtice ; c'étoit un crime de réclamer contre lui la ſévérité des lois à la tribune de l'aſſemblée nationale ; ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la ſeconde fois, la punition de ſes attentats, furent alors perſécutés, proſcrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, préciſément parce qu'ils étoient reſtés en trop petit nombre fidèles à la cauſe publique & aux principes ſévères de la liberté ; Louis ſeul étoit ſacré ; les repréſentans du peuple, qui l'accuſoient, n'étoient que des factieux, des déſorganiſateurs, &, qui pis eſt, des républicains. Que dis-je ? le ſang des meilleurs citoyens, le ſang des femmes & des enfans, coula pour lui ſur l'autel de la patrie. Citoyens, nous ſommes auſſi des hommes, ſachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru cependant à la néceſſité du décret qui vous fut propoſé, de juger ſans déſemparer ; ce n'eſt pas que je me déterminé par le motif de ceux qui ont cru que cette meſure accuſeroit la juſtice ou les principes de la Convention nationale. Non, même à ne vous conſidérer que comme des juges, il étoit une raiſon très-morale qui pouvoit facilement la juſtifier ; c'eſt de ſouſtraire les juges à toute influence étrangère ; c'eſt de garantir leur impartialité

& leur incorruptibilité, en les renfermant ſeuls avec leur conſcience & les preuves, juſqu'au moment où ils auront prononcé leur ſentence. Tel eſt le motif de la loi anglaiſe qui ſoumet les jurés à la gêne qu'on vouloit vous impoſer; telle étoit la loi adoptée chez pluſieurs peuples célèbres par leur ſageſſe. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre & les autres Nations qui ont ſuivi les mêmes maximes; mais moi je la jugeois, je la juge encore ſuperflue; parce que je ſuis convaincu que la déciſion de cette affaire ne ſera pas reculée au-delà du terme où vous ſerez ſuffiſamment éclairés, & que votre zèle pour le bien public eſt pour vous une loi plus impérieuſe que vos décrets.

Au reſte, il étoit difficile de répondre aux raiſons que je viens de développer; mais, pour retarder votre jugement, on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'Aſſemblée. L'honneur des Nations eſt d'être libres & vertueuſes; c'eſt de foudroyer les tyrans & de venger l'humanité avilie. La gloire de la Convention nationale conſiſte à déployer un grand caractère, & à immoler les préjugés ſerviles aux principes ſublimes de la raiſon & de la philoſophie; elle conſiſte à ſauver la patrie & à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers. Je vois ſa dignité s'éclipſer à meſure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles & ridicules, & que nos orateurs à cette tribune font faire à la Nation un nouveau cours de monarchie.

La poſtérité vous admirera ou vous mépriſera, ſelon le degré de vigueur que vous montrerez dans cette occaſion, & cette vigueur ſera la meſure auſſi de l'audace ou de la ſoupleſſe des deſpotes étrangers avec vous; elle ſera le gage de notre ſervitude ou de notre liberté, de notre proſpérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera ſi vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; & c'eſt la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire.

Citoyens, trahir la cauſe du peuple & notre propre conſcience, livrer la patrie à tous les déſordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le ſeul danger que nous avons à craindre. Il eſt temps de franchir l'obſtacle fatal qui nous arrête depuis ſi long-temps à l'entrée de notre carrière; alors, ſans doute, nous marcherons

enſemble vers le but commun de la félicité publique; alors les paſſions haineuſes, qui mugiſſent trop ſouvent dans ce ſanctuaire de la liberté, feront place a l'amour du bien public, à la ſainte émulation des amis de la patrie; & tous les projets des ennemis de l'ordre public ſeront confondus. Mais, que nous ſommes encore loin de ce but, ſi elle peut dominer cette étrange opinion, que d'abord on eût à peine oſé imaginer, qui enſuite a été ſoupçonnée, qui enfin a été hautement propoſée! Pour moi, dès ce moment, j'ai vu confirmer toutes mes craintes & tous mes ſoupçons.

Nous avions d'abord paru inquiets ſur les ſuites des délais que la marche de cette affaire pouvoit entrainer; & il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvoit amener; & voilà qu'on nous garantit le bouleverſement de la République. Eh! que nous importe que l'on cache un deſſein funeſte ſous le voile de la prudence, & même ſous le prétexte du reſpect pour la ſouveraineté du peuple? Tel fut l'art de tous les tyrans déguiſés ſous les dehors du patriotiſme, qui ont juſqu'ici aſſaſſiné la liberté & cauſé tous nos maux. Ce ne ſont point les déclamations ſophiſtiques, mais le reſultat qu'il faut peſer.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus déſormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au deſpotiſme par l'anarchie: c'eſt vous que j'en atteſte, Citoyens. Au premier moment où il fut queſtion du procès de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée alors expreſſément pour le juger, lorſque vous partîtes de vos départemens, enflammés de l'amour de la Liberté, pleins de ce généreux enthouſiaſme que vous inſpiroient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avoit altéré; que dis-je? au premier moment où il fut ici queſtion d'entamer cette affaire, ſi quelqu'un vous eût dit: « Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois; vous vous trompez, ce ne ſera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui eſt due, qui le jugerez définitivement; je vous propoſe de renvoyer cette affaire aux vingt ou trente mille ſections qui partagent la Nation françaiſe, afin qu'elles prononcent toutes ſur ce point, & vous adopterez cette propoſition »,

vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire ; vous auriez repouſſé la motion comme incendiaire, & faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je ? on aſſure que la diſpoſition des eſprits eſt changée ; telle eſt, ſur pluſieurs, l'influence d'une atmoſphère peſtiférée, que les idées les plus ſimples & les plus naturelles ſont ſouvent étouffées par les plus dangereux ſophiſmes.

Impoſons ſilence à tous les préjugés, à toutes les ſuggeſtions, & examinons froidement cette ſingulière queſtion.

Vous allez donc convoquer les aſſemblées primaires pour les occuper, chacune ſéparément, de la deſtinée de leur ci-devant roi, c'eſt-à-dire, que vous allez changer toutes les aſſemblées de canton, toutes les ſections des villes en autant de lices orageuſes, où l'on combattra pour ou contre la perſonne de Louis, pour ou contre la royauté ; car il eſt bien des gens aux yeux de qui il exiſte peu de diſtance entre le deſpote & le deſpotiſme. Vous me garantiſſez que ces diſcuſſions ſeront parfaitement paiſibles, & exemptes de toute influence dangereuſe ; mais garantiſſez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillans*, que les *ariſtocrates*, n'y trouveront aucun accès ; qu'aucun avocat bavard & aſtucieux ne viendra ſurprendre les gens de bonne foi, & apitoyer ſur le ſort du tyran des hommes ſimples, qui ne pourront prévoir les conſéquences politiques d'une funeſte indulgence, ou d'une délibération irréfléchie. Mais que dis je ? cette foibleſſe même de l'Aſſemblée, pour ne point employer une expreſſion plus forte, ne fera-t-elle pas le moyen le plus ſûr de rallier tous les royaliſtes, tous les ennemis de la liberté quels qu'ils ſoient, de les rappeler dans les aſſemblées du peuple, qu'ils avoient fuies au moment où il vous nomma, dans le temps heureux de la criſe révolutionnaire, qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante ?

Pourquoi ne viendroient-ils pas défendre leur chef, puiſque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir diſcuter cette grande queſtion avec une entière liberté ? Or, qui eſt plus diſert, plus adroit, plus fécond en reſſources que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'eſt-à-dire, que les fripons de l'ancien & même du nouveau régime ? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure enſuite en ſa faveur ! avec quelle éloquence ils proclameront la ſouveraineté du peuple, les droits de l'huma-

nité, pour ramener le royaliſme & l'ariſtocratie ! Mais, Citoyens, ſera-ce bien le peuple qui ſe trouvera à ces aſſemblées primaires ? Le cultivateur abandonnera-t-il ſon champ ? l'artiſan quittera-t-il le travail auquel eſt attachée ſon exiſtence journalière, pour feuilleter le code pénal, & déliberer dans une aſſemblée tumultueuſe ſur le genre de peine que Louis Capet a encouru, & ſur bien d'autres queſtions, peut-être, qui ne ſeront pas moins étrangères à ſes méditations ? J'ai entendu déjà diſtinguer le peuple & la nation, préciſément à l'occaſion de cette motion même. Pour moi, qui croyois ces mots ſynonymes, je me ſuis apperçu qu'on renouveloit l'antique diſtinction que j'ai entendu faire par une partie de l'Aſſemblée conſtituante, & je ſais qu'il faut entendre par le peuple, la nation, moins les ci-devant privilégiés & les honnêtes-gens. Or, je conçois que les honnêtes-gens, que tous les intrigans de la République, pourront bien ſe réunir en force dans les aſſemblées primaires, permanentes & interminables, abandonnées par la majorité de la nation, qu'on appelle ignoblement le peuple, & la entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *Cannibales, de déſorganiſateurs, de factieux.* Je ne vois, moi, dans ce prétendu appel au peuple, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployoit ſa force, dans le temps où il exprimoit véritablement ſa propre volonté, c'eſt-à-dire, dans le temps de l'inſurrection du 10 août, à tous les ennemis ſecrets de l'égalité, dont la corruption & la lâcheté avoient néceſſité l'inſurrection elle-même ; car ceux qui redoutent le plus les mouvemens ſalutaires qui enfantent la liberté, ſont préciſément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent ramener le deſpotiſme ou l'ariſtocratie. Mais quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cauſe d'un homme ; que dis je ? la moitié de ſa cauſe par un tribunal compoſé de quarante ou vingt mille tribunaux particuliers ? Si l'on vouloit perſuader au monde qu'un roi eſt un être au-deſſus de l'humanité ; ſi l'on vouloit rendre incurable la maladie honteuſe du royaliſme, quel moyen plus ingénieux pourroit-on imaginer, que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger, que dis-je ? pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue ? & cette idée, de réduire les fonctions du ſouverain à la faculté de déter-

miner la peine, n'eſt pas ſans doute le trait le moins adroit que préſente ce ſyſtême.

On a voulu ſans doute éluder par-là quelques-unes des objections qu'il pouvoit rencontrer; on a ſenti que l'idée d'une procédure à inſtruire par toutes les aſſemblées primaires de l'Empire français, étoit trop ridicule, & on a pris le parti de leur ſoumettre uniquement la queſtion de ſavoir quel eſt le degré de ſévérité que le crime de Louis XVI pouvoit provoquer; mais on n'a fait que multiplier les abſurdités, ſans diminuer les inconvéniens. En effet, ſi une partie de la cauſe de Louis eſt portée au Souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière? qui peut lui conteſter le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la juſtification de l'accuſé, d'admettre l'accuſé à demander grace à la nation aſſemblée, & dès-lors de plaider la cauſe toute entière? Croit-on que les partiſans hypocrites du ſyſtême contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces prétextes, & de réclamer le plein exercice des droits de la ſouveraineté?

Et dès-lors, voilà une procédure commencée dans chaque aſſemblée primaire! Mais fût-elle réduite à la queſtion de la peine, encore faudra-t-il qu'elle ſoit diſcutée; & qui ne croira pas avoir le droit de la diſcuter éternellement, quand l'Aſſemblée conventionnelle n'aura pas oſé la décider elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire ſera terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque ſection des diverſes ſections de la France; enſuite de l'activité ou de la lenteur avec leſquelles les ſuffrages ſeront recueillis par les aſſemblées primaires; enſuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils ſeront recenſés par les directoires & tranſmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'eſt point terminée; la ſaiſon approche où tous les deſpotes alliés & complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naiſſante; & ils trouveront la nation délibérante ſur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou peſant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec ſévérité; ils la ſurprendront agitée, épuiſée, fatiguée par les ſcandaleuſes diſcuſſions. Alors, ſi les intrépides amis de la liberté, au-

jourd'hui perſécutés avec tant de fureur, ne ſont point encore immolés, ils auront quelque choſe de mieux à faire que de diſputer ſur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défenſe de la patrie; il faudra qu'ils laiſſent les tribunes, & le théâtre des aſſemblées converties en arênes de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïſtes, aux hommes lâches & foibles, à tous les champions du feuillantiſme & de l'ariſtocratie. Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos frères qui ont abandonné leurs femmes & leurs enfans pour voler à ſon ſecours, pourront-ils délibérer dans vos villes & dans vos aſſemblées, lorſqu'ils ſeront dans nos camps, ou ſur le champ de bataille! Et qui plus qu'eux auroit droit de voter dans la cauſe de la tyrannie & de la liberté? Les paiſibles citadins auront-ils le privilège de la décider en leur abſence? Que dis-je! cette cauſe n'eſt elle pas particulièrement la leur? Ne ſont-ce pas nos généreux ſoldats des troupes de ligne, qui, dès les premiers jours de la révolution, ont mépriſé les ordres ſanguinaires de Louis, commandant le maſſacre de leurs concitoyens? Ne ſont-ce pas eux qui, depuis ce temps, ont été perſécutés par la cour, par Lafayette, par tous les ennemis du peuple? Ne ſont-ce pas nos braves volontaires qui, dans ces derniers temps, ont ſauvé la patrie avec eux par leur ſublime dévouement, en repouſſant les ſatellites des deſpotes que Louis a ligués contre nous? Abſoudre le tyran, ou ſes pareils, ce ſeroit les condamner eux-mêmes; ce ſeroit les vouer à la vengeance du deſpotiſme & de l'ariſtocratie, qui n'ont jamais ceſſé de les pourſuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes & les oppreſſeurs de l'humanité.

Ainſi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandroient le reſte de leur ſang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches & les plus corrompus, tous les reptiles de la chicane, tous les bourgeois orgueilleux & ariſtocrates; tous les ci-devant privilégiés, cachés ſous le maſque du civiſme; tous les hommes nés pour ramper & pour opprimer ſous un roi, maîtres des aſſemblées déſertées par la vertu ſimple & indigente, détruiroient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreroient leurs femmes & leurs enfans à la ſervitude, & ſeuls déciderоient inſolemment des deſtinées de l'Etat! Voilà donc

le but affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus déhontée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple, qu'elle veut anéantir. Ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la Convention elle-même; que les assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue & le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides; qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la République, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné: Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse donnée au jugement de Louis ne fait que reproduire, sous une autre forme, la proposition qui vous fut faite dernièrement par Guadet de convoquer les assemblées primaires, pour reviser les choix des députés, & que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point, dans tous les cas, qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soient entièrement d'accord; & que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi, la guerre civile unira ses fureurs au fléau de la guerre étrangère; & les intrigans ambitieux transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie, & sur les cadavres sanglans de ses défenseurs.

Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée! On craint la guerre civile; on craint le retour de la royauté, si vous ne punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté; le moyen de détruire la tyrannie, c'est de conserver le tyran; le moyen de prévenir la guerre civile, c'est d'en allumer sur-le-champ le flambeau. Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix & de la liberté même que Louis & Lafayette, & tous ses complices, dans l'Assemblée constituante & ailleurs, troubloient l'état, calomnioient & assassinoient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme non moins étrange, selon moi: « Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner »?

Voici ma réponse: D'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité

de la nation, *ſans en exclure* la portion la plus nombreuſe, la plus infortunée & la plus pure de la ſociété, celle ſur qui pèſent tous les crimes de l'égoïſme & de la tyrannie; cette majorité a exprimé ſon vœu, au moment où elle ſecoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a ſoutenu la révolution; elle a des mœurs, cette majorité; elle a du courage, mais elle n'a ni fineſſe ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle eſt ſouvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des aſſemblées continuelles ou trop longues, où une minorité intrigante domine trop ſouvent; elle ne peut être dans vos aſſemblées politiques, quand elle eſt dans ſes ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la ſueur de ſon front, les robuſtes citoyens qu'elle donne à la patrie. Je me fie à la volonté générale, ſur-tout dans les momens où elle eſt éveillée par l'intérêt preſſant du ſalut public; je redoute l'intrigue, ſur-tout dans les troubles qu'elle amène, & au milieu des pièges qu'elle a long-temps préparés; je redoute l'intrigue, quand les ariſtocrates encouragés relèvent une tête altière, quand les émigrés reviennent au mépris des lois, quand l'opinion publique eſt travaillée par leslibelles dont une faction dominante inonde la France entière, qui ne diſent jamais un mot de république, qui n'éclairent jamais les eſprits ſur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à ſa cauſe, qui calomnient tous ceux qui pourſuivent ſa condamnation avec le plus de zèle; je ne vois donc dans votre ſyſtême que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, & de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un reſpect ſi ſcrupuleux pour ſa volonté ſouveraine, ſachez la reſpecter, rempliſſez la miſſion qu'il vous a confiée; c'eſt ſe jouer de la majeſté du ſouverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avoit le temps de s'aſſembler pour juger des procès, ou pour décider des queſtions d'état il ne vous eût point confié le ſoin de ſes intérêts. La ſeule manière de lui témoigner notre fidélité, c'eſt de faire des lois juſtes, & non de lui donner la guerre civile. Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de ſon amour pour la liberté? Affecter un pareil doute, qu'eſt-ce autre choſe que le faire naître, & favoriſer l'audace de tous les partiſans de la royauté?

Répondez vous-mêmes à cet autre dilemme: ou vous croyez

que l'intrigue dominera dans les délibérations que vous provoquez ; ou vous penſez que ce ſera l'amour de la liberté & de la raiſon. Au premier cas, j'avoue que vos meſures ſont parfaitement bien entendues pour bouleverſer la République & reſſuſciter la tyrannie : au ſecond cas, les Français aſſemblés verront avec indignation la démarche que vous propoſez ; ils mépriſeront des repréſentans qui n'auront point oſé remplir le devoir ſacré qui leur étoit impoſé ; ils déteſteront la lâche politique de ceux qui ne ſe ſouviennent de la ſouveraineté du peuple, que lorſqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ; ils s'indigneront de voir que leurs mandataires feignent d'ignorer le mandat qu'ils leur ont donné ; ils vous diront : « Pourquoi nous conſultez-vous ſur la punition du plus grand des criminels, lorſque le coupable le plus digne d'indulgence tombe ſous le glaive des lois ſans notre intervention ? Pourquoi faut-il que les repréſentans de la nation prononcent ſur le crime, & la nation elle-même ſur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une des queſtions, pourquoi ne l'êtes-vous plus pour l'autre ? ſi vous êtes aſſez hardis pour oſer réſoudre l'une, pourquoi êtes-vous aſſez timides pour n'oſer aborder l'autre ?

» Connoiſſez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choiſis pour faire les lois ? Le code pénal eſt-il fermé pour vous ? ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conſpirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conſpiré contre la liberté ou contre la ſûreté de l'état, quelle difficulté trouvez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conſéquence eſt-elle ſi obſcure, qu'il faille des milliers d'aſſemblées pour la tirer ? »

Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'abſurdités ? On a voulu vous faire peur en vous préſentant le peuple vous demandant compte du ſang du tyran que vous auriez fait couler. Peuple François, écoute : on te ſuppoſe prêt à demander compte à tes repréſentans, du ſang de ton aſſaſſin pour les diſpenſer de lui demander de compte de ton propre ſang ; & vous, repreſentans, on vous mépriſe aſſez, pour prétendre vous conduire, par la terreur, à l'oubli de la vertu. Si ceux qui vous mépriſent ſont ceux qui vous perſuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puiſqu'il eſt vrai que la peur ne raiſonne pas ; &, dans ce cas, ce n'eſt pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'eſt la révolution toute entière ; car, pour fonder la liberté, pour ſoutenir la guerre contre tous les deſpotes & contre tous

les vices, il faut au moins prouver ſon courage autrement que par de vaines formules.

Citoyens, je connois le zèle qui vous anime pour le bien public; vous étiez le dernier eſpoir de la patrie; vous pouvez la ſauver encore. Pourquoi faut-il que nous ſoyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière ſous d'affreux auſpices? C'eſt par la terreur & par la calomnie que l'intrigue égara l'aſſemblée conſtituante dont la majorité étoit bien intentionnée, & qui avoit fait d'abord de ſi grandes choſes. Je ſuis effrayé de la reſſemblance que j'apperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues trop mémorables.

Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'aſſemblée conſtituante craignoit auſſi l'opinion publique; elle avoit peur de tout ce qui l'environnoit. Elle ne craignoit point la royauté; elle ne craignoit point la cour & l'ariſtocratie; elle craignoit le peuple. Alors elle croyoit qu'aucune force armée ne ſeroit jamais aſſez conſidérable pour la défendre contre lui; alors le peuple oſoit faire éclater le deſir de la punition de Louis; les partiſans de Louis accuſoient ſans ceſſe le peuple: le ſang du peuple fut verſé.

Aujourd'hui, j'en conviens, il n'eſt pas queſtion d'abſoudre Louis; nous ſommes encore trop voiſins du 10 août & du jour où la royauté fut abolie; mais il eſt queſtion d'ajourner la fin de ſon procès au temps de l'irruption des puiſſances étrangères ſur notre territoire, & de lui ménager la reſſource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais ſeulement faire qu'il reſte impuni; il ne s'agit pas de le rétablir ſur le trône, mais d'attendre les événemens. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage ſur les défenſeurs de la liberté, que ceux ci ſont pourſuivis avec plus de fureur que lui-même. Perſonne ne peut douter ſans doute qu'ils ne ſoient diffamés avec plus de ſoin & à plus grands frais qu'au mois de Juillet 1791; & certes, les Jacobins n'étoient pas plus décriés à cette époque dans l'Aſſemblée conſtituante qu'ils ne le ſont aujourd'hui parmi vous. Alors, nous étions des factieux; aujourd'hui, nous ſommes des agitateurs & des anarchiſtes. Alors, Lafayette & ſes complices oublièrent de nous faire égorger; il faut eſpérer que ſes ſucceſſeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illuſtres défenſeurs des lois ont été depuis déclarés traîtres à la

patrie ; mais nous n'avons rien gagné à cela, car leurs anciens amis, pluſieurs membres même de la majorité de ce temps-là, ſont ici pour les venger en nous perſécutant. Mais, ce que perſonne de vous n'a remarqué ſans doute, & qui mérite bien cependant de piquer votre curioſité, c'eſt que l'orateur qui, après un libelle préparatoire diſtribué ſelon l'uſage à tous les membres, a propoſé & développé, avec tant d'art & de véhémence, le ſyſtême de porter l'affaire de Louis au tribunal des Aſſemblées primaires, en parſemant ſon diſcours des déclamations ordinaires contre le patriotiſme, eſt préciſément le même qui, dans l'Aſſemblée conſtituante, prêta ſa voix à la cabale dominante pour défendre la doctrine de l'inviolabité abſolue, & qui nous dévouoit à la proſcription, pour avoir oſé défendre les principes de la liberté. C'eſt le même, en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le maſſacre du Champ-de-Mars, oſa propoſer un projet de décret portant établiſſement d'une commiſſion pour juger ſouverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des aſſaſſins. J'ignore ſi, depuis ce temps-là, les amis ardens de la liberté, qui preſſent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, ſont devenus des royaliſtes ; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de principes ; mais, ce qui m'eſt bien démontré, c'eſt que ſous des nuances différentes, les mêmes paſſions & les mêmes vices nous conduiſent, par une pente preſqu'irréſiſtible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une conſtitution éphémère & vicieuſe ; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, & nous entraîne à la diſſolution de l'Etat.

S'il étoit un moyen de prévenir ce malheur, ce ſeroit de dire la vérité toute entière ; ce ſeroit de vous développer le plan déſaſtreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir même ce devoir avec ſuccès ? Quel eſt l'homme ſenſé, ayant quelqu'expérience de notre révolution qui pourroit eſpérer de détruire, en un moment, le monſtrueux ouvrage de la calomnie ? Comment l'auſtère vérité pourroit-elle diſſiper les preſtiges par leſquels la lâche hypocriſie a ſéduit la crédulité, & peut-être le civiſme lui-même ?

J'ai obſervé ce qui ſe paſſe autour de nous ; j'ai obſervé les véritables cauſes de nos diſſenſions ; je vois clairement

que le ſyſtême dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie; & je ne ſais quel triſte preſſentiment m'avertit que c'eſt ce ſyſtême qui prévaudra. Je pourrois prédire, d'une manière certaine, les événemens qui vont ſuivre cette réſolution, d'après la connoiſſance que j'ai des perſonnes qui les dirigent.

Ce qui eſt conſtant, c'eſt que, quel que ſoit le réſultat de cette fatale meſure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne ſera pas même néceſſaire qu'elle ſoit complétement exécutée. Ils comptent ſur la fermentation que cette orageuſe & éternelle délibération excite dans les eſprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe ſous le glaive des lois, ne ſeroient pas fâchés peut-être de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux! on ſe ſert de tes vertus mêmes pour te perdre! Le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'eſt de provoquer ta juſte indignation pour te faire un crime enſuite non-ſeulement des démarches indiſcrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des ſignes de mécontentement qui t'échappent; c'eſt ainſi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira ſur l'autel de la patrie comme dans le piège où elle devoit t'aſſaſſiner. Que dis-je! hélas! ſi les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs, à l'inſu même des autorités conſtituées; ſi les émiſſaires mêmes de nos ennemis attentoient à l'exiſtence du fatal objet de nos diviſions, cet acte même te ſeroit imputé; alors ils ſoulèveroient contre toi les citoyens des autres parties de la République; ils armeroient contre toi la France entière, s'il eſt poſſible, pour te récompenſer de l'avoir ſauvée.

Peuple généreux! tu as trop bien ſervi la cauſe de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour conſommer en paix leurs déteſtables projets; en partant nous te laiſſerons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, & la perte de la République. Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez donc jamais réfléchi ſur tout ce ſyſtême de diffamation développé dans votre ſein & à votre tribune! vous ne connoiſſez donc pas l'hiſtoire de nos triſtes & orageuſes ſéances!

Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous diſoit

hier que l'on marchoit à la diſſolution de la Convention nationale par la calomnie. Vous en faut il d'autres preuves que cette diſcuſſion ? Quel autre objet ſemble-t-elle avoir maintenant, que de fortifier par des inſinuations perfides toutes les préventions ſiniſtres dont la calomnie a empoiſonné les eſprits foibles, que d'attiſer le feu de la haine & de la diſcorde ? N'eſt-il pas évident que c'eſt moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenſeurs de la liberté ? Eſt ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève ? Non, c'eſt contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'ariſtocratie qu'on redoute ? Non, c'eſt l'ambition de je ne ſais quels députés du peuple, qui ſont là tous prêts à la remplacer. On veut conſerver le tyran pour l'oppoſer à quelques patriotes ſans pouvoir. Les perfides diſpoſent de toute la puiſſance publique, & de tous les tréſors de l'état, & ils nous accuſent de deſpotiſme ! Il n'eſt pas un hameau dans la République où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouie ; ils épuiſent le tréſor-public pour corrompre l'eſprit public en multipliant leurs libelles avec une épouvantable profuſion ; ils oſent, au mépris de la foi publique & des lois les plus ſaintes, violer le ſecret de la poſte pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de la liberté, de la vérité & de l'innocence outragées ; & ils crient à la calomnie ! Ils nous raviſſent juſqu'au droit de ſuffrage ; & ils nous dénoncent comme des tyrans ! Ils préſentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotiſme opprimé par l'excès de la perfidie ; & ils rempliſſent ce ſanctuaire des cris de la vengeance & de la fureur !

Oui, ſans doute, il exiſte un projet d'avilir la Convention, & de la diſſoudre peut-être, à l'occaſion de cette interminable affaire ; il exiſte, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé, non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien & la vérité ; non pas même dans ceux qui ne ſont que les dupes d'une intrigue, & les aveugles inſtrumens de paſſions étrangères ; mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces reſſorts, dans ceux qui gardent le ſilence ſur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abſtenoient ſurtout de prononcer leur opinion ſur la queſtion qui intéreſſe le dernier roi, mais dont

la ſourde & pernicieuſe activité produit tous les troubles qui nous agitent, & prépare tous les maux qui nous attendent.

Comment ſortirons-nous de cet abyme, ſi nous ne revenons point aux principes, & ſi nous ne remontons pas à la ſource de nos maux? Quelle paix peut exiſter entre l'oppreſſeur & l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des ſuffrages n'eſt pas même reſpectée? Toute manière de la violer eſt un attentat contre la nation; un repreſentant du peuple ne ſe laiſſe point dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple, nulle puiſſance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

Déjà, pour éterniſer la diſcorde, pour ſe rendre maîtres des déliberations, on a imaginé de diviſer l'aſſemblée en majorité & minorité; moyen nouveau d'outrager & de réduire au ſilence ceux qu'on déſigne ſous cette dernière dénomination. Je ne connois point ici, ni de minorité, ni de majorité — La majorité eſt celle des bons citoyens; elle n'eſt point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti; elle ſe renouvelle à chaque délibération libre, parce qu'elle appartient à la cauſe publique & à l'éternelle raiſon; &, quand l'aſſemblée reconnoît une erreur, fruit de la ſurpriſe, de la précipitation & de l'intrigue (ce qui arrive quelquefois), alors la minorité devient la majorité. La volonté générale ne ſe forme pas dans les conciliabules ſecrets, ni autour des tables miniſtérielles. La minorité a par-tout un droit éternel, c'eſt celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle.

La vertu fut toujours en minorité ſur la terre. Sans cela la terre ſeroit-elle peuplée de tyrans & d'eſclaves? Hamden & Sydney étoient de la minorité, car ils expirèrent ſur un échafaud. Les Critias, les Anitus, les Céſar, les Clodius, étoient de la majorité; mais Socrate étoit de la minorité, car il avala la ciguë. Caton étoit de la minorité, car il déchira ſes entrailles. Je connois ici beaucoup d'hommes qui ſerviront, s'il le faut, la liberté, à la manière de Sydney; &, n'y en eût-il que cinquante..... Cette ſeule penſée doit faire frémir tous les lâches intrigans qui veulent ici égarer ou corrompre la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Uniſſons nous pour ſauver la patrie; & que cette délibération prenne enfin

un caractère plus digne de nous & de la cauſe que nous défendons. Banniſſons du moins ces déplorables incidens qui la deshonorent ; ne mettons pas à nous perſécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis ; & ſachons apprécier le ſujet de nos inquiétudes. Tout ſemble conſpirer contre le bonheur public. La nature de nos débats agite & aigrit l'opinion publique ; & cette opinion réagit douloureuſement contre nous. La défiance des repréſentans ſemble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos que nous devrions entendre avec plus de ſang-froid nous irrite, la malveillance exagère, imagine ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but eſt de fortifier les préventions ; & les plus petites cauſes peuvent nous entraîner aux plus terribles réſultats. La ſeule expreſſion, quelquefois trop animée, des ſentimens du public, qu'il eſt ſi facile de régler, devient le prétexte des meſures les plus dangereuſes, & des propoſitions les plus attentatoires aux principes.

Peuple, épargne-nous au moins cette eſpèce de diſgrâces ; garde tes applaudiſſemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cauſe ſacrée que nous défendons ? Plutôt que de violer ces règles ſévères, fuis plutôt le ſpectacle de nos débats. Souviens-toi de ce ruban que ta main étendit naguère comme une barrière inſurmontable autour de la demeure funeſte de nos tyrans encore ſur le trône. Souviens-toi de la police faite, juſqu'ici, ſans bayonnettes, par la ſeule vertu populaire. Loin de tes yeux, nous n'en combattrons pas moins. C'eſt à nous ſeuls maintenant de défendre ta cauſe. Quand le dernier de tes défenſeurs aura péri, alors venge-les ſi tu veux, & charge-toi de faire triompher la liberté.

Citoyens, qui que vous ſoyez, veillez autour du Temple ; arrêtez, s'il eſt néceſſaire, la malveillance perfide, même le patriotiſme trompé, & confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt ! n'étoit-ce pas aſſez que le deſpotiſme du tyran eût ſi long-temps peſé ſur cette immortelle cité ? faut-il que ſa garde même ſoit pour elle une nouvelle calamité ? Ne veut-on éterniſer ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renverſé de ſon trône ?

J'ai prouvé que la propoſition de ſoumettre aux Aſſemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendoit à la guerre civile. S'il ne m'eſt pas donné de contribuer à ſauver mon pays, je prends acte au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable & digne de mort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SUPPLÉMENT
A L'OPINION
DE CH. LAMBERT,
Député du Département de la Côte-d'Or,
Sur le mode de jugement de Louis-ſeize;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENCORE un mot ſur l'affaire qui nous occupe en ce moment, & qu'il ſoit permis à ceux qui ne peuvent ſe faire entendre à la tribune, de communiquer leurs penſées à leurs collègues, de répondre à leurs objections.

Il n'eſt que trop vrai que, dans toutes les opinions exprimées juſqu'à ce jour au ſujet du jugement de Louis-ſeize, la plupart des oraieurs ſe ſont plus attachés à

Légiſlation. (N°. 159).

décrier ceux qui ne ſont pas de leur avis, par des perſonnalités outrageantes, des imputations odieuſes de royaliſme, de démagogie, de corruption, qu'à diſcuter le véritable état d'une queſtion, unique dans les annales du monde: pourquoi? Parce que les ſarcaſmes, les épigrammes, les déclamations ſont beaucoup plus faciles que des raiſonnemens précis & méthodiques.

On ne cherche qu'à ſemer la défiance & inſpirer des ſoupçons contre les meilleurs citoyens, en ſorte qu'il en eſt du patriotiſme aujourd'hui comme de l'eſprit autrefois dans les académies, que perſonne n'avoit hors ſoi & ſes amis: on s'accuſe, de part & d'autre, de céder à des ſuggeſtions particulières, à un reſte de prévention ſuperſtitieuſe, à des mouvemens de frayeur. *Vous avez abattu la tyrannie*, nous dit-on, *& vous n'oſez pas abattre le tyran.* Eh quoi donc, y auroit-il du courage à braver les droits du ſouverain, & à négliger les intérêts du peuple? Y auroit-il du courage à *oſer* ce que les *Hottentots* du Cap de Bonne-Eſpérance n'oſeroient peut-être pas à l'égard d'un ennemi vaincu? Et ſi, quand on entend de toutes parts les cris de proſcription contre ceux des députés qui ne condamneront pas Louis-ſeize à mort, ſans appel; quand on voit des ſections entières ſe permettre les menaces les plus violentes, jurer de ne pas ſurvivre à ſon exiſtence, *ce qui n'eſt pas équivoque*, je demande de quel côté la peur doit être préſumée, ou de la part de ceux qui condamnent, ou de la part de ceux qui ne condamnent pas?

Mais ne nous arrêtons pas à des ſuppoſitions gratuites & injurieuſes. Paſſons à la ſeule objection ſpécieuſe que l'on puiſſe faire contre la ſanction du peuple. Si vous convoquez les aſſemblées primaires, diſent beaucoup de perſonnes, *vous appelez la guerre civile; vous expoſez la choſe publique; l'ariſtocratie va mettre tout en œuvre pour égarer le peuple, & ſemer la diviſion dans les cantons:*

à cela je réponds d'abord qu'il ne peut pas y avoir de guerre civile, lorſque l'on eſt quarante contre un; que c'eſt un mot dont on cherche à nous effrayer, comme on fait peur aux enfans *des revenans & des eſprits;* que ſi cette diſpoſition du peuple à méconnoître ſes intérêts étoit ſi facile qu'on voudroit bien nous le faire croire, il y auroit autant de dangers à courir, autant de guerres civiles à craindre pour la ſanction de l'acte conſtitutionnel que pour la ſanction du jugement de Louis-ſeize, & enfin que les ariſtocrates & l'ariſtocratie ſont trop en horreur pour que l'on ait rien à craindre de leur part, en les ſurveillant toutefois, comme on l'a fait juſqu'ici: je dis en ſecond lieu, qu'il ne ſera pas queſtion d'abſoudre Louis-ſeize, mais bien de ſavoir s'il ſera condamné à la peine de mort ou à celle de banniſſement après la guerre: que par conſéquent la révolution du 10 août n'eſt pas compromiſe, & que, dans l'un & l'autre cas, la liberté publique eſt aſſurée.

Je dis plus, je ſoutiens que tous les principes de politique & d'intérêt national devroient faire préférer la ſeconde meſure à la première: il me ſuffira, pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, de faire aux partiſans de l'opinion contraire la queſtion ſuivante.

Devons-nous préférer la mort de deux ou trois individus coupables, que nous pouvons réduire à l'impuiſſance de nous nuire, & dont l'exiſtence d'ailleurs eſt aſſez indifférente à la choſe publique, puiſque nous aurons toujours un *prétendant* ſur les marches du trône, tant qu'il y aura des rejetons de la famille des Bourbon au monde: devons-nous, dis-je, préférer cette mort à la vie de cent mille citoyens qui périront peut-être dans une guerre contre les rois d'Eſpagne & d'Angleterre, que nous ſerons accuſés d'avoir provoqués?

Ou bien importe-t-il au ſalut du peuple qu'il faſſe le ſacrifice de tous ſes reſſentimens, de tous ſes motifs de

vengeance, quelque légitimes qu'ils puiſſent être, & qu'il ne prenne qu'une meſure de ſureté générale pour la conſervation de ſa liberté & de ſon indépendance, en gardant les priſonniers en ôtage juſqu'à la fin de la guerre, juſqu'à ce qu'il puiſſe les renvoyer ſans danger hors de ſon territoire ?

Comparez maintenant & jugez : voyez dans laquelle des deux opinions de *Robeſpierre* ou de *Buzot* vous pourrez le plus accélérer une paix honorable ; voyez ſous laquelle des deux vous mériterez le moins les reproches du peuple, ſi la guerre eſt longue & malheureuſe, & par conſéquent ſi le ſuccès de la révolution eſt compromis. Conſidérez ſi, dans la première, vos commettans ne pourroient pas vous accuſer un jour d'avoir ſuſcité une guerre générale ſur terre & ſur mer, avec une légéreté inconcevable ; s'ils ne pourroient pas vous accuſer, avec quelque eſpèce de raiſon, de l'épuiſement total de nos finances, de l'abandon de l'agriculture & du commerce, & généralement de tous les maux qui en ſeroient la ſuite inévitable. Tout le monde ſait avec quelle rapidité le peuple, en Angleterre, paſſa de la fureur à la pitié, de la pitié à l'indignation, au ſujet du ſupplice de *Charles Stuart*.

Enfin, je prie que l'on médite profondément ce paragraphe de l'Eſprit des Lois, que *Monteſquieu* a médité pendant vingt ans.

« Sous prétexte de la vengeance de la république, on » établit ſouveut la tyrannie des vengeurs ; il n'eſt pas » queſtion de détruire celui qui domine, mais bien la » domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans » ce train ordinaire du gouvernement où les lois pro- » tègent tout, & ne s'arment contre perſonne ; autrement » c'eſt créer un nouveau deſpotiſme. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE BIROTEAU,

DÉPUTÉ DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

Séance du 29 décembre 1792, l'an premier de la république française.

Sur le Jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

TOUT l'univers a les yeux fixés sur la grande question dont il s'agit. Dépositaires de la réputation & de l'intérêt d'une grande nation, ce que nous allons décider va assurer à jamais son triomphe ou sa chute, sa gloire ou son opprobre. Dans l'un ou l'autre cas, nous allons être la

ſource où remonteront les ſentimens qui feront notre conſolation ou notre déſeſpoir. Les crimes dont Louis eſt accuſé, notre république naiſſante, les événemens que doit entraîner le jugement qui ſera rendu, tout nous force à être ſévères, mais auſſi tout nous commande d'être juſtes; & lorſque nous aurons ſatisfait à ce que l'intérêt de la république, ſa sûreté, ſa gloire & ſon ſalut exigent de nous, nous aurons fait tout ce qu'il eſt poſſible de faire; nous aurons rempli nos engagemens.

Lorſqu'il fut queſtion de décider ſi Louis Capet ſeroit jugé, j'ai ſoutenu l'affirmative: mon opinion imprimée en préſente les motifs, appuyés victorieuſement par d'autres plumes plus habiles. La Convention a décrété enſuite que Louis ſeroit jugé par elle: je n'ai rien à dire après ce décret; mais à préſent, il s'agit de ſavoir ſi Louis ſera condamné à la mort; & là, comme légiſlateur, je m'arrête, je réfléchis, je me conſulte; & étonné de mon irréſolution, des raiſons puiſſantes qui s'entrechoquent ſans pouvoir ſe détruire, je crois que le plus court eſt de provoquer ceux qui, par leurs lumières, peuvent décider ma conſcience pour le oui ou pour le non; je crois même qu'il eſt de mon devoir de vous faire part de ce qui cauſe mon irréſolution.

En examinant Louis depuis ſa déchéance, c'eſt-à-dire, depuis qu'il n'eſt plus roi, je ne vois en lui qu'un exemple frappant des viciſſitudes humaines; mais je ne vois plus, dans le citoyen, aucun crime à punir. Si je le conſidère avant ſa déchéance, je vois en lui un hypocrite, un ſcélérat, un traître & un parjure: ce n'eſt donc que celui qui fut roi que je trouve coupable de tous ces forfaits; c'eſt le roi que nous voulons juger, parce qu'il a violé le ſerment qu'il avoit fait de maintenir la liberté des Français, incompatible, à la vérité, avec la royauté, mais inviolable, ſur-tout pour lui, qui n'avoit accepté le trône que ſous la condition, qu'après le ſerment exprès de la main-

tenir. Nous voulons le juger, parce qu'il a cherché, ſoit lui-même, ſoit par le moyen de ſes agens, à reſſaiſir le ſceptre de fer qu'on lui avoit arraché; parce qu'il a caché ſes trahiſons ſous le voile de la candeur & de la ſincérité, & parce que ſes perfidies ont enfin mené la France au bord de l'abyme dans lequel, une minute plus tard, elle auroit été précipitée. Voilà le coupable que nous voulons juger. Mais ſi je jette les yeux ſur la conſtitution, je vois que la plus forte peine que Louis ait encourue, eſt la déchéance. Mais ſuffit-il que Louis ne ſoit plus notre tyran? ſuffit-il qu'il ne puiſſe plus nous faire le mal qu'il méditoit? ne doit-il pas ſubir une peine plus forte? & cette peine doit-elle être la mort? & eſt-ce moi qui dois l'appliquer & la faire exécuter? telles ſont les queſtions que je me fais : daignez écouter ce qui m'empêche de les décider.

Citoyens, auſſi-tôt après la fameuſe journée du 10 août, auſſi-tôt après la chute de la tyrannie & le triomphe de la liberté, & avant d'être élu repréſentant des Français, avant même de diſcuter cette matière, mon jugement étoit déja porté, & la mort de Louis décidée dans mon cœur. Avant même le 10 août, j'étois l'ennemi des rois : révolté contre les trahiſons de Louis, plein d'horreur pour ſon hypocriſie, la conviction de ſes crimes ne fit que légitimer ces ſentimens & ſa condamnation. Voilà l'état de mon ame, voilà mon opinion & le cri de ma conſcience lorſque je ſuis arrivé ici. Et, je le demande, puis-je, comme légiſlateur, juger avec les paſſions du citoyen? la prévention, & la déciſion juſte & prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir au juge? Et ſi je dois prononcer la peine & faire exécuter un jugement déja porté avant d'être revêtu du caractère ſacré & auguſte de juge, quelle reſſource reſtera-t-il à l'accuſé? qui verra-t-il dans ſes juges, qui, même avant de l'entendre, avoient prononcé ſon arrêt de mort? de quel œil nous regarderont les nations indignées & étonnées d'une nouveauté ſi révoltante dans

un peuple policé & célèbre par la douceur, l'équité & l'aménité de ſon caractère ?

Eh bien ! le croiroit-on ? ceux-là mêmes qui ſe prétendent être excluſivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de propoſer de violer tous les principes d'équité, de juſtice & d'humanité : repréſentans d'une nation libre & célebre, ils n'ont pas rougi de provoquer ſa honte & ſon opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, & que ce ne fût qu'après ſa mort qu'on examinât & qu'on fît imprimer ſes moyens de défenſe. On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniſer les conſciences, ſoit par des menaces, ſoit par des arrêtés, ſoit par le ſpectacle révoltant d'une portioncule du peuple, violant la majeſté nationale, étouffant, par ſes cris, la voix de la raiſon, de la juſtice & de l'humanité, & trépignant de joie & noyant dans ſes applaudiſſemens les propoſitions les plus ſanguinaires. Qu'ils ſachent que l'homme juſte, que l'homme libre ſait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de ſa conſcience.

On a propoſé encore de voter ici, à la tribune & à l'appel nominal, par oui ou par non, ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis ſera mis à mort ou abſous. Pour moi, je crois que rien ne ſeroit plus dangereux que de poſer ainſi la queſtion ; je crois que la conſcience d'un chacun doit avoir dans ſa déciſion toute la latitude poſſible, & que la Convention elle-même n'a pas le droit de la circonſcrire dans un cercle ſi étroit & ſi dangereux. Salle vous a déja prouvé que ce n'étoit qu'à la mort, ou à une détention perpétuelle ou momentanée, qu'on devoit conclure ; car il pourroit ſe faire que celui qui opineroit, ſeroit très-embarraſſé, ſi, ne croyant pas Louis aſſez coupable pour perdre la vie, & le croyant trop coupable pour être abſous, il ne pouvoit le condamner à une peine capable de le punir de ſes crimes, & d'aſſurer la liberté & la paix de la République. Je crois donc que chaque membre doit jouir de la faculté d'opiner

ſur les queſtions ſuivantes : Louis ſera-t-il puni de mort? Louis ſera-t-il condamné à la détention ? Trois exemples frappans viennent à l'appui de cette dernière peine, en faiſant rejeter la première. *Edouard*, roi d'Angleterre, perdit la tête ſur un échafaud, & l'Angleterre, livrée à de cruelles diſſentions, ſe vit encore ſoumiſe à des rois. Rome, au contraire, chaſſa les Tarquins ; & Rome devint la république la plus floriſſante & la plus indépendante ; & enfin, Denys le tyran, devenu maître d'école à Corinthe, ne vit plus à Syracuſe de tyrans lui ſuccéder. Ces exemples frappans peuvent nous porter à croire qu'il eſt plus utile pour la République, pour ſa liberté & pour ſon bonheur, de conſerver la vie à Louis, que de la lui ôter. On vous a déja fait ſentir les dangers auxquels nous ſerions expoſés, ſi Louis étoit mis à mort ; les prétentions des ci-devant princes, les efforts des puiſſances ennemies de la liberté, leur coalition, le ſecours d'argent qu'ils feront paſſer aux ennemis du dedans, les horreurs de l'anarchie, les malheurs inévitables d'une guerre civile qui finiroit par perdre la République & la liberté. Tous ces motifs ſont aſſez puiſſans pour vous faire ſentir la néceſſité d'éviter ces malheurs ; & ſi l'on fait entrevoir des dangers ſi Louis ne périt pas, il faut toujours, de deux maux, éviter le pire.

Mais ſachez vous appercevoir du piége qui vous eſt tendu : il n'y a que ceux qui ont intérêt à voir tomber la tête de Louis, qui ſuppoſent que ſon exiſtence eſt la pomme de diſcorde qui diviſe les eſprits. Louis mort, ils ne manqueroient pas, ceux qui veulent l'anarchie, qui veulent fatiguer ainſi le peuple, & le forcer à regreter ſes rois ; ils ne manqueroient pas, dis-je, de trouver d'autres matières à la calomnie ; & vous ſavez s'ils excellent dans cet art! Louis, diſent-ils, eſt la pomme de diſcorde qui nous diviſe : eh bien! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où ſont ces diviſions, ces diſſenſions dont ils parlent ? je ne les vois

qu'ici à Paris; & les factieux de Paris ne ſont pour la France que quelques grains de ſable dans l'immenſité. Où ſont les terreurs dont ils nous menacent, ſi ce n'eſt à Paris? Parcourez les départemens; vous les verrez tous préſenter le tableau du calme & de la paix; vous les verrez obéir aux lois & les faire exécuter avec exactitude; vous les verrez reſpecter les autorités conſtituées, ſe rallier autour de la Convention, objet de leur confiance & de leur vénération; vous entendrez par-tout prêcher l'obéiſſance à vos décrets; vous les verrez ne ſe mêler de la révolution que pour la bénir, la ſoutenir & la défendre de leurs bras & de leurs fortunes; &, exacts à payer les contributions, ils attendent en ſilence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la conſtitution qu'ils adopteront, & la liberté qu'ils auront conquiſe. Jetez, au contraire, les yeux ſur Paris; voyez dans quelle anarchie elle eſt depuis le 10 août; voyez comme les lois y ſont méconnues & violées; voyez, ſur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille ſeulement voter dans les ſections, les autres écartés par la terreur; voyez douze à vingt individus, réunis dans le local où s'aſſemble la ſection, prendre ſous ſon nom les arrêtés les plus liberticides, déſavoués ſouvent le lendemain par ceux qui aiment encore la liberté; voyez les placards dont les murs ſont couverts, les libelles qu'on jette de tous côtés, & qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie diſtille ſon plus noir venin contre la première des autorités; voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble & le déſordre dans la Convention, arrêter ſa marche, barrer ſes délibérations, mépriſer ſes décrets; s'enorgueillir de cet état de révolte, &, par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuſer ſix cent quatre-vingt-dix membres des maux & des ſcandales dont ils ſont les auteurs; voyez enfin une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français & le titre glorieux de républicain par des huées & des applaudiſſemens

coupables. Voit-on les départemens ſanctionner & applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, ſi ce n'eſt à Paris ? Où ſont ces diviſions, ces déſordres, ſi ce n'eſt à Paris ? quels ſont ces déſordres, ſi ce n'eſt ceux qu'on provoque, qu'on excite ſans ceſſe, ſoit pour avilir la Convention, ſoit pour inſulter au choix libre, tout-à-fait libre, des départemens, ſoit enfin pour forcer ſept cents députés, tous unis de cœur, d'ame & de principes, à ne connoître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres, & d'une douzaine de juges du 2 ſeptembre, qui tous prétendent à l'avantage de poſſéder excluſivement les talens, les lumières, le déſintéreſſement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience & la tactique néceſſaires pour ſauver la République ?

Voilà pourtant ceux qui prétendent être les ſeuls amis du peuple ! Ah ! s'ils l'étoient, ils mettroient fin à ce ſcandaleux déſordre qu'ils ont excité juſquà ce jour. Forts de leur raiſon, puiſſans par la bonté de leur cauſe, ils chercheroient à ramener les eſprits, & non à les aliéner, à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils diſtillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais, ils l'ont dit eux-mêmes, c'eſt la ſainte inſurrection de la minorité contre la majorité, c'eſt-à-dire, de Paris contre tous les départemens.

Ils veulent ſauver la République ! mais eſt-ce en aviliſſant la repréſentation nationale ? eſt-ce en diſant qu'il n'y a que cent patriotes dans ſon ſein, & déſignant ainſi au poignard des aſſaſſins les ſix cent quarante-cinq autres ? Eſt-ce par des troubles, eſt-ce par des cris, eſt-ce par des calomnies, eſt-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils ſauveront la République ? Sauver la République ! & ils ne peuvent ſeulement ſauver Paris des diſſenſions, des fureurs, des prétentions & de l'anarchie qui la déchirent. Mais ne vous alarmez pas : le Génie de la liberté plane ſur la France, & la rendra libre & heureuſe. Vous écra-

ſerez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, ſemblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous appercevoir de leur exiſtence par leurs criailleries qui troublent notre repos & celui de la République.

Vous parlerai-je encore de cette affreuſe fineſſe de calomnier l'individu pour attaquer ſon opinion, & de cette imperturbable impudence à recueillir ſans rougir le déluge de honte retombée ſur le front du calomniateur par la juſtification victorieuſe du calomnié ? non. Laiſſons-là ces hommes : le mépris & l'oubli, voilà le ſeul panégyrique digne d'eux & de nous.

Je vous ai montré la ſource d'où viennent tous les déſordres ; ils ont d'autres cauſes encore dont le détail eſt étranger à cette diſcuſſion. Ce n'eſt pas de l'exiſtence d'un priſonnier que dépend le retour du calme. Ceux qui le troublent, qui pourront encore le troubler, ne tiennent pas à Louis, mais à la royauté, & on n'eſt ſi acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui ſuccéder. Ayons donc le courage de ſauver la République. Sachons prendre enfin cette énergie & cette dignité qui annoncent la repréſentation du Souverain, & qui ſeules peuvent la faire reſpecter. L'indeciſion, la foibleſſe, ne ſont pas les vertus du républicain ; elles entraîneroient au contraire notre perte & celle de la République.

Inveſtis de la confiance de nos commettans, l'ayant méritée par quatre années de courage & de combats contre l'ariſtocratie que nous avons abattue, ſachons enfin continuer à en être dignes, en fixant l'opinion, en la forçant de plier ſous la ſageſſe de nos déciſions, & ne ſouffrons pas qu'une poignée de factieux ait l'initiative, & aviliſſe la repréſentation nationale, en profitant de ſon inaction, de la prudence & de la froide tranquillité de ſes membres, vertus dominantes de l'honnête homme, mais qui ſouvent lui ſont funeſtes. Préſentons à la France le vœu d'une

majorité bien prononcée; disons lui que ce que nous avons décrété, nous l'avons fait parce que son bonheur l'exigeoit, parce que de ce décret dépend le salut de la République & le triomphe de la liberté. Disons aux Français: Nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'appartient seulement de prononcer sur son sort; & alors si le peuple français ne condamne pas Louis Capet à la mort, ou bien s'il le fait périr, dans l'un ou l'autre cas, c'est le Souverain lui-même qui aura prononcé. Ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent & futur; point d'appel, après que la Nation aura exprimé sa volonté, & nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légèreté. La volonté de la majorité des Français sera notre garant pour nos contemporains & pour nos neveux. Ce n'est pas à notre conscience seule que nous devons compte de la mort de Louis; & quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible & mérité, quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il étoit un traître & un parjure, pourquoi sanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne & usurpatrice de la souveraineté nationale? Nous n'en sommes que les dépositaires & les représentans; nous sommes les organes de sa sagesse: nous devons prononcer, faire exécuter les lois de police; mais nous avons déclaré qu'il n'y auroit de constitution que celle que le peuple auroit acceptée: or croyez-vous que le jugement de Louis & l'exécution de sa sentence soient de nature à être décidés par nous sans consulter le Souverain? Je vois des dangers à ne pas le faire, & je vois les plus grands avantages à adopter cette mesure.

Fixez vos regards sur notre position actuelle, & jetez les yeux sur ce qui nous entoure. D'un côté, on demande la tête de Louis avec des convulsions incroyables; de l'autre,

on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conſerver la vie. D'un côté, nous voyons des Républicains qui ont voué à la mort quiconque voudroit ſuccéder à Louis ; de l'autre, nous voyons derrière le rideau un homme que ſes partiſans ont démontré bien dangereux à la liberté & à la tranquillité de la République. D'un côté, nous voyons toute la Convention accuſée par ſoixante de ſes membres, de royaliſme, de fédéraliſme & de tous les noms odieux capables de l'avilir & de lui enlever la confiance qu'elle mérite & la dignité qui lui convient ; & de l'autre, nous voyons des hommes ſe diſant les amis du peuple, les défenſeurs de la liberté, refuſer de ſacrifier au bonheur de ce peuple & à cette liberté qu'ils diſent idolâtrer, un homme qui, par ſa naiſſance, eſt fait pour inquiéter la République entière. Voilà notre poſition critique ; de ſorte que, quelque choſe que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis, dirigés peut-être par la même main. Si vous ne condamnez pas à mort Louis, voilà l'accuſation portée contre vous, d'être royaliſtes, qui paroît vraiſemblable. Et de quoi n'eſt pas capable la fureur égarée des agens de l'ariſtocratie, ou d'un parti contre-révolutionnaire, ſur-tout quand des députés eux-mêmes ſemblent provoquer cette inſurrection? Nous royaliſtes ! qui depuis 1789 n'avons ceſſé de combattre l'ariſtocratie, de braver ſes fureurs, d'inſtruire le peuple dans ſes droits & de ſes devoirs, d'encourager le foible, & d'aſſurer le triomphe de la liberté. Nous fédéraliſtes ! qui avons juré de maintenir la République une & indiviſible! Eh ! croit-on que ſi les départemens avoient voulu des républiques fédératives, ils ne ſe fuſſent pas prononcés ouvertement ? Eſt-ce à nous qu'ils auroient confié le ſoin d'aſſurer le ſuccès de cette réſolution qu'ils pouvoient prendre ? Non : détrompez-vous ; le caractère des habitans du Midi, qu'on accuſe plus particulièrement, eſt d'agir franchement, ouvertement, & de combattre leur ennemi corps à corps, & non dans les ténèbres. Si, au

contraire, vous condamnez Louis à mort, & ſur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quel nom odieux ne vous donnera-t-on pas? de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui ſa tête avec tant d'acharnement, ſeront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, & vous reſterez ſeuls en butte aux plaintes, aux accuſations & aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui uſeront de ces moyens pour perdre la liberté, & lui ſubſtituer un tyran. Tous ces maux ſont évités en rapportant au peuple le ſoin de prononcer ſur le ſort de Louis. Que craignent enfin ceux qui deſirent ſa mort, ſi le peuple français veut la lui donner? & pourquoi la prononcer nous-mêmes, ſi ce jugement peut être improuvé par la majorité de la nation? Je deſire qu'on réponde à cela avec le langage de la raiſon.

Dans cette démarche, au contraire, vous donnez à vos contemporains qui vous obſervent, à la poſtérité qui doit vous juger, un grand exemple de juſtice & d'humanité. Quel que ſoit le jugement porté par la nation elle-même, il ſera à l'abri de toute accuſation de légèreté, de prévention, de précipitation & d'injuſtice, & vous mériterez vous-mêmes d'être cités comme des modèles de prudence & d'équité. Vous ne devez ici conſidérer que l'intérêt de la République, & non celui de quelques ambitieux; vous devez vous décider, non pas par les évènemens paſſés, mais par ceux qui peuvent arriver & amener la diſſolution du corps ſocial, en lui enlevant ſon bonheur & ſa liberté. Voilà les motifs qui doivent décider les légiſlateurs d'une grande & puiſſante République.

Robeſpierre a cependant combattu de toutes ſes forces cet appel au peuple, & croit avoir prouvé les dangers qui en réſulteront. Mais comment ſe fait-il que Robeſpierre ait ainſi changé d'opinion? lui qui a fait à Salle un crime de celle qu'il a manifeſtée à l'aſſemblée conſtituante, a-t-il oublié qu'à la même époque il étoit, lui Robeſpierre, un

de ceux qui demandoient l'appel au peuple ſur le jugement de Louis, lors de ſa ſuite à Varenne ? Y avoit-il alors moins de dangers qu'aujourd'hui, ou le peuple français eſt-il plus redoutable à-préſent qu'il eſt imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtroit encore ſes rois ? Certes, cette verſatilité d'opinions eſt étonnante dans un homme ſi invariable dans ſes principes : ſans m'arrêter à réfuter toutes ces grandes phraſes qu'il a débitées, ſans relever toutes les fauſſes conſéquences qu'il en a tirées, & qui ont paru ſi convaincantes à certains auditeurs, je vais répondre à ſon dilemme qu'il prétend impoſſible à détruire. Dans les aſſemblées primaires, a-t-il dit, ou l'intrigue y dominera, ou bien la froide raiſon ; &, dans l'un ou l'autre cas, nouveau Balaam, il nous annonce, ou la perte de la liberté, ou celle de notre honneur & de la confiance de nos commettans.

Voici ma réponſe. D'abord il eſt impoſſible que l'intrigue puiſſe dominer dans les aſſemblées, ou primaires, ou faites par communes ; car, dans les départemens, les factieux & les ariſtocrates rampent dans la pouſſière & l'obſcurité ; l'inutilité à laquelle ils ſont condamnés, nous eſt un ſûr garant de leur peu d'influence ; &, quand ils releveroient, dans cette occaſion, un front ſi ſouvent écraſé, croit-on que leur préſence fît changer l'opinion générale ? croit-on qu'ils puiſſent former la majorité, ou détruire cette haine & cette prévention ſi profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes ? & dans les départemens, tout le monde ſe connoît, & rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres, ni impunément. Voilà la réponſe à la première partie du dilemme. Paſſons à la ſeconde.

Si c'eſt la froide raiſon qui y domine, croit-on que cette raiſon rende nos commettans injuſtes, en nous puniſſant d'avoir rendu hommage à la ſouveraineté de la nation ? croit-on que nos commettans déſapprouvent une meſure dictée par la prudence, par l'amour de la liberté, de la

ſûreté, du ſalut de la République, & par les circonſtances critiques au milieu deſquelles nous ont placés les ennemis du dedans & ceux du dehors dont nous ſommes menacés? croit-il enfin que nos commettans nous faſſent un crime d'une meſure qui ſeule peut ſauver la République? Ah! qu'il ſe trompe! Qu'il parcoure les départemens, & il ſera étonné de ſe trouver dans une ſphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes, pourquoi ces prédictions déſolantes, pourquoi redouter la déciſion des Français? toutes ces raiſons ne ſubiſteront-elles pas, lorſqu'ils devront ſanctionner la conſtitution? y aura-t-il alors moins d'intrigans, moins d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit conſolider la liberté de la République? cette raiſon eſt-elle moins puiſſante que le jugement à prononcer ſur un individu avili, mépriſé généralement de toute la terre, & chargé des crimes les plus atroces? & ſi l'on voit d'un œil tranquille, ſi l'on deſire même avec la plus vive impatience le moment de préſenter la conſtitution à la ſanction du peuple, époque où tous les intérêts, où toutes les haines, où tous les efforts des ariſtocrates ſe réveilleront pour s'y oppoſer, pourquoi trembler ſur ces évènemens imaginaires qu'on annonce, pour décider du ſort d'un tyran?

Un des plus forts moyens qu'on emploie contre nous, c'eſt de dire que nous voulons ſauver Louis Capet, & le remettre ſur le trône. Je ne deſcendrai pas juſqu'à réfuter cette atroce calomnie, car vous en ſentez toute l'abſurdité; les départemens la ſentent, & nos adverſaires la ſentent eux-mêmes. Mais en rappelant les crimes de Louis, ils concluent qu'il doit périr, &, par cette conſéquence ſi naturelle ils égarent l'opinion & accréditent leur calomnie, confondant le roi & la royauté, & couvrant des plus noirs prétextes les efforts que nous faiſons pour ſauver la République de l'opprobre dont ils veulent la couvrir.

Eſt-ce donc la mort de Louis qui doit aſſurer notre

liberté ? Non ; c'eſt l'abolition de la royauté qui nous rendra libre ; ce ſera notre décret de mort contre quiconque voudroit la rétablir ; c'eſt notre courage & notre réſolution de remplir le ſerment que nous avons fait de vivre républicains, qui maintiendront la liberté, & la défendront contre les attaques des ennemis du dedans & du dehors. Nous ſauver le roi ! Ah ! ſi c'étoit un ſimple citoyen, & qu'avec lui périſſent tous les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? Mais ſa vie tient à de trop grands évènemens & ſa mort prononcée par nous ſeulement peut amener des ſuites trop funeſtes à la République.

Ah ! ſi la France a frémi d'indignation en entendant des légiſlateurs jurer de devenir aſſaſſins ſi Louis n'étoit pas condamné à mort, ſi elle a été révoltée de voir des repréſentans porter ici la ſoif du ſang comme des anthropophages, ſi les nations qui nous contemplent en ſilence ſe ſont demandé avec étonnement, ſont-ce là des hommes ? ſont-ce là des Français ? vengeons la France d'une telle infamie, par un acte de prudence, de juſtice & d'humanité ; & dans notre jugement, prouvons que ce n'eſt pas la vengeance, que ce n'eſt pas l'eſprit de parti qui l'a dicté, mais le deſir ardent de ſauver la République & de lui éviter les malheurs que nous avons le courage de prévenir ! Nous vouloir ſauver le roi !... Ah ! qu'on parcoure les départemens : c'eſt là qu'on verra bien gravée dans les cœurs, la haîne de la tyrannie ; c'eſt là que brille dans toute ſa pureté l'amour de la patrie & de la liberté ; c'eſt là qu'on ne verra pas un ſeul voleur & un ſeul aſſaſſin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion bien frappante : ce qui nous entoure, veut fortement la tête de Louis ; mais n'eſt-il pas poſſible que les départemens, que la France entière veuille le garder en otage & le faire ſervir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui ſuccéder ! Et ſi nous le condamnons à mort, s'il la ſubit, ne peut-on pas dire que nous

avons été forcés de la prononcer, que nous n'avons pas été libres, que nous avons été influencés, intimidés par les Parisiens? & quels malheurs n'entraîneroit pas cette opinion qui n'est pas dénuée de vraisemblance? à quels dangers Paris ne seroit-il pas en butte? & nous-mêmes, quel seroit notre désespoir, si on nous reprochoit d'avoir conclu à la mort de Louis contre notre conscience, & par la crainte seule de périr nous-mêmes sous le fer de ceux qui, dans leurs arrêtés, ont juré notre mort, si Louis ne la subissoit pas lui-même? C'est alors qu'on verroit la République déchirée par la guerre civile, qu'on verroit les départemens accabler Paris, se plaindre de ce qu'ils n'ont pas été consultés, & nous charger d'un opprobre éternel, & peut-être mérité. Ayons donc le courage de décréter la seule mesure capable de sauver la chose publique dans les circonstances critiques auxquelles nous nous trouvons. Reprenons l'énergie qui caractérise le républicain, qui convient au législateurs, & qui porte un juge à braver la mort, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Je me résume, & je dis que la Convention doit: 1°. décider formellement & solemnellement, non pour nous, mais pour les natious & pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé;

2°. De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; & enfin que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair & détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE

CONVENTION NATIONALE.

UN MOT
SUR
L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

Par MAURE aîné, Citoyen d'Auxerre,
Député du Département de l'Yonne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

N'AYANT pas assez de moyens pour discuter l'importante affaire qui nous occupe, j'ai lu attentivement les opinions de mes collègues; j'ai écouté en silence les orateurs qui ont parlé à la tribune; j'ai desiré de m'instruire, afin que mon devoir, d'accord avec ma conscience, me fasse porter un jugement équitable dans l'affaire de Louis XVI.

J'ai été frappé d'un fait qui me paroît d'une ſi grande importance, que j'ai cru devoir le rappeler à l'aſſemblée & à tous les Français.

La Convention, par un mouvement de fierté & d'enthouſiaſme digne de l'ancienne Rome, a invité tous les peuples de l'Europe à conquérir la liberté en renverſant les rois & leurs trônes; elle leur a promis, de la part de la nation françaiſe, aſſiſtance & fraternité; nos armées ont pris pour cri de ralliement : *paix aux chaumières, guerre aux châteaux.* L'effet a précédé cette obligation ſolemnelle: la Savoie & la Belgique ont recouvré leur liberté par la force de nos armes; la Pologne réclame cet engagement ſacré; & la République françaiſe, par ſa déclaration & ſes victoires, s'eſt fait des ennemis jurés & implacables de tous les rois & nobles de la terre.

Quelle a donc été ma ſurpriſe, lorſque j'ai entendu quelques orateurs de cette aſſemblée, après avoir employé toute l'énergie de leur éloquence pour faire un tableau frappant de tous les crimes de Louis; après avoir déclaré qu'en leur ame & conſcience il méritoit la mort, puiſqu'il n'y avoit pas de ſupplice plus grand, & proportionné à ſes forfaits; tout-à-coup devenus politiques foibles & puſillanimes, propoſer des capitulations honteuſes avec la tyrannie & le deſpotiſme; tendre leurs bras énervés aux fers déja forgés pour eux; oublier la fierté républicaine exprimée par ce décret pour lequel ils ont voté avec tant d'enthouſiaſme; craindre d'offenſer les rois qu'ils ont défiés ſi courageuſement, que nos frères, nos fils, nos amis ont combattus ſi victorieuſement; trembler à la lecture des débats du parlement d'Angleterre, lorſqu'ils ont reçu avec mépris les menaces du tyran de l'Eſpagne. Quelle eſt donc cette inconſéquence? Ont-ils oublié leur dignité? ſont-ils tout-à-coup devenus indignes de la confiance de leurs mandataires, ou leurs ennemis? Pourquoi, repréſentans d'un peuple devenu libre, lorſque vous êtes envoyés pour

détruire la tyrannie, & juger un grand coupable, en appelez-vous à vos mandataires ? ne connoiſſez-vous pas leur vœu ? pourquoi voulez-vous fatiguer le peuple par de nouvelles aſſemblées ? voulez-vous éloigner de vos têtes la colère des tyrans, & faire du peuple français le bouc expiateur de vos fautes ? ne voyez-vous pas que, par ce décret, vous appellerez la contre-révolution, vous donnerez le ſigne de ralliement à tous les ennemis de notre ſainte liberté ?

Sortez de vos tombeaux, innombrables victimes du deſpotiſme & de la tyrannie ! couvrez un eſpace égal a celui qu'occupent les habitans de la terre ; paroiſſez, martyrs de la liberté, immolés à Niſmes, à Montauban, à la Baſtille, à Nancy, au Champ-de-Mars ; paroiſſez, fédérés qui êtes accourus de l'extrémité de la France, à la voix de la Patrie en danger, & qui l'avez ſauvée par les ſacrifices de vos vies ; paroiſſez victimes de l'horrible boucherie de Francfort ; préſentez vos membres encore ſanglans, & que cette terrible apparition trace le devoir ſacré de vos foibles vengeurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. BO,

Député du Département de l'Aveyron à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis Capet;

BIBLIOTHEQUE ROYALE

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

A la fin d'une discussion calme & majestueuse, le besoin de parler me presse pour la première fois. J'obéis à la voix que j'entends au fond de mon cœur. On ne résiste pas impunément à sa conscience.

La Convention nationale est divisée dans ses opinions, non sur les crimes de Louis Capet, mais sur la peine qu'ils méritent, sur les juges qui doivent la prononcer.

Législation. (N°. 162).

Quels ſont les crimes de Louis ? Ce ſont ceux d'une ſentinelle qu'une grande famille avoit placée pour la garder, qui quitte ſon poſte pour l'égorger, lorſqu'elle repoſoit ſur la foi de ſa ſurveillance. Quel eſt le genre de ſupplice de cette trahiſon ? Il ne peut y en avoir qu'un. Quels ſeront ſes juges ? Ceux néceſſairement qui ont échappé à ſa ſcélérateſſe. Puiſque tous ont été menacés, tous les citoyens peuvent donc dépoſer, juger, ou nommer des juges. On ne ſauroit en recuſer un, ou il faut les recuſer tous.

On ne peut comparer à aucune forme de jugement celui de l'aſſaſſin de tout un peuple. C'eſt un malheur ſans doute pour la nation que le criminel ait échappé au premier mouvement d'une légitime vengeance. Sa lâcheté, ſa fuite, le reſpect pour l'aſyle ſacré qu'il ſouilla par ſa préſence, arrêtèrent mille bras vengeurs, ſuſpendirent un glaive qui s'irrite aujourd'hui de ſon immobilité.

Citoyens, voulez-vous fermer vos diſcuſſions? Écoutez les manes plaintifs de nos frères qui demandent vengeance. Deſcendez un inſtant avec eux dans la tombe, & là, conſultez ce juge incorruptible, votre conſcience ; & dites-moi quelle eſt votre opinion ? Elle eſt depuis long-temps dans votre cœur, répondez-vous : elle eſt conforme à la juſtice éternelle ; mais les lois ne vous autoriſent point à l'énoncer, vous attendez en ſilence le vœu de la nation. C'eſt la nation entière qui eſt outragée, elle ſeule toute entière peut, ſelon vous, exercer ſa vengeance. Eh ! que faites-vous donc ici en ſon nom, ſi vous n'oſez exercer pour elle le premier acte de juſtice qui auroit dû vous occuper, celui d'écraſer la tête du ſerpent qui ſiffle la diſcorde du fond de ſa priſon ? Où ſont vos mandats ? Que portent-

ils ? Le voici : Allez, & convenez du ſalut de la patrie. Ce ſalut conſiſte-t-il à nourrir dans ſon ſein le tigre qui l'a déchirée juſques dans ſes entrailles ?.... Ce ſalut conſiſte-t-il à remettre au Peuple vos pouvoirs pour un objet qui peut compromettre votre tranquillité, & à les retenir pour ceux qui n'attaquent que votre moralité ? Citoyens, vos pouvoirs ſont indiviſibles puiſqu'ils ſont abſolus. Si vous en négligez un, vous manquez à vos devoirs, vous trahiſſez la confiance publique. Il faut ou les remplir tous, ou ſe déſiſter entièrement : c'eſt la loi pour tout mandataire. Vous prétendez reſpecter la ſouveraineté du Peuple en lui déférant le jugement de ſon aſſaſſin. Eh bien ! écoutez la réponſe du Peuple. Y a-t-il donc des difficultés dans ce jugement ? y avons-nous d'autre intérêt que ſon accélération, pour que tu nous le ſoumettes comme un acte conſtitutionnel ? N'as-tu pas ſous tes yeux, mieux que nous, les preuves de notre aſſaſſinat ? Crois-tu que nous aimions à nous retracer tant d'horreurs ? Epargne-nous donc & les délais qui nous affligent, & les embarras des aſſemblées qui nous fatiguent. Ote de devant nous le monſtre qui n'a exiſté que pour nos malheurs. Si nous ne t'avons pas parlé de lui, notre ſilence a dû te ſuffire. Celui qui veut ſe venger ſait ſe taire ; celui qui pardonne s'empreſſe d'annoncer ſa généroſité. T'avons-nous dit de ne pas juger Louis Capet ? T'avons-nous ordonné de lui pardonner ? Mais nous t'entendons. Tu crains peut-être de redoubler la rage des tyrans qui lui ſurvivront : tu crains ! & tu es républicain ?.... Tu n'oſerois juger un ſcélérat, parce que tu redoutes ſes complices ? Voudrois-tu compoſer avec le crime, parce que le crime t'effraye ? Où eſt donc cette attitude fière de l'homme libre ? Où eſt donc cette majeſté d'un re-

préſentant du Peuple français? Élève-toi à ta hauteur, ou deſcends te placer à côté de ces ames foibles & timides qui n'exiſtent que pour la honte de la ſociété.

Citoyens, je n'ai plus qu'un mot à dire : Les brigands, les voleurs ne s'aiment pas. Ils reſſemblent à des loups affamés; ils n'en veulent qu'à la proie, & ne ſe battent que pour elle. Ainſi, éloignez toute conſidération politique avec les Puiſſances qui vous menacent.

Je conclus à ce que la Convention nationale prononce par appel nominal ſur le jugement définitif de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

SERGENT,

Député de la République Françaiſe, élu dans le Département de Paris,

Sur le jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Législation. (N°. 162.)

bis

OPINION

DE

SERGENT,

Député de la République Française, élu dans le Département de Paris,

Sur le jugement de Louis Capet.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

A MES COLLÉGUES
ET
CONCITOYENS.

Je m'étois fait inſcrire dès le premier moment où la diſcuſſion s'ouvrit, pour parler à mon tour je m'étois vu le dix-ſeptième ; je ne ſais par quel hazard je me ſuis trouvé le vingt-huitième ſur la liſte qui a été lue à l'aſſemblée. Je n'en murmure point, car j'ai vu avant moi des hommes aux talens de qui je rends aſſez de juſtice pour leur céder mon tour de parole, ſi je l'euſſe eu des premiers. Mais mon intention fut toujours de donner à l'impreſſion mon opinion, par deux motifs puiſſans ; 1°. parce que devant prononcer dans cette affaire, & ma conſcience m'ordonnant d'être rigoureuſement ſévère, je veux au moins prouver à mes concitoyens que je ne l'ai fait qu'après avoir conſulté la raiſon & la juſtice, & m'être bien pénétré moi-même de l'importance de la cauſe, & en ne ſuivant que l'impulſion de mon ame. Je vis *ſeul* abſolument, & je ne crains point l'influence ; je ne redoute que l'*erreur* que peut produire l'imagination & la foibleſſe de l'homme. 2°. Parce que ſi ce jugement eſt renvoyé aux aſſemblées primaires, je penſe qu'il importe que nos concitoyens ſoient préparés d'avance par la diſcuſſion approfondie qui aura eu lieu dans la Convention, & que ſi quelques-unes de mes idées peuvent ſervir à en faire naître de meilleures, j'aurai rempli mes devoirs. Après avoir entendu le diſcours profond & lumineux de Barere, j'ai balancé ſi je produirois mon opinion ; il avoit tout dit dans le même ſens, beaucoup mieux que je n'euſſe pu le faire. Je m'étois déterminé à ne pas occuper la tribune, pour répéter quelques-unes de ſes idées. Je ne pouvois pas être utile, après lui, à mes collégues ; il n'y auroit donc eu qu'un motif d'orgueil qui m'eût fait prolonger la diſcuſſion par la lecture de ce mémoire. Or, je promets de les étouffer toujours, ces ſentimens de vanité, lorſqu'il ſera queſtion du bien public. C'eſt donc bien moins pour les membres de la Convention que pour

le peuple, que je donne de la publicité à mon opinion. J'y ai ajouté des notes ſuivant les penſées qui occupoient mon ame, quelque étrangères que quelques-unes puiſſent être à l'objet principal. Je ne me ſerois pas permis ces écarts à la tribune, mais je puis les abandonner a la réflexion des lecteurs, parce que peut-être il y en aura d'utiles. On nous a livrés au jugement de la poſtérité. Eh bien! je veux me préſenter ſeul auſſi devant elle, dans un moment où des journaliſtes *paſſionnés* font tant de réputations.

SERGENT, Artiſte, Député.

OPINION
DE
SERGENT,

Député de la République Françaiſe, élu par le Département de Paris,

Sur le jugement de Louis Capet.

Louis eſt accuſé, par le peuple Français, du crime de trahiſon; il s'eſt défendu, & ne s'eſt point juſtifié; il a récuſé ſes juges, invoqué la ſauve-garde d'une monſtrueuſe inviolabilité, appelé pour ſon jugement des formes dilatoires. Tantôt, pour n'être pas jugé, il s'eſt fait plus que citoyen, c'eſt-à-dire roi conſtitutionnel, & inviolable; tantôt, pour être jugé, il eſt devenu ſimple citoyen, & il s'eſt mis, en cette qualité, ſous la garantie des lois qui les protégent tous.

Enfin, aux crimes qu'on lui a imputés, il n'a répondu qu'en oppoſant *des bienfaits*, *un amour ardent pour la liberté*, & ce qu'il appeloit jadis ſon peuple, en rappelant même le décret qui l'a proclamé le reſtaurateur de la liberté; comme ſi des événemens qu'il n'a pu prévoir, qu'il n'a pu empêcher, et qui ont rétabli le peuple dans une partie de ſes droits, étoient des bienfaits qu'on pût lui attribuer; comme ſi c'étoit ſon attachement aux principes de la liberté & de l'égalité, qui lui firent convoquer les états-généraux, & non pas l'épuiſement dans lequel il avoit laiſſé, par des déprédations immenſes, le tréſor public; comme ſi, enfin, un décret que la plus vile flatterie, & un ſen-

timent d'idolâtrie qui saliſſoit encore les premiers momens d'une aſſemblée où figuroient des courtiſans à côté de timides plébeïens, pouvoit faire un titre de gloire à celui qui, le 14 juillet, devoit faire maſſacrer ces proclamateurs.

Louis, à ſon interrogatoire, a nié juſqu'à ſon écriture & ſon ſeing. — Pouvons-nous en être étonnés? La fauſſeté réfléchie, la perfidie la plus cruelle, le menſonge ne furent-ils pas toujours les premiers élémens de l'ame des rois? C'étoit-là ce qu'on appeloit autrefois leur certaine ſcience & autorité ſuprême; tel étoit leur plaiſir.

Si je n'euſſe écouté que les mouvemens de ma conſcience, j'aurois demandé que l'Aſſemblée, après avoir ſatisfait au devoir que lui impoſoit la raiſon, la juſtice & l'humanité, prononçât ſur-le-champ ſur le ſort de Louis. Cet homme avoit été entendu; il avoit déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour ſa défenſe; j'aurois dicté auſſi-tôt l'arrêt fatal qui doit faire trembler la tyrannie. Mais j'ai penſé auſſi que nous devions à la République, à nous, au malheur de Louis (car l'homme, que le glaive de la loi va frapper, s'il n'excite pas l'indulgence dans le cœur du juſte, doit au moins inſpirer la pitié) que nous devions, dis-je, prononcer avec calme & dignité (1). Lorſqu'il s'agit de diſpoſer de la vie d'un individu, de

(1) J'ai plus d'une fois gémi de ces mouvemens tumultueux qu'un ſentiment trop vif et pas assez réfléchi produit dans l'assemblée; et, quelle que ſoit mon opinion sur les causes de ces mouvemens, bien que je puisse partager l'indignation qui entraîne quelques-uns de mes collègues, je n'ai jamais partagé avec eux ces moyens convulsifs qui plongent l'assemblée dans un désordre affligeant. La Raison, je pense, ne persuade pas par des cris. On ne repousse pas la Calomnie par des gestes d'indignation, qui ont souvent l'air menaçant. Enfin, on ne s'assure pas la victoire contre des hommes qui emploient avec calme et réflexion les ressources de la ruse, de l'art oratoire le plus astucieux, par une espèce de Pugilat; mais en opposant le sang-froid du courage et le calme d'une noble fierté, et en se resserrant tous en silence, pour confier ensuite à quelqu'homme à talent le soin d'une discussion ferme, soutenue et énergique. On parle quelquefois de moyens répressifs et violens, pour maintenir le calme dans l'assemblée; je n'en connois qu'un qui pût être efficace pour les députés: ce seroit de condamner le perturbateur à assister aux séances *passivement*, dans une tribune. Le spectacle de ces orages, vu de plus loin, le feroit rougir d'en avoir été cause quelquefois, et il redescendroit dans la lice à coup sûr, bien convaincu aussi que l'agitation reprochée si souvent aux tribunes, et le prétexte de tant de calomnies, n'a d'autre cause que le défaut de décence des législateurs, et le peu de respect qu'ils ont pour eux-mêmes.

quelques forfaits dont il se soit souillé, je pense qu'il faut éviter de paroître l'avoir sacrifié à des passions, qu'il faut une punition éclatante, rigoureuse & point de vengeance.

L'Histoire, nous a-t-on dit, est là pour nous juger; elle va transmettre aux races futures ces évènemens. Eh bien! qu'elle leur apprenne quels étoient les crimes de Louis, qu'elle leur dise que chaque jour, en arrivant dans ces lieux, nous marchions sur les traces du sang de nos concitoyens qu'il avoit fait répandre, & que cependant notre justice ne fut que sévère, mais réfléchie. Qu'elle dise aussi qu'une portion du peuple que sa tyrannie avoit opprimée plus fortement, qui avoit vu depuis plusieurs années les rues inondées du sang de ses concitoyens (1), respecta, dans Louis aux fers, un malheureux qui devoit expier tous ses crimes sous la hache des bourreaux. Mais qu'elle ne dise pas que cette cause de la liberté & de l'humanité, fut la source de nouvelles dissentions parmi les Représentans du peuple; qu'elle ne dise pas que, se livrant à des débats passionnés, & totalement étrangers à la question, ils provoquèrent entre eux les méfiances & les haines; que chacun d'eux paroissant faire le procès au tyran, sembloit cependant le faire avec plus d'amertume encore à ses collègues, ou à quelques habitans d'une commune, qui, si elle s'est livrée, dans des momens où tout sembloit désespéré, à des écarts, les a dû faire oublier par les services importans qu'elle a rendus à la chose publique.

Qu'elle arrache ces feuillets qui, en transmettant l'opinion de ceux qui condamnèrent Louis, apprendroient aussi à nos neveux que les poignards de la calomnie, les torches de la discorde, avoient allumé entre nous une espèce de guerre infiniment funeste à la République; que des législateurs, oubliant la sainteté de leurs fonctions & le respect dont ils doivent se couvrir eux-mêmes, s'ils veulent que le peuple le leur conserve, sembloient avoir apporté dans le sanctuaire des lois, cette manière dégoûtante du barreau de l'ancienne chicane, où on croyoit ne pouvoir triompher de ses adversaires que par de fougueuses déclamations, où la logique des avocats étoit un torrent d'injures (2). Ah! respectons les opinions.

---

(1) Massacres du faubourg Saint-Antoine, de la rue Mêlée, de celle Saint-Dominique, du Champ-de-Mars et des Tuileries.

(2) Voyez la plupart des discours prononcés à la tribune, et qui malgré les talens qu'y ont déployés leurs auteurs (de quelque partie de l'a

Que l'homme, ſévère & inflexible, qui, du fond de ſa conſcience, prononce un arrêt de mort, qui penſe avoir le droit de le prononcer définitivement, ne ſoit pas plus traité, par quelques-uns, de *tigre*, *de Cannibale*, *d'ennemi de ſon pays*, que celui qui penſe que l'indulgence, le pardon ou la ratification du peuple ſont les ſeuls moyens de prévenir des troubles qu'il craint (1). Il n'y a qu'un ſeul criminel ici, c'eſt Louis : ne nous occupons donc que de lui.

Je n'examinerai point la queſtion de l'inviolabilité ni la compétence de l'Aſſemblée. Les décrets qu'elle a rendus terminent cette difficulté : *Louis eſt jugeable*, *Louis ſera jugé par la Convention.*

Il n'y a qu'un cri dans la République : Louis a conſpiré contre la liberté, il a livré le peuple français à des aſſaſſins. Les champs d'Argonne, de Grand-Pré, de Maulde, les murs de Longwy, Verdun, Lille & Thionville, voilà où exiſtent ſes forfaits. Il ne doit y avoir qu'une ſeule voix dans cette enceinte :

LOUIS A MÉRITÉ LA MORT.

Mais il reſte cependant trois queſtions d'état qu'il eſt important d'examiner avec attention :

Est-il plus utile à la République que Louis ne meure point & qu'il ſoit banni ?

Ou Louis ſera-t-il renfermé pour le reſte de ſa vie ?

ſalle qu'ils ſe ſoient élevés, peu m'importe) ne ſerviront qu'à les déshonorer aux yeux des hommes ſenſés qui ſauront les apprécier avec calme. Un ſeul, après avoir promis de parler ſans paſſions, a tenu religieuſement ſa parole : c'eſt Barère. Puiſſe ſon exemple être imité déſormais !

(1) Il y a quelques jours, je cauſois, dans la ſalle, avant la ſéance, avec trois de mes collègues, ſur la ratification du peuple ; un quatrième étoit près de nous, et ſe retourna devant moi ; le voyant prendre part à la converſation, je lui fis quelques réflexions oppoſées à l'appel au peuple. Il me répondit, avec un ton d'aigreur : oh ! les *honnêtes-gens* l'emporteront ſur les *ennemis de la patrie*, et ils ne ſont pas la dupe de ces raiſonnemens-là. . . . . On connoît ſon monde. . . . . Citoyens, voilà comme s'éclairent quelques-uns de vos mandataires ; voilà le *bon ton* que quelques-uns apportent dans la diſcuſſion ; voilà comme raiſonnent ces *meſſieurs* !

Enfin le jugement de la Convention ſera-il envoyé à la *ratification* du peuple dans les aſſemblées primaires (1) ?

§. PREMIER.

Quelques-uns propoſent de rejeter Louis & ſa famille du ſol de la liberté. Ils veulent que, comme Tarquin, il ſoit chaſſé de la république ; que, comme Denys, il aille traîner ailleurs ſa pénible exiſtence : ils le condamnent au *ſupplice de la vie*. Cet homme, diſent-ils, peut-il donc être à craindre pour la nation ? Avez-vous donc beſoin de ſa mort pour n'avoir rien à en redouter ? Que voulez-vous qu'il entreprenne ? Imitez Rome, ſa grandeur & ſon courage. Après avoir briſé le ſceptre de Tarquin, elle le dédaigna & le bannit. Louis eſt captif, ſon trône eſt renverſé : mépriſez-le & banniſſez-le.

Qu'y a-t-il de commun entre Rome & la République Françaiſe, dans cette circonſtance ? La conquête de la liberté, l'horreur du deſpotiſme & la chute d'un tyran : voilà le ſeul aſpect ſous lequel ces deux républiques naiſſantes puiſſent ſe rapprocher. Pour établir les analogies, il faut que tous les rapports ſoient pareils ; il faut que les combinaiſons offrent les mêmes réſultats. Quelle étoit la puiſſance des rois vengeurs de Tarquin proſcrit ? Treize villes Latines ſe confédérèrent pour le rétablir ſur le trône ; & une ſeule bataille décidoit du ſuccès de cette grande querelle. Trois ou quatre de ces ces villes, ſoumiſes par les armes, au joug des Romains ; & il n'exiſtoit plus autour d'eux de rois qui puſſent les menacer ; & Tarquin ne trouvoit plus dans un monde connu alors, d'aſile où il pût échapper aux vainqueurs.

Quelle étoit la ſituation intérieure de la république romaine ? Sa population ne s'élevoit pas au-deſſus de trois cent mille hommes. Ce fut à ce nombre que ſe porta le recenſement des ſouſcripteurs pour le don fait à Horatius Coclès : cent-vingt mille en état de porter les armes. Avoit-elle à craindre les intelligences que le tyran détrôné entretiendroit au milieu de ſes murs ? Craignoit-elle qu'il n'y excitât une guerre civile, longue & déſaſtreuſe ? Non : un ſeul mot, un billet, un eſclave découvrit en un

---

(1) C'eſt mal-à-propos qu'on a parlé d'*appel au peuple*. Il ne convenoit pas à des hommes qui doivent prononcer, de diſcuter s'ils appelleront de leur jugement eux-mêmes ; c'eſt à l'accuſé que ce droit ſeul appartient, et qu'il convenoit de le propoſer. C'eſt un abus de mots qui a fait errer l'aſſemblée dans cette diſcuſſion.

jour & livra tous les conjurés, & un acte du ſénat en délivra dans le même jour la patrie. On pouvoit alors n'avoir rien à craindre d'un ennemi fugitif & proſcrit. Mais où ſont les mœurs de Rome dans la république françaiſe ? Les lois de Rome, quoique vieilles, y entretenoient encore cette ſimplicité touchante, ces vertus privées, qui caractériſent un peuple qui ne connoit ni le luxe ni les paſſions qu'il enfante.

Vous êtes environnés de rois, qui commandent encore en deſpotes des nations puiſſantes, dont la réunion peut, à bon droit, vous inſpirer des craintes, dont toutes les forces combinées contre vous, & dirigées avec art, pourroient, ſinon vous aſſervir, mais faire de la France un vaſte déſert, couvert de ruines & de cadavres ſanglans. Il vous importe, ſans doute alors, de ne pas mettre à la diſpoſition de Louis les armées nombreuſes que ces rois raſſembleroient bientôt autour d'elle. Croyez-vous que cet homme qui, lorſque vous prononciez ſon nom avec reſpect encore, que cet homme comblé des bienfaits de la nation, qui, lorſque vous confiiez à ſes ſoins le ſort de l'empire, dont vous l'aviez proclamé chef, attiroit contre vous une horde de barbares; livroit au fer & à la flamme de ces brigands, venus en ſon nom, vos moiſſons, vos villes, vos enfans, vos femmes; qui préſentoit, nuds & déſarmés vos fils, vos frères, à ces feroces ſatellites de la maiſon d'Autriche, pour les faire maſſacrer ſous la conduite de perfides ſcélérats qui vous avoient trahis en vous flattant; croyez-vous que cet homme-là ne ſera point à craindre, lorſque vous l'avez renverſé du trône, où il croyoit être placé par un Dieu; lorſque vous l'avez fait conduire dans une priſon, ſur les cadavres des aſſaſſins qu'il ſoudoyoit pour égorger le peuple ?

Croyez-vous que cet homme qui attiroit ſur la nation françaiſe tous les fléaux d'une guerre cruelle, qu'il ſembloit repouſſer, lorſque les repréſentans d'un peuple libre ſe courboient encore devant lui, lui envoyoient des meſſages pour le prier d'épargner le ſang des Français; lorſqu'ils le recevoient au milieu d'eux, dans le temple de la liberté & de l'égalité, avec la pompe & le reſpect de la vieille cour, croyez-vous qu'il ne ſera pas à craindre lorſque, loin de nos foyers, il ſe rappellera qu'il fut conduit ici comme un criminel; qu'il fut obligé de ſe tenir debout, découvert devant des hommes que jadis il eût vus à ſes pieds; qu'il lui fallut répondre à un interrogatoire; & enfin ſe juſtifier: lui qui, d'un mot, faiſoit autrefois plonger le crime & la vertu indiſtinctement dans les cachots de la Baſtille; lui qui ordonnoit la mort d'un homme, ſans ſavoir à peine ſi cet homme

étoit coupable ; & vous croyez qu'il ne ſera point à craindre, lorſque, réveillant dans l'ame de tous les deſpotes les ſentimens de rage qui l'animeront au ſouvenir des humiliations qui ont ſuccédé à ſes jours de grandeur & de gloire, il leur ſera partager le deſir de ſes vengeances ? Car vous ne penſez pas ſans doute que Louis emportera dans ſon cœur les doux tranſports de la reconnoiſſance pour le bienfait dont vous l'aurez comblé, en lui accordant un pardon généreux ; vous n'eſpérez pas aſſurément qu'il vous ſache gré de la vie que vous lui aurez conſervée.

Je n'ai pas plus que vous la foibleſſe de craindre le retour du deſpotiſme avec les armées des rois coaliſés ; non je ne crois pas que le traité de Pilnitz triomphera jamais de la liberté françaiſe ; je connois les prodiges que celle-ci enfante, ceux qu'elle a fait faire aux Romains, aux Grecs, aux Suiſſes, aux Américains, aux François enfin. Mais je ſais auſſi que Louis mépriſé par tous les tyrans, trouvera cependant des vengeurs. Sa préſence chez les nations qui n'ont point encore comme nous éprouvé le ſentiment de leur force, inſpirera un tendre intérêt.

Diſons-le de bonne foi ; combien en eſt-il parmi nous qui n'ayent pas ſenti s'élever dans leur ame à la vue de Louis, certain frémiſſement qu'excitoit encore le préjugé, qui n'ait pas penſé que la perte de ſa puiſſance, de l'éclat du trône, l'eſpèce de mépris dans lequel il étoit tombé, ſuffiſoient pour lui faire expier les crimes dont il s'eſt rendu coupable ! Eh bien ! quel ſera, vous pouvez en juger, le ſentiment qu'éprouveront à ſa vue les peuples accoutumés encore à ſe courber devant un roi, pour qui le faſte orgueilleux qui les environne eſt un appareil ſacré qui leur en impoſe, lorſqu'ils le verront dépouillé, errant, mendiant des ſecours !

« Voilà, diront les Rois ſes alliés, ce prince infortuné qui » après avoir fait pendant pluſieurs années le bonheur de ſon » peuple par ſes vertus, digne rejeton d'Henri le grand, vient » d'être honteuſement banni par des ſujets rebelles, qui ne » veulent plus connoître ni religion ni lois, (voyez les débats » du parlement d'Angleterre, les manifeſtes des princes ligués.) » Les malheureux, malgré leur audace, malgré les crimes » qu'ils oſoient imputer à Louis, notre allié, notre parent, » ils ont craint encore de porter ſur lui une main ſacrilège & barbare. Ils ont redouté votre indignation & vos » vengeances, ils n'étoient pas encore aſſez ſûrs d'eux-mêmes » pour combler la meſure de leurs forfaits, & la vue de ce » reſpectable monarque en a impoſé même à ſes aſſaſſins. Soldats, » raſſemblez-vous, venez, marchons contre cette terre ingrate

» & ſouillée. Que ſait la vie à Louis, ſans le trône qu'il tient » de *Dieu* & de ſes ancêtres? Allons l'y replacer avec ſon » auguſte famille, & ranimons par notre préſence le courage » abbattu de ſes amis qui reſpirent encore en l'y attendant ».

Ce fut à-peu-près ainſi que parla Tarquin aux Etruſques, il attendrit tous les cœurs, ſon diſcours fut ſuivi de larmes qu'il répandit ſur ſes malheurs, & la guerre fut jurée à Rome. Elle fut peu redoutable pour cette République, je l'ai déjà dit; mais la guerre de l'Europe entière contre la République françoiſe ſeroit pour celle-ci un fléau horrible, & Louis banni l'attirera ſur elle.

Repréſentans du peuple, frappez la tête de Louis, & les tyrans frémiront, ils ſeront anéantis par la ſtupeur; & ſi les peuples accoutumés encore au joug, tremblent d'abord en apprenant ce grand acte de juſtice nationale, bientôt la voix de la raiſon ſe faiſant entendre parmi eux, ils ſentiront que notre courage leur a enfin apris que ce n'étoit pas aux Dieux ſeuls qu'il appartenoit de juger les Rois: qu'il eſt auſſi une puiſſance légitime ſur la terre, qui peut les atteindre. On croit que les rois ſont plus que des hommes. Détruiſons le preſtige, diſſipons l'aveuglement, & qu'un Roi coupable montant ſur l'échafaud inſtruiſe enfin l'Univers.

Que craignez-vous? l'exemple de l'Angleterre immolant Charles Stuard! Mais on vous l'a dit, Charles fut ſacrifié à l'ambition de Cromwel; & Louis ſera conduit à la mort par ſes perfidies; Charles fut jugé par une Commiſſion choiſie par l'Uſurpateur lui-même, & vous, vous êtes choiſis par le Peuple qui accuſe Louis. Charles n'eut point de défenſeurs auprès de ſes juges, & Louis en a trouvé même parmi nous..... Tant mieux, notre jugement en ſera moins ſuſpect, & plus irréprochable. Enfin, la mort de Charles fut la honte du peuple Anglois, dit-on. Et qui nous l'a appris? l'Hiſtoire! Mais l'Hiſtoire eſt-elle donc écrite de la main d'une divinité innacceſſible à la crainte. Non l'hiſtoire de la fin de Charles fut écrite par des HOMMES; à côté d'eux étoient des BASTILLES. Il falloit en impoſer aux races futures, ou expirer dans un cachot obſcur. Les Rois tourmentoient la penſée juſque ſous l'humble toit du philoſophe qui croyoit être ſeul avec ce qu'il y a de plus ſublime, la Nature & ſon ame. Les temps ont changé, ce ſont des hommes libres débarraſſés du fardeau des Rois, qui ont gravé ſur le marbre les événemens qui étonneront la poſtérité. Mais enfin *Charles Stuard* & *Marie* périſſent ſur l'échafaud aux yeux de toute l'Europe, *Jacques* fut obligé de fuir. Eh bien! l'Angleterre a-t-elle

disparu de dessus le globe ? Ces fiers Insulaires ont-ils été dispersés sur la terre, comme cette nation par-tout avilie & méprisée, & que poursuit encore, dit-on, une *prophétie* qui s'accomplit tous les jours (excepté dans la République française, où la raison a fait briller son flambeau) ? Qu'ont donc fait les rois contre Albion ? ils ont tremblé. Ah ! qu'ils tremblent encore une fois, & qu'ils tombent à la fin.

§. II.

J'ai fait sentir les dangers du bannissement de Louis ; il faut examiner s'il sera plus utile à la République de le tenir enfermé pendant toute sa vie.

Rétablissons-le bien plutôt sur le trône, prions-le de reprendre avec le sceptre son autorité qu'il regretta tant ; que les amis de la liberté fuyent & cherchent, s'il est possible, un asyle sur la terre ; & que les lâches qui veulent des despotes, rebâtissent de leurs propres mains les murs de la Bastille. Quoi, vous qui nous proposez de garder Louis renfermé au milieu de nous, ne voyez-vous pas que c'est une torche qui va tout embraser ; que vous la mettez à la disposition de tous les partis. Quoi, vous qui craignez les malheurs d'une guerre inévitable, & qui voulez, pour la détourner, conserver la vie à Louis, ne vous rappelez-vous donc pas d'avoir vu jusqu'aux portes de Paris les farouches Prussiens qui venoient rétablir l'autorité royale, la splendeur du trône, c'est-à-dire, le luxe & les dilapidations d'une cour corrompue ; qui venoient venger la majesté royale *avilie* dans un homme à qui *vous donniez 25 millions de revenu, la suprématie sur vos armées & une garde de 1806 hommes, la sanction de toutes vos lois à son gré* ; & vous croyez qu'ils ne s'armeront pas pour arracher de vos mains ce Louis que vous aurez plongé dans une prison ! Ah ! songez que les rois qui vont se liguer contre vous, vous pardonneroient bien plus la mort de Louis, si vous lui donniez un *successeur*, que d'avoir aboli la royauté, & proclamé la souveraineté des peuples.

Je veux bien, cependant, que le courage de nos concitoyens, les succès de nos armées, intimidant les princes ligués, ils consentent, en voyant que nous accordons la vie à Louis, à faire une paix durable ; pensez-vous que leurs espérances seront détruites, & qu'ils ne tenteront pas encore, par de nouveaux efforts, à triompher de la liberté. Pensez-vous aussi, que tous les citoyens

français se soient détachés du trône en le voyant renversé (1), & soient devenus en un jour de *vrais republicains*? Non, ne nous le dissimulons pas, les puissances étrangères, les mécontens de l'intérieur verront dans Louis, un point de réunion, un centre de ralliement. Son nom sera le signal, le cri de guerre dans les mouvemens, les insurrections que ses partisans exciteront; car ce sera l'intérêt des rois coalisés, de former des partis, des factions, qui toutes rappelleront au peuple *l'infortuné monarque* qui languit dans les fers. En passant près de la prison où il existera, des hommes ennemis de la république, diront: « ici vit un roi qui fut foible, sans caractère, mais qui fut bon (2); qui voulut le bien, mais qui fut trompé; qui desiroit le bonheur de son peuple, mais que des ministres perfides égarèrent sur les moyens, car la vérité aborde si difficilement les rois; enfin, qui mérita par ses vertus, d'être appelé le plus honnête homme de son royaume. On a parlé de crimes, il est vrai, ils n'étoient

---

(1) Il suffit d'entendre les applaudissemens qui, dans nos spectacles, échappent à ces courtisans, à ces lâches royalistes qui n'ont été qu'épouvantés à la journée du 10. Le 10 de janvier 1793, au théâtre de la nation, plusieurs battemens de main firent ressortir ces vers de Mithridate:

Ce Roi, que l'Orient, tout plein de ses exploits,
Peut nommer justement le dernier de ses Rois,
Dans ses propres Etats, privé de sépulture,
Ou couché, sans honneur, dans une foule obscure,
N'accuse point le Ciel qui le laisse outrager,
Et des indignes fils qui n'osent le venger?

Quand le sort ennemi m'auroit jeté plus bas,
Vaincu, persécuté, sans secours, sans Etats,
Errant de mers en mers . . . . . .
Apprenez que suivi d'un nom si glorieux,
Par-tout, de l'Univers j'attacherois les yeux;

Perfides, ma vengeance a tardé trop long-temps;
Mais je ne vous crains point. Malgré leur insolence,
Les mutins n'oseroient soutenir ma présence.
Je ne veux que les voir. . . . . .

Il expire:
Ah! madame, unissons nos douleurs!
Et par tout l'Univers cherchons lui des vengeurs.

(2) Ce discours n'est point de pure invention; je le rapporte mot pour mot, tel que je l'ai entendu par deux personnages assis derrière moi, au théâtre de la Nation.

pas à lui, sans doute, car la nation, malgré les *factieux* qui l'agitoient, lui accorda la vie. Mais s'il fut coupable de quelques erreurs, ne les a-t-il pas suffisamment expiées par une longue détention » ? Ainsi parleront ces hommes ambitieux, qui auront besoin de la présence de Louis pour couvrir leurs perfides projets. A mesure que Louis vivra dans la prison que vous lui destinerez, le sentiment de ses crimes se dissipera avec les traces qu'ils auront laissées; le bonheur de la nation rappelant les citoyens à des sentimens doux & affectueux, qui ont toujours fait le caractère des Français; l'horreur que Louis nous inspire se changera alors en une froide pitié, dont les amis de la royauté sauront bien tirer parti. Et nous laisserions a nos neveux, avec la république, le principe destructeur de ce gouvernement! Pour épargner la tête d'un coupable, nous livrerons nos descendans à toutes les horreurs de la guerre civile (1)! Oui, citoyens, il faut le dire, si l'un des enfans de cette famille des Bourbons, à force de vertus & d'exploits, gagnant l'amour d'un peuple facile à se laisser entraîner à l'idolâtrie, & lent à revenir a la voix de la sagesse; si, dis-je, ce rejeton d'une race long-temps adorée, devenu simple citoyen, vouloit régner, qu'il eût le génie de César & l'ambition de Cromwell, il ne pourroit en venir à bout, qu'en arrachant Louis de sa prison, pour l'opposer à ce qu'il appellera une horde de factieux qui veulent déchirer la république.

Où sont, dit-on, les trésors, les armées, les moyens d'influence de Louis renfermé ? Ses trésors ? C'est la liste civile des rois nos voisins, c'est la sueur de leurs sujets. Ses armées ? Ce sont les malheureux qui vivent encore opprimés sous le joug du despotisme & de l'ignorance. Ses moyens d'influence ? C'est la crainte que notre liberté conquise inspire a tous les tyrans, & qui leur fera employer tous les moyens humains pour la détruire. C'est enfin, ce préjugé qui nous rendoit idolâtres de nos maîtres. Est-il en effet assez puissant, ce sentiment aveugle, puisque vous, législateurs, vous craignez ses effets sur vos concitoyens, au moment où vous avez à venger la patrie des horreurs aux-

---

(2) Citoyens, voulez-vous une idée de la fraternité et de la bonne-foi qui règne parmi quelques-uns de vos représentans, voici ce que dit à ceux qui peuvent sincèrement voir dans l'existence de Louis, ou l'appel au peuple, le ferment d'une guerre civile, M. L. . . . : « Représentans du peuple, repoussez tant de fausses terreurs, ou plutôt tant de CRIMINELLES ESPÉRANCES nées de quelques imaginations déréglées.

quelles elle a été en proie par les crimes de Louis ? Quoi ! vous voyez encore fumer le ſang qu'il a fait répandre ; vous entendez encore les cris des mères qui pleurent leurs enfans ; tous les citoyens ont encore devant les yeux, les cadavres enſanglantés de leurs frères maſſacrés en ſon nom, & vous craignez qu'un amour religieux & ſtupide, n'attache encore les Français à un roi ; vous craignez qu'ils ne vous accuſent de l'avoir immolé ! Ah ! combien ſera donc grand ſon empire, lorſque la plaie ſera fermée, lorſque le ſentiment de nos pertes ſera réparé par le bonheur ; lorſque enfin, par une captivité aſſez longue, Louis aura ſemblé avoir ſuffiſamment fait un ſacrifice expiatoire ?

J'ai prouvé que Louis banni de la république, nous amènera la guerre des étrangers. Il ne faut donc pas le bannir.

Que Louis, gardé dans une priſon, nous attirera une guerre étrangère & la guerre civile, ou qu'il ſera le prétexte des diſſentions qui déchirent un état. Il ne faut donc pas le condamner à la priſon perpétuelle.

Qu'avons-nous donc à faire ? Ce n'eſt pas de juger Louis. Buzot l'a fort bien dit, nous ne ſaurions être des juges, car alors il eût fallu avoir recours aux formes établies par la loi. Ce n'eſt pas comme législateurs que nous agiſſons, car il ne s'agit pas ici d'une loi qui va attacher tous les membres de la ſociété à de nouveaux devoirs. Mais comme repréſentans du peuple ſouverain, nous déclarerons qu'un homme, dans la république, doit périr pour ſa conſervation, parce qu'il a voulu la perte de la nation entière. Nous déclarerons qu'il importe au ſalut de tous, que Louis ceſſe d'exiſter. Et nous dirons à Louis, la nation veut que tu meures.

Mais cette nation généreuſe lui criera, après lui avoir lu l'arrêt fatal : « Nous te faiſons grâce, Louis, nous te pardonnons ». Que vous parle-t-on, Citoyens, de bonté, de généroſité ! La généroſité, c'eſt d'être juſte ; c'eſt l'être ſouverainement que de vouloir que le crime ne ſoit pas impuni ; & c'eſt l'être ſouverainement que de vouloir qu'une nation toute entière ne ſoit pas ſacrifiée à un ſeul homme. Vous qui appelez en faveur de Louis cette *ſenſibilité prétendue*, ce *pardon magnanime*, parce qu'il fut roi, ſuivez-moi au bas de cet échaffaud où la hache va trancher le fil des jours d'un malheureux, né dans une claſſe obſcure, qu'un moment entraîna dans le crime ; qui, preſſé par les beſoins, d'une femme, d'enfans que la faim tourmentoit, a pu, dans un accès de rage, pour la première fois de ſa vie, tremper ſes mains dans le ſang de ſes frères, à

qui il vouloit enlever un bijou ou quelques pièces de monnoie. Voyez avec quel repentir religieux il se dispose à mourir ; & vous ne sollicitez pas sa grâce ; il ne fut coupable qu'un instant, cependant. Il importe, dites-vous, à la société que cet homme périsse ; sans cela, elle seroit bientôt la proie des brigands. — Et vous voulez suspendre le glaive qui doit frapper la tête d'un homme comblé de bienfaits par tout un peuple, rassasié de toutes les jouissances, qui a fait massacrer des milliers de vos frères. Ah ! votre générosité, votre sensibilité n'est qu'une injustice barbare, si elle n'est pas le comble du délire. Vous voulez, en sauvant cet homme, livrer votre patrie aux brigands qui la désolèrent dans les plaines de Lille & de la Champagne. Pour moi, entre l'assassin des forêts & l'assassin sur le trône, mis dans la balance, je vois tout à l'avantage du premier. Vous parlez de pardon ? Rome dut son salut & sa liberté à Brutus ; il venoit de la délivrer d'un tyran. Ses fils furent assez foibles pour trahir une si belle cause ; le peuple Romain vouloit pardonner ; on entendit ces cris : *à l'exil, à l'exil ;* un rayon d'espoir sembla luire dans l'ame des coupables. Brutus se lève, ordonne aux licteurs d'accomplir le ministère des loix : «Nous les rendons à la patrie & à leur famille », crioient les spectateurs attendris ; l'arrêt cependant s'exécuta sous les yeux du consul, qui venoit de le prononcer contre son propre sang (1).

L'intérêt de la république est que Louis subisse la peine de mort, & que cet acte de justice nationale puisse servir d'exemple à tous les peuples de la terre.

§. III.

Enfin, la dernière question est de savoir si cet acte de bien public, sera ratifié par le peuple, dans les assemblées primaires.

Cette mesure me paroît offrir les plus grands dangers ; elle réveilleroit nécessairement les espérances des amis de la royauté, par les troubles que ne manquera pas d'exciter cette révision

(1) Ce Brutus, sans doute, étoit un agitateur, un factieux, un vrai Cannibale qui s'étoit préparé, pendant vingt années d'une fausse imbécillité, à jouer un rôle si difficile ; car il ne souffrit pas, lui, qu'on prît la défense des Tarquins, et il fit rendre un arrêt au senat, qui condamnoit à mort tout citoyen qui se déclareroit en leur faveur, soit par ses actions soit par ses discours. On ne chanta donc pas de complainte dans Rome. Il accusa Collatin de trahison, parce qu'il avoit opiné pour qu'on rendit aux Tarquins leur bien ; et enfin, à force de dénonciations faites, dans la place publique, contre ce collègue, il le força à abdiquer et à fuir.

de jugement. Mais quel intérêt vous porte à regarder, comme indiſpenſable, cette ratification du peuple ? S'agit-il, par la mort de Louis, de changer le mode d'exiſtence de chaque citoyen, d'ajouter ou de retrancher quelque choſe au *Contrat Social*, de mettre des limites néceſſaires aux droits de l'homme, de changer enfin, l'eſpèce, la valeur, le titre des propriétés individuelles ? Alors, ſans doute, il faudroit recourir au ſouverain ; alors, il faudroit lui demander ſi ce nouveau pacte lui convient. Qu'eſt-ce que faire ratifier au peuple un jugement porté contre un individu, ſans que le peuple ait examiné, diſcuté ſur les crimes qui lui ſont imputés ? N'eſt ce pas lui dire : ratifiez de confiance ; prononcez aveuglément. Il ne s'agit pas, Citoyens, de conſulter votre conſcience ; dites ſeulement par *oui* ou par *non*, ſi vous approuvez ce que nous voulons faire. Pourquoi ne nous paſſerons-nous pas de cette formule, qui n'eſt que dériſoire, ſi elle n'eſt pas dangereuſe ? Ah ! c'eſt que vous craignez la reſponſabilité ; c'eſt que vous êtes trop foibles pour prendre ſeuls cette meſure ; c'eſt qu'à tous les riſques, vous voulez vous envelopper de la garantie de tous les citoyens ; c'eſt qu'enfin, vous voulez dire un jour, dans le cas où des évènemens, que peut-être..... « Ce n'eſt pas moi, c'eſt le » peuple qui l'a voulu »..... Hommes puſillanimes, quand il s'agit de juger un roi détrôné, un roi parricide ! vous n'avez pas craint, en condamnant, à la peine de mort, les nombreux émigrés, leurs femmes, leurs enfans, s'ils tentoient de rentrer dans le ſein de la république, de vous charger de toute reſponſabilité. Vous qui tremblez en prononçant contre un roi qui a conjuré toutes les puiſſances contre ſa patrie, vous n'avez pas craint, lorſque vous avez ordonné que les émigrés, pris les armes à la main, ſeroient militairement condamnés & exécutés en vingt-quatre heures ; que les complices de Louis ſeroient jugés ſans appel, par un tribunal créé pour connoître de leurs crimes. Laporte, Dangremont, Backmann, Caſotte, &c., vous tous, agens du traître Louis, vous avez auſſi invoqué, pour prolonger vos jours, une réviſion de votre procès ; mais cette faveur ne devoit être accordée qu'à Louis votre chef. On ſavoit que la ſuperſtition, le fanatiſme, les puiſſances étrangères, ne réclameroint jamais votre ſang verſé. Qui craignez-vous donc enfin, pour ne pas vous charger ſeuls de ce jugement célèbre, & ſi néceſſaire au ſalut de votre patrie ? Eſt-ce le peuple ? Mais, a-t-il pourſuivi les membres de l'aſſemblée conſtituante qui ont armé les citoyens de Metz contre ceux de Nancy,

qui ont mis dans les mains du contre-révolutionnaire Pouillé, la hache des bourreaux, pour ſatisfaire la vengeance de Louis? A-t-il pourſuivi ceux des députés qui concoururent au maſſacre des Pariſiens, au champ de-Mars, le 17 juillet, & qui applaudirent l'imbécille Bailly, venant rendre compte à la barre des meſures liberticides que lui & le féroce Lafayette avoient employées dans cette cruelle journée? Eſt-ce le peuple que vous craignez qui ne vous demande un jour compte du ſang de Louis, verſé ſur l'échafaud? Le peuple! Songez donc, légiſlateurs ſans courage, que Louis, après avoir dilapidé les finances de l'état, appauvri tout le peuple, a, depuis quatre années, fait verſer le ſang des citoyens, dans toutes les parties de l'empire; que ſa femme & lui ſe ſont couverts de tous les crimes; & que ce n'eſt qu'après quatre années de malheurs que le peuple vous demande juſtice de ce traître. Et vous craignez que ce peuple, ſi lent à ſe venger, ne vous demande compte des meſures rigoureuſes que vous aurez priſes pour le ſauver! Vous le croyez donc bien ingrat; & quand lui faites-vous cette injure encore? lorſqu'il vous demande la punition du tyran qui l'opprima ſi long-temps. Eſt-ce la coalition des rois qui vous effraye? Ah! quand bien même vous abſoudriez Louis, attendez-vous à toute leur colère, tant que le drapeau tricolor flottera ſur vos murs.

Pour ravir la vie à un homme qui a conſpiré contre la patrie, qui l'a miſe près de ſa perte; vous croyez qu'il vous faut le conſentement du peuple. Pourquoi donc ce ſang eſt-il plus précieux que celui de nos frères, de nos enfans que vous expoſez aux combats, que vous envoyez dans le Midi & le Nord, porter l'étendart de la liberté hors de nos foyers? Pour faire le ſacrifice de ces enfans de la patrie qui ont péri a Gemmape, à Francfort, a-t-on conſulté les aſſemblées primaires?

Et bien! répondez enfin, vous qui prétendez que ceux-là attaquent & mépriſent la ſouveraineté du peuple, qui s'oppoſent à ſa ratification pour le ſort de Louis; répondez, vous qui, profitant d'un jour où une grande partie de vos collégues étoient abſens, au mépris de deux décrets antérieurs, proſcrivîtes la famille de Bourbon qui exiſte encore dans la république, avant d'avoir déclaré même ſi vous trouvez Louis coupable; vous qui avez vomi les plus ſales injures contre ceux de vos collégues qui ſe ſont plaints de cette ſurpriſe, avez-vous demandé la ratification du peuple pour le décret d'expulſion, ſous huit jours, du territoire de la république, des membres de cette famille, à qui

vous n'aviez aucun crime à reprocher, & dont quelques-uns même avoient montré de l'attachement à la révolution? Pourquoi ne parlâtes-vous pas alors de la souveraineté du peuple, de l'appel? pourquoi traitiez-vous même de *factieux* les individus du peuple qui sont venus dans des pétitions vous exprimer combien ils voyoient avec douleur ce décret arraché au milieu du tumulte des passions & dans un moment inattendu? Pourquoi, lorsqu'il s'agissoit de bannir une famille, dont quelques-uns, depuis bien des années (1) se sont attaché, par des bienfaits, le cœur de nombreux citoyens indigens, n'avez-vous pas craint aussi que ce peuple ne vous demandât compte de cette mesure? Pourquoi, lorsqu'il s'agissoit d'arracher à leurs foyers, à leurs jouissances, aux plus doux sentimens de la société peut-être, aux liens les plus chers à l'ame, des individus à qui la nation ne reprochoit aucun crime, ne la consultâtes-vous pas? Pourquoi enfin, lorsqu'il s'agissoit de bannir de la république de grands propriétaires, dont la fortune soutient beaucoup de citoyens, n'avez-vous pas consulté la nation, avant de dénaturer ainsi leurs propriétés, pour la leur faire porter dans un territoire étranger? Vous ne croyiez donc pas alors avoir besoin de la souveraineté du peuple, ou bien vous ne vouliez pas vous en souvenir; & il faut que ce soit au moment où, de tous les côtés, on vous demande le jugement d'un coupable, d'un homme qui a voulu faire égorger une partie des Français, que l'on demande cet exercice de souveraineté pour le peuple.

Tarquin fit aussi demander à être jugé par les Comices; le sénat qui craignoit, vouloit en référer au peuple. Valérius leur reprocha leur foiblesse, leur pusillanimité, dans un moment où la liberté étoit encore mal affermie, & il leur fit sentir que cette mesure alloit les entraîner dans une guerre longue & cruelle, & l'avis de ce consul triompha.

Je conclus donc, en demandant que la Convention condamne Louis à mort, & définitivement.

---

(1) Madame de Bourbon, M. de Penthièvre ont la réputation d'avoir toujours été les personnes les plus charitables du royaume; car les aumônes du dernier se sont étendues plus loin que Paris.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE FOCKEDEY,

Député du département du Nord,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Je ne viens pas fixer votre attention par un discours étudié & préparé avec art, ou réveiller adroitement & presque méthodiquement les diverses passions de vos ames; je ne viens pas vous exciter à la vengeance, vous rendre accessibles à la pitié, ou vous parler de punition ou de grace; mais je viens vous communiquer mes pensées avec courage, contester, oui contester, une supposition qu'on s'est plu à citer comme une vérité, & qui n'est qu'une erreur; je viens vous entretenir des dangers que court

la liberté de mon pays; je viens revendiquer les droits de la ſouveraineté méconnue ; en un mot , j'élève la voix pour vous indiquer l'écueil contre lequel doit échouer la République naiſſante. Légiſlateurs, c'eſt dans le calme, c'eſt avec ſang-froid, c'eſt ſur-tout ſans enthouſiaſme & ſans paſſion que ſe traitent les grands intérêts de la nation françaiſe, & que ſe font les lois qui doivent conſolider ſon bonheur. De la déciſion que va porter la Convention, dans l'affaire majeure qui fait le ſujet de ſa diſcuſſion, dépend le ſalut public. L'Europe attentive nous examine; pas un mot, pas un geſte, pas un mouvement ne lui échappe; elle calcule , dans le ſilence , le degré de force de notre exiſtence politique , elle le calcule ſur nos démarches, ſur nos débats, ſur nos décrets; nos ſéances ſont pour elle le thermomêtre qui lui démontre le plus ou moins de conſiſtance de la liberté & de la République. Eh ! le dirai-je , combien les divers cabinets de l'Europe ne doivent-ils pas fonder d'eſpoir ſur la deſtruction prochaine du corps politique, lorſqu'ils combinent notre verſatilité, les paſſions qui nous agitent , l'illuſion menſongère dont nous nous flattons qu'à notre voix les trônes vont s'écrouler , parce que les peuples ſont mûrs à la liberté , lorſqu'ils réfléchiſſent ſur les ſcènes affligeantes qui ont lieu dans le temple même des lois , où l'un de nous a dit qu'il voyoit une aréne de gladiateurs & non un aréopage de légiſlateurs ? Je ne me fais pas illuſion , jamais le danger de la patrie ne fut plus grand : la liberté aux bords du précipice, la République encore au berceau, menacée du ſerpent de l'anarchie, la licence, l'oubli des lois , les autorités méconnues , la confiance altérée, les repréſentans de la nation outragés & avilis, les faux amis du peuple invectivant ſes plus zélés défenſeurs, l'aſſaſſinat préconiſé; voilà, Légiſlateurs, l'état où nous nous trouvons; encore une démarche inconſidérée & la choſe publique eſt perdue. Il eſt encore au pouvoir de la Convention

de prévenir de ſi grands malheurs ; que la patrie ne combatte plus la raiſon, que l'intrigue & la calomnie ceſſent leurs déclamations meurtrières, qu'il n'exiſte entre nous d'autre lutte que celle d'opérer le ſalut de la patrie, & la République eſt ſauvée. Je paſſe au ſujet de la diſcuſſion.

Je ne mettrai pas en queſtion ſi Louis XVI eſt coupable : ce fait ne peut être révoqué en doute que par les ennemis de la patrie, & par ceux qui jalouſent le règne de la liberté & la proclamation de la République. Les crimes de Louis vous ſont connus, à quoi ſerviroit de vous les retracer ? Vous dire que, lorſqu'il eſt coupable, il faut être juſte, ce ſerait vous outrager ; mais, en reconnoiſſant Louis coupable, la Convention nationale doit-elle prononcer la peine qu'il doit ſubir ? Légiſlateurs, ſi nous le faiſions, nous uſurperions le droit ſouverain, nous donnerions le funeſte exemple de la cumulation des pouvoirs : j'ai ouï dire pluſieurs fois à cette tribune que nous les avions tous : je conviens que nous avons reçu de nos commettans des pouvoirs illimités & ſans bornes, pour changer les lois conſtitutionnelles de l'Etat, la forme de ſon gouvernement ; & en cela nous en avons donné une preuve en aboliſſant la royauté & en décrétant la République. Mais j'en appelle à vous-mêmes, n'avez-vous pas décrété le maintien des autorités conſtituées (1), & par là même, la diſtinction des pouvoirs ? N'avez-vous pas décrété que nul d'entre vous ne pourroit remplir deux fonctions à-la-fois (2) ? Je cherche dans mes pouvoirs celui de juger Louis XVI, & je ne le trouve nulle

---

(1) Voyez la loi du 21 ſeptembre 1791. « Les pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus, ſont proviſoirement maintenus. »

(2) Voyez la loi du 25 ſeptembre 1792. « La Convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques eſt incompatible avec celle de repréſentant de la nation. »

part (3). Et certes il eſt abſurde, je dis plus, il eſt impoſſible de ſuppoſer que la nation nous eût inveſtis de ſa puiſſance ſuprême, & de pouvoirs auſſi inconſidérés qu'oppreſſifs, que le ſeroit la réunion de tous; le peuple français eſt trop clairvoyant pour ne pas avoir ſenti ce danger; & c'eſt lui prêter bien peu d'énergie, c'eſt lui ſuppoſer bien de l'inconſéquence & de l'inſouciance, que de croire qu'il ait voulu aliéner un bien qui lui a coûté tant d'efforts pour conquérir. Mais, en ſuppoſant que le vœu de la nation fût & eſt encore que Louis XVI ſoit jugé, ne craignez-vous pas qu'elle vous interroge à ſon tour, & vous diſe: « je m'attendois à voir mettre Louis en cauſe; il exiſtoit un tribunal, la haute-cour nationale, pour les conſpirateurs contre la liberté publique; je m'attendois à cet acte de fermeté & de juſtice de votre part auſſitôt votre réunion: le 21 ſeptembre vous ſupprimez la haute-cour nationale, & le 3 décembre vous vous déclarez juges de Louis XVI. Vous avez décrété le maintien des pouvoirs conſtitués, le 21 ſeptembre, & le 3 décembre vous uſurpez le pouvoir judiciaire: il exiſtoit un tribunal compétent; c'étoit un tribunal national, car il n'étoit pas inſtitué pour une ſection, mais pour la nation entière; elle concouroit toute entière à ſa formation; le coupable qui doit être puni devoit y être traduit: c'étoit devant ce tribunal que vous deviez l'accuſer; c'étoit vis-à-vis des juges nationaux que

---

(3) Voici la teneur de mes pouvoirs: « L'aſſemblée électorale du département du Nord, au nom de tous les citoyens qu'elle repréſente, donne aux douze députés qu'elle a nommés à la Convention nationale un pouvoir illimité & ſans bornes, pour conſentir à tous les changemens, réformes & établiſſemens de pouvoirs émanés de la nation; de manière que la ſouveraineté nationale ne puiſſe, en aucun temps, courir le danger d'être uſurpée, & que les droits ſacrés de l'homme ne ſoient jamais violés ni compromis. »

vous deviez le mettre en cause. Mandataires infidèles, je ne vois dans votre conduite qu'une usurpation de pouvoir ». Je vous le demande, Législateurs, qu'aurions-nous à répondre? J'ai lieu de m'étonner sans doute de voir des membres de cette assemblée si obstinés à vouloir juger Louis, lorsque je les ai vus, à cette tribune, porter des plaintes de ce que le pouvoir exécutif cherchoit à éluder sa responsabilité ou à l'atténuer, en demandant itérativement une règle de conduite pour des objets qui étoient de son ressort, & sur lesquels il existoit des lois : vous passates à l'ordre du jour, vous renvoyâtes au pouvoir exécutif sa propre demande, ne voulant, d'une part, vous charger d'aucune responsabilité ; & ne voulant pas, de l'autre, confondre les pouvoirs, dont la division vous paroissoit devoir être essentiellement nécessaire & la réunion incompatible avec les fonctions de législateur. En seroit-il donc autrement du pouvoir judiciaire ? N'existeroit-il donc ici aucune responsabilité, & l'illusion seroit-elle au point de la méconnoître ? Quand la Convention déviera des lois qu'elle a provisoirement maintenues ; quand elle usurpera un des pouvoirs constitués, c'est alors le cas de reconnoître cette grande vérité, qu'a établie l'auteur du Contrat social : « C'est » qu'alors le grand état se dissout, & qu'il s'en forme » un autre dans celui-là, composé seulement des » membres du gouvernement, qui n'est plus rien au » peuple que son maître & son tyran ». Or, comment concilier ce principe avec le gouvernement républicain ? Mais je vais plus loin, & d'abord, ou vous jugerez Louis comme roi, ou comme citoyen ? Vous ne le jugerez pas comme simple citoyen, & je n'ai pas besoin de vous le prouver : vous le jugerez donc comme roi ; mais alors c'est au souverain à prononcer dans cette circonstance, & vous n'en avez pas le pouvoir, quoique délégués par lui ; car, outre qu'il ne vous a délégué

que le pouvoir législatif, c'est que la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée : elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente pas ; les députés de la nation ne sont que ses commissaires, ils ne peuvent rien conclure définitivement, & toute loi qu'elle n'a pas ratifiée est nulle. Vous avez senti vous-mêmes, Législateurs, cette grande vérité, que la volonté ne se représente pas, puisque vous avez décrété que lorsque la constitution seroit achevée, elle n'auroit d'existence qu'après la ratification ou la sanction du peuple français.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous le rapport politique. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères ; ce n'est pas avec les cours & les divers ministères que nous voulons traiter, c'est avec les diverses nations. Mais où sont les représentans de ces nations ? Où sont leurs assemblées ou conventions nationales, chargées comme nous de pouvoirs illimités & sans bornes ? Sera-ce avec les peuples d'Allemagne, où nos armées victorieuses ont porté le flambeau de la raison, & où elle n'a pas pénétré, témoin la ville de Francfort, où le sang de nos frères a traîtreusement coulé ? Sera-ce dans la Belgique ? Mais vous ignorez, sans doute, qu'il y a quelques jours quatre factionnaires de nos intrépides guerriers ont été tués, à leur poste, à Bruxelles ? Voilà, cependant, les peuples où nous avons porté la liberté, pour lesquels nous prodiguons notre or & notre sang. Quel est donc notre aveuglement, & jusqu'à quand se prolongera-t-il ? La liberté française n'a-t-elle donc plus d'ennemis ? plus d'ennemis ! nous en sommes environnés, ils existent partout, au-dehors, au dedans, & jusques dans le Sénat. La République ne court-elle plus de dangers ? elle n'en courut jamais de plus grands, elle est ébranlée jusques

dans ſes fondemens : & c'eſt au milieu de ces orages politiques, que nous nous berçons de l'idée flatteuſe d'opérer une révolution générale, que nous méditons le plan ſublime, ſans doute, & digne de la fierté républicaine, d'établir la liberté univerſelle ; mais avons-nous calculé les chances que nous courrons nous mêmes pour la nôtre ? Légiſlateurs, la nation Françoiſe a remis ſes deſtinées entre nos mains, elle nous a commis pour travailler à ſon bonheur ; une voix générale a retenti dans toute la France, ſi l'ennemi ſe préſente, nous combattrons pour le maintien de notre liberté : mais le peuple Français ne peut pas combattre éternellement ; c'eſt au ſein de la paix qu'il attend ſon bonheur ; il a combattu avec courage, avec énergie, avec ſuccès, de puiſſans ennemis : nos phalanges victorieuſes ſont loin de nos frontières, nos forces ſe diſperſent, celles de l'ennemi vaincu ſe reſſerrent. .... Je m'arrête, légiſlateurs, je vous laiſſe l'examen de ces conſéquences ; je reviens aux Belges. Leurs diſſentions ſont connues, & vous oſeriez fonder quelque eſpoir de fraternité ! Oui, il exiſte parmi les Belges des hommes dignes de la liberté & d'un meilleur ſort, mais, j'oſe le dire, mille cauſe, entravent la maturité de l'eſprit public : ſi donc la plupart, pour ne pas dire toutes les nations de l'Europe ſont encore bien éloignées de l'ère de la liberté, que pouvez-vous eſpérer d'elles ? Rien : La politique veut donc que l'on traite avec les puiſſances étrangères ; l'intérêt national l'exige ; car il ne ſuffit pas de dire, nous pouvons nous paſſer d'elles, il faut combiner la proſpérité publique, elle eſt attachée à des liaiſons commerciales ; or, je vous le demande, légiſlateurs, ſi l'eſprit d'enthouſiaſme pouvoit obſcurcir chez nous la raiſon au point de nous faire méconnoître les grands avantages qui réſultent de la communication réciproque, pour les échanges de toute eſpèce, où nous conduiroit cette conduite bruſque & irréfléchie ? où vous approviſionneriez-

vous pour le soutien de vos armées ? Lorsque vous auriez suscité de toutes parts des entraves au commerce, comment prélèveriez-vous les impôts ? quelle ressource auriez-vous pour cette classe peu fortunée, & d'autant plus intéressante de nos concitoyens, qui, sans travail & sans moyens, s'adresseroit à vous pour le soutien de leurs femmes, de leurs enfans & d'eux-mêmes ? quelle communication auriez-vous avec vos Colonies, que vous étes, pour ainsi dire, forcés de reconquérir ? Vos trésors s'épuiseroient, vos dépenses augmenteroient, vos impôts seroient sans perception, vos armées s'affoibliroient même par les victoires, l'Etat tomberoit dans la décadence & la pauvreté ; tel seroit l'avenir pour nous, si nous n'ouvrions les yeux à temps, pour prévenir, par plus de raison & moins de passion, des maux aussi graves.

Ne perdons pas de vue que de notre irréflexion peut résulter l'interruption de notre commerce, l'interception de communication dans notre propre patrie, pour les échanges de première nécessité, la stagnation de nos manufactures ; n'oublions pas que nos chantiers maritimes deviendront déserts, que l'agriculture sera arrêtée dans ses progrès, que les artistes de tout genre seront plongés dans l'inertie, que nos armees victorieuses coopéreront elles-mêmes, par leurs marches, leurs positions, variées selon les diverses circonstances, à la dévastation de nos champs fertiles ; fixons les yeux sur cet état de mort politique répandue des extrémités au centre & du centre aux extrémité de la République entière : & ces considérations, Législateurs, ne seroient ni assez parlantes, ni assez énergiques pour vous déterminer au parti que la sagesse, la prudence, la politique, l'humanité enfin m'ont engagé à vous proposer ! J'augure mieux, Législateurs, de l'esprit de bien public qui vous dirige ; il n'est aucun de vous qui ne soit pénétré de cette utile vérité, que la premiere & la plus importante maxime du gouvernement

légitime ou populaire, eſt de ſuivre en tout la volonté générale : or, pour la ſuivre, il faut la connoître ; pour la connoître il faut la conſulter : voilà la règle infaillible pour bien ſe conduire dans les circonſtances difficiles. Profitons des leçons que nous préſente l'hiſtoire des grandes révolutions, ne donnons rien au haſard, écartons loin de nous cet eſprit d'enthouſiaſme qui nous a trop ſouvent dirigés, les deſtinées d'une grande nation demandent un eſprit mûr & réfléchi, lorſqu'on veut les aſſeoir ſur une baſe ſolide & inébranlable ; nous en répondons aujourd'hui : voilà la reſponſabilité que nous ne devons pas perdre de vue ; tout exige la plus ſcrupuleuſe attention.

Je bornerai ici mes réflexions, je pourrois vous en préſenter la ſérie, mais peut-être ſeroient-elles prématurées ; je les réſerve pour des momens plus opportuns : je dirai un mot ſur le danger d'imprimer à la nation un caractère trop guerrier, ou, pour mieux préciſer ma penſée, le gout dangereux des conquêtes ; & je ſoutiens, Légiſlateurs, que l'emploi de nos finances, pour continuer la guerre telle que nous la faiſons actuellement, rendra forcément le peuple français conquérant ; je n'inſiſterai pas ſur le développement de cette aſſertion, elle ſera appréciée à ſa juſte valeur par les eſprits clairvoyans. Le goût des conquêtes eſt une des cauſes les plus ſenſibles & les plus dangereuſes du dépériſſement de la liberté : ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que rien n'eſt ſi foulé ni ſi miſérable que les peuples conquérans, & que leurs ſuccès mêmes ne font que préparer pour eux un tiſſu inexprimable de maux & de misères : tel fut l'état de Rome ſur la fin de la république : les victoires des premiers Romains furent remportées par de braves citoyens, qui ſavoient donner au beſoin leur ſang pour la patrie ; ils devinrent cependant les ennemis des peuples qu'ils s'étoient chargés de rendre heureux ; Rome y trouva la ſource de ſa décadence & le paſſage de ſa liberté à la ſervitude. Si une

nation entière, bien prononcée par la grande majorité connue de la volonté générale, vouloit être libre, ce seroit le cas de seconder ses efforts; mais que peuvent quelques communes isolées & éparses; que peuvent de petits états environnés d'autres états dont le gouvernement est si varié, les affections morales, les usages, les habitudes, la manière d'être si distinctes, si diverses? Laissons mûrir l'esprit public chez les peuples qui nous environnent; ce sont les abus du gouvernement, une économie politique mal vue & dirigée, un système de finances mal combiné, qui font réfléchir le peuple & amènent les révolutions; ce sont ces causes qui ont amené la nôtre, travaillons avec vigueur, avec énergie à la consolider; soyons pour les nations étrangères un exemple de sagesse & de prudence, après leur avoir prouvé ce que peuvent le courage & la constance d'un peuple libre; établissons les bases de la félicité publique, de la prospérité nationale; la première réside dans un bon gouvernement, dans une sage administration, dans l'économie politique utilement combinée; la seconde, dans un système commercial dirigé avec art & sagacité. Quelle gloire n'est pas réservée à notre patrie, de quel bonheur ne jouira pas la nation, si, nous reportant vers ces grandes vues législatives, nous savons saisir ce grand ensemble!

Ces considérations politiques prouvent que si la tête d'un seul homme pouvoit éviter, d'une part, l'effusion de sang qu'une guerre terrible, sans doute, fera couler de part & d'autre au printems prochain, si la réclusion ou l'extradation d'un homme pouvoit nous ménager la neutralité de quelques puissances & l'alliance de quelques autres, si de cette neutralité & de ces alliances devoit résulter la prospérité publique, par la non-interruption de nos relations commerciales, si, enfin, la paix y étoit attachée; je crois que balancer, seroit un aveuglement d'autant plus impardonnable, qu'il seroit volontaire. Le

ſang d'un homme qui fut roi, eſt-il donc ſi précieux qu'on ne doive pas calculer celui de pluſieurs milliers ? Je veux être juſte ſans ceſſer d'être humain, non que je prétende que mon humanité porte ſur un ſeul, mais qu'elle s'étende à la nation entière ; je voudrois vous rendre avares & du ſang des Français, & de celui des autres nations ; économes de leurs tréſors, protecteurs de leur induſtrie & de leur génie commercial, en un mot, les reſtaurateurs de la proſpérité publique ; voilà la gloire qu'il ſied à des légiſlateurs de pourſuivre, voilà où doivent tendre leurs travaux. J'ai fini, légiſlateurs, j'ai payé mon tribut à la patrie en vous communiquant ce que je lui crois utile & ſalutaire ; j'ai ſatisfait à ma conſcience en vous expoſant mes vues ſur le jugement de Louis : je me réſume, & je conclus à ce que l'on aille aux voix, par appel nominal, pour ſavoir ſi Louis eſt ou n'eſt pas coupable, & que dans le premier cas, l'application de la peine ſoit prononcée par les aſſemblées primaires, ſelon le mode que le comité de légiſlation ſera chargé de vous préſenter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

TROISIÈME OPINION DU CITOYEN MORISSON,

Député du Departement de la Vendée,

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Indépendant de tous les partis, s'il en exiſte dans cette Aſſemblée, j'énoncerai mon opinion avec la ſécurité de l'homme qui veut de toute ſon ame le bonheur de ſes concitoyens; je l'énoncerai malgré la certitude où je ſuis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injuſtice au point de traiter d'infames ou de ſcélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur..... ou leur eſprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déja préſentées ſur la queſtion que je traite; je vous rappelerai ſeulement ce principe éternel de juſtice, qu'une loi qui exiſtoit au temps

d'un délit, & qui en déterminoit la peine, doit être religieuſement obſervée lorſqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins qu'atroce dans ſes diſpoſitions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce dont l'accuſé ait lui-même à ſe féliciter.

Ainſi, la Conſtitution qui étoit la loi des Français, parce qu'ils l'avoient acceptée, parce qu'ils avoient juré de la maintenir, & ſur-tout les patriotes, la Conſtitution ayant prévu tous les crimes dont Louis XVI eſt accuſé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus ſévère contre le coupable. Je défie que l'on préſente des idées plus ſimples & plus vraies.

Oui, Citoyens, la Conſtitution avoit prévu tous les crimes dont on accuſe Louis XVI. En voici la preuve. Elle avoit dit que ſi le Roi rétractoit ſon ſerment; s'il ſe mettoit à la tête d'une armée, s'il en dirigeoit les forces contre la nation; s'il ne s'oppoſoit pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI, ſont préciſément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération : on l'accuſe de s'être parjuré, d'avoir conſpiré contre la liberté nationale, de s'être coaliſé contre nous avec les Puiſſances étrangères, d'avoir fait verſerle ſang des citoyens.„

Maintenant, je le demande, rétracter ſon ſerment, n'eſt-ce pas ſe parjurer? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation, n'eſt-ce pas conſpirer évidemment contre la liberté nationale? Se mettre à la tête d'une arm & en dirige les forces contre la nation, n'eſt-ce pas évidemment vouloir faire égorger les citoyens qui s'oppo

ſeroient aux ſuccès de cette armée de liberticides ? Enfin, ne pas s'oppoſer à une entrepriſe de cette eſpèce, qui s'exécuteroit en ſon nom, n'eſt-ce pas ſe coaliſer avec les ennemis de la liberté ? Oui ſans doute ; je ne crois pas que l'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, Citoyens, cette loi étoit injuſte ; elle étoit contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent ſi long-temps ſous le joug de l'eſclavage : ces préjugés nous avoient créé des idoles ; & lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agiſſoient encore ſur notre eſprit. Nous avons cru qu'un Roi ne pouvoit être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté étoit pour lui le plus grand de tous les biens, &, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un reſpect ſuperſtitieux, nous l'avions puni plus ſévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'étoit ſans doute une erreur bien groſſière ; mais cette erreur a été conſacrée par une loi poſitive, & cette loi eſt la ſeule qui puiſſe nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle exiſtoit au temps des crimes dont nous nous occupons, & qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ſes engagemens quels qu'ils ſoient, à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de ſa ſouveraineté.

Citoyens, lorſqu'un homme eſt ſans armes, ſans moyens de défenſe ; lorſqu'il eſt détenu en priſon, comme Louis XVI, ſi on le fait périr, de deux choſes l'une : ou ſa mort eſt l'exécution d'une loi poſitive, ou bien elle n'eſt qu'un lâche aſſaſſinat qui ne peut

trouver d'excuſe chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité & de juſtice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, réſiſter à l'oppreſſion, ne jamais nous courber ſous le joug du deſpotiſme ; mais ne ſoyons jamais injuſtes & barbares envers ceux qui, déchus de leur puiſſance, ne ſont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre juſtice ; je dirai plus, à notre ſenſibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus : mais Céſar avoit une armée formidable & triomphante ; il avoit, dans le Sénat, de nombreux partiſans ; il étoit près d'aſſervir ſa patrie : Céſar ſans armes, ſans puiſſance, le courageux Brutus eût été lui-même ſon défenſeur, j'en ſuis ſûr, parce qu'il avoit les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le ſouvenir des malheureuſes victimes qui ont péri aux différentes époques de la révolution.

Ainſi, au lieu d'être des juges impaſſibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent eſſentiellement à la juſtice & à la bienfaiſance, vous voulez vous laiſſer déterminer par les paſſions, par le deſir de la vengeance. Je dis les paſſions, parce que le deſir de la vengeance eſt une paſſion malheureuſe, eſt un des vices de l'humanité, qui la dégrade, que la raiſon déſavoue, & dont elle détruit l'impreſſion auſſitôt que le cœur eſt aſſez calme pour qu'elle puiſſe ſe faire entendre.

Je vous rends juſtice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle eſt néceſſaire pour le ſalut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du ſang pour le ſalut

public ; le ſang d'un captif, qui n'a plus d'autre eſpérance que le ſort que vous lui déterminerez.

Les Français, au dix-huitième ſiècle, auront-ils donc encore le beſoin, la ſoif barbare de verſer le ſang de leurs frères? Eſt-il donc un intérêt aſſez puiſſant, qui autoriſe à violer ainſi, de ſang froid, les lois les plus ſacrées de la nature ? les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même eſpèce ne s'égorgent pas entr'elles.

Citoyens, je ſuis trop honnête pour chercher par la ruſe à influencer votre opinion : mais, à compter du jour où vous aurez prononcé ſur le ſort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens & pour tous les crimes. Je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie : mais je reviens à mon ſujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI eſt néceſſaire au ſalut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens qui, d'après un uſage très-ancien, ſuccéderoient à toutes ſes prétentions, & auroient, pour nous nuire, pour nous aſſervir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui ſuppoſer, & de plus, tous ceux qui réſulteroient d'un jugement qu'ils préſenteroient avec art, ſous les couleurs les plus défavorables ? une tête coupée, il s'en préſenteroit une autre à ſa place, & notre poſition ſeroit à-peu-près toujours la même.

Louis XVI eſt en général déteſté de tous les partis ; ceux qui le flattoient, pour ſervir leur ambition, leur vanité perſonnelle, le mépriſent ; ils l'accuſent au moins de foibleſſe, & il leur importe de le perdre. Les hommes foibles, timides, incertains ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être ſans courage & ſans vertu ; & comme ils veulent toujours ſe tourner du côté du plus fort, ils ſe réuniront

néceſſairement à la maſſe puiſſante des patriotes.

Son exiſtence eſt donc néceſſaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuſes que celles qu'il pourroit faire valoir lui-même.

Citoyens, ſi vous le condamniez à mort, vous ſerviriez, aux dépens de la liberté & de l'égalité, la cauſe des prétendans, des ambitieux, quel que ſoit leur genre ; vous ſerviriez les ariſtocrates eux-mêmes: car il eſt une vérité bien connue, c'eſt que Calonne & tous ceux de ſon parti deſirent la mort de Louis XVI, plus ardemment peut-être que les patriotes qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juſte & utile.

J'écarte maintenant de mon eſprit cette idée hideuſe de la mort qui, prononcée contre la diſpoſition d'une loi poſitive, ne ſeroit qu'un maſſacre affreux quelles que fuſſent les formalités dont il ſeroit précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'eſt qu'à leur flambeau que je peux marcher avec ſécurité vers la proſpérité publique.

Ils établiſſent bien évidemment que nous avons le droit de prendre, à l'égard de Louis XVI, une meſure de sûreté générale. Mais quelle doit être cette meſure? Les avis ſont partagés à cet égard: pluſieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif juſqu'à la fin de la guerre, & qu'il ſoit enſuite banni à perpétuité du territoire de la république françaiſe; d'autres veulent qu'il ſoit banni de ſuite: pour moi, c'eſt le dernier parti que je crois le plus utile & le moins dangereux.

Louis XVI, dans ſa captivité, pendant que la guerre dureroit, pourroit encore ſe faire des partiſans; il eſt des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui ſont aſſez foibles, aſſez ignorans pour aimer encore la royauté & les rois; il eſt des factieux qui profiteroient de cette foibleſſe,

de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie & le désordre, qui chercheroient, par ces moyens funestes, à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous, ne peut en général que nous inspirer un intérêt bien foible ; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui, & en prononçant la peine de mort contre lui dans le cas où il mettroit le pied sur le territoire de la république française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la république française, il iroit sans doute solliciter toutes les Puissances de l'Europe contre nous, & il conserveroit quelques intelligences dans l'Intérieur ; mais tous les despotes & les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté, & quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus ? & quant à ses intelligences dans l'Intérieur ; il en auroit de plus dangereuses s'il restoit parmi nous ; & le prétendant qui lui succéderoit, en auroit plus que lui encore, s'il n'existoit plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, Citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux ; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la Grèce, qui, mépriſé, chassé par son véritable Souverain, le Peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, & sans doute il avoit encore des talens & des vertus ; on vous a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la Puissance romaine ; on auroit pu vous citer

encore Staniſlas : certes, Louis XVI chaſſé n'auroit jamais, pour nous agiter & nous aſſervir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler : ainſi il ne dépend que de vous d'être juſte, & de trouver dans votre juſtice même tous les avantages de l'intérêt public ; je crois que vous ne pouvez balancer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
DE
CLAUDE-CHARLES PROST,
DE DOLE,

Député du Département du Jura,

Sur le Jugement de Louis XVI;

Prononcé à la Séance du samedi 29 Décembre 1792, l'an 2 de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SI Louis, jadis roi, eût été tué à la tête des satellites qu'il avoit passés en revue le matin du 10 août, celui qui lui auroit donné la mort eût bien mérité de la patrie; Louis eût aspiré peut-être à une place dans le panthéon des despotes.

Législation. N°. 165.)

S'il eût été poignardé dans le ſein de l'aſſemblée légiſlative où il s'étoit réfugié, non pour éviter, comme il le diſoit, *qu'un grand crime fût commis*, mais pour faire commettre le plus horrible de tous, l'hiſtoire eût buriné l'infamie ſur les noms des auteurs de cet attentat ; l'exemple de Brutus aſſaſſinant Céſar au milieu du ſénat, n'eût pas excuſé cette action ; ils n'auroient pas trouvé leur apologie dans le droit & la néceſſité de tout immoler au ſalut de la patrie ; pourquoi ?

Parce que l'hiſtoire eſt pour l'ordinaire l'ouvrage d'hommes froids qui, éloignés des événemens ou par le temps ou par l'eſpace, calculent & analyſent les mouvemens volcaniques & néceſſaires d'une inſurrection ; comme ſi le reſſort de la liberté comprimée pendant vingt ſiècles ne devoit, en réagiſſant, multiplier infiniment ſes forces, écarter avec fracas & déchirement tout ce qui s'oppoſe à ſon développement naturel. Pourquoi encore ?

Parce qu'il ne faut que deux heures pour changer un gouvernement arbitraire en république, & qu'il faut deux ſiècles pour y acclimater l'auſtérité des vertus républicaines.

Enfin, ſi Louis fût ſorti victorieux de la lutte qu'il avoit engagée par les manœuvres les plus perfides, les plus criminelles, & les mieux concertées, les mouvemens énergiques du peuple pour reconquérir ſa liberté ſe fuſſent changés aux yeux du vainqueur en ſéditions puniſſables ; les ſupplices attendoient ceux qui auroient échappé au fer des ſuppôts de la tyrannie ; & vous tous qui m'écoutez, vous que le peuple a honorés de ſon choix, parce qu'il a cru reconnoître en vous les germes du républicaniſme & de l'horreur pour la royauté ; vous euſſiez arroſé de votre ſang la tige mourante de l'arbre de la liberté ; elle eût fui pour jamais de ces contrées malheureuſes.

Louis, tu voulois régner ſur des cadavres avec un ſceptre de plomb, relever ton trône ſur des ruines &

des décombres, tes crimes font frémir la nature ; ils feroient pâlir les Néron, les Héliogabales; cité au tribunal du peuple... tu as trouvé des défenseurs.... & ces défenseurs sont Français !.... ils n'ont pas osé dire, & *nous aussi nous sommes* républicains..... Ils se sont rendu justice.

Représentans, je ne vous rappelle point les dangers qui vous ont menacés, pour exciter dans vos cœurs un mouvement de haine ; vous êtes juges & législateurs, vous serez impassibles ; mais quoi qu'on vous dise, vous ne pouvez ni rejeter, ni méconnoître votre mission ; le peuple ne vous a confié l'exercice momentané de sa souveraine puissance que pour le venger des attentats commis contr'elle, & lui tracer ensuite les bases sur lesquelles portera le bonheur public. Cette mission, dans sa première partie, est triste & pénible à remplir pour vos cœurs ; mais, citoyens représentans ! est-ce une raison pour rejeter sur le peuple qui vous a commis, une partie du fardeau dont vous n'avez point redouté le poids en acceptant vos mandats ? ne craindriez-vous aucun reproche si, parce que la responsabilité est immense, vous vous en dégagiez en la repoussant sur vos mandans ? n'y auroit-il, dans le plan que l'on vous a proposé, ni pusillanimité, ni foiblesse ? sur quoi donc est fondée la représentation nationale, si ce n'est sur l'impossibilité qu'un grand peuple éprouve à exercer sa souveraineté par lui-même ? car s'il ne rencontroit aucun obstacle, il n'auroit besoin de vous, ni pour juger Louis, ni pour se tracer une constitution, ni pour se donner des loix.

Ayons donc le courage de remplir ce pénible devoir ; ne répercutons pas sur le peuple, en tout ou en partie, la responsabilité à laquelle nous nous sommes soumis en acceptant le titre de ses représentans, ou du moins, ayons la force d'y renoncer, quoique sans excuse, puisqu'il n'existe pas un seul pouvoir appartenant à la nation, dont elle ne nous

ait investis, particulièrement pour juger son premier fonctionaire.

Tant que vous n'aurez pas satisfait à la justice nationale, il ne faut pas attendre de vous les élémens d'une Constitution, elle doit porter sur la liberté, l'égalité & l'abolition de la royauté. Est-elle véritablement abolie, lorsque le signe, le type matériel existe encore dans un roi? La superstition le couronna, & le sigilla, suivant son langage, d'un caractère ineffaçable. N'est-il pas, disent encore vos prêtres, le *fils aîné de l'église & l'oint du seigneur*? n'est-il pas, disent les royalistes, au-dessus de toutes lois pénales, par l'effet de l'inviolabilité que la Constitution lui a accordée? Ils conviendront aujourd'hui, & sans hésiter, que ce privilège étoit monstrueux, contraire au droit positif & au droit naturel, mais ils ne l'invoquent pas moins en faveur de Louis, comme une égide, contre les flèches de la justice, & c'est ainsi que l'on appelle à son secours l'ignorance, la superstition, le fanatisme; on ne craint pas même d'essayer d'attendrir, d'émouvoir & de profiter du caractère généreux & bienfaisant du peuple Français, pour faire renaître le culte idolâtre qui le faisoit ramper autrefois devant ses maîtres! (1)

Louis, le peuple te pardonna à Varennes: depuis long-temps il ne t'estimoit plus; en laissant tomber ses regards sur ta tête coupable, il t'accabla de son mépris; tu t'en vengeas cruellement au Champ-de-Mars: aujourd'hui il ne peut se borner à ce sentiment de mépris, sans compromettre sa sûreté & son indépendance.

Louis doit donc être jugé par la Convention assem-

---

(1) La différence entre les Français esclaves & les autres nations, c'est que les premiers rampoient avec grace, & les autres avec stupeur.

blée, exprès munie de pouvoirs, tout auſſi illimités qu'ils peuvent l'être, pour la nature & l'eſpèce de jugement qu'elle va prononcer.

Sans doute, il n'entre dans l'idée d'aucun de nos collègues que Louis eſt innocent; donc il doit être condamné, non par la perte d'une couronne, le ſouverain avoit le droit de la lui arracher ſans lui imputer aucun délit, mais en ſubiſſant une peine ſatisfactoire à la juſtice populaire. Vainement s'eſt-il défendu en alléguant que le ſort des rois étoit bien malheureux, qu'ils ſont ſans ceſſe entourés de flatteurs, d'intrigans, de corrupteurs, qui leur font adopter leurs volontés, leurs délires, leurs paſſions, leurs haines, leurs vengeances, &qui les trompent ſans ceſſe ſur leurs véritables intérêts. Par ces aveux, il a rendu ſervice aux nations engouées des rois, en leur apprenant qu'ils ſont, non-ſeulement des rouages inutiles dans un bon gouvernement, mais encore qu'un roi eſt une machine terrible & dangereuſe, pour toute l'eſpèce humaine; machine qu'il faut briſer ſans regret & ſans héſiter, & c'eſt aux Français républicains à qui il eſt dévolu d'en donner l'exemple à l'Univers.

Je ne puis le blâmer d'avoir invoqué l'inviolabilité à votre barre, on l'a invoquée pour lui à cette tribune: mais cet appui n'eſt qu'un frêle roſeau, qui en ſe briſant perce la main de celui qui s'en étaye! L'inviolabilité fut & ſera toujours une chimère immorale, parce qu'il répugne qu'un peuple veuille & ne veuille pas, tout-à-la-fois, ſon bonheur, veuille & ne veuille pas ſa liberté, parce qu'il ne peut ſe faire que ſpontanément il place dans le pacte ſocial un ſeul individu au-deſſus de la loi, par-là même, que cette ſtipulation détruiroit l'eſſence du contrat, & qu'il eſt inconcevable qu'il ſubſiſte quand ſon eſſence eſt détruite; l'inviolabilité diſparoiſſant comme les météores nocturnes à l'apparition du ſoleil, que reſte t-il? un grand coupable à juger & à punir.

Sous les rapports politiques, convient-il de le faire ? Oui. Ne vous attendez pas, citoyens, à voir reconnoître la nouvelle forme de gouvernement, par les autres nations, tant qu'il reſtera au milieu de vous un ſigne, même équivoque, de la royauté; & il eſt inſtant que vous connoiſſiez parfaitement quels ſont vos alliés, & vos ennemis. Sous les rapports de la guerre, les rois l'euſſent engagée pour détruire un trône conſtitutionnel, tel que celui ſur lequel Louis a été replacé en ſeptembre 1791 ; les rois veulent gouverner ſans l'intervention d'aucune puiſſance intermédiaire qui balance la leur. *Ou Céſar, ou rien*, ſera toujours le cri ſecret & le vœu de leur cœur ; ainſi quel que ſoit le jugement de Louis, il ne changera nullement les diſpoſitions hoſtiles qu'on prépare contre nous ; ſi les deſpotes n'engloutiſſent pas la République, s'ils ne l'étouffent pas dans ſon berceau, n'en ayez obligation qu'à leur impuiſſance.

Mais un roi précipité du trône & tombant ſur un échafaud : quel ſpectacle ! . . . . quelle chute ! . . . . quelle leçon ! . . . . . Eh bien ! vous la devez cette leçon terrible, non aux rois, ils ſont incorrigibles, mais aux autres peuples qui ne le ſeront pas toujours ; vous la devez par forme d'expiation aux victimes du deſpotiſme entaſſées de race en race dans la nuit des tombeaux ; vous la devez cette chute à la juſtice immuable & éternelle ; mais vous voulez échapper à cette redoutable reſponſabilité, au compte terrible à rendre à vos contemporains & aux races futures ; je ne connois qu'un ſeul moyen, c'eſt de juger Louis d'après votre conviction intime, d'après le cri de votre conſcience ; & s'il ne vous paroît pas coupable, ou ſi en le jugeant coupable, vous ne penſez pas qu'il doive ſubir une peine capitale, oſez le dire. . . . . Imitons le vertueux d'Aſſas, criant ſous la pointe de vingt baïonettes : *ce ſont les ennemis* ! je me ſens ce courage & je le lis dans l'ame de tous mes collègues ;

nos exiſtences ne ſont plus à nous, elles ſont à la patrie; cueillons les palmes de la vertu au bout de notre carrière.

Rejetons toute comparaiſon du jugement de Charles Stuard avec celui de Louis, les données & les réſultats ne ſont néceſſairement pas les mêmes; Charles fut un tyran, mais il fut condamné par des juges qui s'attribuèrent une autorité qu'ils ne tenoient pas de la nation, & votre miſſion eſt expreſſe: Charles fut la victime d'un ambitieux hypocrite; nous n'avons point de Cromwel dans le parlement républicain, & j'y vois plus d'un *Brutus*. La mort de Charles ne fut d'aucune utilité pour la liberté du peuple, la nobleſſe avoit ſurvécu au monarque, & par-tout où exiſtera cette plante paraſite, on doit voir repouſſer la plante veneneuſe d'un roi ou d'un oppreſſeur ſous un autre nom.

C'eſt donc un arrêt de mort que vous allez porter! Légiſlateurs, je n'héſite pas à placer le jour où la loi frappe un coupable, parmi les jours de triſteſſe & de deuil public: mais l'homme juſte donne un frémiſſement à la nature, un ſoupir intéreſſant ſur le ſort du condamné: il voile la hache de la loi d'un crêpe funèbre; il détourne les yeux, & l'expiation s'achève. Ah citoyens! combien je ſuis éloigné de vouloir énerver en vous cette précieuſe ſenſibilité, premier germe des vertus ſociales! mais ſi elle a beſoin de s'épancher, réſervez-la en faveur de nos braves défenſeurs, couverts d'honorables bleſſures, en protégeant notre liberté & les frontières; en faveur des épouſes, des pères & des mères, qui demandent compte à Louis, les uns d'un époux, les autres d'un fils, qui ſe ſont élancés dans les bataillons ennemis, & y ont trouvé un glorieux trépas. Livrez-vous à ce délicieux ſentiment en faveur du ſublime élans vers l'immortalité, *des Desilles*, *des Beaurepaire*, des défenſeurs de Thionville, de Lille, des héros de Jemmappe; arroſez de vos pleurs les victimes égorgées

à Francfort.... Mais au tyran qui déchira les entrailles de ſa patrie, qui enſanglanta les deux hémiſphères que le peuple n'a point immolé, parce qu'il vouloit qu'il fût puni légalement... vous lui devez juſtice; & c'eſt à vous ſeuls à qui il appartient de la lui rendre; le renvoi du jugement de Louis aux aſſemblées primaires ſeroit une meſure déſaſtreuſe, elle détruiroit l'eſprit public ſur le nouveau gouvernement; elle éveilleroit tous les mécontens, elle leur donneroit un point d'appui pour ſe rallier, elle diviſeroit la république en deux partis qui, à l'abri d'un décret, marcheroient avec confiance ſous deux enſeignes bien diſtinguées; elle diviſeroit les familles, les communes, les départemens; elle donneroit au nom *de roi* une valeur qu'il eſt important de détruire; elle feroit croire qu'un roi, dans la balance politique, eſt l'équivalent d'une nation; elle détruiroit cette unité ſans laquelle la république ne ſera plus qu'un ſol ouvert à tous les ambitieux qui voudront ſe le partager; enfin, elle ſeroit une ſource de malheurs incalculables, que d'autres orateurs vont vous découvrir: le ſalut du peuple dépendra de votre déciſion, car c'eſt ici, c'eſt dans cette enceinte qu'il faut ſauver la patrie ou s'enſevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune, & par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare par *oui* ou par *non* ſi Louis a mérité la mort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN DUBOIS-GRANCÉ,

SUR

LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Après quatre jours de discussion définitive, sur un fait qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité; discussion qui n'a servi qu'à me découvrir un danger nouveau qui peut être le comble de la misère pour ma patrie; je ne puis aborder cette tribune qu'avec un sentiment profond d'inquiétude.

Depuis quatre ans, l'œil fixé sur les maux de mon pays, j'en ai suivi pas à pas toutes les chances; j'ai vu détruire

des principes éternels, j'ai vu corrompre l'eſprit des meilleures lois. J'ai conſtamment vu le peuple trahi par ceux à qui il avoit donné ſa confiance; puiſſe cette fatale expérience nous garantir un plus heureux avenir; puiſſions-nous nous rappeler ſans ceſſe, que, il y a à peine cinq mois, la majorité du corps législatif, ou ſéduite ou trompée, marchoit, avec Louis & Brunſwick, à la contre-révolution; & que, ſans le noble deſeſpoir du peuple, dans la célèbre matinée du 10 août, non-ſeulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne reſpireroit encore.

J'ai jugé ce que nous devions attendre de Louis XVI dès 1789; je l'ai jugé le jour où, après avoir vu échouer le plus noir des complots, il ne lui reſtoit plus d'autre reſſource, le lendemain de la priſe de la Baſtille, que de ſe précipiter dans le ſein de l'aſſemblée conſtituante; de cette aſſemblée qu'à minuit on avoit ordonné de cribler de mitraille. Eh bien! le perfide fut reporté en triomphe à ſon château. Un peuple immenſe, tous ſes repréſentans pleuroient d'attendriſſement; Louis, ſeul, étoit impaſſible, & ſes frères inſolens nous menaçoient encore.

J'appris alors, pour me ſervir d'une expreſſion que j'ai jadis lue dans Briſſot: *Que les rois ſont des mangeurs d'hommes.* Je préjugeai tous les malheurs de mes compatriotes.

Français, ne cherchez point à vous faire illuſion; vous ne ſortirez de cette criſe, que la plus perfide aſtuce vous a préparée, que par des actes de courage dont l'antiquité n'offre point d'exemple. Mais la meſure de nos maux n'eſt-elle pas encore comblée? n'avons-nous pas aſſez de l'Europe entière ſur les bras? faut-il encore la guerre civile?

Je ne m'attacherai point à réfuter les opinions tant répétées, ſur l'inviolabilité d'un roi; cette abſurdité a été appréciée par la majorité des repréſentans du peuple.

Promènerai-je encore vos regards attriſtés ſur les crimes de Louis? Non: perſonne ne les a niés; pas même ſon défenſeur, il n'a voulu que les interpréter.

Louis eſt donc reconnu coupable d'avoir conſpiré contre la nation? Et ſi cette queſtion étoit la ſeule à décider, il ſeroit inutile de prolonger la diſcuſſion: je ne crois pas qu'il y ait un repréſentant du peuple qui n'en ſoit pas convaincu.

Qu'eſt ce donc qui arrête le prononcé de ce jugement définitif que la nation attend en ſilence?

On nous a parlé de dangers ; à nous repréſentans d'un peuple immenſe, qui tout entier veut la mort ou la liberté. Eh ! qui peut les méconnoître ces dangers ! Celui qui, avant d'aborder ce ſanctuaire, n'a pas ſu les calculer de ſang-froid, doit ſe récuſer & donner ſa démiſſion ; car il a trompé le peuple, ou il s'eſt trompé lui-même en acceptant ſa confiance.

Oui ſans doute nous courons des dangers. L'inſtant eſt venu où les efforts de tous les ennemis de la liberté des peuples & de l'égalité des droits, doivent ſe réunir pour nous écraſer, ou s'anéantir ſous les débris de toutes les paſſions qui aviliſſent le globe. C'eſt la guerre à mort des principes contre les abus, que nous avons entrepriſe ; il faut que le monde rentre dans le chaos, ou qu'il jouiſſe enfin des bienfaits de la nature. Dans cette crile importante eſt-ce notre perſonne qu'il importe de conſidérer ? Non : quoi qu'il puiſſe arriver, faiſons notre devoir, nous vivrons aſſez dans les faſtes de l'hiſtoire. Voyez que de nuits épaiſſes Brutus a traverſées pour parvenir juſqu'à nous. La patrie attend un grand acte de juſtice ; elle veut être vengée ; elle veut un exemple qui effraye quiconque tenteroit de l'aſſervir encore. Et vous ſuſpendriez ſon eſpérance, & vous l'expoſeriez aux agitations qui peuvent réſulter de tant d'oſcillations. Mais on fait plus, on traite de cannibale celui qui demande la mort d'un tyran couvert de crimes ; on s'attendrit ſur le plus coupable des hommes, & l'on oublie cent mille individus innocens qui ont péri victimes de ſa barbarie, & vingt-cinq millions d'hommes qui peuvent le devenir. Eſt-ce ſimplement un criminel, eſt-ce donc la royauté que l'on n'oſe pas encore regarder en face ? Il faut bien le croire, puiſque Birotteau nous a dit ingénuement, que s'il s'agiſſoit d'un homme ordinaire, il y a long-temps qu'il ſeroit condamné.

Salles a propoſé de juger ſi Louis Capet eſt coupable, & de renvoyer au peuple, dans ſes aſſemblées primaires, l'application de la peine.

Rabaut a cru vous démontrer que, uniquement envoyé pour faire des lois, le procès de Louis XVI ne nous regardoit pas, & cependant il a conclu comme Salles.

Barbaroux a fort bien parlé des crimes de Louis, & s'eſt réſervé ſa concluſion *in petto*.

Enfin, Buzot veut que le Roi ſoit jugé par vous, veut que vous appliquiez la peine de mort s'il l'a méritée, mais

il interjette enſuite appel au peuple. Tels ſont les différens ſyſtêmes qui ont été developpés.

Il en eſt un bien plus ſimple dont on n'a pas parlé, & auquel j'aurois pu me rallier ſi je ne croyois pas avoir un mandat exprès de terminer cette procédure ſans l'intervention de perſonne.

Ce ſeroit de n'exercer, comme on l'a dit, que les fonctions de juré d'accuſation; de déclarer, par appel nominal, ſi Louis Capet eſt ou n'eſt pas coupable de haute trahiſon envers la Nation, & d'envoyer des couriers extraordinaires aux tribunaux criminels des 84 départemens, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, & qu'ils appliquent à Louis la peine due à ſes forfaits.

Si l'on vouloit s'arrêter à ce plan, ſans aucun moyen dilatoire, avec la loyauté que nous devons à nos fonctions, je deſcendrois de la tribune.

Mais j'ai entendu hier un député qui diſoit que cinq cents membres de la Convention étoient décidés pour l'appel au peuple; je viens donc combattre ce ſyſtême parricide de toutes mes forces. Je ne connois de majorité qu'après les décrets rendus, & ſi je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, du moins je ne ſerai pas perſonnellement reſponſable de ce que j'appelle un crime de lèſe-nation.

D'abord, en ſuivant les règles de la juriſprudence ordinaire, vous détruirez tous les principes. Le peuple eſt accuſateur, il le fut dans la journée du 10, il le fut en empriſonnant le tyran, il le fut en vous députant à la Convention, en vous remettant ſa vengeance; & vous lui renvoyez ce jugement pour lequel il vous a commis! Le peuple ſera donc accuſateur & juge, au moins à Paris, à Marſeille & à Breſt; je vous défie de ſortir de ce dilemme. Sous le point-de-vue conſtitutionnel vous vous livrez également à une ſubverſion de principes; car, en renvoyant le jugement au peuple, vous déplacez en votre faveur la ſouveraineté; c'eſt du peuple que doivent émaner tous les pouvoirs, & vous en faites votre délégué. En vain alléguerez-vous que c'eſt un appel au ſouverain, vous allez le circonſcrire dans des formes dont il ne pourra s'écarter, ſans quoi le jugement ſeroit nul; donc vous dictez des lois aux Aſſemblées primaires, donc vous exercez la ſouveraineté: car vous ne voulez pas que l'on diſe que vous n'opérez qu'afin que le crime reſte im-

puni. Et ſi les voix du peuple venoient à ſe balancer dans ce jugement, qui décideroit entre le peuple, vous & le tyran? Seroient-ce les émigrés?

En morale enfin, cet appel au peuple eſt ſi abſurde que Louis Capet lui-même, que nous devions croire ſeul intéreſſé à le réclamer, l'a poſitivement refuſé.

Voici les expreſſions dont il s'eſt ſervi par l'organe de Seze, ſon défenſeur officieux, c'eſt lui qui parle :

« On a dit que s'il n'exiſtoit point de loi qu'on pût appliquer à la circonſtance, on oppoſeroit à Louis la volonté du peuple ».

Voici ma réponſe, ajoute de Seze, je lis dans Jean-Jacques Rouſſeau ces paroles :

« Ni la loi qui condamne, ni le juge qui doit prononcer, ne peuvent s'en rapporter à la volonté générale, parce que la volonté générale ne peut, comme volonté générale, prononcer ni ſur un homme, ni ſur un fait ».

Ainſi parloit Louis à votre barre, ainſi parloit Rouſſeau en inſtruiſant les peuples à la liberté. Et vous, citoyens, vous que la Nation a inveſtis de tous ſes pouvoirs comme de toute ſa confiance, ſans égard pour la récuſation légitime de Louis (je dis légitime, car elle eſt fondée en principe); méconnoiſſant l'éternelle vérité, que Rouſſeau vous a tranſmiſe, uniquement dans la vue puſillanime de vous ſouſtraire à une reſponſabilité qui, quoi que vous faſſiez, peſera toujours ſur vos têtes, vous paroiſſez décidés à livrer un peuple généreux à toutes les fureurs de l'intrigue des complices de la royauté dans cinquante mille Aſſemblées primaires. C'eſt au profit d'un homme reconnu coupable de haute-trahiſon envers la nation, que vous allez mettre aux priſes les paſſions les plus irritées, les plus dévorantes dans toute l'étendue de la France. C'eſt après avoir décrété la peine de mort contre quiconque parleroit du rétabliſſement de la royauté, que par un décret contraire vous allez, dans les aſſemblées primaires, autoriſer les royaliſtes à ſe montrer en évidence, ſous le prétexte de la défenſe du Roi. Doutez-vous qu'il exiſtera des oppoſitions d'homme à homme, d'Aſſemblée primaire à une autre, de diſtrict à diſtrict, de départements à département; & ſi le ſang coule dans une ſeule ſection du peuple, ce ſang ne rejaillira t-il pas ſur vos têtes? Si la fureur des partis s'accroît, ſi le feu de la guerre civile, ſoutenue par les

ennemis du dehors, dévore notre malheureuſe patrie, croyez-vous échapper à l'effrayante reſponſabilité de tous les crimes, qu'au mépris des principes & des droits ſacrés de l'humanité, vous aurez commandés? On vous a préſenté le tableau des membres palpitans de nos frères ſous les fenêtres des Tuileries. Ah! moi je vous demande grâce pour toutes les victimes qui vont être immolées.

O mon pays! ô France généreuſe! après tant de mouvemens épileptiques, comment ſupporteras-tu cette dernière criſe!

Repréſentans, ouvrez donc les yeux, & voyez dans quel précipice on vous conduit; on vous a fait craindre l'anarchie, la déſorganiſation de l'Empire; on a affecté d'appercevoir un uſurpateur derrière le rideau; on a dégradé la vertu des repréſentans pour en faire des motifs de haine & de ſuſpicion? Ah! je ne ſais point appuyer mes opinions par des injures; je me crois aſſez fort avec des principes & le ſentiment de mon cœur!

Les Maury, les Lafayette, traitoient les vrais patriotes de déſorganiſateurs, & conſpiroient avec la cour. Qui ignore maintenant que ces traîtres ont voulu trouver une faction d'Orléans dans les mouvemens du peuple, qu'ils excitoient eux-mêmes pour le faire égorger, & faciliter la fuite du roi?

Et Mirabeau auſſi, après s'être vendu à l'intrigue, diſoit: je combattrai les factieux.

Ceux qui pourroient aujourd'hui ſe modeler ſur ces ſcélérats, ont vu le ſort qui les attendoit, & l'ignominie qui les couvre.

Mais, repréſentans, vous qu'aucune paſſion étrangère au bien public ne doit agiter, dites-moi ſi, de bonne-foi, il peut exiſter un plan plus déſorganiſateur, plus anarchiſte, plus ſanguinaire, que l'*Appel au Peuple* ſur le parti à prendre envers un homme que vous reconnoiſſez coupable des plus grands attentats; mais qui, aux yeux du peuple ſimple de nos campagnes, eſt encore moralement environné de tous les preſtiges qui, depuis tant de ſiècles, ont obſcurci la raiſon; & par un inſtinct brut, commandé le ſentiment; un homme, dont l'incarcération même étrange pour des individus honnêtes, mais foibles, peut être le prétexte d'une fauſſe pitié. Eh combien! ce ſentiment ne ſera-t-il pas exalté par tous les reptiles de la royauté, par

ceux-mêmes qui, ſans leur intérêt, ſeroient vertueux, & qui, ayant placé plus de 120 millions en rentes viagères ſur la tête du roi, ont un intérêt perſonnel & immédiat de tout bouleverſer pour ſauver leur fortune!

Républicains, depuis le 10 août, comptez combien, après la journée du 20 juin, il exiſtoit de royaliſtes en France parmi ceux qui gouvernent l'opinion du peuple; & dites-moi ſi vous êtes convaincus que le vrai moyen d'aſſurer le ſort de la République naiſſante eſt de confier à ces intrigans le ſort de Louis, que vous appelez le dernier.

On a cité Cromwel, le jugement de Charles premier, & les regrets du peuple anglais.

Quelle comparaiſon! Sommes-nous donc des uſurpateurs? Le peuple ne connoiſſoit-il pas la miſſion que nous tenons de lui? n'avons-nous pas juré de le venger & de lui obéir? avons-nous choiſi parmi nous une commiſſion extraordinaire vendue à un conſpirateur pour faire tomber la tête de ſon ennemi? eſt-ce enfin la volonté d'un homme qui nous commande, ou le ſentiment d'une vengeance légitime & du beſoin preſſant de 25 millions d'individus opprimés? S'il exiſtoit un Cromwel en France, vous l'avez décrété, ſa tête appartient au dernier des citoyens; & pour la faire tomber, il ne faut pas être un Brutus. Ne déshonorons donc pas nos auguſtes fonctions par une comparaiſon qu'il n'appartient de faire qu'aux Brunſwik & aux Condés.

Cependant, il n'eſt peut-être pas hors de propos d'obſerver ici que, malgré l'atrocité des motifs qui portèrent Charles à l'échafaud, le gouvernement français fut le premier à reconnoître la légitimité des droits du peuple anglais; & ce rapprochement ne peut qu'ajouter à l'étonnement que me cauſent les débats du parlement actuel de ces fiers inſulaires, qui, ſans doute, ſeroient plus juſtes, plus généreux, ſi, comme nous, ils avoient pris pour baſe de gouvernement de n'accorder de diſtinctions qu'à la vertu. Mais qu'importe, fondons d'abord le capitole, nous compterons enſuite nos ennemis.

Repréſentans du peuple français, depuis que vous avez décrété que vous jugeriez définitivement Louis Capet, quelle eſt la ſection du peuple qui s'eſt élevée contre votre décret? Encore, il y a trois jours, une ſection de Paris, déſavouant le zèle de quelques-uns de ſes concitoyens, eſt

venue vous dire que le peuple n'entendoit pas influencer votre jugement. Cet aveu des uns, ce ſilence des autres, ne ſont-ils pas une confirmation de vos pouvoirs, s'il en étoit beſoin? Mais non, il ne vous manque pour combler un précipice, trop long-temps ouvert, que votre propre volonté.

Je ſais ce qu'il y auroit de commode pour nous de n'être pas reſponſables des evènemens; mais c'eſt une illuſion; ce n'eſt que dans l'avenir que nous trouverons des appréciateurs intègres de notre conduite; aujourd'hui la victoire ſeule peut décider entre les mandataires de la liberté & les tyrans.

Ainſi, de quelque côté que nous nous tournions, je ne vois que des dangers à traverſer pour arriver au bonheur de notre patrie. Mais commençons par lui faire juſtice du monſtre qui l'a dévorée; uniſſons-nous enſuite pour renverſer tous les obſtacles qui s'oppoſent à la volonté générale; faiſons une conſtitution. & laiſſons au monde un grand exemple. Ah! ſans doute, je veux auſſi, moi, un Appel au Peuple; je veux que nous lui diſions: un homme avoit abuſé de l'immenſe pouvoir que la loi lui confioit; vous alliez ſuccomber ſous le poids de la tyrannie; vous l'avez enchaîné, vous nous avez revêtus de pleins pouvoirs; nous ſommes arrivés, nous avons trouvé le tyran encore teint du ſang de nos frères; nous l'avons jugé, condamné, mis à mort; jugez-nous maintenant nous-mêmes; vous avez voulu être libres, vous l'êtes; nous devions vous venger, nous l'avons fait. Maintenant faites rouler nos têtes, ſi vous le voulez, aux pieds du deſpotiſme étouffé; nous rendons graces aux dieux, car nous avons ſauvé la patrie.

Je demande que l'on juge définitivement Louis Capet ſans déſemparer; & s'il eſt condamné, qu'une heure après il ſoit exécuté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LOUIS-ÉTIENNE BEFFROY,

Député par le département de l'Aisne à la Convention Nationale de France,

Sur Louis le dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Etre court et vrai.

CITOYENS,

SANS les événemens qui ſe ſont ſuccédés depuis le premier interrogatoire de Louis, à la barre de l'Aſſemblée, je me ſerois borné à voter dans cette affaire, devenue grande par la forme biſarre ſous laquelle le comité de légiſlation nous l'a préſentée.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F. A

Je voulois laiſſer à d'autres plus habiles, le ſoin d'écarter de la queſtion purement politique qui nous occupe, les ronces de la chicane dont on l'a mal-adroitement environnée.

Mais les circonſtances ne permettent plus à un repréſentant du peuple de ſe taire, ſi perſonne ne l'a encore précédé dans ſon opinion, ce ſeroit ſur-tout après avoir entendu Vergniaud que je me glorifierois de garder le ſilence, ſi je pouvois adopter entièrement l'opinion de Salles, ou celle de Buzot.

Mais perſonne n'a encore développé ma penſée : je viens la ſoumettre à votre jugement.

Qu'on ne s'attende point à m'entendre parler pour l'inviolabilité ; celui qui écrivit en 1789 : *Qu'eſt-ce qu'un roi ? l'homme de la nation, le mandataire auquel elle confie le ſoin de faire exécuter les lois qu'elle s'eſt dictées, & rien de plus*, (1) celui-là n'a jamais penſé qu'un homme pût être au-deſſus de la juſtice éternelle. Je ne m'abaiſſerai pas non plus à combattre ce fantôme créé par l'idolatrie & ſoutenu par la ſuperſtition, il diſparoît devant la raiſon univerſelle.

Je ne m'exaſpérerai point en injures contre ceux avec leſquels je ne concorde pas d'opinion, j'attache trop de prix à la dignité de repréſentant du peuple dont je ſuis inveſti, pour ne pas la reſpecter dans les autres, & j'éprouve trop ſouvent, en me reportant vers mes premières penſées, qu'on peut, avec des vues pures, avoir des idées fauſſes, pour oſer blâmer dans les autres, même ce qui paroît une erreur. Mon devoir n'eſt pas non plus de prononcer ſur les hommes, mais ſur les choſes. Je dirai cependant que notre ſituation actuelle eſt une preuve qu'il n'eſt pas de petites fautes, en matières d'état. Certes, ſi nous n'euſſions mis aucune précipitation dans la première délibération ſur le rapport du comité, il auroit bientôt été rejeté, & la queſtion, préſentée ſous un autre aſpect, ſeroit depuis long-temps décidée.

Profitons de cette leçon pour nous perſuader enfin, ce que j'ai déja dit : *que c'eſt en faiſant lentement que nous économiſerions le temps, parce qu'en faiſant bien, nous ne ſerons pas obligés de défaire.*

J'ai entendu parler de factions ; s'il en exiſte, je ne les crains pas ; indépendant comme un républicain honoré de la confiance publique, doit l'être, elles ne parviendront point à aſſervir ma

---

(1) Etrennes à mes compatriotes, par un Lacnois.

penſée : ma vie eſt à ma patrie ; mais ma conſcience eſt à moi & à moi ſeul. J'énoncerai mon opinion avec ſimplicité ; mais avec franchiſe, & malheur au pervers, quel qu'il ſoit, qui oſeroit ſuſpecter mes intentions ; il deviendroit coupable envers moi, ſans que j'euſſe rien à me reprocher à ſon égard.

C'eſt avec douleur que je vois toutes les idées ſe fixer vers ce qu'on appelle *le jugement de Louis*. Nous ne ſommes pas juges, nous ne pourons pas l'être, car nous faiſons la loi ; mais il n'eſt pas moins de notre devoir de prononcer ſur le ſort du deſpote, priſonnier de la nation françaiſe, & jugé par elle indigne du trône ſur lequel elle avoit eu la généroſité de le replacer, malgré la multitude des perfidies par leſquelles il avoit déja tenté de l'aſſervir. Il n'y a là aucune fonction judiciaire ; c'eſt une loi de ſûreté générale que nous avons à faire.

Notre miſſion eſt de faire la conſtitution ; l'exiſtence du deſpote priſonnier peut être un obſtacle à l'affermiſſement de la liberté, à l'établiſſement de la république ; il eſt de notre devoir d'écarter tout ce qui pourroit embarraſſer notre marche.

Il n'y a donc ici, comme je l'ai dit, qu'une queſtion purement politique ; elle ne doit être environnée d'aucun des attributs de la chicane, & ſi elle nous eût été préſentée ſous ſon véritable aſpect, nous n'aurions pas à craindre aujourd'hui le reproche que nous allons légitimer, d'envahir des pouvoirs qui ne nous ſont pas dévolus, dont l'incompatibilité avec les nôtres eſt de principe, & qui ne peuvent être cumulés que dans la main du deſpotiſme. Telle eſt ma manière de voir. Je voterai, & je l'avoue, ce ne ſera pas comme juge ; mais comme homme d'état ; car je reſpecte ſur-tout les principes, & je crains, pour mon compte, d'outre-paſſer la portion de pouvoir qui m'a été déléguée.

Quelle eſt la meſure que le plus grand intérêt de la république nous oblige de prendre à l'égard de Louis, détrôné par les Français, pour ſes crimes, & maintenant détenu au Temple ?

C'eſt ainſi que je poſe la queſtion.

Trois meſures ſont propoſées : le banniſſement, la priſon perpétuelle & la mort. J'examinerai ſuccinctement les dangers & les avantages de chacune.

Bannir Louis, c'eſt le récompenſer de ſes crimes ; car c'eſt lui donner tous les moyens de ramener les ſatellites des deſpotes voiſins ſur le territoire français ; une fois hors de la république, les ſuppôts de la tyrannie ſe rallieront à ſa voix ; leurs

armées ſe groſſiront, parce que les brigands couronnés pourront ajouter quelque foi aux engagemens qu'il contracteroit avec eux. Eh! qui ſait où cette guerre diſpendieuſe & dévaſtatrice nous conduira ?

Ce ſeroit, dit-on, donner à l'univers un grand exemple de généroſité & de courage. Je penſe, moi, que ce ſeroit une grande preuve de légèreté & de témérité. Ceux qui ont combattu cette propoſition, l'ont démontrée de manière à ne pouvoir en douter.

Conſerver Louis priſonnier, c'eſt ſans doute éviter quelques dangers; mais ils ſont remplacés par d'autres au moins auſſi graves; l'eſpoir des royaliſtes ſe ſoutient au dedans; les malveillans ont un prétexte continuel d'agitations; la tranquillité intérieure ne peut s'affermir, & bientôt peut-être la guerre civile allumée au-dedans, faciliteroit à ces brigands les moyens de le reporter au trône, ſur les cadavres des vrais amis de la liberté.

Mais ſa préſence, ajoute-t-on, eſt un obſtacle de plus à l'ambition d'un aſpirant au deſpotiſme: je n'en crois rien. En effet, quel eſt l'homme libre qui ne périroit pas plutôt que de ſe ſoumettre de nouveau au joug de la royauté, de quelque manière qu'elle ſe déguiſe ? Et quel Français s'aviliroit au point de ſe donner un maître, pour ſe ſouſtraire à la domination d'un autre?

Il pourroit bien ſuſciter quelque trouble, ſans doute, l'audacieux qui prétendroit nous remettre dans les fers; mais l'inſtant de ſon ſuccès ſeroit infailliblement celui de ſon dernier ſoupir. Une conſidération plus puiſſante pourroit balancer les avantages de cette meſure avec les dangers qu'elle préſente: ſi elle nous procuroit la paix au-dehors, ſi elle amenoit les puiſſances étrangères à reconnoître l'indépendance de la république, à traiter avec elle à ſon avantage, je ne crains pas de le dire, cette meſure devroit avoir la préférence.

Condamner Louis à la mort, c'eſt réunir à-la-fois tous les dangers attachés au banniſſement & à la priſon perpétuelle: car c'eſt mettre *Monſieur* à la place du roi, auprès des puiſſances étrangères qui ne manqueront pas de le proclamer à l'inſtant, régent, pour donner force aux engagemens qu'il pourra contracter; & le fils de Louis reſtera encore pour point d'appui aux partisans de la royauté; ainſi, le repréſentant d'un roi au-dehors, & le prétendant à la royauté au-dedans, ſeront encore les points de ralliement, des objets d'idolatrie pour la ſuperſtition, l'ignorance, la malveillance & l'hypocriſie.

Je ne préſente ici qu'un apperçu ; je retranche de mon diſcours ces conſidérations que Vergniaud a développées d'une manière trop ſupérieure, pour que je riſque la comparaiſon.

Si, de tous les côtés, nous courons les riſques de la guerre ; ſi l'affermiſſement de notre liberté, dans tous les cas, dépend encore du ſort des armes, la mort du dernier tyran des Français, conſacrée par un monument impériſſable, ne peut-elle pas préſenter auſſi de grands avantages ?

Outre qu'elle porteroit un grand caractère de juſtice, puiſqu'elle eſt la punition ordinaire de celui qui cauſe volontairement la mort d'un homme, & qu'elle doit, à plus forte raiſon, être auſſi la punition de celui qui fut l'auteur de la mort de trois cent mille individus ; outre qu'elle détruit l'eſpoir de ceux qui s'attachent à la perſonne, ne doit-elle pas imprimer une juſte terreur aux tyrans de la terre ? ne doivent-ils pas craindre que le ſuccès inévitable de la déclaration des droits, altérant la force de leurs armes, ne leur prépare le même ſort ? & le roi d'Angleterre, qui connoît la haine d'une partie de la nation anglaiſe pour la royauté, qui épuiſe journellement toutes les reſſources du deſpotiſme pour ſe maintenir ſur un trône chancelant, craignant pour lui-même le ſort de Louis, oſera-t-il bien tenter les haſards de la guerre contre le ſouverain qui aura ainſi prononcé la deſtinée des deſpotes ?

J'ai dit ſur les trois meſures propoſées ce qui m'a paru néceſſaire ; c'eſt à vous, mes collégues, à m'éclairer ; je ne cherche pas ici à prononcer en juge, je ne le ſuis pas.

On ſe doute bien que d'après cette manière de voir, je ne propoſerai ni de laiſſer au peuple *l'application de la peine*, ni de porter *la cauſe* au peuple *par appel* ; car ces expreſſions même dénotent un jugement, & de cette manière, il pourroit y avoir un véritable danger à provoquer la ratification du peuple, qui pourtant eſt néceſſaire.

Ce danger, le voici : en laiſſant au peuple à appliquer la peine, les amis de la royauté, il en exiſte encore ; les déſorganiſateurs, il en exiſte auſſi, pourront induire le peuple en erreur, & le porter à prononcer la peine qui leur paroîtra dans les réſultats, la plus favorable à leurs vues.

Dans le cas de l'appel, de nouveaux moyens ſe préſenteront aux malveillans ; ils mettront tout en œuvre pour multiplier les erreurs ; & comme un appel ſuppoſe une réviſion de jugement, ce ſera par la laſſitude qu'ils ſauront faire abandonner les aſſemblées, pour n'y émettre que leur vœu.

Mais la loi de sûreté générale que vous allez faire, par laquelle vous allez prononcer sur le sort de Louis, tient essentiellement à celle qui constitue la France en république, à celle qui déclare la république une & indivisible; elle tient à celle qui prononce la peine de mort contre tout individu qui proposeroit de rétablir la royauté, sous quelque forme & dénomination que ce fût. Ces quatre lois n'en feront qu'une; & s'il est de principe que la ratification expresse du peuple est nécessaire pour trois de ces lois, elle devient également nécessaire pour la quatrième, qui n'en est que le complément. Ne pas demander cette ratification, ce seroit, comme on l'a démontré, violer ouvertement les droits du souverain : il faut donc demander sa sanction pour ces quatre articles fondamentaux du gouvernement, dont vous allez établir la forme & fixer les règles.

Et que deviendroit le travail de votre comite de constitution, si le gouvernement purement républicain, n'étoit pas adopté par le peuple souverain? Que deviendroit ce travail, si le souverain vouloit un gouvernement inconnu, dont vous n'auriez pas pu présumer la nature? Certes, tout ce qui auroit été fait seroit inutile; & le temps qui doit tourner à profit, seroit entièrement perdu.

Ceci n'est qu'une supposition, je le sais; mais il suffit que la chose soit possible, pour que notre devoir nous commande impérieusement de faire sanctionner les trois principes fondamentaux, déja décrétés, avant de donner de la publicité au projet d'acte constitutionnel.

Et je dis que la gloire de la convention, à laquelle celle de la nation est liée,, & l'honneur de Paris, se réunissent ici en faveur de la demande en ratification de la loi qui décidera du sort de Louis.

Des hommes égarés, se qualifiant section de Paris, se croyant en droit de dicter la loi, ont pris des arrêtés menaçans contre la Convention même; ils les ont publiés par-tout. Des citoyens, ou trompés par un desir légitime mais exagéré de vengeance, ou séduits par une apparence de justice publique, ou enfin égarés par le faux zèle de quelques ambitieux, ont osé déshonorer les tribunes par leurs indécentes clameurs contre les représentans du peuple souverain; la Convention nationale a été avilie publiquement dans les rues, dans les carrefours de Paris; des marchands de chansons ont appelé *la force du peuple* contre elle.

Et certes, si nous prononcions aujourd'hui la mort de Louis,

ſans demander la ratification du ſouverain, la poſtérité nous ca-
lomnieroit : elle diroit que nous avons manqué de courage, que
la terreur a dicté notre décret ; elle calomnieroit les bons Pari-
ſiens, les vrais amis de la liberté ; elle répéteroit que Paris a
violé l'hoſpitalité envers les repréſentans du peuple ; que les
habitans de cette ville ont tenu la première Convention nationale
ſous le glaive, & qu'ils ont forcé ſa délibération.

Je ne me ſuis pas étendu ſur les principes, aucun ami de la liberté & de l'égalité ne les ignore ; je ne m'arrête pas davantage aux conſidérations, d'autres les ont fait aſſez valoir.

Je demande que nous prononcions, comme légiſlateurs, pour la ſûreté publique, & non comme juges.

Que notre décret ſoit ſoumis, avec les trois principes fondamentaux déja décrétés, à la ſanction du peuple. Lorſqu'on en ſera convenu, j'indiquerai les moyens qui me paroiſſent les plus convenables pour la célérité.

Et dans le cas où la mort de Louis ſeroit la meſure adoptée par la nation françaiſe, je demande qu'il ſoit élevé, ſans délai, ſur le lieu même où aura été placé l'échafaud, un monument durable, ſur lequel ſeront gravées les inſcriptions ſuivantes.

Ici périt le .... du mois de .... l'an .... Louis Bourbon, dernier tyran de la France, par la volonté du peuple ſouverain.

Le même ſort attend celui qui tentera de rétablir la royauté ſous quelque forme que ce ſoit.

La peine de mort n'a lieu, en France, que pour ce crime.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
CHARLES ANDRÉ BALLAND,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SUR la marche à ſuivre pour juger Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

De toutes les opinions qui ont été émiſes dans votre Aſſemblée, relativement à Louis Capet, il n'en eſt aucune qui ſe trouve tout-à-fait conforme au vœu de ma conſcience & de ma raiſon : c'eſt ce qui m'a réſolu à vous préſenter la mienne, ſur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinans qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que c'eſt à la Convention à juger définitivement ce priſonnier ; d'autres ſoutiennent que ce droit important

doit être exercé par le peuple ſouverain lui-même, dans ſes aſſemblées primaires, ou que le jugement doit être ſoumis à ſa ratification; d'autres penſent qu'il faut former un tribunal *ad hoc*; quelques-uns, en très-petit nombre, ſont pour l'inviolabilité; & d'autres enfin ne different d'opinion que ſur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le baniſſement, ou la mort.

Je vais, citoyens repréſentans, vous faire part en peu de mots, de mes obſervations, ſur l'affaire dont il s'agit, ſans laiſſer paroître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inſpirée, ni mon averſion naturelle pour la royauté, les tyrans, & tous les oppreſſeurs du genre humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé, ou s'il eſt coupable, puiſque, ſuivant la conſtitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, & qu'il exiſte des preuves évidentes de ſes trahiſons, leſquelles il eſt utile de faire connoître, non-ſeulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le réſultat avec impatience, pour le peſer, ainſi que les opérations préalables, avec une juſte impartialité.

Mais il me ſemble qu'il y a une grande différence entre les queſtions de ſavoir ſi Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni outre la perte de ſa ci-devant qualité de roi; & que cette dernière queſtion auroit dû être diſcutée plutôt que l'autre; car décider ſi quelqu'un eſt jugeable, ou ſi on peut lui faire ſubir deux peines, n'eſt pas la même choſe. Cependant je ſuis bien convaincu qu'il mérite la mort; & qu'il doit périr, ſi l'intérêt national ne s'y oppoſe pas.

Quoi qu'il en ſoit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la Convention peut bien créer un tribunal; mais elle n'eſt pas compétente, pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne ſoit ſeulement comme meſure de ſûreté générale;*

& quand même elle le ſeroit, la politique & le ſalut de la patrie lui interdiſent les fonctions de juges, ſi incompatibles avec celles qui lui ſont confiées particulièrement.

Je dis d'abord, que l'Aſſembleé conventionnelle n'eſt pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant légiſlateurs, vous ne pouvez pas, comme on vous l'a déja démontré, être juges en même-temps, ſans abuſer de votre autorité, & vous expoſer à des reproches éternels.

Il ſeroit fort dangereux, & contraire aux principes de la juſtice, de la liberté, & d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler & confondre ainſi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous ſeriez accuſateurs, jurés d'accuſation, & de jugement, juges & parties tout à-la-fois, outre votre qualité de légiſlateurs, & que l'ex-monarque ſeroit jugé par ſes plus grands ennemis, dont beaucoup ont déja manifeſté leur opinion, & fait éclater, *par zèle ſans doute*, une eſpèce d'acharnement & de fureur contre lui; tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux, & exempts de prévention, de haine & de vengeance envers l'accuſé.

Je dis en ſecond lieu, que quand même vous ſeriez compétens pour déterminer la peine, vous devriez vous en abſtenir, &ne vous charger d'aucune reſponſabilité à cet égard; car quelque fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs & extérieurs en tireroient de grands avantages perſonnels contre le bien général; & il en réſulteroit infailliblement des ſuites très-funeſtes pour la patrie, & peut-être la perte de la liberté & de la République, avec le retour de la tyrannie, du deſpotiſme, & de la ſervitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le détail des raiſons nombreuſes & convaincantes qui fondent cette conſéquence, vû qu'elles ont été développées d'une manière très-ſatisfaiſante, & beaucoup mieux que je ne pourrois le faire, par pluſieurs

orateurs fort éclairés & judicieux, notamment par les citoyens Salle & Rabaud.

Mais, ſi les meſures qu'ils propoſent étoient adoptées, elles laiſſeroient encore ſur la Convention une grande reſponſabilité, & aux conſpirateurs, aux factieux, & à tous les ennemis du bonheur public, des moyens puiſſans d'uſurper la ſouveraineté du peuple, & de rendre illuſoires les droits précieux de l'homme & du citoyen.

Car ces meſures, qui conſiſtent à déclarer que le ci-devant roi eſt coupable, & à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettroient pas la Convention à l'abri de tout reproche, ſoit qu'elle indique on non la peine à prononcer; parce que dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueroient pas de dire que la Convention a gêné & influencé le jugement qui émaneroit du peuple; que par conſéquent elle en eſt reſponſable; & ſous ce prétexte, ils lui attribueroient tous les événemens malheureux qui pourroient arriver, même ceux qui auroient une cauſe étrangère à ce jugement.

Dans le ſecond cas, la déciſion ſeroit très-difficultueuſe, le peuple ne ſauroit ce qu'il convient de faire; & les malveillans profiteroient de ſon incertitude pour lui tendre des pièges & l'égarer.

Outre ces inconvéniens qui vous ſeroient tous imputés avec exagération, les ſéditieux diroient encore, qu'en déclarant Louis Capet coupable, & en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déja rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, & décidé par-là que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devoit encore ſubir une autre punition; & ils ajouteroient méchamment que cela eſt injuſte & contraire aux lois, afin de vous avilir, de vous ôter la confiance publique, qu'il eſt ſi important que vous conſerviez, & de vous rendre odieux au peuple.

Quel parti faut-il donc prendre à l'égard du perfide Louis Capet? Le voici :

Établir *ad hoc* une haute-cour nationale & un juri, qui entreroient en exercice dans un mois au plus tard, & qui seroient teuus de s'occuper, sans relâche, de ce procès; de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il seroit bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un locale convenable*, pour être proches de l'accusé, & éviter l'embarras & les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal & ce juri fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction, & non suspects, ils seroient composés, savoir: la haute-cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département; & le juri, de deux membres de chaque administration départementale, nommés par le conseil-général; & la Convention désigneroit pour procurateurs nationaux, neuf de ses membres qui feroient les poursuites & diligences nécessaires, au nom de la nation.

Ces présidens & administrateurs seroient remplacés, dans leurs fonctions actuelles, par leurs suppléans; & chaque tribunal de district nommeroit un de ses membres, pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de départemens.

Lesdits présidens & administrateurs, ayant été choisis par les Assemblées électorales, de même que les représentans du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale; leur civisme, leur intégrité & leurs lumières sont connus. Ils seroient en grand nombre, ainsi que les jurés & procurateurs, sous la surveillance de l'Assemblée conventionnelle; d'où il suit que la corruption ne seroit pas à craindre, & qu'il n'y auroit pas lieu de les suspecter.

Le président de cette haute-cour seroit élu au scrutin par ses collegues, & à la pluralité absolue.

Les lois existantes seroient suivies pour les récusations

des jurés, & pour la pluralité voulue dans leur déciſion; ce qui n'occaſionneroit aucun danger pour la choſe publique, ſur-tout en réſervant à l'Aſſemblée Convention-nelle le droit de prendre des meſures de sûreté générale, ſi, contre toute attente, la liberté étoit rendue à Louis par ce jugement.

La Convention ne ſeroit plus détournée de ſes tranaux eſſentiels, par le procès d'un individu. Elle s'occuperoit ſans ceſſe de la nouvelle conſtitution, & de lois ſalutaires, pour ſauver la République, & rendre heureux les citoyens.

En vain dira-t on qu'il n'eſt pas néceſſaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque; que c'eſt un homme comme un autre; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider ſon ſort, & que cette diſtinction ſeroit indigne de vrais républicains.

Je ſais bien que c'eſt un homme comme un autre; mais il eſt plus dangereux à cauſe de ſes partiſans, & de leurs reſſources conſidérables, tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire & de corrompre ſes juges, les jurés, & ceux qui ſeroient chargés de le pourſuivre, & de ſe ſouſtraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, ſon ſort peut influer ſur celui de la République entière.

C'eſt pourquoi il faut employer tous les moyens poſſibles de sûreté & de ſageſſe.

Je demande donc 1°. le rapport de la partie du décret du qui dit que c'eſt par la Convention que le ci-devant roi ſera jugé. (*Vous ſavez, citoyens, que cette partie ſi importante, a été ſurpriſe par amendement & ſans diſcuſſion ſur la fin d'une ſéance; mais il eſt encore temps de réparer cette faute.*)

2°. Un décret d'accuſation contre Louis Capet.

3°. Son renvoi par-devant un tribunal formé ſuivant le mode que je viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, ſous la réſerve ci-deſſus mentionnée.

Légiſlateurs, par ce moyen facile, vous éviterez ſagement tous les reproches & toute reſponſabilité préjudiciables au ſalut de la République, & vous dérangerez beaucoup les projets liberticides & ſanguinaires des factieux & des tyrans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Charles-Ambroise BERTRAND, Député par le Département de l'Orne,

A LA CONVENTION NATIONALE.

SUR

LOUIS CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

. . . . L'autorité suprême ne peut pas plus s'aliéner que se modifier : la limiter, c'est la détruire. . . . ROUSSEAU.

CITOYENS,

Je n'ai jamais mis en question si Louis *le dernier* est jugeable ; s'il est coupable de conspiration con-

D J

tre notre liberté ; s'il doit terminer sa vie criminelle sur un échaffaud. . . . J'ai toujours rejeté avec horreur l'idée de l'inviolabilité, à l'abri de laquelle un homme pourroit impunément se vautrer dans la fange des crimes.

Je n'ai jamais connu d'autre inviolabilité que celle de la loi, parce qu'elle *protège* lors même qu'elle *punit*. Ainsi comme juge chargé d'appliquer la loi contre le tyran, je dirai, le code pénal à la main, « *Toute conspiration contre l'Etat sera punie de mort* ».

Citoyens, je l'ai dit : la loi seule est *inviolable* ; et elle nous défend de juger.... Nous ne pouvons être à-la-fois *jurés daccusation*, *jurés de jugement*, *et appliquer la loi.*

Cette monstruosité, si elle se rencontroit dans les pages de notre histoire, prouveroit au moins que les représentans d'un peuple libre ont essayé le plus affreux de tous les despotismes.... La confusion de tous les pouvoirs....

Gardez-vous, législateurs, de mettre cette arme dans les mains des ennemis de la liberté !... Ils vous feroient perdre aisement la confiance de vos commettans en vous dénonçant comme usurpateurs de la souveraineté.

Si j'eusse pu me faire entendre lorsque vous avez décreté que *Louis Capet* sera jugé *par la Convention*, je vous aurois prouvé qu'il ne fut jamais *roi des françois*... qu'il fut toujours soumis aux lois *communes*, qu'il devoit être renvoyé en état d'accusation devant le tribunal criminel du département de Paris pour y être jugé comme conspirateur contre l'Etat.

Le masque de l'*inviolabilité* tomboit par ce décret... Le tyran auroit déja subi la peine due à ses crimes.... Et les despotes étonnés frémiroient du sort qui les attend.....

Mais, parce que le zèle de la Convention l'a fait un moment dévier des principes, il ne s'en suit pas qu'elle ne doive réparer l'erreur que son patriotisme lui a fait comettre... Elle doit se hâter de prouver à ses commettans, de prouver à l'Europe que, loin d'usurper les pouvoirs en les confondant, loin d'attenter à la souveraineté du peuple, elle veut la conserver dans toute sa pureté, dans toute son étendue...

Citoyens, ce n'est pas en avouant une erreur que vous perdrez la confiance du peuple. Vous êtes des hommes, et vous ne prétendez pas à l'infallibilité. Laissez aux imposteurs, qui font métier de tromper le genre-humain, l'honneur de se dire infaillibles. Leur masque tombe d'un degré à mesure que les lumières se répandent... Il ne faut pas le revêtir... vous qui annoncez aux hommes les verités de la nature. Je conclurois donc volontiers au rapport du décret qui porte que Louis Capet sera jugé par la Convention, quand même j'en aurois partagé l'erreur.

Mais si vous considérez, et j'avoue que je me rends avec peine à cette opinion ; si vous considérez, dis-je, que Capet doit être jugé sous le rapport politique, avec *d'autres formes qu'un autre coupable*; puisque son jugement est une *innovation*, vous ne pouvez vous dispenser de consulter la nation entière. Je ne vous répéterai pas les motifs qui vous ont été développés à l'appui de ce système : je vais seulement essayer de détruire les principales objections que l'on y a faites.

Une seule m'avoit frappé d'abord, l'idée d'un mouvement dans les départemens.... Mais quoi ! on supposeroit la guerre civile pour prononcer sur le sort d'un tyran... ! N'a-t-il donc commis des crimes qu'à Paris... ! N'a-t-il égorgé que nos frères de Paris... !

Mais on a l'air de craindre que les assemblées pri-

maires ne soient influencées par des *feuillans*, par des *modérés*, par des *intrigans* qui y sont en plus grand nombre...

Oh ! vous qui jugez ainsi les départemens... allez-y admirer leur amour pour la liberté et l'égalité... Allez vous y convaincre de leur haine pour toute espèce de despotisme, de leur respect pour la loi, de leur surveillance, de leur zèle, de leurs sacrifices.... Et vous reviendrez confus d'avoir accusé de feuillantisme des hommes d'autant plus dignes de la liberté, qu'ils ne la défendent pas avec des déluges de *paroles*; mais en lui sacrifiant leur fortune et leur vie... Ce n'est pas en les *flagornant*, ce n'est pas en faisant *vos propres éloges* que vous obtiendrez leur confiance; c'est en leur disant l'austère vérité; c'est par la *pratique* de la morale que vous en feriez des admirateurs... Et de tels hommes savent juger...

Mais ils pardonneront au tyran... ! ils pardonneront au tyran... ! eux qui savent que la loi doit frapper également sur tous les coupables... ! eux qui ont des parens, des frères, des amis qu'ils embrasseroient encore, si la perfidie de Capet ne les avoit forcés de prendre les armes pour soutenir une guerre meurtrière et nécessaire !

Je ne ferai donc pas la supposition que la nation sauvera le tyran.

Mais si par impossible, si par une pitié que je condamnerois, que je regarderois comme une foiblesse... si la volonté nationale renfermoit ou exiloit le traître... je vous le demande, citoyens, auriez-vous le droit d'enchaîner sa souveraineté ?

Et si, sans la consulter, vous preniez une mesure qu'elle n'approuveroit pas... Je m'arrête, citoyens...; nous ne sommes que les *mandataires* du peuple; nous ne pouvons que ce qu'il *veut en masse*.... Nous devons

le consulter tout entier, dans les mesures qui l'intéressent tout entier.

Citoyens, la guerre de la liberté contre la tyrannie est une guerre à mort; nous avons encore bien des despotes à combattre.... Nous les vaincrons..., mais il faut des bras...; mais il faut des trésors... Eh bien! la République fournira des hommes et des trésors. Si ses représentans respectent la *souveraineté du peuple*, s'ils le mettent à portée de l'exercer, le peuple alors défendra son ouvrage.

Si la mort du tyran suscite à la République de nouveaux ennemis à combattre...; si elle prolonge la guerre actuelle...; le peuple dira : « la loi a puni un *parjure*, un *assassin*. » La horde couronnée en veut tirer vengeance : c'est une injustice de plus à punir; c'est un outrage de plus à venger... Courons aux armes, et ne les déposons que lorsque la liberté n'aura plus d'ennemis à terrasser.

Oui, citoyens, le peuple, la République aura voulu... et ce que veulent vingt-cinq millions d'hommes libres est nécessaire... est indispensable.

Craignez au contraire de diviser l'opinion sur vos intentions; quelque pures qu'elles puissent être, vous aurez toujours à vous excuser de la *confusion* des pouvoirs...

On vous calomniera jusqu'au point de dire que vous n'avez violé les lois *communes*, que vous n'avez fait une *innovation* que pour vous délivrer d'un monstre que vos *calomniateurs* appelleront *une victime*.

O vous qui avez conservé la pureté des principes et des vues de ces sociétés que le despotisme essaya en vain de dissoudre... Vous qui, sentinelles actives et infatigables de la liberté, sûtes si bien en démasquer les fourbes et hypocrites adorateurs.... Vous

qui ne fites aimer la révolution qu'en parlant au peuple au nom *de l'humanité* et de la justice... Vous qui avez préparé et précipité la chute du colosse de la royauté en resserrant les nœuds de la fraternité qui vous ont si heureusement unis avec tous les points de la République ; par quelle fatalité prétendez-vous aujourd'hui nous ravir l'honneur d'avoir affronté les mêmes dangers et d'en partager les avantages ; par quelle maxime plus inconcevable encore voudriez-vous prononcer *seuls* sur un point qui intéresse aussi essentiellement *toute* la République.., ? A-t-elle donc disparu des quatre-vingt-trois points de l'empire cette *souveraineté* du peuple, que vous avez si justement préconisée..., pour se réfugier *honteuse* dans quelques mains *impures*? Non... J'en atteste la *presque totalité* des membres de cette assemblée, dont la vie est une conspiration continuelle contre toute espèce de tyrannie....

Non... nous ne trahirons pas austi lâchement la confiance et les droits du peuple... Non... cinq ou six hommes sans vertus, sans moyens, qui n'adoptent une patrie que pour la déchirer par des haines et des divisions, et lui donner un maître qu'ils *domineroient* par la *crainte*, cette poignée d'individus, que j'appelle à peine des hommes, ne doit pas même exciter votre courage...

Opposez-leur le calme, la dignité, le sang-froid, et vous leur assurerez le supplice de voir la vertu qu'ils *détestent* etablir son empire dans toute la République.

Marchez d'un pas égal sur la ligne du devoir, et vous arracherez le masque à ces hommes *insidieusement* populaires, qui exagèrent les droits d'une cité pour les lui ravir plus surement.

Ils sont déja jugés par la majorité des Français... Et

le siège de leurs fausses vertus va bientôt être connu pour celui de leurs crimes..... Je me résume.

Louis Capet n'a jamais été roi des français. Louis Capet est un conspirateur contre la liberté de son pays ; donc il devoit être jugé suivant la loi commune.

La Convention a pris une autre marche, elle a fait une innovation ; cette innovation peut alarmer la souveraineté du peuple, parce qu'elle est la confusion de tous les pouvoirs. Or, il n'est pas, il ne peut être dans l'intention de la Convention, non-seulement d'usurper la souveraineté du peuple, mais même de laisser soupçonner qu'elle y veuille porter la plus légère atteinte. Donc le peuple entier doit être à portée d'émettre sa volonté souveraine sur cette innovation,

Je conclus à ce que la Convention déclare Louis Capet coupable d'avoir conspiré contre la liberté du peuple depuis le mois de juin 1789 jusqu'au 10 août dernier, et que les assemblées primaires seront formées dans le plus bref délai pour prononcer la peine due à ses crimes (1).

---

(1) Je conclus ainsi ; car, quand même la Convention prononceroit la mort, la souveraineté du Peuple pourroit commuer la peine en un exil ou une prison perpétuelle, comme elle peut prononcer la peine de mort, le code pénal à la main. Et je ne me défends d'appliquer la peine aux crimes de Louis Capet que parce que la *confusion* de tous les pouvoirs est le plus affreux de tous les *despotismes*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN BON SAINT-ANDRÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Sur le jugement du Roi, et l'appel au Peuple;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DEPUIS que Louis Capet a été accusé par la nation, & traduit devant vous pour être jugé, tous les esprits attentifs à cette grande cause, attendent en silence votre décision. Citoyens, vous serez dignes de vous-mêmes, dignes de la mission qui vous est confiée, dignes de la République qui vous observe, & de la liberté dont vous êtes les défenseurs.

Vous avez voulu éclairer votre opinion, & prouver à l'Univers, que, même quand il s'agit de la vie d'un tyran, c'eſt la juſtice, & non la paſſion qui détermine votre jugement. Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ſes défenſeurs, toutes les pièces lui ont été communiquées, & tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer ſur ſon ſort, vous avez deſiré de le trouver innocent.

Pouvez-vous l'enviſager comme tel? Citoyens, j'en appele à vous-mêmes, j'en appele au mémoire du défenſeur de Louis. Quelle impreſſion a-t-il fait ſur votre eſprit & ſur votre cœur? Dans cette longue ſérie de raiſonnemens & de faits, qu'avez-vous vu? des ſophiſmes dans la première partie, une juſtification inſuffiſante & quelquefois dériſoire dans la ſeconde.

Je ne m'arrêterois pas à réfuter ce volumineux mémoire; mais quelques-uns des moyens qui y ſont développés, ont été ramenés par quelques-uns de vos orateurs, & c'eſt le motif qui m'engage à les diſcuter de nouveau.

Devoit-on s'attendre à voir reparoître aux yeux de la nation ce fantôme de l'inviolabilité, que tant de membres de cette Aſſemblée avoient frappé de mort, & auquel n'avoient cru, ni ces conſtituans prévaricateurs qui l'avoient créé, ni cette idole qu'on avoit eu la criminelle foibleſſe d'en revêtir?

Louis eſt inviolable, dites-vous, & l'effet de cette inviolabilité eſt de lui conférer un privilège particulier, qui le diſtingue de tous les autres citoyens; vous ajoutez qu'il n'eſt pas même citoyen, par une ſuite de cette inviolabilité. Pourquoi, donc, venez-vous invoquer en ſa faveur les lois qui ne ſont faites que pour les citoyens? Pourquoi, dites-vous, qu'on ne ſauroit lui refuſer ce qu'on accorde à tous

les autres, & que les mêmes formes doivent être obſervées à ſon égard ?

Ou Louis eſt citoyen, ou il ne l'eſt pas. Choiſiſſez. S'il eſt citoyen, vous conſentiriez donc qu'on le jugeât par les lois ordinaires ; mais alors que devient cette inviolabilité chimérique dont vous avez voulu lui faire un rempart ? &, ſi Louis n'eſt pas citoyen, oſez donc profeſſer ouvertement cette déteſtable doctrine qu'une fiction inventée par le crime, a pu donner le droit de les commettre tous. Dites qu'un roi, dès qu'il eſt inveſti du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, eſt libre de faire tout le mal qu'il veut ; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfans, dites qu'il peut ſéduire, corrompre, aſſaſſiner impunément. Mais le cœur ſe ſoulève & l'eſprit ſe révolte contre cette infâme aſſertion, & l'on n'a beſoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inſpire.

Vainement, nous diroit-on, qu'en ſoufflant ſur l'inviolabilité du monarque, vous renverſez celle du Corps légiſlatif, & vous livrez au haſard des caprices d'un peuple qui peut être ſéduit ou égaré, la légiſlation & le gouvernement. Ai-je beſoin de remarquer que la Conſtitution même avoit établi une grande différence entre l'une & l'autre ? ai-je beſoin de dire que le légiſlateur n'eſt inviolable que pour ſes opinions, & non pas pour les actes de ſa conduite, tandis que le roi chargé de l'exécution des lois, n'a aucune opinion à émettre, & n'a que des actes à obſerver. D'où il ſuit que l'inviolabilité qui n'exiſte pas pour le légiſlateur eſt, par un abus de tous les principes, préciſément celle qu'on avoit donnée au prince ; d'où il ſuit encore que cette inviolabilité immorale & abſurde ne ſeroit qu'un brevet d'impunité.

Que le défenſeur de Louis Capet ait voulu nous effrayer

ſur les conſéquences du jugement du tyran, peut-être a-t-il fait ce qu'il a dû. Mais ces conſéquences ſont bien loin de nous épouvanter. Le peuple ſait que ſi Louis Capet ne peut être puni, tout ce qui a ſuivi l'inſurrection du 10 août eſt un crime. Le peuple a pu ſe lever pour renverſer la tyrannie, c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Mais ſi Louis eſt inviolable, pourquoi le traiter en criminel ? pourquoi le renfermer & le retenir en priſon ? pourquoi appeller une Convention nationale pour le juger ?

Peuple généreux ! qui ſeul peut-être dans l'Univers as briſé tes chaînes avec tant de courage, ſais-tu à quoi tendent ces argumens captieux, par leſquels on cherche à émouvoir ta pitié, ou à ſurprendre ta bonne-foi ? ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts ſont des crimes, & ta vertu même te rend digne du châtiment que les deſpotes infligent à ceux qu'ils appelent rebelles.

Des rebelles ! Citoyens, quels ſont les rebelles aux yeux des rois de la terre ? Les rebelles ſont ceux qui veulent renverſer ou renfermer dans ſes bornes légitimes une autorité uſurpée. Les rebelles ſont ceux qui ſe croient formés pour la ſociété, & non pour quelques hommes qui dans leur fol orgueil, ſe ſont perſuadés qu'ils étoient établis par la nature elle-même pour être les dominateurs des nations. Les rebelles ſont les patriotes d'Avignon, d'Arles, de Nîmes, de Montauban. Les rebelles, ce ſont les vainqueurs de la Baſtille, & les braves conquérans des Tuileries.

Citoyens, rappellez à votre eſprit la manière dont ce dernier fait a été rendu dans le mémoire du défenſeur de Louis Capet. Dans cet écrit, le prince eſt innocent, le peuple ſeul eſt coupable. L'un n'a fait que ſon devoir, l'autre les a tous violés. L'un s'eſt borné à ſe défendre

contre l'autre qui l'attaquoit. Voyez le monarque environné de toutes les autorités constituées qu'il avoit appelées autour de sa personne & de sa maison. Ce n'est pas lui qui a donné les ordres, qui a fait pointer contre le peuple le canon meurtrier qui a renversé vos meilleurs citoyens. Ce sont les magistrats du peuple qui ont tout inspecté, tout ordonné. Son cœur paternel en a gémi, & pour sauver à la multitude abusée un crime de plus, il est venu se réfugier au sein du corps législatif.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois ! Ainsi, jusques dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si Louis n'est pas digne de mort, il est innocent; & s'il est innocent, je dois le dire, il me paroît juste que sa captivité, que les angoisses d'une procédure cruelle pour un coupable, mille fois plus affreuse pour celui qui ne l'est pas, que tout ce qu'il a souffert, jusqu'au dépouillement illégal de son titre & de sa puissance, soient vengés. Et sur qui ? sur ceux qui ont commis ces attentats, & qui sont les seuls coupables des assassinats du 10 août, & ceux-là, quels sont-ils ? les citoyens armés pour la liberté, la nation elle-même.

Ah ! la nation a jugé la royauté, il ne lui reste plus qu'à juger celui qui fut son roi, & elle vous en a remis le pouvoir. La nation n'est pas coupable, elle ne peut pas l'être; & si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'elle accuse, & que son respect même pour l'ombre de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom françois, & qui en deviendroit la honte si le système des défenseurs de Louis Capet pouvoit être admis.

Ombres généreuſes ! qui arroſâtes de votre ſang les cours de ce château d'où la foudre étoit lancée pour vous écraſer, je vous évoque en ce moment. Paroiſſez à cette barre, à côté de Louis, & puiſqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cauſe, & à vous juſtifier d'avoir aimé la liberté & haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, & confondez le tyran & ſes défenſeurs. Prouvez, telle eſt l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Etrange diſcuſſion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppreſſeur & les opprimés, le meurtrier & ſes victimes ! Il vit Louis, il reſpire encore, il oſe eſpérer encore ſon ſalut de votre indulgence ou de votre foibleſſe, & nos frères, qui ont vaincu pour nous ne ſont plus, & nous flétriſſons de la honte d'une procédure criminelle, la couronne civique que naguères nous avions dépoſée avec tranſport ſur leurs tombes.

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis ſans l'aveu du peuple. C'eſt à lui qu'appartient l'application de la peine, ou ſi vous la prononcez, vous devez lui ſoumettre votre jugement, & attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié.

Citoyens, je n'aurois pas été ſurpris d'entendre cette biſarre aſſertion ſortir de la bouche du défenſeur de Louis Capet. Il eſt ſi naturel à un malheureux forcé de défendre ſa vie contre la juſtice qui le pourſuit, d'employer tous les moyens qui s'offrent à ſon eſprit. S'il ne parvient pas à convaincre, il peut au moins éblouir. Mais ici, par un renverſement de toutes les idées, c'eſt l'accuſé qui rejette l'appel au peuple, ce ſont les juges qui le réclament. Je l'avoue, un juge qui demande lui-même & à l'avance l'appel du jugement qu'il va porter, eſt pour moi, ſi ſes intentions ſont pures, une énigme entièrement inexplicable.

Vainement nous dites-vous que votre opinion ſur le ſort que Louis a mérité de ſubir eſt formée. Non, elle ne l'eſt pas. L'effet naturel de l'évidence eſt de conduire à une détermination préciſe & certaine.

Mais vous craignez les ſuites de votre jugement ! Vous craignez le retour de l'amour pour les rois, cette inconſtance populaire qu'on ſe plaît à comparer aux flots de la mer qui couvrent & abandonnent alternativement ſes rivages ! Je ne dirai point que vous outragez un peuple devenu libre, en le ſuppoſant capable de cette exceſſive légéreté. Je ne remarquerai point que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, quand vous dites que la nation entière eſt intimément convaincue du nombre & de la noirceur des crimes de Louis Capet, & que néanmoins elle ne voudra pas la juſtice. Je n'ajouterai point que cette faculté de juger que vous réclamez en faveur du peuple, vous ne la lui laiſſez dans aucun des ſyſtêmes qui ont été propoſés, puiſque dans l'un ce n'eſt pas l'application de la peine que vous voulez qu'il prononce ; mais que vous le réduiſez à choiſir entre une peine & une autre peine ; que dans l'autre, la peine eſt décidément prononcée, & qu'il ne conſerve que le droit de la confirmer ou de l'improuver. Je ne vous demanderai pas, quel eſt ce prétendu reſpect pour la ſouveraineté nationale, qui permet à des mandataires qui appellent au peuple, de lui preſcrire la ligne où il doit marcher, & de lui tracer le cercle duquel il ne lui eſt pas permis de ſortir. J'écarte tous ces raiſonnemens, que des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont développés avec une énergie bien propre à produire une impreſſion profonde & ineffaçable.

Mais, citoyens, êtes-vous en effet convaincus des crimes de Louis ? Croyez-vous que ſon ſang ſoit la

juſte expiation des atrocités qui ont ſouillé ſon règne conſtitutionnel ? Prenez une meſure, grande, généreuſe, digne de vous, qui donne au peuple une haute idée de votre amour pour la liberté, & qui tourne au profit de l'eſprit public. Montez à cette tribune, & dites : Louis Capet a mérité la mort, qu'il la ſubiſſe, ainſi l'exige le ſalut public, & que ma tête ſerve de garant au peuple que je n'ai voulu que la juſtice & ſon bonheur.

Républicains, c'eſt par votre courage, c'eſt par votre imperturbable fermeté, que vous prouverez à la nation que c'eſt ſa cauſe que vous défendez, que vous voulez lui rendre la liberté & l'égalité. Le peuple, n'en doutez pas, ſaura bien apprécier votre zèle. Mais s'il étoit ingrat, mais ſi l'on parvenoit à l'aveugler ſur votre propre compte. Mais..... Eh quoi ! vous eſt-il permis de calculer vos propres convenances & de chercher à l'avance à couvrir votre reſponſabilité ſous l'apparence illuſoire d'un jugement rendu par le peuple ?

Vous voulez prévenir les troubles, & vous livrez au haſard des événemens, vous livrez à la merci de l'intrigue & de la malveillance le ſalut public. Oui, quoi qu'on puiſſe dire pour étouffer cette terrible vérité, vous jettez au milieu des aſſemblées primaires les brandons allumés de la guerre civile, & vous opérez ſûrement la diſſolution de la Convention nationale elle-même. N'iſolons pas les faits. Souvenons-nous qu'on a laiſſé entrevoir aux aſſemblées primaires la poſſibilité d'épurer la Convention ; & cela, au moment où des diſſentions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine & partagée ſur le compte des repréſentans, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre & des loix dans une commune, eſt regardé par une autre commune comme un *déſorganiſateur* & un *factieux* ; & c'eſt au

milieu de ces fermens de troubles & de diſcordes ſemés dans les départemens qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embraſer tous.

Il ne faut accuſer perſonne ; mais dans l'appel au peuple dans cette criſe où l'opinion eſt comme déchirée, peut détruire la République, qui ne démêle point parmi les images terribles & l'amertume qu'on nous oppoſe des reſſentimens ſous des traits étrangers: Catilina auſſi parloit de la ſouveraineté du peuple Romain. C'étoit en ſon nom qu'il conjuroit contre la liberté. Quel monſtre ſur la terre n'a point déguiſé ſa noirceur ſous le maſque de la vertu? Catilina prenoit à témoin les dieux, Catilina demandoit l'appui des lois ; vous qui parlez d'appel au peuple, que nous dites vous autre choſe ? quels ſont ceux qui nous ont propoſé la force armée ? quels ſont ici les hommes les plus paſſionnés ? quels ſont ceux qui font de ce temple de la liberté un autre tartare qui ſemble habité par les furies ? quels ſont ceux qui n'ont encore ici propoſé que des lois de ſang avant des lois humaines ? ce ſont les mêmes qui propoſent l'appel au peuple.

Il exiſte, vous a-t-on dit, un ſyſtême de diffamation. Ah ! ſans doute il exiſte, & s'il falloit en démontrer la triſte & malheureuſe exiſtence, je ne ſerois embarraſſé que ſur le choix des preuves qui s'offriroient en foule à mon eſprit. Il exiſte, il a ſes chefs, ſes agens, ſes moyens, ſes employés dans tous les départemens ; il exiſte, je ne dirai point légalement, car la loi ne peut pas autoriſer la calomnie, mais il exiſte d'une manière bien effrayante pour tous ceux qui ont le courage de voir & de penſer par eux-mêmes ; mais c'eſt parce qu'il exiſte, & que tant qu'il exiſtera, le peuple ne ſera pas entièrement libre dans ſes opinions, entièrement abandonné à ce bon ſens, à cette droiture naturelle qui le conduit communément à la vérité, que je

frémis de le voir exposé à des erreurs qu'on auroit préparées, & qui seroient funestes à sa propre félicité. Non, le peuple ne veut pas son malheur. Il est moins jaloux d'exercer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté, que de les déléguer à des hommes qui sachent en faire un bon usage.

Mais, citoyens, seroit-ce en faire un bon usage, que de ne pas répondre à son vœu? & donneriez-vous une preuve de votre respect pour la souveraineté nationale, que d'en appeler au peuple d'un jugement qu'il vous a expressément chargés de prononcer? Oui, vous en avez reçu le mandat formel. Rappellez-vous ici les événemens. Reportez-vous à la journée du 10 août. Le peuple de Paris obligé, par sa position à conserver le dépôt de la liberté française, se leva contre le tyran. Le combat s'engagea, & le peuple fut vainqueur. Paris sait qu'elle n'est qu'une section de la République. La liberté étoit sauvée, mais il falloit que toute la France sanctionnât l'insurrection, & lui donnât le caractère d'universalité, qui seul pouvoit la rendre légitime; il falloit punir le traître, auteur de tous nos maux. Le peuple étoit le plus fort, il pouvoit exterminer le tyran & anéantir la race: il s'arrêta devant la justice & la loi. Louis & sa famille furent renfermés au Temple, & le corps législatif appela au peuple Français sur les événemens de cette grande journée.

Le voilà donc l'appel que l'on demande; il a été demandé, prononcé, consommé. Le peuple s'est réuni dans ses assemblées primaires, & le jugement de Louis Capet étoit si bien prévu, il entroit si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votans instruits de ce qui s'étoit passé à la journée du 10, avoient été invités par le corps législatif à vous donner, & vous donneront en effet *une confiance illimitée.*

Or, pourquoi cette confiance étoit-elle demandée d'une part, & accordée de l'autre ? préciſément pour prévenir le recours au peuple auquel on vous rappele aujourd'hui. On avoit ſenti qu'il ſe préſenteroit des circonſtances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, & qu'il falloit pour l'avantage de la nation que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais ſi la queſtion eſt décidée, pourquoi donc la renouveller ? Ce qui étoit vrai au mois d'août eſt-il devenu faux depuis ce temps-là ? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui eſt avantageux ? & s'il étoit poſſible que ſa confiance en vous eût ſouffert quelque atteinte ; je n'ai pas beſoin de dire quels ſeroient les moyens de la recouvrer.

Le reſpect pour la ſouveraineté de la nation vous oblige d'en appeller à elle, ſur une meſure que vous avouez être de sûreté générale. Mais comment devez-vous conſulter les aſſemblées primaires pour punir un criminel, vous qui pouviez dans vingt-quatre heures chaſſer du territoire de la République une famille innocente, & enlever au peuple, un repréſentant qu'il s'étoit choiſi, qu'il avoit chargé de ſes intérêts ? Ce n'eſt pas à moi qu'eſt impoſé le devoir de concilier cette contradiction.

Mais je dois remarquer qu'il eſt bien étrange qu'on veuille perſuader à la Convention nationale qu'elle ne peut point punir le roi, après que la royauté eſt abolie. Quand la royauté ceſſe d'exiſter, celui qui porta le ſceptre devient un homme ordinaire, & ſi vous avez à prononcer ſur le ſort de Louis, c'eſt parce que vous êtes une Aſſemblée révolutionnaire, créée par la nation Françaiſe en inſurrection, & que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution. Cependant, renvoyez aux Aſſemblées primaires, & la révolution n'eſt pas achevée, & l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une Assemblée révolutionnaire, & si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les argumens avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, & dont il a tiré de si étranges conséquences. Le serment d'inviolabilité prêté à la monarchie est anéanti, il a été rompu par le fait quand le monarque a été empriſonné, & la volonté générale individuellement consultée a dégagé les citoyens, & vous-mêmes de ce serment immoral. C'est donc une dérision ou un sophisme, que de prétendre solliciter une seconde délibération, d'oser dire au souverain que ses représentans ne veulent pas respecter la première.

Nous disposons par nos décrets d'une portion de la fortune des citoyens, nous faisons des lois sur les contributions, sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles, & les alarmes de toute la France. Eh bien! cela nous paroît simple & naturel; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités!

La prudence & la sagesse vous conseillent cette réserve. La prudence! elle consiste à assortir sa conduite aux circonstances, & à ne pas user de foiblesse, là où la vigueur & l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a coûté bien cher cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence: c'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution, c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitoit l'Assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle

le pouvoit, elle le devoit ; en rempliſſant ſes devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de ſiècles. La prudence ne le permit pas, l'Aſſemblée des repréſentans du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avoit voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occaſion ſe renouvelle, le tyran fuit à Varennes, il eſt ramené, le peuple éclairé demande à grands cris, non ſa mort, mais ſa déchéance ; cette demande fut un crime & la prudence voulut qu'on ſacrifiât les citoyens au bonheur de conſerver un monarque cruel & parjure. Cependant qu'oppoſoit-on alors à la meſure ſollicitée par les citoyens avec tant d'inſtances ? Les mêmes conſidérations qu'on fait valoir aujourd'hui. L'indignation des puiſſances étrangères, la crainte d'une guerre déſaſtreuſe, les reproches de l'Europe, le jugement de la poſtérité ; on alloit juſqu'à redouter le peuple Français lui-même, & à le ſoupçonner de ne pas vouloir la deſtitution du monarque ! Et qu'en eſt-il réſulté ? deux cents mille citoyens vivroient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence. Enfin le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août, il faut encore combattre, encore verſer ſon ſang pour écraſer le deſpotiſme, le peuple fait ce nouveau ſacrifice, il donne encore ſon ſang & ſa vie, & quand la meſure eſt comblée, quand il faut enfin venger tant de maux ; on parle encore de prudence, on veut temporiſer, prendre une demi-meſure, compoſer avec le tyran, ou ce qui eſt la même choſe avec la tyrannie.

Eh quoi ! n'avons-nous pas aſſez ſouffert, ne ſommes-nous pas fatigués de cet état de révolution qui dure depuis quatre années ? Ne voulons-nous pas jouir des douceurs de la paix à l'ombre de la Conſtitution & des lois ? Pourquoi donc au lieu de mettre fin à l'inſurrection, nous parle-t-on de l'organiſer ? Pourquoi veut-on perpétuer cet état violent, cette fièvre du corps politique, ſalutaire, ſans doute,

mais qui doit être coutre? Que veut-on dire organiser l'insurrection? seroit-ce qu'elle ne deviendroit légitime que quand elle seroit ratifiée en vertu d'un de vos décrets? une pareille prétention me semble porter atteinte à cette souveraineté qu'on fait profession de respecter.

Les Assemblées primaires vont donc se former, & ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi pour nommer leurs représentans & leurs magistrats; elles s'assemblent de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple, en état d'insurrection, c'est-à-dire, dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent & s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi, c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, & par-tout les départemens, les districts, les municipalités, les tribunaux, cessent d'exister, au moins de droit. Que deviendrez-vous vous-mêmes, Citoyens, pendant la durée de cet état des choses qui peut se prolonger trop long-temps? Ferez-vous des lois? mais vous n'en avez pas le droit? prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant chaos, quelle déplorable & dangereuse anarchie que celle qu'on vous propose? & c'est au nom du bien public, qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités, & ceux qui ont le courage de les combattre sont des désorganisateurs!

Mais si la tête de Louis tombe, toutes les puissances de l'Europe vont s'armer contre vous au printemps, & le peuple pourra vous reprocher de l'avoir livré à une guerre sanglante & opiniâtre. On diroit à entendre ce raisonnement que le glaive est encore dans le fourreau, que la guerre n'est pas déclarée. Il est vrai, l'Angleterre, l'Espagne, qui jusqu'ici ont gardé la neutralité, prennent une

attitude menaçante. Mais eſt-ce la perſonne de Louis, ou la royauté que ces rois veulent défendre ? abſous ou condamné, Louis eſt pour tous les princes de l'Europe un objet d'indifférence & de mépris. Ils vous pardonneroient ſa mort, ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renverſé ſon trône. Qu'eſt à leurs yeux un individu qu'ils accuſent même d'avoir, par ſa foibleſſe, mérité ſon malheur? mais la liberté conquiſe, mais les droits de l'homme retrouvés, mais la lumière expoſée aux yeux de tous les peuples, mais le tocſin d'un affranchiſſement univerſel ſonné par vos décrets & par votre exemple, voilà vos attentats, voilà vos crimes, ils ſont irrémiſſibles. Dès l'inſtant que vous avez voulu être républicains, vous avez dû vous attendre à cette lutte générale, qui doit exterminer tous les rois ou anéantir la liberté. Le miniſtre des affaires étrangères vous l'avoit annoncé il y a trois mois, lorſque vous ne vous occupiez pas encore de l'affaire de Louis Capet, il vous avoit dit que vous deviez vous préparer à oppoſer au printemps une vigoureuſe réſiſtance aux rois ligués contre vous. Vous l'entendîtes avec ce courage calme qui convient à des hommes libres, & ſi dans ce moment, ſous prétexte d'éviter cette guerre, quelqu'un vous eût propoſé de rétablir la monarchie, vous auriez répondu : nous aimons mieux périr ſous les ruines de la patrie, que de ſacrifier ſa liberté ! ce que vous n'avez pas redouté alors, pourquoi le redouteriez-vous aujourd'hui, & pourquoi des conſidérations qui ne vous ont pas frappé, auroient-elles acquis le droit d'influer ſur votre détermination ?

Quelle que ſoit la guerre extérieure, elle n'eſt pas celle que nous devons craindre. Mais les diſſentions inteſtines, mais la France déchirant elle-même ſes propres entrailles, mais ce pays, que la nature a fait pour la jouiſſance & le bonheur, livré à toutes les horreurs des diſcordes civiles ; mais cette République que vous avez déclarée une & indiviſible morcelée, déchirée en lambeaux, qui deviendront la

proie d'une foule d'ambitieux, d'intrigans ſubalternes, à qui l'hypocriſie aura tenu lieu de mérite ; mais le Français épuiſé par ſes efforts retombant dans l'affreux ſommeil de la ſervitude, & la liberté pour jamais peut-être ravie au monde ; voilà, légiſlateurs, voilà ce qui doit vous effrayer.

Soyons unis & nous ſerons invincibles. Allons à notre but ſans regarder derrière nous ; la patrie gémiſſante & outragée demande un grand acte de juſtice ; &, ſans doute, ce ſera dans la tombe du tyran que s'enſeveliront toutes les haines, toutes les rivalités. S'il étoit des ambitieux parmi nous, ils apprendroient à connoître quelle eſt la juſte ſévérité des Républiques ; en faiſant ſuccéder à cet acte rigoureux, mais indiſpenſable, les travaux qui doivent faire éclore une Conſtitution libre, & des lois ſages, vous mériterez vraiment l'approbation de ce peuple ſouverain qui eſt votre juge auſſi.

Je demande la queſtion préalable ſur la propoſition d'appel au peuple, & que l'on aille aux voix ſur le jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LAURENT LECOINTRE,

Député du département de Seine & Oiſe, à la Convention Nationale;

Sur le jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Quant à moi, je ne connois pas cette juſtice qui frappe, en ſouriant, un coupable obſcur, & qui ſe proſterne devant un illuſtre criminel.

J'ETOIS loin de penſer que la Convention nationale reſtât ſi long-temps indéciſe ſur le ſort de Louis Capet, & qu'elle mît en queſtion ſi elle a des pouvoirs aſſez étendus pour le juger elle-même *définitivement*.

Toutes les opinions pour ou contre ce jugement ſe réduiſent à ces trois points bien ſimples :

Louis peut-il être jugé ?

Louis doit-il être jugé ?

Par qui doit-il être jugé *définitivement* ?

Louis peut-il être jugé ? Oui ; ou le peuple ceſſe d'être ſouverain, & la révolution devient un crime.

Mais il n'exiſte pas de loix pour le juger. Non, il n'exiſte pas de loi conſtitutionnelle ; mais il y a cette loi, la première de la Nature, la

première de toute société, qui veut que l'assassin & le parjure soient punis ; cette loi, qui répugne à ce que vingt-cinq millions d'hommes puissent être impunément *trahis* & *égorgés* par un *seul*.

Louis est-il coupable par la constitution ? Non, encore ; & vous ne pouvez le punir d'après la constitution, parce que son crime n'étoit pas prévu : mais de ce qu'il n'étoit pas prévu, il n'en est pas moins punissable. Ainsi, dans la constitution, point de loi pour le condamner ; aussi point de loi pour l'absoudre.

On a invoqué son inviolabilité ; & son inviolabilité est une monstruosité politique.

Si on vous parloit d'une peuplade qui auroit donné, par son pacte social, le droit à son chef d'exercer sur elle les violences, les trahisons, les massacres, sans se réserver le droit de se défendre ou de punir, vous diriez que c'est une peuplade d'insensés ou d'esclaves.

Telle étoit votre constitution.

Le peuple a-t-il pu l'anéantir ? C'est mettre en question si le peuple a pu conquérir la liberté.

Les trahisons de Louis sont-elles prouvées ? A-t-il connu tous les projets de nos ennemis ? A-t-il trempé dans tous leurs complots, servi tous leurs desseins ? *Vous en convenez tous.* Louis est jugeable.

Louis doit-il être jugé ?

Oui : ou vous êtes des *rebelles*. Vous avez *foulé* aux pieds toutes les loix ; vous avez *violé* les droits sacrés de l'homme, les droits plus sacrés encore du *citoyen*.

Louis doit être jugé, parce qu'il est innocent ou coupable.

Coupable : si vous tardez de prononcer, vous lassez la patience du peuple, vous irritez sa vengeance.

Innocent : si vous le retenez dans les fers, vous vous couvrez d'un opprobre éternel ; vous effacez une *erreur* par un *crime*.

Louis doit être jugé ; la justice le *veut* ; le salut de la République l'*exige* ; l'honneur français vous le *commande* : toute lenteur, toute mesure *évasive* est un *outrage*, une *tache* à la majesté nationale.

Par qui Louis doit-il être jugé *définitivement*.

C'est par vous, mandataires du peuple ; par vous chargés de lui *créer* des loix, de *venger* son injure, de *réparer* les désastres de la *royauté*.

C'est par vous, que des pouvoirs *illimités* environnent, qui êtes les dispensateurs *suprêmes* de l'autorité d'un peuple *souverain*.

C'eſt par vous enfin, que le peuple a raſſemblés pour prononcer, *en ſon nom*, ſur le ſort de Louis.

On vous propoſe de renvoyer Louis devant ce même peuple qu'il a *opprimé*, *trahi*, *vendu*. Jamais a-t-on choiſi la victime d'un aſſaſſin pour être ſon juge!

Et ceux qui vous propoſent cette meſure *dilatoire*, ont-ils appelé au peuple, quand il s'eſt agi de prononcer ſur la sûreté, ſur la fortune, ſur la propriété publique?

Ont-ils appelé au peuple, quand ils ont arraché Louis de ſon trône; quand ils ont *proſcrit* des milliers de citoyens *coupables par ſes erreurs*, *criminels par ſes forfaits*?

Et aujourd'hui, quand ils ont livré, ſans *frémir*, au glaive de la loi, ces innombrables *victimes*, ils redoutent de juger le roi *traître* & *parjure* qui les a *égarées*, *armées* contre leur patrie; ils redoutent de juger un tyran qui a ouvert aux ennemis de la France les portes de la République; qui a livré des plaines fertiles aux ravages des armées étrangères; des cités floriſſantes à la flamme; des habitations nombreuſes au pillage!

Quant à moi, je ne connois pas cette juſtice qui *frappe*, en ſouriant, un *coupable obſcur*, & qui ſe *proſterne* devant un *illuſtre criminel*.

Auriez-vous donc oublié que c'eſt au milieu des horribles ſuccès des Pruſſiens & des Autrichiens; au bruit de leurs farouches menaces, que vous avez voté, *unanimement*, la République; que vous avez juré que vous ne vouliez plus de roi; quand ils s'avançoient pour vous forcer de relever ſur ſon trône le tyran que vous aviez abattu?

Ceſſez, par des conſeils perfides, d'égarer les Repréſentans du peuple, ceſſez de méconnoître ſa ſouveraineté, en doutant de la *plénitude* de vos pouvoirs, de la *ſainteté* de votre miſſion. Vous ne conſultez pas le peuple, quand vous prononcez ſur ſon *exiſtence*, ſur ſa *propriété*, ſur ſa *fortune*; & vous feignez de ne le reconnoître que pour faire ſervir ſa ſouveraineté de prétexte à votre *injuſte* & *déſaſtreuſe clémence*.

Vous craignez les puiſſances étrangères! Hommes *foibles* & *puſillanimes*, qui n'avez pu concevoir la *ſublimité* de vos illuſtres fonctions; craignez, craignez plutôt que le peuple ne vous diſe: *Quittez les rênes de la République, elles ne doivent pas reſter entre des mains incertaines & tremblantes; fuyez, allez chercher un aſile où ne vous atteindront, ni la rage du tyran, ni la férocité de ſes barbares protecteurs; fuyez, légiſlateurs timides: il n'y a qu'un pas de la crainte à la trahiſon.* Le peuple, oui, le peuple, eſt plus *grand* que *vous*; il ne redoute pas les tyrans; & leurs complices couronnés, il les pourſuit, il les abat.

Vous craignez les puiſſances étrangères ! Et nos légions *intrépides* & *victorieuſes* ſont-elles donc *anéanties* ? ne vous ont-elles pas promis, en partant, que l'ennemi ne pénétreroit plus ſur vos terres ? Et vous, ne leur avez vous pas juré, n'avez-vous pas juré à la France entière de lui donner des loix & de *venger* tant de *crimes* ? *Qui de vous deux a tenu ſes ſermens ?* Quoi ! nos frères qui ſont *tombés* ſous les coups de l'ennemi, ceux qui *gémiſſent* en ſa puiſſance, les victimes *immolées* à Francfort ; *vous auriez tout oublié !*

Vous craignez les puiſſances étrangères ! N'étoient-elles donc point armées pour vous renchaîner ſous le deſpotiſme d'un roi, avant que vous penſaſſiez à le juger ? Non : non ; dites plutôt que vous ne voyez dans ces lenteurs interminables, qu'un degré de plus à votre *grandeur projetée* ; dites plutôt que vous voulez *punir* le peuple d'avoir *oſé* faire la révolution *pour lui* ; & que ſentant le pouvoir *s'échapper* de vos mains, vous cherchez à le replacer dans celles d'un roi parjure, parce que vous êtes sûrs que ſa vengeance retombera ſur le *peuple ſeul.*

Mais ne vous flattez pas d'y *échapper* vous-mêmes ; les premiers, vous ſignalerez *ſes vengeances*, parce que la vengeance des rois ſe *réjouit* d'illuſtres victimes, & qu'elle ne s'abſorbe que dans l'anéantiſſement des générations entières.

Renvoyer le jugement de Louis aux aſſemblées primaires, c'eſt *ſecouer les brandons de la guerre civile* ; c'eſt *violer* toutes les loix que vous vous êtes impoſées ; c'eſt *douter* de la ſouveraineté du peuple ; c'eſt *méconnoître* votre miſſion, *oublier* votre caractère, *trahir* vos devoirs, & donner à cette affaire ſi ſimple, & maintenant ſi claire, des lenteurs que vous ne pouvez concevoir ſans être *criminels*. Les forfaits de Louis ſont *prouvés* ; le peuple vous a nommés pour les *punir*. Choiſiſſez, d'être *ſes juges ou ſes complices.*

Je me réſume.

Louis peut être jugé.

Louis doit être jugé.

C'eſt par vous ſeuls qu'il doit être jugé *définitivement.*

Voilà les trois points importans que j'ai cru devoir rétablir. Quant à la peine que mérite Louis Capet, c'eſt à la tribune que je la prononcerai ; à cette tribune où le peuple pourra diſtinguer ſes vrais *amis* de ſes vils *flatteurs* ; à cette tribune que j'ai toujours abordée ſans craindre & ſans rougir.

L. LECOINTRE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE VERGNIAUD,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE;

Sur le Jugement de LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION. (1)

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

CITOYENS,

DANS une queſtion auſſi importante par ſes relations intimes avec la tranquillité publique & la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ſes paſſions pour des principes, ou les mouvemens de ſon ame pour des meſures de sûreté générale, permettez que, pour parvenir à un réſultat digne de vous, je vous préſente quelques idées ſur la ſouveraineté du peuple: j'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre,

(1) Prise malgré la cupidité du débit, et imprimée d'après les procédés logotachigraphiques du citoyen Guiraud.

non par des menaces ou des calomnies, qui ne ſont propres qu'à confirmer un homme libre dans ſon opinion, mais par des raiſonnemens ſolides, qu'elles ſont fauſſes, & je ſuis prêt à les abandonner.

Qu'eſt-ce que la ſouveraineté du peuple, dont on parle ſans ceſſe, à laquelle j'aime à penſer que l'on ne veut pas rendre un hommage dériſoire; à laquelle je ſuis sûr, du-moins, que la Convention nationale rendra un hommage ſincère?

C'eſt le pouvoir de faire les lois, les règlemens, en un mot, tous les actes qui intéreſſent la félicité du corps ſociale. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même, ou par des repréſentans. Dans ce dernier cas, & c'eſt le nôtre, les déciſions des repréſentans du peuple ſont exécutées comme lois: mais pourquoi? Parce qu'elles ſont préſumées être l'expreſſion de la volonté générale. De cette préſomption ſeule dérive leur force; de cette préſomption ſeule dérive le caractère qui les fait reſpecter.

D'où il réſulte que le peuple conſerve, comme un droit inhérent à ſa ſouveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il réſulte que ſi la volonté préſumée ne ſe trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conſerve, comme un droit inhérent à ſa ſouveraineté, celui de manifeſter ſon vœu; & qu'à l'inſtant où cette manifeſtation a lieu, doit diſparoître la volonté préſumée, c'eſt-à-dire, la déciſion de la repréſentation nationale. Ravir ce droit au peuple, ce ſeroit le dépouiller de la ſouveraineté, ce ſeroit la transférer, par une uſurpation criminelle, ſur la tête des repréſentans qu'il auroit choiſis; ce ſeroit transformer ſes repréſentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes. Seulement, vous avez diſtingué entre l'acte conſtitutionnel & les actes purement légiſlatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte conſtitutionnel étant la baſe de l'organiſation ſociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez penſé, avec raiſon, qu'il devoit être ſoumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps ſocial. Quant aux actes purement légiſlatifs ou réglementaires, comme ils ſont néceſſairement très-multipliés, qu'ils varient ſuivant les lieux, les temps, les circonſtances; comme il ſeroit contraire à la nature du gouvernement repréſentatif de les ſoumettre à la délibération du peuple, qui ne choiſit des repréſentans, que parce que la trop vaſte étendue de ſon territoire, ou d'autres cauſes ne lui per-

mettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé, avec raison, que c'étoit assez pour eux d'une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisoit, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste, dans tous les temps, le droit de manifester son vœu. Je réduits ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis, ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple : donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Diroit-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite ; ce seroit-là outrager le peuple avec la plus haute impudence : il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait, a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement étoit exécuté, le peuple n'auroit à présenter que des réclamations stériles & purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribuuaux ordinaires ; & de ce que les jugemens de ceux-ci s'exécutent sans aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'étoit pas dans les principes de la demander pour les vôtres.

Quelle dissemblance ! & comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer ; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déja exprimée par la loi. ; ils ne font qu'appliquer cette loi ; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugemens.

Vous, citoyens, vous êtes tout-a-la-fois & mandataires du peuple, & ses représentans ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté ; & c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis ; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, & de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs étoit

légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple ſont ſans borne. A cet égard, j'obſerve que, quelqu'étendus que ſoient vos pouvoirs, ils finiſſent, par leur nature, là où commence le deſpotiſme. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime : soit ; néanmoins, elle eſt ſi effrayante ; elle eſt une telle monſtruoſité dans l'ordre politique : ſi jamais elle ſe reproduiſoit (& avec la maxime que vos pouvoirs ſont ſans bornes, qui empêchera qu'elle ne ſe reproduiſe)? si elle ſe reproduiſoit, elle nous conduiroit avec tant de rapidité à la tyrannie, que je ne crains pas de le dire, pendant la durée de votre ſeſſion il n'émanera pas de vous un ſeul acte qui, pour être légitimé, ait un auſſi grand beſoin de la ratification du peuple.

S'il étoit néceſſaire de conſidérations pour aſſurer le triomphe de vérités auſſi évidentes, il en eſt une bien puiſſante que je pourrois invoquer. Lorſque Louis aocepta la conſtitution, le peuple lui dit : des miniſtres répondront de tes actions ; toi, tu ſeras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raiſon, en me rendant l'apologiſte du dogme abſurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudroit la ſuppoſer pour aſſurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine & entière, qui couvriroit tous les crimes des rois, ſeroit une ſouſtraction de l'individu appelé roi à la ſouveraineté nationale, &, de la part du peuple, une renonciation à ſa ſouveraineté en faveur du même individu. Or, cette ſouſtraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne ſauroient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe long-temps étouffé ſous la maſſe de nos préjugés, eſt aujourd'hui univerſellement reconnu ; & le conteſter, ce ſeroit nier l'exiſtence de la lumière : cependant s'il eſt vrai que Louis ne peut ſe prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promiſe, contre le peuple qu'il a trahi, il n'eſt pas moins certain que le peuple ſeul peut punir Louis ſans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avoit inveſti : je m'explique ; ce ne fut pas ſeulement l'aſſemblée des repréſentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le ſerment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la conſtitution. Aujourd'hui, vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que la promeſſe d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple ſeul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir ſa promeſſe. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne put

jamais renoncer valablement au droit de punir un oppreſſeur ; mais au peuple ſeul il appartient de déclarer qu'il veut uſer d'un droit terrible auquel il avoit renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèſe ordinaire ici ; le vœu de la volonté générale s'eſt manifeſté, elle s'eſt déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, ſi le ſalut public vous ſemble le commander : mais n'entreprenez de ſubſtituer ce vœu particulier à la volonté générale déja connue, que lorſque celle-ci aura donné ſon aſſentiment : autrement vous uſurpez la ſouveraineté ; vous vous rendez coupable d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y auroit des difficultés inſurmontables à faire délibérer les aſſemblées primaires ; que ce ſeroit arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers ; que ce ſeroit fatiguer les citoyens, épuiſer leurs forces en diſſertations ſur des formalités du barreau, des ſubtilités de chicanne. On a ajouté que les puiſſances étrangères, mettant à profit ce grand épuiſement de nos forces, & le temps que nous emploirions à de miſérables diſcuſſions, envahiroient une ſeconde fois notre territoire ; & que ſi les vrais amis de la liberté ſe réuniſſoient pour les repouſſer, ils auroient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la réſurrection de la tyrannie.

Je l'avouerai ; dans cette déclamation extrêmement attendriſſante, j'ai vu une grande prétention à la ſenſibilité ; j'y cherche encore une raiſon qui puiſſe me déterminer. Où ſont, en effet, ces grandes difficultés ? Propoſe-t-on de renvoyer aux aſſemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, & le jugement de la convention, & de ſoumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un ſénéchal étoit ſoumis à l'examen d'un parlement. Oh ! vraiment, ce ſeroit une abſurdité politique : préciſons nos idées, & faiſons enſorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer ſon vœu ſur un acte important de la repréſentation nationale ; le ſecond ; de lui indiquer un mode ſimple & qui n'entraîne aucun inconvénient : de quoi s'agit-il donc ? Le voici. Ou nous raiſonnons dans l'hypothèſe de l'opinion de Salle, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé ſur la queſtion de fait ; ſur celle de ſavoir ſi Louis eſt ou n'eſt pas coupable. De quoi auront à s'occuper les aſſemblées primaires ? de l'application de

la peine dans l'hypothèse d'un jugement rendu : ce jugement ſuppoſe auſſi la queſtion de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les aſſemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'eſt queſtion pour elles que de délibérer ſur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'eſt plus ſimple. Vous indiquerez un jour où elles ſe réuniront ; vous indiquerez un mode de ſcrutin : chaque citoyen exprimera ſon vœu qu'il jetera dans l'urne, & chaque aſſemblée primaire fera le dépouillement de ſes ſcrutins.

Peut-être on objectera que ſi les citoyens votent par ſcrutin & ſans diſcuſſion, il leur ſera impoſſible de choiſir le genre de peine que la politique déſigne comme le plus utile dans les circonſtances actuelles. Je réponds que les conſidérations que l'on voudroit puiſer dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de forces que par les doutes qui s'élèvent ſur la volonté générale. L'incertitude ſur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourroit ſeule favoriſer les projets des agitateurs, ou fournir aux puiſſances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, & de préparer, avec la ruine de la repréſentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude diſparoiſſe ; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puiſſe être, ſe prononce fortement, & les craintes s'évanouiſſent avec les prétextes des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de reſtreindre dans les aſſemblées primaires l'exercice de la ſouveraineté ; qu'une fois convoquées pour délibérer ſur la peine à infliger à Louis, elles pourront, ſi elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès : mais ſi telle étoit la volonté du peuple, qu'auroit-il beſoin d'attendre votre décret ? Vos pouvoirs dépendant de lui, ſa ſouveraineté eſt indépendante de vous. Les aſſemblées primaires ne délibéreront que ſur l'objet que vous leur aurez ſoumis ; une puiſſance irréſiſtible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'eſt la même qui, après le décret de l'aſſemblée législative, portant convocation de la Convention nationale les détermina à ſuivre ſcrupuleuſement, ſoit ſur le mode d'élection, ſoit ſur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'eſt la même qui les déterminera à ſuivre, lorſqu'il ſera queſtion d'accepter ou de refuſer la nouvelle conſtitution, les règles que vous leur offrirez ſur les formes de leur délibération : c'eſt la puiſſance de la raiſon ; c'eſt le ſentiment intime de la néceſſité de ſe conduire avec uniformité

dans toute la République ; c'eſt le ſentiment intime de l'impoſ-
ſibilité de ſe livrer à des diſcuſſions qui, pouvant varier à l'infini
dans ſix mille aſſemblée primaires, precipiteroient la Républi-
que dans une eſpèce de chaos. Ce ſentiment agit victorieuſe-
ment a l'epoque dont j'ai parlé, de la convocation de la Con-
vention nationale ; vous vous êtes flatés qu'il agiroit victorieu-
ſement à l'epoque où ſeroit préſentée la nouvelle conſtitution :
par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieuſement
lorſqu'il faudra prononcer ſur le ſort de Louis ?

On a parlé de diſcordes, d'intrigues, de guerre civile ; on
nous a preſenté les tableaux les plus déſaſtreux.

Des diſcordes ! on a donc penſé que les agitateurs exerçoient
dans les départemens le même empire qu'une honteuſe foibleſſe
leur a laiſſé uſurper à Paris : c'eſt la une erreur tres-grave. Ces
hommes pervers ſe ſont bien répandus ſur la ſurface de la Ré-
publique : fidèles à la miſſion qu'ils avoient reçue, ils ont em-
ployé tous leurs efforts pour exciter des troubles, mais par tout
ils ont été repouſſés avec mépris. Par-tout on a donné le plus
inſigne témoignage de reſpect pour la loi, en ménageant
le ſang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départe-
mens, on obéit à la volonté générale : on ſait que la liberté po-
litique & individuelle ſont fondée ſur cette obeiſſance : chaque
aſſemblée primaire enverra le réſultat de ſon ſcrutin a ſon diſ-
trict ; chaque diſtrict enverra le recenſement des ſcrutins de ſes
aſſemblées primaires à ſon département ; chaque département
enverra le recenſement des ſcrutins de ſes diſtricts à la Conven-
tion nationale qui proclamera le réſultat du recenſement général :
& j'en jure par l'amour de tous les François pour la patrie,
par leur dévouement à la cauſe de la liberté, par leur fidélité
inébranlable à la loi : il n'en eſt pas un ſeul qui ſe permette de
murmurer contre le réſultat proclamé.

Mais l'intrigue ! L'intrigue ſauvera le roi ; on a cherché à faire
entendre que la majorité de la nation eſt compoſée d'intrigans,
d'ariſtocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens*
contre-révolutionnaires dont la Fayette a parlé à cette barre : &
pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce
peuple qu'en d'autres circonſtances on flagorne avec tant de baſ-
ſeſſe, on a eu l'impudeur de diffamer l'eſpèce humaine. On
s'eſt écrié que la vertu avoit toujours été en minorité ſur la terre.
Citoyens ! Catilina fut en minorité dans le ſénat romain ; & ſi cette
minorité conſpiratrice eût prévalu, c'en étoit fait de Rome, du
ſénat & de la liberté. Citoyens ! dans l'aſſemblée conſtituante, juſqu'a

R.F.

la révision du moins, Cazalès & Mauri furent auſſi en minorité ; & ſi cette minorité, moitié nobiliere, moitié ſacerdotale, eût réuſſi par ſes ſaintes & nobles inſurrections, a étouffer le zele de la majorité, c'en étoit fait de la révolution, & vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis qui n'a plus de ſa grandeur paſſée que le remords d'en avoir abuſé. Citoyens les rois ſont en minorité ſur la terre ; & pour enchaîner les peuples, ils diſent auſſi que la vertu eſt en minorité ; ils diſent auſſi que la majorité des peuples eſt compoſée d'intrigans auxquels il faut impoſer ſilence par la terreur, ſi l'on veut préſerver les empires d'un bouleverſement général.

La majorité de la nation, compoſée d'intrigans, d'ariſtocrates, de feuillans, &c. ! ainſi, d'après ceux qui émettent une opinion ſi honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la République de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple & à la liberté, qu'eux-mêmes & peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la généroſité d'aſſocier à leur gloire. Ainſi, pour qu'ils puiſſent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils profeſſent, je penſe qu'il ſeroit convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la feuillantisme eſt ſi perfide, la corruption profonde, de changer la France en un vaſte déſert, & pour ſa plus prompte régénération & ſa plus grande gloire, de la livrer à leurs ſublimes conceptions.

Des diſcordes ! des intrigues ! des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté & que la nouvelle conſtitution, ſeront préſentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez crainte, ni intrigues, ni guerre civile : pourquoi tant de ſécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre ? Si vous craignez ſérieuſement que la préſentation du jugement de Louis à la ratification du peuple ne produiſe la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la préſentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? Ou s'il eſt vrai que vous ne craigniez pas que la préſentation de ce décret entraîne des diſcordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, ſans les faire naître, demander la ſanction du peuple ſur le jugement de Louis. Soyez conſéquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous perſuader de leur ſincérité.

On a ſenti combien il ſeroit facile de diſſiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer & pour atténuer d'avance la force des réponſes que l'on prévoyoit, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens ; à la calomnie. On a repréſenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles, comme des conſpira-

teurs contre la liberté, comme des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux la Fayette, & a tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! certes, je n'en suis pas étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que par la distillation du venin.

On nous accuse! ah, si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, & contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparoître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs & inactifs, & appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté; nous dirions surtout, que le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissoient leurs frayeurs dans un souterrain, & y attendoient l'issue du combat que la liberté livroit au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisoit le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tiberius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avoit constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante : tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en n'avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté.

Mais pourquoi une opinion exciteroit-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Seroit-ce ainsi qu'on voudroit nous prouver que la Convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, & c'est vous qui les annoncez : j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas, en effet, très-difficile, citoyens, de prédire

l'incendie d'une maiſon, alors qu'on y porte ſoi-même la torche qui doit l'embraſer ?

Oui, ils veulent la guerre civile les hommes qui font un précepte de l'aſſaſſinat, des amis de la tyrannie, & qui, en même tems, déſignent comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile les hommes qui appellent les poignards contre les repréſentans de la nation, & l'inſurrection contre les lois : ils veulent la guerre civile les hommes qui demandent la diſſolution du gouvernement, l'anéantiſſement de la Convention : ils demandent l'anéantiſſement de la Convention, la diſſolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que perſonne ne déſavoue, que dans une grande aſſemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, & la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'eſt à la minorité à ſe rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ſes jugemens par des inſurrections que c'eſt aux Catilina à régner dans le ſénat, que la volonté particulière doit être ſubſtituée à la volonté générale, c'eſt-à-dire, la volonté de quelques inſolens oppreſſeurs à celle du peuple, & la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enſeignent ces maximes éverſives de tout ordre ſocial, dans cette tribune, dans les aſſemblées populaires, dans les places publiques : ils veulent la guerre civile les hommes qui accuſent la raiſon d'un feuillantiſme perfide, la juſtice d'une déshonorante puſillanimité, & l'humanité, la ſainte humanité de conſpiration ; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'eſt pas à la hauteur du brigandage & de l'aſſaſſinat ; ceux enfin qui pervertiſſent toutes les idées de morale, & par des diſcours artificieux, des flagorneries hypocrites ne ceſſent de pouſſer le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir propoſé de rendre un hommage à la ſouveraineté du peuple ! à votre avis, la ſouveraineté des peuples eſt donc une calamité pour le genre humain ? Je vous entends ; vous voulez régner.

Votre ambition étoit plus modeſte dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faiſiez ſigner une pétition qui avoit pour objet de conſulter le peuple ſur le ſort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'étoit point tourmenté par la crainte des diſcordes ; il ne lui en coûtoit rien pour reconnoître la ſouveraineté du peuple ; ſeroit-ce qu'elle favoriſoit vos vues ſecrètes qu'aujourd'hui elle les contrarie ? N'exiſte-t-il, en effet, pour vous d'autre ſouveraineté que celle de vos paſſions ? Inſenſés ! avez-vous

pu vous flatter que la France a briſé le ſceptre des rois pour courber la tête ſous un joug auſſi aviliſſant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame; ce ſeroit, dit-on, une foibleſſe de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connois pour un législateur d'autre grandeur que la conſtance à ne pas dévier des principes. Je ſais que dans les révolutions on eſt ſouvent réduit a voiler la ſtatue de la loi; mais il me ſemble qu'on abuſe étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la ſtatue de la loi qui conſacre ou protége la tyrannie. Quand vous voilerez la ſtatue de la loi qui conſacre la ſouveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans: il falloit du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans ſa toute-puiſſance; en faut-il tant pour envoyer au ſupplice Louis vaincu & déſarmé? Un ſoldat Cimbre entre dans la priſon de Marius pour l'égorger; effrayé à l'aſpect de ſa victime, il s'enfuit ſans oſer la frapper. Si ce ſoldat eût été membre d'un ſénat, doutez-vous qu'il eût héſité à voter pour la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche ſeroit capable?

On croit nous preſſer en diſant que ſi votre jugement eſt envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme; vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce ſeroit vous qui le jugeriez? A-t-on reſpecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où ſont jugés tous les citoyens, & qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes, ſans obſerver aucune forme? Louis n'eſt pas un accuſé ordinaire; on le ſait bien. On ne ceſſe de crier que ſon exiſtence ſera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner ſi ſa mort ne cauſera pas de plus grands déſordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour propoſer à la Convention de ſe laiſſer influencer dans une occaſion auſſi ſolemnelle, par la conſidération de ce que feront ou ne feront pas les puiſſances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agiſſions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai penſé qu'il ne ſeroit contraire ni à votre dignité, ni à la raiſon, de parler un inſtant politique.

Il eſt probable qu'un des motifs pour leſquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, & qui déterminent l'Eſpagne à la promettre, c'eſt la crainte de hâter la perte de

Louis par une acceſſion à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, ſoit qu'il meure, il eſt poſſible que ces puiſſances ſe déclarent nos ennemies, mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; & il eſt sûr que ſi la déclaration a lieu, ſa mort en ſera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois. Le courage de nos ſoldats & la juſtice de notre cauſe m'en ſont garans. Cependant réſiſtons un peu à l'ivreſſe de nos premiers ſuccès: ce ſera un accroiſſement conſidérable à vos dépenſes; ce ſera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce ſera une armée navale à créer; ce ſera de nouveaux riſques pour votre commerce qui déja a tant ſouffert par le déſaſtre des colonies; ce ſera de nouveaux dangers pour vos ſoldats, qui, pendant que vous diſpoſez ici tranquillement de leurs deſtinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des ſaiſons, les fatigues, les maladies & la mort.

Et ſi la paix devenue plus difficile; la guerre, par un prolongement funeſte, conduit vos finances à un épuiſement auquel on ne peut ſonger ſans frémir; ſi elle vous force à de nouvelles émiſſions d'aſſignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, le prix des denrées de première néceſſité; ſi elle augmente la misère publique, par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; ſi elle fait couler des flots de ſang ſur le continent & ſur les mers, quels grands ſervices vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnoiſſance vous devra la patrie pour avoir fait, en ſon nom & au mépris de ſa ſouveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cauſe ou ſeulement le prétexte d'évènemens ſi calamiteux! Oſerez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites & de revers: j'éloigne de ma penſée tous préſages ſiniſtres. Mais par le cours naturel des évènemens mêmes les plus proſpères, elle ſera entraînée à des efforts qui la conſumeront. Sa population s'affoiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore, il n'y aura pas une ſeule famille qui n'ait à pleurer ſon père ou ſon fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les atteliers ſeront abandonnés; vos tréſors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps ſocial, fatigué des aſſauts que lui livreront au-dehors des ennemis puiſſans, des ſecouſſes convulſives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ces triomphes, la France ne reſſemble à ces monumens fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le tems L'étranger qui paſſe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y péné-

trer, qu'y trouve-t-il ? Des cendres inanimées & le ſilence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre vous qui céderoit à des craintes perſonnelles, ſeroit un lâche, indigne de ſiéger dans le ſénat français : mais les craintes ſur le ſort de la patrie, ſi elles ſuppoſent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'eſprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai expoſé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore, & je vais vous les dire.

Lorſque Cromwel, que l'on vous a déja cité, voulut préparer la diſſolution du parlement avec lequel il avoit renverſé le trône, & fait monter Charles I. ſur l'échaffaud, il lui fit des propoſitions inſidieuſes, qu'il ſavoit bien devoir revolter la nation, mais qu'il eut ſoin de faire appuyer par des applaudiſſemens soudoyés & de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale ; & Cromwel briſa ſans effort l'inſtrument dont il s'étoit ſervi pour arriver à la ſuprême puiſſance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, & ailleurs, des hommes crier avec fureur : ſi le pain eſt cher, la cauſe en eſt au Temple ; ſi le numéraire eſt rare, ſi vos armées ſont mal approviſionnées, la cauſe en eſt au Temple ; ſi nous avons à ſouffrir chaque jour du ſpectacle de l'indigence, la cauſe en eſt au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les ſubſiſtances, la mauvaiſe adminiſtration dans les armées, & l'indigence dont le ſpectacle nous afflige, tiennent à d'autres cauſes que celles du Temple. Quels ſont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces mêmes hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, & qui peut-être y auroient réuſſi ſi la majeſté du peuple qui réſide en elle pouvoit dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament par-tout qu'une nouvelle révolution eſt néceſſaire ; qui font déclarer telle ou telle ſection en état d'inſurrection permanente ; qui diſent à la commune que lorſque la Convention a ſuccédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, & qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de morts, de traitres, de proſcriptions, qui publient dans les aſſemblées de ſection & dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenſeur* à la République ; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puiſſe la ſauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis, avec la plus grande violence : ſi

le pain eſt cher, la cauſe en eſt dans la Convention; ſi le numéraire eſt rare, ſi nos armées ſont mal approviſionnées, la cauſe en eſt dans la Convention; ſi la machine du gouvernement ſe traîne avec peine, la cauſe en eſt dans la Convention chargée de la diriger; ſi les calamités de la guerre ſe ſont accrues par les déclarations de l'Angleterre & de l'Eſpagne, la cauſe en eſt dans la Convention qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis.

Qui me garantira qu'à ces cris ſéditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas ſe rallier l'ariſtocratie avide de vengeances, la miſère avide de changement, & juſqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée ſur le ſort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra reſſortir de leurs repaires les tueurs du 2 ſeptembre, on ne vous préſentera pas tout couvert de ſang & comme un libérateur, ce *défenſeur*, ce chef que l'on dit être devenu ſi néceſſaire? Un chef! ah! ſi telle étoit leur audace, il ne paroîtroit que pour être à l'inſtant percé de mille coups: mais à quelles horreurs ne ſeroit pas livré Paris? Paris dont la poſtérité admirera le courage héroïque contre les rois, & ne concevra jamais l'ignominieux aſſerviſſement à une poignée de brigands, rebut de l'eſpèce humaine, qui s'agitent dans ſon ſein & le déchirent en tout ſens par les mouvemens convulſifs de leur ambition & de leur fureur. Qui pourroit habiter une cité où régneroient la déſolation & la mort? Et vous, Citoyens induſtrieux, dont le travail fait toute la richeſſe, & pour qui les moyens de travail ſeroient détruits; vous qui avez fait de ſi grands ſacrifices à la révolution, & à qui on enleveroit les derniers moyens d'exiſtence; vous dont les vertus, le patriotiſme ardent & la bonne foi ont rendu la ſéduction ſi facile, que deviendriez-vous? Quelles ſeroient vos reſſources? quelles mains eſſuieroient vos larmes & porteroient des ſecours à vos familles déſeſpérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auroient précipités dans l'abyme? Ah! fuyez-les plutôt, redoutez leur réponſe. Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diroient: allez dans les carrières diſputer à la terre quelques lambeaux ſanglans des victimes que nous avons égorgées; ou voulez-vous du ſang? prenez, en voici, du ſang & des cadavres: nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir..... Vous frémiſſez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te ſauver de cette criſe déplorable!

Mais, non, ils ne luiront jamais ſur nous ces jours de deuil: ils

ſont lâches les aſſaſſins ; ils ſont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à ſe cacher un jour ; ils ſavent que s'ils oſoient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la ſûreté de la Convention, Paris lui-même ſortiroit enfin de ſa ſtupeur ; que tous les points de la République, les citoyens accourroient pour les écraſer de leurs vengeances, & leur faire expier dans le plus juſte des ſupplices les forfaits dont ils n'ont que trop ſouillé la plus mémorable des révolutions : ils le ſavent ; & leur lâcheté ſauvera la République de leur rage.

Je ſuis sûr du moins que la liberté n'eſt pas en leur puiſſance ; que, ſouillée de ſang, mais victorieuſe, elle trouveroit un empire & des défenſeurs invincibles dans les départemens ; mais la ruine de Paris, la diviſion de la République en gouvernemens fédératifs, qui en ſeroit le réſultat, tous ces déſordres, auſſi poſſibles & plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous menace, ne ſont-ils pas d'une aſſez haute conſidération pour mériter d'être mis dans la balance où vous peſez la vie de Louis ?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette aſſemblée l'opinion de conſulter le vœu du peuple : je ſuis bien plus tourmenté par le preſſentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connoiſſe le cœur humain, on ſait quelle puiſſante influence les cris de proſcription & la crainte de paſſer pour un homme ſans énergie, exercent ſur les conſciences. Je ſais d'ailleurs que l'opinion que je combats eſt celle de pluſieurs patriotes, dont je reſpecte également le courage, les lumières & la probité.

En tout cas, je déclare que tel que puiſſe être le décret qui ſera rendu par la Convention, je regarderois comme traître à la patrie celui qui ne s'y ſoumettroit pas. Les opinions ſont libres juſqu'à la manifeſtation du vœu de la majorité ; elles le ſont même après ; mais alors du moins, l'obéiſſance eſt un devoir.

Que ſi, en effet, l'opinion de conſulter le peuple l'emportoit, & que des ſéditieux s'élevant contre ce triomphe de la ſouveraineté nationale, ſe miſſent en état de rebellion, voilà votre poſte, voilà le camp où vous attendrez, ſans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait ſon devoir ? il meurt avec gloire. Qu'importeroit la vie à qui l'auroit trahi ? la honte & le remords le ſuivront par-tout.

Je me réſume. Tout acte émané des repréſentans du peuple eſt un attentat à ſa ſouveraineté, s'il n'eſt pas ſoumis à ſa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviola-

bilité à Louis, peut ſeul déclarer qu'il veut uſer du droit de punir, auquel il avoit renoncé. Des conſidérations puiſſantes vous preſcrivent de vous conformer aux principes : ſi vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche ; & ſi le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera : ſi, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir : et quelle effrayante reſponſabilité cette déviation ne fera-t-elle pas peſer ſur vos têtes!.. Je n'ai plus rien à dire.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE

OPINION

DE LANJUINAIS,

Député d'Ille et Vilaine,

Sur Louis le dernier.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nunquam de morte hominis cunctatio longa est.

31 Décembre 1792, l'an premier de la République.

L'OPINION que je publie n'eſt que le développement de celle que j'improviſai à la Convention le 26 de ce mois, lorſqu'après avoir entendu le ci-devant roi & ſon défenſeur officieux, on nous preſſoit d'ordonner le ſupplice de l'accuſé, & de trancher ainſi des queſtions de droit & de politique d'un intérêt majeur, qui méritoient bien d'être examinées.

Législation. (N°. 175).

Dans ce moment où la plupart n'éprouvoient que le beſoin de réfléchir & de s'éclairer par la diſcuſſion, Duhem & Bazire demandoient à grands cris qu'on décidât ſur le champ ſi Louis ſubiroit la peine de mort. Duhem identifioit cette queſtion, avec celle de ſavoir, *ſi les François ſont coupables d'avoir voulu être libres*; il prétendoit qu'on eût condamné d'abord, & qu'on eût renvoyé après le jugement, à délibérer ſur l'impreſſion de la défenſe de Louis. A leur voix, leurs amis de la *montagne* s'ébranloient, & leur peuple des tribunes ſignifioit par ſes applaudiſſemens redoublés, ſa volonté ſouveraine.

Ému vivement de ce ſpectacle, j'eſſayai de les combattre & d'arrêter le mouvement qu'ils vouloient imprimer à la délibération.

Marat, qui m'honore de ſes calomnies, d'autres journaliſtes & orateurs, dont il ne dit point de mal, ont défiguré mes paroles, ont traveſti mon opinion. Voici ce que ma mémoire m'en rappele & tout ce que j'avoue :

« Le temps des hommes féroces eſt paſſé. . . . . Il ne faut » plus ſonger à nous arracher des délibérations qui pourroient » déshonorer l'aſſemblée. . . . Aujourd'hui, Citoyens, on veut » vous faire juger l'accuſé ſans vous laiſſer le temps de méditer » ſa défenſe. . . . On vous a fait rapporter un décret ſalutaire » & précédé de huit heures de délibération. Eh bien ! moi, je » viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui » vous a été ravi en peu de minutes, ſans diſcuſſion, & par voie » d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire.

» Il y a déja trois volumes d'opinions ſur Louis le dernier; » tout ſe réduit à ces deux points : où il ſera jugé, ou vous » prendrez contre lui une ſimple meſure de ſûreté générale. » Tuot eſt là. Dans le premier cas, les formes conſervatrices » ſeront appliquées au procès du ci-devant roi, & l'on ne pourra » pas vous dire qu'il eſt jugé par ceux qui ſe ſont déclarés les » *conſpirateurs*, les auteurs de l'illuſtre & belle journée du » 10 août. »

Ce mot *conſpirateur* ſert de prétexte pour m'interrompre. On parle de m'envoyer à l'Abbaye, pour me faire quitter la tribune, où je devenois gênant.

J'attendois le ſilence. Maſuyer s'écrie : *Quel eſt donc celui qui prend à injure d'être appelé conſpirateur de la ſainte journée du 10 août ?*

Auſſi-tôt je reprends : « On vient d'expliquer mon idée. Cer- » tes, je n'ai jamais voulu dégrader cette illuſtre journée du 10 » août ; j'ai dit *conſpirateurs*, parce que c'eſt le mot propre ;

» parce que c'eſt le mot de Barbaroux, parlant de lui-même ;
» parce qu'il eſt beau de *conſpirer* contre les tyrans ; parce que
» Brutus, dont j'apperçois l'image, fut auſſi un glorieux *conſ-*
» *pirateur*.

» Je reviens à mon opinion, & je dis : nous ne pouvons pas
» être juges de celui dont les crimes auroient eu pour objet
» quelques-uns d'entre nous. Nous ne pouvons pas être à-la-
» fois dans la même affaire, juges & législateurs, & accuſateurs,
» & jurés d'accuſation, & jurés de jugement, & d'avance ayant
» publié nos avis, quelques-uns avec une férocité ſcandaleuſe...

» Si nous jugeons, nous devons obſerver les indiſpenſables
» formes que la nature a preſcrites. Elle veut que tout homme
» ſoit jugé d'après les loix de ſon pays. J'aimerois mieux, moi,
» & tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de
» condamner, contre toutes les lois, le tyran même le plus
» abominable. (1)

» On invoque la politique & le ſalut public ; eh bien ! la po-
» litique & le ſalut public vous inviteut à ne pas juger Louis ;
» elles vous invitent à ne pas compromettre cette aſſemblée,
» l'eſpoir des François, à ne pas l'expoſer à la diſſolution, à
» tous les malheurs qui pourroient naître de l'inſtabilité de l'opi-
» nion publique. Il n'y a qu'un pas dans les mouvemens popu-
» laires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour. Ne joignez
» point à ce danger celui de votre incompétence & de toutes les
» formes violées. Conſultez le ſalut public, il veut que vous
» en référiez aux aſſemblées primaires, ou que vous preniez,
» par rapport au ci-devant roi, ſeulement une meſure de ſu-
» reté générale.

» Louis eſt jugeable ; mais s'il eſt jugé, ce doit être par un
» tribunal & dans les formes légales. Le juger vous-mêmes,
» je le répète, c'eſt compromettre le ſalut de l'état.

» Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a
» fait juges, & que vous vous borniez à prononcer ſur le ſort
» de Louis Capet, par forme de ſimple meſure de ſûreté gé-
» nérale. »

---

(1) Etoit-il besoin d'ajouter : *lorsqu'il seroit vaincu, détrôné, captif ?* mais on ne peut pas me supposer une autre pensée, puisque je parlois sur le procès de Louis, et d'une condamnation judiciaire. Lequinio, si tu ne réussis pas mieux à *détruire* les *préjugés* qu'à critiquer mon opinion, il faudra continuer de croire en Dieu.

CITOYENS,

Nous ſommes conſtitués en république, ainſi la royauté eſt jugée. Il reſte un ci-devant roi, mépriſé, haï, priſonnier dans une tour : nous avons à nous occuper de ſon ſort.

Prévenu de conſpiration contre la patrie, il faut qu'il ſoit jugé, ou que la Convention prenne, à ſon égard, une meſure de sûreté générale.

Juger, c'eſt appliquer une peine légale, ſuivant les formes établies par la loi de l'état.

Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce n'eſt pas que le crime et la peine de trahiſon, de conſpiration contre l'état, ſoient oubliés dans le code pénal ; mais Louis allègue ſa prétendue inviolabiltié, & ſe fonde pour la prouver ſur la conſtitution de 1791. Aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle queſtion, où il s'agit de l'interprétation d'une loi conſtitutionnelle.

Ainſi vous avez dû réſoudre cette difficulté. Je crois qu'à cet égard, vous n'aviez pas beſoin de la ratification des Citoyens en aſſemblées primaires.

Il eſt vrai que vous avez pris l'engagement de ſoumettre aux ſuffrages du peuple les décrets conſtitutionnels ; mais en vertu de vos pouvoirs ſupérieurs; vous avez déclaré qu'il n'y a point de conſtitution ſans la ratification du peuple ; conſéquemment que celle de 1791 n'eſt plus qu'une loi ordinaire, & dont l'interprétation vous appartient, ſans qu'il ſoit beſoin de conſulter la nation. Elle a ratifié par ſon ſilence.

Vous voilà donc déja, législateurs, dans l'affaire de Louis ; c'eſt encore comme législateurs que vous pouvez régler certaines formes de ſon jugement, qui ſeroient imprévues par les lois.

Comment donc pourriez-vous le juger ? Vous êtes établis pour séparer, pour diſtribuer les pouvoirs, & non pour les exercer tous à la fois. La conſtitution, ſauf la ratification du peuple ; la législation proviſoirement, & la ſurveillance des autorités conſtituées, voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités ; voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raiſonnablement, & tout ce que vous avez pu accepter ſans crime.

Faire la loi & l'appliquer, & s'arroger le droit de vie & de mort, c'eſt l'office des tyrans : vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

Une autre conſidération vous défend également de juger Louis Capet; c'eſt que vous êtes ſes accuſateurs : c'eſt vous qui avez formé ſon acte d'accuſation.

Je releverai dans la ſuite d'autres violations des formes naturelles & eſſentielles pour tout jugement criminel; violations dont vous ſeriez coupables, ſi vous perſiſtiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

Ne me dites pas que vous êtes envoyés préciſément pour juger Louis : que vous êtes le tribunal conſtitué exprès par le peuple, je vous ai prouvé en principe, que cela eſt impoſſible; en fait, il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

Vous ne trouverez pas ce mandat, contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment. Elles n'en diſent pas un mot : vous ne le trouverez pas davantage dans les circonſtances qui nous environnoient.

D'abord, un mandat ſi exorbitant devroit être ſpécial; il ne ſe préſume point.

Ce n'étoit pas pour juger le roi que le corps législatif ſe trouvoit impuiſſant; il étoit en effet, aſſez autoriſé par la conſtitution, à déclarer la déchéance dans les cas que la conſtitution avoit prévus. Il ne voulut pas uſer de ce droit, parce qu'il ſentoit la néceſſité de réformer la conſtitution même, & d'en faire diſparoître des vices qui euſſent pu ramener bientôt une nouvelle cataſtrophe; voilà pourquoi la Convention fut convoquée.

Quant à la punition de Louis conſidéré comme conſpirateur, s'il falloit une convention, ce n'étoit pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvoit paroître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

L'inviolabilité conſtitutionnelle & la ſuſpenſion du ci devant roi étoient des queſtions politiques ſupérieures à la compétence de tous les tribunaax. Mais une fois qu'elles ſont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république, il ne reſte plus qu'une queſtion perſonnelle & privée; ſavoir ſi l'individu ci-devant roi a conſpiré contre l'état, s'il eſt coupable du crime de lèſe-nation, crime qui eſt certainement du reſſort des tribunaux, & à l'égard duquel les repréſentans du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accuſation.

Prétendre que renvoyant Louis devant un tribunal criminel & un juré de jugement, ce ſeroit faire le procès à la révolution, & compromettre la liberté nationale, ſi les juges & les jurés ſe laiſſoient corrompre, s'ils prononçoient l'abſolution du prévenu,

c'eſt proférer autant d'erreurs que de paroles, c'eſt calomnier gratuitement la ſublime inſtitution des jurés.

Dès qu'on veut que Louis ſoit jugé & qu'il puiſſe être condamné, il faut bien vouloir auſſi qu'il puiſſe être abſous, au cas qu'il ne ſoit pas convaincu. S'il ne pouvoit être que condamné, il n'y auroit pas de jugement; ce ſeroit un aſſaſſinat. Mais ſi Louis étoit abſous, vous pourriez encore prendre contre lui une meſure de ſûreté qui l'empêcheroit de nuire à la République; d'ailleurs, toute nation a le droit de changer ſon gouvernement ſans conſidérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, ſans même préjuger qu'individuellement ils ſoient criminels. La légitimité de la révolution, & la condamnation perſonnelle du ci-devant roi, ſont en effet deux choſes très-différentes; il n'y a qu'une paſſion aveugle qui puiſſe affecter de les confondre. Toutes les objections ſur les inconvéniens d'une forme qui pourroit conduire à l'acquittement du prévenu, ſont exagérées, & ſi elles prouvent quelque choſe, c'eſt qu'il eſt moins politique de juger Louis, que de s'en tenir à ſon égard à une meſure de ſûreté générale: je ſuis bien loin de nier cette conſéquence.

Mais la juſtice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable. Elles exigent encore davantage ſa conviction juridique, un tribunal compétent, des formes légales.

Un ci-devant roi, dit-on, n'eſt pas un citoyen, ce n'eſt pas même un étranger. Qu'importe? c'eſt un homme: tous les hommes ſont égaux devant la loi, du moins, devant celle qui les punit. Admettez une exception; vous légitimez une partie des ſcènes du mois de ſeptembre. Cet article de la déclaration des droits, ne peut ſouffrir la moindre exception.

J'ai entendu répéter: *l'honneur de la Convention eſt de foudroyer les tyrans & de les détruire.* Mais daignez réfléchir, le tyran n'eſt pas l'homme qui fut roi, qui n'eſt maintenant que le priſonnier de l'état: il a ceſſé d'être un tyran. Le tyran, c'eſt celui qui cherche à dominer & aſſervir la nation par l'anarchie, & vous, par la terreur & les menaces, par l'inſulte & l'aviliſſement. Foudroyer un priſonnier, un ennemi vaincu, n'eſt pas un exploit digne de vous ni de la nation françoiſe. Votre gloire eſt de faire une conſtitution libre & des lois ſages; elle eſt auſſi de ſurveiller tout, & de faire rendre juſtice à tous, mais non pas de juger les hommes, & moins encore de leur appliquer des peines, de commander leurs ſupplices.

Si l'on m'eût dit, il y a quelques mois : Représentant du peuple, vous devez faire à Louis son procès & le juger vous-même, j'eusse regardé ce discours comme un piège tendu à mon imprévoyance par un ennemi de la révolution, ou j'eusse renvoyé le motionnaire comme un insensé.

Mais, je suppose que vous voulez définitivement rester juges, que vous persévériez dans un décret injuste & dangereux, & qu'on vous a comme arraché sans souffrir aucune discussion ; ah ! du moins, respectez les formes salutaires qu'il vous est encore possible d'observer. Ne confondez pas dans vos personnes des rapports & des fonctions que la sainte loi de la nature a rendus incompatibles.

Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les conspirateurs, les héros du 10 août ; vous, les parties directes de l'accusé, ne prétendez pas juger sa personne. Vous l'eussiez tué impunément lorsque vous étiez avec lui en état de guerre ; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car son accusation est l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

Si nous sommes tous accusateurs de Louis, ne restons pas ses juges. Si nous sommes jurés d'accusation, ne soyons pas jurés de jugement. Si nous sommes législateurs, parties directes, accusateurs & jurés de jugement, ne soyons pas les applicateurs de la loi.

A toutes ces monstruosités n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récusations. En affaires criminelles l'incompétence d'un seul juge est un levain qui corrompt toute la masse ; quel homme délicat, quel homme juste pourroit soutenir l'idée de juger le ci-devant roi & de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé sa tête ; avec ceux qui ne parlent sans cesse que de hâter son supplice ; avec le ci-devant noble qui appele contre vous l'insurrection, si vous ne versez pas le sang de Louis ; avec le prêtre qui vous invite avant d'avoir entendu l'accusé, à lui infliger le supplice de la roue ?

Ce n'est pas tout : si vous jugez, comment vous défendre de suivre cette proportion des suffrages, qui exige les deux tiers des voix pour la condamnation ? Peut-il y avoir quelqu'espèce de nécessité ou d'excuse tolérable pour rejetter une forme que l'humanité même a établie pour tous les hommes ?

Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter, & qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi ; cet appel si terrible en cette salle, en cette ville, quand une faction puis-

ſante & audacieuſe réclame le ſupplice avec tant d'éclat & de fureur, cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des aſſaſſins de l'orient, pourriez-vous y prétaſter, quand la loi la plus ſage commande le ſcrutin ſecret & ſilencieux? Vos contemporains, la poſtérité, le ciel & la terre vous le reprocheroient comme une lâcheté inſigne & impardonnable.

Sur la faculté de récuſation que vous devez laiſſer au ci-devant roi, on a dit qu'il conſpiroit contre tous les François, que tous conſéquemment ſont parties plaignantes contre lui, qu'il ne pourroit donc être jugé par aucun citoyen de la République, ſi les récuſations étoient admiſes.

Cette obſervation répétée avec confiance, n'a pas la moindre ſolidité. Tous les crimes contre la ſureté extérieure ou intérieure de l'état, détaillés au code penal, attaquent dans le même ſens les François ſans exception: ce n'eſt pas Louis ſeul qui pouvoit s'en rendre coupable: tous les François ſont cenſés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes; & cependant il ſeroit abſurde & atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes, ne peuvent récuſer pour jurés ou pour juges, ni leurs ennemis, ni leurs accuſateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accuſés, ni ceux qui ont été jurés d'accuſation dans la même cauſe.

Mais comment a-t-on pu objecter ſérieuſement qu'il s'agit ici d'un délit notoire, d'une conſpiration publique, d'un fait que toute la France atteſte, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du ſupplice? Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle diſpenſé des formes eſſentielles pour légitimer une ſentence de mort? La publicité, la notoriété accuſent hautement les aſſaſſins, du mois de ſeptembre, & les tyrans ſanguinaires qui dirigeoient les coups de ces infâmes brigands. Qui de nous cependant voudroit en punir un ſeul, ſans compétence & en violant toutes les formes?

On invoque la politique, la ſûreté d'état. Ces prétextes qui ne manquent jamais, ne vous autoriſeroient pas du moins à fouler aux pieds des formes eſſentielles qu'il vous ſeroit ſi facile d'obſerver, même en uſurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie & de mort.

Ce que la politique & la ſûreté de l'État vous preſcrivoient, ce n'étoit pas de juger Louis vous-mêmes, mais bien plutôt de ne vous occuper de lui qu'après avoir aſſuré la paix au-dehors, & l'ordre au-dedans par une bonne conſtitution. Ce qu'elles vous

défendoient, c'étoit de remuer cette matière inflammable, tandis que les cauſes les plus actives concourent a égarer les eſprits, ſur-tout dans cette ville, à y fomenter le déſordre & la licence; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ſes ravages, de vous inſulter, de vous menacer impunément, & verbalement, & par des libelles dans les avenues du lieu de vos ſéances, & juſques dans cette ſalle; tandis que les deſpotes de l'Europe ſe concertent pour vous attaquer au-dehors, & répandent leurs tréſors pour allumer parmi nous la ſédition & la guerre civile; tandis qu'une coalition criminelle ſe manifeſte chaque jour avec plus d'audace, & ſembleroit n'attendre que le ſupplice du ci-devant roi, pour eſſayer de nous replonger dans la tyrannie.

On s'eſt trop hâté, je le crois, de s'occuper du ſort de Louis le dernier; mais ce ſeroit bien une autre faute, s'il alloit périr maintenant, & que ce fût par vos ſeuls ſuffrages.

Les conſéquences & l'irrégularité de la déciſion, multiplieroient vos embarras. La guerre qui ſe prépare deviendroit plus inévitable, plus terrible & plus ſanglante: un nouveau tyran trouveroit moins d'obſtacle à remplacer l'ancien; enfin, la Convention, le principal eſpoir de la République, ſeroit plus expoſée à devenir la victime & des éternels agitateurs d'un peuple trop facile à ſurprendre, trop variable dans ſes ſentimens, & des ſuperſtitieux royaliſtes qui ſont vaincus par-tout, mais non pas convertis à la liberté.

Si donc vous ne devez pas juger Louis, ſi en perſiſtant à le juger vous-mêmes, il eſt des formes précieuſes qu'il ne faudroit pas violer, il n'eſt pas moins important de ſoumettre au peuple ſouverain dans les aſſemblées primaires, la déciſion que vous aurez portée. Autrement, vous vous chargez, ſans néceſſité, du poids effrayant d'une reſponſabilité immenſe; & en compromettant eſſentiellement la Convention, vous compromettez le bonheur & la liberté de tous les Français. Cette meſure, très-prudente, n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la conſtitution même en aſſemblées primaires. Si elle étoit capable d'allumer la guerre civile, nous ne ſerions pas faits pour la liberté, & il ne faudroit plus penſer à la république.

Il eſt un autre parti plus naturel, plus régulier, plus ſimple, & que je ne balance pas à préférer, parce qu'il ne bleſſe aucun principe., c'eſt de prendre, à l'égard de Louis, une meſure de ſûreté générale, & de le traiter en ennemi vaincu.

Dans ce ſyſtême, il ne ſeroit pas queſtion de le livrer au ſupplice; car le ſupplice d'un ennemi vaincu, & priſonnier, eſt

défendu par le droit des gens. Il n'y a que les Antropophages les Cannibales qui puiſſent en ſoutenir l'idée.

Vous ordonneriez que Louis ſeroit gardé au Temple, & tenu au ſecret juſqu'à ce que la sûreté de l'Etat vous permît de l'expulſer pour toujours, & ſous peine de mort du territoire français.

Enfermé au Temple, & ſans communication extérieure, ſi ce n'eſt avec ſes gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne ſeroit pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder; ce ne ſeroit pas ceux-là qui le mettroient en état de nuire. Voilà pourtant les ſeuls à craindre. Les autres n'oſent pas ſe montrer, & l'oſeront encore moins, lorſque nous aurons une conſtitution, lorſqu'on voudra faire obſerver les loix.

Je veux bien ſuppoſer la délivrance de Louis, ſon enlèvement, ſa fuite, que je regarde comme moralement impoſſible. La crainte d'un évènement ſi peu vraiſemblable, ſi facile à prévenir, ne me fera pas regarder le ſupplice de Louis comme néceſſaire à la sûreté de l'Etat, ni croire que vous puiſſiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, & vous revêtant d'un pouvoir tyrannique; dans tous les cas, il reſteroit à la nation françaiſe, & ſes canons & ſes guerriers, & le ſaint amour de la république dont ont eſt animé, & le mépris & la haine que la perſonne de Louis a inſpirés généralement.

Armé de la liſte civile, & de la puiſſance royale, ſoutenu par des miniſtres, des généraux pervers, & avec le ſecours de tant de prêtres & de nobles, & d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri, ou expient maintenant leurs crimes dans l'exil, la misère & l'infamie, Louis a ſuccombé; comment ſeroit-il redoutable dans l'état d'iſolement, de dénuement, d'aviliſſement où il ſe trouve? Ne cherchez pas à me le faire craindre, vous donneriez matière à de juſtes ſoupçons: je vous croirois du parti qu'on accuſe de vouloir rétablir le trône, & de ne preſſer que dans cette vue le ſupplice du ci-devant roi.

Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes maſſacrés le 10 août, auparavant & depuis, par les ennemis de la liberté.

Je diſcourois, moi, de juſtice & de politique; & vous me parlez d'aſſouvir des haines & des vengeances! Barbares, n'y a-t-il pas eu des deux côtés aſſez de victimes? N'y a-t-il pas eu aſſez de ſang répandu pour nos diſcordes civiles? Songez plutôt à conſoler l'humanité qui pleure encore ſur ces affreux maſſacres; ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions. Hâtez-vous de ſeconder ſes vœux & ceux de la philoſophie, qui, de

concert, vous demandent l'abolition de la peine de mort. Pendant que vous retardez par l'eſpoir du ſupplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obſcurs tombe chaque jour ſous la machine fatale; on s'habitue, on ſe complaît aux exécutions ſanglantes; on ſe forme, on s'aguérit aux aſſaſſinats.

Vous dites encore, il faut un exemple pour les peuples & pour les rois : il faut un grand châtiment pour un grand coupable.

Ah, juſqu'ici, les ſupplices des rois n'ont fait que déplacer la tyrannie ! l'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois, comme vous, que Louis eſt un grand coupable, & mérite un grand châtiment; mais j'oſerai le dire : oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'inſtruction. Et puis, avez-vous examiné, ſur chacun des ſoixante chefs, dont pluſieurs me paroiſſent, à moi, réfutés ſolidement, juſqu'à quel dégré Louis pourroit ſoutenir qu'il eſt *excuſable ?*

Mais, lorſque les crimes ſont ſi évidens, pourquoi s'obſtiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus eſſentielles ?

Un ſupplice infligé illégalement, n'eſt pas un grand exemple; c'eſt un grand ſcandale.

Ils étoient pour la plupart, de grands criminels, les milliers de citoyens maſſacrés pendant ſept jours en ſeptembre dernier, avec je ne ſais quelles formes. Leur ſupplice a été accompagné de circonſtances effroyables. Eh bien ! il auroit déshonoré la cauſe de la liberté, ſi elle pouvoit jamais être diffâmée; il a aigri & révolté les citoyens, il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la révolution dans les pays étrangers.

Ne me parlez donc pas de grand exemple, quand le grand exemple ſeroit une grande illégalité.

N'eſt-ce donc rien, après tout, qu'une réclusion abſolue, & qui ne pourroit ſe terminer que par l'exil ? N'eſt-ce rien que le long ſupplice des outrages, de l'aviliſſement & de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, & tombé du faîte des grandeurs humaines, au dernier dégré de l'abaiſſement & de l'ignominie ? Ceux qui peuvent le croire ne ſavent ni eſtimer le paſſé, ni juger le préſent, ni meſurer l'avenir, ni ſe mettre un moment à la place d'un autre homme.

De toutes ces réflexions, je conclus que le ſupplice de Louis

ne peut être ordonné que par un tribunal, & dans les formes prescrites par la loi ; que toutes les formes sont violées, que l'honneur de la Convention est compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jusqu'à présent à l'égard du ci-devant roi ; que si la majorité persiste dans ce système, les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent ; que si la Convention s'obstine à juger, elle ne peut, sans une extrême imprudence, se dispenser de soumettre sa décision à la volonté du peuple souverain dans les assemblées primaires ; mais qu'il seroit bien plus conforme aux principes & à la politique, de se borner à une mesure de sûreté générale, telle que la détention, qui pourroit être convertie en exil perpétuel dans un tems plus paisible ; cette mesure de sûreté générale n'excede point les pouvoirs de la Convention, & dispenseroit de recourir aux assemblées primaires.

Pour satisfaire ceux qui veulent un jugement, on pourroit convertir l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis, en acte d'accusation, & renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas, je desirerois que les jurés fussent nommés par les corps électoraux des quatre-vingt-trois autres départemens, attendu la situation actuelle de Paris, & les agitations auxquelles cette ville est en proie.

ADDITION.

J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, & j'ai admiré comme les autres.

Il penſe que le peuple en aſſemblées primaires, peut ſeul décider ſur l'inviolabilité prétendue.

Sá raiſon eſt ſpécieuſe : *il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir ſa promeſſe. Nous pouvons déclarer que cette promeſſe n'eſt pas obligatoire pour lui, & non pas ſuppléer ſur ce point la manifeſtation de ſa volonté ſouveraine.*

Mais l'inviolabilité fut-elle établie abſolue ou relative ? La ſuppoſant abſolue, n'a-t-elle pas ceſſé avant le 10 août, ſuivant la conſtitution même, par la conduite du ci-devant roi ? Ne devoit-elle pas ceſſer de ſa nature, & par le défaut d'une condition tacite & révocatoire ? Voilà d'abord ce qu'il faudroit examiner.

D'ailleurs, le peuple a ratifié clairement, par ſon ſilence, notre décret qui réprouve l'exception d'inviolabilité. Le peuple s'eſt tû, & il a eu tout le temps de *réclamer avec fruit*, ce qui ſuffiroit, de l'aveu de Vergniaud.

Si néanmoins l'on adoptoit, ſur cet article, l'idée de cet orateur, il ne faudroit pas commencer par juger, & après la condamnation ou l'abſolution demander au peuple : *voulez-vous faire mourir ou laiſſer vivre Louis ?*

Voilà le vice éclatant du ſyſtême de Buzot ; & le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins ſenſible de celui de Salles.

Tous deux nous font d'abord juges criminels, & dans la même affaire légiſlateurs, accuſateurs, jurés d'accuſation, jurés de jugement. Tous deux négligent la violation ſacrilége des formes, qu'il ſeroit ſi juſte & ſi facile, & ſi court d'obſerver. Tous deux font juges & le peuple & les légiſlateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés & les tribunaux.

Dans cet état, ne faut-il point revenir courageuſement ſur nos pas ?

Je demande la priorité pour une meſure de ſûreté générale, que nous pouvons prendre ſeuls, & qui ſeroit la détention abſolue proviſoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de généroſité, de modération & de ſageſſe.

Que ſi l'on veut un jugement, qu'il ſoit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, & ſuivant les formes légales ; car Louis eſt un homme.

Si la Convention perſiſte à vouloir juger, qu'elle reſpecte du moins les formes compatibles avec cette réſolution. Pour moi, je ne jugerai pas l'accuſé ; ma conſcience me crie que je ſuis incompétent.

Si l'on conſulte les aſſemblées primaires, la ſeule queſtion à leur propoſer, à mon ſens, eſt celle-ci : *voulez-vous que Louis ſoit jugé, oui ou non ?*

Au premier cas, Louis ſera jugé, de la ſeule manière qu'il peut l'être avec juſtice, comme le ſeroit un autre accuſé du crime de lèſe-nation.

Au ſecond cas, la Convention devra prendre à ſon ſujet la meſure de sûreté générale déja iudiquée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

D'André DUMONT, d'Oisemont,

Député du Département de la Somme,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS CAPET;

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Citoyens,

Je ne vous le dissimulerai pas; ma surprise est extrême quand je reflechis à votre conduite, relative au procès de Louis Capet. Je vous le demande, et je crois être en droit de le faire, êtes-vous des Républicains, ou.....? Je n'ai pas la force de prononcer un nom aussi révoltant.

Je vais parcourir les diverses objections qui ont été faites ; mais je ne m'arrêterai point à des propositions ridicules, telles que celle-ci : *Louis est-il jugeable?* Il n'appartient qu'à de vils adulateurs, et à de lâches partisans d'une royauté inviolable, d'agiter une pareille question. Peut-on donc tenir à l'idée de voir, dans un pays d'égalité, un homme jouir de l'odieux privilége de faire brûler et assassiner impunément ?

Par qui *Louis doit-il être jugé* ? Vous l'avez décidé ; et malgré l'intime conviction où je suis que votre décision est sage, je vous l'avouerai cependant, elle me fait naître des inquiétudes ; on est parvenu à donner trop d'importance à ce procès ; on a employé avec trop d'avantage les moyens que la peur fait accueillir ; et peut-être la France aura bientôt à regretter que vous vous soyez chargés de juger son tyran. Après la révolution du 10 août, lorsque la perfidie de Louis Capet a contraint de voter pour sa suspension, ceux qui étoient non-seulement suspectés, mais même notoirement connus comme les partisans de Lafayette et de la ci-devant cour des Tuileries, le corps législatif a invité le peuple souverain à nommer des mandataires pour former une Convention nationale, chargée de statuer sur le sort de *Louis*, et de proposer une constitution nouvelle.

Le souverain, intimement convaincu de la scélératesse de Louis, vous a nommés pour le juger, et vous a revêtus de pouvoirs illimités. Le premier usage que vous en avez fait, en abolissant la royauté, vous montroit dignes de la confiance de vos commettans ; ils ont reçu, avec acclamation, le décret qui semblait leur assurer le règne de l'égalité; et les félici-

tations qu'ils vous en ont adressées vous ont prescrit impérieusement de renverser l'idole. Si la perfidie ou la crainte ne vous écartent pas de vos devoirs, et si vous rendez au souverain la justice qu'il attend de vous, c'est sur la tête même du tyran que doit être posée la pierre fondamentale du gouvernement républicain.

Je ne parlerai pas de la peine à infliger à *Louis*, ce seroit répéter ce que j'ai déja dit; mais j'avouerai que j'ai peine à contenir mon indignation quand je réfléchis à la proposition insensée, si elle n'est profondément perverse, de bannir *Louis*.

J'arrive enfin au dénouement des manœuvres employées pour soustraire Louis à la punition qu'il mérite; Salles prétend que la Convention doit se borner à déclarer si *Louis est coupable*, et renvoyer ensuite aux assemblées primaires l'application de la peine, si, dit-il, la Convention décide pour l'affirmative. D'autres membres, que *Louis* auroit dû prendre pour ses défenseurs, soutiennent que la proposition de Salles est la seule admissible, puisqu'elle laisse au souverain l'usage de sa souveraineté, et qu'elle vous décharge d'une grande responsabilité. Je vous le demande, Citoyens, avez-vous réfléchi sur cette proposition? Si vous l'avez fait, n'avez-vous pas cru y trouver la preuve des combinaisons concertées de la perfidie et de la scélératesse; car, enfin, veut-on donc nous faire croire que le souverain, qui a applaudi au renversement du trône et à l'abolition de la royauté, a conservé de l'idolatrie pour un roi souillé de crimes, et dont la conduite seule a plus, que la philosophie des hommes, contribué à faire détester les tyrans et abhorrer la royauté?

Voyons maintenant, Citoyens, où peut nous conduire l'appel au peuple; car je ne crois pas qu'il existe un parti assez peu reflechi pour s'arrêter à l'idée de donner aux assemblées primaires l'application de la peine. En effet, si, en choisissant la représentation nationale dans 25 millions d'individus, on n'a pu rassembler 745 législateurs impassibles; si nous avons la douleur de voir journellement un parti d'opposition dans une réunion d'hommes qui doivent être dirigés par les mêmes principes et vers le même but, le saint amour de la liberté et la haine de la tyrannie, doit-on espérer une identité d'opinions dans plus de 44 mille municipalités, dans chacune desquelles un seul intrigant va mettre les passions aux prises avec la justice nationale? n'est-ce pas un sûr moyen de jetter dans toutes les parties de la République une pomme de discorde que de renvoyer à des assemblées composées de bons citoyens, mais sans défense, et dans le nombre desquels se glisseront les ennemis de la patrie? N'est-ce pas un moyen certain de faire développer toutes les passions, et d'occasionner les plus fâcheux désordres?

Mandataires du souverain, vous connoissez sa volonté, montrez-vous dignes de lui, prononcez sans craindre de désaveu, et bannissez loin de vous cette pusillanimité qui vous fait envisager votre responsabilité comme un fardeau insupportable. La connoissez-vous, Citoyens, votre responsabilité? Vous l'encourrez si vous ne faites tomber sous la hache de la loi la tête du traître Capet.

Défiez-vous de la fausse fermeté de ceux qui paroissent ne pas hésiter à juger Louis digne de mort, mais qui veulent soumettre le jugement à la sanction du peuple; ce sont des imposteurs cachés sous le

masque de l'hypocrisie, et qui, après être déja parvenus à retarder la décision du procès du tyran, veulent affoiblir, en la divisant, l'horreur qu'impriment les attentats encore récens d'un parjure, d'un pirateur et d'un assassin. Ils savent, qu'éloignés du théâtre où les crimes de Louis ont été commis, nos concitoyens, qui n'entendent pas, comme nous, les voix gémissantes de tant de tristes victimes, se laisseroient plus aisément abandonner à la pitié; que l'or et les promesses maîtriseroient les esprits vacillans; que la crainte détourneroit les citoyens foibles des mesures vigoureuses qui seules peuvent soutenir la République.

Qu'ont-ils dit les partisans de l'appel au peuple pour faire réussir leur projet? Ils vous ont fait un tableau épouvantable de la coalition des puissances étrangères; ils vous ont dit que le seul moyen d'écarter de dessus vos têtes une responsabilité terrible, en cas d'évènemens fâcheux, étoit de laisser au Souverain le libre exercice de sa volonté. Mon sang bouillonne quand je pense à toute la perfidie d'une pareille insinuation: quoi, une crainte honteuse nous arrêteroit quand il s'agit de sauver notre patrie! Non, citoyens, vous repousserez un aussi méprisable sentiment; d'ailleurs, à quoi aboutiroit cet appel au peuple? à le diviser, à faire naître et éclater de toutes parts le fléau de la guerre civile: pendant ce temps, le mois de mars arrive; l'ennemi, profitant de nos divisions, nous attaquera, ou nous parlera de capituler. . . . . et avec qui? avec des despotes. . . . ? Loin de nous l'homme assez lâche pour écouter tranquillement un pareil langage. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous avons juré une haine éternelle à tous les tyrans, et nous transigerions avec eux! On vous trompe,

citoyens, ce n'est pas la vie de Louis qui les occupe, c'est l'intérêt général des tyrans couronnés. D'abord, on vous demande la vie de l'ex-monarque : le dessein est de le remettre sur le trône. Ah ! plutôt que de voir jamais un tel spectacle, tous les Français perdront la vie, et les despotes ne règneront plus que sur des cadavres.

Le spectacle d'une République puissante, formée au centre de l'Europe, offusque les regards des rois; ils craignent sans cesse de voir les peuples, qu'ils appellent encore *leurs sujets*, secouer le joug sous lequel ils les tiennent enchaînés; et la moindre foiblesse, dans notre décision, sera le premier pas vers notre asservissement. Il en est temps encore, citoyens, déployons toute notre énergie, faisons trembler les tyrans. Le coup qui frappera Louis renversera tous les despotes, et confirmera à l'Europe entière la haute idée qu'elle a dû se faire d'un peuple brave, armé pour la défense de ses droits et pour la liberté du monde.

Je conclus à ce qu'il soit procédé de suite à l'appel nominal sur cette seule question : Louis subira-t-il la peine des conspirateurs ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

FRANÇOIS POULTIER,

DÉPUTÉ DU NORD,

Sur le Supplice de Louis Capet;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LORSQUE, par un mouvement rapide & ſublime, la Convention décréta l'abolition de la royauté; ſi, à cette époque mémorable, quelqu'un de nous eût propoſé la mort de Louis Capet, l'unanimité eût

consacré cette mesure salutaire & même indispensable. Alors on arrivoit de son département, ébranlé des commotions patriotiques qu'on avoit reçues de ses commettans, où, plein du rôle qu'on avoit joué dans les assemblées électorales, on ne s'étoit point encore défait du costume républicain, qu'on avoit emprunté pour leurrer la crédule simplicité des électeurs de campagne. Le cri général de ces comédiens de la liberté étoit alors : périsse la royauté ! périssent les rois ! Combien ils ont changé de langage ! Ils n'ont pu soutenir un caractère si élevé ; épuisés bientôt par de longs efforts, ils sont retombés dans leur foiblesse naturelle, & se sont constitués, sans pudeur, les défenseurs du ci-devant roi, & les avocats de ses amenités royales.

Ces intrépides républicains n'ont pu soutenir, sans être émus, le spectacle d'un prince, autrefois tout-puissant, aujourd'hui dépouillé de sa splendeur, venant rendre hommage, malgré lui, à la majesté du peuple dans la personne de ses représentans ; avouant, mais trop tard, la souveraineté de la nation, & n'ayant plus (le misérable) d'autre cortège que ses crimes & l'exécration des bons citoyens.

Si nous parlons, à ses partisans, de nos frontières ravagées par ses complices, de nos frères assassinés par ses ordres près de cette enceinte, de notre patrie menacée, pressée, cernée par une suite de ses machinations, de nos villes incendiées par ses frères ; si nous leur peignons les Français ne marchant qu'environnés de pièges & de trahisons, ils ne nous entendent plus, ils nous prennent pour des romanciers, des exagérateurs ; c'est nous, selon eux, qui avons provoqué ces horreurs ; & il ne faudroit pas beaucoup les presser pour qu'ils nous envoyassent à

l'échaffaud en place de Louis : & cependant il y a quatre mois, ils venoient indignés de la conduite abominable du tyran ; ils avoient, disoient-ils, une grande justice à exercer, un grand exemple à donner ; & ce sentiment les eût tellement dominés alors, qu'il n'eût pas fallu de discussion pour purger notre France de l'existence d'un homme qui a porté le nom coupable de roi, & qui en a commis toutes les atrocités.

Quel génie malfaisant & invisible, qu'elle influence maligne & anti-révolutionnelle a versé dans le cœur de ces bons patriotes la liqueur assoupissante de la pitié, de la molleſſe & de la crainte ?

En contemplant un changement si douloureux, je me suis demandé avec amertume : est-il bien vrai que nous soyons républicains ? est-il bien vrai que la France soit une république ? Je ne puis le croire, en lisant ces discours lamentables où les lieux communs du royalisme sont prodigués pour sauver l'auteur de tous nos maux.

Pour moi, je n'ai jamais vu qu'un poignard entre Brutus & César, entre un républicain & un roi. Si le roi se saisit du poignard, le républicain tombe & périt ; si c'est le républicain, il ne doit pas balancer, s'il veut que la liberté reste debout.

Sans doute, & je le vois, ce sentiment fier paroît exagéré à ceux qui ont un respect servile pour un sang privilégié, & qui, pleins d'humanité pour le roi du Temple, avouent bien qu'il est coupable, mais ne veulent pas qu'il meure. Pour le sauver, les uns demandent sa réclusion, les autres son banniſſement, ceux-ci l'absolvent par son inviolabilité, ceux-là provoquent pour lui un appel au Peuple. Citoyens, en avez vous appelé au Peuple pour abolir la royauté ? En avez vous appelé au Peuple pour

proclamer la république ? Cette proclamation n'étoit-elle pas l'arrêt de Louis ? Étoit-elle moins importante que la mort d'un tyran, & pourquoi avez vous été envoyés ici ? Le Peuple a-t-il mis quelques bornes à vos pouvoirs ? Vous a-t-il donné le mandat impératif de lui renvoyer la confirmation d'une ſentence que ſa vindicte a déja prononcée ? Et le Peuple vous demande-t-il cette ſanction ? Voulez-vous la lui faire accepter malgré lui ?

Nobles défenſeurs du roi ! êtes-vous habitués à donner au Peuple plus qu'il ne vous demande ? Depuis quand êtes-vous ſi généreux à ſon égard ? Il ſait que vous allez prononcer, & il demeure immobile & témoin paiſible de vos délibérations. Sans doute le Peuple a le droit de ſanctionner le pacte ſocial.

Vous avez reconnu ſolemnellement ce droit ; mais la mort d'un homme eſt-elle un article de ce pacte ? Qu'a donc de commun le ci-devant roi & la conſtitution ? Quelle terreur panique s'eſt donc emparé de ceux qui ont couvert leur incertitude & leur puſillanimité du voile mal-adroit d'un appel au Peuple ? Croiroient-ils à la renaiſſance du deſpotiſme ? Ah ! s'ils ne ſont pas fortement perſuadés de la durée de la république, ils ne ſont pas faits pour en jeter les fondemens ! Et qu'elle ſolidité donneront-ils à un édifice qu'ils penſent devoir bientôt être abattu !

Vous voulez en appeler au Peuple, c'eſt-à-dire, à la nation entière. Légiſlateurs imprévoyans ! ſavez-vous que dans les deux Indes il y a des ſections du peuple français, & qu'elles ont droit, comme vous, de prononcer ſur cette cauſe à laquelle vous donnez tant d'importance. Quand reviendra le vaiſſeau qui nous rapportera leur vœu ? dans un an, dans vingt

mois ; & ſi dans un voyage de long cours, il eſt ſubmergé ; ſi, pendant une guerre maritime, il eſt pris ou incendié, il vous faudra en dépêcher un autre ; & vous laiſſerez des années entières le crime impuni ; & par une barbarie inconcevable, vous livrerez aux angoiſſes de l'attente votre cher coupable ; vous le ferez mourir mille fois tandis qu'il n'a mérité qu'une fois la mort.

Partiſans de l'inviolabilité ! êtes-vous plus adroits dans le choix de vos raiſons ? Vous ſeriez peut-être excuſables ſi nous vivions encore ſous le gouvernement monarchique ; mais ſous le gouvernement républicain, je ne connois d'inviolable que la liberté & l'égalité.

L'inviolabilité du ci-devant roi étoit-elle de lui aſſurer l'impunité entière de tous ſes crimes ? Pouvoit-il impunément aſſaſſiner le peuple ; aiguiſer dans ſon palais des poignards contre lui ; ſalarier des brigands pour enchaîner ſa ſouveraineté (car Dieu même ne peut l'anéantir) ? Pouvoit-il impunément appeler le carnage, l'incendie, le pillage & la dévaſtation chez les paiſibles habitans de nos villes & de nos campagnes ? En eſt-il un parmi nous qui ait eu l'intention de lui accorder une ſemblable inviolabilité ? Eſt-il un Français aſſez ignoble, aſſez dégradé pour oſer l'avouer ? Conſultez tous les membres de la République, pas un ſeul ! non, pas un ſeul ne dira qu'il a donné ſon aſſentiment à une pareille abſurdité. Et les Lameth, les Chapelier, les Malouet, les Mirabeau, les Barnave, euſſent-ils oſé nous propoſer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis ? Non, malgré leur ſoif ardente de la liſte civile, ils n'euſſent point oſé haſarder une propoſition ſi bête, & digne de

François Poultier.

figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands & de voleurs.

Si le prestige de l'inviolabilité est détruit, sur quel fondement peut-on demander la réclusion du coupable ? quelle sauve-garde peut-il trouver contre ses crimes ? quel asile lui donnerez-vous, où ne puisse pénétrer la vengeance d'un peuple irrité ? D'un autre côté, s'il étoit inviolable, il ne peut encourir que la peine de déchéance. La constitution ne parle pas de réclusion, elle parle encore moins de bannissement. Les demi-mesures, ces espèces de transactions avec le crime, ne sont pas ce que vous devez employer. Il faut une mesure plus grande, plus efficace, & plus digne du caractère rigide de républicain, dont vous vous êtes investis. Cette mesure est instante ; car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchoit au moment de consommer notre ruine. Déja l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du peuple, & l'on émousse son énergie.

Vos armées font la guerre à des rois étrangers ; elles vont ébranler tous les trônes du despotisme, & vous avez un despote entre vos mains, & vous n'osez en faire un exemple !

Vous voulez être libres, & vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie ! Loin de nous cette pitié funeste, qui jusqu'alors a fait vaciller les destinées de l'empire : frappez au plutôt, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, & vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, & qui appellent insolemment les tours du temple, *le tombeau de Lazare.*

Législateurs-républicains ! abolir la royauté ce n'est rien, il faut encore anéantir les rois ; il faut purger la

terre de ces êtres contre-nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur & de nos droits.

Vous avez voulu environner cette exécution expiatoire, de lumières & de juſtice. Quatre mois de recherches, d'examen & de diſcuſſion, ſont bien ſuffiſans pour prouver à l'Europe que vous n'avez pas traité légèrement cette cauſe. Il y a long-temps qu'elle eſt mûre pour ces républicains vigoureux & fermes, & non-circonſtanciels. Ceux qui ménagent à Capet de plus longs délais, eſpèrent que des événemens imprévus ralentiront votre zele, ſuſpendront votre juſtice, & amèneront le beſoin de la royauté. Détruiſez ces ſiniſtres eſpérances : que bientôt nous ſoyons tous appelés ici. Que l'on faſſe un appel général des repréſentans. A meſure que les membres ſeront nommés ils monteront à la tribune, & là ils diront : *Louis eſt coupable, qu'il meure !* ou bien ils diront qu'ils ne votent pas pour la mort. Le bureau recenſera les voix pour & contre : ſi la majorité eſt pour la mort, le préſident en prononcera l'arrêt, les ſecrétaires en dreſſeront procès-verbal, il ſera remis au conſeil exécutif proviſoire, qui ſe rendra au Temple pour le lire à Louis. Le miniſtre de l'Intérieur prendra tous les moyens de ſûreté pour que, le lendemain, l'arrêt de mort ſoit exécuté ſur la place de la Liberté.

Je ſais d'avance que ma propoſition ſera rejetée par la Convention. La majorité en faveur de Louis n'eſt plus douteuſe dans cette aſſemblée ; & le temps n'eſt pas loin, où cette majorité nous fera des ouvertures bien ſingulières. On y familiariſe peu-à-peu les départemens ; & l'atelier central de ces manœuvres, n'eſt plus un problême : c'eſt un autre comité autrichien qui diſparoîtra comme celui des Tuileries,

Il faut le dire, les vrais amis de la liberté ne compoſent avec perſonne; ils ſont inacceſſibles à la crainte; & moins ils ſont nombreux, plus ils ſe roidiſſent, plus ils ſe preſſent. Leur inertie eſt quelquefois auſſi redoutable que leur activité. On les connoîtra à cette tribune, quand il faudra prononcer l'arrêt fatal du tyran; ils ne vous demanderont pas d'appel au Peuple, parce qu'ils ſont fermement perſuadés que le Peuple les a délégués ſpécialement pour juger définitivement Louis; & d'ailleurs une autre manière de procéder ſeroit contraire aux principes du droit poſitif. La loi accorde un juri à l'accuſé: Que repréſente ce juri? Le Peuple. Que fait le juri? Il prononce ſi l'accuſé eſt coupable ou non. Les juges en petit nombre appliquent la loi. Et ici, dans votre ſyſtême d'appel, vous faites les fonctions du juri, & vous renvoyez au Peuple les fonctions ſecondaires de juge, qui ne peuvent lui appartenir; car il n'eſt pas de la dignité du peuple ſouverain de remplir des fonctions du ſecond ordre, lorſque ſes délégués temporaires rempliſſent celles du premier ordre. Or, dans votre ſyſtême abſurde d'appel au Peuple, vous rempliſſez les fonctions auguſtes de jurés, & vous condamnez le Peuple au rôle méchanique d'applicateur de la loi, c'eſt-à-dire, au ſimple rôle de juge. Mais un juge ne peut faire grace, & le juri peut excuſer, même abſoudre; alors le juge n'a plus rien à faire. Si la majorité trouve Louis excuſable, le Peuple, malgré ſa ſouveraineté, ne pourra le trouver coupable ni le punir de ſes forfaits; car les juges n'ont plus rien à dire, quand le juri a prononcé que l'accuſé n'eſt point coupable.

Étrange ſouveraineté que vous accordez au Peuple! Croyez-vous qu'il vous en ſaura beaucoup de gré,

quand il connoîtra vos motifs de puſillanimité, j'oſe même dire de lâcheté; quand il ſaura que vous avez eu beſoin d'une grande coalition pour donner de la conſiſtance à votre opération évaſive, fruit de la crainte, de la foibleſſe & de l'eſprit de contradiction? Vous vous êtes d'avance diſtribué les rôles. Dans un ſi noble projet, tout vous a été proſpère; les perſonnes indolentes, les ames ſans reſſort, les ſolliciteurs, les eſpéreurs, les trembleurs, les ennemis de la montagne, ceux des Jacobins, les demi-patriotes, les timides, les pareſſeux, les républicains à l'eau-roſe; enfin tous ceux qui, n'ayant jamais d'opinion à eux, embraſſent avec avidité celle des perſonnages qui marquent un peu dans cette aſſemblée. Le bureau, qui eſt votre ouvrage, vous a ménagé dans la liſte des orateurs une priorité intariſſable. Tous les journaux, de cette manière, ont retenti d'avance de votre découverte jéſuitique, ſi favorable à tous les gens puſillanimes; & l'opinion publique s'en eſt tellement imprégnée, qu'en vain nous offrons de temps à autre, le contre-poiſon aux départemens: il eſt trop tard; le mal eſt fait. N'importe, nous ſuivrons notre devoir. Le couteau ſeroit ſuſpendu ſur notre tête, il ſeroit dirigé contre notre ſein, nous dirions qu'il faut que l'aſſaſſin du peuple meure.

Hommes généreux, qui voulez le ſauver, habitués de trembler devant les rois, vous les redoutez encore quand leur trône eſt écraſé! Votre ſenſibilité triomphe. Jouiſſez d'avance du doux fruit de votre victoire. Tout vous rit. Vous dominez dans la Convention, vous dominez au conſeil, vous dominez à la tribune, vous vous êtes rendu le fauteuil héréditaire; mais craignez le retour de la fortune: elle a eu dans notre révolution des favoris plus puiſſans

que vous, d'un nom plus illuſtre & plus fameux; nous ſommes reſtés, & ces favoris ont diſparu, ou ſont tombés dans l'opprobre. Nous reſterons encore, nous ſerons-là, & aucun de nous ne permettra à la révolution de rétrograder.

P. S. J'étois inſcrit le vingt-cinquième pour prononcer cette opinion à la tribune. Le bureau prévaricateur a ſubverſé la liſte des orateurs; il a mis les royaliſtes en avant; la carrière leur étant ouverte excluſivement, il ont demandé la clôture de la diſcuſſion, quand ils ont vu leur liſte épuiſée & celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainſi ſans ceſſe de la tribune. Il faut pour parler avoir prêté foi & hommage à monſieur Roland, & avoir baiſé la main de madame ſon épouſe: il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le pourſuivre dans les comités, & à la Convention. Ces préliminaires remplis, vous vous préſentez devant le préſident; Buzot lui fait un ſigne de tête, & la parole vous eſt donnée ſur-le-champ. Quand finira donc cette affreuſe tyrannie, qui ôte à ceux qui ne ſavent ni ne veullent plier l'occaſion de prouver à leur commettans qu'ils s'occupent auſſi de leurs intérêts, & qu'ils ont des moyens pour les défendre? Nous gémirons long-temps ſous le deſpotiſme de Roland; il eſt tout puiſſant: comment ne le ſeroit-il pas? Il peut diſpoſer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment ſa cour ſont des gens avides, gourmands; Roland a toujours une table abondante & délicate, & la dame Roland en fait merveilleuſement les honneurs. Je crains bien que quelqu'évènement ne renverſe un jour & la table & les convives.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE,

Sur la queſtion de ſavoir ſi le jugement de Louis Capet doit être ſoumis à la ratification du Peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE crois que, dans l'affaire de Louis Capet, il eſt pluſieurs points ſur leſquels les membres de la Convention n'ont plus qu'une même opinion; & je ne penſe pas qu'il en ſoit un ſeul qui pût conteſter qu'il s'eſt rendu coupable

de conſpiration contre la ſûreté intérieure & extérieure de l'état & la liberté du peuple.

Il ne peut donc plus reſter de diſſentiment que ſur ces queſtions : Louis XVI doit-il être puni ? Quelle ſera la peine qui lui ſera infligée ? Par qui ſera-t-elle appliquée ?

Quant aux deux premières queſtions, je n'entreprendrai point de les diſcuter : j'ai déja dit, dans ma première opinion, qu'un tyran ne devoit pas échapper à la mort ; au reſte, c'eſt à chacun des membres de cette aſſemblée à conſulter ſa conſcience ſur ce point.

Je me borne donc à parler ſur la troiſième queſtion, & à examiner par qui la peine doit être prononcée.

Les uns prétendent que c'eſt à la Convention, ſauf à ſoumettre ſon jugement à la ratification du peuple.

Les autres, que la Convention ne doit faire que les fonctions de juré de jugement, & renvoyer au peuple l'application de la peine.

Je combats également ces deux ſyſtêmes, & je ſoutiens que c'eſt à la Convention à infliger à Louis Capet la peine due à ſes forfaits.

J'eſpère que l'on voudra bien m'écouter ſans prévention ; car je ne ſuis d'aucun parti, d'aucune ſociété, d'aucun conciliabule. Mon opinion eſt à moi, & je ne parlerai jamais que des choſes & des principes.

Je commence par examiner la nature des pouvoirs que le peuple vous a confiés ; je ne dirai pas que, parce qu'ils ſont illimités, vous avez le droit de tout entreprendre, car alors vous ſeriez vous-mêmes des tyrans ; mais, s'ils n'ont pas d'objet ſpécialement déterminé, il faut en chercher le caractère, la nature & l'étendue dans les circonſtances où la Convention a été formée.

Le peuple de Paris venoit de renverſer le trône ſouillé par d'infâmes trahiſons & de noires perfidies : il venoit de conquérir une ſeconde fois la liberté par la plus glorieuſe inſurrection. Il ſurprit le premier fonctionnaire de la nation à la tête des conſpirateurs ; il reſpecta dans ſa juſte indignation l'aſyle que s'étoit aſtucieuſement choiſi le monſtre tout couvert du ſang des Français, mais il demanda vengeance aux repréſentans de la nation ; le corps légiſlatif la promit, & ſuſpendit Louis Capet de ſes fonctions. Il ſentit qu'il n'étoit pas revêtu d'un pouvoir aſſez étendu pour prononcer définitivement ſur ſon ſort ; il le déclara au peuple, & l'invita à former une Convention nationale, pour maintenir ſa ſouveraineté, la liberté & l'égalité.

Les départemens, qui, la plupart, avoient ſollicité, avant le 10 août, la déchéance d'un roi lâchement parjure, partagèrent bientôt les ſentimens des Pariſiens. La France entière offrit alors aux deſpotes coaliſés le beau ſpectacle d'un peuple de citoyens préparant, par la chûte de ſon roi, le tombeau de tous les deſpotes, & le triomphe de la ſouveraineté des peuples.

La nation françaiſe ſe raſſembla, elle nomma ſes mandataires, & leur donna des pouvoirs illimités ; mais il eſt évident, pour qui veut être de bonne foi, pour qui veut remonter au temps où il a été revêtu de la repréſentation nationale, qu'un des principaux objets de notre mandat étoit de prononcer ſur le ſort de Louis Capet, accuſé par le peuple, ſuſpendu de ſes fonctions, & mis en état d'arreſtation. Aucun de nous ne penſoit alors à la formation d'un tribunal particulier, & encore moins à renvoyer au peuple l'exercice d'un pouvoir qu'il nous avoit déja délégué ; on n'y penſoit pas même le..... lorſqu'on décréta ſans diſcuſſion que la Convention jugeroit Louis Capet, & tous ces nouveaux ſcrupules enfantés par des eſprits modérés, ou des cœurs glacés,

n'ont pris une certaine importance qu'à meſure que le jugement du ci-devant roi arrivoit à ſa fin, & ce moment a effrayé des hommes vertueux peut-être, mais dont l'extrême ſenſibilité égare la raiſon.

Ainſi, qu'on ne diſe donc pas que, par un rafinement de tyrannie, nous nous ſommes conſtitués de notre propre mouvement tout-à-la-fois accuſateurs, juges & parties.

C'eſt la nation qui nous a fait ce que nous ſommes, puiſqu'elle nous a évidemment envoyés pour prononcer ſur le ſort de Louis Capet.

Nous les accuſateurs de Louis ! Nous ſes parties adverſes ! Non, nous ne ſommes que ſes juges.

Mais c'eſt la nation, qu'il a outragée, qui s'eſt rendue elle-même partie contre lui. Vous l'avez bien reconnu, puiſque c'eſt ainſi que l'acte énonciatif de ſes crimes commence : *Louis, la nation françaiſe vous accuſe, &c.*

Quel autre tribunal auroit pu connoître de cette affaire ? Quelle qu'en eût été la compoſition, n'auroit-il pas été effrayé par cette foule de difficultés qui ont entravé la marche de la Convention, par les moyens invoqués par les défenſeurs de Louis, la conſtitution de 1791, l'inviolabilité, l'incertitude embarraſſante des formes à obſerver, le défaut de lois préexiſtantes ? N'auroit-il pas été paralyſé par la corruption, ou forcé par la terreur ?

La Convention n'a donc fait que conſacrer le vœu du peuple, & la ſeule meſure convenable aux circonſtances : en décrétant qu'elle jugeroit Louis Capet, elle a ſatisfait à ſon premier devoir.

Maintenant, quelles formes devoit-elle ſuivre ? Les uns ont voulu l'entraîner dans des formes judiciaires par ce motif que Louis Capet, en ceſſant d'être roi, n'avoit pu ceſſer d'être membre de la cité, ou homme ; & que

tout accuſé ne devoit être jugé que d'après la procédure établie par les lois.

Les autres ont ſoutenu que Louis Capet devoit être traité en ennemi, & d'après le droit des gens, qu'il n'étoit pas citoyen, & qu'un tyran étoit hors de la loi commune ; & j'ai toujous regardé cette dernière opinion comme la plus conforme à tous les principes ; car, ſi Louis Capet, même après ſa déchéance, étoit citoyen, la Convention, en le condamnant au ſupplice, ſans obſerver ſtrictement toutes les formes judiciaires, rendroit un jugement monſtrueux, & commettroit un aſſaſſinat.

Les circonſtances étoient telles, que l'accuſé, le tribunal, l'accuſateur, tout ſe trouvoit hors des règles ordinaires, & je ſoutiens avec confiance que, ni la nation, ni l'Europe, ni la poſtérité dont on cherche ſans ceſſe à nous effrayer, ne ſeront fondées à blâmer votre marche, puiſque tout étoit nouveau dans cette grande conjoncture, qu'il n'y avoit ni principes certains, ni uſage, ni exemple ; & nous n'aurions véritablement trahi nos devoirs, que ſi nous laiſſions, par la plus lâche puſillanimité, le crime impuni.

Car toutes les erreurs de pluſieurs opinans viennent de ce qu'ils ne veulent pas comprendre qu'il ſeroit ridicule qu'une nation citât ſon tyran devant un juge-de-paix, qu'elle plaidât contradictoirement avec lui à la barre d'un tribunal pour juſtifier ſa réſiſtance à l'opreſſion ; & certes, la poſtérité plus inſtruite, & plus digne de la liberté que tant de nouveaux républicains, s'étonnera des délais que nous avons apportés dans le jugement d'un roi couvert de crimes ; elle s'indignera de cette procédure ridicule que nous avons établie, de notre marche tortueuſe & incertaine. Elle dira : ils parlèrent ſans ceſſe de formes, & les violèrent toutes ; ils accordèrent au tyran le droit de ſe défendre, les uns pour le ſauver peut-être, les autres

après l'avoir hautement proscrit, & ils n'eurent pas le courage de s'élever au-dessus des préjugés, & de le condamner en hommes d'état.

S'il est une fois reconnu, comme je le crois, que la Convention avoit le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet, il n'y a plus qu'à examiner si elle peut le faire définivement, ou si, au contraire, elle doit réserver au peuple le droit de ratifier son jugement, ou même d'appliquer la peine.

On peurroit considérer cette question sous deux rapports.

1°. Comme droit du peuple.

2°. Comme droit de l'accusé. Mais Louis Capet n'a point osé le prétendre; il a, au contraire, dans sa défense, formellement récusé le peuple. Il faut donc se borner à discuter la question sous le premier rapport seulement.

Je crois que les partisans de ce nouveau système abusent étrangement de la souveraineté du peuple. A dieu ne plaise que je cherche jamais à lui porter la moindre atteinte; le jour où j'en aurois conçu la criminelle idée, je me regarderois comme le plus scélérat des hommes; car c'est elle qui m'a élevé au poste glorieux que j'occupe, & je me plais dans l'espoir consolant d'en exercer un jour une portion, lorsque je serai rendu aux simples fonctions de membre du souverain.

Sans doute, les représentans du peuple ne sont que des mandataires; ils ne peuvent faire des lois (1), ou poser

---

(1) Encore est-ce une grande question que celle de savoir si, dans un gouvernement représentatif, tous les actes de législation doivent être soumis à la ratification du souverain. Le droit n'est pas contestable; mais comment en régler & en fixer l'exercice? C'est un grand problême à résoudre.

les baſes du pacte ſocial que proviſoirement, & la nation a toujours le droit inaliénable d'examiner ſi elles lui conviennent. Les décrets des repréſentans ne ſont, dans le principe, que la volonté préſumée du peuple, & ils n'ont réellement de force que lorſqu'ils ont été acceptés par la majorité de la nation, qui forme la volonté générale.

Mais il eſt une foule de circonſtances, ſur-tout dans le cours d'une révolution qui, comme la nôtre, a briſé tous les rapports des inſtitutions ſociales, & relâché tous les reſſorts du gouvernement, où les repréſentans du peuple ſont forcés par la néceſſité de deſcendre des fonctions propres de légiſlateurs, & d'exercer une portion des fonctions adminiſtratives & judiciaires, & de prendre des meſures de ſûreté générale, à la prompte exécution deſquelles tient le ſalut de la patrie. Alors je ſoutiens que les décrets des repréſentans doivent être définitifs, & les motifs de cette diſtinction dans l'exercice de la ſouveraineté du peuple, ſont puiſés dans les réſultats de vos différentes fonctions.

En matière de légiſlation, les décrets de la Convention ont une influence plus ou moins directe, une influence de tous les jours, je pourrois même dire pour des ſiècles, ſur les droits les plus ſacrés du peuple, ſur ſes plus chers intérêts, ſur ſon exiſtence politique. Les principes ſont ſuſceptibles de plus ou moins d'extenſion & de diverſes modifications dans leur application à l'organiſation ſociale; & voilà pourquoi le peuple eſt intéreſſé à examiner ſi vos déciſions ſont bien propres à aſſurer ſon repos, ſa gloire & ſon bonheur.

Mais quel peut être l'intérêt du peuple dans le jugement que vous avez à rendre ? Que le coupable ſoit puni. Dans cette matière, il ne peut pas y avoir de modification, parce que la juſtice n'en peut pas ſupporter : il faut qu'elle

ait ſon libre cours ; elle eſt toute entière, ou elle n'eſt plus du tout, & la grande majorité convient qu'un tyran doit périr. Oſeroit-on ſuppoſer que le peuple pût vouloir l'impunité d'un grand conſpirateur ? Mais alors on le ſuppoſe donc encore dans l'aviliſſement de l'eſclavage, ou dans la plus honteuſe démence.

Ce n'eſt pas que je conteſte au peuple le *droit* d'approuver ou d'improuver comme ſouverain les actes quelconques de ſes repréſentans, & que j'adopte cette diſtinction de lois réglementaires & de lois conſtitutionnelles ; dans tous les cas le droit eſt le même. Mais n'eſt-il pas des états où par l'étendue du territoire, & le nombre des citoyens, & pour le ſalut même du peuple, la volonté préſumée de la nation, exprimée par ſes repréſentans, doit être exécutée comme ſi elle étoit la volonté générale ? Oui, ſans doute ; & c'eſt ce qui conſtitue le gouvernement repréſentatif ; autrement, le peuple n'auroit plus beſoin de repréſentans, puiſque, ſe réſervant la faculté de tout examiner, il feroit encore beaucoup plus ſagement de tout faire par lui-même ; & il reſte alors à conſidérer ſi la France pourroit ſe ſoutenir long-temps dans cet état. Perſonne ne l'a prétendu ; mais voici le raiſonnement le plus captieux qu'on ait fait ſur ce point. On a dit que les actes des repréſentans, qui n'étoient pas ſujets à la ratification formelle du peuple, reſtoient toujours ſoumis à ſa ratification tacite, & que l'exercice de cette ratification ſeroit illuſoire dans le jugement de Louis, par exemple, ſi on le faiſoit exécuter proviſoirement.

Je conviens que c'eſt là un des plus grands vices du gouvernement repréſeutatif que les actes des repréſentans ſoient exécutées proviſoirement, quoiqu'ils puiſſent n'être pas toujours l'expreſſion de la volonté générale, & ſouvent ſans qu'on puiſſe réparer les maux cauſés par cette exécution proviſoire. Mais le moyen d'y remédier, de ſou-

metre tout à la ratification du peuple ? Dans ce cas, la marche du gouvernement eſt entravée par des lenteurs interminables, ou plutôt on retombe dans un état pire que la pure démocratie. Cette objection ne prouve donc rien autre choſe, ſi-non qu'il n'y a pas de gouvernement ſans défaut.

En effet, Vergniaud, par cette invention de la ratification tacite & la latitude qu'il lui donne, détruit entièrement le gouvernement repréſentatif ; car ſa conſéquence, ſi non formelle, au moins naturelle, eſt que les actes réglementaires des repréſentans dont l'exécution proviſoire ne pourroit pas être réparée par la ſuite, doivent être ſoumis à la ratification du peuple ; ainſi il voudroit donc qu'on lui eût ſoumis la loi qui punit de mort les émigrés pris les armes à la main, la loi qui les chaſſe à jamais du territoire de la République & qui confiſque leurs biens, les déclarations de guerre, les traités de paix, &c. ; car l'exécution que ces lois ont reçue dans pluſieurs points n'eſt plus réparable, & rend bien la ratification tacite illuſoire. Il en ſeroit encore ainſi d'une foule d'autres meſures de ſûreté générale, qui ſont bonnes pour le moment où elles ſont décrétées, & que le moindre retard rendroit inutiles. Et certes, Vergniaud n'a jamais ſérieuſement cru à une telle abſurdité, au moins dans le gouvernement actuel de la France.

Ainſi cette diſtinction de ratification formelle & de ratification tacite me paroit inadmiſſible (juſqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire, ce que je deſire) dans un gouvernement repréſentarif ; il n'eſt pas de ſon eſſence, & Vergniaud en convient, que le peuple exerce continuellement ſon droit de ſouveraineté. Il eſt donc des circonſtances où les décrets des repréſentans doivent avoir force de loi ſans la ratification du peuple, autrement le

gouvernement ceſſeroit d'exiſter, ou il changeroit de forme.

Mais en quelle qualité allez-vous juger Louis XVI?

Eſt-ce comme légiſlateurs? Non, car il n'y a aucun rapport entre le jugement d'un homme, quel qu'il ſoit, & les fonctions légiſlatives, mais bien comme tribunal national créé à cet effet par la volonté ſouveraine de la nation.

Je réponds maintenant à ceux qui veulent que la Convention juge Louis Capet, & que ſon jugement ſoit ratifié par le peuple, que dans ce ſyſtême il me paroit encore plus difficile que dans tous les autres de fixer les baſes de cette ratification.

En effet, pour qu'elle ſoit juſte & éclairée, il faut que chaque aſſemblée primaire, comme tout tribunal d'appel, puiſſe examiner les pièces que la Convention a recueillies, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, ſon interrogatoire & ſa défenſe. Dès-lors, il s'élèvera dans chaque aſſemblée primaire une diſcuſſion interminable ſur ces pièces; Louis y trouvera encore des défenſeurs, puiſqu'il en a trouvé dans le ſein même de la Convention; ces débats échaufferont bientôt les eſprits diviſés en tous ſens, & la République entière ſera déchirée par la plus terrible de toutes les convulſions, pour prononcer ſur le ſort d'un tyran mépriſable.

Il eſt d'ailleurs des preuves que vous ne pouvez pas remettre ſous les yeux de la nation entière, ces preuves morales ſi puiſſantes que vous avez recueillies dans la combinaiſon de tous les actes du pouvoir exécutif conſtitutionel, & cette conviction intime qui a frappé vos cœurs & qu'il n'eſt pas donné à la multitude de pouvoir apprécier ni ſentir; & ces preuves phyſiques ſi éloquentes, ces marbres encore teints du ſang des patriotes au château des Tuileries,

ces veuves qui pleurent leurs époux, ces enfans qui vous demandent leurs pères, & ces citoyens encore tous couverts de leurs glorieuſes bleſſures.

Je demande à ceux qui veulent que vous vous borniez à conſtater les crimes de Louis & à déclarer s'il en eſt convaincu, & que vous laiſſiez au peuple le ſoin d'appliquer la peine.

De quel droit eſt-ce qu'ils ſe ſont arrogé *définitivement* l'exercice de ces fonctions préparatoires? Eſt-ce en vertu des pouvoirs que le peuple leur a confiés? Mais leurs pouvoirs ne leur accordent pas plus ce droit que celui de *juger* définitivement Louis XVI; ils ne ſont pas plus précis ſur un point que ſur tous les autres, ſur l'inſtruction que ſur le jugement; & s'ils croient pouvoir prendre ſur eux de faire les fonctions de grands jurés dans cette affaire, ſans y avoir été ſpécialement autoriſés par leurs pouvoirs, pourquoi craindroient-ils de violer davantage la ſouveraineté nationale, & d'outrepaſſer leurs mandats, en jugeant irrévocablement Louis Capet?

Une grande partie des inconvéniens que j'ai prédits, ſe réaliſeroit encore dans ce ſyſtême, parce que les citoyens aſſemblés voudront toujours diſcuter cette affaire.

Mais quand on en ſera à l'application de la peine, qu'arrivera-t-il? Les uns voteront pour la mort, les autres pour la priſon, quelques-uns pour le banniſſement, pluſieurs pour ſa grâce; & je ne vois pas, quoi qu'on en diſe, de mode pratiquable pour recueillir les voix & former un réſultat qui préſente une majorité abſolue, telle qu'il la faut pour exprimer la volonté générale. Car, ſi nous conſultons une fois la nation, nous ne devons pas influencer ſa déciſion: nous ne pouvons ni la ſuppléer, ni l'interprêter; il faut qu'elle ſoit libre, claire & préciſe.

Et qu'on ne dise pas que vous interdirez les discussions, que vous établirez le mode de délibération, & que vous la restreindrez, comme on l'a proposé, entre ces deux parties, la mort ou la prison. Quel seroit donc ce système absurde par lequel on violeroit la souveraineté en l'invoquant ? elle ne peut être ni réduite ni mutilée, sur-tout dans une affaire de cette nature, où chaque citoyen français appelé à condamner un homme, ne pourroit être forcé de voter autrement que d'après la conviction de sa conscience.

Mais, citoyens, si par une fatalité que les esprits un peu clairvoyans peuvent craindre, le peuple français, séduit par des intrigans, par des hommes modérés, par des royalistes déguisés, (car il en est encore) votoit pour laisser la vie à Louis Capet, il ne nous resteroit plus alors qu'un parti, celui de nous poignarder sur les ruines de la République; car elle ne peut jamais être cimentée que par la mort du tyran.

Voilà plus de trois mois que la Convention est déchirée par les passions les plus violentes : quelle en est la cause ou le prétexte ? le jugement de Louis XVI ; on s'est appelé de part & d'autre *royalistes*, quoique dans un sens bien différent. Eh bien ! si sept cents quarante-cinq hommes ont été dans un état convulsif, dans un état de guerre continuel, dont les suites dureront peut-être encore trop longtemps pour la chose publique, à l'occasion d'un roi détrôné, quels ravages ne causera pas son jugement, si vous le renvoyez à dix millions d'hommes ?

Citoyens, c'est moins par respect pour la souveraineté nationale, peut-être, que dans le fol espoir de procurer à Louis Capet les moyens d'échapper à la plus juste des peines, que quelques-uns des membres de cette assemblée veulent renvoyer son jugement au peuple. Lisez les opinions

déja répandues, vous y verrez à découvert ce projet & cette intention : on y dit *que la mort de Louis n'eſt pas néceſſaire à l'affermiſſement de la liberté; que bien loin d'éteindre toutes les haines, les partis & les diſſenſions, elle ne ſeroit qu'un degré de plus pour porter un nouveau deſpote ſur le trône; qu'une grande nation doit être généreuſe.* . . . . On a enſuite tout employé pour égarer votre humanité & ébranler votre fermeté; les calculs les plus raffinés de la plus ſtupide frayeur, des ſuppoſitions éventuelles, *les menaces des puiſſances étrangères, l'indignation du peuple français; enfin*, juſqu'à l'*exécration de la poſtérité.*

Eh! c'eſt bien de tout cela qu'il s'agit! Les jurés & les juges ont-ils jamais dû calculer les ſuites du jugement auquel ils avoient été appelés? & le glaive de la juſtice a-t-il jamais pu reſter ſuſpendu, par la terreur, entre les mains des repréſentans d'une grande nation? Non. Le crime exiſte-il? l'accuſé en eſt-il convaincu? quelle eſt la peine qui doit lui être appliquée? Voilà tout ce qu'ils ont à examiner, & nulle conſidération ne doit pas plus arrêter que forcer les mouvemens de leur conſcience.

Qu'on aille, d'ailleurs, déterrer dans l'hiſtoire les exemples de quelques peuples chez leſquels le ſupplice d'un roi ne fut qu'un pas de plus vers le deſpotiſme : je réponds qu'alors ce n'étoit pas une nation, ou un tribunal national, légalement convoqué, qui avoit condamné le tyran; mais un uſurpateur, qui, ſervi par quelques lâches eſclaves, en faiſoit aſſaſſiner un autre pour lui ſuccéder. Et d'ailleurs, ne nous laſſerons-nous point de nous traîner ſervilement dans la pouſſière des exemples? ſommes-nous dans les mêmes circonſtances? ne compte-t-on pour rien le ſentiment douloureux de notre ancienne oppreſſion, la force de nos nouvelles habitudes, & la propagation des lumières? Frappons toujours le tyran, c'eſt notre devoir; & il nous

reſtera encore, contre l'audacieux qui voudroit le remplacer, notre courage & toute la puiſſance nationale.

La mort de Louis Capet ne peut pas même être un prétexte pour les rois de l'Europe : ils en ont un bien plus grave pour être vos ennemis; c'eſt le décret du 19 novembre, par lequel la *Convention déclare, au nom du peuple français, qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.* Nous ſommes, depuis ce moment, en guerre avec tous les deſpotes; & à moins qu'on ne vous propoſe de vous dégrader par de honteuſes tranſactions, je ne vois plus pour vous d'autre politique à ſuivre que de vous préparer à une défenſe vigoureuſe contre ceux qui viendront vous attaquer.

Mais qui croira que le peuple français ſoit jamais aſſez injuſte, aſſez dépravé pour oſer reprocher à ſes repréſentans d'avoir fait tomber ſur un échafaud la tête d'un roi coupable, & d'avoir concouru, par ce grand acte de juſtice nationale, à cimenter pour jamais la liberté?

Il nous blâmeroit donc auſſi d'avoir aboli la royauté, d'avoir fondé la république, d'avoir arraché ſa ſouveraineté des mains des uſurpateurs? il nous feroit donc un crime d'avoir rempli le premier objet de notre honorable miſſion? Cette ſuppoſition eſt une calomnie & un outrage à ſa raiſon & à ſa vertu.

Eh! que nous importe le jugement de la poſtérité? aſſurons, par des meſures ſages & énergiques, le bonheur de la génération préſente, & les hommes libres de tous les ſiècles & de tous les pays applaudiront à nos travaux.

Pour moi, ſoit que je conſidère, dans cette affaire, les rapports qui me lient avec mes commettans; ſoit que je conſidère l'influence que doit avoir notre jugement ſur les deſtinées de la nation, je ne ſuis point effrayé de la reſponſabilité que j'encours en prononçant l'arrêt de mort d'un

tyran : je me ſens aſſez fort pour la ſupporter toute entière, parce que je vote ſans paſſion & ſans contrainte; & je trouverai toujours au fond de ma conſcience de quoi juſtifier mon opinion aupres de ceux qui me demanderont de leur en rendre compte, lors même que j'aurais commis une erreur.

Je propoſe donc qu'on aille aux voix, par appel nominal, ſur cette queſtion :

Louis ſera-t-il condamné à mort?

Paris, le 31 décembre 1792, l'an premier de la République.

A. C. THIBAUDEAU.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DURAND-MAILLANE,

ET SES MOTIFS,

Dans le jugement de Louis Capet.

Le 3 janvier 1793, l'an II de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Je trouve le ci-devant roi convaincu de manœuvres homicides pour recouvrer ſon ancienne puiſſance, par tous les moyens que de conſeils perfides lui donnoient, & qu'il a ſuivis conſtamment, autant qu'il a été en ſon pouvoir; ce qu'il n'a pu faire qu'en ſe rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de parjure, qu'atteſtent, de la manière la plus authentique, tous ſes ſermens & toutes ſes proteſtations d'attachement à la conſtitution.

Je m'attendois que, pour défenſe ſur l'accuſation d'un crime auſſi bas, ſoit Louis, ſoit ſes défenſeurs, allégueroient l'état continuel de contrainte & de violence où le ci-devant roi auroit prétendu s'être trouvé dans tout le cours de la révolution; & cette défenſe, qui fut celle de ſa fuite en juin 1791, eût-elle fait peut-être, ſur moi, quelqu'impreſſion.

Mais, dans cet état même où l'on ſuppoſeroit que le roi n'a fait, relativement à la première conſtitution, que ce qu'il n'a pas été libre de refuſer, il ne ſauroit pas mieux s'en prévaloir aujourd'hui pour ſon inviolabilité, puiſqu'il ſeroit toujours vrai de dire qu'il s'eſt joué de cette conſtitution dans un état comme dans un autre, & qu'il n'a jamais tant travaillé à ſon renverſement que lorſqu'il en proclamoit plus haut, le mérite & l'exécution.

Si donc la conſtitution, qui a déclaré le roi inviolable, qui a réglé les cas de ſon abdication à la couronne, n'a été pour Louis qu'un voile de plus à ſes trahiſons, à ſes deſſeins tyranniques, elle ne doit entrer pour rien auſſi dans la forme de ſon jugement, & alors le ci-devant roi, conſidéré néceſſairement comme il étoit & tel qu'il étoit avant avant ſon acceptation, je ne ſaurois être aujourd'hui d'un autre avis que celui que j'ai eu dans l'Aſſemblée conſtituante, à ſon retour de Varennes. C'étoit alors à mes yeux, comme il me paroît encore dans ſa plus grande indignité, un homme à qui la poſſeſſion a donné un caractère particulier, qui, ſans le mettre au-deſſus des lois, pour la punition de ſes crimes, le lie en quelque ſorte à la nation, dont il étoit le chef & le premier délégué.

Il y a même aujourd'hui, pour cet avis, une raiſon de plus dans le décret de la Convention, qui ſoumet tous les actes conſtitutionnels à la ſanction du peuple,

Or, en juillet 1791, j'opinai pour déférer le jugement du ci-devant roi aux quatre-vingt-trois départemens. J'étois inſcrit ſur la liſte de la parole : la clôture de la diſcuſſion a prévenu mon tour ; mais mon opinion devint publique par l'impreſſion (1) ; elle fut alors la même que celle de Robeſpierre, dont les principes révolutionnaires, qu'il a ſçu ſi bien ſoutenir, ont été conſtamment les miens, juſqu'à la chûte du trône.

A cette époque immortelle, j'ai vu tout autrement les objets dans mon patriotiſme ; ſans ceſſer d'être toujours ardent pour la liberté, j'ai ceſſé d'être autant alarmé pour elle : réduit par la foibleſſe de mes moyens à la fonction paiſible, mais très-importante, de juge & quelquefois d'obſervateur dans cette Convention, j'y ai vu depuis mon arrivée, avec une douleur profonde, des hommes qui ont bien mérité de la patrie, qui, dans le reſſentiment d'une joie commune, devoient être unis plus que jamais pour aſſurer nos triomphes ; je les vois diviſés entre eux, & pourquoi ? je n'oſe croire à tout ce que j'entends ; mais une choſe m'a frappé depuis que je ſuis ici : ſans roi, comme ſans royauté, & marchant tous ſous le drapeau de la République, j'ai été autant ſurpris qu'affligé de voir faire encore dans cette enceinte les mêmes diſtinctions de côté gauche & de côté droit, de montagne & de vallée. Eh ! certes, quel eſt celui d'entre nous qui peut ſe dire plus républicain qu'un autre, plus ami du peuple, défenſeur plus zèlé de ſes droits ? titres vains & uſés pour des inſurrections, depuis que nous n'avons plus devant nous ni rois, ni clergé ni nobleſſe, pas même des ariſtocrates qui oſent le défendre. S'il exiſte des partis, des factions, je l'ignore ;

(1) Journal-du Creuzet, N°. 60.

parce que peut-être je n'y prends, pour mon compte, aucun intérêt ; je ſais ſeulement que quiconque, en place ou ſimple citoyen dans une république, fixe l'attention du peuple juſqu'à donner, même innocemment, des inquiétudes ou de l'ombrage à la ſociété, eſt un mauvais républicain, s'il ne ſe dévoue de lui-même à l'oubli pour le bien général ; au ſurplus les partis ſont inévitables & plus inévitables encore dans les républiques, que les intrigues dans les cours des rois ; la raiſon eſt que dans l'exercice de la liberté, on ſe fait plus aiſément illuſion ſur le mérite de ceux qu'on croit plus propres à la mieux défendre ; pluſieurs auſſi s'en croient plus dignes, parce qu'ils ont la parole plus hardie ou le tempérament plus chaud. Mais, quoi qu'il en ſoit à cet égard, ſi ces partis, dans des temps calmes, ne ſont, ſuivant les publiciſtes, qu'un bien, parce qu'en s'obſervant ils empêchent le mal ; ils ſont, (s'il y en a) très-dangereux dans les circonſtances où nous ſommes ; ils ſeroient criminels dans cette aſſemblée, où nous n'avons à nous occuper, en nous oubliant nous-mêmes, que du bonheur public : & en effet quel malheur pour la nation, quelle honte, quelle reſponſabilité pour nous, ſi, par nos diviſions, par une guerre inteſtine & fratricide, nos ſuccès & toutes nos victoires ne tournoient qu'au détriment de la choſe publique ! Faudroit-il donc qu'après avoir de concert terraſſé le tyran, de manière à n'avoir jamais rien à craindre, ni de lui, ni des ſiens, nous nous fiſſions maintenant la guerre entre nous pour le genre de peine qu'il mérite ?

J'admets donc que les membres de cette Convention ont reçu de leurs commettans le pouvoir de juger le ci-devant roi ; mais le mandat de juger n'eſt pas le jugement, & un délégué ne fut jamais au-deſſus de ſon délégant. Or, en jugeant, les uns diſent que ſans la mort du roi, & ſans une mort prochaine, tout eſt perdu, ce

qui les porte à la prononcer dès à préſent, pour l'intérêt ſuprême du ſalut public ; les autres ne voient, au contraire, que les plus grands malheurs dans cette meſure ; elle eſt, diſent-ils, de toutes la plus impolitique, la plus funeſte dans ſes ſuites, & viole dans ſa forme les droits du ſouverain, à qui il faut laiſſer tout au moins la ſanction du jugement, ſi on ne veut lui renvoyer l'application de la peine.

Dans cette oppoſition de ſentimens, balancés par des motifs que je ne retracerai pas ici, mais que j'ai bien peſés, en y ajoutant les miens, je ne vois rien que de naturel & dans l'ordre ; c'eſt une diverſité d'idées dans le choc & la liberté de la diſcuſſion, qui ne ſauroit intéreſſer, ni les intentions, ni la perſonne des opinans.

Pour moi qui ſuis ſans liaiſon, ſans prétention, comme ſans crainte, qui n'ai pas dévié d'un ſeul point, un ſeul inſtant, de la ligne droite dans la révolution, à partir dès avant même les états-généraux, je ne me ferai pas le tort de croire qu'aucun vrai républicain m'en veuille comme à un mauvais citoyen, parce que, trouvant Louis Capet coupable, comme je l'ai dit, je déclare, en mon ame & conſcience, qu'après avoir tout examiné, & dans l'ordre judiciaire & conſtitutionnel, & dans les vues de politique & de ſûreté générale, ce qui entre à-la-fois dans la forme de ce jugement, mon avis eſt que, quelque jugement que la Convention rende dans la cauſe de Louis Capet, elle le ſoumette à la ſanction du peuple français, c'eſt-à-dire, du ſouverain de qui le ci-devant roi avoit reçu ſes pouvoirs & ſon caractère.

On ſera peut-être plus étonné, quand la nouvelle conſtitution ſera miſe à la diſcuſſion, d'y voir propoſer que l'on ſoumette à la ſanction du peuple, non pas ſeulement les actes ou les décrets conſtitutionels, mais

encore toutes les lois indépendantes de la conſtitution ; mais principal s, mais générales dans leurs diſpoſitions. Sera-t-on moins étonné, ſi l'on y démontre que le gouve nement repréſentatif, dans un grand comme dans un petit état républicain, eſt de tous le plus oppreſſif, quand il eſt abſolu dans ſa repréſentation ; ſi l on y démontre que la volonté des hommes libres, ne pouvant pas plus être repréſentée dans un grand que dans un petit état républicain, elle doit être néceſſairement exprimée individuellement & expreſſément, par un mode ou par un autre, mais différent du mode repréſentatif, pour toutes les lois ; parce qu'il n'en eſt aucune qui, à-la-fois, ne captive & ne protège la liberté nationale, quand ſa diſpoſition eſt commune à tous les citoyens ?

On ne ſauroit donc faire céder un principe auſſi ſalutaire, auſſi ſacré, à des conſidérations particulières. Sous le même rapport on ne ſauro t ne pas faire prononcer le peuple ſur le ſort de celui dont on diſoit ci-devant, *ſi veut le roi, ſi veut la loi*. Je ne ne doute point auſſi que le peuple, qu'on cherche toujours à mettre dans ſa cauſe, ſi mauvaiſe qu'elle ſoit, dans un temps de révolution, ne diſtingue & ne reconnoiſſe, dans cette occaſion, ſes vrais amis ou les vrais défenſeurs de ſes droits.

Dans les défenſes qui paroiſſent pour Louis, on inſiſte principalement ſur deux moyens, 1°. les termes de la Conſtitution ; 2°. l'amniſtie pour tout ce qui a précédé l'époque de ſon acceptation de la part du roi.

Dans la réponſe que les comités ſont ou doivent être chargés de faire dans le détail à ces défenſes, on ne manquera pas de réfuter ces deux moyens ; mais ils ne ſauroient le faire par un argument plus fort que celui ſur lequel j'ai fondé mon opinion.

Le ci-devant roi n'a jamais voulu de cette conſtitution, ni dans un temps, ni dans un autre; avant comme après ſon acceptation, avant comme après l'amniſtie générale il a machiné contre elle, & par des actes & par des relations dont on a des preuves écrites & notoires, que de ſimples négations ne ſauroient détruire: il ne peut donc ſe prévaloir, ni des cas exprimés dans cette conſtitution, ni de l'inviolabilité qu'elle lui donne, ni enfin de l'amniſtie dont elle fut ſuivie : *frangenti fidem, non debetur fides.*

Je ne conſidère donc ici le ci-devant roi que comme la nation réunie l'a trouvé en 1789; alors l'Aſſemblée nationale a établi ſa propre ſouveraineté; elle l'a rappelée à Louis XVI, qui l'a reconnue, on doit du moins le ſuppoſer ſur ſa parole, tant de fois répétée, & avec la plus grande ſolemnité; ſi ce n'étoit donc de ſa part qu'une diſſimulation, elle lui ôte juſqu'au moyen de défenſe qu'il pourroit tirer d'un engagement reciproque.

Cet engagement, tel qu'il fut rédigé ſur la fin de l'Aſſemblée conſtituante, n'a point lié irrévocablement la nation, parce que ſa ſouveraineté inaliénable & impreſcriptible, la laiſſe toujours maîtreſſe de changer ou de modifier ſon gouvernement; mais Louis, ſon premier fonctionnaire, s'étoit lié ſans retour envers elle par ſon acceptation. Si encore une fois cette acceptation n'a été de ſa part qu'une grimace outrageuſe à la majeſté du peuple, ce n'eſt ni une irrégularité dans la forme, ni une injuſtice an fonds que la nation le puniſſe de ſon parjure & de ſes trahiſons comme s'il n'avoit point accepté.

Mais à qui eſt-ce à prononcer cette punition? Si c'eſt aux repréſentans du ſouverain, comme la Convention nationale l'a décidé par ſon décret du 6 décembre dernier, c'eſt au ſouverain lui même à mettre le dernier ſceau à ſon jugement, pour ſon exécution.

Les queſtions ſeront ainſi poſées :

1°. Louis Capet eſt-il coupable, ne l'eſt-il pas ?

2°. La Convention jugera-t-elle définitivement ou ſoumettra-t-elle ſon jugement à la ſanction du peuple ?

3°. Si elle renvoie ſon jugement à la ſanction du peuple, prononcera-t-elle la peine, en la ſoumettant à la confirmation du peuple, ou renverra-t-elle au ſouverain à la prononcer lui-même ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CADROY,

Député par le Département des Landes à la Convention Nationale de France,

Prononcée dans la Séance du 16 janvier 1793, l'an premier de la République française.

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Législation. (n°. 180.)

A

OPINION

DE CADROY,

Député par le Département des Landes à la Convention Nationale de France,

Sur le Jugement de Louis XVI.

CITOYENS,

Je n'ai point publié mon opinion, ni à la tribune, ni par écrit, pendant la discussion préliminaire du procès de Louis, parce que j'ai cru que l'intégrité & la sévérité de mon caractère me condamnoient au silence, parce que je ne devois pas imprudemment alarmer l'accusé,

parce qu'enfin je craignois qu'une opinion émiſe n'exerçât quelqu'empire tyrannique ſur ma volonté définitive au moment où je devrois parler au nom de la juſtice.

Aujourd'hui je dois d'abord dire à mes commettans, & à la poſtérité, quelle eſt la ſituation de mon ame: j'ai entendu parler de menaces, de liſtes de proſcription, mais je proteſte qu'ici je ſuis exempt de toute crainte; ſeul avec ma conſcience, je ne vois ni n'entends rien de ce qui ſe paſſe autour de moi: je ſuis parfaitement libre; on me placeroit dans l'atmoſphère des crimes, je conſerverois ma liberté; & c'eſt dans cette indépendance que je déclare que je prononce comme *juge national ſouverain*. C'eſt en cette qualité que j'ai répondu que je croyois Louis coupable de conſpiration contre la liberté françoiſe, & d'attentat contre la ſûreté générale de l'état.

Louis doit être puni; mais quelle eſt la peine qui doit lui être infligée? Pluſieurs de mes collègues ont avancé que la loi étoit faite, & ils n'ont pas balancé de l'appliquer: ils ont appuyé leur avis ſur les Droits de l'Homme, qui veulent que la loi puniſſe & protège également.

J'ouvre le code pénal, & j'y trouve, en effet, que le conſpirateur mérite la mort; mais dans ce même code, & à côté de la diſpoſition pénale, je vois & je lis un injonction impérieuſe; j'apperçois un ordre de formalités précieuſes établies pour raſſurer le prévenu, & dont l'obſervation ſeule peut amener une conviction légale; la loi, enfin, commande une inſtruction dont la marche ſeule peut raffermir le juge, & dont la régularité exactement ſuivie peut ſeule amener à la peine qui en eſt, pour ainſi dire, le complément & la fin; car l'une & l'autre ſont tellement liées, que je ne crois pas que leur ſéparation puiſſe jamais être vue comme un acte légitime. J'ai toujours cru que les formes & la loi qui les fait for-

moient un tout indiviſible, & je ne crois pas que mes pouvoirs puiſſent valider ce qui eſt injuſte.

Certes, les droits de l'égalité favoriſent l'accuſé, & ſi je puis oublier ſon ancienne diſtinction, ſa monſtrueuſe inviolabilité, ſi tous ſes priviléges ſe briſent devant la loi, ſi je balance ſon glaive ſur la tête de cet extraordinaire coupable, je ne puis me décider à frapper que celui qu'elle déſigne, & au moment où elle l'ordonne: je penſe que le code pénal ne peut être invoqué qu'après la ſcrupuleuſe obſervation des formes qu'il preſcrit.

Tel eſt le devoir rigoureux d'un juge qui ne croit que par la loi, qui ne lit que dans la loi, mais dans la loi toute entière; & je ne penſe pas que le titre de *juge-législateur ſouverain* puiſſe me diſpenſer d'obſerver les loix établies pour la protection des citoyens; je penſe, au contraire, que ce titre aggrandit tellement mon caractère, qu'il m'interdit de chercher dans les loix poſitives la règle de ma conduite: le juge ſe tait, & le ſouverain ſeul doit exercer ſes pouvoirs.

Je ſuis mandataire du peuple, par conſéquent je puis & je dois faire tout ce qu'il feroit lui-même, c'eſt-à-dire, que j'ai l'exercice de tous ſes droits, & la ſurveillance du ſalut public.

Repréſentans d'un peuple grand & juſte, je dois prendre garde d'offenſer la nature, la morale ou la politique: une nation n'eût jamais le droit de vie ou de mort ſur les citoyens. Cette vérité de tous les ſiècles eſt eſſentielle à l'exiſtence même de la ſociété. Je ne puis donc pas, au nom de la nation françoiſe, exiger d'un individu quelconque le ſacrifice de ſa vie: ma nation eſt magnanime & généreuſe, je ne puis donc pas emprunter d'elle le droit d'exercer des vengeances; elle eſt grande & impaſſible, & il n'eſt pas en moi d'avilir ſa

dignité & ſa juſtice en la ſuppoſant ſuſceptible de petites paſſions.

Il eſt démontré pour moi : 1°. que le code pénal doit reſter fermé dans cette cauſe, parce que là où les formes ſont oubliées, la peine qui les ſuit doit l'être auſſi ; 2°. qu'une nation n'a pas le droit de vie & de mort ; 3°. qu'enfin le ſouverain ne peut pas créer une peine pour l'appliquer à un acte antécédent.

Ainſi, mes fonctions ſe bornent à juger d'après la loi ſuprême, *le ſalut du peuple.*

J'aurai le droit de prononcer la peine de mort, & je ne la prononcerai pas, parce que je la crois dangereuſe ; la république n'eſt pas encore aſſez ferme ſur ſes baſes, les tempêtes politiques agitent violemment le vaiſſeau de la liberté, & je craindrois que la tête de Louis n'ouvrît, en tombant, l'abyme des paſſions & les volcans de l'ambition ; le tableau des mouvemens déſordonnés qu'occaſionne ce trop important procès me fait redouter une diſſolution ſociale ; je crains l'anarchie, & cela ſuffit pour écarter de mon eſprit toute idée de mort.

Je calcule, autant qu'il eſt en moi, les chances & les probabilités politiques, & je ne vois pas la néceſſité de la mort de Louis ; je crois, au contraire, qu'il eſt néceſſaire qu'il vive.

Les puiſſances étrangères combattroient avec bien plus de force pour elles-mêmes que pour l'intérêt d'un homme dégradé, mépriſé, éloigné du centre de leurs mouvemens ; & j'eſpère que la vie de Louis ſervira d'aliment à la haine de la nation françoiſe pour les rois, elle accroîtra l'amour de la liberté ; un roi détrôné, toujours préſent à ſes yeux, irritera ſans ceſſe l'amour-propre de ſa fierté. La priſon de Louis ſera la colonne la plus forte de la république ; cette dernière meſure me paroît la ſeule admiſſible, car je crois que la liberté du deſpote feroit renaître le deſpotiſme.

D'ailleurs, en adoptant la réclusion, je ne commets point une faute irréparable; la nation pourra, dans tous les temps, exercer sa volonté suprême, & le sort de Louis sera toujours dans ses mains.

J'ai entendu l'opinion de plusieurs de mes collègues, à qui la méditation a donné l'habitude des calculs politiques; ils ont pensé, en votant pour la mort, qu'il conviendroit d'en retarder l'exécution; cela veut dire pour moi qu'il y a du danger à faire mourir Louis actuellement; cela veut dire pour moi que *le juge-législateur-souverain*, dépositaire de l'intérêt national, & chargé spécialement d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer sa patrie, ne peut pas prononcer la peine de mort. Je vote pour la détention de Louis.

P. S. J'ai pensé, sur la seconde question, que le décret qui seroit rendu dans l'affaire de Louis ne devoit pas être soumis à la sanction du peuple, mais mes motifs n'ont pas été pris dans des pressentimens calomnieux pour l'esprit public, mais parce que je sentois que le le procès n'a duré que trop long-temps, qu'il distrait la Convention de ses devoirs, & que la Nation n'a plus besoin que de la paix & de loix.

Nota. Sur 721 votans, 366 ont voté pour la mort, de sorte que la majorité n'est que de 5 voix, & le code pénal ne prononce la peine de mort qu'à la majorité de cinq sixièmes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

PETITION

CONVENTION NATIONALE.

OPINION (*)

DE

AC6.46.194
LABÉDOYÈRE

NICOLAS BOURGEOIS,

Sur le ci-devant roi & son jugement;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPR.

CITOYENS,

LA queſtion qui fait aujourd'hui l'objet de vos diſcuſſions eſt ſans doute hors de l'ordre commun; & il faut

(*) Ne pouvant eſpérer d'obtenir la parole, puiſque j'ai trouvé aujourd'hui plus de cent-vingt orateurs inſcrits, j'ai cru devoir faire imprimer, afin de conſtater mon opinion auprès de mes commettans.

Le 37
2
G

que l'accuſé qui en eſt le ſujet, ait, avec la ſociété, des rapports bien différens de ceux des autres citoyens puiſque vous avez mis en queſtion s'il pouvoit être jugé.

Je ne viens point ici vous expoſer mon opinion ſur cette queſtion; elle ne pourroit plus influer ſur votre détermination, puiſque vous l'avez décidée.

Cette déciſion eſt une loi; je lui dois obéiſſance & ſoumiſſion: mais elle n'auroit pu forcer mon aſſentiment, ſi je n'avois trouvé en moi d'autres motifs que ceux qui vous ont été préſentés par tous les orateurs qui m'ont précédés.

Les uns ont ſuppoſé l'anéantiſſement de la conſtitution pour bâtir plus aiſément un ſyſtême conforme à leurs idées; les autres ont cherché des cas d'exception dans l'inviolabilité accordée au roi conſtitutionel, tandis que tout homme de bonne-foi ne peut s'empêcher de voir que la conſtitution ſubſiſte encore dans toute ſa force à l'égard de Louis Capet, & que l'inviolabilité que cette loi lui accorde, quelqu'abſurde que ſoit cette conception, a été dans l'intention des légiſlateurs, une inviolabilité abſolue, applicable à tous les actes ſans exception. Et ſi le texte même de la conſtitution n'étoit pas ſuffiſant pour vous en convaincre, je vous renverrois aux débats qui eurent lieu lors de la diſcuſſion ſur l'inviolabilité; ces débats vous prouveroient ſans réplique que l'intention des réviſeurs & des partiſans de la cour fut de ne reſtraindre & de ne modifier en aucune manière cette inviolabilité.

On vous a dit que le roi conſtitutionnel n'étoit inviolable que parce qu'il étoit lui-même une autorité conſtituée, ſupérieure à celles qui auroient pu le juger; on vous a répété qu'il n'étoit inviolable que pour les

actes de la royauté, pour ceux où il agissoit par ses ministres, & non pour les cas où il auroit agi comme particulier & sans intermédiaire.

Qu'on me montre ces distinctions dans la constitution, qu'on m'y montre ces exceptions qu'il étoit si facile cependant d'exprimer clairement & en peu de mots, alors, je serai convaincu.

Mais si je ne vois dans la constitution que l'inviolabilité absolue, j'y vois aussi la déchéance ou la présomption de l'abdication, dès le premier acte d'hostilité ou de trahison de la part du roi ; j'y vois que, du moment de son abdication *expresse ou légale*, le roi rentre dans la classe des autres citoyens, & qu'il peut être poursuivi & jugé comme eux, pour tous les actes postérieurs à sa déchéance.

Or, personne de vous ne doute, citoyens, & les pièces du procès en sont la preuve, que Louis Capet ne s'est pas borné à une seule manœuvre, à une seule entreprise contre la nation.

Depuis l'invasion du territoire français, faite en son nom, sans qu'il s'y soit opposé par un acte formel, que dis-je, depuis sa fuite honteuse à Varennes, jusqu'à la mémorable journée du 10 Août, croyez-vous que Louis XVI se soit borné à un seul acte d'ingratitude envers la nation qui l'avoit traité si généreusement ? Non, citoyens ; & sans entrer ici dans le détail de ses perfidies, sans réveiller le souvenir de celles que l'assemblée constituante a voulu pardonner, quoiqu'elle ne l'eût pas dû peut-être ! Je me borne à vous rappeler une partie de ce que vous avez vu depuis cette époque : la foiblesse de nos armées, le dénuement de nos places, l'inertie de nos généraux,

les rapports menſongers des miniſtres. Quand on ne verroit dans ces faits inextricables que de la négligence, elle ſeroit impardonnable ; elle eſt un crime dans le ſurveillant du pouvoir exécutif ; ce ſont-là les premiers actes par leſquels il a encouru la déchéance, c'eſt alors qu'il a ſemblé dire à la nation : je ne veux plus de la royauté conſtitutionnelle ; de ce moment, en un mot, il eſt cenſé avoir abdiqué.

Si de là vous promenez vos regards ſur le refus de ſanction à l'égard du décret qui ordonnoit la formation d'un camp ſous les murs de Paris pour la défenſe de cette ville, ſur la faveur accordée aux prêtres fanatiques, ſur ſon inaction & ſes retards affectés à s'oppoſer à l'invaſion du territoire français par un acte formel, vous conviendrez que la déchéance étant de droit dès la première trahiſon, & ces actes étant poſtérieurs à ſon abdication préſumée, il peut être jugé au moins pour ces dernier s. Je ſui toujours dans les termes de la conſtitution, & je dois détruire, avant d'aller plus loin, une objection qui pourroit m'être faite.... Louis, dit-on, a fait des proclamations par leſquelles il invivitoit les Français à repouſſer l'attaque de l'ennemi. Mai des proclamations inſidieuſes, propre à étourdir un peuple crédule, ſont-elle propres à le diſculper ? Si j'avois vu le chef de l'armée françaiſe lever une puiſſante armée, ſe mettre à la tête de cette armée, vaincre l'ennemi du peuple ou mourir en le défendant, j'aurais cru à ſa bonne foi, j'aurois vu dans ces démarches les actes formels que la conſtitution exigeoit de lui.

Je prétends donc que les actes par leſquels Louis a préparé l'entrée de l'ennemi, ou ſa negligence à s'oppoſer à ſes effort, ſont l'arrêt de ſa déchéance ; tout ce qu'il a fait depuis doit faire la matière de votre jugement.

Et ſi l'on prétendoit que cette longue ſuite de trahiſons ne forme qu'un corps indiviſible de délit puniſſable d'une ſeule peine, qui ſeroit la déchéance, permettez-moi de placer le roi conſtitutionnel dans des circonſtances plus évidentes & conformes au texte de la conſtituion.

Cette loi ſuppoſe que le roi auroit pu porter les armes contre la patrie, en ſe joignant aux armées ennemies. Or, je vous le demande, qui pourroit douter que dès ſa première jonction avec les ennemis extérieurs, le roi n'eût encouru la déchéance? Qui doute que le corps légiſlatif n'eût pu la prononcer; & que s'il ne l'eût pas fait, elle n'en eût pas été moins légale?

Le voici donc, l'individu ci-devant roi, rentré dans la claſſe des ſimples citoyens. Cependant, il continue ſes hoſtilités; il eſt ſaiſi les armes à la main. La nation laiſſera-t elle ſes attentats impunis? Non, ſans doute; il ſera traité comme un traître, ſans pouvoir invoquer en ſa faveur le privilège de l'inviolabilité qu'il auroit *épuiſé* par la première démarche hoſtile contre le peuple français.

Or le cas réel où ſe trouve Louis, me paroît tout-à-fait ſemblable au cas ſuppoſé que je viens de vous préſenter. Louis n'a point porté les armes contre ſa patrie; cette démarche peut-être repugnoit à ſon caractère pacifique; mais il a favoriſé, mais il a ſoudoyé ceux qui les portoient contre nous; mais les ennemis de la nation étoient ſes meilleurs amis; mais par ſa conduite lâche & ſouterraine, il a plongé le poignard dans le ſein de milliers de citoyens; & ſi la nation n'eût mis enfin un terme à ſes perfidies, qui peut calculer les conquêtes du deſpotiſme ſur la liberté & le

nombre des victimes qu'il auroit immolées à ſa vengeance ?

Si, comme je vous l'ai prouvé, citoyens, Louis, par le premier acte d'hoſtilité contre la nation, eſt déchu de la royauté, s'il a épuiſé pour ainſi dire ſon inviolabilité, ſi, par une ſuite de cette chûte, il eſt rentré dans la claſſe des ſimples citoyens, il s'enſuit, par une conſéquence néceſſaire, qu'il doit être jugé comme les autres citoyens, & ſubir la peine prononcée par les loix pour les crimes de trahiſon.

Cependant, citoyens, vous en avez jugé autrement; vous avez penſé que l'individu qui avoit été roi, avoit avec la ſociété des rapports bien plus étendus; que de ſa deſtinée dépendoit, en quelque ſorte, celle de la république entière; vous avez cru, en un mot, qu'il appartenoit plus ſpécialement à la nation, puiſque c'eſt la nation entière qu'il a offenſé & qui l'accuſe aujourd'hui. Vous avez ſacrifié en quelque manière aux préjugés des peuples de l'Europe qui voient encore dans ces hommes qu'on appeloit *rois*, comme dans ceux qu'on appeloit *prêtres*, un caractère au-deſſus de la nature humaine. Vous avez cru qu'il n'étoit point au-deſſous de votre miſſion auguſte de vous charger de l'inſtruction de ce grand procès; moins pour punir l'individu, moins pour venger la nation qui eſt au-deſſus de la vengeance, que pour inſtruire votre ſiecle & la poſtérité, & pour apprendre aux rois que c'eſt aux nations qu'appartient *la gloire*, *la majeſté & l'indépendance*, & que c'eſt à elles ſeules à faire la loi aux tyrans & à les juger.

Ce ſera donc la nation qui jugera le dernier roi des Français, & en cela, légiſlateurs, vous ne déro-

gerez point à votre décret. Vous avez dit que vous jugeriez Louis XVI. Qu'avez-vous entendu par là? Avez-vous voulu dire que vous feriez, à ſon égard, les fonctions d'accuſateurs, de jury & de juges? Non certes: & la nation, en vous envoyant ici, ne vous a point fait ſouverain: elle ne vous a point autoriſé à cumuler tous les pouvoirs. Elle vous a délégué, il eſt vrai, l'exercice momentané de ſa ſouveraineté, pour les actes pour leſquels elle ne peut l'exercer elle-même; mais elle s'eſt réſervée les fonctions qu'elle peut exercer, elle ne peut même être préſumée vous les avoir déléguées.

Vous avez été envoyés ici pour travailler à une conſtitution que le peuple acceptera ou rejetera, vous avez été envoyés pour travailler au procès du ci-devant roi; la nation l'abſoudra ou le condamnera.

C'eſt parce que vous êtes les repréſentans de la nation, inveſtis de ſes pleins pouvoirs, que vous lui faites une Conſtitution.

C'eſt parce que vous êtes les repréſentans de la nation que vous inſtruiſez le procès de Louis.

Or votre Conſtitution & votre jugement ſeront également nuls ſi le peuple ne les accepte.

Toute la différence que je mets entre l'un & l'autre, c'eſt que la Conſtitution doit être convenue entre les légiſlateurs; & le projet lorſqu'il ſera complet, être préſenté au ſouverain, parce que le peuple épars ſur la ſurface d'un territoire immenſe, ne peut ſe concerter pour rédiger ce projet.

Au lieu que le jugement du ci-devant roi n'a pas même beſoin d'être prononcé pour être préſenté au

peuple, parce qu'il n'eſt pas plus difficile à la nation de prononcer que de ratifier ce grand jugement, lorſqu'il aura été circonſcrit dans deux ou trois queſtions.

Je ſuis en cela différent de Buzot & de ceux qui ne demandent que l'appel au peuple; mais je ne connois point de degré de juriſdiction entre le peuple & ſes repréſentans; les repréſentans du peuple ſont l'organe de ſa volonté, ils ne peuvent exprimer que ſa volonté.

Cr il y auroit deux volontés, ſi le jugement en première inſtance & le jugement définitif n'étoient pas conformes, ou plutôt ce ſeroit une volonté en contradiction avec elle-même.

D'un côté la nation, parlant par ſes repréſentans, prononceroit une peine, de l'autre la nation, s'exprimant par elle-même, en prononceroit une autre, ou n'en prononceroit aucune; voilà la nation en contradiction avec elle-même.

Il faut donc que le ſouverain faſſe connoître ſa volonté, ce ſera alors ſeulement que vous pourrez prononcer.

Je ne penſe pas même que vous puiſſiez prononcer ſur le fait, parce qu'il n'eſt pas plus difficile à la nation de juger des faits que d'appliquer la peine, à moins que vous ne penſiez poſſéder excluſivement les lumières de la raiſon & du bon ſens.

Vous avez pu & vous avez dû prendre l'initiative de cette grande affaire; vous avez dû vous charger de recueillir & de raſſembler tous les indices, toutes les traces, tous les témoignages, toutes les preuves écrites qui peuvent éclairer le jugement du peuple, parce que

la nation elle-même n'a pû exercer ces deux fonctions ; elle vous les a donc déléguées, car je crois pouvoir poſer en principe que *la nation a délégué à ſes repréſentans tous les actes de la ſouveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même.*

Je crois voir un principe non moins inconteſtable dans la propoſition inverſe, & je penſe qu'on peut dire que *la nation ne délégue aucun des actes de ſouveraineté qu'elle peut exercer par elle-même ;* elle ne peut dans aucun cas être cenſée s'en être deſſaiſie, & toujours elle s'en réſerve l'exercice.

Lorſque je puis agir par moi-même, je n'ai pas beſoin d'un mandataire.

Ces deux principes s'appliquent parfaitement aux fonctions de jury & à celles de juges dans cette affaire, ſans qu'on puiſſe en conclure que le peuple doive juger par lui-même toutes les affaires criminelles.

Si le peuple doit être ſaiſi de celle-ci, c'eſt que vous avez reconnu qu'elle avoit avec ſon bonheur & ſa sûreté, des rapports ſi grands, ſi importans, que l'hiſtoire ancienne & moderne ne préſentent enſemble que deux exemples encore d'un pareil jugement.

Agis fut condamné par le peuple, les nations ont confirmé, ont approuvé le jugement, parce que de tout temps on a reconnu la ſouveraineté des nations ; mais Charles I.er condamné par une commiſſion particulière, quoiqu'évidemment criminel, a été regardé comme une victime ſacrifiée à un parti ennemi de la liberté de la nation.

D'après ces principes & ces faits, fidèle à la ſouveraineté du peuple à laquelle je me ſuis engagé de ne porter aucune atteinte, & que je reſpecte au moins

autant que ceux qui l'invoquent tous les jours en l'insultant, en l'appliquant fauſſement à des portions infiniment petites de la nation, à des individus qui loin d'être le ſouverain, ne ſont que les ſujets du ſouverain, puiſque c'eſt lui qui ſeul peut faire la loi à ſes membres; fidèle, dis-je, à la ſouveraineté du peuple, je dis que ce ſeroit attenter à ſes droits en même temps que violer les principes de toute juſtice, que de cumuler des fonctions, qui d'après la loi naturelle & les lois poſitives, ſont reconnues être incompatibles dans les mêmes mains.

Le jugement de Louis eſt ou une meſure de sûreté générale, comme on vous l'a fait enviſager déja pluſieurs fois à cette tribune, ou cet acte eſt l'application d'une loi.

Or dans l'un & l'autre cas vous ne pouvez mieux remplir votre but qu'en conſultant la volonté générale.

Sans doute le ſort de Louis tient à la sûreté générale. Oui cet individu autrefois ſi puiſſant, aujourd'hui ſi foible, peut donner lieu à des ſecouſſes, à de violentes convulſions dans le corps politique. Salles & pluſieurs orateurs après lui vous les ont développées, & je penſe comme eux que vous pouvez les éviter ou les affoiblir en grande partie, en vous référant à la volonté du peuple; il fera ſon choix.

Ce ſeroit trop préſumer de vos lumières que de penſer que vous ſeuls pouvez juger des meilleures meſures qu'il y ait à prendre pour la sûreté & la liberté. Le peuple connoît auſſi bien & mieux que vous ce qu'il doit faire pour en conſerver le dépôt; il l'a prouvé par ſa vigoureuſe réſiſtance à l'oppreſſion & il vous le prouveroit

encore, ſi vous pouviez vous écarter de la miſſion qu'il vous a donnée, pour vous ériger en ſouverains.

Si vous prétendez au contraire ſuivre des formes établies comme vous l'avez fait en partie, je vous demanderois alors non plus pourquoi vous cumulez des fonctions incompatibles, mais maintenant quelle loi vous appliqueriez au crime de Louis, quel eſt le code qui la prononce.

Je prévois votre réponſe, le code de la nature antérieur à toutes les lois, à toutes les Conſtitutions, veut que tout homme qui a trahi ſon pays, ſoit puni ſévèrement; cette loi, me dites-vous, gravée dans tous les cœurs eſt connue (*cognita*) du ſimple comme du ſavant, de l'homme des bois comme du citoyen civiliſé; elle n'a donc pas beſoin d'être appliquée par des légiſlateurs. Tout homme en comparant la conduite de Louis XVI avec cette loi éternelle, ne balancera certainement pas à le déclarer coupable, à lui appliquer la peine des traîtres.

J'attends tout de la juſtice du peuple: & ſi la nation prononce qu'il doit périr.... Eh que m'importe l'individu! pourvu que j'obéiſſe à la volonté du ſouverain, pourvu que nos contemporains, que la poſtérité ne puiſſent vous reprocher un jour un acte peut-être irréfléchi, une conduite peu conſéquente avec vos principes, avec les droits de la nation, pourvu en un mot que la république ſoit ſauvée!

Et qu'on ne m'objecte point la néceſſité de prendre des meſures promptes, la difficulté de garder un priſonnier de cette nature. Objections futiles! Louis ne ſera ni plus dangereux, ni plus difficile à garder qu'il ne l'a été juſqu'ici.

M'oppoſerez-vous encore la poſſibilité du cas où le

peuple ſouverain prononceroit une autre peine que la mort ?

Je vous entends, légiſlateurs ! Organes de la volonté du peuple, c'eſt donc la vôtre que vous voulez ſubſtituer à la ſienne. Vous aimez mieux ſuppoſer ſon vœu que de le connoître, parce que vous craignez qu'il ne ſoit pas conforme au vôtre, & moi, c'eſt à cauſe de la poſſibilité de cette différence, que je veux le connoître. Je ne crains pas plus la vie que la mort de Louis, pourvu que le peuple s'explique, parce que je ſais que rien ne peut s'oppoſer à la volonté d'une grande nation, & que les rois détrônés par elle, n'ont jamais pu être réhabilités par les tyrans.

On voudroit vous faire croire que ſi Louis pouvoit échaper à la mort, il conſerveroit des prétentions à un trône qui n'exiſte plus, & que ces prétentions ſeroient ſoutenues par les tyrans coaliſés. Si cette objection étoit faite de bonne foi, je répondrois : Ne croyez point à la fraternité, à l'amitié des tyrans entr'eux. S'ils croient que les nations ſont leur patrimoine, c'eſt lorſque cette propriété ne leur eſt point conteſtée, c'eſt lorſque les hommes, dès long temps façonnés au joug, ſont plongés dans le ſommeil de l'eſclavage ; mais aujourd'hui que les nations ſe ſont levées, qu'elles ſe ſont reſſaiſies de leurs droits, ne craignez pas qu'elles puiſſent jamais craindre une poignée d'hommes qui ne ſont puiſſans que par la force des peuples.

Vous parlez des prétentions de Louis ! & moi je vous parlerai de celles que ne manqueront pas d'élever ſucceſſivement tous les individus de ſa famille. Il vous faudroit donc, pour être conſéquens, après avoir exterminé le chef, faire périr, au mépris des principes les plus ſacrés de la morale & de l'humanité, le fils, la

fille, les frères qui ne ſont plus en votre pouvoir, ſes parens les plus éloignés, celui qui ſiège dans cette Aſſemblée, celui qui a contribué au ſuccès de vos armes; ceux qui règnent ſur l'Eſpagne & ſur les deux Siciles. Allez donc au travers de mille & mille dangers, prodiguant vos tréſors & la vie des citoyens, les maſſacrer ſur les débris fumans de leurs trônes renverſés! Il ne vous ſuffira pas d'avoir retranché une des têtes de l'hydre; de ſa plaie ſanglante il en naîtra cent autres, & quand vous parviendriez à les ſupprimer toutes, quand vous auriez abattu tous les tyrans, vous n'auriez encore rien fait; vous n'auriez pas abattu la tyrannie; vous n'auriez pas éteint cette ſoif démeſurée de commander qui tourmente quelques individus. Que vous dirai-je enfin? Fatigués, ruinés par vos ſuccès mêmes, une autre race de tyrans s'éleveroit, qui, en vous flattant du doux eſpoir du repos & du bon ordre, ne vous vendroit ces biens ſi chers qu'au prix d'un bien plus cher encore, la liberté.

Je finis, en rappellant les deux principes que j'ai poſés. Le peuple vous a délégué les fonctions qu'il ne peut exercer; il s'eſt réſervé celles qu'il peut exercer par lui-même. Il vous a envoyés pour faire une conſtitution, pour inſtruire un grand procès. S'il eſt le juge de ſa conſtitution, il l'eſt auſſi de l'individu ci-devant roi, puiſque le peuple peut exercer l'un auſſi bien que l'autre.

Je conclus à ce que, d'après les inſtructions & les pièces que vous avez envoyées au peuple des 83 anciens départemens, il ſoit appelé à prononcer ſur les faits; où ſi vous faites les fonctions de jury de jugement, vous renvoyiez au moins l'application de la peine à la nation réunie en Aſſemblées primaires ou de communes, pour lui propoſer ces trois queſtions:

Louis doit-il périr ?
Sera-t-il renfermé ?
Sera-t-il banni ?

Lequel de ces trois partis eſt en même-temps le plus conforme à la juſtice & aux intérêts de la république ?

Au ſurplus, je vous propoſe de renvoyer ces queſtions au comité réuni de conſtitution & de légiſlation, pour vous préſenter, ſous un court délai, non pas un projet de décret, vous ne pouvez preſcrire des lois au ſouverain, mais un mode uniforme auquel toutes les Aſſemblées ſeront invitées à ſe conformer pour accélérer les déliberations.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DÉCLARATION ET OPINIONS

DE DENIS LEMARECHAL,
Député du département de l'Eure,

Sur les trois questions relatives au jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

SUR LA PREMIÈRE QUESTION:

Louis eſt-il coupable de conſpiration contre la liberté de la Nation, & d'attentat à la sûreté générale de l'Etat?

JE déclare que toutes mes opinions ſur l'accuſation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, ſe rapportent aux meſures de sûreté générale, ſur leſquelles ſeules je me crois en droit de prononcer; en conſéquence, & d'après cette explication, je déclare, ſur mon honneur & ma conſcience, que Louis eſt convaincu de la plupart des faits qui lui ſont imputés dans ladite accuſation.

(Ml)

SUR LA DEUXIÈME QUESTION;

Le jugement qui ſera rendu ſera-t-il ſoumis à la ratification du peuple?

Je reſpecte la ſouveraineté du peuple, & je connois trop ſa ſageſſe pour lui faire l'injure de préſumer que l'exercice de cette ſouveraineté puiſſe occaſionner la guerre civile; en conſéquence, perſiſtant dans la déclaration que j'ai faite ſur la première queſtion, je demande que dans le cas où la Convention nationale porteroit un jugement, il ne puiſſe être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple, réuni en aſſemblées primaires par communes ou par cantons.

SUR LA TROISIÈME QUESTION:

Quelle peine infligera-t-on à Louis?

Je n'étois point à l'aſſemblée électorale du département de l'Eure, lorſqu'elle m'a donné ſa confiance, en m'honorant du titre de repréſentant du peuple; mais j'ai ſu par mes collègues, & l'opinion de pluſieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs l'aſſemblée électorale n'avoit pas le droit de nous donner ce pouvoir, puiſqu'elle étoit elle-même compoſée de délégués, dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devoient faire partie de la repréſentation nationale. Je perſiſte donc dans l'opinion que j'ai déja manifeſtée ſur les deux premières queſtions; & je n'entends prononcer ſur la troiſième que relativement aux meſures de ſureté générale, que je crois néceſſaires & indiſpenſables pour le ſalut de la République.

Je ne ſuis point arrêté par la crainte de ma reſponſabilité perſonnelle ; mais je ſais qu'elle ne peut compenſer les malheurs que je prévois, dans le cas où la Convention nationale prononceroit irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs il y a tant de moyens d'éluder toutes les reſponſabilités, ſur-tout pour ceux qui ne tiennent à la ſociété par aucun lien moral, que je ne ſuis point ſurpris de voir un certain nombre d'individus en préſenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue reſponſabilité ſur une ſeule tête, & même ſur celles de tous les membres qui compoſent la Convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de pluſieurs milliers d'hommes, ſi la guerre continue.

Je crois donc que pour arrêter ce fléau déſaſtreux, pour épargner le ſang de nos frères, & ſauver en même temps la fortune publique de la chute terrible dont elle eſt menacée; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de juſtice & de généroſité, & les détacher des tyrans qui voudroient ſe ſervir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conſerver Louis & ſa famille en lieu de ſûreté, juſqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la concluſion d'une paix glorieuſe & durable. En ſuivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre miſſion & d'avoir donné l'exemple de la plus monſtrueuſe tyrannie, en méconnoiſſant la ſéparation des pouvoirs, ſans laquelle il n'y a point de conſtitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette ſéparation des pouvoirs, en caractères inéfacables dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir ; j'y vois auſſi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antieurement au délit, & légalement appliquée. Je ne trahirai point mon ſerment.

« Je demande que Louis & ſa famille ſoient mis en » lieu de sûrete ; qu'ils y ſoient gardés juſqu'après la » concluſion de la paix entre la France & les puiſſances » ennemies ; qu'enſuite ils ſoient déportés hors du terri- » toire de la République ».

A Paris, le dix-ſept janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République françaiſe.

D. LEMARECHAL.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN GENSONNÉ,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je réduis l'examen de la queſtion qui nous occupe à ces trois propoſitions : Louis a-t-il trahi la Nation ? Quelle peine a-t-il encourue ? Le peuple doit-il ſanctionner votre jugement ?

Je ne rappellerai point tout ce qu'on a dit ſur les *Législation.* (N°. 182.)

deux premières queſtions. Les faits ſont connus, appréciés & jugés. L'application de la peine au coupable, en le conſidérant individuellement, & abſtraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paroît pas douteuſe. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier ſupplice les complices de Louis, comment le chef de la conſpiration n'auroit-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propoſitions: Louis eſt coupable; Louis a mérité la mort.

Mais ce jugement doit-il être ſanctionné par le peuple? Cette dernière queſtion me paroît de la plus haute importance. Il n'eſt pas une ſeule chaumière où l'éclat de cette diſcuſſion n'ait déja retenti. Profitons-en pour rappeler au peuple dans toute leur étendue ces droits dont les intriguans n'ont jamais voulu qu'il jouît; diſons-lui dans le cours de cette diſcuſſion la vérité toute entière, car ſon bonheur, ſa liberté, le ſalut de la République ſont attachés à ſon réſultat.

On s'eſt plaint, avec raiſon, de ce que, après avoir longuement diſcuté ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis ſeroit jugé, on a décidé, ſans examen, ſans diſcuſſion, qu'il le ſeroit par la Convention nationale. C'étoit-là auſſi mon opinion; mais ſi les motifs en avoient été développés, nous nous ſerions peut-être plus tôt réunis ſur la déciſion de la queſtion actuelle.

Robeſpierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi, devoit être la même que celle des autres citoyens. Il s'eſt trompé. La conſéquence néceſſaire de cette propoſition ſeroit que nous n'aurions pas dû juger Louis, & qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer ſur le ſort des autres citoyens; & Robeſpierre lui-même a fortement inſiſté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été

n'ait pas exiſté ; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale, des rapports que n'aura jamais & que ne peut avoir aucun autre. Il n'eſt pas en notre pouvoir d'empêcher que ſes crimes ne ſoient liés à notre ſituation actuelle, à la promeſſe d'inviolabilité qu'il nous oppoſe, à l'abolition de la royauté, enfin à la conſtitution de la France en République.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le ſoin de l'intérêt général à la conſcience de quelques juges ? Pouvoit-on d'ailleurs ſéparer dans ce jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auroient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le ſouverain ſeul peut connoître ? Enfin, dans la ſuppoſition même où vous euſſiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, ſoit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les meſures de sûreté publique à prendre à ſon égard dans tous les cas, n'auroient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une diſcuſſion ſérieuſe ?

Ce n'eſt donc pas ſeulement comme juges d'un individu, & chargés uniquement d'appliquer les diſpoſitions d'une loi exiſtante à des délits particuliers ; c'eſt comme repréſentans du ſouverain, comme délégués par lui pour pourvoir en ſon nom à ce que peut exiger le ſalut public & la sûreté générale, que vous allez prononcer ſur le ſort de Louis. Mais devez-vous ſoumettre votre détermination à la ſanction du peuple ? Je le crois non-ſeulement utile, mais néceſſaire. Je penſe que la rigueur des principes, & l'intérêt de tous, votre reſpect pour la ſouveraineté nationale, & la fermeté que vous devez oppoſer aux factions qui vous environnent, vous en impoſent le devoir.

Qui ſommes nous ? que devons-nous faire ? quelle eſt l'étendue & quelles ſont les bornes de nos pouvoirs ? Nous ſommes délégués par le peuple pour exprimer ſa volonté ; & ſa volonté fait la loi. Les limites de nos

pouvoirs ne ſont point tracées, ni dans la conſtitution qui n'exiſte plus, ni dans celle qui n'eſt pas acceptée. Il n'y a point de reſtriction dans nos mandats. Dès-lors le code éternel des nations, & le principe de la ſouveraineté inaliénable des peuples, peuvent ſeuls en régler l'étendue.

Il eſt inconteſtable que la volonté ne ſe délègue point, & que la ſouveraineté du peuple ſeroit violée, ſi, dans le plan de conſtitution que nous allons préſenter à la République, il n'exiſtoit pas dans le peuple lui-même & par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ſes délégués, s'il ne conſervoit pas le droit impreſcriptible de cenſurer ou d'approuver les réſolutions que ſes repréſentans prennent en ſon nom; car, alors il n'auroit pas ſeulement délégué l'exercice de la ſouveraineté, il l'auroit aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette cenſure du peuple ſur les réſolutions importantes de ſes repréſentans, puiſſe nuire à l'action du gouvernement, & détourner trop ſouvent les citoyens de leurs travaux. Mais il eſt poſſible de l'organiſer par un mode ſimple & facile, qui conſerve au peuple l'intégrité de ſes droits, écarte tous les inconvéniens, arrête à leur naiſſance les abus du gouvernement, & puiſſe lui donner de la force & de l'énergie.

Ainſi, toutes les lois générales, toutes les réſolutions importantes des repréſentans du peuple, doivent être ſanctionnées par lui, & ſoumiſes à ſa cenſure. Non qu'il faille qu'il délibère ſur tout; mais il ſuffit que pouvant le faire, il ne cenſure pas, pour que ſon approbation ſoit préſumée. Il n'eſt poſſible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1°. que les actes de pure adminiſtration, parce qu'ils ſont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales ſoumiſes à la cenſure à des cas particuliers, & ſous la reſponſabilité des ad-

miniſtrateurs ; 2°. les meſures de circonſtance & de police, mais ſous deux conditions : la première, que leur exécution ne ſoit pas irréparable ; la ſeconde, qu'elles ſoient limitées à un terme court, comme de trois ou ſix mois, par exemple, & que leur renouvellement puiſſe donner lieu à la cenſure.

Citoyens, il eſt néceſſaire qu'une explication franche & déciſive ſur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre, que dis-je ? ce qu'il doit exiger de nous. Il faut qu'il ſache que les malheurs, l'eſclavage des nations, & les ſuccès des uſurpateurs n'ont d'autre cauſe que la facilité avec laquelle un peuple nombreux conſent à ſe deſſaiſir de l'exercice de ſa ſouveraineté ; que le gouvernement repréſentatif n'eſt légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui même, mais que ſes droits ſont violés toutes les fois qu'on lui fait faire par repréſentation ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de diſtinguer ſes vrais amis, des ſycophantes qui le trompent, & des charlatans qui ne flattent ſes paſſions que pour uſurper ſes droits.

Je le déclare, voilà mes principes. Ils ſont indépendans de la queſtion actuelle. Je les ai profeſſés hautement au comité de conſtitution avant qu'elle fût entamée, & je dois dire que votre comité de conſtitution en a adopté les développemens : ils formeront l'une des baſes du projet qu'au grand regret des anarchiſtes & des factieux, ſous peu de jours il vous préſentera.

Mais ſi ce mode de cenſure n'eſt pas encore organiſé, le peuple n'en a pas moins les mêmes droits ; & il eſt de votre devoir le plus impérieux, de l'appeler à les exercer toutes les fois qu'il eſt de ſon intérêt de le faire. Je vais plus loin encore : je ſoutiens que par cela ſeul, qu'il n'a point encore fixé lui-même la limite de ſes droits, vous devez leur donner la plus grande latitude poſſible. S'il en étoit autrement pendant l'intervalle qui va s'é-

couler jusqu'à l'acceptation de la constitution nouvelle, vous laisseriez la république sous le joug du plus exécrable gouvernement qui ait jamais existé. Ou vous deviendriez les despotes les plus absolus, ou vous seriez tyrannisés par des volontés partielles; ou vous usurperiez la volonté nationale, ou vous la livreriez vous-mêmes aux caprices & à l'ambition de toutes les factions qui voudroient s'en emparer. Pesez cette réflexion, Citoyens: si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez pas, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle & non présumée de la volonté générale, l'art de diriger & de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement; & si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente dominée par un usurpateur, la royauté, ou, sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple, peut se réaliser dans cet intervalle.

Vos rapports avec le peuple souverain qui vous a commis, sont, d'après ces principes, faciles à saisir & à déterminer. Toutes les lois que vous faites sont provisoires, & seront d'ailleurs soumises à la censure lorsqu'elle sera organisée. Il est aussi une foule de vos règlemens qui rentrent dans l'exécution des articles constitutionnels non expressément révoqués, & sur lesquels par conséquent la volonté du peuple s'est exprimée. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; que cette diversité d'opinions peut faire naître des partis, exalter les haines, semer par-tout des germes de division & de discorde, & qu'il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, & que son résultat peut

être réduit à des termes ſimples, dans leſquels le ſouverain peut facilement émettre ſon vœu.

Or, telle eſt l'hypothèſe ſoumiſe à notre diſcuſſion. Rien ne s'oppoſe à ce que le peuple délibère : la queſtion eſt ſimple; elle ſe réduit à cette alternative : Le ſouverain approuve-t-il que le tyran périſſe, ou veut-il commuer ſa peine ?

Je ne rappellerai point en faveur de cette opinion, les conſidérations politiques puiſées dans les dangers de notre ſituation actuelle dans l'intérieur & à l'extérieur. Elles ont été développées avec aſſez de force pour ne pas craindre que leur impreſſion ſoit effacée.

Mais, indépendamment de la rigueur des principes, dont rien au monde ne peut nous forcer à nous écarter, il eſt un motif plus preſſant encore pour l'adoption de cette meſure. Il eſt temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens ſur les dangers dont la république eſt menacée. Il eſt temps de déchirer le voile, & de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils eſclaves, les inſtrumens paſſifs d'une faction uſurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous ; il en eſt temps encore : ne perdons pas un inſtant pour mettre en action le principe de la ſouveraineté du peuple. La liberté eſt perdue, ſi la volonté générale ne s'élève au-deſſus de toutes les factions, n'écraſe & ne diſſipe tous les partis. Oui ! Citoyens, il m'eſt impoſſible de me le diſſimuler aujourd'hui : il en exiſte un parti, il exiſte une faction qui veut évidemment attenter à la ſouveraineté du peuple, & ſe rendre l'arbitre de ſa deſtinée; qui ſe livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale, & par la Convention la république entière; qui veut peut-être aller plus loin encore... Déja, votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ſes meſures, & demain peut-être il ne ſeroit plus temps de la démaſquer.

C'eſt elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple; elle ſent bien que le plus sûr moyen de déjouer ſes efforts, c'eſt de donner au peuple la conſcience de ſa force & de ſes droits; c'eſt de l'affectionner par la jouiſſance à l'exercice de cette ſouveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui eſt le plus précieux de tous ſes biens, & la ſource de tous les autres. C'eſt enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui, & qu'au lieu d'être l'inſtrument des factions, il doit régner ſur elles.

Citoyens, rapprochez avec moi la conduite & les principes des hommes qui s'élèvent avec le plus d'acharnement, & contre le projet d'appel au peuple, & contre ceux qui l'ont propoſé; voyez ſur quelles miſérables objections ils ſe fondent, & vous ſentirez à la fois la néceſſité de cette meſure, & la cauſe trop évidente de leur oppoſition.

On vous a dit, c'eſt Robeſpierre, que ce recours au ſouverain ſeroit la cauſe d'une guerre civile; que les aſſemblées primaires ſeroient changées en lice orageuſe, & que, ſous prétexte de parler pour ou contre Louis, on parlera pour ou contre la royauté; enfin qu'on vouloit faire faire au peuple un cours de monarchie.

La guerre civile!... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorſque l'eſprit de parti ſe réveille, lorſqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'eſt de conſtater l'expreſſion de la volonté générale. Car alors toutes les diviſions doivent ceſſer. Tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains ſe rallieront à elle; & la tyrannie ou la révolte ſeront par-tout où on oſera la méconnoitre ou la violer.

Mais vous, s'il eſt vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, ſi vous n'en enviſagez les réſultats qu'avec effroi, dites-nous donc pourquoi, dans tous vos diſcours, vous vous attachez ſans ceſſe à répandre les

poiſons de la diſcorde, & les plus atroces préventions. Pourquoi diviſer le peuple en claſſes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous ſans ceſſe en oppoſition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent ſalarier des travaux utiles, & ceux qui vivent du travail de leurs mains? Pourquoi donc les armer les uns contre les autres, ſi vous voulez appeler ſur eux tous les bienfaits de la concorde & de l'union?

On parlera, dites-vous, pour & contre la royauté; on fera faire au peuple un cours de monarchie. Certes, ce ſeroit un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre ſous ſes yeux le tableau des crimes de ſon dernier tyran; & il ſeroit bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection & de confiance pour la juſtice & la ſageſſe de ſon jugement, s'il étoit prononcé par d'autres, que s'il le prononçoit lui-même!

Ce renvoi, dites-vous, eſt un ſigne de foibleſſe. Ce n'eſt pas là la preuve de l'énergie que le peuple attendoit de nous. — Et nous auſſi, nous ſavons diſtinguer la lâcheté du crime, de la vertu de l'homme de bien; l'énergie qui peut convenir aux uſurpateurs, des droits du peuple, du reſpect & de la ſoumiſſion à la volonté nationale, qui eſt la religion du républicain; & ce ſera là notre énergie.

Vous avez comparé la ſituation où nous ſommes à celle de l'Aſſemblé conſtituante, lors de la fuite du tyran, & de ſon retour de Varennes. Ce rapprochement m'a étonné; car je voulois vous l'oppoſer à vous-même. La plus grande des fautes que fit alors l'Aſſemblée conſtituante, fut d'avoir pris ſur elle l'expreſſion de la volonté nationale; & c'eſt par une ſuite de cette fauſſe démarche qu'une majorité pure devint la dupe d'une poignée de factieux? Avez-vous donc oublié que ces pétitionnaires du Champ-de-Mars demandoient alors ce qu'on propoſe aujourd'hui, le renvoi du jugement de

Louis aux Aſſemblées primaires ? Tous ces beaux raiſonnemens ſur les difficultés que peut préſenter la délibération du peuple, & que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette & ſa faction les oppoſoient alors aux pétitionnaires. Vos vues & vos moyens, vos projets & vos reſſources diffèrent, je le ſais; mais que m'importe que le tyran vive ou périſſe, ſi la tyrannie ne fait que changer de nom, ſi la ſouveraineté du peuple eſt toujours uſurpée, & ſi toute autre volonté que la ſienne peut faire ici la loi?

Mais, dites-vous encore, on veut donc faire le procès à la révolution? Expliquez vous, Robeſpierre : cette phraſe eſt obſcure. Eſt-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette queſtion doit être portée ? Expliquez-vous, je le répète : eſt-ce pour lui ou contre lui que s'eſt faite cette révolution ? Voulez-vous vous ſoumettre à ſes lois, ou doit-il obéir aux vôtres ?

Mais, ajoutez-vous, c'eſt une atteinte portée à la ſouveraineté du peuple, que de lui renvoyer ſeulement à appliquer la peine : on ne peut l'empêcher de diſcuter la queſtion de fait, & il eſt impoſſible qu'il y délibère.

C'eſt à la faveur de ce ſubterfuge, qu'après avoir reconnu la ſouveraineté du peuple dans le droit, on veut par le fait lui en conteſter l'exercice. C'eſt parce que le peuple ne peut pas prononcer ſur tout, qu'on veut qu'il ne prononce ſur rien. Mais le peuple, dit-on encore, ne peut pas délibérer; il ne peut pas être dans les aſſemblées quand les ateliers réclament le travail de ſes mains. D'ailleurs, les ariſtocrates relèvent la tête, les émigrés rentrent de tous les côtés.... On corrompt l'eſprit public; la majorité ſera dominée par l'intrigue, & la vertu fut toujours en minorité.

Comment a-t-on pu croire que le peuple français ſeroit long-temps la dupe de ce charlataniſme? On veut donc faire toujours faire peur au peuple de ſon ombre,

pour l'empêcher d'exercer ſes droits; on lui parle d'une poignée de rebelles, proſcrits, humiliés, & cherchant par-tout à cacher leur honte & leurs remords, comme pouvant en impoſer à une immenſe majorité. Mais quel ſera donc le terme où vous permettrez enfin au peuple de jouir de ſa ſouveraineté? juſques à quand vous propoſez-vous de le tenir ainſi en liſière; & quand vous lui aurez perſuadé que pour ſon intérêt, il ne doit pas ſe mêler de ſes propres affaires; que s'il exerçoit ſes droits, l'intrigue emporteroit les délibérations, que vous reſtera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conſeiller de jeter les yeux ſur ſes bons amis, ſur ſes défenſeurs, ſur cette minorité vertueuſe; vous l'engagerez à ſe décharger ſur elle du fardeau de ſa ſouveraineté, à raſſembler les débris de cette couronne qu'il a briſée, & à l'offrir, pour ſon repos, à un homme que vous lui déſignerez alors, & qui, après des refus hypocrites, finira par ſe laiſſer forcer de l'accepter.

Vous avez terminé votre diſcours, Robeſpierre, par cet échafaudage de calomnies que vous produiſez ſans ceſſe, qui ne vieillit jamais, & qu'on retrouve dans tous vos ouvrages. L'appel au peuple, le recours au ſouverain eſt, ſelon vous, un plan déſaſtreux, formé & ſuivi par une vingtaine d'intriguans. Ce parti perdra la patrie; un preſſentiment ſecret vous avertit qu'il prévaudra: il veut tranſiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile & arracher la Convention à Paris; ce qui opérera ſa ruine. Enfin vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de vous venger vous & vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous ſera égorgé.

Tranquilliſez-vous, Robeſpierre: vous ne ſerez point égorgé, & je crois même que vous ne ferez égorger perſonne. La facilité, la bonhomie avec laquelle vous reproduiſez ſans ceſſe cette doucereuſe invocation, me fait

craindre ſeulement que ce ne ſoit-là le pluis cuiſant de vos regrets.

Non, la Convention ne ſera point arrachée de Paris; & cette inculpation eſt encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction. Elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, de l'irriter contre la Convention, & de répandre dans les eſprits, des alarmes qui peuvent favoriſer vos projets d'inſurrection. Vous ſavez bien que ce ſyſtême de fédéraliſme que vous attribuez aux députés des départemens, eſt une atroce calomnie; vous ſavez bien que le peuple des départemens veut une république unique, mais qu'il veut que la volonté générale y faſſe la loi, & que votre faction ne s'en rende pas l'unique interprète. Vous ſavez bien que les Pariſiens ſont chéris dans tous les départemens; que par-tout on s'honore de leur courage & on vante leurs ſervices; qu'on y veut que la Convention nationale reſte à Paris, & qu'on y deſire ſeulement qu'elle y ſoit reſpectée; & c'eſt contre le cri de votre conſcience, pour augmenter votre popularité & rendre le peuple de Paris l'inſtrument de vos vues ambitieuſes, que vous oſez ainſi l'expoſer à cette rivalité qui lui ſeroit ſi funeſte, mais dont nous nous efforcerons, nous, de tarir la ſource.

Non, la Convention ne tranſigera point avec les rois; & c'eſt encore là une de vos impoſtures favorites: cette fois du moins, vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on tranſigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le preſſentiment ſecret que vous avez exprimé, n'eſt pas celui dont votre ame eſt le plus douloureuſement affectée. Vous ne pouvez plus vous le diſſimuler aujourd'hui: les reſſorts de votre faction s'uſent & ſe détruiſent tous les jours; les hommes de bonne-foi qui s'étoient rangés auprès de vous, s'apperçoivent qu'ils ſervent votre ambition

bition & non pas la patrie; l'illuſion ſe diſſipe, le maſque tombe, & déja peut-être votre empire eſt détruit.

Il n'eſt que trop vrai, l'amour de la liberté a auſſi ſon hypocriſie, & ſon culte a ſes cafards & ſes cagots. Il eſt en économie politique des charlatans comme dans l'art de guérir; on les reconnoît à leur haine pour la philoſophie & les lumières, à leur adreſſe à careſſer les préjugés & les paſſions du peuple qu'ils veulent tromper. Ils ſe vantent avec effronterie, ils parlent ſans ceſſe de leur zèle, de leur déſintéreſſement & de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence, ils ſe font rechercher par des titres ſéduiſans, ou par des formules extraordinaires. L'un ſe proclame l'ami du peuple, l'autre le défenſeur incorruptible de ſes droits; un autre offre à tous les paſſans le baume de la république univerſelle; mais s'ils obtiennent quelques ſuccès, la réflexion a bientôt diſſipé leur preſtige; avant d'avoir atteint le but, ils ſe font connoître, & le peuple honteux d'avoir été leur dupe, chaſſe tous ces baladins, &, s'il laiſſe ſubſiſter leurs tréteaux, il ne les écoute que pour rire de leurs folies, & ne répond à leurs careſſes que par le mépris.

Prenez-y garde, Citoyens: il eſt évident, il eſt inconteſtable que la faction que je vous dénonce ne veut pas que le peuple jouiſſe de ſa ſouveraineté; & c'eſt à ce point eſſentiel que je ramènerai votre attention ſans ceſſe: elle s'y oppoſera toujours de toutes ſes forces, parce qu'elle veut l'exercer ſous ſon nom. Peut-être même elle cherche à diſſoudre la Convention nationale, parce qu'elle entrevoit dans un moment de trouble & d'inſurrection la poſſibilité de s'inveſtir de ſes pouvoirs. Mais du moins, en attendant que cet eſpoir ſe réaliſe, elle veut dominer la Convention par la crainte, & ſe rendre néceſſaire au peuple par l'uſurpation même qu'elle fait de ſes droits. Voilà ſon projet, voilà ſon ſyſtême.

Il eſt temps de la ſignaler à la nation entière: c'eſt

elle qui règne aux Jacobins de Paris, & ſes principaux chefs ſiégent parmi nous. Eh bien! s'ils ne forment pas une faction dangereuſe, je leur demanderai pourquoi ils s'oppoſent à ce que le peuple puiſſe enfin exercer ſes droits. Pourquoi ſe placent-ils entre le peuple & nous, pour nous calomnier auprès du peuple & exciter le peuple contre nous? Pourquoi ne ceſſent-ils de déclamer contre la Convention nationale & de provoquer des inſurrections? Que veulent-ils donc! quel peut être leur but? quel étrange deſpotiſme nous menace, & quelle eſpèce de gouvernement ſe propoſe-t-on de donner à la France?

S'ils ne forment pas une faction dangereuſe, pourquoi s'efforcent-ils de réveiller des préjugés que la raiſon publique a eu tant de peine à détruire? pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fauſſes craintes ſur les ſubſiſtances, & par des clameurs inſenſées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut ſeule ramener l'abondance?

Que ſignifie cette cenſure qu'ils exercent, ces proſcriptions qu'ils prononcent contre tous ceux qui n'ont pas les opinions qu'ils ont adoptées, & dont l'inviolabilité des repréſentans du peuple n'a pas même pu les garantir?

Pourquoi cherchent-ils ſans ceſſe à influencer les ſections de Paris? pourquoi irriter les eſprits par des ſoupçons de fédéraliſme, par les fauſſes préventions & les méfiances qu'ils ont excitées? & lorſqu'il y a peu de jours des citoyens de l'une des ſections ſe ſont déclarés en état d'inſurrection, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté, n'y ont ils pas adhéré eux-mêmes?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre ſection, ſous la religion du ſerment, qu'aucun républicain ne reſteroit ſur le territoire français, ſi Louis n'étoit pas envoyé au ſupplice, & qu'il ſeroit néceſſaire alors de nommer un défenſeur à la république: & vous n'ignorez pas quels ſont les chefs de cette faction, dont

l'un s'eſt proclamé l'ami, & l'autre le défenſeur du peuple.

Croiriez-vous qu'une adreſſe par eux rédigée eſt aujourd'hui colportée dans toutes les ſections, & qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris eſt l'auteur des atrocités des 2 & 3 ſeptembre? C'eſt ainſi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de ſcélérats, & par attachement ſans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever juſqu'au ſentiment de ſon honneur & à la conſcience de ſes vertus.

L'un d'eux n'a-t il pas dit publiquement, il y a deux jours, que ſi l'opinion de l'appel au peuple paſſoit, le triomphe de ceux qui l'ont propoſé ſeroit la mort, & qu'il ſeroit néceſſaire que les fédérés, avant de ſe rendre aux frontières, renouvelaſſent par-tout les horreurs du 2 ſeptembre?

Ne ſavez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'oppoſer à l'exécution de l'un de vos décrets, & cette minorité vertueuſe n'avoit-elle pas provoqué d'avance cette oppoſition?

Quel eſt enfin celui d'entre nous dont l'oreille n'ait pas été frappée, à la porte même de cette enceinte, de ce cri féroce, *à la guillotine*, prononcé contre quelques-uns de nos collègues, & toujours au milieu des acclamations qu'on prodigue aux principaux chefs de cette faction?

Quoi! vous ne formez pas une faction ici même dans notre aſſemblée? mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la république entière, le ſcandaleux exemple d'une inſurrection contre la majorité. Vous déſignez vous-mêmes votre coalition, ſous le nom de la Montagne; & il ſemble que cette dénomination n'ait été choiſie que pour nous rappeler ce tyran qui n'eſt connu dans l'hiſtoire que par la horde d'aſſaſſins qu'il traînoit à ſa ſuite, & leur dévouement fanatique aux ordres ſanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter ſans ceſſe : quels ſont leurs moyens ? où ſont leurs tréſors ? où ſont leurs armées ? Leurs moyens, c'eſt l'opinion, & c'eſt par elle qu'on peut avoir & l'armée & le peuple lui-même : or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière excluſive ; quelque temps même ils en ont tenu les rênes. Ils ſont aidés, non-ſeulement par leur propre organiſation dirigée depuis long-temps vers cet objet, mais par votre comité de ſûreté générale, mais par pluſieurs agens de la puiſſance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commiſſaires du pouvoir exécutif, preſque tous pris dans leur ſein ou déſignés par eux, & payés par la nation, qui ont parcouru nos départemens & les armées. On les a vu ſe ſuccéder par-tout rapidement, & quelquefois au nombre de ſix à-la-fois dans chaque armée, & il eſt de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle étoit l'étendue de leurs pouvoirs, quel étoit au juſte l'objet de leur miſſion. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre & toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à cheveux liſſes, à bruſqueries prétendues républicaines, dont l'impéritie & les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'auroit coûté la guerre. Rappelez-vous la rage avec laquelle ils pourſuivent les moyens d'inſtruction que vous avez ordonnés vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction, & les journaliſtes qui ne ſe prêtent pas à leur volonté ; rappelez-vous la cenſure qu'ils ont établie pour ſupprimer la vérité qui s'échappe même quelquefois de leur ſein.

Mais, dira-t-on encore, c'eſt pour la liberté, c'eſt pour le peuple que nous en agiſſons ainſi. C'eſt-à-dire, que pour aſſurer la liberté aux autres, vous voulez établir otre deſp otiſme ; que pour conſerver au peuple ſes droits, ous vo ule z les exercer pour lui ; & qu'afin que l'opinion ublique n e ſe déprave pas, vous voulez en tenir excluſive-

ment les rênes? Déja même l'un de vous nous a dit avec une naïveté précieuſe, que le peuple devoit être moins jaloux d'exercer ſes droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon uſage. L'apologie du deſpotiſme a toujours commencé par cette phraſe-là.

Ne nous dit-on pas auſſi que nous ſommesune Convention révolutionnaire? Que veut-on enfin? il eſt temps qu'on s'explique. Nous ſommes appelés pour propoſer au peuple français une conſtitution nouvelle. Nous ſommes environnés des décombres de l'ancienne. Tous les pouvoirs ſont proviſoires; il n'exiſte plus d'autre autorité que celle du peuple, & d'autres droits que les ſiens : que veut-on donc en parlant ſans ceſſe d'inſurrection, de révolution nouvelle ? contre qui peut-elle être dirigée, ſi ce n'eſt contre la nation elle-même? que reſte-t-il à renverſer, ſi ce ne ſont pas ſes droits?

Je le demande à tout homme qui, s'élevant ici au-deſſus des préventions, des préjugés & des habitudes, n'écoutera que ſa raiſon: ſi on conjuroit contre la liberté publique, contre les droits du peuple, s'y prendroit-on autrement? Qu'on ne parle pas des ſervices qu'on a pu rendre à la choſe publique dans d'autres temps: eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immenſe a recouvré ſa liberté, ce n'eſt pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie. Les uſurpateurs des droits des nations n'ont réuſſi que par la popularité. Il n'eſt pas un ſeul exemple du contraire. Je dirai donc au peuple, & je ne ceſſerai de lui dire, & les poignards ni les clameurs n'étoufferont pas ma voix, méfiez-vous toujours des hommes; ne leur confiez que la ſeule partie de vos droits qu'il vous eſt impoſſible de ne pas exercer par vous-même : les hommes peuvent ſe tromper pour vos intérêts; ils peuvent préférer leur intérêt perſonnel à vos droits; mais vous, vous ne vous tromperez jamais ſur les vôtres.

Citoyens, je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir & ſans paſſion : je ſais & j'aime à croire que parmi les hommes qui la compoſent ou la ſuivent, il en eſt beaucoup qui ſont de bonnne foi, qui croient toujours ſervir la cauſe du peuple, lorſqu'ils ne ſont que les inſtrumens d'un parti. Eh bien ! qu'ils abandonnent à leur propre foibleſſe & à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu ſe donner; qu'ils abjurent tout eſprit de parti; qu'ils ſe rallient à la ſouveraineté du peuple, pure, entière & ſans mélange, & ils conſerveront l'eſtime de leurs concitoyens qu'ils ont déja méritée.

Je ſais auſſi qu'il en eſt d'autres (& ceux-là ne ſont pas ceux qui parlent le moins de leurs ſervices) qui bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarraſſé ſouvent la marche par leurs inſupportables clameurs & leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à ſauver la choſe publique, ils l'ont fait par inſtinct comme les oies du Capitole; mais certes le peuple romain par reconnoiſſance pour cette eſpèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des tribuns, & ne les rendit pas les arbitres ſuprêmes de ſes deſtinées.

Quand bien même, Citoyens, la rigueur des principes n'exigeroit pas le recours au ſouverain dans cette occaſion importante, l'exiſtence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre ſur vous, ſes fureurs & ſes menaces vous en impoſeroient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis paſſe aux yeux de l'Europe & de la poſtérité pour l'ouvrage de cette faction; il faut que la volonté nationale termine ces débats ſcandaleux; qu'elle prononce entre vous & cette faction qui ne veut pas que cette volonté s'explique, pour avoir la liberté de l'interpréter à ſon gré. Hatez-vous de conſacrer pour le peuple la jouiſſance de la plénitude de ſes droits : il ſera bien plus difficile de l'engager à s'en deſſaiſir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attié-

diſſe l'eſprit public, il doit le remonter par-tout, & lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reſte de ſuperſtition pour la royauté, & que beaucoup de citoyens ne regardent encore les rois comme au-deſſus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs ames & de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'eſt de leur prouver par le fait qu'ils ſont plus que des rois, puiſqu'ils en ſont individuellement les juges. Enfin, Citoyens, ſi vous prononcez vous-mêmes ſur le ſort de Louis, votre jugement, quel qu'il ſoit, pourroit être le prétexte d'un mouvement : en renvoyant au peuple, vous déjouez ce complot, & quel que ſoit enfin le vœu qu'il aura émis, il n'y aura plus d'inconvénient, ſi ce jugement, c'eſt le peuple lui-même qui l'aura prononcé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

Du Citoyen PÉTION,

Sur le Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paroît devant

vous; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions; isolons-nous du temps où nous vivons; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable; ce n'est plus un problême à résoudre; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des États-généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté: toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne-foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile: refus des lois les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existoit entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote; il seroit écrit et sous mes yeux, qu'il n'ajouteroit rien à ma conviction, tant elle est intime!

Je ne dirai pas que la Prusse n'avoit pas de motif de nous faire la guerre; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposoit. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France; et pourquoi?... pour s'emparer du territoire en ton nom: c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui étoit dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitans. Guillaume combattoit donc tout-à-la-fois contre la nation et pour toi; il étoit impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la constitution, la

Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'auroit pas séparé de ce que tu appelois ton peuple; il n'auroit pas remis à l'un ce qu'il auroit pris à l'autre; il auroit voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la foiblesse de l'armée que tu feignois d'opposer à la sienne; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étoient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit, ou non, écrite? on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il seroit absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré-soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle? Oui, sans doute; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de plus vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en ruine, et on ne peut plus le relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni.

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs; il s'agit d'être justes, et de consulter l'intérêt national: le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter; la marche que nous avons suivie le prouve. La Convention ne connoîtroit pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout-à-la-fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant: c'est que le roi, par la constitution, est un être à-part; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes: l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné et qui a dû donner à nos formes ce mélange de caractères différens.

Vous deviez, à-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas ; que nos commettans nous avoient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettans n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode du jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais comme les difficultés se seroient multipliées autour de la cour judiciaire que vous auriez créée ! Quelqu'imposante qu'eût été cette commission, elle n'auroit pas joui de cette force de considération dont une convention nationale est investie ; elle n'en auroit pas eu sur-tout les pouvoirs ; elle n'auroit pu, ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'état.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette regle générale est vraie ; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions ; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sûreté, de salut public à faire.

Je pourrois même dire, l'ancienne constitution à la main, que c'est à la Convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolatrie avec lesquelles les réviseurs outrageoient sans cesse la liberté, et perverissoient la raison publique ; ils ne vouloient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devoient être prononcés : maintenant expliquez-moi par qui, si ce n'est par le Corps législatif ? Et ne dites pas que ce n'est pas-là un jugement. C'en est un bien formel ; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du Corps législatif, eût soutenu qu'il n'étoit pas dans le cas de la loi ; qu'il n'avoit quitté l'empire que parce que ses jours étoient menacés, mais que son intention étoit d'y rentrer lorsque le calme seroit rétabli ; il auroit fallu décider la question, et nul n'auroit pu en refuser la connoissance au Corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importans, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'état. Alors il délivre un Bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres, donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche : car enfin, on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paroîtra fort étrange qu'une assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de juré de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguoit les juges des jurés, qui rendoit hommage à un principe précieux à conserver: mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu sur-tout que c'étoit rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugemens ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a aussi été proposé ; cette mesure a de la grandeur ; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes ; ce fut celle qu'employa Rome lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvoit pas sans danger, être expulsé en ce moment du territoire de la liberté ; ils ont bien senti qu'il falloit avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoubleroit pas leur zèle sanguinaire, n'ajouteroit rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté ; mais il suffiroit qu'on pût le croire, il suffiroit qu'on pût penser que Louis deviendroit un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis au milieu de nous, pourroit devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu ; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre code ; et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'ayent effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie seroit-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté ? Pour abattre un tyran, aba-t-on la tyrannie ? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté ? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah ! si tous les tyrans n'avoient qu'une tête, ce seroit alors qu'un homme libre réaliseroit pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare, enivré du sang des hommes, faisoit pour la destruction de l'humanité ; mais, un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français étoit jamais assez lâche pour reconnoître des maîtres, seroit-ce la mort de Louis qui l'empêcheroit d'en trouver ?

Louis seroit celui de tous qui lui feroit le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé, Louis est avili ; le peuple auroit toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure ; ils descendront avec lui dans le tombeau ; où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affoiblit, et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis seroit un objet de pitié ! Telle est la marche constante de l'esprit humain : ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient

au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis, la source de tous ses maux?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareroient pas facilement de lui, et n'iroient pas jusqu'à lui faire regretter son ancien esclavage?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de dignité et de vrai courage, à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort seroit-elle moins nuisible que sa vie?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui: c'est la justice. Louis a mérité la mort: mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événemens incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile: je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire: cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise: examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence, c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la nation avec une activité et une malignité effrayantes: soutenir le contraire, ce seroit nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes? Vous craignez de supporter le poids de votre responsabilité? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste? Eh

bien ! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons ? Faisons le bien, et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentimens généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels ! il est bien question de notre responsabilité ! il est question de la chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère ; mais, dites-moi, que deviendroit ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'auroit-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude ? Seroit-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis, et que nous tenons entre nos mains ? Répondez-moi : sont-ce là de petites considérations personnelles, ou les grands intérêts de la liberté et de l'humanité ?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie ; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis ; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrois vous dire : où sont-ils donc, ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté ? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence ; d'autres se récuser, d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non : voici une réponse plus décisive : Le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois ; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier ? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis ?

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croient que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentans, sans aucune exception : cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen,

Mais en même-temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification ou expresse ou présumée; j'ajoute, ou anticipée du peuple; autrement la souveraineté du peuple ne seroit plus qu'un vain nom, et les représentans se mettroient à la place des représentés.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse, et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification présumée porte sa définition avec elle: elle suppose que le peuple ayant la faculté, et sur-tout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage, et dès lors approuve; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la reformer; le peuple se plaint; il est entendu; mais ici, rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des réglemens particuliers, des objets de détail, qu'il seroit impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ratification ou expresse ou présumée, qui ne seroient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires, et pour lesquels les commettans ont ratifié à l'avance tout ce que feroient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solemnelle, toute aussi conservatrice des droits du peuple, que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'assemblée pourroit prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non-seulement importante, non-seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'Empire, mais sur-tout d'une circonstance unique non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce

qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté; il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparoît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude: il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et que vous n'avez pas encore soumis, ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple; il n'en est point d'applicables; et d'ailleurs, s'il étoit possible que vous eussiez violé les principes les plus évidens et les plus sacrés, ce ne seroit pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple; mais le peuple ne peut pas juger par lui-même: il délègue ce droit: d'ailleurs, le peuple est partie; il est accusateur.

On a déjà répété plus d'une fois que le peuple étoit partie; qu'il étoit accusateur: mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulteroit qu'aucun Français ne pourroit prononcer.

Sans doute le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même; mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire; et la meilleure preuve, c'est que vous en connoissez. Ainsi ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connoître, doivent tous se réunir à ce point: c'est que puisque vous en connoissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connoisse aussi: le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs. On a rapproché les circonstances où Louis se trouva, à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se corrompit, et comment on vouloit la corrompre aujourd'hui. Mais à cette époque, les amis les plus ardens de la liberté reconnoissoient la souveraineté du peuple, demandoient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on auroit épargné la honte la plus flétrissante à l'assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation: maintenant plusieurs de ces

mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple ! vous qui faites servir cette souveraineté au gré de vos passions et de vos intérêts, vous qui ne connoissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion ?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple, ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits ; vous désignez, comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel, et des principes, et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le vœu du peuple en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce vœu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parloient au nom du peuple, qui, aussi, disoient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la Convention a suivi la marche de l'ancien régime ; que ce tribunal a tout fait : instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doivent aussi vouloir ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solemnelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant et de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification, par ce double motif.

Je l'avoue, c'est qu'en même-tems je ne trouve rien de beau, rien d'imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances ; c'est vingt-cinq millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'Empire, puisque c'est la République elle-même qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois!

Les hommes qui vouloient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signaloient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvoient hésiter, ceux qui demandoient que l'examen précédât la détermination; ces hommes etoient eux-mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non-seulement ils avilissoient, ils perdoient la Convention, mais encore ils faisoient triompher tous les despotes. Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutoient cet attentat? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes. Mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi; qu'il soit forcé de reconnoître la souveraineté du peuple; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise: voilà ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudroient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution; que cela entraîneroit dans des longueurs interminables et dangereuses; que l'exercice de ce droit seroit illusoire pour la portion laborieuse du peuple; que les intrigans et les gens riches seroient les seuls qui en profiteroient; qu'ils dépraveroient l'opinion; et qu'enfin, tout nous conduiroit aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnoient, dans l'assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardoient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvoient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étoient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étoient la cause des entraves qu'on y apportoit sans cesse. Ils avoient l'art, sur-tout, d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrarioit leurs vues. Je pourrois citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination ; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvéniens pourroient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de placer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assmblées primaires pour savoir si Louis est, ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces ; qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries ; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice ; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : où s'arrêter quand on veut prendre pour base de ses raisonnemens les possibilités ?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assemblées primaires prétendent former chacune un juré de jugement, et faire comparoître successivement devant elles Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux, (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes,) tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses ; et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin, si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvoient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendroit cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond en débats, qui doive occasionner tant de fermentation ? Deux peines à asseoir : la détention ou la mort : elles n'ont rien à agiter, à délibérer au-delà. C'est l'une ou l'autre, c'est qui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connois pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On apperçoit des intrigans qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On apperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On apperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux sans laisser mourir de faim les êtres intéressans qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigans, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragen ttous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient, ou ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolens; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre,) où l'amour de la liberté préside, où les loix sont respectées, où l'esprit public est dans toute sa force, où chacun exerce librement ses droits; où les discussions ne sont pas des fureurs; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire d'éviter les intrigues et les cabales: ce sont des inconvéniens attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affoiblir sans cesse ces inconvéniens, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes ou feintes ou réelles de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudroit finir par ne pas en avoir, car on pourroit toujours tenir le même langage; et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourroit pas avoir de grands développemens, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines: la détention ou la mort. Nous ne concevons pas que l'assemblée la plus indulgente, la plus royalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune n'auroit l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français: or les plus grands succès des plus ha-

biles intrigans se borneroient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution ; on peut même assurer avec confiance que l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien ! je dis alors, que quel que soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paroît précieuse,) qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement ; qu'il se forme à l'habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épouvantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de révision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions, et enfin d'une guerre civile ?

D'abord, comment le peuple s'offenseroit-il d'être consulté ? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontens d'en être privés ; mais qu'ils soient mécontens d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés et se montreront toujours jaloux du pouvoir qui leur appartient : le leur conserver, c'est mériter leur reconnoissance, et non leur haine ; c'est agir en hommes justes, et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumeroit donc le flambeau de la guerre civile ? Les citoyens seroient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne seroit même pas le corps électoral d'un département qui lutteroit d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes sur-tout, ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreroient en guerre les unes contre les autres ? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen,

Et enfin, quel seroit donc le sujet qui jeteroit tant de fer-

mentation dans les esprits? Nous l'avons déja dit; nous l'avons déja expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées; il ne peut y avoir que deux opinions: la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront soit pour l'une soit pour l'autre peine, seront-ils pour cela ennemis? auront-ils tant de raisons de se haïr? Sont-ce donc là de ces dissentimens qui mettent en jeu toutes les passions? On peut sans doute entendre sans trop s'émouvoir et l'un et l'autre avis.

On a déja répondu à ceux qui dans cette occasion affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation, par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit: que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la constitution? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la république en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très-long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'empire.

C'est alors que les intrigans, que les ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que des difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très-actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur les dangers de réunir le peuple dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple; et il n'est point d'assemblées que ces différens traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente, que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui républicains; qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté; qui crient avec tant d'emportement au royalisme; qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutoient les républicains, traitoient l'idée de l'établissement d'une république, de chimère, et qui ne connoissoient de la république que le nom.

Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient, ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetoient les bases; qu'ils s'exposoient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachoient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensoient jadis le despotisme, et qui l'encenseroient encore s'il recouvroit jamais sa puissance!

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient: on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions, en seroit exempte. Eh bien! dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire? quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles? Nous attacher aux principes. Or les principes veulent que la nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviennent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles si leur avis n'est pas adopté. On appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée n'a pas rougi de dire que c'étoit sur la Convention que le peuple mécontent devoit exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle auroit cru injuste, mais que les magistrats auroient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges?... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connois maintenant qu'une insurrection pos-

sible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire lorsqu'il s'agit de renverser. Ici la noblesse, le clergé, la royauté, sont abattus; le terrein est nivelé par les mains mêmes de l'égalité; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit; l'édifice de la liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent? ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la Convention? c'est dissoudre la république; c'est armer les citoyens les uns contre les autres; c'est sonner le tocsin de la guerre civile; c'est nous jetter dans la plus affreuse anarchie..... Se venger par des assassinats! cette idée atroce fait frémir; et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il? quel sera le nombre des victimes? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute, que vous calomniez cette cité qui a si bien mérité de la patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départemens qui se levera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime..... Non..... Vous n'appercevez qu'autour de vous..... j'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang..... Voilà les vils instrumens, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage.

Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver; ah! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections; et il est en immense majorité. Qu'il se montre! et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves Citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie; éveillez-vous à la voix de la patrie, qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asyles soient violés, que vos

maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfans périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchans ne sont forts que de votre foiblesse: punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous sur-tout dans ces assemblées politiques où le devoir le plus impérieux a marqué votre place: n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et de carnage? O honte! ô douleur! Mais non: vous ne souffrirez pas plus long-temps cet opprobre; et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la revolution, la laisserois-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix..... Etouffe donc ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, Citoyens, ne connoissons que la vérité et les principes, et attendons les événemens avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable; que Louis soit condamné à mort; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

PIERRE ARNAUD DARTIGOYTE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES LANDES,

Prononcée à la Séance du 3 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Française,

SUR LA DÉFENSE DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE n'apporte ici ni prévention, ni haine, ni passion quelconque; je veux être juste, & je discuterai froidement.

J'avois pensé avec plusieurs de mes collégues; j'ai écrit le premier que la Convention devoit renvoyer Louis Capet devant un tribunal national, non certes que je crusse nos pouvoirs insuffisans, puisqu'ils sont illimités; non que je

craigniſſe la partialité de la Convention, car il n'exiſtera jamais une aſſemblée plus auguſte, mais pour arracher à la calomnie le prétexte de ſervir la cauſe du deſpotiſme en nous repréſentant ſous des couleurs odieuſes. Je ſais que les royaliſtes, les mécontens, les ambitieux ne renoncent pas aiſément au projet de ſe donner un maître, afin de vexer le peuple ſous l'égide de la royauté, & dès lors ils doivent ſaiſir toutes les occaſions de corrompre l'eſprit public. Je ſais que les hommes irréfléchis s'arrêteront d'abord à une certaine inobſervation des formes conſacrées par l'uſage, ſans examiner qu'il s'agit ici d'un cas extraordinaire, qui néceſſite une procédure également extraordinaire.

Ces idées décidèrent mon opinion, mais la Convention nationale ayant décrété qu'elle prononceroit elle-même ſur le ſort du ci-devant Roi, je me ſuis pénétré de la force, de la ſageſſe des motifs qui l'ont déterminée; j'ai ſenti que mes craintes devoient céder à la néceſſité des circonſtances, & qu'il ne falloit point compromettre l'intérêt de la liberté, en déléguant le jugement de Louis.

J'ai été frappé, & ſans doute vous avez dû l'être comme moi, de ce que les frondeurs du décret ont attendu l'achevement de tous les actes, ont attendu la défenſe définitive de l'accuſé pour attaquer votre compétence. On parle d'un ſyſtême d'aviliſſement: mais la demande en rapport du décret favoriſe ce ſyſtême; elle déshonoreroit complétement la Convention nationale, car le rapport du décret eſt un brevet d'impunité, un acte de foibleſſe, un ſignal de guerre civile.

Citoyens, ce décret vous place au niveau de vos ſublimes fonctions. Que l'auſtère juſtice ſoit aujourd'hui votre ſuprême loi; ſoyez ſemblables à vous-mêmes, & vous fixez les deſtinées de notre République naiſſante.

Mais, citoyens, notre conviction à nous ne ſuffit pas, les nations doivent auſſi être convaincues que nous ſommes des Républicains intégres & non un peuple de Cannibales, ou nous n'aurions rien fait pour la liberté du monde. Déjà les malveillans inſinuent que l'on n'entreprendra point de répondre aux argumens juſtificatifs employés par les conſeils de Capet. Il importe donc de réfuter rapidement cette

défenſe ſi péremptoire aux yeux de l'ariſtocratie, & ſi frêle aux yeux de la raiſon.

Les défenſeurs de Louis ont cherché l'illuſion du moment, ils ont fait l'étalage pompeux de ſon amour pour le peuple, de certaines dénominations que ce peuple, aimant & généreux, trompé par de fauſſes apparences, lui avoit autrefois prodiguées ; mais pour détruire l'accuſation il falloit répondre d'une manière directe, & l'on a répondu par des ſubterfuges.

J'ai ſur-tout ſouri de pitié au développement des motifs qui déterminèrent la convocation des états-généraux ; cette convocation, vous le ſavez, citoyens, fut néceſſitée par la dilapidation de nos finances, par des intrigues de cour, par un rafinement de politique, ou plutôt par l'effet de cette providence, qui quelquefois aveugle les tyrans & régénère les nations. Louis ne ſongea jamais à renoncer au deſpotiſme ; il crut au contraire le raffermir, & dès qu'il s'apperçut de ſon erreur, dès qu'il vit que le peuple ſecouoit ſes chaînes, le tyran alors parut à découvert. Des actes arbitraires, l'approche des troupes, l'appareil de la puiſſance & des ordres de ſang développèrent aſſez le vrai caractère de ce roi que l'on prétend innocenter.

Louis vous a fait l'aveu des ſommes fournies pour les enfans du ci-devant comte d'Artois ; Louis témoigne donc ſa reconnoiſſance au féroce ennemi de la nation françaiſe, en prodiguant notre argent, fruit des ſueurs & des privations du peuple ; & Louis invoque la nature ! Quelle étrange morale ! grand Dieu ! que celle qui récompenſe le crime, qui préfère des neveux émigrés à tout un peuple que l'on opprime ! La nature portoit-elle auſſi le généreux Louis Capet à ſoudoyer une garde licenciée ? Louis méditant des projets liberticides retint auprès de lui des ſatellites contre-révolutionnaires. S'il avoit aimé la conſtitution ; s'il avoit renoncé au pouvoir deſpotique, pourquoi cette horde de chevaliers du poignard ? pourquoi cette garde diſſoute en apparence, mais réellement en activité ? Citoyens, la lettre écrite au ci-devant évêque de Clermont explique tout ; elle ſeule démaſque l'odieuſe trame dont les effets ne furent que trop funeſtes.

Certes, il faut convenir que Louis marchoit directement vers ſon *ancienne puiſſance*; choix de miniſtres pervers, d'ambaſſadeurs infidèles, de généraux ariſtocrates, déſorganiſation des armées, dénuement des places & des magaſins: de quel genre de perfidie ne s'eſt-il pas ſouillé?

Je conſens à écarter les pièces écrites, les aveux, l'enchaînement des circonſtances, qui conſtatent tous ces crimes atroces; car les argumens de Louis viennent ſe briſer contre un fait poſitif, & ce fait ſera la plus glorieuſe, la plus mémorable époque de notre hiſtoire.

La France étoit à deux doigts de ſa perte; les deſpotes ſouriоient déja au ſpectacle des échafauds, des cruautés dont leur rage alloit ſe repaître. Eh bien! le tyran eſt abattu, & en un inſtant la France étonne l'Europe par ſes triomphes. Si donc Louis eût voulu le maintien de la conſtitution, s'il n'eût point été d'accord avec les cours de Berlin & d'Autriche, nous aurions triomphé de même; il ſuffiſoit de le vouloir. Mais le vouloit-il celui-là qui paralyſe un décret ſalutaire pour la formation d'un camp auprès de Paris, qui dans la néceſſité de tromper encore, y ſubſtitue l'inſidieuſe propoſition d'une augmentation de bataillons, dont le raſſemblement entraînoit des lenteurs incalculables? Le vouloit-il celui-là dont la liſte civile ſtipendioit des corrupteurs, des empoiſonneurs de l'opinion publique: tant il eſt vrai que la ſcélérateſſe du deſpotiſme inſpire de baſſes & d'indignes manœuvres! Je pouvois, dit Louis, je devois défendre la conſtitution dans des journaux rédigés à mes frais. Oui, ſans doute, vous le pouviez, vous l'auriez dû peut-être; mais les Royou, les Durozoy, ſoudoyés par vous, ont-ils donc écrit en faveur de la conſtitution? Les gazetiers de Coblentz ont-ils donc tenu un autre langage que celui des journaliſtes dont vous vous avouez le protecteur? Et s'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, que ces hommes ont avili la repréſentation nationale, calomnié la révolution, ſomenté des mécontentemens, excité des eſpérances malveillantes, attiré des milliers de citoyens ſous les bannières des ci-devant princes, il eſt évident que Louis eſt le complice de toutes ces machinations; il eſt évident qu'il enrôloit indirectement pour Coblentz; il eſt évident que, d'in-

telligence avec ſes frères dont la correſpondance ſecrète ſe dévoile par le billet trouvé au château des Tuileries, Louis a conſpiré de tout ſon pouvoir, tantôt par une force d'inertie qui perpétuoit les troubles, tantôt par la remiſe de ſommes conſidérables, ſoit dans les mains de Bouillé, ſoit dans les mains de pluſieurs autres; tantôt par des refus de ſanction, par des proclamations perfides, & toujours par des actes geminés de mauvaiſe foi.

Son dernier forfait fut le complément de tous les autres: en vain proteſte-t-il n'avoir donné aucun ordre le 10 août; en vain ſes conſeils ont-ils déployé, ſur cet article, le preſtige de la plus plus ſéduiſante éloquence: Capet paſſa les troupes en revue le 10 août, à cinq heures du matin: quel en étoit le motif? Il ſe rendit enſuite dans le ſein du corps légiſlatif; mais le château contenoit une armée de ſatellites: pourquoi ce raſſemblement? On tira ſur le peuple, on maſſacra les citoyens: de qui donc les ſuiſſes avoient-ils reçu les ordres, eux qui ne connoiſſoient que les ordres du roi? Voilà ce qu'il falloit expliquer. On oppoſe une ſimple dénégation & des aſſertions vagues, à des faits conſtans; & encore, de la part de qui ces aſſertions, de la part d'un homme qui ſe reſpecte aſſez peu pour dénier ſa propre écriture, pour méconnoître des clefs dont il faiſoit chaque jour un uſage habituel.

Louis eſt donc coupable d'aſſaſſinat & de conſpiration. J'ouvre le livre de la loi, j'y lis la peine de mort; je dois appliquer la loi, je dois être inflexible comme elle.

Mais on parle d'intérêts politiques, on ſollicite la grace de Capet, en diſant que ſa mort peut occaſionner des troubles dans l'intérieur, & exciter au-dehors l'indignation des cours de l'Europe.

Je jette un coup d'œil rapide ſur la ſituation de l'Europe: je vois la Ruſſie, la Pruſſe, l'Autriche, l'Empire germanique & le Piémont en guerre ouverte avec la France; je vois la Hollande, l'Angleterre & l'Eſpagne préparer depuis long-temps des moyens d'attaque; je vois enfin tous les tyrans coaliſés depuis 1789, & le traité de Pilnitz revient à ma mémoire; les rois ont juré de nous faire une guerre à mort, ou de rétablir la royauté. Ne vous y méprenez

pas, Citoyens; c'eſt la liberté qu'ils veulent détruire: que Louis reſte au temple, qu'il ſoit banni, ou qu'il périſſe ſur un échafaud, n'attendez la paix que de votre héroïſme. Par quelle étrange fatalité redouteriez-vous aujourd'hui ceux-là même dont vous bravâtes, le 10 août, la fureur & la puiſſance? vaincus, pour ainſi dire, accablés de toutes parts, nous nous montrâmes le 10 août un peuple de héros, & nous ſerions lâches, puſillanimes après la victoire; nous craindrions la guerre, lorſque nous l'avons rendue interminable par l'immortelle journée du 10 août. L'hiſtoire remarquera ſans doute les motifs de ce changement inconcevable; elle remarquera que nous avons provoqué les rois, par un décret qui aſſure protection aux peuples inſurgens, & qu'enſuite nous avons violé toutes les lois, conſacré la plus monſtrueuſe impunité, ſous le miſérable prétexte de ménager les rois. Je pourrois peut-être approfondir ce myſtère, mais je me ſuis promis de ne point imiter certains orateurs qui s'attachent à promener le ſoupçon & à jeter dans l'aſſemblée des pommes de diſcordes: repréſentant du peuple, j'énonce librement, courageuſement mon opinion, & je ne calomnie jamais, ni les villes en général, ni les individus en particulier.

Déja vos principes ont réveillé les nations; ayez la fière énergie d'achever votre ouvrage. En condamnant Louis Capet vous donnez un exemple terrible. Les rois trembleront de ſe compromettre avec une grande nation, qui d'une main offre la liberté, & préſente de l'autre le jugement de ſon ancien deſpote.

Les troubles intérieurs ſont chimériques; haine pour le deſpotiſme, amour ardent pour la liberté, tel eſt aujourd'hui le caractère bien prononcé de la majorité du peuple. On craint les intrigues de quelques factieux; mais n'eſt-ce point là ſe créer des fantômes; aucun individu n'eſt redoutable au milieu de vingt-ſix millions de républicains diſſéminés ſur un vaſte territoire: l'impoſſibilité des rapprochemens nous ſauvera toujours de la tyrannie; mais d'ailleurs, citoyens, Louis, priſonnier au temple, ne donneroit-il point une conſiſtance réelle aux partis que vous redoutez; croyez vous donc qu'il ne ſeroit pas plus facile de rallier

le peuple autour de Louis, que de le conduire à ſe donner un nouveau maître. Soyons de bonne-foi, Citoyens; convenons que ſi la royauté pouvoit ſe rétablir en France, ce ſeroit ſur la tête de Louis; il n'y a que Louis qui puiſſe imprimer un grand mouvement; & vous qui craignez la ſéduction, l'égarement du peuple, ſongez donc que les royaliſtes, les mécontens s'efforceront d'appitoyer le peuple ſur les malheurs du ci-devant roi; ils s'efforceront, en exagérant les vertus qu'on lui ſuppoſe, de le repréſenter corrigé par ſa longue adverſité, devenu, dans ſa priſon, un ſage, un ami, un protecteur de l'humanité: comparez, Citoyens, les dangers de cette hypothèſe avec celle qui ſemble vous effrayer. Citoyens, aurions-nous balancé le 10 août? Quelques mois ont ſuffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inſpiroit, quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie. Je m'égare peut-être; mais ſi le tyran exiſte, je ne puis croire à la liberté: le retour à la tyrannie me paroît inévitable. Oh! ma patrie, pourrai-je craindre ton ingratitude, lorſque je veux aſſurer ton bonheur, lorſque je veux raffermir tes hautes deſtinées, lorſque je veux venger le ſang de tes enfans! Citoyens, écartons loin de nous ces conſidérations perſonnelles. Eh! qu'elle ſoit ingrate, qu'elle ſoit injuſte envers nous, la Nation françaiſe; qu'importe, ſi nous avons fait notre devoir. Une bonne conſcience, l'eſtime de nous-mêmes: voilà ce qu'un républicain doit uniquement ambitionner. Que le peuple ſoit ſauvé, & je fais volontiers le ſacrifice de ma vie.

Reſte maintenant la propoſition de ſoumettre votre jugement à l'approbation du peuple. Cette idée, citoyens, eſt très-ſéduiſante, &, dans le premier élan de mon cœur, j'ai dit, avec Buzot: il faut conſulter le peuple. Mais bientôt j'ai réfléchi, & l'illuſion s'eſt diſſipée. Quels ſont les motifs de l'appel au peuple, me ſuis-je demandé à moi-même.

Eſt-ce pour déclarer ſi Louis eſt coupable envers la nation? Mais la nation a fait cette déclaration formelle, en précipitant Louis, du Trône, dans la tour du Temple, & en formant une Convention nationale.

Eſt-ce pour déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas que Louis

meure ? mais c'eſt une abſurdité révoltante, c'eſt un blaſphême en morale de demander à une nation ſi le crime doit être impuni ; ou, ce qui revient au même, ſi un criminel peut échapper aux peines prononcées par la loi.

Eſt-ce pour appliquer la peine ? Mais depuis quand le mandataire délégue-t-il ſon commettant ? Mais faut-il donc le concours de la nation entière pour déclarer que la loi punit de mort les crimes de haute-trahiſon ?

Eſt-ce pour confirmer le jugement ? mais cette confirmation exige néceſſairement la diſcuſſion du fond. Chaque membre du ſouverain voudra, & il aura raiſon de vouloir éclairer ſa conſcience par l'examen des pièces, & alors le procès devient interminable, & alors nous donnerons à l'Europe le ſpectacle bizarre d'un peuple transformé en une cour de juſtice.

Eſt-ce pour ſolliciter une ampliation de pouvoirs ? mais nos pouvoirs ſont illimités ; la nation nous a inveſtis de toute ſa puiſſance, afin qu'aucun obſtacle ne vînt entraver notre marche. Le corps légiſlatif, circonſcrit dans certaines limites, ne pouvoit pas juger Louis Capet ; la nation nous envoya ſans nous preſcrire des bornes.

Eſt-ce enfin pour décider ſi l'intérêt national commande le ſupplice, ou l'exil, ou l'incarcération de Louis ? Mais ici je poſe un dilemme bien ſimple.

Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive.

Au premier cas, c'eſt à vous qu'il appartient de diſcuter, d'adopter les meſures utiles : c'eſt là votre miſſion. Et vous tenez une conduite imprudente, vous compromettez le ſalut de l'état, puiſque les citoyens peuvent être égarés par la ſéduction de la pitié, par les intrigues, par la perfidie du royaliſme.

Au ſecond cas, c'eſt vous encore & vous ſeuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le ſort de l'état, du plus ou moins d'horreur que les crimes de Louis auront inſpiré. Ignorez-vous donc que la maſſe du peuple eſt compoſée de citoyens vertueux, républicains, mais étrangers aux queſtions de la politique ?

Ainſi donc, dans l'une & l'autre hypothèſe, vous aſſumez

ſur vos têtes la plus terrible reſponſabilité, préciſément en voulant vous y ſouſtraire ; vous déclarez d'une manière tacite, qu'ignorans ou timides, vous ne ſavez pas, ou vous n'oſez pas tenir les rènes du gouvernement. Ah! plutôt, Citoyens, faiſons loyalement cette déclaration, & que d'autres viennent ſauver la république.

Je ne ſais, Citoyens, mais un ſecret preſſentiment m'annonce que cet appel au peuple ſera funeſte. J'apperçois dans ce ſanctuaire le choc des paſſions ; puis-je croire que les aſſemblées primaires, compoſées de patriotes, d'ariſtocrates, de feuillans, ſe montreront calmes ? Non, la choſe eſt trop invraiſemblable. Attendez-vous aux efforts de l'ariſtocratie dans cette dernière lutte : l'or, les promeſſes, les défiances, les intrigues, tous les moyens de corruption ſeront employés par les princes étrangers, coaliſés avec les mécontens de l'intérieur. Puiſſent mes craintes ne pas ſe réaliſer ; mais au moins j'aurai briſé, autant qu'il fut en moi, l'arme dangereuſe dont il eſt poſſible que le peuple s'égorge lui-même.

En dernière analyſe, vous êtes chargés du ſalut de la République par l'acceptation de vos mandats, & cependant l'on vous propoſe aujourd'hui de dire au peuple : pourvois, ſi tu le peux, au ſalut de la République ; cette tâche eſt au-deſſus de nos forces, & ſur-tout au-deſſus de notre courage. Nous avons renverſé le trône, mais nous tremblons encore devant l'ancienne idole.

Français, ſi la Convention décrète l'appel au peuple, déployez toute votre énergie. Il faut donner une grande leçon à l'univers qui vous contemple. Ils ſont les mortels ennemis de la liberté, ceux qui, par des inſinuations perfides, fomenteront le déſordre dans les aſſemblées primaires : car c'en eſt fait de la liberté ; l'anarchie, la guerre civile, ſont là prêtes à déſoler notre patrie avec leurs torches ſanglantes, ſi l'on parvient à vous déſunir. Français, deux cent mille de vos frères, maſſacrés par les ordres de Louis Capet, demandent vengeance. Prononcez entre ces malheureuſes victimes & le deſpote ſouillé du ſang innocent. Soyez juſtes ſi vous voulez être libres. Vous contenteriez-vous d'enchaîner une bête féroce qui auroit dévaſté vos poſſeſſions ?

Non, certes : la prudence vous avertiroit que peut-être demain elle rompra ſes chaînes & recommencera ſes ravages. Faites pour la liberté ce que vous feriez pour votre sûreté individuelle. Soyez juſtes : que Louis marche au ſupplice, ou craignez que tot ou tard il ne remonte ſur le trône ; qu'il ne récompenſe votre indulgence par des échafauds, par des vexations atroces. Français, votre ſalut eſt dans vos mains ; ſoyez juſtes, je le répète : vous épargnerez à vos mandataires des remords déchirans, & à vous-mêmes des regrets d'autant plus amers, que la politique ſe trouve ici d'accord avec l'éternelle, l'immuable juſtice.

Je demande la queſtion préalable ſur la propoſition de l'appel au peuple.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROCÈS DE LOUIS DERNIER.

HARANGUE

D'ANACHARSIS CLOOTS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE,

A LA CONVENTION NATIONALE.

Je ne veux pas même préſager contre eux rien de ſiniſtre, qu'ils ceſſent donc enfin de dire qu'on a parlé mal, parce qu'on a parlé avec vérité & franchiſe. Cicér. p. Roſc.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

CITOYENS,

JE comptois garder un profond ſilence dans une cauſe auſſi mépriſable que celui qui en eſt l'objèt, dans une cauſe où les morts & les vivans demandent la tête d'un roi parjure; mais les ſubtilités du barreau & de la tribune me forcent à prendre la hache du bon ſens, pour couper la fibre royale, dont les vibrations prolongent les troubles de la République.

Sommes-nous François ou Egyptiens ? Le bœuf Apis eſt-il inviolable ? Le tigre Louis eſt-il un Dieu ? Nous ſerions tous d'accord ſur la punition du ſcélérat, ſi les réminiſcences de l'idolâtrie n'influoient pas ſur les héſitations du premier Tribunal de l'Univers, ſi la faction ténébreuſe des fédéraliſtes n'intriguoit pas pour tendre un piége au clairvoyant Paris, clef inébranlable de la voûte politique. Nous enverrons Louis à l'échaffaud au nom du genre humain, & l'on voudra étouffer notre voix par les clameurs de l'Europe eſclave, & par le tumulte des aſſemblées primaires. La raiſon d'état & la raiſon éternelle, rarement du même avis, prononcent ici la même ſentence ; & nous irions mendier les ſuffrages des Dynaſties étrangères, pour venger le ſang innocent ſur le chef coupable de la Dynaſtie Capétienne ? Les victimes de Louis XI & de Charles IX ſe réuniſſent aux victimes de Lous XVI, pour jeter un cri lamentable contre le dernier aſſaſſin du Peuple ; & nous, Repréſentans du Peuple, nous héſiterions à livrer le coupable au glaive de la juſtice ? Ceux qui veulent prolonger & embrouiller une affaire très-ſimple & très-lucide ; ceux qui invoquent l'appel nominal dans des aſſemblées où l'éloignement de la ſcène du carnage efface l'impreſſion du crime & augmente les moyens de l'intrigue, ceux-là veulent engager une rixe univerſelle entre les bons citoyens & les mauvais citoyens, entre le bon principe & le mauvais principe, entre les ſections éclairées & les ſections égarées, entre la raiſon d'état & la raiſon locale, entre l'imprudente pitié & la ſage prévoyance. Les déſorganiſateurs de la République, les ennemis du chef-lieu veulent provoquer de nouveau les horribles convulſions du 2 ſeptembre, pour calomnier les exécuteurs des loix de la néceſſité, pour mettre les dé-

partemens éloignés & mal inſtruits aux priſes avec le département central & mieux inſtruit. Paris eſt un corps-de-garde avancé, qui fait feu ſur les fauſſes patrouilles, au riſque d'être maſſacré par les cohortes aveugles des intriguans de toute eſpèce. Paris, qui ne ſauroit avoir un autre intérêt que celui de la République; Paris, qui deſire la liberté, l'égalité, l'indiviſibilité du monde, pendant que Marſeille redoute l'incorporation de Nice & de la rivière de Gènes, pendant que d'autres villes maritimes craignent de partager le gâteau colonial avec Oſtende & Anvers; Paris eſt en butte à toutes les cours, à tous les cabinets, à tous les ſallons, & à tous les monopoleurs.

En ſuppoſant que les factieux parviennent à faire voyager l'Aſſemblée repréſentative; je demande, où la placera-t-on? Ce ne ſera pas dans une petite ville, car le dépôt national eſt immenſe, à moins que les fédéraliſtes n'en concluent qu'il faut morceler la Nation; ce ne ſera pas aux extrémités de l'Empire dans un port de mer ni dans une ville de guerre; ce ne ſera pas dans le midi, car nos relations majeures avec les puiſſances étrangères ſont au nord; ce ne ſera pas à une ou deux journées du Fauxbourg Saint-Antoine, car le mouvement convulſif qu'on auroit imprimé à une maſſe de 800 mille hommes, ſe communiqueroit à trente lieues à la ronde. Je vois dans cette frauduleuſe tranſlation, un déchirement anarchique, une dilapidation incalculable, l'anéantiſſement d'une grande ville & d'une grande République (1). La France influe ſur Paris, Paris influe

(1) Cicéron en parlant de Rome dans une de ses Philippiques, dit très-judicieusement: « Je reste dans la *ville*, & » j'y resterai si on m'y laisse. C'est ma demeure propre:

ſur la France : l'action & la réaction ſont également favorables à la choſe publique. L'unité d'intérêt rend l'union indiſſoluble. Par exemple, il eſt de l'intérêt de la France & de Paris d'étendre le damier départemental ; mais nos ports de l'Océan & de la Méditerranée ont un intérêt oppoſé. Le petit eſprit mercantille s'épouvante de la concurrence des Belges & des Italiens, qui n'apporteront pas une dot coloniale dans le ménage de nos armateurs jaloux. L'inaction perfide de la flotte diſpendieuſe de Truguet & de l'armée diſpendieuſe du déſorganiſateur Anſelme, tient à des intrigues qu'il n'eſt pas difficile à démêler. Pourquoi la Sardaigne, Rome & Naples ſont-ils encore dans les fers ? Ces obſcures manœuvres navrent le cœur d'un homme libre, d'un vrai François. Les vues étroites de nos gros négocians, les entraves qu'ils mettent à la régénération vicinale, me donnent un motif de plus pour inſiſter ſur la délivrance des Hollandois, dont l'incorporation ſatisfera l'avarice navale par le débouché des nombreuſes colonies bataves. Le commerce ſacrifie les blancs & les noirs à ſa dévorante jalouſie : Eh bien, promettons à nos navigateurs inquiets, l'entrée de toutes les poſſeſſions européennes, après la deſtruction de tous les trônes & de toutes les caſtes. Je prouverai dans un autre moment, l'utilité, l'urgence, les avantages inappréciables, les ſuites infaillibles, lucratives, libératrices d'une guerre nationale avec le cabinet britannique & ſes alliés maritimes, ſi ri-

---

» c'est le centre de mes travaux ; c'est le poste d'où j'observe » tout, d'où je veille & pourvois à tout ». L'Orateur Romain, confiné sur les bords d'un fleuve de la Méditerranée, se trouvoit dans une position moins avantageuse que l'Orateur du genre humain sur les bords d'un fleuve de l'Océan.

ches & ſi foibles. Cette guerre fournira des alimens à la guerre, en multipliant nos Jean Bart & nos Duguai-Trouin, & en propageant notre doctrine révolutionnaire. Nos marins ſeront les Flibuſtiers de la liberté indomptable. Faiſons enviſager la révolurion en grand, & perſonne ne s'arrêtera ſur les petits apperçus de certains miniſtres & de certains légiſlateurs. L'intérêt univerſel eſt un torrent qui entraîne tous les intérêts particuliers dans un même lit, malgré les uſurpations & la réſiſtance de l'égoïſme trompeur. C'eſt ainſi que le baume de la *République univerſelle*, guérit toutes les plaies politiques. Ce baume ne ſe vend point, mais la raiſon le diſtribue *gratis* au genre humain, malgré les hurlemens des barbares chaſſés de Rome par la vigilance des oies du capitole, malgré les ſifflemens des couleuvres cachées dans la fange d'un noir marais, ſerpens vénimeux, gonflés du lait de nos lourdes geniſſes & de nos brebis timides. C'eſt ainſi que l'aigle de Jupiter capitolin foudroie les oiſeaux nocturnes & les divinités malfaiſantes.

Voici une occaſion de ſoulever contre Paris la miſéricordieuſe pauvreté des campagnes lointaines. L'humble cabane encore humide des larmes de la misère, la cabane, qui n'apperçoit pas les trames du machiavéliſme, ſe laiſſera toucher par les exclamations convenues de l'hypocriſie royale; & ſur la foi des pamphlets que l'or de l'intérieur & l'or étranger diſſéminent avec profuſion, le pauvre montagnard des Alpes ou des Voſges, demandera la vie du meurtrier de nos frères innombrables.

Les intrigans nous concèdent l'option entre la priſon perpétuelle & le banniſſement perpétuel: deux meſures qui perpétueroient nos agitations & qui provoqueroient des émeutes légicides. Une priſon eſt trop ſouvent mal gardée, pour ne pas attirer les

yeux d'une multitude inquiéte : le banniſſement d'un ex-roi eſt ſoumis à beaucoup de calculs & de chances. Attendrons-nous les combinaiſons du futur contingent, pour obéir à l'arrêt du deſtin, qui a voulu que le dernier tyran des Français naquît à Verſailles, & qu'il mourût à Paris ? C'eſt à nous de peſer ſérieuſement les circonſtances qui nous enveloppent. La tête de Louis XVI ſur une pique, ſeroit le ſignal d'un maſſacre, dont nous aurions prévenu le ſpectacle hideux, en écoutant la ſévère juſtice, qui venge le Peuple par la main du bourreau. Voulez-vous la paix & la tranquillité ? Ne traînez pas en longueur le procès de Louis. Songez qu'une prompte vengeance légale, après la journée du 10 août, nous eût épargné les horreurs du mois de ſeptembre. On n'auroit pas vuidé nos priſons dans les carrières de Clamard, ſi les tribunaux n'avoient pas temporiſé avec les courtiſans échappés de la gallerie du Louvre.

On ſe demande par quelle fatalité, des hommes jadis patriotes, courent aujourd'hui à la perte de leur honneur & de leur exiſtence ? C'eſt qu'ils ont méconnu le véritable eſprit de la *ſansculotterie*, c'eſt qu'en déviant d'une ligne, on eſt bientôt à une diſtance effrayante du bon chemin ; & la querelle une fois engagée, l'entêtement de l'orgueil, la paſſion aveugle, l'ignorance des faits, la calomnie intariſſable, le beſoin d'une planche dans le naufrage, vous environnent de tous les débris de l'ancien régime ; & le *Rolandiſte* eſt étonné lui-même de ſe voir le point de ralliement de tous les ariſtocrates échappés au courroux du peuple : c'eſt ainſi que les eſpérances criminelles ſont relevées par la ligue anti-Jacobine. Les journaux inciviques reparoiſſent ſous d'autres étiquettes, ainſi que les brochures, les comédies, les

eſtampes, les vaudevilles, les romances ſur l'air du *pauvre Jacques*. On fait ſuinter le poiſon par tous les pores, & l'opinion corrompue ſe glorifie d'un prétendu triomphe ſur l'opinion vierge. Mais le peuple plus ſavant que nos ſages & plus éveillé que nos endormeurs, va exercer de nouveau l'intolérance de la vérité, ſur les ennemis de la Patrie. Cette intolérance conſacrée par un décret ſolemnel de la Convention nationale contre quiconque demandera un roi, c'eſt-à-dire un autre pouvoir que celui du Peuple, aura ſon plein effet par l'extirpation de toutes les nuances de l'héréſie politique. Nous reſpirions paiſiblement après la proſcription du mois d'août, nous vivions dans une paix fraternelle, car une proſcription dictée par les *droits de l'homme* eſt toujours ſalutaire. Nos ennemis ſavent ce que vaut notre audace; ils ſe rappellent ce que notre foibleſſe nous coûta de regrets après le voyage de Varennes. Il importe à l'ennemi vaincu que nous faſſions une démarche puſillanime, qui en flétriſſant nos lauriers, nous précipite de chute en chute dans un labyrinthe inextricable. C'eſt en nous couronnant de pavots que l'on affermira la couronne royale ſur le front des tyrans. C'eſt en terminant une guerre glorieuſe par une paix prématurée que l'on aſſurera notre ruine. Déja les funeſtes longueurs du procès de Louis XVI, étendent leur influence ſur nos opérations diplomatiques. L'Eſpagne nous fait des ouvertures inſidieuſes, l'Angleterre nous fait des grimaces hoſtiles; & je donne au plus fin à deviner leurs intentions, tant que la tête de notre tyran méditera de nouveaux forfaits. Peuple valeureux, hommes du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du mois de ſeptembre, vainqueurs immortels de la ligue ariſtocratique, vous êtes dans une criſe violente; on our-

dit de nouvelles trames : nous ſommes perdus à jamais, ſi nous montrons un moment de foibleſſe. Les Romains & les Anglois en impoſèrent à l'Univers par la mort des rois. On vous répète avec complaiſance que Rome ſe contenta de chaſſer Tarquin ; mais le tyrannicide Scévola & ſes trois cens frères d'armes ont conſtaté le repentir de Rome, qui dans la ſuite ne fit plus grace à aucun roi priſonnier. La juſtice des François ſera-t-elle moins prévoyante que la politique des Romains ?

L'humanité prononce la ſentence du client des ariſtocrates, de l'arc-boutant des contre-révolutionnaires. Quant à moi, je me croirois le plus inique des juges, le plus inhumain des hommes, le plus vil des eſclaves, ſi en qualité de membre de la commiſſion des ſix & de la commiſſion des douze, après avoir fait le dépouillement du porte-feuille du ci-devant *Monſieur*, & de l'armoire de fer du ci-devant roi, je ne prononçois pas formellement la mort du directeur de tous les conjurés que la loi punit chaque jour.

Le public ignore-t-il que nous n'avons pas rencontré un ſeul homme probe, une ſeule femme honnête dans les papiers de la famille royale & des familles royaliſtes ? Des mains pures ne touchoient pas impunément à une cour corrompue, ou bien la cour n'attiroit à elle que des mains gangrenées. La lumière, qui rejaillit de ces œuvres de ténèbres, eſt une nouvelle preuve de la ſagacité inquiète du Peuple, de cet inſtinct merveilleux, qui lui fera diſtinguer déſormais de quel côté ſont ſes ennemis, malgré les différens maſques de l'hypocriſie la plus rafinée.

Les baſſeſſes, les viles intrigues, la ſoif de l'or, l'impudeur des uns, l'impudence des autres, les droits éternels de l'homme ſacrifiés aux droits d'une

couronne ſacrilège : voilà le réſultat de l'analyſe dont nous avons fatigué votre ſollicitude civique. Il vous tarde, ſans doute, de jeter les cendres d'un impoſteur hors du Panthéon François ; il vous tarde de plonger dans le néant du mépris ces hommes qui ne ſe ſont montré populaires au *forum*, que pour ſe vendre plus chèrement à une cour contre-révolutionnaire. Il eſt temps enfin de purifier la République, en déſignant à l'exécration du genre humain les hommes rampans, les ames vénales, qui préferent les largeſſes d'un traître couronné aux bénédictions du Souverain reconnoiſſant.

Les agitations de l'Aſſemblée conſtituante, & de l'Aſſemblée légiſlative & de l'Aſſemblée conventionnelle, ſont les effets déſaſtreux de la même cauſe. Le feuillantiſme abreuvé du ſang & de l'or du Peuple, n'expirera qu'avec le dernier roi. Nous ne ſommes plus étonnés de tous ces mouvemens qu'on voudroit imprimer à la multitude, pour ſouſtraire Louis XVI, non pas au poignard des aſſaſſins, mais à la hache des licteurs. Une procédure lumineuſe fait pâlir les agens de la cour ; & ces agens nous les connoiſſons. Ils intriguent à Paris, à Londres, à Bruxelles, à Liége, à Nice, à Mayence. Le déchirement fédératif de la République des hommes, eſt une de leurs plus douces eſpérances ; car la zizanie politique, en fourniſſant des alimens à leur ambition inſatiable, les ſouſtrairoit à la vengeance d'une loi commune. C'eſt en troublant notre repos, qu'ils veulent nous aliéner nos voiſins affranchis, pour redonner à la royauté un nouveau trône, ſous de nouvelles couleurs. Hâtons-nous donc à juger un priſonnier, auquel tant de ſcélérats s'intéreſſent vivement : un monſtre, dont la tête en tombant, fera rouler dans la pouſſière toutes les couronnes de l'Europe. On veut nous effrayer avec les grands

mots de *l'Europe* ariſtocratique & de la *poſtérité* ariſtocratique ; comme ſi en prenant les grandes meſures qui accélèrent la révolution univerſelle, nous n'aurions pas pour nous & l'Europe *ſans culottes*, & la poſtérité *ſans culottes*, & notre propre conſcience *ſans culottes*. L'exemple des ſiècles paſſés eſt perdu pour nos ambitieux du jour : il faut une détermination plus juſte & plus efficace. Je conclus à la mort de l'ex-roi & de tous les rois qui ſeront amenés ſur le ſol de la terre libre. L'échafaud des monarques ſera le tombeau des feuillans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

SUR

LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI,

PRONONCÉE

A LA CONVENTION NATIONALE;

Par MARIE-FRANÇOIS MOREAU, Député du Département de Saone et Loire,

Le 31 décembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots et des principes, par la singularité des raisonnemens que se sont permis plusieurs de ceux qui s'en sont occupés.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Quelqu'étranges, cependant, que m'ayent paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne-foi ; il en est même dont j'oserois cautionner le civisme : je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité : elles décèlent l'orgueil, l'ignorance, le despotisme : voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Dans le nombre des orateurs qui ont occupé la tribune sur cet objet, deux sur-tout m'ont frappé : Lanjuinais et Salle.

Si le premier vous a dit vrai, s'il a bien jugé les circonstances où nous nous trouvons, je soutiens qu'il a prononcé l'arrêt de mort de Louis.

Il vous a dit que le peuple passoit rapidement de la haine à l'amour ; qu'en conséquence, chacun de nous devoit craindre, en prononçant la mort de Capet, d'accumuler sur sa tête une responsabilité terrible ; et pour vous en délivrer, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, sans doute, effrayé par les mêmes considérations, temporiseroit, ou peut-être même sauveroit le coupable.

Quoi ! c'est en vous disant que le Français, séduit, peut redevenir idolâtre du tyran, que l'on ose vous proposer de prolonger sa vie ? on vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter son despote, lui rendre son amour ; et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher ? Quelle logique, grand dieu !

N'est-il pas plus naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourroit relever, et de sauver ainsi à la nation, qui vous confie son sort, une faute peut-être

irréparable? La France entière, si toutefois elle pouvoit parvenir à ce degré d'égarement qu'on suppose, n'ouvriroit-elle pas bientôt les yeux? et n'auroit-elle pas le droit de vous dire, alors : Je serois libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique; votre cruelle pitié m'a remise dans les fers; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent.

On vous parle de responsabilité. Eh bien ! supposons pour un instant que l'on pût, dans un accès d'une fausse humanité, nous représenter comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent : cette idée est cruelle, je l'avoue; comme vous, j'en suis frappé; mais je vous dirai: aimez-vous votre pays? Le nom de patriote dont vous vous décorez, tous ces sermens de vous sacrifier pour vos concitoyens, ne sont-ils que de vains sons? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public? Loin de nous cette lâcheté ! Que le peuple égaré nous blâme un jour s'il le veut; mais qu'il jouisse de notre courage, qu'il soit libre, qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde. Sacrifions à son bonheur, à sa sûreté, notre existence, notre réputation même, si la liberté l'exige. Tels doivent être les sentimens d'un Républicain.

Salle vous a fait un dilemme qui a paru frapper quelques membres de cette assemblée ; il vous a dit : ou le peuple veut la mort du ci-devant roi, ou il ne la veut pas ; dans les deux cas, il faut renvoyer son jugement aux assemblées primaires. Plusieurs raisonnemens peuvent répondre à cet argument, vrai au fond, mais très-dangereux dans son application.

D'abord on pourroit dire qu'il prouve trop; et, en bonne logique, *ce qui prouve trop, ne prouve rien.*

En effet, si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer sur les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans la lui soumettre: ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, tous les décrets d'accusation, deviennent autant d'attentats à la souveraineté nationale; car on pourra vous dire sur chacun de ces objets: ou le peuple le veut, ou il ne le veut pas.

Mais quelque force qu'ait cette réponse, je ne m'y arrêterai pas, parce que je pense qu'elle frappera assez ceux qui voudront l'examiner; mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple, si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages le simple abord de cette question a excités dans la Convention, et jugez, par-là, tout ce que sa discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique. L'esprit de parti s'y développeroit d'une manière effrayante; les haines qu'il produiroit pourroient se propager jusqu'à nos descendans; et dans cent ans, peut-être, on verroit encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères à cet égard: et vous, la cause de tant de maux, vous seriez innocens? Vous, qui, par une foiblesse impardonnable, auriez tenté de rejeter sur le peuple un fardeau qui effrayoit votre pusillanimité; vous, qui, pour éviter un avenir peut-être chimérique, auriez causé des maux certains, votre conscience seroit tranquille? Non; ne l'espérez pas: vous seriez bien indignes de la place que vous occupez, si vous ne vous reprochiez pas éternellement

d'avoir, par une fausse pitié pour un coupable, fait le malheur de vingt-cinq millions d'innocens : et cette responsabilité-là vaut bien celle dont on vous épouvante.

Pour combattre enfin Salle par ses propres armes, je lui dirai : ou le peuple veut la mort de Louis ; dans ce cas, tout retard est un crime ; qu'il périsse promptement ; vous n'avez pas de reproche à craindre : ou le peuple ne la veut pas ; alors c'est une peuve qu'il ne voit pas son véritable intérêt ; qu'il est encore aveuglé par les préjugés, ou dupe des intrigues du royalisme ; et c'est à vous à l'éclairer et à lui ôter les moyens de tomber dans le piége qu'on lui prépare. Vous êtes ses amis ; traitez le comme un ami égaré, et rendez le heureux, malgré lui, s'il le faut. (1)

---

(1) On va s'écrier ici que j'attaque la souveraineté du peuple : les murmures que cet article de mon opinion a excités dans une partie de l'assemblée m'ont annoncé ce reproche, que d'ailleurs javois bien prévu. Voici ma réponse et ma profession de foi.

Le peuple est souverain ; le peuple veut toujours ce qui est conforme à l'intérêt national ; mais il ne le voit pas toujours ; et voilà pourquoi il délègue à la Convention, aux ministres, aux juges, etc., une portion plus ou moins grande de cette souveraineté.

Il est juste, essentiel même, que le peuple sanctionne la constitution qui doit assurer sa liberté et consacrer ses droits ; il n'est pas à craindre qu'il tombe dans l'erreur lorsqu'il s'agira des principes ; mais il peut se tromper mille fois, lorsqu'il s'agira d'un homme ou d'un fait ; je dis plus, il est presqu'impossible que la masse d'une grande nation en juge sainement : voilà pourquoi les peuples les plus jaloux de leur autorité l'ont toujours déléguée pour ces sortes de cas.

Je le répète, je suis persuadé de la bonne foi de mes collègues, je ne crois pas qu'il existe un royaliste parmi eux ; mais je ne vois dans cet appel au peuple qu'un desir bien marqué

Voilà, Législateurs, ce que je vous conjure d'examiner avec soin. Il est possible que l'arrêt de mort de Louis ait des suites funestes pour nous : je ne me le dissimulerai pas ; mais ce danger est incertain ; il ne menace que nous ; au lieu qu'en le sauvant ou en le renvoyant au peuple, nous exposons toute la République. Voyez, maintenant, s'il vous est permis de balancer !

Quant-à-moi, mon choix est fait : que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut ; je les brave: on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

---

de sauver Louis. Tous ceux qui soutiennent cette opinion vous disent : *le roi mérite la mort ; il faut qu'il la subisse ; mais c'est au peuple à le condamner.* S'ils le pensent réellement, tous ces argumens politiques qu'ils nous font depuis quinze jours sont bien superflus. A quoi bon nous parler des menaces des despotes étrangers? pense-t-on qu'ils seront moins disposés à nous attaquer, si Capet meurt condamné par le peuple, que s'il l'est par la Convention ? il falloit au moins nous le dire.

Mes chers collègues, nous aimons tous la liberté; nous sommes bons citoyens, bons républicains; mais nous ne sommes pas tous élevés à la hauteur des circonstances ; nous ne sommes pas encore bien accoutumés à ne voir en Louis qu'un homme coupable; et sa mort nous effraye : nous sentons qu'il la mérite, mais nous n'osons lui prononcer son arrêt, et nous renvoyons au peuple cette commission embarrassante. Voilà le mot.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

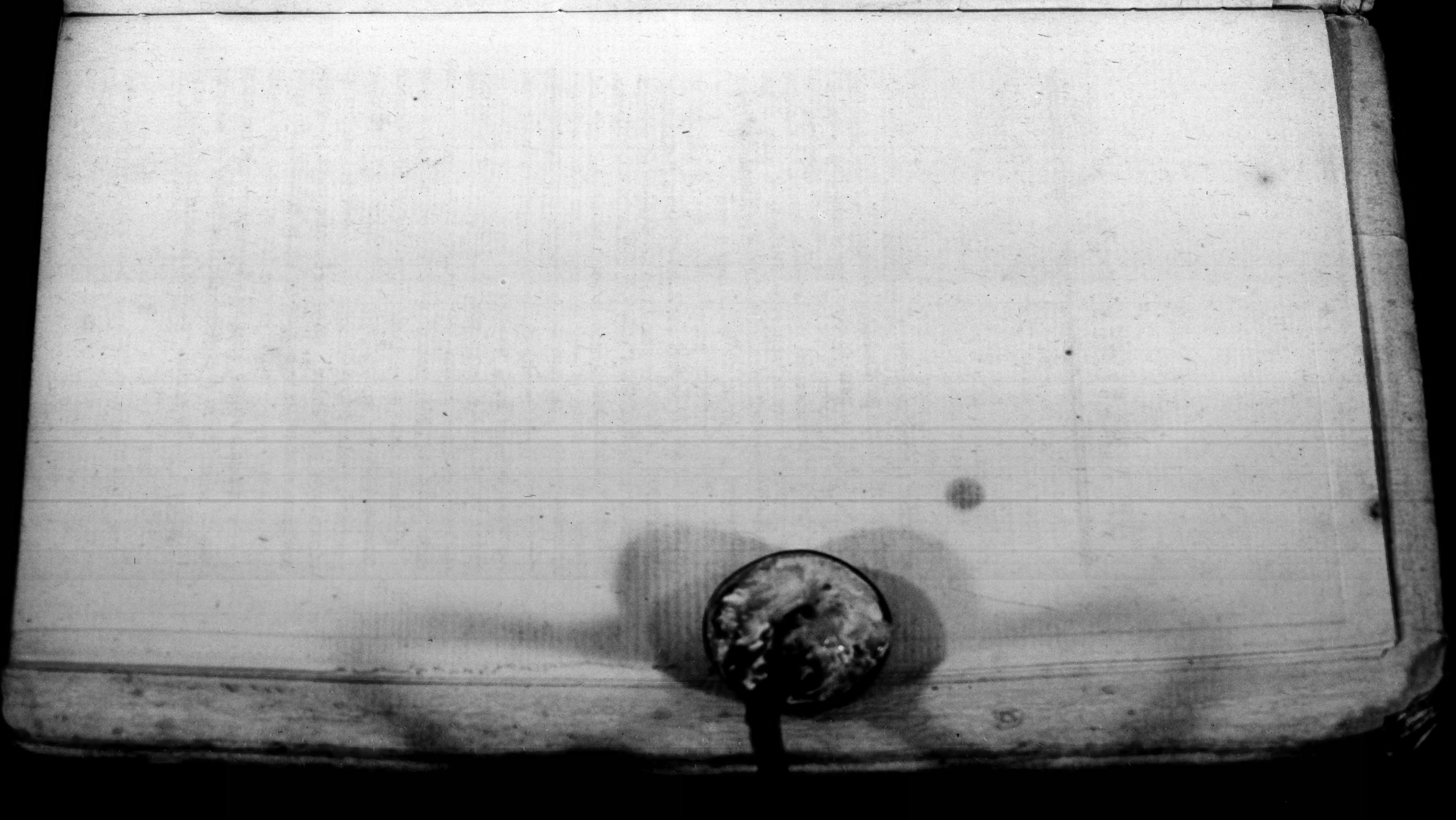

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

SUR

LE PROCÈS DE LOUIS,

Prononcé à la Convention nationale le 1er Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

PAR J. P. BRISSOT,

Député du Département d'Eure et Loir,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

CITOYENS,

Que Louis ſoit coupable du crime de haute trahiſon, qu'il ait mérité la mort, c'eſt un double point ſur lequel il ne peut reſter aucun doute dans l'eſprit de tout homme qui a ſcrupuleuſement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant ſon acceptation de la conſtitution (car on peut même effacer par l'amniſtie cette époque) mais depuis l'acceptation de la conſtitution. Pour moi qui l'ai ſuivi pas à pas dans le cours de

la guerre actuelle & de ſes négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conſpiration contre la liberté, & j'obéis à ma conſcience, en le condamnant.

Mais, Citoyens, nous ne devons pas voir dans ce jugement la ſeule vengeance que la nation peut & doit tirer de la trahiſon du coupable; nous devons y conſidérer ſur-tout ce que l'intérêt général exige. Nous ne ſommes pas ici ſimplement des juges, nous ſommes les hommes de la nation, chargés de la ſauver. Son ſalut, voilà notre bouſſole.

J'ai examiné avec la plus grande attention les argumens allégués pour & contre le renvoi aux aſſemblées primaires de la peine à prononcer, & je me ſuis convaincu que cette meſure étoit tout-a-la-fois néceſſaire, utile, honorable pour la Nation & pour la Convention, néceſſaire pour maintenir l'ordre au-dedans, & pour en impoſer au-dehors aux puiſſances étrangères.

Je ne répéterai point les argumens qui vous ont été développés par Salles, Buzot & d'autres orateurs, je n'y ai point encore vu de réponſe ſolide; mais je m'attacherai à enviſager cette meſure dans ſon rapport avec les nations & les puiſſances étrangères, rapport qui n'a pas été ſuffiſamment approfondi.

Elle leur paroîtra grande cette meſure, n'en doutez pas, Citoyens, & en effet, quel ſpectacle plus impoſant! C'eſt le premier de ce genre que préſentent les annales de l'humanité & de la liberté. Les délégués d'un peuple immenſe, qui ne veulent pas reſſembler à ces Ephores dont le poignard aſſaſſinoit les rois dans le ſilence des priſons. Les délégués du peuple reparoiſſant devant le ſouverain lui diſent : nous vous préſentons un coupable qui a trahi vos intérêts, dont le ſort peut encore les compromettre : voilà les faits, voilà le jugement; quant à la peine, c'eſt à vous ſeuls à prononcer : conſultez la juſtice & l'intérêt public.....

Certes, il n'y a point ici de paſſions à craindre, point de reſſentiment privé, point d'eſprit de parti, pas plus de férocité que de foibleſſe, & ſur-tout point d'influence extérieure.... Six millions d'hommes ſont néceſſairement impaſſibles, impartiaux, au-deſſus de toute influence.

Une nation qui prononce ſur le ſort d'un individu ne peut qu'être juſte, ne peut qu'être grande, & ſon jugement, quel qu'il ſoit, doit écraſer tous les partis & anéantir toutes les calomnies.... Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles premier; c'eſt que cinquante hommes avoient prononcé ſur ſon ſort; c'eſt qu'on pouvoit reprocher à

ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avoient été traînés, par ordre de Cromwell, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir a ce jugement; c'est qu'on pouvoit lui reprocher l'oubli ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

Quelle immense distance de cette poignée de juges à une masse de six millions d'hommes! Comme cette masse commande le respect! comme elle imprime un grand caractère à ce qu'elle fait! comme la nation se justifie par ce seul trait, de toutes les calomnies accumulées contr'elle & ses représentans! Alors tombent ces accusations d'injustice, de partialité, de pusillanimité élévées contre la Convention, jusqu'au sein du parlement d'Angleterre, & par les meilleurs amis de la liberté. Le renvoi aux assemblées primaires répond à tout : plus de partialité, puisque la Convention se dépouille de son droit de juger; plus de pusillanimité, puisqu'elle renvoie malgré le vœu apparent de ceux à l'impulsion desquels on lui prête d'obéir. Alors tombent ces préventions répandues par les rois dans l'Europe entière, à laquelle ils veulent persuader que le jugement ne sera que le résultat de la prépondérance d'une poignee de factieux... C'est la nation qui prononce, & 25 millions d'hommes ne peuvent être dirigés par une poignée de factieux. Alors tombent les calomnies sur le défaut de la ratification de l'abolition de la royauté; la nation en jugeant proclame son attachement au républicanisme. Alors tombent ces accusations d'anarchie, de brigandages, de fureurs, tant de fois répétées contre la Nation française. Là où dans un seul jour on peut amener tant de millions d'hommes à émettre un vœu, il ne peut y avoir, il n'y a point d'anarchie, point de fureurs nationales. Oui, je le dis avec le sentiment d'une âme tourmentée par le besoin profond de voir la révolution pure & belle dans toutes ses époques; un pareil spectacle efface à jamais les epouvantables tableaux du 2 septembre, ou au moins elle en absout la Nation. Un pareil spectacle élève les républiques à une vaste distance au-dessus des monarchies, & fait le procès de la monarchie. Car est-il un seul de ces rois qui nous peignent dans l'anarchie, & comme une horde de Cannibales, en est-il un qui oseroit, comme nous, consulter sur le sort de son ennemi la nation qu'il commande? Non; aucun, pas même ce roi d'Angleterre, si fier dans ses proclamations de l'amour de son peuple. — Etoit-ce au peuple que cette Elisabeth qui le précéda, qui joua toutes les vertus en commettant tous les crimes; étoit-ce au peuple qu'elle ren-

voya le jugement de ſa rivale, de l'infortunée Marie Stuart? Non elle remit ſa hache aux mains qu'elle avoit ſoudoyées, aux mains des Burleigh & des Bromley. — Et nous qu'on calomnie comme des hommes vindicatifs, cruels, corrompus; nous revêtus de tous les pouvoirs, maîtres de la deſtinée de notre ennemi, nous renvoyons ſon jugement à ſix millions d'hommes qu'on ne peut corrompre! Nous que l'on peint comme légers, irréfléchis, précipités, nous ne craignons pas de conſulter la nation ſur ce point! la nation ne peut ſe tromper, lorſque nous pouvons, nous que ſon opinion n'éclaire point encore, nous que ſon incroyable ſilence inquiete, nous pouvons malgré tous nos ſuccès, préférer la meſure la plus funeſte à ſes intérêts politiques!

C'eſt ſur-tout ſous ce dernier rapport qu'il convient à des législateurs, à des hommes d'état d'enviſager la queſtion. Sous ce rapport le renvoi aux aſſemblée primaires nous concilie les nations en même temps qu'e le renverſe les deſſeins perfides des rois coaliſés contre nous. Ces propoſitions méritent d'être développées avec quelques ſoins.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la République françaiſe, eſt un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai deja dit; dans nos débats, nous ne voyons pas aſſez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la pureté de nos motifs & dans la bonté de nos décrets, nous laiſſons au temps le ſoin de détruire les calomnies, de détromper les peuples ſur tous les menſonges qu'on répand contre nous.

C'eſt pourtant avec cette opinion menſongère, avec ces calomnies atroces, que les rois parviennent à détacher les peuples de notre révolution, à leur inſpirer de l'horreur pour le gouvernement républicain, & même à les armer contre nous.

Voyez par quelles meſures perfides le gouvernement anglais a tout-à-coup aliéné de nous la nation anglaiſe! Par quel enchantement le feu ſacré de la liberté s'eſt-il ſubitement éteint dans les cœurs? Comment des hommes qui tout-à-l'heure célébroient avec enthouſiaſme notre révolution, élevoient aux nues les victoires de Gemmape & de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'oppoſition qui avoit montré quelque grandeur en défendant nos principes, eſt-il en un inſtant tombé dans la ſtupéfaction? Voici la clef de cette énigme.

Le miniſtère anglais nous a peints à tous les yeux comme des

Cannibales; il a tapiſſé les villes & les campagnes des tableaux les plus hideux, & malheureuſement les plus reſſemblans des maſſacres des 2 & 3 ſeptembre! il en accuſoit le peuple entier de Paris, tandis qu'ils étoient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accuſoit, dans le temps où, par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple lui faiſoient les honneurs de ces aſſaſſinats; il traveſtiſſoit notre ſilence, plus qu'imprudent, ſur les coupables, il le traveſtiſſoit en complicité: ſecondé par des diſcours honorés du ſceau de cette aſſemblée, diſcours qui appartiennent plus à des anthropophages, qu'à des hommes; il dénaturoit le jugement du roi, il prêtoit à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il ſembloit que chacun de nous enviât le bonheur de porter à Louis le dernier coup, & ſe diſputait la dernière goute de ſon ſang...

Voilà les images avec leſquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas ſans le reſpect pour la loi, ſans moralité, ſans humanité. Voilà comment un peuple de freres, un peuple qui non-ſeulement nous avoit aſſurés de ſa neutralité, mais qui ſembloit encore languir de former une alliance étroite avec nous; voilà comment ce peuple a tout-à-coup paſſé de l'amitié à la haine, & de la neutralité paiſible, au fracas des préparatifs guerriers...

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavéliſtes qui dirigent l'Angleterre, c'eſt peindre les forfaits de preſque toutes les puiſſances de l'Europe.

Je l'ai dit, & je ne ceſſerai de le répéter, la guerre actuelle eſt un combat à mort entre la liberté françaiſe & la tyrannie univerſelle: les tyrans le ſavent; ils ſavent auſſi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous, & quel en eſt le moyen? C'eſt de dépopulariſer notre révolution dans leur eſprit, c'eſt de les aigrir, de les irriter contre nous... Par là s'évanouit tout ce qui faiſoit notre force, ce qui fondoit nos ſuccès, & l'admiration des peuples pour nos principes, & leur haine pour les tyrans, & leurs diſpoſitions à les trahir, à ſe révolter. On n'a ceſſé de le dire: Ayons les nations pour nous, & nous aurons vaincu les rois.

Mais ſi les nations & les rois, graces aux artifices de ces derniers, ſe réuniſſent contre nous, nos dangers ne doublent-ils pas? Notre révolution ne peut-elle pas être ébranlée?

Comment le prévenir? En dépopulariſant cette guerre qu'on veut nous faire; en détrompant les nations ſur le caractère

horrible qu'on nous a prêté, & qui les aliène de nous.

Les écrits, les miſſionnaires, les ambaſſades, tout ſeroit inutile ou trop lent; il n'eſt qu'un ſeul moyen efficace, & le procès actuel vous l'offre. C'eſt de vous ſignaler encore une fois par un de ces actes éclatans, qui portent un caractère impoſant de moralité, de déſintéreſſement, de magnanimité, un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, & qui ne puiſſe être ni déguiſé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des nations, toutes les calomnies accumulées ſur nous à grands frais pendant quatre ans par les émigrés & les rois. La ſuſpenſion du roi, la convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'aſſemblée paiſible de vingt-cinq millions d'hommes, quoique preſſés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de 6000 aſſemblées primaires, la réunion de cette Convention trois ſemaines après ſa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté prononcée, même à ſon ouverture, au bruit des canons de Brunſwick; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé dans un clin-d'œil à la raiſon inſtinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'inſtruction, la puiſſance, l'inébranlable indépendance de la nation Françoiſe.

Eh bien! le renvoi aux aſſemblées primaires du jugement de Louis, formera le pendant de l'immortel 10 Août. Il produira le même effet ſur l'eſprit des nations étrangères. Elles diront à leurs tyrans: vous nous repréſentez ces légiſlateurs Français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver de ſang; & cependant ils ſavent maîtriſer leurs reſſentimens, ils n'écoutent que le bien public; ils attendent, avant de prononcer, le vœu de tous les Français. Forts de leurs principes républicains, ils ne craignent pas de laiſſer la vie à leur roi parjure. Si l'anarchie, ſi les factions déchiroient la France, comme vous le dites, la loi ſeroit-elle aſſez forte pour protéger ce priſonnier à... Et vous voulez que nous nous joignions à vous pour exterminer un peuple auſſi juſte, auſſi bon; un peuple qui reſpecte auſſi religieuſement les formes pour un tyran dont le crime eſt manifeſte! loin de nous cette horrible penſée!

Je vous l'ai dit, Citoyens, en même tems que le renvoi aux aſſemblées primaires vous ramenera l'eſprit égaré des nations, & vous épargnera des guerres civiles, il renverſera les perfides projets des rois coaliſés contre vous.

Que veulent en effet, je ne dis pas ces rois, mais les cabinets ou miniſtères dont ils ne ſont preſque tous que des prêtenoms: car, & c'eſt un fait qu'il faut dire pour expliquer la mar-

che tortueuſe & ſouvent contradictoire de ces gouvernemens : quelques rois peuvent bien intérieurement deſirer la conſervation de Louis. Son ſupplice porte le dernier coup au preſtige ridicule de l'inviolabilité des rois : telle eſt l'idée qui a pu quelques inſtans attendrir les rois d'Angleterre & de Pruſſe. Le ſang peut parler auſſi, ſi toutefois il eſt écouté ſur le trône ; le ſang peut parler aux rois d'Eſpagne & à l'Empereur : mais tous ces rois ſont ſubordonnés à la politique de leurs cabinets qui ſuivent d'autres principes que le lien de la parenté ou les calculs de l'égoïſme royal.

La politique de tout cabinet de l'Europe ſe compoſe de trois ſyſtêmes : orgueil royal, ſyſtême héréditaire du cabinet, intérêt perſonnel du miniſtère ; l'orgueil veut venger la royauté, le cabinet veut préſerver la monarchie, ou même s'aggrandir : le miniſtere doit abhorrer une révolution qui anéantit ſon importance.

La guerre contre la France devroit donc réunir le triple intérêt de chaque cabinet ; & ſi tous ne déclarent pas la guerre à la France, ce n'eſt pas faute de bonne volonté, mais par impuiſſance ou crainte ; mais toutes les puiſſances au moins veulent la déſorganiſation de la France ; & par conſéquent, dans l'opinion qu'elles ſe forment ſur l'idolâtrie envers les rois, ſur l'impoſſibilité de gouverner ſans eux, elles doivent vouloir la mort de Louis.

Toutes les puiſſances la veulent, en effet ; parce que toutes eſpèrent en recueillir des fruits ; parce que les puiſſances ennemies comptent ou ſur une prochaine diviſion de la France, ou ſur l'aggrandiſſement de leur territoire ; parce que les puiſſances neutres ont intérêt de continuer des diſcordes, au milieu deſquelles elles s'enrichiſſent.

Elles la veulent, parce que, pour réuſſir à diviſer la France, il leur faut élever un parti anti-républicain ; parce que Louis XVI, mépriſé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis que Louis XVII, jeune encore, & ſans reproche, pourroit devenir le point de ralliement des mécontens !

Elles veulent ſa mort, parce qu'elle leur ſemble un garant de la réſurrection de la royauté ; parce que la mort de Charles I a valu le cœur de ſes ſujets & le trône à ſon fils.

Elles la veulent, parce qu'elles croient que cette mort ſera le ſignal d'autres maſſacres ; parce que la France devenant le théâtre d'un carnage ſans ceſſe renaiſſant, ſera en horreur à toutes les nations & à tous les rois, & qu'alors ſe formera une coalition univerſelle, ou pour en exterminer les habitans, ou pour les ramener ſous le joug du deſpotiſme.

Elles veulent enfin la mort de Louis, & c'eſt un fait dont on ne peut douter, puiſque non-ſeulement aucune n'a réclamé avec ſincérité en ſa faveur, puiſque toutes, ou preſque toutes, au contraire, ont fait des armemens & des menaces qui ne pouvoient qu'accélérer ſon ſupplice, ſi la nation françaiſe étoit auſſi barbare qu'elles le diſent. Ah la barbarie n'exiſte que dans les cabinets des princes : elle ne ſouille point les nations en maſſe.

Oui, Citoyens, la même comédie qui s'eſt jouée en Angleterre lors de la mort de Charles I, s'eſt encore jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avoit l'air d'intercéder, & il payoit les Cromwelliſtes qui le mirent à mort. La Hollande envoyoit en grande hâte des ambaſſadeurs le 29 janvier, & le 30, on exécutoit Charles. Eh bien! toutes ces belles proteſtations faites au parlement par Pitt & par Grenville pour l'interceſſion en faveur de Louis, ſont reſtés dans leur porte-feuille, & n'ont pas encore paſſé la Manche. Ces miniſtres annoncent avec une oſtentation perfide leur interceſſion; ils s'appitoient ſur le ſort de Louis; &, dans le même temps, ils parlent avec le mépris le plus inſolent en plein parlement, & de la Nation françaiſe & de la Convention. Ils perſécutent les Français patriotes! ils accueillent les Français rebelles! ils interceptent les communications! ils nous menacent, ils arment contre nous! Eſt-ce ainſi que ſe conduiroient des voiſins ſenſibles & loyaux qui voudroient obtenir le pardon de Louis d'une nation généreuſe? ou plutôt n'eſt-ce pas la marche la plus propre à nous irriter, à nous engager à verſer ce ſang dont ils nous croient avides?

Infâme hypocriſie! qui veut la mort, qui la preſſe ſecrètement, & qui ſe pare aux yeux du public d'une fauſſe pitié?

Peuples, qui gémiſſez encore ſous le joug, voilà les jeux de vos tyrans. Anglais, hommes réfléchis & juſtes, que votre gouvernement égare, jugez entre nous & lui; nous qui voulons la juſtice du peuple entier, parce que le peuple entier eſt eſſentiellement juſte; lui qui, par ſes armemens perfides, enfonce le poignard dans le ſein de la victime qu'il feint de vouloir ſauver!

Mais le piége que les miniſtres anglais nous tendent, eſt maintenant connu; ils ſentent le beſoin de juſtifier leur régime inquiſitorial de colorer leurs armemens abſurdes; ils ſentent le beſoin, pour ne pas faire tomber le charme de leur fraîche popularité, d'achever de perdre & la Convention & la Nation françaiſe dans l'eſprit des Anglais; ils ſentent le beſoin d'une atrocité, ou au moins d'un jugement qu'on puiſſe aiſément traveſtir en atrocité.

Eh! qui nous garantit que ces clameurs de Cannibales dont Paris a retenti dans ces derniers temps, n'ont pas été payées par le ma-

chiavélisme du cabinet anglais? Qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui affectent de se lier avec nos anarchistes, de les prôner, qui déclament contre la prudence de la Convention, qui la travestissent en pusillanimité, en royalisme; qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers, qui, sous le prétexte de notre honneur & de la liberté, dont tout à coup ils se sont épris, nous appellent à envahir la Hollande & l'Angleterre; qui nous garantit qu'ils ne soient pas soudoyés par nos ennemis même pour nous transformer en agresseurs, & par là, donner aux gouvernemens une raison légitime de nous attaquer, & de justifier une guerre injustifiable encore, puisqu'il n'existe aucun motif raisonnable pour nous la déclarer?

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, Citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que nous devons suivre pour les renverser; il se présentera, & il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne: en attendant, je dois vous dire qu'un des plus puissans moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue en effet toutes les combinaisons, il déjoue la comédie de l'intervention; il déjoue les calculs des rois, qui secrètement & à l'insçu de leurs ministres-régens peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis; il déjoue la contre-baterie des ministres qui feignent de s'apitoyer sur lui, & payent pour qu'on ne s'apitoie pas, & pour qu'on l'égorge légalement ou illégalement. Car, du moment où la nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle? l'avance des piastres & des guinées n'est-elle pas perdue?

Si la nation laisse la vie à Louis, peut-on l'accuser de corruption, comme on en accuseroit infailliblement la Convention? Peut-on égorger la nation, comme on cherche à faire égorger une partie de la Convention?

Que si la nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on en a par avance accusé la Convention? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six millions d'hommes.

Ainsi dans les deux hypothèses les anarchistes, comme les écrivains ou orateurs stipendiaires, sont paralysés, & il s'anéantit entièrement le système d'influence, de corruption étrangère, qu'on a si profondément raison de craindre, lorsque le sort d'un roi est dans la main d'un petit nombre d'hommes. Il s'anéantit, & ce sont ces hommes que l'impudente calomnie accuse tous les jours de se livrer à cette corruption, ce sont ces hommes qui

provoquent la mesure par laquelle toute corruption devient absurde ou impossible !

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères. Si souvent calomnié, je connois, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, & je ne prononce pas avec cette légèreté. Mais je dois exhorter les bons Citoyens à peser ces considérations & a bien examiner s'ils ne sont pas à leur insçu les instrumens passifs des puissances étrangères, ou de leurs stipendiaires.

Une autre considération puissante milite en faveur du renvoi. Si la Convention prononcoit irrévocablement la peine de mort, n'est-il pas probable que plusieurs puissances neutres se joindroient a la coalition, au moins si on en juge par les communications qu'elles ont faites? Et pourquoi ? parceque persuadées que la Convention est dominée par quelques factieux, qui redoutent le jugement de la nation, parce que tombant dans la même erreur que Léopold & Frédéric-Guillaume, elles espéreront n'avoir a combattre que les factieux & non point la nation : ou bien, si elles étoient mieux instruites, il leur seroit facile au moins d'abuser leurs peuples sur les faits, & de les entraîner à une guerre contre une révolution qui menace tous les Trônes, & qu'il ont intérêt à rendre générale.

Mais, si la Nation prononce la peine de mort, les chances de la probabilité de la guerre ne diminuent-elles pas prodigieusement ? Les puissances neutres ne voient-elles pas clairement alors que c'est à la nation entière & non à la Convention qu'il faut faire la Guerre ? Et leur sera-t-il aussi facile de faire croire à leurs peuples que 25 milions d'hommes ont été injustes & cruels, ou qu'on pourroit les batre aisément ?

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort prononcé par la nation, comme de celui de la Convention, si ce jugement doit jeter les puissances neutres dans la coalition, si cette jonction nouvelle force la France à de nouveaux armemens, à s'épuiser pour combattre & pour écraser la ligue des tyrans; n'est-il pas bon, n'est-il pas généreux, de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la Nation, qui doit en supporter le poids, & dont l'existence politique peut être entièrement compromise ?

C'est donc à elle à examiner si la mort d'un homme importe tellement à la liberté de 25 millions d'hommes, qu'ils ne puissent être sûrs de la conserver tant qu'il existera.

C'est à elle à examiner si la résurection de la royauté n'est pas

plutôt dans des mœurs corrompues & dans l'anarchie, que dans l'exiſtence de tel ou tel individu ; ſi la nation n'a pas dans ſes principes une bien meilleure garantie contre le retour de la royauté, que dans le ſupplice d'un individu.

C'eſt à elle à examiner ſi la vie de cet individu peut peſer dans la balance de Républicains contre la vie de milliers de leurs frères, contre des calamités, des horreurs, des miſeres incalculables.

C'eſt à elle à examiner ſi la mort de cet individu ne créera pas une foule de prétendans à la couronne, encore plus dangereux que lui pour ſa liberté.

C'eſt à elle enfin d'examiner s'il lui convient plus d'être généreuſe que ſévère. Dans elle, & dans elle ſeule la généroſité ne ſera point traveſtie en puſillanimité ; la ſévérité ne ſera point cruauté.

Quelque ſoit ſon jugement, il ſera reſpecté au-dedans, il effraiera au-dehors, tandis que celui de la Convention ne ſeroit au-dedans que le prétexte de diſſenſions nouvelles, & au-dehors, d'un acharnement plus violent des puiſſances ennemies & neutres.

Après avoir démontré ces vérités politiques, je dois maintenant répondre aux objections élevées contr'elles, & qui n'ont pas encore été réfutées.

Je ne rappellerai point ici l'éternelle objection ſur la lenteur interminable de ces cinquante mille ſections qui doivent juger le procès du roi.

On feint d'oublier qu'il n'y a que ſix mille ſections ; qu'on ne renvoie point un procès, puiſque le fait eſt jugé, eſt déclaré ; mais un point bien ſimple, la nature de la peine ; & cette réponſe fait encore tomber la citation de Rouſſeau.

Je ne rappellerai point ce trait de ſtupidité que prêtent au peuple ſes flagorneurs, quand ils affectent de craindre qu'il ne veuille plonger dans tous les détails de ce procès ; dût-il y conſacrer des mois.

C'eſt une accuſation contre le bons ſens du peuple. La majorité des aſſemblées voudra & fera toujours ce que ſon intérêt & le bon ſens lui dictent. Nous en avons pour garans les progrès de la raiſon & l'expérience du paſſé.

Je ne rappellerai point ces terreurs ſi plaiſantes de nos adverſaires ſur l'aſcendant de l'intrigue & de la loquacité dans les aſſemblées primaires ; aſcendant qu'ils ne craignent pas dans les ſections permanentes de Paris, ſans doute parce qu'ils en

dominent quelques-unes, & qu'ils redoutent dans les départemens, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un ſyſtême d'intrigue parmi cinq à ſix millions de votans eſt un épouvantail pour des enfans, & la chimère d'un imbécille ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de ſe jouer de la majeſté du peuple en lui renvoyant l'examen d'un procès; c'eſt ſon propre proces, je l'ai prouvé; cette autre crainte de trop élever la dignité des rois; crainte qu'on n'a pas eue, lorſqu'on a ſurpris le décret qui fait juger un homme par la Convention avec des formes extraordinaires.

Je laiſſerai de côté, & ces ſections qu'on fait penſer par des commiſſaires, & ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux. — Ces ombres ſont françaiſes.

Je ne m'arrêterai pas même à relever quelques objections nouvelles faites hier contre le renvoi à ce peuple qu'on craint tout-à la-fois de voir accuſateur & juge, lorſqu'on ne craint pas de nous transformer en deux ſortes de jurés & en juges.

Je ne parlerai pas de cette uſurpation de la ſouveraineté du peuple dont on nous accuſe, lorſque nous l'invitons à exercer cette ſouveraineté?

Je ne parlerai pas de l'embarras qui a paru martyriſer un des orateurs, dans le cas ſi probable où les ſuffrages des ſix mille aſſemblées primaires ſeroient arithmétiquement balancés; ni de ces rentes ſur la tête du roi qui pourroient royaliſer le vœu des aſſemblées; ni de ces anciens préjugés du peuple qui pourroient ſauver la vie à Louis. . . .

Un mot répond à toutes ces objections. — C'eſt par-tout un ſyſtême de calomnie contre le peuple; & c'eſt un fait remarquable que toute la défenſe de nos adverſaires ne ſoit fondé que ſur l'ignorance, la ſtupidité, les vices de ce peuple qu'ils feignent d'adorer.

Par quelle biſarrerie les argumens dont les deſpotes, ſuivant Rouſſeau, ſe ſont toujours ſervis pour empêcher les aſſemblées du peuple, ſe trouvent-ils aujourd'hui dans la bouche des hommes qui ne ceſſent de vanter la ſouveraineté du peuple? Par quelle autre biſarerrie l'exercice de cette ſouveraineté par le peuple, eſt-elle réclamée par ceux-là même qu'on accuſe d'en être les ennemis?

C'eſt que les premiers veulent une ſouveraineté partielle & locale, la ſouveraineté de leurs clubs, de leurs grouppes, de leurs intérêts, qui les fait dominer ſur le reſte de la France;

c'eſt que les ſeconds veulent la ſouveraineté nationale, la ſouveraineté de tous les départemens, pour qu'aucun individu, pour qu'aucun département, qu'aucune ſection ne puiſſent dominer les autres; c'eſt qu'en un mot, les premiers ſont & veulent être des deſpotes, c'eſt que les autres veulent être des hommes libres.

L'exercice fréquent de la ſouveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du deſpotiſme des agitateurs, le véritable garant de l'indépendance des départemens: il ſera le ſauveur de la république françaiſe, celui qui trouvera le ſecret, qui, juſqu'à ce jour, a échappé à nos politiques, de concilier la fréquence de l'exercice de cette ſouveraineté par le peuple, avec la tranquillité intérieure de l'état & la marche du gouvernement.

L'eſſai que nous voulons en faire dans le jugement de Louis, peut nous mettre ſur la voie.

Mais, nous a-t-on dit, ſi vous conſultez le peuple ſur le jugement du roi, parce que c'eſt une meſure de ſureté générale, pourquoi donc ne l'avez-vous pas conſulté pour l'invaſion de la Savoie & de la Flandre?

Quelle comparaiſon peut-on établir entre un jugement qui prononcé par la Convention ſeule, peut amener des troubles violens, attirer de nouvelles guerres; qui, prononcé par la nation, appaiſe les troubles, diminue les chances de la guerre, entre un jugement qui peut ramener ou éteindre la royauté, affermir ou ébranler la liberté, entre un jugement qui tient de près à l'extinction conſtitutionnelle de la royauté, & des meſures partielles, néceſſaires pour mettre à couvert nos frontières attaquées, & porter chez nos voiſins le feu de la guerre qui pourroit nous dévorer? Sans doute, la conſtitution future fixera le moyen de conſulter le peuple dans le cas d'une guerre offenſive; mais l'attaque de la Savoie & de la Flandre tenoit à la conduite d'une guerre commencée, où nous avons été les premiers attaqués; & dès-lors, le pouvoir chargé de ſuivre cette guerre, de veiller à la ſûreté de la république, a pu & dû, en vertu de ſes pouvoirs autoriſer ces ataques, de la Savoie & du Brabant, ſans conſulter le peuple.

En attendant que la conſtitution nouvelle ait fixé les droits & les devoirs de tous, qu'eſt la convention? c'eſt un corps chargé d'un côté de rédiger la conſtitution, & de l'autre, de prendre toutes les meſures de ſûreté générale qui peuvent ſauver la république. Eh bien! inquiète ſur les ſuites du jugement de Louis, quel qu'il ſoit; convaincue que le ſien peut avoir les plus ſu-

naſtes inconvéniens, tandis que celui de la nation n'en peut avoir aucun, & peut au contraire les prévenir tous, elle prend le parti d'en appeler à elle, de la conſulter. Son mandat l'y autoriſe; elle ſeroit coupable de ne pas le faire, & l'on ne peut argumenter de ce qu'elle fait en ce cas pour étendre à tous ſes autres actes le même caractère. L'appel au peuple eſt un remède violent qu'il ne faut appliquer que dans une criſe violente.

C'eſt la crainte, nous dit-on, d'une reſponſabilité dangereuſe qui vous fait conſulter la nation; vous craignez, en jugeant, d'être accuſés, d'être égorgés, & vous ſacrifiez l'intérêt public à votre intérêt privé.

Nous craignons d'être accuſés! Eh! que ſommes-nous donc chaque jour? les écrits les plus virulens ne nous dénoncent-ils pas chaque jour au fer des aſſaſſins? ſerons-nous moins calomniés, moins menacés, pour renvoyer au peuple? Les ſcélérats qui ſpéculent ſur les troubles, ſur l'aviliſſement de la convention nationale, ſur ſa diſſolution, ne diront-ils pas, ne publieront-ils pas également qu'elle renvoie par lâcheté, parce qu'elle deſire de ſauver Louis?

Que dis-je? ces calomnies n'ont-elles pas déja été débitées à votre tribune? Ne nous accuſe-t-on pas ſans ceſſe d'une arrière-penſée? je le déclare ici; j'ignore, dans le cas où le renvoi ſera prononcé, j'ignore quel ſera le jugement de la nation; mais ce que je ſais, ce que je crois fermement, ce que j'ai démontré, c'eſt que ce jugement, quel qu'il ſoit, ſauvera la nation des troubles qui ſuivroient infailliblement même le meilleur jugement de la Convention. Voila l'unique penſée qui me dirige, voila le cri de ma conſcience; & je croirois ſacrifier ma patrie, ſi je me laiſſois entraîner par ces reproches de puſillanimité, de lâcheté, avec leſquels on eſſaie d'ébranler les eſprits foibles. Que d'autres ſe donnent l'air d'hommes courageux, en peignant avec complaiſance des têtes roulant ſur des échafauds; qu'ils ſurprennent une popularité paſſagère, en nageant dans le ſang des priſonniers déſarmés; l'homme de bien, ſourd à la popularité, inflexible aux murmures, deſcend dans ſa conſcience, l'interroge, peſe les argumens, prend ſon parti, reſte inébranlable. Voila ce que j'ai fait: la calomnie peut maintenant imprimer.

La terreur eſt l'arme des agitateurs: quand ils ne peuvent vous effrayer pour votre sûreté, ils veulent effrayer pour la sûreté de l'Etat. . . . .

Ce renvoi, dit-on, fera naître la guerre civile.

Ce mot peut ſervir à tous les partis ; car, qui vous garantit que la guerre civile ne naiſſe pas, ſoit que vous condamniez à mort, ſoit que vous n'y condamniez pas?

La guerre civile ! C'eſt un fantôme dont on effraie les grands enfans. On la prédit depuis quatre ans ; elle eſt encore à naître.

La guerre civile ! C'eſt encore une calomnie contre le peuple Français. Y a-t-il donc deux partis dans ſon ſein, pour qu'il y ait une guerre civile? Joignez les ariſtocrates déguiſés aux agitateurs forcenés, y a-t-il là un parti? Qu'il oſe enfin ſe montrer! Qu'il oſe ſe meſurer avec l'immenſe majorité du peuple! Nous ne regretons que de le voir s'enſevelir dans les ténèbres. — Non, la guerre civile ne naîtra pas ; j'en atteſte l'expérience du paſſé ; j'en atteſte les aſſemblées primaires du mois de Septembre ; j'en atteſte le bon-ſens d'un peuple qui ne ſe déchirera pas pour un homme, qui ſent le beſoin du repos, qui déteſte par-tout les anarchiſtes.

Mais, qui vous répond, me dit-on, qu'en attendant le jugement de la nation, il n'y aura pas de troubles à Paris?

Qui nous en répond? Paris. Vous le calomniez, vous qui jetez des défiances ſur ſa ſoumiſſion au vœu national. Pour Paris, comme pour les autres départemens, la ſouveraineté eſt dans la nation entière, & les citoyens attendront en ſilence & avec tranquillité le jugement du Souverain ; ils garderont, avec leur exactitude ordinaire, le dépôt national qui leur eſt confié ; & ils ſauront repouſſer les brigands qui voudront y porter atteinte.

Ah ! ſi jamais aucun acte peut être propre à juſtifier le peuple de Paris des reproches d'anarchie, d'indocilité, de cruauté, c'eſt bien celui-là. Si jamais acte peut l'abſoudre du reproche de dominer les délibérations des repréſentans du peuple, ſi jamais acte peut prouver leur liberté, c'eſt encore celui-là.

Ainſi, point de troubles à craindre dans les départemens, par ce renvoi du jugement à la nation : c'eſt un hommage qu'on lui rend, & on ne s'irrite pas d'un hommage. Et quant à Paris, ces troubles ne peuvent être que l'ouvrage de quelques brigands, qu'il importe à ſes citoyens, plus qu'à tous autres, de pourſuivre & d'écraſer.

C'eſt avec des terreurs ſimulées qu'on donne des armes à ces brigands ; c'eſt avec ces terreurs qu'on inquiète le peuple, qu'on l'excite contre ſes défenſeurs les plus conſtans, qu'on provoque ſur leurs têtes, par des ſoupçons, la hache des ſcélérats. . . . . .

Et n'eſt-ce pas-là le but ſecret de ces déclamations violentes contre ceux qui veulent conſulter la nation avant l'exécution de

Louis, de ces dénonciations éternelles de projets chimériques & qu'on n'a jamais prouvés, de ces calomnies qu'on accumule en criant contre la calomnie, de ces dévouemens courageux pour des assassinats qui ne sont qu'en drame?

On veut ajourner, nous disent nos adversaires, on veut ajourner le jugement de Louis au moment où les Rois coalisés entreront en France. Le peuple sera fatigué de lutter dans les assemblées primaires, les patriotes les quitteront pour aller combattre, & les intrigans transigeront sur leurs cadavres, avec les rois, pour rétablir la royauté.

Qui de vous n'a pas été indigné, en entendant un roman aussi scandaleux? Où sont-ils donc ces hommes qui veulent ajourner, qui veulent transiger avec la royauté sur les cadavres? Qu'on les nomme, mais qu'on prouve leur crime; qu'on montre ces transactions, ou bien que l'opprobre marque d'un fer éternel le front du calomniateur!

Ajourner jusqu'à l'entrée des rois coalisés en France! Et dans le cours du mois prochain, les suffrages du peuple peuvent & doivent être recueillis avec facilité! Et le jugement national peut être exécuté avant un mois. Est-ce donc au milieu des frimats de l'hiver que les rois coalisés peuvent envahir de nouveau la France avec des armées délabrées, & repoussées bien loin au-delà de nos frontières? Croit-on qu'il leur sera si facile, pour arriver jusqu'a nous, de fouler les cadavres des vainqueurs de Gemmape & de Spire? Peut-on ainsi calomnier la valeur de ces derniers? Peut-on supposer le peuple assez stupide pour passer des mois entiers à délibérer sur le sort du ci-devant roi, assez lâche pour se laisser surprendre au milieu de ces délibérations? Peut-on supppposer que, surpris, il ne se réveillera pas; que son énergie ne se déploiera pas une seconde fois? . . . . . Citoyens, je ne vois ici qu'un perfide réchauffé d'une dénonciation faite le 2 Septembre; dénonciation qui n'étoit qu'un appel aux poignards; dénonciation dont on n'a pu fournir d'autre preuve que le délire d'une imagination extravagante ou le calcul d'une ame profondément perverse. . . . . .

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions les intentions, se disent-ils, & nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guères se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits foibles, inquiets, & la terreur achèvera la conviction.

C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes en *roya-*

lisme, en desir de sauver un coupable; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois : *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de Palais; il faut être homme d'Etat, s'élever à sa hauteur.* Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la révolution, qu'en montant sur des piles de cadavres; il semble que le secret de l'homme d'état soit maintenant le secret des bourreaux.

Veut-on faire entendre le langage de la saine politique? on est soudoyé par des puissances étrangères.

Veut-on parler celui de la raison? c'est de la *philosophie toute pure*, s'écrie-t-on, & on dit anathême à la philosophie, & on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice, à vénérer l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes; c'est-là le secret de la durée de l'art de calomnier.

Voilà pourquoi ils crient contre la philosophie, qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle.

Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systêmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple.

Voilà pourquoi ils suppose nt, ils accusent sans cesse l'aristocratie & le despotisme de talent. Ah! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique? Avec quel doux plaisir ces Vandales le niveleroient, si leur faulx pouvoit l'atteindre!

Citoyens, la liberté n'a que des bases fragiles, si elle n'a pas la raison pour principale base. La liberté se dégrade ou périt, là où la calomnie, accueillie avec facilité, peut sans cesse étouffer la raison ou en tenir lieu; là où l'homme de bien courageux est souvent abandonné par ceux qu'effrayent les poignards; là où l'amour de l'ordre & le respect pour la loi sont des titres à l'assassinat.

On vous a longuement entretenu d'un parti qui veut occasionner la guerre civile, faire égorger le peuple, ruiner Paris, &c....

Citoyens, je n'affirmerai pas, avec tant de confiance, si un parti aussi exécrable existe, mais, s'il existe, vous allez le reconnoître.

Sur quelque département que je jette les yeux, je ne vois que deux classes d'hommes, que deux systêmes. Je vois des hommes qui veulent l'ordre, puisque la royauté est abolie. J'en vois d'autres qui ne veulent pas encore l'ordre. Presque toute la nation est dans le premier, une poignée d'hommes compose le second. La peur en forme les deux tiers, le brigandage y amène le reste.

Maintenant, qui prêche, qui veut la guerre civile, qui veut faire périr le peuple ?

Ou de ceux qui prêchent l'ordre, parce que ſans lui l'ouvrier ne peut avoir de travail, ni le pauvre de pain; parce que, ſans l'ordre, nous ne pouvons exiſter au-dedans, ni vaincre au-dehors :

Ou de ceux qui prêchent ſans ceſſe la révolte contre les autorités conſtituées, l'inſubordination dans les camps, le mépris de la Convention, l'état actuel de ſes membres :

De ceux qui veulent, avant tout, qu'on emploie, dans les inſurrections, le langage de la raiſon, mais qui veulent enſuite, lorſque la loi eſt foulée aux pieds, qu'on la ſoutienne, non par l'effuſion de ſang, mais par l'appareil de la force, non par des ſoldats mercenaires, mais par des citoyens armés :

Ou de ceux qui calomnient alors & la loi, & les agens de la loi, & l'exécution de la loi; qui veulent qu'on ne reſpecte rien, hors les révoltés; qui aiguiſent toutes les haches, hors la hache de la loi :

De ceux qui veulent inſtruire le peuple, & tout le peuple, afin de l'amener à gouverner ſucceſſivement, avoir moins beſoin des lois, & à jouir d'une tranquillité durable :

Ou de ceux qui l'entretiennent dans ſon ignorance, pour ſe jouer éternellement de lui, parce qu'avec l'ignorance on calomnie, on irrite, on amène aiſément des émeutes :

De ceux enfin qui veulent avoir des lois, un gouvernement, force dans le gouvernement, pour écarter à jamais les guerres civiles :

Ou de ceux qui ne veulent ni lois, ni gouvernement, ni force au gouvernement?

Tel eſt l'abyme où l'on veut nous précipiter, l'abyme que ſont déterminés à fermer ces hommes calomniés avec tant de virulence. Avoir, & promptement avoir, une conſtitution qui aſſure la liberté & l'égalité; qui aſſure la propriété & la ſûreté; avoir, & promptement avoir, un pouvoir exécutif nommé par le peuple, qui puiſſe nous conduire à la paix au travers des victoires; voilà leur ariſtocratie : diſparoître enſuite dans l'obſcurité, voila leur ambition.

En doutez-vous? rappelez-vous le décret de l'excluſion pendant ſix ans? voyez ceux qui l'ont provoqué & ſoutenu?.

Citoyens, les amis de la liberté & de l'ordre ont été ſouvent outragés à cette tribune : je leur devois cette juſtification. Plus occupés des choſes que des hommes, ils n'aiment pas à faire retentir

la tribune nationale de leurs plaintes ou de leurs éloges. Mais le bien public exigeoit qu'on repoussât enfin des accusations perfides que le silence pouvoit rendre dangereuses; qu'on prononçât ce plaidoyer qui n'est qu'un tissu d'accusations contre la Convention, dont la majorité a été avilie, contre le peuple à qui l'on veut ôter l'exercice de sa souveraineté, sous le prétexte de son ignorance, contre la raison & la vertu, que, par le plus absurde & le plus incendiaire des paradoxes, on a supposées par-tout dans la minorité.

Malheur à l'espèce humaine, si jamais se vérifioit une maxime aussi infernale, qui éternise les révoltes même dans un pays libre! la terre ne seroit plus qu'une boucherie, qu'un affreux cimetière....

Je me résume, & je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires.

1°. Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères, que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, & n'est entraînée que par des principes de justice & de grandeur.

2°. Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle étoit indulgente; de cruauté, si elle étoit sévère; & d'avoir entraîné, peut-être, une guerre désastreuse.

3°. Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, & que toute espèce de corruption devient impossible.

4°. Parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, & en imposera aux puissances étrangères.

5°. Parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononçoit seule.

6°. Parce que la possibilité de s'attirer, par cette mort, une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation.

7°. Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, & que cet appel au peuple, est le seul moyen d'étouffer tous les partis.

8°. Parce que le jugement du peuple peut être facilement & promptement recueilli.

Tels sont les principaux motifs qui fondent ce renvoi aux assemblées primaires, du jugement sur la peine à infliger à Louis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE THÉODORE VERNIER,

Membre de la Convention nationale, Député par le département du Jura,

Sur le jugement du dernier roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

LES discussions quelconques n'ont de mérite & de force qu'autant qu'elles sont appuyées sur des principes vrais, sur des principes bien adaptés, sur des conséquences justes & bien décidées. Arrivées à ce terme heureux, elles ne diffèrent entre elles que par les prestiges plus ou moins brillans, plus ou moins

ſéduiſans de l'art oratoire. Le génie profond ſaura faire ſortir d'un même principe une longue ſérie de conſéquences directes & lumineuſes ; l'orateur ſaura réunir à la force du raiſonnement tous les charmes de l'éloquence ; tandis que l'homme qui n'a pour lui qu'un ſens droit & un jugement ſain, dira ſimplement, & *à la manière du géomètre* : voilà le principe d'où je pars ; voilà la conſéquence que j'en tire. Mais, au fond, écartant tout ce qui eſt étranger aux principes & aux conſéquences, la ſolidité ſera la même aux yeux de celui qui eſt en état de juger. Ainſi, dans l'importante affaire qui nous occupe, apprenons à nous garantir de l'illuſion ; formons-nous une opinion avant de porter un jugement ; examinons d'abord de quels principes nous devons partir, & quelles conſéquences nous en pouvons tirer.

Il ne s'agit plus de ſavoir ſi Louis peut être jugé ; par qui il doit l'être ; s'il eſt ou non coupable : la queſtion eſt réduite à ce terme ſimple : le jugement qui interviendra doit-il être, ou non, ratifié par la nation ?

Croyons-en nos maîtres ; qui ont long-temps médité les principes ; nous en reconnoîtrons mieux la juſteſſe en proportion de ce que nous nous identifierons avec eux ; que nous nous pénétrerons de leur eſprit & des grandes vérités qu'ils nous ont tranſmiſes. Voyons d'après eux la chaîne des principes & ſuivons-en tous les anneaux.

Le peuple réuni eſt le vrai ſouverain ; chaque individu eſt reſpectivement membre & ſujet de ce même ſouverain. Cette ſouveraineté eſt une, indivisible, inaliénable ; c'eſt de la réunion ſeule qu'elle tient ſon exiſtence morale & ſa force : elle eſt bien compoſée de parties, mais ces parties détachées ne ſont plus rien, & n'ont aucune réalité politique.

Tout ce qui convient au ſouverain doit être adopté ; ſon vœu, ſon intérêt doivent régler ſa deſtinée, comme formant la volonté générale, ſeule compétente pour décider ce qui lui eſt utile ou ce qui lui plaît.

« Cette volonté générale eſt toujours droite, quoique le jugement qui la guide ne ſoit pas toujours éclairé ».

La ſouveraineté ne ſe maintient que par les aſſemblées du peuple, il eſt vrai (& c'eſt ici le paſſage ſcabreux au gouvernement repréſentatif). Il eſt vrai que le ſouverain, ou le peuple, ne peut conſerver l'exercice & la plénitude de ſes droits, s'il eſt trop nombreux : voilà ce qui, *contre la règle*, a rendu néceſſaire, dans une grande population, le gouvernement repréſentatif.

L'on dit contre la règle, parce qu'il ſeroit à deſirer que les volontés individuelles, dont ſe com-

poſe la volonté générale, puſſent toujours être manifeſtées ; mais, dans l'impoſſibilité de former & de compoſer ainſi la volonté générale, il faut du moins la conſulter, avoir ſon vœu, ſon approbation, dans tous les cas & pour tous les objets d'un grand intérêt, ſur toutes les lois fondamentales & conſtitutionnelles, & ſur-tout dans le ſilence de ces mêmes lois.

Le peuple, ſoit par l'effet des lumières qu'il venoit d'acquérir, ſoit par la conviction intime de ſes droits, l'a tellement ſenti, qu'il a dit à ſes repréſentans, ou plutôt *à ſes commiſſaires* : allez, réuniſſez-vous, & ſur les débris du trône, de la tyrannie & de la ſuperſtition, jetez les baſes d'une nouveau gouvernement, fondé ſur l'unité, l'égalité, & la liberté ; mais n'oubliez jamais que vous n'êtes que les rédacteurs de ma volonté préſumée ; qu'elle ne deviendra réelle & efficace que par mon approbation.

C'eſt dans de telles circonſtances, c'eſt après une telle miſſion que l'on met ſérieuſement en queſtion ſi le peuple doit ratifier, ou non, tout ce qui ſera arrêté ſur le ſort du dernier des tyrans, & de tous ceux qui étoient aſſez inſenſés pour regarder le peuple comme un patrimoine héréditaire. Quelques réflexions ſimples doivent réſoudre ce prétendu problème.

Si, contre la rigueur de la règle, une population nombreuſe néceſſite un gouvernement repréſentatif, il ſeroit abſurde d'en conclure que l'on ne doit jamais conſulter le ſouverain; il en réſulte au contraire qu'il faut y recourir autant qu'il eſt poſſible, & toutes les fois que le beſoin & l'importance des choſes peuvent l'exiger.

Or, s'il eſt une poſition où cette néceſſité ſe faſſe ſentir, c'eſt ſur-tout celle où nous nous trouvons en ce moment.

En effet, ce n'eſt plus ici une affaire de ſimple convenance, mais de néceſſité abſolue, parce que nous ſommes occupés à jeter les baſes d'un nouveau gouvernement, parce que nous ne ſommes *que de ſimples commiſſaires*, prépoſés à rédiger une conſtitution, parce que le ſouverain s'eſt réſervé de ratifier tout ce que nous aurons fait; parce qu'il en a le droit, parce qu'il ne peut s'en dépouiller, parce que cet événement eſt étroitement lié avec la nouvelle conſtitution qui doit ſuivre. Laiſſons donc au peuple l'exercice de cette ſouveraineté inaliénable, & n'oublions jamais ce que nous ſommes à ſon égard; n'oublions jamais que le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine: ſi nous agiſſions autrement, nous deviendrions nous-mêmes ſes deſpotes & ſes tyrans.

Si nous ne confions pas au peuple l'examen du fait & de tous les crimes dont le dernier de nos deſpotes s'eſt rendu coupable, ce n'eſt que par l'impoſſibilité de lui ſoumettre une telle diſcuſſion; mais quant à la ratification, elle n'eſt ni moins poſſible, ni moins néceſſaire que celle de la conſtitution même. D'ailleurs, qu'eſt-ce qui empêche, comme le dira peut-être à la tribune un de nos collègues, dont j'emprunte cette réflexion, qu'eſt-ce qui empêche que dans le même temps on ne ſoumette au peuple les premières baſes de notre conſtitution, telles que la république, & une république unique & indiviſible ? non-ſeulement rien n'y fait obſtacle, mais cela ſeroit de la plus grande convenance pour travailler avec plus de confiance & de ſécurité ſur des baſes primitives déja adoptées.

Ainſi, abſtraction faite de toutes conſidérations politiques, de toute influence étrangère, comme de celle des agitateurs du dedans, notre opinion eſt que le jugement ſur le dernier de nos deſpotes doit être ratifié par le peuple, concurremment avec les baſes primitives de notre nouvelle conſtitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

CONTRE LA DÉFENSE DE LOUIS CAPET,

Dernier Roi des Français,

Par le Citoyen CARRA,

DÉPUTÉ DE SAONE ET LOIRE;

Prononcé à la séance du 3 janvier 1793;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE parlerai sans passion, je n'en connois aucune que celle du bien public; sans partialité, c'est par-là que le caractère d'un juge doit se manifester essentiellement; sans personnalités, les allusions mêmes aux personnes, sont des sources de haine et de division qui réjouissent nos ennemis, trompent l'espoir du peuple et arrêtent la marche de nos opérations; sans digressions oratoires, la vérité n'a pas besoin de s'envelopper dans des phrases, ni les principes dans des mouvemens d'éloquence. Ce sont des résultats du gros bon sens, des rapprochemens calculés de sang-froid, des idées simples, des raisonnemens pris dans la conscience du cœur humain et dans la moralité de l'esprit; que j'essaye de présenter à votre sagesse, à vos lumières. Je ne citerai

point l'histoire, parce que l'histoire n'a rien qui puisse se comparer à notre révolution, et sur-tout aux circonstances où nous sommes aujourd'hui; parce que l'histoire, ainsi que je l'ai observé depuis la révolution, n'a fait qu'égarer les rois et leurs ministres dans l'application qu'ils en ont faite pour les événemens futurs; parce qu'enfin notre révolution étant le produit des progrès bien décidés de la raison et de la politique universelles, elle ne peut avoir en rien le caractère des révolutions précédentes, ni souffrir des applications rétrogrades, ou des données positives prises dans l'histoire. Tout est neuf dans notre révolution, et sur-tout la question qui nous agite aujourd'hui, savoir si la Convention prononcera définitivement et irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Déja près de trente orateurs ont parlé, et plus de soixante parleront encore sur cette question que tout Français, quelqu'ignorant qu'il fût, pouvoit avec justice et raison décider d'un coup de fusil ou de pistolet, le 10 août dernier. Oui, tout citoyen a le droit naturel de punir de mort l'assassin du peuple; mais cet assassin roi s'étoit réfugié au sein des représentans du peuple; et le peuple dès lors, par un saint respect pour ses représentans, leur remit le soin de sa juste vengeance. Cette vengeance fut transmise ensuite à la Convention nationale, convoquée expressément et solemnellement en partie pour cet objet: dès lors la Convention nationale, par le fait du droit naturel du peuple, et par sa mission politique, fut instituée juge irrévocable et irresponsable du tyran déchu et détrôné.

Tel est, citoyens, le véritable état de la question. La Convention nationale est le juge né de Louis Capet, par cela seul que le peuple n'a point voulu exercer sur lui, comme il le pouvoit, son droit naturel de représailles; et cette Convention ne peut et ne doit renvoyer au peuple, sous aucun rapport, le jugement définitif de ce grand procès entre le peuple lui-même et son assassin ci-devant roi; car alors le peuple seroit véritablement lui, juge et partie; et nous, qui sommes les véritables intermédiaires, les véritables juges politiques, nous ne serions plus que des avocats pour ou contre, ou les simples greffiers d'une procédure interminable et désastreuse pour la république.

Mais avant d'entrer dans les développemens qui doivent ramener l'opinion au centre des vrais principes, et détruire les scrupules d'une imagination pusillanime et incertaine, j'examinerai d'abord, dans les principales circonstances, la défense que Louis Capet a opposée à l'accusation du peuple et à la mate-

rialité des crimes et des trahisons que la nation entière lui reproche.

Le défenseur de Louis Capet ne s'est pas contenté d'employer pour ses moyens, tous les subterfuges, les sophismes, les paradoxes, les faux-fuyans, les négations et les fausse tés dont la langue peut abuser ; il a prétendu encore prouver, contre l'évidence la plus frappante, contre des milliers de faits et de témoins ;

1°. Que Louis étoit parfaitement innocent de la coalition des tyrans étrangers.

2°. Que c'est le peuple qui, dans la journée du 10, a été l'agresseur ; ce qui voudroit dire aux yeux de l'Europe, que le peuple seul dans tous ces évènemens est un peuple rebelle, coupable, et par conséquent punissable.

Mais comment le défenseur explique-t-il l'innocence de Louis Capet sur la coalition des tyrans ?

Par la correspondance ostensible que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les bureaux des affaires étrangères, pour s'en servir au besoin ; car on attendoit l'invasion que la cour avoit provoquée et qui a eu lieu, et cette correspondance devoit servir à persuader au peuple que la cour et les ministres n'y avoient aucune part. La correspondance secrète étoit brûlée, ou cachée dans des boiseries, ou enterrée. Mais les faits ainsi que les pièces découvertes, ont suffisamment depuis prouvé les moyens de trahison et de perfidie, de la part de Louis et de ses ministres dans la coalition des tyrans étrangers, etc., etc.

N'est-il pas l'agresseur, le tyran qui fait de son château un repaire de conjurés, un magasin d'armes ?

Dès le commencement de juillet, le château étoit plein de chevaliers du poignard, de gardes nationales dévoués au tyran. Les galeries, les sallons, les cuisines et nombre d'appartemens étoient remplis de matelats pour coucher tous ces satellites.

Ce sont ces préparatifs bien connus et l'établissement d'une commission de Juges-de-paix dans le château, qui ont attiré les Fédérés à Paris, et provoqué une insurrection générale.

On savoit que le tyran se retranchoit dans son château ; et pourquoi s'y retranchoit-il ? pour exciter d'abord la guerre civile entre les citoyens ; ensuite pour exécuter, dans une nuit donnée, le massacre des meilleurs patriotes, des plus chauds amis du peuple.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet, il y avoit 8 mille hom-

mes armés au château. C'est le compte qui nous en fut rendu par le Maire de Paris, sur la place de la Bastille.

Nous avions été prévenus depuis le 4 août dernier, que si les patriotes ne se tenoient pas en garde, et n'alloient pas au devant du danger, il sortiroit du château, dans la nuit du 11 au 12, des satellites du tyran, qui les égorgeroient dans leurs propres maisons, dans leur lit même.

Ne falloit-il donc pas prévenir de telles horreurs? Et le peuple qui ne vouloit pas souffrir au milieu de la capitale, la citadelle de Coblentz, avoit-il tort de méditer l'attaque de cette citadelle? N'est-il pas l'agresseur, celui qui, au lieu d'exécuter les lois qu'il avoit jurées, se retranchoit dans un arsenal, d'où il menaçoit à chaque instant la sûreté et la liberté des citoyens; et d'où l'ordre fut donné, le 10 août dernier, de tirer sur le peuple, dans le temps que le peuple ne se méfioit point des satellites du tyran qui venoient l'embrasser?

Pourquoi a-t-il fait venir le Maire de Paris et le Procureur-Général-Syndic dans sa forteresse, la nuit du 9 au 10? N'étoit-ce pas pour en faire des ôtages, et s'autoriser de leur présence en cas de non-succès, comme il s'en autorise dans sa défense? C'est pour la même raison qu'il avoit demandé des membres de l'assemblée nationale.

Mais s'il eût été vainqueur, qui peut assurer qu'il n'auroit pas fait égorger et le Maire et le Procureur-général et les députés et toute l'assemblée nationale elle-même? Son sourire au premier coup de canon, lorsqu'il étoit dans la loge à côté du Président, ne montroit-il pas à nu toute l'atrocité de son ame?

Croyez-vous, Citoyens, que dans le cas de la victoire pour ses satellites, il eût employé les formes judiciaires, et donné des défenseurs officieux aux patriotes inscrits dans sa liste de proscription? — C'est là, c'est en lui accordant des défenseurs officieux, que nous avons montré la générosité d'un grand peuple; mais cette générosité ne doit pas aller plus loin: car avant de pousser la générosité à l'excès pour un homme aussi criminel, il faut examiner si vous ne devez rien aux mânes de plus de 200,000 hommes qui sont déjà victimes de ses trahisons; et à celles des braves soldats de la République qui périssent tous les jours dans les combats, ou que la mort attend au Printems prochain. Serez-vous humains pour un, seuls et inhumains pour des millions? Non, j'en jure par le peuple qui nous a confié l'exercice de ses pouvoirs; par les soldats qui combattent pour nous, tandis que nous sommes

tranquillement ici, et par la justice éternelle qui ne veut pas que les plus grands des forfaits soient impunis.

Nous avons été convoqués pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, et ensuite pour faire une constitution toute républicaine.

Les craintes qu'on veut nous inspirer sur la condamnation du ci-devant roi à mort, ne sont que des restes de préjugés d'esclaves, couverts d'une fausse sensibilité.

La punition du traître épouvantera les autres tyrans et déconcertera leurs mesures.

D'un autre côté, quoi qu'il en arrive, les tyrans coalisés n'en feront ni plus ni moins.

Ils prendroient au contraire plus d'audace et d'espoir, s'ils croyoient que c'est par crainte d'eux, que nous avons balancé de punir les forfaits du traître ci-devant roi.

Mais, dites-moi, citoyens, quel est celui qui oseroit jamais prétendre à la royauté, si vous faites tomber aujourd'hui la tête d'un ci-devant roi? Quel est celui qui n'oseroit pas y prétendre, si après tant de forfaits commis par Louis Capet, vous lui laissiez la vie?

Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que la hache qui fera tomber cette tête ébranlera nécessairement celle des autres tyrans de l'Europe, et détruira singulièrement l'illusion de leur prétendue divinité? Les peuples, comme les individus, sont les imitateurs, les singes les uns des autres: chaque peuple voudra prendre sa Bastille et faire son 10 août; leurs tyrans, frappés de l'esprit de vertige et d'erreur, suivant les mêmes erremens que la ci-devant cour des Tuileries, ils fourniront par-tout mille occasions d'insurrections nationales. Déja Georges III a fait fortifier la tour de Londres; en faut-il davantage pour prédire qu'avant peu la prise de cette tour par les Sans-culottes d'Angleterre, renversera tous les projets de la cour de Saint-James, et commencera sérieusement dans cette île la destruction de la tyrannie royale et de l'aristocratie nobiliaire. Ceux-là connoissent bien peu la marche des événemens et la vertu de la déclaration des droits de l'homme, qui vont se perdre aujourd'hui dans l'histoire du passé pour juger de l'avenir, et qui doutent un instant de la propagation successive et continue des principes de la liberté et de l'égalité dans toutes les contrées qui nous environnent. Le genre-humain a commencé par être un enfant, il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugeons donc point par

les préparatifs du ministère anglais, et par les farces jouées dans le Parlement entre les ministres et le parti de l'opposition, parfaitement d'accord ensemble, d'une intention décidée à nous faire la guerre, mais de la double intention d'épouvanter seulement et la Convention nationale de France, et le peuple Anglais lui-même, dont on craint l'esprit imitatif. Dès que la tête du tyran Capet sera abattue, Georges III et son ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules, et il n'y aura plus de difficultés dans le Parlement d'Angleterre pour reconnoître la république française, et se hâter de lui demander son alliance, parce que le fait est qu'on veut à tout prix éviter la révolution anglaise. Les Suisses, d'un autre côté, ne douteront plus de la trahison dans laquelle Louis a entraîné leurs compatriotes dans la journée du 10, car ils pourroient récriminer contre nous, et nous faire la guerre, si Louis n'étoit pas puni.

Il en sera de même des autres tyrans coalisés contre nous; chacun de ceux qu'ils appellent leurs sujets, en regardant la tête de ces tyrans, pourra se dire en lui-même : cette tête n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis Capet; pourquoi ne tomberoit-elle pas également? C'est elle qui nous opprime et nous fait égorger par milliers, pour son bon plaisir, comme faisoit Louis XVI. Abattons donc cette tête, abolissons donc la royauté; imitons en tout les Français : vive la liberté! vive l'égalité! vive la république dans toute l'Europe!

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas mûrs pour la liberté; les Francfortois ont égorgé traîtreusement nos frères qui se croyoient en sûreté dans leurs murs.

Je demande d'abord si le peuple français étoit mûr au 14 juillet 1789 : s'il l'étoit même avant le 10 août dernier, si même aujourd'hui la majorité est bien mûre pour les vrais principes philosophiques de liberté et d'égalité. Non, sans doute. Eh bien! que signifie donc notre révolution? Elle signifie que dans l'ordre des choses, dans la marche naturelle des événemens, la regénération politique a devancé, comme cela doit être par-tout, notre régénération morale; car il seroit absurde de croire que nous aurions dû être tous de parfaits philosophes, de parfaits républicains, avant d'avoir songé seulement à nous plaindre de la tyrannie des rois et de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. La masse des peuples

ne peut se régénérer en morale et en vertu, que quand les sources et les objets de corruption et de servitude ont disparu de son sol. Il faut donc commencer par faire disparoître du sol de nos voisins, comme nous avons fait du nôtre, les tyrans couronnés, mîtrés, cordonnés. Votre décret du 15 du mois dernier, relativement à la conduite de nos généraux dans les pays circonvoisins, aidera merveilleusement cette opération; mais il faut un peu de patience: les révolutions ne se font pas d'un coup de baguette comme sur le théâtre. Il faut d'abord résister à l'oppression, se battre contre les automates des tyrans, leur apprendre à déserter ou à mettre bas les armes devant leurs frères, propager la déclaration des droits, imprimer sans cesse de bons ouvrages, les distribuer parmi le peuple ignorant, les traduire en toutes les langues, puis faire de bonnes loix, qui amènent de bonnes mœurs; puis, lorsque la fermentation des idées a mûri les têtes, que tous entendent le même langage politique, et que l'union règne entre tous les citoyens, la révolution est faite.

Quant au massacre de nos frères à Francfort, il paroît démontré que cet événement est plutôt l'effet de la scélératesse du prince de Hesse (ce qui n'est pas étonnant de la part d'un prince), que d'une conjuration de la majorité des habitans de cette ville. Au reste, un grand moyen d'en tirer vengeance, c'est d'exiger une forte contribution des riches négocians et banquiers de cette ville; on est sûr par-là de ne pas tomber à faux sur les véritables complices de cette horrible trahison, et de ramener le peuple de Francfort aux principes de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, tous les argumens donnés, soit pour nous empêcher de seconder la régénération politique des peuples voisins, soit pour nous effrayer sur la décollation d'un roi, sont des argumens pusillanimes et à courte-vue.

La raison et la justice universelle n'ont pas donné l'essor aux Français, pour les laisser en si beau chemin; notre carrière doit être marquée par de grands traits, et nous devons aujourd'hui, dans la punition d'un traître découronné, donner un grand exemple à nos contemporains et à la postérité.

Les craintes sur la non-condamnation, à mort, de Louis, sont également fausses; elles sont injurieuses au peuple, dont on affecte de soupçonner les intentions, et qu'on présente, dans toutes les hypothèses, comme devant se livrer aux reproches, à la violence et aux excès contre ses représentans. Moi, je vous dis

que le peuple de Paris, le peuple des 84 départemens est plus juste et plus sage qu'on n'affecte de le croire ; qu'il ne se laissera point entraîner aux suggestions des hommes perfides ou insensés ; et qu'il a déja vu clairement que c'étoit l'or des banquiers et autres agens des cours étrangères, qui cherchoient à le mettre en mouvement. Le premier, il fera justice de ces agitateurs ; j'en jure par son instinct naturel, souvent supérieur aux lumières des individus les plus éclairés ; j'en jure par son intérêt propre et par son amour sincère pour la liberté et l'égalité. Non, le peuple n'a point mis ses représentans, comme l'a dit Salle, entre deux écueils également funestes. Quel que soit votre prononcé sur le sort du traître Louis, le peuple obéira, parce qu'après tout il sent très-bien que le sort de l'Empire dépend moins du sort d'un individu, que de l'obéissance du peuple aux lois qu'il vous a commandé de faire.

Mais comment la liberté d'opinions, dans cette assemblée conventionnelle, se trouveroit-elle entravée ? Quelles sont les sections de l'Empire qui vous aient imposé la loi de suivre leurs propres opinions dans le jugement que vous allez prononcer ? N'avez-vous pas toujours la plénitude et l'intégrité de votre propre opinion à vous-mêmes ? Prononcez donc, mais prononcez d'après les principes de politique, et de droit naturel qui vous constituent, en ce moment, un corps politique. Prononcez d'après l'évidence matérielle et la notoriété publique des faits qui pressent de toutes parts votre conscience. Point de demi-mesure, point de demi-jugement : la mort pour le tyran le plus criminel qui ait jamais existé ! et, songez bien que la question, s'il est coupable, oui ou non, ne peut pas vous être proposée : ce seroit un doute injurieux au peuple, à vous-mêmes, qu'une pareille question ; vous n'êtes pas un juré de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation : ce sont les faits qui ont accusé Louis Capet ; ce sont les preuves multipliées de ces faits, qui l'ont déclaré coupable aux yeux de la nation entière, qui a été elle-même, dans toutes ces circonstances, le juré d'accusation et le juré de jugement. Vous n'avez donc ici d'autre fonction que celle d'émettre politiquement votre vœu sur la peine que le traître découronné mérite.

On vous a parlé de responsabilité pour la Convention nationale ; on vous a dit qu'il falloit mettre cette responsabilité à l'abri des événemens, en renvoyant aux assemblées primaires l'application de la peine : foiblesse, inconséquence, pusillanimité, voilà ce que présentent de pareilles propositions. De

quoi êtes-vous responsables, puisque vos commettans n'ont point limité vos pouvoirs ; puisque vous avez été convoqués expressément pour décider sur le sort du traître Louis, et partir ensuite de là, pour faire une constitution républicaine, fondée sur les grands principes de la raison, de la justice, et de la politique universelles.

Votre responsabilité rouleroit-elle, comme on a voulu le faire entendre, sur la mobilité et la légèreté du peuple ? Mais que le preuve vous a-t-il donc donné de cette mobilité depuis le 10 août dernier : je dirai même depuis le 14 juillet 1789 ? savez-vous qu'un peuple qui veut la liberté, qui l'a conquise graduellement, et à différentes reprises, n'est plus un peuple mobile et léger. La déclaration des droits de l'homme et de l'égalité l'ont fixé. Tous les peuples esclaves sont mobiles et légers, parce qu'ils sont soumis à l'arbitraire d'un tyran : le peuple français étoit ainsi, sous la tyrannie des rois. Aujourd'hui il est fixe, parce que les principes sur lesquels sa liberté est fondée sont fixes aussi, et immuables. Ne parlons donc plus de la légéreté du peuple français, et cherchons nos argumens, non dans le passé, ni dans les anciens préjugés, mais dans l'état présent des choses et des esprits ; et de là, nous nous élancerons avec une logique sûre, et conséquente, dans l'avenir.

Votre responsabilité rouleroit-elle aussi, comme on l'a dit encore, sur les tendres ressouvenirs du peuple pour le tyran puni de mort ? Mais vous ne faites donc pas attention que l'homme le plus vertueux, le plus chéri, est souvent oublié huit jours après sa mort. Tel est le cœur humain. Or, comment voudroit-on que le peuple, occupé de ses travaux journaliers, et des intérêts de sa chère République, aille se caresser l'imagination du ressouvenir d'un tyran qui lui fit tant de mal, et commit tant de crimes ? Ce seroit plutôt pour maudire mille fois sa mémoire ; mais ne croyez pas que ce seroit pour vous reprocher en rien, la mort qu'il a si bien méritée. Non, l'homme libre n'est pas aussi inconséquent, ni aussi sujet aux erreurs de l'imagination. C'est à l'esclave seul, à ces Blondel qui courent après les rois, leurs maîtres, qu'on peut attribuer de pareilles foiblesses, et de pareils souvenirs.

A quoi donc aboutiroient, en dernière analyse, les craintes d'une responsabilité pour la Convention nationale ? Seroit-ce à la colère des tyrans coalisés contre nous ? Mais, croyez-vous, si ces tyrans pouvoient nous vaincre et renverser l'édifice de no-

tre République, que le renvoi aux assemblées primaires, de la peine à infliger à Louis Capet, vous garantiroit de la vengeance de ces tyrans? Non, sans doute: il n'en seroit ni plus ni moins, comme je l'ai déja dit. La seule différence qu'il y auroit: c'est que ces tyrans vous feroient égorger sous les yeux mêmes, et aux éclats de rire du tyran que vous auriez épargné. Certes, vous ne lui laisserez pas l'espoir d'un pareil évènement.

Non, citoyens, la crainte des tyrans coalisés ne doit pas même être soupçonnée dans cette assemblée, et encore moins influer sur nos délibérations. Si ces tyrans nous regardent en ce moment avec colère, les peuples qu'ils oppriment nous regardent avec intérêt, et attendent avec inquiétude, de quel côté penchera la balance. La tête du tyran la fera pencher pour les peuples; l'indulgence enhardira les rois. Voyez, citoyens, de quel côté vous la ferez descendre.

Mais si la nation, disent d'autres orateurs, venoit à éprouver des échecs, on pourroit s'en prendre à nous, et attribuer ces échecs à la mort de Louis Capet que nous aurions condamné. Argument d'esclaves! puérilité d'imagination! on pourroit aussi, par la raison inverse, vous attribuer ces échecs si Louis n'étoit pas condamné à mort; et certes, dans ce cas, on auroit bien plus de raisons encore, car on pourroit vous dire: si le serpent étoit mort, son venin n'auroit pas été un germe de guerre et de massacre. Y pensent-ils donc ceux-là qui veulent mettre votre conscience aux prises avec la terreur des événemens futurs, et vous faire un devoir des caprices ou des foiblesses de leur cœur ou de leur imagination? Non, législateurs, vous ne devez point, en nulle circonstance, vous laisser guider par les impulsions de la crainte, ni par des retours complaisans de sensibilité sur vous-mêmes. Vous ne devez point risquer la guerre civile par le renvoi aux assemblées primaires, pour garantir votre responsabilité supposée. Vous devez être ici d'un stoïcisme impassible pour vous, et d'une justice sévère pour Louis Capet: car il s'agit en lui, non d'un criminel ordinaire, mais d'un tyran consommé dans la perfidie et dans tous les genres de crimes et de forfaits. La postérité, qu'on nous a souvent citée à cette tribune, sera étonnée, sans doute, qu'une question aussi simple, ait éprouvé des controverses aussi longues et souvent aussi puériles; elle ne pourra comprendre comment nous avons pu accorder ces controverses avec l'esprit républicain, dont nous nous flattons tous d'être intimement pénétrés. Finissons

donc ce débat comme il doit finir pour notre honneur et notre gloire, c'est-à-dire par prononcer la mort du tyran; et sous cet auspice heureux, et après avoir brisé le talisman fatal de tous nos maux, la royauté dans un roi coupable, et un homme coupable hors de la royauté, marchons à de nouveaux triomphes: la victoire nous attend par-tout.

Citoyens, êtes-vous tous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous exposer? Non, je le vois, quelques-uns d'entre vous sont encore seduits par l'idée d'un renvoi aux assemblées primaires; on vous dit que c'est un hommage à rendre à la souveraineté du peuple, et que vous ne pouvez vous en dispenser. Eh bien! moi, je vous démontre que cette proposition si brillante de respect et de soumission pour la souveraineté nationale, est une inconséquence dans le fond, et que dans la forme c'est un piége tendu à la Convention et à la nation elle-même: d'abord, elle est une inconséquence, en donnant au jugement d'un simple individu, à l'existence d'un traître assassin, l'importance et le caractère que vous donnerez à votre constitution toute entière, lorsque vous la présenterez, avec raison, à la sanction du peuple des 84 départemens; et en second lieu, elle est un piége, parce que c'est risquer, dans cette occurrence, de mettre le peuple et ses représentans en contradiction formelle.

Supposons, par exemple, que la Convention ait prononcé la mort du tyran, et que, dans les assemblées primaires, les intrigans, les royalistes, les banquiers des cours étrangères, et ceux qui ont prêté près de cent cinquante millions à Louis Capet, trouvent le moyen d'escamoter au peuple la révocation de l'arrêt de mort: qu'arriveroit-il de-là? Il arriveroit que tous les ennemis de la République, tous les tyrans d'Europe diroient: « Vous le voyez bien, le peuple français n'est pas si injuste que la Convention; il a reconnu l'innocence de Louis Capet; il a reconnu ses propres torts à lui; le peuple a déclaré par-là factieux et rebelles les fédérés et les Parisiens qui ont fait la journée du 10 août »: et de-là, il n'y auroit qu'un pas pour exciter des violences contre la Convention, la faire dissoudre, et ensuite rétablir le despotisme royal.

Oui, Citoyens, ce seroit risquer bien gratuitement et bien légèrement le sort de la République, que de proposer le renvoi aux assemblées primaires, tandis qu'il n'y a rien de si simple, de si juste, de moins dangereux, et de si conséquent aux prin-

cipes de toute justice, aux motifs de la tranquillité publique, et à la marche politique de la révolution, que de prononcer l'arrêt de mort du tyran, et d'en finir le plus tôt possible; car, je vous en avertis, les banquiers et autres agens des tyrans étrangers travaillent furieusement aujourd'hui, à ce qu'il me semble, par des intermédiaires soudoyés, et par tous les moyens possibles, quelques généraux de vos armées, un grand nombre d'officiers et de fournisseurs des vivres, beaucoup de commis de bureau, et peut-être plusieurs d'entre nous, qui ne s'en doutent vraisemblablement pas, et que je me garde bien de soupçonner. Ces banquiers de cours étrangères, ces financiers, qui ont mis sur la tête de Louis Capet plusieurs centaines de millions, ont grand intérêt à empêcher cette tête de tomber: les uns, pour leur argent; les autres, parce qu'ils croyent y voir l'espoir du rétablissement de la royauté en France. Si ce ne sont pas ces personnages-là qui ont soufflé l'idée du renvoi aux assemblées primaires, soyez sûrs, Citoyens, qu'ils font au moins tous leurs efforts pour la soutenir et la faire prévaloir; et frémissez d'une idée aussi funeste et aussi désastreuse. Mort le serpent, mort le venin.

Je conclus donc, 1°. à ce que la Convention nationale, arguant du droit naturel de la nation qu'elle représente, et de son droit politique à elle-même, vu l'évidence matérielle des crimes et trahisons de Louis Capet, prononce le jugement de ce ci-devant roi;

2°. Que la question soit ainsi posée: *Louis Capet, ci-devant roi des Français, n'a-t-il pas mérité la mort?*

3°. Qu'en vertu de votre décret du , chaque membre monte à la tribune, par appel nominal, pour émettre son vœu par oui ou par non;

4°. Que l'on passe à l'ordre du jour sur la question proposée, de renvoyer aux assemblées primaires l'application de la peine, et même la ratification du jugement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR,

DÉPUTÉ DES COTES DU NORD,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE LA CONVENTION NATIONALE.

LA question que l'on agite aujourd'hui est d'autant plus importante qu'elle est intimément liée à la tranquillité de la République. Vous avez décrété que Louis Capet sera jugé par la Convention; il a déja fourni ses moyens de défense à la barre. Hé bien je déclare franchement que Louis est, à mes yeux, cou-

pable envers la nation qu'il a trahie. Je respecte, comme je le dois, les opinions de ceux qui soutiennent que ce grand coupable ne peut être jugé qu'aux termes de la Constitution qu'il n'observa jamais, ainsi que l'autre opinion de quelques députés qui prétendent que la Convention ne pouvoit et ne devoit pas le juger. Je parle, comme eux, d'après ma conscience, et je crois que l'inviolabilité prise dans toute sa latitude est une chimère : je crois encore que la Constitution est la seule compétente pour juger une affaire qu'elle a saisie, comme mesure de sûreté générale, intimement liée à la tranquillité publique. Mais doit-elle prononcer sur cette affaire en dernier ressort ? Non. Voilà du moins mon opinion que je vais développer en Républicain qui expose ses doutes, et ne cherche qu'à s'éclairer. Je vais donc déduire les moyens que je crois les plus propres à maintenir le décret d'abolition de la royauté. Fondateurs d'une République unique et indivisible, j'aime, comme vous, l'égalité et la liberté : plus je chéris cette conquête du 10 août, plus je crains de la voir enlever à mon pays trop long-temps opprimé par le despotisme.

Le trône est renversé; l'homme qui fut roi est en prison : vous allez bientôt le juger. Pour moi, je l'ai déja dit, je le crois coupable. Quelle peine lui infligera-t-on? La mort, précédée des tortures qu'on fit endurer aux *Clémens*, aux *Damiens*, pourroit convenir à un roi assassin de la nation, si un grand peuple ne devoit montrer autant d'humanité que les rois ont montré de barbarie. Les crimes de Louis méritent la mort : mais l'intérêt de la République, le desir de ne pas augmenter le nombre de victimes de la cause populaire soutenue contre les rois, ne commandent-ils pas la mesure de la prison perpétuelle;

voilà la question que je me prepose d'examiner. Entre ces deux peines, quel sera votre choix, ou plutôt quel sera celui du peuple souverain? Je n'en sais rien. Au reste, nous le scaurons lorsqu'il aura prononcé; car je déclare franchement que je ne crois point à un pouvoir spécial de juger Louis. Je conviens que nos pouvoirs sont illimités; mais je sais aussi que le peuple souverain n'a pas voulu nous déléguer d'autres fonctions que celles qu'il ne peut exercer lui-même. J'observe, en outre, que le projet d'un tribunal présenté par le comité; la question de savoir si *Louis étoit jugeable, par qui il devoit être jugé*, démontrent que la majorité de la Convention n'étoit pas plus persuadée que moi de cette délégation spéciale. Falloit-il donc tant de discussion pour savoir si on pouvoit remplir le vœu de ses commettans: dans cette hypothèse, la Convention n'auroit-elle pas donnée à l'Europe l'exemple scandaleux de mandataires délibérans solemnellement sur un mandat formel du souverain: il ne faut pas oublier aussi qu'il s'agit, à cet instant, des comptes d'un mandataire qui les doit au souverain. Vous êtes ses représentans: c'étoit donc à vous à examiner toutes les pièces; c'est encore à vous à en porter un jugement: mais c'est au peuple souverain, seul, réuni en assemblées primaires, à énoncer si, ou non, vous avez été les organes de sa volonté suprême. On voit à présent que cette question, réduite à la plus grande simplicité, ne présense pas des discussions interminables. Au surplus, croyez-vous qu'il n'y en aura aucune, lorsque vous présenterez à sa sanction la nouvelle constitution? Je la présume d'avance, si bonne, que le peuple aura peu ou point de changemens à y faire: mais je ne le crois pas plus obligé d'adopter, de confiance, la constitution, que le jugement de Louis

lapet : il faudroit donc, en ce cas-là, dira-t-on sans doute, envoyer toutes les pièces; il faudra que Louis aille dans toutes les assemblées primaires? Je répond, d'abord, que les crimes du ci-devant roi sont publics et notoires; que l'acte énonciatif, ses réponses ont été imprimés; que votre jugement même sera probablement motivé; quant à l'interrogat, le peuple n'élevera aucun doute sur les soinn que vous avez pris de le faire sur les principales pièces que vous avez examinées : ne croyez pas que le peuple n'ait aucune confiance dans ses représentans. Je ne crois pas, à mon tour, qu'il verroit avec indifférence que vous vous emparez de toute l'autorité, tout en le berçant d'une souveraineté illusoire, dans une affaire de la plus haute importance; non par rapport à un individu, mais par rapport aux suites funestes ou heureuses que cette affaire peut avoir. Je conviens que nos commettans se reposent sur nous du soin de veiller à leurs intérêts; mais c'est à eux seuls de juger si nous les compromettons, et si les représentans se mettent à la place des représentés : bref, il faut les consulter; alors on verra clairement s'ils votent pour la prison perpétuelle ou pour la mort. J'aurai peut-être autant de tort de prêter au peuple le premier vœu, que ceux qui annoncent qu'il émettra le second : dans l'un et dans l'autre cas, une présomption ne peut dispenser du devoir de recourir au souverain. Je remplis le mien en vous rendant compte de mes motifs pour la réclusion perpétuelle; et je brave, en homme libre, tout soupçon d'idolâtrie pour un homme qui fut roi.

Charles Stuard, on vous l'a dit, porta sa tête sur un échaffaud; et l'Angleterre a encore un roi qui, à l'instant où je vous parle, cherche à ravir l'ombre de liberté dont jouit cette isle célèbre.

Un sultan étranglé ou égorgé est aussitôt remplacé par un autre sultan qui éprouve quelquefois le même sort.

La mort d'un roi ne tue donc pas la royauté? La mort des sultans n'a pas encore rendu la Turquie à la liberté. Je vois, au contraire, que Tarquin fut chassé de Rome, et la République s'y établit. La prison perpétuelle, à mes yeux, porte avec elle cet avilissement qui équivaut à un exil que je crois dangereux dans les circonstances.

Nous sommes en guerre avec trois potentats; et il est possible que nous l'ayons, au printems prochain, avec toutes les puissances de l'Europe. Je serois plus tranquille sur cette attaque générale, fort de nos armées victorieuses, si nous étions nous-mêmes tranquilles au-dedans. Dans ce cas là, je croirai encore que l'intérêt de la République n'est pas de prolonger éternellement la guerre, et de quadrupler le nombre de nos ennemis; car je verrai aussi la nécessité d'entretenir des armées innombrables sur pied. Alors, des millions d'assignats seront nécessaires à leur entretien. Je vois ces millions dépensés absorber nos capitaux. Je vois le commerce de mer entravé ou détruit; le commerce intérieur languir. Je vois l'agriculture négligée faute de bras. Je vois l'agiotage rongeant nos assignats échangés contre le numéraire; et, en dernière analyse, la trop grande quantité de papier-monnoie faire hausser, dans la même proportion, les denrées de première nécessité. Je vois, enfin, la misère générale tendant les bras au premier venu. Ne croyez pas que mon intention soit de composer avec les tyrans Il faut la liberté ou la mort: mais il ne faut pas aussi courir en *Dom-Quichotte* à notre perte. Je crois qu'il convient de calculer les chances, et sur-tout de ne

pas compter aveuglément sur la fortune trop souvent inconstante.

Que ceux qui nous ont attaqué mettent bas les armes. Cela est juste; ils sont les agresseurs ; et nous ne serions pas sur leur territoire , s'ils n'avoient envahi le nôtre. Je sais bien que ces têtes couronnées ne nous pardonneront jamais nos victoires ; mais je ne puis me dissimuler que ces victoires forcent quelques puissances à la circonspection.

Qui nous empêche de tourner à notre profit leur ridicule système: elles pensent que tous les hommes sont de vils troupeaux appartenans en propriété à des maîtres.

Louis Capet est, à leur yeux , le seul qui ait droit au trône. Eh bien , il n'en sera pas moins notre prisonnier. Cet homme , qui a été roi , est donc nécessaire à conserver , pour tenir en échec les autres puissances neutres. Si Louis le dernier étoit encore roi, j'admirerois le *Brutus* qui le poignarderoit

Son existence , dira-t-on sans doute , peut causer des troubles dans l'intérieur. De toute la famille que nous ne pouvons conduire au supplice, Louis est le moins à craindre. Les émigrés, les royalistes, les fanatiques le détestent pour sa lâcheté. La nation l'abhore pour ses trahisons et ses attentats. Louis ne peut donc être un chef de parti dans la République. Où parle-t-on d'ailleurs de Louis ? A Paris : à l'armée, dans les départemens , il n'en est pas question : si on en parle aujourd'hui, c'est que tout le monde à les yeux sur la Convention qui agite cette affaire. D'ailleurs, un prisonnier n'est pas l'homme qu'il faut aux monarchiens : peuvent-ils se fier à un homme qui a manqué tant de fois de frapper le grand coup ? Je pense donc que la présence de Louis, dans une prisonqui avilit

le ci-devant roi, et sur-tout la ci-devant royauté, sa présence, dis-je, déjoue toutes les factions. La multiplicité de ses crimes, ses attentats contre la souveraineté du peuple, ne permettent pas aux factieux de lui représenter ce maître.

Que la tête de Louis tombe, peut-être ses crimes seront effacés, oubliés, et alors pardonnés. Car ne craignez-vous pas que les mœurs ne soient pas changées par le décret de la République : il fut aussi rendu en Angleterre ; et les royalistes trompèrent le peuple qui décerna les grands honneurs au fils du roi décapité. Un tel exemple ne me laisse pas sans inquiétudes sur *un enfant*, ou tout autre: l'individu m'est indifferent, à moi, qui ne veut pas de roi. Je n'ai pas compté sur l'inaction des factieux qui seroient les premiers à attribuer les calamités futures à la mort de Louis, après avoir chargé sa vie de tous les troubles actuels. Un passage subit de l'indignation à la pitié, seroit peut-être suivi du mécontentement de la conduite des Réprésentans, au milieu du cahos politique amené par le choc violent des divers partis. Pesez bien cet inconvénient dans le cas où le peuple, non-consulté, seroit peut-être poussé, par les factieux, à accuser la Convention de tyrannie et d'usurpation d'autorité, et pesez sur-tout le double chef d'accusation.

Renverriez-vous par hasard *cet enfant* sous la tutelle de son oncle, qui déjà a voulu être le régent de son frère aîné? Croyez-vous alors que toutes les puissances coalisées ne garderoient pas soigneusement l'ôtage qui seroit le prétexte de leur fureur et de leur vengeance de la mort de Louis? je sais qu'ils s'armeroient plutôt pour le maintien de la royauté, que pour le supplice de l'individu ci-devant roi. Mais au moins il n'est peut-être pas inutile d'ôter un prétexte aux puissances

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

neutres, et de les retenir par la crainte de précipiter la perte d'un homme qui est leur parent ou allié. Cette politique est bien timide : si vous battez toute l'Europe, alors vous ne perdrez que beaucoup d'hommes: Eh ces hommes sont vos frères, vos amis ! Si vous étiez battus, je craindrois que la République n'existât qu'en décrets. Songez aux divisions intestines capables de la dissoudre, malgré même vos victoires au dehors, et voyez si votre état actuel vous permet d'entrer en lice avec toute l'Europe qu'il est très-possible que vous ayez sur les bras an printems prochain. Si elle nous attaque, il faut nous defendre ; et je ne désespère pas de la victoire moyennant l'union ; car je crois que *quelques dissentions* ont fait concevoir aux tyrans de fatales espérances fondées sur un systême d'avilissement de la Convention : le danger le fera sans doute disparoître : mais il est temps de bannir cette intolérance de simples opinions politiques parmi nous qui faisons profession de la liberté d'opinions, parmi nous qui sappons l'intolérance religieuse. Comment donc en imitons-nous aujourd'hui les fureurs? Et on connoit assez les panégyristes d'une seconde Saint-Barthelemy. Alors, les cabinets de l'Europe ne peuvent-ils pas penser qu'il existe parmi nous des factions, ou des combats réels de principes au lieu d'opinions.

Voilà peut-être la cause de notre defaut d'alliés combattans à nos côtes. Gardons donc Louis prisonnier, et qu'une fois au moins, ce tigre enchaîné, serve la République malgré lui, comme ôtage d'une guerre dans laquelle alors plusieurs puissances se dispenseront d'entrer. Neutralisons-les si elles nous détestent. Forçons-les à admirer la sagesse du Sénat recourant au peuple, ainsi qu'elles redoutent la valeur de nos armées dont elles admirent la générosité après la victoire.

Je demanderai à ceux qui comptent pour rien l'existence des potentats, s'ils ne désireroient pas qu'un d'eux fît une diversion qui nous fût favorable: je désirerois que le Grand-Sultan, par exemple, attaquât l'impératrice, et son allié l'empereur d'occident. Je pense qu'alors, celui-ci seroit forcé de nous abandonner la Belgique, et de faire sa paix avec nous. J'aimerai mieux, sans doute, fraterniser avec les peuples, que diplomatiser avec les tyrans qui, pour le malheur de l'humanité, existent encore. Dans l'état actuel, je crois dangereux d'augmenter les préventions de l'Europe contre nous qui avons à ses yeux le tort impardonnable de vouloir vivre au sein de l'égalité et de la liberté.

Dans le parlement anglais, nos ennemis, gagnés par la cour, nous blâment hautement d'avoir renoncé à la promesse de ne pas faire de conquêtes: c'est ainsi qu'ils appellent la réunion de la Savoie, la libération des Belges. Ils ne le croient pas, ces ennemis! ils calomnient, parce qu'ils ont intérêt de calomnier.

Quoi qu'il en soit, croyons-nous être exempts d'une partie du reproche que Fox fait au gouvernement anglais. Il le blâme de n'avoir pas un ambassadeur auprès d'un conseil exécutif *non sacré*; et il ajoute, qu'une forme diverse de gouvernement n'est pas un obstacle: ce qui est vrai de roi à république, seroit-il faux de république à roi? N'oublions jamais que le manteau royal offusque la vue des peuples, comme cette pellicule qui, enlevée par un habile oculiste, rend à la lumière un aveugle. Si cet aveugle, aussi fâché qu'on lui ait enlevé ce corps étranger, que les habitans de Francfort ont regretté le déchirement du manteau impérial; si cet homme, dis-je, s'armoit comme eux de couteaux pour punir leurs bienfaiteurs, croyez-

vous alors que les oculistes devroient avoir autant d'acharnement à faire de pareilles opérations que nous en mettrions à rendre les peuples libres malgré eux. Plusieurs ne sont pas, par malheur, plus mûrs à la liberté que les Espagnols pour les assignats, sur leurs nombreux, riches et vastes monastères. Personne, néanmoins, n'est plus persuadé que moi, que notre République, fondée sur des bases solides, deviendra le noyau, ou plutôt le modèle de la souveraineté des peuples en Europe. Mais je crois que nous aurons des imitateurs plus ou moins tardifs, suivant la réaction des despotes plus ou moins active.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il ne faut pas croire que la peine d'une prison perpétuelle soit une grande faveur. Entrez dans les cachots, et écoutez les grands scélérats ; ils vous diront tous qu'ils préfèrent la mort à un esclavage perpétuel. J'ajoute que Louis sera, pour les futurs prétendans, un exemple vivant de la puissance de la nation et de la foiblesse d'un individu; il servira, en outre d'épouventail à tous ces prétendus souverains passans, à la voix du peuple vrai souverain, du trône dans une tour préservatrice de toute usurpation.

J'avouerai aussi que la précipitation qu'on a voulu mettre dans cette affaire, m'a fait croire, peut-être mal-à-propos, à l'existence de quelque complot liberticide. Mais aux vociférations qui retraçoient si bien les hébreux devorés de la soif du sang, j'ai cru reconnoître les agens et complices de projets ambitieux. Je désire sincèrement m'être tompé par une défiance naturelle à tout Républicain ; je désire sur-tout que cette discussion intéressante me fasse appercevoir toutes les erreurs où cette même défiance m'aura induit sur la peine à infliger à Louis Capet. Soyez persuadé que je ne cherche nullement à défendre la

cause de ce grand coupable ; je ne vois, dans la réclusion perpétuelle, qu'un moyen utile à la République, et que sa tête tombe, si le plus grand interêt public l'exige. On voit, par cet aveu, quel seroit mon etonnement si, au lieu de prévenir les effets funestes de la guerre civile, tombeau ordinaire des républiques, la mesure que j'ai entrevue et proposée étoit précisément la seule qui pût l'allumer contre mon intention: car nous voulons tous le bien général, et la fin honorable d'une guerre sanglante et ruineuse. Songeons sur-tout, que le peuple nous a envoyés ici pour le sauver et non pour le perdre : tel est le principe qui m'a fait redouter le supplice de Louis. Aux approches d'une guerre générale, au milieu d'agitations convulsives et réitérées, j'ai redouté, dis-je, le moment où l'on feroit sauter la tête de cet assassin de la nation, malgré la satisfaction due aux mânes de tous les martyrs de la liberté. J'imaginai même les voir reculer d'effroi à l'aspect des éclats du trône, rassemblés et cimentés par le sang de leur boureau, bientôt remplacé par un autre, comme en Angleterre. Je me suis rappelé alors que les prétendus honneurs rendus à la mémoire des morts étoient souvent, au fond, la plus douce satisfaction de la vengeance ou de la vanité des vivans : au reste, je ne reconnois qu'une loi suprême, c'est le salut du peuple. Ses mandataires sentiront, sans doute, le poids de leur effrayante responsabilité, et, par conséquent, la nécessité de rendre compte, plutôt que *trop tard*, à leurs commettans, de leur détermination, sur une affaire qui intéresse et la France et l'Europe attentives. Je demande donc que Louis Capet soit jugé par la Convention ; que ce premier jugement du sénat soit présenté à la sanction du peuple souverain réuni en assemblées

primaires : car c'est au souverain que le ci-devant mandataire doit rendre son compte définitif. Alors, les tyrans, les factieux apprendront que la mort ou la prison perpétuelle de Louis le dernier, prononcée par tant de millions d'hommes égaux et libres, est le jugement le plus solemnel qui ait jamais été proclamé. Ce premier hommage solemnel, rendu à la souveraineté du peuple par ses représentans, fermera la bouche à la minorité agitatrice.

Ce sera alors, que la Convention nationale, tranquille du côté du peuple souverain, des tyrans et des factieux, marchera sans entraves, à pas de géans, dans la carrière immense qu'elle a à parcourir.

Je conclus à ce que chaque député, énoncant son vœu à la tribune, le manifeste sur ces deux questions.

Louis Capet est-il coupable envers la nation?

Quelle peine lui infligera-t-on?

Enfin, je demande le renvoi du jugement de Louis à la sanction des assemblées primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE,

OPINION

De NICOLAS-JOSEPH MAREY, Député du département de la Côte-d'Or,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La nation française accuse Louis et le traduit au tribunal de ses représentans. Placés entre le besoin de la vengeance, qui appelle sur sa tête le châtiment que méritent ses forfaits et la pitié qu'excite un homme né sur le plus beau trône de l'univers, languissant dans une prison, et menacé de mourir sur un échafaud; ils doivent, s'élevant à la hauteur de leurs fonctions augustes, faire taire toutes les passions devant la passion de servir la patrie, plier tous les intérêts au grand intérêt de vingt-cinq millions d'hommes.

Législation. (N°. 190.)

A

Oui, sans doute, Louis est coupable de crimes dont l'évidence égale la noirceur. La discussion a dissipé sur ce point jusqu'au moindre nuage. La preuve morale étoit dans tous les cœurs. La preuve matérielle est exposée à tous les yeux.

Vainement on a voulu faire de l'inviolabilité constitutionnelle un bouclier impénétrable. Qui ne voit que l'inviolabilité du monarque n'a été instituée que pour la nation ; il falloit environner de respect son représentant héréditaire, affermir, par l'inaltérable liberté de ses fonctions, le trône qui devoit la protéger. Et cependant, comme il ne sauroit y avoir de gestion sans responsabilité, les actions politiques du chef pesoient sur la tête de ses ministres. Ainsi l'on avoit concilié la majesté du trône constitutionnel et la sûreté du peuple. Mais cette inviolabilité, décrétée pour les actes politiques connus, pouvoit-elle s'étendre aux conspirations, aux trames secrètes dont nul ministre n'étoit responsable ? Et quand nous avons déclaré inviolable le roi des français, dont les agens étoient sous nos yeux et dans nos mains, avons-nous prétendu inviolabiliser aussi le roi de Coblentz, dont les agens, hors de notre territoire et de notre pouvoir, offroient une monstruosité politique et morale : des fonctions sans responsabilité, la machination et l'impunité du crime ?

Mais ouvrons cette constitution qu'invoquent les défenseurs de Louis. Chap. II, art V. « Si le roi, est-» il dit, après avoir prêté son serment, le rétracte, » il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Il conste, par la discussion et par l'examen des pièces, que Louis a violé ses sermens, et la violation d'un serment en est la rétractation criminelle.

On lit ailleurs : art. VI. « Si le roi se met à la tête

„ d'une armée et en dirige les forces contre la nation,
„ ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une
„ telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il
„ sera censé avoir abdiqué la royauté.

„ Art. VII. Après l'abdication expresse ou légale,
„ le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra
„ être accusé et jugé, comme eux, pour les actes pos-
„ térieurs à son abdication ".

Il résulte évidemment de ce texte que, dès l'instant où Louis a conspiré contre la liberté, l'abdication a été acquise, et que tous les crimes, nés de celui-là, doivent subir la peine qu'ils méritent, à moins qu'on veuille ne soumettre à la loi que les délits commis à force ouverte, et que l'hypocrisie absolve la scélératesse.

Mais quelle peine doit-on infliger à Louis ? On peut considérer le coupable ou comme un citoyen et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie et sous un point-de-vue politique.

Citoyen, il doit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes, à toutes les sages précautions dont la loi investit l'accusé, pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de juré, récuastion d'une partie de ses membres, scrutin, vote aux deux tiers des voix. Mais la Convention a pensé qu'un roi, dans son abdication présumée, ne sauroit être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers. Elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et sous un point-de-vue politique, et à ce titre, elle peut s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel.

Louis est l'homme de la nation, la nation seule a le droit de prononcer sur son sort.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger Louis, elle ne devroit pas chercher la peine due à ses crimes dans le code pénal. Le code pénal est fait pour les coupables ordinaires, pour les tribunaux érigés par la loi. Le code pénal prononce la mort contre le conspirateur, et la donne souvent à la conspiration : mais ici cette mesure seroit insuffisante et impolitique ; insuffisante, parce que nous ne ferions tomber qu'une des cents têtes de l'hydre de la royauté ; impolitique, parce que nous augmenterions le nombre de nos ennemis, et que nous aurions à combattre et la fureur etrangère et la pitié nationale. D'ailleurs, pourquoi une peine vulgaire prononcée par un tribunal extrordinaire contre un homme dont les intérêts se lient avec tous ceux de l'Europe ? Les crimes de Louis sont ceux dont tous les rois sont plus ou moins coupables. N'en doutez pas, l'univers, qui vous contemple, attend de vous quelque chose de plus grand que le spectacle d'un roi mourant sur un échafaud. La tête de Charles premier, tombant sous le fer du bourreau, arrête moins un ambitieux, ouvre un moins vaste champ à la pensée du philosophe que ce Charles Canutson, roi de Suède, périssant de misère sur la paille, après avoir été chassé du royanme par le peuple ; ou que le tyran de Syracuse, qui, condamné au supplice de l'égalité, affectant encore la domination, voulut régner sur une école.

L'expulsion des Tarquins enfanta la république et la mort de César, le triumvirat. Que de trames vont s'ourdir contre cette liberté conquise du plus pur de notre sang ! Les prétentions de Louis, déposées sur

une autre tête, rallieront les ambitieux et les mécontene. Ils feindront de s'appitoyer sur le sort du ci-devant roi, les divisions seront adroitement entretenues. La Convention, peinte sous les couleurs les plus noires, gémira sous le poids des imputations les plus odieuses ; on l'accablera d'injures et de malédictions pour l'avilir, la dissoudre, et élever une autorité arbitraire sur les ruines de l'autorité nationale ; les frères de Louis redoubleront de fureur et de conspiration pour venger la mort du chef de leur famille. Les despotes, qui ont besoin de distraire les peuples sur le mouvement révolutionnaire, se serviront de cet événement pour calomnier nos principes, pour provoquer contre nous une indignation universelle, sans laquelle ils se créeroient difficilement des armées dans une guerre injuste que le courage de nos soldats et l'habileté de nos généraux rendent également ruineuse et destructive. Les puissances neutres même se déclareront contre la France, tous les rois de l'Europe conjurés feront serment de ne poser les armes qu'après avoir puni les meurtriers de Louis, dont la cause est la leur. Nous les vaincrons sans doute ; mais le sang de nos frères, de nos enfans, de nos amis aura coulé par notre imprévoyance. Et qui sait, si au sein des malheurs de toute espèce, inséparables mêmes de la victoire, le peuple tourmenté en tous sens, demandant compte à la Convention de tant de flots de sang répandu, ne reportera pas ses regards vers la royauté, dont nos aïeux firent leur idole pendant quatorze siècles. Louis vivant et méprisé, écarteroit tous les aspirans ; Louis mort et regretté, laisseroit une place au premier ambitieux hardi qui oseroit l'envahir.

Vainement vous vous prévaudriez pour le con-

damner au supplice de la représentation nationale. La volonté, dit J. Jacques, ne se représente pas, et c'est à l'oubli de cette vérité la plus importante, qui soit sortie de la bouche de ce grand homme, que nous dûmes ce veto désastreux dont l'assemblée constituante paralysa la souveraineté nationale. Toute représentation n'exprime qu'une volonté provisoire. Représentans du peuple, si vous portez sur Louis un jugement définitif, vous attentez à la volonté définitive de la nation, à qui Louis appartient; et si révoltés de ses crimes, indignés des atteintes qu'il a portées à la liberté, vous prononcez sa mort, n'usurpez-vous pas le droit du souverain? Quelle puissance peut vous remettre dans les bornes que vous aurez franchies? Le sang de Louis, qui ne pourra pas rentrer dans ses vaines, vous accusera éternellement, auprès de la nation souveraine, de précipitation et d'infidélité. La France est-elle donc réduite à faire dépendre son existence de la vie ou de la mort d'un seul homme, et d'un homme tellement avili, que le mépris ne laisse pas même de place à la haine? Et sommes-nous si avides de sang, que nous craignons de perdre un seul instant pour en répandre? Un grand peuple est généreux, vous vous montrez impatiens de vengeance comme si vous étiez foibles.

Je suis loin de conclure que la Convention doive sur-le-champ recourir aux assemblées primaires pour le jugement pur et simple de Louis.

L'appel aux assemblées primaires, conforme au principe sacré de la souveraineté nationale, est prématuré. Est-ce lorsque le léopard d'Albion mêle ses rugissemens aux cris sauvages des hordes barbares de l'Autriche et de la Prusse, que nous devons mettre le peuple en mouvement pour une affaire individuelle?

Et n'avons-nous pas assez de la guerre extérieure, sans jeter dans les assemblées primaires une pomme de discorde ? Qui vous a assuré qu'en discutant le jugement du roi, on ne discutera pas celui de la royauté ? Et si vous envoyez l'un sans l'autre à la sanction, n'est-ce pas donner plus d'importance à l'homme qu'à la chose ? La France renferme encore beaucoup d'esclaves et des hommes pervers. Si vous occupez le peuple d'objets qui lui rappelent l'ancien gouvernement, sans lui montrer ce que vous mettez à la place, n'avez-vous pas à craindre que les différens partis, prêts à s'emparer des événemens, ne cherchent à relever l'idole que vous avez renversée ? Les Samsons de l'aristocratie, enchaînés à l'une des colonnes du temple de la liberté, l'ébranleront pour le faire écrouler, dussent-ils être écrasés de ses ruines.

Français devenus libres, nation généreuse, dont la destinée est de donner la liberté à toutes les nations, embrassez un parti qui ne compromette pas la vôtre. Louis est coupable de lèze-majesté nationale, proclamons ses crimes ; il est notre prisonnier, laissons-le dans l'impuissance de nuire à la chose publique ; et lorsque nos ennemis, vaincus par notre sagesse et par notre force, obtiendront de nous une paix qui scellera nos triomphes, ou plutôt lorsque notre constitution, à laquelle il importe de travailler sans relâche, élevant sa tête auguste et imposante, imprimera la confiance au-dedans et la terreur au-dehors ; alors le peuple, convoqué en assemblées primaires, pour sanctionner votre ouvrage, pourra, sans danger, émettre son vœu sur la peine due aux crimes de son dernier roi. Ce n'est pas quand l'orage soulève les flots, quand des quatre points de l'horizon la tempête tourmente le navire, qu'il faut occuper l'équipage à juger un dé-

lit, qu'il faut fixer son attention sur des objets capables de diviser les esprits et d'armer les nochers contre les nochers.

Adoptez donc, citoyens, adoptez sans balancer la seule mesure que prescrivent la politique, les limites de vos pouvoirs, la sûreté de l'Etat et votre dignité.

Je me résume en proposant le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet est déclaré, par la Convention nationale, coupable de haute trahison, pour avoir conspiré contre la sûreté et la liberté de la nation française.

II.

L'acte énonciatif de ces délits, les pièces justificatives de cet acte, et la défense de Louis Capet seront incessamment envoyées aux quatre-vingt-quatre départemens, pour être distribués dans tous les districts, cantons et communes de la République, à l'effet d'éclairer la justice du peuple.

III.

La Convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter, le plutôt possible, les premières bases de la nouvelle constitution, pour les envoyer immédiatement, après les avoir décrétées, à la sanction des assemblées primaires, qui seront invitées d'émettre en même temps leur vœu sur la peine à infliger à Louis Capet.

IV.

Louis Capet sera maintenu provisoirement en état de réclusion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

ADDITION AU MÉMOIRE DU CITOYEN CONTE,

Député des Basses-Pyrénées à la Convention Nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMME mon opinion sur l'affaire de Louis XVI a été imprimée & distribuée depuis long-temps, je me contenterai de faire quelques observations.

Je persiste à croire que, quoiqu'il soit dit dans la Constitution que le roi est inviolable, ce n'est cependant qu'un vain mot qui a frappé mal-à-propos, mais très-fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont senti la nécessité de punir le ci-devant roi coupable; mais comme ils sentoient aussi que la punition devoit être fondée sur une loi préexistante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre, d'autres dans le code pénal; & personne ne l'a bien vue où elle est véritablement. Où est-elle donc? Je l'ai déja dit, je le répète, elle est dans l'acte constitutionnel; oui, elle est là, & nulle autre part: elle consiste dans l'abdication ou déchéance ex-

preſſe ou légale, ou, ſi l'on veut, dans la déchéance de ces exorbitantes prérogatives qu'on appeloit la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont ſoutenu qu'elle n'étoit relative qu'aux délits d'adminiſtration royale, & non à ceux que le monarque pourroit commettre comme individu.

J'ai déja dit ailleurs, & prouvé, que, quoique le mot *inviolabilité* ſe trouve dans l'acte conſtitutionnel, il étoit cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raiſon des crimes qu'il pourroit commettre en cette qualité: j'ajoute qu'elle diſtingue parfaitement bien ces crimes de ceux qu'il pourroit commettre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il ſeroit rentré dans la claſſe des Citoyens: & Mailhe, dans ſon rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que ſi le Corps légiſlatif avoit jugé Louis, il n'auroit pu lui infliger que la peine de la déchéance, établie par la conſtitution; mais la Convention, ajoute-t-il, inveſtie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de la royauté, & la détruiſant pour toujours, n'a fait qu'uſer d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaiſe conduite du ci-devant roi.

Comme je penſe avoir complètement réfuté, dans mon premier mémoire, les conſéquences erronées que Mailhe tire d'un très-bon principe, je ne retracerai pas ici mes raiſons: il me ſuffira d'ajouter que ſi la nation a pu ſe reſſaiſir très-légitimement de la plénitude de ſes droits impreſcriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, ſoit parce qu'elle fut ſtipulée dans un acte qui lioit réciproquement les parties contractantes, ſoit parce que, d'après la raiſon éternelle & le droit poſitif de tous les peuples, les ſeules lois de bienfaiſance ſont ſuſceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales, au contraire, doivent être reſtreintes dans les bornes les plus étroites: d'où

le droit impreſcriptible & ſacré que le ſouverain conſerve, de commuer la peine, & même de la remettre dans de certaines circonſtances, & lorſqu'il ne la croit pas abſolument néceſſaire.

La France, cette nation généreuſe & ſi recommandable, ſur-tout par l'aménité de ſes mœurs, ſera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple déſaſtreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle conſacra naguères dans un monument impériſſable? Seroit-il poſſible qu'elle fît des lois pour atteindre & punir des crimes déja commis? Seroit-il poſſible qu'elle les fît plus ſévères que les préexiſtantes, & dont le coupable a déja été frappé? Non : ce malheur, je l'eſpère, n'eſt pas réſervé à ma patrie, & nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le Citoyen Grégoire, ſentant bien que les crimes de l'homme roi ne pouvoient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru ſurmonter cet obſtacle que la loi lui oppoſoit, par une objection qui, j'oſe le dire, n'eſt qu'un ſophiſme dans l'acception la plus rigoureuſe du terme : La vie du roi conſtitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tiſſu de crimes atroces ; le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication abſolue, & Louis XVI, par conſéquent, fut dès lors, comme tous les autres Citoyens, ſoumis au code pénal pour tous les crimes poſtérieurs à cette abdication.

Ma réponſe, pour être ſimple, n'en eſt pas moins au-deſſus de toute réplique raiſonnable.

La loi preſcrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge, & lui ſeul, a le droit de l'appliquer ; il y a davantage : le plus grand des ſcélérats, même celui qui eſt accuſé, & ſuccombe ſous le poids de ſes chaînes, eſt cenſé jouir de tous les droits civils, & ſon innocence eſt préſumée dans tous les inſtans de

ſa vie juſqu'à celui de ſa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être vivement ſentis, n'ont pas beſoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication abſolue du Citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourroit faire de l'immenſe, ou plutôt de l'abſurde pouvoir qui lui étoit confié; cette loi indique la peine: il ne reſte plus qu'à l'appliquer, ſi elle n'a point été déja appliquée; je parle de la ſorte, parce que la Convention, en aboliſſant la royauté & les énormes prérogatives qui en dépendoient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexiſtante, & toute ſa race, en vertu de la volonté ſouveraine du peuple. Louis a ſubi la peine légale; il la ſubit chaque jour: il n'eſt donc point poſſible de le traduire en jugement; & d'autant moins, que s'il n'en étoit pas ainſi, le juge, quel qu'il fût, ne pourroit lui appliquer une peine différente de celle que la loi preſcrit, celle de la déchéance, dont il eſt déja frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui lioit le monarque au peuple étoit d'une injuſtice atroce; j'en conviens: le ſouverain a donc pu l'anéantir; j'en conviens encore: mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avoit lui-même impoſée au monarque, qui à ſon tour s'y étoit ſoumis; je nie, encore un coup, que ce ſoit-là un droit du ſouverain, & je le nierai toujours, juſqu'à ce qu'on me prouve qu'il a auſſi le droit de ceſſer d'être juſte.

Si Louis pouvoit être traduit en jugement, la Convention ſeroit incompétente:

1°. Parce que tous, ou preſque tous les membres qui la compoſent ont manifeſté leurs opinions ſur les crimes de Louis long-temps avant que le dernier eût expoſé ſes défenſes: c'eſt-là une vérité qu'il ne nous

eſt pas poſſible de nous diſſimuler, & un des plus puiſſans moyens de récuſation. Le juge doit préſumer l'innocence du prévenu; ſon opinion doit être ſuſpendue juſqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné & réfléchi; c'eſt alors, mais alors ſeulement, que toujours impaſſible comme la loi dont il eſt l'organe, il doit former & émettre ſon jugement: malheur au juge qui ne reconnoît point la vérité de ces grands principes! malheur, ſur-tout, à celui qui, les ſentant, ſeroit aſſez lâche pour s'en écarter!

2°. J'ai dit dans mon premier diſcours que le ſouverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois ne nous a point tranſmis également le pouvoir judiciaire, & j'en ai conclu que la Convention ne pouvoit pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont ſuppoſé que le peuple lui en avoit impoſé l'obligation; mais leur erreur eſt groſſière, & je ſuis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un ſemblable mandat, il n'en eſt point fait abſolument mention dans la très-grande majorité; & certes, le pouvoir de faire la loi eſt bien aſſez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté duſſent ſe faire un devoir de ne pas accepter le judiciaire, ſi le ſouverain avoit l'imprudence de le lui offrir.

Que ſeroit-ce ſi, à ces deux pouvoirs exorbitans, nous en réuniſſions un troiſième, la diſpoſition immédiate d'un corps armé; encore un coup, que ſeroit-ce? Je vous l'ai déja dit, il y a long-temps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été diſtribué; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage: ce ſeroit, oui, ce ſeroit une exécrable dictature.

Si Rabaut de Saint-Etienne a vivement ſenti cette vérité fâcheuſe; ſi, comme il nous l'aſſure, il a eu, à ſon très-grand regret, ſa part d'un deſpotiſme monſ-

trueux, je proteſte, à la face de l'Univers, que je ne le partage point, & que s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne ſera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inſpire.

Mais la légiſlature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du ſort de l'homme roi, ne provoqua-t-elle point dans cet objet la Convention; & le ſouverain, acquieſçant à ce vœu, ne vous a-t-il point inveſtis d'une puiſſance illimitée? Non, & ſur-tout dans le ſens que certaines perſonnes l'entendent; il vous a ſans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la Conſtitution, d'en concevoir & de lui en préſenter une autre, mais il n'a eu garde de nous transmettre un pouvoir ſans bornes; je vais plus loin, & je dis qu'il ne l'auroit point pu, parce que la ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation entière, & ne peut en être ſéparée un inſtant, même par abſtraction; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnoître & de proclamer en décrétant que la Conſtitution que vous êtes tenus de faire ne ſera qu'un ſimple projet, juſqu'à ce que le peuple l'ait ſanctionnée dans ſes aſſemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été ſublime: vous avez d'un ſeul coup abattu la monarchie & fondé la république ſur les baſes ſolides de la liberté & de l'indiviſibilité; ſans paroître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ſes prérogatives royales; & c'eſt dans ce ſens qu'il eſt très-vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, & conformément à la loi préexiſtante qui ne lui impoſoit aucune autre peine; de ſorte que ſi vous deſcendiez aujourd'hui aux fonctions de ſes juges, ce ſeroit la ſeule qu'il vous ſeroit permis de lui infliger; car vous ne ſauriez vous réſoudre à le punir, d'après le code pénal, qui n'étoit point fait pour l'homme roi;

le ſouverain lui-même ne ſauroit agir différemment ſans heurter de front, ſans violer cette maxime ſacrée : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ſes crimes.

3°. Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention ſoit accuſatrice, juré d'accuſation, juré de jugement, & qu'elle applique la loi, & ſur-tout une loi qui n'exiſte pas encore : n'eſt-ce point-là, & dans l'acception la plus rigoureuſe, être juge & partie ? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une ſemblable procédure, & le preſtige de l'appel nominal ne me fera point devier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguſte aſſemblée, je ne m'en occuperai point : la ſeule choſe que je me permettrai d'en dire, c'eſt que ceux là me paroiſſent bien ſages, qui, ſans craindre les mauvaiſes intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les meſures poſſibles pour empêcher que la calomnie ne puiſſe atteindre les repréſentans de la France dans l'eſprit des autres nations, & déjouer par-là les complots liberticides à la faveur deſquels on voudroit faire dégénérer la violente mais la ſainte lutte qui nous agite, en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'eſt qu'un combat à mort entre la tyrannie & la liberté.

Réſumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie ; la Conſtitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raiſon de ces mêmes crimes ; il l'a ſubie, & la ſubit chaque jour, à tous les inſtans, en vertu d'un acte de la Convention qui le dépouille pour toujours de ſes abſurdes mais exorbitantes prérogatives : ſi cet acte de la Convention ne ſuffit pas, s'il faut ou ſi l'on veut un jugement direct, les légiſlateurs ne peuvent point en connoître, il n'y a que le ſouverain, & lui

ſeul, qui le puiſſe ; ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer ; le tribunal délégué ou le ſouverain lui-même, s'il veut être juge, ſera rigoureuſement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il étoit roi, la peine indiquée par la loi préexiſtante.

Je demande que la Convention Nationale rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI ſera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, & puni conformément à la loi préexiſtante. Je demande ſubſidiairement que la Convention Nationale déclare ſon incompétence, & renvoie la cauſe au peuple ſouverain, pour qu'il veuille bien décider dans ſes aſſemblées primaires ſi Louis doit être traduit en jugement, &, s'il peut l'être, par qui, & d'après quelle loi il doit être jugé; dans tous les cas, & comme meſure de ſûreté générale, je demande de décréter que Louis & ſa famille demeureront en ôtage juſqu'au parfait rétabliſſement de la paix intérieure & extérieure de la République, époque à laquelle Louis & ſa famille ſortiront de ſon territoire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

DE NICOLAS HENTZ,

Député du Département de la Moselle à la Convention nationale,

Sur l'appel au Peuple;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE ne ſuis que le quatre-vingt-huitième ſur la liſte de l'ordre de la parole ; ainſi vraiſemblablement la diſcuſſion ne ſe prolongera pas juſqu'à mon tour. Comme je dois dire à la Nation non-ſeulement mon opinion, mais encore les motifs qui la déterminent, je livre l'un & l'autre à l'impreſſion : auſſi bien je ſuis plus à mon aiſe dans une converſation familière avec mes concitoyens, qu'à la tribune où il faut plus de poumons que la nature ne m'en a donné.

Il y a quelques jours qu'une femme m'écrivoit de 80 lieues d'ici : « Je ſuis étonnée que des Légiſlateurs diſent que ce n'eſt pas à » la Convention à juger le roi. Qu'eſt-ce-donc qu'ils ont été faire » à Paris, & pourquoi les a-t-on envoyés ? Eſt-ce à nous à juger, » nous qui ſommes éloignés ? D'ailleurs n'êtes-vous pas nos Repré-

» ſehtans, & avons-nous beſoin de vous payer ſi vous ne voulez
» pas faire notre ouvrage ? Je vous dis moi, que ſi le peuple fait
» bien, il vous chaſſera tous, & qu'il enverra à votre place des
» gens au gros bon ſens, qui bavarderont moins, & qui iront leur
» train ſans regarder à droite ni à gauche ».

Taiſez-vous, citoyenne, lui ai-je répondu ? Savez-vous bien que vous êtes ſouveraine, que Vergniaud a prouvé que nous ne pouvons rien faire ici pour ſauver l'État ſans votre conſentement tacite ou exprimé ; qu'ainſi, pour qu'on ne nous faſſe aucun reproche de ce qui va arriver, nous allons d'abord juger, enſuite nous appellerons nous-mêmes de notre jugement ; & comme cela, ſi vous êtes encore une fois ſous le joug des tyrans, au moins ce ſera dans les formes & en vertu de votre volonté ſouveraine ; car nous attenterions à votre ſouveraineté ſi nous voulions vous rendre libres ſans votre conſentement. Savez-vous bien que nous ne ſommes pas vos Repréſentans, mais vos commis ?

D'ailleurs les rois voiſins ont dit : cette Convention nationale eſt un tas de factieux, de Jacobins, & s'ils s'aviſent de juger le roi, nous ferons la guerre à la Nation. Partant, a fort bien remarqué Pétion, prouvons que les rois ſont des menteurs, & faiſons juger le roi par la Nation ; alors ils ſeront bien forcés de ſe taire & de laiſſer la France en paix.

Telle fut la réponſe que je fis alors à la citoyenne ; car j'étois tout gros des diſcours des Salles, Buzot, Vergniaud, Genſonné, Pétion & autres, qui tous m'ont effrayé.

Cependant, revenant un peu à moi, & réfléchiſſant ſur les conſidérations que m'ont préſentées les Saint-Juſt, Saint-André, Carra, Robeſpierre, Dubois-Crancé, qui ſont toutes plus conſolantes & plus faciles à concevoir, j'ai changé d'avis, & je me ſuis décidé ſur les raiſons que je vais dire.

Chacun a ſa manière de voir : quant à moi, je n'ai apperçu dans le ſyſtême de Vergniaud que le fédéraliſme tout pur. Il propoſe tout juſte une république qui ne peut avoir lieu que dans un petit État. Remarquez bien cela, car de la déciſion de la queſtion que nous agitons, va dépendre l'eſpèce de gouvernement que nous aurons.

J'avois toujours conçu que le peuple étoit ſouverain ; mais que dans un grand État comme la France, il ne pouvoit exercer ſa ſouveraineté par lui-même, ſinon lors de l'acceptation de ſa conſtitution ou de ſon contrat ſocial, & lors de l'élection de ſes Repréſentans : j'imaginois que, hors ces deux cas, il ne pouvoit exercer ſa ſouveraineté que par des Repréſentans, dont les uns feroient des loix

dans les principes & ſur les baſes poſées dans la conſtitution, & dont les autres les feroient exécuter.

J'imaginois auſſi un mode de ſurveillance réciproque des corps légiſlatif & exécutif l'un ſur l'autre, & l'organiſation d'une inſurrection légitime dans le cas où ces deux corps conniveroient & exécuteroient l'uſurpation de la ſouveraineté. Je trouvois tout cela compatible avec l'étendue du territoire & les principes de la liberté & de l'égalité : mais ſur-tout je demeurois profondément convaincu qu'il eſt bien impoſſible que dans notre république le peuple pût délibérer ſur aucun objet particulier.

J'ai été bien étonné d'entendre parler d'appel au peuple au ſujet du jugement du ci-devant roi. Dans les commencemens de cette diſcuſſion on réclamoit des formalités : à la bonne-heure. Alors certaines gens, qui ſondoient l'opinion, diſoient qu'il faudroit examiner s'il étoit utile pour la Nation de condamner Louis Capet ; enſuite les mêmes perſonnes s'appercevant que les opinions ne tendoient à rien moins qu'à l'abſolution de ce grand coupable, propoſèrent l'appel au peuple, & nous voilà tout de bon entraînés dans une grande diſcuſſion à cette occaſion : on me dit même que bien des gens penchent pour cette meſure, par reſpect pour la ſouveraineté du peuple ; ce n'eſt pas là mon avis.

D'abord le ci-devant roi ne l'a pas demandé. J'ai bien regardé cet homme quand il étoit à la barre, & il m'a paru être bien tranquille & bien sûr de ſon fait. Je crois qu'il n'a pas perdu l'eſpérance de remonter ſur le trône : il a l'air de ſe fonder ſur la guerre civile, ſur l'armée de Brunſwick qui eſt toujours à cinq lieues de Thionville, ſur les menaces de l'Eſpagne & les préparatifs de l'Angleterre ; ainſi il me ſemble qu'il ne cherche qu'à avoir du temps.

Il n'a pas propoſé l'appel au peuple, & c'eſt une ſuite de ſes anciennes prétentions & pour ne pas reconnoître la ſouveraineté du peuple : car il regarde cette ſouveraineté comme un crime, & il prétend toujours que lui ſeul eſt ſouverain *par la grace de Dieu*, & qu'il ne doit y avoir en France d'autre loi que ſon, *Car tel eſt notre bon plaiſir.*

Eh bien ! moi je dis qu'il faut prendre droit de ſon ſilence, & ne pas lui offrir ce qu'il dédaigne, ce que peut-être il regarde comme une injure : au ſurplus cette conduite n'eſt qu'une ruſe royale ; il ne reconnoîtra la ſouveraineté du peuple qu'à la dernière extrêmité. Il eſſaye ſi peut-être la convention ne le pardonnera pas, car alors il ſe garderoit bien d'appeler au peuple, qui ne ſeroit peut-être pas du même avis ; ainſi il ne paroît pas digne de jouir

d'un droit qu'il ne veut reconnoître qu'autant qu'il en aura beſoin.

Je vais maintenant examiner cet appel au peuple en ſoi, & dans ſes rapports avec la Nation & avec la Convention.

Louis Capet a fait la guerre à ſon peuple, mais après un grand carnage il a été vaincu ; pendant qu'on égorgeoit le peuple à Paris par ſes ordres & ſur les frontières en ſon nom, lui ſe mettoit en ſûreté au milieu du corps légiſlatif ; Vergniaud, qui ſavoit ce qui ſe paſſoit aux Tuileries, lui diſoit qu'il périroit plutôt avant qu'on violât ſa perſonne royale & ſacrée.

Le peuple a reſpecté le corps légiſlatif & l'aſyle. Il n'a pas tué Louis Capet, qui le méritoit bien ; mais il l'a fait priſonnier à condition qu'on lui feroit ſon procès.

Le corps légiſlatif l'a fait conduire au Temple. Enſuite il a dit : je ſuis bien choiſi par le peuple, mais non pas pour juger le ci-devant roi ; du moins cela eſt douteux : ainſi le plus ſûr eſt de convoquer toute la Nation, de l'inviter à envoyer elle-même des juges pour décider entre elle & ſon tyran.

Tout cela s'eſt exécuté ; ces Repréſentans du peuple ſont arrivés : ils étoient d'abord bien pénétrés de leur miſſion. Ils ont renverſé le trône ſans le moindre ſcrupule ; ils ont prononcé la mort des émigrés, de ceux qui propoſeroient la royauté ; ils ſe ſont conſtitués république ; ils ont diſpoſé des tréſors de l'État, de la vie des citoyens ſans le moindre embarras. Tout alloit à merveille tant qu'il n'étoit pas queſtion de l'individu royal, mais tout a changé à l'apparition de cet homme.

Il n'a pas décliné la juriſdiction, il a donné ſes raiſons de défenſe. Les Juges ont tout entendu ; ils ſont prêts à juger, & le plus grand nombre diſent qu'ils le croyent digne de mort : mais ils ont peur de ſe charger de la grande reſponſabilité de ce jugement. Ils croyent que le ſalut de l'État eſt attaché à la vie de Louis Capet ; & pour ſe tirer d'affaire, ils veulent renvoyer le procès à ceux qui les ont établis pour le juger, ou, ſi vous voulez, à l'une des parties, afin qu'elle juge elle-même ſon adverſaire.

Ils me ſemble que cette détermination n'eſt pas raiſonnable, & que quand le peuple ſera aſſemblé, exerçant ſa ſouveraineté, il dira à ceux qui lui renvoyent l'accuſé : puiſque vous n'avez pas voulu juger mon procès, je vais choiſir d'autres juges ; vous pouvez retourner chacun chez vous. Si vous n'êtes pas capables de juger mon tyran, vous l'êtes bien moins de faire une conſtitution. Je ne veux pas que mes loix ayent été rédigées par des ignorans ou par des lâches.

Et puis, comment voulez-vous que je juge moi-même ma cauſe ? ſi je condamne mon adverſaire, les rois, les nations voiſines & la poſtérité diront que c'eſt par animoſité ; on m'accuſera de haine & de vengeance. Ainſi vous me forcez par-là à abſoudre Louis Capet, qui n'a jamais pardonné, à peine de paſſer pour cruel ; vous avez une plaiſante manière d'adminiſtrer la juſtice. Voulez-vous donc faire juger l'aſſaſſin par l'aſſaſſiné, le voleur par le volé ? Voilà citoyens, ce que doit naturellement nous dire le peuple, ſi la volonté générale eſt connue.

De plus, cet appel au peuple eſt inconciliable avec le gouvernement repréſentatif.

Juger, c'eſt exercer un acte de magiſtrature. Or, je vous demande, de qui le peuple tiendra l'autorité de magiſtrat ? Eſt-ce de vous ? Vous ſeriez donc ſes deſpotes. Eſt-ce de lui ? il ceſſeroit d'être ſouverain.

Dans un gouvernement repréſentatif, le ſeul que l'étendue de notre territoire puiſſe comporter, le peuple n'eſt que ſouverain & jamais magiſtrat. Il ne peut même délibérer qu'en deux rencontres, quand il s'agit de former le contrat ſocial, ou de choiſir ſes Repréſentans.

Pour délibérer, il ne ſuffit pas d'avoir ſous les yeux l'objet mis en délibération, il faut auſſi entendre tous ceux qui concourent à la délibération, être à portée de leur faire des queſtions, & d'en recevoir les explications. Comment voulez-vous que vingt-ſix mil ions d'individus s'aſſemblent & ſoient ſuffiſamment en état de juger ?

Pour délibérer ſur un procès, il ne faut pas que toutes les parties intéreſſées à l'objet de la délibération ſoient parties délibérantes ; car alors ce ne ſeroit plus une délibération, mais une diſcuſſion ; & dans cet état de choſes je ne peux pas appercevoir des juges, je n'y vois que des adverſaires.

S'agit-il, par exemple, de juger le roi par la Nation, parce que ſa vie ou ſa mort intéreſſe la Nation ? Mais la vie du Roi intéreſſe auſſi les royaliſtes ; mais ces royaliſtes ſont une partie de la Nation ; mais ces royaliſtes, puiſſans en intrigues, vont ſe trouver dans la délibération en oppoſition avec les républicains. Vous allez donc convertir vos aſſemblées primaires en autant de champs de bataille particuliers, & vous allez conſtituer celles où le royaliſme aura prévalu en guerre ouverte avec celles où la république ſera victorieuſe : & c'eſt ainſi que vous légaliſez la guerre civile, le tout, dites-vous, par reſpect pour la ſouveraineté du peuple.

Cela doit vous convaincre que toutes les fois qu'il s'agira d'un fait particulier, ou d'un objet qui n'eſt pas la ſouveraineté du

peuple même, le peuple ne peut pas être consulté, parce qu'alors la volonté générale ne peut pas être connue.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'accepter une Convention nationale, ou de l'élection des Représentans. Alors il n'y a que l'intérêt de la Nation en question, & jamais celui d'un autre ; c'est une république déja convenue dont il s'agit de déterminer les formes ; ce sont des républicains assemblés pour choisir des personnes qu'ils enverront afin de les représenter. Là je ne vois point d'opposition : l'objet est unique ; il ne peut y avoir de variété que dans les moyens. C'est une vraie délibération sur laquelle l'influence étrangère n'agit pas ; & la volonté générale, qui est toujours droite, en est le résultat.

Je suis bien aise d'avoir présenté cette distinction ; elle réfute l'objection de Vergniaud, la seule raisonnable à mon sens, par laquelle il disoit que s'il y a du danger à présenter le jugement de Louis Capet au peuple, il y en auroit également à lui présenter sa constitution. Je suis bien aise que l'on sache qu'il n'y aura jamais de guerre civile en donnant son scrutin pour une constitution, & qu'à coup sûr il y en aura à plaider le pour & le contre sur la vie d'un homme qui a tant fait de mal aux patriotes & de bien aux aristocrates, sur-tout lorsque ce sera ces patriotes & ces aristocrates qui seront obligés de vôter. A présent, je vais supposer le peuple assemblé, comme souverain bien entendu, puisque c'est par respect pour sa souveraineté que vous le voulez convoquer.

Et bien ! je veux vous prouver que vous n'aurez point de résultat ; car n'allez pas me dire que vous serez les maîtres de poser la question. Le peuple ne connoît point de maître dans ce cas, & il n'y a point de question pour lui. Les diverses parties de la république jugeront chacune Louis Capet à leur fantaisie.

Or, les unes diront, je l'absous ; d'autres, il est coupable, mais excusable, parce qu'il a été ainsi élevé ; d'autres le condamneront à la prison, d'autres au bannissement, d'autres aux Petites-Maisons, d'autres à la mort, d'autres peut-être, & j'en citerai qui demanderont qu'on le remette sur son trône constitutionnel. Eh bien ! dans cette foule de votes, lequel donnera, je vous en prie, un résultat propre à faire loi. Si sur quarante ou cinquante mille Municipalités, quinze mille sont pour la mort, contre le surplus qui aura varié dans ses délibérations, quel sera le vœu général ? Quinze mille, qui sera le nombre le plus fort, fera-t-il la loi au surplus ? Je ne sais si ceci embarrasse les défenseurs de cet appel au peuple ; pour moi je n'y vois qu'une source éternelle de divisions, & un état continuel de

guerre. Cependant les Autrichiens ſont devant l'Alſace, & les Pruſſiens devant Thionville. Ils n'attendent que l'évènement de nos diviſions. Et remarquez bien une choſe; c'étoit préciſément au moment que nos aſſemblées primaires étoient convoquées, qu'ils ont pénétré en France; c'eſt au commencement de ſeptembre qu'ils ſe ſont répandus dans la Champagne. Alors les royaliſtes n'étoient pas revenus de la détreſſe que leur avoit donnée la journée du 10 août; mais aujourd'hui ils ſont inſolens, aujourd'hui ils ne manqueront pas d'ouvrir les portes à l'ennemi : & je crois qu'on ne peut pas mieux ſeconder leurs vues, que de les autoriſer, au nom de la loi, à faire valoir leurs prétentions dans les aſſemblées primaires.

Au reſte, en diſant cela, je prends la défenſe de leurs intérêts, & à coup ſûr, s'ils vont dans les aſſemblées primaires & veulent trop y influencer, les Sans-Culotes, dont les bras ſont plus ſouverains que la langue, leur livreront une guerre ſanglante, où je doute que l'ariſtocratie bourgeoiſe & nobiliaire obtienne les honneurs & les profits de la ſéance.

Voilà, dans l'état actuel des choſes, ce qu'il y a à eſpérer de cette meſure; ou une opinion influencée, ou une guerre inteſtine; la France enſanglantée, l'ennemi ſur notre territoire, &, à la fin de tout cela, aucun autre réſultat peut-être pour la déciſion du procès que celui que Brunſwick fera prononcer les armes à la main.

Tout cela n'eſt pas un rève; allez dans certains cafés, dans certains groupes; vous entendez dire hautement que les affaires du Roi vont bien, qu'avant peu il recouvrera ſon ancienne autorité. Voyez tous les ariſtocrates, tous ces honnêtes gens, toutes ces mêmes perſonnes qui vantoient Bouillé, Lafayette, Louis Capet; vous les entendez faire l'éloge de cet appel au Peuple. Allez dans certains départemens où certaines perſonnes ont du crédit, vous entendez tour-à-la-fois demander l'appel au peuple, & crier *vive le Roi.*

Remarquez déja comme on fait le procès à la révolution, comme on calomnie Paris, comme ont pourſuit les hommes du 10 août, les Légiſlateurs qui, dans l'aſſemblée légiſlative, votoient invariablement pour la déchéance. Eh bien! tous ceux qui ſe conduiſent ainſi ſont pour l'appel au Peuple.

N'avez-vous pas déja entendu à la tribune même révoquer en doute ſi la royauté étoit abolie en France? un député ne vous a-t il pas dit que ce décret, pour être une loi, avoit beſoin de la ſanction du peuple? Eh bien! ce député a voté pour l'appel au Peuple.

Obſervez bien une autre choſe, c'eſt que les inventeurs de cet appel au Peuple vont dîner chez M Roland, qui m'a paru être d'in-

telligence avec Deſeze ; car ce dernier avoit grande priſe ſur le Miniſtre, à cauſe de la manière illégale avec laquelle il a ouvert l'armoire de fer, & enlevé des papiers ſans les avoir fait conſtater par procès-verbal ; & il n'a pas dit un mot de cela, quoique ſa défenſe naturelle étoit de ſe plaindre de ce que l'on avoit pu ſouſtraire des pièces qui faiſoient ſa juſtification.

De plus, ce ſont des hypocrites. Il n'y a que Paris qui les connoît, parce qu'il ſait mieux juger leurs actions que leurs diſcours, & afin que les départemens ne croient pas au témoignage de Paris, ils les indiſpoſent contre Paris, en l'injuriant, en appelant même des troupes contre cette ville.

Ils reſſemblent en tout aux Lameth, aux Lafayette, aux Feuillans, aux Modérés. Ils décrient les Jacobins, à qui Léopold déclara la guerre. Ils calomnient les patriotes de la Montagne, qui ſont à la vérité farouches quand on touche à la liberté, mais francs : ils les appellent Maratiſtes du nom d'un homme qu'ils ont couvert d'ignominie dans les départemens ; ils parlent d'une faction (1) d'Orléans, à laquelle ils ne croyent pas : ils ont un ſyſtême de continuelle diffamation, & pour détourner de deſſus eux le ſoupçon de leurs manœuvres, ils le portent ſur des gens purs & éclairés qui les dénonceront. Voilà les gens qui ont imaginé l'appel au Peuple. Ce ſont les mêmes qui ont demandé une force armée pour inveſtir la Convention & la ſéparer du peuple qu'ils n'aiment pas, qui ont demandé une loi qui tueroit la liberté de la preſſe, qui affichent le royaliſme.

Je vais à préſent vous préſenter d'autres conſidérations. Rappelez-vous, Citoyens, l'aſtucieuſe & contre-révolutionnaire motion qui vous a été faite de conſulter le peuple pour renouveler ou ratifier l'élection de ſes mandataires ; rappelez-vous les motifs qui l'ont fait rejeter avec indignation. Eh bien ! la ſituation de la République ſeroit la même ſi vous convoquiez le ſouverain dans l'état actuel de la République. Le peuple ſeroit dans l'incertitude ;

---

(1) Les meneurs Briſſotins, pour donner de la conſiſtance à cette ſuppoſition, ont mis en avant l'oſtraciſme contre la famille d'Orléans. Les montagnards s'y ſont vivement oppoſés au ſujet d'Egalité, à cauſe de la ſouveraineté du peuple : c'étoit tout ce que vouloient les meneurs pour faire croire à une faction d'Orléans, car le lendemain ils ont vôté pour le rapport du décret. Je voudrois bien que ceux qui ſont dupes de cette manœuvre fiſſent la réflexion ſuivante : ſi la faction d'Orléans fait peur à la majorité de la Convention, pourquoi la majorité de la Convention ne vôte-t-elle pas plutôt pour l'oſtraciſme que pour l'appel au peuple ? cela préſente moins de danger. Ceux qui ont fait cette dernière propoſition, ſeroient bien fachés de la meſure : leur calomnie ſeroit ſans baſe.

il ſe demanderoit, ai-je des repréſentans, ou n'en ai-je point? Les uns diroient oui, les autres non : ici l'on rappelleroit tel député qui ne plairoit pas à telle ſection du peuple; là on en rappelleroit un autre; bientôt, & c'eſt-là le grand deſir de nos ennemis, il n'y auroit plus de Convention; bientôt tout ſeroit dans le déſordre, & voilà où tend l'appel au Peuple.

Ou le peuple vous a donné les pouvoirs ſuffiſans pour juger Louis Capet, ou il ne vous les a pas donnés : au premier cas, vous devez remplir votre miſſion, ou vous trahiſſez la choſe publique; au ſecond cas, je vous demande, dequel droit arrêtez-vous le cours de la juſtice au ſujet de cet homme, de quel droit avez-vous rempli à ſon égard la fonction de juge? De quel droit convoqueriez-vous la Nation pour un ſeul homme qui n'eſt plus roi? eſt-ce que vous vous défiez de vous-mêmes? eſt-ce que vous craigniez qu'il ne redevienne roi. Moi je vous dis une choſe, c'eſt que le peuple n'a qu'un vœu, il ne veut plus de roi, & c'eſt pour que vous le préſerviez de ce fléau qu'il vous a députés.

La Convention nationale eſt la ſeule eſpérance, le ſeul moyen de ſalut général. C'eſt la confiance de la Nation en elle qui donne ſeule de la force au gouvernement. Je ſuppoſe maintenant que l'appel au Peuple doive avoir lieu; d'après ce que je vous ai dit, il y a apparence que la Convention, en jugeant Louis Capet comme un tribunal de première inſtance, prononcera la peine de mort; & je vous ai prouvé que le peuple ne peut prononcer que l'abſolution du tyran, parce qu'il ſera juge dans ſa propre cauſe.

Eh bien! vous aurez vous-mêmes avili le Corps légiſlatif aux yeux des puiſſanees étrangères & de la poſtérité. On dira : ce Corps légiſlatif manque ou de lumières, puiſqu'il ne ſait pas diſcerner ce qui convient à la Nation, ou de courage, puiſqu'il héſite de ſe charger de la reſponſabilité du ſalut public; ce n'eſt qu'un compoſé d'ignorans ou de lâches indignes dans tous les cas de rédiger les loix de la République.

Et puis, ne craignez-vous pas que le peuple vous diſe : hommes étranges & injuſtes, quand il s'eſt agi de créer des impôts ou d'employer les deniers de la République, vous ne m'avez par conſulté; quand il s'eſt agi d'une campagne d'hiver, qui a fait périr des milliers de citoyens & coûté des ſommes immenſes, vous ne m'avez pas conſulté; quand vous avez uni la Savoie à la République, ce qui ſera une véritable occaſion de guerre, vous ne m'avez pas conſulté; quand vous avez aboli la royauté, prononcé que la France ſeroit République, vous ne m'avez pas conſulté; & aujourd'hui qu'il s'agit d'un

ſeul homme, de l'ennemi du peuple, vous n'oſez décider, & cela parce qu'il a été roi. Vous me renvoyez le criminel, pour que je le pardonne, parce que vous n'oſez le pardonner vous-mêmes. Ah ! je vois bien que cet homme vous l'aimez plus que le peuple.

Réfléchiſſez y, Citoyens, les meſures foibles & incertaines ſont à la fois le préſage & l'inſtrument de la diſſolution de l'état, & il n'en eſt pas de plus foible que de faire fléchir la juſtice devant de frivoles conſidérations. La juſtice eſt ſeule immuable, ſeule éternelle : ſi vous vous en écartez, vous vous couvrez de mépris, & vous aviliſſez la Nation avec vous.

Les meſures grandes au contraire ſauvent la patrie dans les plus preſſans danger. Jetez les yeux ſur une époque qui vous touche : l'ennemi étoit a vos portes, il ravageoit le territoire de la Champagne ; vous l'aurez bravé, vous avez jugé, non pas Louis Capet, mais tous les rois ; vous avez renverſé le trône. Eh bien ! ce décret audacieux dans les circonſtances, mais juſte & digne de la majeſté du peuple, ce décret a donné au gouvernement de l'ame & de la vigueur, aux ſoldats de l'enthouſiaſme & du courage. Ils n'ont pas tardé de diſſiper les cohortes pruſſiennes, & de les faire fuir devant eux comme le vent chaſſe les nuages.

Aujourd'hui une armée d'intrigans, de royaliſtes, d'ariſtocrates, de modérés, de feuillans répandent par-tout la crainte & l'inquiétude : eh bien ! envoyez le criminel à l'échafaud, & dans l'inſtant vous les verrez tous rentrer dans la pouſſière. Les cabinets d'Angleterre & d'Eſpagne ne veulent que vous intimider, parce qu'ils craignent que leurs peuples ne les jugent auſſi. Faites bonne & prompte juſtice, & vous les verrez bientôt baiſſer pavillon : ils ſeront bien ſurs que vous n'avez pas peur d'eux, & vis à-vis les rois une bonne contenance eſt plus efficace que des ménagemens & une conduite incertaine.

On vous a fait craindre des regrets ; on a cité le procès de Charles Stuard pour exemple.

Ecoutez-moi, & je vais bien vous faire voir que notre poſition eſt toute différente. Qui eſt-ce qui a pourſuivi la mort de Charles Stuard ? C'étoit un homme qui aſpiroit au trône, & qui avoit tout les moyens d'y parvenir ; c'étoit un grand hypocrite qui ſe diſoit auſſi vertueux, qui avoit les richeſſes, les places, une armée & toute la puiſſance à ſa diſpoſition. Il a réuſſi & il a uſurpé la couronne. Remarquez qu'il y avoit toujours une royauté en Angleterre, & qu'il n'y en a plus chez nous.

Long-temps après, un autre roi fit réflexion que le procès fait à un

roi, supposoit qu'un roi n'étoit pas sacré & inviolable, & qu'il seroit fort dangereux que les peuples se crussent autorisés à faire un pareil procès. Admirez la ruse, il a fait réviser le procès de Charles Stuard; tout s'obtient avec de l'argent; il a fait décider que l'on avoit eu tort de le condamner; il a fait ordonner une procession: vous savez le reste.

Eh bien moi! je vous dis que quand vous aurez jugé Louis Capet, son souvenir s'évanouira comme la fumée, si vous n'avez plus de roi, & si vous tenez ferme à votre décret qui abolit la royauté. Ainsi prenez-y garde, si vous craignez des retours, on vous soupçonnera de vouloir faire revivre encore les rois en France; & je crois qu'il y a bien des gens qui n'en seroient pas fâchés.

Ne croyez pas que la postérité révisera votre jugement : & d'ailleurs, est-ce que vous craignez plus la postérité que votre conscience, & le témoignage des hommes vous inspire-t il plus de terreur que celui de la vérité & de la justice, que vous devez respecter si vous êtes purs & inflexibles comme elles ?

Vous avez peur qu'un autre roi ne prenne la place de Louis Capet. Eh bien ! commencez par le bien punir, cela ôtera à un autre la pensée d'aspirer au trône, & l'on sera sûr que la peine de mort prononcée contre celui qui proposeroit la royauté ou voudroit l'usurper, n'est pas une peine frivole, puisque Louis Capet en aura fait la première épreuve comme coupable du crime d'avoir été roi, c'est-à-dire méchant homme.

Prouvez à toute la République qu'il n'y aura jamais de roi en France, en lui prouvant qu'il y a des hommes qui sont prêts à mourir pour l'extinction de la royauté; chargez-vous des suites de ce grand procès. Dites : Il faut que cet homme meurt pour le peuple; que son sang tombe sur nous & sur nos enfans. Et n'allez pas faire comme l'imbécille de Pilate, qui s'en lavoit bêtement les mains.

Faites attention que cet appel au Peuple n'a pour but principal que d'éterniser la procédure, que l'or coule à grands flots pour que Louis Capet ne meurre pas en vertu d'un jugement. D'une part, les rois seroient désespérés si un roi avoit péri sous le glaive de la loi. De l'autre, de grands coupables, qui sont ses complices, tremblent que Louis Capet condamné ne les dénonce à la justice : il est évident qu'il leur a vendu son silence au prix de l'impunité qu'ils lui ont promise. Si jamais nous venions à rompre ce marché en jugeant Louis Capet sans appel, alors il les dévoileroit tous. Or, voici l'espérance de ces gens-là : ils s'attendent qu'en gagnant du temps ils parviendront enfin à exciter une guerre civile, ou au moins une

émeute au milieu de laquelle Louis Capet ſera ſacrifié & ne déclarera perſonne. Cela fera le compte de tout le monde, excepté celui de la juſtice qui ſera violée, des ſans-culotes & des vrais patriotes à qui on attribuer cette voie-de-fait criminelle.

Ainſi, mon opinion eſt que la Convention diſe qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion de l'appel au Peuple, & qu'elle paſſe ſur-le champ au jugement définitif de Louis Capet, par appel nominal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DESACY,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur Louis XVI et sur ses Défenses;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

DÈS l'instant où la Convention a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle, je me suis imposé silence sur l'accusé; j'ai repoussé toute prévention. Adoptant d'abord le doute méthodique de Descartes, j'ai regardé comme incertains les faits les plus connus; j'en ai ensuite examiné les preuves; j'ai entendu l'accusé; j'ai entendu son défenseur, et je puis maintenant émettre mon opinion.

Le défenseur s'est long-temps arrêté sur l'inviolabilité de son client et sur l'incompétence des juges; ce qui fait soupçonner qu'il se défioit lui-même de la bonté de sa cause.

Le dogme de l'inviolabilité des rois est aussi ridicule que celui

de l'infaillibilité des papes ; et les papes, quoiqu'infaillibles, inviolables et sacrés, ont été quelquefois *jugés* par les conciles. L'Assemblée constituante a consacré, il est vrai, par un décret, l'inviolabilité de Louis, et ses partisans croyoient l'absoudre d'avance de tous les crimes qu'il ponrroit commettre à l'avenir. Mais parce qu'un tribunal, ou subjugué par la crainte, ou séduit, auroit déclaré que tel homme pouvoit commettre toute espèce de crime impunément, s'ensuit-il qu'un autre tribunal sera obligé de respecter un traité fait aux dépens de la sûreté publique, au mépris du droit naturel, avec le coupable ? Prétendre que tel crime ne doit pas être puni, que tel coupable ne doit pas être jugé, c'est dire que ce crime n'est pas un crime, que ce coupable n'est pas un coupable. Déclarer un homme inviolable, c'est le déclarer *impeccable* ; il n'y a d'inviolable que les enfans et les hommes en démence, parce que leurs actions n'étant pas libres, ne peuvent être criminelles.

La constitution, dit le défenseur, a prononcé une peine ; cette peine est la déchéance, et Louis l'a subie. C'est une peine sans doute aux yeux du roi détrôné ; mais aux yeux de la loi ce n'est qu'être privé de la faculté de commettre les mêmes crimes ; et cette privation ne suffit pas à la vindicte nationale : le terme des trahisons n'en est pas le châtiment.

Tous les peuples qui supportent des rois ont le droit de les juger, parce que tout maître a le droit de demander à son chargé d'affaires, compte de son administration. Les Egyptiens jugeoient la mémoire de leurs rois, coutume favorable aux tyrans ; ils comptent pour rien ces arrêts de la postérité, qui ne sont pas entendus dans le silence des tombeaux. Nous avons long-temps admiré cet usage ; nous y trouvions même de l'énergie, comme s'il y avoit du courage à exercer la vengeance publique sur une cendre impassible ; mais ce courage même, nous ne l'avions pas alors, ou du moins nous ne l'avions pas impunément ; et lorsqu'un homme de lettres osa citer au tribunal de la raison la mémoire de Louis XIV, dépouiller ce colosse de tous les ornemens étrangers dont la flatterie l'avoit couvert, et montrer sa nudité à la nation détrompée, un arrêt du conseil supprima son discours ; un arrêt du parlement lui enjoignit de respecter *la mémoire de ses maîtres*, et peu s'en fallut qu'à l'honneur d'avoir dit la vérité, l'auteur n'ajoutât celui d'expier ce crime à la bastille. Ces temps sont passés ; l'avenir en rejetera l'histoire au rang des fables ; l'homme a repris ses droits ; et pour me servir

de l'expression de Robert, *jusqu'à ce jour les rois ont jugé les peuples ; il est temps que les peuples jugent les rois.*

Le défenseur officieux rappelle les beaux jours qui commencèrent le règne de Louis, comme si quelques vertus antérieures pouvoient effacer des crimes récens. Eh ! qui ne sait que *toujours la tyrannie eut d'heureuses prémices* ; qui ne sait que Néron même signala les premiers jours de son règne par quelques actions louables ? Qui ne sait que la plus tyrannique des maisons régnantes, la maison d'Autriche, s'est fait aussi une maxime d'éblouir les nations par quelques lois sages et toujours bien vantées, et de faire oublier l'oppression de tout un peuple, en versant des bienfaits sur quelques particuliers ? La vertu est aussi un instrument de la tyrannie ; la vertu lui sert à tromper ceux qu'elle écrase. Rappelons-nous que le plus machiavéliste des rois, Frédéric II, monta sur le trône, son *antimachiavel* à la main, et que le fléau du genre humain fut l'ami de quelques amis de l'humanité, et s'associa à leur gloire par ses bienfaits.

Mais laissons à Louis celle de ses premières années ; ne lui contestons pas même ce que ses premiers ministres peuvent en réclamer. Il reçut le prix de ses vertus dans cette espèce de culte que la nation lui rendit ; elle paya ses bienfaits d'un amour poussé jusqu'à l'idolatrie ; elle fut quitte envers lui. Examinons maintenant sa conduite postérieure.

Comment, dit le défenseur officieux, (page 16.) *avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu le 20 juin dissoudre l'assemblée des Etats généraux ? oubliez-vous que c'étoit lui qui l'avoit formée ? oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années des princes plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer ? qu'il en avoit eu seul le courage ? que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple ?*

Le défenseur officieux a fait preuve de courage et d'humanité ; mais, dans cet endroit, il n'a pas fait preuve de logique. Quoi ! de ce que Louis a *formé* l'assemblée des Etats généraux, il suit nécessairement, qu'après l'avoir convoquée, il n'a pas voulu la *dissoudre* ; est-il un homme assez dépourvu de sens pour qu'on puisse lui persuader la nécessité de cette conséquence ? Il suivroit de-là qu'il est impossible à l'homme de se repentir, d'interrompre une action commencée, de rétrograder dans sa marche.

Mais examinons si cette convocation fut de la part de Louis une action *couragense* et libre, et s'il eut le dessein spontané de s'environner *des lumières et des consolations de son peuple.* Re-

portons-nous un moment vers ces temps désastreux. Le despote le plus opulent de l'Europe, étoit devenu, par sa dissipation, le plus pauvre. Tandis que l'Etat étoit chargé d'une dette épouvantable, on prodiguoit le produit des impôts, le fruit des sueurs du peuple, à d'indignes courtisans, qui le mendioient pour payer leurs dettes, et qui ne les payoient pas. On l'envoyoit au frère d'Antoinette, à notre ennemi naturel, pour faire la guerre aux Turcs, nos alliés depuis si long-temps. Ces faits appartiennent à l'histoire seulement; je ne prétends pas les ranger au nombre des crimes de Louis, parce que les preuves légales ont disparu, parce que les faits certains peuvent manquer des caractères admissibles en justice, parce que la notoriété publique peut être repoussée par la forme. Mais voici un fait que le défenseur de Louis ne pourroit nier ni pallier.

Au moment où on alloit découvrir la plaie de l'Etat aux yeux des nations indignées, et faire l'incroyable aveu d'un *déficit* énorme, Louis veut séduire encore le peuple par quelques dehors de vertu et mendier son indulgence, en paroissant s'intéresser à son sort. Ce Louis, qui, malgré les vertus que son défenseur officieux lui suppose, n'avoit jamais pensé à cet Hôtel-Dieu, qui est plutôt le tombeau que l'asyle de l'indigence, ouvre une souscription pour former quatre hôpitaux dans Paris, et procurer aux pauvres des lits plus commodes, un air plus libre, des salles plus spacieuses, des soins plus actifs. Louis se met lui-même à la tête des souscripteurs, et pour encourager les citoyens, il promet que les noms de ceux qui auront donné douze mille francs seront inscrits sur une table d'airain. Les souscripteurs affluent; la philantropie et l'amour de la gloire, de la véritable gloire, font pleuvoir l'or de tous côtés. Le pauvre même, le pauvre, se prive de sa nourriture pour contribuer au bien-être du pauvre. L'histoire dira peut-être que cet argent fut envoyé aux Autrichiens; l'histoire répétera peut-être ce qu'on a dit dans l'Assemblée constituante, *qu'on avoit envoyé à Vienne jusqu'au bouillon de nos malades*. Les preuves légales de cet emploi des souscriptions n'existent pas; je m'en tiens aux faits qui sont prouvés. La souscription a été ouverte, plusieurs millions ont été donnés, les nouveaux hôpitaux n'ont point été formés; l'Hôtel-Dieu a resté tel qu'il étoit, et l'or présenté en offrande à l'humanité, a disparu. Quelque usage qu'on en ait fait, c'est toujours un larcin fait à la nation;

c'est un roi possesseur de sept cents millions de revenu qui vole des souscripteurs, dont le plus grand nombre s'est privé de son nécessaire ; c'est un roi possesseur de sept cents millons de revenu, qui vole des pauvres entassés jusqu'à huit dans un lit ; et son défenseur vante sa bienfaisance ! et Louis lui-même, dans son interrogatoire, dit qu'il a toujours aimé le peuple.

Revenons : toutes les ressources de l'industrie ministérielle étant épuisées, on assemble les Notables ; on leur propose en effet des plans utiles, des projets louables, et c'est alors que Louis paroît, selon l'expression de son défenseur, *s'environner de lumières et de consolations.*

Mais bientôt le masque de la bienfaisance tombe ; on avoue un *déficit* épouvantable, dont on cache les preuves, et on propose deux impôts ruineux. Les parlemens rejettent ces impôts, parce qu'ils pesoient sur les parlemens comme sur le reste de la nation. Louis, après avoir essayé d'anéantir tous les palliatifs du despotisme, d'anéantir ces corps intermédiaires, tantôt esclaves, tantôt ennemis de la cour, et toujours tyrans du peuple, qui cependant faisoient donner au gouvernement français le nom poli de monarchie ; Louis convoque les Etats-Généraux, lorsqu'il voit la nation prête à se soulever, lorsqu'il voit qu'il compromet sa couronne et sa tête. Il voulut se faire des Etats-Généraux un rampart contre l'indignation nationale ; tel fut cet acte *de courage.*

Louis voit l'assemblée prête à porter la faulx sur tous les abus ; et peut-être en ce moment, un sentiment intime, la conscience de sa tyrannie, le souvenir de ses dissipations, l'avertissent que le plus grand de tous les abus, c'est qu'il y ait des despotes. Il rassemble une armée ! pourquoi donc cette armée ? Elle ne pouvoit avoir que deux objets, ou de *dissoudre* l'assemblée, ou de la subjuguer. L'un étoit aussi criminel que l'autre. Il congédie l'armée, lorqu'il voit que tout cet appareil est inutile, que le courage des Parisiens est à l'épreuve de tous les dangers, et que les soldats français ont horreur de verser le sang français.

Le défenseur de Louis se récrie sur ce que Louis n'a *point été présent à l'inventaire* des pièces trouvées dans l'armoire de fer ; c'est un défaut de forme, sans doute, et malgré la présence des témoins, le ministre qui s'est hâté d'enlever ce dépôt, est blâmable. Mais ce défaut de forme empêche-t-il que ces pièces n'existent ? Louis n'en a-t-il pas reconnu plusieurs ?

Les autres, malgré ses dénégations, ne portent-elles pas tous les caractères d'authenticité. Enfin, une pièce de conviction trouvée par des voyageurs sur un grand chemin, cesseroit-elle d'être une pièce de conviction, parce que l'accusé n'étoit pas présent lorsqu'on l'a trouvée?

Mais, dit *le défenseur* (page 19), *un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés?* Oui il doit *répondre de ces mémoires*, s'ils renfermoient des projets contraires à la sûreté de l'Etat, à la liberté du peuple, à la volonté nationale; il doit en répondre s'il les a lus, et il les a lus, puisqu'il les a apostillés de sa main. Il doit *en répondre* s'il les a conservés, s'il n'a ni puni, ni dénoncé, ni même repoussé loin de lui les auteurs des ces sinistres projets; il doit *en répondre* s'il a continué d'admettre ces perfides à sa cour, dans sa confidence; et quand il auroit rompu toute correspondance avec eux, il doit *en répondre* pour le seul fait de ne les avoir pas dénoncés.

La dénonciation étoit une bassesse, lorsque de vils suppôts du despotisme alloient, dans les ténèbres, dénoncer l'homme courageux qui avoit censuré hautement une cour scandaleuse et dissipatrice, et des visirs oppresseurs et insolens. La dénonciation est un devoir, lorsqu'il s'agit de la liberté du peuple et du salut de la patrie. La loi puniroit un malheureux journalier qui auroit connu le plan d'une conspiration contre la liberté, et qui ne l'auroit pas révélé; elle le puniroit, lui qui ne reçoit de la patrie d'autres bienfaits que la liberté et la sûreté de sa pénible existence, elle le puniroit! et la patrie n'aura pas le droit de dire à Louis:

« Je t'avois comblé d'honneurs; j'avois fait de ta famille une caste unique et privilégiée; par-là je t'élevois au-dessus de tous les rois de la terre. Je t'avois ôté les embarras, les dangers, les chagrins du trône; je ne t'en avois laissé que les plaisirs; celui, sur-tout, de faire des heureux. Je t'avois donné pour tes jouissances personnelles un énorme revenu, un revenu tel, que plusieurs rois de l'Europe n'en ont pas autant pour la défense et l'entretien de tout leur état. Vingt-sept millions, qui auroient suffi à l'existenee de cinquante mille de tes frères, t'étoient prodigués tous les ans pour tes plaisirs, pour ton luxe, pour les jouissances de ta vanité. Voilà mes bienfaits. Voici comme tu les as reconnus. Des perfides ont voulu porter le fer dans mon sein; tu as connu leurs projets; ils te les ont confiés, et tu ne m'as pas avertie de songer à ma sûreté. Ils t'ont montré le

poignard dont ils vouloient m'égorger ; ils t'ont consulté sur la manière de me porter des coups plus sûrs ; et tu ne m'as pas révélé leurs complots homicides : tu as gardé le plan de leur conspiration ; tu l'as soustrait à ma vue, et tu n'as pas cessé de voir les conspirateurs ! Et tu les as gardés dans ta cour ! Et tu oses me dire que tu ne dois pas *répondre* des projets qu'ils t'ont confiés ! Et tu oses me dire que tu n'es pas leur complice !

„ Des libelles ont été répandus. Leur objet étoit d'égarer tes frères ; de me faire de mes enfans autant d'ennemis ; de les armer contre moi ; de leur faire détester la liberté que je leur avois donnée ; de décrier tous mes bienfaits. Tes serviteurs ont payé les lâches auteurs de ces libelles ; ils les ont payés de ces mêmes trésors que je te prodiguois ; ils te l'ont dit ; ils t'en ont montré la liste ; ils t'ont montré le calcul du prix des calomnies forgées contre moi ; et tu ne les as pas dénoncés ! et tu as souffert qu'on les payât de ce même argent, fruit des sueurs de tes frères, que je te donnois pour payer tes jouissances ! C'en est donc une pour toi de m'avilir, quand tu ne peux réussir à m'égorger ? Et tu me diras que tu n'es pas leur complice ! Et tu me diras que tu ne mérites pas la peine qu'ils ont subie ! Et tu me diras par la bouche de ton défenseur (page 3.) : *Quel seroit donc le reproche qu'on pourroit me faire ?* „

J'écarte de ma discussion, dit le défenseur officieux, (page 23.) *tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres. Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ils auroient pu tomber, ni des fautes qu'ils auroient commises. La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie.*

Non : Louis n'étoit pas responsable des *erreurs* des ministres, ni même de leurs *fautes* ; c'est-à-dire que si entre deux manières de conduire une entreprise, ils choisissoient celle qui manquoit son but ; c'est-à-dire que si leur inexpérience échouoit dans un dessein utile en lui-même, mais mal dirigé ; c'est-à-dire que si dans l'emploi des finances ils ne mettoient pas toute l'économie dont elles étoient susceptibles ; c'est-à-dire que si entre deux plans de campagne ils préféroient de bonne-foi, sans perfidie, sans erreur volontaire et évidente, celui que la fortune ou l'habileté de nos ennemis rendoit funeste à nos armes, Louis n'en étoit pas responsable. Voilà les *erreurs*, voilà les *fautes* qu'on ne peut pas lui imputer. Mais les trahisons qu'il a vues ; mais les plans de conspiration qu'il a connus ; mais l'intelligence avec nos ennemis, dont il étoit complice, peut-on dire que Louis n'en étoit pas responsable ? Des attentats contre la patrie

sont-ils des *fautes* ? des perfidies méditées sont-elles des *erreurs* ? Louis étoit responsable au moins du choix des ministres, puisque cette élection dépendoit de lui, et que de cette élection dépendoit le salut de l'Etat. La patrie n'a-t-elle pas le droit de lui dire encore : « Je t'avois laissé le choix de mes serviteurs, et tu l'as fixé sur mes ennemis ; tu n'as pas ignoré qu'ils allumoient la discorde dans mon sein ; qu'ils me laissoient sans défense contre mes ennemis extérieurs ; qu'ils chassoient avec ignominie, comme des rebelles, ceux de mes enfans qui marchoient sous mes drapeaux avec le zèle le mieux prononcé ; qu'ils s'efforçoient de corrompre les autres ; tu l'as vu, tu l'as souffert, et tu dis que tu n'es pas responsable de leurs *erreurs* ; tu as continué à les choisir dans une caste proscrite, dans une caste mon ennemie, dans une caste ennemie de la liberté, sans laquelle je ne puis vivre, sans laquelle ta mère seroit ton esclave : et tu me demandes *quel reproche je puis te faire !*

» Une seule fois tu as choisi des ministres qui m'étoient attachés ; mais leur amour pour moi étoit un crime à tes yeux, et bientôt tu les as chassés ; et quand j'ai déclaré qu'ils emportoient mes regrets, tu ne les as pas rappelés ; tu les as remplacés par des ennemis de la liberté, reconnus pour tels. Si ton choix étoit tombé sur des hypocrites de patriotisme, tu pourrois dire que tu t'étois trompé, comme la renommée l'avoit été, comme je l'aurois été moi-même. Mais quand tu appelles près de toi des hommes qui affichoient leur penchant pour un régime détestable que j'avois anéanti ; des hommes ennemis des nouvelles lois par préjugés de naissance, par intérêt et par principes, peux-tu dire que ce choix n'est qu'une *erreur* innocente ? Tu me demandes (page 25.) : *Si c'est à toi de répondre de tous les orages qu'une grande révolution devoit nécessairement exciter ?* Non, si tu avois choisi des ministres patriotes qui eussent travaillé sans fruit, mais avec zèle à les étouffer. Mais quand tu choisis des ministres intéressés au succès de ces troubles, des ministres liés par le sang ou par l'opinion, par l'esprit de caste, par des intérêts communs, par des espérances communes avec ceux qui fomentent ces séditions, oses-tu dire que tu ne dois pas *répondre des orages qu'ils ont excités ou tolérés* ? La voix publique accusoit un général d'être d'intelligence avec mes ennemis extérieurs ; ce général avoit déja inondé mon autel même du sang de mes enfans ; et tu n'as pas partagé mes soupçons ! et tu as méprisé ma défiance et mes craintes ! et tu ne l'as pas destitué ! Tant que le pouvoir exécutif a été dans tes mains, je n'ai éprouvé que des dis-

graces. Dès que ce pouvoir t'a été arraché, j'ai été triomphante, j'ignorois les desseins de mes ennemis, quand tu étois chargé de me les faire connoître ; dès que tu as cessé de régner je les ai connus, et j'ai su les prévenir : j'étois délaissée ; mes camps étoient presque déserts, et tu prétends que tu ne t'opposois pas aux enrôlemens ! cependant, aussitôt que le soin de ma défense ne t'a plus été confié, à ma voix seule mes enfans sont accourus à mon secours en foule innombrable, et je n'ai plus été inquiète sur mes propres dangers, mais sur ceux qu'ils alloient courir. Deux villes que tu avois laissées presque sans défense, se sont livrées à l'ennemi après ta suspension : tu prétends que ce n'est pas une suite de ta perfidie. Cependant, lorsque j'ai pu réparer à la hâte ta coupable négligence, deux autres villes se sont défendues avec autant de succès que de courage. Une expédition avoit été tentée sur la Belgique ; tu prétends qu'on ne peut pas t'accuser du succès honteux et déplorable de mes armes : cependant aussitôt que tu n'as plus dirigé les opérations militaires, ces mêmes Belges ont reçu mes enfans comme leurs frères, et leurs tyrans ont fait une retraite précipitée. Quand tu régnois, l'aristocratie marchoit le front levé, armoit mes enfans les uns contre les autres, les armoit contre moi-même, et annonçoit hautement le retour du despotisme. Tu soutiens que tu n'étois pas le protecteur secret de l'aristocratie : cependant, depuis que tu ne règnes plus, l'aristocratie cache son desespoir dans l'ombre et se tait : mes prospérités actuelles, mes disgraces passées, tout se réunit pour te condamner.

» Des prêtres imposteurs conspiroient contre moi dans toute l'étendue de la France. Maîtres des consciences, tyrans des pensées, ils étoient pour moi des ennemis plus dangereux que les nobles ; aussi les as-tu protégés avec plus de vigueur, et il est aisé de reeconnoître que ta protection étoit proportionnée au dégré de haine qu'on me portoit, à la grandeur du mal qu'on pouvoit me faire. Tu me dis par l'organe de ton défenseur officieux, (page 29) : *A l'égard du decret des prêtres, on ne force pas la conscience ; j'aurois craint de blesser la mienne en le sanctionnant. J'ai pu me tromper : mais mon erreur même étoit* vertueuse ! *et en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe*, et ce principe est la conscience ! La conscience d'un roi ! la conscience d'un homme qui avoit trahi ses sermens, d'un homme qui s'étoit enfui de mon sein pour revenir à la tête de nos ennemis y porter le fer homicide ! Ah ! si, lorsque tu étois despote, le pape eût voulu

toucher aux rênes du gouvernement ; s'il eût soulevé les prêtres contre ton autorité, comme il les a soulevés contre la mienne, ta *conscience* t'auroit bien permis alors d'opposer aux foudres du Vatican des foudres plus réels, et une flotte partie de Toulon lui eût appris que ces temps sont passés, où la superstition, couronnée d'un triple diadême, exerçoit sa tyrannie sur les tyrans même. Tu parles de *conscience*! Eh bien! interrogeons-la, cette conscience, homme pieux, et voyons ce qu'elle te devoit dire. La nouvelle constitution ecclésiastique ôtoit aux prêtres un luxe et des distinctions scandaleuses : c'est l'esprit de l'évangile ; et cet esprit régna dans les premiers temps de l'église. Elle leur ôtoit des propriétés immenses et usurpées; c'est encore l'esprit de l'évangile ; les apôtres et les premiers prêtres ne possédoient point de propriétés. Elle laissoit au peuple l'élection de ses pasteurs : c'est encore l'esprit de l'évangile ; les apôtres en ont donné l'exemple, et les premiers prélats à qui l'église a décerné les honneurs de l'apothéose, ont presque tous été élus par le peuple. *Ta conscience* t'a donc ordonné à toi, disciple de l'évangile, de t'opposer à une constitution fondée sur les exemples et les maximes de l'évangile? *Ta conscience* t'a donc persuadé que le pape étoit au-dessus de celui dont il se dit le vicaire, au-dessus des apôtres dont il se dit le successeur et le disciple. Cesse de paroître absurde pour paroître innocent, et n'allègue pas une *conscience* qui t'auroit inspiré tout le contraire de ce que tu as fait.

» Tu t'es retranché toi-même dans ton interrogatoire sur la liberté du *veto* : je n'avois certainement pas cru l'accorder à un ennemi. C'est ainsi que tu t'es toujours fait de mes bienfaits des armes contre moi. Je t'accordois ce dégré de puissance, pour t'opposer à un décret prononcé dans l'enthousiasme, dont les conséquences auroient pu être dangereuses : c'étoit te supposer plus sage que mes représentans. Mais pouvois-tu, sans te déclarer mon ennemi, apposer ce *veto* sur un décret dont dépendoit ma sûreté ; sur un décret qui bannissoit de mon sein mes plus grands ennemis? Le protecteur des ennemis de la patrie n'est-il pas l'ennemi de la patrie? Si, lorsque tu étois despote, un de ceux que tu appellois tes sujets, avoit ouvertement protégé tes ennemis, ne l'aurois-tu pas déclaré ton ennemi? Si, lorsque tu étois despote, un Français chargé d'épier les démarches de tes ennemis, ne t'en avoit averti que lorsque toute l'Europe les auroit connus, comment l'aurois-tu traité? Si un de tes officiers avoit corrompu tes soldats, s'il avoit chassé ceux

qui t'étoient les plus fidèles, ou si, témoin de ces désordres, il ne les eût pas réprimés; s'il ne te les eût pas au moins dénoncés, quelle peine lui aurois-tu infligée? Si un Français avoit connu des conspirateurs, s'il avoit été dans leur confidence, si leurs plans avoient été trouvés parmi ses papiers, ne l'aurois-tu pas déclaré leur complice? Si, voulant bannir du royaume des rebelles ouvertement déclarés, occupés à soulever toute la France contre toi, un de tes ministres les y eût conservés malgré toi, ne l'aurois-tu pas traité comme rebelle? Puisque tu allègues ta conscience, interroge-là, cette conscience; rappelle-toi toutes tes perfidies, et dis-moi si, parmi tous les conspirateurs que la loi a frappés depuis la révolution, il en étoit un aussi coupable que toi ,,?

D'après les faits qui viennent d'être exposés, et d'après d'autres faits aussi graves, contenus dans l'acte énonciatif, je crois Louis coupable de haute-trahison.

Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit pour et contre la sanction du peuple. Son droit est incontestable : je ne déciderai point s'il est plus dangereux pour lui-même qu'utile de lui en laisser l'exercice dans cette affaire. Mais je dirai que, si cette mesure est adoptée, il faut excepter du nombre des votans, les villages, les bourgades, les villes sans défense, qui sont situées à vingt lieues des frontières et à quatre lieues des rivages de la mer. L'ennemi a déja pénétré en France; malgré l'habileté de nos généraux, malgré la bravoure de nos soldats, il peut y pénétrer encore. L'Angleterre menace nos côtes, et quelques descentes peuvent n'être pas repoussées avec succès. Nos ennemis n'attendent que le jugement de Louis, pour avoir un prétexte de faire une guerre *à outrance*, et de s'affranchir entièrement de ces lois militaires qu'ils ont déja violées plus d'une fois. Tous ces villages, toutes ces bourgades, toutes les villes qui auroient voté pour la mort de Louis, seroient la proie des flammes. Le fer ennemi n'y respecteroit ni le sexe ni l'âge; et la mort d'un roi parjure seroit vengée sur des milliers d'innocens. D'ailleurs il est probable que, frappés de cette crainte, ces citoyens n'opineroient pas librement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

ET MOI, NON.

OPINION DE JUST RAMEAU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR;

Sur l'affaire du ci-devant Roi des Français.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Et moi, Non, citoyens, je ne penſe pas que la Convention nationale puiſſe, & encore moins, doive juger ciminellement le ci-devant roi.

Lorſque j'ai vu environ cent orateurs inſcrits pour parler ſur cette queſtion, & de leur nombre, les membres de cette aſſemblée, les plus remarquables par leurs lumières & leurs talens, j'ai cru que mon opinion ne pouvoit manquer d'être produite par quelqu'un d'entre eux, & que je n'aurois, afin d'abréger une diſcuſſion déja trop longue, qu'à me ranger de l'avis de celui qui en auroit

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

fait l'ouverture ; mais perſonne juſqu'ici ne l'ayant indiquée, je ſerois coupable de m'obſtiner au ſilence ; bonne ou mauvaiſe, elle eſt la mienne, & j'en dois compte à mes commettans.

C'étoit avec la plus profonde conſternation que les vrais amis de la liberté avoient vu les moyens employés par l'Aſſemblée Nationale de 1789, dans ſa décrépitude, pour déterminer Louis XVI à accepter la conſtitution. Ils ſe fuſſent bien refuſés à en jurer l'obſervation, s'il n'en euſſent cru que leurs principes & leur indignation ; mais, jettant les yeux autour d'eux, ils ne virent, dans l'immenſe majorité du peuple français, qu'une maſſe encore encroûtée de l'idolâtrie de ſes rois, que toutes les lumières dont on l'avoit inondé n'avoit pu pénétrer. Ils reconnurent que les tentatives de leur courage n'auroient pas un meilleur ſuccès ; ils remarquèrent que le repos, après trois années de convulſions, étoit devenu un beſoin impérieux ; que le ſalut public appeloit à grand cris le règne des lois, & l'adoption d'une conſtitution, quelque vicieuſe même qu'elle fût, afin de donner à l'eſprit public le temps de ſe former ; à l'expérience, celui de le déſabuſer ſur le compte de la royauté. Ils jurèrent donc, & reportèrent tout leur eſpoir ſur les efforts que ne manqueroit pas de faire Louis pour recouvrer le pouvoir abſolu qu'on avoit eſſayé de lui arracher ; &, ſur l'article Ier du titre VII de cette même conſtitution, qui aſſuroit à la nation le *droit* impreſcriptible de *changer ſa conſtitution*, puis attendirent tout du temps & des circonſtances.

Louis ne tarda pas à prouver qu'ils avoient bien vu, & que ſous peu il fourniroit au peuple les moyens de reconnoître qu'il étoit dupe ; ils deſiroient ſeulement qu'il ouvrît les yeux aſſez à temps pour prévenir ſa ruine et ſon aſſerviſſement.

A peine, en effet, avoit-il accepté la conſtitution, qu'il n'affecta de s'y renfermer, & de n'en réclamer ſtrictement l'exécution, que pour en abuſer plus cruellement, & la ſaper plus ſûrement par les armes mêmes qu'elle lui fourniſſoit. Il n'y voyoit de chance défavorable pour lui que l'abdication ou la déchéance, & les cas en étoient tellement précis, que, pourvu qu'il les évitât, il ſe regardoit comme conſtitutionnellement autoriſé à tout entreprendre impunément contre la liberté nationale, ce qui ne ſeroit aucun de ces cas-là. Et certes, il avoit beau jeu.

Ainſi, le choix de ſes miniſtres fut ſoigneuſement fait parmi ces hommes connus pour les plus aſtucieux partiſans des privilèges et du pouvoir arbitraire ; ainſi, le titre infaillible pour obtenir les places judiciaires, civiles ou militaires, dont il avoit la diſpoſition, étoit l'ariſtocratie la moins pudibonde ; ainſi, les décrets du corps légiſlatif, les plus favorables à l'établiſſement de la paix intérieure, et l'affermiſſement de la liberté, étoient les victimes de l'arme fatale remiſe entre ſes mains pour en ſuſpendre l'effet ; ainſi, ſans *rétracter* le ſerment qu'il avoit prêté *d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué, à maintenir la conſtitution*, il s'en jouoit journellement par la protection qu'il accordoit aux prêtres fanatiques, aux émigrés; ainſi, *ſans ſe mettre à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation, il entretenoit des intelligences, ſoit poſitives, ſoit preſſenties, avec les tyrans ligués contre la France, dans la vue de la réduire à lui reſtituer ſa puiſſance abſolue.

Mais bientôt, malgré ſa profonde diſſimulation, les effets trop prompts et trop ſenſibles de ſa perfidie la mettent à nud : les officiers militaires, qui n'avoient

ambitionné leurs places que pour ſéduire les troupes, et les porter à la déſertion, voyant qu'ils n'y peuvent parvenir, paſſent chez les ennemis. A l'approche des forces autrichiennes & pruſſiennes, les armées françaiſes ſont diſperſées, incomplettes, dépourvues; les frontières dégarnies de moyens de défenſe. Louis, aſſuré du ſuccès de ſes combinaiſons, ne prend plus la peine de diſſimuler ſes vues et ſes trahiſons: elles deviennent notoires aux moins clair-voyans; la nation, à deux doigts de ſa perte, s'agite, deſire une inſurrection générale; le peuple de Paris, plus près que tout autre du foyer des machinations qui vont la précipiter dans l'abyme, en donne le ſignal, il ſe lève & accuſe le roi. Il étoit temps: quinze jours plus tard, c'en étoit fait de la liberté de la France, & peut-être de l'univers.

Sans doute, Louis avoit fait plus qu'il ne falloit pour être cenſé avoir abdiqué, pour mériter la déchéance, quoiqu'il n'eût pas *retracté* ſon ſerment, quoiqu'il ne ſe fût pas *mis à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation; &, ſi les termes de la conſtitution, dont il avoit ſi lâchement abuſé, ne devoient pas le mettre à couvert de cette peine, elle pouvoit être auſſi bien prononcée par l'Aſſemblée Légiſlative, que par le Souverain lui-même.

Mais il s'agiſſoit bien moins du roi encore que de la royauté. Prononcer la déchéance du roi, n'eût été que pallier le mal, et compoſer pour quelques inſtans avec l'eſclavage: le triomphe en étoit inévitable, & la ſource en jailliſſoit de la conſtitution même; il falloit donc profiter de la circonſtance pour la réformer..... Louanges immortelles à ces membres courageux de l'Aſſemblée Légiſlative, qui ſauvèrent la liberté du monde, en faiſant décréter l'invitation au peuple de former une Convention nationale.

Ils

Ils envoient aux assemblées primaires le précis des perfidies du roi. Le peuple n'y voit que le tableau rapproché des détails qu'il observoit depuis plus de dix mois. Il ne lui reste plus de doute sur la nécessité de rompre avec Louis les engagemens que l'Assemblée nationale de 1789 lui avoit prescrits à son égard, & dont le fourbe avoit le premier si cruellement trahi la foi. Il reconnoît la nécessité de changer la forme d'un gouvernement qui exposoit sa liberté à de si grands dangers ; déja le territoire français est envahi, les villes frontières sont livrées.... Allez, nous dirent nos commettans, hâtez-vous, sauvez la patrie, & donnez-nous une constitution qui n'expose plus notre liberté.

Aucune des assemblées primaires ne songe à donner à ses députés le mandat spécial de juger le roi ; elles venoient de le faire elles-mêmes toutes dans le même jour, à la même heure, lorsqu'après avoir oui la lecture de l'acte énonciatif des perfidies de Louis, elles avoient procédé à la formation de cette Convention qui devoit déroyaliser la constitution.

Or, former cette Convention de députés revêtus de pouvoirs illimités, n'étoit-ce pas, de la part du peuple souverain, dire : Louis est un traître, un parjure ; il nous a trompés ; quiconque lui succéderoit, pourroit comme lui abuser des termes de la constitution. Le mal est donc là : hé bien ! changez cette constitution, et prenez à l'égard du représentant héréditaire, & de tous les prétendans à ce titre, telles mesures que nous soyions à l'abri des prétentions qu'ils voudroient opposer à votre marche, à notre liberté, à notre volonté.

Fidèle aux ordres de ses commettans, la Convention se réunit à point nommé ; &, sans s'occuper de l'individu roi, dont, graces à la valeur des Parisiens, des Mar-

Et moi, non. Opin. de Just Rameau.

ſeillois, des Fédérés, on n'avoit plus rien à redouter; dès le lendemain de ſa formation, elle prononce l'abolition de la royauté, et la converſion de la Monarchie en Répu-blique. Il ne lui reſtoit plus, après cela, pour achever de remplir ſa miſſion, qu'à organiſer cette nouvelle forme de gouvernement, à y adapter ce qui en étoit ſuſceptible dans l'ancienne conſtitution, puis, par forme de ſûreté générale, à prendre telles meſures, telles précautions à l'égard du roi déchu, détrôné, qu'il ne pût nuire, ni à ſes travaux, ni à l'exercice actuel *du droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution.*

Mais, au lieu de cette marche ſimple, naturelle & expéditive, un cri tout-à-coup s'élève du ſein de l'Aſſemblée conventionnelle, et la tête de Louis XVI en eſt l'objet; cependant on veut donner à cette expédition une une apparence de forme légale, & l'on propoſe de le juger.

Alors, la Convention, oubliant le véritable objet de ſa miſſion, et confondant *le Roi* avec *Capet*, *Capet* avec *le Roi*, elle ſe demande : *Louis XVI* eſt-il jugeable? Puis, par qui doit-il être jugé! Et la voilà, ſans en avoir le mandat ſpécial, transformée en tribunal criminel, et la ſanction du ſouverain, miſe en queſtion ſur le jugement qu'elle pourra rendre; puis, qui ſe culbute de précipitations en abus de pouvoirs, de confuſions de queſtions en pétitions de principes; puis, la tour de Babel; puis, le cahos.

Il ne s'agit cependant que de s'entendre; &, pour cela, ſavoir ſi l'on veut ſuivre quelques principes, ou n'en admettre aucun.

Je ne ſais quelles diſpoſitions ont apportées ici tous mes collègues; pour moi, j'y ſuis venu avec mon bon ſens ruſtique, un ardent amour pour la liberté, une longue

habitude de l'égalité, & les vues les plus droites pour opérer le ſalut public & le bonheur de ma patrie.

Je ne ſais ce que c'eſt que ce mot de vengeance nationale, dont j'ai oui quelquefois retentir ce ſanctuaire; les nations ne ſe vengent point d'un homme; elles le font juger, ou le mettent dans l'impoſſibilité de leur nuire.

A mon ſens, il faut diſtinguer deux objets dans Louis XVI, à l'époque du 10 août: le roi conſtitutionnel des Français; & l'individu occupant ce poſte.

Je l'ai dit: le roi dénoncé par les Pariſiens, le 10 août, accuſé, quelques jours après, par l'Aſſemblée Légiſlative, dans ſon expoſé au peuple, eſt, le 26 du même mois, jugé par le ſouverain, ſur l'acte énonciatif de ſes perfidies.

Le 21 ſeptembre, la royauté eſt abolie; reſte l'individu Capet, dépouillé de ſon autorité, & proviſoirement mis hors d'état de nuire.

Le voilà dans la poſition, où, eût-il été un Marc-Aurèle, la nation, ne voulant plus de roi, avoit le droit *impreſcriptible* de le réduire, pour pouvoir opérer le *changement* de ſa *conſtitution*.

Mais, dit-on, il a conſpiré contre la nation, et tout conſpirateur de cette eſpèce doit être puni de mort; à la bonne heure, puiſque, à la honté de la philoſophie, cette peine exiſte encore; mais alors il ne peut plus être jugé que de deux manières: ou comme roi conſtitutionnel, ou comme homme dépouillé de ce titre.

Comme roi: c'eſt choſe faite; c'étoit au ſouverain à s'en occuper lui-même, ou à en donner la commiſſion, et il l'a fait lui-même le 26 août, ainſi que je l'ai établi. N'eût-il, au reſte, en cela rempli que les fonctions de juré, ſes plé-

nipotentiaires, le 21 ſeptembre, ont prononcé le jugement, en proſcrivant du même décret, & le roi, & la royauté.

Comme homme privé : c'eſt autre choſe. Jamais la notoriété publique d'un crime ne fut, chez un peuple policé, une ſentence de condamnation, pour celui même qui eſt pris en flagrant-délit. Les formes judiciaires peuvent lui ſauver la peine ; et cet axiôme de l'humanité, qui préfère l'abſolution de cent coupables à la peine d'un ſeul innocent. Pourquoi Louis ſeroit-il privé d'en courir la chance, ſi l'on veut lui infliger d'autres peines que celle de ſa chûte et de ſon dénuement ?

Et qu'on ne diſe point que, dans le cas où il viendroit à être abſous par le tribunal qui pourroit le juger, ſes accuſateurs ſeroient déclarés criminels ; que le ſouverain auroit perdu ſon procès. Indépendamment de toute modification de l'individu royal, la nation avoit en tout temps le droit *de changer ſa conſtitution*, & jamais un peuple ne peut avoir tort avec ſon roi, quand il le détrône.

Mais pourquoi donc attacher tant d'importance à la perſonne de Louis, pour qu'après avoir prononcé ſur lui comme roi, la Convention veuille encore y revenir, & prononcer ſur lui comme individu ? C'eſt, dira-t-on, que, tout détrôné qu'il eſt, il tient encore par une infinité de rapports politiques à l'intérêt de la nation. Et ſa femme y tient-elle moins ? Pourquoi donc la Convention ne la juge-t-elle pas auſſi ?

Revenons au véritable objet de la Convention nationale : c'eſt le ſalut du peuple. Que faut-il faire pour l'opérer ? Sur ce point, voilà ce qu'il s'agit ſeul d'examiner.

Or, je dis : que Louis meurt, ou que Louis vive ; de quelque manière qu'il ſoit condamné à mourir, ou ſous quelque modification qu'on lui laiſſe l'exiſtence, les

ennemis de la France ne ſeront ni plus ni moins irrités contre elle, ce n'en ſera que le prétexte. Le vrai motif de leurs fureurs eſt & ſera toujours la proclamation de notre liberté, & ſur-tout celle de tous les peuples, par le décret du 15 décembre 1792.

Notre ſituation politique ne peut donc ni empirer ni s'améliorer par le parti que l'on prendra à ſon égard. Si cependant quelque meſure paroiſſoit devoir être ſuſceptible de plus d'avantage, ce ſeroit celle de le bannir & toute ſa famille dès-à-préſent, & de lui dire : Purge cette terre de liberté de ta préſence ; va-t-en, Louis, rejoindre ces hommes pour qui ſeuls tu crus devoir conſerver tes affections. Nous ne te craignîmes point entouré de ta puiſſance, & des moyens que nous avions mis entre tes mains ; nous ne te craignons pas plus dépouillé & vu à découvert de ceux dont tu fus l'idole & le complice. Va, & garde-toi de revenir, ou ta vie répondra de ta témérité.

Un homme dans l'infortune n'intéreſſe que la vertu, & la vertu ne fut jamais, *ni dans le cœur des rois, ni dans celui des ennemis de l'égalité.* Voyez le rôle que, de tout temps, jouèrent vers les potentats, les prétendans royaux, déchus ou chaſſés !

Que par forme de ſûreté générale, Louis ſoit donc chaſſé avec ſa famille du territoire français ; ou, ſi on perſiſte à le mettre en jugement, qu'il ſoit renvoyé comme conſpirateur par-devant la haute-cour-nationale, ou le tribunal qui la remplace.

Pour moi, je regarde comme infiniment plus court, &, en cela même, plus expédient pour le ſalut public, de s'en tenir à la meſure de ſûreté générale.

J'ai jugé Louis XVI le 26 août ; j'ai jugé la royauté le 21 ſeptembre ; & je n'ai point de brevet de juge

criminel pour juger Capet conſpirateur. Je me refuſe donc à prononcer ſur ſon ſort en cette qualité.

Je demande donc que, par forme de ſûreté générale, Louis & ſa famille, ſoient dès-à-préſent & pour toujours, bannis du territoire français.

Qu'il ſoit libre à quiconque l'y rencontreroita près ſa ſortie, de lui courir ſus, comme ſur un ennemi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

UN MOT,

ET

QUELQUES OBSERVATIONS,

DE LA PART

DE CLAUDE-LAZARE PETIT-JEAN,

Député du département de l'Allier, à la Convention nationale;

SUR

La fausseté des principes employés par ceux des membres de la Convention, qui veulent renvoyer au peuple à prononcer sur le sort de Louis Capet, ou à sanctionner le jugement qu'elle prononcera.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

MA certitude physique & morale des crimes du tyran, & la nécessité de l'en punir, avoit déterminé mon opinion d'une manière si persuasive, que je ne croyois pas qu'aucun de mes collègues pût hésiter à penser & à prononcer comme moi.

Je ne voyois, dans tout l'appareil de l'eſpèce de procédure adoptée par la Convention, & dans la liberté qu'elle a donnée à tous ſes membres, de faire imprimer leurs opinions ſur ce fait auſſi ſimple qu'important, & dont ils ont amplement uſé, d'autre motif que de donner la plus grande publicité aux délits ſanguinaires & réitérés du traître & du parjure Capet, & de prouver à l'univers entier, qu'il importe à la ſociété de débarraſſer le globe, d'un tyran de ſon eſpèce.

Quelle a donc dû être ma ſurpriſe, après avoir peſé le réſultat des opinions, après avoir entendu les défenſeurs officieux de Louis, d'entendre à la tribune de la Convention, des orateurs éclairés, en convenant de la conviction des crimes du tyran, diſputer aux repréſentans du peuple ſouverain, le droit de ſtatuer définitivement ſur le ſort de ce barbare, & de faire exécuter le décret que la Convention non-ſeulement a le droit de rendre, mais qu'elle devroit avoir rendu preſque auſſitôt, ou du moins par ſuite à celui qui a prononcé l'abolition de la royauté en France.

En vain j'ai cherché des motifs raiſonnables à cette opinion dangereuſe; plus j'étends mes réflexions, plus je trouve de moyens pour les détruire, & j'en reviens toujours (n'en déplaiſe à ceux qui ont provoqué le décret qui porte que la conſtitution à faire ne fera loi qu'après que le peuple l'aura ſanctionnée) à dire que diſputer à la Convention nationale l'exercice de la ſouveraineté, c'eſt nier l'exiſtence de la ſouveraineté du peuple; la preuve que je vais donner, tout ſimplement, de cette aſſertion, produira néceſſairement pluſieurs effets différens.

1°. Elle doit diſſiper les préjugés de ceux qui ſe ſont laiſſé perſuader, que la ſouveraineté du peuple pouvoit être lésée par l'œuvre de ſes repréſentans.

2°. Elle doit faire évanouir les craintes puſillanimes de ceux qu'on effraye par des raiſons politiques, en leur montrant le reſſentiment du peuple, ſi la punition du traître ſuſcitoit à la République françaiſe, de nouveaux, de plus terribles & de plus nombreux ennemis que ceux qu'elle a chaſſés de ſon territoire & repouſſés loin de ſes frontières.

3°. Enfin, elle doit confondre la méchanceté de ceux qui, trop habiles pour croire aux fauſſetés qu'ils débitent, font préſumer ou craindre qu'il n'y ait un deſſein perfide caché ſous le voile de leur artificieuſe délicateſſe.

J'entre en matière, & je dis : Louis Capet fut roi, il dut ce titre à ſa naiſſance ; ſuivant moi, ce ne fut point un crime ; Louis Capet fut un deſpote, ce malheur eſt encore un des attributs de ſa naiſſance ; une ſérie de ſiècles avoit vu ſes auteurs jouir impunément de cette uſurpation criminelle & contraire aux principes de la monarchie ; je ne vois donc encore dans ce ſecond cas, qu'une tache originelle dans Louis Capet.

Mais Louis Capet fut un tyran, mais Louis Capet fut un traître, mais Louis Capet fut un parjure, mais Louis Capet fit couler le ſang des Français, qui l'avoient comblé de bienfaits ; c'eſt ici que je fixe mes regards, c'eſt ici que je découvre des crimes atroces ; & ſi je cherche à les développer, je vois Louis Capet ſecondé par une dynaſtie impure, je le vois ſoutenu & encouragé par de vils eſclaves, enrichis des dépouilles du malheureux, qui, métamorphoſant leurs baſſeſſes, osèrent prendre le titre de nobles ; je le vois enhardi par une horde fanatique, qui, ſe diſant les miniſtres du Dieu de paix, de juſtice & de vérité, prodiguoient à leurs débauches le patrimoine que d'anciens intrigans, appelés ſaints par le chef de cette horde, avoient uſurpé à la crédulité de nos pères ; je le vois ſe livrer à toutes les trahiſons, à toutes les perfidies, à toutes les cruautés que de tels ſcélérats pouvoient inventer.

Tous coaliſés pour le malheur de la nation, ne les avez-vous pas vus comme moi s'agiter en tous ſens ?

La dynaſtie va mendier le ſecours des autres tyrans de l'Europe, & leur fait enviſager que la cauſe leur eſt commune.

Les bas valets, ces prétendus nobles, entaſſent leur or, courent s'armer, & vont former un raſſemblement autour de nos frontières.

Les calotins eſſayent, mais en vain, de recourir à leurs anciennes reſſources ; dépouillés à tems de ces tréſors uſurpés, les gros bénéficiers s'enfuient, l'ame navrée de regrets ſuperflus ; la prêtraille agite en tout ſens l'habitant iſolé des campagnes, il en réſulte quelques déſordres, on finit par les chaſſer.

Le traître Louis, comblé des bienfaits de la nation qui lui avoit prodigué honneur, pouvoirs & richeſſes, pour mieux la tromper reſte au milieu d'elle.

Cette nation eſt aſſez bonne, après une première épreuve

de ſa perfidie, pour lui rendre tout ce qu'il avoit perdu, ou mérite de perdre.

Mais loin que ces nouveaux bienfaits fiſſent impreſſion ſur l'ame de ce tigre, ils ne font qu'exciter de plus en plus ſa rage criminelle, & ſa ſoif inſatiable du ſang de ſes bienfaiteurs; il s'environne de ce qui lui reſtoit de gens auſſi pervers que lui; les bienfaits qu'il reçoit de la nation ſont employés à corrompre indiſtinctement, il les prodigue à toutes les viles créatures qui s'engagent à le ſervir.

Le corps légiſlatif, ſeule autorité qui peut lutter contre celle du tyran, eſt violemment atteint du mal. Une minorité compoſée d'hommes dont la mémoire ne peut s'effacer que par l'oubli du caractère qu'ils déployèrent alors, ſoutint contre une majorité corrompue.

Le mal étoit à ſon comble, la guerre étoit déclarée; un tyran, plus cruel que redoutable par ſes forces, venoit de ſe réunir au ſeul ennemi connu; nos généraux étoient corrompus, & loin de tenir nos forces réunies, ils iſoloient nos défenſeurs pour laiſſer le champ libre à nos ennemis; les gouverneurs des villes-frontières étoient gagnés; enfin, pendant que l'ennemi ſe préſentoit aux frontières avec la certitude d'entrer ſur notre territoire par l'effet des trahiſons préparées, l'on diſpoſoit tout pour égorger les patriotes dans l'intérieur.

Cependant, l'œil perçant des légiſlateurs demeurés fidèles, & l'activité des vrais patriotes unis, découvrent & ſe préparent à déjouer les projets du tyran & de ſa coalition. L'inſtant fatal arrive; & le monſtre, au nom duquel on ſe préparoit à verſer le ſang des Français, & à s'introduire ſur le territoire de la liberté, a l'audace, après avoir diſpoſé & encouragé les ſatellites qui devoient rétablir ſon deſpotiſme, de venir ſe mettre ſous la protection des légiſlateurs; il ſe réfugie dans le ſein du ſanctuaire de la liberté: le coup éclate; le ſang verſé des premiers patriotes qu'on égorge en les trahiſſant, excite l'indignation & la fureur de leurs frères; en un inſtant les ſoldats du tyran ſont écraſés & anéantis; les lâches & vils courtiſans qui s'étoient unis à ces barbares, n'évitent la mort qu'en fuyant & en ſe dérobant aux yeux d'un peuple juſtement irrité.

Pendant cette ſcène d'horreur, les membres fidèles de la légiſlation s'occupent de ſuſpendre le pouvoir du tyran; ils le précipitent du trône dans la tour du Temple; ils invitent

de ſuite le peuple à nommer une Convention nationale pour juger le tyran captif, & former de nouvelles lois.

Bientôt les membres de cette Convention ſe réuniſſent, chaque repréſentant apporte des pouvoirs illimités; le premier acte & le ſeul, pour ainſi dire, qu'elle ait fait, digne de la ſouveraineté qu'elle exerçoit au nom du peuple, fut le décret qu'elle rendit après qu'elle ſe fut déclarée Convention nationale, par lequel elle décréta l'abolition de la royauté.

Ce décret ſolemnel, & que le peuple a reçu avec enthouſiaſme, & dont il a par des adreſſes manifeſté ſon contentement à ſes commettans, devoit ſans contredit être ſuivi du jugement de Louis Capet, dernier roi, reconnu par la nation entière pour un tyran perfide, traître, parjure & ſanguinaire. Mais ſoit que dès-lors, ceux qui s'occupent aujourd'hui de diſputer à la Convention la ſouveraineté, ſans laquelle elle ne pourroit rien faire, euſſent beſoin de gagner du tems pour réuſſir dans leurs projets; ſoit qu'enfin ils euſſent le deſſein de conſerver l'idole, après avoir renverſé l'autel, l'on vit ſuccéder à cette première loi des agitations terribles; bientôt deux partis ſe traitant réciproquement de factieux, firent perdre, par leurs débats ridicules, des momens précieux aux repréſentans du ſouverain.

Et loin de s'occuper du ſoin de faire des lois ſalutaires à la nation, l'on vit pluſieurs fois, à la ſuite de ces débats, ſurprendre à la Convention, dans des mouvemens d'enthouſiaſme, des lois liberticides ou ridicules, que la ſuite des travaux de la Convention fera ſans doute rapporter & anéantir, ſoit comme inutiles, ſoit comme liberticides & impolitiques, telles par exemple que le décret du , qui porte que la conſtitution n'aura force de loi que lorſqu'elle aura été ſanctionnée par le peuple; le décret du , qui porte que les membres de la Convention nationale ne pourront remplir aucunes fonctions publiques que ſix ans après qu'ils auront ceſſé les travaux de la Convention.

Je cite ces deux décrets, parce que non-ſeulement je regarde le premier comme inutile & impolitique, & le ſecond comme liberticide & encore impolitique; mais parce que les débats, qui diviſent aujourd'hui la Convention ſur l'appel au peuple du jugement du dernier roi, me paroiſſent

en être la ſuite, & que je ſerois preſque tenté de croire que ceux qui les ont propoſés, en prévoyoient l'application à la circonſtance où nous nous trouvons pour décider ſur le ſort du ci-devant roi, je ne dirai pas par un jugement, mais par un décret, que nos commettans attendent plutôt de nous qu'ils ne s'attendent à le rendre eux mêmes.

Ces deux décrets ſont inutiles, impolitiques & liberticides, parce que tous les deux ils bleſſent l'égalité & violent la ſouveraineté.

Le premier eſt inutile, impolitique, & bleſſe la ſouveraineté, en ce que ce n'eſt point à des mandataires à faire la loi à leurs commettans, qu'ils doivent ſe renfermer dans le ſimple exercice de leurs commiſſions, que le peuple n'avoit point beſoin, pour approuver la Conſtitution qu'il a chargé ſes mandataires de faire, d'une loi par laquelle les mandataires lui preſcrivent la néceſſité d'une ſanction; & qu'enfin la ſanction que les commettans des légiſlateurs auroient donnée à la Conſtitution par l'ordre de leurs mandataires, ne donneroit pas une plus grande force à la loi ſanctionnée, ſi le lendemain qu'elle l'auroit été, le peuple ſouverain s'appercevoit qu'elle n'eſt pas ſage, & qu'elle bleſſe les droits de l'égalité. Car le mot ſouveraineté emporte avec lui ceux inaliénabilité, impreſcriptibilité, & enfin le droit de tout faire; d'où il réſulte que la ſanction ne donnera aucune force à la loi que nous ſommes chargés de faire; car quelle ſoit ou non ſanctionnée, le ſouverain a toujours le droit de la détruire ſi elle ne lui convient pas; ce n'eſt donc que d'elle-même que la loi attend ſa force, & ſa force ſe trouvera dans ſa bonté. Faites donc, légiſlateurs ſouverains & mandataires d'un peuple ſouverain, de bonnes lois, & leur ſanction ſe trouvera en elles, & vos commettans vous béniront.

Le ſecond eſt impolitique & liberticide; impolitique en ce que, par ſon exécution, il tend à priver la République pendant ſix ans après les travaux finis de la Convention, des membres de cette Convention qui pourroient lui être utiles dans les fonctions publiques, & à paralyſer ceux qui pourroient encore ſervir leur patrie; il eſt liberticide en ce qu'il ôte au peuple ſouverain le droit d'élire & de faire exercer des fonctions publiques par des hommes qu'il en croiroit capables & dignes; car il eſt dans cette Convention des hommes vraiment républicains, & dont le but

unique eſt le ſalut de la Patrie. C'eſt donc tout-à-la-fois un attentat à la ſouveraineté du peuple, une perte réelle pour la Patrie, & une privation, pour ainſi-dire, ignominieuſe pour ceux qui l'éprouvent. Car il s'en faut bien que je prenne cet acte de dévouement comme une généroſité; je me rappelle les motifs qui le dictèrent, & ils ne me permettent pas de douter de ſa vraie cauſe; ce fut dans un de ces momens, ſi ſouvent réitérés, où les partis oppoſés ſe reprochoient réciproquement leur ambition, que fut faite cette propoſition de généroſité ſpécieuſe; le parti oppoſé, qui ne vouloit pas ſe montrer moins généreux, y acquieſça par un mouvement ſpontané qui emporta un vœu preſqu'unanime: en vain quelques voix voulurent ſe faire entendre, elles furent étouffées, & la loi fut portée; mais à peine fut on revenu de cet enthouſiaſme, & eut on réfléchi, que l'on en reconnut les vices à tel point que je ne fais aucun doute que le rapport en ſera preſqu'auſſitôt décrété que demandé.

Examinez donc, ô mes concitoyens. le vice de ces deux lois, & faites en l'application à la poſition où vous vous trouvez. A l'égard de Louis Capet, conſidérez vos devoirs envers la nation, dont l'exercice de la ſouveraineté vous eſt confié; conſidérez que ce n'eſt que par l'impoſſibilité de la réunion de tous les membres de la ſociété, à laquelle appartient la ſouveraineté, que vous avez été élus pour l'exercer; conſidérez qu'héſiter à prononcer en ſon nom, la réparation du plus grand de tous les attentats contre ſa ſouveraineté, à faire tomber la tête du tyran qui voulut lui ravir ſa liberté, ou de renvoyer à des aſſemblées primaires ce qu'il vous a chargé de faire, c'eſt montrer de la foibleſſe & de la puſillanimité, négliger les intérêts du peuple, vous rendre coupables envers la nation de tout ce qui pourroit réſulter de ces craintes & négligences impardonnables.

Quant à moi, j'attends avec empreſſement le moment où je pourrai exprimer à la tribune, avec confiance, fermeté, courage, & dans l'intention pure de faire le bien de la Patrie, l'opinion qui réſulte des principes que je viens de développer, & mes plus ardens deſirs ſeront ſatisfaits ſi la majorité les adopte. J'ai dit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE

JEAN-BAPTISTE LACOSTE,

Député du Cantal à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez décrété que Louis ſeroit jugé, qu'il le ſeroit par vous; toutes les formes, tous les délais ont été obſervés; l'accuſé & ſes défenſeurs ont été entendus; la cauſe a été débattue contradictoirement; les faits imputés à Louis ſont appuyés de pièces authentiques; l'opinion publique a déjà prononcé. Le peuple attendoit votre déciſion, quand des incidens perfides, des motions dilatoires & dangereuſes, ſont venus en éloigner encore le moment.

De coupables eſpérances ont enfanté le projet de l'appel au peuple, projet qui porte avec lui des caractères ſi frappans de troubles, de dangers pour la choſe publique, qu'il ſeroit inutile de le combattre, du moins pour les hommes de bonne foi, ſi nous ne voulions rien laiſſer, dans cette affaire, à la malveillance & à la calomnie.

L'appel au peuple, propoſé pour le jugement de Louis, n'eſt autre choſe que la convocation des aſſemblées primaires, déjà demandée, on ſait dans quelle intention : on reproduit aujourd'hui cette motion perfide, ſous un autre prétexte qui puiſſe couvrir de légitimité les maux incalculables qui réſulteroient d'une pareille réſolution.

Qui ne voit que, dans ce moment où les ennemis de la République, ſortis de leurs ſouterrains, oſent ſe montrer dans les aſſemblées du peuple, la convocation des aſſemblées primaires ſeroit le ſignal de la guerre civile, réveilleroit les haines, les vengeances, ranimeroit les eſpérances des royaliſtes..... qui emploieroient l'or corrupteur pour gagner des voix à leur chef? Qui ne voit que l'intrigue, les factions & l'eſprit dominateur d'un certain parti qui a corrompu l'eſprit public, ranimeroient tous leurs efforts pour égarer le peuple ſur ſes vrais intérêts, & le porter, ſous le prétexte du bien public, à des excès que nous ne pouvons prévoir, mais que votre ſageſſe doit vous faire un devoir de prévenir pour le ſalut de l'état?

Cette convocation ne fût-elle pas dangereuſe, elle ne pourroit remplir le but que ſeignent de ſe propoſer ceux qui la demandent. Car, ſi les aſſemblées primaires ſont les fonctions de jurés de jugement, elles ont plus de droit que nous, qui n'avons fait que celles de jurés d'accuſation, de voir les pièces originales du procès, d'entendre l'acculé en perſonne, pour tirer de ſes réponſes, des preuves de conviction déterminatives de leur jugement. Or, tout le monde ſent l'impoſſibilité d'envoyer Louis, les pièces de ſon procès, dans les ſix mille aſſemblées primaires de la République, ſur-tout aux colonies & aux armées.

Toutes ces formes ſont indiſpenſables; car ſi elles n'étoient

pas remplies, la nation ne prononceroit pas un jugement, mais elle feroit un acte de ſa volonté.

Un jugement ne peut ſe prononcer que ſur le vu de toutes les pièces originales; or, il eſt d'une impoſſibilité abſolue de les communiquer à toutes les aſſemblées primaires de la République; &, ſi vous violiez ces formes protectrices de la liberté civile, vous expoſeriez la nation, vous la porteriez, pour ainſi dire, à un *acte arbitraire* qui la déshonoreroit. D'ailleurs, jamais la nation dont vous êtes les délégués, de laquelle émane tous les pouvoirs, toutes les autorités, ne peut être conſtituée, par vous, tribunal judiciaire; car alors ce ſeroit les *commis qui commettroient les commettans à telle fonction*, & ce ſeroit méconoître la ſuprématie de la ſouveraineté nationale.

Les fonctions de juges ne peuvent être déléguées qu'à des magiſtrats; car, ſi la nation en rempliſſoit les fonctions, elle pourroit remplir les autres, & ſe paſſer de ſes délégués dans toutes les parties de l'organiſation politique; ce qui eſt reconnu moralement & phyſiquement impoſſible. Donc la nation ne peut remplir les fonctions de juges; donc vous êtes conſtitués par elle pour la ſuppléer, & par le fait de l'impoſſibilité où elle eſt de l'exercer elle-même, & par les pouvoirs illimités qu'elle vous a donnés; celui de juger Louis y eſt tellement compris, que ſi la nation n'avoit pas voulu vous le déférer, elle ſe le ſeroit réſervé d'une manière expreſſe & poſitive quand elle s'eſt aſſemblée pour vous envoyer ici.

On a fait décréter l'*oſtraciſme* contre la famille des Bourbons, pour l'étendre enſuite aux meilleurs citoyens; & a-t-on propoſé alors de conſulter le peuple? Quelle contradiction! Louis n'eſt-il privilégié que parce qu'il eſt le plus coupable? Ses complices ont péri ſur l'échafaud, par un ſimple jugement ſans appel; où ſont donc les droits de l'égalité que nous avons juré de maintenir, & qu'un pareil ſyſtême renverſe de fond-en-comble? Si nous pouvions les oublier à un tel point, n'eſpérons plus pouvoir établir des lois repreſſives des crimes & des attentats contre la patrie; car quel citoyen, convaincu de ſes forfaits, ne prétendra pas

à l'impunité de Louis ? Quel criminel ne ſera pas en droit d'en appeler auſſi au peuple ? Alors vous n'aurez pas de lois ; & ſans lois, il n'y a pas de ſociété.

Pour appuyer l'appel au peuple, on fait intervenir les puiſſances. Ceux qui ſe ſervent d'un auſſi foible moyen, n'ont donc pas délibéré avec nous quand des armées nombreuſes & formidables des rois coaliſés étoient aux portes de Châlons à 40 lieues d'ici ; quand à cette époque, dis-je, menacée de tous côtés, encore agitée de la révolution du 10, la Convention, d'une main ferme & aſſurée, abolit la royauté, conſtitua la République, & ſauva la patrie, invoqua-t-on alors cet appel au peuple ?

La Convention n'a pas redouté les puiſſances étrangères quand elle a rompu *l'équilibre* de la politique européenne, quand elle a accepté la réunion des Allobroges, quand elle a porté le flambeau de la raiſon & de la liberté chez les Belges, les Liégeois, quand par-tout elle a diſſéminé les principes de la philoſophie, quand elle a rendu à la nature ſes droits, au commerce ſon libre cours ; & certes ces actions ſont bien un autre crime aux yeux des puiſſances étrangères que le jugement de Louis, auquel elles ne s'intéreſſent que parce qu'elles voient dans ſon anéantiſſement celui de la royauté.

Ce qui achevera de convaincre que cet appel au peuple n'a été inventé que pour faire jouir Louis de l'impunité de ſes crimes, c'eſt de voir des orateurs qui, juſqu'à ce jour, ont gardé un coupable ſilence, proſtituer leurs talens pour ſoutenir un ſyſtême auſſi impolitique qu'immoral ; prendre de-là occaſion de vomir le fiel qui les ronge ſur les meilleurs citoyens arrivés des départemens avec des intentions pures. Jamais projet plus perfide ne fut préſenté à la Convention ; car ceux qui en ſont les auteurs trouvent par-là le moyen de ſe confondre avec les amis du peuple, en prononçant comme eux la peine de mort contre le tyran, trouvent par-là le moyen calculé de le ſouſtraire à cette même peine par un appel inſidieux, & qui eſt pour eux un prétexte de rendre un faux hommage à la ſouveraineté du peuple ; c'eſt à l'aide d'une ruſe auſſi infernale qu'ils cherchent à détourner la juſte indignation du peuple qu'ils veulent égarer,

de ſe populariſer & de jeter de la défaveur ſur les plus ardens défenſeurs de la liberté. Et nous auſſi, nous ſerons notre appel à la nation, mais de votre conduite aſtucieuſe & machiavélique, de l'impoſſibilité où vous nous réduiſez de travailler pour le bonheur du peuple, en nous occupant, malgré nous, d'une diſcuſſion oiſeuſe; car ce ne ſont pas des diſcours qu'il faut quand les faits parlent, quand le ſang verſé crie vengeance, quand la patrie eſt en danger.

J'abandonne donc cette incidente diſcuſſion pour reprendre la principale, qui eſt la conviction des forfaits du tyran, qu'on a cherché à écarter. Je me hâte donc de réfuter quelques ſophiſmes avancés par le défenſeur de Louis, afin de pourſuivre, juſque dans les derniers retranchemens, les partiſans du cadavre de la royauté, & de porter la conviction la plus intime dans l'ame de tous mes collègues.

Deſeze, dans ſon plaidoyer, dit que la conſtitution ayant prévu le cas *où le roi prendroit les armes contre ſa patrie, & ayant prononcé contre ce crime l'abdication de la royauté*, on ne pourroit lui infliger d'autre peine « pour » les plus grands forfaits, s'il les avoit commis; car le plus » grand de tous, ſans contredit, eſt de porter les armes » contre ſa patrie ».

Il eſt aiſé de voir que ce prétendu rafinement eſt un pur ſophiſme; en effet, le plus grand des crimes de la ſociété eſt bien de s'armer contre ſon pays, mais il y a pluſieurs manières de le faire, & même de donner à ce crime patricide un plus haut degré de perfidie. Louis nous en donne un exemple frappant. S'il avoit porté les armes contre ſa patrie, en ſe mettant à la tête de ſes nobles complices, cette démarche audacieuſe & coupable eût au moins annoncé du courage & de l'énergie; Louis nous eût livré des combats; j'euſſe vu en lui un aſſaſſin de mes frères, un tigre couronné alteré du ſang des humains, digne de mille morts; mais je n'euſſe pas vu en lui *cette perfidie inouie, que les légiſlateurs n'ont pu prévoir, tant elle eſt atroce*, de même qu'à Rome, on ne fit pas de lois contre le parricide, ne pouvant croire qu'un pareil crime pût ſe commettre, & de crainte d'en donner l'idée.

Louis ne s'eſt pas mis oſtenſiblement à la tête d'une armée

mais il s'eſt laiſſé proclamer reſtaurateur de la liberté qu'il trahiſſoit ; mais il a accepté la Conſtitution qu'il abhorroit dans ſon cœur ; mais il tendoit au peuple une main amicale & fraternelle, & de l'autre il aiguiſoit les poignards qui devoient l'aſſaſſiner ; mais il menaçoit les émigrés par des proclamations, & les encourageoit par des lettres & des récompenſes. Jamais le cœur de l'homme, que dis-je ? des rois, enfanta-t-il une *ſcélérateſſe plus profonde ? une diſſimulation plus lâche & plus criminelle ? C'eſt Atrée préſentant la coupe empoiſonnée.*

Il ne me ſera pas plus difficile de réfuter l'objection par laquelle le défenſeur de Louis s'eſt efforcé de vous montrer *comme les violateurs des principes*, en vous peignant dans ce jugement comme accuſateurs & juges.

Vous n'êtes point accuſateurs, quoi qu'il en prétende, car la hiérarchie du juri national a été parfaitement ſuivie ; le peuple a rempli les fonctions du juri d'accuſation par le fait de l'inſurrection, & il nous a conſtitués jurés de jugement en nous envoyant ici.

Si l'on prétendoit que nous ne pouvons juger Louis parce que depuis, & avant que nous fuſſions, nous l'avons accuſé, la conſéquence en ſeroit que Louis ne pourroit être jugé en France, car il n'eſt aucun individu de la République qui ne ſe trouve léſé directement ou indirectement par ſes trahiſons, & qui ne l'ait accuſé, à l'exception de ſes complices, qui ne pourroient, à plus forte raiſon, le juger. Ainſi, ſi un tel raiſonnement étoit admiſſible, il faudroit adopter la motion de Manuel, & renvoyer Louis aux Pruſſiens & aux Autrichiens.

Suppoſons maintenant Louis vainqueur au 10 Août, & par une expérience qui ne s'eſt jamais démentie de la part des rois, prouvons combien eſt grande notre généroſité envers Louis l'aſſaſſin.

Le jugement de ſon procès aura duré près de cinq mois ; il aura été précédé d'un appareil de formes, de délais, de faveurs même, bien propices à la juſtification de l'accuſé. Un jugement ſolemnel & public, comme l'inſtruction, en ſera enfin prononcé. Au contraire, ſi la chance eût été funeſte aux amis de la liberté, ils euſſent été mis à mort.

Mais par quel jugement ? par la volonté vengereſſe de Louis, accuſateur & juge. Par qui les jugemens auroient-ils été mis à exécution ? peut-être par Louis, à l'exemple de Charles IX, ou au moins par ſes chevaliers du poignard.

Que les royaliſtes cachés regardent maintenant de quel côté ſont les vertus, l'humanité, la généroſité, & de quel côté ſont les crimes, la férocité & la lâcheté.

Le défenſeur de Louis a cru détruire la force des preuves de conſpiration contenues dans divers projets de contre-révolution, en diſant que le ci-devant roi n'étoit pas le maître d'empêcher Mirabeau, Lafayette & Talon de les lui adreſſer, & que de les avoir trouvés chez lui on ne pouvoit induire de-là aucune preuve de trahiſon de ſa part. Mais pourquoi les a-t-il apoſtillés ? mais, quand même ces appoſtilles ne prouveroient pas un aſſentiment entier aux projets de conſpirations, pourquoi alors ne les a-t-il pas dénoncés à la nation comme des traîtres ? ne le devoit-il pas ? qu'on le conſidère comme autorité conſtituée, le ſerment qu'il avoit fait, de maintenir les lois de l'Etat, ne lui en faiſoit-il pas un devoir ſacré ? en gardant un coupable ſilence ſur ces trames odieuſes, ne s'expoſoit-il pas à la peine due aux conſpirateurs ? celui qui n'empêche pas le mal, *quand il le peut*, n'eſt-il pas preſqu'auſſi coupable que celui qui le fait ?

Le défenſeur, enfin arrivé péniblement à la journée du 10, qui a mis le comble aux forfaits de Louis, a cru la faire diſparoître en diſant qu'étant inſtruit qu'on devoit attaquer le château, il s'étoit mis en défenſe. Par-là il a voulu rejeter l'agreſſion ſur le peuple; comme ſi des ſermens donnés & tant de fois violés; comme ſi une fuite nocturne & le deſſein de ſe joindre à nos ennemis; comme ſi des conſpirations ſourdes, une protection ouverte accordée aux fanatiques, aux conſpirateurs du dedans & du dehors, une garde contre-révolutionnaire, un refus de ſanction aux décrets qui devoient aſſurer le règne de la liberté, qu'il avoit juré de maintenir, n'étoient pas des preuves plus que ſuffiſantes d'agreſſion contre le peuple; comme ſi le peuple, ſachant que Louis conſpiroit pour le deſpotiſme, n'avoit pas dû, de ſon côté, conſpirer pour la liberté.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F

D'ailleurs, le peuple n'ignoroit pas l'amas d'armes, d'habits, de lits, qui ſe faiſoit au château ; il n'ignoroit pas que des conſpirateurs, revêtus de l'uniforme de la liberté, rempliſſoient, toutes les nuits, les cours, les appartemens, & juſqu'au jardin du château. Il n'ignoroit pas qu'un grand combat alloit s'engager entre lui & la royauté, étayée de la foibleſſe & de la corruption de la majorité de l'aſſemblée législative, de la trahiſon des généraux, de la complaiſance des corps adminiſtratifs & judiciaires, de l'avidité des agioteurs, & de la crainte des propriétaires ; il ſavoit qu'il n'avoit pas un moment à perdre, & cela eſt ſi vrai, que ce n'eſt que quelques jours après la journée du 10, que commença l'attaque des ennemis extérieurs.

Dans une ſituation auſſi critique, de l'iſſue de laquelle devoit dépendre la liberté ou l'eſclavage des nations, que devoit faire le peuple ? devoit-il attendre que le ci-devant roi, le chef des conſpirateurs, vint l'attaquer ? devoit-il *ſe laiſſer égorger conſtitutionnellement ?* La vie d'un grand peuple eſt autrement précieuſe que celle d'un roi & de ſes ſatellites. Le ſentiment conduit le peuple au château ; il y va braver la mort ; il vient pour y déſarmer les conſpirateurs, leur chef barbare, & ne tirer d'eux d'autre vengeance que celle de les réduire à l'impoſſibilité de faire le mal. Que fait Louis ? Il donne ordre aux Suiſſes de tirer ſur le peuple, & ceux-là, par la plus noire des trahiſons, à l'imitation du gouverneur de la Baſtille, *ſous l'apparence d'une invitation fraternelle, maſſacrent impitoyablement nos frères.*

Si Louis n'eût pas été un aſſaſſin, il eût défendu expreſſément l'effuſion du ſang ; il ne s'eſt retiré dans le ſein du corps légiſlatif, que par un ſentiment bien digne de lui, celui de la lâcheté inſpiré par l'incertitude de la victoire. S'il avoit été vainqueur, je vous laiſſe, citoyens, à penſer quelle auroit été ſa conduite, & quel ſeroit notre ſort.

Nous ſommes vainqueurs, nos armées ſont triomphantes du nord au midi ; un ſilence éternel eſt impoſé aux clameurs du fanatiſme & de la féodalité ; la royauté n'eſt plus ; uſons modérément de la victoire, c'eſt la marque des grands courages ; mais ſoyons juſtes. Il n'eſt pas en notre puiſſance, comme l'a fort bien dit le défenſeur de Louis, de ne pas

l'être. Sachons que la juſtice éternelle a des droits ſacrés, que, ſi nous les foulons aux pieds à l'égard de Louis, le but de notre aſſociation eſt manqué ; car alors perſonne ne voudroit ſe ſoumettre à des lois auxquelles tout aſſocié ne ſeroit pas ſoumis.

Vous voulez établir un gouvernement ſur les baſes de l'égalité, & à peine poſés, vous tenteriez de l'ébranler ! Non : une telle action ne peut être celle des mandataires d'un grand peuple qui a fait tant de ſacrifices pour ſon bonheur, qui vient de déployer une ſi étonnante énergie, & qui redeviendroit terrible *ſi nous trahiſſions ſes intérêts.*

Je demande la punition de Louis, parce que Louis eſt coupable du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu aſſervir la nation Sa mort ne peut être utile à la génération préſente, aux races futures, à la liberté du monde, qu'autant qu'elle ſera légale & exemplaire ; que tardez-vous à prononcer ? ne voyez-vous pas que le tyran vivant eſt encore le ralliement des idées des royaliſtes, des projets contre-révolutionnaires, & des efforts de nos ennemis du dedans & du dehors ; que, mort, il ſera l'effroi des rois ligués & de leurs ſatellites ; que ſon ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, & donnera enfin la paix à la République ?

Si vous tardez plus long-temps, ne craindrez-vous pas d'encourir la reſponſabilité des événemens, de perpétuer les déſordres & l'anarchie, & par-là de ſapper la République dans ſes premiers fondemens ? Ne craignez-vous pas que les murs de cette enceinte, témoins des ſermens du traître Louis & de ſes parjures, ne prennent eux-mêmes la parole pour vous reprocher votre foibleſſe & votre lâcheté ? Ne craignez-vous pas que des milliers de Français, péris victimes de la trahiſon de Louis, ne ſortent de leur tombeau pour vous accuſer ; que les femmes, les enfans, les pères & les mères de ceux qui ſont morts martyrs de la liberté ne viennent vous reprocher votre coupable lenteur ? Ah ! montez à la hauteur des deſtinées réſervées à la République Françaiſe ; prononcez l'arrêt de mort, & ſans appel, contre Louis ? la chûte de ſa tête ébranlera les trônes ; ce n'eſt point la tête de Louis XVI qui tombera, c'eſt celle de la royauté ;

avec elle tomberont les préjugés qui ont si long-temps égaré les hommes, le fanatisme dont elle étoit complice, la féodalité dont elle étoit l'appui.

Par-là vous asseierez enfin sur la terre le trône de l'éternelle justice; vous affermirez le règne de la raison, & consoliderez à jamais l'établissement de la République française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SECONDE OPINION
DU CITOYEN KERSAINT

Sur le Jugement du ci-devant Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Au moment où je vais abſoudre ou condamner ; ma conſcience cherche un point d'appui ; car la juſtice ne dépend pas de vos décrets, & lorſqu'il ne reſtera plus parmi les hommes que le ſouvenir de ce que fut l'empire français, votre conduite & l'opinion qui prévaudra dans l'affaire qui vous occupe, ſeront encore le

ſujet de l'éloge ou du blâme, ſelon que vous vous ſerez montrés plus ou moins ſubjugués par vos paſſions, plus ou moins rigides obſervateurs des immuables lois de l'équité; l'immortalité du légiſlateur eſt dans ſa juſtice.

Louis XVI, ſur le ſort duquel vous voulez que je prononce aujourd'hui, ſe préſente à vous ſous deux aſpects, comme ci-devant roi, fonctionnaire public, infracteur des lois qui lui étoient impoſées, ou comme homme accuſé d'avoir conſpiré contre la liberté publique. Dans aucun de ces deux cas les lois *exiſtantes* ou *poſitives* ne vous donnent le droit de le juger; mais par une fiction imaginée ſans doute pour applanir les difficultés, la Convention nationale, inveſtie de l'exercice de la ſouveraineté, ſe préſente ici comme la Nation entière, qui, ſi nous la ſuppoſions réunie, agiroit en ſuivant ſa volonté, conformément à ſes lois, puiſque les lois d'un peuple libre ne ſont que l'expreſſion de la volonté de la majorité des citoyens qui la compoſent. Cette fiction ne me ſatisfait pas: je dis plus, elle m'effraye; car elle ouvre la carrière aux paſſions, & la ferme à la ſageſſe & à la raiſon. Je vous le demande à vous-mêmes, vous, des juges? non, trop de paſſions vous agitent. Vous, des juges? non, 750 membres, une aſſemblée où chacun exerce le dangereux preſtige des diſcuſſions oratoires, ne ſauroient m'offrir l'idée ni l'image d'un tribunal. Je vois bien ici les ennemis du tyran, des orateurs plaidans contre la tyrannie, & c'eſt pour cela que je n'y puis voir les juges de Louis.

Repréſentans du peuple français, les maximes par leſquelles un de vos orateurs (Robeſpierre) vouloit vous porter à prononcer ſur-le-champ, ſur la vie ou la mort du dernier de nos rois, ſont les mêmes que celles à l'aide deſquelles on procédoit (à cette époque fatale dont le ſouvenir chez nos neveux ſera marqué par un deuil

public) à l'érection du tribunal de ſang qui, au mépris de la juſtice même, environnoit de ſon appareil le maſſacre des priſonniers de Paris, & décidoit ſans doute celui des priſonniers d'Etat renfermés à Orléans; les mêmes hommes vous pourſuivent de leurs exécrables maximes, de leurs ſanguinaires deſſeins. Courbés ſous le poids des remords, ils veulent en alléger le fardeau en vous rendant criminels comme eux.

Mais la force des choſes a renverſé ce ſyſtême ſubverſif de tout ordre, de toute juſtice, de toute morale: ſyſtême dont le but le moins criminel eſt de nous ramener au gouvernement d'un ſeul, par la fatigue des diſſenſions inteſtines : ſyſtême qui tend à replonger la ſociété dans le cahos par le bouleverſement de toutes les idées de régle admiſes par les peuples civiliſés dans l'exercice de la juſtice, afin de défendre l'homme de l'homme.

Par vos actes poſtérieurs, Louis eſt rentré dans les droits d'un accuſé, vous, dans les devoirs impoſés à des légiſlateurs : cependant cette cauſe a cela de particulier, qu'étant politique & non civile, & le peuple entier y exerçant les fonctions d'accuſateur public, vous devez y remplir naturellement celle de juré de jugement. On ſe demande, où ſont les juges ? Je vous l'ai déja dit, ce ne peut être parmi vous; cependant vous l'avez décidé; mais j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle aux ſages réflexions qui vous ont été préſentées ſur le danger de cette déciſion : je vous rappelle à votre véritable poſition. Placés entre les préjugés & la raiſon, la juſtice & les conventions, l'opinion publique & l'eſprit de parti; entourés de tous les ennemis de la liberté, tout vous dit, ſoyez prudens, n'oubliez pas que vous êtes légiſlateurs, que vous devez peſer les circonſtances où ſe trouve la France, qu'il ne s'agit pas de ſatisfaire la haine & les paſſions, mais d'aſſurer le

bonheur des Français, d'affermir la liberté publique. Vos pouvoirs ſont grands; mais ils vous ont été donnés pour faire des lois, non pour juger les hommes. Si les circonſtances vous forcent de connoître les crimes du dernier roi, n'oubliez pas que, légiſlateurs & jurés, les conſidérations morales & politiques doivent contribuer à former votre avis. Je l'avoue, ces conſidérations m'ont paru trop négligées juſqu'à ce moment, non par l'Aſſemb ée, mais par les orateurs qui ont combattu l'appel à la nation. Cependant l'opinion publique ſe compoſera de ces élémens divers: la haine s'éteint, les paſſions changent d'objet, l'intérêt général ſeul demeure; & quoi que vous faſſiez, vous ne ſerez jugés que ſur l'événement, je veux dire, ſur les conſéquences du parti que vous aurez adopté.

Adoptez donc celui qui s'accorde avec la nature de la Conſtitution que vous allez préſenter aux Français, & qui porte ſur ce principe, que le gouvernement repréſentatif eſt d'autant meilleur, qu'il n'exige du peuple que la délégation de la partie de ſes droits, qu'il ne pourroit exercer lui-même ſans danger pour l'intérêt public; on n'a point répondu à ce principe, & ceux qui ſe ſont oppoſés à l'appel, l'ont éludé.

On veut ſéduire les amis de la paix, en leur repréſentant la déciſion ſans recours à la nation comme terminant cette affaire; c'eſt une grande erreur, ou un piége bien groſſier.

Citoyens, ne croyez pas que vos embarras ceſſent alors que vous aurez fait tomber la tête de Louis. Certes, je ſais que c'eſt déja un ſujet ſuffiſant de haine pour les rois que d'avoir aboli la royauté; mais enfin ces hommes ſeront forcés, malgré leur intérêt, de reconnoître un jour les principes d'éternelle juſtice, ſur leſquels ſe fonde la ſouveraineté des peuples & les droits de l'homme. Les gouvernemens ſentent déja le danger de prolonger une guerre dont l'objet doit être ſecrétement déſapprouvé par

tous les hommes raiſonnables, par tous ceux qui conſervent au fond du cœur quelque ſentiment de leur liberté; & vous trouverez la preuve de ce que j'avance, dans la conduite de ces gouvernemens, & le ſoin avec lequel ils font reſſortir nos troubles domeſtiques, & les crimes & les malheurs qui ſouillent quelques-unes des pages de l'hiſtoire de la révolution. Pouvez-vous douter qu'ils ne ſe ſervent de la mort de Louis XVI, en ce ſens, qu'ils le répréſenteront innocent, ou qu'ils vous accuſeront de l'avoir jugé par paſſion au mépris des lois exiſtantes & contre le vœu de la nation? & lorſqu'on voit la moleſſe des démarches des différentes cours pour le ſauver & leur indifférence ſur le ſort qui menace leur parent, leur allié, leur complice, n'eſt-on pas tenté de croire qu'ils mettent une toute autre activité à fomenter parmi nous, à l'aide de leurs émiſſaires & au prix de leur or conſpirateur, cet eſprit de haine & de vengeance & cette ſoif de ſang ſi peu conforme au caractère de la nation? Ils ont beſoin, pour avoir l'aſſentiment de leurs peuples dans la continuation de la guerre qu'ils projettent, de nous préſenter, aux préjugés monarchiques & religieux qui les dominent encore, ſous des couleurs propres à exciter leur indignation Pour moi je n'en fais aucun doute: la mort de Louis XVI, conſidérée ſous les rapports politiques, ne peut nous être utile, & peut nous nuire; car quel en ſera l'effet? de porter ſur la tête de l'un de ſes frères ſes prétendus droits, & de créer au-dehors un régent.

Cette conſidération vous a déja été préſentée, mais Barrère peut l'avoir affoiblie dans vos eſprits; elle eſt reſtée toute entière dans le mien. Doutez-vous que les rebelles, les hypocrites, les royaliſtes & les mécontens ſi nombreux, & que des réformes prématurées ou impolitiques multiplient chaque jour ſans néceſſité, ne deſirent vivement d'avoir un chef qu'ils appelleront légitime? Répréſentans

du peuple, je vous le demande, cette considération seule ne doit-elle pas influer sur votre détermination? Modérez donc ces impulsions violentes par lesquelles on veut vous ravir une sentence de mort. Quiconque veut presser ainsi votre résolution, est votre ennemi & l'ennemi de la France; on ne rapporte pas un arrêt de mort, comme un décret d'accusation surpris, ou une loi imparfaite.

Vous le savez, le pouvoir de faire des lois & celui de prononcer des jugemens ne sauroient se trouver réunis sans danger pour la liberté publique, sans effroi pour les hommes libres; environnez donc de précautions l'exercice forcé que vous en allez faire.

Si nous sommes juges, que chacun de nous ait le droit de motiver son avis; si nous sommes jurés, que les considérations morales puissent le modifier; si nous sommes législateurs, que les considérations politiques ne soient point dédaignées.

Que l'Europe apprenne que cette cause a été discutée dans cette assemblée sous tous ses rapports avec une liberté républicaine; sur-tout qu'elle sache que les plus grands adversaires du royalisme ont été les ennemis les moins ardens du dernier roi des Français; car entre le factieux qui veut changer de maître & le républicain qui n'en veut point, la différence est grande. Ecoutez-moi sans murmure, je vais parler en homme qui cherche la la vérité; je vais parler en homme qui ne craint que sa conscience.

Je reprends ici le caractère de juré, & déja convaincu que Louis est coupable & qu'il n'eut d'autres passions que celles des rois, l'absolu pouvoir & la haine de la liberté, je vais examiner si comme homme il est en effet coupable de tous les crimes dont on l'accuse comme roi.

C'est ici que se présente à ma pensée une portion de la nation comme complice des crimes du roi; jetez les yeux sur cette foule de citoyens corrompus de tous les

états de la société; car les classes indigentes & la pauvreté même ont été souillées d'aristocratie & de royalisme. Voyez-les secondant les efforts des nobles & des prêtres, concourir à tromper cet homme ignorant pour lequel ils feignoient tant d'amour & dont ils sont aujourd'hui, mais secrètement, les ennemis implacables; car ils lui reprochent d'avoir mal secondé leurs desseins, & pour assurer le triomphe de la royauté, il leur faut un autre chef. C'est ainsi qu'ils se jouoient de ce foible monarque élevé dans l'orgueil du trône, loin de toutes les notions du juste & du vrai; car l'atmosphère d'un roi est impénétrable à la vérité.

Louis pourroit vous dire: je reconnois, mais trop tard, l'étendue de mes fautes, la gravité de mes torts; mais si vous étiez nés sous l'ombre pernitieuse de la couronne, si vous eussiez été dans les mêmes circonstances que moi, qui de vous pourroit répondre qu'il se fût mieux conduit? Un homme né roi peut-il concevoir les droits de l'homme & une autre souveraineté que la sienne, abusé par sa famille, par les rois ses alliés & ses complices, par les nobles, par ses domestiques, par ses ministres, enfin par sa religion, je veux dire, par les prêtres?

Je sais qu'au milieu de tant d'illusions, quelques hommes ont fait entendre à Louis XVI le langage austère & fier de la liberté & de la raison; & cette circonstance aggrave ses torts; je pense même que si Louis avoit eu les vertus de Julien ou de Marc-Aurelle, il auroit démêlé facilement les artifices dont il est la victime, & qu'il eût épargné de grands maux à la France.

Mais, jouet de l'orgueil, de l'ambition, de l'avarice & de l'hypocrisie, instrument de sa propre ruine, dissimulé par foiblesse, parjure par fanatisme, roi semblable à tous les rois, jaloux de l'absolu pouvoir & pour l'étendre ou le conserver, criminel sans croire commettre un crime; car d'infâmes prêtres étoient là pour l'absoudre, & le

chef de l'égliſe catholique, le pontife romain avoit d'avance raſſuré ſa conſcience timide ſur tout ce qu'il pourroit faire pour rétablir ſon autorité qu'ils appeloient legitime: tel étoit Louis.

Je vous le demande à ce moment, tout criminel, tout couvert de l'opprobre de ſes forfaits, entouré des victimes de ſa foibleſſe, ne ſentez-vous pas une partie de l'horreur & de la haine que vous inſpire cet être enfin deſcendu dans l'abyme de l'infortune, ſe partager & ſe porter même avec un degré de plus de violence ſur cette ligue infâme qui, ſtimulant avec une infernale habileté les paſſions de Louis roi, fut & la première cauſe de ſes fautes, & le principal agent de nos troubles civils & de la guerre actuelle? mais, telles étoient les circonſtances au milieu deſquelles il marchoit enchaîné ce dernier tyran des Français, que ceui qui les examine ſans paſſion, ne peut lui refuſer cette pitié qu'on doit à la foibleſſe humaine; c'eſt ſous leur aſcendant que la terrible néceſſité le forçant à hâter ſa chûte, ce roi ſecondoit les amis de la liberté & l'établiſſement de la république en France.

Louis, conſidéré ſous ce point de vue, vous inſpire plus de mépris que de haine: aux yeux du philoſophe, cet homme eſt mort le 10 août. A cette époque, ſecondant mes collègues, obéiſſant au vœu national d'abord, avec mon opinion propre, je le précipitai du trône; là, dans cette place, je l'accuſai nominativement; il étoit puiſſant alors, & ſon crime étoit irrémiſſible à mes yeux; il étoit roi, c'eſt-à-dire l'ennemi naturel de mon pays & de ma liberté. Ne me blâmez donc point d'affoiblir le reſſentiment de la nation pour ſes crimes: voici mon motif & mon excuſe. Républicain par principes, l'intérêt qu'un roi me fait éprouver ne peut réſulter que de l'intime conviction où je ſuis qu'il ne peut exiſter un bon roi, quelque perfection que la nature ait miſe d'ailleurs dans ſon caractère, opinion qui me fait conſidérer les actions des rois, quelles qu'elles ſoient,

comme l'effet d'un principe vicieux, qui agit ſur l'homme-roi, avec l'aſcendant d'un deſtin rigide, lequel, en nous diſpenſant de la reconnoiſſance pour le bien qu'il nous fait, ſemble détourner de ſa perſonne une partie du reſſentiment que méritent ſes fautes, pour en accuſer la royauté, inſtitution inſéparable de la tyrannie....

Nulle paſſion ne m'anime ni pour, ni contre cet homme : puiſſe l'exemple qu'il donne au monde devenir une leçon utile aux nations encore ſoumiſes au gouvernement d'un ſeul ! J'ai voulu parler de lui avec une abſolue iberté ; conſacrer dans cette aſſemblée cette vérité que l'homme de courage eſt libre, de quelqu'influence qu'on veuille l'environner ; je le ferois ſous la hache même des bourreaux. Comme homme, j'ai ſatisfait à ce que je devois à l'homme ; j'ai dû le conſidérer ſous les rapports qui lui ſont le plus favorables. Comme républicain, je penſe avec Thomas Paine qu'il faut ſe ſervir de Louis pour faire connoître aux peuples, les crimes de ſes pareils ; il faut connoître toute l'étendue de la conjuration formée par ces hommes que l'imbécille vulgaire avoit déifiés ; cette idée eſt la baſe de ma première opinion, dans laquelle je perſiſte. Comme juré, je continue de croire que la mort de Louis, juſte, ſi vous le conſidérez comme la cauſe première du ſang verſé ſous ſon nom dans la révolution, n'eſt cependant qu'une expiation ordinaire d'un crime que rien ne peut expier ; mais, ſi vous le voyez dans ſa véritable ſituation, au milieu des mécontens, ſubjugué par les ennemis de la nation & de la liberté qui l'entouroient, une autre idée ſe préſente, & la mort ne me paroît plus qu'une vengeance ſtérile, & qui rapetiſſe à mes yeux l'effet moral de l'exemple que nous prétendons donner aux autres nations. Je finirai ce que je dois dire en faveur de Louis, par cette réflexion : dans ſa poſition, l'homme le plus exercé dans l'étude de l'homme ſe ſeroit peut-être égaré. L'homme foible ne voit que des amis dans ſes maîtres : eh bien ! Louis, roi, n'étoit que l'eſclave de ſes

frères, de sa femme, de ses tantes & de l'évêque de Rome; il croyoit, en suivant leurs conseils, agir en monarque éclairé & juste.

Ces considérations atténuent à mes yeux les accusations portées contre Louis; je pense qu'il faut que le peuple français l'en punisse, mais d'une manière digne de sa puissance souveraine: dans le spectacle d'une nation entière aux prises avec un seul homme, la nation ne reprend sa grandeur & sa dignité qu'au moment de la clémence.

Mais un autre motif se présente à mon esprit; je l'ai indiqué dans mon opinion imprimée: il est utile de vous le rappeler. Louis appelle à cet instant sur sa tête l'indignation des Français, & c'est à ces sentimens que vous devez l'explosion soudaine de l'esprit républicain & de la haine de la royauté; cependant, il faut oser le dire: cet esprit est encore nouveau dans l'ame du peuple; il faut qu'il s'y fortifie, qu'il y efface tous les préjugés monarchiques sucés avec le lait, & cet ancien pli de servitude qu'on retrouve encore dans son caractère, lors même qu'ils sont le plus en contraste avec ses intérêts & sa gloire. La vie de Louis XVI, sous ce rapport, pourroit être utile à l'affermissement de la république; le ressentiment qu'il inspire subsistera long-temps, & jamais, quelque légéreté qu'on nous reproche, la nation française ne se souillera de la honte de replacer la couronne sur un front déshonoré, tandis que je crains que la haine de la royauté ne s'assouvisse dans le sang du ci-devant roi, qu'on ne se dise: cet exemple rendra son fils plus humain. Je crains l'intérêt que ce nouveau prétendant inspirera par son enfance, son innocence & ses malheurs. Je ne veux point de roi, & c'est pour en préserver ma patrie que j'ai cherché les moyens d'accorder la sévérité des uns & la pitié des autres, la justice & la politique; car ne pouvant voir ici qu'un corps représentatif, & non le peuple souverain, l'exercice de la souveraineté pour faire des loix, & non la souveraineté qui contient tous les pouvoirs, ni jury

& non un tribunal, & conduit par de mûres réflexions à des idées analogues à celles du citoyen Salle, j'ai cru devoir m'y arrêter. Pour donner plus de poids à cette opinion, je vais examiner quelles ſont les conſéquences probables de l'arrêt de mort prononcé contre Louis XVI par la Convention, ou de ce même acte de juſtice & de ſévérité de la part de la nation, ou enfin, (& c'eſt ce qu'on paroît craindre), d'un acte de clémence nationale envers ce coupable.

Un coup d'œil ſur notre ſituation politique me paroît propre à jeter un grand jour ſur la ſolution de ces queſtions, & même à les réſoudre.

. . . L'on eſt aſſez généralement perſuadé qu'un reſſentiment profond, une haine implacable, anime en ce moment l'Europe entière contre nous, & l'on vous a fait obſerver l'intervalle immenſe qui ſépare encore aujourd'hui les nations, même les plus libres, de nos principes & de l'eſprit de notre révolution : la Suiſſe, la Hollande & l'Angleterre, & la Belgique même, où nous pouvions eſpérer de voir triompher rapidement les ſentimens d'égalité & de liberté que nous profeſſons, les repouſſent, ou du moins nos amis y ſont opprimés ſous le poids des préjugés, & la majorité des opinions ariſtocratiques. Des événemens récens, & d'autres plus importans qui ſe préparent, diſſiperont bientôt l'illuſion que nous nous ſommes faite ſur la diſpoſition des peuples à notre égard, & nous donneront ſur ce point des idées préciſes : l'exagération menſongère s'évanouira.

Et c'eſt alors que la nation reconnoîtra les vrais des faux amis du peuple, les amis ou les ennemis de la liberté. Je vous l'ai dit, il y a quelques jours : l'Angleterre, à ce moment, fait l'eſſai des forces de ſon gouvernement, & l'ariſtocratie des nobles, des riches & des prêtres, triomphe avec le roi Georges, de la liberté de la preſſe & de l'eſprit républicain. Citoyens, le moment n'eſt peut-être pas éloigné, où l'inſolence des

uſurpateurs de la ſouveraineté du peuple anglais, vous forcera de rompre avec cette nation, la ſeule avec laquelle le reſſouvenir de tant de guerres ſans motifs, ordonnées par des rois, vous porte à former une alliance ſincère, parce que vous y voyez attaché la paix du monde; mais Georges III excite ſa nation contre nous avec un ſuccès qui doit l'étonner lui-même; il l'excite, parce qu'il ne peut rien ſans elle. Je ne crains point de vous le dire, la mort de Louis ſeconderá ſes deſſeins, & c'eſt parce que le peuple anglais royaliſte ſe reproche le ſupplice de Charles premier, qu'il ſe montrera plus touché de celui de Louis XVI: mais qu'on lui diſe, il a été condamné par la nation toute entière, alors comment parvenir à lui perſuader qu'il l'a été injuſtement? Les Anglais, à ce moment, ſont changés, & paroiſſent avoir dégénéré de leurs ancêtres: eſclaves de leur richeſſe & de leur luxe, ils craignent notre révolution, triſte fruit des déſordres & des crimes par leſquels on eſt enfin parvenu à la déshonorer; leur antique fierté s'eſt inſenſiblement changée en un ſuperſtitieux reſpect pour la royauté; ramenons-les à la raiſon par un grand exemple de l'exercice de la ſouveraineté des nations; détrompons ce peuple, qui parle de conſtitution & de liberté au milieu des actes les plus révoltans de la tyrannie, qui ſe croit libre encore parce que ſes pères l'ont été.

Les probabilités d'une guerre avec l'Angleterre s'accroiſſent chaque jour: cette isle eſt devenue le théâtre des intrigues de tous les cabinets de l'Europe, & le centre de leur malveillance contre nous, & le ſecond phénomène d'une lutte entre deux nations qui ſe jureront une haine éternelle; une guerre implacable eſt peut-être au moment d'éclater. Je ſais que votre déciſion ſur Louis XVI en ſera le prétexte & non la cauſe; mais plus cette déciſion ſera conforme à la juſtice, plus elle

énervera la force que le gouvernement eſpère en tirer pour irriter la maſſe du peuple anglais, & rendre cette guerre nationale. Voilà le vrai point de vue politique de cette affaire relativement à l'Angleterre; paſſons aux nations ſoumiſes au pouvoir de la maiſon de Bourbon, entre leſquelles l'Eſpagne ſe montre diſpoſée à garder la neutralité, & vous demande la vie de Louis: cette demande mérite de fixer votre attention. J'ai entendu élever des doutes ſur la ſincérité des propoſitions de l'Eſpagne: ces doutes ſe diſſipent lorſqu'on connoît ſa poſition & ſes intérêts, l'eſprit de ſa cour & celui de ſa politique. Les finances & l'armée eſpagnole ſont en mauvais état, les mécontentemens & l'intrigue agitent ce pays; le peuple craint pour ſes Indes, ſa gloire & ſon tréſor, & la guerre contre la France peut hâter une révolution en Eſpagne, & déterminer l'indépendance du Méxique & du Pérou, royaume plus puiſſant que leur Metropole, & impatient de ſon joug. — Enfin le cabinet de Madrid redoute les projets ambitieux de celui de St. James, ſa fantaiſie orgueilleuſe de domination ſur les mers, domination que la France ſeule peut empêcher, & qui ſe réaliſeroit à l'inſtant où, par l'effet d'une ligue générale, notre puiſſance navale ſeroit anéantie. — Mais ce qui me répond encore plus de la ſincérité des aſſurances de neutralité de la part du gouvernement eſpagnol, c'eſt le caractère de ceux qui le dirigent. Une jeune reine, un jeune miniſtre veulent jouir des plaiſirs de la vie, & les embarras de la guerre les effrayent; elle conſumeroit les tréſors qu'ils veulent employer en fêtes & en ſpectacles. Ainſi je penſe que l'Eſpagne croiroit avoir beaucoup obtenu, ſi vous lui accordiez la vie de Louis, & que ſon gouvernement renoueroit avec vous, & très-franchement aujourd'hui, ſes anciennes liaiſons, malgré ſes reſſentimens perſonnels contre vos principes: ce n'eſt pas que je ne ſois convaincu qu'il exiſte en Eſpagne une branche de l'intrigue gé-

nérale qui voudroit nous enveloper de ſes filets, & rétablir l'a iſtocratie en France; c'eſt à cette intrigue qu'on doit attribuer le retard des démarches de la cour d'Eſpagne en faveur de Lòuis, car il importoit aux ſuccès de ſes deſſeins que cette démarche fût infructueuſe, & ſa date ſembleroit annoncer qu'on a penſé qu'elle ne vous ſeroit communiquée qu'après l'arrêt porté & ſon exécution.

Je penſe encore qu'une arrière-penſée ſubſiſtera longtemps dans le cabinet de Madrid. (J'entends parler de l'eſpoir de rétablir la royauté en France ſur la tête d'un Bourbon :) il eſt probable qu'on y forme, à ce moment même, des deſſeins dont l'exécution eſt réſervée à l'avenir. En d'autres temps, je me ſerois refuſé à croire qu'il exiſtât aucun concert entre l'Eſpagne & l'Angleterre; car cette dernière puiſſance, toujours jalouſe de la maiſon de Bourbon, devroit voir avec plaiſir la France hors de ſes mains: mais aujourd'hui que les gouvernemens paroiſſent n'avoir qu'un but, celui de défendre leurs uſurpations des conſéquences de nos principes, & que tel eſt l'effroi qu'ils inſpirent aux têtes couronnées, aux miniſtres abſolus, uniquement occupés d'eux-mêmes, qu'ils ont oublié l'intérêt de leur nation & leurs anciennes rivalités, pour faire cauſe commune; il ſeroit poſſible que malgré les objections tirées de la ſituation de l'Eſpagne, & de ſes intérêts bien entendus, ſes démarches fuſſent concertées avec l'Angleterre. Quoi qu'il en ſoit, nous ne devons compter que ſur nous-mêmes: les Bourbons poſsèdent encore pluſieurs couronnes, ils auront donc encore long-temps des appuis, & nous verrons encore long-temps des prétendans au trône que vous avez renverſé; mais que nous importent ces frivoles eſpérances! elles ont bercé les Stuarts pendant cent ans, & ne ſe ſont jamais réaliſées; cependant Louis XIV tout puiſſant les avoit protégés. Que veux-je conclure de ces diverſes obſerva-

tions ? un fait inconteſtable, que l'exiſtence de Louis eſt un motif de négociation avec ſa famille & les autres rois, & qu'il eſt poſſible que les circonſtances donnent à ces négociations une importance plus ou moins grande : s'en ôter la poſſibilité ſans néceſſité, & avant que votre indépendance politique ſoit affermie, me ſemble une imprudence que la nation pourroit peut-être vous reprocher.

Au nord de l'Europe, la Pruſſe, l'Autriche & la Ruſſie ſe confédèrent : & pour aſſurer leurs ſuccès, qui le croiroit ? L'Angleterre ſe propoſe de nous attaquer ſur notre propre territoire, & par des invaſions dans nos départemens maritimes ; elle eſpère par ce moyen nous forcer de rappeler nos armées, & de reſtituer l'Allemagne & la Belgique à ſes tyrans. Sans attacher une grande importance à ce nouveau danger, cependant je vois des malheurs particuliers à la prolongation de la guerre, & dans l'accroiſſement de nos ennemis, un accroiſſement funeſte d'embaras & de dépenſes, malheur inſéparable de la guerre, & indépendant de ſa bonne ou mauvaiſe fortune. J'en voudrois préſerver ma patrie, je voudrois en préſerver ceux qui doivent en être la victime ; & s'il eſt vrai que pour les prévenir, il faille laiſſer vivre un homme de plus, il ſera du moins permis de mettre en queſtion ſi l'on doit le faire mourir, ou ſi le moment de prononcer ſon arrêt eſt arrivé. Certes, on ne me conteſtera pas, qu'avant de le condamner à la mort pour venger le peuple, on doit s'être aſſuré que le bonheur de ce même peuple ne ſe rencontreroit pas plutôt dans ſon banniſſement, ou quelqu'autre punition ; mais j'irai plus loin, & je vous interpelle tous, répondez, & penſez que l'Europe & la poſtérité ſont là & nous écoutent. Je ne cherche point les applaudiſſemens du peuple, mais j'aſpire à ſon eſtime, & je veux fortement ſon bonheur. Répondez, qui de vous oſeroit dire ? la France dût-elle être un vaſte champ de carnage, toutes

les nations duſſent-elles s'unir pour renverſer la république, & la replonger dans la ſervitude, il faut que Louis ſoit mis à mort. Ou bien, qui de vous au contraire aſſuré que la clémence de la nation envers le ci-devant roi, nous conduiroit à la paix, à l'affermiſſement de la liberté, à des alliances utiles, au rétabliſſement du règne des lois, du commerce, du crédit public, au retour de l'abondance des ſubſiſtances, qui de vous, dis-je, après avoir déclaré Louis coupable, déclaré qu'il a mérité la mort, ne ſolliciteroit la clémence du peuple? & cependant ces deux ſuppoſitions ne ſont point gratuites: tout me porte à croire que telles ſeront les conſéquences de la réſolution que vous prendrez, que le bonheur ou le malheur de la France en dépendent.

Je ſais que je heurte ici des paſſions, des intrigues, des eſpérances pour leſquelles la mort de Louis eſt néceſſaire; mais moi auſſi, je parle pour le peuple français, & non pour des factions; je parle pour l'humanité entière, & non pour quelques hommes, pour les républicains, & non pour les lâches amis de la monarchie; enfin je parle ſans détour, ſans flatterie, ſans crainte; je cherche ce qui eſt bon & honnête, ce qui doit vous déterminer; j'ai écrit cette opinion ſous la dictée de ma conſcience; je vous la préſente & à l'Europe; je cite avec confiance mes juges au tribunal de la raiſon univerſelle, & je le déclare, je croirois la France & la république hors de danger, ſi vous décrétiez que, quelque ſoit l'avis de la majorité de cette Aſſemblée ſur le ſort du ci-devant roi, vous le ſoumettrez à la ſanction du peuple dans ſes aſſemblées primaires.

On vous a dit que la nation vous a conſtitués juges de Louis XVI; c'eſt à ce titre que vous vous attribuez le droit de vie & de mort ſur cet accuſé; mais, ſi je vous prouve que ce titre n'exiſte pas, les conſéquences que vous en tirez ne ſeront-elles pas détruites? Eh bien! reportez vous au 10 août, à cette époque qui rendit au

peuple français l'exercice de ſa ſouveraineté & nous rendit la nation la plus libre de la terre ; quel étoit l'état des choſes ? Le pouvoir exécutif étoit ſuſpendu dans les mains du roi : cette ſuſpenſion, prononcée par le corps légiſlatif au milieu d'une inſurrection, avoit été ratifiée par l'aſſentiment général de la nation ; mais il n'en reſtoit pas moins vrai, que la Conſtitution jurée, que chacun accuſoit ou réclamoit, étoit attaquée dans une de ſes baſes, & que le corps légiſlatif, en en appelant au peuple, ne fût partie dans le procès qu'il avoit intenté à la Conſtitution, car il n'avoit d'autorité légale que par elle ; c'eſt donc pour juger la Conſtitution, que le corps légiſlatif a dû convoquer une Convention nationale, dont le devoir ſeroit de prononcer ſur l'état de ſuſpenſion dans lequel il avoit mis le chef du pouvoir exécutif ſuprême, & ſur la Conſtitution elle-même, qui donnoit au roi, ainſi que l'expérience d'une année venoit de l'en convaincre, les moyens certains de renverſer la liberté.

Tel a été en effet l'objet de votre miſſion : je ne trouve nulle part qu'elle vous donne le pouvoir de juger Louis hors de la Conſtitution, & de prononcer contre lui d'autres peines, que celles qui y ſont portées contre le crime de haute trahiſon dont elle avoit prévu qu'il pourroit ſe rendre coupable ; mais on veut que vous exerciez ſur Louis le pouvoir inſurrectif ou révolutionnaire ; on veut que de ſang froid, & quatre mois après l'événement, vous égorgiez Louis, & que vous agiſſiez, vous légiſlateurs, comme l'auroit pu faire le peuple irrité, dans l'excès de ſa fureur & de ſa vengeance, le 10 août. Non, vous ne commettrez point un tel forfait, vous ne vous ſouillerez point de cette atrocité.

Celui qui vous l'a conſeillée ſera en opprobre à la poſtérité, car il lui offrira le monſtrueux aſſemblage d'un légiſlateur aſſaſſin ; exemple effrayant de la perverſité de

l'eſprit & du cœur, méconnu juſqu'à nous, & qui ne ſe reproduira jamais.

Je vous ramène à vos devoirs, légiſlateurs : reconnoiſſez Louis coupable, vous le devez; le taire, ce ſeroit mentir à votre conſcience; mais qui de vous a le droit de le condamner à mort comme juge? Qui de vous ne ſent pas la force de cet argument, que ſi l'acte conſtitutionnel avoit menacé le roi de la peine de mort, Louis ne l'eût point accepté, ou que s'il l'eût fait, ſa conduite eût été différente. On vous dit que la nation veut ſa mort; eh bien! conſultez la nation, qu'elle applique la punition; elle ſeule en a le droit, & pourquoi ne prononceroit-elle pas ſur le dernier de ſes rois? Ah! ſi vous voulez fonder ſolidement la Conſtitution, c'eſt ſur ce grand acte de l'exercice de la ſouveraineté du peuple qu'il faut la poſer; ſi vous jugez & condamnez vous-mêmes, je vous le prédis, le tombeau de Louis ſera celui de la république; mais que la nation le condamne ou l'abſolve, la liberté ne peut plus périr; elle acquiert pour ſoutien tous ceux qui auront pris part à cet acte de juſtice véritablement nationale. Si vous conſultez la nation, alors vous aurez ſatisfait à tout ce qu'exige la juſtice, la politique & même l'eſprit de parti, & vous vous préſervez du malheur irréparable, & qui pourroit être ſi funeſte à la liberté, d'avoir méconnu le vœu des Français & franchi ſans néceſſité la borne des pouvoirs qu'ils vous ont confiés.

On vous menace de la guerre civile, & vous pouſſant en ſens contraire, on vous menace auſſi d'une inſurrection autour de vous, & des poignards des ſcélérats du 2 ſeptembre (ſoi-diſant patriotes). On veut que vous jugiez Louis à mort, & qu'il ſoit exécuté. Dans cette alternative, en but à la fureur des factions oppoſées, votre courage conſiſte à mettre votre confiance dans la nation, à prononcer ici comme vous le feriez dans le ſilence de la retraite & la paix de vos

familles, à dédaigner les clameurs & les terreurs dont on voudroit vous environner. Le peuple français ne se battra point pour un homme qu'il mépriſe; la guerre civile, dont nos adverſaires veulent nous effraver, eſt peut être dans leurs cœurs; mais elle n'eſt point dans celui des Français. Ce n'eſt point pour un homme que nos braves concitoyens combattent dans ce moment aux frontières; ce n'eſt point pour un homme que depuis quatre ans les Français réſiſtent à tous les piéges de l'intrigue, à l'or des étrangers, aux diſcours captieux des démagogues, aux conſpirations de l'ambitieux, aux cris des factieux, aux fanatiques & aux royaliſtes, à tout les intérêts à toutes les paſſions. La guerre entre le vice & la vertu eſt déclarée : l'établiſſement de la République eſt le plus beau triomphe de la vertu, & l'agonie de la royauté eſt auſſi celle du vice; elle doit être terrible. Courage, Citoyens, encore un effort, & vos ennemis diſparoiſſent.

Croyez que dans cette circonſtance le peuple démêlera ſes vrais intérêts, qu'il écoutera, qu'il ſuivra vos conſeils, qu'il ſera juſte & magnanime; vous lui devez une adreſſe qui l'éclaire ſur les motifs qui vous ont déterminés à prononcer, comme jury, que Louis eſt coupable; cette adreſſe doit contenir un réglement qui puiſſe diriger d'une manière uniforme la conduite des aſſemblées élémentaires, & qui préſente un mode facile & prompt de recueillir les voix ſur la queſtion qu'il convient de réduire à ſes moindres termes. Je vous propoſe de la poſer ainſi : Louis, ci-devant roi, déclaré coupable de trahiſon envers la nation, par la Convention nationale, ſera-t-il puni de mort, ou ſeulement de la réclusion pendant la guerre, & de banniſſement à la paix?

Les fèves noires ſeront pour la mort, les blanches pour la réclusion & le banniſſement à la paix; car il importe que chacun vote dans le ſecret de ſa conſcience,

afin de prévenir la diviſion que la différence des opinions pourroit produire; & comme c'eſt-là qu'eſt tout le danger, ces précautions, en le faiſant diſparoître, détruiſent toutes les objections de ceux qui combattent cet avis.

Je me réſume : comme jury, je déclare Louis, ci-devant roi, coupable de trahiſon envers la nation ; comme juge, je ne connois aucune peine qui ſoit applicable aux délits que Louis a commis étant roi, que la déchéance, & il eſt déchu ; comme légiſlateur, je me range à l'avis du citoyen Salles, & je déclare qu'au peuple ſeul appartient de condamner ou d'abſoudre Louis XVI, ci-devant roi conſtitutionnel, & repréſentant héréditaire des François....

Si vous adoptez cet avis, je demande que les comités de légiſlation & de conſtitution, réunis, ſoient chargés de rédiger l'adreſſe au peuple françois, dans laquelle ſeront développés les motifs qui vous ont déterminés dans cette affaire, & qui règle la manière dont vous penſez qu'il convient qu'on procède dans les aſſemblées primaires, & l'émiſſion de ſon vœu pour éviter les lenteurs & les pièges de l'intrigue, qui cherchera ſans doute à profiter de cette occaſion pour exciter des troubles. Encore un mot : la loi naturelle condamne Louis à la mort ; la loi poſitive ne le condamne qu'à la déchéance : entre la loi de rigueur & la loi de grace, le peuple, le ſouverain offenſé, a ſeul droit de prononcer. Nouveau motif qui me détermine pour l'appel à la Nation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN THIBAULT,

DÉPUTÉ DU CANTAL,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

QUAND vous avez prononcé que vous jugeriez Louis XVI, j'ai pensé, comme vous, que puisqu'il avoit été constitué, par un décret, prisonnier au Temple, il étoit indispensable que la même autorité qui avoit suspendu dans ses mains l'exercice du pouvoir exécutif, qui avoit aboli les fonctions qu'il remplissoit pour la nation et en son nom, prononçât sur le sort de ce fonctionnaire public, accusé par le peuple de parjure, de perfidie et de trahison. Vous avez dû scruter sa conduite avec l'œil sévère de la

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

justice, le suivre dans toutes ses démarches, pénétrer ses desseins, examiner ses complots avec les ennemis de la révolution, rechercher ses complices, énumérer ses crimes, lui en présenter le tableau effrayant, et montrer à tous les peuples ce que peut un roi, malgré les entraves du contrat social le plus parfait. En le jugeant comme roi, vous avez aussi voulu le juger comme homme : voilà pourquoi vous lui avez désigné le tribunal devant lequel il devoit être traduit pour y entendre l'énumération des crimes dont il est accusé, et y donner ses moyens de défense; voilà pourquoi vous lui avez permis de se choisir des défenseurs officieux, et lui avez donné communication de toutes les pièces qui déposent contre lui. Vous avez entendu son mémoire justificatif et ses réponses aux chefs d'accusation portés contre lui. Quel est votre devoir ? de déclarer si Louis est coupable des crimes dont la nation l'accuse. Assis sur un tribunal redoutable, en vous montrant sévères comme la loi, montrez-vous aussi impassibles comme elle; rendez hommage à cette loi sage, conservatrice de la liberté des peuples. Le juré qui accuse, celui qui déclare le fait, ne peut en même temps prononcer sur la peine due aux crimes dont il a reconnu et déclaré l'existence ; il faut un tribunal pour l'appliquer, cette peine : celui des rois, ce sont les nations. La nation est là, c'est donc à elle à prononcer.

Citoyens, si vous voulez conserver votre dignité, si vous voulez vous environner de la confiance, sans laquelle vous n'opérerez jamais le bonheur du peuple, éloignez avec prudence une responsabilité qui peut vous entraîner dans un précipice dans lequel la nation entière peut s'engloutir avec vous.

Nos ennemis sont là; ils épient nos fautes pour en

profiter ; ils calculent jusqu'à nos mouvemens : leur rage, jusqu'ici impuissante, attend avec une insatiable avidité que vous soyez tombés dans le piége qu'ils ont peut-être tendu à votre douleur, qui s'est naturellement changée en passion. Ce n'est pas la mort du tyran qu'ils veulent, c'est celle de la souveraineté du peuple, pour élever sur ses débris une autorité absolue à laquelle nous mène à grands pas l'anarchie qui nous assiége de toutes parts.

Celui-là ne seroit pas digne d'être républicain qui n'auroit pas le courage d'énoncer librement son opinion, quand même il sauroit qu'elle peut déplaire à la multitude. Je vais donc dire la mienne toute entière : si on en attaque les résultats, du moins mon intention restera-t-elle pure aux yeux des hommes prudens qui savent allier sans foiblesse la justice à la politique, et qui calculent les intérêts du peuple autant en hommes d'état qu'en législateurs.

Quel est notre but à tous, quelle est notre volonté ? malgré la diversité de nos opinions, le bonheur du peuple ; nous l'avons juré, et nous serons fidèles à nos sermens : mais comment pouvons-nous l'établir sur des bases solides ? c'est en lui procurant la paix dans ses foyers, et en le rendant redoutable aux despotes qui nous environnent. Or je prétends que si la Convention nationale prononçoit définitivement sur le sort du dernier de ses rois, elle n'atteindroit pas ce double avantage.

1°. Parce que si la Convention prononçoit la peine de mort contre Louis XVI, nous ne devons pas nous le dissimuler, beaucoup de citoyens peu à portée de se convaincre de ses crimes, ou d'en comparer les preuves avec sa justification, mus par un sentiment de foiblesse ou de piété ordinaire pour les scélérats

même qui montent à l'échafaud, pourroient nous accuser d'injustice et de cruauté. La vertu, qui a tant de peine à se persuader le mal, pourroit-elle se défendre d'un mouvement de sensibilité? Et ne doutons pas que les ennemis de la paix et du nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, profiteroient de la situation pénible dans laquelle nous aurions placé une portion de nos concitoyens; nous leur donnerions un grand avantage pour inspirer de la défiance sur le reste de nos opérations; et si le ressentiment venoit à succéder aux soupçons, la confiance, dont vous avez si grand besoin, diminueroit par degré; les hommes qui vous l'auroient fait perdre, et ceux qui vous l'auroient retirée, se coalisant naturellement, opéreroient nécessairement une scission dans la société, dont la prudence humaine ne peut calculer le terme, et qui ébranleroit la république jusques dans ses fondemens.

Si, au contraire, vous laissez au peuple la faculté d'appliquer à Louis XVI la peine que méritent ses crimes, vous lui donnerez d'abord la preuve incontestable que vous reconnoissez et que vous respectez sa souveraineté. Réuni en assemblées primaires, il discutera paisiblement ce que la justice demande, ce que son intérêt réclame, et ce que la politique exige. Sa volonté, exprimée par le vœu de la majorité de chacune de ces assemblées, sera manifestée sans trouble, comme le résultat de ses élections est proclamé sans agitation, quoiqu'il n'y ait presque jamais unanimité de suffrages pour chacun des individus qu'il choisit.

2°. Je dis que si la Convention prononçoit définitivement sur le sort de Louis XVI, elle engageroit la nation dans une nouvelle guerre dont les suites pourroient être

funestes à la république, non pas que je puisse penser que les citoyens qui n'approuveroient pas le décret qu'elle porteroit voulussent jamais imiter la conduite criminelle de ces lâches rébelles qui, après avoir déchiré le sein de leur patrie, sont allés se retrancher derrière ces hordes de brigands salariés par les despotes pour attaquer notre liberté; mais si la force est le fruit de l'union, les dissentions civiles engendrent nécessairement la foiblesse. Pourquoi des milliers de bras se sont-ils armés en un instant? pourquoi notre bouillante jeunesse a-t-elle volé sur les frontières? pourquoi a-t-elle combattu avec tant de courage? pourquoi supporte-t-elle avec tant de patience les fatigues et les privations de tout genre? c'est pour défendre la cause commune, les droits de l'homme et la liberté. Pourquoi avons-nous prodigué nos trésors? c'est pour la même cause. Or, je vous le demande, un tyran détrôné, que ses crimes et sa lâcheté ont rendu le plus méprisable des hommes, vaut-il la peine qu'on renouvelle pour lui tant de sacrifices? Cependant, n'en doutez pas, citoyens, il faudra les recommencer ces sacrifices, si vous prononcez définitivement sur le sort de Louis; car vos principes n'ont pas encore pénétré chez tous les peuples, et ils n'entreront jamais dans le cœur des rois; ceux-ci vous regarderont toujours comme des factieux soulevés contre ce qu'ils appellent l'autorité légitime, et ils diront aux esclaves qu'ils commandent: Sept ou huit cents rebelles en France ont assassiné leur roi pour usurper ses pouvoirs; allons venger ces attentats, puisque la nation les laisse impunis, et délivrons-la du joug de ses tyrans. Mais quand la nation entière aura lancé l'anathême contre le despote qu'elle a renversé, quand elle aura appesanti sur sa tête coupable le glaive de

la loi que vous tenez suspendu, quel exemple ne donnera-t-elle pas aux autres peuples ! quelle frayeur n'inspirera-t-elle pas aux tyrans étonnés ! de quelle secousse n'ébranlera-t-elle pas leurs trônes déja si chancelans ! C'est alors que, fier de la sentence qu'il aura prononcée, le peuple français repoussera avec courage et les calomnies de ses voisins, et leurs efforts impuissans.

Dans une question si délicate et si importante à la fois, tout nous fait un devoir de renvoyer au peuple l'application de la peine due au crime du dernier de ses rois ; en conséquence je vous propose le projet de décret suivant.

La Convention Nationale déclare que Louis XVI est atteint et convaincu des crimes dont la nation l'a accusé, et renvoie au peuple l'application de la peine qu'ils méritent, pour être prononcé par lui dans les assemblées primaires, qui seront sur le champ convoquées à cet effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SECONDE OPINION DE LÉONARD BOURDON,

Député du Loiret, à la Convention-Nationale ;

Sur le Jugement de Louis CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez décrété que, toutes affaires ceſſantes, vous prononceriez le jugement de Louis Capet ; ce décret vous impoſe l'obligation de hâter la déciſion de cette affaire, puiſque juſque-là vous avez ſuſpendu tous vos autres travaux, & que cette ſuſpenſion eſt très-préjudiciable aux intérêts de la république.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Le Conſeil de Louis Capet a partagé ſa défenſe en deux parties : dans la première, il a prétendu que l'inviobabilité accordée par la conſtitution à ſon client, étoit une inviolabilité abſolue, & qu'il ne pouvoit être jugé.

En convenant de la ſouveraineté du peuple qui n'avoit créé des rois que pour ſes intérêts (mal-entendus ſans doute) il n'a pas voulu voir que cette inviolabilité qu'il leur avoit donnée n'étoit point abſolue, qu'elle ne portoit que ſur les actes pour leſquels le concours d'agens reſponſables leur étoit néceſſaire, & nullement ſur les délits dont ils ſe ſeroient perſonnellement & individuellement rendus coupables envers le peuple ; que l'inviolabilité avoit été accordée au roi & non au tyran : il n'a pas voulu voir, que cette inviolabilité abſolue contre les autorités conſtituées, ne pouvoit être invoquée contre la nation elle-même ; que l'inviolabilité des rois eſt une fiction de la loi, tandis que celle des nations eſt de droit naturel ; que celle-ci eſt eſſentielle à la conſervation de l'eſpèce dont elle eſt un attribut, tandis que celle des rois vient des nations qui n'ont pu la donner pour qu'on en fit uſage contre elles.

En convenant que, dans les cas déterminés par la conſtitution, l'abdication préſumée étoit encourue par le fait, ſans qu'il fut beſoin de jugement, il n'a pas voulu voir que la conſéquence néceſſaire de cet aveu, étoit, que Louis, par le premier acte de ſes trahiſons, étant cenſé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ſes délits poſtérieurs.

En réclamant la maxime qui veut que nul ne puiſſe être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, il n'a pas voulu conſulter les lois pénales contre les aſſaſſins, les parjures & les incendiaires.

Il vous a dit : ou vous voulez le juger comme roi, ou comme citoyen ; comme roi, il ne l'eſt plus ; comme citoyen, accordez-lui donc au moins les formes ſalutaires que l'on ne refuſe à aucun citoyen accuſé ; & il n'a pas voulu voir que les formes qu'il invoque, n'ont été établies que pour conduire à la preuve de délits incertains ; que les conſpirateurs pris les armes à la main, ſont, ſur la repréſentation ſeule du procès-verbal qui conſtate l'état dans lequel ils ont été ſaiſis, condamnés ſans aucune autre forme, dans les vingt-quatre heures ; & il n'a pas voulu voir que ce n'étoit pas ſur des témoignages incertains, mais ſur des délits évidens que devoit être aſſis le jugement national qui ſera prononcé contre Louis, & il n'a pas voulu voir

que les mains du tyran étoient encore teintes du sang des citoyens, qu'il avoit fait répandre.

Toute sa défense porte donc, sous ce premier rapport, sur la constitution dont il a perpétuellement dénaturé & le sens & les expressions; mais il s'est bien donné de garde, en l'invoquant, d'examiner si cette constitution qui, dit-il, lie un peuple à son roi, si cette constitution avoit le caractère d'un contrat synallagmatique; si elle avoit reçu le consentement & l'acceptation libre des deux parties contractantes; & il a ainsi éludé tous les argumens qui résultent contre Louis, & des massacres du Champ-de-Mars, sous les auspices duquel la constitution avoit été imposée au peuple qui ne l'a jamais sanctionnée, & de ce que toute sa conduite, soit avant, soit depuis cette époque, n'avoit été qu'une perpétuelle & scandaleuse abjuration de cet acte.

Dans la seconde partie, le conseil de Louis ne voit en lui qu'un prince vertueux, ami du peuple, & qui n'a pas cessé un instant de s'occuper de son bonheur pour lequel aucun sacrifice ne lui a coûté.

Il le considère avant la révolution de 1789, & il a osé dire: le peuple vouloit la liberté, & il la lui a donnée; comme s'il étoit un seul homme qui ignorât que la convocation des états n'auroit jamais eu lieu, si les désordres des finances, parvenus à leur comble, n'avoient forcé de préférer cette convocation au moyen de laquelle on se flattoit de tirer de nouveaux impôts, à une dissolution certaine & inévitable.

Il parcourt toutes les époques depuis 1789. Il ferme les yeux sur toutes les insurrections que les tergiversations continuelles, les parjures multipliés de Louis, ont forcé le peuple à faire. Il se tait sur celle de la Bastille, & il appelle agitateurs & factieux les généreux citoyens qui cherchoient à allumer le feu sacré de la liberté dans le cœur des habitans de cette grande cité. Il jette un voile épais sur celle du 5 octobre, pour n'être pas obligé de se ressouvenir que le peuple ne se rendit à Versailles, que, parce que Louis, qui cherchoit par tous les moyens à dissoudre l'assemblée constituante, n'avoit pas encore voulu reconnoître la déclaration des droits, et parce que la cour avoit fait accaparer toutes les subsistances.

Il s'en rapporte à ce que Louis dit à l'assemblée constituante, lorsqu'il fut ramené prisonnier après sa fuite à Varennes, & ce que Louis dit à cette époque, est la preuve la plus évidente qu'il ne voyoit la constitution qu'avec horreur.

La journée du 10 août, qu'il appelle cependant une grande & immmortelle journée, n'a, aux yeux du conseil de Louis, rien de ce qui caractérise une sainte résistance à l'oppression; il l'accuse de n'être l'ouvrage que de quelques motionneurs qui ont excité l'inquiétude naturelle au peuple, & l'ont porté tumultuairement vers la demeure de Louis qui, étant une autorité constituée, a dû défendre son domicile: ainsi, mânes révérées des généreux citoyens qui, dans ce jour que la reconnoissance publique consacrera à jamais, avez scellé de votre sang l'abolition de la royauté, vous n'avez pas suivi un mouvement naturel & irrésistible, l'amour de la liberté & la haine de la tyrannie, lorsque vous avez pris les armes pour rétablir l'une & détruire l'autre; ainsi c'est vous qui êtes les accusés, c'est vous qui êtes les coupables, & c'est Louis, vertueux, innocent, ami du peuple, qui est votre accusateur!

Il y a trois époques à considérer dans la révolution: depuis la convocation des états, jusqu'à la fuite de Varennes; depuis la prise du transfuge, jusqu'au moment de sa prétendue acceptation de l'acte constitutionnel; & enfin, depuis ce moment, jusqu'à l'abolition de la royauté. Dans la première, je ne vois qu'une suite non-interrompue de parjures; dans la seconde, un enchaînement de massacres; dans la dernière, un tissu continuel de perfidies & de trahisons; dans toutes, je ne vois qu'un monstre qui n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté & rétablir le despotisme: je ne puis voir enfin dans Louis qu'un conspirateur fait prisonnier par le peuple, & qui doit expier tous ses attentats dans les supplices.

Mais les crimes de Louis ne sont plus un problême; ils sont évidens aujourd'hui aux yeux de tous ceux qui doivent prononcer sur son sort, comme ils l'étoient aux yeux du peuple, lorsqu'il a fait la glorieuse insurrection du dix. Tous paroissent d'accord sur ce point; mais on a prétendu que la convention nationale devoit se contenter de le déclarer coupable, & qu'elle devoit renvoyer aux assemblées primaires, pour y prononcer sur la peine qu'il avoit encourue.

C'est ce système, qui semble avoir beaucoup de partisans, qu'il est essentiel de combattre. Je vais le faire en peu de mots.

On vous dit, citoyens, que le jugement que vous prononceriez sur Louis, seroit un attentat à la souveraineté du peuple?

Que, soit que vous le condamniez a la mort, soit que vous ne prononciez contre lui que la réclusion ou le bannissement, vous

encoureriez unereſponſabilité terrible dont la prudence & les intérêts de la nationu dont vous étiez dépoſitaires, exigeoient que vous ne vous chargeaſſiez point. Pour appuyer ce raiſonnement, on a calomnié le penple auprès de vous; on l'a repréſenté comme mobile dans ſes affections & dans ſes ſentimens, comme condamnant le lendemain, ce qu'il avoit applaudi la veille; & l'on vous a dit de prendre garde, ſi vous condamniez Louis, que ſon ſang ne s'élevât un jour contre vous & contre vos enfans.

Je vais détruire ces raiſonnemens frivoles, & prouver que la conduite que l'on propoſe à l'aſſemblée eſt non-ſeulement puſillanime, indigne du courage & de l'énergie qui convient aux repréſentans du peuple, mais encore qu'elle eſt deſtructive du gouvernement repréſentatif, & qu'elle entraîneroit preſque néceſſairement avec elle la guerre civile.

On n'attente à la ſouveraineté du peuple que dans deux cas, ou lorſqu'on exerce une autorité qui n'eſt point émanée de lui, ou lorſqu'on étend l'autorité qu'on tient de lui, au-dela des bornes qu'il lui a preſcrites.

La Convention nationale, en prononçant ſur le ſort de Louis, ſe trouvera-t-elle dans l'un de ces deux cas? Elle n'eſt pas dans le premier, puiſqu'elle tient ſes pouvoirs immédiatement du peuple, & que l'autorité qu'elle exerce en ſon nom, émane expreſſément de lui.

Elle ne tombera pas non plus dans le ſecond; car l'acte qu'elle exercera, en prononçant ſur le ſort de Louis, quoique n'étant pas un acte ordinaire, n'eſt pas cependant de la nature de ceux que le peuple ſouverain peut exercer par lui-même, puiſque c'eſt un jugement, une application de la loi à des faits. Le peuple n'a que deux manières d'exercer ſa ſouveraineté, ou par lui-même directement & immédiatement, ou par ſes repréſentans. Il l'exerce par lui-même de trois manières, la première, en nommant dans ſes aſſemblées primaires ceux auxquels il doit confier l'exercice de quelques-uns de ſes pouvoirs; la ſeconde, en ſanctionnant, également dans ſes aſſemblées primaires, les principes & les lois conſtitutionnelles; la troiſième enfin, lorſqu'il eſt opprimé, & que ceux auxquels il a confié ſon autorité, ou étant dans l'impuiſſance de s'en ſervir pour le garantir de l'oppreſſion, ou la dirigeant contre lui-même, il entre en inſurrection, & ſe reſſaiſit de tous les pouvoirs qu'il avoit délégués.

Hors ces trois cas, dans leſquels le peuple agit par lui-même, il n'agit que par ſes repréſentans, parce qu'il ne peut agir que

par eux. Nous donnerons quelques développemens de plus, lorſque nous prouverons que la propoſition qui a été faite eſt deſtructive du gouvernement repréſentatif.

Il eſt évident qu'ici le peuple, diviſé en quarante mille ſections & plus, ne peut prononcer un jugement. S'il y avoit une fonction que le peuple pût exercer dans cette circonſtance, ce ſeroit celle de juré. Tous les crimes de Louis ſont éviders; il n'y a pas un ſeul habitant de la France, qui, depuis quatre ans, n'en ait ſuivi la trace criminelle; il n'y en a pas un ſeul qui ne puiſſe lui redemander un père, un frère, un parent, un ami; & il l'a exereée en effet cette fonction, le peuple français, lorſque, voyant nos frontières envahies, nos villes livrées par la trahiſon, & lui-même prêt à tomber ſous le joug des féroces Autrichiens, il s'eſt levé tout entier & a renverſé les tyrans: & ſi, dans la journée ſanglante du 10 août, après que le peuple eut, avec ſes canons & ſes piques, enfoncé les bataillons des ſatellites de Louis, après qu'il eut pris le château des Tuileries d'aſſaut, s'il épargna le lâche & cruel deſpote qu'il fit priſonnier, s'il ne voulut pas ſouiller ſes mains d'un ſang impur, c'eſt qu'il ſentit qu'il étoit dû un exemple éclatant & mémorable aux autres peuples de la terre; que la tête d'un tyran chargé de tant de crimes, ne devoit tomber que ſous le glaive de la loi.

C'eſt pour prononcer ce jugement ſolemnel qui doit frayer aux peuples, encore eſclaves, le chemin de la liberté, & donner aux trônes de l'univers, déja ébranlés, la dernière ſecouſſe, que le peuple français a formé une Convention nationale; il a dit à ſes repréſentans: allez, aboliſſez la royauté, établiſſez la république, & puniſſez le conſpirateur que nous avons mis dans les fers.

Savez-vous, Citoyens, ce qui ſeroit un attentat à la ſouveraineté du peuple? ce ſeroit ſi vous négligiez d'exercer dans toute ſon étendue, l'autorité qu'il vous a conſiée; ſi, par cette négligence criminelle, vous expoſiez les grands intérêts de la république, vous compromettiez ſa liberté, & vous donniez lieu aux déchiremens des factions que l'exiſtence du tyran alimente, que ſon prompt jugement peut ſeul aſſoupir.

On vous parle de la reſponſabilité terrible que vous encourerez en prononçant le jugement de Louis; & cette reſponſabilité doit être, dit-on, la même, quel que ſoit votre jugement. Quels ſont donc ces repréſentans du peuple qui oſent parler ici d'eux-mêmes & de leurs intérêts perſonnels? Faiſons

notre devoir, Citoyens, & ne nous occupons point ſi, en le faiſant, nous compromettons notre ſûreté, notre tranquillité perſonnelle. En acceptant le mandat de la nation, nous nous ſommes dépouillés de nous-mêmes, nous ne ſommes plus nous, nous ſommes les repréſentans du peuple français, & c'eſt cette auguſte qualité qui ſeule doit commander à nos opinions. Eh! que m'importe à moi, ſi j'ai ſuivi le mouvement impérieux de ma conſcience, ſi, en condamnant un tyran au ſuplice, je n'ai été mu par aucuns motifs perſonnels, ſi je n'ai ſervi aucune paſſion particulière, ſi je n'ai émis d'autre vœu que celui du peuple français, ſi je n'ai exprimé que ce que j'ai cru etre la volonté générale, que m'importe, ſi un jour le ſang du tyran de ma patrie devoit s'élever contre moi? Eh bien, oui, s'il le faut, nouveaux Curtius, précipitons nous dans l'abîme d'où doit ſortir la liberté de notre patrie.

Mais que ſignifient ces expreſſions déclamatoires de l'orateur qui ne veut pas que nous jugions Louis? Comment le ſang d'un criminel pourroit-il s'élever contre l'homme juſte qui l'aura condamné?

Le peuple eſt, dit-on, mobile dans ſes affections & dans ſes ſentimens; il condamne le lendemain ce qu'il approuvoit la veille, il maudira peut-être un jour ſes repréſentans.

Vous confondez ici un peuple eſclave avec un peuple libre. Ah! que les vrais amis du peuple ont une bien autre idée de lui? Comment peut-on dire qu'on l'aime en effet, ſi on l'eſtime auſſi peu? Le peuple n'eſt mobile dans ſes affections, que lorſqu'on les lui a ſurpriſes; il déteſte, dès qu'il le connoît, l'homme intrigant & ambitieux qui s'eſt couvert du maſque de la popularité pour ſervir ſes deſſeins perſonnels; il renverſe, il écraſe le tyran qui avoit attiré ſes ſuffrages, en paroiſſant vouloir ſon bonheur. Parce que juſqu'ici il a perpétuellement été environné de faux amis, & que, dès qu'il les a reconnus, il les a couverts de ſon indignation ou de ſon mépris, il ne faut pas en conclure qu'il mérite les reproches qu'on s'eſt permis de lui adreſſer. Qu'on l'aime véritablement, qu'on le ſerve avec fidélité, qu'on ne ſoit animé que de l'amour du bien public, & alors le peuple bon, juſte par eſſence, bénira les citoyens vertueux qui auront bien mérité de lui.

La conduite que l'on propoſe à la Convention nationale de ſuivre dans cette circonſtance, eſt puſillanime, injuſte, deſtructive du gouvernement repréſentatif, & peut allumer les flambeaux de la guerre civile.

BIBLIOTECA NACIONAL R.I.

Quoi, parce que l'homme dont vous devez prononcer le jugement, a été roi, vous hésitez! Quoi, revêtus de tous les pouvoirs de la nation, vous craignez de vous compromettre, en condamnant un individu que l'insurrection générale du peuple a condamné avant vous! Quoi, vous avez décrété la peine de mort contre tous les conspirateurs pris les armes à la main, vous avez décrété qu'elle seroit prononcée dans vingt-quatre heures, vous avez ordonné l'exécution de votre décret, sans que le peuple ait été consulté; & parce que le coupable que vous avez à condamner, est le chef de ces brigands, vous n'oseriez pas prononcer! Quel est donc, sous le régime de la liberté & de l'égalité, ce poids & cette mesure différente? Un roi est donc encore un être bien important à nos yeux!

Le peuple français, répandu sur une surface de 30 mille lieues carrées, convaincu de l'impossibilité d'agir par lui-même dans presque tous les actes de la souveraineté, en a délégué l'exercice à ses Représentans; le gouvernement représentatif est le seul gouvernement qui convienne à la population & à la vaste étendue de notre territoire; il est de l'intérêt de la République que cette forme de gouvernement, sans laquelle l'unité seroit rompue, sans laquelle l'anarchie & le désordre exerceroient leurs ravages, sans laquelle le souverain auroit autant de volontés différentes, qu'il y auroit de sections dans lesquelles il délibéreroit, & en définitif, n'en auroit aucune, ne soit point altérée; & vous n'avez pas, en effet, Citoyens, intention de l'altérer. C'est cependant ce que vous feriez, si vous renvoyiez le jugement de Louis aux assemblées primaires.

Vous commenceriez, vous dit-on, par déclarer qu'il est coupable; & le peuple n'auroit plus qu'à prononcer la peine qu'il doit subir. Mais de quel droit voudriez-vous donc ainsi mettre des bornes à la volonté du souverain? pourquoi voudriez-vous, lorsque vous lui renvoyez la décision de cette affaire, fixer & limiter ainsi sa compétence? & s'il vouloit examiner lui-même les faits, de quel droit pourriez-vous vous y opposer?

Vous concevez vous-mêmes qu'il y a une multitude de considérations qui doivent influer sur le jugement de Louis: ces considérations sont puisées dans nos intérêts politiques au-dehors & au-dedans; on nous menace de la haine éternelle & irréconciliable des autres despotes de l'Europe; on craint que Louis condamné à la mort, ne soit remplacé par un nouveau tyran; on pense qu'il est plus utile, qu'il vive couvert d'opprobre & d'ignominie; que sais-je, toutes les vaines considérations par lesquelles on essaye d'intimider les opinions. Eh bien! dites-nous de bonne foi, si c'est

dans les assemblées primaires que ces grands intérêts politiques peuvent être discutés; dites-nous si toutes ces questions peuvent être agitées, ces considérations pesées dans 40 mille assemblées du peuple. Non, sans doute, & tout le monde en sent l'impossibilité.

Citoyens, si vous adoptiez le parti qu'on vous propose, je vois les troubles les plus violens déchirer le sein de la patrie, je vois la discorde allumer ses flambeaux, & la guerre civile s'avançant à leur sombre lueur, préparer le renversement de la liberté, & peut-être le rétablissement de la tyrannie.

Nous avions cru le royalisme & l'aristocratie ensevelis sous les débris du trône; nous avions pensé que la journée du 10 avoit purgé notre atmosphère de leurs funestes influences. Citoyens, nous étions dans l'erreur; ces deux monstres, effrayés d'abord, s'étoient cachés dans leurs repaires; ils en ressortent maintenant, & se disposent à recommencer leurs ravages. Sous le nom de patriotes (à dater du 10 août,) couverts d'une fausse popularité, ils ne s'occupent qu'à égarer leurs concitoyens, qu'à fasciner leurs yeux, jusqu'à ce qu'ils se croyent assez forts pour les asservir.

Doutez-vous qu'ils ne croient toutes leurs espérances attachées à l'existence de Louis? doutez-vous qu'ils ne fassent pas les efforts les plus criminels, qu'ils n'employent pas tous les genres de séduction possibles pour égarer l'opinion du peuple, pour l'apitoyer sur le sort d'un roi déchu de sa couronne & désarmé? Eh, Citoyens, ne jugeons pas de cette portion précieuse, & la plus nombreuse en même-temps, du peuple, de celle qui habite les campagnes, par celle qui habite les villes: celle-ci est nécessairement plus éclairée, plus instruite, plus en garde contre les séductions; mais la première qui, certes, n'aime pas moins que l'autre, la liberté, n'a pas les mêmes avantages: quel crédit ne peut pas avoir sur leur esprit confiant, parce qu'il est pur, l'homme qui veut les tromper, & qui, pour y parvenir, leur répète avec affectation, quelques phrases banales de patriotisme!

Ah! si jamais le peuple français avoit des reproches à nous faire, ce seroit dans le cas où, en lui renvoyant le jugement de Louis, nous l'aurions exposé à sacrifier aux suggestions d'une fausse pitié, les vrais & seuls intérêts de la liberté.

N'oublions pas que tous les efforts de nos ennemis intérieurs seront puissamment secondés par les intrigues & par l'or de nos ennemis extérieurs.

Considérons que si, dans le sein d'une seule assemblée composée de Citoyens qui ont obtenu les suffrages du peuple, cette

queſtion excite tant de troubles, élève tant d'orages, quels déſordres, quelles funeſtes diviſions elle peut produire dans tant de milliers d'aſſemblées du peuple? Ah! Citoyens, n'allumons pas les paſſions individuelles de vingt-quatre millions d'hommes; craignons-en les déplorables effets; hâtons-nous de prononcer le jugement de Louis aſſaſſin & parjure; prononçons-le ſuivant le mouvement de notre conſcience, & ſuivant ce qu'exigent les grands intérêts qui nous ſont confiés : alors nous aurons fait notre devoir, alors nous aurons ſauvé la choſe publique.

Je demande la queſtion préalable ſur les propoſitions de Salles & de Buzot, & que la Convention nationale ſtatue définitivement ſur le ſort de Louis, & lui inflige la peine qu'il a encourue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
ET
PROJET DE DÉCRET

De Henry BANCAL, Député du Puy-de-Dôme à la Convention Nationale,

Sur Louis CAPET, et les circonstances actuelles.

Imprimés par ordre de la Convention.

JE ne viens point défendre Louis Capet, ni discuter sa défense ; Louis n'est qu'un roi détrôné, un homme avili, un être à mes yeux peu redoutable, si nous sommes sages & fermes, & pourtant un ôtage précieux, qui peut être le garant de la paix qu'il nous a ravie. Sa vie ou sa mort sont liées à la vie ou à la mort de l'État. Avant de le juger, vous devez juger

la ſituation de la République : vous devez défendre le peuple, & conſerver tous ſes droits. S'il faut que Louis perde la vie, ce doit être de manière à ne pas mettre en danger celle de l'Etat. S'il importe au peuple que Louis meure, il lui importe encore plus que la République vive.

C'eſt ſous ce dernier point-de-vue que j'examinerai, non pas ſi Louis eſt coupable ; les faits, les écrits, ſa défenſe même, atteſtent ſes crimes ; mais ce qui eſt convenable à la ſûreté & à la conſervation de la République naiſſante, & encore mal affermie.

Je m'interdirai, s'il eſt poſſible, les mouvemens de l'éloquence : on peut l'employer quand il s'agit de ſauver un homme, mais l'art eſt horrible ſi on en abuſe pour le faire périr plus promptement, & pour exciter des paſſions qui peuvent expoſer la vie de la République ; & me rappelant une loi célèbre de l'antiquité, je croirai parler devant l'aréopage, ayant pour auditeur un peuple juſte & humain.

Je tâcherai d'être ſévère & libre dans mon opinion, non pas ſeulement comme l'hiſtoire & la poſtérité, mais comme la majorité des citoyens qui compoſent la génération préſente, comme la volonté générale elle-même ſi elle pouvoit faire entendre ſa voix dans cette enceinte.

La ſituation où nous ſommes eſt une des plus extraordinaires, des plus biſarres qu'on ait vues dans l'hiſtoire des peuples anciens & modernes. Nous avons adopté les principes les plus humains, & nos mœurs, autrefois ſi douces, ſont devenues féroces. Nous ſommes parvenus à la République à travers des ruiſſeaux de ſang, & nous tendons à en verſer encore. Nous aimons toutes les nations, & tous les gouvernemens nous déteſtent, & luttent contre nous. Nous

avons vaincu nos ennemis au dehors, mais ils nous travaillent au dedans. Nous comptions ſur l'affranchiſſement parfait des Belges, & l'ariſtocratie & la ſuperſtition les tiennent encore captifs. Nous eſpérions l'alliance prochaine de l'Angleterre, & ſon gouvernement, fort d'une antique proſpérité, ſe tourne contre les Anglais & contre la France. Nous comptions voir cette année la fin de la guerre, & nous devons nous attendre à la recommencer au printems. Le deſpotiſme lutte éternellement contre la liberté ; & ſi nous ne devons pas craindre la réaction des deſpotes, nous devons du moins la prévoir, & ſonger à ce flux & reflux de ſuccès & de revers qui ſuit toutes les nations qui font la guerre.

Tout peuple civiliſé ne fait la guerre que pour arriver à la paix ; & la guerre que nous avons entreprife eſt telle, qu'elle doit ou nous renverſer, ou procurer à l'Europe une paix univerſelle.

La paix, ce bien ſi deſiré des hommes, eſt donc le but auquel doivent tendre tous les efforts du légiſlateur ; & nous ne devons jamais l'oublier, dans nos actions les plus hoſtiles.

Cependant le mouvement accéléré auquel vous obéiſſez maintenant, vous entraîne dans un ſens contraire à cette fin : il peut vous perdre, & perdre l'Etat. Il eſt temps que vous ouvriez les yeux.

Il eſt pour les nations, comme pour les individus, des époques fatales où le preſtige & l'aveuglement ſemblent décider de leur deſtinée ; & je penſe que nous ſommes dans une de ces époques.

Qui pourra les retenir ſur les bords du précipice, & les ſauver ? la ſageſſe ſeule, s'exprimant par la voix de la volonté générale. Je cherche avec effort cette voix puiſſante dans la marche actuelle de la Con-

vention, & je ne puis la trouver. J'entends les clameurs de quelques hommes irréfléchis, qui veulent à tout prix perdre l'Etat.

Quelle eſt donc cette fatalité qui vous a fait dévier de votre route, & qui ſuſpendant ſur vos têtes & vos ames, encore peu aguerries, le glaive de la popularité, a voulu, de ſimples légiſlateurs, de ſimples rédacteurs de lois, vous transformer tout-à-coup en juges ſur la vie ou ſur la mort, & liant votre exiſtence politique à celle d'un grand criminel, vous forcer à l'envoyer, ſans aucune formalité, au ſupplice, avant d'avoir rempli l'objet de votre miſſion, vous forcer à ne vous occuper que d'un homme, & d'un homme avili, tandis que vous avez reçu le mandat ſacré de travailler pour les peuples & les ſiècles?

Carra vous a dit qu'on ne devoit pas citer l'autorité de l'hiſtoire; que tout étoit neuf dans notre révolution. Je réponds: oui, tout eſt neuf, excepté les hommes, qui ſont les élémens des révolutions, & qui ſont ſujets à des paſſions dans tous les pays & dans tous les ſiècles. Je réponds que les paſſions ont pris, dans votre aſſemblée, un caractère effrayant, qui conſterne tous les bons citoyens. Que ferions-nous aujourd'hui, qu'eût fait l'Aſſemblée conſtituante, ſi, pour aſſurer ſon exiſtence, elle n'eût profité des leçons de l'hiſtoire, retraçant l'inconſidération, les erreurs & les malheurs de nos ancêtres?

Et que ſeroit la Convention elle-même, ſi elle n'évitoit les erreurs de l'Aſſemblée conſtituante, & le crime qu'elle commit en rétabliſſant Louis le parjure ſur ſon trône, contre la volonté de la nation?

Citoyens, écoutez l'hiſtoire, écoutez la voix des ſiècles, écoutez votre devoir, & ſur tout la volonté générale des Français, dont vous devez être les fi-

dèles interprêtes : conſidérez le ſort du parlement qui fit juger Charles ; il ſe livra à la paſſion de la vengeance, & oublia l'intérêt général ; il ne fit point une conſtitution, & laiſſa périr la république.

C'eſt cette ſoif de ſe venger qui perpétue la guerre entre les hommes & les nations, & qui fait de la terre un théâtre de carnage & de ſang.

Vous devez être impaſſibles, & réſiſter à toutes les paſſions.

Vous devez entendre avec attention un homme, dont les nations ne prononceront le nom qu'avec reſpect, lorſqu'elles ſeront toutes délivrées du mal des rois, & qui eſt votre contemporain & votre collègue. Il eſt étranger & il a fait ſes preuves de républicaniſme. Je le nommerai. C'eſt Thomas Payne. Il ſemble que la providence vous l'ait envoyé. Qu'il ſoit pour vous comme pour moi une poſtérité anticipée. Il vote pour le banniſſement, après la guerre, dans l'Amérique du Nord, non-ſeulement du ci-devant roi, mais encore de toute ſa famille. Elevez-vous, s'il eſt poſſible, à la hauteur de ſa philoſophie, & accoutumez-vous comme lui au ſpectacle du premier roi de l'Univers, devenu un ſimple particulier par l'effet biſarre du ſort, & de la volonté toute puiſſante d'un peuple. Il dit que cette meſure lève toutes les difficultés non-ſeulement pour Louis, mais encore pour tous les membres de cette famille dont les prétentions ſeront à jamais éteintes. Il voit ce moyen comme le plus sûr pour conſolider la république. Il vous aſſure que la Convention a des pouvoirs ſuffiſans pour prononcer ce banniſſement, ſans recourir au Peuple, parce que vous avez reçu de lui les pouvoirs néceſſaires pour anéantir la royauté,

& pour prendre toutes les meſures qui ſont une conſéquence de cette abolition.

Lorſque Thomas Payne fut appelé par la patrie au poſte de légiſlateur, il penſa bien qu'il étoit envoyé pour détruire la royauté, & établir la république, mais non pas pour prononcer ſur la vie ou la mort d'un homme.

Le premier devoir de toute autorité conſtituée par le Peuple, eſt de bien connoître ſa compétence & l'objet de ſa miſſion, de l'exercer toute entière & de n'en jamais paſſer les bornes.

L'Aſſemblée légiſlative n'avoit pas le droit de prononcer la déchéance du ci-devant roi, ni de le proroger pour faire une conſtitution nouvelle. Nous avons été envoyés pour remplir ces deux objets; mais pour prononcer ſur la vie ou ſur la mort, je ne puis le penſer. Il faut pour cela une délégation expreſſe du Peuple : & pouvons-nous préſumer que le Peuple nous l'ait donnée, tandis que lors de notre élection il exiſtoit encore un tribunal national pour juger les crimes de haute-trahiſon ?

C'eſt un mouvement révolutionnaire qui nous a fait décider comme amendement, & ſans diſcuſſion, la queſtion la plus importante. Car il eſt étonnant qu'on ait mis en queſtion ſi un homme pris en flagrant délit & empriſonné, pouvoit être jugé. Et voyez comment on vous a conduits au point où vous êtes. C'eſt en ſemant des défiances, en doutant de votre patriotiſme, de votre haine pour la royauté, de votre amour pour la République; c'eſt en vous calomniant, en doutant du bien que vous pouviez faire, qu'on a précipité votre déciſion. Vous avez craint de manquer de popularité, & vous avez cédé à des clameurs.

Certes, Citoyens, lorſque je vois le plus mortel ennemi de la royauté, l'homme qui lui a fait le plus de mal dans les deux mondes, vous propoſer le banniſſement, & refuſer de voter pour la mort, ſoit parce qu'il ne ſe croit pas juge conſtitué ſur la vie ou ſur la mort, ſoit parce que la mort de cet homme donne ouverture à des prétentions, qui peuvent exciter la guerre la plus ſanglante : lorſqu'un homme de ce caractère met tant de ſang froid dans ſon jugement, je fais plus d'attention à ce témoignage, qu'aux cris de quelques hommes plus ardens pour tuer un roi, que la royauté. Je vois dans Payne l'autorité de la poſtérité, de l'hiſtoire. Les auteurs vivans en ſont les meilleurs interprètes; leur génie vit avec les ſiècles paſſés & futurs. La profonde connoiſſance qu'ils ont du cœur humain, des paſſions des rois, des princes & des peuples, leur amour & leurs travaux pour l'humanité, doivent en impoſer & à l'homme iraſcible trop prompt à décider, qui ne voit que le moment préſent, & au ſage qui embraſſe dans ſes méditations tous les temps, tous les lieux & tous les hommes.

Citoyens, vous êtes dans une poſition difficile; mais vous ne devez pas vous décourager. Car vous avez une règle sûre pour vous tirer de l'embarras où vous êtes; c'eſt de pourvoir avant tout au ſalut & au maintien de la République; c'eſt de reſpecter les droits du Peuple & les principes que vous avez adoptés.

Profitez des erreurs de l'Aſſemblée conſtituante, elle perdit tout par ſes contradictions.

La vérité eſt une; en la ſuivant on ne peut jamais s'égarer.

Le premier acte que vous avez fait doit aſſurer

votre marche & vos ſuccès. Vous avez reconnu la ſouveraineté du Peuple. Il doit ſanctionner votre conſtitution. Vous n'êtes à cet égard que les rédacteurs d'un plan ; & l'on vous dit que vous pouvez prononcer ſur la vie ou ſur la mort, ſans en avoir reçu la miſſion expreſſe !

Si vous n'adoptez pas la propoſition de Payne, qui me paroît parer à tous les inconvéniens, je penſe qu'en déclarant que Louis eſt coupable de haute trahiſon, vous ne pouvez appliquer définitivement la peine, encore moins ordonner l'exécution de votre jugement, ſans l'avoir ſoumis aux ſuffrages libres du peuple.

Songez qu'il s'agit moins ici de faire périr un homme que de tuer la royauté ; c'eſt une plante vénéneuſe qui peut renaître de ſes cendres, tant que la racine n'en a pas été arrachée par le peuple.

Louis XVI eſt mépriſé, avili. Sa vie n'eſt plus que celle d'un particulier couvert d'opprobres ; d'un fourbe qui a conſtamment joué deux rôles, & ſur lequel aucun parti ne peut compter, auquel perſonne ne peut ſe rallier.

Il a vécu ſans danger pour la République depuis le 10 août. Sa vie a été reſpectée par le peuple, qui le regardoit comme un ôtage contre les ennemis qui envahiſſoient la France.

Actuellement qu'il va être jugé par la Convention, pourquoi le peuple ne reſpecteroit-il pas ſa vie pendant trois ſemaines ou un mois, temps ſuffiſant pour faire confirmer le jugement par le ſouverain ? Pourquoi ne le regarderoit-il pas comme un ôtage, & de la guerre, qui n'eſt pas finie, & de la deſtruction totale de la royauté, qui n'eſt abolie que depuis quatre mois ?

Ceux qui prétendent que Louis doit être exécuté avant l'ordre du peuple, nient donc ſon droit impreſcriptible, ſa ſouveraineté inaliénable, ſon intérêt de ne faire que des actions conformes à la juſtice ? C'eſt un attentat national. Douter du droit du peuple, vouloir en diſpoſer, préſumer qu'il ne prononcera pas ce qui eſt juſte, néceſſaire pour ſa conſervation, pour ſon ſalut, c'eſt faire une grande injure au peuple français ; c'eſt penſer qu'il n'eſt pas digne de la liberté, puiſqu'il ne ſeroit pas capable de délibérer ſur un objet qui intéreſſe ſi puiſſamment cette liberté. La nation ne peut pas vouloir ſe faire mal à elle-même : elle ſeule a le droit de ſtatuer définitivement.

Quant à moi, je ne ſuis point effrayé des dangers qu'il y a dans les deux ſyſtêmes, & dont je penſe que le tableau a été chargé. Nous devons avoir de la ſollicitude pour aſſurer la tranquillité, l'union & le bonheur de la nation ; mais nous ſerions indignes de l'auguſte miſſion qui nous a été confiée, ſi nous avions la moindre crainte pour nous-mêmes.

Nous ſerions incapables de la remplir, ſi nous ne pouvions reſter fermes à notre poſte, & y braver tous les périls. Voilà pourtant l'unique choſe que nous aurions à faire au milieu des troubles, des orages, des écarts d'un peuple qui ſeroit abuſé. Reſtons immobiles : que la rage des factions vienne ſe briſer contre cette enceinte, contre la ſérénité & la fermeté de nos ames. On eſt bien fort quand on a pour ſoi la juſtice ! & ſi nous ſommes attaqués, nous dirons en périſſant : « Nous avons mieux aimé perdre la vie, » que de porter la moindre atteinte à la ſouveraineté » du peuple ». Nous renouvellerons le dévouement des 300 Spartiates mourant aux Thermopyles pour obéir à leurs ſaintes lois.

Par ce généreux dévouement, nous assurerons à jamais la liberté française : nous la perdrions par notre lâcheté.

Je vous le demande, citoyens, si dans cette occasion mémorable vous transgressez la souveraineté du peuple, quel garant lui donnerez-vous que vous ne la violerez pas une autre fois ? Il faut que tous les êtres qui existent dans une société humaine obéissent à quelque loi. Or la vôtre, la limite que vous ne pouvez passer, c'est la souveraineté du peuple. Si, revêtus, comme vous l'êtes provisoirement, de la plénitude des pouvoirs de la nation, vous commettez une usurpation si grande dans une décision politique d'où peut dépendre le sort de tout un peuple, je ne vois pas où vous pourrez vous arrêter.

Le succès même que vous aurez eu dans cette exécution tragique, en donnant plus de ressort à vos ames, peut vous livrer à l'excès de vos passions. Les fleuves ne se précipitent pas plus rapidement dans l'Océan, que les Corps constitués dans le gouffre de l'usurpation & de l'injustice. Profitez donc des sages leçons de l'histoire. Votre assemblée est légale, je le sais ; elle a été nouvellement formée par le peuple. Il vous a investis du pouvoir de prononcer la déchéance ; mais il vous a imposé un devoir plus grand, celui de sauver la liberté, de fonder la République, & de préserver les Français du retour de la royauté.

J'ai dit que vous deviez profiter des leçons de l'histoire ; & quoiqu'il ne fût pas juste de comparer votre assemblée à celle qui fit faire le procès à Charles Ier., cependant vous ne devez pas oublier ce regret, cette indignation de la nation anglaise après le supplice de Charles : sentiment qui fut la source de son retour à la royauté.

Les regrets ſur le paſſé ſont funeſtes aux nations comme aux individus.

Quel eſt l'homme de cette aſſemblée aſſez profond, aſſez verſé dans la connoiſſance de l'eſprit des nations, pour m'aſſurer des diſpoſitions du peuple français après la mort de Louis? Ne reſtera-t-il pas d'ailleurs après lui un enfant, qui n'a point partagé les crimes de ſon père? & qui ne ſait pas qu'aucun objet au monde n'excite tant l'attendriſſement & la pitié, que l'enfance?

Il n'y a que la ſageſſe qui puiſſe rendre exemptes de regrets les actions des nations comme celles de l'homme; & vous, patriotes de bonne foi, qui craignez qu'on ne doute de votre civiſme, ſi vous ne prononcez la mort de Louis, vous ne voyez pas que vous êtes entraînés, malgré vous, par un mouvement de vengeance populaire, indigne du caractère du Légiſlateur!

Qu'importe, dites-moi, qu'une bête féroce meure un peu plus tôt ou un peu plus tard, lorſqu'elle eſt enchaînée, lors même que ſa captivité atteſte la puiſſance du peuple & le néant des rois?

Mais il importe au peuple, & le devoir le plus ſacré du légiſlateur eſt d'examiner ces deux queſtions politiques: la première, ſi après la mort de Louis les factions & les ennemis de la France auront plus ou moins de chances pour la troubler, & y rétablir la royauté? la ſeconde, quelles précautions la Convention doit-elle prendre pour anéantir leur eſpoir?

Vous dites: Jamais le peuple français ne voudra un roi; ſa haine contre les rois eſt trop forte. Pourquoi donc craindriez-vous de lui ſoumettre votre jugement? Le peuple anglais en diſoit autant lorſqu'il établit la République: la proſpérité que cette nouvelle forme de gouvernement lui donna, les victoires mémorables

qu'il remporta ſur preſque tous les peuples de l'Europe, ſembloient bien devoir le fixer pour jamais à la République. Cependant voyez ce qui arriva. Pourquoi le peuple anglais revint-il au gouvernement d'un ſeul ? c'eſt parce que le Parlement ne le conſulta point ſur l'établiſſement de la République ; c'eſt que n'ayant point donné un libre conſentement à cette révolution, ne l'ayant point approuvée par ſa volonté, il ne ſongea point à la ſoutenir par ſa force.

Tuez aujourd'hui le plus grand ſcélérat ſans formalité, & demain le peuple, peu inſtruit, en fera un ſaint. Ainſi le peuple Anglais célèbre encore tous les ans le martyrologe de Charles Ier, qui avoit fait une guerre ouverte au Peuple, & s'étoit tant de fois abreuvé de ſon ſang.

Les révolutions ne ſont pas durables lorſqu'elles ne ſont pas ſoutenues par un changement total d'opinions, & par la force conſtante du Peuple.

Cette force ſeule peut faire la vôtre, & aſſurer l'exécution de votre jugement. Elle ſeule peut mettre avec Louis la monarchie toute entière dans le tombeau.

Dans l'ancien régime un homme obſcur & miſérable qui n'avoit volé qu'un mouchoir, étoit pendu ſans bruit & ſans conſéquence. Lorſque le criminel avoit été célèbre comme un Cartouche, un Mandrin, ou lorſqu'un tyran faiſoit mourir un autre tyran, ou un Brutus qui avoit tenté de le tuer ; lorſque l'on couroit riſque de voir le criminel délivré par un grand nombre de complices ou de conſpirateurs ; alors on mettoit ſur pied de l'infanterie & de la cavalerie. On appeloit pour ainſi dire au ſecours des lois toute la force publique, afin que force reſtât à juſtice.

Certes, quel criminel eût autant de complices que le premier roi de l'Europe? Les prêtres, les nobles, les tyrans & leurs ſatellites, tout conſpire en ſa faveur ou en faveur de la monarchie, contre vous & contre le Peuple. Vous ne pouvez donc enſevelir pour jamais & le monarque & la monarchie, qu'en vous étayant de toute la force du Peuple.

Qui de vous, quel eſt le patriote qui, en voyant l'embarras de votre ſituation, n'a pas dit mille fois: Pourquoi le Peuple ne l'a-t-il pas tué le 10 août, comme un ennemi? Nous n'aurions pas au milieu de nous cette ſource de troubles, & nous ferions paiſiblement la conſtitution. Nous remplirions ſans interruption la miſſion qui nous a été confiée.

Je vous le demande, Citoyens, ſi, au moment où je parle, notre conſtitution nouvelle étoit achevée & acceptée par le Peuple; ſi la royauté ſe trouvoit ainſi radicalement détruite, & la République irrévocablement établie, dites-moi, voudriez-vous prolonger votre exiſtence politique, pour juger un roi détrôné & avili, végetant dans ſa priſon? Non, ſans doute. Eh bien! il eſt de mon devoir d'exprimer ici un ſentiment que montra le Peuple dans les aſſemblées primaires & électorales. Il penſa bien que Louis ſeroit jugé, mais ſeulement après la conſtitution. L'exiſtence de cet homme mépriſé lui parût très-peu dangereuſe.

Il crût que le ſort d'un homme que l'indignation & le mépris avoient détrôné, & que la nature ou la loi tueroient tôt ou tard, *devoit être examiné* ſeulement après la formation d'une conſtitution qui peut durer des ſiècles, & aſſurer notre bonheur & celui des races futures.

J'interpelle ici mes collègues de dire ſi le même

ſentiment ne s'eſt pas manifeſté dans leurs contrées reſpectives.

Si c'eſt là le vœu général du peuple Français, je dis que nous devons y obéir, que nous devons tout faire pour arriver à la conſtitution, & tout ſacrifier à cette fin.

Cependant nous avons procédé à l'inſtruction des crimes imputés à Louis Capet. Nous allons déclarer qu'il eſt coupable : mais arrêtons-nous là, par reſpect pour le Souverain. Songeons que c'eſt beaucoup faire pour des hommes dont la principale fonction eſt de fonder une république. Les légiſlateurs de l'antiquité, loin d'exercer des droits d'exécution, commençoient par abdiquer toute autorité. Car celui qui commande aux lois, dit Rouſſeau, ne doit pas commander aux hommes; autrement ſes lois, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices.

Et ailleurs il vous dit encore : Rome, dans ſon plus bel âge, vit renaître dans ſon ſein tous les crimes de la tyrannie, & ſe vit prête à périr pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

Nous pouvons rendre un jugement; mais ce n'eſt point à nous à le faire exécuter : car ce ſeroit cumuler deux pouvoirs incompatibles. Lors ſur-tout que la loi qu'il faut ſuivre, n'eſt pas évidente pour tous, le devoir du légiſlateur eſt de recourir à la volonté nationale. Il faut que cette volonté s'explique; ou, ſi on ne lui permet pas de s'expliquer, je ne vois pas comment ceux qui l'auront fait taire une fois, ne pourront pas l'étouffer toujours.

Citoyens, ce n'eſt pas trop de la volonté nationale, ce n'eſt pas trop de la force de tout un peuple,

pour détruire utilement & l'homme & le gouvernement qui, pendant douze siècles, ont constamment opprimé tout un peuple.

Eh quoi ! il ne s'agit ici que d'un délai d'un mois, & votre mission est d'envisager la durée des siècles. Il ne faut qu'un mois, & vous donnez à-la-fois satisfaction à la justice & à la souveraineté nationale.

Mais, dit-on, ce délai peut être dangereux. Je réponds que dans cette hypothèse, le plus grand danger est pour vous seuls.

Dans celle qu'on veut vous faire adopter, il y a du danger & pour vous & pour la République.

Jamais des législateurs qui ne sont que mandataires, ne peuvent être blâmés de recourir, dans le doute, au souverain qui a donné le mandat.

Ils peuvent être grandement coupables de le méconnoître.

La précipitation dans les objets de cette importance ne peut jamais être bonne. La sagesse & le calme des délibérations peuvent seuls honorer des législateurs, & les justifier aux yeux de leurs commettans, de la génération présente & de la postérité.

De deux maux ne choisissons pas le pire; & dans la perplexité où nous sommes, adressons-nous au Peuple, source de toute vertu & de tout pouvoir, comme l'homme religieux implore la Divinité dans les temps difficiles. Le Peuple doit être la Divinité à laquelle sacrifient les législateurs. Il est la providence qui, tout-à-coup, au milieu des plus grands orages, rétablit l'ordre social prêt à s'écrouler.

Ne calomniez pas le Peuple; ou ce qui est pis encore, ne le flattez pas pour mieux le dépouiller de ses droits. Voyez avec quelle docilité il répondit,

il y a peu de mois, à la voix de l'Assemblée législative ; & soyez assuré qu'il obéira à la voix de la Convention, si, exempte de passion, comme de foiblesse, elle met sous ses yeux, avec simplicité, cette importante question.

J'ai crié, comme vous & comme un patriote de l'Amérique, contre le tyran & la tyrannie : mais lorsque vous me constituez juge, non pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais encore de celle de l'État, je dois me défier & de mon patriotisme & du vôtre, & de l'excès de nos passions.

Vous croyez avoir tout fait quand vous aurez assomé le tyran. Moi je veux que mon coup porte aussi sur la tyrannie, & sur tous les ambitieux qui voudroient tenter de la rétablir.

Votre empressement à terminer une si grande affaire, ne me paroît pas naturel.

Vous dites que des milliers de victimes immolées par Louis, crient vengeance contre lui. J'ai versé sur elles des larmes amères. Mais pourquoi prenez vous tant d'intérêt à des morts ? Ils ont fini leur pénible & glorieuse carrière..... Ils ne souffrent plus..... Écoutez plutôt la voix touchante des vivans qui souffrent, de leurs femmes & de leurs enfans. Entendez les cris des victimes nouvelles que vous allez sacrifier, si un jugement précipité, inconsidéré, illégal, vous attire une guerre plus terrible que la première, si vous exposez les habitans de nos frontières à une nouvelle dévastation, si vous fournissez aux tyrans de nouveaux prétextes & de nouveaux moyens de guerre ; enfin si vous rendez la paix impraticable, ou si vous en reculez le terme tant desiré.

Hommes imprudens & passionnés, quand le feu de la guerre est prêt à incendier l'Europe, vous

demandez

demandez le ſang d'un homme avili, & vous ne voyez pas que ſon ſupplice précipité va allumer les haines des autres rois, réveiller les prétentions des ci-devant princes, & faire verſer des torrens de ſang. La colère des tyrans eſt implacable ; & dans l'alternative où vous les placez, ils aimeront mieux mourir ſur un champ de bataille que ſur un échafaud : & voyez combien, dans cette lutte effroyable, périront de vos frères & de vos amis ; car ces tyrans ont encore dans leurs mains de puiſſans moyens de réſiſtance, & de rendre leur chûte funeſte aux nations.

Ecoutez encore Thomas Payne, & il vous dira que vous vous honoreriez aux yeux de toute l'Europe, ſi vous aboliſſiez la peine de mort, ſi vous prononciez même cette abolition à l'occaſion d'un ci-devant roi ; car, ſelon lui, un tel être eſt moins que rien, & une grande nation ne doit pas le craindre.

Quand il n'auroit pas été coupable, la nation n'auroit-elle pas eu le droit de le faire deſcendre de ſon trône ? & ne ſeroit-ce pas un utile conſeil à donner aux peuples voiſins, d'expulſer leurs rois ſans autre raiſon que leur volonté ſouveraine, que la néceſſité d'abolir une forme de gouvernement qui tient la nature humaine dans l'aviliſſement & le malheur ; d'anéantir un office qui dénature & corrompt tous ceux qui le rempliſſent, qui en fait néceſſairement des méchans, des monſtres, des ſcélérats ?

Certainement la leçon pour vos voiſins ſera beaucoup plus utile ſi vous ordonnez un banniſſement ignominieux après la guerre, que ſi vous lui faites couper la tête. Or, n'avez-vous pas dit que vous déſiriez l'affranchiſſement du genre-humain ? & l'amour que vous lui portez ne vous fait-il pas un devoir d'exa-

miner ce qui ſera le plus utile pour accélérer la liberté générale.

Vous dites que ce ſeroit bleſſer l'égalité, & donner un privilége à un grand coupable.

Mais cette objection n'eſt pas réelle, car vous ne jugez pas ce coupable d'après les lois exiſtantes.

Vous le jugez d'après le droit naturel. Or, ſupprimer la peine de mort eſt conforme à la juſtice éternelle; & la loi que vous feriez à préſent ſeroit égale pour tous, meme pour les autres accuſés qui ſont en jugement.

Quelle influence ſalutaire une ſi belle loi auroit ſur le caractère français, altéré par tant de ſpectacles ſanglans! O! honte de l'humanité! on a vu même des perſonnes du sèxe reſter témoins inſenſibles de ces ſpectacles. Jeune fille, veux-tu ſavoir pourquoi je ne veux pas t'épouſer? c'eſt que tu as aſſiſté aux ſcènes ſanglantes de ſeptembre, & aux exécutions de la terrible machine inventé par Guillotin. Je me rappelle encore que ſa deſcription excita un cri d'horreur dans l'Aſſemblée conſtituante; jamais on ne voulut en entendre la fin. Ce mouvement ſublime, qui peint la bonté du cœur français, ne ſera point perdu pour les philoſophes & les légiſlateurs de 92.

Revenons à l'humanité, quelque ſoit la voie qui nous y conduiſe. Comment, ſans humanité, eſt il poſſible de fonder une République?

Le patriote n'eſt point féroce; & les hommes les plus ſenſibles ſont auſſi, comme les Hamden & les Sidney, les plus courageux & les plus intrépides à verſer leur ſang pour la patrie: ils ſont auſſi les plus avares du ſang de leurs ſemblables.

On a voulu, citoyens, vous faire peur de la guerre civile C'eſt ainſi que la coalition qui pour rétablir Louis fit maſſacrer le peuple au Champ de Mars,

abuſa l'Aſſemblée conſtituante, dont la majorité étoit foible, en lui faiſant peur de la guerre étrangère.

La peur, dit-on, eſt un mal dont on ne peut guérir. Il faut donc l'inſpirer aux hommes pour les faſciner, les égarer, & les faire tomber dans le piége; cette ruſe eſt commune aux hommes cruels, comme aux animaux voraces, qui effrayent leur proie pour mieux s'en ſaiſir.

Citoyens, on oſe vous faire peur ! Je n'ai qu'une queſtion à vous faire : êtes-vous bien réſolus, au moins tant que durera votre miſſion périlleuſe, à être à la patrie, & à n'être qu'à elle ? êtes-vous réſolus à vaincre tous les obſtacles & les factions qui vous environnent, ou à mourir ? Répondez-moi; répondez à la France entière.

Eh bien ! ſi vous êtes décidés à ne vivre que pour la patrie, & à mourir pour elle, décidez ce que vous preſcriront votre conſcience & les principes, ſans vous inquiéter des événemens : le légiſlateur doit ſavoir ſacrifier à la vérité, & ſon exiſtence, & ſa gloire, & tout ce qu'il a de plus cher.

On parle de guerre civile; on va même juſqu'à la prédire : c'eſt bien étrange, la menace des maſſacres & de la guerre civile eſt devenue la figure de rhétorique à la mode.

On parle de guerre civile ! Elle n'eſt pas dans nos départemens, qui ſont calmes, mais ſeulement dans la tête d'un petit nombre d'hommes turbulens, trompeurs ou trompés, dont les excès tendent à renverſer la République.

Mais examinant de ſang-froid cette prédiction ſiniſtre, & conſultant toujours l'hiſtoire & les faits de la révolution, je vois un mouvement, un maſſacre poſſible ſur un point de la France; je crois que des

ſcélérats peuvent tout tenter, tout riſquer. Mais je ne vois point de guerre civile là où je vois une petite minorité lutter contre la majorité eſtimable de la nation. Je crois que ſi un mouvement étoit tenté à Paris, la majorité des citoyens de cette ville, qui répond de la Convention à toute la France, ſe leveroit avec indignation, & développant enfin cette vertu ſombre & terrible que le crime même fait naître, feroit une juſtice éclatante des aſſaſſins. Je crois que cette majorité des citoyens de Paris, maintenant ſubjugée par la minorité, paroîtroit tout-à-coup dans les aſſemblées, pour y déployer la ſouveraineté & la force du peuple, & rétablir l'empire de la volonté générale. Je penſe enfin que nos départemens qui nous ont envoyés, ſe leveroient avec la même indignation pour anéantir à jamais ce funeſte ſyſtême qui tend à aſſujétir la majorité à la minorité, & à renverſer ainſi le gouvernement repréſentatif & la République.

Vous parlez de guerre civile, & pourquoi? je vous le demande, la nation voudroit-elle ſe diviſer? eſt-ce pour Louis, conſpirateur, parjure, avili, empriſonné, bientôt jugé? ou pour un petit nombre d'hommes qui ont ſoif de ſon ſang, & dont la grande majorité du peuple n'a jamais entendu parler?

La guerre civile! elle étoit poſſible lorſque le peuple de nos départemens, peu inſtruit des faits de la dernière révolution, s'eſt aſſemblé ſur l'invitation de l'Aſſemblée légiſlative, & lorſque, cette Aſſemblée ayant perdu la confiance nationale, les crimes de Louis n'étoient pas encore conſtatés. Il étoit poſſible que la nation fût embarraſſée de choiſir entre une Aſſemblée qui avoit, à la vérité, courageuſement paſſé ſes pouvoirs, mais qui les avoit paſſés, & un roi qui pouvoit ne paroître que malheureux. D'ailleurs

la royauté n'étoit pas encore jugée. Aujourd'hui cette forme de gouvernement fait horreur, comme le vice lui-même, lorſqu'il eſt démaſqué.

Conſultez toujours l'hiſtoire, & vous verrez que les temps favorables à l'anarchie & à la guerre civile, ſont ceux où une nation paſſe d'un gouvernement à l'autre, comme en juillet 1789, comme en août & ſeptembre dernier ; les temps où il n'y a plus de puiſſance publique centrale à laquelle tout obéiſſe, & où l'état eſt dirigé, agité par un mouvement révolutionnaire, qui ſe précipite en déſordre ſur les élémens même de la ſociété, & tend à les bouleverſer & à les anéantir.

Grâces au ciel, ce moment terrible eſt paſſé, & vous êtes réunis.

Je réponds qu'il n'y aura pas de guerre civile, ſi vous êtes tous déterminés, comme moi, à reſter ici en permanence, & à ne pas vous ſéparer juſqu'à ce que le ſort de Louis ſoit décidé, & la conſtitution faite.

J'en réitère l'engagement ſacré. On nous menace, on a l'audace de dire que nous ne ferons pas la conſtitution ! Eh bien ! que le ſerment du jeu de paume, qui ſauva la France, la ſauve encore une fois ; que dans ce moment ſolemnel les ames puſillanimes, s'il pouvoit en exiſter parmi vous, confeſſent franchement leur foibleſſe, qu'elles ſe retirent, & qu'il ne reſte ici que des hommes forts.

Citoyens, prouvez, par votre conduite, que le ſiècle de la philoſophie eſt arrivé, qu'elle règne dans un point du globe, & ne jugez pas cette grande cauſe comme des Goths & des Vandales. Ne la décidez pas comme des juges, le code pénal à la main, mais comme des hommes d'état, qui voyent l'horiſon de tous les peuples & de tous les ſiècles.

Oſez lutter contre le torrent, dût-on vous calomnier & vous aſſaſſiner.

Vous n'avez pas été envoyés pour donner à une portion du peuple, à des hommes, à des femmes altérés de ſang, le ſpectacle d'un roi décapité, mais pour faire une conſtitution qui aſſure le bonheur de la France & du monde.

Charles premier devoit périr ſur un échafaud, non parce qu'il fut très-criminel, comme Louis, mais parce qu'il vécut dans un ſiècle de ſuperſtition, & qu'il fut jugé par la faction de l'uſurpateur Cromwell, qui vouloit régner à ſa place.

La vie de Louis peut être épargnée, parce que ſa mort ſera plus nuiſible qu'utile à la République, parce qu'il eſt jugé par les interprêtes légitimes de la volonté générale d'une grande nation victorieuſe, dont la deviſe eſt de ſubjuguer les rebelles, & de pardonner aux vaincus; parce qu'enfin une faction eſt accuſée d'un grand empreſſement à le faire mourir, pour lui donner un ſucceſſeur.

La queſtion n'eſt pas tant d'examiner ſi vous appellerez de votre jugement aux aſſemblées primaires, que de décider s'il y a lieu d'envoyer à préſent Louis au ſupplice, & quelle eſt la meſure que vous conſeillerez à ces Aſſemblées, en ſuppoſant que vous en faſſiez la convocation.

C'eſt une queſtion ſur laquelle vous ſeuls pouvez prononcer. Vous ſeuls pouvez bien connoître notre ſituation politique. Un grand peuple diſperſé ſur un immenſe territoire, ne pourroit trouver à cet égard la vérité, parce qu'il n'auroit pas tous les élémens & les données qui peuvent produire un réſultat juſte.

On peut réduire à trois motifs principaux, ceux qui ſont allégués pour la mort actuelle.

Le premier, de donner un grand exemple de juſtice qui effraye les rois.

Le ſecond, de ſatisfaire aux manes des citoyens que le tyran a fait immoler.

Le troiſième, de venger le Peuple.

Le premier de ces motifs eſt faux; car tous les rois deſirent la mort de Louis. Ils veulent tuer l'homme roi, pour rétablir la royauté en France; car le ſpectacle d'un roi détrôné & enchaîné avilit le trône, & invite chaque jour les peuples à renverſer tous ceux de l'Europe. Un roi mort peut avoir un ſucceſſeur. Si vous faites mourir Louis, vous verrez à l'inſtant toutes les cours reconnoître ſon fils comme roi, & ſon frère comme régent. Je ſais bien que vos canons & le courage de vos ſoldats-citoyens répondront à cette inſolente démarche: mais vous allez engager une guerre dont vous ne pouvez prévoir ni les malheurs ni la fin.

Le ſecond des motifs allégués pour la mort, eſt ſuperſtitieux & puérile.

Ce n'eſt pas dans le ſiècle de la raiſon qu'on doit employer de pareilles figures de rhétorique. Je vous l'ai dit plus haut. Les morts ſont morts; votre devoir eſt de vous occuper des vivans.

Vous devez repouſſer avec indignation le motif de la vengeance. Ce ſentiment eſt indigne du légiſlateur. Le meilleur moyen de venger le peuple français, & de Louis & de tous les tyrans qui l'ont précédé, eſt de lui donner une éducation & une conſtitution républicaines, qui détruiſe pour toujours la royauté.

Penſez-vous, Citoyens, que ſi, depuis que vous êtes réunis, au lieu de vous occuper du ſort d'un tigre enchaîné, vous euſſiez formé l'établiſſement

des *écoles élémentaires*; penſez-vous, dis-je, que vous n'euſſiez pas mieux mérité de la patrie?

Quant à moi, je penſe que la France ne retirera de l'exécution de Louis, que le barbare plaiſir de donner un ſpectacle ſanglant à des hommes & à des femmes féroces. Je ne vois dans cette mort rien d'utile à la politique & à la morale. Je vois au contraire qu'il peut en réſulter des maux incalculables.

Ah! ſi nous pouvions être délivrés de toutes les paſſions qui nous agitent & nous enflamment, & des illuſions qui nous aveuglent, combien nous ſerions plus jaloux de donner les premiers à l'Univers le bel exemple de ſupprimer la peine de mort! Y a-t-il un ſeul membre de cette aſſemblée qui ne ſoit pas de cette opinion? & quelle occaſion plus ſolemnelle & plus mémorable pourrions-nous ſaiſir? La vie eſt ſi courte! Celle des rois n'eſt pas plus longue que celle des autres hommes; la nature qui la donne, a ſeule droit de l'ôter. D'ailleurs, on ne doit pas tuer un homme dont on peut tirer quelque parti pour la ſociété. Or, je le dirai très-ſérieuſement, par ce qu'ici tout doit être grave. Louis Capet a un métier. Ce fut peut-être celui de ſes premiers ancêtres. Le ſort aveugle ſe trompa en le faiſant roi. Pourquoi une nation éclairée ne le condamneroit-elle pas à gagner déſormais ſa vie, en faiſant le métier de ſerrurier? Denis le tyran ne fut-il pas maître d'école à Corinthe? Il y a peut-être dans ces biſarres coups du ſort quelque choſe de trop philoſophique, de trop grand, qui étonne nos ames étroites, timides & lâches.

Il nous faut du ſang & toujours du ſang..... O! Peuple égaré & infortuné, vous voulez du ſang. Mais eſt ce pour vous ſeuls que le tyran doit périr?

Si vous êtes ſi avide de ce ſpectacle, ſi vous y mettez un ſi grand prix, certes, le tyran doit mourir auſſi pour vos frères des départemens ; car ils combattirent comme vous contre lui & ſes ſatellites, dans la glorieuſe journée du 10 août. Vous devez donc les appeler pour partager avec vous ce ſanglant ſpectacle.

Quelques orateurs ont prétendu que vous deviez condamner Louis à mort comme un ennemi. Sans doute le Peuple avoit le droit de le tuer dans la journée glorieuſe du 10 août ; mais, ſuivant toutes les règles du droit des gens, lorſque le combat eſt fini, on n'a pas le droit de tuer le vaincu déſarmé & priſonnier.

D'autres l'ont conſidéré comme un roi conſpirateur ; mais, en conſpirant contre le Peuple, Louis a fait ſon metier de roi. Saint-Juſt a dit qu'on ne peut peut point régner innocemment. C'eſt une penſée très-ingénieuſe, qui peut être bonne ſur la ſcène ; mais elle eſt fauſſe, appliquée au jugement criminel d'un individu qui ſuccéda à un trône héréditaire dans un pays où la monarchie a exiſté pendant douze ſiècles.

Ce mot peut-être juſtement retorqué contre les Peuples. Je dis, moi, les nations ne peuvent pas nommer un roi innocemment. Elles ſont coupables de ſouffrir des rois.

Le voleur & l'aſſaſſin ſont conduits au ſupplice par le gouvernement, qui ne leur donne pas le moyen de ſubſiſter. Les Peuples entraînent les rois au crime, en leur donnant plus qu'il ne faut pour ſubſiſter, & en les élevant lâchement au-deſſus des autres hommes.

Si je rempliſſois, a dit Rouſſeau, *tel emploi dans*

certain pays, je ſerois inévitablement tyran, concuſſionnaire, ennemi & deſtructeur du peuple. Il fait ailleurs la critique la plus ſanglante du gouvernement monarchique, en diſant : *Les rois arrivent méchans au trône, ou le trône l.s rend tels.* Dans un pays libre les crimes ſont perſonnels; & pourtant ſi Louis eſt condamné à mort comme roi, c'eſt le punir à-la-fois, & de ſes crimes & de ceux de ſes ancêtres, & même des crimes de la royauté.

Louis Capet eſt un otage national.

Quant à moi, j'ai examiné la queſtion que vous avez à décider, ſous un autre point-de-vue. J'ai enviſagé Louis Capet ſous une qualité que vous ne pouvez méconnoître ſans vous rendre coupables envers la nation; car c'eſt cette qualité ſeule qui lui a conſervé la vie juſqu'à ce moment, & qui fait que vous êtes aujourd'hui ſes juges. La vérité eſt une, & doit être enfin le prix de vos recherches & d'une longue diſcuſſion. Les erreurs & les malheurs de l'humanité ne viennent que des définitions vicieuſes, ſoit des perſonnes, ſoit des choſes : ſi la philoſophie peut rectifier un jour toutes les définitions de la phyſique & de la morale, la vérité renaîtra ſur la terre, & avec elle l'ordre, la paix & le bonheur. Or, en voyant cette prodigieuſe diverſité d'opinions qui a partagé nos eſprits, & qui a mis tant de perplexité, tant d'inquiétude dans cette aſſemblée, ſur le ſort non pas d'un grand criminel, mais ſur celui de la patrie, je me ſuis fait cette queſtion ſimple, la baſe de toute bonne recherche : Quel eſt l'homme que nous avons à juger? Je l'ai conſidéré d'abord comme un roi détrôné, un grand conſpirateur, un ennemi vaincu. Mais ces qualifications ne me donnant point une ſolution ſatisfaiſante, j'ai pouſſé plus

loin mes recherches, & remontant à ce jour à jamais glorieux, qui ſera le triomphe éternel de Peuples, je me ſuis demandé : Pourquoi Louis n'a pas, le 10 août, expié par la mort tous ſes crimes ? Parce que l'Aſſemblée légiſlative l'a déclaré & l'a qualifié un *otage national.* C'eſt en cette qualité qu'il a été épargné, qu'il a été conſtitué priſonnier au Temple ; & c'eſt ſous cette qualité qu'il eſt de votre devoir de l'enviſager juſqu'à la fin de la guerre.

Si Louis eſt un ôtage, c'eſt un dépôt. Il eſt une propriété nationale, qui non ſeulement eſt commune à tous, mais qui appartient à tous les défenſeurs de la patrie, à leurs pères, à leurs femmes & à leurs enfans. Il eſt à tous ces héros qui dans les jours déſaſtreux de l'invaſion des Pruſſiens & des émigrés, ſe ſont expoſés à une mort preſque certaine ; à ces généreux patriotes qui dans les gorges de l'Argonne ont renouvelé le dévouement des Spartiates aux Thermopyles. Il eſt enfin, & en général, à toutes les armées de la République, & en particulier à tous les citoyens qui les compoſent.

Certes, ces citoyens vous ont bien prouvé qu'ils verſeroient pour la liberté juſqu'à la dernière goute de leur ſang. Mais quand ils en ſont ſi prodigues, n'eſt-ce pas à vous à en être avares ? n'eſt-ce pas à vous, qui dirigez cette guerre, à prendre toutes les meſures pour en accélérer la fin ?

La conſervation des citoyens eſt la première loi du légiſlateur. Dans les pays libres on attache un grand prix à un homme : l'honneur d'avoir ſauvé un citoyen romain, étoit mis au-deſſus de la gloire d'avoir gagné une bataille. Vous ne devriez donc pas balancer à conſerver ce traître juſqu'à la fin de la guerre, quand même ſon exiſtence ne ſauveroit la vie qu'à un ſeul

Français, n'éviteroit les larmes & le malheur que d'une ſeule famille.

Mais il me ſera facile de prouver que vous pouvez tirer un plus grand parti de cet ôtage, vis-à-vis des cours étrangères.

Quelques-unes, comme l'Eſpagne & l'Angleterre, ont témoigné prendre de l'intérêt au ſort de Louis. Cet intérêt eſt ou ſincère ou ſimulé.

Vous avez une occaſion unique de ſavoir ce qu'elles penſent, ce qu'elles eſpèrent & ce qu'elles craignent; ſi vous la laiſſez échapper, vous manquerez autant à la morale qu'à la politique.

On vous traite de cannibales; on dit que vous voulez conquérir l'Europe. Cependant, ſi l'on vous offroit un moyen de mettre une fin heureuſe & honorable à cette guerre, je penſe qu'il n'eſt pas un ſeul de vous, pas un ſeul citoyen français, qui ne l'acceptât.

Eh bien! tenez à l'Angleterre & à l'Eſpagne un langage digne d'une grande nation qui n'a plus de ſecrets diplomatiques, & qui pratique ſincèrement la juſtice & l'humanité. Dites-leur: vous vous intéreſſez au ſort d'un homme coupable de tous les malheurs de la guerre; vous dites que vous deſirez ſincèrement la paix: nous vous offrons un moyen aſſuré de l'obtenir. Reconnoiſſez, & faites reconnoître par toute l'Europe, la République françaiſe; déſarmez, & conſentez à une paix générale: à ce prix nous vous accorderons la vie de Louis Capet, en le banniſſant, avec ſa famille, du territoire de la République.

Citoyens, ne rejetez point l'ouverture que je vous donne. Tremblez de n'avoir pas fait tous vos efforts pour délivrer la France & l'Europe de la guerre, qui eſt le plus grand fléau de l'humanité. Craignez de vous

rendre coupables de tout le ſang qu'une conduite immorale pourroit coûter.

C'eſt une maxime certaine en politique, qu'on ne doit jamais pouſſer à bout ſes ennemis.

La victoire eſt auſſi inconſtante que la fortune, & un peuple ſage & grand n'en abuſe jamais. Vous avez rempli l'Europe de l'éclat de vos triomphes. Dans quelle poſition plus favorable pouvez-vous être pour la forcer à la paix? & quel avantage nouveau n'acquerrez-vous pas ſur les rois, s'ils ne ſont pas ſinceres dans leurs démonſtrations en faveur de Louis?

S'ils n'acceptent pas vos propoſitions, vous les aurez démaſqués aux yeux de toute l'Europe; vous aurez découvert leur fauſſeté, leur turpitude, & accéléré leur deſtruction.

Car, n'en doutez pas, les peuples s'éclairent chaque jour; ils verront votre grandeur d'ame, & la perfidie de leurs rois; ils reconnoîtront bientôt que ces tigres ſont avides de leur ſang, & que vous avez voulu l'épargner.

Ils épouſeront votre cauſe, qui deviendra la leur & celle du genre-humain; & ils combattront pour vous contre leurs tyrans. D'un autre côté, vous inſpirerez aux braves guerriers qui ſe ſacrifient pour la patrie, une haine plus forte pour ces éternels oppreſſeurs du monde. Vous rehauſſerez leur courage; & votre cauſe ſera ſi juſte & ſi belle, qu'ils ſeront toujours invincibles.

Je propoſe le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale conſidérant que dans la journée glorieuſe du 10 août, Louis Capet a été fait priſonnier, & gardé comme un otage de guerre;

que la guerre durant encore, & paroiſſant devoir être plus ſérieuſe au printemps prochain, & la conſervation de cet otage tendant à épargner le ſang des Français, la Convention n'a pas le droit d'en diſpoſer ſans le conſentement du Peuple, qui a entrepris cette guerre pour aſſurer ſa liberté, menacée par les tyrans, complices de Louis Capet; conſidérant en outre que ſur l'accuſation du peuple français, la Convention a conſtaté les crimes imputés à Louis Capet, entendu ſa défenſe, & la diſcuſſion qui en a été ſolennellement faite, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention naticnale déclare que Louis Capet eſt coupable d'avoir conſpiré contre la liberté du peuple français, tenté d'opérer une contre-révolution & de corrompre la repréſentation nationale, & violé la loi en gardant le Suiſſes, & leur ordonnant de combattre le peuple.

II.

Louis Capet reſtera empriſonné au Temple, & continuera d'y être gardé comme un otage, juſqu'à la fin de la guerre.

III.

Auſſitôt après la paix, il ſera banni à perpétuité, & déporté avec ſa famille, hors de France.

IV.

Le peuple français ayant le droit impreſcriptible de revoir, d'approuver ou d'improuver les actes de

la Convention nationale, le comité de conſtitution propoſera, ſéance tenante, le mode légal & paiſible, ſuivant lequel la nation pourra, ſi bon lui ſemble, manifeſter ſa volonté ſur Louis Capet.

V.

La Convention nationale ayant reçu la miſſion expreſſe de préſenter au peuple français un plan de conſtitution, tous les membres qui la compoſent promettront chacun à ſon tour, par appel nominal à la tribune, de braver à leurs poſtes, tous les périls qui pourroient les menacer & menacer la République, & de ne pas ſe ſéparer avant d'avoir fait la conſtitution.

V I.

Dans le cas où la tranquillité publique ſeroit menacée, la Convention nationale ſera permanente jour & nuit; il y aura au moins cent cinquante membres chaque nuit.

V I I.

Le conſeil exécutif ſera en permanence comme les autres autorités conſtituées, & il rendra compte chaque jour à la Convention, par l'organe d'un de ſes membres, de la ſituation de la République.

V I I I.

La Convention nationale rappele aux citoyens de Paris, le zèle, le concert & l'union qui regnèrent dans cette ville, lors de la révolution de juillet 1789, & l'exactitude de tous les citoyens à remplir leurs fonctions publiques; la Convention les invite, au nom

Lb.1-e 37
2 G

de la patrie, à ſe rendre dans leurs ſections reſpectives, & de maintenir de tout leur pouvoir le calme & l'ordre, dont la Convention a beſoin pour le ſuccès de ſes travaux.

IX.

Le préſent décret ſera porté dans les départemens par des couriers extraordinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.